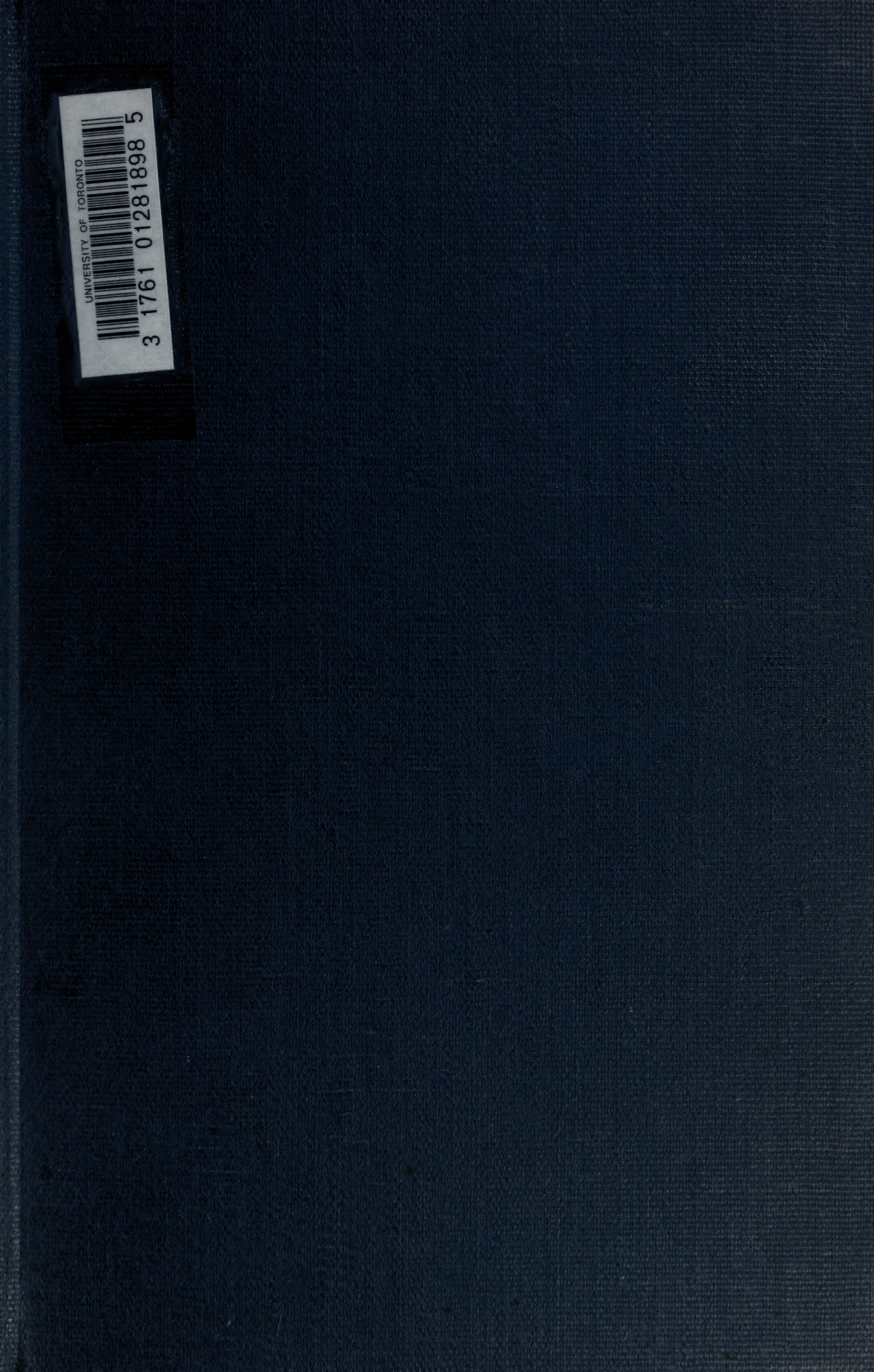

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01281898 5

HISTOIRE DES CONCILES

TOME XI

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

[par Karl Joseph Hefele]

TOME XI 1-2

CONCILES DES ORIENTAUX CATHOLIQUES

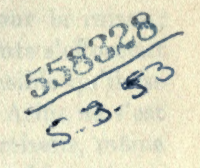
PAR

CHARLES DE CLERCQ

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE
ÈS SCIENCES HISTORIQUES ET ÈS SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES ORIENTALES
DE LA COMMISSION PONTIFICALE
POUR LA RÉDACTION DU CODE DE DROIT CANONIQUE ORIENTAL

PREMIÈRE PARTIE
DE 1575 A 1849

[& Deuxième partie: De 1850 à 1949]



PARIS
LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ
87, BOULEVARD RASPAIL, 87
1949 - 52

Cum approbatione ecclesiastica,
Mechliniæ, 24 novembris 1949,
J. Naulaerts, *libr. cens.*

PRÉFACE

Le nombre et la diversité des Églises orientales s'expliquent par une longue évolution séculaire et par l'interférence de différents facteurs, dont les principaux sont : le particularisme et l'exclusivisme ecclésiastiques, les discussions théologiques et les hérésies, les événements politiques.

Les chrétientés du ier siècle, d'ailleurs peu nombreuses, gardaient un étroit contact entre elles. Ce contact diminue au iie siècle, à mesure que le christianisme se répand dans les villes du bassin méditerranéen oriental : les formes extérieures du culte, l'organisation et la discipline ecclésiastiques se développent et chaque Église y ajoute quelques particularités. Certains groupements influent cependant sur d'autres; l'exemple, ici comme en bien des choses, vient des grandes villes; celles-ci se chargent souvent de l'évangélisation des pays environnants et exercent alors sur eux une sorte de tutelle ecclésiastique. C'est ainsi qu'au premier concile œcuménique, tenu à Nicée en 325, un tel droit sur l'Égypte, la Lybie et la Pentapole (c'est-à-dire toute l'Afrique orientale romaine) est reconnu à l'évêque d'Alexandrie; le concile dit également que l'évêque d'Antioche a un certain privilège d'ancienneté, alors que celui de Jérusalem n'a que le simple honneur d'être le titulaire de la ville où Notre-Seigneur est mort[1].

C'est à Nicée aussi que la première condamnation solennelle d'une hérésie est prononcée : celle d'Arius, qui prétend que la seconde personne de la Sainte Trinité, le Fils, est inférieure à la première, le Père. Les deux dogmes fondamentaux de la foi chrétienne — la Sainte Trinité, l'Incarnation — sont des mystères pour la raison; cependant, surtout depuis le ive siècle, des prêtres savants s'efforcent d'en préciser certains éléments et il est très compréhensible qu'ils se soient heurtés à des difficultés et aient pu faire erreur. Arius ne s'est pas soumis au concile; il a conservé longtemps des partisans, même dans le clergé, mais il n'a cependant pas créé une Église schismatique.

A la fin du iiie siècle, l'empereur Dioclétien avait procédé à une réorganisation des circonscriptions civiles de son vaste empire. Il

1. Cf. C. Hefele - H. Leclercq, *Histoire des Conciles, d'après les documents originaux*, t. i, Paris, 1907, p. 552 et 569.

avait scindé celui-ci en deux régions : l'Orient et l'Occident, divisées à leur tour en deux préfectures. Chacune de ces préfectures fut partagée en différents diocèses. L'Orient compta les préfectures d'Illyrie et d'Orient proprement dit. Cette dernière comprit quatre diocèses (dénomination civile) : Thrace, Asie, Pont, Orient. Le diocèse d'Orient s'étendait également à l'Afrique orientale, mais celle-ci fut, vers 380, érigée en diocèse séparé, dénommé diocèse Augustal ou d'Égypte. En 395, l'empereur Théodose fait, des deux grandes régions, Occident et Orient, des empires séparés, avec comme capitales respectives Rome et Constantinople.

En 381, alors que Constantinople est déjà la résidence de l'empereur, un concile œcuménique tenu dans cette ville décide deux choses : les évêques des cinq diocèses civils doivent se réunir entre eux et tâcher d'uniformiser les usages de leurs Églises; — dans le diocèse d'Égypte, ce sera l'évêque d'Alexandrie, dans celui d'Orient, ce sera l'évêque d'Antioche qui présideront ces assemblées; l'évêque de Rome a une ancienneté d'honneur sur toutes les Églises et après lui l'évêque de Constantinople, parce que Constantinople est la Nouvelle Rome[1]. Or, à ce moment, l'évêque de Constantinople n'est qu'un simple évêque dans le diocèse civil de Thrace, pas même un métropolite; il va tâcher de transformer sa dignité d'honneur en un véritable pouvoir effectif dans l'empire byzantin.

Pendant les trente premières années du IVe siècle, nous assistons, dans la préfecture d'Orient, à une triple uniformisation des coutumes, des lois, de la liturgie : dans le diocèse d'Égypte sous la direction d'Alexandrie; dans le diocèse d'Orient sous la direction d'Antioche, qui reprend d'ailleurs un grand nombre d'éléments aux traditions de Jérusalem; dans les diocèses de Thrace, d'Asie et du Pont sous l'impulsion grandissante de Constantinople.

Le christianisme s'est déjà répandu en dehors de l'empire; signalons trois chrétientés florissantes : celle d'Éthiopie, soumise à Alexandrie; celle de Mésopotamie, qui a reçu des traditions d'Antioche, mais qui, depuis qu'elle est bien organisée, se déclare indépendante; celle d'Arménie, qui a relevé de Césarée, mais qui profite de ce que cette ville rentre tout à fait dans l'ombre, en raison de l'influence grandissante de Constantinople, pour se rendre également autocéphale. Les chefs religieux de Mésopotamie et d'Arménie portent le nom de *catholicos*, montrant par là qu'ils gouvernent souverainement leurs fidèles, en quelque endroit que ceux-ci aillent s'établir.

Une nouvelle querelle théologique éclate alors autour du mystère du Christ, à la fois Dieu et Homme. Vers 429, Nestorius, patriarche

1. *Ibid.*, t. II, Paris, 1908, p. 21 et 24.

de Constantinople, entreprend dans ses sermons au peuple l'explication de ce dogme : en Notre-Seigneur, dit-il, la personne divine et la personne humaine sont distinctes, quoique étroitement unies. S'il y a deux personnes, une action du Christ homme n'est plus une action divine; Marie n'est plus la mère de Dieu. Des protestations s'élèvent de toutes parts : au concile œcuménique d'Éphèse de 431, Nestorius est condamné. Cependant l'hérésie ne disparaît pas, elle trouve même d'ardents défenseurs, surtout dans la fameuse École théologique d'Édesse. Par réaction contre les erreurs de Nestorius, certains en arrivent à l'extrême opposé : non seulement le Christ n'a qu'une personne, mais il n'a qu'une nature; la nature divine a absorbé la nature humaine : c'est ce qu'on appelle le « monophysisme ». Le concile œcuménique de Chalcédoine, en 451, condamne le monophysisme et rétablit l'exacte vérité : il y a dans le Christ une personne, mais deux natures. Le même concile décide que les diocèses civils de Thrace, d'Asie et du Pont formeront une vaste circonscription ecclésiastique sous l'autorité de l'évêque de Constantinople; le diocèse d'Égypte reste sous l'autorité de l'évêque d'Alexandrie; celui d'Orient est divisé en deux obédiences : la majeure partie continuera à reconnaître Antioche, l'autre dépendra de Jérusalem [1]. Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem : telles sont les quatre villes qu'on appellera bientôt sièges patriarcaux; l'évêque sera le patriarche, le territoire qui lui est soumis le patriarcat.

De même que le nestorianisme, le monophysisme garde des partisans jusque sur les sièges d'Alexandrie et d'Antioche; l'empereur de Constantinople, Zénon, se montre très conciliant envers les monophysites, mais par contre veut chasser les nestoriens de son royaume et ferme l'École d'Édesse. Maîtres et élèves sont expulsés, vont en Mésopotamie et y propagent leur doctrine : en 486 l'Église de Chaldée adopte officiellement les idées nestoriennes. C'est la première Église schismatique qui subsistera jusqu'à nos jours.

En 491, l'Église d'Arménie condamne le concile de Chalcédoine et adopte le monophysisme : seconde Église schismatique d'Orient.

Justinien, empereur de Constantinople en 527, s'en prend également aux monophysites. Et alors, à l'intérieur même de l'empire, dans les patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche, les monophysites créent un schisme en opposant aux patriarche et évêques légitimes, vers les années 540, leurs patriarche et évêques à eux. Ils cherchent à s'attirer la sympathie populaire : tandis que jusqu'ici, dans les offices religieux, le grec, langue des classes cultivées, était surtout employé, ils adoptent le langage local pour la liturgie : le syriaque dans le

1. *Ibid.*, t. II, p. 740 et 815.

patriarcat d'Antioche, le copte en Égypte. Ainsi se forment la troisième et la quatrième Église schismatique : l'Église syrienne ou jacobite, du nom de son fondateur Jacques Bar Addaï, et l'Église copte. Les Éthiopiens se rallieront au monophysisme copte. Aux patriarches légitimes des sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem on donnera le nom de « melkites », c'est-à-dire partisans de l'empereur.

L'Islam réserve une nouvelle surprise aux chrétientés d'Orient : en 636, les Arabes sont à Antioche; en 637, à Jérusalem; en 642, à Alexandrie. Le siège des patriarches melkites reste souvent inoccupé. Profitant d'une telle carence à Antioche, le puissant monastère de S.-Maron, qui exerce sa juridiction sur la population des environs du couvent, se déclare indépendant et forme bientôt une véritable Église à la tête de laquelle nous trouvons, au VIIIe siècle, un patriarche : cinquième grande autocéphalie.

Les patriarches de Constantinople entrent souvent en conflit avec la papauté, notamment lorsqu'ils veulent étendre leur juridiction à toute l'Europe orientale. Sur le terrain dogmatique, c'est surtout la question de la procession du Saint-Esprit qui crée des controverses. Au milieu du XIe siècle, le patriarche Michel Cérulaire attaque avec véhémence les usages liturgiques et disciplinaires des Latins. La lutte avec l'Occident s'envenime : en 1054, le pape excommunie Cérulaire [1] et celui-ci riposte en se séparant de Rome. Le grand schisme d'Orient — sixième dissidence — s'étend pratiquement à toutes les Églises de rite byzantin : non seulement à celles dépendant directement de Constantinople, mais aussi aux patriarcats melkites qui s'alignent de plus en plus sur la capitale du christianisme oriental.

Les croisades, les conciles œcuméniques de Lyon, en 1274 [2], et de Florence, en 1439 [3], obtiennent quelques succès éphémères au point de vue du retour à l'Unité de l'Orient.

Ce n'est qu'après le concile de Trente, lorsqu'une vie nouvelle anime l'Église catholique, que des résultats durables commencent à être acquis. Les Maronites consolident définitivement leur union avec Rome, tandis que dans les autres Églises orientales se forment des groupements qui, sous une hiérarchie particulière, reconnaissent l'autorité du Saint-Siège : un grand nombre de Ruthènes de Pologne ou de Hongrie, de Roumains de Transylvanie se détachent ainsi de l'autorité de Constantinople; des patriarcats catholiques chaldéen, syrien, melkite, arménien sont constitués. Cependant jusqu'en 1850,

1. *Ibid.*, t. IV, Paris, 1911, p. 1104.
2. *Ibid.*, t. VI, Paris, 1914, p. 174.
3. *Ibid.*, t. VII, Paris, 1916, p. 1032, 1079, 1087.

on ne rencontre d'assemblées législatives importantes que chez les Maronites, les Ruthènes, les Roumains, les Melkites, les Malabares (chrétienté du Sud de l'Inde pratiquement détachée du patriarcat chaldéen). Un coup d'œil sur les statistiques permet de constater que ces cinq groupements d'Orientaux unis à Rome sont précisément ceux qui comptent de nos jours le plus de fidèles; il n'y a pas là une simple coïncidence, mais l'aboutissement des efforts sérieux d'organisation et d'apostolat accomplis par ces Églises dès leur début. Par contre, un synode des Arméniens de Pologne n'eut pas de conséquences aussi fécondes.

Même en dehors des questions qui relèvent du dogme et de la soumission au Saint-Siège, le droit promulgué par ces conciles ou synodes législatifs orientaux subit, à des degrés divers et suivant des modalités variées, l'influence de la discipline latine et acquit peu à peu de ce fait une physionomie propre, nettement distincte de celle du droit des Églises dissidentes. Pendant le dernier siècle, elle s'est davantage précisée en de nombreux points de détail; la voie a été de mieux en mieux préparée au nouveau Code de droit canonique oriental élaboré en ce moment par le Saint-Siège, et dont le statut matrimonial oriental, promulgué par S. S. Pie XII le 22 février dernier dans la Constitution apostolique *Crebræ allatæ*, constitue sans doute déjà une réalisation partielle. Il n'en reste pas moins vrai que les bases essentielles et caractéristiques de ce droit des Églises unies ont été jetées bien auparavant, et qu'en cela aussi — du point de vue de l'évolution interne aussi bien que de la diffusion externe — la date de 1849 marque la fin d'une importante étape.

Le présent volume, et la seconde partie qui le suivra bientôt, viennent à leur heure : dès maintenant pour le droit matrimonial et bientôt pour toute la discipline ecclésiastique orientale, il importe de posséder l'analyse complète des sources qui ont servi de point de départ à la codification; parmi celles-ci, comme l'indique abondamment l'édition annotée de la Constitution *Crebræ allatæ* [1], les conciles et synodes orientaux catholiques tenus depuis 1575 forment l'élément le plus important.

Juillet 1949.

1. *Litteræ Apostolicæ motu proprio datæ ad venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos, episcopos, ceterosque locorum hierarchas Ecclesiæ orientalis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes, de disciplina sacramenti matrimonii pro Ecclesia orientali, adnotationibus fontium auctæ cura pontificii Consilii Codici iuris canonici orientalis redigendo*, Cité du Vatican, 1949, 42 pages.



Carte 1. — Liban et Syrie.

LIVRE PREMIER

EFFORTS D'UNION ET DE PREMIÈRE ORGANISATION

Parmi les communautés chrétiennes du Liban et de l'île de Chypre, celles des Maronites, du nom de S. Maron, patron du monastère qui fut leur premier centre d'expansion, avaient conservé le plus d'attaches avec le Siège apostolique romain. Grégoire XIII et Clément VIII envoient plusieurs légations auprès du patriarche maronite. Ces légats sont des Pères jésuites, tandis que trois patriarches de la famille El-Ruzzi se succèdent à ce moment. Quatre fois ceux-ci convoquent leurs évêques pour faire accepter diverses réformes inspirées du concile de Trente; une cinquième assemblée a lieu en 1644.

La colonisation portugaise conduit au sud de l'Inde les missionnaires latins : ils réalisent mal la situation de l'Église malabare, demeurée fidèle à la foi ancestrale, malgré tant de siècles et d'épreuves. L'évêque Mar Abraham tient un synode d'Union en 1583, mais Rome le laisse sans successeur; le métropolitain latin de Goa, Alexis de Menezes, religieux augustin portugais, fait la visite canonique de cette chrétienté orientale et, dans un nouveau synode diocésain en 1599, impose une législation entièrement élaborée de sa main, comportant notamment la pratique sacramentaire latine. L'activité de ce S. Charles Borromée portugais est débordante et sincère, mais pas assez éclairée. Menezes fait nommer le jésuite catalan François Roz au diocèse vacant malabare, qui se trouve ainsi intégré dans la hiérarchie latine.

En 1589, la création du patriarcat de Moscou jette quelque trouble chez les Ruthènes ou chrétiens séparés de Pologne; ils sentent la faiblesse de la vieille orthodoxie constantinopolitaine et le danger d'être un jour entraînés dans l'orbite ecclésiastique russe. Leurs évêques se rapprochent de Rome, mais des oppositions brisent leur unanimité; celle-ci n'existe déjà plus au concile de Brest-Litovsk de 1596 qui proclame solennellement l'Union. Il faudra attendre un siècle pour que deux autres diocèses passent officiellement au catholicisme. Dans l'intervalle, le métropolite Joseph Rutski et son suffragant Josaphat Kuncewicz s'avèrent de féconds législateurs. Chez les Ruthènes de

Hongrie, malgré l'appui des Habsbourgs, l'Union ne se fera également qu'en deux temps.

Si le peuple maronite tout entier suit ses patriarches dans leur attachement au Saint-Siège, si chez les Malabares l'unité est réalisée au moins temporairement, si après un siècle d'efforts il ne reste plus que peu de Ruthènes dissidents à l'intérieur des frontières de Pologne, le problème de l'Union se pose tout autrement dans d'autres Églises.

Chez les Arméniens tout d'abord : ce sont ceux de Pologne également, et non ceux d'Asie, qui se rallient les premiers définitivement à Rome sous Urbain VIII; ils confirment leur fidélité en une solennelle réunion du clergé de 1689. Chez les Roumains aussi, ce n'est pas à Bucarest, qui devient précisément en 1698 la capitale officielle de la principauté de Valachie vassale des Turcs, mais en territoire conquis par les Habsbourg et grâce à ceux-ci que l'évêque d'Alba-Julia, Athanase Popa, parvient à réaliser l'Union déjà acceptée en principe par son prédécesseur et à imprimer à presque tout son clergé cet élan vital d'où sortira la forte Église roumaine unie de plus tard.

Enfin, parmi les Melkites, les catholiques ne sont qu'une infime minorité; elle parvient cependant en 1724 à se donner une hiérarchie propre, mais le patriarche Cyrille VI doit s'enfuir au Liban; il s'y établit près du monastère de S.-Sauveur, où il tient quatre conciles. Son abdication en 1759 provoque un conflit dont s'occuperont trois assemblées.

Ainsi, les circonstances religieuses ou politiques situent diversement dans le temps et l'espace les premiers conciles de plusieurs groupements orientaux catholiques; ces conciles ont cependant le même aspect commun d'une adhésion sincère au Saint-Siège et d'un début d'organisation disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER

RAFFERMISSEMENT DE LA FIDÉLITÉ DES MARONITES AU SAINT-SIÈGE (1577-1644)

Le monastère de S.-Maron, situé près d'Apamée, devint au VIII[e] siècle le centre d'une communauté autocéphale [1]. Il fut détruit au X[e] siècle, et, fuyant les violences arabes, clercs et fidèles maronites s'établirent dans les montagnes du Liban et à l'île de Chypre.

Dès les croisades, l'Église maronite entretint des relations avec le Saint-Siège [2]. Mais celles-ci ne devinrent définitives qu'à partir du XVI[e] siècle, et les actes de la Curie romaine adressés aux Maronites sont dès lors de plus en plus nombreux.

La haute hiérarchie ecclésiastique maronite se composait à ce moment d'un patriarche et d'un certain nombre d'évêques, souvent porteurs du titre honorifique d'archevêque, dont certains vivaient autour du patriarche à la résidence de Qannoubin [3], d'autres dans des monastères dont ils étaient en même temps les supérieurs. Ils se partageaient l'autorité sur des territoires plus ou moins bien délimités, car tous exerçaient leur pouvoir en tant que délégués du patriarche. Ils s'assemblaient sans doute à de fréquentes reprises, notamment en cas de décès du patriarche, pour pourvoir à son remplacement. Cependant ce fut le Saint-Siège qui poussa les évêques à donner à leurs réunions les formes d'un concile, tel que le prévoyaient

1. Cf. l'article de Mgr P. Dib, *Maronite (Église)*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. X, I[re] part., Paris, 1928, col. 1-142, et la bibliographie y indiquée. Le même auteur a publié également une étude plus détaillée sur *Les conciles de l'Église maronite (de 1557 à 1644)*, dans *Revue des sciences religieuses*, t. IV, Strasbourg, 1924, p. 193-220 et 421-439. Ces pages sont plutôt consacrées à l'histoire des circonstances extérieures qui entourèrent la réunion de ces assemblées; les textes juridiques ne sont pas analysés.

2. Un certain nombre de documents pontificaux concernant les Maronites ont été publiés dans T. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, Rome, 1911. Voir sur ce travail les remarques critiques de C. Korolevskij, *A propos d'un bullaire maronite*, dans *Échos d'Orient*, t. XV, 1912, p. 462-473. Anaïssi a publié un autre recueil de sources concernant les Maronites, intitulé *Collectio documentorum Maronitarum*, Livourne, 1921; il mérite les mêmes reproches.

3. Dans la vallée de la Qadicha, à environ 45 km. de Tripoli.

les anciennes lois de l'Église et les décrets romains récents pour l'Occident.

Les Turcs laissaient aux Maronites une certaine autonomie, sous la direction de la noblesse locale; néanmoins il fallait veiller à ne pas les indisposer par des manifestations religieuses trop bruyantes.

I. — Projet de concile en 1579.

Michel El-Ruzzi (Risi, dans la forme italianisée) devient patriarche en 1567, mais ce n'est que dix ans plus tard qu'il envoie à Rome deux mandataires munis d'une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège, signée de sa main [1]. Grégoire XIII, par une lettre du 14 février 1578 [2], en accuse réception; il indique en même temps quelques réformes qu'il désire voir introduire dans l'Église maronite : l'omission du « qui es crucifié pour nous » dans le *Trisagion* [3]; la confection du saint chrême, à faire chaque année et uniquement avec de l'huile d'olive et du baume, sans adjonction d'autres aromates [4]; la confirmation, à conférer par les évêques [5] et non plus par les simples prêtres après le baptême; l'abrogation de la coutume de donner la communion aux enfants avant l'âge de raison; l'extension des empêchements de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré suivant la computation de l'Église latine [6]. Sauf le premier

1. La lettre date du 13 ou 14 avril 1577. Elle a été publiée dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 42, p. 52-55.

2. Elle a été publiée en appendice, sous le n. XI, dans les éditions latines des Actes du concile maronite du Mont-Liban de 1736 et d'après eux par Anaïssi, *Bullarium*..., n. 33, p. 70-72. Elle porte la date du 16e jour des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1577, 6e du pontificat du pape, ce qui indique qu'il s'agit ici du style de l'Annonciation, c.-à-d. de l'année 1578 dans le style de la Circoncision.

3. Les Maronites ajoutaient au *Trisagion :* « Dieu saint, Dieu tout-puissant, Dieu immortel » l'invocation : « qui es crucifié pour nous ». Mais à son origine, au IVe s., le *Trisagion* s'adressait au Christ, et ce n'est qu'au Ve s., à Byzance, qu'il fut considéré comme louange de la Trinité tout entière.

4. Cette adjonction était coutumière dans les Églises orientales. Déjà Innocent III s'était élevé contre elle dans sa bulle du 4 janvier 1215 au patriarche maronite (Anaïssi, *Bullarium*..., n. 2, p. 2-5).

5. Règle également imposée par Innocent III dans la même bulle.

6. En Orient, on comptait les degrés de parenté suivant le droit romain. Les Maronites contractaient généralement mariage entre eux, d'où une pratique assez large en matière d'empêchement de parenté ou tout au moins une grande facilité de dispense. Il est possible que les Maronites aient adopté la règle byzantine admettant l'empêchement de consanguinité jusqu'au septième degré, ce qui correspond au *tertius gradus tangens quartum* latin, mais l'empêchement d'affinité s'étendait en tout cas beaucoup moins loin. Cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 130 et 143.

peut-être, les usages en vigueur représentaient la discipline orientale traditionnelle. Le pape promettait l'envoi d'une traduction arabe des décrets et du catéchisme du concile de Trente. Sa lettre est adressée au « patriarche élu des Maronites »[1], mais ne le confirme pas dans sa dignité. Quelques jours plus tard, par une seconde lettre datée du 19 février, Grégoire XIII annonce l'envoi de deux légats, les jésuites Jean-Baptiste Eliano et Thomas Raggio[2]. Le premier était né de parents juifs à Alexandrie, il connaissait donc l'arabe et le milieu oriental en général, mais il en ignorait les traditions religieuses, celles du Liban en particulier.

De son côté, le cardinal Caraffa, protecteur des Maronites, rédigea des instructions pour les légats, datées du 3 mars[3]. Elles comprennent vingt-trois articles. Les légats devront faire une enquête sur la doctrine et les usages des Maronites, notamment en matière de sacrements, et en faire rapport à Rome. Retenons plus spécialement les quelques articles suivants :

7. Les légats s'informeront comment les Maronites acceptent les quatre premiers conciles œcuméniques[4] et s'ils en admettent d'autres.

8. Les légats avertiront les Maronites de toutes les erreurs qui se trouvent dans leur Bible, ils éloigneront ou feront brûler les livres entachés d'hérésie.

9. Ils prendront pleine information sur les erreurs et abus dans l'administration des sacrements et autres rites, ils tâcheront d'introduire les changements nécessaires.

16. Ils tâcheront d'obtenir que chaque nouveau patriarche envoie un évêque à Rome chargé de notifier son élection et de porter sa profession de foi.

17. De même, à chaque élection d'un nouveau pape, un mandataire sera envoyé pour lui rendre hommage.

18. Ils réduiront à l'obéissance certains évêques qui ont obtenu leur dignité sans l'assentiment du patriarche.

20. Les légats « prendront avec eux le concile de Trente et la somme des conciles, pour s'en servir, comme ils doivent aussi traduire le dit concile (de Trente) pour le rendre applicable et intelligible ».

1. La lettre lui donne le nom de Pierre, nom généralement pris par les patriarches maronites en montant sur le trône patriarcal.

2. La lettre est publiée dans Anaïssi, *Bullarium*..., n. 34, p. 73-74. Le 25 février, Grégoire XIII accorde des pouvoirs extraordinaires aux légats (*ibid.*, n. 35, p. 74-75).

3. Publiées dans A. Rabbath, *Documents inédits pour servir à l'histoire du christianisme en Orient (XVIe-XIXe s.)*, t. I, Paris, 1907, p. 140.

4. Le quatrième concile œcuménique, tenu à Chalcédoine en 451, condamne le monophysisme, que certains accusaient les Maronites de professer. Cependant, les collections canoniques maronites contiennent ce concile; elles ignorent les conciles œcuméniques ultérieurs.

On voit donc que la traduction promise par le pape était loin d'être déjà faite.

Débarqués à Tripoli vers la mi-juin 1578, les légats pontificaux y restèrent une dizaine de jours, puis se rendirent auprès du patriarche à Qannoubin. Ils donnèrent connaissance au patriarche, aux évêques et aux prêtres qui se trouvaient avec lui de la lettre de Grégoire XIII du 14 février précédent et s'efforcèrent aussitôt de faire signer par la hiérarchie maronite une réponse aux desiderata exprimés dans ce message. A cet effet fut arrêté le texte de quatre lettres, datées du 2 juillet [1] et adressées les unes au pape, les autres au cardinal Caraffa, par le patriarche d'une part, par cinq évêques d'autre part. Elles comportaient l'engagement additionnel de veiller à ce que le baptême des enfants ne soit généralement pas différé de plus de huit jours au delà de la naissance, mais ne parlaient pas des empêchements de mariage. Elles sollicitaient la confirmation de Michel Risi dans sa dignité patriarcale.

Les légats partirent à la mi-juillet pour Jérusalem. A leur retour, en septembre, Eliano seul alla résider à Qannoubin. Il s'y livra, conformément aux directives cardinalices, à un véritable autodafé des livres suspects se trouvant au patriarcat. Il s'efforça aussi, mais en vain, de réconcilier le patriarche avec des évêques qui étaient réfractaires à son autorité.

La première de ces activités est indiquée dans la relation de la mission des légats [2] et se retrouve dans un projet de constitutions à promulguer par un concile du patriarcat maronite [3]. Rédigé en latin, ce projet comporte trente et un articles, il reflète fidèlement la mentalité des légats et est indubitablement leur œuvre. Il faut y joindre un autre texte qui reproduit des questions à poser par le patriarche à Sa Sainteté (c'est-à-dire aux légats) lors du synode. Dans l'édition que nous en possédons, peut-être sous une forme remaniée plus tard, nous trouvons d'abord une série de questions pratiques sur chacun des sept sacrements, sauf l'extrême-onction (ch. I-VI); puis une question sur les conciles œcuméniques, autres que les quatre premiers, à recevoir (ch. VII); enfin des questions diverses (ch. VIII) [4]. On retrouve

1. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 46-49, p. 66-77.

2. Cf. *Al-Machriq*, 1914, p. 758-762, et Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 43, p. 56-61 (dans le titre, il faut remplacer le nom de *Poggi* par *Raggio*).

3. Ce projet a été publié par le carme déchaussé Thomas de Jésus (Diego Sanchez d'Avilla), dans un ouvrage *De procuranda salute omnium gentium*, paru à Anvers en 1613, dont une partie a été reproduite dans Migne, *Theologiæ cursus completus*, t. v, Paris, 1840, col. 397-710. Le projet s'y lit col. 690 : *Constitutiones aliquot dandæ in synodo provinciali reverendissimi patriarchæ Maronitarum.*

4. Thomas de Jésus, *op. cit.*, dans Migne, *loc. cit.*, col. 679. Le projet de constitutions du synode suit immédiatement comme c. IX.

l'écho des instructions du cardinal Caraffa dans ces questions, elles sont aussi l'œuvre des légats. Dans l'une d'elles, le patriarche est censé dire qu'il a consacré le saint chrême le jeudi saint de la même année; il est prêt à répéter la cérémonie le prochain jeudi saint, mais il s'inquiète des difficultés que cette pratique (nouvelle dans l'Église maronite) produira. Ces questions [1] semblent bien contemporaines du projet de constitutions. Enfin nous possédons une série de propositions erronées [2] extraites des livres qui ont été brûlés, ou attribuées aux Orientaux, sans doute aussi par Eliano, qui ne prend pas la peine de distinguer ce qu'il a trouvé ou entendu chez les Maronites de ce qui reflète leur pensée propre.

Les *Constitutiones, Interrogationes* et *Propositiones* ne présentent que quelques points connexes. Nous résumons le premier texte, indiquant en note les références aux deux autres.

1. Il faut omettre dans le *Trisagion* les paroles : « qui es crucifié » et autres semblables, qui s'adressent exclusivement au Christ [3].

2. Les enfants seront baptisés dans le délai de huit jours après leur naissance, mais ils ne recevront en même temps ni la communion [4], ni la confirmation [5].

1. Le titre indiqué par Migne, *loc. cit.*, col. 679 est : *Interrogationes aliquot factæ suæ Sanctitati a reverendissimo patriarcha Maronitarum super fide et ritibus catholicis, manifestandæ in synodo celebranda circa festum Paschalis, anno 1578.* Cette date est sûrement inexacte, puisque les légats n'étaient pas arrivés à Pâques (30 mars) 1578. L'édition de Thomas de Jésus comprend pour chaque chapitre des réponses aux questions posées. Elles se présentent sous la forme scolastique d'allégations d'*auctoritates*, canoniques et autres. La réponse 6 du chapitre III renvoie à l'art. 12 des constitutions synodales. Quoique les légats aient amené avec eux une petite « Somme des conciles », il semble qu'ils n'aient pas pu rédiger ces réponses au Liban même, mais qu'ils le firent, sans doute plus tard, à Rome, ce qui a pu faire croire à une certaine autorité officielle de ces réponses, alors que ni intrinsèquement ni extrinsèquement elles n'en portent le caractère. Benoît XIV lui-même (Constit. *Eo quamvis tempore*, 4 mai 1745, n. 45) fait erreur en mettant ces réponses sous l'autorité de Grégoire XIII. Il n'apporte d'ailleurs aucun argument, puisqu'il se base uniquement sur le texte de Thomas de Jésus.

2. Thomas de Jésus, *op. cit.*, dans Migne, *loc. cit.*, col. 694 : *Propositiones aliquot excerptæ tum e quibusdam libris Maronitarum, dum expurgarentur a legatis apostolicis, tum ex communi consensu et quadam traditione receptis, quæ videlicet hæreses sunt manifestæ, vel erroneæ, vel superstitiosæ; qui etiam errores solent esse communes aliis nationibus Orientalibus.* Il semble que ces *propositiones* furent portées à Rome par Eliano, sans avoir été communiquées aux évêques maronites; lorsque l'écho en vint quelques années plus tard au Liban, il y provoqua une douloureuse indignation.

3. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578.

4. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

5. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II.

3. Le saint chrême et les autres saintes huiles seront consacrés chaque jeudi saint [1] et ne peuvent être composés que d'huile d'olive et de baume [2].

4. La confirmation sera conférée aux enfants pendant leur huitième année, uniquement par les évêques [3].

5. La communion ne sera plus donnée qu'aux enfants ayant l'âge de raison [4].

6. Les Révérends Pères (légats) examineront les livres en usage et brûleront ceux qui sont répréhensibles [5] comme ils ont déjà commencé de le faire dans notre monastère de Qannoubin.

7. Chaque patriarche nouvellement élu enverra un mandataire au Saint-Siège [6]; il fera de même chaque fois qu'un nouveau pape est créé [7]. En outre, il rendra compte tous les trois ans de son administration en venant lui-même ou en envoyant un délégué à Rome [8].

8. Les légats devront être obéis au cours de leur inspection

9. Il faut enseigner les fidèles et leur apprendre les principales prières.

10. Les vases et linges sacrés seront tenus propres.

11. Les hosties seront semblables à celles de l'Église romaine, c'est-à-dire faites uniquement de farine et d'eau [9].

12. Le Saint-Sacrement sera conservé dignement, une lampe brûlera devant lui, il sera renouvelé tous les mois au moins [10].

13. On ne peut entonner un chant de la messe avant que le précédent ne soit terminé [11].

14. Les ornements d'église peuvent et doivent être lavés [12]. Les corporaux le seront d'abord par un prêtre.

15. Un cierge ou tout au moins une lampe brûlera à l'église pendant que l'office divin est célébré. On ne parlera point pendant l'office.

16. Il faut conserver l'eau bénite et la bénir chaque dimanche selon le rite de l'Église romaine [13].

17. Les saintes huiles seront conservées dans un endroit décent.

1. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II.

2. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578.

3. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II; *Propositiones, De sacramento confirmationis*, n. 3.

4. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

5. Instructions du cardinal Caraffa du 3 mars 1578, art. 8.

6. *Ibid.*, art. 16 : l'envoi d'un *évêque* était demandé, ce qui n'est plus précisé ici.

7. *Ibid.*, art. 17.

8. *Interrogationes*, c. VIII, n. 6.

9. Déjà depuis un certain temps les Maronites employaient le pain azyme (*Interrogationes*, c. III, n. 1).

10. *Interrogationes*, c. III, n. 6.

11. Cette pratique était destinée à abréger la longueur des offices : n'osant rien retrancher aux cérémonies, on imagina de les exécuter simultanément.

12. Le préjugé existait chez certains que les ornements d'Église perdaient leur caractère sacré par le lavage; d'une façon générale, les ornements étaient peu entretenus et en nombre insuffisant.

13. En effet, ces usages n'étaient pas pratiqués dans les Églises orientales.

18. Les vases sacrés doivent être en or, en argent ou en étain [1].

19. Les fidèles communieront trois fois par an [2], les prêtres et les diacres plus fréquemment.

20. Tout prêtre ou diacre récitera les heures canoniales, si possible à l'église [3].

21. On évitera l'ébriété et tout autre excès le dimanche et jours de fêtes.

22. Le clergé évitera blasphèmes et mensonges pour donner ainsi le bon exemple aux fidèles.

23. Il faut veiller à ce que les fidèles fuient le plus possible les relations avec schismatiques, hérétiques, excommuniés, païens; et surtout le mariage avec eux [4].

24. Le mariage ne peut être dissous, même pour cause d'adultère; seule la séparation est permise [5].

25. Ni clercs, ni laïques ne pratiqueront l'usure.

26. Les reliques des saints doivent être conservées de façon décente.

27. Le clergé occupera ses loisirs à ne lire que de bons livres.

28. Les prêtres célibataires ou veufs ne pourront habiter sous le même toit qu'une femme, sauf en cas d'extrême nécessité; ceux qui ont fait vœu de religion ne pourront le faire en aucun cas, pas même avec une parente [6].

29. Les prélats ne conféreront les ordres sacrés qu'à des sujets dignes.

30. Un synode aura lieu chaque année.

31. Les prêtres s'acquitteront de leur obligation de célébrer la messe pour les vivants et les morts; une simple assistance à la messe d'un autre prêtre ne suffit pas pour satisfaire à une intention de messe : il faut une véritable concélébration [7].

A la fin du texte se lit : « Fait à Qannoubin. » Le document est présenté comme émanant du patriarche maronite et s'adressant à son clergé. Les cinq premiers articles correspondent aux réformes demandées par Grégoire XIII, et promises dans l'engagement addi-

1. Déjà Innocent III, dans sa bulle du 4 janvier 1215, reproche aux Maronites d'employer des calices de bois, de verre ou de bronze.

2. Innocent III le demande déjà dans sa bulle susdite.

3. *Interrogationes*, c. VI, n. 2; *Propositiones, De sacramento ordinis*, n. 4. — Seules quelques heures de l'office étaient psalmodiées, surtout le dimanche, à l'église; la récitation privée était impossible, faute de manuscrits *ad hoc*.

4. *Interrogationes*, c. V, n. 5; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 12.

5. *Interrogationes*, c. V, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.

6. Seule cette présence des parentes, permise par le premier concile de Nicée, auquel notre texte se réfère, semble admise dans le premier cas; dans le second, il s'agit de ceux qui appartiennent à l'ordre monastique : *religionem professi*, ainsi que le dit le concile du Mont-Liban de 1736 qui cite cet article (*Collectio Lacensis*, t. II, col. 367), et non *religionem professis*, comme l'imprime l'édition de Migne (*loc. cit.*, col. 693). Le concile présente l'article comme promulgué par le patriarche, mais il se réfère uniquement au texte de Thomas de Jésus et n'apporte donc aucune preuve à ce sujet.

7. *Interrogationes*, c. III, n. 3; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 3.

tionnel joint aux lettres du 2 juillet 1578; la question des empêchements de mariage est également passée sous silence. Les autres articles contiennent certaines réformes utiles, certaines qui le sont moins, telle l'obligation générale de réciter l'office, qui était pratiquement irréalisable.

Le concile — projeté sans doute pour le jeudi saint (16 avril) 1579, en même temps que la consécration du saint chrême qui entraînait généralement la présence d'un nombreux clergé — n'eut pas lieu, l'apparition de la peste en Égypte ayant amené les légats à précipiter leur départ. C'est ce que déclarent des lettres datées du 25 février 1579, adressées par le patriarche au pape [1] et au cardinal Caraffa [2], dans lesquelles Risi demande une fois de plus la confirmation de sa dignité et l'obtention du pallium, et exprime le désir que les légats puissent revenir et tenir alors le concile projeté. Début mars, Eliano obtint une déclaration [3] signée par sept évêques [4] et un grand nombre de prêtres adhérant à tout ce qu'ordonnait le pape. Il semble qu'Eliano abusa quelque peu de ces actes de soumission et présenta à Rome le projet de constitution synodale comme ayant été virtuellement approuvé par le patriarche et les évêques maronites [5]. Les légats s'embarquèrent à Tripoli le 22 mars 1579.

Les légats avaient eu facilement l'accord théorique de l'épiscopat sur les principales réformes exigées par le Saint-Siège, mais l'insuccès d'Éliano, après son retour de Jérusalem, dans sa tentative de réconcilier certains évêques avec le patriarche, les trop longues palabres rendirent la réunion d'un concile moins opportune et les légats furent heureux d'avoir dans la menace de peste une raison plausible de s'en aller, quitte à revenir plus tard, munis d'instructions complémentaires.

Le 1er août 1579, Grégoire XIII accorda le pallium à Michel Risi [6];

1. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 50, p. 76-80 (texte latin); n. 51, p. 80-82 (texte italien).
2. *Ibid.*, n. 52, p. 84-87.
3. *Ibid.*, n. 53, p. 87-89.
4. Dont quatre des signataires du 2 juillet 1578.
5. Lors du premier concile de 1596, le frère et successeur du patriarche Michel, Serge Risi, parla d'un véritable blanc-seing que Michel et les évêques auraient donné à Eliano et dont celui-ci aurait profité pour faire avouer par eux des abus et des erreurs que les Maronites n'auraient jamais professés; il fait sans doute allusion aux *Propositiones*.
6. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, n. 36, p. 75. Le pallium avait été postulé au nom du patriarche par Eliano et déjà le pape prévoit qu'il sera remis par lui, mais il sera imposé par un ou deux évêques maronites. Le patriarche ne pourra s'en servir qu'aux jours prévus. Ceux-ci sont énumérés par Innocent III dans sa bulle du 4 janvier 1215. — La remise rituelle du pallium à Eliano eut lieu le 12 avril 1580, le procès-verbal en a été publié par Anaïssi, *op. cit.*, n. 42, p. 89.

le 18 septembre, il le confirmait dans sa dignité patriarcale et le dispensait des visites *ad limina*, lui demandant simplement d'envoyer un mandataire ou un rapport écrit lorsque cela lui serait possible [1]; enfin le 6 mai 1580, il annonçait le retour d'Eliano, avec un autre confrère jésuite, Jean-Baptiste Bruno [2].

II. — Concile de Qannoubin en 1580.

Le cardinal Caraffa ne manqua pas, en effet, de donner de nouvelles instructions, en dix-neuf articles, datées du 7 mai [3], aux légats de 1580 et y prévit cette fois explicitement la réunion d'un concile :

4. Les légats « mettront aussitôt en ordre les choses qui seront à traiter au synode provincial, qu'on s'occupera de tenir le plus vite possible, en sorte qu'il y ait ensuite le temps de veiller à son exécution... ».
12. Les légats réconcilieront les évêques réfractaires avec le patriarche.
17. Ils verront comment le pallium sera conféré au patriarche et indiqueront à celui-ci l'usage qu'il peut en faire.

Le cardinal précise aussi comment seront distribués les livres, ornements et vases sacrés, et autres aumônes du Saint Père.

Les légats arrivèrent à Qannoubin le 9 juillet; les générosités pontificales créèrent une atmosphère d'euphorie, dont ils profitèrent pour obtenir des évêques la convocation du concile le 15 août, à Qannoubin, et pour leur soumettre le texte des résolutions à adopter. Celui-ci avait été rédigé par Bruno et traduit en arabe par Eliano; le nouveau rédacteur s'était fort écarté des constitutions de 1579.

Le 15 août 1580, le patriarche Michel Risi célébra la messe en présence d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de fidèles. Ensuite Eliano récita les prières d'ouverture d'un concile provincial et prononça l'allocution d'usage. Tous les assistants firent alors la profession de foi, selon la formule prescrite par Pie IV dans la bulle du 13 novembre 1564, avec quelques développements concernant les points sur lesquels la croyance des Maronites paraissait moins certaine [4]. Puis l'archevêque Serge Risi, frère du patriarche, imposa à celui-ci le pallium au nom du pape, pendant que retentissaient les acclamations de la foule.

Les légats soumirent d'abord au concile un catéchisme composé

1. *Ibid.*, n. 37, p. 77, d'après l'append., n. IX des éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736.
2. *Ibid.*, n. 38, p. 78.
3. Elles ont été publiées dans Rabbath, *Documents inédits*, t. I, p. 148-151.
4. Le texte arabe de cette profession de foi avait été imprimé d'avance à Rome en de nombreux exemplaires.

par Bruno et traduit en arabe par Eliano[1]. Après quelques explications demandées par les évêques, il fut officiellement adopté. On passa ensuite à l'examen des résolutions synodales, comportant dix chapitres[2]. Les décrets n'indiquent généralement pas leurs sources, mais celles-ci sont aisément reconnaissables : elles sont citées presque littéralement, parfois légèrement abrégées ou paraphrasées.

Le chapitre I, intitulé *De la foi*, comprend sept canons.

1. Introduction générale. Texte du symbole de Nicée-Constantinople, tel qu'il est récité à la messe latine (avec le *Filioque*). Il sera également accepté par les Maronites et chanté à la liturgie des dimanches et jours de fêtes.
2. Commentaire sur la trinité des personnes divines.
3. Commentaire sur l'unité de personne et la dualité des natures dans le Christ.
4. Commentaire sur la double volonté et opération dans le Christ[3].
5. Réprobation de la formule « qui es crucifié pour nous » au *Trisagion*.
6. Doctrine sur le purgatoire, d'après la profession de foi de Michel Paléologue (1274), ou plus probablement le décret pour les Grecs du concile de Florence (1439)[4].
7. Doctrine sur le jugement particulier[5] et général.

Le chapitre II, sur les sacrements en général, s'inspire du Décret aux Arméniens du concile de Florence (1439).

Le chapitre III est consacré au baptême.

1-4. D'après le Décret aux Arméniens, avec un ajouté pour préciser que le baptême de Jean-Baptiste ne remettait pas les péchés[6].

5. Le baptême pourra se conférer par triple immersion si tel est l'usage. Mais en cas de nécessité, une immersion ou l'infusion suffisent.
6. Les enfants seront baptisés le plus tôt possible à l'église même[7].
7. Il y a empêchement de mariage entre le baptisé ou ses parents d'une part, et celui qui baptise, parrain ou marraine d'autre part.

1. Également imprimé à Rome.
2. La liste des chapitres et des signatures a été publiée par E. Assemani, *Bibliothecæ Mediceæ, Laurentianæ et Palatinæ codicum manuscriptorum orientalium catalogus*, Florence, 1742, p. 117; le texte latin complet, par Rabbath, *Documents inédits*, t. I, p. 152-169; le texte arabe par P. Dib, dans la revue *Al-Manarat*, 1931, p. 426-433, 530-537, 673-680. Cf. également F. Sacchino, *Historia Societatis Jesu*, t. IV, Rome, 1752, p. 252-253.
3. *Propositiones* de 1578, *De Christo Domino*, n. 1.
4. *Ibid.*, *De judicio*, n. 2.
5. *Ibid.*, n. 1 et 2.
6. *Ibid.*, *De sacramento baptismi*, n. 8.
7. Le délai de huit jours n'est plus indiqué (cf. *Constitutiones* de 1579, art. 2).

Mais il n'y a aucun empêchement entre deux enfants baptisés ensemble [1].

8. L'enfant peut être baptisé avant la purification de sa mère [2].

Le chapitre IV concerne la confirmation.

1-3. D'après le Décret aux Arméniens.

4. La confirmation ne sera pas conférée avant l'âge de sept ans [3].

Le chapitre V s'occupe de l'eucharistie.

1-2. D'après le Décret aux Arméniens.

3. On ne donnera plus la communion aux enfants avant qu'ils aient l'âge de raison [4].

Les chapitres VI, qui traite de la pénitence, et VII, de l'extrême-onction, ne font que reproduire ce que dit le Décret aux Arméniens en la matière. Il en va de même du chapitre VIII, de l'ordre, qui cependant décrit en détail la porrection des instruments et les paroles alors prononcées, suivant le pontifical romain [5].

Le chapitre IX a pour objet le mariage.

1. D'après le Décret aux Arméniens.

2. Développement sur l'indissolubilité, même en cas d'adultère [6].

3. Le mariage contracté après la puberté sans le consentement des parents est valide, comme le veut le concile de Trente [7].

4. Le quatrième mariage et les mariages ultérieurs sont autorisés [8].

5. Il n'y a pas d'empêchement d'affinité entre les parents des conjoints, mais uniquement entre un des conjoints et les parents de l'autre [9].

Après ces exposés, où les questions dogmatiques ont une large part, le chapitre X, à l'exemple du concile de Trente, s'intitule *De la réforme*.

1. Celui qui obtient ou confère un ordre sacré pour de l'argent est excommunié.

1. *Interrogationes* de 1578, c. I, n. 2; *Propositiones, De sacramento baptismi*, n. 6.

2. *Propositiones, De sacramento baptismi*, n. 4.

3. *Constitutiones*, art. 4.

4. *Ibid.*, art. 5; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

5. *Interrogationes*, c. VI, n. 1 : le patriarche est censé proposer de suivre à l'avenir pour les ordinations le rite du pontifical romain, qui avait été traduit en arabe par Eliano dès sa première légation.

6. *Constitutiones*, art. 24; *Interrogationes*, c. V, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.

7. Le concile est ici explicitement nommé (cf. sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. I); *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 1.

8. *Interrogationes*, c. V, n. 4; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 6.

9. *Interrogationes*, c. V, n. 8; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 4.

2. Celui qui obtient une dignité ou fonction ecclésiastique sans l'autorisation du patriarche sera déposé [1].

3. Il faut des lettres testimoniales de l'Ordinaire pour l'ordination; les peines infligées aux contrevenants sont celles fixées par le concile de Trente [2].

4. Conditions requises pour la tonsure, reprises du concile de Trente [3]. Ceux qui reçoivent les ordres mineurs doivent avoir une instruction plus développée et connaître ce qui concerne leur ordre.

5. Age requis pour le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, conformément au concile de Trente [4]. Les candidats devront faire une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège.

6. Ceux qui sont promus aux ordres sacrés doivent s'acquitter des prières en usage, comme de celles qui seront établies d'une façon uniforme par le Révérendissime Patriarche et les autres personnes expertes députées par lui [5].

7. Il faudra doter le plus rapidement possible les villages de leur propre pasteur.

8. Le patriarche et les évêques visiteront leurs diocèses, au moins tous les deux ans, par eux-mêmes, ou par leur vicaire général s'ils sont légitimement empêchés [6].

9. Le concile provincial sera célébré tous les trois ans [7].

10. Les prélats veilleront à ce que les dimanches et jours de fêtes les rudiments de la foi et de la morale soient enseignés aux enfants dans les paroisses par ceux à qui cela incombe [8].

11. Personne ne pourra garder, publier, vendre des livres sur des questions religieuses qui n'auront pas été approuvés par le patriarche ou ses délégués [9].

12. Un membre du clergé sera envoyé à Rome à chaque élection de pape, de même que par chaque nouveau patriarche pour demander sa confirmation au Saint-Siège [10].

1. Les évêques en conflit avec le patriarche avaient été élevés à cette dignité sans son consentement. Ce canon veut éviter de tels faits à l'avenir.

2. Sess. XXIII, *De reform.*, c. VIII.

3. *Ibid.*, c. IV.

4. *Ibid.*, c. XII : la 22e année pour le sous-diaconat, 23e pour le diaconat, 25e pour la prêtrise; alors que la discipline généralement admise en Orient exigeait respectivement 20, 25 et 30 ans.

5. *Constitutiones*, art. 20.

6. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. III.

7. *Ibid.*, c. II; *Constitutiones*, art. 30.

8. Concile de Trente, *loc. cit.*, c. IV; *Constitutiones*, art. 9.

9. *Ibid.*, art. 6.

10. *Ibid.*, art. 7.

13. Énumération des livres de l'Écriture sainte, suivant le concile de Trente[1].

Les décrets du concile sont suivis des signatures du patriarche, des deux légats, et de cinq évêques. L'évêque des Maronites de Chypre ne put arriver à temps au synode; mais il apposa dès son arrivée à Qannoubin sa signature à la suite des autres. Après elle, nous trouvons encore celle d'un archiprêtre. Les évêques en conflit avec le patriarche ne vinrent pas à l'assemblée; plus tard cependant ils furent relevés des peines dont ils étaient frappés.

Les neuf premiers chapitres des décrets s'appuient donc en ordre fondamental sur le concile de Florence, auquel s'ajoutent éventuellement, à la fin du chapitre, un ou plusieurs canons qui visent des situations existant chez les Maronites et qui s'inspirent manifestement, mais sans y faire la moindre allusion, des *Interrogationes* et *Propositiones* de 1578. On aura remarqué aussi l'insistance sur la façon latine de conférer les ordres sacrés : sans doute les légats n'osent-ils plus imposer l'usage du pontifical romain, comme ils y avaient songé lors de leur première mission, mais ils tâchent de montrer toute la sécurité qu'il y aurait à le suivre.

En plus d'un canon, le chapitre x s'inspire du concile de Trente. La formule prudente du can. 6 remplace l'obligation stricte de réciter l'office qu'avaient voulu introduire les légats en 1578. Un grand nombre d'autres prescriptions prévues dans les *Constitutiones* ne sont pas reprises[2].

Quelques canons avaient peut-être été remaniés à la demande des évêques, lorsque le texte leur en avait été soumis. Mais il semble qu'au concile même il n'y eut pas de longs débats, puisque le synode fut terminé le 17 août. A la fin du concile, un évêque monophysite se présenta et une discussion s'engagea sur la question des deux natures dans le Christ.

Conformément à la demande du cardinal, les légats circulèrent ensuite dans la région pour y promulguer les décisions synodales[3]; celles-ci restèrent cependant en grande partie lettre morte, tant il était difficile de changer les habitudes acquises[4]. Le 21 septembre 1581, le patriarche Michel Risi mourait à Qannoubin; le 28, en présence des légats, son frère Serge fut élu pour lui succéder. Le P. Bruno s'embarqua en juin, et le P. Eliano en septembre 1582. Le P. Bruno reçut à Rome le pallium pour le nouveau patriarche, le 31 mars 1583[5].

1. Sess. IV, *Decretum de canonicis scripturis.*
2. Art. 10-19, 21-23, 25-28, 31.
3. Michel Risi résuma de son côté ces décisions en un mandement.
4. Cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, Paris, 1919, p. 30, 36.
5. Cf. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 42, *in fine*, p. 91.

III. — Premier concile de Qannoubin en 1596.

Clément VIII envoya à son tour, en 1596, une légation aux Maronites. Il choisit à cet effet le jésuite Jérôme Dandini, auquel fut adjoint le P. Fabio Bruno.

Dandini était un homme prudent et plein de tact, mais il ignorait les langues orientales. Il dut donc constamment se servir d'interprètes. Esprit curieux et narrateur habile, il écrivit en italien un récit développé et pittoresque de sa mission [1]. A l'en croire [2], Clément VIII, que nous connaissons d'ailleurs comme timoré de tempérament, était soucieux de l'orthodoxie des Maronites, ce qui semble donc bien confirmer que les *Interrogationes* et *Propositiones* de 1578 avaient trouvé crédit à Rome; il se préoccupait aussi du collège maronite fondé en la Ville Éternelle en 1584 par Grégoire XIII; de nouveaux élèves devaient y être envoyés car les anciens avaient été assez peu ou assez mal employés à leur retour au Liban.

Dandini fut reçu le 11 juin par Clément VIII [3]; le lendemain, le bref annonçant sa nomination comme légat au patriarche maronite était signé [4].

Le 1er septembre, Dandini arrivait à Qannoubin, où il fut immédiatement reçu par Serge Risi depuis longtemps malade et alité [5]. Dès le lendemain il eut une première conférence avec lui et lui parla aussitôt d'un concile à tenir [6]. Il rencontra une vive opposition de la part du patriarche, qui évoqua les pourparlers de 1579 [7]. Dandini parvint cependant à obtenir gain de cause; on détermina le jour de

1. Il a été publié par son neveu, E. Dandini, sous le titre : *Missione apostolica al patriarcha e Maroniti del Monte Libano, del P. Girolamo Dandini*, Césène, 1656. Il comprend trois livres, consacrés respectivement à la mission auprès des Maronites, au pèlerinage à Jérusalem qui suivit, au voyage de retour. Une traduction française des l. I et III a été donnée, sous le titre : *Voyage du Mont Liban, traduit de l'italien, du R. P. Jérôme Dandini*, par R. S. P., Paris, 1675. L'auteur, Richard Simon, a numéroté les 35 chapitres du l. I et les 7 chapitres du l. III de façon continue. Il les fait précéder d'une préface, et les fait suivre de précieuses remarques (p. 220-402). — Cf. également A. Possevinus, *Apparatus sacer ad Scriptores Veteris et Novi Testamenti...*, t. II, Venise, 1606, art. *Maronitæ*, où sont donnés des renseignements sur la mission de Dandini, fournis oralement par celui-ci à l'auteur.

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. I.

3. *Ibid.*, l. I, c. II, p. 5.

4. Publié dans Anaïssi, *Bullarium...*, n. 47, p. 106.

5. Dandini, *Missione apostolica*, l. I, c. XV, p. 55. Le récit de la traversée occupe les c. III à IX de ce livre; les c. X-XIV donnent quelques détails sur les coutumes des Turcs.

6. *Ibid.*, c. XVI, p. 56.

7. Et le blanc-seing qui avait alors été exigé de son prédécesseur. Cf. *supra*, p. 10.

réunion du nouveau concile et on convoqua les évêques. Deux seulement répondirent à l'appel et Dandini préféra différer l'assemblée [1]. Ne pouvant trop compter sur l'activité du patriarche malade, il se mit en rapport avec les deux mouqaddams [2] Khater et Pharag, qui promirent d'user de leur influence pour assurer une plus nombreuse assistance lorsque le concile s'ouvrirait plus tard.

Entre temps Dandini visita les environs. Il nous a laissé de curieuses pages sur le pays, les coutumes et la vie religieuse des Maronites [3], mais il manquait de formation préalable pour comprendre et s'expliquer tout ce qu'il voyait. Ayant parlé des livres qu'il avait trouvés et fait examiner par des interprètes, il est tout naturellement amené à s'occuper des erreurs qu'on attribuait aux Maronites. « J'étais très bien informé, dit-il, qu'il y a quelques années on leur imputait les erreurs suivantes [4] », et il donne ensuite la liste que voici :

1. Il n'y a qu'une nature, une volonté et une opération dans le Christ [5].
2. Le Saint-Esprit procède seulement du Père [6].
3. Dans le *Trisagion* la crucifixion est attribuée à toute la Trinité [7].
4. La femme peut être répudiée pour adultère et pour d'autres causes [8].
5. Il n'y a pas de purgatoire [9].
6. Il n'y a pas de péché originel.
7. Les âmes des morts attendent, sans récompense ou châtiment immédiat, le jugement dernier [10].
8. On peut nier la foi en parole [11], pourvu qu'on la tienne au cœur.
9. La confirmation n'est pas un sacrement distinct du baptême [12].
10. Les sacrements se confèrent avec des formules déprécatives.

1. Il faut noter cependant que trois ou quatre sièges épiscopaux étaient vacants.

2. C'étaient des chefs civils de districts. Souvent l'Église les élevait à un ordre, inférieur au sacerdoce, pour consolider leur prestige et sanctionner la part prépondérante qu'ils prenaient aux offices, au chant particulièrement, de la communauté locale.

3. *Op. cit.*, l. I, c. XVII-XXVI. Le c. XXII est consacré au clergé; le c. XXIII aux moines; le c. XXIV à la messe maronite; le c. XXV aux autres rites; le c. XXVI aux abus que Dandini estime avoir rencontrés. On lira les judicieuses remarques que Richard Simon a consacrées à ces chapitres dans sa traduction, p. 311-384. Les c. XXIV et XXV sont reproduits dans Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 59, p. 94-98.

4. *Op. cit.*, l. I, c. XXVII, p. 90.

5. *Propositiones, De Christo Domino et Sancto Spiritu*, n. 1.

6. *Ibid.*, n. 5.

7. *Constitutiones*, art. 1.

8. *Ibid.*, art. 24; *Interrogationes*, c. V, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.

9. *Ibid.*, *De judicio*, n. 2.

10. *Ibid.*, n. 1 et 2.

11. Par ex. devant des Turcs (*Propositiones, Circa mores*, n. 6).

12. *Propositiones, De sacramento confirmationis*, n. 1.

11. On doit employer du pain fermenté pour consacrer le corps du Christ [1].

12. On peut employer de l'huile consacrée par un simple prêtre pour les onctions aux infirmes [2].

13. On peut donner la communion aux enfants en bas âge [3].

Cette liste d'erreurs a sans doute été faite d'après un document romain, qui, à son tour, s'est inspiré en majeure partie [4] des *Propositiones* de 1578. Dandini s'empresse d'ajouter que pour son compte il n'a pas constaté que ces erreurs fussent encore professées, sauf la répudiation des femmes — pratiquée d'ailleurs très rarement et en recourant aux autorités turques — et la communion aux petits enfants. Il s'inquiète cependant de ce que les bulles des papes eux-mêmes, notamment d'Innocent III [5] et de Grégoire XIII [6], attribuent aux Maronites certaines de ces hérésies et abus, dont encore celui d'employer d'autres produits que l'huile d'olive et le baume pour la confection du saint chrême, et c'est ce qui le poussera à faire, malgré tout, renier toutes ces erreurs au prochain concile.

Le concile s'ouvrit le 28 septembre [7]. Au lieu de deux, comme précédemment, trois évêques furent cette fois présents : Joseph Risi, neveu du patriarche, du monastère de Chsaya; l'archevêque Joseph, du monastère de S.-Antoine [8], et Moïse, évêque de Bécharri; les autres invoquèrent des raisons légitimes d'absence. Sans doute grâce aux deux mouqaddams, un bon nombre de prêtres vinrent à l'assemblée et y assistèrent avec eux.

On donna lecture du bref qui avait nommé Dandini légat pontifical. Celui-ci prononça ensuite une allocution. Il indiqua les trois questions qu'il voulait voir traitées au synode — ce sont celles qui préoccupaient Clément VIII : l'orthodoxie; les sujets à envoyer au

1. *Ibid.*, *De sacramento eucharistiæ*, n. 1.
2. *Ibid.*, *De extrema onctione.*
3. *Ibid.*, *De sacramento eucharistiæ*, n. 5.
4. Sauf pour les n. 3, 5, 8, 10.
5. Du 4 janv. 1215 (Anaïssi, *Bullarium...*, n. 2, p. 2).
6. Du 14 févr. 1578 (*ibid.*, n. 33, p. 72).
7. Dandini raconte ce qui se passa dans l'assemblée (*op. cit.*, l. 1, c. XXVIII-XXXI) et reproduit plus loin (c. XXXIV, p. 121) le procès-verbal latin de l'assemblée. Celui-ci porte la date du 18 septembre, puisque les Maronites n'avaient pas accepté la réforme grégorienne du calendrier (*ibid.*, p. 93). Ce procès-verbal ne donne qu'un aspect froid et incomplet de l'assemblée. Il a été reproduit en appendice, sous le n. II, dans les éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736. On le trouve également isolément dans Mansi, t. XXXV, col. 1022-1026. Le texte arabe a été publié par G. Manache, *Trois synodes maronites*, Djounieh, 1904.
8. Dandini dit (*op. cit.*, p. 111) qu'il y avait trois archevêques, trois frères, dans ce monastère. Les deux autres semblent ne pas être venus. L'archevêque-abbé du monastère de S.-Serge, aveugle, était certainement absent.

collège maronite; l'utilisation de ceux qui en venaient. Dès qu'il voulut aborder le premier sujet, le patriarche prit la parole pour protester contre les soi-disant constitutions synodales de 1579 et pour affirmer une fois de plus la parfaite orthodoxie des Maronites. Un des mouqaddams, sortant quelque peu de son rôle de subordonné, accéda avec véhémence à cette déclaration. Dandini s'inclina de bonne grâce, mais demanda au concile de ratifier la réfutation des erreurs qu'il avait préparée, pour qu'il n'y ait plus de discussions à ce sujet.

Cette réfutation répondait article par article à la liste d'erreurs que Dandini avait en sa possession; la question de la communion aux petits enfants était laissée de côté — Dandini comptait y revenir plus tard — mais par contre les exigences papales en ce qui concerne la composition du saint chrême étaient rappelées [1].

Un échange de vues courtois eut lieu pour chaque point proposé; les Maronites donnèrent des explications sur leurs dogmes et usages, parfois mal interprétés, et Dandini en insère quelques-unes dans son récit. Il opposa à ses interlocuteurs les textes des livres qu'il avait trouvés chez eux et les incriminations contenues dans les bulles pontificales. On lui répondit que ces livres n'étaient pas acceptés comme doctrine reçue et que les bulles pontificales s'inspiraient toutes de celle d'Innocent III, qui avait confondu Grecs et Maronites et imputé les mêmes griefs aux uns et aux autres. On oubliait ainsi que la meilleure justification de certaines coutumes était précisément qu'elles se rencontraient dans toutes les Églises orientales.

Après ces discussions assez théoriques, Dandini en vint aux questions plus pratiques, aux remèdes à apporter à des situations dûment constatées que personne ne pouvait contester. Il semble que Dandini avait aussi rédigé des schémas de résolutions à adopter à ce sujet;

1. Liste d'erreurs. Réfutation.

Liste d'erreurs (Dandini, *op. cit.*, p. 90-91)	Réfutation (*ibid.*, p. 95-98)
n. 1-3	art. 1-3
6	4
5	5
7-9	6-8
—	9 (saint chrême).
11	10
12	11
10	12
4	13
13 (communion aux petits enfants)	—

Le procès-verbal latin du concile fait précéder la réfutation d'une liste d'erreurs dont les numéros correspondent parfaitement aux articles de la réfutation. Ceux-ci s'y trouvent parfois sous une forme plus concise ou légèrement différente.

mais comme l'accord ne se fit pas sur toutes ces résolutions, Dandini recopia dès lors seulement le texte latin des canons adoptés, le fit traduire en arabe et signer immédiatement par tous les assistants [1].

Ces canons sont au nombre de vingt et un. Quelques-uns veulent réformer des « abus » dont parle Dandini dans le récit de sa tournée faite avant le concile [2].

1. Le baptême sera conféré dans le délai de douze jours après la naissance; le curé tiendra un registre des baptêmes [3].

2. Les évêques devront faire leur tournée de confirmation tous les ans [4].

3. Il faut un parrain ou une marraine à la confirmation.

4. L'affinité spirituelle qui découle du baptême et de la confirmation sera à l'avenir celle fixée par le concile de Trente [5].

5. Chaque dimanche, il y aura dans les principales églises lecture d'un cas de conscience, à laquelle assisteront tous les prêtres du voisinage.

6. L'absolution de certaines fautes est réservée au patriarche, celle de certaines autres aux évêques [6].

7. La communion ne sera plus donnée aux enfants avant l'âge de raison [7].

8. Le missel édité à Rome sera suivi partout. Il s'agit du missel maronite imprimé en 1592 et quelque peu romanisé, dont Dandini avait apporté deux cents exemplaires [8].

9. On peut célébrer la messe pieds nus.

10. Après la consécration, le prêtre tiendra joints les doigts avec lesquels il touche le corps du Christ.

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXX, p. 105-106. Les canons se lisent en italien au c. XXIX, p. 99-105; et en latin au procès-verbal, c. XXXIV, p. 124-127. Le récit italien (c. XXX, p. 106) mentionne la signature des évêques et des deux mouqaddams, le procès-verbal latin dit que les canons furent acceptés par acclamation. L'un et l'autre ajoutent la promesse de Dandini de faire confirmer les canons par le pape; nous ignorons si cette confirmation eut lieu.

2. Notamment les can. 1, 2, 3, 9, 10, 13, 14, 15, 18. Cf. Dandini, *op. cit.*, c. XXVI, p. 86-87.

3. Le délai de huit jours, prévu en 1579 (*Constitutiones*, art. 2), avait déjà paru trop court au concile de 1580 (c. III, can. 6).

4. La confirmation ne pouvait plus être conférée immédiatement après le baptême (cf. concile de 1580, c. IV, can. 4).

5. Sess. XXIV, *De reform. matrimonii*, c. II.

6. La liste détaillée figure seulement dans les textes italien et arabe, non dans le procès-verbal latin.

7. Cet abus figurait d'abord, nous l'avons vu, parmi la liste d'erreurs imputées aux Maronites (cf. *Constitutiones* de 1579, art. 5; concile de 1580, c. V, can. 3).

8. Ainsi qu'il le raconte lui-même, dans le texte italien à propos de ce canon (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 35-36; J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. II, Rome, 1930, p. 497-499).

11. Le prêtre communiera toujours avant de distribuer la communion sous les deux espèces aux assistants [1].

12. Les vases sacrés doivent être d'or ou d'argent, à leur défaut on peut cependant employer ceux d'étain ou de bronze [2].

13. Le mariage ne sera pas contracté avant la quatorzième année par les garçons et la douzième par les filles.

14. Il sera conclu devant le propre prêtre et des témoins, et précédé de trois publications à la messe pendant trois jours fériés consécutifs. On tiendra un registre des mariages [3].

15. On interdira les mariages avec les hérétiques et les schismatiques [4].

16. On fera usage de l'eau bénite [5].

17. Les jours de précepte seront mieux observés [6].

18. On réagira contre la fausse idée des femmes qui croient ne pouvoir venir à l'église pendant leurs règles ou pendant les quarante jours qui suivent l'accouchement [7].

19. Des exemplaires de l'Ancien et du Nouveau Testament se trouveront chez le patriarche, chez les évêques et dans les principales localités.

20. Les livres hérétiques seront gardés sous clé chez le patriarche [8].

21. Évêques et prêtres s'appliqueront à faire observer les décisions précédentes.

Certains de ces canons introduisent tout simplement la discipline tridentine ou des usages liturgiques latins. Et Dandini aurait désiré davantage encore [9] : il voulait faire accepter en bloc le concile de Trente, de même que la réforme du calendrier faite par Grégoire XIII en 1582 et la computation de la parenté en usage dans l'Église latine,

1. Dans son c. XXIV, consacré à la messe maronite, Dandini raconte comment le prêtre, après avoir donné la communion, consommait encore une parcelle de l'hostie, mise au préalable de côté, et le saint sang qui restait.

2. Il est assez étonnant que Dandini permette l'emploi de calices de bronze, contrairement à la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215, et aux *Constitutiones* de 1579, art. 18.

3. La sanction d'invalidité n'est pas explicitement prononcée, mais elle devrait découler de la comparaison avec le concile de Trente (sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. I). Jusqu'alors la présence de n'importe quel prêtre au mariage suffisait.

4. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 23.

5. *Ibid.*, art. 16.

6. La liste des jours de fête figure seulement dans les textes italien et arabe, non dans le procès-verbal latin.

7. Les anciens rituels prévoyaient ce délai. *Interrogationes*, c. VIII, n. 3; *Propositiones*, *Circa mores*, n. 1.

8. *Constitutiones* de 1579, art. 6; concile de 1580, c. X, can. 11.

9. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXX, p. 106-107.

avec extension de l'empêchement de mariage jusqu'au quatrième degré. Mais il ne parvint pas à faire adopter ces décisions par le concile. Par contre, le patriarche proposait de suivre en matière de jeûne et d'abstinence les moins rigoureuses observances romaines. Mais Dandini s'y opposa, disant que ce serait abandon du rite : il rendait aux évêques la monnaie de leur pièce.

Enfin, le légat aborda les deux autres questions à traiter au synode et qui concernaient les élèves du collège maronite en la Ville Éternelle[1]. Il ne rencontra aucune difficulté à faire admettre qu'on n'y enverrait plus à l'avenir que des jeunes gens âgés de quatorze ans, qui feraient d'abord au Liban une année d'études préparatoires. Il y eut moins d'unanimité lorsqu'il parla de l'utilisation des anciens élèves, actuels et futurs. L'idée du Saint-Siège était de leur donner, outre des évêchés ou des paroisses importantes, des fonctions sortant des cadres traditionnels : confesser et prêcher, diriger les cas de conscience, censurer les livres, assurer les missions de confiance auprès ou au nom des évêques. Pour rémunérer ces fonctions, il aurait fallu prendre sur les revenus des évêques ou des prêtres de paroisse, et Dandini dut promettre qu'il demanderait au Saint-Siège une petite pension pour les anciens élèves ainsi employés, avant que les évêques ne s'engageassent de leur côté à entrer dans les vues pontificales. Dandini avait ouvert les voies, il se garda prudemment d'exiger des accords définitifs et de les faire acter par écrit, se réservant de revenir sur ces questions en temps opportun. De même, il évita de parler au concile de problèmes plus brûlants encore : la réforme des moines, les besoins des Maronites de Chypre. Il en conféra avec le patriarche et obtint de celui-ci satisfaction sur le dernier point : le patriarche écrirait à Rome pour qu'on y conférât la charge épiscopale de l'île à un ancien élève du collège maronite. D'ailleurs Dandini avait hâte de clôturer le concile. Celui-ci durait déjà depuis trois jours et avait attiré beaucoup de monde, dont des Turcs, qui auraient pu ébruiter la chose et attirer des ennuis de la part des autorités musulmanes. L'assemblée fut donc levée le 20 septembre 1596.

Dandini partit faire une tournée dans les monastères[2], afin de voir de plus près en quoi devrait consister cette réforme pour laquelle il avait rencontré aussi peu d'appui. Mais il fut rappelé le 5 octobre par le décès du patriarche Serge. Prétextant de sa volonté de laisser pleine liberté aux Maronites, il ne voulut point assister à l'élection du successeur; en fait, il prévoyait que cette fois encore un Risi,

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXXI, p. 108.

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXXII, p. 111. Il visita les monastères de Chsaya, de S.-Antoine et de S.-Serge.

l'archevêque Joseph serait élu, et il n'approuvait pas ce système d'hérédité [1]. L'élection eut lieu, comme il l'avait prévu, le 13 octobre; pour donner quelque satisfaction au légat pontifical et sans doute pour mieux faire accepter sa propre nomination, le nouveau patriarche éleva un ancien élève romain, Moïse Anaïssi, à la dignité d'archevêque visiteur des églises.

IV. — Deuxième concile de Qannoubin en 1596.

Revenu à Qannoubin, Dandini se promit bien d'utiliser au plus tôt les bonnes dispositions du nouveau patriarche Joseph Risi. Ayant appris qu'un service de trentaine, pour le patriarche défunt, devait réunir le 13 novembre un nombreux clergé, il voulut tenir un « bref synode » à cette occasion, et délibéra quelques jours auparavant avec le patriarche, en présence des deux mouqaddams, des questions qu'il y aurait lieu d'y traiter [2]. Il demanda au nouveau patriarche de confirmer le synode de septembre écoulé, de voir si certaines propositions alors rejetées ne pouvaient être reprises, de faire adopter des engagements définitifs quant à l'envoi et l'emploi des élèves du collège maronite, quant à la réforme des moines et à l'évêché de Chypre.

Dandini aurait voulu que les moines abandonnent toute propriété personnelle et mènent la vie commune, mangeant ensemble et dormant loin des séculiers; que leurs exercices spirituels se déroulent à heures fixes; que leurs monastères soient complètement séparés de ceux des moniales et que les femmes n'y aient aucun accès. Ces deux derniers points furent retenus comme canon à promulguer au nouveau synode; quant aux autres, Dandini, se rendant sans doute compte de l'opposition qu'il rencontrerait, se contenta de promesses personnelles de la part du patriarche. Celui-ci, par contre, refusa nettement de proposer des résolutions déjà explicitement rejetées au concile précédent.

Dandini obtint pour un autre ancien élève romain, Georges Amira, qui était spécialement doué et qui s'était occupé à Rome de l'impression du missel maronite de 1592, qu'il fût ordonné prêtre et évêque [3]

1. Avant d'aller à Tripoli pour quelques jours, Dandini fit part de son sentiment au mouqaddam Khater (*ibid.*, p. 114).

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXXIII, p. 117.

3. L'archevêque Moïse Anaïssi lui conféra tous les ordres, jusqu'à la prêtrise inclusivement, suivant le pontifical romain; le patriarche l'ordonna archiprêtre et évêque selon le rite maronite. On voit ici comment l'idée d'introduire le pontifical romain pour les ordinations n'avait pas complètement disparu. Dans une lettre du 25 déc. 1596, Amira annonça à Clément VIII son élévation à l'épiscopat et sollicita une pension personnelle, qu'il obtint d'ailleurs (Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 58, p. 92-93).

et qu'il continuât à s'occuper au Liban de la correction et de l'impression des livres.

Le synode du 13 novembre ne fut pas un succès pour Dandini [1]. En dehors du patriarche et des deux évêques nouvellement créés, Anaïssi et Amira, un seul archevêque y assista. L'assemblée approuva le concile précédent et adopta six canons assez peu importants.

1. Les prêtres mettront les vêtements sacrés avant de préparer le pain et le vin de la messe [2].

2. Il ne faut pas exiger le mariage des candidats aux ordres, le célibat étant un état plus parfait [3].

3. Les évêques doivent porter les habits de leur dignité [4]. Sauf au patriarcat, il ne peut y avoir plus d'un évêque en un même lieu [5].

4. On désignera pour la prédication ceux qui sont particulièrement aptes. Personne ne prêchera sans y avoir été autorisé par le patriarche ou par son évêque.

5. Les prêtres ne s'occuperont plus dorénavant de rassembler les impôts pour les Turcs [6].

6. Les moines vivront à l'écart des femmes; celles-ci ne pourront avoir accès aux monastères d'hommes, si ce n'est dans les églises.

Pour ménager la susceptibilité des Maronites, un ajouté spécifiait que ces canons n'introduisaient aucune nouveauté, mais rappelaient simplement des usages moins observés dans les derniers temps.

Les conditions atmosphériques étant devenues favorables, Dandini ne voulut pas tarder plus longtemps à s'embarquer pour la Palestine. Mais avant de partir, il laissa au patriarche un mémoire dans lequel

1. Le procès-verbal latin donne la date d'ancien style, 3 novembre. Il reproduit les six canons adoptés (Dandini, *op. cit.*, p. 128-130), dont le récit italien de Dandini donne un texte plus abrégé (*ibid.*, p. 119-120). Seule la version arabe (G. Manache, *op. cit.*, p. 30-37) donne la liste des présences. Le texte latin figure dans l'*Appendice*, sous le n. III, dans les éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736 et se trouve aussi isolément dans Mansi, *op. cit.*, t. XXXV, col. 1027-1028.

2. Cette préparation est en effet effectuée par le prêtre dans les rites orientaux. Elle se fait généralement avec les ornements sacrés. Mais, dans sa description de la messe maronite, Dandini raconte que certains prêtres ne revêtaient les ornements qu'après cette préparation des oblations (*op. cit.*, l. I, c. XXIV, p. 80). Ce double usage correspondait à des variantes dans les formulaires liturgiques en vigueur (cf. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 46-47).

3. Dans les Églises orientales, le mariage des ministres sacrés était autorisé, mais il devait avoir lieu avant le diaconat.

4. Les évêques maronites portaient l'habit noir, et ceux qui habitaient les monastères ne se distinguaient souvent en rien des moines.

5. Le cas se produisait souvent dans les monastères. — Tout ce can. 3 semble bien inspiré par l'enquête que venait de faire Dandini dans les monastères maronites.

6. Cet impôt était prélevé par les prêtres de paroisse, qui répartissaient sur chaque tête la somme à fournir aux Turcs.

il lui indiquait toutes les questions laissées en suspens [1]. Ce mémoire comprend quinze articles. Il demandait de faire exécuter des copies des décrets du double concile de 1596 et de les remettre aux évêques et aux prêtres des localités les plus importantes (art. 1). Il rappelait les conditions requises des jeunes gens à envoyer au collège maronite (art. 2) et la promesse de donner des occupations convenables aux anciens élèves (art. 3). L'un d'eux serait demandé à Rome comme évêque de Chypre (art. 4), un autre comme évêque à Aqoura [2] (art. 5); entre temps un visiteur serait envoyé dans ces territoires. Le patriarche enverrait des mandataires à Rome pour faire hommage au pape, demander la confirmation de son élection et l'octroi du pallium (art. 6). Il désignerait quelqu'un pour composer les livres à l'usage des Maronites — Dandini proposait une fois de plus que le nouvel archevêque Georges Amira soit employé à cet effet (art. 7). La réforme monastique à accomplir comporterait, outre les trois points déjà signalés qui n'avaient pas été repris au concile (art. 8, 9 et 11), un renforcement de l'obéissance au supérieur (art. 10), et l'observance stricte d'un an de noviciat, suivi d'une profession publique des trois vœux (art. 12). Dandini demandait de tenir davantage compte des irrégularités aux ordinations, notamment des défectuosités corporelles (art. 13); de libérer de l'impôt turc les prêtres qui, sans paroisse fixe, assureraient le ministère des âmes (art. 14); enfin de rechercher en tout uniquement la gloire de Dieu (art. 15).

Le 22 novembre 1596, Dandini quittait Tripoli pour la Terre sainte. A son retour à Rome, il fut reçu par Clément VIII, le 27 octobre 1597, et lui rendit compte de sa mission [3].

V. — Concile de Moussa en 1598.

Deux ans après les conciles de 1596, Joseph Risi tint une nouvelle assemblée au village de Moïse (Baïat-Moussa), dans l'église du lieu [4]. Six évêques et quelques prêtres l'entourèrent, trente-cinq canons furent adoptés, dont quelques-uns reprennent des décisions déjà arrêtées antérieurement. Le but du concile semble avoir été de fournir un relevé systématique des règles nouvelles en matière de sacrements, auxquels se rapportent la plupart des canons.

1. Le baptême sera conféré dans un délai de huit à douze jours après la naissance [5].

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXXV, p. 131.
2. Localité située à 1450 m. d'altitude, au centre du Liban.
3. Dandini, *op. cit.*, l. III, c. VII, p. 233-234.
4. Les actes arabes du concile ont été publiés par G. Manache, *op. cit.*, et par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904.
5. Cf. Ier concile de 1596, can. 1.

2. Les parrains ne seront pas pris en dehors de la communauté maronite.

3. Sauf cas de nécessité, le baptême ne peut se faire sans eux.

4. L'enfant sera lavé aussitôt après le baptême.

5. La confirmation sera donnée à l'âge de sept ans [1].

6. Il ne faut pas communier sans s'être confessé.

7. La confession est obligatoire trois fois par an : à Noël, à Pâques et à la Pentecôte [2]. Celui qui ne se confesse pas au moins une fois l'an sera excommunié.

8. Il est interdit de recevoir la communion dans une autre communauté.

9. La communion ne sera pas donnée avant l'âge de sept ans [3].

10. Le malade en danger de mort peut communier sans être à jeun.

11. Les prêtres des paroisses doivent dire la messe les dimanches et jours de fête.

12. On peut servir la messe sans être à jeun, s'il n'y a personne à jeun pour le faire.

13. Il n'est pas permis d'employer pour la messe du raisin pressé ou du vin aigre.

14. Les paroles de la consécration sont : « Ceci est mon corps, ceci est le calice de mon sang » [4].

15. La messe aura lieu avant la neuvième heure, sauf en Carême.

16. L'âge des fiançailles est de sept ans. Les fiancés doivent être présents et donner leur consentement.

17. L'âge du mariage est de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles [5].

18. Le prêtre, avant de bénir le mariage, doit demander les consentements [6].

19. Un père ne peut donner sa fille en mariage à un non-catholique [7].

20. Le divorce n'est jamais permis [8].

21. La veuve qui se remarie recevra, en dehors de sa dot, un cadeau de noce de cinq pièces de cuivre.

1. Cf. concile de 1580, c. IV, can. 4.

2. Innocent III, dans sa bulle du 3 janv. 1215, demandait déjà la confession et la communion trois fois par an. Cf. également *Constitutiones* de 1579, art. 19.

3. Cf. Ier concile de 1596, can. 7.

4. Ces paroles sacramentelles sont celles du missel maronite de 1592; elles sont différentes dans le récit de la Cène qui figure dans les missels manuscrits antérieurs.

5. Cf. Ier concile de 1596, can. 13.

6. *Ibid.*, can. 14.

7. *Ibid.*, can. 15.

8. Cf. concile de 1580, c. IX, can. 2.

22. Le mariage n'est plus permis à partir du sous-diaconat [1].

23. Celui qui a contracté deux mariages successifs ou épousé une veuve ne peut faire office de lecteur ou servir la messe, à moins qu'il n'y ait personne d'autre pour le faire.

24. Pour être admis définitivement en religion, il faut subir trois ans d'épreuve préalable, et avoir atteint l'âge de quatorze ans.

25. Personne ne peut être ordonné prêtre, ou admis définitivement en religion, sans l'autorisation du patriarche.

26. Un religieux ne peut être parrain, ni confesser une femme sauf si elle est en danger de mort.

27. Le malade en danger de mort doit recevoir l'huile des infirmes; on ne peut la lui donner après son décès.

28. Chaque année, chaque prêtre doit aller chercher chez le patriarche le saint chrême, l'huile du baptême et celle des infirmes [2].

29. Tout le monde doit assister à la messe aux fêtes d'obligation [3].

30. Le jeûne et l'abstinence précédant Noël commencent le 5 décembre, et ceux précédant la fête des Apôtres commencent le 15 juin [4].

31. Les vigiles de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Exaltation de la Sainte Croix et de la Toussaint sont également jours de jeûne.

32. L'ébriété est interdite, spécialement aux clercs et aux moines [5].

33. Les erreurs des livres liturgiques doivent être rectifiées selon les indications du patriarche.

34. Les rites du baptême et de l'onction des malades doivent être uniformes partout.

35. La superstition est interdite.

Ce n'est qu'en 1599 que Clément VIII reçut les envoyés que le patriarche Joseph Risi avait promis à Dandini d'envoyer à Rome pour demander la confirmation de son élection et l'octroi du pallium. Cette double faveur fut accordée au patriarche par bulles du mois de juin [6].

Risi voulut introduire en 1606 le calendrier grégorien dans l'Église maronite; seul le Liban accepta sa réforme, les Chypriotes s'y refusèrent. Il mourut en 1608.

1. Ce canon accepte la discipline latine et byzantine, à l'encontre de l'usage syrien qui permettait le mariage jusqu'au diaconat. Mais il ne fut pas appliqué.

2. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 3.

3. Cf. Ier concile de 1596, can. 17.

4. Ces délais correspondent aux usages en vigueur (cf. Dandini, *op. cit.*, c. xxv), mais la vraie discipline primitive comportait un temps plus long; Dandini s'était refusé en 1596 à les entériner et Paul V les rejeta dans sa Constitution du 10 mars 1610 (Anaïssi, *Bullarium...*, n. 56, p. 120).

5. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 21.

6. Publiées dans T. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 48, p. 107-109, et n. 51, p. 111-112.

VI. — Concile de Harache en 1644.

Jean Makhlouf fut patriarche de 1608 à 1634, et Georges Amira [1] de 1634 à 1644. Nous n'avons pas conservé d'actes de conciles réunis par ces prélats, qui furent cependant zélés.

Joseph Al-Aqouri fut élu patriarche maronite le 15 août 1644 [2]. Au mois de décembre de la même année, il tint un concile au monastère de S.-Jean-Baptiste de Harache. Sept évêques répondirent à son appel [3], quelques prêtres assistèrent également à l'assemblée.

De nombreux canons répartis en huit chapitres furent promulgués le 5 décembre. Quelques canons répètent des prescriptions édictées au concile de 1598, dont la systématisation est reprise et élargie.

Le chapitre Ier concerne le baptême.

1. Le baptême sera conféré dans les huit jours après la naissance [4].
2. On ne doit pas le différer sous prétexte que les parrains ou les cadeaux ne sont pas arrivés.
3. Les parrains ne peuvent être pris parmi les hérétiques [5].
4. L'ondoiement n'aura lieu qu'en cas de nécessité. A défaut de prêtre ou de diacre, un homme ou une femme peuvent le faire. Plus tard le baptême ne sera pas renouvelé, sauf sous condition, en cas de doute sur la validité de l'ondoiement, mais les autres cérémonies seront suppléées.
5. On ne baptisera qu'avec de l'eau naturelle.
6. Le prêtre tiendra un registre des baptêmes.

Le chapitre II dit que l'évêque est le ministre de la confirmation [6]; elle peut être conférée à partir de l'âge de cinq ans [7]; on tiendra un registre des confirmations.

Le chapitre III s'occupe de la pénitence et de l'eucharistie.

1. La pénitence efface les péchés commis après le baptême.
2. Elle comporte trois actes du pénitent : la contrition, l'accusation des fautes, l'accomplissement de la pénitence.

1. Ce fut le premier ancien élève du collège maronite à Rome élevé à cette dignité. Cf. le bref d'Urbain VIII, confirmant son élection, dans Anaïssi, *Bullarium...*, n. 71, p. 143-145.

2. Trad. italienne de la lettre de quatre évêques électeurs au cardinal Barberini, protecteur des Maronites, pour annoncer l'élection, dans T. Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 71, p. 113-114.

3. Actes arabes du concile publiés dans *Al-Machriq*, t. VI, 1903, p. 888-897.

4. Cf. concile de 1598, can. 1.

5. *Ibid.*, can. 2.

6. Cf. concile de 1580, c. IV, can. 4.

7. Les conciles antérieurs (1580, c. IV, can. 4; 1598, can. 5) exigeaient 7 ans.

3. Tout chrétien doit se confesser et communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Celui qui ne le fait pas au moins à Pâques est excommunié [1].

4. Celui qui a commis un péché mortel ne peut communier sans confession préalable.

5. Les enfants de moins de neuf ans ne peuvent communier [2].

6. La superstition est punie d'excommunication.

Le chapitre IV traite du mariage.

1. L'âge du mariage est de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles [3].

2. Les fiançailles doivent être conclues par l'intermédiaire du prêtre, qui vérifiera s'il n'y a pas d'empêchement de parenté temporelle ou spirituelle.

3. Les deux fiancés doivent être présents à la bénédiction des fiançailles [4].

4. Le mariage aura lieu à l'église.

5. Le mariage est interdit au-dessous du huitième degré (selon la computation orientale) [5]; pour le septième degré il faut la dispense de l'évêque; pour le sixième degré, celle du patriarche [6].

6. Sauf dispense du patriarche, il est interdit à deux frères d'épouser deux sœurs, au père et au fils d'épouser la mère et la fille [7].

7. Il est interdit d'employer la violence ou de solliciter l'appui des autorités pour prendre la fiancée d'autrui.

1. Cf. concile de 1598, can. 7.

2. Le concile de 1598, can. 9, se contentait de l'âge de sept ans.

3. Cf. concile de 1598, can. 17.

4. *Ibid.*, can. 16. Le canon dit littéralement : « Il ne doit jamais y avoir de prière sur un anneau ou sur une ceinture (c.-à-d. en l'absence des fiancés). »

5. Correspondant au 4[e] degré suivant la computation latine. — Le can. 5 de Harache envisage uniquement la consanguinité en ligne collatérale et non l'affinité dont parle les canons suivants.

6. Rappelant l'extension de l'empêchement de consanguinité et d'affinité fixé par ses prédécesseurs, Clément VIII, par bref du 17 août 1599 (publié dans le concile du Mont-Liban de 1736, II, XI, 16, et d'après lui dans T. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 52, p. 112-113), accorda au patriarche Joseph Risi le pouvoir de dispenser au 4[e] degré, au 3[e] degré *tangens quartum* (7[e] degré oriental), au 3[e] degré (6[e] oriental), et peut-être même au 2[e] degré. On discute pour savoir si cette dernière mention n'est pas interpolée. Cf. P. Dib, *Le pouvoir de dispenser de la consanguinité et de l'affinité au deuxième degré chez les Maronites*, dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XIX, 1914, p. 339-340. — Le can. 5 de Harache étend le pouvoir de dispenser du 7[e] degré *tangens quartum* à tous les évêques; quant à la dispense du 6[e] degré, elle peut également comprendre les cas où la distance de l'ancêtre commun est au 2[e] degré dans un sens et au 4[e] dans l'autre, suivant la computation latine.

7. Ceci va à l'encontre d'une décision du concile de 1580 (IX, 5).

8. De même un jeune homme ne peut accepter de l'argent de la famille d'une jeune fille pour se fiancer à elle.

9. Le mariage doit avoir lieu là où habite l'époux.

10-11. Cas d'empêchement de consanguinité et d'affinité, ne dépassant pas le quatrième degré en ligne collatérale, selon la computation orientale [1].

12. Le mariage est indissoluble, même en cas d'adultère [2].

13. Le mariage ne peut être célébré depuis le début du carême jusqu'au dimanche après Pâques, ni du 5 décembre à l'Épiphanie.

14. La dot doit être fixée de commun accord entre les parents des deux conjoints.

15-22. Le mariage est nul entre le parrain, la marraine ou leurs enfants et le baptisé; entre le baptisant, ses enfants et le baptisé; entre le baptisant et la femme, la mère ou la fille du baptisé; entre la femme du baptisant et le père du baptisé [3].

Le chapitre v légifère au sujet des prêtres.

1. Quiconque frappe un clerc ou un religieux encourt l'excommunication.

2. Les prêtres qui reçoivent une offrande pour avoir assisté à des funérailles doivent également célébrer des messes à pour le défunt.

3. Un prêtre ne peut être chef de village, ni rassembler les impôts [4], ni s'occuper de successions.

4. Lors des funérailles, les clercs seront revêtus des insignes de leur dignité, mais on les enterrera avec l'aube seulement.

5. Celui qui a contracté deux mariages successifs ou a épousé une veuve; celui qui est borgne, paralysé, atteint de folie périodique, ou a commis un meurtre, ne peut devenir prêtre.

6. Le procureur qui gère les biens du siège patriarcal ne peut être destitué par le patriarche sans l'assentiment des évêques.

Le chapitre vi s'occupe des derniers sacrements.

1-2. L'onction des infirmes doit être donnée aux malades en danger de mort.

3. Ceux qui meurent sans confession, en état d'excommunication ou d'insoumission, ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique.

Le chapitre vii est intitulé « De l'héritage » mais le dernier canon est étranger à ce sujet.

1. Il ne semble pas que l'empêchement d'affinité s'étendît au delà de ce 4e degré.
2. Cf. concile de 1598, can. 20.
3. Cf. Ier concile de 1596, can. 4. — L'empêchement est plus étendu que celui fixé par le concile de Trente.
4. Cf. IIe concile de 1596, can. 5.

1. Un héritage ne peut être partagé qu'après le paiement des dettes, des frais de funérailles, des messes à dire pour le défunt.

2. La femme a toujours droit à sa dot, à ses bijoux, et au huitième de la succession de son mari.

3. Un prêtre qui n'appartient pas à la communauté maronite ne peut confesser les fidèles de ce rite [1] sans autorisation du patriarche, de même qu'un prêtre maronite ne peut confesser d'autres fidèles. Aucun religieux ne peut changer de résidence, aucun prêtre s'occuper d'une autre paroisse que la sienne, sans permission du patriarche.

Le chapitre VIII expose quels sont les commandements de l'Église.

1-2. L'abstinence doit être observée tous les mercredis et vendredis, sauf de Noël à l'Épiphanie et de Pâques à l'Ascension, ou si ces jours coïncident avec la Transfiguration, la fête des SS. Pierre et Paul, ou l'Assomption.

3. Pendant le Carême, on jeûnera jusqu'à trois heures de l'après-midi.

4. Le jeûne avant la Noël commence le 5 décembre, ou le lendemain si ce jour tombe un dimanche; on jeûnera jusqu'à midi [2].

5. Le jeûne des Apôtres commence le 15 juin [3], celui de l'Assomption le 1er août, ou le lendemain si ces jours tombent un dimanche.

6. En dehors du dimanche, les jours d'obligation comportent vingt-cinq fêtes fixes [4], quatre fêtes mobiles [5], plus la fête patronale de l'église. Ces jours-là, le travail est interdit et l'assistance à la messe obligatoire.

Dans une lettre au cardinal Barberini, protecteur des Maronites, datée du 14 avril 1645 [6], le patriarche Joseph Aqouri parle du concile qu'il a tenu l'année précédente et indique clairement que le canon promulgué contre les prêtres étrangers [7] vise les missionnaires latins.

En 1647, le rituel maronite, très latinisé, du baptême et de l'extrême-onction [8] fut imprimé à Rome. Un bréviaire sommaire fut également répandu au Liban, des objets liturgiques étaient envoyés en grand nombre d'Occident. Le missel revisé de 1592 avait commencé

1. Cette prohibition est promulguée, de même que la suivante, sous peine d'excommunication réservée au patriarche (cf. concile de 1598, can. 8).

2. Et ce, malgré la Constitution de Paul V du 10 mars 1610 (cf. concile de 1598, can. 30).

3. Même remarque.

4. Signalons, comme fête propre aux Maronites, celle de S. Maron, le 9 février.

5. IIe jour de Pâques; IIe jour de Pentecôte; Ascension; Fête-Dieu (cf. Ier concile de 1596, can. 17).

6. Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 72, p. 114-116.

7. C. VII, can. 3.

8. Cf. concile de 1598, can. 34.

cette romanisation pratique, bien plus importante en quelque sorte que la législation théorique des conciles, qui connut des fluctuations diverses; c'est ainsi qu'en matière d'empêchements de mariage, par exemple, les demandes du Saint-Siège demeurèrent vaines. La latinisation fut donc une œuvre d'infiltration lente et progressive.

Les conciles s'occupent de la pratique sacramentaire, de la vie du clergé et des fidèles; ils ne précisent pas les rapports juridictionnels entre les divers degrés de la hiérarchie : patriarche, évêques, prêtres des villes ou des campagnes, diacres et clercs inférieurs, moines prêtres ou non-prêtres. C'est là une déficience dans cette réorganisation de l'Église maronite sous l'égide de Rome, dont elle souffrira pendant longtemps encore.

CHAPITRE II

MISE SOUS TUTELLE DE L'ÉGLISE MALABARE (1583-1601)

L'établissement définitif du christianisme au Malabar, à la pointe sud de l'Inde, a été un des fruits de l'expansion missionnaire de l'Église nestorienne, mais si les Chaldéens sont sémites, les Malabares sont indo-européens [1].

Les Malabares, qui s'appelaient chrétiens de S. Thomas, parce qu'ils prétendaient avoir été évangélisés par cet apôtre, recevaient depuis plusieurs siècles leurs évêques du patriarche chaldéen, lorsque l'arrivée des Portugais amena l'établissement d'un évêque latin à Goa, en 1539, siège qui devint métropolitain en 1558.

Vers le même moment, les patriarches chaldéens, passés à l'Unité, s'efforçaient d'entraîner dans le mouvement les Malabares [2]. Abdicho, successeur du patriarche Jean Sulaqa, leur envoya le frère de celui-ci, Mar Joseph, comme évêque, vers 1556. Mais Joseph rencontra les pires difficultés de la part de la hiérarchie latine et fut envoyé de force à Lisbonne. Abdicho députa alors comme évêque au Malabar Mar Abraham. Au retour de Mar Joseph dans le pays, le pape Pie IV décida, en février 1565, que les deux évêques se partageraient le territoire; il assignait Angamalé comme ville épiscopale à Mar Abraham, qui était venu personnellement faire profession de foi à Rome [3].

1. Cf. l'article de S. É. le cardinal E. Tisserant, *Syro-Malabare (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, IIe part., Paris, 1941, col. 3089-3162, et la bibliographie y indiquée.

2. De nombreux documents concernant les relations entre les Chaldéens, les Malabares et le Saint-Siège ont été publiés dans S. Giamil, *Genuinæ relationes inter S. Sedem apostolicam et Assyriorum orientalium seu Chaldæorum Ecclesiam*, Rome, 1902 (tiré à part de *Bessarione*, 1897-1903). — D'autres documents du XVIe s. et du début du XVIIe s. ont été publiés par G. Beltrami, *La Chiesa Caldea nel secolo dell' Unione*, dans *Orientalia christiana*, t. XXIX, 1933, p. 1-283.

3. Cf. les lettres du pape au patriarche Abdicho, à l'archevêque latin de Goa et à l'évêque latin de Cochin, dans S. Giamil, *op. cit.*, n. 12-14 (*Bessarione*, Ire sér., t. IV, 1899, p. 139-143).

En 1569, Mar Abraham fut de nouveau le seul évêque[1]. Il était assisté par l'archidiacre Georges du Christ. Afin d'éviter de nouvelles difficultés, Grégoire XIII, par bref du 3 janvier 1579, décida que, en cas de décès de Mar Abraham, Georges du Christ gouvernerait le diocèse jusqu'à ce que le Saint-Siège eût nommé un successeur[2].

Les chrétiens du Malabar formaient une caste à part : ils n'appartenaient pas aux basses classes des intouchables, mais avaient les privilèges des nobles ou *Nairs*, sans faire cependant à proprement parler partie de ces groupes païens. On était donc chrétien par naissance et quelquefois on ne se préoccupait pas de donner le baptême, ce qui n'empêchait pas le non-baptisé d'assister aux offices et de se présenter aux autres sacrements. La piété consistait surtout à prendre part aux nombreuses fêtes données en l'honneur du patron de chaque église. Pour le reste, il n'y avait aucune régularité dans la pratique religieuse.

Le clergé se composait de deux classes : les *chamazes*[3], qui avaient reçu tous les ordres mineurs en un jour, et les *cassanares*[4], qui avaient en outre obtenu le diaconat et la prêtrise, ces deux ordres simultanément aussi. Le clergé vivait des offrandes des fidèles données à l'occasion de l'administration des sacrements. Les églises fort fréquentées et où avaient lieu de nombreuses fêtes patronales comptaient de multiples prêtres et clercs; les autres églises n'en avaient souvent point. La langue liturgique était le syriaque, la langue parlée le *malayalam*.

I. — Synode d'Angamalé en 1583.

Le 26 octobre 1583, à Angamalé, dans l'église de l'Assomption, Mar Abraham, sur le conseil des jésuites établis dans la localité voisine de Vaïpicota, tint un synode diocésain. Y assistèrent l'archidiacre, le clergé et, selon l'usage, des délégués laïques du diocèse, les jésuites Georges de Castro et Pierre Luis[5]. La plupart des cassanares assistaient d'habitude aux synodes diocésains; quant aux laïques, chaque ville ou village pouvait généralement envoyer un ou plusieurs

1. Mar Joseph fut à nouveau envoyé à Lisbonne, puis à Rome, où il mourut.
2. Texte du bref adressé à Georges du Christ, dans Beltrami, *op. cit.*, n. 15, p. 195. — Un autre bref, du 4 mars 1580, au même (*ibid.*, n. 16, p. 196-197), confirma l'élévation de Georges par le patriarche Abdicho au siège de Palur, comme suffragant de Mar Abraham. Mais il ne fut pas donné suite à cette nomination.
3. Mot arabe dérivé du syriaque *sciamascha*, ministre.
4. Mot arabe dérivé du syriaque *cascischa*, prêtre.
5. Cf. Beltrami, *op. cit.*, p. 109.

délégués. Le but du synode de 1583 fut surtout de réaffirmer l'Union avec Rome; Mgr Abraham renouvela la profession de foi au nom de tous, les jésuites présents donnèrent des instructions sur la façon de comprendre et de prêcher la doctrine catholique ainsi que d'administrer les sacrements. Mar Abraham rendit compte au pape de ce synode diocésain dans une lettre du 13 janvier 1584 [1].

Il fut invité en 1585 au III[e] concile provincial latin de Goa, tenu par le métropolitain Vincent de Fonseca, dominicain portugais. Il s'y rendit. La troisième session de ce concile fut consacrée aux chrétiens malabares. Elle décida notamment que les livres liturgiques latins seraient traduits en syriaque pour remplacer ceux en usage chez les Malabares, et qu'un conseiller ecclésiastique de rite latin serait adjoint à Mar Abraham. Le jésuite catalan François Roz [2] fut désigné à cet effet; il accompagna Mar Abraham après le concile. Il se mit aussitôt à rechercher tout ce qui était blâmable chez les Malabares et rédigea un mémoire à ce sujet, dans lequel il accusait ouvertement Mar Abraham d'hérésie [3]. Le timoré Clément VIII, par bref du 27 janvier 1595 [4], chargea l'archevêque de Goa d'enquêter sur le compte de Mar Abraham et, au cas où celui-ci serait éloigné pour fait d'hérésie ou viendrait à mourir, de nommer un vicaire apostolique. Le siège de Goa étant à ce moment vacant, quelques jours plus tard le pape y nommait Alexis de Menezes [5], religieux augustin portugais, homme zélé mais tout aussi ignorant des langues et des coutumes des Malabares que son prédécesseur.

Le Saint-Siège n'ayant eu aucune nouvelle au sujet de l'enquête menée contre Mar Abraham, un bref du 21 janvier 1597 [6] renouvela, sans aucune allusion à celle-ci, le mandat de l'archevêque de Goa de désigner un vicaire apostolique au cas de décès de Mar Abraham; elle réservait au Saint-Siège la nomination de son successeur.

1. Publiée dans Giamil, *op. cit.*, n. 26 (*Bessarione*, I[re] sér., t. IV, 1899, p. 307-310). A la fin de cette lettre, Mar Abraham dit qu'il a désigné Georges du Christ, évêque élu de Palur, comme son coadjuteur avec droit de succession; il demande au pape de confirmer cette nomination. Mais, une fois de plus, Georges du Christ demeura archidiacre.

2. Né en 1557, admis dans la Compagnie de Jésus en 1575, arrivé aux Indes en 1583.

3. Le mémoire a comme titre : *De erroribus nestorianorum qui in hac India orientali versantur*. Il a été publié par J. Hausherr, dans *Orientalia christiana*, t. XI, 1928, p. 1-36.

4. Publié par Beltrami, *op. cit.*, n. 27, p. 248-250.

5. Né à Lisbonne le 5 janv. 1559. Il fut présenté par le roi du Portugal pour le siège de Goa le 21 nov. 1594, mais ne fut nommé par le pape que le 13 févr. suivant. Il retourna au Portugal comme archevêque de Braga en 1612, et mourut à Madrid en 1617.

6. Publié par Beltrami, *op. cit.*, n. 29, p. 252-253.

II. — L'assemblée de 1597.

Ce second bref arriva alors que Mar Abraham était déjà mort. Celui du 27 janvier 1595 semble avoir été tenu secret; aussi, au décès de son évêque, Georges du Christ prit en mains le gouvernement du diocèse, conformément au mandat qu'il avait reçu de Grégoire XIII. Mais Menezes fit connaître les brefs de Clément VIII et désigna Roz en tant que vicaire apostolique pour les Malabares. Peu après, afin d'éviter un conflit, sur la demande des jésuites de Goa, il retira cette nomination et confirma en son nom l'archidiacre Georges dans sa charge d'administrateur [1].

Georges réunit un certain nombre de prêtres et de laïques du diocèse, qui s'engagèrent par serment à le suivre en toutes choses, à ne pas laisser changer leurs coutumes anciennes (qu'ils appelaient la loi de S. Thomas), et à ne recevoir qu'un évêque de leur rite. Tout cela est affirmé par Menezes dans une lettre du 19 décembre 1597 [2]; nous ne savons rien de plus sur la nature et la date de cette assemblée, qui eut sans doute lieu à Angamalé. L'archidiacre s'arrangea aussi pour ne pas prononcer en due forme la profession de foi qui lui était demandée par Menezes.

III. — Préparation du synode de Diamper de 1599.

Menezes, qui songeait toujours à donner aux Malabares un évêque latin, de préférence un jésuite [3], décida de faire personnellement la visite de ces communautés de rite oriental et de tenir lui-même un synode diocésain.

Le récit de son voyage fut écrit quelques années plus tard par un de ses confrères en religion, Antoine de Gouvea [4], qui ne l'avait point

1. Il lui adjoignit comme conseillers le P. Roz et un autre jésuite. L'archidiacre refusa de les accepter et, cette fois encore, Menezes retira sa décision.

2. Adressée à Fabio Bondi, patriarche titulaire latin de Jérusalem (publiée dans Beltrami, *op. cit.*, p. 121-122).

3. On songea à Rome, en mars 1598, à nommer le jésuite Louis Cerqueira.

4. Signalons dès maintenant l'ouvrage de A. de Gouvea : *Iornada do Arcebispo de Goa, Dom Frey Alexio de Menezes... quando foy as Serras de Malavar... Recopilada de diversos tratados de pessoas de autoridade, que a tudo forao presentes*, Coïmbre, 1606. Cet ouvrage contient de nombreuses fautes de pagination et d'impression. Il a été traduit en français, sous le titre : *Histoire orientale des grans progrès de l'Église cathol., apost. et rom. en la réduction des anciens chrestiens, dits de S. Thomas..., par les bons devoirs du Rme et Illustme Sr Don Alexis de Menezes... Composée en langue portugaise par le R. P. F. Antoine Govea, et puis mise en espagnol par vénérable P. F. François Munoz, et tournée en françois par F. Jean-Baptiste de Glen, docteur en théologie, tous religieux du mesme ordre.* Cet ouvrage a été publié en 1609; certains exemplaires portent comme imprimeur

accompagné, mais put à Goa même consulter les notes de Menezes, encore en fonctions, et les journaux de voyage de plusieurs membres de sa suite [1].

Menezes quitta Goa le 27 décembre 1598 [2] et arriva à Cochin le 1er février 1599 [3]. De là, il partit pour Vaïpicota, y visita le séminaire indigène tenu par les jésuites, et se mit à confirmer tous les chrétiens malabares, sous prétexte qu'ils n'avaient pas reçu ce sacrement. Comme dans tous les rites orientaux, les prêtres malabares pratiquaient après le baptême des onctions qui correspondaient à la confirmation, mais ils les faisaient avec de l'huile de palme non bénite, parce qu'ils ne recevaient plus de saint chrême du patriarche chaldéen. Ayant entendu, lors de la célébration de la messe selon le rite chaldéen, la mention traditionnelle du patriarche de Babylone comme « pasteur universel de l'Église chrétienne », Menezes décida que serait

R. Velpius de Bruxelles, d'autres H. Verdussen d'Anvers. C'est la traduction d'une traduction, qui ne correspond pas toujours fidèlement à l'original. Il y a même un décalage dans quelques chapitres du livre I, ainsi que l'indique le tableau-résumé suivant.

<table>
<tr><td></td><td>De Gouvea</td><td>De Glen</td></tr>
<tr><td>Livre I</td><td colspan="2">Chapitres</td></tr>
<tr><td>Histoire des Malabares</td><td colspan="2">i-v</td></tr>
<tr><td>Voyage de Menezes de Goa à Cochin</td><td colspan="2">vi-vii</td></tr>
<tr><td></td><td>viii</td><td>viii-ix</td></tr>
<tr><td>Séjour de Menezes à Cochin</td><td>ix</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Tournée de Menezes avant le synode</td><td>x-xv</td><td>xi-xvi</td></tr>
<tr><td></td><td>xvi</td><td>xvii-xviii</td></tr>
<tr><td></td><td>xvii</td><td>xix</td></tr>
<tr><td>Vie religieuse des Malabares</td><td>xviii</td><td>xx</td></tr>
<tr><td>Vie civile des Malabares</td><td>xix</td><td>xxi</td></tr>
<tr><td>Synode de Diamper</td><td>xx-xxii</td><td>xxii-xxiv</td></tr>
<tr><td>Livre II</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Programme type d'une visite de Menezes après le synode</td><td colspan="2">i</td></tr>
<tr><td>Tournée de Menezes après le synode</td><td colspan="2">ii-xv</td></tr>
<tr><td>Livre III</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Séjour de Menezes à Cochin</td><td colspan="2">i-ii</td></tr>
<tr><td>Voyage de retour de Cochin à Goa</td><td colspan="2">iii-vii</td></tr>
<tr><td>Les Malabares après le départ de Menezes</td><td colspan="2">viii</td></tr>
<tr><td>Mission envoyée par Menezes à l'île de Sacotera</td><td colspan="2">ix-x</td></tr>
<tr><td>Mission envoyée en Perse</td><td colspan="2">xi-xiii</td></tr>
</table>

1. A savoir : du confesseur de l'archevêque, du chanoine Braz, écolâtre de la cathédrale de Goa, et du P. Roz, qui ne rejoignit l'archevêque qu'à Carturte, le 10 avr. 1599. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, préface, et l. I, c. xiv, fol. 46, v°.

2. *Ibid.*, l. III, c. viii, fol. 127, v°.

3. *Ibid.*, l. I, c. ix, fol. 26, r°.

excommunié quiconque l'emploierait encore. Ce geste provoqua de la part des Malabares groupés autour de l'archidiacre une résistance qui se traduisit même par des violences à l'égard de Menezes.

Afin de calmer l'opinion, le métropolitain et l'archidiacre signèrent un compromis à Chéguré. Menezes circulerait comme un évêque étranger, sans confirmer, ni poser aucun acte pontifical; l'archidiacre de son côté laisserait tout en état et convoquerait avant Pâques un synode diocésain, où toutes les questions litigieuses seraient débattues avec le métropolitain [1].

Menezes continua à prêcher (ce point ne semble pas avoir été explicitement prévu); l'archidiacre ne fit rien pour assembler le synode; Menezes en prit prétexte pour déclarer le compromis rompu [2] et pour annoncer qu'il ferait une ordination à Diamper le samedi avant la Passion. L'archidiacre excommunia ceux qui s'y présenteraient. Menezes ordonna [3] néanmoins 38 jeunes gens. A Carturte, le jeudi saint 8 avril, il consacra les saintes huiles en quantité suffisante pour qu'il pût en être distribué à toutes les églises malabares, et, le samedi saint, il conféra encore les ordres [4].

L'inlassable activité de Menezes, le contact qu'il s'efforçait de prendre avec le clergé et le peuple, lui acquirent peu à peu la faveur de l'opinion, et l'archidiacre n'eut autre chose à faire qu'à se réconcilier avec le métropolitain. Celui-ci lui posa ses conditions, l'archidiacre obtint de les accepter (sous serment et par écrit) en la seule présence de Menezes et de Roz à Vaïpicota, au début de mai 1599.

Entre autres conditions, l'archidiacre devait s'engager à aider Menezes dans la préparation du synode diocésain [5]. L'archidiacre aurait voulu que celui-ci se tînt à la résidence épiscopale d'Angamalé, mais le métropolitain préférait Diamper, à cause de sa position plus centrale, parce que situé dans le territoire de Cochin, dont le roi indigène lui était devenu favorable, et parce qu'il comptait un grand

1. *Ibid.*, l. I, c. xi, fol. 35, r°.

2. *Ibid.*, l. I, c. xii, fol. 38, r°.

3. Cette ordination se fit selon le rite latin, mais cela n'entraînait cependant aucune mutation de rite pour les ordinands.

4. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. xiv, fol. 44, r° et 46, v°.

5. Ces conditions étaient au nombre de dix : abjurer les erreurs de Nestorius et de ses disciples; admettre une Église universelle et non des Églises particulières de S. Pierre (les Latins) et de S. Thomas (les Malabares); faire la profession de foi demandée depuis longtemps; remettre tous les livres syriaques pour qu'ils soient corrigés ou brûlés; obéir au pape; anathématiser le patriarche de Babylone; ne recevoir d'autre évêque que celui envoyé par le Saint-Siège; se soumettre au métropolitain; assembler le synode; accompagner le métropolitain dans sa tournée chez les Malabares (de Gouvea, *op. çit.*, l. I, c. xvi, fol. 52, v°-53, r°).

nombre de partisans solides dans la ville. La date du synode fut fixée au 20 juin [1], troisième dimanche après la Pentecôte.

Le 14 mai, Menezes publia le décret de convocation du synode [2], adressé à l'archidiacre [3], au clergé et aux fidèles de l'évêché des chrétiens de S. Thomas habitant les montagnes [4] dans les royaumes du Malabar. Il déclare agir en vertu des bulles de Clément VIII, en tant que métropolitain des Indes et primat des régions orientales. Il convoque au synode l'archidiacre, tous les prêtres et quatre laïques délégués par chaque ville ou village. La présence de ces derniers se justifiait par l'usage de l'Église malabare et s'expliquait par le fait que l'autorité ecclésiastique légiférait et jugeait même en matière purement civile [5]. Menezes demandait de soumettre au synode les litiges et toutes questions contentieuses tant d'ordre spirituel que temporel.

De Vaïpicota Menezes partit pour Cranganor où il se mit à rédiger les canons du futur synode. Il les composa seul en portugais, d'après

1. C'est par erreur que de Gouvea (*loc. cit.*, fol. 56, v°) et les ouvrages qui en dépendent donnent la date du 20 juillet.

2. Il figure en tête des actes du synode. Ceux-ci ont été publiés, en portugais, par le même imprimeur, Diego Gomez, et en la même année que la *Iornada*, sous le titre : *Synodo diocesano da Igreja e bispado de Angamale dos antigos christaos de Sam Thome das Serras do Malavar das partes da India oriental, celebrado pello Reverendissimo Senhor dom Frey Aleixo de Menezes... no terceyro Domingo depois de Pentecoste aos 20 dias do mes de Iunho da era de 1599. Na igreja de todos os Santos, no lugar, e Reyno do Diamper...*, Coïmbre, 1606. Ces actes comprennent *in fine*, en pagination séparée, la traduction latine de la messe malabare selon le texte arrêté au synode. — J.-F. Raulin, *Historia Ecclesiæ Malabaricæ*, donne un résumé latin de la *Iornada* (p. 1-58); une traduction latine des actes synodaux, enrichie de notes (p. 59-282); le texte de la messe malabare, avec des notes (p. 283-334); des dissertations et un index (p. 335-529). La traduction des actes et les notes de Raulin ont été reproduites dans Mansi, t. XXXV, col. 1161-1368; le texte portugais, dans *Bullarium patronatus Portugalliæ regum*, appendix, t. I, Lisbonne, 1872, p. 147-368. On trouve des renseignements sur le synode et ses préliminaires dans D. Ferroli, *The jesuits in Malabar*, t. I, Bangalore city, 1939, p. 143-211.

3. D'après de Gouvea (*op. cit.*, l. I, c. XVII, fol. 56, v°), les lettres de convocation au synode étaient signées conjointement par l'archevêque et l'archidiacre. Il s'agit peut-être d'un autre texte que celui que nous avons en tête des actes synodaux.

4. On les désignait souvent tout simplement en portugais du nom de chrétiens *de la Serra*, nom qui a passé comme tel dans plusieurs ouvrages français.

5. En Orient les tribunaux ecclésiastiques avaient peu à peu étendu leur compétence sur les litiges, même profanes, entre chrétiens. Cet état de choses fut spécialement sanctionné par l'autorité publique dans les États non chrétiens, qui considéraient les chrétiens comme formant une classe à part dont ils préféraient ne pas s'occuper. Il existait dans l'Église nestorienne et passa ainsi au Malabar.

les informations qu'il avait recueillies au cours de son voyage [1], et il les dicta à deux secrétaires [2]. Lorsqu'ils furent achevés, il les fit traduire en malayalam par des prêtres indigènes de rite latin appartenant à l'évêché de Cochin, sous le contrôle du P. Roz [3]. Le 5 juin, il conféra encore les ordres à Paru à une cinquantaine de candidats [4]; il augmentait ainsi le nombre de ceux qui au synode allaient le soutenir.

Le 9 juin, Menezes partit pour Diamper, avec sa suite habituelle et six jésuites de Vaïpicota, dont le P. Roz, afin de préparer le synode. Il assembla l'archidiacre et huit cassanares, leur lut les canons et les discuta avec eux. Quatre laïques, choisis parmi les plus dignes, assistaient à ces séances préparatoires lorsque les décrets concernaient les mœurs et les coutumes du peuple [5]. Menezes admit quelques modifications de détail aux textes préparés [6]. Ceux-ci ont avant tout un but pratique : ils font état des abus existants qu'ils veulent réformer [7]; ils ne contiennent que de rares citations scripturaires; ils n'invoquent d'autre autorité canonique que celle du concile de Trente; ils promulguent constamment des peines sévères — fréquemment l'excommunication — contre ceux qui n'observeront pas les décisions prises.

IV. — Le synode de 1599.

I. Première et deuxième journées : formalités d'ouverture

Le synode de Diamper s'ouvrit à la date prévue du 20 juin 1599 en l'église locale, dédiée à Mar Xabro et Mar Prodh, apôtres du Malabar [8]. A proprement parler, il se composait du métropolitain, de l'archidiacre, des prêtres — au nombre de 153, dont sans doute un

1. Pour certaines questions d'ordre dogmatique, Menezes semble s'être inspiré du mémoire rédigé par le P. Roz, en 1586-1587.

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XVII, fol. 57, r°.

3. *Ibid.*, fol. 58, r°.

4. *Ibid.*, fol. 58, v°.

5. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XX, fol. 64, r°.

6. Les actes synodaux publiés sont divisés en actions, qui contiennent chacune un certain nombre de décrets ou canons. L'ordre des actions est celui qui avait été arrêté d'avance et non celui qui fut adopté en fait par le synode.

7. Certains canons mentionnent des abus constatés par Menezes lui-même au cours de sa tournée pastorale avant le synode, par ex. : can. 2 et 3, sur le baptême; can. 14, sur la pénitence; can. 4, sur l'organisation du diocèse.

8. Le synode décida de changer ce vocable en celui de *Tous les Saints*, indiqué sur l'édition des actes.

bon nombre avaient été ordonnés par Menezes — et des délégués laïques — au nombre de 671[1] au moment de l'ouverture du synode, et de 660 lors de la signature des actes. Mais les séances étaient librement suivies par tous : clercs subalternes, Portugais ayant à leur tête le capitaine de Cochin, Antoine Noronha, habitants de Diamper et autres fidèles.

Le premier jour Menezes célébra la messe *ad tollendum schisma*, pendant laquelle le P. Roz fit un sermon. Après la messe, le métropolitain prit lui-même la parole, puis chanta les prières d'ouverture du synode. On lut les brefs de Clément VIII, qu'il commenta quelque peu. Il proposa de choisir comme interprète officiel le prêtre Jacques, qui connaissait à la fois le portugais et le malayalam. Jacques fut agréé, et Menezes lui adjoignit les Pères Roz et Toscano. Ensuite furent promulgués les décrets traditionnels *de aperienda synodo, de non discedendo, de non præjudicendo*, plus un quatrième décret prescrivant les prières à réciter pendant tout le temps du synode, et un cinquième interdisant les conciliabules particuliers tant que durerait l'assemblée. Il existait en effet parmi les chrétiens malabares un parti hostile au métropolitain et il se manifesta dès le premier jour[2].

Le mécontentement éclata le lendemain au sein même de l'assemblée. Le métropolitain promulgua au début de cette deuxième session un décret invitant tout le monde à une profession de foi : la formule était celle prescrite par Pie IV dans la bulle du 13 novembre 1564, avec insertion de quelques développements concernant les fins dernières, les saints et la Vierge, le pape, l'hérésie nestorienne, l'unité de discipline dans l'Église[3]; et, en ajouté, un serment de n'accepter d'autre évêque que celui qui serait envoyé par le Saint-Siège et un anathème contre le patriarche de Babylone. Menezes fit d'abord lui-même, à genoux, la profession de foi, puis invita tous les assistants à suivre son exemple. Des murmures accueillirent cet appel; il dut

1. Tel est, d'après de Gouvea (*op. cit.*, l. I, c. XX, fol. 66, r°), le chiffre de ceux qui prêtèrent serment dans la deuxième journée du synode.

2. A propos de la troisième journée du synode, de Gouvea (*op. cit.*, c. XXI, fol. 68, r°) parle de la soumission de mécontents qui persévéraient depuis deux jours dans une attitude hostile : à deux reprises ils avaient pénétré dans l'église pour manifester, mais ils furent arrêtés par la prestance du métropolitain et se retirèrent sans rien faire. — Les païens aussi manifestèrent leur mécontentement. Il y avait près de l'église où se tenait le synode une pagode. On y fit tapage et musique pendant toute la durée du synode et chaque soir une procession sortit en manière de contre-manifestation (*ibid.*, l. I, c. XXII, fol. 71, v°).

3. *...damno, ac rejicio inepte dicentes, aliam esse legem S. Thomæ, et aliam divi Petri, adque esse omnino diversas, et nulla ratione inter se convenire.* Cette théorie de la diversité des lois avait été opposée plusieurs fois à Menezes et son rejet avait constitué une des conditions imposées à l'archidiacre Georges.

expliquer que cette formalité ne comportait aucun soupçon au sujet de l'orthodoxie des Malabares, mais qu'elle était tout à fait normale en la circonstance. L'archidiacre Georges vint alors prêter serment en syriaque. Puis l'interprète, le prêtre Jacques, lut la formule du haut de l'ambon en malayalam; individuellement tous les assistants eurent alors à confirmer le serment dans les mains du métropolitain.

Tandis que les cassanares s'avançaient à cet effet, l'un d'entre eux se retira de l'église suivi d'un certain nombre de laïques et se mit à discuter avec eux sous le portail. Menezes leur envoya un parlementaire; ils lui répondirent que, puisqu'on voulait exiger d'eux une attitude religieuse tout à fait semblable à celle des Portugais, on devait leur donner les mêmes avantages politiques et les affranchir des exactions des chefs indigènes. En effet, certains de ceux-ci, païens qu'ils étaient, opprimaient les chrétiens; mais il est difficile de dire jusqu'à quel point l'objection était sincère ou constituait simplement une mauvaise querelle. Menezes fit annoncer qu'il s'occuperait de ces doléances, les laïques rentrèrent d'abord, puis le prêtre aussi. Après les cassanares, les clercs des différents ordres, puis les délégués laïques, enfin tous les autres Malabares présents firent le serment. Le synode promulgua un décret enjoignant à tous les prêtres, diacres et sous-diacres qui n'étaient pas au synode de prêter serment plus tard entre les mains du métropolitain ou de son délégué.

Pour répondre à l'objection qui avait été formulée, Menezes déclara placer tous ceux qui venaient de prêter serment sous la protection des autorités portugaises; aussitôt le capitaine Noronha s'avança et, se mettant à genoux devant l'archevêque, ratifia cet engagement. Ce geste édifia profondément l'assemblée, et c'est au milieu de la satisfaction générale que Menezes donna sa bénédiction pour clôturer une cérémonie qui avait duré plus de sept heures et demie [1].

Ainsi, dès le début du synode, Menezes s'était révélé habile à manier les foules et à diriger les assemblées.

II. Troisième et quatrième journées : les sacrements

Selon l'ordre prévu, la troisième séance du synode devait être consacrée aux questions concernant la foi. Les membres du synode en avaient été avertis par ceux qui avaient assisté aux séances préparatoires et il leur déplaisait de voir agiter ce débat, où leur orthodoxie serait mise en doute, en présence des Portugais. Or ceux-ci avaient projeté de passer la journée du surlendemain, 24 juin, en pèlerinage à un sanctuaire des environs, consacré à S. Jean-Bap-

1. Jusqu'à 3 h. de l'après-midi (de Gouvea, *op. cit.*, c. xx, fol. 75, v°).

tiste. Les Malabares demandèrent à Menezes de traiter ce jour-là les problèmes dogmatiques; Menezes acquiesça. On décida aussi de tenir à partir du lendemain, non plus une, mais deux séances synodales par jour, à savoir de 7 h. à 11 h., et de 2 h. à 6 h.

On aborda donc le 22 juin les questions qui, dans le projet de décrets, suivaient celles concernant la foi, à savoir la pratique sacramentaire. Les décrets proposés étaient lus en malayalam; les cassanares ou les délégués laïques pouvaient librement exposer leur sentiment; l'archevêque répondait et faisait traduire sa réplique. Assez vite six de ces délégués, appartenant aux villes où l'archevêque comptait déjà de nombreux partisans, prirent l'habitude de se mêler aux discussions et de soutenir les vues du prélat, ce qui ne manqua pas d'exciter la susceptibilité du clergé [1].

L'exposé concernant les sacrements comportait une brève introduction générale, empruntée en majeure partie, semble-t-il, au Décret pour les Arméniens du concile de Florence. Pour chaque sacrement, les actes du synode indiquent d'abord, principalement d'après la même source, la doctrine, puis contiennent un certain nombre de décrets ou canons pratiques.

Les décrets concernant le baptême sont au nombre de vingt.

1. Parmi les formules de baptême jusqu'ici employées, beaucoup sont invalides ou douteuses; les fidèles feront donc connaître au métropolitain ou à son délégué à quelle époque ils ont été baptisés, afin qu'on puisse éventuellement pourvoir aux remèdes nécessaires.

2. Seule la formule latine du baptême sera dorénavant admise [2].

3. Certains chrétiens n'osent pas avouer qu'ils n'ont pas été baptisés et s'approchent des autres sacrements. Ils seront baptisés secrètement et gratuitement.

4. Les prêtres parcoureront les villages voisins de leur paroisse qui n'ont pas d'église, ils veilleront à ce que le baptême soit administré régulièrement et les secours religieux assurés.

5. Le baptême aura lieu huit jours après la naissance, ou quinze ou vingt jours au plus pour ceux qui habitent loin et que le prêtre ira baptiser sur place.

6. Les enfants des excommuniés peuvent et doivent être baptisés comme les autres.

7. En cas d'urgence, tout le monde peut baptiser. Les cérémonies accessoires seront faites plus tard à l'église.

1. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 67, v°.

2. Dans l'introduction doctrinale, la formule de baptême employée par les Grecs et mentionnée par le Décret aux Arméniens est à dessein omise.

8. Les prêtres veilleront à ce que les accoucheuses sachent comment baptiser.

9. Les maîtres procureront le baptême à leurs domestiques.

10. Il est interdit de vendre à des maîtres païens des enfants d'origine chrétienne, même non baptisés.

11-12. Il faut recueillir et élever chrétiennement les enfants abandonnés.

13. Les adultes doivent recevoir l'instruction nécessaire avant d'être baptisés.

14. Les onctions après le baptême auront dorénavant lieu avec l'huile que le métropolitain a consacrée à cet effet [1]. Tout le rite du baptême sera accompli selon le rituel latin qui a été traduit en syriaque sur ordre du métropolitain [2].

15. Un, ou tout au plus deux parrains ou marraines, ou un parrain et une marraine, suffisent pour le baptême. L'affinité spirituelle qui découle du baptême sera à l'avenir celle fixée par le concile de Trente [3].

16. On ne donnera plus, lors du baptême, des noms païens ou de personnages trop peu connus de l'A. T. Par respect pour le nom de Jésus *(Iyo)*, on ne le donnera plus aux enfants. Ceux qui portent ce nom en prendront un autre, par ex. au moment de la confirmation.

17. Le nom de baptême ne pourra être remplacé dans la vie pratique par un autre. S'il y a un juste motif, il pourra être changé au moment de la confirmation.

18. Le baptême sera absolument gratuit; on tirera au sort l'ordre dans lequel les enfants seront baptisés, s'ils sont plusieurs à l'être.

19. On construira des fonts baptismaux dans chaque église paroissiale [4].

20. Chaque paroisse aura son registre des baptêmes.

Les canons concernant la confirmation sont au nombre de trois.

1. Comme la confirmation est inconnue aux Malabares [5], tous les fidèles âgés de sept ans qui n'ont pas encore été confirmés jusqu'ici

1. Menezes l'avait fait le jeudi saint précédent.

2. Après le III[e] concile provincial latin de Goa en 1585, on avait commencé à traduire en syriaque le rituel latin, non d'après le rituel romain de 1594, mais d'après un exemplaire en usage dans l'archidiocèse portugais de Braga. Menezes fit exécuter de nombreuses copies de la traduction par les séminaristes de Vaïpicota et en remit une pour chaque paroisse à l'issue du synode.

3. Sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. II.

4. Les rites orientaux ne connaissaient pas les fonts baptismaux, l'eau étant bénite avant chaque baptême.

5. La fin de l'introduction doctrinale insiste sur la distinction entre le baptême et la confirmation.

par le métropolitain devront se présenter à lui au cours de la suite de sa visite pour recevoir ce sacrement.

2. Ceux qui rejettent l'utilité de la confirmation ou en méprisent les rites, notamment le soufflet rituel donné par l'évêque [1], seront traités et punis comme hérétiques et apostats.

3. Il y aura à la confirmation un seul parrain ou une seule marraine, déjà confirmés également. L'affinité spirituelle qui résulte de ce sacrement est celle prévue par le concile de Trente [2].

Ces vingt-trois décrets furent adoptés le 22 juin. Au cours de cette même séance quelques Malabares, jusqu'alors hostiles à Menezes et au synode, vinrent faire leur soumission.

Le lendemain matin, le synode examina les canons concernant l'eucharistie et la messe. Les premiers sont au nombre de neuf.

1. La célébration de la fête du Saint-Sacrement est introduite.

2. Ceux qui auront atteint l'usage complet de la raison, c'est-à-dire les hommes vers quatorze ans et les femmes vers douze ans, seront obligés de communier une fois par an, dans leur paroisse, entre le début du Carême et le IIe dimanche après Pâques, ou, moyennant dispense, la Pentecôte.

3. La communion sera refusée aux pécheurs publics.

4. Sauf les malades, ceux qui communient jeûneront à partir de minuit.

5. Les fidèles en péril de mort doivent recevoir le viatique. Chaque paroisse possédera un brancard pour transporter les malades capables de venir communier à l'église.

6. Les femmes enceintes viendront se confesser et communier à l'église avant l'époque de leur accouchement.

7. Les cassanares, même s'ils ne célèbrent pas la messe, communieront aux fêtes solennelles, au moins une fois par mois.

8. Ils se confesseront chaque semaine, ainsi qu'avant de célébrer la messe, s'ils sont en état de péché mortel et ont un confesseur à leur disposition.

9. Les diacres et les sous-diacres qui exercent leurs fonctions à la messe dominicale devront y communier. Tous les clercs communieront aux fêtes principales.

Les quinze canons concernant la messe, précédés d'une introduction doctrinale propre, sont les suivants.

1. Longue liste des modifications à introduire dans le missel malabare : dans les paroles du symbole et de la consécration, afin de les

1. Ce geste avait révolté un certain nombre de Malabares, qui avaient refusé de se laisser confirmer lors des tournées faites par Menezes avant le synode.

2. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II.

rendre semblables à celles de la messe romaine; omission du nom du patriarche de Babylone, mais mention du pape et de l'évêque du diocèse; changement des expressions erronées, spécialement celles d'inspiration nestorienne, par exemple Mère de Dieu au lieu de Mère du Christ; remplacement des noms de Nestorius et autres docteurs suspects par ceux des docteurs reconnus par l'Église romaine [1]. Les missels seront expurgés de cette façon lors de la visite du métropolitain [2]. — Ces modifications, toutes de détail d'ailleurs, s'appliquent à la messe habituelle, dite des saints apôtres Addaï et Mari, avec l'anaphore correspondante [3].

2. Les autres anaphores [4], dites de Diodore (de Tarse), de Nestorius et de Théodore (de Mopsueste), employées jusqu'ici à certains jours, sont définitivement exclues. Leur texte sera brûlé.

3. Après la fraction de l'hostie, le prêtre n'entaillera plus une particule avec l'ongle pour y faire pénétrer du vin sous le prétexte de vouloir ainsi réaliser le mélange du corps et du sang du Christ.

4. La messe romaine sera traduite en syriaque par le P. Roz. Elle pourra être employée pour la célébration privée des prêtres qui veulent dire la messe tous les jours [5]. Les prêtres qui connaissent le latin célébreront en latin dans les églises latines, les autres feront usage de cette traduction ou de leur rite habituel.

5. Les clercs de rang inférieur au sous-diaconat ne peuvent toucher les vases sacrés pendant la célébration de la messe.

6. Les clercs qui ne sont pas diacres ou les laïques qui servent à l'autel ne peuvent porter l'étole diaconale.

7. Les paroisses veilleront à avoir pour la messe de la farine composée exclusivement de froment, et non du pain usuel [6], ainsi que du vin « portugais » [7], et non du jus de raisin sec.

8. Ce vin sera conservé de façon à ce qu'il ne se corrompe point.

1. Même des noms de docteurs latins, tels que S. Augustin, sont introduits.

2. Contrairement à ce qui avait été fait pour le rituel, on n'avait sans doute pas eu le temps de préparer des copies suffisantes du texte expurgé de la messe. La traduction latine de ce texte a été éditée en même temps que les actes du synode.

3. Cf. R. Connolly, *The work of Menezes on the Malabar liturgy*, dans *Journal of theological Studies*, t. xv, 1914, p. 396-425, 569-589 (plus une note additionnelle d'Edmond Bishop, p. 589-593).

4. Cf. J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. III, Rome, 1932, p. 624-626.

5. Les rites orientaux ne connaissaient pas à proprement parler de messes basses; par contre la messe n'était pas célébrée tous les jours.

6. C.-à-d. du pain fermenté.

7. C.-à-d. du muscat. Les Malabares faisaient macérer dans de l'eau et pressaient des raisins secs à défaut de vin véritable.

9. Le synode demandera au roi du Portugal de fournir chaque année la quantité de vin nécessaire au diocèse. En attendant, le métropolitain s'engage à la fournir, mais les églises lui donneront au cours de sa visite l'argent nécessaire pour qu'il puisse continuer cette distribution.

10. Chaque église aura sa pierre d'autel. Si la consécration en est douteuse, cette pierre sera consacrée à nouveau. Les vases sacrés doivent être en or, en argent ou en étain.

11. Chaque église achètera les ornements sacrés qui lui font défaut.

12-13. Les fidèles habitant à moins d'une lieue de l'église assisteront à la messe tous les dimanches et fêtes de précepte [1]; ceux qui habitent à une lieue s'y rendront tous les quinze jours; ceux qui demeurent à deux lieues et plus viendront une fois par mois et aux fêtes principales; à tour de rôle, si la maison ne peut être laissée sans surveillance.

14. Les païens ne peuvent assister à la messe, pas même du portail ou des fenêtres de l'église.

15. Les fidèles feront célébrer des messes pour les défunts. On prélèvera d'office sur la succession des riches de quoi faire célébrer des messes pour le repos de leur âme.

L'après-midi les sacrements de la pénitence et de l'extrême-onction vinrent à l'ordre du jour. Quinze canons furent adoptés concernant la confession.

1. Tous les fidèles ayant neuf ans accomplis devront se confesser au temps prévu pour la communion pascale. S'ils se confessent en dehors de leur paroisse, ils remettront un billet de confession au prêtre paroissial. Celui-ci tiendra un registre des fidèles de son ressort et annotera s'ils accomplissent leur devoir pascal.

2. Les enfants qui sont capables de fautes mortelles avant l'âge indiqué [2] seront également tenus à la confession.

3. Les parents et les maîtres veilleront à ce que leurs enfants et sujets accomplissent le précepte de la confession.

4. Les fidèles en péril de mort doivent se confesser. La sépulture sera refusée à ceux qui auront négligé d'appeler le prêtre.

5. Elle le sera aussi aux femmes qui meurent en accouchant à terme normal sans s'être confessées [3].

6. Les prêtres iront confesser les lépreux, tout en prenant les précautions voulues.

1. Cette obligation stricte n'existait pas dans les Églises orientales. Beaucoup de fidèles ne venaient à la messe que quelques fois par an.

2. Le concile mentionne ici l'âge de huit ans accomplis. On constatera en outre la différence avec l'âge fixé pour la communion pascale (cf. *supra*, can. 2 sur l'eucharistie).

3. Cf. *supra*, can. 6 sur l'eucharistie.

7. Les fidèles sont engagés à se confesser non seulement pour le devoir pascal, mais aussi à l'occasion des principales fêtes [1].

8. Sauf en danger de mort, seuls les prêtres ayant la juridiction nécessaire peuvent confesser.

9. Ces derniers eux-mêmes ne peuvent, sans délégation spéciale, absoudre des péchés et des censures réservés qu'à l'article de la mort.

10. Liste des cas réservés dans le diocèse. Cette liste et le texte de la bulle *In Cœna Domini* seront affichés en malayalam dans toutes les églises.

11. L'excommunication pourra toujours être absoute au for interne, mais l'évêque pourra maintenir les sanctions externes tant qu'il le jugera nécessaire : l'exclusion de l'église, la privation de la visite du prêtre à domicile, la privation de la *casture* ou salutation du prêtre.

12. Les prêtres jouissant déjà du pouvoir de confesser seront examinés par le métropolitain au cours de sa visite. A l'avenir l'examen de juridiction sera passé devant les Pères jésuites de Vaïpicota.

13. Les prêtres approuvés pour les confessions dans un autre diocèse pourront confesser d'office pourvu qu'ils connaissent le malayalam.

14. Le prêtre qui a reçu la confession doit lui-même donner l'absolution. Il n'enverra pas le pénitent à l'évêque pour le faire absoudre [2], mais recevra lui-même les pouvoirs extraordinaires dont il aurait besoin.

15. Le prêtre appelé à réciter les prières des agonisants peut bénir le malade mais ne doit plus prononcer la formule d'absolution.

De même que l'Église chaldéenne, les Malabares avaient perdu l'usage de l'extrême-onction. Aussi les trois canons concernant ce sacrement ont-ils pour but d'en réintroduire la pratique.

1. Les prêtres conféreront l'extrême-onction conformément au rituel romain, traduit en syriaque.

2. Lorsqu'ils iront confesser les malades, ils les avertiront ainsi que leur famille de demander l'extrême-onction en temps utile.

3. Ils conféreront l'extrême-onction en surplis et étole; ils confesseront à nouveau le malade si possible.

1. Cf. *supra*, can. 9 sur l'eucharistie.

2. Cette distinction entre le ministre de la confession et de l'absolution, rejetée par le concile, a existé cependant dans l'ancienne Église et s'était maintenue partiellement dans les Églises orientales.

III. Cinquième journée : questions dogmatiques

Comme il en avait été convenu deux jours plus tôt, la journée du 24 juin fut réservée à l'examen des questions dogmatiques [1]. Les deux séances se tinrent à huis clos, de façon à ne permettre l'entrée d'aucun Portugais [2]. Vingt-trois décrets furent approuvés.

1. Exposé de la foi [3] : Trinité, Incarnation, maternité divine de la Vierge, péché originel, fins dernières, existence des démons et des anges, culte des images, suprématie du Siège romain, canon des Livres saints conformément au concile de Trente [4].

2. Le P. Roz amendera les Bibles en usage chez les Malabares, de façon à les rendre conformes à la Vulgate latine. Il y fera ajouter les livres et les passages manquants : Esther; Tobie; Sagesse; IIe épître de Pierre; IIe et IIIe épîtres de Jean; épître de Jude; Apocalypse; évangile de Jean, VIII, 1-11; Ire épître de Jean, IV, 2, et V, 7; — il fera corriger d'autres passages : Luc, X, 1 et 17; Matth., VI, 13.

3. Les versets qui ont été modifiés par les Nestoriens, dans le but de défendre leur doctrine — Act., XX, 28; I Joa., IV, 3, et III, 16; Hebr., II, 9; Luc., VI, 35 — seront corrigés dans les Bibles dès la visite du métropolitain.

Les quatre premiers textes ici indiqués et l'omission de I Joa., V, 7, avaient déjà été signalés dans le mémoire du P. Roz comme des erreurs nestoriennes [5]. Le concile aussi semble faire une distinction entre les défauts indiqués au can. 2 et les versets cités au can. 3; il paraît plus pressé de faire corriger les derniers. Parmi ceux-ci, en effet, le mot « Dieu » d'Act., XX, 28 et de I Joa., III, 16 avait été changé en « Christ » par les Nestoriens. Mais les textes manquants représentaient un phénomène commun aux Bibles syriaques, et les autres versets incriminés étaient des variantes anciennes.

4. Condamnation des erreurs que les chrétiens partagent souvent avec les infidèles : la métempsycose, le fatalisme, la possibilité de salut dans toutes les religions.

5. C'est une hérésie d'origine nestorienne de croire que méditer ou représenter la Passion est faire injure au Christ.

6. Doctrine de la maternité divine de la Vierge.

1. C'est l'action III dans le texte du synode (éd. de 1606, fol. 6, v°-16, v°; Mansi, t. XXXV, col. 1177-1214).

2. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.

3. Il contient cinq citations scripturaires : Hebr., XI, 6; Joa., I, 1 et 14; Rom., V, 11; Matth., XXIV, 30. La première et la quatrième citation se trouvent également dans le *Decretum super peccato originali* du concile de Trente (sess. V).

4. Sess. IV, *Decretum de canonicis scripturis.*

5. *Loc. cit.*, p. 18-20.

7. L'Église est une, sous l'autorité suprême du pape; elle n'admet pas la diversité des lois, par exemple l'existence de celle de S. Pierre d'une part, et de celle de S. Thomas de l'autre [1].

8. Le seul « pasteur universel de l'Église » est le pape. Ce titre ne peut être donné au patriarche de Babylone, d'ailleurs hérétique et dont les Malabares ne dépendent plus en aucune façon. Son nom ne sera plus mentionné dans aucune prière [2].

9. Il faut supprimer les fêtes, mentions et toutes formes de culte de Nestorius et autres hérétiques, et les remplacer par des solennités et commémoraisons en l'honneur des docteurs reconnus par l'Église romaine [3].

10. Le nom et les fêtes d'Hormisdas, abbé, disciple de Nestorius, patron de la cathédrale d'Angamalé, seront remplacés par ceux de S. Hormisdas, martyr persan, en l'honneur de qui la cathédrale sera dédiée.

11. Le texte du symbole chanté à la messe sera rendu conforme à celui de l'Église romaine [4].

12. Les enfants chrétiens ne pourront fréquenter les écoles païennes que pour autant qu'ils ne seront pas obligés à participer à des cérémonies idolâtriques.

13. Les maîtres chrétiens ne toléreront pas des pagodes ou des idoles païennes dans leurs écoles.

14. Liste des livres syriaques [5] qu'il est défendu de conserver, lire ou transcrire, avec les motifs de cette condamnation pour chacun d'eux.

1. Cf. *supra*, p. 38, n. 5.
2. Cf. *supra*, p. 37.
3. Cf. *supra*, can. 1 sur la messe.
4. *Ibid.*
5. La transcription portugaise des titres est assez mal faite. Ils sont au nombre de vingt et un et ont été pour la plupart identifiés par J.-B. Chabot, *L'autodafé des livres syriaques du Malabar*, dans *Florilegium ou recueil de travaux d'érudition dédiés à M. le marquis Melchior de Voguë à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de sa naissance*, Paris, 1909, p. 613-623. — Relevons surtout la mention du livre *Des synodes* qui, d'après la description qui en est donnée, est sans doute l'*Épitomé des canons synodaux* d'Abhdicho bar Berikha, le grand recueil juridique de l'Église nestorienne. Comme avant-dernier titre, le synode de Diamper indique « un livre à la manière du *Flos Sanctorum* » latin, c.-à-d. un recueil hagiographique; il condamne en même temps toutes les Vies de « saints nestoriens » qui pourraient circuler à titre isolé. Il donne ensuite une liste de 106 personnages de ce genre; or, sauf le dernier, ceux-ci ont tous leur notice dans l'ouvrage d'Icho denah, évêque de Bassorah au IX[e] s., intitulé *Livre de la chasteté*, et ce en grande partie dans l'ordre même suivi par le synode de Diamper, qui n'a donc fait que copier hâtivement une liste des noms figurant dans ce volume. Le dernier titre indiqué par le synode, *Parisman ou médecine persique*, avait déjà été indiqué dans le mémoire du P. Roz (*loc. cit.*, p. 33) comme plein de magie et de superstition.

15. Énumération des passages condamnables figurant dans les livres liturgiques, spécialement dans ceux de l'office divin. Le synode déclare que « les offices de l'Avent et de la Nativité ne sont rien d'autre qu'un ensemble néfaste d'hérésies et de blasphèmes ». En effet, ces offices traitaient de manière erronée de la maternité de Marie et de l'incarnation du Christ, ainsi que le mémoire du P. Roz l'avait déjà précédemment signalé [1]. Menezes aurait voulu les supprimer, mais ce fut le seul point du programme de la journée au sujet duquel il rencontra une véritable opposition des cassanares arguant que, dans ce cas, ils n'auraient plus d'office pour ces jours-là [2]. On se contenta dès lors du canon suivant.

16. Tous les livres syriaques seront remis au métropolitain lors de sa visite, ou au P. Roz, ou portés au séminaire de Vaïpicota afin d'être expurgés. Pour transcrire dorénavant des livres syriaques, sauf la Bible, il faudra une permission spéciale de l'évêque du diocèse. Tant que le siège restera vacant, le P. Roz accordera ces permissions.

17. Les prêtres devront subir un examen doctrinal et recevoir l'autorisation épiscopale pour pouvoir prêcher. Pendant la vacance du siège, les jésuites de Vaïpicota sont désignés pour faire passer cet examen. Lorsque le catéchisme, que le métropolitain est occupé à faire composer en malayalam, sera terminé, un chapitre en sera lu chaque dimanche au peuple.

18. Si un cassanare a dit en public une erreur concernant la foi ou les mœurs, l'évêque pourra le contraindre à la rétracter de vive voix ou par écrit.

19. Les serments qui ont été échangés dans des réunions séditieuses, après la mort de Mar Abraham [3], de ne recevoir d'autre évêque que celui envoyé par le patriarche de Babylone, comme tout serment contraire en quoi que ce soit aux canons et à la suprématie du pontife romain, sont sans valeur. Le synode, au contraire, promet d'obéir au pape et de n'accepter que les évêques désignés par lui.

20. Il reconnaît tous les conciles œcuméniques et plus spécialement celui d'Éphèse. Il condamne Nestorius et proclame la sainteté de Cyrille d'Alexandrie.

21. Il s'engage à observer le concile de Trente, tant dans ses canons dogmatiques que dans ses décrets de réforme.

22. Il se soumet au tribunal de la Sainte Inquisition de Goa et promet d'obéir à ses décisions. Il demande aux inquisiteurs de dési-

1. *Loc. cit.*, p. 21-26.
2. De Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.
3. Allusion à l'assemblée de 1597.

gner sur place quelques commissaires ou des religieux, qui pourront absoudre des cas réservés à ce tribunal.

23. Il ordonne de dénoncer tous ceux qui croient, font ou enseignent quelque chose de contraire à la foi catholique.

Ces canons sont généralement fort longs. Quelques-uns [1] venant, contrairement à l'ordre prévu, après les décrets au sujet de la messe, ne faisaient que reprendre ou amplifier des décisions déjà prises. D'autres suscitèrent au contraire des demandes d'explication. Les Orientaux ne sont pas effrayés par la longueur des discussions, aussi cette cinquième journée vit-elle la séance de l'après-midi se prolonger jusque bien avant dans la nuit [2].

IV. Sixième journée : les sacrements *(suite)*

Les questions concernant les sacrements furent reprises à la sixième journée du synode. Vingt-trois canons furent consacrés à l'ordre.

1 [3]. Les candidats au sous-diaconat, au diaconat et à la prêtrise devront avoir l'âge prescrit par le concile de Trente [4]. Ils devront savoir lire et chanter le syriaque et le comprendre au moins en quelque manière. Ceux qui ont été ordonnés jusqu'ici sans avoir l'âge désormais prescrit n'exerceront plus leurs fonctions en attendant de l'avoir atteint.

2. Comme tous ceux qui ont été ordonnés jusqu'ici dans le diocèse ont payé quelque chose pour l'ordination, le métropolitain les absout de toutes les peines et empêchements qu'ils pourraient avoir contractés de ce fait.

3. Les prêtres lépreux ne célébreront plus la messe.

4. La *casture* ou l'échange de salutation à l'issue des cérémonies est obligatoire. On ne peut s'en abstenir par esprit de discorde ou par malveillance.

5. Conformément à l'usage de l'Église malabare, l'office divin se récite en deux parties : le matin et le soir. Les clercs, à partir du sous-diaconat, doivent le dire entièrement, en public ou en privé, s'ils ont à leur disposition les livres nécessaires. S'ils ne les ont pas, par exemple pour les parties qu'ils ne disent point en public, ils les remplaceront par des prières proportionnées. L'office du matin aura

1. Can. 8-11.

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.

3. Ce premier canon commence par indiquer les abus jusqu'alors existants en matière d'ordination. Déjà le P. Roz les avait signalés dans son mémoire (*loc. cit.*, p. 34).

4. Sess. XXIII, *De reform.*, c. XII.

comme équivalent trente-trois *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, neuf *Pater* et *Ave* pour les défunts, un *Ave* pour le pape, un pour l'évêque; les mêmes prières, et en outre neuf *Ave* en l'honneur de la Vierge, compenseront l'office du soir.

6. Le P. Roz fera une traduction syriaque du *Symbole* de S. Athanase. Elle sera récitée le dimanche après l'office du matin.

7. L'office sera chanté avec dignité. Un chœur ne commencera pas un verset tant que l'autre n'aura pas terminé le précédent.

8. Les clercs et chantres absents de l'office sans motif légitime perdront une part correspondante des distributions données en rémunération.

9. Les clercs emploieront les formules d'exorcisme du rituel romain, et non plus celles du livre *Parisman*, trop souvent utilisé jusqu'ici et à présent condamné par le synode [1].

10. Personne ne tiendra plus compte des jours fastes et néfastes, dont les listes, calculées d'après des textes païens [2], ont parfois été insérées jusque dans les livres liturgiques.

11. La tempérance dans le boire et dans le manger est imposée aux prêtres. Il leur est interdit de fréquenter les auberges et de se rendre à un repas chez des non-chrétiens.

12. Les clercs ne sortiront qu'en vêtement long et fermé, de couleur noire, blanche ou bleue. Ils ne se baigneront pas en présence de femmes. Les jeunes devront se raser; les anciens se tailleront la moustache par égard au Précieux Sang.

13. Les clercs s'abstiendront de s'occuper d'affaires séculières.

14. Ils porteront la tonsure, de façon à toujours être distingués des laïques.

15. Ils ne pourront s'inscrire comme *Nair* (c'est-à-dire comme membre de la noblesse auprès d'un prince païen), à cause des obligations militaires qui en découlent.

16. A partir du sous-diaconat, les clercs ne peuvent plus contracter mariage. Les prêtres qui ont contracté un deuxième mariage, ou qui ont épousé une veuve ou une femme publique, devront s'en séparer, car leur mariage est nul, même s'il a été autorisé auparavant par leur évêque.

Les autres prêtres mariés ne sont pas obligés de se séparer de leur femme, mais ils ne pourront alors exercer leur ordre, et le synode consultera le Saint-Siège sur leur cas [3].

1. Cf. *supra*, can. 14 sur la foi.

2. Surtout le *Livre des sorts*, également condamné par le canon cité à la note précédente.

3. Dans de nombreuses Églises orientales, le mariage des clercs était demeuré autorisé jusqu'au diaconat; les diacres et les prêtres pouvaient cohabiter avec

17. Tous les prêtres qui se séparent de leur femme pourront à nouveau exercer leur ordre; le métropolitain les absout de toute irrégularité ou empêchement contractés du fait de leur mariage.

18. Les femmes des prêtres ne garderont leurs avantages honorifiques et matériels que si elles vivent séparées de leur époux.

19. Tous les fils de prêtres tenus jusqu'ici pour légitimes ne tombent pas sous les sanctions frappant les enfants illégitimes.

20. Jusqu'ici les sacrements, même l'eucharistie, et les autres faveurs spirituelles n'étaient accordés qu'après que les fidèles eussent déposé leurs dons. Le synode veut mettre radicalement fin à cette simonie; seules les oblations spontanées seront désormais acceptées, notamment pour les services funèbres et comme intentions de messe.

21. Les dons obligatoires étaient nécessaires à l'existence des ministres du culte; à l'occasion de sa visite, le métropolitain tâchera de persuader le peuple de subvenir aux besoins des prêtres d'une autre manière, par exemple par des contributions fixes.

22. D'ailleurs, le métropolitain demandera au roi du Portugal de verser une somme annuelle pour le clergé du diocèse malabare; en attendant, il s'engage à la payer lui-même en la prenant sur les revenus de l'archidiocèse de Goa [1].

23. Comme le nombre des clercs majeurs est actuellement suffisant, tant que durera la vacance du siège, seuls ceux qui sont déjà clercs mineurs pourront avoir accès au sous-diaconat et aux ordres ultérieurs.

Seize canons furent adoptés concernant le mariage.

1. Jusqu'ici le mariage pouvait se contracter devant n'importe quel prêtre. Désormais la forme tridentine [2] devra être observée sous peine d'invalidité.

2. Le consentement sera échangé par paroles ou signes équivalents devant le portail de l'église [3].

3. Une triple publication des bans précédera le mariage, conformément aux prescriptions du concile de Trente [4].

leur épouse. Déjà dans l'ancienne Église les clercs ne pouvaient se remarier et il leur était interdit d'épouser une femme non vierge. Mais sur ce double point, l'Église chaldéenne et à sa suite les Malabares avaient adopté une discipline plus large, et c'est avec raison que le synode de Diamper leur oppose les règles anciennes. Cela ne veut pas dire que la coutume particulière n'ait pu les abroger.

1. Cet engagement provoqua une vive satisfaction chez les Malabares. L'archevêque s'acquitta du paiement jusqu'en 1601, la charge en fut alors reprise par le roi du Portugal. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.

2. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.

3. Le rite décrit est celui en usage dans l'archidiocèse portugais de Braga, tel qu'il figure dans le rituel traduit en syriaque.

4. Sess. XXIV, *De reform. matrimonii*, c. I.

4. Suivant les mêmes prescriptions, il sera tenu dans chaque paroisse un registre des mariages.

5. Trois jours avant leur mariage, les futurs conjoints se confesseront, s'ils sont coupables de fautes graves, et communieront; sans quoi, ils ne seront pas admis au mariage.

6. L'empêchement de consanguinité et d'affinité s'étend jusqu'au quatrième degré. L'affinité provenant d'une union illicite est limitée au deuxième degré inclusivement [1]. Les dispenses accordées le seront à titre absolument gratuit.

7. L'empêchement de parenté spirituelle sera à l'avenir celui fixé par le concile de Trente [2].

8. Comme les évêques malabares ont accordé auparavant des dispenses de mariage, alors que celles-ci sont réservées au Saint-Siège, le métropolitain accorde à présent toutes les dispenses nécessaires de consanguinité, d'affinité, corporelle ou spirituelle, à tous les mariages ainsi précédemment conclus. Il prescrit toutefois, pour plus de sécurité, que les conjoints renouvellent en secret et à la maison leur consentement, devant n'importe quel prêtre (à qui il délègue à cette fin les pouvoirs nécessaires) et deux témoins, de façon que la forme tridentine soit observée.

9. La célébration du mariage est prohibée de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et du dimanche de la Quadragésime jusqu'au dimanche après Pâques inclusivement.

10. Le mariage ne sera pas contracté avant la quatorzième année par les garçons et la douzième par les filles. Afin d'éviter l'extension du mariage des trop jeunes gens, les dispenses, lorsque la malice remplace l'âge, ne pourront cependant dépasser quatre mois pour les garçons et six pour les filles.

11. Les maris ne pourront de leur propre initiative se séparer de leur femme; la séparation doit être prononcée par l'évêque pour une cause juste seulement. Le non-paiement de la dot ne peut être considéré comme un motif suffisant de séparation.

12. Les captifs non plus ne peuvent contracter mariage sans prêtre, et sont soumis également à la forme tridentine.

13. Les chrétiens qui ont contracté auparavant un second mariage devant l'Église, alors que leur première femme n'était pas morte [3], seront forcés à reprendre celle-ci et à abandonner leur deuxième épouse.

1. *Ibid.*, c. IV. — C'est la computation latine qui est suivie par le synode de Diamper.

2. *Ibid.*, c. II.

3. Les Malabares avaient suivi sur ce point également les errements de l'Église chaldéenne.

14. Toutes les superstitions d'origine païenne qui entourent encore le mariage des chrétiens sont sévèrement prohibées.

15. Il en va de même de celles qui accompagnent les fiançailles.

16. Le synode condamne l'usage qui veut que les nouveaux époux ne viennent pas à l'église pendant les quatre jours qui suivent le mariage, même si un jour férié tombe dans ce délai.

Du 25 juin également date la réponse du synode à une lettre de congratulation envoyée par l'évêque latin de Cochin en date du 18 du même mois [1].

V. Septième journée : l'organisation du diocèse

Les quarante et un décrets adoptés pendant la journée du 26 juin sont des plus intéressants, parce qu'ils jettent un jour singulier sur la situation effective du diocèse malabare et constituent tout un programme de réformes et de réorganisation.

1. Le diocèse malabare ne connaissant pas une division en circonscriptions paroissiales [2], le synode décide d'introduire cette division et de mettre un « vicaire » [3] à la tête de chaque paroisse, avec pour l'assister les prêtres et clercs desservant jusqu'alors l'église locale.

2. Cette division sera accomplie par le métropolitain à l'occasion de sa visite pastorale. Il lui appartient de désigner les vicaires de chaque paroisse. Ceux-ci seront, à l'avenir, toujours révocables; le synode interdit de nommer des vicaires perpétuels.

3. Si les personnes idoines font défaut, le métropolitain pourra nommer un même vicaire à la tête de deux églises. Mais les autres prêtres et clercs devront toujours être affectés à une seule église.

4. Aucune paroisse ne demeurera sans prêtre; le métropolitain pourra forcer un cassanare à assurer ce service, mais veillera à ce qu'il en retire les moyens de vivre.

5. De nouvelles églises seront érigées dans les régions éloignées demeurées jusqu'ici sans prêtre.

6. L'Église de Travancore étant restée de longues années sans cassanare, non seulement un vicaire mais plusieurs prêtres et prédica-

1. Lettre et réponse se lisent dans l'édition de 1616 des actes, aux fol. 60, r°-62, r°.

2. Il n'y avait que des églises locales avec un certain nombre de prêtres attachés à leur service dont le plus ancien assumait en général la préséance. Il en va de même encore aujourd'hui dans de nombreux diocèses orientaux.

3. Le métropolitain voulait éviter le terme canonique de « curé », avec les conséquences juridiques qu'il entraîne.

teurs y seront envoyés. Le roi de Travancore s'est engagé à subvenir aux besoins de cette Église.

7. De même, des prêtres et prédicateurs seront envoyés à Todamala, où se trouve une colonie qui, quoique émigrée du Malabar, n'est plus chrétienne que de nom, vu qu'elle se trouve à quarante lieues des églises du diocèse.

8. Chaque paroisse possédera les saintes huiles. Les vicaires les demanderont au métropolitain avant de quitter le synode. Elles seront renouvelées dans le délai d'un mois après chaque jeudi saint; et, tant que le siège sera vacant, elles seront demandées à l'évêque latin de Cochin.

9. Liste des jours chômés : les fêtes du calendrier latin sont introduites; celles des apôtres, docteurs et autres saints qui tombaient le vendredi dans le calendrier chaldéen sont supprimées; les fêtes de S. Thomas restent fixées aux 3 juillet, 18 et 21 décembre [1].

10. Le Carême commence le lundi après Quinquagésime selon l'usage du diocèse. L'Avent forme un autre temps de jeûne. Il faut y ajouter les deux Quatre-Temps, tombant à d'autres époques, et un certain nombre de vigiles suivant le calendrier latin. Les temps de jeûnes précédant l'Assomption et la Nativité de la Vierge, le carême dit des Apôtres pendant cinquante jours après la Pentecôte, d'obligatoires deviennent facultatifs. Le *triduum* de Jonas demeure comme temps d'abstinence.

11. Le jeûne comporte un seul repas principal par jour et l'abstinence de laitages, de poisson et de vin, et même des relations charnelles, conformément à l'usage malabare.

12. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, les vieillards, les travailleurs de force ne sont pas tenus au jeûne mais à l'abstinence; les malades et les femmes enceintes sont dispensés de l'un et de l'autre.

13. Les lavages rituels et autres usages païens considérés jusqu'ici comme faisant partie du jeûne sont interdits.

14. Le premier mercredi de Carême, les cendres seront bénies et imposées conformément au rituel latin traduit en syriaque.

15. En conformité avec l'usage de l'Église latine, l'abstinence de viande le samedi, inconnue jusqu'ici, est introduite; celle du mercredi devient facultative [2].

1. Cf. N. Nilles, *Das syro-chaldäische Kirchenjahr der Thomaschristen*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. XX, 1896, p. 726-739, et *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis*, t. II, 2e éd., Innsbruck, 1897, p. 647-676; F. Nau, *Deux notices relatives au Malabar*, dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XVII, 1912, p. 85-87.

2. Il n'est pas parlé de l'abstinence du vendredi qui demeure inchangée.

16. L'obligation de chômage, de jeûne et d'abstinence s'entend de minuit à minuit, et non de vêpres à vêpres[1].

17. L'eau sera bénie le dimanche selon les prescriptions du rituel latin traduit en syriaque.

18. Dans chaque église paroissiale une heure de catéchisme par semaine sera donnée aux enfants des environs afin de leur apprendre les éléments de la foi et les prières, non plus en syriaque, qu'ils récitent sans comprendre, mais en malayalam[2]. Les jours fériés, une leçon de catéchisme à l'usage de tous précédera ou suivra la messe; une autre aura lieu en outre l'après-midi des dimanches seulement.

19. Le *Je vous salue, Marie*, devra toujours être récité en entier.

20. Tous s'inclineront en entendant prononcer le nom de Jésus.

21. Le jour de Noël, l'office du matin sera célébré au milieu de la nuit et suivi d'une procession et d'une messe solennelle. Tous les prêtres pourront célébrer trois messes, conformément à l'usage latin.

22. Les prêtres administreront tous les sacrements en étole et surplis. Comme ce dernier vêtement est inconnu au Malabar, l'évêque remettra un surplis à chaque vicaire avant la fin du synode. Toutes les cérémonies des sacrements et sacramentaux se feront dorénavant selon le rituel latin traduit en syriaque.

23. Conformément à celui-ci, la bénédiction et la procession des cierges auront lieu le jour de la Chandeleur, et les processions des Rogations avant l'Ascension.

24. Ceux qui se livrent aux travaux interdits les jours fériés seront, après un triple avertissement, privés de l'entrée à l'église, de la visite et de la salutation *(casture)* du prêtre.

25. Les sanctuaires consacrés en l'honneur de Mar Xabro et de Mar Prodh, saints inconnus, et peut-être même nestoriens, seront dédiés à Tous-les-Saints; les solennités en leur honneur sont transférées au 1er novembre; leur nom ne pourra plus être invoqué.

26. Chaque premier janvier, quatre hommes de probité notoire seront élus comme économes dans chaque église. A la fin de l'année, ils videront les troncs[3] et en feront le compte. L'un d'eux tiendra un registre des dépenses, qui seront faites de commun accord avec le vicaire de la paroisse.

27. On donnera une somme annuelle à un sacristain pour entretenir la propreté de l'église et des objets du culte. Il veillera également

1. Le synode rejette cette pratique comme judaïque, quoiqu'elle ait persisté pendant plusieurs siècles dans l'Église, même en Occident.

2. Les vicaires s'efforceront également d'organiser des catéchismes dans les régions plus éloignées.

3. Jusqu'alors on vidait les troncs le plus rarement possible. Certains étaient profondément enfoncés en terre et n'avaient plus été vidés de mémoire d'homme.

à ce que brûle constamment une lampe devant l'autel principal.

28. Les vases et ornements sacrés seront mis dans des armoires dont le vicaire détiendra la clé. Il conservera ces objets à domicile, s'il y a danger de vol.

29. Après l'érection des fonts baptismaux [1], l'argent encore disponible sera employé à l'ornementation de l'autel principal d'abord, des autres ensuite : sur chacun on placera une croix et un tableau, qui, à l'autel principal, représentera le patron de l'église [2]. Ensuite on érigera une chaire à prêcher. Les cloches seront pendues dans des tours; là où les rois païens l'interdisent encore [3], elles seront placées dans une partie séparée et close de l'église. A défaut de cloche, on pourra rassembler les fidèles aux offices au moyen d'instruments en bois.

30. Cas dans lesquels l'église est violée. Si elle a été consacrée, il appartient à l'évêque de la réconcilier; si elle a été seulement bénie, le vicaire pourra faire la cérémonie prévue par le rituel latin traduit en syriaque.

31. Personne ne peut habiter dans l'église, sauf en cas de guerre [4].

32. La dépouille des chrétiens doit recevoir les funérailles chrétiennes, ou tout au moins, en cas d'absence de prêtre, la sépulture religieuse. Ces cérémonies seront gratuites pour les indigents.

33. Même les lépreux seront portés en terre bénite, avec les précautions voulues.

34. Il n'y aura plus dans un même endroit plusieurs églises consacrées au même saint [5].

35. Tous les cassanares travailleront à la conversion des infidèles, tant de noble que de basse classe.

36. Dans la mesure du possible, on désignera des sanctuaires et des prêtres spéciaux pour les gens de basse classe qui se convertissent, et en attendant ils assisteront du portail aux offices [6]. Le synode

1. Cf. *supra*, can. 19 sur le baptême.

2. Les autels malabares, comme souvent en Orient, se présentaient comme de simples tables.

3. Les rois païens ne permettaient pas d'ériger les cloches dans une tour, afin que le son ne se répandît pas trop loin à l'extérieur. D'où l'habitude chez les Malabares de pendre les cloches dans les églises, où elles faisaient trop de bruit et étaient accessibles à tous.

4. Les malades se faisaient porter à l'église et y demeuraient souvent plusieurs jours et nuits, avec toute leur famille.

5. Les Malabares croyaient que toutes les églises d'un même endroit devaient être consacrées au même saint, d'où des rivalités pour les offices à célébrer aux jours de sa fête.

6. Une des difficultés dans la conversion des nobles était qu'ils se refusaient à venir dans des églises ouvertes à tous.

demande que le roi du Portugal puisse obtenir des princes païens qu'ils accordent le changement de classe à ceux qui se convertissent au christianisme.

37. Le signe de croix sera fait dorénavant à la mode latine, de gauche à droite[1].

38. L'exécution des testaments appartient en principe à l'Église; aussi l'évêque pourra-t-il, un an après le décès, forcer les héritiers à accomplir les dernières volontés du défunt.

39. On ne pourra refuser les funérailles et la sépulture chrétiennes à ceux qui se sont réconciliés avec Dieu, quel qu'ait été leur passé[2].

40. Le synode autorise les jésuites à prêcher et à administrer les sacrements dans toutes les églises; ils n'auront besoin de l'autorisation du curé que pour la célébration des mariages.

41. Les décrets des conciles provinciaux de Goa seront observés dans le diocèse malabare, qui relève de cette province ecclésiastique, principalement dans les questions non traitées par le présent synode. Le recours en appel des sentences de l'évêque malabare se fera auprès du métropolitain de Goa.

VI. Huitième journée : clôture du synode

Le dimanche 27 juin fut occupé par la discussion d'une série de canons concernant la réforme des mœurs et par les fort longues formalités et solennités de clôture du synode.

1. Le synode condamne divers « usages païens et superstitieux », observés notamment à l'occasion des funérailles, des fiançailles, des naissances.

2. Il rejette en principe la coutume d'éviter le contact avec les intouchables; il permet cependant aux chrétiens de s'y conformer, là où ils ne peuvent faire autrement[3].

3. Les chrétiens doivent cependant s'abstenir du rite de purifier l'eau considérée comme souillée par le contact d'un intouchable.

4. Il est interdit aux chrétiens de participer aux fêtes païennes, plus spécialement aux jeux armés du mois d'août ou *Onam*, qui occasionnent souvent des blessures et des morts.

5. Le synode réprouve l'usage des femmes qui ne viennent pas à

1. L'usage oriental était de faire le signe de croix de droite à gauche, puisque la bénédiction est d'abord reçue à droite.

2. Souvent les Malabares refusaient de prier et d'accompagner à la sépulture ceux que, à tort ou à raison, ils estimaient avoir été coupables de grands crimes.

3. Cette question fut longtemps débattue au synode. Cf. de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. xxi, fol. 69, v°-70, r°.

l'église pendant les quarante jours qui suivent la naissance d'un garçon, ou les quatre-vingts jours qui suivent celle d'une fille [1].

6-8. Il est interdit de consulter les devins, de les mener chez soi pour y accomplir des rites païens ou superstitieux, de porter au cou des billets ou remèdes magiques.

9-10. Il est défendu de pratiquer l'usure; le taux d'intérêt ne dépassera pas 10%.

11. Peines contre les concubinaires.

12. Les maîtres doivent veiller sur les mœurs de leurs domestiques et esclaves. Les vicaires enquêteront sur la vie des esclaves de leur paroisse.

13. Personne ne peut vendre ses enfants ou des membres de sa famille, même à des chrétiens. On ne peut acheter des esclaves chrétiens si ce n'est pour les libérer.

14. La coutume suivie dans une grande partie du diocèse de donner à l'Église 1/10e de la dot de la femme sera dorénavant observée partout.

15. Conformément à la pratique existante, tous les conflits entre chrétiens seront portés devant le tribunal de l'évêque.

16. Les chrétiens ne se prêteront pas à la preuve d'innocence par le feu ou par une autre manière, à moins qu'ils n'y soient forcés par les autorités païennes. Ils accepteront cependant plutôt la mort que de prêter serment devant un objet de culte païen.

17. Afin qu'il y ait désormais une différence extérieure entre les chrétiens et les *Nairs* païens, le synode ne permet plus qu'à l'avenir les hommes se laissent percer les oreilles et y pendent des boucles ou autres objets. Sauf les enfants, ceux qui ont déjà laissé percer leurs oreilles peuvent continuer à porter ces ornements.

18. Les chrétiens ne peuvent tenir une auberge pour y vendre l'*orraca* ou eau-de-vie du pays.

19. Dans un même endroit, un seul et même poids sera employé afin d'éviter les abus et les fraudes.

20. Jusqu'ici les hommes seuls héritaient et les femmes étaient exclues de la succession. Dorénavant fils et filles auront le même droit à l'héritage de leurs parents; s'il fait un testament, le père ne disposera librement que d'un tiers de ses biens.

21. Seuls ceux qui n'ont pas d'enfants peuvent en adopter. Toute autre adoption, même faite dans le passé [2], est sans valeur. On n'inquiétera cependant pas ceux qui sont en possession pacifique d'un héritage acquis par adoption.

1. Usage d'origine judaïque (cf. Lev., xii, 1-5).

2. Les chrétiens, comme les autres Indiens, adoptaient librement qui ils voulaient, même au détriment de leur descendance légitime.

22. Cette adoption aura lieu, suivant l'usage du pays, devant l'évêque. Celui-ci fera préciser explicitement que, si l'adoptant a des enfants dans la suite, l'adoption sera sans valeur.

23. Les chrétiens s'efforceront de vivre dans les mêmes villages et hameaux, afin d'éviter la promiscuité des infidèles et l'éloignement de l'église. On construira des villages spéciaux et de nouvelles églises pour ceux qui, en vue de se conformer à ces directives, abandonnent leur domicile actuel.

24. Le synode demande au métropolitain de solliciter du roi du Portugal qu'il prenne tous les chrétiens du diocèse sous sa protection, afin de les défendre contre les exactions des rois païens [1].

25. L'autographe du synode signé par tous ceux qui y ont été convoqués sera conservé aux archives des jésuites de Vaïpicota [2]; un autre exemplaire, signé par le métropolitain, l'archidiacre Georges et ceux que le métropolitain désignera à cet effet, sera déposé aux archives de la cathédrale d'Angamalé. Des copies seront faites d'après le texte malayalam de l'autographe et signées par l'archidiacre et le supérieur de Vaïpicota; un exemplaire sera remis à chaque paroisse; on en lira une partie au peuple chaque jour férié, à moins qu'il y ait sermon, et tant que le catéchisme ne sera pas parvenu.

Après ce dernier décret, le diocèse fut partagé en soixante-quinze paroisses, et un vicaire désigné pour chacune d'elles [3]. A tour de rôle les prêtres ainsi nommés s'approchèrent de Menezes pour recevoir de ses mains leur lettre de nomination. Le métropolitain leur exposa brièvement leurs devoirs; dans le délai d'un mois ils devaient dresser la liste de leurs paroissiens; ceux-ci devaient venir se confesser au cours des deux mois suivants.

Menezes adressa ensuite une allocution plus solennelle [4] à toute l'assemblée. Il l'invita à venir signer les actes du synode, tout en lui permettant encore une dernière fois de proposer les doutes et difficultés qu'elle voudrait voir résoudre. Certains membres du synode présentèrent quelques objections auxquelles le métropolitain s'empressa de répondre. Les actes du synode lui furent alors présentés

1. Le synode reprenait ainsi et étendait la déclaration faite par Menezes à la fin de la deuxième journée. Il est possible que ce dernier canon ait été ajouté, au cours du synode même, aux actes préparés d'avance.

2. Cet autographe était sans doute rédigé à la fois en portugais et en malayalam.

3. Ces nominations avaient été proposées dans les séances préparatoires au synode (de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXII, fol. 70, r°). — Il semble qu'en général Menezes ait nommé un prêtre appartenant déjà à l'église du lieu; il choisit cependant quelques prêtres étrangers à leur nouvelle paroisse et en installa plusieurs au cours de sa visite après le synode (de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. I, fol. 74, r°).

4. Elle se rapproche fort du modèle indiqué dans le pontifical romain.

et il les signa de son trône. Ils furent déposés sur une table au milieu du chœur, et l'archidiacre Georges, les cassanares, les clercs, les délégués laïques vinrent apposer leur signature tout en déclarant qu'ils le faisaient librement et de plein gré. Pendant cette cérémonie, le même cassanare qui avait profité de la prestation initiale de serment pour susciter des troubles, organisa un nouveau tumulte sous le portail. Menezes fit appeler devant lui les coupables; il leur demanda s'ils avaient encore une objection à formuler : ils ne surent que répondre.

Menezes entonna le *Te Deum* et une solennelle procession se mit en marche : le peuple en tête chantait des cantiques en malayalam, le clergé malabare venait ensuite et psalmodiait en syriaque, le clergé latin et Menezes chantaient des hymnes latins et clôturaient la marche. Au moment où la procession allait sortir de l'église, elle fut arrêtée par une véritable pluie d'orage. Déjà les mécontents y voyaient une revanche de S. Thomas. Par deux fois l'archevêque dut ordonner, même avec colère, de sortir malgré tout. Lorsque la croix processionnelle franchit le portail, la pluie cessa subitement, et on se plut à y reconnaître la réponse définitive du ciel [1]. La procession étant rentrée à l'église, le synode fut clôturé suivant les formes prévues au pontifical romain.

L'assemblée se dispersa. Menezes demeura à l'église avec son entourage. Avec l'aide des jésuites connaissant le malayalam, il fit passer aux vicaires l'examen sur la manière de confesser. Il remit à chacun d'eux une pierre d'autel, une boîte des saintes huiles, le rituel traduit en syriaque, un surplis. Il trancha, avec l'aide de quelques notables laïques, certains conflits qui lui étaient soumis; il accorda des dispenses de mariage et leva des censures. Il eut à s'occuper spécialement du cas d'un cassanare qui prétendait chasser le diable. Si ce n'est donc pas au synode même que, selon l'usage ancien, ces questions contentieuses furent traitées, ce fut cependant à son occasion et devant une élite de clercs et de laïques.

Après le synode, Menezes veilla d'abord à l'application des décrets à Diamper même [2], puis continua la visite des localités habitées par les Malabares, qu'il avait entreprise avant l'assemblée, en compagnie des mêmes collaborateurs et de quelques cassanares.

En chaque lieu, il ne se contenta pas d'accomplir toutes les céré-

1. Cf. de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXII, fol. 72, r°, et la fin des Actes du synode (éd. de 1606, fol. 58, v°-59, r°; Mansi, t. XXXV, col. 1361) : les deux textes présentent une parenté certaine.

2. La formule du baptême ayant été jugée corrompue dans les livres liturgiques de l'église, Menezes fit rebaptiser en secret tous les chrétiens de Diamper.

monies prescrites par le pontifical romain [1] et de conférer le sacrement de la confirmation à tous les chrétiens [2], mais il veilla spécialement à la mise en vigueur du synode [3]. Il en faisait lire au peuple les principaux décrets, il exigeait des clercs et des laïques notables qui n'avaient pas assisté à l'assemblée le serment prescrit par celle-ci [4]. Lorsque le vicaire de la paroisse, parce que étranger à celle-ci, n'avait pas encore pris possession de ses fonctions, Menezes l'y installait lui-même. L'archevêque faisait élire par le peuple les quatre économes prévus par le synode [5], vider les troncs, discuter de l'emploi de l'argent et aussi de la rémunération que les paroissiens devraient dorénavant payer au vicaire [6]. Il faisait subir un examen aux cassanares et donnait aux plus capables d'entre eux le pouvoir de confesser; pour instruire le peuple et l'engager à la pénitence, il se confessait lui-même dans le chœur, à la vue de tous, à son confesseur habituel. Il faisait apporter tous les livres syriaques; le P. Roz, aidé de quelques cassanares, corrigeait les uns et on brûlait les autres. Menezes conférait le baptême aux chrétiens qui ne l'avaient pas encore reçu; il faisait prêcher aux païens, dont parfois quelques-uns se convertirent. Il prenait un contact direct avec le peuple, circulait dans les rues, visitait les malades.

Menezes rencontra encore certaines oppositions venant du clergé [7] ou des laïques [8]; il eut des difficultés spéciales avec quelques cassanares qui tombaient sous l'obligation de se séparer de leur femme [9]. Il veilla à la délimitation des circonscriptions dans les localités où il y avait plusieurs églises; il érigea quelques paroisses nouvelles et

1. Menezes profitait de l'absoute des morts pour faire donner d'abord une brève explication sur l'existence du purgatoire, dont les Malabares n'avaient aucune idée.

2. A cette occasion, il faisait changer de nom ceux qui s'appelaient Jésus (cf. can. 16 sur le baptême).

3. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. I, fol. 73, r°-75, v°, et la fin des Actes du synode (éd. de 1606, fol. 59, r°-60, r°; Mansi, t. XXXV, col. 1361-1364) donnent un récit assez semblable de la manière ordinaire dont se déroulaient les visites. De Gouvea consacre ensuite les autres chapitres du livre II (fol. 75, r°-114, v°) à décrire dans le détail le voyage de Menezes et les épisodes caractéristiques qui se passèrent en chaque endroit.

4. Lors de la deuxième journée.

5. Can. 26 sur l'organisation du diocèse.

6. Can. 21 sur l'ordination.

7. Destitution d'un vicaire qui n'avait pas organisé la confession générale des fidèles à son retour du synode (de Gouvea, *Iornada*, l. II, c. XIII, fol. 107, r°). — Cas d'un cassanare hostile à Rome (*ibid.*, fol. 108, r°).

8. Par ex. de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. VI, fol. 91, v°.

9. Can. 16 sur l'ordination. Cf. de Gouvea, l. II, c. II, fol. 76, v° et fol. 79, v°; c. IV, fol. 87, v°; c. XII, fol. 106, r°.

prit des dispositions pour la construction de nouveaux sanctuaires. Il procéda lui-même au changement des titulaires d'églises prévu par le synode, notamment à la cathédrale d'Angamalé [1]. Il fit faire soigneusement le tri des archives de la résidence épiscopale et brûler un grand nombre de livres et documents [2]. Il eut de nombreuses conversations avec les rois païens, dans le but de mieux préciser le statut de leurs sujets chrétiens; toutefois ses négociations pour obtenir un territoire où serait érigée une ville spéciale, qui serait le centre de ralliement de tous les chrétiens [3], n'aboutirent pas [4]. Là où Menezes ne put se rendre lui-même, il adressa des directives écrites; il envoya des cassanares aux églises dépourvues de prêtre [5].

Enfin, à ses rares moments libres, et spécialement au cours de ses déplacements en barque à travers les rizières, il rédigea le catéchisme promis lors du synode. Il commença ce travail le 29 juin et le termina le 14 septembre [6]. Le catéchisme fut traduit en malayalam. Aux Quatre-Temps de septembre, à Carturte, le métropolitain conféra les ordres [7].

V. — Disparition de la hiérarchie de rite malabare.

Le récit du voyage de Menezes par de Gouvea insiste sur la popularité croissante du métropolitain et note même certains faits merveilleux qui marquèrent son apostolat; tout cela est à prendre avec une certaine réserve : les cassanares voyaient qu'ils avaient affaire à un homme énergique et qu'il ne s'agissait pas de résister; la soumission d'un grand nombre fut contrainte et le zèle passager; il semble qu'il y ait eu cependant un véritable engouement pour l'inlassable apôtre portugais, surtout de la part des foules.

1. Can. 10 sur la foi (de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. IV, fol. 87, r°). — Changement des noms de Mar Xabro et Mar Prodh en « Tous les Saints » à Diamper (*ibid.*, c. II, fol. 75, v°), à Calecoulam (c. VII, fol. 93, r°) et à Coulam (c. VIII, fol. 94, v°).

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. IV, fol. 87, r°. — *Pater Franciscus Roz et ego, libris examinandis incumbimus, delemus, scindimus, integra volumina in ignem coniicimus; quanta animi voluptate, explicare non possum. Duodecim pene dies in hoc labore consumpsimus : volumina enim omnia tam defuncti episcopi* [*Mar Abraham*] *quam aliorum sacerdotum, fidei catholicæ puritati, aut flammis restituimus* (extrait d'une lettre du jésuite Jean Camporeus, professeur à Vaïpicota, datée du 28 nov. et publiée dans A. Possevinus, *Apparatus sacer ad Scriptores Veteris et Novi Testamenti*, t. I, Venise, 1606, p. 393).

3. Can. 23 sur la réforme des mœurs.

4. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. XV, fol. 113, r° et v°.

5. Par ex. à Todamala. Cf. can. 7 sur l'organisation du diocèse (de Gouvea, *op. cit.*, l. III, c. VIII, fol. 129, r° et v°).

6. *Ibid.*, l. II, c. II, fol. 76, r° (cf. can. 17 sur la foi).

7. *Ibid.*, l. II, c. XIII, fol. 108, v°.

Cependant Menezes devait encore frapper le grand coup auquel il songeait de longue date, mais dont il n'avait pas osé parler publiquement jusqu'ici : imposer un évêque latin au diocèse oriental sans pasteur. Il avait déjà fait à Rome les démarches nécessaires pour que le P. Roz fût désigné comme évêque des Malabares. Il voyait approcher le moment où cette désignation allait se produire, et, suivant un plan froidement conçu d'avance, tout à la fin de sa visite, probablement dans les dernières journées de septembre, à Paru, où il comptait sans doute des partisans très dévoués, il assembla le clergé et le peuple de la ville et des environs pour jouer une petite scène, qui eut malheureusement l'aspect d'une comédie.

Menezes annonça qu'allant quitter les Malabares il désignait, comme administrateur provisoire du diocèse, l'archidiacre Georges, en attendant l'arrivée du nouvel évêque. Ce geste plut à la foule [1]. Puis, ayant renvoyé la masse des fidèles, il garda autour de lui les cassanares et les notables laïques pour leur demander qui ils voulaient comme évêque. Tous s'écrièrent qu'ils n'en désiraient qu'un seul, Menezes lui-même. Ce geste s'explique du fait que la majorité de l'assemblée était sans doute composée d'éléments tout à fait sûrs ou peut-être par l'espoir que Menezes ne serait pas toujours sur place. Celui-ci semble avoir compris ce calcul et déconcerta sans doute ses électeurs en disant qu'il renoncerait à l'archevêché de Goa pour n'accepter que celui d'Angamalé, si le roi du Portugal et si le pape acceptaient cet arrangement. Mais il fallait prévoir leur refus et Menezes demanda qui, dans ce cas, pourrait convenir comme évêque. Sans trop insister cependant sur cette éventualité, il mit lui-même le nom du P. Roz en avant et le fit approuver [2]. A ce moment d'ailleurs, où une discussion aurait pu se produire, un serviteur de l'archevêque se présenta; il venait de Goa, avec tout un chargement d'ornements et de linges sacrés, de statues et de tableaux religieux, que Menezes avait commandé. On ne s'occupa plus que d'admirer et de partager ce généreux cadeau, au milieu de l'enthousiasme général.

Menezes partit pour Cochin, et après y être resté quelques jours, il s'embarqua pour Goa où il arriva le 16 novembre [3]. Il y trouva un bref d'encouragement de Clément VIII, datant déjà du 1er avril 1599, et des caractères syriaques envoyés par le pape afin

1. Selon de Gouvea (*op. cit.*, l. II, c. xv, fol. 112, v°), Menezes adjoignit cependant à l'archidiacre les deux conseillers jésuites refusés en 1597. Ceux-ci devaient, en cas de conflit avec l'archidiacre, s'adresser pour les cas urgents à l'évêque latin de Cochin, et pour les autres, à Menezes lui-même.

2. Les termes de de Gouvea (*op. cit.*, l. II, c. xv, fol. 113, r°) sont ici beaucoup moins nets que pour rapporter l'unanimité des voix sur Menezes.

3. De Gouvea, *op. cit.*, l. III, c. vii, fol. 127, v°.

qu'il pût faire imprimer de nouveaux livres liturgiques [1]. Il est difficile de dire si Menezes adressa réellement ses lettres de renonciation au pape et au roi du Portugal [2], par contre les archives du Vatican ont conservé une lettre de l'archidiacre Georges à Clément VIII, datée d'Angamalé le 25 novembre 1599 [3], dans laquelle l'archidiacre demande, au nom du clergé et du peuple malabares, Menezes comme évêque ou, à son défaut, le P. Roz. Il résume également les conclusions du synode et annonce l'envoi des actes [4]. Cette lettre a un caractère tout officiel et n'exprime pas la pensée intime de son auteur.

Pendant ce temps, à Rome, le cardinal Gesualdo établissait le procès de nomination du P. Roz [5]. Au consistoire du 20 décembre 1599 [6], le P. Roz fut préconisé évêque d'Angamalé. Une Constitution pontificale du 4 août 1600 [7] attribua au roi du Portugal le droit de patronage sur le diocèse en échange d'une redevance annuelle à assurer à celui-ci. Le P. Roz fut sacré à Goa par Menezes le 25 janvier 1601.

Le 19 mai 1601, Clément VIII adressait un bref au nouvel évêque, à son clergé et aux fidèles, dans lequel il louait en termes généraux [8] l'œuvre du synode. A ce moment, il n'avait pas encore reçu la traduction latine des actes qu'on était occupé à faire au Malabar [9], et l'exemplaire portugais, s'il était réellement parvenu à la Curie, semble ne pas y avoir retenu l'attention. Le concile de Diamper n'était qu'un simple synode diocésain, il n'avait donc pas à être examiné et approuvé à Rome.

Son œuvre de réforme excessive, ainsi que la suppression de la hiérarchie du rite, contiennent en germe toutes les causes des dissidences ultérieures, qui se prolongeront jusqu'au rétablissement d'évêques indigènes à la fin du XIX[e] siècle.

1. *Ibid.*, l. III, c. VIII, fol. 130, v°.
2. Comme le prétend de Gouvea, *loc. cit.*, fol. 130, r°.
3. G. Beltrami, *La Chiesa Caldea nel secolo dell' Unione*, n. 30, p. 253-256.
4. *...atque hæc omnia constant ex ejusdem synodi actis, quæ ad Sanctitatem Vestram una cum hac epistola mittimus, ut eadem sancta et apostolica benedictione dignetur, vel si visum fuerit emendari jubeat, emendataque et approbata ad nos remittat in hac nostra diœcesi inviolabiliter observanda* (*ibid.*, p. 254). Selon un autre texte, cité *infra*, c'est Menezes qui aurait envoyé les actes.
5. Sa feuille de proposition a été publiée par G. Beltrami, *op. cit.*, n. 26, p. 246-247.
6. Archives du Vatican, *Acta consistorialia, Acta Camer.*, XIII, fol. 133, v°.
7. *Corpo diplomatico portuguez*, t. XII, Lisbonne, 1902, p. 80-82.
8. *...cum ex litteris hoc de genere copiose scriptis audivimus...* (G. Beltrami, *op. cit.*, n. 83, p. 124).
9. Selon un rapport envoyé à Rome peu après le sacre du P. Roz, publié par Beltrami, sous le n. 32 : *...L'arcivescovo di Goa ha scritto a Sua Santità ...e ha ancora mandato il detto concilio che adesso si sta traducendo in latino, e finito, si darà a Sua Santità* (*ibid.*, p. 260).

CHAPITRE III

L'UNION EN DEUX TEMPS DES RUTHÈNES (1589-1702)

Isidore, métropolite de Kiev[1], assista au concile qui proclama à Florence, en 1439, l'union des Églises romaine et orientales. Elle fut acceptée à Kiev, rejetée à Moscou. En 1458, le pape Pie II détacha de la province ecclésiastique de Kiev les territoires relevant du Grand Prince de Moscou, afin de la maintenir dans l'Union. Mais les liens avec Rome se relâchèrent assez vite et le patriarche de Constantinople parvint à rétablir son autorité. Cette province ecclésiastique « ruthène »[2] relevait, au point de vue civil, en vertu de la réunion de la Lithuanie à la Pologne, devenue définitive à la diète de Lublin en 1569, du roi de Pologne. Celui-ci était, depuis 1587, Sigismond III, catholique latin, mais sincèrement désireux de favoriser l'union avec l'Église ruthène. En 1588, la diète confirma le droit des rois de Pologne de nommer les évêques, qu'ils exerçaient depuis un siècle. En juillet 1589, Sigismond III nomma comme métropolite ruthène Michel Rahoza, moine de caractère faible et indécis, qui fut ordonné évêque au début d'août par Jérémie II, patriarche de Constantinople, au retour du voyage à Moscou pendant lequel il avait participé à l'érection du patriarcat en cette ville. Le métropolite ruthène portait également le titre de *Halitch*, il ne résidait pas à Kiev, mais

1. Les métropolites de Kiev transportèrent leur résidence à Moscou en 1235.
2. Le terme « Ruthènes » correspond au vieux-slave *Rusyny*, et est généralement employé pour désigner les Slaves occidentaux, par opposition aux « Russes » ou Slaves orientaux; les uns et les autres parlaient le vieux-slave, jusqu'au moment où, à partir du XIIe-XIIIe s., leur langue se diversifia. — L'histoire de l'Église ruthène a été écrite par J. Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, 2 vol., Vienne, 1878-1880. Pour l'époque qui nous intéresse ici, cet ouvrage est à compléter par ceux de E. Likowski, *Historya Unii Kosciola ruskiego z Kosciolem rzymskim*, Poznan, 1875, et *Unia Brzeska*, Poznan, 1896 (trad. française : *Union de l'Église grecque-ruthène en Pologne avec l'Église romaine conclue à Brest, en Lithuanie, en 1596*, Paris, s. d.; trad. allemande par P. Jedzink : *Die ruthenisch-römische Kirchenvereinigung genannt Union zu Brest*, Fribourg-en-Br., 1904). — Un certain nombre de documents ont été publiés par M. Harasiewicz, dans *Annales Ecclesiæ Ruthenæ*, Lwow, 1862, et par A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ gentiumque finitimarum illustrantia*, t. III, Rome, 1863.

à Vilna ou à Novogrodek; les évêques de la province étaient ceux de Chelm, Lutsk, Pinsk, Polotsk, Przemysl, Vladimir, Lwow [1].

A la mi-août, le patriarche tint avec le métropolite et les évêques ruthènes un concile à Brest-Litovsk [2], dans le diocèse de Vladimir; il leur ordonna notamment de se réunir en concile chaque année, au début de l'été, sous la présidence du métropolite. Il éleva les confréries de Lwow et de Vilna à la dignité de *stauropégiales*, c'est-à-dire qu'il les soustrayait à la juridiction des évêques locaux pour les soumettre immédiatement à son autorité. Jérémie II ne laissa pas le meilleur souvenir auprès du clergé ruthène, qui comptait un certain nombre de partisans de la réconciliation avec Rome.

I. — Concile de Brest-Litovsk en 1590.

Conformément à la décision prise l'année précédente, le métropolite convoqua en un concile, à tenir le 14 juillet à Brest-Litovsk, les évêques, les supérieurs de monastère, des laïques et des délégués des confréries.

Quelques jours auparavant, se réunirent à Bels [3], ville du diocèse de Chelm, l'évêque du lieu, Denis Zbirujski, Cyrille Terlecki, évêque de Lutsk, Léonce Pelczyski, évêque de Pinsk, et Gédéon Balaban, évêque de Lwow. Ils arrêtèrent ensemble le texte d'un engagement de revenir à l'obédience romaine. Ils se rendirent alors à Brest-Litovsk, où ils rejoignirent le métropolite et l'évêque de Vladimir, Mélèce Hrebtowitch. L'évêque de Polotsk et celui de Przemysl ne vinrent pas au concile en raison de leur grand âge. Parmi les laïques se trouvaient Adam Pociej, *castellan* (gouverneur civil) de Brest-Litovsk, et de nombreux délégués des deux confréries stauropégiales.

Les quatre évêques qui s'étaient réunis à Bels ne parvinrent pas à obtenir l'adhésion de leurs collègues à l'engagement dont ils avaient préparé le texte; ils le signèrent dès lors seuls [4], mais le concile entérina officiellement leur déclaration de la façon suivante au procès-verbal : « La décision prise par certains de nos évêques à Bels, en cette année 1590, et souscrite par eux est considérée par nous (le concile) comme pleinement valable et confirmée. » Cette façon de faire était entièrement dans la ligne de conduite équivoque du métropolite.

1. Ce dernier évêque n'était à proprement parler qu'un vicaire du métropolite pour les régions dépendant jadis de la métropole de Halitch; mais en pratique il agissait de façon pleinement indépendante.

2. Ville sur le Boug, affluent de la Vistule.

3. Sur le Zolokia, affluent du Boug.

4. Ce document indique comme date le 24 juin (vieux style) et comme lieu de signature Brest (il est publié dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 102-103; texte français dans la trad. de Likowski, *op. cit.*, p. 126-127).

Le concile de 1591 réunit à Brest-Litovsk, en automne, les mêmes évêques que le précédent. Quoique nous n'ayons aucune indication positive à ce sujet, il est bien probable que les prélats s'entretinrent de la question de l'Union et que les quatre signataires de l'engagement de 1590 s'efforcèrent encore en vain d'obtenir une signature explicite de leurs collègues. Peu après le concile, Terlecki se rendit auprès du roi Sigismond III pour lui remettre la déclaration d'obédience à Rome signée par lui et ses trois partisans. Le roi répondit par une lettre du 18 mars 1592 [1], dans laquelle il louait les quatre évêques de leur intention, les assurait de sa protection, ainsi que les membres du clergé qui les suivraient, et promettait à tous les mêmes droits que ceux possédés par le clergé latin. Une décision de ce genre avait d'ailleurs déjà été prise en 1443 par le roi Ladislas III.

Au début de 1593, l'évêque de Vladimir mourut, et Pociej, tout laïque qu'il était, fut nommé par le roi pour lui succéder; il prit l'habit monacal sous le nom d'Hypace, puis reçut les différents ordres. Pociej était acquis à l'idée de l'Union, il se rendit au concile annuel le 4 juillet, à Brest-Litovsk, mais la cause romaine ne semble y avoir fait aucun progrès.

Il n'y eut pas de concile proprement dit en 1594, la constitution polonaise interdisant cette réunion pendant l'absence momentanée du roi, mais les différents évêques tinrent plusieurs conciliabules, et la question de l'accord avec le Saint-Siège revint chaque fois dans les discussions. C'est ainsi que nous trouvons, au début de décembre, Terlecki et Pociej à Tortchyn, près de Lutsk, à la villa de l'évêque latin Bernard Maciejewski; ils lui remirent la traduction polonaise d'un nouvel acte d'Union [2], dont ils emportèrent chacun un exem-

1. Texte de la lettre dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 163-165; trad. allemande dans Pelesz, *op. cit.*, t. I, p. 517.

2. Daté du 2 décembre. Cette traduction porte une note écrite également en polonais, de la main de Maciejewski; on y lit notamment : « ...il y a place ici dans les originaux pour les signatures et sceaux du métropolite et des autres évêques. » (Cf. G. Hofmann, *Ruthenica*, dans *Orientalia christiana*, t. III, 1925, p. 136); mais ces mots ne doivent-ils pas s'interpréter comme un blanc indiqué sur les exemplaires de Pociej et Terlecki pour des signatures et sceaux encore à donner plutôt que déjà donnés, comme le veulent la plupart des auteurs? Un exemplaire ukrainien et un exemplaire latin de cet acte d'union se trouvent aux archives vaticanes (cf. la photographie dans Hofmann, en regard de la p. 124), mais ils semblent avoir été signés et scellés dans le but d'être remis à Clément VIII. Ils le sont par le métropolite, Pociej, Terlecki, Zahorski, évêque de Polotsk, Zbirujski, Pelczyski et son coadjuteur Hohol. Les signatures de Kopystenski, évêque de Przemysl, et de Balaban n'y figurent pas, ce qui nous incline à dater ces exemplaires de septembre 1595, peu avant le départ de Terlecki et Pociej pour Rome, lorsque Kopystenski et Balaban commencent déjà à renier petit à petit leur adhésion à l'Union. — Le texte de l'exemplaire ukrainien du Vatican est

plaire en ukrainien, écrit de la main de Terlecki. Mais cet acte ne sera pas encore le texte qui permettra d'aller définitivement de l'avant.

II. — Conférence épiscopale de Brest-Litovsk en 1595.

Les négociations pour l'Union étaient restées secrètes; sans les révéler, l'évêque de Lwow, Balaban, réunit au début de 1595, dans sa ville épiscopale, un synode diocésain où il demanda aux nombreux moines et prêtres séculiers présents d'abandonner le patriarche de Moscou et de reconnaître le pape pour chef.

Le métropolite Rahoza se montrait toujours réticent et se dérobait aux rendez-vous que lui demandaient Terlecki et Pociej; ce n'est que sur leurs instances répétées qu'il convoqua à la dernière minute, vers la mi-juin 1595, une conférence épiscopale à Brest-Litovsk.

Nous possédons deux textes importants qui sont à mettre en rapport avec cette assemblée : d'une part, une liste de desiderata à soumettre au Saint-Siège, en la personne du nonce Malaspina, et au roi de Pologne; elle est datée du 1er juin (vieux style) et signée par le métropolite et Terlecki, Pociej, Pelczyski et son coadjuteur Jean Hohol [1]; d'autre part, une lettre adressée à Clément VIII, datée du 12 juin (vieux style) et signée par tous les membres de l'épiscopat ruthène [2]. Il est possible que la conférence épiscopale ait duré douze jours et que les autres évêques aient rejoint leurs collègues vers la fin de celle-ci [3]. La liste des conditions de l'Union avait déjà été discutée dans les conciliabules antérieurs; elle est de toute pre-

reproduit dans V. Milkowicz, *Monumenta confraternitatis stauropegianæ Leopoliensis*, t. I, Lwow, 1898, p. 550-552; le texte latin a été reproduit d'après les archives vaticanes par C. Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. VII, Rome, 1596, p. 681-682 (un grand nombre d'auteurs ont suivi son édition, notamment Thomas de Jésus, *De procuranda salute omnium gentium* = Migne, *Theologiæ cursus completus*, t. V, Paris, 1840, col. 504-506); par Theiner, *op. cit.*, n. 185 A, p. 232-233; par Hofmann, *op. cit.*, p. 136-138.

1. Texte polonais dans Hofmann, p. 142-149; texte latin, *ibid.*, p. 149-157; photographie en regard de la p. 172. Le texte latin avait déjà été publié de façon incomplète par Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 508-513; Theiner, *op. cit.*, p. 234-237.

2. Texte ukrainien dans Milkowicz, *op. cit.*, t. I, p. 625-627; texte latin dans Baronius, *op. cit.*, t. VII, p. 682-683; Theiner, *op. cit.*, t. III, n. 185 C, p. 237-238; Hofmann, *op. cit.*, p. 140-142 et photographie en regard de la p. 125.

3. Telle est la thèse d'A. Amann, *Der Aufenthalt der ruthenischen Bischöfe Hypathius Pociej und Cyrillus Terlecki in Rom im Dezember und Januar 1595-1596*, dans *Orientalia christiana periodica*, t. XI, 1945, p. 111. Jusqu'alors les auteurs admettaient généralement que Terlecki et Pociej allèrent recueillir la signature des évêques absents.

mière importance, puisque les bases doctrinales et juridiques de l'Union y sont formulées. Elle comprend trente trois articles.

1. Nous admettons que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, comme de deux principes ne formant qu'une seule source.

2. Nous désirons conserver intactes les liturgies de S. Basile et de S. Jean Chrysostome, et celle des présanctifiés [1].

3. De même nous voulons continuer à faire usage de l'eucharistie sous les deux espèces.

4. La forme du baptême demeurera intégralement telle qu'elle est jusqu'à nos jours.

5. Nous ne soulevons aucune controverse au sujet du purgatoire, mais acceptons l'enseignement de l'Église.

6. Nous admettons le nouveau calendrier, pourvu que nous puissions garder nos fêtes, par exemple celle du 6 janvier et la bénédiction solennelle de l'eau ce jour-là.

7. Nous ne serons pas forcés à faire la procession du Saint-Sacrement [2].

8. Nous ne devrons pas faire la bénédiction de l'eau ni employer des crécelles lors de la semaine sainte [3].

9. Les prêtres pourront avoir contracté mariage, sauf en secondes noces.

10. Les dignités de métropolite et d'évêque ne seront pas données à des gens n'appartenant pas à l'Église ruthène. Nous indiquerons quatre candidats à chaque vacance et le roi choisira parmi eux. Si la dignité est conférée à un laïque, il devra recevoir les ordres dans les trois mois.

11. Les évêques ne demanderont pas la confirmation de leur nomination à Rome, mais le métropolite leur conférera l'ordination. Celui-ci cependant devra demander des lettres de confirmation à Rome pour sa propre nomination, sauf si c'est un évêque qui est choisi comme métropolite; dans ce cas il se bornera à prêter serment d'obéissance au Saint-Siège.

12. Nous demandons que le métropolite et les évêques de notre rite soient admis au Sénat.

13. Personne ne pourra nous faire reproche ou grief de notre adhésion à l'Union.

14. Si des excommunications nous menacent de la part des Grecs, le roi s'y opposera. Les prêtres et moines qui ne veulent pas nous obéir n'exerceront plus de fonctions spirituelles; de même, les Grecs qui viendraient de l'étranger n'en obtiendront pas.

1. Désignée comme liturgie de S. Épiphane.
2. Il s'agit ici de l'usage latin de la Fête-Dieu.
3. Autres usages uniquement latins.

15. Les gens de notre rite ne pourront embrasser le rite latin.

16. Le mariage entre personnes de notre rite et de rite latin est permis, mais on ne pourra forcer l'un des contractants à passer au rite de l'autre.

17. Les biens enlevés à l'Église ruthène lui seront rendus. Ceux qui exerceraient un droit viager sur eux paieront une rente à notre Église et rendront le bien à leur mort. Les possessions ecclésiastiques actuelles sont garanties.

18. Après la mort du métropolite et des évêques, les fonctionnaires civils n'auront aucun pouvoir d'administrer leur héritage. Mais la famille aura droit aux biens personnels du défunt.

19. Chaque monastère et ses supérieurs seront soumis directement à l'évêque du diocèse.

20. Nous pourrons désigner, comme les Latins, deux défenseurs de nos intérêts auprès des tribunaux du royaume.

21. Les membres du clergé séculier et régulier auront les mêmes privilèges et honneurs que ceux du rite latin, comme le roi Ladislas y a jadis déjà consenti. Ils ne devront payer aucune taxe, sauf sur leurs biens personnels. Ceux qui vivent sur le domaine ou sous le patronage d'un seigneur doivent respecter les droits de celui-ci, mais, quant à leur personne et à leur office, ils dépendent de l'évêque.

22. Les seigneurs latins ne peuvent pas leur interdire de faire sonner les cloches le vendredi saint.

23. Nous porterons publiquement le Saint Sacrement aux malades selon nos coutumes et usages.

24. Nous ferons librement les processions à nos jours de fêtes.

25. Nos églises et monastères ne pourront être affectés au rite latin; les catholiques qui leur portent dommage devront réparation.

26. Les confréries instituées par les patriarches et confirmées par le roi, comme celles de Vilna, Lwow, Brest et autres lieux, subsisteront, mais elles seront soumises à l'autorité du métropolite et de l'évêque du diocèse où elles se trouvent.

27. Nous pourrons créer des séminaires et écoles de notre rite ainsi que des imprimeries. Rien ne sera publié sans l'autorité du métropolite ou des évêques.

28. Nous pourrons punir nos prêtres — même ceux qui habitent des domaines privés — notamment s'ils prononcent des divorces.

29. Les églises cathédrales et paroissiales sont sous l'autorité des évêques, même si elles ont été dotées par le roi ou des seigneurs; les laïques n'auront plus à intervenir dans la gestion de leur patrimoine.

30. Si quelqu'un est excommunié par un évêque de notre rite, il ne pourra pas passer au rite latin, mais au contraire son excommu-

nication sera publiée également chez les Latins, comme nous le ferons pour les excommunications prononcées par eux.

31. Si d'autres groupes de l'Église orientale passent à l'Unité et décident alors certains changements au rite, nous pourrons les accepter également.

32. Nous savons que plusieurs passent chez les Grecs pour y recevoir des investitures spirituelles; le roi ne les admettra pas.

33. Nous désirons que les articles susdits soient confirmés par le roi et par le Saint-Siège; nous chargeons Pociej et Terlecki de demander cette confirmation.

Dans la lettre adressée à Clément VIII, les évêques se déclarent décidés à entrer dans l'Union qui existait jadis entre l'Église orientale et l'Église occidentale et qui a été renouvelée à Florence; ils désignent Pociej et Terlecki pour se rendre à Rome comme plénipotentiaires; si le pape veut confirmer en son nom et au nom de ses successeurs le maintien intégral de la liturgie orientale avec toutes ses cérémonies, les plénipotentiaires prêteront serment d'obéissance au nom de tous.

Pociej et Terlecki se rendirent à Cracovie pour voir le roi et le nonce.

Malaspina répondit le 1er août aux desiderata de l'épiscopat ruthène [1]. Il distingue ceux d'ordre doctrinal, qu'il reconnaît formulés très exactement et sur lesquels il sait d'avance que le pape n'aura rien à redire, et ceux d'ordre plus pratique, qu'il estime pleinement raisonnables et dont il ne doute pas non plus que le pape les acceptera. Il promet également d'intervenir auprès du roi pour obtenir l'adhésion de celui-ci et de demander une lettre du pape à Sigismond III à cet effet. Il visait sans doute l'admission des évêques ruthènes au Sénat, seul point que le roi n'accepte pas dans sa réponse aux évêques en date du 2 août, déclarant d'abord vouloir le soumettre à la diète.

Les négociations concernant l'Union étaient désormais devenues complètement publiques et le plus puissant seigneur ruthène, le prince Constantin II Ostrogski, qui cependant leur avait été jadis favorable, prit la tête d'une opposition chaque jour plus menaçante. Le 24 septembre, Sigismond III publia un manifeste en faveur de l'Union et fit hâter le départ des deux plénipotentiaires pour Rome. Ceux-ci quittèrent Cracovie le 26 septembre et arrivèrent à Rome le 25 novembre. Ils furent reçus le 2 décembre par cinq cardinaux désignés spécialement par le pape; le Saint-Siège n'exigea pas que les

1. Texte latin de la réponse du nonce dans Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 513-514; Hofmann, *op. cit.*, p. 158-159.

Ruthènes insérassent le *Filioque* dans le symbole chanté à la messe [1].

Au consistoire du samedi 23 décembre 1595 [2], Pociej et Terlecki présentèrent au pape les lettres d'Union [3], puis, après une allocution du maître de chambre pontifical Silvio Antoniano, ils firent en leur nom et au nom de tous les évêques ruthènes la profession de foi [4], suivant le formulaire que Grégoire XIII avait prescrit pour les Byzantins; enfin, Clément VIII leur adressa, avec une joie visible, quelques paroles d'accueil dans le sein de l'Église romaine. Le même jour, la bulle *Magnus Dominus et laudabilis nimis* [5] confirmait cette décision, levait toutes les censures et irrégularités que les évêques auraient pu avoir encourues, et assurait le maintien de leur rite. Un bref du 7 février 1596 [6], adressé au métropolitain et à tous les évêques ruthènes, leur réaffirmait ce droit de garder leur rite et promettait l'appui du pape auprès des autorités civiles, pour obtenir leur admission au Sénat et la protection des biens ecclésiastiques; il imposait au métropolitain de convoquer un concile provincial, où les évêques ruthènes qui n'étaient pas venus à Rome feraient personnellement la profession de foi déjà accomplie en leur nom par leurs délégués; il demandait d'en dresser procès-verbal et de l'envoyer à Rome; enfin il invitait les évêques latins de Lwow, Lutsk et Chelm à assister à ce concile. Enfin, la bulle *Decet Romanum Pontificem* du 23 février 1596 [7] accordait au métropolitain ruthène le droit de

1. Les cinq cardinaux demandèrent l'avis de plusieurs théologiens; un de ces avis a été publié par Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 515-526.

2. Baronius assista au consistoire et nous en a laissé le récit, avec le texte latin des documents et allocutions, en appendice au t. VII de ses *Annales ecclesiastici*, Rome, 1596, p. 683-687. Le procès-verbal de l'assemblée a été publié par Theiner, *op. cit.*, n. 185 F, p. 245-249. La bulle *Magnus Dominus* du 23 décembre 1595 indique également le cérémonial du consistoire (cf. A. Amann, *loc. cit.*, p. 113 sq.).

3. La bulle mentionne la lecture de l'acte de décembre 1594 et de la lettre au pape de juin 1595; Baronius ne parle que de cette dernière.

4. Pociej fit d'abord sa profession de foi en latin, puis elle fut lue en ukrainien, par Eustache Wollowicz, chanoine latin de Vilna; Terlecki fit ensuite la sienne en ukrainien et la traduction latine en fut lue par Luc Doctorius, chanoine latin de Lutsk. — Parmi les signataires de 1694 et 1695, le vieil évêque de Pinsk, Pelczycki, était mort; son coadjuteur lui avait succédé. Kopystenski et Balaban sont explicitement nommés; d'ailleurs, chaque évêque devait faire personnellement le serment. Le texte de la profession de foi a été publié dans Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 497-500; Theiner, *op. cit.*, n. 186 D, p. 238-240; Likowski, éd. franç., p. 497-505.

5. Texte dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 202-213; Theiner, *op. cit.*, n. 185 E, p. 240-245; Likowski, éd. franç., p. 505-516.

6. Texte dans Harasiewicz, p. 214-219; Theiner, n. 187 E, p. 250-252; Hofmann, *op. cit.*, p. 167-172.

7. Theiner, *op. cit.*, n. 189, p. 260-262; Harasiewicz, *op. cit.*, p. 219-220.

confirmer la nomination des évêques au nom du pape, et réservait au Saint-Siège la confirmation du métropolitain [1].

Lorsque Terlecki et Pociej rentrèrent en Lithuanie, munis de ces documents et de diverses lettres du pape au roi et aux grands du royaume [2], ils constatèrent que l'opposition à l'Union avait fait d'énormes progrès, au point que deux évêques, Gédéon Balaban, de Lwow, et Michel Kopystenski, de Przemysl, avaient complètement renié leurs signatures.

III. — Concile de Brest-Litovsk en 1596.

Le métropolite Michel Rahoza lui-même se montrait une fois de plus hésitant. Ostrogski voulait remettre tout en cause dans un grand concile, pour lequel il proposait au roi les quatre normes suivantes : tant les adversaires que les partisans de l'Union exposeraient librement leur point de vue; personne ne pourrait venir en armes ou avoir des troupes dans la ville; le prélat grec Nicéphore [3] participerait à l'assemblée; il serait permis d'en appeler des décisions du concile à la Diète. Le 14 juin, Sigismond III, dans un nouveau message à la nation ruthène, approuvait une fois de plus l'Union et ordonnait au métropolitain de réunir un concile à Brest, le 18 octobre, auquel seul le clergé du pays pourrait prendre part, avec les délégués que le roi lui-même enverrait.

Ainsi forcé, Rahoza convoqua tous les évêques de sa province et les délégués habituels du clergé à Brest pour le mercredi 16 octobre, sans doute dans le désir d'avoir d'abord avec eux quelques délibérations avant l'arrivée des délégués royaux.

Au jour fixé, une messe d'ouverture fut célébrée à l'église S.-Michel. Étaient venus au concile, outre le métropolite : Hypace Pociej, évêque de Vladimir; Cyrille Terlecki, évêque de Lutsk; Denis Zbirujski, évêque de Chelm; Jean Hohol, évêque de Pinsk; Hermogène

1. Il n'est fait aucune distinction entre le cas où le nouveau métropolite serait déjà évêque et celui où il ne le serait pas, comme l'avaient faite les évêques ruthènes dans l'art. 11 de leurs desiderata présentés au nonce et au roi, l'année précédente.

2. Notamment dans le but d'obtenir l'accès du Sénat aux évêques ruthènes. Elles sont publiées dans Theiner, *op. cit.*, n. 188, p. 252-260.

3. Il se disait plénipotentiaire du patriarche de Constantinople. Il était porteur d'une lettre de Jérémie II, de novembre 1593, qui était probablement un faux. D'ailleurs Jérémie était mort depuis et le siège patriarcal vacant. Nicéphore avait été arrêté comme espion, mais s'était enfui de prison; il se trouvait donc dans une situation irrégulière.

Zahorski, évêque de Polotsk [1]; trois archimandrites et de nombreux représentants du clergé séculier et régulier ruthène; les trois évêques latins désignés par le pape : Jean Solikowski, de Lwow, Bernard Maciejewski, de Lutsk, Stanislas Gomolinski, de Chelm; quatre théologiens latins : Pierre Skarga, le célèbre orateur jésuite [2], et son confrère Justin Rab, Martin Laterna et Gaspard Noyah. Les évêques ruthènes Michel Kopystenski, de Przemysl et Gédéon Balaban, de Lwow, et le clergé opposé à l'Union ne vinrent point, mais ils se réunirent le même jour dans une sorte d'antisynode monté par Ostrogski et présidé par Nicéphore, auquel prirent également part Luc, métropolite orthodoxe de Serbie, Cyrille Lukaris, professeur à l'académie d'Ostrog [3], des laïques, dont même un certain nombre de calvinistes. Malgré la demande qu'il avait lui-même formulée auparavant, Ostrogski et ses troupes étaient là pour protéger les délibérations de l'antisynode.

Les représentants du roi arrivèrent le 17 octobre : c'étaient Nicolas Christophe Radziwill, palatin de Troki, Léon Sapieha, chancelier de Lithuanie, et Demetrius Halecki, trésorier de Lithuanie et staroste de Brest. Quand ils apprirent ce qui se passait, ils eurent aussitôt une entrevue avec Ostrogski et lui rappelèrent comment lui-même avait demandé auparavant que les délibérations conciliaires se passent dans le calme et sans l'appui des armes. Ostrogski promit d'intervenir dans le sens de la pacification auprès de ses partisans; ceux-ci envoyèrent sept délégués aux évêques uniates pour leur enjoindre de se rendre au synode présidé par Nicéphore sous peine de déposition. Ce n'était naturellement pas là ce qu'on attendait d'eux. Le lendemain eut lieu, en présence des délégués royaux, une nouvelle réunion à laquelle assistèrent Ostrogski, les évêques réfractaires Kopystenski, Balaban, et quelques laïques d'une part; les jésuites Skarga et Rab,

1. Tous ces évêques avaient signé l'engagement à l'Union de 1594 et la lettre au pape de 1595. Selon la coutume de l'Église byzantine, Grégoire Zahorski, évêque nommé de Polotsk, avait fait la profession monastique et pris à cette occasion le nom d'Hermogène, avant de recevoir l'ordination épiscopale.

2. Né à Grojec, près de Varsovie, en 1536; ordonné prêtre en 1564, entré à la Compagnie de Jésus en 1569, mort en 1612. Skarga publia dès 1597, à Cracovie, un écrit sur le concile de Brest, *Synod Brzeski*, qui contient un récit de ce qui s'y est passé. Il y ajouta bientôt un autre opuscule, *Obrona Synod Brzeski* (« Défense du concile de Brest »). Cf. A. Berga, *Pierre Skarga*, Paris, 1916, p. 243-244. — Un autre compte rendu du concile *ex scriptoribus synodi desumptum* se trouve dans une chronique latine de la résidence jésuite de Cracovie : *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, t. I, *1579-1599*, éd. J. Wielewickiego, dans *Scriptores rerum Polonicarum*, t. VII, Cracovie, 1881, p. 226-230.

3. Il devint plus tard patriarche d'Alexandrie, puis de Constantinople, et est connu pour ses écrits théologiques.

d'autre part. Les représentants du roi revinrent sur les normes proposées jadis par Ostrogski et exposèrent comment il avait été impossible au souverain d'admettre la présence de Nicéphore, qui avait été arrêté comme espion hérétique, ainsi que celle d'autres étrangers ou de calvinistes, à un concile qui avait à s'occuper d'affaires ecclésiastiques ne concernant que l'Église ruthène. Skarga parla aussi avec une telle éloquence que ses adversaires ne surent que répondre et s'en allèrent en disant que leur groupe apporterait le soir une décision définitive. Celle-ci demeurait intransigeante : les évêques uniates étaient déposés; rien ne pourrait se décider concernant l'Union sans le consentement du patriarche de Constantinople; le nouveau calendrier ne pouvait être accepté. Seule cette dernière condition était acceptable, puisque les uniates eux-mêmes avaient renoncé à introduire la réforme grégorienne, devant l'hostilité qu'elle rencontrait de toutes parts.

Le concile régulier décida dès lors de ne plus attendre et de se réunir solennellement le jour suivant. Le samedi 19 octobre, en l'église ruthène de S.-Nicolas, les évêques latins et les représentants royaux s'assirent d'un côté, le métropolite ruthène et ses suffragants de l'autre. Le plus jeune d'entre ceux-ci dans l'épiscopat, Hermogène Zahorski, monta en chaire pour lire en leur nom un acte officiel, dans lequel ils reconnaissaient l'autorité du Siège de Pierre; ils rappelaient qu'elle avait été jadis admise par les patriarches de Constantinople et réaffirmée au concile de Florence en présence du métropolite Isidore. Ils évoquaient les heureux temps qui suivirent le concile et le privilège par lequel Ladislas III accorda au clergé ruthène les mêmes droits qu'au clergé latin. Puis ils rappelaient le retour à la dissidence et l'envoi de leurs deux délégués à Rome pour y mettre fin. Ils déclaraient faire le serment d'obéissance exigé par le pape. En effet, après la lecture de cet acte, ils firent la profession de foi exigée et remirent l'acte qui avait été lu en chaire et qui constatait cette prestation de serment aux évêques latins représentant le pape [1]. Ceux-ci leur répondirent par une accolade fraternelle qui scellait ainsi l'accord

1. *Mox egressus Hermogenes, archiepiscopus Polocensis, locum superiorem conscendens et litteras unionis in pergameno cum subscriptionibus sigillisque manu tenens, clara voce legit causas ejusdem unionis ac simul expeditionem suorum ad Romanum Pontificem recensuit, ac post professionem fidei exhibitamque Pontificii obedientiam litteras prædictas legatis Pontificium rediderunt* (extr. des *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, éd. citée, p. 230). — L'acte officiel porte la date du 9 oct. 1596 (vieux style) et la signature des cinq évêques et des trois archimandrites (texte dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 230-233; trad. latine dans Theiner, *op. cit.*, n. 195, p. 366-367; trad. française dans Likowski, *loc. cit.*, p. 217-220).

entre les deux rites. Puis les assistants se rendirent à l'église latine de Notre-Dame où un *Te Deum* solennel fut chanté. Le concile prononça l'excommunication de tous les membres de l'antisynode.

Le dimanche 10 octobre, le métropolite Michel Rahoza célébra une messe solennelle en présence des évêques latins; Skarga y prononça un sermon sur l'unité de l'Église.

Les délégués royaux firent rapport à Sigismond III, qui, dans un nouveau message aux Ruthènes du 15 décembre 1596, confirma l'Union scellée au concile et déclara ne reconnaître comme évêques ruthènes que ceux qui y avaient adhéré [1]. Cependant, l'opposition du parti d'Ostrogski continua jusque devant la Diète, et le roi n'osa proposer à celle-ci d'admettre les évêques uniates comme sénateurs. Ce fut une première cause d'infériorité de l'Église ruthène. De son côté, Clément VIII, le 18 janvier 1597, félicita les évêques ruthènes ayant fait l'Union [2], et le 5 juin, il déclara nulle leur déposition prononcée le 27 avril précédent par le nouveau patriarche de Constantinople, Mélèce Pigas [3].

On peut s'étonner à juste titre de la brièveté des délibérations proprement conciliaires qui eurent lieu à Brest. On perdit trois jours précieux dans de stériles discussions avec l'opposition. La violence de celle-ci, l'absence de deux évêques de la province, rendaient d'ailleurs difficiles des échanges de vues calmes et prolongés, consacrés à la discipline de l'Église ruthène et aux mesures à prendre pour la régénérer; peut-être aussi les évêques ruthènes préféraient-ils ne pas aborder ces questions d'ordre intérieur devant les délégués royaux et les évêques latins. La lutte contre l'Union ne connut point de fin; Rahoza demeura un métropolite sans énergie. Il mourut en août 1599. Hypace Pociej lui succéda et se montra au contraire, malgré son grand âge, à la hauteur de sa tâche [4]. A la mort de Kopystenski en 1610, il eut la joie de lui donner un successeur catholique sur le siège de Przemysl, Athanase Kroupetzki.

IV. — Les canons synodaux de S. Josaphat.

En juin de l'année 1612, le métropolite Hypace Pociej, de l'assentiment du roi et du pape, se choisit comme coadjuteur Joseph

1. Texte dans Harasiewicz, p. 234-240; trad. française dans Likowski, p. 229-236.
2. Texte dans Theiner, *op. cit.*, p. 269.
3. *Ibid.*, p. 270-271.
4. Bulle de nomination par Clément VIII, 5 févr. 1600, dans Theiner, *op. cit.*, p. 274.

Velamin Rutski [1], archimandrite du monastère basilien de la Sainte-Trinité de Vilna, que Rutski avait rétabli dans sa ferveur primitive avec l'aide de Josaphat Kuncewicz [2], entré d'ailleurs en religion avant lui.

Pociej mourut en juillet 1613. Un an plus tard Rutski était intronisé à sa place, tandis que Josaphat devenait archimandrite de la Sainte-Trinité. L'œuvre de réforme monastique avait essaimé. En juillet 1617, Rutski convoqua [3] un chapitre général pour élaborer le règlement d'une congrégation religieuse centralisée [4], sous le titre de la Sainte-Trinité et l'autorité d'un protoarchimandrite, charge qu'il prit lui-même en mains.

Cette nouvelle congrégation devint la pépinière des évêques ruthènes [5].

En novembre 1617, Rutski ordonna Josaphat Kuncewicz évêque coadjuteur de Polotsk avec droit de succession à ce siège, et en janvier 1618, Josaphat fit son entrée solennelle dans la ville. Quelques mois plus tard, le titulaire du siège, Gédéon Brolnicki, mourait [6] et Josaphat pouvait s'appliquer pleinement à la réorganisation de son diocèse.

C'était l'habitude dans plusieurs Églises orientales que l'évêque rassemblât au moins une fois par an ses prêtres en synode. Mais en bien des diocèses, elle n'était plus observée. Josaphat la remit en vigueur.

Nous avons conservé une série de quarante-huit canons, suivie d'une liste de pénalités pour les contrevenants [7], qui a été promulguée par Josaphat dans ces assemblées synodales.

1. De Ruta, domaine familial près de Novogrodek, où il naquit en 1573. Ses parents, quoique calvinistes, le laissèrent néanmoins baptiser sous le nom de Jean. Il fut élève au collège grec à Rome et entra en 1607 au monastère de la Sainte-Trinité de Vilna. Il prit le nom de Joseph lors de sa profession religieuse en 1608 et fut ordonné prêtre peu après.

2. Son nom de baptême était Jean; il naquit à Vladimir vers 1580. Il prit parti pour l'Union, fit profession monastique en 1604 et fut ordonné prêtre en 1609. Voir, sur ce personnage et toute son époque, le livre de A. Guépin, *Un apôtre de l'Union des Églises au* XVII[e] *siècle. S. Josaphat et l'Église gréco-slave en Pologne et en Russie*, 2 vol., 2[e] éd., Paris 1897-1898.

3. Dans son domaine de Ruta.

4. Deux jésuites assistaient comme conseillers à ce chapitre et les nouveaux règlements promulgués s'inspirent en grande partie des constitutions de la Compagnie de Jésus.

5. Ce n'est que le 4 oct. 1624 que la S. Congr. de la Propagande approuva la création de cette congrégation, et le bref papal, en conséquence, ne fut donné par Urbain VIII que le 20 août 1631.

6. Brolnicki était peu favorable à l'Union, mais il fit toutefois profession de foi catholique entre les mains de Josaphat avant de mourir.

7. La traduction latine de ces textes a été publiée par N. Contieri, *Vita S. Josaphat*, Grotta Ferrata, 1867, p. XXIII-XXXVI, et à sa suite par A. Guépin, *op. cit.*, t. I, Pièces justificatives, p. 21-32.

Nous y apprenons que le synode diocésain se réunissait le premier dimanche du carême; tous les protoprêtres, prêtres et diacres du diocèse y étaient convoqués, mais un assez grand nombre ne répondait pas à l'appel.

Le premier synode diocésain que Josaphat put tenir à cette date, de son autorité propre [1], doit se placer au plus tôt en 1618. D'autre part, les canons synodaux appartiennent sûrement aux premières années d'épiscopat de Josaphat, mais il n'est pas certain qu'ils aient tous été promulgués en un même synode.

Les can. 1-30 contiennent des règles de conduite pour les prêtres du diocèse [2]; le can. 31 en confie le contrôle aux protoprêtres; les can. 32-38 s'occupent précisément du synode annuel et nous reportent à une époque où Josaphat n'avait pas encore composé son catéchisme [3]. Au can. 33, Josaphat se plaint du peu d'assistance au synode; il prévoit un synode exceptionnel le quatrième mercredi après Pâques [4], et deux autres synodes, en août et septembre, pour les prêtres qui habitent trop loin de Polotsk. Ces deux derniers deviennent une institution régulière, dont le fonctionnement est détaillé au can. 46. Les can. 39 et 45 contiennent quelques règles supplémentaires de vie pour les prêtres et les diacres, dont certaines ne font qu'accentuer des interdictions déjà portées aux canons précédents [5]; les can. 47 et 48 concernent les protoprêtres.

Les trente-deux premiers canons [6] forment sûrement la partie primitive de l'ensemble, probablement préparée d'avance par Josaphat pour un premier synode; les autres canons furent sans doute ajoutés à ce synode même [7], ou peu après.

Pour rédiger ses canons synodaux, Josaphat a fait usage d'un recueil d'anciens canons avec commentaires [8]; il utilise les conciles jusqu'à celui de Nicée-Constantinople de 787 inclusivement, ainsi

1. Le can. 24 indique explicitement que Brolnicki était mort.
2. Au can. 26 les diacres sont également nommés.
3. Can. 34.
4. C'est une erreur de A. Guépin (*op. cit.*, t. I, p. 232) de présenter ce synode comme une institution régulière qui se répéta chaque année.
5. Comparer les can. 16, 27 et 40; les can. 13 et 41; les can. 23, 25 et 42; les can. 19 et 43.
6. Les canons sont rédigés à la 3e personne, sauf le can. 24 où est employée la 1re personne du pluriel.
7. La première partie du can. 33 fut certainement rédigée au synode même où il y eut trop d'absents. Tout ce canon est à la 1re personne du pluriel, de même que le can. 46. Les can. 34-45 et 47-48 sont à la 3e personne.
8. Le can. 13 renvoie explicitement à un tel recueil. Il s'agit peut-être de la version slave de la *Synopsis* avec le commentaire d'Aristène, canoniste byzantin du XIIe siècle.

que les canons de S. Basile [1]; il se réfère une fois à l'autorité de S. Grégoire de Nazianze [2] et à celle du symbole de S. Athanase [3], deux fois à l'Ancien Testament [4].

Voici maintenant le résumé des canons.

1. Les prêtres devront connaître tout ce qui concerne les sept sacrements et les autres règles données ci-après.

2. Ils se confesseront au directeur spirituel qui leur a été assigné par l'archevêque, au moins dix fois l'an [5], si possible plus fréquemment et même avant chaque messe [6].

3. Le dimanche, ils réciteront l'office divin entier à l'église; en semaine ils pourront se contenter de dire en privé et même de mémoire ce qui se trouve dans l'Horologe [7], sans psaumes ni odes.

4. Ils devront avoir terminé la récitation de sexte avant de célébrer la liturgie.

5. Ils célébreront la liturgie au moins tous les dimanches et aux principaux autres jours de l'année [8].

6. Ils dénonceront aux autorités civiles les fidèles qui ne fréquentent pas l'église.

7. Chaque année, à l'occasion du Carême, ils confesseront et communieront à domicile les fidèles qui habitent loin de l'église [9]. De même, pendant l'Avent, ils les confesseront, mais sans les forcer à communier. Ils dénonceront aux autorités civiles les fidèles qui refusent de faire leurs pâques.

8. Tous les jours d'obligation, après la liturgie, le prêtre instruira ses fidèles. Il leur apprendra à faire le signe de croix; à réciter le « Notre Père », le « Je vous salue Marie », le « Symbole des apôtres »; à comprendre les principales vérités de la foi [10].

1. Une fois seulement, au can. 24.
2. Au can. 2.
3. Au can. 8.
4. Aux can. 2 et 11.
5. Comme préparation à la Noël, à la Purification, au 1er dimanche de Carême, au jeudi saint, à l'Ascension, à la SS.-Pierre-et-Paul, à la Transfiguration ou à l'Assomption, à la Nativité de la Vierge, à la S.-Michel, à la S.-Nicolas. On remarquera que ces fêtes sont choisies de façon à assurer la confession à intervalles réguliers.
6. Ce conseil se comprend d'autant mieux que les prêtres ne disaient généralement pas la messe tous les jours. Cf. can. 5.
7. Livre liturgique byzantin contenant les parties communes de l'office quotidien.
8. A titre d'exemple, trente-trois jours sont indiqués. Cette notion des principaux jours liturgiques est plus étendue que celle des fêtes d'obligation.
9. Les autres fidèles pouvaient facilement venir recevoir les sacrements à l'église. Mais il n'était pas exclu que le prêtre aille les visiter et les confesser également.
10. Ce canon se réfère au can. 58 des Apôtres, et au can. 19 du concile *in Trullo*.

9. Ils n'exigeront rien pour les fonctions de leur ministère, se bornant à accepter ce qui est librement offert.

10. Ils seront sobres et dignes lorsqu'ils assistent à des repas chez des laïques.

11. Ils ne discuteront pas des questions dogmatiques.

12. Ils ne se soumettront pas à la puissance séculière et à ses tribunaux [1].

13. Ils obéiront en toutes choses à l'évêque. Ils le mentionneront dans la liturgie [2].

14. Ils feront connaître aux seigneurs l'interdiction d'ériger une église sans la permission et la bénédiction de l'évêque [3].

15. Ils ne prendront possession d'aucune église sur ordre des laïques, sans permission de l'évêque [4].

16. Ils n'abandonneront pas leur église pour en desservir une autre [5].

17. Ils dénonceront à l'évêque les autorités civiles qui s'occupent de questions spirituelles [6], notamment en prononçant des divorces.

18. Ils ne permettront pas aux laïques de lire des sermons à l'ambon [7].

19. Ils n'auront aucun rapport avec les hérétiques [8].

20. Ils n'introduiront aucune innovation dans le rite. Ils n'emploieront pas la langue parlée au lieu du slavon liturgique.

21. Ils exhorteront les fidèles à venir à la messe tous les dimanches et fêtes d'obligation et à demeurer jusqu'à la fin de l'office [9].

22. Ils pourront exiger des prêtres qu'ils délèguent pour confesser certains de leurs fidèles l'attestation qu'ils les ont vraiment confessés.

23. Ils éviteront l'ébriété et n'admettront pas les gens ivres à la confession.

24. Les prêtres qui ont contracté un deuxième ou troisième mariage ne peuvent plus dire la messe ni confesser, mais ils devront

1. Ce canon se réfère aux can. 5 et 31 d'Antioche; 6 de Gangres; 15 de Carthage (il s'agit probablement du can. 115 de Carthage). — Ce canon a pour but de protéger les immunités ecclésiastiques, mais non point d'empêcher le prêtre de recourir contre les fidèles au bras séculier. Cf. can. 6 et 7.

2. Ce canon cite le can. 39 des Apôtres et le can. 5 d'Antioche.

3. Ce canon se réfère au can. 4 de Chalcédoine et au can. 83 de Carthage (il s'agit probablement du can. 33).

4. Ce canon cite le can. 6 de Gangres.

5. Ce canon se réfère aux can. 15 et 16 de Nicée; 41 de Laodicée et 20 de Chalcédoine.

6. Sauf dans certains cas, où elles y seraient invitées.

7. Ce canon se réfère au can. 14 du II[e] concile de Nicée.

8. Ce canon se réfère aux can. 45 et 65 (il faut lire 64) des Apôtres.

9. Ce canon se réfère au can. 9 des Apôtres.

demander à un autre prêtre d'accomplir ces fonctions dans leur église. Ils pourront continuer à exercer toutes les autres [1].

25. Les prêtres ne fréquenteront pas les tavernes, sauf en voyage [2].

26. Les prêtres et diacres veufs ne cohabiteront avec aucune femme sauf leur mère, leur sœur ou leur tante [3].

27. Les prêtres ne changeront pas d'église sans autorisation [4].

28. Ils ne peuvent recevoir l'ordination que de l'évêque dans le diocèse duquel ils entendent servir [5].

29. Ils ne frapperont point leurs fidèles [6].

30. Ils vivront chastement et sobrement. Ils ne célébreront pas la messe en état de péché mortel.

31. Les protoprêtres veilleront à ce que les prêtres de leur district observent tout ce qui précède; ils dénonceront les délinquants.

32. Les prêtres doivent venir au synode annuel.

33. Les protoprêtres, prêtres et diacres, qui ne sont pas venus à ce synode-ci, viendront le mercredi de la IVe semaine après Pâques, ou, s'ils sont encore empêchés, à un des autres synodes de l'année [7].

34. Tous les prêtres devront apprendre le catéchisme qui sera composé à leur intention [8]; ils seront examinés à ce sujet à chaque synode.

35. Ils auront une copie des présents canons et les reliront tous les quinze jours.

36. A l'occasion du synode, ils soumettront à l'évêque toutes leurs difficultés.

37. Les conflits entre clercs sont tranchés au synode, sans formalité préalable. Par contre, les laïques qui veulent accuser un clerc doivent le citer à comparaître au synode.

1. Il s'agit du mariage après l'ordination. Ce canon se réfère au can. 17 des Apôtres, au can. 11 de Néocésarée (probablement les can. 3 et 7) et au can. 12 de S. Basile. — Le prédécesseur de Josaphat, Gédéon Brolnicki, avait donné à certains de ses prêtres l'autorisation de se marier, d'où la tolérance de Josaphat à leur sujet. Mais ceux qui ont contracté mariage depuis l'accession de Josaphat au siège sont suspens de tout exercice de leur ordre.

2. Ce canon se réfère aux can. 54 des Apôtres, 24 de Laodicée, 40 de Carthage (il s'agit probablement du can. 43).

3. Ce can. cite le can. 3 de Nicée et se réfère ensuite au can. 5 *in Trullo*.

4. Ce canon se réfère aux can. 45 de Laodicée et 17 *in Trullo* (il s'agit probablement du can. 41 de Laodicée).

5. Ce canon se réfère au can. 35 des Apôtres, au can. 30 d'Antioche, au can. 17 de Sardique et au can. 6 de Chalcédoine. Il n'y a pas de can. 30 d'Antioche et il s'agit sans doute du can. 15 de Sardique.

6. Ce canon cite le can. 27 des Apôtres.

7. Ce canon renvoie au can. 47.

8. La traduction latine de ce catéchisme a été publiée par A. Guépin, *op. cit.*, t. I, Pièces justificatives, p. 3-19.

38. Les citations à comparaître au synode doivent être envoyées deux ou quatre semaines à l'avance, selon la distance du lieu où habite le clerc cité.

39. Prêtres et diacres ne peuvent accepter l'usure [1].

40. Aucun prêtre ne peut être à la tête de deux églises sans permission de l'évêque [2].

41. Prêtres et diacres n'exciteront aucune révolte contre l'évêque [3].

42. Les prêtres ne tiendront pas de tavernes [4].

43. Ils ne liront ni ne conserveront des livres hérétiques [5].

44. Ils n'emploieront pas les biens d'Église à leur propre usage [6].

45. Prêtres et diacres ne joueront point aux jeux de hasard [7].

46. Le synode du 1[er] dimanche du Carême réunira à l'avenir seulement le clergé de Polotsk et des environs. Un synode sera tenu à Vitebsk le 23 août et un autre à Mstislaw le 8 septembre pour les prêtres de ces régions.

47. Les protoprêtres visiteront chaque année, avant le synode, les églises et les prêtres de leur district et feront rapport à l'évêque lors du synode [8].

48. Ils se confesseront tous les huit jours, afin de donner le bon exemple au reste du clergé.

Ces canons sont suivis d'une liste de pénalités, en neuf articles, qui frappent les transgresseurs de certains canons [9], ainsi que les prêtres qui bénissent le mariage de quelqu'un dont le conjoint est encore en vie [10]. Ce sont toutes peines pécuniaires, auxquelles s'ajoute

1. Ce canon se réfère au can. 7 de Nicée (il s'agit du can. 17) et au can. 12 *in Trullo*.

2. Ce canon se réfère au can. 11 de Chalcédoine (cf. *supra*, can. 16 et 27).

3. Ce canon se réfère au can. 18 de Chalcédoine et au can. 4 *in Trullo* (il s'agit du can. 34) (cf. *supra*, can. 13).

4. Ce canon se réfère au can. 9 *in Trullo* (cf. *supra*, can. 23 et 25).

5. Ce canon se réfère au can. 60 des Apôtres et au can. 9 du II[e] concile de Nicée (cf. *supra*, can. 19).

6. Ce canon cite le can. 72 et se réfère au can. 73 des Apôtres.

7. Ce canon se réfère au can. 41 des Apôtres.

8. Cf. can. 31.

9.

Pénalités	Canons synodaux
art. 1	can. 25
2	2 et 3
3	23
4	29
7	7
9	2

L'art. 8 se borne à répéter l'obligation pour les prêtres de dénoncer aux autorités civiles ceux qui ne se confessent pas à Pâques (cf. can. 7).

10. Art. 5. Il est ajouté que ce mariage est invalide (cf. can. 17).

de la prison pour le prêtre qui bénit ces mariages [1], qui frappe quelqu'un [2] ou qui seulement provoque une rixe [3].

Rutski ne put manquer, comme Josaphat Kuncewicz, de réunir des synodes pour son propre diocèse. Nous avons conservé le souvenir de celui réuni à Novogrodek en octobre 1619 et où il fut décidé que les mariages qui ne seraient pas contractés devant le prêtre et des témoins seraient nuls [4].

Le 15 août 1620 fut une date excessivement douloureuse pour l'Union. Ce jour-là, le patriarche grec de Jérusalem, Théophane IV, envoyé en Ukraine muni de pleins pouvoirs par son collègue de Constantinople Timothée, ordonnait [5] au nom de celui-ci, à Kiev même, un métropolite pour cette ville et six évêques suffragants [6], qui constituèrent ainsi, avec l'évêque de Lwow [7], toute une hiérarchie ruthène séparée à côté de l'Église ruthène uniate, c'est-à-dire catholique.

Celle-ci eut dès lors à souffrir d'une persécution de plus en plus ouverte; à la suite des intrigues de son opposant, Mélèce Smotrycki, évêque orthodoxe de Polotsk, Josaphat Kuncewicz mourut assassiné, le dimanche 12 novembre 1623.

V. — Concile provincial de Kobryn en 1626.

Le métropolite Joseph Rutski voulait créer un séminaire pour le clergé ruthène. A plusieurs reprises, il s'en ouvrit à Rome [8] : en 1624, il adressait une lettre au cardinal Octave Bandini, protecteur de la Russie [9], demandant que le Saint-Siège ordonnât au nonce de Pologne de réunir les évêques ruthènes et de leur imposer d'office une contribution pour cette nouvelle fondation. Bandini répondit qu'il devait d'abord prendre des informations auprès du nonce de Pologne [10].

1. Art. 5 : dix semaines de prison.
2. Art. 4 : dix semaines de prison.
3. Art. 6 : un jour de prison.
4. Cf. le texte de la décision dans *S. Congr. orientale, Codificazione canonica orientale, Fonti*, t. I, Cité du Vatican, 1930, p. 273.
5. Sans l'assistance d'aucun autre évêque, au mépris des canons.
6. Ordonnés pour les mêmes sièges que ceux des six évêques ruthènes unis : Chelm, Lutsk, Pinsk, Polotsk, Przemysl, Vladimir.
7. A la mort de Gédéon Balaban, en 1607, Jérémie Tyssarowski succéda; il se fit ordonner évêque par des prélats schismatiques, hors du royaume de Pologne.
8. A. Guépin, *op. cit.*, t. II, Paris, 1898, p. 167-169.
9. Texte latin de la lettre datée du 27 janvier dans I. Kulczynski, *Specimen Ecclesiæ Ruthenicæ*, rééd. par J. Martinov, Paris, 1859, p. 232-234.
10. Lettre de Bandini à Jean-Baptiste Lancelotti, nonce en Pologne, en date du 20 avr. 1624, dans I. Kulczynski, *op. cit.*, p. 239. — Lettre de Bandini à Rutski, dans laquelle il dit qu'il a écrit au nonce, en date du 4 mai 1624, *ibid.*, p. 237.

Le 12 mars 1625, Urbain VIII écrivit à Rutski pour lui enjoindre de convoquer, dans le délai d'un an, un concile provincial et de réunir ensuite régulièrement cette assemblée tous les quatre ans, pendant une semaine [1]. Mais l'autorisation royale de tenir le concile ne fut obtenue qu'en mars 1626, en sorte que les évêques ne purent être convoqués que pour les premiers jours de septembre. Peu avant, le 22 août, Urbain VIII adressait une lettre au métropolite et une autre aux évêques suffragants ruthènes [2], dans lesquelles il leur annonçait qu'il donnait 1 000 écus pour le futur séminaire et leur demandait d'être également généreux.

Le concile assembla à Kobryn [3], autour de Rutski, les évêques : Joachim Morochowski, de Vladimir; Jérémie Poczapowski, de Lutsk; Antoine Sielawa, de Polotsk; Grégoire Michalowicz, de Pinsk; Léon Kreusa Rzewuski, de Smolensk [4]; un grand nombre de protoprêtres; le protoarchimandrite de la congrégation basilienne de la Sainte-Trinité [5] et quelques supérieurs de monastères.

Les décisions suivantes furent adoptées [6].

1-2. L'érection d'un gymnase ou établissement d'enseignement secondaire pour la jeunesse ruthène ayant été décidée en principe, chaque évêque s'engage à verser une subvention [7]. De son côté, la

1. Texte dans de Martinis, *Ius pontificium de Propaganda Fide*, I[re] part., t. I, Rome, 1888, p. 47-48.

2. Texte latin des lettres dans A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ gentiumque finitimarum illustrantia*, t. III, Rome, 1863, n. 138.

3. Non loin de Brest-Litovsk.

4. Smolensk avait été reconquise par la Pologne en 1611, et un évêque uni avait été nommé en 1625 en la personne de Léon Kreusa Rzewuski; celui-ci fut ordonné le 29 juin 1625 en même temps que l'évêque de Chelm, Théodore Milesz-kiewicz, qui mourut jour pour jour un an plus tard. Le siège de Chelm était vacant au moment du concile de Kobryn.

5. En août 1626, Rutski s'était démis de ses fonctions de protoarchimandrite; le moine Korsak fut élu à sa place. Quoique la présence de celui-ci ne soit pas explicitement attestée au concile de Kobryn, elle paraît bien certaine du fait des engagements pris par sa congrégation. Peu après le concile, Korsak, tout en demeurant protoarchimandrite, devint évêque auxiliaire de Rutski.

6. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rifer. nelle Congr. Gener.*, vol. LX, fol. 294 et vol. CCCXXXVII, fol. 376.

7. Le métropolite s'engagea à verser 10 000 florins; l'évêque de Vladimir, 2 000 florins, puis 100 florins par an; l'évêque de Lutsk, 3 000florins en huit ans; l'évêque de Pinsk, 2 500 florins; l'évêque de Polotsk, 1 000 florins; l'évêque de Smolensk, 500 florins. L'évêque de Przemysl, Athanase Kroupetzki, qui ne semble pas avoir assisté au concile, fit savoir qu'il verserait 500 florins. Ces contributions perçues, les évêques devraient payer annuellement 100 florins pour chaque élève qu'ils enverraient. D'autres élèves pourraient étudier à leur frais. Tout était prêt pour recevoir les étudiants, lorsque le roi Ladislas IV attribua l'immeuble aux orthodoxes.

congrégation de la Sainte-Trinité offre le monastère de Minsk pour y établir le collège, des professeurs pour y enseigner, et le 1/8e des revenus de toutes ses autres maisons. Ces offres sont acceptées; le protoarchimandrite reçoit la direction du futur collège avec l'obligation de rendre des comptes au concile des évêques et aux proviseurs que celui-ci nommerait.

3. Les évêques engageront les prêtres à instruire les enfants dès leur jeune âge et à préparer ainsi ceux qui seraient aptes à poursuivre leurs études en vue du sacerdoce.

4. Les mariages non contractés devant le propre curé et deux ou trois témoins sont nuls [1].

5. Les prêtres devront remettre aux évêques les pièces originales des fondations et autres privilèges de leurs églises.

6. La simonie doit être évitée dans l'administration des sacrements et dans l'ordination des évêques en particulier [2].

7. De même la nomination à une église ne peut être acquise à prix d'argent.

8. Chaque année les évêques et le protoarchimandrite feront un rapport au métropolite, et le métropolite au Saint-Siège.

9. Il n'y aura qu'un prêtre par église, sauf dans les plus importantes.

10. Aucun prêtre nouvellement ordonné ne quittera la ville épiscopale, s'il n'a appris pendant quelque temps comment dire la messe et conférer les sacrements.

11. Les religieux de la congrégation de la Sainte-Trinité ne pourront être employés par les évêques qu'avec l'assentiment de leur supérieur.

12. Les monastères ne peuvent être attribués à des prêtres séculiers, et les églises séculières à des moines, sauf décision du concile.

13. Le concile provincial se réunira tous les quatre ans au lieu fixé par le métropolite.

Les actes du concile furent envoyés pour approbation à Rome et soumis tant à la Congr. du Concile, en vertu de la Constitution *Immensa* de Sixte V, en 1588, qu'à la Congr. de la Propagande créée depuis 1622. Le can. 4 concernant le mariage suscita des opinions diverses : les uns estimaient qu'il était valide, puisqu'il correspondait au décret *Tametsi* du concile de Trente, et quoique ce concile ne fût point nommé, à cause, disaient-ils, des dissidents, c'était bien son

1. C'était la généralisation pour toute la province de la décision prise au synode diocésain de Novogrodek en octobre 1619.

2. L'habitude voulait que le nouvel évêque remît une certaine somme à celui qui l'avait ordonné.

décret qui était mis en vigueur; les autres ne se ralliaient pas à cet avis et déclaraient que le pape ayant seul le droit d'introduire un empêchement dirimant le mariage, la décision du concile ruthène était invalide. La seconde opinion ayant prévalu [1], Urbain VIII confia la question à une Congrégation particulière, qui, réunie le 20 avril 1629 [2], suggéra d'envoyer deux brefs au nonce de Pologne : l'un imposant la publication du décret *Tametsi* chez les Ruthènes, l'autre dans lequel le pape promulguait pour les Ruthènes, de sa propre autorité, tout en mentionnant le concile de Trente, une mesure analogue à celle contenue dans le décret. Le nonce userait du premier bref s'il n'y avait aucune crainte que la publication d'un décret tridentin ne soulevât d'opposition, dans lequel cas il userait du second bref. Les autres décisions du concile de Kobryn pouvaient être approuvées.

La situation était d'autant plus complexe que des fidèles ruthènes ayant contracté un premier mariage non conforme aux prescriptions du synode diocésain de Novogrodek et du concile provincial de Kobryn, Rutski les avait autorisés à contracter un nouveau mariage, pourvu que le premier n'eût pas été consommé. Devant l'opposition faite par Rome à ces prescriptions concernant la clandestinité, il avait demandé que ces seconds mariages pussent cependant être maintenus.

Urbain VIII commença par accorder les pouvoirs de dispense nécessaires à ce sujet par bref du 5 décembre 1629 [3]. Le lendemain, il confirmait les décisions du concile de Kobryn, sauf celle concernant le mariage, en les reprenant dans la Constitution *Militantis Ecclesiæ* [4], ce qui était donc une approbation *in forma specifica.* Puis, le 7 décembre, il publiait un bref imposant la publication du décret tridentin *Tametsi* chez les Ruthènes [5]. Mais l'opposition que la Congrégation particulière avait craint se manifesta et, après de nouvelles réunions de cette commission, le pape promulgua, le 21 avril 1632, le second bref [6], qu'elle avait demandé dès 1629. De son côté, en 1631, malgré les instances de Rutski, le S. Office déclara que le mariage des prêtres, après la réception des ordres sacrés, était nul [7].

1. Cf. la décision prise par la S. Congr. du Concile, le 2 déc. 1628, dans P. Gasparri, *Codicis juris canonici fontes*, t. v, n. 2500 p. 254.

2. *Ibid.*, n. 2506, p. 256-257.

3. Texte dans de Martinis, t. I, p. 116. Le pape mettait comme conditions que les deux parties fussent catholiques et qu'il n'y ait pas eu de rapt.

4. Texte, *ibid.*, t. I, p. 116-118.

5. Texte, *ibid.*, t. I, p. 118-120.

6. Texte, *ibid.*, t. I, p. 139-140.

7. Cf. le can. 24 de S. Josaphat. On discutait pour savoir si le can. 3 *in Trullo* avait une valeur dirimante ou non.

VI. — L'assemblée de Lwow de 1629.

Afin de régler l'opposition entre la double hiérarchie ruthène catholique et orthodoxe, Sigismond III caressa plus d'une fois le projet d'une assemblée commune à laquelle les dissidents pourraient présenter leurs objections contre l'Union. Le 29 mars 1629, il adressa au métropolite Rutski une lettre l'autorisant à réunir un tel concile. Interrogée par le nonce, la S. Congr. de la Propagande, en juin 1629 [1], interdit de la façon la plus formelle la participation officielle des orthodoxes, admettant tout au plus qu'à l'occasion d'un concile des évêques ruthènes catholiques des conversations privées aient lieu avec ceux qui étaient opposés à l'Union. Rutski convoqua dès lors un concile provincial à Lwow pour le 28 octobre. Il y vit à ses côtés Grégoire Michalowicz, évêque de Pinsk; Athanase Kroupetski, de Przemysl; Léon Kreusa Rzewuski, de Smolensk; Joachim Morochowski, de Vladimir; Jérémie Poczapowski, de Lutsk; Antoine Sielawa, de Polotsk; Raphaël Korsak, auxiliaire de Rutski; de nombreux supérieurs de couvents et membres du clergé séculier. Le roi de Pologne envoya un représentant; Mélèce Smotrycki, converti à l'Union après avoir fait pénitence, vint également.

L'ouverture du concile [2] eut lieu à la cathédrale latine : le jésuite Matthieu Bambo prononça un sermon et le métropolite célébra la messe entouré de ses suffragants. Aucun évêque schismatique n'était venu à Lwow, mais quelques laïques ayant à leur tête les ducs Pouzyna et Drevinski, quelques délégués des confréries stauropégiales de Vilna et de Lwow eurent des entrevues privées avec l'épiscopat et le Père Bambo. Pour bien montrer qu'ils n'étaient nullement latinisants ou opposés au rite ruthène, le métropolite et les évêques se rendirent à la cathédrale de S.-Georges, appartenant aux orthodoxes, et y chantèrent des hymnes devant la statue de la Vierge. Cependant aucun résultat pratique ne fut atteint et après quelques jours les évêques retournèrent chez eux.

Malgré ses faiblesses, le roi Sigismond III avait toujours été un défenseur de l'Union. Sa mort, le 10 avril 1632, fut fatale à cette grande cause.

En effet, la diète réunie pour élire un nouveau roi s'occupait généralement au préalable de discussions de tout genre et élaborait

1. *Codificazione canonica orientalæ, Fonti*, t. II, Cité du Vatican, 1931, p. 151, 157-159, et t. XI, Cité du Vatican, 1933, p. 959-961.

2. Un compte rendu des événements se trouve dans *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, t. IV, *1620-1629*, éd. J. Wielewickiego, dans *Script. rer. Polon.*, t. XVII, Cracovie, 1899, p. 334-336.

diverses conventions qui devaient être entérinées par le nouvel élu. La question des rapports entre Ruthènes uniates et dissidents figura naturellement à l'ordre du jour de la diète qui s'ouvrit le 27 septembre 1632 [1].

Après de vaines discussions, ce fut le candidat au trône lui-même, Ladislas, fils de Sigismond III, qui, peu de jours avant son élection (laquelle eut lieu le 8 novembre), arrêta les termes d'un compromis, connu sous le nom d' « Articles de pacification ». Ceux-ci répartissaient entre les deux hiérarchies les différentes villes épiscopales : les dissidents recevaient la métropole de Kiev, avec comme suffragants les sièges de Lutsk, de Przemysl, de Lwow, ainsi que le nouvel évêché de Mstislaw et Mohilev, par démembrement de celui de Polotsk. Le métropolite uniate pourrait également porter le titre de Kiev, mais abandonnait tous les biens ecclésiastiques de cette ville [2] et, à la mort de Rutski, également tous ceux des environs. Seuls les diocèses de Chelm, de Pinsk, de Smolensk et de Vladimir, demeuraient en entier aux uniates.

Malgré les protestations du Saint-Siège, les Articles de pacification furent appliqués par le nouveau roi Ladislas IV; cependant les évêques unis de Lutsk et de Przemysl n'abandonnèrent leur siège qu'après plusieurs années de résistance.

Les Ruthènes, qui habitaient la région connue actuellement sous le nom de Russie subcarpathique, avaient été étrangers à l'Union de Brest-Litovsk, puisque leur évêque, dont le siège était à Mukatchevo, n'appartenait pas à la province ecclésiastique de Kiev, mais relevait directement du patriarche de Constantinople. Au point de vue politique, cette région avait longtemps dépendu de la couronne de Hongrie, mais elle avait été envahie par les Turcs et ce n'est qu'au cours du XVIIe siècle que les Habsbourgs parvinrent à y établir progressivement leurs droits. Dès lors, la cause de l'Union avec Rome commença à prendre racine, surtout dans le bas clergé.

L'évêque Jean Gregorovitch (1627-1633) fit une visite au métropolite Rutski; toutefois les choses en restèrent là. Son successeur Basile Tarasovitch adhéra en 1642 à la foi catholique, mais le prince calviniste du pays le fit emprisonner; libéré sur l'ordre de l'empereur Ferdinand II, il ne put cependant reprendre possession de son siège, puis, fatigué et las, il passa de nouveau au schisme. Il resta toujours des adeptes de Rome : ce seront les meilleurs auxiliaires du triomphe définitif de l'Union à la fin du siècle.

1. Cf. Zacharias ab Haarlem, *Unio Ruthenorum a morte Sigismundi III usque ad coronationem Ladislai IV*, Tartu, 1936.
2. Sauf le petit monastère de Widubicz.

VII. — Le colloque de Lublin en 1680.

L'année 1667 peut être indiquée comme marquant le début d'une modification des rapports entre Ruthènes unis et séparés de Pologne. Un armistice met fin à l'état de guerre qui existe depuis douze ans entre Polonais et Russes; ceux-ci avaient occupé une partie de la Pologne orientale; l'armistice d'Andrussow laisse à la Russie certains territoires sur la rive gauche du Dnieper et une tête de pont avec Kiev sur la rive droite. Cet armistice sera confirmé par la paix perpétuelle de 1686. Ainsi Kiev, centre d'agitation de l'orthodoxie, et d'autres régions spécialement hostiles à l'Union passent sous l'obédience moscovite; la position de l'Église unie se trouve renforcée en Pologne même.

En l'année 1667 également, un jeune homme de vingt-quatre ans, Joseph Szumlanski, devient, quelque peu par un coup de force, évêque séparé de Lwow. Il jouera un grand rôle dans la « Seconde union » en Pologne.

Une armée turque arrive en 1672 jusqu'à Lwow; un noble polonais, Jean Sobieski, la repousse et est élu en 1674 roi de Pologne. Il nomme Szumlanski métropolite orthodoxe de Kiev, mais cette nomination n'est pas reconnue par la Russie. Blessé dans ses ambitions et impressionné par le regain de force du catholicisme en Pologne, Szumlanski fait connaître secrètement en 1677 son désir d'accepter l'Union. Le métropolite ruthène uni est depuis 1674 Cyprien Zochowski; Szumlanski séjourne chez lui, dans la résidence de Torokanie, en 1678; tous deux insistent auprès du roi pour qu'une fois de plus un concile réunisse uniates et dissidents. Jean Sobieski envoie, le 9 octobre 1679, de sa résidence de Jaworow, des lettres de convocation pour une telle réunion commune, à tenir à Lublin le 24 janvier 1680 [1].

La majorité des orthodoxes n'accueille pas favorablement cette invitation. Innocent Gizel, archimandrite de la Laure des Cryptes de Kiev, écrit au tsar de Russie pour s'en plaindre; une soixantaine de membres de la noblesse de la région de Lutsk se réunit dans cette ville le 9 décembre 1679 et décide d'envoyer une délégation pour protester auprès du roi de Pologne.

Néanmoins, à la date fixée, le métropolite et les évêques ruthènes catholiques, entourés de dignitaires de l'ordre basilien, d'un certain

1. Nous sommes renseignés sur cette assemblée par l'ouvrage de Zochowski lui-même : *Colloquium Lubelskie*, paru à Lwow en 1680. — Les meilleures pages récentes sur la question, qui tiennent également compte de diverses autres sources, ont été écrites par N. Andrusiak, *Josef Szumlanski pierwszy biskup unicki lwowski*, dans *Archivum Towartzystwa Naukowego we Lwowie*, sér. B, t. XVI, fasc. 1, Lwow, 1931, p. 77-88.

nombre de protoprêtres et de quelques laïques, sont présents à Lublin. Du côté dissident ne sont arrivés que l'évêque Szumlanski, le grand vicaire de Mstislaw-Mohilev, avec des membres de leur clergé séculier et régulier — dont Varlaam Szeptycki, archimandrite du grand monastère d'Univ — et des délégués laïques des confréries.

Une lettre du roi avait fait part à Szumlanski des délégations qu'il avait reçues de Lutsk et d'ailleurs, en protestation contre le concile, arguant, comme en 1596, que rien ne pouvait se faire sans prise de contact préalable avec le patriarche de Constantinople. Szumlanski donna lecture de cette lettre en une réunion privée des orthodoxes, le 24 janvier; voyant bien que la cause de l'Union n'avait momentanément aucune chance de réussir, il feignit d'en être un grand adversaire, afin de ne pas se trouver comme un pasteur sans ouailles. Nous allons nous saluer cette fois, écrit-il le 25 au roi, la fois suivante on discutera, et à la prochaine occasion on se mettra d'accord. Cette prophétie sera, somme toute, réalisée pour ce qui concerne son diocèse.

A Lublin, en effet, on se borna à se saluer, mais très aimablement. Le 26 janvier, eut lieu à l'église des jésuites une messe célébrée par le métropolite Zochowski avec sermon par le basilien Siméon Cyprianowicz, puis un grand dîner fut offert au palais du prince Koributh-Wisnowiecki, connétable de la couronne. Les orthodoxes assistèrent à la double cérémonie. Il entrait dans le dessein de l'épiscopat uniate qu'une discussion eût lieu au sujet de la primauté du pape et de la procession du Saint-Esprit, mais sur ces entrefaites une lettre du nonce de Pologne, François Martellio, rappela que le Saint-Siège n'autorisait pas de telles disputes.

Le 29 janvier, arriva à Lublin Innocent Winnicki, évêque nommé de Przemysl, et le 31, Gédéon Czetwertynski, évêque de Lutsk. Il n'y eut plus cependant de réunion plénière, mais simplement quelques conversations privées ou conciliabules particuliers. Les évêques orthodoxes firent comprendre qu'ils étaient favorables au système de l'Église catholique selon lequel seul l'épiscopat doit délibérer en de telles circonstances, mais qu'ils devaient tenir compte de l'opinion du clergé inférieur et des confréries. Le 3 février, les dissidents décidèrent de rentrer chez eux et, avant de se séparer, ils envoyèrent une adresse au roi demandant qu'il soit mis fin à d'inutiles pourparlers entre les deux Églises, que celles-ci puissent conserver des droits et privilèges égaux, et que les conflits éventuels soient réglés par le parlement.

Le métropolite Zochowski fit paraître l'année même à Lwow un ouvrage sur *Le colloque de Lublin*, nom qui est resté à l'assemblée. Le roi convoqua Szumlanski à sa résidence de Jaworow; ensemble ils

discutèrent de l'Union et trouvèrent que le livre ne contribuait pas à la concorde. Szumlanski ordonna Winnicki évêque au début de décembre 1680. En mars 1681, tandis que l'évêque de Lutsk demeurait réticent, les deux prélats et l'archimandrite Varlaam Szeptycki firent secrètement leur profession de foi catholique à Varsovie. La grande difficulté pour les deux évêques demeurait de faire accepter l'Union par leurs diocésains.

VIII. — Deux synodes des Ruthènes de Hongrie en 1690.

En Russie subcarpathique, à la mort de Basile Tarasovitch, le moine Pierre Parthène Rostoszinski, un des adeptes de l'Union, fut reconnu comme évêque de Mukatchevo par près de quatre cents prêtres du diocèse. Pour affermir le plus tôt possible sa position, il alla recevoir l'ordination épiscopale de l'évêque orthodoxe d'Alba-Julia en Transylvanie. Ensuite, il se rendit auprès du primat de Hongrie, Georges Lippay, pour soumettre son diocèse au Saint-Siège et s'en faire reconnaître évêque. Lippay s'efforça en ce sens, mais Rome se montra hésitant. Dès lors, un grand nombre de prêtres abandonnèrent la cause de l'Union. Ce n'est qu'en 1655 qu'Alexandre VII permit au primat de Hongrie de déléguer Rostoszinski pour exercer le ministère épiscopal auprès des Ruthènes. La mort du prélat en 1668 amena de nouvelles compétitions et difficultés.

Elles ne prirent fin qu'en 1689, lorsque le très zélé évêque hongrois de Raab, Léopold Kollonich, obtint de la S. Congr. de la Propagande l'envoi d'un vicaire apostolique pour les Ruthènes de Hongrie, en la personne de Joseph de Camillis [1], moine basilien natif de Chios, âgé de quarante-sept ans, nommé évêque titulaire de Sébaste et vicaire apostolique pour les Ruthènes de Hongrie [2].

Le nouveau et énergique pasteur assembla dès 1690 deux synodes diocésains : l'un le 4 mai, à Mukatchevo, où il réunit environ soixante-dix prêtres; l'autre le 14 mai, à Satu-Mare, où se trouvèrent soixante autres prêtres. A Mukatchevo, un prêtre, farouche adversaire de l'Union, se mit au milieu de la route et empêcha par ses discours et menaces un certain nombre de prêtres de venir au synode; à Satu-

1. Ordonné prêtre à l'âge de 25 ans au collège grec de Rome, docteur en philosophie et en théologie, missionnaire en Albanie, il s'était ensuite affilié aux moines basiliens de Lithuanie, dont il devint le procureur à Rome. Il reçut d'Innocent XI une place de *scrittore* à la Bibliothèque vaticane.

2. Le bref de nomination d'Alexandre VIII date du 5 nov. 1689 et place le vicaire apostolique sous l'autorité de la Congr. de la Propagande; le diplôme impérial de confirmation le met également sous l'autorité de l'évêque latin du lieu.

Mare, de Camillis rencontra de l'opposition, au sein même de l'assemblée, de la part de ceux qui avaient contracté deux mariages successifs ou dont les mœurs tombaient sous le coup d'autres réformes proposées [1].

Aux deux assemblées, en effet, l'évêque fit promulguer les mêmes canons; les voici [2] :

1. Les prêtres donneront en tout le bon exemple; observeront les jeûnes; célébreront la messe, l'office divin; administreront les sacrements selon les prescriptions liturgiques. S'ils en éprouvent le besoin, ils se confesseront avant de célébrer la messe. Ils veilleront à ce que les malades se confessent et communient avant de mourir.

2. Ceux qui ont contracté deux mariages successifs avant de recevoir les ordres majeurs doivent nous demander la régularisation de leur situation. Ceux qui ont contracté un mariage après avoir reçu les ordres ne pourront plus les exercer tant qu'ils n'auront pas renvoyé leur femme.

3. Aucun prêtre étranger ne peut être admis sans notre permission.

4. Chaque prêtre doit avoir les vases et ornements sacrés nécessaires.

5. L'*antimension* [3] doit avoir été béni par Nous.

6. Les fidèles communieront quatre fois par an. Celui qui ne communie pas à Pâques sera excommunié; cette communion doit être faite dans la paroisse; le curé tiendra un registre des pascalisants.

7. Les prêtres devront porter l'habit long, la tonsure, le haut bonnet cylindrique et ne pas avoir de moustache par égard pour le précieux sang.

8. Ils pourront labourer les terres qu'ils détiennent en propriété ou en location, mais non travailler sur celles d'autrui.

9. Tous les curés tiendront un registre des baptêmes et un des mariages.

10. Avant de bénir un mariage, le curé fera connaître au peuple le nom des fiancés. L'âge requis pour le mariage est de quatorze ans pour les jeunes gens, de douze pour les jeunes filles.

11. La formule de l'absolution sacramentelle sera désormais uniforme [4].

1. Lettre adressée par de Camillis au cardinal Kollonich, dans N. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam Ecclesiæ orientalis in terris coronæ S. Stephani*, t. II, Innsbruck, 1885, p. 859-860.

2. Texte latin, *ibid.*, p. 860-865.

3. Linge sacré qui tient lieu, dans le rite byzantin, de pierre d'autel. Il doit être béni par l'évêque et on attache grande importance à la validité de cette bénédiction.

4. Le texte en est donné dans le canon.

12. Pour être promu au sacerdoce, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, trois ans de service comme sacristain ou chantre, les moyens nécessaires pour vivre soit par soi-même, soit par l'église qu'on veut desservir, les connaissances suffisantes pour administrer les sacrements.

13. Les curés exhorteront les paroissiens à exposer dans leur maison une image sacrée devant laquelle ils feront leur prière.

14. Les prêtres feront mention de l'évêque dans la messe; ils célébreront celle-ci deux fois par an à son intention : une fois après Noël, l'autre après Pâques.

15. Chaque paroisse entretiendra un sacristain et un chantre, qui serviront à l'église et en outre instruiront les enfants.

16. Les dimanches et jours de fêtes chômées, même si elles ont été introduites par la coutume locale, tous les fidèles entendront la messe et s'abstiendront de travaux serviles.

17. Avant la fin du mois de mai, tous les prêtres viendront montrer leur lettre de nomination.

18. Tous resteront fidèles à l'Union qu'ils ont juré d'observer.

19. L'homme qui a épousé une autre femme du vivant de la première doit recevoir à nouveau celle-ci et renvoyer celle-là.

20. Les protoprêtres doivent veiller à l'application des présents décrets. Les curés doivent dénoncer à Nous ou à leur protoprêtre les scandales qui ont lieu dans leur paroisse.

Ces canons semblent témoigner d'un esprit d'organisation déjà assez développé, ainsi que le désirait l'administration civile hongroise. Deux seulement, celui qui concerne le mariage des prêtres et celui sur le divorce des laïques, promulguent des peines, qui sont des amendes à verser à la résidence épiscopale.

Le 21 août 1692, un diplôme de l'empereur Léopold I[er] accordait aux prêtres ruthènes passés à l'Union les mêmes immunités et privilèges que ceux dont jouissaient les prêtres latins [1]. En 1693, de Camillis avait déjà ramené à l'Union le clergé et les fidèles de près de 400 églises.

IX. — Synode diocésain de Przemysl en 1693.

Innocent Winnicki mit une douzaine d'années à convaincre clercs et moines de son diocèse de la nécessité d'accepter l'Union avec Rome. Il commença par réorganiser le clergé de sa cathédrale S.-Jean-Baptiste à Przemysl; il parvint à lui faire reconnaître les

1. Extraits publiés dans N. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 164-165 et t. II, p. 848-849.

privilèges des chapitres latins [1] du pays par le roi de Pologne, en 1689, et ensuite, moyennant acceptation de la foi catholique, par le métropolite uni Zochowski. La situation du chef du diocèse et de son entourage étant ainsi devenue nette, les autres oppositions s'effacèrent peu à peu. Une réunion du clergé tenue à Sambor en 1692 adhéra à l'Union, mais celle-ci fut surtout solennellement ratifiée au synode que Winnicki réunit le 27 avril 1693, dans sa ville épiscopale [2].

L'évêque y communiqua la double décision importante qu'il avait prise pour acquérir une autorité complète et un contrôle efficace sur le clergé régulier et séculier : la nomination d'un protohigoumène ou provincial pour tous les religieux du diocèse en la personne de Martinien Winnicki, et la nomination d'un vicaire général pour le clergé séculier en la personne d'Yvan Rewkewycz. Les actes du synode comportent une série de paragraphes précédés chacun d'un titre [3]; on peut les répartir en trois grandes séries successives.

La première concerne le protohigoumène et le clergé régulier.

1. Le protohigoumène visitera tous les couvents du diocèse une fois par an.

2. Lui seul pourra autoriser les moines à séjourner en dehors du monastère où ils ont reçu l'habit.

3. Toutefois, ceux qui veulent entrer dans un petit couvent devront faire leur noviciat dans un des trois grands monastères de Chtzeplock, Lawriw ou Dobromyl; ils pourront ensuite faire profession pour le couvent de leur choix moyennant autorisation du protohigoumène. Les couvents pauvres n'enverront aucun de leurs membres au dehors pour quêter ou ne vendront pas l'argenterie de leur église sans la permission du protohigoumène.

4. Dans les couvents, on ne peut laisser les laïques de l'extérieur s'approcher des sacrements pour accomplir leur devoir pascal, sans autorisation écrite de leur curé.

5. Il n'y aura que deux couvents de religieuses cloîtrées dans le diocèse, à Smytnyck et à Jawovicz; l'élection des supérieures dépendra de l'approbation de l'évêque; sans sa permission une religieuse ne pourra quitter la clôture.

1. Les Églises orientales ne connaissaient pas la dignité de chanoine, mais certaines la reprirent aux Latins afin de ne pas paraître inférieures à ceux-ci. Chez les Ruthènes, la chose se fit progressivement : le corps des desservants de la cathédrale reçut les mêmes privilèges que les chapitres latins, mais le nom de chanoine ne fut officiellement reconnu qu'au XIX[e] siècle.

2. Actes du synode dans G. Lakota, *Tri sinodi peremiski i eparchijalni postanovi valjavski v. 17.-19. st.*, Przemysl, 1939, p. 11-23.

3. Nous les numérotons de façon continue, afin de laisser aux actes synodaux leur physionomie originale. Souvent le titre d'un paragraphe n'indique le contenu que de façon fort incomplète.

Une deuxième série de prescriptions s'occupe du clergé séculier et des paroisses. Jusqu'alors la dignité de vicaire général n'était pas en usage, mais le chef de l'officialité diocésaine exerçait des pouvoirs assez étendus; le synode de 1793 les élargit encore et l'appelle tantôt de ce nouveau nom, tantôt de son ancien nom.

6. C'est lui qui fera chaque année la visite des églises séculières du diocèse, lorsque l'évêque ne peut l'accomplir. S'il est lui-même empêché, il déléguera des commissaires. Il veillera à ce que chaque église possède un livre dans lequel seront transcrits tous les documents de quelque importance qui la concernent, et à ce qu'aucun curé n'exerce une double charge ou bénéfice; il prendra connaissance des dettes qui grèvent les biens ecclésiastiques, ou des conflits qui existent entre le curé et ses paroissiens, afin de les régler à l'amiable ou de les juger plus tard.

7. Les sessions judiciaires auront lieu à différents moments de l'année, à Przemysl, à Jaroslav, à Sambor.

8. Le vicaire général ira également rendre justice dans les doyennés lorsque cela sera nécessaire; le doyen ne peut s'ériger lui-même en juge principal.

9. Les délinquants doivent être cités régulièrement avant que les peines soient prononcées contre eux.

10. On punira les prêtres qui contractent un second mariage malgré la volonté du Saint-Siège, et ceux qui s'adonnent à la boisson.

11. Dans chaque doyenné, il y aura un instigateur ou promoteur chargé de contrôler la conduite extérieure du clergé et de dénoncer les coupables, ainsi que plusieurs dizainiers ou vice-doyens auxquels les prêtres devront se confesser tous les mois. Les dizainiers eux-mêmes se confesseront au doyen ou à un autre prêtre.

12. Les curés exhorteront leurs paroissiens à se confesser et à communier au moins quatre fois par an, et à assister tous les dimanches et jours fériés à la sainte liturgie.

13. Les prêtres connaîtront de mémoire la formule d'absolution, laquelle est semblable à celle de l'Église latine.

14. Liste des nombreux cas réservés à l'évêque. Les prêtres peuvent toutefois en absoudre celui qui est en danger de mort.

15. Le curé assistera les mourants.

16. Il enseignera le catéchisme aux enfants et les préparera à la confession dès l'âge de raison.

17. Le vice-doyen visitera chaque trimestre le clergé confié à ses soins spirituels.

18. Les prêtres ne pourront, à titre de prédication, que lire mot à mot le catéchisme ou des instructions provenant de livres ayant l'approbation ecclésiastique; ils n'y ajouteront rien.

19. Les nouveaux prêtres ne pourront entendre les confessions qu'après un examen spécial.

20. Afin d'assurer l'uniformité dans les cérémonies, chaque prêtre séjournera à ses frais, une semaine par an, près de l'église décanale et y concélébrera.

Une dernière et troisième série de décisions synodales vise l'ensemble du diocèse et revient sur la question de l'Union.

21. La fête de S. Josaphat devra être célébrée dans toutes les églises et monastères. Les doyens et les higoumènes feront le plus tôt possible, à la cathédrale de Przemysl, en présence de l'évêque, la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII. Ensuite chacun d'eux fera prêter le même serment par le clergé qui dépend de lui [1].

22. Toutes les confréries locales dépendront pour leurs décisions essentielles de la confrérie générale de la cathédrale de Przemysl.

23. Il y aura, pour tout le diocèse, un procureur chargé de défendre les intérêts des gens et biens d'Église devant les tribunaux civils. Le clergé séculier lui devra une contribution financière, de même que les couvents qui auraient recours à lui.

24. Un synode diocésain aura lieu tous les trois ans le dimanche des Myrophores ou IIe dimanche après Pâques.

L'organisation à échelons multiples et un peu militaire du diocèse de Przemysl peut surprendre; nous croyons qu'il faut y voir l'influence russe, qui s'est manifestée dans la hiérarchie dissidente à laquelle a appartenu cette circonscription; estimant que trop souvent ces cadres étaient tout extérieurs, Winnicki a voulu en faire des éléments d'unité et de réforme, en mettant à la tête de chacun des clergés séculier et régulier un chef qui garderait un contact constant avec lui.

X. — Synodes diocésains de Lwow en 1694 et 1700.

L'exemple de Winnicki engagea Jean Sobieski à s'efforcer de faire aller les choses officiellement de l'avant du côté de Szumlanski également; le roi adressa donc, le 16 novembre 1694, à l'évêque, aux supérieurs de monastères, au clergé, aux nobles et aux bourgeois ruthènes du diocèse de Lwow, une lettre les invitant à se réunir le 26 décembre à l'église de la Dormition de Lwow, pour y discuter la question de l'Union [2]. Il délégua à cette réunion Christophe Skarbek,

1. Ce paragraphe se réfère à deux reprises au colloque de Lublin : il s'agit probablement de l'ouvrage de Zochowski.

2. Actes de ces assemblées de fin 1694 dans E. Likowski, *Geschichte des allmäligen Verfalls der unirten Ruthenischen Kirche im XVIII. und XIX. Jahrhundert unter polnischen und russischen Scepter*, trad. par A. Tloczynski, t. II, Poznan, 1887, p. 285-290.

chef du district civil de Halitch; il le munit d'un message faisant connaître son désir de voir tous ses sujets professer la même foi catholique pour s'unir contre le péril turc, et assurant dans ce cas aux Ruthènes des privilèges et honneurs équivalents à ceux que possédaient leurs égaux catholiques.

La journée du 26 décembre ayant été remplie par la solennité liturgique d'ouverture, ce n'est que le 27 que fut lu ce message; le délégué royal et ses adjoints furent ensuite priés de se retirer afin que l'assemblée puisse délibérer en toute liberté. Cela fait, Szumlanski prit la parole. Cette fois, comme il l'avait prédit, il était bien décidé à s'entretenir sérieusement avec ses diocésains et il défendit chaleureusement les idées contenues dans le message royal. L'assemblée ne se laissa pas convaincre, arguant toujours des objections présentées dans le passé.

Le 28, les délibérations se poursuivirent à la cathédrale S.-Georges, mais n'aboutirent pas davantage à un résultat. Skarbek ayant demandé de se faire entendre, il fut admis et plaida à nouveau la cause de l'Union; l'évêque de Lwow l'appuya une fois de plus. Mais l'assemblée refusa de le suivre; après une dernière intervention, l'émissaire royal n'obtint rien de plus et il se retira.

Le 29, l'assemblée voulut rédiger une réponse écrite au message royal, louant le souverain et son délégué de leur sollicitude et déclarant envoyer au roi ses propres représentants pour faire connaître son point de vue. Mais Szumlanski s'opposa vivement à ce projet; il fit valoir que ni le patriarche de Moscou, ni le métropolite dissident de Kiev, ni le patriarche de Constantinople n'avaient une autorité morale suffisante pour réaliser l'unité autour de leur personne et que seul le pape pouvait le faire; il mentionna l'exemple du diocèse de Przemysl et déclara, pour sa part, vouloir le suivre. Mécontents, la plus grande partie de la noblesse et des moines, les délégués de la confrérie stauropégiale de Lwow et des autres confréries se retirèrent. Szumlanski assembla alors dans une chapelle plus petite de la cathédrale les membres du clergé séculier et leur demanda s'ils lui resteraient fidèles ou non; ils répondirent affirmativement, mais firent valoir la situation matérielle inférieure dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des moines et des confréries et exprimèrent l'espoir de la voir améliorer par le souverain. Les troubles politiques, la mort et la succession de Jean Sobieski laissèrent cette résolution en suspens.

Ce n'est qu'en 1700 qu'eut lieu la troisième étape vers l'Union. Le dimanche 25 avril, Szumlanski convoqua le synode diocésain qui confirma l'adhésion du clergé séculier à Rome et envoya l'évêque auprès du nouveau roi Auguste II, pour obtenir le diplôme garantissant les mêmes immunités que celles possédées par le clergé déjà uni

à Rome. Ayant obtenu ce diplôme, grâce à l'appui du maréchal de la cour Jablonowski, l'évêque Szumlanski fit solennellement profession de foi catholique le dimanche 6 juin, entre les mains du cardinal Radziejowski, primat de Pologne, et du nonce apostolique, en présence du roi, du Sénat, et de nombreuses personnalités [1]. La confrérie de Lwow, étant indépendante de l'évêque, ne le suivit pas dans l'Union; elle ne devait y adhérer qu'en 1708, moyennant une déclaration de Clément XI qui la faisait relever immédiatement du Saint-Siège.

Denys Zabokricki, évêque séparé de Lutsk depuis 1695, accepta l'autorité romaine en 1702 [2].

1. Les documents concernant cette cérémonie ont été publiés par A. Theiner, *op. cit.*, t. IV, n. 7, p. 9-11. — Szumlanski mourut en 1708.

2. Lettre du métropolite ruthène, Léon Slubicz-Zaleski, annonçant ce retour à l'unité (*ibid.*, n. 12, p. 17).

CHAPITRE IV

ARMÉNIENS DE POLOGNE ET ROUMAINS DE TRANSYLVANIE (1689-1714)

I. — Synode arménien de Lwow en 1689.

En 491, l'Église arménienne [1] condamna solennellement le concile de Chalcédoine et adhéra au monophysisme. Au XII[e] siècle, son chef religieux, qui portait le titre de *catholicos* et résidait alors en Cilicie, vit une partie de ses territoires enlevée par une hiérarchie concurrente; par contre il adhéra lui-même, par suite des croisades, à l'Union romaine. Dans les temps qui suivirent, son autorité se morcela encore et sa fidélité au Saint-Siège ne se maintint pas.

Chassés par les persécutions des Turcs et commerçants avisés toujours à la recherche de nouveaux champs d'activité, des Arméniens s'établirent en Pologne au milieu du XIV[e] siècle et édifièrent une église à Lwow en 1356 [2]. Dix ans plus tard, nous y voyons un évêque arménien du nom de Jean, qui est confirmé dans sa dignité par le roi Casimir III en 1367. Les Arméniens de Lwow semblent avoir été représentés au concile de Florence [3], mais comme ceux d'Asie ils ne conservèrent cependant que des relations très intermittentes avec le Saint-Siège. Les rois de Pologne reconnaissaient leurs lois particulières [4]. D'importantes communautés arméniennes se formèrent également tout au sud du pays, à Kamienicz, et tout au

1. Cf. les art. *Arménie*, par L. Petit, dans *Dict. de théol. cath.*, t. I, Paris, 1902, col. 1888-1967, et par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 290-391.

2. Cf. F. Obertynski, *Der Florentiner Union der polnichen Armenier und ihr Bischofkatalog*, dans *Orient. christ.*, t. XXXVI, 1934, p. 1-63 (acte de fondation de 1356, aux p. 41-42); A. Pawinski, *Dzieje zjednoczenia Ormian polskich z Kosciolem rzymskim w XVII w.*, Varsovie, 1876; T. Gromnicki, *Ormianie w Polsce, ich historya, prawa i przywileje*, Varsovie, 1889.

3. Cf. F. Obertynski, *loc. cit.*

4. Cf. F. Bischoff, *Das alte Recht der Armenier in Lemberg*, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften von Wien*, t. XL, 1862, p. 255 : publication d'un statut comportant d'abord dix prescriptions non numérotées, puis 124 chapitres, confirmés, moyennant quelques modifications, par Sigismond I[er] en 1519. Le statut parle du respect dû au clergé (c. XIII), des monastères (c. LXXXV), des legs à l'Église (c. CXXIII).

nord, à Mohilev. Melchisédech de Garni, coadjuteur de David IV, catholicos d'Etchmiadzin, et en difficultés avec lui, envoie une profession de foi au pape Paul V en 1610, se réfugie à Constantinople puis à Lwow : le siège épiscopal y étant vacant, il en prend l'administration vers 1622. En 1627, il ordonne comme évêque de Lwow Nicolas Torosowicz; devant l'opposition à l'Union d'une grande partie de ses diocésains, Nicolas n'adhère pas immédiatement à celle-ci. A l'occasion de l'assemblée des évêques ruthènes à Lwow en 1629, le jésuite Bambo a également des conversations avec les Arméniens. Torosowicz fait profession de foi catholique en 1630; il se rend à Rome en 1635; Urbain VIII le reconnaît comme archevêque ayant des suffragants à Mohilev et Kamienicz et lui donne un évêque auxiliaire en la personne de Vartan Hunanian, élève du collège de la Propagande et docteur en théologie, sans doute avec l'idée de faire occuper par celui-ci un des sièges suffragants. Mais Hunanian part en voyage en Arménie et y est retenu prisonnier; Kamienicz tombe aux mains des Turcs en 1672. Les prélats arméniens de Lwow tiendront cependant avec acharnement à leur titre, devenu purement honorifique, d'archevêque.

Les Arméniens dispersés dans le royaume de Pologne continuaient à adhérer difficilement à l'Union. En 1663 le Saint-Siège charge le théatin napolitain Clément Galano, qui avait fréquenté les Arméniens en Géorgie et à Constantinople et publié un gros ouvrage en trois volumes sur leur Église [1], de se rendre à Lwow comme missionnaire apostolique, mais Galano meurt dès 1666. La Congr. de la Propagande avait demandé aux théatins d'ouvrir un séminaire théologique pour les candidats de rite arménien; vers 1685 nous y trouvons comme supérieur le Milanais François Bonesana.

Libéré par l'entremise du roi de Pologne Jean III Sobieski, Hunanian revient pour recueillir la succession de Torosowicz, décédé en 1681. Dès le début, il se montre très actif, mais il est porté à introduire des usages latins dans son diocèse et subit fortement l'influence des théatins.

C'est sur leur conseil et en leur présence qu'il assemble, sous la présidence du nonce apostolique de Pologne, Jacques Cantelmi, tout son clergé en une réunion solennelle à Lwow, non dans sa cathédrale mais dans l'église arménienne de l'Apparition de la Sainte-Croix, le 20 octobre 1689. Les actes [2] donnent à cette assemblée le titre de

1. *Conciliatio Ecclesiæ Armenæ cum Romana ex ipsis Armenorum Patrum et Doctorum testimoniis*, t. I, *Pars historialis*, Rome, 1652; 2e éd., Cologne, 1686; t. II et III, *Pars controversialis*, Rome, 1658 et 1661.

2. Texte latin des actes, aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr.*, *Miscellanea Armeni*, t. XV, quaderno XX; publié *infra* en Appendice.

synode provincial, alors qu'un tel concile tient sa dénomination, non du fait qu'un archevêque le préside, mais de ce qu'il groupe effectivement les évêques d'une même province, ce qui n'était pas le cas, puisque Hunanian était le seul évêque arménien de Pologne. Ces actes intitulent Bonesana préfet de la mission apostolique, ils le nomment, ainsi que ses confrères, avant le clergé arménien, toutes choses assez insolites.

Les décrets adoptés sont répartis en vingt chapitres, comportant chacun un certain nombre de canons. Le premier chapitre forme comme une introduction et le dernier une conclusion. Neuf chapitres sont consacrés à la pratique sacramentelle et liturgique; ils tiennent compte des critiques que l'ouvrage de Galano avait faites de certains usages arméniens [1] et se réfèrent plusieurs fois au concile de Trente; neuf chapitres également concernent l'organisation ecclésiastique du diocèse, qui groupe tous les Arméniens de Pologne.

1. La foi catholique

Le chapitre I s'occupe de la foi catholique.

1. Tous les membres du synode ont fait la profession de foi selon le formulaire arménien imprimé à Rome sur ordre de la S. Congr. de la Propagande.

2. L'autorité des catholicos n'est pas admise tant qu'ils demeurent séparés de Rome.

3. Le clergé passé à l'Union doit donner l'exemple de l'intégrité des mœurs.

4. Les ecclésiastiques venant de l'étranger ne seront admis à exercer un ministère que si, après avoir été instruits des choses de l'Union, ils font la profession de foi prescrite par Rome devant l'archevêque et un missionnaire [2]. Ils mettront leur signature dans un livre spécial qui sera conservé aux archives. On agira de même avec les laïques.

5. Les curés devront rassembler le dimanche la jeunesse des deux sexes, au son de la cloche, pour lui faire le catéchisme.

6. Ceux qui ont professé la foi catholique et passent ensuite au schisme subiront toutes les peines prévues contre les relaps.

1. Sur les critiques déja formulées au XIVe s. contre ces usages, cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. VI, Paris, 1915, p. 848-849, 853-854, 856-861, 863-866.

2. La présence de celui-ci avait pour but d'empêcher l'archevêque de demander des serments supplémentaires, abus qui avait existé dans le passé.

7. Ceux qui connaissent de tels renégats doivent les faire connaître au juge ecclésiastique, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*.

II. La liturgie arménienne

Les chapitres II-VIII des constitutions synodales sont consacrés à chacun des sept sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême se fera, en raison du climat froid, par une triple ablution et non plus par immersion[1]; la formule déprécative propre au rite sera employée sans ajouter « au nom » devant la mention des deux dernières Personnes de la Trinité[2].

2. Les autres cérémonies seront observées selon le rituel corrigé.

3. L'eau baptismale sera bénite avant chaque baptême.

4. L'onction des catéchumènes est à faire avant le baptême; comme il n'y a pas de formule dans le rituel arménien à cet effet, on emploiera celle du rituel romain et on fera l'onction aux endroits indiqués par celui-ci[3]. L'huile des catéchumènes sera bénite par l'Ordinaire du lieu le jeudi saint.

5. La communion ne sera plus donnée après le baptême aux enfants n'ayant pas l'âge de raison, mais on les bénira à distance, avec les saintes espèces[4].

6. Le baptême doit être administré par le prêtre dans l'église cathédrale ou paroissiale; en danger de mort, tout le monde peut et doit baptiser[5], même dans les maisons privées. La femme fera également ses relevailles à l'église.

7. Si un enfant a reçu le baptême de façon privée en danger de mort, lorsqu'il sera rétabli, les cérémonies omises seront suppléées et la confirmation lui sera conférée[6].

1. Le synode sanctionne ainsi un changement introduit depuis quelques années.

2. Comme le faisaient les Arméniens séparés, ainsi que le leur reproche Galano, *op. cit.*, t. III, p. 489. Cette pratique n'entraînait cependant pas invalidité.

3. Cette onction n'avait jamais été pratiquée par les Arméniens ou était du moins tombée dans l'oubli; elle fut introduite après l'Union, par l'archevêque de Lwow, Nicolas Torosowicz.

4. Cet ancien usage semble encore avoir été en vigueur au moment du synode : le prêtre trempait le doigt dans le calice et le passait en forme de croix sur les lèvres du nouveau-né. Cette pratique, blâmée par Galano, est transformée par le synode en une simple bénédiction à distance.

5. Les Arméniens séparés n'admettaient jamais que le prêtre comme ministre du baptême (cf. Galano, *op. cit.*, t. III, p. 510).

6. Le synode ne prévoit pas la confirmation de l'enfant en danger de mort.

8. On ne prendra pas comme accoucheuses ou nourrices des femmes juives ou païennes, sous peine d'excommunication *ipso facto*.

Le chapitre III traite de la confirmation.

1. Il n'est pas nécessaire que le saint chrême soit composé de multiples substances odoriférantes et bénit par le patriarche; il suffit qu'il soit composé d'huile d'olive et de baume et bénit par l'évêque pour son diocèse [1]. Cette bénédiction aura lieu chaque jeudi saint et se fera avec les cérémonies et prières en usage dans le rite romain, jusqu'à ce que soient établies celles du rite arménien [2], lesquelles seront insérées dans le pontifical arménien.

2. L'onction se fera sur le front, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, la poitrine, les épaules, les pieds; celle sur le front suffit cependant pour la validité.

3. Texte des formules à employer lors de ces différentes onctions. L'invocation de la Trinité, et non du Christ seul [3], est faite uniquement lors de la première onction, pour montrer qu'elle suffit. On n'en fera d'ailleurs pas d'autres sur les adultes.

4. Les rites qui suivent les onctions seront observés [4].

5. Les simples prêtres peuvent conférer la confirmation [5].

Demande au Saint-Siège de sanctionner ce pouvoir de son autorité.

Quoique la confirmation suive immédiatement le baptême, les deux sacrements sont cependant distincts.

Le chapitre IV s'occupe de l'eucharistie et de la messe.

1. De l'eau doit être ajoutée au vin du calice [6].

2. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'imprimer un missel arménien.

3. A partir de la parution de celui-ci, l'emploi de missels manuscrits sera interdit [7].

4. Ceux qui introduisent des changements dans le texte ou les cérémonies de la messe sont excommuniés *ipso facto*.

1. Le synode n'indique pas suffisamment que cette dernière clause n'est pas une condition de validité de la bénédiction.

2. Le synode déclare ne pas connaître celles employées par le patriarche arménien d'Etchmiadzin.

3. Comme le faisaient les Arméniens séparés, que désapprouve Galano.

4. Ils correspondent à ceux qui terminent l'administration du baptême dans le rite latin, notamment la tradition du vêtement blanc et du cierge.

5. Le synode se réfère aux Décrets pour les Grecs et les Arméniens du concile de Florence.

6. Contrairement à l'usage très-ancien des Arméniens séparés.

7. Le synode s'appuie sur l'expérience acquise, du fait que les corrections exécutées par le P. Galano sur les manuscrits n'ont pas été maintenues et suivies partout.

5. Des prêtres arméniens ne peuvent célébrer dans un autre rite [1] qu'à une distance de six milles d'une église arménienne, lorsqu'ils n'ont pas de servant connaissant le rite et de missel arménien [2].

6. Sauf dans cette circonstance [3], ils donneront toujours la communion sous les deux espèces.

7. Les curés dénonceront les fidèles qui ne font pas la communion pascale à l'Ordinaire du lieu; celui-ci prononcera contre eux l'excommunication.

8. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'étendre le temps pascal du 1er dimanche du Carême au jour de l'Ascension, à cause des voyages d'affaires souvent entrepris par les Arméniens.

9. Les enfants n'ayant pas l'âge de raison et les déments ne communieront pas, même en viatique.

10. Mais ils peuvent être bénis à distance avec les saintes espèces [4].

11. Les hosties seront de pure farine, sans levain et suffisamment cuites.

12. Le prêtre, ayant surplis et étole, portera la communion au malade sous un petit baldaquin, annoncé au son d'une clochette et entouré de lumières; les indulgences, pour ceux qui l'accompagnent, seront publiées; tout le nécessaire sera préparé dans la chambre du malade [5].

13. Après avoir touché le Saint-Sacrement, tant à la messe qu'en d'autres occasions, le prêtre doit se purifier le pouce et l'index.

14. Il est interdit de célébrer la messe dans les maisons privées [6].

15. Dans toutes les églises paroissiales l'eucharistie, le saint chrême et l'huile sainte [7] seront conservés sous clef; le curé détiendra celle-ci.

16. Une lampe brûlera devant le Saint-Sacrement.

17. Les intentions de messe doivent être acquittées dans les deux mois, sauf désir exprès de plus grande urgence. On ne peut satisfaire par une seule messe à plusieurs intentions [8].

18. On demandera au Saint-Siège s'il faut ajouter quelque insertion au symbole pour être en conformité avec lui [9].

1. C.-à-d. dans le rite latin.

2. Certains prêtres célébraient la messe latine dans n'importe quelle église latine. Le principe du biritualisme n'est cependant pas supprimé.

3. Cette précision n'est pas explicitement faite, mais ressort du canon précédent.

4. Cf. *supra*, c. II, can. 5.

5. Ce canon s'inspire des dispositions du rituel romain.

6. Ce canon se réfère au concile de Trente (cf. sess. XXII, décret sur la célébration de la messe).

7. Le synode vise sans doute à la fois l'huile des catéchumènes et celle des infirmes.

8. Ce canon se réfère aux décrets du Saint-Siège (cf. les propositions 8 et 10 condamnées par le S. Office le 24 sept. 1665).

9. Il s'agit du *Filioque*, qui sera plus tard inséré dans le symbole.

Le chapitre v parle de la pénitence.

1. Doctrine catholique concernant ce sacrement [1].

2. La contrition peut être parfaite ou imparfaite [2].

3. L'accusation des fautes doit être privée et comprendre tous les péchés commis personnellement; il ne faut pas qu'un ou plusieurs pénitents se bornent à réciter une liste de tous les péchés et à s'en accuser [3].

4. Description des prières d'absolution [4].

5. Chacun doit se confesser au moins une fois l'an, en vue de la communion pascale.

6. La confession est également conseillée avant de partir pour un long voyage ou au cours d'une maladie, sans attendre l'article de la mort.

7. Ce que dit le rituel romain, concernant l'impossibilité d'une confession verbale complète et l'emploi de signes, sera inséré dans le rituel arménien.

8. En ce qui concerne l'imposition de la pénitence, on suivra les règles du concile de Trente [5]; le confesseur n'imposera pas d'amende pécuniaire.

9. Pour pouvoir confesser, les prêtres doivent être examinés par deux missionnaires apostoliques et l'official [6].

10. Les confesseurs latins ne doivent pas absoudre les Arméniens s'ils n'y ont pas été autorisés par l'archevêque ou par le curé de la paroisse arménienne où ils se trouvent [7]. On demandera que le Saint-Siège punisse ceux qui agissent autrement.

1. Ce canon se réfère aux conciles et aux Pères; il s'inspire en partie du texte tridentin, sess. XIV, c. II et III.

2. Ce canon se réfère au concile de Trente et emprunte quelques expressions au c. IV de la sess. XIV.

3. De telles accusations générales et publiques étaient en usage chez les Arméniens séparés, ainsi que le dit Galano (*op. cit.*, t. III, p. 615-616), que le synode cite en partie textuellement sans le nommer.

4. Elles sont très semblables à celles de l'Église latine, à laquelle elles ont été empruntées au temps des croisades; elles sont demeurées en usage malgré les nouveaux schismes. Elles comprennent un *Misereatur*, une absolution des censures et une formule indicative d'absolution des péchés au nom de la Trinité.

5. Cf. sess. XIV, c. VIII.

6. L'archevêque Hunanian accordait jusqu'alors trop facilement la juridiction (cf. *infra*, c. VII, can. 8).

7. Jusqu'alors les prêtres latins prétendaient pouvoir absoudre les Arméniens et les prêtres arméniens les Latins. Ainsi que le Saint-Siège le fit remarquer, le curé arménien, pour autant qu'il s'agirait d'une véritable concession de juridiction au prêtre latin, ne pourrait agir qu'en vertu d'une délégation de son Ordinaire.

Le chapitre VI met en valeur le sacrement de l'extrême-onction, totalement négligé par les Arméniens séparés.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement, que les prêtres administreront seulement aux fidèles en danger de mort.

2. La matière du sacrement n'est pas le saint chrême, mais l'huile d'olive bénite par l'évêque. Tous les sens doivent être oints : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains; l'onction des pieds et des reins n'est pas absolument nécessaire et ne sera faite qu'aux hommes.

3. La forme du sacrement est semblable à celle de l'Église latine, mais l'invocation de la Trinité sera ajoutée lors de la dernière onction.

4. Ce sacrement doit être administré seulement aux fidèles en danger de mort, sauf aux enfants n'ayant pas l'âge de raison, et donc pas à ceux qui sont bien portants, ou non mortellement malades, ou décédés.

5. Le sacrement ne peut être conféré qu'une fois au cours de la même maladie, mais il sera répété lors d'un nouveau mal mortel.

6. C'est une erreur d'oindre les cadavres de prêtres ou de laïques [1].

7. L'usage observé le jeudi saint, après le lavement des pieds des clercs ou des fidèles, de faire des onctions avec de l'huile, du beurre ou un autre onguent [2] doit être supprimé, de crainte qu'on n'y voie un rite sacramentel.

Le chapitre VII disserte assez longuement sur le sacrement de l'ordre.

1. Les cérémonies des différents ordres ont été reprises aux latins [3]; par conséquent, la tradition du pouvoir de remettre les péchés doit être transposée à la fin de l'ordination, après la porrection du calice contenant le vin et de la patène; en outre, la formule de cette porrection doit être corrigée de façon à la rendre semblable à celle de l'Église latine [4].

2. Les candidats aux ordres sacrés doivent faire la profession de foi selon le formulaire de la Congr. de la Propagande; lors de la prêtrise, ils promettront obéissance à l'archevêque et à personne d'autre,

1. Pratique parfois suivie par les Arméniens séparés, spécialement en faveur des prêtres décédés (cf. Galano, *op. cit.*, t. III, p. 631).

2. *Ibid.*, p. 647.

3. Au temps du pape S. Grégoire, dit le synode, en reprenant une assertion courante chez les Arméniens, que reproduit Galano (*op. cit.*, t. III, p. 651). Si elle est exacte, il ne pourrait s'agir que du pape Grégoire VII, car les cérémonies arméniennes de l'ordination sont celles de pontificaux locaux assez tardifs et comprennent la porrection des instruments.

4. Le synode invoque ici explicitement l'autorité de l'ouvrage cité de Galano prônant ces changements.

puisque les prêtres arméniens catholiques de Pologne n'appartiennent pas à l'ordre monastique.

3. Quoique le rite arménien ne connaisse pas les interstices [1], ils seront observés désormais, sauf si l'Ordinaire du lieu en a dispensé pour une nécessité raisonnable.

4. Jusqu'ici il n'y avait pas de titre canonique, et les clercs devaient souvent exercer un métier ou un commerce pour vivre. Personne ne pourra désormais être promu sans avoir un des titres admis par l'Église romaine : patrimoine, bénéfice, titre de mission, ou de pauvreté s'il s'agit de religieux [2].

5. Les candidats mariés qui seront désormais ordonnés prêtres devront s'abstenir de l'acte conjugal au moins pendant les trois jours qui précèdent et qui suivent la célébration de la liturgie. Ils ne pourront avoir accès à une dignité ou à une charge d'âmes qui comporte une célébration plus qu'hebdomadaire; ils ne recevront pas les pouvoirs de prêcher. Ils ne seront dès lors ordonnés que s'ils ont un patrimoine suffisant pour faire vivre toute leur famille, indépendamment de la nomination à un bénéfice simple ou de tout autre revenu ecclésiastique.

6. Les prêtres célibataires auront toujours préséance sur les prêtres mariés, même s'ils sont plus jeunes et d'ordination plus récente.

7. Toutes les irrégularités, suspenses, interdictions, de recevoir et d'exercer les ordres en vigueur dans l'Église latine sont acceptées; nous demandons à la S. Congr. de la Propagande de ne pas devoir observer celles qui existaient autrefois [3].

8. L'examen nécessaire pour recevoir les ordres ou les pouvoirs de confesser sera passé devant l'archevêque, éventuellement l'official, et les missionnaires; l'avis de ceux-ci sera prépondérant.

Le chapitre VIII donne certaines précisions au sujet du droit matrimonial.

1. Afin de sortir de l'incertitude existant au sujet de ce droit dans l'Église arménienne, tous les décrets du concile de Trente concernant les fiançailles et le mariage sont acceptés et seront observés.

2. Si pendant un certain temps on n'a plus eu de nouvelles d'un

1. Les ordonnés exerçaient cependant leurs nouvelles fonctions pendant plusieurs jours après l'ordination.

2. Ce dernier titre ne pouvait être d'usage dans le diocèse arménien de Lwow, ainsi qu'il ressort du can. 2, mais est indiqué simplement pour que l'énumération soit complète.

3. Une liste assez curieuse de celles-ci figure, aux archives de la S. Congr. de la Propagande, dans le même dossier que le concile.

conjoint emmené en captivité [1], après toutes les enquêtes nécessaires on suivra les règles fixées quant aux secondes noces par les papes pour la Pologne.

3. Les unions entre un baptisé et un infidèle sont invalides.

4. Avant de permettre le mariage d'un inconnu, on enquêtera sur sa personne et sa condition de citoyen libre.

5. Une triple publication préalable des mariages aura lieu aux jours fériés; il n'en sera dispensé que pour motif grave.

6. Les mariages se feront devant le propre curé et au moins deux témoins; ils ne seront plus célébrés dans les maisons particulières.

7. Le mariage avec une partie hérétique ou schismatique ne peut avoir lieu que pour de justes causes, qui seront examinées par l'archevêque, et moyennant engagement public et authentique d'élever les enfants des deux sexes dans la foi catholique.

8. Afin de garantir la liberté des unions, l'official ou le curé interrogera seul à seule la future épouse au sujet de son libre consentement.

9. De même, deux juges ou deux anciens au courant des liens pouvant exister entre les familles arméniennes enquêteront en présence de l'Ordinaire du lieu ou du curé au sujet de la consanguinité et de l'affinité.

10. Les dispenses de mariage seront demandées à ceux qui, en vertu du droit ou par privilège, peuvent les accorder; elles seront toujours gratuites.

11. Ni le curé ni quelqu'un d'autre ne peut exiger quoi que ce soit à l'occasion de l'administration des sacrements.

12. Le mariage consommé est indissoluble quant au lien; la vie commune peut être rompue pour des causes prévues par le droit.

13. Le mariage non consommé est dissous même quant au lien par l'entrée spontanée en religion d'un ou des deux conjoints.

14. Les secondes et ultérieures noces sont valides et licites.

15. Le curé ou, dans l'église cathédrale, un prêtre désigné à cet effet, tiendra le registre des mariages.

Le chapitre IX traite des livres et fêtes liturgiques.

1. Les livres liturgiques seront révisés par des personnes autorisées, puis présentés à l'examen de la S. Congr. de la Propagande afin d'être imprimés par elle et ensuite employés à l'exclusion de tous autres.

2. On observera pour la fête de Noël et celles qui en dépendent les

1. Le concile arménien de Dvin, en 645, indique la captivité depuis sept ans comme une cause de divorce. — Il arrivait encore assez fréquemment que des Arméniens tombés aux mains des Turcs ne donnaient plus signe de vie.

dates imposées par le Saint-Siège [1]; pour le reste on pourra suivre l'ancien calendrier arménien.

3. Le martyrologe sera disposé de façon à mentionner les saints au jour même où leur fête liturgique est célébrée.

4. Les fêtes de précepte sont, outre celles dont la date a été fixée par le Saint-Siège, les suivantes : trois jours à Pâques et à la Pentecôte, l'Ascension, l'Invention et l'Exaltation de la Croix, l'Apparition de la Croix en Arménie, la Transfiguration, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, de S. Étienne, de S. Jean l'Évangéliste, de la Descente de S. Grégoire l'Illuminateur dans la fosse, l'Invention des reliques de ce saint, la Nativité et l'Assomption de la Vierge. Le caractère obligatoire des autres fêtes jusqu'ici en vigueur est supprimé.

5. Le jeûne est de rigueur pendant une semaine avant la Noël et pendant tout le Carême [2]; il consiste à ne faire qu'un repas, dans l'après-midi. Les semaines de pénitence pendant l'année demeurent en vigueur [3]. L'abstinence de viande et de laitage est obligatoire tous les mercredis et vendredis, sauf de Pâques à l'Ascension, pendant l'octave de Noël et éventuellement le jour de l'Épiphanie.

Le chapitre x parle de l'office divin.

1. Tous ceux qui ont reçu les ordres majeurs doivent réciter l'office divin, soit en chœur, soit en privé.

2. La récitation chorale comporte deux heures de l'office entier [4] : le synode demande à la S. Congr. de la Propagande de permettre que la récitation privée ne comporte qu'une de ces heures, sans les prières accompagnant des rites que seul l'office choral comporte [5].

3. Demande (à la S. Congrégation) d'agréer certaines modifications de rubriques.

1. Le Décret aux Arméniens du concile de Florence leur impose de suivre pour l'Annonciation, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, les mêmes dates que l'Église romaine, et la Congr. de la Propagande rappela à plusieurs reprises cette obligation. Les autres fêtes sont mobiles dans le calendrier arménien. Selon l'ancien calendrier, demeuré en usage chez les Arméniens séparés, le 6 janvier tenait lieu à la fois de Noël et d'Épiphanie.

2. Primitivement, le jeûne avait lieu une semaine avant le 6 janvier; du fait de l'introduction de la fête du 25 décembre par le concile de Florence, le jeûne obligatoire est transposé avant cette date et celui précédant le 6 janvier devient facultatif.

3. Il s'agit d'une semaine de sticte abstinence par mois (celles de mars et avril étant déjà comprises dans le carême).

4. Matines et vêpres.

5. Les exemples donnés à la suite de cette dernière précision semblent indiquer qu'il s'agit de l'office de matines, qui seul devra donc être dit en privé.

III. L'organisation du diocèse arménien de Pologne

Le chapitre xi des décrets synodaux concerne les curés.

1. La nomination aux cures se fera par concours devant un collège d'examinateurs, composé en majorité de missionnaires.

2. L'archevêque ou son délégué annoncera le bénéfice vacant et le jour du concours par avis affiché aux portes de chaque église paroissiale.

3. Si personne ne se présente au concours, l'évêque pourra conférer le bénéfice à un prêtre de son choix, après examen de celui-ci, et même le forcer à accepter.

4. Ceux qui, en vertu du droit de patronage, peuvent présenter quelqu'un à un bénéfice continueront à le faire, mais leur candidat devra subir l'examen, et s'il n'est pas trouvé idoine, un autre candidat devra être présenté.

5. Les curés seront désormais nommés à vie et ne pourront être démis qu'après procès canonique [1].

6. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'aider à la subsistance des curés des nouvelles paroisses qui s'avèrent nécessaires, notamment pour les réfugiés venus des régions turques. En attendant, les curés devront se contenter d'un traitement annuel de 200 florins.

7. Interdiction de détenir deux bénéfices comportant cure d'âmes et obligation de la résidence [2].

8. Le curé peut se choisir un vicaire, mais il doit le présenter à l'examen et subvenir à sa subsistance.

9. Le curé doit prêcher, faire le catéchisme à la jeunesse, promouvoir la fréquentation des sacrements, célébrer souvent la messe, publier les jours de fête et de jeûne, tenir registre des baptêmes, mariages et décès. Il dressera une liste descriptive de toutes les familles de sa paroisse et des Arméniens de passage; il dénoncera aux missionnaires et à l'Ordinaire ceux qui demeurent hostiles à l'Union. Il évitera les beuveries, jeux et rixes, portera une soutane noire, visitera les malades et les captifs.

Le chapitre xii s'occupe du testament des prêtres.

1. Comme les bénéfices ecclésiastiques du diocèse ne comportent

1. Le synode se réfère au concile de Trente (cf. sess. xiv, *De reform.*, c. xiii) et aux autres règles fixées par le Saint-Siège.

2. En la double question, le synode renvoie au concile de Trente (cf. sess. vii, *De reform.*, c. iii et iv).

presque pas de revenus exempts de charges, les prêtres ont une liberté absolue de léguer leurs biens comme ils l'entendent [1].

2. Si un prêtre meurt intestat ou si son testament est déclaré invalide, la moitié de ses biens, toutes dettes payées, servira à faire dire des messes pour le repos de son âme, l'autre moitié ira aux membres de sa famille, spécialement aux plus pauvres.

3. Toute personne, même un clerc, peut être choisie comme exécuteur testamentaire.

Le chapitre XIII traite des funérailles.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande de fixer les taux des funérailles afin que les prêtres aient à s'y conformer.

2. Les émoluments des funérailles vont à l'église où elles ont lieu et à son curé ou desservant; toutefois, si le défunt appartenait à une autre paroisse, le quart ira au curé de celle-ci.

Le chapitre XIV est principalement consacré à l'église cathédrale.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'ériger six dignités pour le clergé de la cathédrale [2] : archidiacre, sacriste, chancelier, prédicateur, écolâtre et chantre.

2. Chacun de ces dignitaires devra se choisir un vicaire et veiller à la subsistance de celui-ci.

3. Les revenus fixes de la cathédrale seront répartis de façon égale entre les six dignitaires.

4. Les produits des collectes, aumônes, funérailles, seront partagés de la même façon.

5. Les dignitaires et leurs vicaires assureront l'office choral quotidien.

6. Deux fois par an, une collecte à remettre à l'évêque aura lieu dans tout le diocèse.

7. L'ancien chant arménien sera conservé et on n'adoptera pas les méthodes musicales latines.

8. Les ornements sacrés seront toujours conservés dans un lieu approprié.

Le chapitre XV fixe le statut des trois autres églises arméniennes de Lwow.

1. L'église de la Nativité de la Vierge est paroissiale; la cure est déclarée vacante.

1. Le synode veut dire que le prêtre, ayant acquitté ainsi ses obligations, ne peut être forcé à faire des legs à l'église.

2. Le synode désirait que l'église cathédrale eût l'équivalent des chapitres de rite latin. La dignité de prévôt mitré sera instituée par le Saint-Siège en 1886; le chapitre ne sera reconnu par lui qu'en 1896, sans autres dignitaires.

2. Les églises de la Sainte-Croix et de S.-Jacques sont des bénéfices sans charge d'âmes, mais leurs desservants doivent célébrer les messes qui y ont été fondées.

Le chapitre XVI rappelle l'obligation des réunions sacerdotales dites « cas de conscience ».

1. Conformément au décret de la S. Congr. de la Propagande, elles auront lieu au moins deux fois par mois; les missionnaires les dirigeront, tous les prêtres devront y être présents.

2. Elles se tiendront dans une dépendance de la cathédrale, le cas à discuter sera toujours annoncé à la réunion précédente.

3. Une seconde absence sera punie d'amende; une troisième de suspense pendant une semaine.

Le chapitre XVII parle du tribunal épiscopal.

1. L'archevêque ou l'official auront comme assesseurs un des missionnaires et des dignitaires du diocèse.

2. Le notaire devra être un ecclésiastique de mœurs intègres.

3. Liste des taxes que le notaire peut percevoir. Dimissoires et testimoniales d'ordination doivent toujours être gratuites.

4. Le notaire aura également la garde des archives.

5. Les juges appliqueront plutôt le droit commun de l'Église romaine que les lois et coutumes particulières.

6. Aucune censure ne sera infligée sans une triple monition préalable.

7. Demande d'intervention à la S. Congr. de la Propagande, afin que la juridiction sur tous les Arméniens du royaume de Pologne et de Lithuanie, même s'ils se trouvent là où il n'y a pas d'église ou de chapelle de leur rite, ne soit pas entravée par les prélats latins, et afin que les excommunications prononcées contre les Arméniens soient également publiées et observées par les Latins.

8. Appel d'une sentence du tribunal épiscopal pourra être fait auprès du nonce apostolique.

Le chapitre XVIII concerne la visite du diocèse.

1. Elle aura lieu au moins tous les deux ans par l'Ordinaire ou son délégué.

2. Le visiteur n'aura avec lui que les compagnons strictement requis; si ce n'est pas l'évêque lui-même, la visite se déroulera sans faste.

Le chapitre XIX s'occupe des moniales arméniennes.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'approuver qu'elles suivent la règle de S. Benoît, avec les constitutions des bénédictines

de Pologne et moyennant les adaptations faites par le P. Bonesana.

2. Les moniales seront sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu; celui-ci leur désignera un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire.

II. — Envoi des décrets synodaux à Rome.

Le chapitre xx et dernier des décrets synodaux s'inquiète de l'observation de ceux-ci.

1. La charge d'y veiller est confiée aux missionnaires.

2. De même que l'archevêque présent a accepté d'observer ces décrets, ses successeurs devront s'y engager par un serment public devant le clergé, avant de prendre possession de leur charge.

3. Les décrets ne seront pas publiés avant leur examen et leur approbation par la S. Congr. de la Propagande.

Une supplique fut adressée à la S. Congr. de la Propagande [1], reprenant dans le même ordre et en des termes analogues treize demandes déjà exprimées par le synode [2].

Décrets et supplique furent examinés à Rome; les archives de la Congr. de la Propagande conservent, dans le même dossier que le texte latin du concile, des remarques critiques au sujet de celui-ci [3]; elles sont d'un triple ordre : la part trop prépondérante donnée aux missionnaires théatins et les marques de défiance vis-à-vis de l'évêque, nommé cependant à chaque vacance par le Saint-Siège [4]; — les censures trop sévères et encourues *ipso facto* [5]; — l'abandon d'usages rituels légitimes et une latinisation excessive [6]. Le titre de concile provincial fut aussi attaqué; on s'aperçut que, puisqu'il ne s'agissait que d'un simple synode diocésain, une approbation de celui-ci par

1. Texte italien aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Congr. Part. dall' anno 1680 sino al 1697, Rutheni, Olanda, Babilonia, Ungaria, Armeni, Belgio*, t. XXIX, fol. 634-635.

2. III, 5; IV, 2, 8, 18; V, 10; VII, 8; IX, 1; X, 2; XI, 6; XIII, 1; XIV, 1; XVII, 7; XIX, 1.

3. Elles portent une foliotation séparée. Aux fol. 1-6 se trouve une première série de critiques; aux fol. 9-17, une réponse à ces critiques ou défense du synode; aux fol. 19-23, une réplique à cette réponse, confirmant presque toutes les premières critiques. Les fol. 7 et 25 reproduisent une même série de « réflexions », contenant notamment le texte des irrégularités empêchant la réception des ordres existant anciennement chez les Arméniens.

4. Cf. I, 4; V, 9; VII, 8; XI, 1, 9; XVII, 1; XIX, 1; XX, 2.

5. Cf. I, 7; II, 8; IV, 4.

6. La première série de critiques et la réplique finale admettent même la communion des enfants après le baptême, que le synode avait rejetée (II, 5) et que le Saint-Siège lui-même s'était d'ailleurs toujours efforcé de faire disparaître dans les autres rites.

la S. Congr. de la Propagande n'était pas requise; quant aux treize demandes formulées par lui, Rome en rejeta quelques-unes [1] et accéda à quelques autres, notamment au maintien du pouvoir de confirmer des prêtres et à la concession de la règle bénédictine aux moniales arméniennes.

Si le synode arménien de 1689 mérite en effet quelques critiques, il raffermit la cohésion du diocèse, centré tout autour de la cathédrale et d'un clergé uniquement séculier et paroissial; il accentue le retour définitif à l'Union d'Arméniens toujours plus nombreux en Pologne. Il gagne aussi un certain crédit du fait que, dans les groupements de catholiques arméniens qui se formeront, une telle assemblée législative n'aura pas lieu avant 1850. Au Liban, un petit groupe de clergé et de fidèles favorables à l'Union se choisiront en 1740 un patriarche, et en 1759, un vicaire rituel arménien, soumis à la juridiction du vicaire apostolique latin, sera établi par le Saint-Siège à Constantinople.

III. — Acceptation de l'Union chez les Roumains aux synodes d'Alba-Julia de 1697 et 1698.

Le lien vital entre les Roumains a toujours été leur langue qui, comme leur nom le dit, est un héritage de leur romanisation au dernier siècle avant J.-C. et aux deux premiers de notre ère. Les Roumains connurent toute sorte de régimes étrangers et très peu d'années d'autonomie politique; ils ont subi l'influence religieuse des Byzantins, des Bulgares, des Serbes, et ont adhéré ainsi à des hiérarchies séparées de Rome, tout en ayant parfois quelque rapport avec le Saint-Siège; ils vécurent ensuite sous le régime turc.

C'est la lutte contre les Turcs qui amène en 1690 l'empereur du Saint-Empire germanique, Léopold Ier, à conquérir la Transylvanie [2] et à faire occuper le pays par ses troupes. Les aumôniers militaires étaient des jésuites. Celui d'Alba-Julia, le P. Ladislas Baranyi [3], non seulement s'occupa des catholiques latins, mais aussi acquit les bonnes grâces de l'évêque orthodoxe de rite byzantin de l'endroit [4], Théophile Szerémi [5].

1. Cf. XIV, 1.
2. L'Ardéal, dans le langage populaire roumain.
3. Né à Jaszbereny (Hongrie) en 1657, entré à la Compagnie de Jésus en 1674.
4. Selon une coutume fréquente dans l'Église orthodoxe, il portait le titre d'archevêque, sans avoir de suffragants.
5. On consultera, pour l'époque étudiée dans ce chapitre, l'art. de C. Korolevskij, *Athanase Anghel*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1352-1363, et la bibliogr. y indiquée.

La religion orthodoxe ne fut pas officiellement reconnue par les Habsbourgs [1]; en Hongrie — nous l'avons vu — les prêtres ruthènes passés à l'Unité romaine avaient obtenu les mêmes privilèges que les prêtres latins [2]; le P. Baranyi sut habilement faire espérer que les Valaques ou Roumains qui accepteraient l'Union seraient traités de la même façon.

Les protoprêtres [3] du diocèse d'Alba-Julia avaient l'habitude de se réunir chaque année en synode, sous la présidence de leur évêque, en sa résidence du monastère de la Sainte-Trinité. Le P. Baranyi obtint d'assister à celui de février 1697. Nous avons conservé quelques notes sur les délibérations de cette assemblée [4], notamment sur le discours d'ouverture de l'évêque Théophile, dans lequel il attaqua violemment les calvinistes, qui avaient dominé le pays avant l'arrivée des Habsbourgs, et souligna les heureux changements produits par celle-ci. Le lendemain, la question de l'Union fut discutée. C'est à ce moment que le P. Baranyi semble avoir pris la parole pour exposer les quatre points qui devaient être acceptés par les Roumains [5] : l'autorité suprême du pape; l'existence du purgatoire; la licéité de l'emploi du pain azyme pour l'eucharistie; le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils.

Le clergé fit immédiatement entendre qu'il désirait garder son rite, ses usages, et notamment son calendrier qui n'avait pas subi la réforme de Grégoire XIII. Le P. Baranyi semble également avoir donné des assurances à ce sujet.

Une déclaration finale en quatre parties fut dès lors adoptée.

1. Les quatre points résumant la Sainte Union sont acceptés.

2. En échange, tous les clercs et serviteurs d'église du diocèse devront jouir des mêmes privilèges que ceux du rite latin.

3. De même, les laïques devront être admis à tous les emplois, et leurs enfants aux écoles, de la même façon que ceux des autres religions reconnues par l'État.

4. Il devra être pourvu à la subsistance de l'évêque. En effet,

1. Les quatre cultes reconnus furent ceux des catholiques romains, des luthériens, des calvinistes, des unitariens.

2. Cf. *supra*, p. 96.

3. Tel était le nom donné aux chefs de district ecclésiastique, comprenant plusieurs paroisses et correspondant au doyenné latin. Dans les textes latins toutefois, ils sont désignés du nom d'*archidiacre*.

4. Elles sont publiées dans la *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 970-972, et dans N. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam Ecclesiæ orientalis in terris coronæ S. Stephani*, t. I, Innsbruck, 1885, p. 165-169.

5. L'intervention du P. Baranyi n'est pas indiquée dans le compte rendu de cette seconde session du synode, mais dans une histoire manuscrite de la résidence jésuite d'Alba-Julia (cf. Nilles, *loc. cit.*, p. 163).

puisqu'il allait être traité sur le même pied que ses collègues latins, cette charge incombait désormais à l'État.

Une troisième réunion du synode s'occupa de quelques questions matrimoniales et contentieuses.

Le 31 mars 1697, l'évêque Théophile publiait un décret [1] en son nom et au nom de tout son clergé, par lequel il reconnaissait les quatre conditions de l'Union acceptées à l'unanimité lors du synode, et dans lequel il demandait à l'empereur les mêmes privilèges pour ses prêtres et ses moines que ceux dont jouissaient les ministres des cultes reconnus [2]; l'érection d'un presbytère dans chaque paroisse; la nomination des curés par l'évêque et non plus par l'autorité laïque. A en croire le décret, ces deux dernières demandes auraient également été arrêtées au synode. Le décret fut envoyé à Léopold Kollonich, devenu primat de Hongrie et cardinal [3], qui était intervenu dans l'union des Ruthènes de Hongrie. Douze protoprêtres n'avaient pas assisté au synode; ils signèrent une lettre latine au cardinal, datée du 10 juin, dans laquelle ils adhéraient à ce qui avait été décidé à l'assemblée [4].

Une vive opposition se dessina contre l'évêque Théophile, de la part de l'archevêque orthodoxe de Bucarest, Théodose de Vestem. Mais Théophile mourut peu de temps après.

Le clergé du diocèse d'Alba-Julia, qui choisissait lui-même son évêque, se rallia à la candidature d'un jeune prêtre, Anghel Popa, appuyée par de puissants et riches protecteurs. Selon une coutume en usage, Anghel reçut l'habit monastique sous le nom d'Athanase, puis fut ordonné évêque par des prélats orthodoxes à Bucarest, au début de 1698. Pour obtenir la confirmation de sa nomination par la cour de Vienne, il fit connaître au cardinal Kollonich son désir d'adhérer à l'Union [5].

Le 14 avril 1698, la chancellerie de Vienne publia une résolution de principe, qui accordait aux prêtres valaques de rite grec les mêmes immunités qu'aux prêtres latins, pourvu qu'ils se déclarent catholiques et reconnaissent l'autorité du Souverain pontife. Ceux qui passeraient à une autre religion déjà reconnue jouiraient du même statut que les ministres de celle-ci [6]. Une lettre du 2 juin du cardinal Kollonich précisait que, dans le premier cas, les prêtres devaient faire

1. Texte latin, *ibid.*, p. 169-170.
2. Le décret donne aux unitariens le nom d' « ariens ».
3. Le Saint-Siège fut averti par une lettre du nonce de Vienne du 27 avril 1697 (archives de la Propagande, *Atti del 1697*, fol. 175, v°).
4. Nilles, *loc. cit.*, p. 171-174.
5. Il ne semble pas qu'il fit une profession de foi proprement dite.
6. N. Nilles, *loc. cit.*, p. 195.

profession de croire tout ce qu'admettait l'Église romaine et accepter explicitement les quatre points prévus antérieurement [1].

Au mois de juillet, le nouvel évêque Athanase convoqua le synode diocésain annuel pour le mois d'octobre. L'assemblée s'ouvrit le 17 de ce mois, en présence du P. Baranyi. Athanase avait préparé une déclaration générale d'acceptation de l'Union sous la condition *sine qua non* que le diocèse garderait son évêque (non encore confirmé à Vienne jusqu'alors), son calendrier, ses usages, et que le clergé pourrait élire, à chaque vacance du siège, le candidat qui serait confirmé par le pape et par l'empereur [2]. Le P. Baranyi trouva que la formule n'était pas assez claire sur la question de l'Union, mais était trop explicite sur les autres. Il fit adopter un décret d'acceptation des quatre points et de tout ce que croyait l'Église romaine, comme le demandait l'empereur. Ce décret fut rédigé en roumain et en latin [3], au nom de l'évêque, des protoprêtres et du clergé du diocèse. Il est daté du 7 octobre (vieux style), muni de la signature, du sceau de trente-huit protoprêtres, et de la transcription de leur nom en caractères latins; ensuite, nous trouvons cette note manuscrite, munie du sceau de l'évêque Athanase : « Nous avons conclu l'Union à la condition que notre religion, le rite de l'Église, la liturgie, les jeûnes et toute notre organisation demeurent intacts. Si ces choses ne sont pas observées, que nos sceaux soient également sans valeur. Que notre évêque Athanase demeure sur son siège et que personne ne lui cause du trouble [4]. » Façon bien étrange et intéressée, de la part de l'évêque, d'adhérer à l'acte d'Union.

Les prêtres du diocèse eurent à ratifier la profession de foi du synode. Après celui-ci, Athanase écrivit à l'empereur [5], au cardinal Kollonich [6], au nonce de Vienne et au comte Kinski, chef de la chancellerie [7], pour obtenir le diplôme d'immunité pour lui et son clergé.

1. *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 969-970, et Nilles, *loc. cit.*, p. 196-198.
2. Texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 203-205, 208.
3. *Ibid.*, p. 205-206, 209.
4. *Ibid.*, p. 207, 210-211. La signature d'Athanase ne figure pas sur le document et on le lui reprochera plus tard (*ibid.*, p. 262).
5. Texte latin dans *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 973, et Nilles, *loc. cit.*, p. 200-201. Il n'est pas daté et attribue au synode la date du 24 oct. Nilles veut y voir le moment où fut terminée la prestation de serment des prêtres. Nous croyons qu'il s'agit ici du nouveau style, que nous verrons Athanase employer en 1699 dans ses lettres adressées à Vienne. Le 24 oct. pourrait alors être la date de clôture du synode, qui aurait duré sept jours.
6. Texte latin dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 973-974 (avec la date du 26 novembre), et dans Nilles, *loc. cit.*, p. 213 (avec la date du 16 nov.).
7. Texte latin de ces deux lettres, datées du 27 nov., dans Nilles, *loc. cit.*, p. 214-215.

IV. — Les deux synodes de 1699.

Le diplôme d'immunité aux personnes et aux biens ecclésiastiques du rite grec uni fut accordé par Léopold I[er] le 16 février 1699 [1]; le 29 mars, le gouvernement provincial de Transylvanie adressa à l'évêque Athanase une instruction concernant son application [2] : l'immunité des impôts et autres charges valait seulement pour un prêtre par village, ou deux pour les centres plus importants, et non pour les autres habitants du presbytère; elle ne concernait que le prêtre qui habitait le *fundus ecclesiæ*, et non celui qui demeurait sur les terres d'un seigneur; de même, le prêtre qui cultivait d'autres terres que celle du *fundus* devait payer pour elles les redevances ordinaires. Cette interprétation restrictive avait pour but de faire diminuer le moins possible les revenus du fisc.

C'était l'habitude du pays qu'un acte public, destiné à un corps social, fût remis au cours d'une assemblée de celui-ci par les mandataires désignés à cet effet. L'évêque Athanase assembla donc le synode diocésain. Il s'ouvrit le 20 mai 1699. Le comte Étienne Apor et le P. Baranyi remirent solennellement le diplôme d'immunité à l'assemblée le 24 mai. Le 29, Athanase écrivit à l'empereur et au cardinal Kollonich pour exprimer ses remerciements et ceux de son clergé [3]. Le lendemain, il adressait une seconde lettre à Kollonich [4] pour lui faire savoir que le synode avait décidé qu'il se rendrait personnellement à Vienne avec deux protoprêtres, pour présenter ses hommages au souverain et au cardinal. En réalité, Athanase sentait que les autorités provinciales et les grands propriétaires calvinistes locaux, par jalousie ou par intérêt, étaient hostiles aux nouveaux privilèges de son clergé; il savait que sa personne était également mise en cause et que la confirmation de sa nomination par l'empereur était toujours en suspens.

Mais les oppositions locales s'accentuèrent au point de retarder son départ. L'assemblée des États de Transylvanie, réunie à Alba-Julia en septembre, prit également acte du diplôme d'immunité :

1. *Collect. Lac.*, t. VI, col. 973-976, et Nilles, *loc. cit.*, p. 224-225. Ce diplôme mentionne non seulement les Valaques, mais aussi les Grecs et Ruthènes, aussi bien de Hongrie, Croatie, Slovénie que de Transylvanie. Il exige la croyance à tout ce qu'admet l'Église romaine et en reprend les quatre points principaux.

2. Texte hongrois et traduction latine dans Nilles, *loc. cit.*, p. 227-229.

3. Texte latin des deux lettres dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 976, et Nilles, *loc. cit.*, p. 231-232. Elles sont datées dans le nouveau style, ainsi qu'il ressort de la concordance de la date du 24 avec celle indiquée par les lettres du comte Apor et du P. Baranyi rendant compte de leur mission (*ibid.*, p. 229-231).

4. Texte latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 270-271.

elle fit sienne les restrictions édictées par l'instruction du 29 mars et en ajouta d'autres; elle exigea notamment que l'évêque n'ordonnât que des candidats qui auraient subi un examen non seulement devant des prêtres roumains, mais aussi devant les ministres de la religion à laquelle ils déclaraient s'unir [1]. Ces décisions devaient être remises à une assemblée du clergé roumain, par des délégués des quatre cultes reconnus.

Athanase assembla donc un second synode. Le 26 septembre, l'assemblée reçut communication des décisions des États et remit une première protestation contre l'hostilité que celles-ci laissaient deviner; après en avoir délibéré pendant plusieurs jours, elle rédigea, le 30, une seconde protestation, qui déclarait ces décisions contraires au diplôme d'immunité et ne voulait reconnaître que celles de l'empereur et du cardinal Kollonich [2]. Celui-ci rendit son avis le 7 février 1700 : il faisait la juste part des choses [3], l'immunité vaudrait pour tous les prêtres qui passeraient à l'Union, mais on n'ordonnerait plus que ceux strictement nécessaires au service du culte; par contre, il admettait que les prêtres latins participassent aux jurys d'examen des ordinands.

V. — La grande assemblée de 1700.

Bien qu'il ne fût toujours point confirmé par l'empereur dans sa dignité épiscopale, Athanase fit avec le P. Baranyi la visite de son diocèse, afin de défendre et de promouvoir partout la cause de l'Union. Il voulait en effet réunir un synode qui dépasserait le cadre des assemblées ordinaires de ce genre; non seulement il y convoqua les protoprêtres avec deux prêtres de leur district, mais aussi trois délégués laïques par village.

Cette solennelle assemblée se réunit le 15 septembre. Les protoprêtres de 54 districts répondirent à l'appel. La question de l'Union fut discutée, quelques hésitations furent vaincues. Le lendemain,

1. Art. 2 d'une résolution en sept points, publiée en texte hongrois et trad. latine dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 977-978, et, en trad. latine seulement, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 235-238.

2. Texte latin des deux protestations dans Nilles, *loc. cit.*, p. 240-242; de la deuxième seulement, dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 978-979. En l'absence d'instructions de l'autorité ecclésiastique, le clergé latin prit prétexte de son ignorance du roumain et de son petit nombre pour ne pas accepter de prendre part aux jurys d'examen (Nilles, *loc. cit.*, p. 242-244).

3. Sa résolution latine (*ibid.*, p. 238-240) répond point par point aux sept décisions des États.

un décret d'acceptation de l'Union, identique à celui d'octobre 1698 [1], fut signé, cette fois par Athanase en tête, puis par les protoprêtres indiquant chacun le nombre de prêtres pour lequel ils répondaient, qui s'élevait en tout à 1653.

Vingt-huit canons disciplinaires furent aussi adoptés par le synode [2]. Ils répondent sans doute à des abus constatés par l'évêque et par le P. Baranyi lors de leur visite, mais peut-être aussi veulent-ils faire face à des accusations de négligence dont Athanase était l'objet en cour de Vienne, même de la part de certains de ses prêtres [3].

1. Tous les protoprêtres doivent assister au synode accompagnés des deux prêtres les plus âgés de leur ressort.

2. Celui qui veut être ordonné doit présenter des lettres du protoprêtre de son district et de son père spirituel; il doit connaître le chant ecclésiastique et la façon dont se confèrent les sacrements de l'Église [4]; il passera 40 jours dans l'entourage de l'évêque avant d'être ordonné.

3. On ne recevra pas de prêtres d'un autre diocèse avant qu'ils n'aient été agréés par l'évêque; à l'intérieur du diocèse même, on n'acceptera pas un prêtre d'un autre district qui n'aurait pas obtenu de ce protoprêtre ses lettres de recommandation.

4. Les protoprêtres ne pourront s'occuper de questions matrimoniales qu'après les avoir introduites au synode.

5. Les prêtres qui bénissent les mariages de fidèles n'appartenant pas à leur paroisse seront déposés.

6. Tous ceux qui portent atteinte aux biens d'un prêtre sans autorisation de l'évêque ou du protoprêtre sont excommuniés.

7. Les prêtres qui ne portent pas la tonsure ou des habits longs, qui fréquentent les tavernes ou se montrent ivres en public seront déposés [5].

8. Ceux qui ont commis l'adultère ou le vol ne peuvent être ordonnés.

9. Le prêtre déposera sa plainte contre un laïque devant le juge civil; le laïque contre un prêtre, devant le protoprêtre ou l'évêque.

1. A cette différence près que l'autorité du cardinal Kollonich est invoquée après celle de l'empereur.

2. Texte roumain du décret d'Union et des canons, dans J. Moldovanu, *Acte sinodali ale baserecei romane de Alba Julia si Fagarascu*, t. II, Blaj, 1872, p. 115-124; texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 250-255; trad. latine seulement dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 980-984.

3. Une liste de 22 accusations est publiée dans Nilles, *loc. cit.*, p. 259-262.

4. Cf. accusation n. 7. Il n'est pas précisé que l'examen aura lieu avec la participation de prêtres latins, ainsi que le voulait Kollonich.

5. Cf. accusation n. 1.

10. Le prêtre qui porte atteinte aux droits ou biens d'un confrère ou le dénonce devant la justice civile sera déposé.

11. Tout village doit avoir un sacristain et l'exempter de certaines corvées.

12. Le village doit certaines prestations en nature à son curé.

13. Le prêtre doit chanter l'office à trois heures différentes les dimanches et jours de fêtes; deux fois les mercredis et vendredis; les jours de jeûne il exécutera l'office tout entier.

14. Dans la mesure du possible, les prêtres emploieront la langue roumaine pour les services divins [1]; ils liront tout au moins l'évangile et le sermon dans cette langue.

15. Les hommes qui, à trois reprises, ne sont pas venus à la liturgie dominicale; qui ne se confessent pas et ne communient pas [2]; qui ne connaissent pas le *Notre Père*, le symbole et le Décalogue, seront exclus de l'Église et n'auront point les funérailles religieuses.

16. Les prêtres qui ont contracté un second mariage ne peuvent plus célébrer la liturgie [3].

17. Le prêtre qui baptise doit également conférer la confirmation.

18. Les fêtes doivent être observées conformément à l'*Horologion* [4].

19. Sauf infirmité, les prêtres doivent assister aux assemblées du clergé convoquées par le protoprêtre.

20. Ceux qui ont contracté des fiançailles sans l'intervention du prêtre ne verront pas leur mariage bénit avant qu'ils n'aient fait connaître leur projet au protoprêtre ou à l'évêque.

21. Les hommes qui n'observent pas les quatre jeûnes annuels et l'abstinence du mercredi et du vendredi seront exclus de l'Église.

22. Tout usage du tabac est interdit aux prêtres.

23. Le prêtre qui blasphème sera déposé, le laïque excommunié.

24. Toute église doit avoir une icone du Christ, de la Vierge et de saint Nicolas [5].

25. Les prêtres doivent veiller sur la propreté des habits et des vases d'Église.

26. Ils doivent faire commémoraison de l'empereur et de l'évêque dans la liturgie.

27. Les malfaiteurs publics, même lorsqu'ils ont expié la peine imposée par la justice civile, demeurent excommuniés jusqu'à ce que l'Église les ait réconciliés.

1. Le slavon ou le grec étaient employés, lorsque, au XVIIe s., les livres liturgiques furent graduellement traduits en roumain.
2. Cf. accusation n. 10.
3. Cf. accusation n. 8.
4. Livre liturgique byzantin contenant l'office des fêtes.
5. Les calvinistes avaient fait enlever les icones des églises.

28. Les danses publiques sont interdites [1].

Les contraventions légères sont punies d'amendes à payer par le délinquant, ou, dans certains cas, solidairement par le village où l'abus s'est produit; les manquements graves entraîneront la déposition pour les clercs, l'excommunication pour les laïques, ou éventuellement l'interdit pour le village entier [2].

Après l'adoption du décret d'Union et des canons, Athanase exposa les oppositions auxquelles l'œuvre de l'Union était en butte. Le prêtre Jean Tirca, qui avait été son concurrent pour l'épiscopat, s'efforçait, par ses agitations, de contrecarrer tout ce que faisait Athanase; il avait été arrêté par les serviteurs de ce dernier au début de juillet [3], mis dans la geôle épiscopale, mais il s'était enfui. S'appuyant sur la résolution impériale du 14 avril 1698, il s'était déclaré uni au calvinisme [4] et son exemple avait été suivi par d'autres prêtres. Mais tous continuaient à exercer leurs fonctions ecclésiastiques habituelles, n'ayant cherché dans cette adhésion au calvinisme que le privilège de l'immunité des ministres de ce culte.

Devant toutes ces difficultés, Athanase exprima au synode son désir de réaliser enfin son voyage à Vienne et de s'y faire accompagner par le jésuite Charles Neurauter, aumônier militaire [5]. Le synode approuva son projet et délibéra sur les demandes qu'Athanase présenterait à Vienne. Il réaffirmerait l'Union, mais solliciterait la confirmation de sa dignité épiscopale et du diplôme d'immunité. Il exposerait les vexations dont ses prêtres et leurs familles étaient l'objet. Lors de la guerre contre les Turcs, le clergé roumain avait contribué au ravitaillement de l'armée impériale; il n'avait pas encore été indemnisé jusqu'ici : aussi Athanase proposerait-il un remboursement sous forme de subside annuel pour entretenir une

1. Cf. accusations n. 2-3.

2. Le terme d'interdit n'est pas employé : dans un cas, le synode parle d'excommunication du village (can. 11); dans l'autre, il dit que le village sera privé de prêtre (can. 12).

3. A en croire Athanase, dans sa lettre au cardinal Kollonich du 26 oct. 1700, Tirca avait été sommé de comparaître devant un synode diocésain antérieur, et ne s'étant pas présenté, ce synode aurait décidé son arrestation. Tirca fut arrêté au début de juill. 1700 (Nilles, *loc. cit.*, p. 222-223); apparemment le dernier synode datait de sept. 1699 et on ne voit pas pourquoi l'arrestation aurait tant tardé. En théorie la condamnation d'un prêtre ne pouvait être décidée qu'en synode, mais nous savons qu'Athanase n'était pas toujours scrupuleux sur ce point.

4. D'après des lettres des autorités civiles, Tirca aurait adhéré au calvinisme dès avant son arrestation; d'après celle d'Athanase à Kollonich, il le fit après sa fuite. Quoi qu'il en soit il semble certain que le synode de sept. 1700 s'occupa de son cas et de celui de ses émules.

5. Né à Prague en 1667, entré à la Compagnie de Jésus en 1683.

école à Alba-Julia. Il demanderait que le texte de la résolution du 14 avril 1698, en ce qui concerne le passage des prêtres roumains du rite grec à une religion non catholique, fût précisé : une adhésion totale, et non de pure forme, serait exigée pour jouir du bénéfice de ce texte [1].

Athanase envoya peu après le synode une lettre au cardinal Kollonich, dans laquelle il traitait l'affaire de Tirca et de ses émules [2].

VI. — Les deux synodes de 1701.

Athanase arriva à Vienne le 5 février 1701, en compagnie du P. Neurauter, de son propre vicaire général, et de son secrétaire, un laïque, qui — fait assez étrange — était calviniste. L'évêque roumain exposa les desiderata arrêtés au synode, mais eut lui-même à se défendre contre les accusations dont il était l'objet.

Le 19 mars 1701, l'empereur Léopold Ier accorda la confirmation de la dignité épiscopale à Athanase [3] et, en un autre diplôme, renouvela les immunités déjà accordées précédemment [4]. Ce dernier acte comprend quinze articles, dont les trois premiers concernaient les immunités proprement dites, concédées à tous les membres du clergé roumain et à leurs biens [5]; les trois derniers, la publication et l'exécution du diplôme; les autres articles imposent au diocèse roumain certaines règles disciplinaires qui nous intéressent d'autant plus que nous verrons le diplôme solennellement reçu au synode suivant.

4. Un nouveau catéchisme roumain, conforme à l'Union, sera imprimé.

5. Il sera adjoint à l'évêque un théologien nommé par l'empereur ou, sur délégation de celui-ci, par le primat de Hongrie. Ce théologien assistera à tous les synodes diocésains.

6. L'évêque ne correspondra plus avec les orthodoxes, spécialement avec les autorités ecclésiastiques ou civiles. S'il doit exceptionnellement le faire, il communiquera d'abord ses lettres au théologien qui lui sera adjoint.

7. Il n'ordonnera pas plus de prêtres qu'il ne sera nécessaire. Ceux-ci ne pourront avoir contracté deux mariages successifs et devront avoir vingt-cinq ans. L'évêque n'infligera d'amende ou d'excommunication, ne jugera d'affaires matrimoniales qu'après en avoir informé le théologien. La moitié seule des amendes reviendra à l'évêque, l'autre à l'Église.

1. N. Nilles, *loc. cit.*, p. 271-272, 274-279.
2. Texte latin, daté du 26 oct. 1700, *ibid.*, p. 220-222.
3. *Ibid.*, p. 289-290.
4. *Ibid.*, p. 292-301. Ce diplôme concerne cette fois uniquement les Valaques.
5. Avant les quinze articles, les quatre points dogmatiques principaux constituant l'Union sont reproduits en des termes identiques à ceux du diplôme du 16 févr. 1699. La première partie de l'art. 1 et la dernière de l'art. 3 sont conçues dans des termes semblables à ceux du même diplôme.

L'évêque n'aura que des catholiques dans son entourage [1]. Aucun livre ne sera imprimé avant d'avoir été révisé par le théologien.

8. Des écoles [2] et de nouvelles églises seront érigées.

9. L'évêque doit juger ses prêtres en synode et non les citer devant le juge séculier. Dans les cas difficiles, il recourra au primat de Hongrie.

10. Les laïques pourront recevoir les sacrements même en dehors du temps de Pâques [3]. Ils ne devront rien payer pour le baptême, la communion, le viatique; le synode déterminera des taxes normales pour les mariages, les relevailles, les funérailles. Des laïques administreront les biens du diocèse, ils ne pourront rien dépenser sans la permission de l'évêque, et rendront compte de leur gestion devant le synode.

11. Les prêtres roumains de rite grec qui prétendent adhérer à une religion non catholique, mais continuent d'exercer leurs anciennes fonctions ecclésiastiques, n'ont pas le droit de jouir du privilège d'immunité des ministres de cette religion [4].

12. A la vacance du siège épiscopal trois candidats seront présentés à l'empereur, qui choisira l'un d'entre eux.

Le 7 avril 1701, Athanase prêta entre les mains du cardinal Kollonich le serment [5] d'observer et de faire observer tous les articles du diplôme d'immunité et même quelques autres obligations ajoutées par le cardinal, notamment celle de faire la profession de foi tridentine [6], d'exiger celle-ci, dès son retour, de tous ses prêtres et à l'avenir de tous les candidats aux ordres majeurs [7].

1. Athanase remplaça son secrétaire calviniste par un jeune prêtre de rite latin originaire de Silésie, Wenceslas Frantz, qu'il semble avoir connu à ce moment à Vienne.

2. Le diplôme impérial prévoit l'érection d'écoles à Alba-Julia, à Hatszeg et à Fogaras.

3. Souvent les prêtres refusaient de confesser et de donner la communion en dehors du temps pascal.

4. Cet article donnait donc pleinement gain de cause à Athanase.

5. Le texte latin de cet engagement (Nilles, *loc. cit.*, p. 281-287) comprend 16 articles.

6. Prescrite par la bulle de Pie IV du 13 nov. 1564.

7. Art. 1. L'art. 2 contient l'obligation de remplacer dans la liturgie le nom du patriarche de Constantinople par celui du pape; l'art. 3 est un engagement de se faire réordonner sous condition prêtre et évêque par Kollonich et de réordonner ensuite sous condition tous les prêtres du diocèse. L'art. 16 et dernier constitue une promesse de donner en tout le bon exemple. Les autres articles correspondent à ceux du diplôme d'immunité, avec quelques modifications de détail.

Diplôme d'immunité (19 mars 1701)		Serment d'Athanase (7 avril 1701)
4-6	=	4-6
7	=	7-10
8	=	11
9	=	12
10	=	13-15

Le Saint-Siège n'épousa pas le point de vue de Kollonich sur la question des

Le cardinal Kollonich rédigea également les instructions latines pour le théologien de l'évêque roumain [1] et désigna provisoirement le P. Baranyi pour remplir cette fonction. L'art. 8 de ces instructions concerne le rôle du théologien lors du synode diocésain : le théologien instituera un ordre de préséance selon la dignité et l'âge pour que chacun parle à son tour; il ne permettra pas des clameurs et des tumultes; il interviendra comme médiateur en cas de discussion entre l'évêque et le clergé.

Athanase quitta Vienne au début de mai; le dimanche 15, il était de retour à Alba-Julia; le samedi 25 juin, il fut installé officiellement comme évêque en présence des autorités civiles, des protoprêtres et de plus de mille prêtres de son diocèse. Les premiers jours de la semaine suivante, tout ce clergé s'assembla en synode. L'assemblée prit solennellement acte du diplôme d'immunité du 19 mars; une lettre d'encouragement du cardinal Kollonich [2] fut lue également. Ensuite tous les assistants firent la profession de foi tridentine, ainsi qu'il avait été convenu à Vienne avec le cardinal.

Le 1er novembre, un nouveau synode eut lieu auquel furent convoqués, outre les protoprêtres [3], les prêtres qui n'avaient pas assisté à l'assemblée de juin. Ceux-ci firent d'abord la profession de foi selon la formule du concile de Trente, puis le diplôme d'immunité et la lettre de Kollonich furent relus à leur intention. Le texte de trois lettres synodales fut ensuite arrêté : une au Souverain pontife Clément XI, une au cardinal Kollonich, une à l'empereur [4]. La première lettre parle de 2 000 prêtres qui firent la profession de foi; ce chiffre doit s'entendre sans doute pour les deux synodes de 1701 à la fois.

VII. — Synodes de 1702 et 1703.

Le 8 juin eut lieu le synode diocésain annuel pour 1702. Le P. Neurauter [5] y assista, assis à la droite de l'évêque.

réordinations; néanmoins la confirmation par le pape de la nomination épiscopale d'Athanase demeura en suspens et ne fut, à ce qu'il semble, jamais accordée.

1. Publiées dans Nilles, *loc. cit.*, p. 309-313.
2. Texte latin, sans date, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 323-325.
3. Quoique leur présence ne soit pas explicitement signalée.
4. Texte latin des trois lettres, datées du 8 nov., dans Nilles, *loc. cit.*, p. 126-127, 326-328.
5. Il ne nous reste au sujet de ce synode que ce qu'en dit une relation des travaux apostoliques du P. Neurauter (Nilles, *loc. cit.*, p. 351-352). C'est à ce titre qu'il est fait spécialement mention de lui. Le P. Baranyi n'est point nommé, il est possible que Neurauter l'ait remplacé au synode.

Ce synode discuta de l'exécution de certaines clauses contenues dans le diplôme d'immunité du 19 mars 1701.

Tout d'abord celle concernant les écoles. Athanase avait promis d'en organiser une à Alba-Julia, mais la question des frais d'entretien se posait et il avait proposé que l'empereur s'en chargeât en remboursement de la contribution apportée par son clergé lors de la campagne turque. Cette solution demandait une mise au point technique de la part du gouvernement; celle-ci étant devenue chose faite, le synode de son côté décida de créer immédiatement l'école aux frais du clergé. La rente annuelle payée par l'empereur pourvoirait donc aux frais d'entretien et même à l'envoi de cinq jeunes gens pour faire leurs études à Vienne, à Nagy-Szombat [1] ou à Rome.

En second lieu, le synode décida l'impression d'un catéchisme catholique [2], et ultérieurement d'autres livres conformes à l'Union.

Enfin, l'exemption des biens ecclésiastiques de toute taxation fut, une fois de plus, revendiquée vis-à-vis des grands propriétaires.

Agissant comme organisme judiciaire, le synode condamna à l'emprisonnement différents prêtres qui avaient prononcé des divorces [3].

Le patriarche de Constantinople, Callinaque II, et le métropolite orthodoxe de Bucarest, Théodose, venaient de lancer des lettres d'excommunication contre Athanase. Le synode en prit connaissance et décida d'en transmettre le texte au cardinal Kollonich [4].

Le P. Neurauter mourut à Alba-Julia le 2 novembre 1702, et le P. Baranyi fut définitivement nommé théologien d'Athanase.

En vue du synode annuel de 1703, le cardinal Kollonich adressa une lettre à l'évêque Athanase, une autre à l'assemblée synodale. Il annexait également un certain nombre de questions à discuter, avec les solutions que lui-même suggérait d'adopter [5]. Ces dernières s'inspiraient d'un volume publié à Padoue en 1696 [6], par Nicolas

1. Dans la Hongrie d'alors. Un séminaire tenu par les jésuites y était en voie d'organisation.

2. Il s'agit probablement du premier catéchisme publié en roumain, celui du jésuite Szunyogh, dont une édition avait déjà été faite en 1696, à Nagy-Szombat.

3. La pratique du divorce admise par l'Église orthodoxe était restée courante dans le diocèse jusqu'au voyage d'Athanase à Vienne. Théoriquement, cependant, tout procès matrimonial était réservé au protoprêtre ou à l'évêque.

4. En date du 5 juill. 1702, le cardinal Kollonich envoya une lettre de protestation à Théodose de Bucarest (texte dans Nilles, *loc. cit.*, p. 353-354).

5. Les textes latins, sans date, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 357-361.

6. *Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico, sive responsa sex, in quibus una proponitur commune Ecclesiæ utriusque græcæ et latinæ suffragium de iis, quæ omnino præmittenda sunt ordinibus sacris, atque obiter et Græcia adversus calumniatores defenditur, et præcipue Photianorum ineptiæ refelluntur.*

Comnène Papadopoli, prêtre grec passé à l'Union [1]. Papadopoli en avait envoyé un exemplaire au cardinal Kollonich, que celui-ci, à son tour, transmettait à Alba-Julia.

Questions et réponses sont au nombre de sept.

1. Peut-on conférer deux ordres majeurs le même jour? La discipline grecque prescrit une année d'intervalle entre le sous-diaconat et le diaconat, deux années entre celui-ci et la prêtrise. Mais le cardinal pourrait dispenser en vertu des privilèges dont il dispose [2].

2. L'évêque peut-il accorder d'importantes dispenses d'âge pour l'ordination? La discipline grecque exige 20 ans pour la cléricature, 25 pour le diaconat [3], 30 pour la prêtrise [4]. Mais ici aussi, le cardinal pourrait dispenser.

3. Lorsqu'un diacre a été ordonné après avoir déclaré qu'il voudrait se marier dans la suite, peut-il exécuter son dessein? Le mariage serait valide mais illicite [5].

4. Ceux qui ont contracté un mariage après avoir reçu les ordres majeurs [6] peuvent-ils exercer leur ordre? Oui, s'ils ont fait ce mariage avant l'union et dans l'ignorance de sa prohibition; il vaut cependant mieux qu'ils n'exercent pas leur ordre.

5. Ceux qui ont contracté un deuxième ou troisième mariage, avant ou après l'union, peuvent-ils exercer les ordres majeurs? Non [7].

6. Que convient-il de faire au sujet des divorcés dont les ex-épouses sont encore en vie? Sauf annulation légitime du mariage, la cohabitation avec la première femme doit être imposée autant que possible.

7. L'évêque peut-il ordonner qui il veut? Il ne peut ordonner que ceux qui sont nécessaires aux besoins du diocèse; quant aux personnes qui dépendent d'un maître, il faut le consentement de celui-ci.

Nous ignorons si les délibérations du synode de 1703 furent conformes au désir du cardinal.

De même, nous ne savons pas s'il y eut des synodes diocésains de 1704 à 1710 [8].

1. Né en Grèce en 1655, professeur de droit canonique à l'université de Pavie, mort en 1740.

2. Il ne semble pas cependant que le primat latin de Hongrie ait eu des pouvoirs de dispense qui s'appliquaient au clergé de rite grec du diocèse d'Alba-Julia.

3. Concile *in Trullo* (691), can. 14.

4. Concile de Néocésarée (314-325), can. 11.

5. Le cas est prévu par le can. 10 du concile d'Ancyre (314) et le mariage autorisé. Mais le concile *in Trullo* (can. 3) déclara, d'une façon générale, illicites les mariages conclus après le sous-diaconat.

6. L'expression s'applique aussi au sous-diaconat, selon la terminologie latine.

7. Cette réponse est conforme à la discipline stricte de l'Église byzantine, qui ne fut pas toujours observée cependant, notamment dans l'Église roumaine.

8. La chose semble peu probable pour 1707; l'évêque Athanase se trouvait à ce moment à Sibiu et plus de trente protoprêtres s'assemblèrent en son absence à Alba-Julia pour réaffirmer l'Union contre les menées de Tirca (cf. Nilles, *loc. cit.*, p. 372-373). — Le cardinal Kollonich mourut en 1707.

VIII. — Synodes de 1711 et 1714.

La cause naissante de l'Union dans le diocèse roumain d'Alba-Julia connut ses dernières difficultés au synode diocésain de 1711. Tirca avait toujours continué ses agitations, au point qu'à ce synode quelques protoprêtres proposèrent des décisions contraires à l'Union, qu'Athanase, par crainte, accepta, malgré l'avis contraire de son théologien qui était alors le jésuite François Szunyogh [1]. Mais il les rétracta bientôt par écrit [2] et émit de nouveau publiquement sa profession de foi [3], de même qu'un certain nombre de protoprêtres qui avaient compris comme lui leur erreur. Dès l'année suivante, l'Union était réaffermie dans trente-quatre districts.

Athanase mourut en août 1713. Les protoprêtres électeurs [4] se réunirent en novembre, à Alba-Julia, pour choisir les candidats à sa succession. Un choix parmi le clergé roumain était difficile, puisqu'il devait se porter sur un célibataire et que presque tous les prêtres roumains étaient mariés. Les électeurs songèrent d'abord au théologien d'Athanase, le P. Szunyogh, mais celui-ci argua des constitutions de la Compagnie de Jésus pour refuser; ils portèrent alors leurs voix sur Wenceslas Frantz, prêtre de rite latin, alors âgé de 36 ans, secrétaire d'Athanase depuis le départ forcé de l'homme de confiance calviniste. Ils écrivirent au primat de Hongrie, le cardinal Christian Auguste de Saxe, pour proposer la candidature de Frantz, tandis que le P. Szunyogh faisait de même pour appuyer leur choix [5]. Le cardinal présenta la candidature à la cour de Vienne [6], mais celle-ci jugea que le collège électoral avait trop hâté ses délibérations [7] et confia l'administration du diocèse au vicaire général d'Athanase assisté du P. Szunyogh et d'un autre jésuite. C'est en leur présence sans doute que l'assemblée des protoprêtres se tint en 1714. Nous

1. Né en 1669, entré à la Compagnie de Jésus en 1685, mort en 1726.

2. Texte latin, daté du 18 nov. 1711, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 387.

3. Sans doute la profession de foi tridentine.

4. Ceux-ci devaient au préalable avoir recueilli les avis des autres membres du clergé.

5. Lettres latines, datées respectivement des 9 et 10 nov. 1713, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 394-396.

6. Réponse du cardinal de Saxe aux protoprêtres électeurs en date du 15 déc. 1713, *ibid.*, p. 396-397.

7. Cf. *ibid.*, p. 404. — Il semble que le clergé avait été insuffisamment consulté et que même certains protoprêtres n'avaient pas été avertis en temps utile pour venir à l'assemblée électorale. Celle-ci d'ailleurs ne présenta qu'un candidat au lieu de trois, comme l'avait prévu le diplôme d'immunité du 19 mars 1701, et cela indisposa sans doute la cour de Vienne.

savons uniquement qu'elle condamna une fois de plus les secondes noces des prêtres [1].

Mais, si l'Union était définitivement établie, le diocèse demeurait sans pasteur. Une complète réorganisation de l'Église roumaine se préparait.

1. Nilles, *loc. cit.*, p. 444.

CHAPITRE V

LA MINORITÉ MELKITE CATHOLIQUE (1724-1768)

Divers patriarches melkites [1] d'Antioche [2] envoyèrent au XVIIe siècle une profession de foi à Rome, sans rompre cependant complètement avec la hiérarchie dissidente. Le nombre des catholiques sincères parmi le clergé et le peuple melkites était toutefois suffisant pour qu'en 1701 le Saint-Siège leur donnât comme administrateur apostolique Eutime Saïfi, évêque de Tyr et Sidon.

En 1716, le patriarche Cyrille V Zaïm revint à l'Unité [3]. Lorsque Cyrille mourut en 1720, son ancien compétiteur Athanase III Dabbas lui succéda, conformément à un accord qui avait été conclu entre eux [4]. Athanase III, qui s'était jadis rapproché de Rome pour consolider sa situation, se montra beaucoup plus indécis maintenant

1. Du nom arabe de *Mélek*, empereur, employé pour désigner l'Église officielle, qui adopta progressivement le rite de Constantinople, par opposition aux Églises monophysites.

2. Le seul article détaillé sur la période d'histoire de l'Église melkite catholique ici envisagée est celui de J. puis C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. IV, 1900-1901, p. 268-275, 325-333; t. V, 1901-1902, p. 18-25, 82-89, 141-147. Cet article est à compléter et à rectifier, sur certains points de détail, grâce aux documents publiés depuis par L. Petit, dans J. Mansi, *Amplissima collectio conciliorum*, t. XLVI, *Synodi Melchitarum*, Paris, 1911.

3. Cyrille était le petit-neveu du patriarche Macaire III Zaïm, qui, en 1672, le désigna pour lui succéder. Mais Cyrille rencontra un compétiteur en la personne d'Athanase Dabbas, qu'il n'évinça qu'en 1694. — Ayant appris que Cyrille V manifestait des désirs d'union, le pape Clément XI lui adressa un bref en date du 9 janv. 1716, pour l'exhorter à prendre cette décision. Ce bref arriva fin mai chez Saïfi, qui le fit porter à la résidence patriarcale de Damas par son neveu. Cyrille signa une déclaration de foi et d'obéissance romaine en septembre. Mais la Congr. de la Propagande exigea qu'il fît la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII, ce qui eut lieu en novembre 1717.

4. Un résumé italien de ce curieux accord a été publié dans Mansi, *loc. cit.*, col. 122, n. 1. L'accord semble dater non de 1698, comme il est dit là, mais de 1694 (cf. G. Levenq, art. *Athanase III d'Antioche*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1371-1374). Nous adoptons pour ce patriarche et son successeur la numérotation III et IV plutôt que IV et V, comme font certains auteurs.

qu'il occupait seul le siège patriarcal [1]. Il le garda jusqu'à sa mort en 1724.

Le clergé et les notables de Damas, résidence ordinaire du patriarche, élurent comme successeur d'Athanase le neveu d'Eutime Saïfi, Séraphin Tanas, sous le nom de Cyrille VI [2]. Les évêques Néophyte Nasri, de Saidanaya et Basile Finan, de Panéas, ordonnèrent Eutime Maalouli [3] évêque de Fourzol, et à trois ils élevèrent Tanas, qui n'était que simple prêtre, à sa nouvelle dignité, le 1er octobre 1724 [4]. Mais un autre patriarche fut nommé par le Saint-Synode de Constantinople. Dès lors se forme une double hiérarchie melkite, dissidente et uniate, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Pendant plus d'un siècle, les Turcs ne voulurent reconnaître que la hiérarchie dissidente. Cyrille VI dut s'enfuir dès janvier 1725 au Liban, qui jouissait d'une large tolérance religieuse sous les émirs Chihab gouvernant le pays depuis 1697. Cyrille se fixa bientôt dans les environs de la communauté du Saint-Sauveur [5], fondée par son oncle en 1708 comme maison de formation du clergé melkite catholique.

Le Saint-Siège ne s'empressa pas de reconnaître Cyrille VI, d'une part à cause des difficultés auxquelles celui-ci était en butte, d'autre part parce que Rome voulait examiner au préalable toute la situation religieuse des Melkites catholiques. Parmi d'autres problèmes, se posaient celui des relations avec les missionnaires latins, jésuites et capucins; celui des latinisations et innovations introduites dans les rites et les usages melkites par Eutime Saïfi [6]. La plupart de celles-ci

1. Au mois de juillet 1724, peu avant sa mort, Athanase III avait réuni à Alep les évêques de son patriarcat pour leur faire adopter un décret ramenant à douze jours le jeûne précédant la fête des SS. Pierre et Paul, décret dans lequel il s'appuie sur l'avis donné dans le passé par les patriarches orthodoxes de Constantinople et Jérusalem (trad. latine du décret dans Mansi, *loc. cit.*, col. 153-156). Parmi les évêques signataires, on trouve Néophyte Nasri, évêque de Saidanaya. L'évêque de Panéas, Basile Finan, ne vint point à Alep et ne signa point le décret.

2. Tanas était né en 1680. Il avait fait ses études au collège de la Propagande à Rome de 1708 à 1710. A son retour en Orient, il avait été ordonné prêtre par son oncle en 1711 (cf. C. Bacha, *L'élection de Cyrille VI Thanas au patriarcat d'Antioche*, dans *Échos d'Orient*, t. x, 1907, p. 200-206; S. Vailhé, *A propos de Cyrille VI Thanas*, *ibid.*, t. xi, 1908, p. 40-41).

3. Son nom de famille est Fadel; mais originaire de Maloula, le vocable lui en est resté.

4. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 161-164.

5. En arabe : *Deir-el-Moukhallès*, sur le territoire de la commune de Djounié ou Joun, près de Sidon.

6. Cf. P. Bacel, *Les innovations liturgiques chez les Grecs melchites au XVIIIe s.*, dans *Échos d'Orient*, t. ix, 1906, p. 5-10.

ne pouvaient que constituer une arme aux mains des non-catholiques et rendre plus difficile leur retour à l'Union.

I. — Concile de Saint-Sauveur en 1730.

Le 26 novembre 1728, Benoît XIII nomma une commission spéciale présidée par le cardinal Vincent Petra, préfet de la Congr. de la Propagande [1], et chargée de s'occuper des affaires melkites. La commission tint sept séances, du 15 mars au 5 juillet 1729, et promulgua une série de décrets qui furent approuvés par le pape le 8 juillet [2]. En conformité avec eux, par bref du 13 août 1729, Benoît XIII déléguait le capucin Dorothée de la Sainte-Trinité pour confirmer en son nom Cyrille VI comme patriarche, après que celui-ci aurait fait profession selon le formulaire d'Urbain VIII et prêté serment de ne rien changer aux us et coutumes du rite grec et de rétablir ceux qui auraient été abrogés par Eutime Saïfi ou par lui-même [3].

Le P. Dorothée ne reçut ce bref et les principales décisions de la Congr. de la Propagande qu'en mars 1730. Le 25 avril suivant, il tint un concile au couvent de Saint-Sauveur [4]. Celui-ci ne réunit autour du délégué apostolique et de Cyrille VI que les évêques de Saidanaya et de Panéas, qui avaient ordonné le patriarche, l'abbé du monastère de Saint-Sauveur et ses moines, deux protoprêtres, quelques prêtres et diacres.

Lecture fut d'abord donnée du bref de Benoît XIII, puis le P. Dorothée prit la parole pour exalter l'autorité du Souverain pontife. Le patriarche fit et signa la profession de foi et le serment qui lui étaient demandés, puis le délégué apostolique le confirma dans sa dignité. Les autres membres du synode s'engagèrent également à ne rien changer aux rites et usages de l'Église melkite [5].

1. Il occupait cette dignité depuis l'année précédente.

2. L'exposé des questions soumises à la commission, daté du 15 mars 1729, a été publié par Mansi, *loc. cit.*, col. 1-88; les résolutions des séances, *ibid.*, col. 87-100, et, sous forme quelque peu abrégée, dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 438-443.

3. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. II, p. 414; Mansi, *loc. cit.*, col. 183-184.

4. Procès-verbal officiel latin dans Mansi, *loc. cit.*, col. 187-190.

5. Leur déclaration est signée en premier lieu par : *Ego Ioseph Papilla missionarius sacræ congregationis de Propaganda Fide;* les deux évêques et le reste du clergé signent ensuite en arabe. — Papilla ou Babila était un prêtre melkite, ancien élève du collège de la Propagande à Rome.

Le concile ne se prolongea pas davantage et le P. Dorothée ne s'attarda pas au monastère de Saint-Sauveur [1].

Cyrille VI envoya une lettre de remerciement pour sa confirmation aux cardinaux de la Congr. de la Propagande [2]. Mais il ne demeura pas longtemps fidèle à son serment. Une des innovations de son oncle Saïfi avait été de diminuer les obligations des fidèles en matière de jeûne et d'abstinence; en novembre 1731, Cyrille VI publia un décret [3] autorisant les laïques à manger de la viande, en dehors des mercredis et vendredis, pendant les temps de pénitence précédant la Noël, la Saints-Pierre-et-Paul et l'Assomption, sauf la veille de ces fêtes, où le jeûne devait être observé. Il présenta cette décision comme prise « en synode », et nous avons une lettre de 1735 signée par trois évêques [4], dans laquelle ils font allusion à un décret de ce genre arrêté en synode de leur consentement. Ces trois évêques sont : Macaire Ajeimi, de Damas; Basile Finan, de Panéas; Clément Tabib, religieux de Saint-Sauveur, que le patriarche avait élevé à la dignité d'évêque de Saidanaya comme successeur de Néophyte Nasri. Si cette réunion eut réellement lieu [5], ce ne fut qu'une simple conférence épiscopale.

II. — Concile de Saint-Sauveur en 1736.

Différentes communautés faisaient partie de la jeune Église melkite unie. C'étaient, d'une part celle de Saint-Sauveur, fondée par Eutime Saïfi, d'autre part, plus au nord du Liban, la congrégation de Saint-Jean-Baptiste de Choueir, qui devait son origine à quelques moines venus, au début du siècle, du monastère orthodoxe de Balamand [6]. Le patriarche Cyrille VI voulait imposer aux deux groupements la même « règle de saint Basile », et même les fusionner

1. Il n'y resta en tout que trois jours (cf. la lettre du P. Dorothée au préfet de la Congr. de la Propagande, en date du 3 mai 1730, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 191-194).

2. Texte latin de la lettre dans Mansi, *loc. cit.*, col. 189-192 (il faut lire 1730 au lieu de 1830).

3. Texte arabe dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 114; trad. latine dans Mansi, *loc. cit.*, col. 197-198.

4. Adressée à la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 263-264). — Il faut souligner qu'Eutime Maalouli, évêque de Fourzol, n'assista pas au concile de 1730 et ne signa pas ce décret de 1731.

5. Dans une lettre du 21 déc. 1731 à la Congr. de la Propagande, le P. Dorothée parle d'une décision prise par le patriarche « et quelques évêques » (Mansi, *loc. cit.*, col. 199).

6. Ancien château des croisés, dit de la Belle Montagne, près de Tripoli. Choueir se trouve à 27 km. de Beyrouth, mais le couvent se trouve à proximité de Khounchara.

si possible, mais il montrait une préférence marquée pour la fondation de son oncle et avait plus d'une fois témoigné de l'hostilité aux Chouérites, ce qui n'était pas pour engager ceux-ci à entrer dans ses vues [1].

Après d'habiles manœuvres de la part du patriarche, le cardinal Petra, préfet de la Congr. de la Propagande, écrivit le 8 octobre 1735 une lettre au P. Nicolas Saygh, supérieur général de la congrégation chouérite, dans laquelle il enjoignait à celui-ci d'assister à une réunion commune avec le supérieur et des délégués de Saint-Sauveur, sous la présidence du patriarche, afin d'y discuter la fusion des deux groupements, qui devrait se faire aux conditions suivantes : la foi catholique, l'observation stricte des rites melkites, les enseignements monastiques de saint Basile comme base de la discipline commune; les constitutions qui seraient élaborées pour la préciser devraient d'abord être soumises à Rome avant d'entrer en vigueur.

Ayant reçu cette lettre au mois de février 1736, le P. Saygh réunit ses religieux et arrêta avec eux le texte de onze articles à présenter comme conditions d'union avec les Salvatoriens [2].

Le 6 avril, l'assemblée prévue se tint au couvent de Saint-Sauveur. Ce fut un véritable concile, auquel assistèrent outre le patriarche : Macaire Ajeimi, vicaire patriarcal de Damas; Basile Finan, évêque de Panéas; Eutime Maalouli, évêque de Fourzol; Clément Tabib, évêque de Saidanaya; Maxime Hakim, ordonné en 1732 évêque d'Alep du consentement du patriarche [3], et Athanase Dahan, religieux chouérite ordonné évêque de Beyrouth par le patriarche au début de 1736 [4]; un autre évêque du nom d'Athanase, administrateur apostolique des Syriens catholiques; le P. Étienne Attalah, supérieur général des Salvatoriens, le P. Saygh et quelques-uns de leurs religieux; quelques prêtres, dont le secrétaire du patriarche, Joseph Papilla; Abdallah Zakher, un laïque influent qui vivait auprès des moines chouérites.

Le concile dura trois jours [5]. Le patriarche fit d'abord lire les

1. Cf. P. Bacel, *Le patriarche Cyrille VI et les Chouérites (1731-1735)*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 283-287; et *Essai de réunion des Chouérites avec les Salvatoriens (1734-1737)*, *ibid.*, t. X, 1907, p. 102-107, 167-173.

2. Trad. française dans P. Bacel, *Essai de réunion...*, *loc. cit.*, p. 105-106, reproduite dans Mansi, *loc. cit.*, col. 261-262.

3. Cf. P. Bacel, *Les troubles d'Alep et l'élection de Maximos Hakim*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 32-37.

4. Cf. P. Bacel, *Nomination d'un Chouérite au siège de Beyrouth (1736)*, *ibid.*, p. 360-363.

5. Le procès-verbal de ces trois jours a été publié en arabe dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 114-116; la trad. italienne qui en existe aux archives de la Congr. de la Propagande a été reproduite dans Mansi, *loc. cit.*, col. 263-266. Cette tra-

lettres de la Congr. de la Propagande sur la fusion des deux groupements monastiques; après quelques discussions sur la question, on désigna Joseph Papilla et Abdallah Zakher comme négociateurs chargés de recevoir les desiderata de chacun des deux groupes et d'harmoniser leurs points de vue.

Le deuxième jour, le patriarche dut aborder la question des jeûnes et abstinences. Il réaffirma son désir d'observer les anciens usages melkites, conformément aux exigences répétées du Saint-Siège [1]; il prétendit que son fameux décret de 1731 n'avait eu pour but que de sanctionner les tolérances déjà permises dans certains villages pauvres par Eutime Saïfi [2], et le concile décida d'adopter un nouveau décret dans ce sens, sauf réserve d'approbation par Rome. Ce décret préciserait que la dispense ne valait pas pour ceux qui étaient de passage dans les villages dispensés ou pour les habitants de ces villages en séjour là où l'observance était commune. Les délégués religieux proposèrent de leur côté deux tolérances en d'autres matières [3] : d'une part, celle de pouvoir célébrer plusieurs messes par jour sur un même autel [4], là où cela pouvait se faire sans scandale, c'est-à-dire dans les monastères où le grand nombre de prêtres, et dans les villages éloignés où l'impossibilité de se rendre à une église voisine, pouvaient nécessiter cette tolérance; d'autre part, la possibilité de célébrer la messe même pendant le Carême [5], dans le but d'acquitter des honoraires de messe nécessaires à la subsistance des moines. Le concile décida de demander à Rome cette double faculté.

Le 8 avril, on termina les discussions synodales; le texte du décret concernant l'usage de la viande, qui avait été rédigé conformément au sens arrêté la veille, fut lu, approuvé et signé [6], de même que le procès-verbal du concile.

duction donne les souscriptions des évêques et des deux supérieurs généraux. On trouve également un rapport sur l'activité du concile dans une lettre italienne de J. Papilla, publiée dans Mansi, *loc. cit.*, col. 269-270.

1. Parmi les nouvelles décisions prises en 1732 par la commission particulière romaine chargée des affaires melkites (Mansi, *loc. cit.*, col. 201-242), il fut rappelé au patriarche qu'il ne pouvait dispenser en matière de jeûne et d'abstinence qu'en cas d'extrême nécessité et seulement d'année en année.

2. Le sens du décret de 1731 était en réalité tout à fait général.

3. Déjà autorisées par Eutime Saïfi.

4. L'usage oriental ne permettait de célébrer qu'une messe par autel, mais admettait la concélébration de plusieurs prêtres au même autel; cependant celle-ci se heurtait souvent à des difficultés pratiques d'horaire et d'harmonie.

5. Selon le rite byzantin, la messe ne peut être célébrée pendant le carême que les samedis et les dimanches, le jeudi saint, le jour de l'Annonciation.

6. Traduction italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 265-268. On trouve, au bas du décret, la souscription de tous les évêques présents, sauf de l'administrateur

Après la clôture de l'assemblée proprement dite, les délégués religieux se mirent à l'œuvre avec les deux négociateurs pour régler la fusion des Salvatoriens et des Chouérites. Ceux-ci présentèrent leur onze articles; les Salvatoriens en rejetèrent d'abord trois [1], puis un quatrième [2], de sorte qu'il ne resta plus que les sept articles suivants [3] :

1. Les évêques ne peuvent s'immiscer dans les questions monastiques et dans le choix des supérieurs, ni imposer le ministère paroissial aux religieux.
2. Ils ne pourront habiter dans les monastères, si ce n'est à titre passager.
3. Lors de la fusion des deux groupements, on pourra exclure les religieux qui ne se soumettront pas à la nouvelle observance commune.
4. L'abbé général, les assistants, les supérieurs de couvent, les visiteurs devront jurer d'obéir au Saint-Siège. S'ils ne demeurent pas fidèles à ce serment, ils seront déposés.
5. Les évêques n'auront plus aucun droit sur le couvent de Saint-Sauveur, ses biens et dépendances, dont il sera dressé inventaire [4].
6. De même, on fera l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles des deux groupements.
7. Lorsque les deux groupements auront accepté les conditions précédentes, le patriarche les confirmera.

Le patriarche approuva ces sept articles le 12 avril 1736.

S. Basile n'a pas laissé de règle monastique proprement dite, il a écrit des *Grandes* et des *Petites règles* ascétiques, dont le texte était assez difficile à trouver; mais diverses compilations en avaient été faites, parmi lesquelles celles du cardinal Bessarion [5], dont le patriarche possédait un exemplaire. Les délégués religieux trouvèrent préférable de rédiger des constitutions nouvelles plus adaptées, en

apostolique des Syriens, qui n'avait pas à légiférer pour les Melkites. En outre, non seulement les deux supérieurs généraux, mais quelques-uns de leurs religieux et Zakher signèrent le décret, sans doute pour marquer leur assentiment à une mesure à laquelle plusieurs étaient auparavant hostiles.

1. Les art. 6-8 du projet chouérite : l'art. 6 s'occupe du nom commun à donner aux religieux; l'art. 7 du choix des supérieurs communs; l'art. 8 de l'émission des vœux après la fusion. Ces questions pouvaient paraître prématurées tant que les négociations n'avaient pas abordé celles des constitutions communes.

2. L'art. 4 du projet chouérite. Il exigeait de tous les religieux un serment d'observer et de faire observer complètement les anciens usages melkites, notamment en matière d'abstinence. Cet article, composé avant le concile, pouvait paraître ne pas être en accord avec le décret du concile sur l'abstinence. Les Salvatoriens, moins rigoristes et moins attachés aux directives romaines que les Chouérites, en profitèrent pour écarter complètement cet article.

3. Trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 267-268. Les articles conservés correspondent aux art. 1-3, 5, 9-11 du projet chouérite. A en juger tout au moins d'après cette traduction italienne, ils ont subi quelques retouches.

4. Cet article vise l'ingérence du patriarche melkite, qui résidait près du couvent de Saint-Sauveur.

5. La première édition grecque fut imprimée à Rome en 1578.

s'appuyant sur l'enseignement de saint Basile et notamment sur l'Abrégé de Bessarion. Après avoir reçu leur part dans ce travail, les délégués chouérites quittèrent le monastère de Saint-Sauveur. Divers incidents vinrent troubler la bonne entente ébauchée; le patriarche, désireux de hâter les choses, préférait qu'on s'en tînt tout simplement au texte de Bessarion, quitte à l'élaguer quelque peu.

Ce n'est qu'en 1737 que Cyrille VI envoya à Rome un exposé complet des décisions du concile de l'année précédente et y ajouta son point de vue concernant les futures constitutions communes des religieux melkites [1].

Clément XII étant mort en 1740, le Saint-Siège tarda d'ailleurs à prendre une décision sur ces questions. Après différentes enquêtes, la commission chargée de s'occuper des affaires melkites arrêta, le 28 juillet et le 5 août 1743, un ensemble de mesures concernant cette Église [2], en présence de Benoît XIV, canoniste éminent, qui tint à assister à ces délibérations.

Nous n'avons qu'à retenir ici les décisions qui ont rapport aux questions traitées par le concile de 1736. Le Saint-Siège maintenait ses positions primitives : le patriarche ne pouvait donner les dispenses de jeûne et d'abstinence que pour des cas graves et d'année en année — le décret de 1736 était donc annulé. De même les deux tolérances sollicitées concernant la célébration de la messe étaient rejetées. Quant aux religieux melkites, la Congr. de la Propagande promettait de fournir le texte exact des écrits ascétiques de saint Basile [3], auxquels pourraient s'ajouter des coutumes particulières approuvées par Rome. Benoît XIV reprit ces décisions dans sa célèbre Constitution *Demandatam* du 24 décembre 1743, adressée au patriarche et aux évêques melkites [4]. Il ne fait aucune allusion à la fusion des

1. Texte italien de sa lettre dans Mansi, *loc. cit.*, col. 271-272.

2. Mansi, *loc. cit.*, col. 279-332.

3. Selon l'éd. des Mauristes parue chez Garnier à Paris, dont une trad. arabe serait faite (Mansi, *loc. cit.*, col. 306). La trad. arabe des *Grandes* et *Petites règles* de S. Basile fut faite par le chouérite Théophile Pharès, résidant à Rome, et publiée par la Congr. de la Propagande en 1745.

4. De Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 124-130; Mansi, *loc. cit.*, col. 331-338. Cette dernière édition n'indique pas la division habituelle en numéros. Les n. 5-7 concernent les jeûnes et abstinences; 8-10 la célébration des messes; 20 la règle des religieux melkites. Ce dernier numéro mentionne les deux congrégations du Saint-Sauveur et de S.-Jean. Les Chouérites furent formellement approuvés par bref de Benoît XIV du 11 juin 1757; en 1829, une congrégation dite des Alépins se détacha d'eux, séparation approuvée par Rome en 1832. Les Salvatoriens ne furent jamais explicitement approuvés par le Saint-Siège, jusqu'au jour récent où, par décret de la S. Congr. Orientale du 17 janv. 1934, des constitutions communes furent enfin données aux trois congrégations de Basiliens melkites, qui gardent cependant leur autonomie.

Salvatoriens et des Chouérites; laissée en suspens, celle-ci n'eut jamais lieu.

Au consistoire du 3 février 1744, le pape concéda le pallium à Cyrille VI représenté par procureur [1], mais un bref du 29 février 1744 [2] précisait que le patriarche aurait d'abord à renouveler la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII et à prêter le serment d'observer la Constitution *Demandatam.* Au mois d'octobre, en une solennelle cérémonie au monastère de Saint-Sauveur, le délégué apostolique, le carme Emmanuel de Saint-Albert, évêque latin de Babylone, reçut cette profession de foi et ce serment du patriarche et lui imposa aussitôt le pallium [3].

Mais Cyrille VI ne se tint pas pour battu dans la question des jeûnes et des messes [4]. En 1745, son secrétaire, Joseph Papilla, partit pour Rome muni d'une lettre pour Benoît XIV [5] et d'un long mémoire adressé à la Congr. de la Propagande [6] leur demandant de revenir sur leurs décisions en ces matières. La commission des affaires melkites se réunit à nouveau en présence du pape en décembre 1745 et en janvier 1746, pour réexaminer ces questions [7], elle décida qu'il fallait, en principe, s'en tenir à la Constitution *Demandatam* [8]. Toutefois, Benoît XIV étendit à tous les évêques melkites les pouvoirs de dispense concédés au patriarche, avec les mêmes réserves [9], et

1. Mansi, *loc. cit.*, col. 337-342.

2. De Martinis, t. III, p. 138-139; Mansi, *loc. cit.*, col. 341-344.

3. Récit de la cérémonie dans une lettre du délégué apostolique adressée à la Congr. de la Propagande, Mansi, *loc. cit.*, col. 348; texte du serment du patriarche, *ibid.*, col. 343-344; lettre du délégué apostolique, en date du 19 oct. 1744, aux évêques melkites leur communiquant le texte de la Const. *Demandatam* et attestant que le patriarche a prêté serment d'y obéir et de la faire observer, *ibid.*, col. 343-344.

4. Le patriarche espérait tout au moins que le jeûne précédant la fête des SS. Pierre et Paul serait ramené à douze jours, comme l'avait décidé son prédécesseur Athanase III en 1724 (cf. *supra*, p. 134, n. 1).

5. Mansi, *loc. cit.*, col. 381-386.

6. *Ibid.*, col. 385-400.

7. Et quelques autres (*ibid.*, col. 401-432).

8. La Congr. de la Propagande fit connaître les décisions prises en une Instruction datée du 15 févr. 1746. A fin de donner à celle-ci plus de force, Benoît XIV l'incorpora lui-même, fait assez rare, dans une Constitution apostolique datée du 18 mars (de Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 275-281; Mansi, *loc. cit.*, col. 437-448), postérieurement aux deux autres dont nous parlons dans les deux notes suivantes.

9. Constitution du 7 mars 1746 (de Martinis, *loc. cit.*, p. 261-263; Mansi, *loc. cit.*, col. 431-434). La Congr. de la Propagande commenta cette dispense et revint sur quelques autres points dans une lettre adressée au patriarche en date du 7 mai 1746 (Mansi, *loc. cit.*, col. 447-450).

permit en l'église d'Alep une légère entorse à la loi de la messe unique par autel [1].

Après avoir ainsi mené à bien, avec une fermeté de vues, les affaires de l'Église melkite pendant vingt ans, le cardinal Petra mourut en 1747.

III. — Concile de Saint-Sauveur en 1751.

Un nouveau concile s'ouvrit au couvent de Saint-Sauveur le 5 mai 1751 [2]. Outre le patriarche, étaient présents les évêques Basile Finan, Eutime Maalouli, Athanase Dahan, Clément Tabib (qui, ayant dû s'enfuir, avait reçu une partie du diocèse de Saint-Jean-d'Acre) [3]. Maxime Hakim n'arriva que le deuxième jour. Ce sont tous évêques que nous avons déjà rencontrés au concile de 1736 [4]. Nous voyons également, à ce concile de 1751, Michel Arraj, supérieur général des Salvatoriens, le procureur des Chouérites; quelques autres religieux firent aussi partie de l'assemblée.

Le patriarche et les évêques présents célébrèrent ensemble la messe, puis le concile étant ouvert, le prêtre Jean Ajeimi [5] prononça une allocution. En signe de soumission à Rome, le symbole fut chanté avec le *Filioque* [6]; le concile déclara accepter tous les conciles œcuméniques et particuliers [7] reçus dans l'Église catholique, et reconnaître la suprématie du pape.

1. Bref du 10 mars 1746 adressé à Maxime Hakim, évêque d'Alep, qui avait fait une instance particulière, arguant de l'exiguité de l'église d'Alep et du grand nombre de fidèles qui la fréquentait. Cette église comptait sept autels. Le pape permet de faire célébrer les jours fériés neuf messes, une seule toutefois au maître-autel (de Martinis, *loc. cit.*, p. 263-267; Mansi, *loc. cit.*, col. 433-438).

2. Les actes arabes du concile ont été conservés dans les *Annales des Basiliens chouérites* et publiés dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 117-120; une trad. latine se trouve dans Mansi, *loc. cit.*, col. 449-454.

3. Cf. H. Boustani, *Les évêques de Sidnaïa*, dans *Échos d'Orient*, t. VII, 1904, p. 214-215.

4. Peut-être l'évêque de Tyr assistait-il également à l'assemblée. Dans des lettres adressées à la Congr. de la Propagande en 1849, Démétrios Antaki, évêque d'Alep, affirme cette présence (Mansi, *loc. cit.*, col. 454); Ignace Qarout, évêque de Tyr, la nie.

5. Neveu de l'évêque Macaire Ajeimi. Né en 1724, il partit pour Rome faire ses études au collège de la Propagande. Il y fut admis en févr. 1738, mais en fut congédié en sept. 1746. Après un séjour à Paris, il revint en Syrie en 1750 et fut ordonné prêtre en avril 1751 par Cyrille VI.

6. Les Melkites n'avaient jamais été obligés par le Saint-Siège à insérer le *Filioque* dans le symbole de la messe même.

7. C.-à-d. les conciles locaux du IVe s., dont les canons étaient aussi bien reçus en Orient qu'en Occident.

Les discussions synodales commencèrent ensuite. Elles aboutirent à l'adoption de treize canons.

1. Le concile accepte la Constitution *Demandatam* sur les coutumes et les jeûnes des grecs et déclare qu'elle sera bientôt partout publiée. Non seulement le patriarche peut accorder des dispenses particulières, mais aussi les évêques dans leur diocèse, conformément à une Constitution pontificale ultérieure [1].

2. Les fidèles n'auront aucun rapport religieux avec ceux qui n'appartiennent pas à l'Église catholique; ils ne recevront point le sacrement dans un autre rite, sauf en cas de nécessité, ainsi que l'a décidé le Saint-Siège [2].

3. Toute forme de magie et de superstition est condamnée.

4. Un laïque ne peut lire le livre des Nombres, le Cantique des cantiques et l'Apocalypse, sans autorisation écrite. Il remettra à l'autorité ecclésiastique tout livre composé par les dissidents et contraire à la vraie foi.

5. Les prêtres enseigneront aux fidèles le symbole, le *Notre Père*, et les vérités de la foi. Le patriarche désignera deux Salvatoriens et deux Chouérites pour les aider dans cette tâche. On apprendra en outre aux enfants à lire et à écrire.

6. Les prêtres séculiers ou réguliers qui quittent le lieu pour lequel ils ont été ordonnés ne peuvent exercer de ministère ailleurs que du consentement de l'évêque du lieu qu'ils ont quitté et de celui où ils désirent s'établir.

7. Il est interdit d'ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité dans la formule du baptême. Le prêtre est le ministre ordinaire de ce sacrement mais, en cas de nécessité, tout le monde peut baptiser et les fidèles doivent en être instruits. Le baptême sera conféré dans les quinze jours après la naissance, et à l'église, sauf exception. Il n'y aura qu'un parrain. Chaque église possédera son registre de baptême. Lorsque le baptême a été conféré en cas d'urgence, on ne suppléera plus tard que les principales cérémonies.

8. Le pain et le vin de la messe doivent être sans mélange. En cas de besoin, le prêtre peut célébrer hors de l'église, mais en un lieu décent et avec tous les linges sacrés voulus. Le prêtre sera en état de grâce, il aura l'intention de faire ce que veut l'Église catholique, il précisera l'intention pour laquelle il offre la messe. Il veillera à bien réciter les paroles de la consécration. Les gestes d'adoration

1. Du 7 mars 1746 (cf. *supra*, p. 141, n. 9).

2. C.-à-d. lorsqu'il n'y a pas de prêtre melkite auquel recourir (cf. la Constit. *Demandatam*, n. 13 et 18).

lors de la grande entrée sont interdits [1]. Les rubriques seront fidèlement observées et le prêtre ne commencera habituellement la messe qu'après avoir célébré l'office au moins jusque none.

9. La formule de l'absolution sera celle recommandée par le Saint-Siège [2]. Le prêtre veillera à ne trahir d'aucune façon le secret de la confession.

10. Lors de la cérémonie de bénédiction de l'huile des infirmes, on omettra la prière « Père saint, etc. » [3]. Celle-ci est réservée pour l'onction sacramentelle des malades.

11. Le prêtre conférera la confirmation après le baptême. Si l'évêque assiste à la collation du baptême, c'est lui qui confirmera. La confirmation lui est également réservée lorsqu'elle n'a pas suivi le baptême.

12. Le premier engagement au mariage [4] conclu devant le prêtre ne peut être rompu que par l'existence d'un empêchement au mariage. La dispense pour consanguinité au cinquième degré [5] est réservée au patriarche.

13. Le patriarche fera connaître de vive voix [6] aux Salvatoriens, et par écrit aux Chouérites, son désir, approuvé par le concile, de les voir fusionner.

Il est difficile de dire quelles sources ont été utilisées dans la rédaction de ces canons. Il est possible que l'édition romaine des actes du concile ruthène de Zamosc, parue en 1724, soit parvenue au Liban. Les adhésions préliminaires à Rome, les can. 3, 5, 7 et 8 pourraient très bien avoir été en grande partie inspirés par eux. L'ordre général des matières correspond à celui suivi dans le concile de Zamosc.

Le can. 1 nous fait comprendre qu'en matière de jeûne et d'abstinence on avait préféré laisser le peuple dans la bonne foi et que le rigorisme de la Constitution *Demandatam* n'avait pas encore été

1. La commission romaine pour la correction de l'Euchologe byzantin déclara cependant le 5 sept. 1745 que rien ne devait être changé au rite de la grande entrée. Cf. la Constit. de Benoît XIV du 1er mars 1756, n. 38 (*Collect. Lac.*, t. II, col. 541).

2. Il s'agit probablement de la formule : « Que Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu qui a donné à ses divins et saints disciples... » qui venait d'être composée par la commission romaine pour la correction de l'Euchologe.

3. Il s'agit de la cérémonie de la semaine sainte. Elle se terminait généralement par l'onction aux assistants, mais celle-ci ne pouvait se faire avec la formule « Père saint ». Le reste de l'huile consacrée pouvait être réservé pour les onctions sacramentelles des malades.

4. Il s'agit des fiançailles correspondant à la *mnèsteia* byzantine, formant un véritable premier moment du mariage.

5. Suivant la computation du droit romain, ce qui correspond au *secundus gradus tangens tertium* latin.

6. Puisque le patriarche habitait tout près du monastère de Saint-Sauveur.

porté à sa connaissance. Il est possible que le Saint-Siège ait manifesté son mécontentement de cette carence, et que, pour l'apaiser, l'assemblée de 1751 ait cherché à faire preuve de zèle; ne sachant trop comment, elle se serait inspirée du concile de Zamosc. Normalement, comme ce concile, celui de 1751 aurait dû être approuvé par Rome. Mais les archives de la Congr. de la Propagande paraissent muettes aussi bien quant aux circonstances qui suivirent que quant à celles qui précédèrent le concile melkite de 1751 [1].

IV. — Concile de Saint-Sauveur en 1756.

Le concile de Saint-Sauveur de 1756 est encore moins bien connu que celui de 1751. Les actes en sont perdus, mais le concile de Saint-Sauveur de 1790 a conservé [2] sept décisions adoptées en 1756.

1. Précisions quant aux cérémonies à suppléer en cas de baptême d'urgence [3].
2. La messe des présanctifiés ne peut avoir lieu qu'une fois par jour dans la même église.
3. On devra vérifier si les candidats aux ordres ont reçu le baptême et la confirmation, s'ils ont l'âge requis et la science voulue.
4. Les supérieurs religieux ne peuvent empêcher leurs religieux d'exercer du ministère pour l'évêque du diocèse [4].
5. Le religieux qui abandonne sa congrégation ne pourra pas être admis dans un autre couvent. S'il desservait une église, l'évêque du diocèse jugera s'il peut continuer ses fonctions comme prêtre séculier ou s'il doit être remplacé.
6. Les fidèles ne feront pas, à l'occasion des funérailles, de manifestation de deuil exagérée à l'exemple des infidèles.
7. Ils éviteront le contact avec les femmes de mœurs dissolues.

Les souscriptions aux actes synodaux perdus nous sont connues par deux documents de 1849 [5], qui ne concordent pas complètement.

1. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 453. — Au début de sept. 1751, Jean Ajeimi partit pour Rome, dont il revint en 1753; on peut se demander s'il n'était pas chargé de tâcher de faire approuver le concile de 1751.

2. Dans sa xxv[e] session (cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 453-456, et 649), après avoir reproduit ou résumé quelques décisions du concile de 1751. De même, il n'est pas certain que ce soient toutes les décisions de 1756 qui aient été conservées, et leur texte paraît résumé par endroits.

3. Cf. can. 7, *in fine*, du concile de 1751.

4. Cette décision ne semble pas en accord avec l'art. 1[er] de la convention préliminaire approuvée en 1736 par le patriarche, lors des pourparlers pour la fusion entre Salvatoriens et Chouérites.

5. Il s'agit de lettres adressées par les évêques Démétrios Antaki et Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande (cf. *supra*, p. 142, n. 4).

Ils affirment tous deux la présence du patriarche Cyrille, d'Eutime Maalouli et de Clément Tabib; Athanase Dahan [1] et Basile Jelgaf, évêque de Sidon [2], semblent également avoir assisté au concile. Maxime Hakim y prit part en personne [3] ou par un prêtre délégué [4]. La signature de Macaire Ajeimi, vicaire patriarcal de Damas, de Basile Bitar, évêque de Baalbek, d'André Fakhoury, évêque de Tyr, est attestée par un document [5]; celle du supérieur général des Salvatoriens et du procureur des Chouérites par un autre [6]. Peu après le concile, Macaire Ajeimi obtint le diocèse de Saint-Jean-d'Acre, enlevé à Clément Tabib.

V. — Concile de Saint-Isaïe en 1761.

Au début de 1759, on apprenait que le patriarche Cyrille VI, qui était dans sa quatre-vingtième année, voulait démissionner et voir succéder à sa place son petit-neveu Michel Jouahar, religieux salvatorien [7].

Pour éviter toute manœuvre irrégulière de la part du patriarche, la plupart des évêques melkites signèrent à son insu une convention réglant très minutieusement le mode d'élection de son successeur [8].

1. Indiqué par Qarout. Antaki mentionne un Agnatios, évêque de Beyrouth.
2. Qarout indique un évêque Basile, sans plus; Antaki nomme un Basile, évêque de Saïda.
3. Selon Qarout.
4. Selon Antaki.
5. Lettre d'Antaki. André est indiqué comme évêque de Sour. Qarout mentionne un Ignace, évêque de Tyr. — Mansi (*loc. cit.*, col. 455-460) publie une lettre communiquant aux fidèles melkites l'obligation de garder leur rite, et de ne pas passer au rite latin, conformément à la Constit. *Demandatam.* La lettre est signée par Cyrille VI, Clément Tabib, Athanase Dahan, Maxime Hakim, Macaire Ajeimi, Basile Bitar, André Fakhoury. Rapprochant ces signatures avec celles attestées pour le concile de 1756, l'éditeur suppose que le texte de la lettre a été arrêté à ce concile.
6. Les mêmes qu'en 1751, selon Qarout.
7. Né à Damas en 1733, devenu moine à Saint-Sauveur, sous le nom d'Ignace, âgé à peine de 26 ans (cf. P. Bacel, *Une période troublée de l'histoire de l'Église melkite : l'élection anticanonique d'Athanase V Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. XIV, 1911, p. 340-351. La même année paraissait le t. XLVI de Mansi qui apporta des documents nouveaux inconnus de Bacel; cf. également C. Levenq, art. *Athanase IV d'Antioche*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1374-1376).
8. Elle fut rédigée par Athanase Dahan, évêque de Beyrouth, et portée par un prêtre aux autres évêques (trad. italienne, avec la date du 14 avril, vieux style, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 467-468). Cette convention est signée par sept évêques, à savoir ceux que nous avons cités à propos du concile de 1756, sauf Eutime Maalouli, qui résidait à ce moment auprès du patriarche. Par contre,

De son côté, Cyrille VI, afin de se créer un partisan, ordonnait évêque de Panéas le prêtre veuf Marc Sallal, qui prit le nom de Maxime.

Par circulaire du 9 juin, Cyrille convoquait les évêques auprès de lui afin de venir s'occuper de son abdication et de sa succession. Devant les difficultés qui allaient surgir, les évêques hésitèrent à venir et le patriarche dut envoyer, le 21 juillet, une nouvelle convocation [1] pour le 26 du même mois. Cette fois, tous les évêques vinrent en personne [2] ou envoyèrent un procureur [3]. Dès le début des discussions, Athanase Dahan, aidé par son confrère chouérite, l'évêque de Baalbek, Basile Bitar, et par le supérieur général des Chouérites, Ignace Jarbou [4], représentant l'évêque Maxime Hakim, fit valoir que l'abdication du patriarche devait être acceptée par Rome, à quoi Cyrille VI répondit que seule la confirmation d'un patriarche revenait au Saint-Siège, mais que l'abdication comme l'élection relevaient uniquement des évêques melkites. Le lendemain, le prêtre Jean Ajeimi défendit la thèse du patriarche, mais son confrère Joseph Papilla lui donna aussitôt la réplique au nom des opposants. Ceux-ci quittèrent alors l'assemblée, déclarant en appeler au pape; ils furent bientôt suivis par Basile Jelgaf, évêque de Sidon. Le 30 juillet, les évêques et délégués restants acceptèrent l'abdication de Cyrille VI [5] puis, se rendant à la chapelle dédiée à saint Georges de la résidence patriarcale, ils élurent Ignace Jouahar comme patriarche [6]. Le 31 juillet, Ignace fut ordonné évêque et patriarche

Macaire Ajeimi signa la convention. Ignace, le vieil évêque d'Homs, élevé à cette dignité par Athanase III Dabbas, mais reconnu par le Saint-Siège, se trouvait à Alep et ne fut pas atteint. Michel Arraj, supérieur général des Salvatoriens, signa également la pièce.

1. Datée du 10 juillet, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-470).

2. Athanase Dahan, Basile Bitar, chouérites; Eutime Maalouli, Clément Tabib, Basile Jelgaf, salvatoriens; Ignace, d'Homs, et Maxime Sallal, de Panéas.

3. Maxima Hakim, chouérite; André Fakhoury et Macaire Ajeimi, tous deux salvatoriens.

4. Cf. sur ce personnage, P. Bacel, *Ignace Jarbou, supérieur général des Chouérites (1756-1761)*, dans *Échos d'Orient*, t. XII, 1909, p. 286-291.

5. L'acte d'abdication est signé par Cyrille lui-même, les quatre évêques et les deux délégués restants, deux prêtres se présentant comme procureurs du clergé de Damas, et Joseph Ajeimi. Il est daté du 19 juill. 1759, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-470).

6. L'acte d'élection est également daté du 19 juill. 1759, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-472). L'acte est signé par les quatre évêques, Cyrille lui-même, les deux délégués épiscopaux, les deux prêtres de Damas. Cyrille a donc pris part lui-même à l'élection de son petit-neveu. — Le 12 sept., les sept évêques électeurs signèrent en personne une lettre au Saint-Siège demandant la confirmation de l'élection (*ibid.*, col. 471-472); le 11 oct., Cyrille envoyait un mémoire détaillé à la Congr. de la Propagande (*ibid.*, col. 471-480).

sous le nom d'Athanase dans l'église du couvent de Saint-Sauveur. Il exerça aussitôt des représailles contre ses adversaires, notamment contre l'évêque de Baalbek, allant jusqu'à lui enlever une paroisse pour la donner à l'évêque d'Homs, un de ses électeurs.

Cyrille VI mourut le 10 janvier 1760. Le 20 juillet, une commission particulière de la Congr. de la Propagande décidait [1], après avoir entendu les procureurs des deux parties, que l'élection de Jouahar était nulle et elle proposait au Saint Père de nommer, en vertu du droit de dévolution [2], Maxime Hakim, chouérite, comme patriarche. Le préfet de la Propagande désignerait un délégué qui convoquerait un concile des évêques melkites et ferait adopter un certain nombre de décisions. Le choix tomba sur un religieux dominicain italien, Dominique Lanza ou de Lanceis, résidant alors à Mossoul. Clément XIII, par une série de lettres apostoliques datée du 1er août, promulgua ces différentes mesures [3].

Une instruction de la Propagande signifiait le 9 août, à Lanza, des questions à soumettre au concile des évêques [4] :

1. Restitution à Clément Tabib (qui avait abandonné Jouahar après l'avoir élu) du diocèse de Saint-Jean-d'Acre et à l'évêque de Baalbek de la paroisse à lui enlevée.

2. Interdiction au patriarche de s'approprier quelque chose de l'héritage des évêques défunts. Cette interdiction s'inspirerait du can. 35 *in Trullo*, sans toutefois mentionner expressément ce concile, puisqu'il n'avait jamais été approuvé par le Saint-Siège.

3. Déterminer d'une façon stable le nombre des évêques et des diocèses melkites [5].

4. Préciser les droits du patriarche en ce qui concerne la convocation des conciles et la punition des évêques [6].

L'instruction laissait à Lanza le soin de voir s'il y aurait lieu de soumettre au concile la question de la résidence patriarcale et aban-

1. *Ibid.*, col. 479-496. Cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : l'intrusion de Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. xv, 1912, p. 49-60. Cet article ne tient encore aucun compte des documents publiés dans le t. xlvi de Mansi, daté de 1911.

2. Benoît XIV avait nommé de la sorte un patriarche maronite en 1743.

3. Les diverses lettres sont publiées dans : de Martinis, *Jus pontificium*, t. iv, p. 49-58; Mansi, *loc. cit.*, col. 485-508.

4. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 507-510.

5. L'instruction fait état du can. 4 du Ier concile de Nicée exigeant l'approbation du choix d'un évêque par tous ceux de la province, mais déclare ne pas vouloir en urger l'observance.

6. Le parti opposé à Jouahar aurait voulu limiter la convocation des conciles aux seuls cas de vraie nécessité. L'instruction leur oppose le can. 5 du Ier concile de Nicée, le can. 19 de Chalcédoine, le can. 3 de Sardique.

donnait au jugement du nouveau patriarche l'appréciation des sanctions à prendre contre le prêtre Jean Ajeimi.

Lanza ne reçut ses documents qu'au début du Carême 1761; il arriva à Beyrouth le 3 juin. Il vint le 6 juillet au couvent de Saint-Sauveur, où se trouvaient réunis Jouahar et ses partisans, mais il n'aboutit pas à leur imposer les décisions romaines [1]. Néanmoins, s'étant rendu au monastère de Saint-Jean-de-Choueir, où résidait Maxime Hakim, il intronisa celui-ci le 23 juillet comme patriarche et convoqua, d'accord avec lui, les évêques pour le concile à tenir le 29 juillet au monastère salvatorien de Saint-Isaïe [2], mieux à l'abri des intrigues partisanes. L'état de santé de Hakim empêcha le patriarche de s'y rendre; Athanase Dahan, Basile Jelgaf, Clément Tabib n'arrivèrent que le 30 juillet au soir; Basile Bitar ne put venir, étant également malade. Quelques membres du clergé séculier [3] et régulier [4] assistèrent aux réunions. Le 31 juillet, Athanase Dahan célébra la messe pontificale, puis le concile s'ouvrit [5] : on lut les documents pontificaux et Lanza prononça une allocution.

A la session du lendemain 1er août, l'ablégat proposa treize canons, dont il avait arrêté le texte avec Athanase Dahan.

1. Déclaration d'obéissance au pape en matière de foi et de discipline, même quand celle-ci s'écarte des coutumes particulières. (Les membres du concile acceptèrent le canon, mais aussitôt sortis de l'assemblée ils protestèrent contre la clause, spécialement voulue par l'ablégat, qui visait les usages melkites.)

2. Déclaration d'obéissance aux conciles, toutefois affirmant que l'autorité du pape leur est supérieure. (Ce canon fut accepté.)

3. Le patriarche ne pourra nommer un évêque sans le consentement des autres évêques du patriarcat [6]. On fixera une fois pour

1. Jouahar et ses partisans adressèrent à Lanza, dès le lendemain de sa visite, une lettre dans laquelle ils maintenaient leur position (datée du 26 juin 1761, vieux style; trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 509-512). La lettre est signée par : Athanase IV lui-même; Macaire Ajeimi; Eutime Maalouli; Maxime Sallal; André Fakhoury; deux nouveaux évêques nommés par Jouahar : Grégoire Haddad, de Qara près de Homs, et Gérasime Moubayed, de Cana en Galilée; Arsène Homsy, procureur d'Ignace de Homs; l'abbé général de Saint-Sauveur et quelques prêtres.

2. Au village de Rechmaïa, non loin de Deir-el-Kamar.

3. Notamment Joseph Papilla.

4. Notamment un religieux latin, le supérieur des capucins de Beyrouth, *socius* de l'ablégat.

5. Texte italien des actes synodaux dans Mansi, *loc. cit.*, col. 511-518; relation sur la marche du concile, *ibid.*, col. 521-528.

6. Alors que la Propagande ne l'exigeait pas. Ce canon fait état du can. 4 du Ier concile de Nicée, du can. 1 des Apôtres (désigné comme can. 2 des Apôtres, conformément à des collections canoniques, et entraînant ainsi un décalage de

toutes le nombre des évêques et des diocèses. (Les évêques melkites demandèrent de remettre la discussion de ce canon au lendemain.)

4. Les censures ecclésiastiques doivent être appliquées avec modération et seulement après avertissement [1]. Le patriarche ne pourra les prononcer contre un évêque qu'en réunion des évêques et avec le consentement de la majorité. (Ce canon fut accepté.)

5. Les évêques se réuniront régulièrement en concile pour délibérer sur les intérêts communs de leurs diocèses [2]. (Ce canon fut accepté.)

6. Les clercs ne pourront recourir à l'appui du pouvoir séculier pour obtenir une dignité [3]. (Le canon fut accepté.)

7. Les évêques n'admettront aux ordres que des candidats suffisamment préparés et les examineront à cet effet. Le nouveau patriarche devra établir une école théologique pour les futurs prêtres. Autant que possible, tous les diocèses et les monastères en organiseront une également [4]. (Ce canon fut accepté pour autant que pratiquement réalisable.)

8. Dans les affaires de grave importance concernant tout le patriarcat, le patriarche devra consulter les évêques [5]; dans celles concernant un diocèse, l'évêque demandera le conseil de ses prêtres et le consentement du patriarche. (Ce canon fut accepté, mais dans la suite, les évêques déclarèrent qu'il fallait entendre par de telles affaires une mesure vraiment générale concernant le patriarcat ou le diocèse.)

9. Le patriarche et les évêques veilleront à l'observance de la discipline dans les monastères de leur ressort. Il ne convient pas que le patriarche demeure de façon permanente dans un monastère, mais il faut lui assigner une autre résidence stable, conformément au désir du pape [6]. (Sur ce dernier point, les évêques demandèrent le temps de se concerter.)

toute la série), et du « can. 3 parmi les 84 canons attribués à Nicée » : il s'agit ici des canons arabes apocryphes attribués au concile de Nicée, en l'espèce du can. 5 selon l'édition Mansi, t. II, col. 983.

1. Ce canon fait état du concile de Latran de 1215 (sans doute le can. 47) et du concile de Trente (sess., XXV, *De reform.*, c. III).

2. Ce canon invoque l'autorité du can. 37 des Apôtres (indiqué comme can. 36), du can. 5 du I[er] concile de Nicée (indiqué comme can. 7), du can. 19 de Chalcédoine (indiqué comme can. 18), du can. 6 du concile de Latran de 1215, et du concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. II (indiqué par erreur comme c. VI).

3. Ce canon cite le can. 30 des Apôtres (indiqué comme can. 29).

4. Ce canon fait état du concile de Latran de 1215, can. 11 et 27, et du concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XIV.

5. Conformément au can. 34 des Apôtres (indiqué comme can. 33).

6. On a vu que la Congr. de la Propagande avait plutôt laissé ce point à l'appréciation de l'ablégat.

10. Chaque année, le patriarche fera son testament en présence de deux évêques; chaque évêque agira de même en présence de deux prêtres. (Ce canon fut accepté.)

11. Chaque église aura son registre de baptêmes [1]. Aucun prêtre ne pourra bénir un mariage sans voir s'il n'y a pas entre les conjoints de parenté naturelle ou spirituelle. (Les évêques acceptèrent ce canon en disant qu'il était déjà observé chez eux [2].)

12. Le patriarche ne pourra rien s'approprier de l'héritage des évêques défunts.

Le can. 13 soumettait à l'approbation des évêques diverses mesures d'ordre personnel, dont l'examen fut reporté à la session suivante.

Puis, les évêques se rendirent à Saint-Jean-de-Choueir où, le 2 août, le supérieur général des Chouérites, Ignace Jarbou, fut ordonné par le patriarche Maxime Hakim, comme son successeur sur le siège d'Alep. Ils eurent ainsi l'occasion de délibérer avec le patriarche, sans la présence de l'ablégat, et c'est dans de moins bonnes dispositions qu'ils revinrent auprès de ce dernier à Saint-Isaïe.

La troisième session du concile eut lieu le 4 août. Athanase Dahan et Clément Tabib ne voulurent point y paraître, par contre Ignace Jarbou y assista. On remit en discussion le can. 3 : la première partie seule fut retenue; quant à la seconde, on se borna à admettre le principe qu'il faudrait un nombre suffisant de membres du clergé et de fidèles pour ériger un nouveau diocèse. Les questions d'ordre personnel furent examinées ensuite. Le pouvoir épiscopal de Clément Tabib sur Saint-Jean d'Acre fut confirmé, et celui exercé par Macaire Ajeimi fut déclaré illégal. On convint également que le village qui avait été enlevé à l'évêque de Baalbek devait lui être rendu. Malgré l'antique coutume qui avait uni les titres épiscopaux de Sidon et de Tyr, et la proposition de l'ablégat (formulée au can. 13) pour la remettre en honneur, les évêques melkites préférèrent maintenir la séparation des deux sièges. Ils décidèrent aussi d'unir leurs efforts pour rétablir les droits de tous ceux qui avaient été persécutés par Jouahar. L'ablégat annonça qu'il avait prononcé l'excommunication majeure contre Jouahar [3], et on décida que le prêtre Jean Ajeimi subirait le même sort s'il ne venait pas à résipiscence.

L'ablégat eut quelque difficulté à obtenir la signature des canons par le patriarche et les évêques; ils ne le firent qu'à condition que

1. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. II.

2. En effet, les deux prescriptions de ce canon avait déjà été portées par le concile de Saint-Sauveur de 1751, can. 7 et 12.

3. Sa sentence date du 1er août 1761 (texte latin dans Mansi, *loc. cit.*, col. 517-520).

mention fût faite de leurs oppositions. Sans doute à cause de celles-ci et des changements que la suite des événements apporta aux décisions prises, les actes du concile ne furent-ils pas retenus pour approbation par la Congr. de la Propagande.

L'ablégat s'embarqua pour Chypre et l'Italie le 21 septembre. Maxime II Hakim ordonna encore Philippe Qusir au siège vacant de Baalbek, et Joseph Safar au siège de Qara, puis mourut.

VI. — Concile de Deir-el-Kamar en 1763.

Les évêques melkites, qui avaient reconnu Maxime Hakim comme patriarche, lui élurent un successeur en la personne d'Athanase Dahan, religieux chouérite, évêque de Beyrouth, qui prit le nom de Théodose V. Ils envoyèrent une lettre à Rome pour demander la confirmation de l'élection [1]. L'année suivante, Jouahar se rendit de son côté à Rome avec Maxime Sallal pour plaider sa propre cause. Après de nouvelles enquêtes et négociations, une commission particulière de la Propagande, réunie devant le Saint Père le 25 septembre 1763, confirma les décisions prises le 20 juillet 1760 [2]. Elle ne se prononça pas au sujet de la confirmation de Théodose V; le pape avait décidé de l'accorder, mais de ne pas la publier, afin de faciliter un dernier effort pour réconcilier les deux partis. Cette délicate mission fut confiée à Arnold Bossu, vicaire apostolique latin [3]; la Congr. de la Propagande lui adressa à cet effet des instructions le 2 octobre 1763 [4]; elle lui suggérait d'accorder certaines compensations aux évêques du parti de Jouahar, s'ils reconnaissaient Théodose V.

Bossu parvint à réunir à Deir-el-Kamar, le 13 décembre [5], Thé-

1. Datée du monastère de S.-Isaïe, 13 déc. 1761, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 519-522). La lettre est signée par : le nouveau patriarche; Basile Jelgaf; Ignace Jarbou; Philippe Qusir; Joseph Safar; l'abbé général des Chouérites, procureur de Clément Tabib.

2. Mansi, *loc. cit.*, col. 527-542.

3. Né en France dans le Finistère, en 1713, entré chez les Lazaristes, nommé le 27 juin 1746 vicaire apostolique avec juridiction sur les Latins dans tout le territoire des anciens patriarcats d'Antioche et de Jérusalem, du patriarcat arménien de Cilicie, et dans l'île de Chypre. Il ne reçut jamais la consécration épiscopale; il résidait chez les jésuites à Antoura et conserva ses fonctions jusqu'en 1774.

4. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 541-544.

5. Relation latine de l'assemblée et des événements qui suivirent, adressée par Bossu à la Congr. de la Propagande le 13 févr. 1764, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 545-550.

dose V et tous les évêques des deux partis [1], ou leurs procureurs, notamment ceux de Jouahar et de Sallal [2] qui étaient encore à Rome et avaient déclaré se soumettre à tout ce que déciderait le Saint-Siège. Les supérieurs généraux des Salvatoriens et des Chouérites, quelques missionnaires latins et les anciens élèves melkites du collège de la Propagande étaient également présents.

Sans révéler les intentions du pape, Bossu proposa très habilement une double catégorie de conditions, à accepter selon que le patriarche à reconnaître par tous serait salvatorien ou chouérite. Ces conditions mettaient dans les deux cas le paiement des dettes contractées par Jouahar à la charge du nouveau patriarche [3] et comportaient des compensations pour les évêques n'appartenant pas à la congrégation religieuse dont ferait partie le patriarche. Les partisans de Jouahar acceptèrent en premier lieu les doubles conditions; Théodose et les siens se montrèrent plus hésitants : Théodose était effrayé, dans le cas où il serait confirmé comme patriarche, d'avoir à payer des dettes qu'il n'avait pas contractées, et Basile Jelgaf aurait à abandonner son évêché de Sidon en faveur de Jouahar. Cinq jours de palabres n'aboutirent pas et les trois évêques salvatoriens [4] retournèrent à Saint-Sauveur où Macaire Ajeimi était à toute extrémité. Mais ils déléguèrent des plénipotentiaires qui continuèrent les négociations; Théodore V et ses partisans finirent par accepter les conditions; Basile Jelgaf ne céda que sur les objurgations de Bossu. Celui-ci fit alors connaître l'alternative adoptée par le Saint-Siège, à savoir la confirmation de Théodose V. Il l'intronisa comme patriarche le 23 décembre. Pendant ce temps, Macaire Ajeimi étant mort, les trois évêques salvatoriens tramèrent un nouveau coup : ils ordonnèrent un successeur à Macaire et deux autres évêques, tous religieux de leur congrégation [5]. Théodose V riposta en déclarant ces nominations sans valeur et en interdisant aux nouveaux évêques l'exercice de l'ordre qu'ils venaient de recevoir. Bossu signa égale-

1. Eutime Maalouli, Clément Tabib, Ignace Jarbou, Philippe Casir, Basile Jelgaf, Gérasime Moubayed, André Fakhoury et Ignace, d'Homs.

2. Il y avait en outre les procureurs de Macaire Ajeimi, malade, et des deux concurrents au siège de Qara : Joseph Safar, partisan de Théodose V, et Grégoire Haddad, partisan de Jouahar.

3. Les instructions de la Propagande du 2 oct. avaient refusé d'endosser la dette de Jouahar à Théodose V, tout en permettant à Bossu d'encourager Théodose V à en prendre la charge.

4. Eutime Maalouli, Gérasime Moubayed, André Fakhoury.

5. Maxime Fakhoury, qui prit le nom de Macaire, pour S.-Jean-d'Acre; Arsène Caramé, qui prit le nom de Jérémie, pour Damas; Francis Siage, qui prit le nom de Cyrille, pour le Hauran.

ment la sentence et les coupables, sauf un [1], se soumirent. Bossu installa aussi Basile Jelgaf sur le siège vacant de Beyrouth en place de celui de Sidon abandonné à Jouahar.

Sans le départ précipité des trois évêques salvatoriens, Bossu aurait réuni une assemblée plénière autour du patriarche confirmé par Rome. Il ne put réaliser ce projet; il demanda à la Propagande d'insister auprès de Théodose V pour que celui-ci tînt un véritable concile législatif, et il indiquait comme modèle à suivre le concile ruthène de Zamosc.

La même commission particulière de la Propagande, qui s'était réunie le 25 septembre 1763, s'assembla le 25 juin 1764 pour examiner tout ce qui avait été fait par Bossu, son délégué. Sans approuver explicitement les conditions de l'accord patronné par lui [2], elle le loua de sa conduite; elle décida de proposer au Saint Père l'envoi de la bulle de confirmation et du pallium à Théodose V et de permettre à Jouahar de retourner au Liban, pourvu qu'il reconnût l'autorité de Théodose; elle confirma la sentence portée contre les trois évêques nouvellement ordonnés à Saint-Sauveur; enfin elle estima qu'une instruction spéciale devrait être rédigée concernant le concile plénier à tenir [3].

Au consistoire du 8 juillet, Clément XIII confirma solennellement l'élection de Théodose V comme patriarche melkite. Le lendemain, il signa la bulle de confirmation et les lettres apostoliques d'envoi du pallium; il y ajouta, le 23 juillet, un bref au patriarche et un autre aux évêques melkites les exhortant à la concorde [4].

VII. — Concile de Zouq en 1765.

L'accord intervenu à Deir-el-Kamar contenait deux points faibles : le paiement des dettes de Jouahar par Théodose V, et le retour de Jouahar comme évêque de Sidon. Théodose V savait ce qu'il avait à craindre de ce retour et voulait d'abord voir comment il se passerait avant de commencer à payer les dettes. Jouahar, ayant quitté Rome après avoir signé ce qu'on désirait de lui et ayant pris possession de son diocèse, argua du non-paiement de ses anciennes dettes

1. Cyrille Siage.
2. Sans doute à cause de la question du paiement des dettes de Jouahar.
3. Mansi, *loc. cit.*, col. 549-556.
4. Texte de tous ces documents pontificaux dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 100-106; Mansi, *loc. cit.*, col. 557-562.

pour recommencer ses agitations. Le 16 février 1765, il se fit réélire comme patriarche par ses partisans [1].

Théodose V riposta en assemblant les siens, en présence du délégué apostolique, Mgr Bossu, au couvent chouérite de Saint-Michel, à Zouq, près de Beyrouth, dans les derniers jours de février [2]. Basile Jelgaf, Philippe Qusir, Joseph Safar, le procureur d'Ignace Jarbou, le supérieur général des Chouérites, quelques prêtres séculiers [3] et religieux chouérites vinrent à l'assemblée. Le patriarche et Bossu inclinaient vers des négociations, mais finalement on se borna à envoyer à Jouahar et à ses partisans l'intimation de se soumettre à Théodose V dans les cinq jours. Seul Clément Tabib, qui d'ailleurs n'avait pas pris part à la réélection de Jouahar, répondit en adhérant à Théodose. Aussi, le 6 mars, le patriarche et les évêques décidèrent-ils de frapper les rebelles de peines ecclésiastiques sévères; le délégué apostolique n'assista pas à cette nouvelle réunion, car il avait conseillé à Théodose de laisser à Rome le soin de prendre des mesures, afin qu'elles aient plus de poids. Théodose se ravisa et ne publia pas la sentence, il se borna à envoyer une lettre pastorale pour mettre les fidèles en garde contre les faux bergers. La commission particulière de la Propagande [4], réunie en présence de Clément XIII, le 1er septembre 1765, décida que Jouahar et ses partisans encouraient l'excommunication majeure réservée au Souverain pontife. Clément XIII, par bref du 11 septembre, fulmina cette excommunication [5].

Jouahar se soumit en 1768 et ses partisans suivirent son exemple. Ainsi se termina un conflit qui avait duré dix ans. Il avait empêché une organisation stable de l'Église melkite unie, et élargi le fossé entre moines salvatoriens et chouérites, que tout d'abord on avait espéré voir fusionner.

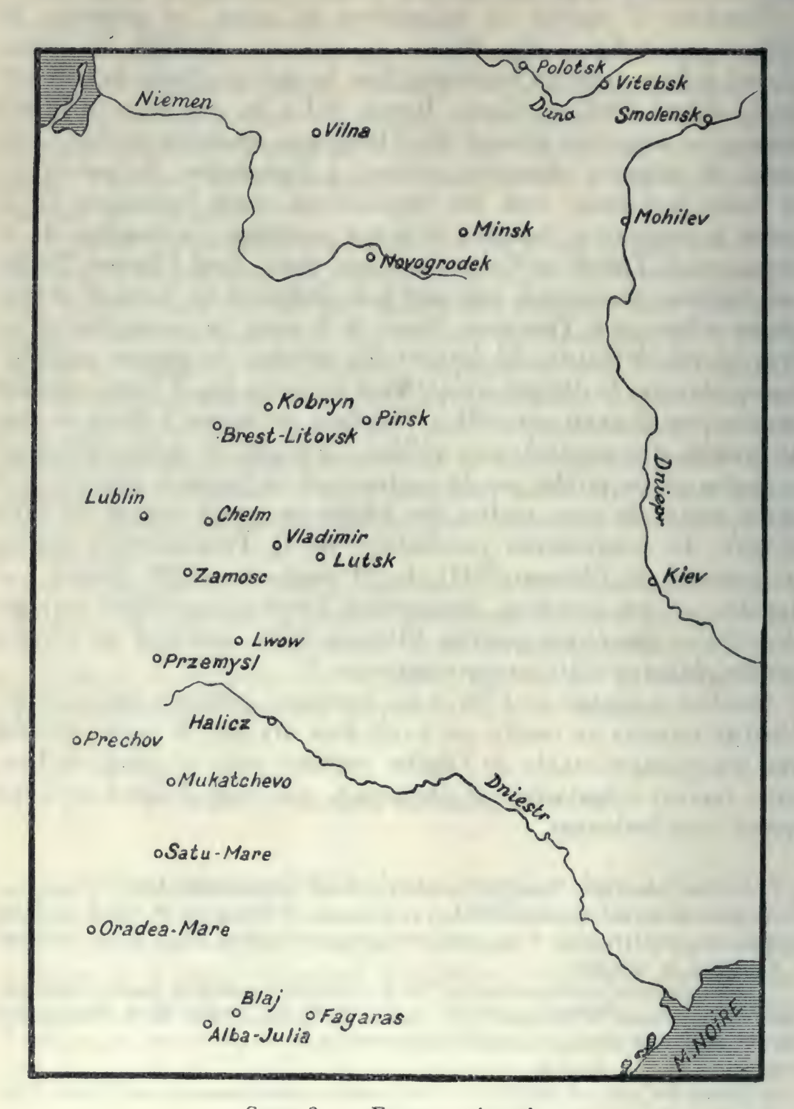
1. Eutime Maalouli, Maxime Sallal, Gérasime Moubayed, André Fakhoury, et les procureurs de Grégoire Haddad et d'Ignace, d'Homs (cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : nouvelles intrigues de Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. xv, 1912, p. 226-233).

2. La date exacte n'est pas connue. On n'a sur cette assemblée que les renseignements fournis dans le *Ristretto* de la réunion de la commission de la Propagande du 1er sept. 1765 (Mansi, *loc. cit.*, col. 569-570).

3. Dont Joseph Papilla.

4. Mansi, *loc. cit.*, col. 561-572. Ce fut la même commission qu'en 1763 et 1764, moins le cardinal Stoppani.

5. Texte dans de Martinis, t. iv, p. 119-121; Mansi, *loc. cit.*, col. 571-574.



Carte 2. — Europe orientale.

LIVRE SECOND

ÉLABORATION DE DROITS ÉCRITS PARTICULIERS

Les Malabares avaient perdu leur hiérarchie et leur législation orientales. Maronites et Melkites, Ruthènes et Roumains vont au contraire s'efforcer de renouveler le droit de leurs circonscriptions ecclésiastiques en se conformant, à des degrés divers, aux indications du Saint-Siège.

La province ruthène catholique y parviendra la première. Le nonce de Pologne préside le concile de Zamosc en 1720, lequel édicte une législation étendue, quoique incomplète, qui sera approuvée par Benoît XIII et qui, selon la volonté expresse de Pie VII, survivra au partage du pays et assurera ainsi la continuité juridique ruthène.

Le diocèse roumain uni se voit enfin reconnu par Rome en 1721, moyennant transfert de son siège à Fagaras; en 1737, la résidence épiscopale sera transportée à Blaj. De fréquents synodes eurent lieu : si la tradition d'une réunion annuelle du clergé ne fut pas toujours maintenue, les assemblées réelles furent en tout cas plus nombreuses que celles dont nous avons conservé les actes ou le souvenir. Néanmoins, ces dernières sont sans doute les seules qui eurent une activité législative importante et elles suffisent à nous montrer les efforts constants et sans cesse renouvelés de l'Église roumaine unie. Celle-ci accepte le contrôle du Saint-Siège mais, en tant qu'elle est de rite oriental, elle s'insurge contre les ingérences des autorités civiles et ecclésiastiques de Hongrie; elle attribue une juridiction réelle et efficace à l'évêque diocésain, mais elle n'oublie pas les droits et les besoins du clergé paroissial. Même après l'érection d'un second diocèse, Blaj demeure la capitale du catholicisme roumain.

Patriarche et évêques maronites tiennent en 1736, après des discussions préliminaires pénibles, des réunions solennelles connues sous le nom de concile du Mont-Liban. Le Saint-Siège y a délégué un prélat du rite résidant à Rome, Joseph Simon Assemani. Celui-ci, comme jadis Menezes à Diamper — mais son érudition est bien plus étendue — a préparé un code de canons; il réussit à le faire entériner, mais non pas à le faire observer. Il faudra un siècle de discussions,

huit nouveaux conciles, des interventions énergiques de la papauté avant que certaines règles de discipline, cependant essentielles soient enfin suivies.

Les tribulations de l'Église melkite sont plus grandes encore. Une première ébauche d'un code législatif cohérent est faite au concile de Saint-Sauveur en 1790, mais des dissensions ultérieures lui enlèvent beaucoup de crédit, de même que des erreurs dogmatiques font condamner par Rome le concile de Qarqafé de 1806, dont l'œuvre disciplinaire complétait cependant et corrigeait celle de 1790. Le notaire du concile de Qarqafé est un prêtre d'Alep, Mazloum. Élu illégalement en 1810 au siège d'Alep, dont il ne peut prendre possession, il se rattrape en exerçant une influence prépondérante dans les assemblées épiscopales auxquelles il assiste et en y faisant admettre certaines règles disciplinaires fixées à Qarqafé. Devenu patriarche, il agit dans le même sens aux conciles d'Aïn-Traz en 1835 et de Jérusalem en 1849 : le premier reçoit cependant l'approbation pontificale, laquelle sera refusée au second.

Malgré les vicissitudes, le progrès de ces diverses Églises unies a été manifeste : elles se sont donné chacune un droit particulier écrit. Même si celui-ci est trop latinisant chez les Ruthènes et les Maronites, fragmentaire chez les Roumains, dépourvu de l'approbation hiérarchique suprême chez les Melkites, il n'en constitue pas moins une force et une garantie de vitalité. Il sera intéressant de comparer ces différentes législations entre elles, de montrer comment elles ont été préparées par les conciles des premiers temps de l'Union et d'indiquer, par la même occasion, les points de repère qu'on trouve dans les synodes des Malabares et des Arméniens de Pologne. Nous pourrons faire ainsi le bilan des résultats acquis et prévoir le chemin qui restera à parcourir.

CHAPITRE VI

LE CONCILE DE ZAMOSC ET LA CONTINUITÉ DE L'ÉGLISE RUTHÈNE (1714-1838)

I. — Les circonstances du concile.

L'Union s'affermit rapidement dans les diocèses de Przemysl, de Lwow et de Lutsk [1], mais leur intégration dans la province ecclésiastique ruthène catholique ne fit que mieux ressortir les divergences dans les usages liturgiques [2] ou la discipline existant dans les différentes régions et la nécessité d'une unification.

Léon Kiszka, devenu métropolite en 1714, demanda à Rome la permission de tenir un concile. La Congr. de la Propagande, en date du 27 mai 1715, donna au nonce de Pologne, Jérôme Grimaldi, archevêque d'Édesse, la faculté d'autoriser le métropolite à convoquer le concile, tout en réservant à la Propagande l'approbation des décisions qui seraient prises. Un bref de Clément XI du 20 mars 1716 chargea le nonce de présider le concile. Plusieurs années se passèrent cependant avant que l'assemblée se réunît; elles servirent à préparer, d'accord avec le nonce, le texte des décisions qui seraient proposées et à le soumettre par avance aux évêques. Kiszka, qui était en même temps évêque de Vladimir, lança de cette ville, à la fin de mai 1720, les convocations au concile qui devait se tenir à Lwow le 26 août suivant. Fin juin, comme la peste sévissait à Lwow, il transféra le lieu de réunion à Zamosc, dans le diocèse de Chelm [3]. Le 19 juillet,

1. Cf. *supra*, p. 96-101.

2. Cf. A. Raes, *Le rituel ruthène depuis l'Union de Brest*, dans *Orient. christ. period.*, t. I, 1935, p. 361-392 et *Le Liturgicon ruthène depuis l'Union de Brest*, *ibid.*, t. VIII, 1942, p. 102-105.

3. L'édition officielle latine des actes du concile de Zamosc fut imprimée, aux frais de la Congr. de la Propagande, sous le titre *Synodus Ruthenorum habita in civitate Zamosciæ anne MDCCXX*, Rome, 1724. Elle a été réimprimée en 1838 et en 1883. L'éd. romaine de 1724 a été reproduite dans J.-B. Mansi, *Amplissima collectio conciliorum*, t. XXXV, col. 1437-1538; celle de 1838, dans *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum, Collectio Lacensis*, t. II, Fribourg-en-Br., 1876, col. 1-74. — Cf. J. Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, t. II, p. 420-425.

Clément XI adressa au métropolite et à ses suffragants un bref les exhortant à profiter du concile pour éliminer tous les abus qui sévissaient dans l'Église ruthène et à suivre docilement les directives du nonce, leur président.

Le concile tint ses assises en l'église ruthène du Secours de la Vierge et de saint Nicolas. Tous les évêques de la province furent présents autour du métropolitain : Florent Hrebnicki, de Polotsk; Joseph Wyhowski, de Lutsk; Joseph Lewicki, de Chelm; Athanase Szeptycki, de Lwow; Jérôme Ustrycki, de Przemysl; l'évêque nommé de Pinsk, Théophile Godebski, fut ordonné au cours même du concile; l'archevêque de Smolensk, en territoire russe, Laurent Drucki Sokolinski, semble avoir eu quelque peine à pouvoir venir et arriva avec quinze jours de retard. Le protoarchimandrite de la congrégation basilienne de Lithuanie et 7 archimandrites basiliens [1] assistèrent au concile, ainsi que 129 membres du clergé séculier et régulier, dont 92 délégués des diocèses, en grande partie des protoprêtres ou vice-protoprêtres. Toutefois les diocèses de Polotsk et de Smolensk n'envoyèrent pas de délégués. La fameuse confrérie laïque de Lwow envoya deux représentants.

Le lundi 26 août, le métropolitain célébra la messe d'ouverture, puis le nonce chanta les prières prescrites par le pontifical romain et prononça en latin une allocution dans laquelle il insista sur les réformes à décider, principalement en ce qui concerne l'admission aux ordres [2]. Il fit lire ensuite le texte des brefs de Clément XI du 20 mars 1716 et du 19 juillet 1720, ainsi que, conformément au pontifical, les décrets du concile de Trente sur la résidence des évêques [3] et la profession de foi et d'obéissance au pape à faire lors du concile provincial [4]. Une première partie des membres du synode prêta alors le serment selon la formule prescrite par Urbain VIII pour les Byzantins, et en signa le texte.

On décida d'attendre jusqu'à la fin de la semaine les membres du concile qui devaient encore arriver, et la seconde séance fut prévue pour le samedi 31 août. Par suite d'une indisposition du métropolite, elle fut remise au lendemain dimanche. Ce jour-là, Kiszka célébra à nouveau la messe[5], puis lecture fut donnée de la bulle *In Cæna Domini*,

1. Dont l'archimandrite Josaphat Jachimowicz, qui semble n'avoir eu cette dignité qu'à titre honorifique et résidait auprès du métropolitain en qualité d'auditeur. L'archimandrie de Suprasl était seulement représentée par un vicaire, le métropolite en détenait le titre.

2. Texte du discours dans les Actes du concile.

3. Sess. VI, *De reform.*, c. I.

4. Sess. XXV, *De reform.*, c. II.

5. Le nonce chanta les prières prescrites par le pontifical romain pour le deuxième jour du synode.

sur les cas réservés, de la Constitution de Grégoire XIV du 28 mai 1591 sur les immunités ecclésiastiques, et de la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713 de Clément XI [1]. Une autre série de participants fit ensuite la profession de foi. Et la prochaine séance fut fixée au samedi 7. Elle n'eut toutefois pas lieu à cette date et on se contenta, le 6 septembre, de faire prêter serment entre les mains du nonce aux membres du concile qui étaient arrivés entre temps. Le dimanche 8, l'évêque nommé de Pinsk fut ordonné à cette dignité.

Jusqu'ici les séances plénières avaient été de pure forme, et il semble que c'est le retard de l'archevêque de Smolensk qui empêcha d'en tenir d'autres. Mais les autres membres du concile profitèrent sans doute de ce délai pour examiner les décrets qui allaient être adoptés et dont certains ne devaient pas plaire à tout le monde.

L'archevêque de Smolensk arriva le 12 septembre; le 15, il faisait sa profession de foi auprès du nonce, et le mardi 17, le concile tint sa troisième séance plénière, qui fut aussi la dernière. L'évêque de Chelm célébra la messe [2] et on procéda à la lecture des canons conciliaires. Le procès-verbal n'a conservé la trace d'aucune discussion; la simple lecture des nombreux décrets dut déjà prendre beaucoup de temps; les membres du concile avaient eu auparavant tout le loisir de faire leurs remarques et peut-être certains textes avaient-ils été dès lors retouchés à leur demande.

A la fin de la lecture des canons, le nonce accomplit le cérémonial indiqué au pontifical romain, qui se termina par le baiser de paix aux évêques et le *Te Deum*. Il signa ensuite les actes, de même que les huit évêques ruthènes, le protoarchimandrite et les sept archimandrites [3].

Les décrets du concile de Zamosc se répartissent en dix-neuf titres [4], dont certains sont assez brefs et dont les autres comportent au contraire diverses prescriptions, parfois assez mal distinguées entre elles. Un certain nombre de décisions sont reprises du concile de Trente, parfois littéralement. Les canons de Zamosc citent aussi, outre l'Écriture sainte, saint Irénée, saint Cyrille de Jérusalem, saint Augustin, saint Léon, saint Grégoire le Grand, le concile de Latran

1. Le pontifical indique aussi la lecture de quelques Constitutions apostoliques récentes au programme de la deuxième journée synodale.

2. Le nonce dit les prières indiquées au pontifical romain pour le troisième jour du synode.

3. L'archimandrite Josaphat Jachimowicz ne signa pas les actes.

4. H. Laemmer, *In decreta concilii Ruthenorum Zamosciensis animadversiones theologico-canonicæ*, Fribourg-en-Br., 1865, ne donne que des indications assez superficielles sur les tit. I, II et III jusqu'au § 3 inclusivement.

de 1215, le Décret aux Arméniens du concile de Florence, quelques Constitutions pontificales récentes, le rituel romain [1].

Le cérémonial latin suivi par le concile et les sources utilisées dans les décrets font déjà pressentir dans quel esprit ceux-ci sont rédigés.

II. — Les décrets du concile.

I. La foi et la prédication

Dans le titre I des canons conciliaires, sur la foi catholique, on peut distinguer les prescriptions suivantes.

1. La profession de foi [2], suivant le formulaire d'Urbain VIII, doit être faite non seulement par les bénéficiers à qui le concile de Trente [3] prescrit une profession de foi et par ceux visés dans la Constitution de Pie IV du 13 novembre 1564, mais aussi par tous les religieux des deux sexes.

2. Le *Filioque* sera toujours ajouté au symbole.

3. Le nom du pape devra être commémoré à la messe.

4. Il est interdit d'assister à des cérémonies faites par des évêques ou dans des églises qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège [4].

5. Onze propositions, présentées comme des doctrines erronées du vieux-croyant russe Philippe, dont les disciples s'étaient enfuis en Pologne, sont énumérées et condamnées.

6. Il est interdit, sous peine d'excommunication, de garder et de lire des livres concernant la magie. A l'avenir, l'autorisation de l'Ordinaire sera nécessaire pour éditer des livres ou en importer des pays schismatiques. Les livres déjà en circulation, qui ont lieu

1. Les éditions romaines des actes de Zamosc donnent en note des références. Un certain nombre d'entre elles seulement sont des textes qui semblent avoir inspiré le concile — et ce sont les seules que nous indiquons; parmi les autres, certaines n'ont qu'un rapport tout à fait général avec le canon correspondant de Zamosc et certaines sont même fautives. Ces dernières ont été corrigées et quelques notes complémentaires ont été ajoutées dans l'éd. de la *Collectio Lacensis*.

2. Ce canon cite le texte célèbre de S. Irénée sur l'Église romaine (*Adv. hær.*, l. III, c. III, n. 2, *in fine; P. G.*, VII, 849).

3. Sess. XXIV, *De reform.*, c. XII. Ce décret, pas plus que la bulle de Pie IV, ne concerne les Orientaux.

4. Le S. Office venait de donner en 1719 une instruction de ce genre aux missionnaires orientaux.

d'être corrigés, ne pourront plus, en attendant, être vendus ou lus.

7. Le concile décide une réédition de tous les livres liturgiques.

Au titre II, concernant la prédication, le concile ordonne aux curés, en des termes repris du concile de Trente [1], de prêcher les dimanches et jours de fête. Il charge le métropolite de faire composer deux catéchismes, l'un à l'usage du peuple, l'autre pour l'instruction des curés eux-mêmes. En exécution de ce décret, parut en 1722, chez les Basiliens de Suprasl, un livre qui contient à la fois le texte à enseigner aux fidèles et les explications à l'usage des prédicateurs.

II. Les sacrements

Le titre III des canons de Zamosc est consacré aux sacrements. Il contient d'abord quelques indications générales.

1. Les prêtres qui exercent le ministère paroissial s'appliqueront à conférer les sacrements avec tout le zèle et le soin voulus [2].

2. Ils veilleront spécialement à ce qu'aucun de leurs fidèles ne meure sans les sacrements.

3. Ils expliqueront autant que possible le sens des cérémonies avant de les exécuter [3], notamment pour le baptême, les derniers sacrements, le mariage.

4. Le métropolite est chargé de veiller à la réédition du rituel.

5. Chaque prêtre ne conférera les sacrements que dans sa paroisse et à ses seuls paroissiens, sauf danger de mort. A part ce cas, il ne pourra donc exercer son ministère en faveur de Latins.

6. La peste n'est pas une raison suffisante pour les curés de quitter leur paroisse.

Ces prescriptions liminaires sont suivies de huit paragraphes. Le premier concerne le baptême.

1. La forme du baptême sera la formule déprécative indiquée dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence. Il est interdit d'ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité.

2. Seules les anciennes cérémonies traditionnelles du baptême seront retenues dans le rituel à éditer.

1. Sess. V, *De reform.*, c. II.
2. Ce canon est presque entièrement repris au rituel romain : *De iis quæ in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*
3. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. VII.

3. Le curé ou le prêtre délégué par lui sont le ministre ordinaire du baptême. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser et les fidèles doivent être instruits à ce sujet.

4. En cas de doute sur un baptême antérieur, le sacrement sera réitéré sous condition.

5. Un prêtre ruthène ne pourra baptiser un enfant latin qu'en cas de nécessité ou avec permission du curé latin, mais il ne pourra lui conférer la confirmation.

6. En hiver, si l'église paroissiale est trop éloignée, le prêtre peut baptiser à domicile.

7. On prendra tout au plus un parrain et une marraine pour le baptême et la confirmation. Ils contracteront l'empêchement d'affinité spirituelle avec l'enfant et les père et mère de celui-ci [1].

8. Les curés peuvent bénir l'huile des catéchumènes, conformément à l'usage oriental, et doivent toujours avoir l'huile d'olives nécessaire à cet effet.

9. La coutume de donner la communion aux enfants après le baptême sera supprimée là où ce sera possible sans provoquer de scandale.

10. Chaque paroisse aura son registre des baptêmes.

Le paragraphe II s'occupe de la confirmation.

1. Les prêtres continueront à donner la confirmation immédiatement après le baptême [2]; ils ne réitéreront jamais ce sacrement.

2. La matière de la confirmation est indiquée en des termes repris du Décret aux Arméniens. Les aromates ne peuvent être ajoutés que de manière à laisser la plus grande proportion à l'huile mêlée au baume.

3. La forme du sacrement est « Sceau du don de l'Esprit-Saint » et non « Sceau et don de l'Esprit-Saint ».

4. Les évêques consacreront le saint chrême tous les jeudis saints [3].

5. Le saint chrême sera conservé à l'église dans un vase d'argent ou d'étain [4].

1. Cf. concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II. Contrairement à ce concile, le ministre du sacrement n'est pas mentionné dans le champ de l'empêchement.

2. Le concile déclare que les curés jouissent dans l'Église orientale de ce pouvoir en vertu « d'un droit extraordinaire et d'un pouvoir délégué par l'évêque, par dispense du Siège apostolique ».

3. Cette consécration aurait dû, conformément à l'usage oriental, être réservée au chef d'Église, c.-à-d., pour les Ruthènes, au métropolite.

4. Ce canon cite quelques mots de S. Cyrille de Jérusalem, *3e catéchèse mystagogique* (*P. G.*, XXXIII, 1091).

Le paragraphe III traite de l'eucharistie.

1. Les prêtres cuiront autant que possible eux-mêmes le pain fermenté nécessaire à l'eucharistie; ils veilleront aussi à ce que le vin soit sans mélange et non corrompu. Ils éviteront de se procurer ce pain ou ce vin chez des marchands juifs.

2. Ils auront toujours l'intention de consacrer les particules placées autour de l'hostie principale [1].

3. Dans la mesure où on le pourra sans scandale, on supprimera l'usage de donner la communion aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de discrétion [2].

4. Les parcelles de pain consacré destinées à la communion des malades seront renouvelées tous les huit ou quinze jours. Il faut supprimer la pratique, suivie en de nombreux endroits, de consacrer à cet effet une hostie le jeudi saint, laquelle est alors trempée dans le précieux sang [3] et sert pendant toute l'année.

5. Lorsque la maison du malade n'est pas éloignée, la communion sera portée publiquement.

6. Les ciboires et les pyxides seront d'argent ou d'étain. Une lampe brûlera constamment devant le Saint-Sacrement dans les églises riches; tout au moins les dimanches et jours de fête pendant la messe, dans les églises pauvres.

Le paragraphe IV s'intitule : *De la célébration des messes.*

1. Les prêtres doivent toujours employer du pain fermenté. Ils ne peuvent envoyer à l'église latine des parcelles de pain consacré pour y être distribuées en communion aux fidèles de rite byzantin.

2. Ils n'offriront point la messe en dehors des églises ou des oratoires, sauf permission de l'Ordinaire.

3. Ils feront la préparation des oblations (proscomédie) revêtus des ornements sacrés, immédiatement avant la messe, à l'église même où ils célébreront. C'est alors qu'en été ils ajouteront l'eau au vin dans le calice; en hiver, ils le feront pendant la messe [4].

4. Ils mettront toujours des habits propres pour dire la messe. Ils auront le plus grand soin des vêtements et linges sacrés. Ils

1. Les orthodoxes estimaient que ces particules n'étaient pas à consacrer. Déjà le missel publié en 1692 par le métropolite ruthène Cyprien Zochowski ordonnait de faire la consécration; mais ce missel ne fut pas approuvé par les autres évêques et fut assez inégalement répandu (cf. J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. II, p. 200-206).

2. Répétition quelque peu développée du can. 9 sur le baptême.

3. Et ensuite desséchée et conservée en poussière, comme c'est encore l'usage de beaucoup d'Églises orthodoxes à l'heure actuelle.

4. Par crainte du gel.

laveront eux-mêmes les corporaux [1]; ils transmettront ceux qui sons usés à l'évêché pour y être brûlés. Ils pourront brûler sur place les autres effets liturgiques hors d'usage. Le tabernacle devra toujourt fermer à clé.

5. L'autel doit être couvert de trois nappes et du corporal. L'*antimension* sera placé entre les deux nappes supérieures.

6. L'usage de l'éponge pour purifier la patène devient prohibé [2]. Les prêtres purifieront avec le doigt, selon l'usage latin.

7. Les génuflexions et inclinaisons profondes lors de la procession des oblations à l'offertoire sont interdites à cause du péril d'idolâtrie [3].

8. Un prêtre étranger au diocèse ne pourra y célébrer la messe ou y administrer les sacrements sans lettres testimoniales de son évêque.

9. Les doyens veilleront à l'uniformité des cérémonies tant pour les messes chantées que pour les messes lues. La pratique des messes privées est recommandée par le concile [4].

10. L'usage de verser de l'eau chaude dans le calice du précieux sang avant la communion est interdit.

11. Le prêtre qui célèbre doit être à jeun depuis minuit et en état de grâce.

12. Lorsqu'un honoraire de messe est insuffisant, le prêtre peut l'accepter et dire la messe, ou le refuser. Mais il lui est interdit de célébrer une seule messe en additionnant plusieurs honoraires insuffisants.

13. La messe paroissiale doit être dite à une heure commode, c'est-à-dire toujours avant midi, sauf aux veilles de Noël et d'Épiphanie, le jeudi et le samedi saints.

Le paragraphe v est consacré à la pénitence.

1. La forme du sacrement de pénitence est constituée par les paroles « Je t'absous de tes péchés » en usage dans l'Église ruthène.

2. Les prêtres doivent instruire les fidèles au sujet des actes qui,

1. L'usage latin des corporaux s'était introduit progressivement dans un grand nombre d'églises ruthènes.

2. Déjà le missel de Cyprien Zochowski recommandait de ne plus employer l'éponge.

3. Ces manifestations extérieures de respect généralement réservées au Saint-Sacrement s'accomplissent, en effet, dans le rite byzantin, dès « la grande entrée » ou procession dans laquelle sont portés le pain et le vin qui doivent être consacrés en Corps et Sang du Christ. L'accusation d'idolâtrie avait été plusieurs fois formulée contre cette pratique au XVII[e] s., notamment par les Latins (cf. J. Hanssens, *op. cit.*, t. IV, p. 288-289). Le missel de Cyprien Zochowski avait déjà statué dans le sens indiqué par ce canon.

4. Cet usage étranger au rite byzantin s'était déjà introduit dans l'Église ruthène au temps de Zochowski.

selon les termes du Décret aux Arméniens, constituent la matière du sacrement.

3. Les fidèles sont tenus de se confesser à Pâques, et ce sous peine d'excommunication, ainsi qu'à la Noël et à l'Assomption, selon l'ancienne tradition byzantine. Afin d'en faciliter l'observance, le concile ôte tout caractère obligatoire à la coutume de jeûner pendant les trois jours qui précèdent celui de la confession et il enjoint aux prêtres de ne plus imposer les pénitences indiquées par les anciens nomocanons pour les péchés publics et jusqu'ici également appliquées aux autres fautes.

4. Les prêtres en état de péché mortel doivent se confesser avant de célébrer la messe; s'il n'y a pas de confesseur, ils se confesseront après, mais dès que possible [1].

5. La révélation des péchés d'un pénitent ou même des circonstances de sa confession entraînera pour le prêtre la déposition et la réclusion perpétuelle dans un monastère [2].

6. Les prêtres ne peuvent entendre que la confession d'un seul pénitent à la fois [3].

7. Les prêtres qui n'ont pas la charge d'une paroisse ont besoin d'une autorisation spéciale de l'évêque pour entendre les confessions.

8. En dehors des péchés réservés au Souverain pontife, les évêques peuvent se réserver l'absolution de quelques autres fautes. Ils les feront connaître chaque année et les confesseurs auront toujours auprès d'eux une liste de tous les cas pour lesquels leur juridiction habituelle est insuffisante.

Le paragraphe VI a trait à l'onction des infirmes.

1. Les prêtres continueront à bénir l'huile servant aux onctions [4] chaque fois qu'ils se rendent auprès d'un malade, et à brûler à la fin de la cérémonie l'huile consacrée qui reste. Néanmoins, le concile estime que, quand le prêtre doit administrer le sacrement à plusieurs malades voisins l'un de l'autre, par exemple en cas d'épidémie, il est plus sage qu'il se serve de l'huile bénite chez le premier malade et qu'il possède par conséquent un vase d'argent ou d'étain pour la

1. Concile de Trente, sess. XIII, *De eucharistia*, c. VII.

2. Ces peines sont reprises littéralement au can. 21 du IV[e] concile de Latran de 1215, sans que cette source soit cependant indiquée.

3. Dans les Églises orthodoxes, certaines confessions plus ou moins collectives avaient lieu.

4. Le paragraphe débute par un préambule sur l'institution de l'onction des infirmes, en des termes empruntés au concile de Trente (sess. XIV, *De extrema unctione*, c. I).

transporter décemment [1]. Les curés auront toujours assez d'huile d'olives chez eux pour en bénir lorsqu'il y aura lieu.

2. La forme du sacrement est la formule d'onction byzantine « Père saint, médecin céleste des âmes et des corps, etc. ». Les onctions se feront sur les cinq sens (yeux, oreilles, narines, bouche, mains), sur la poitrine, « parce que de là sortent les mauvaises pensées », et sur les pieds, « qui ont marché dans la voie des péchés ».

3. Les ministres de l'onction seront sept ou trois prêtres, ou même un seul, s'il est difficile d'en avoir davantage.

4. De même, il n'y aura qu'un prêtre si le temps manque pour faire répéter le cérémonial [2]. En outre, le concile ordonne de composer un rite, omettant les longues prières et lectures, pour les cas d'urgence.

5. Les prêtres ne pourront conférer l'onction à des fidèles sains ou qui ne sont pas dangereusement malades [3]; par contre, ils devront réitérer le sacrement en cas de nouvelle maladie grave [4].

6. Les curés engageront les malades à ne pas craindre ce sacrement.

Le paragraphe VII détermine les règles des ordinations.

1. Les ordinations mineures, parmi lesquelles le concile range le sous-diaconat, doivent se conférer par l'imposition des mains accompagnée des anciennes formules byzantines, et non de celles du rituel récent de Pierre Moghila [5].

2. La forme du diaconat et de la prêtrise est constituée par les paroles « La divine grâce, etc. ». La parcelle de pain que l'évêque met à la messe dans la main du nouveau prêtre, après la fraction de l'hostie, doit avoir été consacrée [6].

3. L'évêque ne peut pas conférer les ordinations, même à des sujets de son diocèse, en dehors de celui-ci, sauf permission de l'Ordinaire du lieu.

1. Le concile semble vouloir faire ici la part entre les usages liturgiques byzantins et les avantages de la pratique latine.

2. En effet, lorsqu'il y a plusieurs prêtres, chacun exécute à son tour le rite des prières et onctions.

3. La pratique liturgique byzantine avait toléré de faire les onctions sacramentelles en cas de simple douleur physique ou morale.

4. Sur cette question, le concile s'inspire littéralement du concile de Trente (sess. XIV, *De extrema unctione*, c. III).

5. Métropolite orthodoxe de Kiew de 1633 jusqu'à sa mort, en 1646. Son rituel ou *Trebnik* parut en 1646.

6. Là où les particules entourant l'hostie principale n'étaient pas consacrées, l'usage s'était introduit de remettre une d'entre elles au nouveau prêtre. Le concile maintient cet usage tout en l'adaptant à ce qu'il dit au can. 2 sur la messe.

4. De même, aucun évêque ne peut ordonner le sujet d'un autre Ordinaire, sans lettres dimissoriales. Le concile fait siennes en cette matière les règles et sanctions promulguées par Innocent XII dans sa Constitution du 6 novembre 1694 et par Clément VIII dans le décret du 15 mars 1596.

5. Conformément au conseil de saint Paul [1], de saint Léon [2] et de saint Jean Chrysostome [3], les évêques n'admettront pas les candidats aux ordres sans discernement. Le théologal, l'official et quelques autres examinateurs verront si les candidats possèdent toutes les conditions requises. Le concile se rallie ainsi à la discipline tridentine [4] qui remplacera l'usage oriental selon lequel les candidats à l'ordination apportent un témoignage d'idonéité de la part de leur confesseur [5].

6. Les candidats aux ordres se présenteront deux mois avant l'ordination au protoprêtre de leur district; celui-ci communiquera leur nom à l'Ordinaire ou à l'official. L'Ordinaire invitera le curé de la paroisse où habitent les candidats ou tout autre curé plus indiqué à publier leur nom au cours de la messe paroissiale et à faire sur place une première enquête à leur sujet [6].

7. L'examen doctrinal des candidats portera spécialement sur l'administration des sacrements et les autres fonctions paroissiales.

8. Celui qui veut être ordonné au diaconat ou à la prêtrise doit demeurer six semaines dans la ville épiscopale, au cours desquelles il fera une retraite sous la conduite d'un directeur approuvé par l'évêque. Il devra apporter l'attestation de cette retraite.

9. Le lectorat et le sous-diaconat peuvent être conférés le même jour; il faut un intervalle de dix jours entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise.

10. Le clerc séculier qui veut être ordonné doit l'être en vue d'une église déterminée, qui sera capable de pourvoir à son entretien.

11. En dehors du prêtre paroissial, il ne peut y avoir qu'un coadjuteur, lorsque le prêtre le demande et le prend à sa charge, ou un vicaire, lorsque l'évêque juge que le nombre des paroissiens l'exige et que les revenus de l'église le permettent.

1. I Tim., v, 22.
2. *P. L.*, LIV, col. 658.
3. Le concile fait allusion à un passage de l'Homélie XVI sur la Ire épître à Timothée (*P. G.*, LXII, col. 587).
4. Sess. XXIII, *De reform.*, c. VII, dont la deuxième partie est reprise littéralement.
5. Nous avons vu, au contraire, cet usage maintenu au synode diocésain roumain de 1700 (can. 2).
6. Concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. V, repris en partie littéralement.

12. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un serf pourra être ordonné, et ce du consentement de son maître, qui doit alors le libérer, ainsi que ses enfants, par acte officiel.

13. Les chancelleries épiscopales tiendront un registre des ordinations faites par l'évêque.

14. Celui qui a été ordonné dans le schisme ne sera autorisé à exercer son ordre qu'après avoir abjuré ses erreurs et fait profession de foi.

15. D'une façon toute générale, le concile énumère les empêchements aux ordres : l'illégitimité, défaut de l'âge indiqué par le concile de Trente, conversion récente, bigamie successive, défaut corporel, crime, infamie, usure, mauvaise vie, ignorance, ivrognerie, défaut de domicile stable, charges séculières, effusion de sang.

Le paragraphe VIII et dernier contient le droit matrimonial.

1. Le rite du mariage, qui est fort semblable à celui de l'Église latine [1], « ne demande donc aucun changement ou mutation » et sera fidèlement observé.

2. Les curés ne peuvent célébrer des mariages à domicile, sauf permission de l'Ordinaire.

3. Les fidèles ne seront pas admis au mariage sans connaître l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole, le décalogue, les sept péchés capitaux et les autres vérités nécessaires au salut. Ils devront aussi se confesser et communier.

4. Le concile énumère un certain nombre d'empêchements de mariage, sans cependant en donner la liste complète. Ce sont : l'âge (14 ans pour l'homme, 12 pour la femme); le rapt, même si la femme consent [2]; la parenté par consanguinité, affinité ou adoption aux degrés prohibés; l'adultère avec promesse de mariage ou

1. Ainsi qu'il ressort du can. 8, le concile veut indiquer que le consentement des époux était demandé par le curé au début de la cérémonie du mariage. Dans le rite byzantin, le consentement était demandé lors des fiançailles solennelles devant le prêtre *(mnèsteia)* et non lors du mariage. Le *Trebnik* de Pierre Moghila (1646) prévoit le cas où des jeunes gens se présentent au mariage sans avoir échangé antérieurement leurs promesses; il propose, dans ce cas, de combiner les rites de la *mnèsteia* et du mariage. Le *Trebnik* fut suivi en ceci comme en d'autres points par l'Église ruthène; la pratique proposée par Moghila comme exceptionnelle devint même peu à peu générale, parce qu'elle rencontrait celle imposée par le décret tridentin *Tametsi* (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 39).

2. Le concile semble vouloir se montrer aussi rigoureux que possible en donnant à l'empêchement son maximum d'extension. La discipline latine contemporaine n'étendait pas l'empêchement à ce « rapt de séduction » (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *op. cit.*, p. 186-187).

meurtre du conjoint [1]; des fiançailles antérieures avec le frère ou la sœur du nouveau fiancé.

5. Le nom de ceux qui vont contracter mariage sera proclamé pendant trois jours fériés consécutifs à la messe paroissiale [2]. S'ils appartiennent à deux paroisses différentes, les proclamations se feront dans chacune d'elles [3]. S'ils sont venus habiter récemment leur paroisse, les proclamations auront lieu dans la paroisse de leur domicile antérieur.

6. Lorsqu'il s'agit du mariage de personnes ayant vécu dans d'autres diocèses, leur Ordinaire devra envoyer un témoignage que rien ne s'oppose à leur union. Si les futurs conjoints n'ont eu antérieurement aucun domicile fixe, ils devront témoigner sous serment qu'ils ne sont pas déjà liés par un autre mariage.

7. En cas de secondes ou ultérieures noces, le curé devra avoir toute certitude du décès du premier conjoint. C'est une erreur de croire que, lorsqu'un conjoint n'a pu donner de nouvelles pendant sept ans, l'autre peut se remarier [4].

8. A l'église, avant de bénir leur union, le curé demandera aux futurs époux s'ils viennent se marier librement et sans contrainte; il les avertira des obligations de leur nouvel état.

9. Les pères, tuteurs et seigneurs qui forcent à un mariage ceux qui leur sont soumis encourent l'anathème [5] et l'excommunication réservés au pape.

10. Les curés tiendront un registre des mariages.

11. Les prêtres qui se marient après l'ordination seront mis en prison [6].

III. L'organisation diocésaine

Le titre IV des canons de Zamosc, intitulé : *De la réforme*, par imitation du concile de Trente [7], ne contient qu'une exhortation générale aux évêques pour qu'ils donnent le bon exemple à ceux qui leur sont soumis.

1. Les deux cas sont formulés conformément au droit latin d'alors. L'autre conjoint doit tout au moins connaître la machination tramée par son complice (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *op. cit.*, p. 192).
2. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.
3. Précision sans doute reprise au rituel romain, tit. VII, c. I.
4. Cette opinion était admise dans certaines Églises byzantines orthodoxes.
5. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. IX.
6. Le concile ne fait aucune distinction entre les premiers et les seconds mariages, et les traite d'illégitimes.
7. Il cite quelques mots de ce concile (sess. XXII, *De reform.*, c. I), et l'évangile de S. Mathieu, XXIII, 4.

Le titre v, consacré au métropolite, lui enjoint de surveiller effectivement l'activité des évêques ainsi que la promulgation et l'observation des canons du présent concile. A la vacance d'un siège suffragant, le métropolite en prendra l'administration par lui-même ou par l'évêque voisin qu'il désignera; à la vacance du siège métropolitain, l'archevêque de Polotsk en gérera les intérêts jusqu'à ce que le Saint-Siège en désigne l'administrateur [1].

Le titre vi, beaucoup plus long que les deux précédents, est consacré aux évêques.

1. Personne ne pourra être nommé évêque sans avoir fait profession religieuse, sauf dispense du Saint-Siège. Cette profession ne pourra pas être de pure forme [2], elle devra être précédée d'un an et six semaines de probation chez les Basiliens.

2. Les évêques doivent résider dans leur diocèse [3]. Ils accompliront les fonctions liturgiques à leur cathédrale aux fêtes solennelles et lors de la semaine sainte. L'archevêque de Smolensk, dont la cathédrale est occupée par des schismatiques, les accomplira au monastère voisin de Pusta.

3. Avant de corriger un de ses sujets, même s'il n'y a pas lieu de procéder judiciairement, l'évêque enquêtera par témoins dignes de foi sur les faits reprochés.

4. Les évêques ne soumettront pas leurs prêtres à la flagellation, mais ils pourront les emprisonner en cas de délit grave.

5. Les laïques n'empêcheront point la juridiction épiscopale, notamment en couvrant des clercs de leur protection.

6. Les clercs coupables qui s'enfuient dans un autre diocèse doivent être livrés par l'Ordinaire de ce lieu à celui de l'endroit où ils ont commis leur délit.

7. L'évêque aura non seulement un official mais aussi un théologal.

8. L'évêque fera la visite de son diocèse au moins tous les deux ans, par lui-même ou par un délégué [4].

9. Cette visite portera non seulement sur l'entretien des églises et de leurs biens, mais aussi sur la foi, les mœurs, la prédication, la

1. Cette prérogative du Saint-Siège découle de son droit de désigner le métropolite. Il ne s'applique pas à un autre diocèse dont le métropolite pourrait être également titulaire, comme c'en était devenu l'habitude. Ce diocèse sera administré provisoirement par l'évêque le plus voisin.

2. Comme c'était souvent le cas dans les Églises orientales, même unies, pour les clercs qui ambitionnaient l'épiscopat ou venaient d'y être nommés.

3. Le concile cite le début du c. I de la sess. XXIII, *De reform.*, du concile de Trente.

4. Le concile cite le début du c. III de la sess. XXIV, *De reform.*, du concile de Trente.

pratique religieuse. Le concile décide de publier en appendice aux actes un questionnaire à l'usage de ceux qui font la visite, lequel pourra être modifié par eux selon les circonstances [1].

10. Cette visite s'appliquera à toutes les églises et à tous les oratoires publics, même s'ils appartiennent à des religieux exempts; aux confraternités et institutions pieuses, aux hôpitaux et fondations charitables.

11. Elle vaudra aussi pour les monastères qui ne sont pas constitués en congrégation; quant à ceux qui le sont, l'évêque ne pourra en entreprendre la visite que si les visiteurs réguliers, six mois après avertissement de sa part, n'ont pas fait leur devoir. Comme les monastères de femmes ne sont pas constitués en congrégation, ils sont pleinement soumis à l'Ordinaire.

12. Conformément au concile de Trente [2], celui qui fait la visite n'exigera ou n'acceptera aucun don, mais uniquement le séjour pour lui et une suite aussi réduite que possible. Le concile dispense même les églises pauvres de tous frais d'entretien lors de la visite; l'évêque devra les prendre à sa charge.

13. Si le visiteur n'est pas l'évêque lui-même, il ne pourra avoir avec lui qu'un secrétaire et deux domestiques, avec un cheval pour chacun.

14. Le visiteur examinera spécialement les fondations et dotations de chaque paroisse, chapelle ou monastère non exempt; elles seront inscrites dans un livre spécial déposé à l'évêché et chaque établissement religieux en possédera l'extrait qui le concerne.

15. A l'occasion de leur visite, les évêques consacreront les églises qui ne le sont pas encore.

16. Un synode diocésain se tiendra chaque année : dans les diocèses où les distances ne sont pas trop grandes, il réunira tous les curés; dans les autres [3], les curés, répartis en trois groupes, seront rassemblés à tour de rôle : la première année au siège de l'évêché, les deux années suivantes en deux endroits appropriés différents.

17. Les protoprêtres ou doyens feront avant le synode diocésain un rapport à l'Ordinaire sur les paroisses de leur district, afin que le synode puisse s'occuper de réprimer les abus éventuels. Ce rapport portera sur le zèle des prêtres, l'état des églises, l'observation des

1. Ce questionnaire comprend de longues séries de questions concernant successivement le curé, le diacre, l'église, les reliques, les saintes images, les indulgences, chacun des sept sacrements, la messe, les funérailles, les confréries, les hôpitaux, les moines et moniales. Une des questions porte sur l'emploi de confessionnaux grillagés obligatoire au moins pour les femmes.

2. Sess. XXIV, *De reform.*, c. III.

3. C'était le cas du diocèse de Polotsk (cf. *supra*, le can. 46 de S. Josaphat).

décrets du concile provincial, la pratique religieuse des fidèles, les pécheurs publics.

18. A la mort du Souverain pontife, les évêques célébreront un service funèbre à sa mémoire et prieront pour l'élection de son successeur.

19. Les suffragants feront de même à la mort du métropolite et les curés à la mort de leur évêque.

20. Lors de la vacance d'un siège épiscopal, trois clercs feront un inventaire officiel de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'évêché.

Le titre VIIe s'occupe de l'official que chaque diocèse doit avoir [1]. Il sera pris dans le clergé séculier; s'il ne s'y trouve pas de candidat capable, l'évêque pourra prendre un régulier. L'official ne punira les clercs d'amende que dans les quelques cas prévus par le concile [2]; pour le reste, il prononcera des peines de prison, de retraite, ou les sanctions prévues par les canons. L'official ne peut empêcher l'appel de sa sentence auprès du métropolite; toutefois le concile estime que les violations de ses présents décrets méritent d'être punies sans recours [3]. L'évêque ou même le métropolite peuvent sévir contre l'official qui exercerait mal ses fonctions.

Le titre VIII veut que l'évêque s'adjoigne un chancelier ou secrétaire, qui tiendra le registre des actes de l'évêché, des professions de foi, des ordinations, de la visite épiscopale, des dispenses. Le concile ordonne de publier parmi les actes de l'assemblée une liste des taxes à percevoir qui sera observée dans tous les évêchés.

Le bref titre IX concerne les protoprêtres. Ceux-ci doivent non seulement faire rapport à l'évêque sur les clercs et les fidèles de leur district [4], mais aussi l'assister, lui ou son délégué, dans la visite canonique du district qui a lieu tous les deux ans. L'année où elle n'aura pas lieu, ils la feront eux-mêmes [5].

Le titre X est consacré aux curés et aux paroisses.

1. Comme le dit saint Grégoire, les pasteurs doivent être un exemple pour le troupeau qui leur est confié.

1. Le concile précise que, si un évêque gouverne plusieurs diocèses, il y aura néanmoins un official près de chaque cathédrale.

2. Par ex. au can. 4 sur la confirmation; au can. 5 sur la messe; au tit. VIII, *in fine;* aux can. 4 et 7 sur les curés et les paroisses.

3. On ne peut qu'estimer dangereux un tel droit d'exception.

4. Cf. *supra*, can. 17 concernant les évêques.

5. Ils ne pourront avoir qu'un domestique avec eux, un cheval pour eux-mêmes et un pour lui.

2. Les curés doivent résider dans leur paroisse, y célébrer les offices les dimanches et jours de fête; ils ne pourront s'absenter plus de trois semaines et seulement pour un motif sérieux approuvé par le protoprêtre; si possible, ils auront un prêtre pour les remplacer, tout au moins ils avertiront les fidèles de leur absence.

3. Il leur faut une permission de l'évêque pour une absence plus prolongée ou pour se rendre en dehors du diocèse.

4. Ils tiendront quatre registres paroissiaux : un des paroissiens, un des baptêmes, un des mariages, un des décès.

5. Ils avertiront leurs paroissiens de l'obligation de se confesser et de communier au temps pascal et dénonceront à l'évêque ceux qui ne le font pas.

6. Ils porteront des habits longs de couleur noire.

7. Ils éviteront l'ivrognerie; les tavernes leur sont interdites.

8. Ils n'habiteront pas avec des femmes étrangères, conformément aux prescriptions du concile de Trente [1].

9. Ils s'abstiendront des travaux serviles et de toute occupation indigne de leur état.

10. Ils ne s'occuperont pas de transactions commerciales; ils n'iront pas sur les marchés, mais y enverront quelqu'un à leur place.

11. Ils feront régner les bonnes mœurs à leur foyer. Ils devront renvoyer leur femme, si elle se rend coupable d'adultère. Ils prépareront à la carrière sacerdotale ceux de leurs fils qui présenteraient le plus de dispositions pour cet état.

12. Ils éviteront les disputes et les rixes.

13. Seules les paroisses qui sont aux mains des réguliers, en vertu de l'acte de fondation ou par prescription, leur demeureront. Les paroisses de Byten [2] et Molomida sont rendues au clergé séculier.

14. Les paroisses qui ne sont pas suffisamment dotées ne recevront pas de curé. Les biens qui servent à la dotation d'une paroisse doivent être exempts de toute charge [3].

IV. Moines et moniales

Le titre xi des canons de Zamosc s'occupe des monastères et de l'état monastique.

1. Les monastères des diocèses de Vladimir, Lutsk, Chelm, Lwow

1. Sess. xxv, *De reform.*, c. xiv.
2. Près de Novogrodek.
3. Le concile cite à ce sujet une phrase des lettres de S. Grégoire le Grand.

et Przemysl qui ne sont pas encore groupés en congrégation devront en former une, dans un délai d'un an après la publication des décrets conciliaires; tous les quatre ans, un chapitre général choisira le protoarchimandrite, les provinciaux, les visiteurs réguliers, et s'occupera des intérêts communs de la nouvelle congrégation. Le métropolite présidera le premier chapitre, et le protoarchimandrite de la congrégation basilienne, qui existe déjà en Lithuanie, y assistera pour donner ses conseils. Le Saint-Siège décidera de qui dépendra le protoarchimandrite de la nouvelle congrégation.

2. Tous les monastères qui ont charge d'âmes demanderont le saint chrême à l'Ordinaire.

3. Aucun monastère d'hommes ou de femmes ne pourra être érigé sans le consentement de l'évêque du diocèse, qui ne le donnera que si des biens suffisants pour la subsistance de douze religieux ou religieuses sont assurés.

4. Les femmes ne peuvent pénétrer dans la clôture des monastères d'hommes.

5. Les archimandrites porteront des habits noirs, qui ne pourront être de soie.

6. Conformément au concile de Trente [1], les moines ne posséderont rien en propre.

7. Les supérieurs réguliers qui ont le droit de porter les habits pontificaux ne peuvent en faire usage en dehors de leurs églises qu'avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu.

8. Les novices qui refusent de faire profession à l'issue de leur temps de probation ne peuvent y être forcés, mais seront congédiés. Ceux qui veulent faire profession doivent disposer de leurs biens, après le dixième mois de leur noviciat, comme le veut le concile de Trente [2].

9. Les Ordinaires feront emprisonner et renverront à leur supérieur les moines qui, sans permission de celui-ci, s'absentent de leur monastère, même s'ils invoquent le prétexte d'avoir voulu recourir à un supérieur plus élevé en dignité.

Le titre XII est consacré aux moniales.

1. Conformément au concile de Trente [3] et aux Constitutions des Souverains pontifes [4], les moniales ne peuvent jamais sortir du

1. Le canon indique lui-même dans le contexte la sess. XXV, *De reform.*, c. II; il s'agit en réalité du c. II *de regularibus et monialibus*.

2. Cette fois, la référence donnée dans le canon même est exacte : sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVI.

3. *Ibid.*, c. V.

4. Pie V, Constit. des 29 mai 1566 et 1er févr. 1570; Grégoire XIII, Constit. des 30 déc. 1572, 13 juin 1575, 23 déc. 1581.

monastère, sauf en cas d'incendie, d'épidémie ou d'invasion militaire, et du consentement de l'Ordinaire [1].

2. Seuls pourront pénétrer dans la clôture les hommes dont la présence est tout à fait nécessaire; ils y seront accompagnés des deux moniales les plus anciennes.

3. La dot des moniales ne sera pas inférieure à 1 500 florins versés comptant.

4. Si la moniale vient en sus du nombre de celles qu'un monastère peut habituellement nourrir, elle devra apporter une dot double.

5. Si ce nombre n'a pas encore été fixé jusqu'ici, l'évêque l'établira après avoir examiné les revenus du monastère.

6. Il supprimera les petits monastères qui n'ont pas de biens-fonds et transférera les religieuses et leur pécule dans un monastère plus grand [2]. Même dans les grandes maisons, la vie commune doit exister [3]. Près de l'entrée de chaque monastère, il y aura un parloir avec des grilles, derrière lesquelles pourront se présenter les gens de l'extérieur.

7. Aucune jeune fille ne recevra l'habit avant l'âge de quinze ans, ou ne fera profession avant seize ans. Pendant son temps de probation, elle paiera sa pension et sera sous l'autorité d'une maîtresse de novices. Deux mois avant sa profession, la supérieure avertira l'évêque afin que celui-ci vienne examiner la candidate [4]. Chaque monastère aura son registre des professions.

8. Un monastère n'acceptera des jeunes filles à éduquer que si leur pension est payée annuellement. Elles seront confiées à une maîtresse commune et vivront ensemble; il n'est plus permis aux moniales d'avoir, dans leur cellule, une pensionnaire.

9. L'élection de l'abbesse se fera à vote secret; l'évêque devra la confirmer.

10. Les confesseurs ordinaires et extraordinaires des moniales doivent être approuvés par l'Ordinaire.

V. Possessions et établissements ecclésiastiques

Le titre XIII des canons de Zamosc s'intitule : *Des églises et de la non-aliénation de leurs biens.*

1. Le concile ne semble pas se rendre compte que, dans les cas d'urgence, le recours à l'Ordinaire sera probablement impossible.

2. C'est ainsi qu'en Galicie tous les monastères, sauf celui de Slovita, furent supprimés. Il y eut de nouvelles fondations par la suite.

3. Certains monastères plus vastes comprenaient un ensemble de maisons qui avaient chacune son organisation indépendante, comme dans les béguinages occidentaux.

4. Concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVII.

1. Les clercs ne peuvent abriter dans les églises leurs biens particuliers ou ceux d'autrui, sauf de façon passagère, en cas d'invasion, d'incendie, ou d'autre urgente nécessité.

2. Les protoprêtres et visiteurs épiscopaux veilleront à ce que les ornements et linges sacrés soient toujours propres. Un inventaire en sera dressé pour chaque paroisse, en double exemplaire, dont l'un demeurera à l'église et dont l'autre sera conservé à l'évêché.

3. Si une église a besoin de réparations, ses revenus y seront employés; s'ils sont insuffisants et si ceux à qui incombe cette réparation négligent leurs devoirs, les offices divins ne pourront plus être célébrés [1].

4. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés d'aucune façon.

5. Ils peuvent être exceptionnellement loués pour trois ans, mais la location devra être payée non en une fois, au moment du contrat, mais chaque année.

Le titre XIV s'occupe de la simonie.

1. Ceux qui confèrent les ordres ne peuvent rien demander ou accepter de ce chef.

2. L'évêque n'exigera de son clergé que le subside prévu pour sa subsistance.

3. Ceux qui sont ordonnés évêques doivent faire le serment de se conformer à ces prescriptions.

4. De même, les curés ne demanderont rien à leurs paroissiens à l'occasion de l'administration des sacrements, mais ils pourront accepter ce qui leur est librement offert [2].

5. Afin d'éviter toute exigence en cette matière, le concile impose aux paroissiens d'assurer un traitement annuel au curé, dans la mesure où les revenus de l'église ne lui suffisent pas pour vivre.

6. Il est interdit aux ordinands de donner de l'argent au patron du bénéfice ecclésiastique qu'ils désirent obtenir.

7. Texte du serment par lequel tout ordinand devra, au préalable, déclarer ne pas avoir enfreint cette interdiction ni engagé d'aucune façon les biens de son futur bénéfice.

8. Les patrons qui présentent un bénéfice ne peuvent rien exiger des candidats.

Des peines sévères, en partie reprises du droit de l'Église latine, sanctionnent la violation de ces divers canons.

1. Ce canon résume de façon fort imprécise le c. VII de la sess. XXI, *De reform.*, du concile de Trente.

2. Ce canon cite une phrase des lettres de S. Grégoire le Grand; pour le reste il s'inspire visiblement du rituel romain : *De iis quæ in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*

Le titre XV des canons de Zamosc s'occupe de l'organisation des études et des séminaires.

1. Tout monastère comptant au moins douze religieux organisera des cours de théologie, accessibles tant aux moines qu'aux clercs séculiers. Les autres monastères enverront leurs religieux étudier ailleurs ou auront tout au moins un cours de théologie morale en langue vulgaire [1].

2. Les évêques qui n'ont pas de séminaire diocésain enverront quelques jeunes gens capables au collège pontifical de Lwow [2].

3. Le concile approuve l'abandon par les Basiliens en faveur de ce collège d'un legs de l'évêque de Przemysl, Georges Winnicki (†1713).

4. Il loue le métropolite d'avoir érigé un séminaire à Vladimir [3].

5. Il prend acte des promesses des autres évêques d'envoyer à leurs frais quelques élèves au collège de Lwow, au séminaire de Vladimir ou à un monastère [4].

6. Chaque paroisse organisera, de façon appropriée à son importance, l'enseignement des enfants. Ceux-ci apprendront des prières, le catéchisme, à lire et à écrire. La surveillance de cet enseignement appartient au curé et au protoprêtre.

VI. L'année liturgique et le culte des saints

Le titre XVI des canons de Zamosc s'occupe des jeûnes et des fêtes.

Les jours de jeûne observés dans l'Église ruthène sont : de la Quinquagésime à Pâques; du 15 novembre à la Noël; du 1er au 15 août; du 1er dimanche après la Pentecôte jusqu'au 29 juin; le 14 septembre et le 29 août; tous les mercredis et vendredis de l'année. Les ouvriers des champs peuvent être dispensés en tout ou en partie du « jeûne des Apôtres », précédant le 29 juin, à cause des travaux agricoles de l'époque.

Le concile veut éviter la trop grande multiplicité des fêtes d'obligation [5] et limite leur nombre à six fêtes mobiles [6] et vingt-sept

1. Il semble donc que les cours complets de théologie devaient se donner en latin. Ce canon cite un passage d'Isaïe (LVI, 10).

2. Cf. *supra*, p. 103. Il fut également ouvert aux étudiants ruthènes en 1708.

3. Ancien collège secondaire des Basiliens, devenu séminaire; il ne recevait jusqu'alors que six élèves, mais le métropolite venait de lui destiner une donation de 90 000 florins pour en élargir les cadres. Néanmoins l'institution ne vécut pas longtemps.

4. Le nombre d'élèves indiqué va de un à quatre. Seul l'évêque de Smolensk, dont le diocèse était en partie sous la domination russe, n'est pas nommé.

5. Le concile exhorte d'autant plus à leur observance et cite Ex., XX, 10, et S. Augustin, *Enarratio in psalmum XXXII*.

6. Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Saint-Sacrement, la fête de

fêtes fixes [1]; en outre, la fête de saint Pantaléon, au 27 juillet, sera observée en Volhynie seulement; celle des saints Romain et David, noms de baptême de Boris et Gleb, fils de saint Vladimir, au 24 juillet [2], et celle de la translation de leurs reliques, au 2 mai, en Lithuanie seulement.

Le titre XVII ordonne de ne proclamer à l'avenir, comme nouveaux miracles, que ceux qui ont été reconnus comme tels après enquête épiscopale, et prescrit le contrôle des reliques lors de la visite épiscopale. Il interdit de vénérer Grégoire Palamas [3] comme saint et de célébrer sa fête.

III. — La promulgation des canons conciliaires.

Le titre XVIII du concile de Zamosc détermine la taxe à payer par les diocèses [4], pour pourvoir au traitement des ecclésiastiques députés au tribunal royal afin d'y défendre les intérêts de l'Église ruthène; il laisse au métropolite le soin de déterminer la cotisation à fournir par les monastères.

Le titre XIX s'occupe de la promulgation des constitutions synodales. Elles seront d'abord soumises à Rome, pour correction et approbation. Ce n'est qu'ensuite qu'elles seront promulguées dans chaque diocèse, dans un délai de trois mois à partir du jour qui aura été fixé par le métropolite. Elles seront traduites et imprimées en langue vulgaire; les évêques en distribueront, contre paiement équitable, un exemplaire à chaque paroisse et à chaque monastère.

A Rome, les actes du concile de Zamosc furent d'abord examinés et révisés par la S. Congr. du Concile de Trente, comme le prévoyait la Constitution de Sixte V. La Congrégation, par décret du 5 décembre 1722, proposa au Saint Père d'approuver le concile avec la clause que cette confirmation n'entendait « déroger en rien aux Constitutions des Souverains pontifes romains et aux décrets des conciles généraux concernant les rites des Grecs, celles-là comme ceux-ci continuant à rester en vigueur ». Ce décret était signé par le préfet et le secrétaire de la Congrégation — ce dernier était Prosper de Lambertinis, le futur Benoît XIV.

la douloureuse Vierge Marie, le vendredi de la x[e] semaine après Pâques (et non *feria sexta decima post Pascha*, comme l'imprime la *Collectio Lac.*, t. II, col. 64), fête propre aux Ruthènes au jour de la fête latine du Sacré-Cœur.

1. L'Immaculée-Conception est fixée au 9 décembre.
2. Boris fut tué le 24 juill. 1015, Gleb le 5 sept. suivant.
3. Archevêque byzantin de Thessalonique, décédé en 1360, connu pour ses doctrines hésychastes; canonisé par l'Église orthodoxe de Constantinople.
4. Seuls sont indiqués ceux de Vladimir, Lutsk, Lwow, Przemysl et Chelm.

De la Congr. du Concile, les actes passèrent à celle de la Propagande, qui rendit un décret analogue le 4 mars 1724 [1].

Le 19 juillet, Benoît XIII, monté sur le siège de Pierre depuis peu, confirma, par le bref *Apostolatus officium* [2], les canons de Zamosc en reprenant la clause proposée par les deux Congrégations. Cette clause a été diversement interprétée; certains ont voulu y voir un blâme des tendances latinisantes du concile de Zamosc. Il est certain qu'il y eut quelques objections formulées de la part de certains membres de la Curie romaine. Mais on approuva cependant les décisions des évêques ruthènes; elles consacraient d'ailleurs en partie des innovations déjà introduites. Elles pouvaient s'expliquer par la nécessité de se défendre contre les interprétations erronées que les orthodoxes donnaient de certaines pratiques, ou aussi par l'opportunité de ne pas trop se distinguer des catholiques latins dont l'influence était prépondérante en Pologne. Le nonce avait d'ailleurs été pour beaucoup dans certaines de ces décisions et avait sans doute su les défendre devant la Curie romaine. La réserve formulée par le Saint-Siège se borne à préciser que ces décisions ont été approuvées pour les seuls Ruthènes de la province ecclésiastique de Kiev et ne constituent pas un exemple ou un précédent à suivre dans les autres Églises orientales. Le Saint-Siège rappela à plusieurs reprises l'obligation d'observer les canons de Zamosc dans cette province, malgré l'opposition qu'ils rencontrèrent de la part des schismatiques ou de certains uniates qui prétendaient revenir à la pureté du rite et de la discipline.

Au point de vue liturgique, l'erreur du concile de Zamosc ne consista pas tant dans les décisions prises, assez limitées, que dans le fait d'accréditer ainsi une tendance latinisante qui progressera pendant tout le XVIII[e] siècle. Au point de vue canonique proprement dit, le concile prit quelques mesures heureuses concernant l'organisation de la curie diocésaine, la visite épiscopale, la vie monastique; mais on peut lui reprocher de ne pas s'être assez appuyé sur l'antique discipline orientale.

IV. — L'application du concile de Zamosc.

Léon Kiszka mourut en 1729 et fut remplacé comme métropolite par l'évêque de Lwow, Athanase Szeptycki, qui avait assisté au concile de Zamosc. Le nouveau chef de l'Église ruthène de Pologne s'occupa aussitôt de la révision des livres liturgiques, qui avait été

1. Texte des deux décrets en tête des actes du concile.
2. Texte du bref en tête des actes du concile.

prévue par le concile et qui devait notamment effacer les divergences entre son diocèse, ceux de Przemysl et de Lutsk, et les régions passées bien antérieurement à l'Unité. Non seulement un délégué de la nonciature de Pologne mais, ce qui est plus étrange, des Latins prirent part avec les Ruthènes aux travaux de la commission de révision, qui siégea de 1730 à 1732 à Lwow. Les livres corrigés furent publiés dans diverses petites typographies des monastères basiliens.

De même, Szeptycki réalisa la création de la nouvelle congrégation basilienne prévue par le concile de Zamosc pour les monastères non encore groupés; le premier chapitre général eut lieu sur convocation du métropolite, à Lwow, en l'été de 1739, et le premier protoarchimandrite du nouveau groupement y fut élu.

Jérôme Ustrycki, évêque de Przemysl, qui avait assisté au concile de Zamosc, était toujours en vie; nous avons conservé les actes d'un intéressant synode diocésain qu'il tint dans la cathédrale de Przemysl le 14 janvier 1740 [1]. Ces actes souvent s'inspirent presque littéralement du synode précédent de 1693, mais développent plus largement les règles qui y furent précisées; d'autres prescriptions paraphrasent de façon originale celles du concile de Zamosc, en sorte que nous avons ici une vue très concrète sur l'organisation diocésaine après celui-ci.

L'introduction aux actes [2] déplore toujours, comme en 1693, que le chapitre cathédral ne fait que renaître de ses cendres (nous voyons là un aveu des difficultés qu'il rencontre dans son action pour obtenir l'égalité de fait avec les chapitres latins); elle constate que les moines sont désormais régulièrement groupés sous l'autorité d'un protoarchimandrite (qui remplace l'ancien protohigoumène diocésain); elle parle d'un official résidant auprès de chacune des cathédrales de Przemysl, de Sanok et de Sambor [3] (puisque le diocèse est composé de la réunion de ces trois sièges) et déclare que la juridiction sur les doyennés doit être répartie entre les trois officiaux, mais elle donne le rang d'official principal ou général à celui de Przemysl : c'est le chef du clergé séculier dont parlait déjà le synode de 1693.

Le premier des cinq chapitres des décrets de 1740 lui est consacré [4];

1. Actes du synode dans G. Lakota, *Tri sinodi peremiski i eparchijalni postanovi valjavski v. 17.-19. st.*, Przemysl, 1939, p. 35-56.

2. Elle se réfère aux tit. VII et IX du concile de Zamosc.

3. Cette création d'un triple official fut sans doute faite en application trop littérale du tit. VII du concile de Zamosc, qui ne visait pas ces fusions de diocèses déjà anciennes.

4. Ce chapitre se réfère également au tit. VII du concile de Zamosc.

ses fonctions sont celles déjà indiquées en 1693. Le chapitre II concerne les officiaux subalternes; ils sont principalement chargés de la surveillance de plusieurs doyennés; ils feront une visite annuelle de chacune des paroisses de leur district, qui portera plutôt sur l'état des lieux et objets de culte et sur l'activité pastorale du clergé. Ils peuvent trancher les petits conflits sur place [1].

Le chapitre III s'occupe des protoprêtres ou doyens. Ceux-ci visiteront également chaque année les églises de leur ressort. Ils veilleront à l'emploi du nouveau rituel. Ils rassembleront chaque année, avant la Pentecôte, les curés de leur doyenné et leur donneront l'huile de la confirmation. Ils ne peuvent accorder des dispenses, absoudre de cas réservés ou de censures, ni prononcer des interdits en dehors de ceux prévus *ipso facto* par le droit. Ils auront sous leurs ordres des dizainiers ou vice-doyens et un instigateur ou promoteur [2]. Ils ne présenteront pour la prêtrise que des candidats dont ils auront contrôlé la légitimité de naissance, le baptême, l'âge, le degré d'intelligence, l'honorabilité [3]. Le nouvel ordonné sera renvoyé à son doyen pour être exercé davantage aux fonctions sacrées et sera ensuite désigné par lui pour une paroisse.

Le long chapitre IV rappelle précisément au clergé paroissial diverses règles de conduite.

1. Les prêtres doivent porter des habits noirs et la tonsure, et tailler leur moustache [4].
2. Ils n'iront pas eux-mêmes au marché, mais enverront quelqu'un pour y porter les produits de leur ferme [5].
3. Ils ne voyageront pas dans le même équipage que leur épouse.
4. Ils ne fréquenteront pas les auberges [6].
5. Ils ne pourront s'absenter plus de trois semaines [7].
6. L'instigateur ou promoteur du doyenné veillera à ce qu'ils ne s'adonnent pas à l'ivresse, surtout à l'occasion des fêtes [8], et dénoncera les coupables.
7. Ils ne pourront prêcher sans avoir été approuvés par l'official. Ils ne prononceront pas d'exorcismes sans raison, ni des formules superstitieuses.

1. Ce chapitre renvoie aux tit. VI et IX du concile de Zamosc.
2. Cf. synode de Przemysl de 1693, can. 11.
3. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VII, can. 5.
4. *Ibid.*, tit. X, can. 6.
5. *Ibid.*, can. 10.
6. *Ibid.*, can. 7.
7. *Ibid.*, can. 2.
8. Cf. synode de Przemysl de 1693, can. 10.

8. Ils ne s'arrêteront pas, lors des convois funèbres, en de multiples endroits pour y lire l'Évangile, afin d'augmenter ainsi leur casuel.

9. Ils éviteront un contact trop familier avec les laïques lors des mariages, baptêmes, cérémonies civiles.

10. Ils n'accompagneront ni n'autoriseront des bacchanales ou cortèges joyeux avec la croix, lors des fêtes de Noël et de Pâques.

11. Sans la permission de l'évêque, ils n'érigeront pas d'autel dans les maisons privées et n'y célébreront pas la messe.

12. Ils béniront l'eau et les maisons pendant la journée et non avant le lever du soleil.

13. Les prêtres ne baptiseront à domicile qu'en cas de nécessité ou de grands froids; les cérémonies seront suppléées plus tard à l'église. S'ils baptisent d'urgence, ou avec la permission du curé latin, un enfant de ce rite, ils ne conféreront pas la confirmation. Ils apprendront aux accoucheuses comment baptiser; lorsqu'on ne sera pas certain qu'un enfant a été baptisé ou l'a été validement, le sacrement sera réitéré sous condition. Il n'y aura que deux parrains ou marraines au baptême [1].

14. Lorsque les prêtres ruthènes baptiseront un enfant de leur rite à domicile, ils ne le confirmeront pas aussitôt, mais le feront plus tard à l'église. Ils conserveront l'huile de la confirmation sous clé à l'église [2] et ne l'emploieront pas pour des usages superstitieux.

15. Ils veilleront à se procurer du vrai vin pour l'eucharistie; le pain ne sera pas vieux de plus de deux semaines; les parcelles pour la communion des malades ne seront point trempées dans le précieux sang, pas plus que celle consacrée le jeudi-saint, laquelle ne sera d'ailleurs conservée que jusqu'au IIIe jour de Pâques [3]. Lorsque plusieurs prêtres concélèbrent, un seul dira la formule de consécration à haute voix; les autres la réciteront à voix basse; le diacre s'abstiendra de la dire.

16. Liste des cas réservés et formule d'absolution sacramentelle [4].

17. L'onction des infirmes ne sera conférée qu'en cas de maladie. Un prêtre pourra éventuellement suffire pour la cérémonie [5].

18. Énumération générale des irrégularités pour l'ordination [6].

1. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § I, can. 5-7.
2. *Ibid.*, § II, can. 4.
3. *Ibid.*, § III, can. 1 et 4.
4. En tout semblable aux can. 13 et 14 de 1693, mais il est précisé qu'aux cas réservés pour eux-mêmes il faut ajouter ceux qui le sont en vertu d'une excommunication.
5. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VI, can. 3 et 5.
6. Elle diffère cependant quelque peu de celle du concile de Zamosc (tit. III, § VII, can. 15).

Une enquête aura lieu sur les candidats et ceux-ci seront mis à l'épreuve pendant deux mois [1].

19. L'âge du mariage est de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes. Les fiancés doivent connaître la doctrine chrétienne. Il y aura trois publications dans leurs paroisses. Le mariage aura lieu de jour et non à la tombée de la nuit [2].

Le chapitre v s'intitule : *De la réforme du diocèse.*

1. Les fidèles ruthènes qui fréquentent les églises latines et n'observent plus leur rite seront, après double avertissement préalable, excommuniés.

2. Aucun fidèle ruthène ne pourra être en service chez des Juifs, sous peine d'excommunication.

3. Les officiaux enquêteront avec sévérité sur les usurpations de biens ecclésiastiques.

Comme on le voit par le début de ce dernier chapitre, le danger qui menace l'Église ruthène n'est plus tant l'orthodoxie que l'influence prépondérante du rite latin, dont les prélats témoignent généralement assez peu de sympathie à l'égard de leurs collègues orientaux.

Le concile de Zamosc avait réservé au Saint-Siège la question des relations entre la congrégation basilienne de Lithuanie et celle à créer. Certains évêques avaient proposé qu'après l'érection de celle-ci un protoarchimandrite commun fût élu à tour de rôle dans l'une et l'autre congrégation. En 1742, la Congr. de la Propagande chargea le nonce de Pologne, Fabrice Sorbelloni, de tâcher d'opérer la fusion des deux groupements et Benoît XIV écrivit dans ce sens au métropolite ruthène Athanase Szeptycki et aux évêques ruthènes, le 27 novembre [3]. Un chapitre général eut lieu le 26 mai 1743, à Doubno, et réalisa la fusion sous un protoarchimandrite commun. Benoît XIV, par une Constitution du 2 mai 1744, approuva les décisions prises [4]; par une autre, du 30 mars 1756, il apporta quelques précisions complémentaires et s'occupa aussi du statut des moines desservant les églises cathédrales et paroissiales [5]. L'ordre basilien était devenu de plus en plus puissant; non content de détenir les dignités épiscopales, il laissait de moins en moins de place au clergé séculier.

1. *Ibid.*, can. 6 et 8.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VIII, can. 3-5.
3. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. III, p. 85-86.
4. *Ibid.*, p. 163.
5. *Ibid.*, p. 658.

En 1765, le métropolite Philippe Wolodkowicz manifesta au Saint-Siège le désir de réunir un nouveau concile provincial; Clément XIII lui répondit le 15 juin en désignant le nonce de Pologne pour présider l'assemblée [1]. Il écrivit le même jour au protoarchimandrite, aux provinciaux et aux consulteurs basiliens pour leur demander d'assister au concile. Celui-ci se tint l'année même, mais les membres des confréries laïques voulurent à tout prix y prendre part, malgré l'opposition du métropolite, qui alors congédia l'assemblée.

Situation d'infériorité vis-à-vis du rite latin; influence exagérée des moines dans des secteurs ne correspondant pas à leur vocation; agitation suscitée par les confréries laïques : tels sont les maux dont l'Église ruthène souffrit dès les débuts de l'Union et qui subsistèrent tant qu'exista le royaume de Pologne. La situation changera complètement sous les Habsbourgs.

V. — Ruthènes de Galicie, de Hongrie, de Russie.

Le premier partage de la Pologne, en 1772, attribua à l'Autriche une partie de la Galicie s'étendant sur les diocèses de Lwow et de Przemysl. Les Habsbourgs pratiquaient leur politique traditionnelle de compréhension vis-à-vis de ceux qu'ils appelaient les Grecs catholiques.

Marie-Thérèse venait, le 19 septembre 1771, d'obtenir de Clément XIV l'établissement d'un évêque proprement résidentiel à Mukachevo [2], qui transporta sa résidence à Uzhorod en 1775 [3]; elle obtiendra de même de Pie VI, en 1777, un évêque pour les Ruthènes et autres catholiques de rite byzantin en Croatie, à Krizevci [4]; les deux évêques étant toutefois suffragants du métropolitain latin d'Eztergom.

Les idées généreuses de Marie-Thérèse seront en partie contrecarrées par Joseph II. Elle autorise en principe l'institution de chapitres de chanoines (chose tant désirée, nous l'avons déjà dit, et même essayée en certaines villes épiscopales) dans les diocèses gréco-catholiques de son territoire; cependant, en Galicie, Joseph II ne tolérera que l'érection de conseils épiscopaux. Elle crée à Vienne, en 1774, le collège Saint-Barbe ou *Barbareum* pour le clergé gréco-catholique; Joseph II le supprimera ainsi que le séminaire pontifical des Théatins de Lwow, et instituera un séminaire général d'État

1. *Ibid.*, t. IV, p. 117.
2. Texte de la bulle d'érection dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 176.
3. Ce transfert ne sera officiellement accepté par Pie VII qu'en 1817 (*ibid.*, p. 563).
4. *Ibid.*, p. 224.

à Lwow. L'évêque de Lwow Léon Szeptycki († 1779) peut, grâce à l'appui de Marie-Thérèse, prendre possession de la belle cathédrale Saint-Georges et du palais épiscopal que lui disputent les Basiliens, mais il appartient encore lui-même à cet ordre, tandis que Joseph II lui donne pour successeur un séculier, fait absolument nouveau pour la province catholique de Kiev depuis les temps de Vélamin Rutski et contraire aux décisions du concile de Zamosc. En 1790, l'empereur Léopold II reconnaîtra dans un diplôme officiel l'équivalence absolue du rite latin et du rite gréco-catholique.

Le partage de la Pologne de 1795 attribue à l'Autriche les territoires relevant du diocèse de Chelm, qui devient ainsi le troisième évêché de la province de Kiev relevant des Habsbourgs. Le métropolite Théodore Rostocki se rend à Saint-Pétersbourg pour défendre les intérêts de la plus grande partie de sa province, passée sous la domination russe; il ne peut quitter la Russie et ne s'occupe donc que de fort loin de la Galicie.

On songe un moment à créer une province ecclésiastique spéciale pour les diocèses gréco-catholiques relevant de la couronne austro-hongroise, auxquels s'était d'ailleurs ajouté, en 1790, le vicariat apostolique pour les Ruthènes de la région de Kosice. Cette solution aurait sans doute été la meilleure, mais le clergé des territoires n'ayant pas appartenu à la Pologne n'avait pris aucune part au concile de Zamosc et avait conservé certains usages moins latinisants, alors que sur d'autres points, au contraire, il suivait des coutumes hongroises inconnues de l'ancienne province polonaise; enfin et surtout, le métropolitain latin d'Eztergom refusait de renoncer à ses droits.

La situation prend tout à coup un caractère tragique en 1804-1805; le métropolite Rostocki, les évêques de Lwow et de Chelm meurent, en sorte qu'il ne reste plus que l'évêque de Przemysl, Antoine Angellowicz; d'autre part, le tsar Alexandre Ier nomme de son propre chef un successeur à Rostocki en juillet 1806, sans que le Saint-Siège ose protester. Le gouvernement autrichien négocie d'urgence avec Rome afin de ressusciter l'autonomie de l'ancien titre métropolitain de Halitch de l'attribuer à l'évêque de Lwow et de donner à celui-ci comme suffragants les sièges de Przemysl et de Chelm. Pie VII accède à ces demandes par bulle du 23 février 1807 [1]. Celle-ci attribue aux empereurs d'Autriche, de même que jadis aux rois de Pologne, la nomination aux évêchés; le métropolite peut continuer d'accorder l'investiture canonique à ses suffragants, mais demandera lui-même sa confirmation à Rome. La bulle veut aussi que les décrets du

1. Texte dans de Martinis, *op. cit.*, t. IV, p. 493-497.

concile de Zamosc soient observés dans la nouvelle province ecclésiastique « et par toute la nation ruthène ». Le gouvernement autrichien n'acceptera pas toujours cette clause, alors que le clergé de la nouvelle province ecclésiastique s'y ralliera complètement. L'expression « toute la nation ruthène » sera discutée ; en fait, la coutume introduira dans les diocèses gréco-catholiques extérieurs à la province un grand nombre de règles prises au concile de Zamosc. L'influence du métropolitain d'Eztergom demeurera cependant forte ; lorsque le vicariat apostolique de Kosice sera transformé, en 1818, en évêché résidentiel à Prechov, le diocèse sera également attribué comme suffragant au métropolitain hongrois.

En 1808, Angellowicz est nommé métropolite de Lwow ; le diocèse de Chelm passe en 1809 au grand-duché de Varsovie, puis en 1815 sous l'obédience russe ; privé pratiquement de toute relation avec la Galicie, il sera placé sous la dépendance immédiate du Saint-Siège en 1828.

En Galicie, les relations avec l'empereur François Ier sont cordiales ; déjà, en 1804, celui-ci avait rétabli à Vienne un internat pour le clergé oriental catholique ; il crée le chapitre de chanoines tant désiré, à Lwow, en 1813, et à Przemysl, en 1816 [1] ; il décide aussi l'érection d'écoles paroissiales gréco-catholiques, en attribuant un salaire spécial aux chantres-sacristains ou aux maîtres qui feront la classe. Après la mort d'Angellowicz en 1814, l'évêque de Przemysl, Michel Lewicki, devient métropolite en 1816, mais conserve la direction de son ancien diocèse, son successeur n'ayant pu en prendre possession. C'est en cette qualité que nous le voyons présider un important synode diocésain dans la cathédrale de Przemysl, les 10 et 11 mai 1818 [2], entouré du nouveau chapitre, des protoprêtres et vice-protoprêtres (ils portent dans les actes latins les noms de doyens et de vice-doyens).

Après la messe et le sermon d'ouverture, Lewicki lit un long rapport sur l'état du diocèse, attestant toutes ses qualités de pasteur zélé et de bon administrateur. Ce rapport, établi d'après les relations des visites décanales, fait, pour les fidèles d'abord, pour le clergé ensuite, la balance du bien et du mal et propose les moyens aptes à obvier aux déficiences. L'évêque remercie aussi le clergé d'avoir offert plus de 5 000 florins comme dot du nouveau chapitre, fait assez rare peut-être dans l'histoire ecclésiastique.

Les statuts adoptés par le synode comprennent sept longs articles ;

1. Le Saint-Siège ne confirmera cependant l'érection de ces chapitres qu'en 1864.
2. Actes du synode dans Lakota, *op. cit.*, p. 153-165.

après s'être occupés du chapitre des chanoines, ils ne font que codifier les règles et remèdes proposés par Lewicki dans son rapport.

1. Remerciements à l'empereur d'avoir érigé un chapitre de dix chanoines et décision de placer en hypothèques les sommes offertes par le clergé.

2. Les églises et les presbytères seront restaurés; l'observance des dimanches et jours de fêtes mieux imposée aux fidèles; le catéchisme plus régulièrement enseigné ces jours-là; les livres liturgiques manquants achetés; les ornements et linges d'Église mieux entretenus.

3. Érection d'une école de chantres-sacristains et d'instituteurs auprès de la cathédrale. Divers protoprêtres promettent également d'en établir dans leur district. Une société est créée pour publier des livres élémentaires de religion.

4. Les prêtres paroissiaux observeront fidèlement les rites et les jeûnes, porteront toujours les habits cléricaux, feront des lectures en vue d'enseigner leurs fidèles, éviteront les familiarités déplacées avec leurs paroissiens, n'exigeront pas de droits d'étole exagérés, seront sobres et modestes, obéiront au protoprêtre, garderont les registres de leur paroisse en bon ordre.

5. Des négociations sont entreprises avec le gouvernement en vue d'ériger de nouvelles paroisses, tout au moins dans les filiales annexées à des églises principales et ne possédant pas de clergé local.

6. Création d'un fonds pour les veuves et orphelins de prêtres.

7. Les curés inclineront de bonne heure leurs enfants vers l'état ecclésiastique; ceux-ci pourront étudier soit au séminaire général (de Lwow), soit à l'internat de Vienne.

En cette même année 1818, Lewicki peut se décharger de l'administration du diocèse de Przemysl sur le nouvel évêque Jean Snigurski, homme de valeur[1], qui occupera le siège jusqu'en 1847. Le métropolite lui-même aura une carrière plus honorable et plus longue encore : il deviendra cardinal et ne mourra qu'en 1858. Sous ces deux éminents prélats, l'Église ruthène de Galicie est consolidée sur les bases indiquées par le synode diocésain de 1818 : multiplication des paroisses et des écoles paroissiales, recrutement activé du personnel clérical et enseignant et formation sérieuse dans les séminaires et les écoles normales tenues par le clergé séculier. On ne parle presque plus des Basiliens qui sont en pleine décadence, comme d'ailleurs presque tous les ordres religieux d'Autriche-Hongrie.

En Russie, le bilan est tout négatif. Dès 1839 trois évêques ruthènes adhèrent à l'Église orthodoxe officielle, en sorte qu'il ne

1. J. Zelechowski, *Joann Sniegurski, ego zizn i djejatelnost v Galitskoj Rusi*, Lwow, 1894.

reste plus que l'énergique évêque de Chelm, Philippe Szumborski; sa fuite forcée en 1841 marque le début de la longue agonie de son diocèse, qui sera à son tour englobé dans l'Église tsariste en 1875. Le danger d'absorption prévu dès 1589 se réalise.

L'Église ruthène unie a acquis peu à peu une physionomie propre qui la distingue des dissidents russophiles et la rapproche du catholicisme latin. Cette physionomie avait été accentuée par le concile de Zamosc. Aussi incomplète que fût la réglementation édictée par celui-ci, elle devint, au milieu de la désorganisation politique et religieuse accompagnant les partages successifs de la Pologne, la seule base juridique à laquelle se rallier. De par la volonté du Saint-Siège et les circonstances, elle est officiellement acceptée par la province ruthène de Galicie et assure ainsi la continuité de la discipline dans ces régions. Les diocèses dépendant du métropolitain latin de Hongrie ne peuvent non plus, au milieu de l'ignorance juridique générale de l'époque, s'empêcher de s'aligner en partie sur le concile de Zamosc. Le texte de celui-ci est d'ailleurs réimprimé à Rome en 1838. C'est *à posteriori* qu'il faut donc juger ce document juridique qui, au début, avait appelé certaines réserves, même de la part du Saint-Siège.

CHAPITRE VII

BLAJ, CAPITALE DU CATHOLICISME ROUMAIN (1715-1833)

Blaj est une petite ville de Transylvanie, distante d'une quarantaine de kilomètres d'Alba-Julia et beaucoup moins importante que celle-ci. Cependant c'est elle qui, après le court intermède du séjour des évêques unis à Fagaras, deviendra le centre ecclésiastique et intellectuel du catholicisme roumain.

L'empereur Charles VI, qui avait en 1714 refusé de ratifier la candidature à lui présentée par le clergé roumain du diocèse d'Alba-Julia pour la succession de l'évêque Athanase [1], en arguant de motifs juridiques, semble dès ce moment [2] avoir eu son candidat à lui, à savoir Joseph Giurgiu de Pataky, né en 1682, de parents orthodoxes, passé à l'Unité et au rite latin, clerc du diocèse primatial de Hongrie, élève des Jésuites à Vienne puis à Rome, où il conquit en 1710 le doctorat en théologie, voué ensuite au ministère des âmes à Fagaras.

Il existait à Alba-Julia un évêché latin, sans titulaire depuis que les protestants avaient chassé l'évêque et occupé la cathédrale en 1556; en décembre 1715, Charles VI rendit la cathédrale aux catholiques et nomma à nouveau un évêque latin en la personne de Georges Martonffi. Et il désignait Giurgiu à la succession d'Athanase [3], tout en décidant que celui-ci maintiendrait sa résidence à Fagaras. Cette décision s'inspirait du désir de ne pas avoir les deux évêques dans la même ville et du fait que la cathédrale et l'évêché roumains d'Alba-Julia étaient en voie de destruction par suite de la construction d'une forteresse. Le choix de Fagaras, d'accès fort diffi-

1. Cf. *supra*, p. 131.

2. Cf. N. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam Ecclesiæ orientalis in terris coronæ S. Stephani*, t. I, Innsbruck, 1885, p. 409.

3. Lettre de Charles VI au cardinal Christian Auguste de Saxe lui demandant d'obtenir confirmation de la nomination à Rome, datée du 23 déc. 1715 (Nilles, *loc. cit.*, p. 409-411). La lettre de présentation du candidat au pape par l'empereur est postérieure d'un an exactement (*ibid.*, p. 413-415) : elle ne parle pas d'un transfert de siège ou de résidence; elle demande au pape de concéder à l'élu l'exercice du rite grec conjointement avec celui du rite latin. La Congr. de la Propagande permit seulement à Giurgiu de passer tout simplement au rite grec; Giurgiu fit également la profession monastique d'usage à Zagreb (*ibid.*, p. 426).

cile, était dû aux circonstances : Giurgiu y résidait déjà et sa candidature y avait reçu le plus chaud soutien. En dédommagement de l'expropriation d'Alba-Julia, Charles VI accordait le domaine de Sambata de Jos, près de Fagaras, et celui de Gherla : ensemble leurs revenus annuels s'élevaient à 3 000 florins.

Le nouvel évêque latin d'Alba-Julia créa des difficultés à celui qui allait être son collègue de rite grec, en demandant à Rome que Giurgiu ne fût nommé que vicaire apostolique et évêque titulaire et fût soumis à son autorité [1]. Le Saint-Siège examina à fond toutes les questions pendantes, d'autant plus que ni Athanase ni son diocèse n'avaient jamais été reconnus officiellement par Rome.

Le 3 février 1721, Clément XI décida que le diocèse de Fagaras devait être érigé canoniquement, sans aucun lien de dépendance vis-à-vis de l'évêque latin d'Alba-Julia, et que Giurgiu de Pataky en serait le premier titulaire. Mais le pape mourut le 19 mars et ce fut son successeur qui signa les bulles d'érection et de nomination [2], le 18 mai.

Le nouvel évêque fit son entrée dans sa cathédrale de Saint-Nicolas le 17 août 1723.

I. — Synode de Fagaras en 1725.

Après avoir visité une partie de son diocèse, Giurgiu assembla à Fagaras, le 9 mars 1725, un certain nombre de ses protoprêtres et prêtres, et arrêta avec eux le texte de 14 canons [3].

1. Un procureur du clergé sera nommé par l'évêque pour défendre les intérêts ecclésiastiques devant les juges civils.

2. Conformément aux canons des Apôtres [4], un prêtre ordonné par un évêque qui n'est pas le sien ne peut exercer son ordre. Aussi,

1. Lettre de Martonffi au préfet de la Congr. de la Propagande en date du 8 oct. 1718 (Nilles, *loc. cit.*, p. 421-422).

2. Texte des bulles dans N. Nilles, *loc. cit.*, p. 431-442.

3. Texte roumain dans I. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, Blaj, 1872, p. 108-114; texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 465-475, d'après une lettre de l'évêque Giurgiu de Pataky à un protoprêtre qui n'assista pas au synode et lui ordonnant de faire connaître les canons aux prêtres du district.

4. Le synode cite le can. 36 des Apôtres, selon le texte de la collection canonique roumaine publiée par les orthodoxes en 1652 et appelée *Indreptarea legii* (Directoire de la loi) ou *Pravila* (Code). La seconde partie de cette collection reproduit les textes canoniques, notamment les canons des Apôtres; leurs prescriptions sont résumées d'une façon systématique dans la première partie (cf. J. Papp-Szilagyi, *Enchiridion juris Ecclesiæ orientalis catholicæ*, 2[e] éd., Oradea-Mare, 1880, p. 39). — La lettre épiscopale communiquant les canons du synode de 1725 ordonne de transmettre la liste des prêtres du district qui ne se sont pas encore présentés à l'évêque.

les prêtres qui ne se sont pas encore présentés au nouvel évêque ne sont plus considérés comme faisant partie du diocèse.

3. Les moines gyrovagues doivent quitter le pays et les fidèles ne peuvent s'adresser à eux pour recevoir les sacrements.

4. La formule consécratoire de l'eucharistie est celle reproduisant les paroles du Christ, et non l'épiclèse, comme l'enseigne un livre récent [1] que le synode condamne.

5. Les protoprêtres interdiront aux prêtres de leur district l'accès aux tavernes et le blasphème; à l'avenir, ils puniront les coupables d'une amende, sous peine d'en payer une eux-mêmes. Les prêtres doivent porter des habits longs, les distinguant des laïques.

6. Les prêtres doivent célébrer la liturgie les dimanches et les jours de fêtes (à tour de rôle, s'ils sont plusieurs) et les laïques doivent y assister, sous peine de trois coups de bâton la première fois, et six la seconde. Les fidèles qui ont sept ans accomplis doivent se confesser et communier à Pâques; s'ils ne le font pas, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique [2].

7. Les prêtres doivent conserver à l'église, et non chez eux, l'eucharistie destinée aux infirmes, sous peine d'amende.

8. Ils ne peuvent donner le viatique sans confession au malade qui est encore en état de parler.

9. Celui qui ne s'est pas confessé et n'a pas communié au jour de Pâques ne recevra pas le pain bénit.

10. Ceux qui observent des usages superstitieux plutôt que de s'approcher des sept sacrements ne seront plus considérés comme fidèles.

11. Les prêtres doivent également se confesser avant Pâques, sous peine d'amende.

12. Les quatre périodes annuelles de jeûne doivent être observées.

13. La dissolution du mariage n'est pas autorisée; seule la séparation de corps peut être tolérée conformément aux anciens canons [3].

14. Les prêtres doivent donner l'absolution immédiatement après la confession, et ne pas attendre que la pénitence (parfois fort longue) ait été accomplie.

Giurgiu mourut inopinément le 29 octobre 1727.

1. *Invetiatura beserecesca de cele 7 taine* (Instruction ecclésiastique sur les sept sacrements), paru à Romnicu.

2. Ce canon renvoie également à la collection canonique *Pravila*.

3. Ce canon renvoie, par l'intermédiaire de la *Pravila*, au can. 100 de Carthage; au can. 84 *in Trullo;* aux can. 13, 35, 48 et 86 de S. Basile. Il s'agit sans doute du can. 87 *in Trullo* et des can. 9, 35, 48 et 77 de S. Basile.

II. — Assemblée de Kolos-Monostor en 1728.

Le 17 avril 1728, Charles VI [1] ordonna au clergé roumain uni de lui présenter trois candidats pour le siège épiscopal vacant, et confia à l'évêque latin d'Alba-Julia, Jean Antalffi, le soin de présider l'assemblée avec l'assistance du supérieur des jésuites de Transylvanie. Le 4 juin, Mgr Antalffi et le P. Adam Fitter [2], supérieur du collège des jésuites de Cluj, s'acquittèrent de cette tâche. D'après certaines sources [3], le clergé roumain aurait d'abord voulu choisir un jésuite comme évêque, et notamment le P. Fitter, mais il dut s'incliner devant le refus opposé en vertu des constitutions de la Compagnie. Une scène identique s'était déjà passée en 1713; celle de 1728 ne fut peut-être qu'une manifestation de politesse de la part des électeurs. Quoi qu'il en soit, le P. Fitter en acquit une autorité d'autant plus grande pour influencer les débats. Les trois candidats élus furent : Jean-Joseph Hodermarszky, ancien vicaire général du vicaire apostolique des Ruthènes de Hongrie, Mgr de Camillis [4]; Jean Micu ou Klein [5], âgé de trente-six ans, étudiant en théologie chez les jésuites de Nagy-Szombat, spécialement soutenu par le P. Fitter; et le curé de Fagaras, Ladislas Hatos.

L'évêque latin Antalffi mourut quelques jours plus tard, le 10 juin, et la chancellerie impériale de Transylvanie argua de ce décès, qui laissait l'Église roumaine unie sans contrôle, pour demander à l'empereur la désignation du P. Fitter comme « directeur du clergé » pendant la vacance du siège. L'empereur ratifia cette proposition par rescrit du 15 août [6]. Cette désignation n'avait rien de canonique, mais reprenait un précédent créé en 1714.

1. Texte de la lettre impériale dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 497-499.

2. Né à Nitra, entré en 1696 dans la Compagnie de Jésus.

3. Notamment F. Kazy, *Memoria posthuma trium venerabilium virorum Societatis Jesu Patrum Adami Fitter, Andreæ Sigrai et Pauli Kolosvari*, Nagy-Szombat, 1749.

4. Cf. *supra*, p. 94. Hodermarszky fut désigné pour succéder à de Camillis par l'empereur Joseph Ier en 1707, mais ne fut jamais confirmé par le Saint-Siège. En 1716, l'empereur Charles VI renonça à la candidature proposée et accéda à celle de Georges Bzanczy, qui prit le nom de Gennade et reçut du Saint-Siège, comme de Camillis, le titre épiscopal de Sébaste.

5. *Micu* veut dire « petit » et *Klein* n'est donc que la forme allemande du nom (cf., sur ce personnage, A. Bunea, *Episcopul Joan Inocentiu Klein*, Blaj, 1900).

6. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 482-483. La décision autographe de l'empereur demande que les trois candidats au siège épiscopal roumain lui soient présentés sans retard. Si la demande de la Chancellerie de Transylvanie dit que l'assemblée électorale a été réunie, elle ne fait pas état du nom des candidats; sans doute leurs dossiers n'avaient-ils pas encore été transmis à Vienne.

Le P. Fitter convoqua de son propre chef et présida une assemblée du clergé diocésain qui se tint dans la propriété des jésuites à Kolos-Monostor, près de Cluj, du 15 au 18 novembre 1728. Les deux vicaires généraux de l'évêque défunt y assistèrent et signèrent le procès-verbal [1], de même que treize [2] protoprêtres. L'assemblée s'occupa longuement du cas du protoprêtre de Monostor : c'est peut-être pour cela qu'elle fut réunie sur place. Elle siégea en effet comme une sorte de tribunal ecclésiastique; elle s'occupa aussi des doléances à faire à l'autorité civile provinciale au sujet des abus commis par les schismatiques et par les seigneurs n'observant pas les privilèges concédés à l'Église roumaine unie par les diplômes impériaux de 1699 et 1701; en ce qui concerne la discipline cléricale, elle s'appuya surtout sur les décisions épiscopales et synodales antérieures, tout en donnant quelques directives nouvelles.

Après la messe d'ouverture et un discours hongrois du P. Fitter, on aborda immédiatement les questions mises à l'ordre du jour.

1. Le prêtre schismatique Maljat ayant été cité devant l'assemblée et n'ayant pas comparu, son cas sera transmis à l'autorité civile pour que celle-ci lui inflige la punition qu'il mérite.

2. L'assemblée désigne ses procureurs auprès du gouvernement provincial de Transylvanie [3] et fixe la taxe à payer par chaque prêtre pour subvenir à leurs frais.

3. Rappel des prescriptions portées par l'évêque défunt et communiquées à chaque protoprêtre, concernant les prêtres qui contractent un second mariage, qui se livrent à l'ébriété, au blasphème [4] ou à d'autres façons de faire incompatibles avec leur état.

4. Une enquête est prescrite sur le cas d'un prêtre qui a déconseillé l'école catholique à la mère d'un enfant.

5. Les protoprêtres convoqueront les prêtres de leur district en conférence; ils verront s'ils sont restés fidèles à l'Union et les interrogeront sur la façon d'administrer les sacrements.

1. Texte latin publié par Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 101-107, et Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 491-495.

2. Le texte du procès-verbal se termine comme suit : *Sequuntur subscriptiones impressione usualium sigillorum munitæ duorum generalium vicariorum et archidiaconorum ac logotheta* (le notaire de l'assemblée), *qui huic synodo interfuerunt, numero sedecim.* Il semble que le nombre de seize s'applique à l'ensemble de ceux précédemment nommés. Kazy *(op. cit)* dit que non moins de trente protoprêtres assistèrent au synode, peut-être y a-t-il eu confusion entre trente et treize. Trois jésuites aidèrent Fitter à la préparation de l'assemblée et assistèrent sans doute aux réunions.

3. Cf. can. 1 du synode de 1725.

4. Cf. can. 5 du synode de 1725.

6. Les protoprêtres et les prêtres ne peuvent jeter l'interdit sur un endroit, de leur propre autorité.

7. Les prêtres ordonnés par des évêques schismatiques depuis la vacance du siège ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions, mais paieront au contraire une amende [1].

Une seconde session fut tenue dans l'après-midi de la même journée.

8. Les protoprêtres visiteront toutes les paroisses de leur district avant la Pâque prochaine. Ils puniront tous les prêtres négligents, suivant les règles fixées par le dernier évêque; ils dénonceront ceux qui sont coupables de graves scandales. Ils engageront leurs prêtres à éviter l'ébriété; à célébrer la messe chaque dimanche et à faire en sorte que le peuple y assiste; à baptiser les enfants le plus vite possible. Ils dénonceront les autorités civiles ou les seigneurs qui empêcheraient leur visite en un endroit.

Le lendemain, la session de la matinée fut consacrée aux questions suivantes :

9. On protestera auprès du gouvernement de Transylvanie au sujet des taxes que les seigneurs veulent imposer aux prêtres et des prestations auxquelles ils veulent soumettre les enfants des prêtres.

10. Les protoprêtres veilleront à ce que les paroissiens paient une somme annuelle à leur curé.

11. Les moines gyrovagues ne pourront exercer aucune fonction ecclésiastique; on sollicitera du pouvoir civil de ne plus leur permettre de circuler et de demander l'aumône aux fidèles [2].

L'assemblée commença à examiner le cas du protoprêtre Thomas Szviridovics de Monostor [3]. Le procès-verbal ne donne aucun renseignement sur les faits à lui reprochés et ne nous dit pas s'il était présent.

La session de l'après-midi fut tout entière consacrée à entendre les témoins à charge et à décharge [4].

Et le lendemain, à la session du matin, l'accusé fut démis de ses fonctions de protoprêtre et transféré à une autre paroisse [5]. On décida aussi d'écrire au gouvernement provincial au sujet de l'évêque

1. Selon Kazy *(op. cit.)*, une quarantaine de prêtres ainsi ordonnés firent leur soumission.
2. Cf. can. 3 du synode de 1725.
3. N. 12 du procès-verbal.
4. N. 13 du procès-verbal.
5. N. 14 du procès-verbal.

orthodoxe Dosithée, résidant à Maramuros, qui avait ordonné des candidats venus de Transylvanie [1].

L'après-midi, on s'occupa de diverses autres questions d'intérêt particulier [2].

Le quatrième et dernier jour, on prit les décisions suivantes :

17. Un mémoire sera envoyé à l'empereur, lui demandant de constituer un fonds destiné à l'érection d'un séminaire pour la jeunesse.

18. Les prêtres et les laïques ne pourront désormais envoyer leurs enfants à des écoles non catholiques, sous peine d'amende.

19. On veillera à faire observer l'immunité de toute taxation dont jouissent les prêtres.

20. On s'efforcera d'obtenir les exemptions dont jouissent les maîtres d'école et chantres du rite latin pour les sacristains du rite roumain, puisqu'ils remplissent les mêmes fonctions.

21. Généralement les prêtres chantent l'office le dimanche, puis célèbrent plus tard dans la matinée; lors de leur visite, les protoprêtres exhorteront les prêtres à joindre les deux cérémonies, de façon à favoriser l'assistance des fidèles.

Le procès-verbal de l'assemblée fut lu en latin d'abord, traduit en roumain, et signé. Le texte en fut envoyé à la cour de Vienne.

III. — Synode de Fagaras en 1732.

La désignation du P. Fitter comme directeur du clergé diminuait les inconvénients d'une vacance prolongée du siège épiscopal et permettait aux jésuites de soutenir plus facilement un candidat qui avait encore à recevoir les ordinations, à savoir Micu, avec l'espoir (qui fut d'ailleurs déçu) que le jeune prélat leur serait pleinement docile. Charles VI se rallia entièrement à leurs vues, puisqu'il désigna Micu comme évêque le 25 février 1729, tout en rappelant que celui-ci, conformément au diplôme impérial de 1701, dépendrait du primat de Hongrie et s'adjoindrait un théologien [3]. Le Saint-Siège se montra moins enclin à confirmer la nomination d'un candidat encore aux études. Il lui fut répondu que l'assistance du théologien obvierait à l'inexpérience de l'élu et Clément XI signa la bulle de nomination le 13 septembre 1730.

Entre temps, Micu s'était retiré au monastère de Saint-Nicolas, près de Mukatchevo; il y avait fait sa profession religieuse et reçu

1. N. 15 du procès-verbal.
2. N. 16 du procès-verbal.
3. Extrait des lettres de nomination dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 501.

la prêtrise. Il y fut aussi ordonné évêque le 25 octobre 1730. Il laissa cependant le gouvernement de son diocèse aux deux vicaires généraux assistés des jésuites [1] et ne fit son entrée à Fagaras que le 28 septembre 1732. Il profita de la présence de son clergé à son intronisation pour tenir un synode diocésain les deux jours suivants [2].

Vingt canons furent adoptés.

1. L'évêque s'entourera, comme son prédécesseur, d'un consistoire de douze protoprêtres, de façon à réunir moins souvent un synode général du clergé.

2. Les prêtres ordonnés par des évêques schismatiques, mais qui se font admettre par l'évêque uni, devront payer un ducat de droit [3].

3. Chacun des deux vicaires généraux exercera son autorité sur une moitié du territoire diocésain.

4. Chaque église doit être desservie par deux prêtres, un diacre et un sacristain [4], qui jouiront des immunités prévues.

5. Les protoprêtres paieront annuellement au procureur du clergé la cotisation de leur district [5].

6. Les prêtres doivent porter les habits cléricaux [6].

7. Ils éviteront les blasphèmes et autres paroles malsonnantes.

8. Ils n'iront pas dans les tavernes [7].

9. Ils ne fréquenteront pas de gens malhonnêtes.

10. Ils ne confieront pas à des laïques l'eucharistie destinée aux malades [8].

11. Ils exhorteront leurs paroissiens à venir à la liturgie le dimanche. Après un premier avertissement, les absents paieront une amende [9].

12. Le prêtre doit célébrer la liturgie chaque dimanche [10].

13. Prêtres et laïques doivent observer les grandes fêtes.

14. Les prêtres qui n'observent pas les prescriptions rituelles dans

1. Micu n'entra en fonctions qu'à l'âge de 40 ans. Peut-être cela lui avait-il été imposé par Rome ou conseillé par les jésuites.

2. Texte latin des canons dans Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 96-100, et Nilles, *loc. cit.*, p. 520-523. Le théologien de l'évêque, le jésuite Georges Regai, assista au synode.

3. Cf. can. 2 du synode de 1725; can. 7 de l'assemblée de 1728.

4. Cf. can. 20 de l'assemblée de 1728.

5. Cf. can. 1 du synode de 1725; can. 2 de l'assemblée de 1728.

6. Cf. can. 5 de 1725.

7. Ces can. 6-8 renouvellent les prohibitions du can. 5 de 1725, mais fixent le taux de l'amende à payer, laissé en 1725 à l'appréciation du protoprêtre.

8. Cf. can. 7 de 1725.

9. Cette amende remplace les coups prévus par le can. 6 de 1725. Elle est double en cas de récidive.

10. Cf. can. 6 de 1725.

les baptêmes et les confessions d'urgence font courir de grands risques à ceux qu'ils veulent ainsi secourir.

15. Les prêtres ne peuvent jeter l'interdit [1] ou refuser la communion à quelqu'un, de leur propre autorité. Ils ne peuvent ériger en fêtes d'obligation de simples jours de semaine.

16. Ils ne procéderont pas à un mariage avant la triple publication des bans. Ils ne béniront pas l'union des paroissiens d'autrui.

17. Ils doivent se confesser tous les mois [2].

18. Le prêtre qui obtient une paroisse sans nomination régulière, par des intrigues avec les paroissiens, doit en être chassé.

19. Prêtres et laïques ne peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles non catholiques [3].

20. Tous les protoprêtres veilleront à avoir une copie des présents canons et à les faire connaître aux prêtres et fidèles de leur district.

Ces canons reprennent en grande partie des décisions antérieures; ils semblent surtout avoir voulu constituer une taxation cohérente des amendes qui frappent presque chaque manquement.

IV. — Synode de Blaj en 1738.

Fagaras était située dans les montagnes, et l'évêque Micu s'efforça d'obtenir de l'empereur Charles VI l'autorisation de transférer la résidence épiscopale à Blaj. Dans cette ville, se trouvaient une vaste propriété et une église, qui des mains des calvinistes avaient passé dans celles de l'État en 1725 : là pourrait s'élever un monastère de moines basiliens, dont la fondation était projetée depuis longtemps. Par décision du 8 mai 1737, Charles VI approuva la cession de ce domaine de Blaj et de tous les biens qui en dépendaient, ayant un revenu de 6 000 florins, en échange des propriétés concédées en 1715 à l'évêché de Fagaras, ce qui doublait le revenu annuel de l'évêché roumain. Micu transféra aussitôt sa résidence à Blaj. Le revenu était malgré tout insuffisant pour couvrir, au début, les frais de premier établissement et d'aménagement du monastère; il fallait l'aide financière du clergé et il fut délibéré à ce sujet au synode diocésain tenu à Blaj, le 6 février 1738.

Le clergé promit à l'évêque, dans un acte signé par les deux vicaires généraux [4], de verser en cinq ans 25 000 florins, pourvu que soient observées les conditions suivantes :

1. L'évêque ne pourra dépenser l'argent qu'il recevra tant que

1. Cf. can. 6 de 1728.
2. Cf. can. 11 de 1725.
3. Le can. 18 de 1728 punissait les infractions d'amendes déterminées; le présent canon laisse la peine à l'appréciation de l'évêque.
4. Texte latin de l'acte dans Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 93-94.

l'empereur n'aura pas donné les lettres définitives de fondation.

2. Le clergé ne paiera l'annuité qu'après que les revenus provenant de la nouvelle fondation impériale auront été perçus.

3. Le nouveau monastère ne sera constitué que par des basiliens de rite byzantin, à l'exclusion d'autres religieux. Trois ou quatre de ces basiliens formeront comme un chapitre autour de l'évêque; ils conserveront les archives du clergé.

4. Rien ne pourra être enlevé du monastère à la mort de l'évêque [1].

5. Le monastère jouira, de la part de l'État, des mêmes privilèges que ceux accordés aux monastères latins.

Le 21 août 1738, Charles VI signa les lettres définitives de fondation du nouveau domaine ecclésiastique de Blaj [2]. Une moitié des revenus annuels [3] devait constituer la mense épiscopale, l'autre servirait à entretenir onze moines basiliens [4], vingt élèves, dont ces moines assureraient sur place l'éducation et l'enseignement [5], et trois jeunes basiliens qui étudieraient au collège de la Propagande à Rome [6]. Cette deuxième moitié des revenus ne tomberait pas sous le contrôle du fisc à la mort de l'évêque. Provisoirement, seule la part des trois étudiants romains serait prélevée [7], le reste devant servir à la construction du monastère; au fur et à mesure que ces frais d'érection diminueraient, les religieux et leurs élèves seraient admis. Enfin — *in cauda venenum* — l'évêque devait prendre à sa charge la subsistance du théologien qui lui était adjoint et du domestique de celui-ci, frais jusqu'alors supportés par l'empereur [8].

V. — Synode de Blaj en 1739.

La nouvelle fondation de Blaj permettait les plus beaux espoirs, mais un point noir était au tableau : le maintien d'un théologien

1. Pendant la vacance du siège, la mense épiscopale était administrée par le fisc impérial.

2. Texte latin du diplôme dans Nilles, *op. cit.*, p. 533-540.

3. 3 000 florins, ce qui correspondait aux revenus de la mense dès 1725.

4. 1 200 florins, à savoir 150 florins pour la subsistance du supérieur; 125 florins pour celle de chacun des deux religieux assurant l'enseignement; 100 florins pour celle de chacun des autres religieux.

5. 700 florins.

6. 972 florins. Les 128 florins restant sur les 3 000 constitueront un fonds pour payer les frais de voyage à Rome des étudiants, la Congr. de la Propagande assurant les frais de voyage de retour.

7. 972 florins.

8. L'évêque devait prélever à cet effet 300 florins sur la mense épiscopale et assurer le logement du théologien à l'évêché même. Comme la mense épiscopale n'était pas augmentée, l'évêque personnellement perdait à la nouvelle situation; par ailleurs cependant ses frais généraux se trouveraient réduits de par l'aide qu'il recevrait des religieux basiliens.

latin, désormais aux frais de l'évêque. Le clergé roumain en était d'autant plus vexé que cette tutelle avait été imposée par le diplôme d'immunité du 19 mars 1701, alors que les avantages concédés par celui-ci étaient constamment battus en brèche. Les archives du clergé n'ayant été l'objet d'aucun soin jusqu'alors, on ne possédait plus le texte authentique du diplôme et on ne pouvait faire la preuve qu'il avait été officiellement entériné par les États de Transylvanie.

L'arrivée d'un nouveau théologien, le P. Nicolas Janossi, S. J. [1], et sa présence au synode diocésain de 1739, tenu dans la résidence épiscopale de Blaj les 5 et 6 juin [2], furent l'occasion d'une levée de boucliers de la part du clergé roumain.

Le premier jour du synode, après célébration de la liturgie, lecture fut donnée des lettres de fondation du 21 août 1738, ainsi que du diplôme d'immunité du 16 février 1699 [3] et du décret de nomination du P. Janossi; puis l'évêque Micu proposa au clergé de s'occuper du paiement de la première annuité promise au monastère de Blaj. Le clergé demanda de pouvoir d'abord délibérer en l'absence de l'évêque et de son théologien. Il fut fait droit à ce désir; les deux vicaires généraux et trente-sept protoprêtres [4] présentèrent le lendemain une double série de revendications.

La première concernait le théologien et lui était adressée.

1. Le théologien interviendra chaque fois qu'un protoprêtre recourra à lui pour défendre les immunités du clergé roumain contre les violences des grands propriétaires.

2. Il s'efforcera de le faire également si un simple prêtre s'adresse directement à lui en semblable circonstance.

3. Par contre, il n'acceptera pas le recours d'un prêtre puni par un protoprêtre, mais il consultera d'abord par écrit le protoprêtre en question, ou, dans une affaire spécialement grave, le vicaire général compétent [5].

1. Nommé par diplôme impérial du 20 févr. 1738, en remplacement du P. Georges Regai, rappelé à Cluj par ses supérieurs.

2. Actes du synode en roumain dans G. Sincai († 1816), *Chronica românilor*, t. III, Bucarest, 1886, p. 452-457; en roumain et en latin dans J. Moldovanu, t. II, p. 81-82 et, d'après lui, dans N. Nilles, t. II, p. 544-548; d'après Sincai et Moldovanu, dans Mansi, t. XXXVIII, éd. par L. Petit, Paris, 1907, col. 465-477. — Sincai n'indique que 7 signatures; Moldovanu en donne 39; Nilles ne les a pas reproduites.

3. Lecture ne fut pas donnée du diplôme d'immunité du 19 mars 1701, parce que le clergé n'en possédait plus le texte, qui avait cependant été communiqué aux deux synodes de 1701.

4. Dont les douze protoprêtres qui formaient le consistoire de l'évêque.

5. Le can. 3 de 1732 avait attribué à chaque vicaire général une moitié du territoire diocésain.

4. Il prêtera serment avant d'entrer en fonction.

5. Le clergé ne sera pas obligé d'observer autre chose que les quatre points fixés dès le début de l'Union.

6. La collection canonique roumaine, dite *Pravila*, demeurera en vigueur, sauf sur les points contraires à l'Union.

7. Le théologien s'appliquera à faire jouir de l'immunité ecclésiastique tous les prêtres, diacres, chantres, maîtres d'école ou sacristains [1].

8. Il observera vis-à-vis de l'évêque et du clergé les marques de respect qui leur sont dues en public et en privé.

9. Dans la mesure du possible [2], il ne s'opposera pas à l'ordination de ceux qui se présentent aux ordres, afin d'éviter que ces candidats n'aillent se faire ordonner par des évêques schismatiques.

10. Il veillera à ce que le traitement annuel et les droits d'étole soient payés aux prêtres, malgré l'opposition des seigneurs [3].

11. Il veillera à ce que les fils des prêtres jouissent de l'immunité de leur père tant qu'ils demeurent sous la puissance paternelle.

12. Il ne transmettra pas d'informations secrètes préjudiciables au clergé.

13. Il s'efforcera de produire le texte du deuxième diplôme d'immunité [4], qui fut celui instituant la charge du théologien.

Deuxièmement, en ce qui concerne le monastère de Blaj, le clergé maintenait sa promesse faite au synode précédent, moyennant les nouvelles conditions suivantes :

1. Le revenu de la mense épiscopale devra rester intact [5]; l'empereur continuera d'assurer la subsistance du théologien, s'il désire que celui-ci soit maintenu.

2. Le second diplôme d'immunité sera appliqué dans son intégralité (et donc également dans les clauses favorables au clergé roumain).

3. Le théologien devra avoir accepté les revendications qui le concernent.

4. Les membres du clergé qui ont subi des violences de la part des seigneurs laïques seront indemnisés.

5. On veillera à ce que ces seigneurs n'empêchent pas le paiement de l'annuité pour le monastère [6].

1. Cf. can. 4 de 1732.

2. Une des fonctions du théologien était précisément de voir si les candidats aux ordres possédaient les qualités requises, ce qui très souvent n'était pas le cas.

3. Cf. can. 9 de 1728.

4. Du 19 mars 1701.

5. Le clergé insiste avec raison sur le fait que la dotation de 3 000 florins avait été sanctionnée par le pape dans la bulle d'érection de l'évêché de Fagaras.

6. Sans doute en privant le clergé lui-même des revenus qui lui étaient dus.

Les doubles revendications soumises par le clergé correspondaient au désir intime de Micu; la procédure qui avait été adoptée n'avait pas tant pour but d'écarter l'évêque que son théologien. Celui-ci repoussa les revendications qui lui étaient imposées. C'est ainsi que, pas plus que le synode de 1738, celui de 1739 ne promulgua de canons proprement dits, une telle activité tombant sous le contrôle du théologien.

VI. — Synode de Blaj en 1742.

Sans s'inquiéter de l'opposition du clergé roumain, l'impératrice Marie-Thérèse nomma, à la mort du P. Janossi en 1741 [1], un nouveau théologien en la personne du jésuite Joseph Balogh [2]. De son côté, le clergé ne paya pas les annuités prévues pour l'érection du monastère de Blaj. Chacun demeurait ainsi sur ses positions.

Le synode de 1742 s'efforça, entre autres choses, de concilier les divers points de vue.

Ce synode [3] dura quatre jours, du 14 au 17 mai. Y assistèrent l'évêque Micu, le P. Balogh, les deux vicaires généraux et, à ce qu'il semble, tous les protoprêtres, sauf ceux, au nombre de quatre, dont les actes synodaux notent l'absence : deux d'entre eux avaient envoyé un procureur; un de ces délégués était le propre fils du protoprêtre absent.

L'évêque ouvrit l'assemblée par une exhortation au clergé; au nom de celui-ci, un des vicaires généraux répondit. Puis Micu fit part au synode que la nonciature lui avait transmis le texte de quelques brefs récents de Benoît XIV; comme ces documents ne concernaient pas spécialement l'Église roumaine, on se borna à les mettre à la disposition du synode. Par contre, lecture fut donnée du décret impérial nommant le P. Balogh comme théologien. Enfin, Micu proposa trois points aux délibérations du synode : l'aide financière du clergé au monastère de Blaj; la constitution d'un syndic dans les causes judiciaires ecclésiastiques; la représentation du clergé à la prochaine réunion des États de Transylvanie. Puis l'évêque se retira ainsi que son théologien.

Le clergé demeura donc seul pour délibérer. Il décida qu'en ce qui concerne le théologien, il ne prendrait une décision qu'après avoir eu communication du second diplôme d'immunité, et avoir vu dans quel

1. A Sibiu, le 19 mars.
2. Décret impérial du 1er mai 1741.
3. Actes en roumain dans Moldovanu, *op. cit.*, t. I, p. 146-157; trad. latine dans Mansi, t. XXXVIII, col. 491-500.

sens celui-ci précisait cet office. Le clergé demeurait donc dans l'expectative, mais évitait toute mesure hostile.

De même, en ce qui concerne les annuités pour le monastère de Blaj, on convint que l'argent continuerait à être récolté, mais que toutes les sommes déjà recueillies et encore à réunir ne seraient pas données à l'évêque tant que les conditions posées en 1739 n'auraient pas été remplies et que la nouvelle fondation ne serait pas garantie contre tout droit d'éviction, puisque des contestations s'étaient élevées [1].

Le clergé ne jugea pas nécessaire la création d'un syndic ou promoteur de justice dans les causes judiciaires soumises à l'évêque; il s'éleva même contre toute innovation de ce genre. Il rappela qu'un prêtre devait être jugé devant le petit synode, c'est-à-dire l'assemblée des prêtres du district, le protoprêtre pouvant soutenir lui-même l'accusation ou désigner quelqu'un à cet effet; quand un protoprêtre devait être jugé, c'était à l'évêque ou au vicaire général compétent de désigner chaque fois quelqu'un pour présenter l'accusation. Le clergé semble avoir voulu s'opposer à la création d'une nouvelle fonction stable, dont le titulaire pourrait devenir un personnage puissant et dangereux.

Quant au troisième point soumis par Micu, le clergé demanda que l'évêque fût accompagné aux États de Transylvanie par un des vicaires généraux. Celui-ci toucherait l'indemnité prévue pour le procureur du clergé [2]. Si ses dépenses étaient supérieures, elles lui seraient remboursées.

Enfin, il fut décidé que les protoprêtres réuniraient les prêtres de leur district, vérifieraient quand ceux-ci avaient été ordonnés et s'ils s'étaient présentés à l'évêque du diocèse, ou si, veufs, ils n'avaient pas contracté un second mariage.

Ces conclusions furent présentées à la réunion plénière du lendemain, puis l'évêque et son théologien se retirèrent à nouveau.

Le clergé arrêta les décisions complémentaires suivantes :

1. Chaque église achètera au moins un exemplaire du catéchisme.

2. Chaque protoprêtre contrôlera comment les prêtres de son district administrent les sacrements [3]; il instruira lui-même ou fera instruire par un autre ceux qui sont trop ignares, et leur fera passer à nouveau l'examen.

1. Au sujet de la mainmise de l'État sur ce domaine en 1725, à la mort de la propriétaire, Catherine Bethlen, veuve de Michel II Apafi, prince de Transylvanie.

2. Cf. can. 5 de 1732. Il n'y avait pas, en effet, de procureur du clergé auprès des autorités civiles à ce moment.

3. Cf. can. 5 de 1728.

3. Il ne jugera pas lui-même mais transmettra à l'évêque les causes importantes, notamment celles concernant les mariages.

4. Dans les trois mois, chaque prêtre devra porter des vêtements longs et la coiffure ecclésiastique [1].

5. En attendant qu'il puisse produire le second diplôme d'immunité, le théologien pourra entrer en fonction pourvu qu'il prête le serment exigé de lui [2].

6. Le protoprêtre qui n'aura pas récolté consciencieusement les taxes dues à l'évêque ou celles promises pour le monastère sera puni d'amende et tenu à restitution. Après une troisième négligence de cet ordre, il sera déposé.

7. L'évêque ou les vicaire généraux s'efforceront de trouver quelqu'un qui soit apte à être procureur du clergé auprès des autorités civiles.

8. Si le clergé voit ses revenus croître, il augmentera aussi les taxes qu'il paie à l'évêque.

9. Les protoprêtres contrôleront si la liturgie est célébrée dans chaque église tous les dimanches et jours de fêtes, sinon ils appliqueront les amendes qui ont été décrétées antérieurement [3].

10. Chaque église possédera un registre des baptêmes et des mariages, ainsi que l'inventaire des biens qui lui appartiennent.

11. Les protoprêtres veilleront à ce que les causes judiciaires mineures des prêtres de leur district ne soient pas soumises à l'évêque, mais à eux-mêmes; ils feront aussi l'instruction des causes majeures, et, s'ils ne l'ont pas faite, elles leur seront renvoyées à cet effet par l'évêché.

12. L'évêque et le théologien s'efforceront d'obtenir qu'aucun fidèle roumain ne puisse passer au rite latin. Ceci obtenu, plus personne ne pourra envoyer ses enfants à l'école calviniste [4].

13. Ceux qui ont reçu l'ordination d'un autre évêque et ne se sont pas présentés à celui du diocèse, de même que ceux qui, à l'avenir, se feront ordonner ailleurs, paieront une amende, ainsi qu'il a été décidé précédemment [5].

14. Rien ne peut être décidé au sujet du séminaire tant que le monastère n'est pas érigé.

1. Cf. can. 6 de 1732.
2. Cf. synode de 1739.
3. Cf. can. 12 et 13 de 1732.
4. On ne voit pas bien la relation entre les deux décisions. Il ne s'agit pas des classes élémentaires, mais des classes ultérieures que les écoles roumaines de village ne comportaient pas. Peut-être les Roumains craignaient-ils d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques latines, où l'on s'efforçait de faire approcher les enfants des sacrements selon le rite latin. — Cf. can. 19 de 1732.
5. Cf. can. 2 de 1732.

15. L'excommunication ne peut être prononcée qu'après jugement devant la juridiction ecclésiastique.

Le synode commença ensuite à connaître des litiges qui lui étaient soumis. Il examina une plainte d'un protoprêtre contre un prêtre de son district et le recours de deux prêtres contre leur protoprêtre [1].

Les quinze décisions du deuxième jour furent lues le lendemain devant l'évêque [2] et le théologien. Celui-ci seul quitta ensuite l'assemblée, qui voulait délibérer sur le texte du serment qu'il aurait à prêter. Le synode revint alors aux questions contentieuses [3]. Il entendit d'abord une réclamation d'ordre pécuniaire, introduite par un des vicaires généraux, et décida une plus ample enquête à ce sujet. Puis deux prêtres, qui avaient enfreint la suspense dont ils étaient frappés, furent condamnés à la prison ou à l'amende [4].

Le quatrième jour, le synode s'occupa de trois procès introduits par des laïques contre des clercs et de l'accusation d'un prêtre contre un protoprêtre. Enfin, le vicaire général, qui avait libéré un prêtre de la prison, malgré l'évêque et en échange d'une somme d'argent, fut condamné à restituer celle-ci et à payer une amende plus forte encore. Il fut aussi menacé de déposition en cas de récidive.

Ce synode de 1742 est intéressant parce qu'il nous fait connaître, d'une part, l'activité judiciaire du « petit synode » présidé par le protoprêtre et, d'autre part, les cas concrets dont s'occupe le « grand synode » diocésain, à savoir : lorsqu'un vicaire général ou un protoprêtre est l'accusé ou une des parties en litige; lorsqu'il y a recours contre la sentence du « petit synode » ou lorsque celle-ci n'a pas été observée; enfin lorsque l'accusation part de laïques, même contre de simples prêtres.

1. Il est dit explicitement, dans le second cas, que la suspense prononcée par le protoprêtre fut confirmée. Mais il n'est pas certain que cette sentence fut rendue dès le deuxième jour. En effet, il ne semble pas que l'évêque soit revenu à l'assemblée pour l'examen des litiges, et sans doute le reste du clergé n'avait-il pas autorité suffisante pour les trancher.

2. Il semble que l'évêque approuva les décisions; peut-être même avait-il proposé cette nouvelle série de questions à traiter, de même qu'il l'avait fait pour la première (cf. notamment le can. 14). Le can. 15 existe dans une double rédaction; peut-être l'une d'elle est-elle le texte proposé ou au contraire celui définitivement approuvé par l'évêque.

3. L'évêque demeura présent. Sans doute le théologien rentra-t-il aussi au synode; sa présence semble en tout cas attestée lors des affaires du quatrième jour.

4. Un des prêtres avait même simulé les fonctions épiscopales pour se moquer de sa suspense. Il est spécifié dans son cas qu'un jour et une nuit de prison équivaudront à un florin d'amende.

VII. — Les assemblées de 1744-1747.

A la suite des instances répétées de Micu, l'impératrice Marie-Thérèse rendit, le 9 septembre 1743, un nouveau diplôme concernant le statut légal de l'Église roumaine unie [1]. Elle confirmait le diplôme d'immunité de 1699, et prescrivait des recherches, au sujet de celui de 1701, dans les archives des États de Transylvanie; elle déterminait une fois de plus le nombre de prêtres par paroisse (un pour les petites; deux ou trois pour les plus grandes [2]); elle fixait le taux des droits d'étole à payer au clergé [3]; elle maintenait à la charge de l'évêque la subsistance du théologien. Elle faisait donc la part des choses et mécontenta les deux partis.

On retrouva dans les archives des États de Transylvanie le protocole de promulgation du diplôme de 1701, mais les seigneurs firent une nouvelle instance à Vienne contre l'application de celui-ci. Un moine serbe, du nom de Bessarion Sarai, étant venu dans la région pour inciter le peuple à se détacher de l'Unité romaine, Micu, découragé et irrité, fit peu d'efforts, semble-t-il, pour combattre cette propagande.

Le 25 juin 1744, Micu réunit une assemblée qui se distingue des synodes précédents. Les protoprêtres ne semblent pas y avoir été tous convoqués et le P. Balogh n'y parut point non plus. Par contre, de simples prêtres et des laïques y vinrent, principalement des régions déjà troublées par les manœuvres de Bessarion. Micu leur fit connaître la nouvelle protestation des seigneurs de Transylvanie contre les avantages accordés au peuple roumain et il fit lire le diplôme du 9 septembre 1743 : il montra comment certains droits d'étole avaient été fixés en dessous du taux en usage, et lorsqu'il en vint au passage concernant le théologien, il s'écria qu'il ne s'y soumettrait pas. L'assemblée se dispersa dans cette atmosphère d'excitation [4].

La réponse de Vienne ne se fit pas attendre : Micu fut invité à venir s'expliquer. Il se rendit dans la capitale, accompagné du

1. Texte du diplôme dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 548-555.

2. Le can. 4 du synode de 1732 réclamait deux prêtres pour chaque paroisse, plus un diacre et un sacristain; Marie-Thérèse ne parle pas de ces derniers. Elle recommande à l'évêque de ne pas ordonner trop de prêtres, ni des sujets soumis à un seigneur sans permission de celui-ci, ni des candidats ayant moins de 25 ans.

3. Cf. synode de 1739, Ire sér., can. 2.

4. Nilles (*op. cit.*, t. II, p. 562-563) reproduit une note sur ce synode prise aux archives de l'évêché latin de Transylvanie. Cette note semble avoir été rédigée dans un esprit hostile et exagère les choses quand elle dit que le clergé et le peuple signèrent un document déclarant vouloir abandonner l'Union, si satisfaction n'était pas donnée à toutes leurs revendications.

prêtre Pierre-Paul [1] Aaron. A la fin de l'année, sentant sa cause très compromise, il partit seul, en secret, pour Rome. Provisoirement, son vicaire général Pierre-Nicolas Pop assura le gouvernement du diocèse. Pop étant décédé le 23 juin 1745, Micu nomma de Rome Aaron vicaire général.

Vu la situation difficile créée par l'absence de Micu, Marie-Thérèse envoya l'évêque des Ruthènes de Hongrie, Manuel Olsavskyj [2], pour faire une enquête en Transylvanie.

Olsavskyj arriva à Cluj la veille de l'Épiphanie 1746. Les jésuites de la propriété voisine de Kolos-Monostor en profitèrent pour convoquer chez eux, pour le surlendemain, un certain nombre de membres du clergé roumain des environs. Manuel se rendit à la réunion et présida ainsi une assemblée d'une cinquantaine de prêtres [3]. La situation du diocèse sans pasteur fut examinée sous tous ses aspects, et les avis furent bien partagés, mais Olsavskyj ne put recueillir que des renseignements favorables sur la gestion provisoire d'Aaron.

Aussi, à la suite de son enquête, sur les instances de Marie-Thérèse, Aaron fut nommé par le Saint-Siège administrateur apostolique du diocèse de Fagaras. Un théologien lui fut adjoint en la personne du jésuite Émeric Pallovics.

Bien qu'il fût ainsi privé de sa juridiction, Micu continua de Rome ses agitations : il voulait à tout prix qu'un synode fût assemblé, espérant qu'un mouvement d'opinion se dessinerait en sa faveur. Aaron ne se prêta pas à cette manœuvre. Après avoir cherché divers appuis dans le clergé, Micu prit pour vicaire général le protoprêtre Nicolas Ballomir. Celui-ci, selon les instructions reçues de Micu, songea aussitôt à convoquer un synode qui reconnaîtrait sa nomination et par là même l'autorité de Micu. Il profita d'une absence d'Aaron pour le tenir à Blaj même, où Micu comptait précisément des partisans toujours fidèles.

Le supérieur des basiliens de Blaj, le protoprêtre de la ville et quelques autres se réunirent autour de Ballomir le 8 octobre 1747. La messe fut célébrée à la cathédrale, puis on se rendit au domicile du protoprêtre de Blaj. On prit acte de la nomination de Ballomir et on délibéra avec fougue sur la situation [4]. Basile Barany, protoprêtre de Fagaras, était venu à Blaj pour la circonstance, mais il

1. Tel est son nom de profession monastique. Son nom de baptême était Théodore. Fils de prêtre, il était né à Bistra en 1709, il fit ses études à Rome de 1734 à 1743 et y fut ordonné.

2. Nommé par le Saint-Siège évêque titulaire et vicaire apostolique des Ruthènes de Hongrie, il avait été ordonné évêque en 1743 par Micu.

3. Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 573.

4. Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 594-596.

se retira avant la fin de la réunion pour ne pas se compromettre; bien plus, il rendit compte de l'affaire à Aaron, ce qui fit éclater l'orage.

Convoqué à Vienne, Ballomir s'enfuit et apostasia. La cause de Micu était définitivement ruinée, l'évêque démissionna officiellement à Rome, le 10 mai 1751.

VIII. — Synodes de l'évêque Aaron.

Le collège électoral du clergé roumain se réunit en novembre 1751 pour donner un successeur à Micu. Le gouvernement aurait voulu que Olsavskyj fût élu, mais celui-ci ne recueillit aucune voix. Les trois candidats proposés furent : Aaron, Grégoire Maior et Sylvestre Caliani, ces deux derniers basiliens de Blaj.

En 1752, Marie-Thérèse nomma Aaron au siège épiscopal roumain et une bulle pontificale confirma cette promotion. Aaron fut ordonné évêque le 1er septembre par Olsavskyj et fit son entrée à Blaj le 12 novembre suivant. Le lendemain de son intronisation, il tint un synode et y promulgua la nomination des membres de sa curie.

Nous n'avons pas conservé les actes des assemblées diocésaines réunies par Aaron; ce n'est que par ses biographes [1] ou par des renseignements épars que nous pouvons préciser leur date et leur objet; toutes eurent sans doute lieu à Blaj.

Le synode de 1754 déclara invalides les mariages qui ne seraient pas contractés devant le propre curé des époux et devant des témoins. Le sens de cette prohibition est manifestement celui du décret *Tametsi* du concile de Trente, mais il n'est pas fait mention de celui-ci. Un mandement épiscopal, promulguant la décision à travers le diocèse, semble au contraire avoir fait mention du texte tridentin [2]. Aaron voulait s'opposer à la bénédiction des mariages par des prêtres schismatiques ou même par des prêtres unis autres que le curé et agissant par esprit de lucre [3]. Il rendit compte de sa décision au pape Benoît XIV qui répondit le 28 décembre 1754 en termes assez vagues, probablement parce qu'il attendait des explications complémentaires pour savoir s'il y avait eu véritablement une publication du décret tridentin comme tel dans toutes les paroisses — ce qui paraît bien ne pas avoir été le cas et était cependant nécessaire pour

1. A. Bunea, *Episcopii Aaron si Novacovici*, Blaj, 1902.

2. Tout ceci paraît ressortir d'une lettre d'Athanase Rednik, successeur d'Aaron, à la S. Congr. de la Propagande, en date du 8 août 1766 et conservée aux archives de cette Congrégation (*Miscellanea rerum Valachicarum græci ritus*, t. II, fol. 253).

3. Cf. can. 16 du concile de 1732.

que la prohibition puisse être munie d'une clause irritante. Le synode de 1754 s'occupa sans doute aussi de l'ouverture de l'école de Blaj, qui eut lieu l'année même au monastère de la Sainte-Trinité.

Le synode de l'année 1755 se tint le jeudi après la Pentecôte. Celui de 1756 décida de maintenir auprès de la cour de Vienne un procureur pour présenter les doléances des Roumains unis et défendre leurs intérêts. La peste ne permit pas d'assembler un synode en 1757, mais celui du 28 octobre 1758 s'occupa, à la demande du gouvernement, de préciser les revendications du clergé contre les persécutions des schismatiques. Le synode de 1759 revint sur la même question.

Les circonstances empêchèrent la réunion d'un synode avant 1762. Celui-ci eut lieu à la date souvent choisie du jeudi après la Pentecôte, le 3 juin. Le synode de 1763 se tint le 8 juin et s'occupa d'un prêtre non uni de Tiur, près de Blaj, nommé Popa [1]. Aaron mourut au cours d'une tournée pastorale, le 9 mars 1764.

IX. — Synodes de l'évêque Rednik

Le 30 juin, le collège électoral vota comme suit pour la succession d'Aaron : Maior obtint 90 voix, l'évêque Micu 72 voix, Caliani 16 voix, le vicaire général Athanase Rednik, également basilien de Blaj, n'obtint que 6 voix. L'assemblée ne manqua donc point l'occasion de faire une petite manifestation en l'honneur de l'évêque exilé et démissionnaire [2], ce qui indisposa la cour de Vienne, qui répliqua en nommant comme évêque le dernier candidat proposé [3]. Ordonné par Olsavskyj, Rednik fit son entrée solennelle à Blaj le 13 novembre 1765 et réunit à cette occasion, comme ses prédécesseurs, un synode diocésain au cours duquel il promulgua la nomination de ses collaborateurs. Il tint un autre synode le 1er août 1766. Nous ne possédons plus les actes de ce synode.

Rednik eut des doutes au sujet de la validité de la décision de 1754 concernant les mariages et l'abrogea. Il mourut le 2 mai 1772.

1. Papp-Szilagyi (*Enchiridion juris Ecclesiæ orientalis catholicæ*, 2e éd., p. 274) attribue à ce synode une décision semblable à celle de 1754 concernant les mariages; peut-être s'agit-il d'un renouvellement de celle-ci ou l'auteur fait-il une erreur de date.

2. C'est sans doute parce que l'on se rendait compte de l'inutilité de cette candidature que quatre noms furent présentés au lieu de trois. Aussitôt après cette élection, Maior se crut tout permis et entra en conflit ouvert avec le vicaire général qui, selon la coutume, gouvernait le diocèse vacant. — Micu mourut à Rome le 22 sept. 1768.

3. Nommé dès septembre 1764, Rednik se rendit d'abord à Vienne, puis à Mukatchevo où il fut ordonné évêque.

Devant le désir répété du collège électoral, Joseph II nomma Grégoire Maior évêque. Il profita de la suppression de la Compagnie de Jésus, en 1773, pour délivrer l'Église roumaine de la tutelle d'un théologien latin. Ainsi disparaissait une source de conflits et le diocèse roumain rentrait dans le droit commun avec l'indépendance qui lui revenait.

X. — Après l'érection d'un second diocèse roumain.

Quoique l'ancien diocèse roumain d'Alba-Julia s'étendît également sur la région d'Oradea-Mare, après sa transformation en évêché de Fagaras, l'évêque latin d'Oradea revendiqua la juridiction sur les Roumains passés à l'Unité et habitant son territoire. Cependant, la S. Congr. Consistoriale, par décret du 12 juillet 1748 [1], établit pour les gouverner un vicaire rituel, ayant le caractère épiscopal, mais placé sous la dépendance de l'évêque latin; Mélèce Covaciu fut nommé à la fonction par Benoît XIV, le 30 août [2]. Il imposa à son clergé certaines règles liturgiques et disciplinaires existant dans le diocèse de Fagaras. Lorsqu'il mourut en 1770, il y avait déjà près d'une centaine de prêtres ayant charge d'âmes.

Lorsque Marie-Thérèse insista pour obtenir de Pie VI un évêché de rite oriental à Krizevci [3], elle demanda également la transformation du vicariat rituel roumain en diocèse ordinaire. Pie VI accorda la double faveur en juin 1777, mais avec la même clause de sujétion des deux évêques au métropolitain latin d'Eztergom. Le 23 juillet, Pie VI nommait comme évêque roumain d'Oradea-Mare Moïse Dragos. Celui-ci accentua le caractère nettement oriental de son diocèse en reprenant le seul droit ayant existé jusqu'alors pour les Roumains unis. A sa mort, en 1788, il fut remplacé par Ignace Darabant, qui avait été vicaire général à Blaj de Rednik, de Maior et de Jean Bob, successeur de Maior depuis 1782.

Les décrets de l'empereur Joseph II ayant porté un coup fatal aux basiliens même en Transylvanie, Bob s'entoura de conseillers du clergé séculier et songea lui aussi, comme l'avaient fait les évêques ruthènes, à ériger un chapitre de chanoines auprès de sa cathédrale; il le dota par ses propres moyens et obtint en 1807 des lettres d'érection du pape Pie VII [4] et de l'empereur François Ier.

Alexandre Rudnay, archevêque d'Eztergom et primat de Hongrie

1. Texte du décret dans Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, II, xii, 5 (éd. de Venise, 1787, p. 31).

2. Texte de la lettre du pape dans R. de Martinis, *Benedicti XIV acta sive nondum sive sparsim edita*, t. i, Naples, 1894, p. 559.

3. Cf. *supra*, p. 186.

4. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. iv, p. 507-509.

depuis 1819, invita en 1821 tous les évêques du royaume à tenir un synode diocésain pour préparer le concile national qui aurait lieu en 1822. Il leur communiquait huit points qui devaient faire l'objet des délibérations de ces synodes [1].

Une fois de plus Blaj se montra le centre de l'activité juridique roumaine, car il semble que seul Jean Bob réunit pour son diocèse un synode tel que le désirait le primat de Hongrie. Il eut lieu le 16 septembre 1821 [2]; il s'occupa d'abord des réponses à donner aux questions posées par le primat [3], puis il légiféra dans de tout autres domaines, en cinq chapitres.

Le chapitre I s'occupe du consistoire, c'est-à-dire du conseil de l'évêque, spécialement dans ses attributions contentieuses. Il veut que le droit d'accuser les protoprêtres ne porte pas atteinte au crédit de ceux-ci. La correspondance échangée avec eux sur des affaires litigieuses devra être faite sous pli scellé; les accusateurs devront sentir que les accusés sont cependant traités avec respect; la punition des protoprêtres ne sera, autant que possible, ni publique ni trop longue.

Le chapitre II s'occupe de la visite des paroisses par les protoprêtres ou autres prêtres délégués. Les paroisses ne seront pas toutes visitées en même temps, de façon que le visiteur n'ait pas à s'absenter trop longuement de sa propre église. La visite portera sur l'entretien des lieux de culte, la façon de conserver le Saint-Sacrement, la gestion des biens ecclésiastiques, l'activité du curé : célébration de la messe [4], administration des sacrements, manière de vivre, catéchisme, tenue des registres de la paroisse. Le visiteur adressera lui-même la parole aux fidèles.

Le très bref chapitre III rappelle aux curés l'obligation de faire le catéchisme et de donner le bon exemple. Il leur interdit d'aller à l'auberge.

Le chapitre IV, court également, veut que le curé dénonce au protoprêtre les fidèles qui ne vont pas à l'église, et lutte, en ne disant pas la messe ces jours-là, contre l'usage de célébrer des fêtes non reconnues par l'autorité ecclésiastique.

Le très intéressant chapitre V s'occupe des paroisses vacantes. C'est le protoprêtre qui présente le candidat à l'évêque : le fils du curé

1. On en trouve la liste notamment dans *Collect. Lac.*, t. V, Fribourg-en-Br., 1879, col. 933; Mansi, t. XL, col. 93-94.

2. Les actes roumains du synode ont été publiés dans J. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, p. 68-74.

3. Les actes n'en disent pas davantage.

4. Le curé célébrera la messe en présence du visiteur.

décédé, s'il est clerc ou au moins lecteur [1]; à son défaut, un autre clerc du district ou d'ailleurs, qui épousera, s'il y consent, la fille du curé défunt. S'il n'y a aucun clerc qui présente sa candidature, on acceptera celle de laïques bien portants, sachant lire, écrire, chanter, faire le catéchisme. Les fidèles se prononceront sur elle; le protoprêtre enverra le résultat de leur scrutin en y ajoutant son avis. La veuve [2] et les enfants du curé auront droit aux récoltes déjà semées, et pourront, pendant un an, habiter au presbytère avec le nouveau curé, s'ils ne savent où aller. Le nouveau curé doit d'ailleurs leur payer le rachat de la cure.

Le concile national de Hongrie eut lieu du 8 septembre au 15 octobre 1822 [3]. Samuel Vulcan, successeur de Darabant à Oradea-Mare depuis 1806, y assista; Jean Bob, vu son âge avancé, envoya un délégué. Il devait mourir en 1830, à 91 ans, et laissa ses biens au clergé de son diocèse.

Son successeur, Jean Lemeni, fut intronisé à Blaj le 14 juillet 1833, et le lendemain, après une messe solennelle, tint un synode diocésain où les canons suivants furent adoptés [4].

1. Les protoprêtres et vice-protoprêtres qui ne se montreront pas compétents seront privés de leurs fonctions. De même, des curés pourront être transférés à des paroisses moins importantes.

2. Les protoprêtres et vice-protoprêtres visiteront chaque année les paroisses de leur district. Ils veilleront à ce qu'elles possèdent des registres tenus à jour [5]; ils fourniront à temps tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'*ordo* diocésain; ils contrôleront l'emploi des revenus de l'église pour les besoins du culte : autant que possible chaque église aura un calice en argent.

3. Les protoprêtres et vice-protoprêtres qui tranchent des litiges entre particuliers auront droit à une rétribution.

4. Le taux du casuel demeure provisoirement inchangé.

5. Les prêtres porteront la soutane.

6. Les dimanches et jours de fêtes, ils célébreront la messe et y prêcheront; ils feront le catéchisme aux enfants. Ceux qui envoient leurs sermons à l'évêché les verront imprimés sous leur nom, s'ils sont bien faits.

1. Dans les cérémonies liturgiques, cette fonction, comme celle de chantre, était confiée à de simples laïques.

2. Appelée, selon l'usage, la prêtresse.

3. Un résumé des actes du concile a été publié dans *Collect. Lac.*, t. v, col. 933-940. Il ne s'occupe pas particulièrement des diocèses roumains ni des questions de rite byzantin.

4. Les actes roumains du synode ont été publiés dans J. Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 63-68.

5. Cf. concile de 1821, c. II.

7. Les prêtres aussi bien que les chantres donneront le bon exemple.

8. Dans chaque village, il y aura, si possible, un instituteur qui, pendant la mauvaise saison, apprendra aux enfants les prières et le catéchisme, et en outre, aux plus intelligents, la lecture, l'écriture, l'arithmétique. S'il n'y a pas d'instituteur, le chantre en remplira les fonctions.

9. Les enfants passeront un examen au printemps, devant le protoprêtre ou son délégué.

10. Là où il n'y a pas de bâtiment scolaire, le protoprêtre s'efforcera d'en aménager un.

11. Les fabriciens laïcs de l'église veilleront à l'entretien de celle-ci, de la cure et des annexes. Là où ils en ont les moyens, les fidèles doteront une fois pour toutes la paroisse d'un presbytère, de façon que le curé ne doive pas le racheter à son prédécesseur [1].

12. Le clergé devra faire des versements en faveur de la fondation des séminaristes pauvres.

13. Une délégation est choisie pour être envoyée auprès du gouvernement, afin d'obtenir que l'évêque de Fagaras soit seul le directeur suprême des écoles édifiées par les soins de son clergé.

14. Les prêtres qui préparent des jeunes gens pour le séminaire ont droit à un honoraire, qui sera doublé si leurs candidats sont admis.

15. Les protoprêtres, vice-protoprêtres et les prêtres les plus méritants recevront un supplément de salaire sur les revenus de feu l'évêque Bob.

Le synode enregistra la nomination par l'évêque de six assesseurs consistoriaux et de douze protoprêtres. Il prit aussi connaissance d'une circulaire du gouvernement impérial au sujet de la liberté du mariage [2]. En conséquence, les curés devaient veiller spécialement à ce qu'aucun mariage ne soit contracté par crainte; interroger les futurs époux sur leur libre consentement devant deux témoins n'appartenant pas aux familles; enfin signer les questionnaires établis à cet effet et faire signer témoins et intéressés.

Érection de presbytères et d'écoles, ce programme d'activité paroissiale coïncide avec celui des Ruthènes de Galicie à la même époque. Sans doute le gouvernement des Habsbourgs facilite les autorisations ou même les subsides, mais c'est surtout la conscience que ce clergé séculier de rite oriental prend de son rôle et de son influence sur les fidèles qui permet une aussi remarquable vitalité.

1. Cf. synode de 1821, c. v.

2. Elle datait du 26 juill. 1815, mais on ne semble pas s'en être préoccupé jusqu'alors.

CHAPITRE VIII

LE SOLENNEL CONCILE MARONITE DU MONT-LIBAN EN 1736

Le concile maronite de 1736 a eu un sort étrange : il a été approuvé d'une façon toute particulière par le Saint-Siège, néanmoins les réformes essentielles qu'il prône seront admises avec beaucoup de difficulté par les Maronites; ses actes, très étendus, ne seront imprimés qu'assez tardivement, mais connaîtront alors une large diffusion, en sorte que même d'autres chrétientés orientales consulteront, et parfois même imiteront en partie, ce code assez complet de droit ecclésiastique.

L'Église maronite avait connu de nombreuses décades de vie calme et prospère, notamment sous le patriarcat du savant et zélé Étienne El-Douaïhi (1670-1704), lorsque le deuxième successeur [1] de celui-ci, l'orgueilleux Jacques Aouad, élu en 1705, connut de graves oppositions, au point d'être destitué par les évêques, puis rétabli par le Saint-Siège. A sa mort, en février 1733, le choix des évêques fut divisé; finalement Joseph El-Khazen, évêque de Ghosta, fut élu par acclamations [2].

Ces troubles et dissidences rendaient un redressement nécessaire; si depuis près d'un siècle l'Église maronite n'avait pas cru devoir développer et renouveler sa législation, la nécessité de règles juridiques plus précises se faisait à présent sentir.

I. — Les préparatifs du concile.

Fin juillet 1734, le patriarche Joseph El-Khazen et les évêques maronites adressèrent des lettres au pape Clément XII, à la Congr.

1. Son successeur immédiat, Gabriel de Blauzawi, mourut subitement.
2. Cf. lettre d'Abdallah Karali, évêque de Beyrouth, à la Congr. de la Propagande (dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 94, p. 143-144); bulle d'octroi du pallium au nouveau patriarche, datée du 18 déc. 1733 (dans Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, n. 106, p. 232); réponse du pape au patriarche et aux évêques qui avaient annoncé l'élection (*ibid.*, n. 108 et 109, p. 235-237).

de la Propagande et à différents cardinaux [1], demandant qu'un visiteur apostolique soit envoyé au Liban pour aider à la réforme de leur Église; ils suggéraient que quelqu'un de leur propre nation soit désigné à cet effet, à savoir Joseph-Simon As-Simani ou Assemani, prélat domestique, un des préfets de la Bibliothèque vaticane [2].

Par décret du 24 juillet 1735 [3], la Congr. de la Propagande décida d'envoyer Assemani comme ablégat, de lui donner des directives spéciales et la faculté de convoquer, s'il le jugeait utile, un « synode provincial de tous les archevêques, évêques, du clergé séculier et régulier, avec le patriarche », auquel Assemani lui-même participerait avec droit de vote.

Les directives de la Congr. de la Propagande [4] portèrent surtout sur les questions suivantes : l'interdiction aux religieuses d'habiter dans des évêchés ou dans la même enceinte que les moines; la gratuité des saintes huiles, des ordinations, des dispenses de mariage et des remises de peines ecclésiastiques; l'interdiction du mariage après l'ordination; l'obligation de conserver le Saint-Sacrement dans toutes les églises auprès desquelles réside un prêtre et d'avoir des ornements liturgiques convenables; l'emploi au moins partiel du syriaque comme langue liturgique; la nécessité d'établir une répartition stable des diocèses. Jusqu'alors le nombre des évêques était variable et c'était le patriarche qui délimitait le territoire qu'ils avaient à gouverner.

1. La lettre au pape et celle à la Congr. de la Propagande sont signées par le patriarche et neuf archevêques (tous les évêques maronites portent le titre d'archevêque, quoique n'ayant pas de suffragants). — Cf. les éditions latines des actes du concile du Mont-Liban : *Synodus provincialis anno 1736 in Monte Libano celebrata*, Rome, 1820, reproduite dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 75-478, et dans Mansi, t. XXXVIII, col. 7-334. Ces éditions comprennent : 1. une série de *Documents préliminaires* (nous les indiquons par ces mots), numérotés de I à XVI (le texte latin de la lettre de 1734 à Clément XII figure sous le n. II; des indications concernant les autres lettres adressées en même temps à Rome se trouvent sous le n. III); — 2. les canons conciliaires en quatre parties; — 3. un *Appendice* comportant divers documents numérotés de I à XLIII; — 4. les *Epistolæ synodicæ*, quinze lettres adressées à Rome par divers membres du synode, de juill. 1736 à janv. 1737; — 5. le procès-verbal officiel du synode; — 6. les corrections apportées aux canons conciliaires par une commission particulière de la Congr. de la Propagande le 27 août 1741, et le décret de cette Congrégation en date du même jour.

2. Né à Tripoli en 1687, prêtre en 1719, devint évêque titulaire de Tyr, mourut à Rome en 1768. — Il fit de son nom de famille un second prénom, auquel il ajouta la forme italianisée du même nom de famille.

3. Texte du décret dans les *Documents préliminaires*, n. IV.

4. Cf. la lettre du jésuite Pierre Fromage, datée de Tripoli le 15 oct. 1736, publiée dans *Lettres édifiantes et curieuses*, t. II, Paris, 1780, p. 201; reproduite dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 485, et Mansi, t. XXXVIII, col. 1.

Assemani, séduit par l'idée de pouvoir réunir un concile, rédigea en latin un vaste projet, divisé en quatre parties, de canons à adopter en cette assemblée. C'est un vrai travail de bibliothécaire, fait avec une certaine hâte, qui compile un grand nombre de documents et de renseignements et où les détails noient souvent l'essentiel. Un autre prélat maronite, André Scandar, professeur d'arabe à l'Université romaine de la Sapience, interprète officiel de la Congr. de la Propagande, traduisit en arabe le projet d'Assemani et cette traduction était déjà terminée le 15 novembre 1735 [1].

Le 26 novembre, Clément XII adressa un bref à Assemani le nommant officiellement ablégat avec pouvoir de réunir un synode; le 12 décembre, il lui accordait le droit de porter la mitre à cette assemblée [2]. La mitre était en effet portée par les évêques maronites et le Saint-Siège ne voulait pas que son ablégat parût moindre en dignité. Dans les lettres officielles que l'ablégat fut chargé de remettre au patriarche maronite d'une part, aux évêques de l'autre, le pape [3] indique la faculté donnée à l'ablégat de réunir un synode; et le cardinal Petra, préfet de la Propagande [4], souligne qu'il a donné des directives précises à l'envoyé pontifical.

Assemani quitta Rome le 17 décembre 1735, mais par suite du mauvais temps il n'arriva à Beyrouth que le 17 juin 1736 [5]. Dès le lendemain, le supérieur général de la congrégation libanaise des moines maronites [6], Thomas Al-Labboudi, dit Budi, rejoignit Assemani et devint un de ses plus précieux soutiens [7]. Le 19, tous deux partirent pour le couvent de la Sainte-Vierge de Loaïsah, proche d'Antoura, appartenant à cette congrégation; il deviendra le

1. Il est bien possible qu'Assemani ait commençé son travail à titre officieux dès avant le décret du 24 juill. 1735. La rapidité de la traduction s'explique sans doute du fait qu'elle fut élaborée pendant les vacances universitaires.

2. Texte des deux brefs parmi les *Documents préliminaires*, n. v, reproduits dans T. Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 113-114, p. 243-246.

3. Deux brefs datés du 21 nov. 1735 (texte parmi les *Documents préliminaires*, n. v, reproduits dans T. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 111-112, p. 239-243).

4. Deux lettres italiennes du 10 déc. 1735, reproduites parmi les *Documents préliminaires*, n. vi (ce chiffre est toutefois omis par erreur dans les éditions).

5. Nous possédons un récit, tenu jour par jour, du séjour d'Assemani comme ablégat au Liban (17 juin 1736-27 févr. 1737). Il a été rédigé par quelqu'un qui vivait dans son entourage, peut-être par un moine de la congrégation libanaise. Il a été publié dans la revue *Al-Machriq*, t. xxv, 1927, p. 457-459, 502-517, 569-585.

6. Jusqu'à la fin du xviie s., tous les monastères étaient autonomes; à cette époque, se fonda la première congrégation monastique, celle des moines libanais de S.-Antoine. Au début du xviiie s., se forma la congrégation de S.-Isaïe, sur le modèle de la congrégation libanaise.

7. La congrégation libanaise prit à sa charge tous les frais du séjour d'Assemani; elle n'en fut jamais remboursée.

port d'attache de l'ablégat [1]. Un certain nombre d'évêques, des prêtres, des notables, les jésuites d'Antoura vinrent y prendre contact avec lui.

Le 29 juin, Assemani se dirigea vers la résidence du patriarche à Qannoubin. Il y arriva le dimanche 1er juillet. Le lendemain, en l'église patriarcale, devant le patriarche, neuf évêques maronites [2] et une nombreuse assistance, il fit solennellement faire la lecture, en arabe et en latin, des lettres romaines l'accréditant comme ablégat, ainsi que de celles adressées au patriarche et aux évêques. Il donna ensuite à tous la bénédiction au nom du Saint Père. Dans des conversations privées qui eurent lieu entre cette cérémonie et le déjeuner, on se mit d'accord pour réunir un concile le 15 août, en Chosroène, région plus sûre que celle où se trouvait le monastère patriarcal, pour prendre connaissance des directives de la Propagande et des canons apportés par Assemani. Le patriarche ne s'en occupa pas ce jour-là, et on n'aborda d'aucune façon les questions à débattre [3]. En effet, dès après le déjeuner, Assemani quitta Qannoubin pour entreprendre une tournée dans la région. Selon l'usage cher aux Maronites, elle se passa en réceptions de toute sorte plutôt qu'en échanges de vues pratiques et fructueux. Du 2 au 14 août, l'ablégat fit un voyage à Sidon et Deir-el-Kamar.

Pendant tout ce temps, le patriarche n'avait plus rien fait pour préparer le concile prévu pour le 15 août; au contraire, il retarda le séjour habituel de vacances qu'il faisait au couvent de Saint-Serge à Raïfoun, où il avait vécu les premières années de sa vie monastique, couvent situé entre Qannoubin et Loaïsah, d'où il pouvait facilement entrer en contact avec Assemani. Le patriarche n'y arriva que le 28 août.

II. — Premières sessions à Raïfoun.

Assemani voulut aussitôt hâter les choses et tenir le concile prévu. Mais il voulait qu'il eût lieu à Loaïsah, alors que le patriarche

1. Assemani y séjourna du 19 au 29 juin, du 25 au 31 juill., du 14 au 16 août, du 25 au 29 août, du 17 sept. au 4 oct., du 6 au 19 oct., du 21 oct. au 12 déc., du 12 janv. au 16 févr. 1737, du 19 au 23 février.

2. Simon Aouad, de Damas; Abdallah Carali, de Beyrouth; Ignace Chrabaï, de Tyr; Michel El-Khazen, de Paneas; Gabriel Aouad, de S.-Jean-d'Acre; Tobie El-Khazen, de Chypre; Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Philippe El-Gémaïel, de Lystra; Élie Mohasseb, d'Arka. De ce 2 juillet sont datées des réponses de remerciement (*Epistolæ synodicæ*, n. I-IV) du patriarche et des évêques. Les dernières portent la souscription de tous les évêques maronites, même des absents. Elles ne furent probablement rédigées que plus tard et on mit alors aussi le nom de ceux qui n'avaient pas été présents.

3. Toutefois, le patriarche écrivit à l'évêque d'Alep, Gabriel Hawacheb, le seul évêque qui était assez éloigné, pour l'inviter à venir sur place.

entendait le faire à Raïfoun. Finalement, le patriarche se décida à aller voir l'ablégat à Loaïsah, où il séjourna les 8 et 9 septembre, et parvint à obtenir d'Assemani que les premières réunions eussent lieu à Raïfoun.

La séance d'ouverture des délibérations eut lieu le vendredi 14 septembre. Y prirent part le patriarche, Assemani, sept évêques maronites : Simon Aouad, de Damas; Abdallah Carali, de Beyrouth; Ignace Chrabaï, de Tyr; Michel El-Khazen, de Paneas; Gabriel Aouad, de Saint-Jean-d'Acre; Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Philippe El-Gémaïel, de Lystra; en outre, le P. Michel El-Khaziri, délégué de l'évêque de Tripoli; Étienne Aouad, neveu d'Assemani [1], délégué de l'évêque de Chypre; Élie Saad, secrétaire du patriarche; d'autres prêtres, anciens élèves de Rome, et deux franciscains latins [2]. Étienne Aouad et Élie Saad furent nommés secrétaires du concile; l'ablégat et le patriarche avaient ainsi chacun un confident. On commença à lire le livre des canons préparés par Assemani.

La lecture se poursuivit à la deuxième séance, le lendemain samedi. Jean Estéphan, évêque titulaire de Laodicée, avait rejoint le concile. Lorsqu'on arriva à l'endroit où Assemani prévoit que le saint chrême sera distribué par le patriarche aux évêques et par ceux-ci aux prêtres, et non plus directement à ces derniers, afin de leur éviter le voyage à la résidence patriarcale, le patriarche protesta par crainte de voir ainsi diminuer son autorité et aussi parce que la distribution devrait être dorénavant gratuite. Il quitta l'assemblée et refusa de continuer le concile.

Néanmoins, il y eut le dimanche une troisième et une quatrième séance. Mais, le désaccord persistant, Assemani repartit le lundi pour Loaïsah, accompagné des quatre évêques Simon Aouad, Gabriel Aouad, Abdallah Carali, Ignace Chrabaï, de Thomas Budi, d'Étienne Aouad et des missionnaires latins.

La situation resta ainsi confuse pendant dix jours, tandis que l'ablégat et le patriarche négociaient par lettres et par ambassades, ce dernier demandant de pouvoir lire par avance les canons préparés par Assemani, le premier répliquant qu'il ne les remettrait pas tant que le patriarche n'aurait pas signé les directives imposées par la Congr. de la Propagande.

1. Plus connu sous le nom d'Étienne Evode Assemani. Comme l'ablégat, il transforma son nom de famille en un second prénom et prit comme nom de famille celui de son oncle.

2. L'évêque d'Alep avait envoyé un délégué, mais le patriarche refusa de le reconnaître, parce que l'évêque avait été invité à venir personnellement. Les autres absents étaient Élie Mohasseb, Jean Estéphan et Gabriel El-Ehdeni (évêque de Sarepte).

Cependant, le mercredi 26 septembre, le patriarche se mit inopinément en route de grand matin pour Loaïsah, en même temps que les cinq évêques Étienne El-Douaïhi, Philippe El-Gémaïel, Michel El-Khazen, Jean Estéphan, Élie Mohasseb (d'Arka) et qu'Élie Saad. Après quelques discussions, le patriarche accepta les directives de la Congr. de la Propagande. Le soir, Tobie El-Khazen, archevêque de Chypre, arriva également. Assemani confia son projet de canons, qui fut examiné par le patriarche et ses partisans. On décida ensuite de commun accord qu'on reprendrait le concile le dimanche suivant, 30 septembre [1]. Quelques évêques des autres rites se trouvant dans les environs, les supérieurs religieux, des prêtres séculiers, de nombreux notables furent invités, de façon à donner aux nouvelles réunions un éclat beaucoup plus grand.

III. — Les réunions solennelles de Loaïsah.

Les procès-verbaux du concile du Mont-Liban, tels qu'ils ont été imprimés, parlent uniquement des sessions qui eurent lieu à Loaïsah. La messe d'ouverture qui les précéda, la solennité qu'on leur donna firent admettre qu'elles seules constituaient le vrai concile; il semble cependant que si les délibérations épiscopales tenues à Raïfoun avaient pu être terminées utilement, il n'y en aurait pas eu d'autres.

Le dimanche 30 septembre, le patriarche célébra la messe pontificale et le jésuite Pierre Fromage prononça une allocution à l'évangile [2]. Pour la réunion même du concile, le patriarche prit place à son trône du côté de l'évangile, l'ablégat à un autre du côté de l'épître. Assemani fit d'abord lire en latin et en arabe le bref du 26 novembre 1735 l'accréditant comme ablégat. Ensuite un des évêques maronites lut la profession de foi que tous les assistants vinrent ratifier à leur tour. On commença aussitôt la lecture des canons conciliaires.

On la continua l'après-midi, et on adopta deux canons qui n'avaient pas été prévus, et qui, de fait, ne cadrent pas avec la partie des canons déjà lus [3]. Ce même jour, le patriarche et les évêques maro-

1. Dans les *Documents préliminaires*, le n. VII donne le texte de l'édit officiel de convocation et des décrets *de non præjudiciendo, de non discedendo, de officialibus synodi*. Ces quatre textes sont datés du 29 sept. et signés par le patriarche et l'ablégat. Les deux secrétaires indiqués parmi les officiers du synode sont les mêmes qu'à Raïfoun.

2. Compte rendu de la cérémonie d'ouverture dans les *Documents préliminaires*, n. IX; texte latin du sermon du P. Fromage, *ibid.*, n. XV.

3. Leur texte est inséré dans le compte rendu de cette IIe session (*Documents préliminaires*, n. X).

nites signèrent un accord fixant le nombre des diocèses à huit et précisant leurs limites respectives [1] : Alep, Tripoli, Gebail et Batroun, Baalbek, Beyrouth, Damas, Tyr et Sidon, Chypre.

La lecture des canons préparés d'avance et l'adoption de quelques autres se poursuivirent le matin et l'après-midi des deux jours suivants [2]. A la fin de la réunion de l'après-midi du 2 octobre, l'archevêque maronite de Damas, Simon Aouad, prononça le sermon de clôture [3]; les assistants vinrent signer les actes arabes du concile, et l'ablégat donna la bénédiction au nom du Saint Père.

Les signataires qui figurent au bas des actes conciliaires sont : tout d'abord le patriarche, ensuite l'ablégat, les dix évêques maronites présents [4], plus l'évêque d'Alep [5] qui arriva plusieurs jours après le concile, mais apposa néanmoins sa signature, le procureur des deux autres évêques maronites [6], les évêques syriens d'Alep et de Damas, l'évêque arménien d'Alep [7] et le représentant de celui de Damas; les supérieurs généraux des deux congrégations d'Antonins maronites et un ancien supérieur général de chacune d'elles, neuf supérieurs de monastères, quatre définiteurs de la congrégation du Mont-Liban et un de celle de Saint-Isaïe [8]; deux carmes [9], trois frères mineurs, deux capucins, trois jésuites [10]; dix-sept membres du clergé séculier maronite. A la suite de ces signatures, les actes mentionnent la présence de quarante-neuf laïques maronites notables.

Les canons préparés d'avance par Assemani étaient groupés, nous l'avons dit, en quatre parties. Chacune d'elles est divisée en chapitres, comprenant à leur tour un certain nombre de canons [11].

1. Cette question semble avoir été déjà l'objet d'une des discussions préliminaires (le texte de l'accord est publié dans l'*Appendice*, sous le n. XLI).
2. Compte rendu de ces quatre séances, avec texte des canons hors cadre, *Documents préliminaires*, n. XI-XIV.
3. Texte latin, parmi les *Documents préliminaires*, sous le n. XVI.
4. Les quatre évêques revenus avec Assemani à Loaïsah le 17 septembre, les cinq arrivés avec le patriarche le 26 et Tobie El-Khazen survenu le même soir.
5. Cf. *supra*, p. 218, n. 3.
6. Ceux de Tripoli et de Sarepte.
7. Abraham Ardzivian, réfugié au Liban.
8. Ce sont les deux congrégations des Antonins déjà mentionnées. Les deux anciens supérieurs généraux, les neuf supérieurs locaux, les cinq définiteurs forment les seize supérieurs religieux dont parle la lettre d'Assemani à Clément XII du 17 janv. 1737.
9. L'un d'eux n'arriva qu'après le synode.
10. Dont le P. Fromage. Le P. Nacchi, supérieur d'Antoura, n'assista pas à la séance d'ouverture du concile.
11. Nous citons de la façon suivante : I (partie), I (chapitre), 1 (canon). — Pour chaque canon, nous n'indiquons comme sources que celles qui sont réellement citées ou auxquelles il est fait explicitement allusion. Les notes de l'édition latine contiennent encore quelques autres références.

Quelques-uns d'entre eux contiennent de véritables dissertations savantes [1] et citent les sources les plus diverses, depuis les auteurs ecclésiastiques grecs et latins jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, les canons de Jean V bar Abgar, patriarche nestorien au début du IXe siècle [2], et Anne Comnène. D'autres canons résument certaines cérémonies liturgiques dans le but, semble-t-il, d'en uniformiser les rites [3].

Mais d'une façon générale, à part ces exceptions, les sources utilisées sont moins variées. L'Écriture sainte et les Pères sont assez peu cités. Les décrets tant dogmatiques que disciplinaires du concile de Trente ont été reproduits en grand nombre. Le rituel romain a été amplement cité dans la deuxième partie du concile du Mont-Liban, le pontifical romain a également été utilisé. Le concile ruthène de Zamosc de 1720 a servi, pour une certaine part, de modèle à celui du Mont-Liban.

Les conciles orientaux du IIIe au Ve siècle, de même que le concile *in Trullo*, sont utilisés. Un usage plus restreint est fait des canons et règles de saint Basile, des conciles de Constantinople de 869-870 et de 920, du *Code* et des *Novelles* de Justinien, du *Prochiron* de Basile Ier, de Théodore Balsamon et de Siméon de Thessalonique, de la liturgie de saint Jean Chrysostome et de l'euchologe grec. Le concile du Mont-Liban ne cite qu'une fois le *Livre de la direction* ou nomocanon maronite du Moyen Age; il utilise davantage les lettres des papes aux Maronites ou des patriarches maronites aux papes; il se réfère plusieurs fois aux conciles maronites de septembre et de novembre 1596 [4]. Il fait aussi usage de la lettre d'Innocent IV à son légat de Chypre sur les rites des Grecs, en date du 6 mars 1254, et de l'instruction de Clément VIII, du 31 août 1596, sur la même matière [5].

Tous ces textes concernant les Orientaux sont complétés par quelques autres pris notamment au *Décret* de Gratien, aux *Décrétales*, aux Constitutions pontificales ultérieures, à quelques synodes provinciaux latins des XVIe et XVIIe siècles, et même à la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, citée plusieurs fois. Cet appel aux sources occidentales paraît assez peu opportun de la part d'un Maronite comme Assemani et aurait été avantageusement remplacé

1. Par ex. le canon sur le pain et le vin de l'eucharistie (II, XII, 7); l'énumération des évêchés du patriarcat d'Antioche (III, IV, 8); les canons sur l'enseignement (IV, VI, 1-3 et 6).

2. Assemani avait édité ces canons dans sa *Bibliotheca orientalis Clementino-Vaticana*, t. III, p. 238-248.

3. II, XIV, 37-47; IV, II, 18-20; IV, III, 10-12.

4. Dont les canons sont reproduits dans l'*Appendice*, sous les n. II et III.

5. Reproduites dans l'*Appendice*, sous les n. XXXIV et XXXV.

par une utilisation plus grande des sources byzantines et syriennes du Moyen Age.

Cependant l'importance de ces nombreuses références juridiques n'est pas à dédaigner : celles-ci furent une des raisons du succès de l'édition latine des actes et méritent dès lors d'être étudiées de plus près.

IV. — Les décrets.

I. La foi catholique

La première partie des canons du Mont-Liban concerne la foi.

Le chapitre I est consacré au symbole de la foi. Il cite d'abord quelques lettres des Souverains pontifes exaltant la foi et la fidélité des Maronites [1], puis arrête les dispositions suivantes.

1. Tout le monde doit rester fidèle à cette foi ancestrale.
2. On s'efforcera même de la propager parmi les dissidents [2].
3. Néanmoins on veillera à ce que de nouveaux groupements non catholiques ne viennent plus s'établir au Liban [3], et le concile demande que les autorités civiles aident à l'exécution de ce désir.
4. Les Maronites ne prendront part à aucune cérémonie des non-catholiques.
5. Ils éviteront aussi le contact trop fréquent avec eux dans la vie civile et ne leur permettront pas l'accès de leurs églises [4].
6. Les Maronites qui ne demeureront pas fidèles à leur foi ou à ses règles seront dénoncés au patriarche.
7. Personne ne peut discuter publiquement avec des non-catholiques sans permission du patriarche.
8. La profession de foi prescrite aux Orientaux sera faite par tous ceux qui reçoivent les ordres, par les moines et les moniales, les confesseurs et les prédicateurs, par tous ceux qui enseignent à un titre quelconque, ou qui exercent la médecine ou la chirurgie [5].

1. Lettres de Pie IV au patriarche Moïse Al-Akkari du 1er sept. 1562; de Clément VIII au patriarche Serge El-Ruzzi du 1er avr. 1595; de Paul V au patriarche Joseph El-Ruzzi du 13 janv. 1606, et à tous les Maronites du 28 nov. 1608; d'Urbain VIII au patriarche Jean Makhlouf du 30 août 1625; de Clément XI au patriarche Étienne El-Douaïhi du 7 févr. 1702, au patriarche Gabriel de Blauzawi du 10 juin 1705, et à tous les Maronites du 29 janv. 1721 (celle-ci publiée dans l'*Appendice*, n. xv).

2. Ce canon cite I Cor., II, 12-13.

3. Ce canon cite I Cor., v, 6 et 13.

4. Ce canon cite Tit., I, 11, et s'appuie sur des « constitutions synodiques » en ce qui concerne l'accès aux églises : en note, le can. 6 de Laodicée est indiqué.

5. Ce canon cite Rom., x, 10, et s'appuie sur les « décrets des conciles ».

9. Les canons des conciles généraux et particuliers reçus en Orient doivent être observés. Un exemplaire en sera conservé dans chaque cathédrale.

10. On obéira de même aux décisions des Souverains pontifes, dont on fera un recueil en arabe, qui sera conservé au patriarcat et dans chaque église cathédrale.

11. Les Livres saints sont ceux énumérés par le concile de Trente [1]. La recension syriaque et arabe en sera revue par les soins du patriarche; les copies devront être approuvées par l'Ordinaire.

12. Comme expression de foi catholique, le *Filioque* sera toujours chanté dans le symbole; on fera la génuflexion après les paroles de la consécration [2]; la mention liturgique des conciles ne comprendra pas seulement les six premiers conciles œcuméniques, mais aussi le septième, le huitième, ceux de Florence et de Trente; le nom du pape régnant sera toujours nommé dans les offices avant celui du patriarche.

13-17. Mesures contre le blasphème, la superstition, la magie.

18. Les reliques et les formules de prières aux saints doivent être approuvées par l'Ordinaire [3].

Le chapitre II s'occupe de la prédication.

1. Les évêques doivent prêcher eux-mêmes ou désigner des prédicateurs, conformément au concile de Trente [4].

2. De même, les curés doivent prêcher ou faire prêcher à leur peuple tous les jours fériés. Le patriarche fera traduire en arabe, à leur intention, le catéchisme du concile de Trente [5].

3. Les curés feront le catéchisme aux enfants chaque dimanche; ils leur apprendront les prières et suivront comme catéchisme celui du cardinal Bellarmin.

4. Les parents et les maîtres doivent veiller à l'instruction religieuse de ceux dont ils ont la charge.

5. Ceux qui ne connaissent pas les vérités nécessaires au salut

1. Sess. IV, décret *De canonicis Scripturis*. Le décret *De editione et usu Sacrorum Librorum* est cité à la fin du canon.

2. Les orthodoxes admettaient en général que la transformation du pain et du vin en corps et sang de Notre-Seigneur n'était opérée qu'après l'épiclèse.

3. Ce canon cite la *Somme théologique* de S. Thomas d'Aquin, II^{a}-II^{ae}, q. XCII, art. 1.

4. Sess. V, *De reform.*, c. II, dont quelques mots sont repris. — Ce canon cite aussi Matth., VIII, 29.

5. Déjà Grégoire XIII avait promis une telle traduction dans sa lettre du 14 févr. 1578 au patriarche maronite, mais ce fut un catéchisme rédigé par le jésuite Bruno et traduit par son confrère Eliano qui fut apporté aux Maronites en 1580.

ne recevront pas l'absolution et ne seront point admis comme parrains au baptême.

6. Un enseignement théologique aura lieu dans chaque diocèse et dans les principaux monastères. Là où le clergé n'est pas assez nombreux, l'évêque veillera au moins à ce qu'un enseignement de grammaire ait lieu pour les clercs et tous ceux qui désirent le suivre.

7. Le patriarche fera traduire en arabe un traité de théologie morale et d'Écriture sainte.

8. Il désignera pour chaque diocèse des prédicateurs de mission, pris parmi les prêtres séculiers, principalement parmi les anciens élèves du collège maronite à Rome ou parmi les religieux prêtres.

9. Aucun séculier ou régulier ne peut prêcher sans autorisation de l'évêque. Les réguliers peuvent toutefois prêcher dans leurs églises. Les anciens élèves du collège maronite ou du monastère des Saints-Marcellin-et-Pierre (de la congrégation maronite libanaise) à Rome ont pouvoir, dans tout le patriarcat, de prêcher, de confesser et d'absoudre des cas réservés au patriarche.

10. Aucun prédicateur ne demandera publiquement des dons et aumônes sans permission spéciale du patriarche ou de l'Ordinaire. Il pourra accepter ce qui lui est spontanément offert.

11. Les prédicateurs connaîtront les abus qui existent là où ils prêchent, afin de les combattre. Ils ne s'écarteront pas du sens admis de l'Écriture; ils ne raconteront pas des histoires fabuleuses ou non prouvées; ils s'abstiendront de terroriser les fidèles.

12. L'évêque pourra interdire la prédication à celui qui violera ces prescriptions; il devra le faire vis-à-vis de celui qui prêchera des hérésies.

Le chapitre III concerne la censure des livres.

1. Toute publication faite par un Maronite doit être soumise à l'approbation des censeurs nommés par le patriarche et par les évêques pour chaque diocèse.

2-3. Peines frappant ceux qui lisent, détiennent [1] ou impriment des livres prohibés.

4. Le patriarche fera composer un recueil du droit canonique et du droit civil à l'usage des tribunaux épiscopaux; une grammaire syriaque et arabe pour les écoles; un cours de théologie et de philosophie; un traité de controverse contre les hérésies; un résumé chronologique d'histoire ecclésiastique.

5. De même, il fera exécuter une révision des livres liturgiques.

1. Cf. concile de Qannoubin de 1596, can. 20.

Le chapitre IV traite des fêtes et des jeûnes.

1. Chaque dimanche, les prêtres annonceront aux fidèles les fêtes et jeûnes de précepte qui tombent pendant la semaine qui s'ouvre.

2. Le nombre de ces jeûnes et de ces fêtes, fixé par le concile, ne peut être augmenté.

3. Il y a quatre temps pénitentiels : depuis le lundi après Quinquagésime jusqu'au samedi saint inclusivement; du 5 au 24 décembre; du 1er au 14 août; du 15 au 28 juin [1]. L'abstinence de chair, d'œufs et de laitages doit être observée tous les mercredis et vendredis, sauf entre Noël et l'Épiphanie, entre Pâques et la Pentecôte, la semaine qui précède la Quinquagésime et les fêtes de précepte.

4. Les jours pénitentiels comportent cette même abstinence et l'obligation de ne pas manger de minuit à midi pendant le Carême.

5. Le patriarche peut donner des dispenses d'abstinence pour les jours situés du 15 au 23 juin, du 1er au 5 août et du 5 au 12 décembre [2].

6. Les jours de précepte d'obligation générale sont, outre les dimanches, trois fêtes mobiles [3] et seize fêtes fixes [4].

7. La liste des fêtes particulières à chaque diocèse et à ses différentes localités doit être approuvée par l'évêque et soumise au patriarche.

8. Aux jours fériés les fidèles s'abstiendront d'œuvres serviles et assisteront aux offices divins du matin et du soir.

9. C'est le calendrier grégorien qui doit être suivi.

10. L'évêque peut permettre, les jours fériés, certains travaux d'urgence aux moissons ou aux vignes.

Au chapitre v, les can. 1, 2, 3, 5, 6, 9 reproduisent presque littéralement les décrets de la sess. xxv du concile de Trente concernant le culte des saints [5]; les autres canons apportent quelques précisions.

1. Cf. concile de Harache de 1644, c. VIII, can. 4 et 5.

2. La commission particulière de la Congr. de la Propagande, chargée de la révision des actes conciliaires, dans sa réunion du 27 août 1741, fit ajouter que le patriarche ne pourrait pas donner des dispenses générales, mais seulement pour un temps de jeûne et selon les nécessités. Cette décision s'inspirait des règles analogues imposées au patriarche melkite.

3. Les lundis de Pâques et de Pentecôte et l'Ascension. La même commission de la Propagande, en la même séance, fit ajouter la Fête-Dieu : celle-ci était d'ailleurs déjà mentionnée par le concile de Harache de 1644, c. VIII, can. 6.

4. Il y a ici une réduction par rapport aux vingt-cinq fêtes que prévoyait le concile de Harache.

5. Sauf le dernier paragraphe, où il s'agit de l'intervention du concile provincial et du pape, et qui est remplacé par le recours obligatoire au patriarche (fin du can. 9).

4. Le culte des images doit aller aussi bien aux sculptures [1] qu'aux images peintes ou dessinées.

7. Ceux qui sont morts en odeur de sainteté, mais qui ne sont pas inscrits au catalogue des saints, ne peuvent faire l'objet d'un culte public.

8. Ceux qui sont morts dans le schisme ou l'hérésie ne peuvent être vénérés comme saints.

10. Les reliques doivent être déposées dans une châsse et entourée de luminaires.

11. Chaque église doit dresser l'inventaire de ses reliques; elle célébrera solennellement la fête des saints dont elle possède une relique insigne.

12. Le patriarche fera procéder à une révision du martyrologe en usage.

Cette première partie des canons conciliaires ne manque pas de bonne volonté, ni surtout de généreux projets : recueil des conciles, des décrétales, du droit canon particulier; révision du texte de l'Écriture sainte et du martyrologe; traduction en arabe du catéchisme du concile de Trente et de traités théologiques, en attendant l'élaboration de toute une gamme de livres d'enseignement ecclésiastique propre — autant de choses qui, même de nos jours, n'ont été réalisées qu'en très minime partie. En ce qui concerne les temps de pénitence autres que le Carême, le concile maintient cette durée réduite contre laquelle le Saint-Siège avait longtemps protesté.

II. Les sacrements

Le chapitre 1er de la deuxième partie des canons conciliaires donne quelques directives générales au sujet des sacrements. La plupart d'entre elles s'inspirent du titre correspondant du concile ruthène de Zamosc ou du rituel romain [2].

1. Le prêtre doit toujours être en état de conférer les sacrements [3].

2. Il connaîtra l'essentiel de la doctrine concernant les sacrements [4] et administrera ceux-ci avec tout le soin voulu [5]. Le patriarche fera exécuter une édition revue du rituel et du pontifical.

1. L'Orient ne connaissait en général pas d'images sculptées.

2. *De iis quæ in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*

3. Ce canon cite I Cor., IV, 1, et Tit., I, 7; il dépend aussi du can. 1 de Zamosc sur les sacrements en général, qui s'est inspiré du rituel romain.

4. A ce sujet est cité le can. 1 du concile de Trente, sur les sacrements en général (sess. VII).

5. Cf. la fin du can. 1 de Zamosc sur les sacrements en général.

3. Le ministre des sacrements devra toujours avoir l'intention de faire ce que veut l'Église.

4. Le prêtre qui a charge d'âmes veillera à ce que personne ne meure sans les derniers sacrements [1].

5. Hors le cas de nécessité, il ne peut conférer les sacrements que dans sa paroisse et à ses paroissiens [2].

6. A moins de grave nécessité, il conférera tous les sacrements à l'église, sauf l'extrême-onction.

7. Il n'exigera rien des fidèles pour les sacrements [3]; mais, sauf à l'occasion de la pénitence, il pourra accepter ce qui est librement offert.

8. Les prêtres doivent instruire les fidèles au sujet des sacrements et bien connaître eux-mêmes les canons du concile de Trente sur cette matière [4].

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême est nécessaire au salut [5], mais, en dehors du baptême sacramentel, il y a également le baptême du sang et celui de désir [6].

2. Les petits enfants seront dévêtus et immergés trois fois tout entiers dans les fonts baptismaux; quant aux adultes, on se bornera à immerger leur tête ou à verser trois fois sur elle l'eau baptismale; la formule du sacrement sera celle de l'Église latine ou celle de l'Église grecque [7]. On veillera à ne pas ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [8].

3. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser. Il faut condamner ceux qui croient que seul un prêtre peut baptiser et que le baptême conféré par des hérétiques ou infidèles est invalide [9].

4. Aucune femme ne pourra exercer le métier d'accoucheuse si elle n'a pas subi un examen portant sur la manière de baptiser.

5. En cas de doute sur un baptême, le prêtre rebaptisera conditionnellement [10].

1. Cf. can. 2 de Zamosc.
2. Ce canon s'inspire presque littéralement du can. 5 de Zamosc.
3. A ce sujet est cité Matth., x, 8.
4. La fin du canon cite le can. 13 du concile de Trente sur les sacrements en général.
5. Le concile cite à ce sujet Matth., XXVIII, 19 et Joa., III, 5; il fait allusion au can. 2 du concile de Trente concernant le baptême.
6. Le concile cite à ce sujet S. Basile et S. Augustin.
7. C.-à-d. les deux formules admises par le Décret aux Arméniens du concile de Florence.
8. Cf. concile de Zamosc, can. 1 sur le baptême.
9. Deux doctrines admises communément par les orthodoxes.
10. Cf. concile de Harache de 1644, c. I, can. 4.

6. Les cérémonies omises lors d'un baptême d'urgence doivent être répétées à l'église [1].

7. Le baptême des enfants doit avoir lieu dans les huit jours après la naissance, sauf dispense de l'Ordinaire [2].

8. La mère peut attendre quarante jours après la naissance pour venir à l'église [3]; mais elle peut aussi s'y rendre dès qu'elle est rétablie [4].

9. Sauf cas de nécessité ou permission de l'Ordinaire, le baptême doit être célébré à l'église [5]; le prêtre sera à jeun pour baptiser.

10. Il y aura tout au plus un parrain et une marraine; la parenté spirituelle résultant du baptême est celle fixée par le concile de Trente [6].

11. Ne pourront être parrain ou marraine les non-catholiques [7], les catholiques frappés de censure ecclésiastique, ceux qui sont privés de raison, les muets, les enfants âgés de moins de quatorze ans, les moines et les moniales, les prêtres et les diacres séculiers, sauf permission de l'Ordinaire.

12. Les prêtres ne béniront plus eux-mêmes l'huile des catéchumènes mais la demanderont, comme le saint chrême [8], au patriarche. Après le baptême, ils ne donneront la communion qu'aux adultes [9].

13. On n'imposera que des noms de saints aux enfants. Chaque église aura son registre de baptêmes [10].

14. Le prêtre bénira l'eau baptismale avant le baptême. Conformément à l'usage ancien, les adultes ne seront baptisés qu'à l'Épiphanie, à Pâques et à la Pentecôte, sauf cas de nécessité.

15. Les prêtres ne confirmeront plus après le baptême [11]; ils se

1. *Ibid.*
2. Cf. concile de Harache, c. I, can. 1.
3. Le concile rappelle les prescriptions des anciens rituels qui différaient le baptême des garçons jusqu'au 40e jour et des filles jusqu'au 80e jour. Il explique que cela s'indiquait seulement pour le cas où l'enfant était en santé absolument bonne. Le concile de Qannoubin de sept. 1596 (can. 1) n'accordait déjà plus qu'un délai de 12 jours.
4. Une décrétale de Grégoire III est citée à ce sujet. Cf. concile de Qannoubin de sept. 1596 (can. 18).
5. Cf. concile de Qannoubin de 1580, c. III, can. 6.
6. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II. — Cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 15-22, qui avait malgré tout admis une parenté plus étendue.
7. Cf. concile de Harache, c. I, can. 3.
8. Ce canon cite, au sujet du saint chrême, le can. 36 du IIIe concile de Carthage et le can. 20 du Ier concile de Tolède.
9. Cf. concile de Harache de 1644, c. III, can. 5.
10. Cf. concile de Harache, c. I, can. 6.
11. Déjà les papes et les synodes antérieurs avaient prescrit cette mesure, mais elle n'avait été que partiellement observée.

borneront à faire après le baptême une seule onction avec le saint chrême, en forme de croix sur le sommet de la tête du baptisé, en disant la prière qui accompagne cette même onction dans le rituel romain [1].

16. Chaque église demandera chaque année le saint chrême bénit par le patriarche. Le saint chrême et l'huile des catéchumènes seront conservés dans des vases distincts d'argent ou d'étain [2].

17. Les parents ne confieront plus leurs enfants à des nourrices hérétiques ou païennes.

18. Il est interdit de baptiser à nouveau les schismatiques et hérétiques qui viennent à la foi catholique et qui ont déjà été baptisés dans leur secte [3].

19. L'infidèle adulte qui veut être baptisé doit d'abord recevoir l'instruction voulue, sauf en péril de mort. Si l'évêque assiste au baptême, il donne aussitôt la confirmation. Les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés sans le consentement des parents, sauf en péril de mort.

20. Les baignades faites par les fidèles la nuit de l'Épiphanie doivent être abolies.

Le chapitre III s'occupe de la confirmation.

1. La confirmation est un sacrement distinct du baptême [4].

2. Elle est réservée aux évêques [5].

3. Suivant la demande répétée des Souverains pontifes [6], le saint chrême n'est plus composé que d'huile d'olive et de baume, sans adjonction d'autres substances odoriférantes. Sa consécration aura lieu chaque jeudi saint et sera réservée au patriarche; les évêques ne peuvent la faire sous aucun prétexte, sauf permission écrite du patriarche. Mais le saint chrême doit être distribué gratuitement. (Cette dernière exigence faisait partie des directives imposées par la Congr. de la Propagande.)

1. Déjà Grégoire XIII, dans sa lettre du 14 févr. 1578 (publiée dans l'*Appendice*, n. XI), avait suggéré de faire cette onction au lieu de la confirmation, et le patriarche Étienne Douaïhi l'avait introduite dans son rituel de 1694, sans indiquer de formule accompagnatrice. L'indication de cette formule, prise au rituel romain, semble bien être une nouveauté voulue par Assemani.

2. Ce canon s'inspire littéralement du rituel romain : *De sacramento baptismatis, de sacris oleis.*

3. Cf. *supra*, can. 3. Le concile cite le can. 11 du concile de Trente sur le baptême.

4. Ce canon cite le concile de Trente, can. 1 sur la confirmation.

5. Ce canon cite le can. 48 de Laodicée et le can. 3 du concile de Trente sur la confirmation.

6. Ce canon fait allusion à la lettre que le patriarche Pierre Simon de Hadeth écrivit le 8 mars 1514 au pape Léon X (publiée dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 35, p. 33-42).

4. L'onction pour la confirmation sera faite uniquement sur le front, comme dans le rite romain, et non plus sur tout le corps, comme auparavant. De même les onctions baptismales avec l'huile des catéchumènes ne se feront plus sur tout le corps, mais conformément au rituel latin.

5. La formule d'onction pour la confirmation sera celle du pontifical romain ou la formule ancienne : « Que le serviteur de Dieu N... soit marqué par le chrême du Christ Dieu, par la suave odeur de la foi et la plénitude de grâce du Saint-Esprit, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». Les autres formules anciennes ne sont plus admises.

6. Le saint chrême doit être conservé à l'Église, dans un vase d'argent ou d'étain [1].

7. Les prêtres et les évêques veilleront à ce que tous les fidèles reçoivent la confirmation [2].

8. Ce sacrement sera conféré aux enfants entre l'âge de sept et de douze ans [3].

9. Les confirmands doivent avoir été préparés et instruits. Ils seront à jeun, comme l'évêque lui-même. Ils demeureront à l'église jusqu'à la fin de la cérémonie. Chaque église tiendra un registre des confirmations.

10. Pour être parrain ou marraine à la confirmation, les mêmes conditions sont requises que pour l'être au baptême; il faut en outre avoir été confirmé soi-même. La même parenté spirituelle que celle du baptême résulte de ce sacrement.

11. La confirmation sera donnée de préférence le jour de la Pentecôte [4].

12. Ceux qui ne sont pas confirmés ne peuvent être admis aux ordres ou au mariage. Il est interdit de réitérer la confirmation [5].

Le chapitre IV traite de la pénitence.

1-2. Doctrine sur le sacrement de pénitence d'après le concile de Florence [6] et le concile de Trente [7].

3. On n'emploiera plus les anciennes formules déprécatives d'absolution, mais bien la formule indicative en usage dans l'Église latine.

1. Ce canon cite le concile de Trente, can. 2 sur la confirmation.

2. Ce canon cite des conciles provinciaux latins de Sens (1528), de Reims (1583) et de Milan (1576).

3. Ce canon cite le catéchisme du concile de Trente, IIe part., c. III, n. 15 (cf. concile de Harache de 1644, c. II).

4. Ce canon cite le concile provincial de Milan de 1579.

5. Ce canon cite le concile de Trente, can. 9 sur les sacrements en général.

6. Décret aux Arméniens.

7. Can. 1-4 et 9 sur la pénitence.

4. Seuls les prêtres ont pouvoir d'absoudre; ils doivent posséder en outre la juridiction nécessaire, sauf dans le cas de danger de mort [1].

5. Cette juridiction s'accorde par une faculté expresse de l'Ordinaire ou par une fonction comportant charge d'âmes.

6. La juridiction ne vaut que dans le diocèse de l'évêque qui l'a accordée. Le patriarche peut la donner pour tout son territoire. Les moines qui ont été approuvés par l'évêque peuvent user de leur pouvoir dans toutes les maisons de leur congrégation, mais pour les membres de celle-ci seulement.

7. L'âge requis pour confesser les hommes est de trente ans, et pour confesser les femmes, de trente-trois ans accomplis. La faculté sera accordée par écrit et portera indication du temps et du lieu pour lesquels elle est valable.

8. Tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion doivent se confesser vers Pâques et recevoir l'eucharistie [2]. Les fidèles sont engagés en outre à s'approcher des mêmes sacrements à la fête des saints Pierre et Paul et à la Noël [3], de même qu'à l'Assomption, en sorte qu'une communion clôture chacun des quatre temps de pénitence de l'année [4].

9. Les évêques et les prêtres qui ont commis un péché mortel et ont un confesseur à leur disposition doivent se confesser avant d'exercer n'importe quel ministère sacramentel. Tous les fidèles en péril de mort doivent se confesser.

10-12. Règles pour entendre les confessions, empruntées au rituel romain [5].

13. Les confesseurs n'iront point visiter leurs pénitents à domicile, même sous prétexte de direction spirituelle.

14. Ils n'accepteront rien à l'occasion de leur ministère, même s'il s'agit d'un présent offert spontanément [6].

1. Le can. 4 cite le concile de Trente, sess. XIV, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, c. VI.

2. Ce canon cite d'abord le concile de Trente, can. 6-8 sur la pénitence, et reprend ensuite le début du can. 21 du concile de Latran de 1215.

3. Ces deux fêtes sont également mentionnées, comme époques de confession et de communion, par le patriarche Pierre Simon de Hadeth, dans une lettre à Léon X du 14 févr. 1515 (publiée dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 36, p. 42-44). Cf. concile de Harache en 1644, c. III, can. 3.

4. Cf. *supra*, I, IV, 3.

5. *Ordo ministrandi sacramentum pœnitentiæ*. — En ce qui concerne le guichet du confessionnal, le concile ajoute « si faire se peut ». La commission de révision de la Propagande, réunie le 27 août 1741, supprima ces mots et les remplaça par *omnino*, renforçant ainsi l'obligation du guichet grillagé.

6. Cf. *supra*, II, I, 7.

15. Ils ne violeront d'aucune façon le secret sacramentel [1].

16. Les confesseurs coupables de solliciter des pénitents à des actes impudiques seront sévèrement punis par l'Ordinaire.

17. Les confesseurs n'ont pas le pouvoir d'absoudre [2] une personne qui aurait été leur complice dans des actes impudiques.

Le chapitre v s'occupe des cas réservés.

1. Le patriarche et les évêques ont le droit de se réserver l'absolution de certains péchés [3].

2. Le concile publie la liste de ces cas réservés [4] et demande au patriarche et aux évêques de ne pas en ajouter d'autres [5].

3. Le patriarche peut déléguer des facultés d'absoudre, non seulement des cas qui lui sont réservés, mais aussi de ceux réservés aux évêques, ce qu'il devra faire explicitement par écrit.

4. Les confesseurs qui ont la faculté d'absoudre des cas réservés ne peuvent la sous-déléguer.

5. L'usage de cette faculté doit accompagner une absolution sacramentelle sur tous les péchés commis.

6. Les cas réservés et les censures ne sont pas applicables à ceux qui n'ont pas douze ans accomplis.

7. Tous les confesseurs posséderont la liste des cas réservés.

Le chapitre vi concerne les censures.

1. Les censures ecclésiastiques sont : l'excommunication, la suspense et l'interdit [6].

2. Le clergé et le peuple doivent connaître les fautes qui font encourir une censure et la manière d'en obtenir l'absolution.

3. L'excommunication majeure est prononcée explicitement contre le coupable; l'excommunication mineure s'encourt du seul fait de ne point tenir compte de l'excommunication majeure prononcée contre un tiers [7].

1. La seconde partie du canon reproduit le can. 6 de Zamosc sur la pénitence, qui à son tour s'inspire du can. 21 du concile de Latran de 1215.

2. Il semble bien que l'absolution donnée malgré ce canon soit invalide.

3. Ce canon cite le concile de Trente, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, c. vi et can. 11 sur la pénitence.

4. La liste de ces cas figure en deux tableaux annexés au chapitre.

5. Le canon cite littéralement à ce sujet une partie du can. 9 de Zamosc sur la pénitence.

6. Ce canon cite Matth., xviii, 18.

7. Cette distinction est empruntée au pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo excommunicandi et absolvendi)*; de même la cérémonie et la formule de l'excommunication majeure, ainsi que celle de l'absolution prononcées par l'évêque, et la formule d'absolution de l'excommunication mineure par un simple prêtre sont prises à ce pontifical.

4. La suspense interdit au clerc l'exercice de son ordre ou de son office [1].

5. La déposition prive à jamais le clerc de son ordre ou de son office sans lui enlever son état clérical; la dégradation le réduit en outre à l'état laïque. Ces peines ne peuvent être prononcées contre les évêques que par le Souverain pontife [2].

6. L'interdit prive un lieu de l'exercice du culte public [3].

7. L'irrégularité est un empêchement de recevoir les ordres ou d'exercer les ordres reçus [4].

8-11. Règles empruntées au concile de Trente [5].

Le chapitre VII est consacré aux indulgences.

1-2. Du bon usage des indulgences [6].

3. Le patriarche et les évêques ne concéderont que les indulgences qu'ils sont en droit d'accorder de par leur dignité ou une concession expresse du Saint-Siège [7].

4. Les prêtres exhorteront les fidèles à appliquer les indulgences, comme les autres bonnes œuvres, aux défunts.

5. Les indulgences ne peuvent être publiées qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire. Celui-ci veillera toujours à ce que le diplôme les accordant soit traduit du latin en arabe. Il fera aussi exécuter une traduction de toutes les concessions d'indulgences déjà en vigueur dans le diocèse.

1. Ce canon donne le texte des formules de condamnation et d'absolution conformément au pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo suspensionis, reconciliationis...)*.

2. Le concile se réfère d'abord aux « anciens canons », mais cite le pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo degradationis et restitutionis sacrorum Ordinum)*; puis il cite le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. IV, et sess. XXIV, *De reform.*, c. V; enfin il décrit brièvement les cérémonies de dégradation et de réintégration, en s'inspirant du pontifical romain dont il reproduit les formules essentielles.

3. La commission romaine de révision du synode, réunie le 27 août 1741, fit ajouter à ce canon la référence à la Constit. *Alma Mater* (l. V, tit. XI, c. 24, *in VI*°) et la mention de la Fête-Dieu parmi les fêtes où un culte plus solennel peut être autorisé.

4. Le canon énumère ces irrégularités d'après le droit latin contemporain, sans donner d'ailleurs des précisions suffisantes pour la plupart d'entre elles.

5. Can. 8 = Sess. XXV, *De reform.*, c. III.
Can. 9 = Sess. XIV, *De reform.*, c. I.
Can. 10 = Sess. XXV, *De regular.*, c. XII (1re moitié).
Can. 11 = Sess. XXIV, *De reform.*, c. VI (avec l'ajouté que dans les cas où l'évêque ne peut absoudre on recourra au patriarche).

6. Reproduction d'une partie du *Decretum de indulgentiis* de la sess. XXV du concile de Trente, et citation d'une lettre de Grégoire VII sur la question traitée.

7. Ce canon cite un fragment de la bulle *Unigenitus Dei Filius* de Clément VI, en date du 25 janv. 1343 (*Extrav. comm.*, l. V, tit. IX, c. 2).

6. Aucune quête ne peut être faite à l'occasion du gain des indulgences [1]. Ce qui est donné spontanément peut être accepté, non pour le clergé, mais pour les églises, les monastères ou les pauvres.

7. D'une façon générale, d'ailleurs, toute quête est interdite sans la permission expresse de l'Ordinaire. Celui-ci députera toujours deux quêteurs, ecclésiastiques ou laïques, et précisera chaque fois l'étendue exacte de leur mission.

Le chapitre VIII s'occupe de l'extrême-onction.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement [2].

2-3. L'évêque bénit l'huile des infirmes le jeudi saint et les prêtres doivent la demander à leur évêque propre [3]. Ils conserveront toujours de cette huile pour les cas d'urgence; dans les autres cas, lorsqu'ils auront le temps de bénir l'huile eux-mêmes [4] au domicile du malade, ils pourront le faire dans la mesure où ce sera nécessaire [5], et ils brûleront le reste de cette huile bénite par eux à la fin de la cérémonie [6].

4. Le vase contenant l'huile des infirmes doit être d'argent ou d'étain.

5. La formule du sacrement peut être celle en usage dans l'Église grecque (« Père saint, médecin céleste des âmes et des corps, etc. ») ou celle de l'Église latine.

6. Le nombre et la place des onctions sont indiqués conformément aux prescriptions du rituel romain [7].

7. L'onction des malades est réservée au curé ou à son délégué; tout prêtre peut la conférer en cas de nécessité [8].

8. Lorsque plusieurs prêtres prennent part au rite, un seul d'entre

1. Ce canon reproduit une partie du décret tridentin sur les indulgences.

2. Ce canon cite Marc., VI, 13; le concile de Trente, *Doctrina de sacramento extremæ unctionis*, c. I, et can. 1, 2 et 4 sur l'extrême-onction.

3. Il n'est pas parlé du patriarche. Pratiquement ce sera lui cependant qui bénira seul les différentes huiles saintes.

4. Par délégation de pouvoir, dit le concile, qui cite ensuite l'instruction de Clément VIII, en date du 31 août 1595, sur les rites des Grecs, n. 12 (cette instruction est publiée en entier dans l'*Appendice*, sous le n. XXXV).

5. Si, en dehors de la réserve pour les cas d'urgence, il y a encore assez d'huile bénite par l'évêque, les prêtres emploieront celle-ci ou l'allongeront même avec de l'huile non bénite. Le concile témoigne ainsi d'un pénible effort pour favoriser l'emploi de l'huile bénite par l'évêque, sans toutefois interdire complètement le droit des prêtres à bénir l'huile des infirmes.

6. Le concile cite à ce sujet le can. 1 du concile de Zamosc sur l'extrême-onction.

7. Le rituel romain *(De sacramento extremæ unctionis)* est littéralement cité sans être nommé.

8. Ce canon fait allusion au concile de Trente (can. 4 sur l'extrême-onction).

eux fait les onctions avec la formule sacramentelle; les autres se partagent le reste des prières.

9. Lorsqu'il s'agit d'un simple rite de dévotion en faveur de personnes non dangereusement malades, la bénédiction de l'huile et les onctions doivent se faire avec d'autres prières que celles employées lorsqu'il s'agit du sacrement.

10. En cas d'urgence, les rites de l'extrême-onction doivent être abrégés.

11. Règles concernant le sujet du sacrement, empruntées au rituel romain [1].

12. Les curés veilleront à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction.

Le chapitre IX, intitulé *Du soin et de la visite des malades*, contient uniquement une série de conseils empruntés, presque toujours littéralement, au chapitre du même nom du rituel romain [2].

De même, au chapitre X, sur les obsèques, les can. 1, 3, 6, 7, 10, 11 [3] et 12 sont empruntés littéralement au rituel romain; plusieurs autres s'en inspirent également en partie.

2. Le prêtre assistera les mourants sur le point d'expirer [4]. Les laïques seront habillés sur leur lit de mort selon la coutume des lieux; les moines et les moniales seront revêtus de leur habit monastique; les clercs des insignes de leur ordre.

4. On évitera les clameurs et les lamentations exagérées autour des morts, principalement de la part des pleureuses.

5. La messe et l'office divin seront toujours célébrés à l'église, en présence du corps.

8-9. Chaque fidèle a le libre choix de l'église de ses funérailles et du cimetière où il désire reposer. Lorsqu'il n'a fait aucun choix, la paroisse s'occupera de ses funérailles et de sa sépulture, à moins qu'il n'existe un tombeau familial ou qu'il ne s'agisse d'un clerc desservant une église et ayant droit d'y être enterré. Si l'église des funérailles n'est pas celle de la paroisse, le curé de celle-ci aura toutefois le droit de conduire à celle-là le cadavre et il percevra une part des honoraires de funérailles. Toutefois, dans les localités où il y a une église cathédrale, l'évêque, son vicaire, les prêtres de l'église cathédrale ont toujours le droit d'assurer les funérailles dans

1. Il est littéralement cité, sans être nommé.
2. *De visitatione et cura infirmorum* et *Modus juvandi morientes*.
3. Dans sa première partie seulement.
4. Les conseils donnés sont empruntés à la fin de l'*Ordo commendationis animæ* du rituel romain.

l'église choisie ou dans la cathédrale. S'ils usent de ce droit, ils donneront néanmoins au curé de la paroisse sa part d'honoraires; s'ils n'usent pas de leur droit, ils percevront eux-mêmes une part analogue.

13. Chaque année, au jour anniversaire de la mort du dernier patriarche, une messe anniversaire solennelle aura lieu dans toutes les églises, même appartenant aux réguliers, du patriarcat. Il en ira de même dans toutes les églises du diocèse au jour anniversaire de la mort du dernier évêque. Après le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, un service funèbre aura lieu pour tous les patriarches défunts et un autre pour tous les évêques défunts du diocèse. A la nouvelle de la mort du pape ou du patriarche, un service solennel aura lieu dans tout le patriarcat; à la mort de l'évêque, il se fera dans le diocèse seulement.

Le chapitre XI s'occupe du mariage.

1. Le mariage est un véritable sacrement [1].

2. Le curé exhortera les fiancés à se confesser et à communier avant leur mariage [2].

3. Quoique le mariage soit valide même si des fiançailles ne l'ont pas précédé [3], celles-ci continueront à faire l'objet de rites spéciaux. Elles peuvent être contractées par les enfants à partir de sept ans, pourvu qu'ils aient l'âge de raison, ou par les parents, pourvu que les enfants consentent au moins tacitement ou ratifient plus tard cet engagement. Ces fiançailles ne peuvent être dissoutes que pour des causes bien déterminées [4].

4. Elles ne donnent pas droit à la cohabitation. L'absolution de la faute charnelle complète entre fiancés est réservée à l'Ordinaire.

5. Le curé tiendra un registre des fiançailles; il y annotera leur dissolution éventuelle.

6. Le curé s'informera si les futurs mariés ne sont pas tenus par un empêchement; s'ils ont l'âge voulu, à savoir 14 ans pour l'homme, 12 pour la femme; s'ils connaissent les prières et les vérités essentielles de la foi [5].

1. Ce canon cite le concile de Trente, can. 1 sur le mariage.

2. Ce canon cite littéralement le rituel romain *(De sacramento matrimonii)*.

3. Dans l'ancien droit maronite, les fiançailles solennelles étaient considérées comme véritable premier moment du mariage.

4. Elles sont énumérées dans le canon : consentement mutuel, absence prolongée, entrée en religion, réception du diaconat, fornication avec un tiers, empêchement d'affinité provenant d'une fornication, infirmité ou inimitié graves.

5. Ce canon est emprunté presque littéralement au rituel romain (cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 2).

7. Le curé connaîtra des empêchements de mariage; ceux de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle seront comptés et observés conformément à l'usage de l'Église romaine [1].

8. Les empêchements qui rendent le mariage invalide sont : l'erreur au sujet de la personne, ou d'une qualité se ramenant à une erreur d'identité, ou au sujet de la condition libre de la personne; les vœux monastiques solennels, qu'ils portent expressément sur la chasteté ou tacitement seulement, comme dans le rituel oriental [2]; la consanguinité jusqu'au quatrième degré [3], selon la computation de l'Église latine [4]; la parenté spirituelle suivant les limites fixées par le concile de Trente [5]; la parenté adoptive jusqu'au quatrième degré en ligne directe et au premier en ligne collatérale, entre l'adoptant et la femme de l'adopté, l'adopté et la femme de l'adoptant [6]; l'affinité jusqu'au quatrième degré [7], si elle résulte du mariage consommé, et jusqu'au deuxième degré, si elle résulte de la fornication [8]; l'adultère avec attentat de mariage, ou avec promesse de se marier, ou avec machination contre la vie de l'autre conjoint, ou cette seule machination; la disparité de culte [9]; la violence ou la crainte inspirée injustement par une cause extérieure pour forcer au mariage; l'ordre sacré à partir du diaconat [10]; le lien d'un précédent mariage; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle résulte

1. La première partie de ce canon est empruntée au rituel romain, la deuxième renvoie aux Constitutions de Grégoire XIII (14 févr. 1578, *Appendice*, n. XI) et de Clément VIII (17 août 1599, intégralement citée au can. 16).

2. Le canon cite à ce sujet les can. 6 de S. Basile et 16 de Chalcédoine.

3. En ligne collatérale; en ligne directe, l'empêchement s'étend à tous les degrés (cf. can. 11).

4. Le concile cite à ce sujet la Constitution d'Innocent IV au légat pontifical dans le royaume de Chypre en date du 6 mars 1254, n. 22 (cette Constitution est publiée en entier dans l'*Appendice*, sous le n. XXXIV). Le concile adopte définitivement l'extension de l'empêchement, que les papes n'avaient pas réussi à imposer jusqu'alors (cf. concile de Harache en 1644, c. IV, can. 5).

5. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II.

6. L'empêchement en ligne collatérale cesse à la mort de l'adoptant ou à l'émancipation de l'adopté.

7. Il s'agit de la ligne collatérale et de la computation latine. L'affinité en ligne directe s'étend à tous les degrés (cf. can. 11). Il n'y a pas d'empêchement entre les parents du conjoint, comme le disait déjà le concile de Qannoubin de 1580, c. IX, can. 5, à l'encontre de l'ancien droit oriental.

8. Le concile se réfère au concile de Trente, *De reform. matrim.*, c. IV.

9. C.-à-d. le mariage avec un non-baptisé. Le concile cite à ce sujet les can. 31 de Laodicée, 14 de Chalcédoine et 67 d'Agde. Il énumère les garanties à exiger de la partie non baptisée, si dispense de l'empêchement est accordée.

10. Le concile cite le can. 6 *in Trullo*, qui interdit le mariage à partir du sous-diaconat, mais lui oppose la pratique des Melkites, pour lesquels le sous-diaconat est un ordre mineur (cf. *infra*, can. 33).

des fiançailles [1], et jusqu'au quatrième degré [2], si elle résulte du mariage non consommé; la clandestinité, si le mariage n'est pas contracté devant le curé ou son délégué ou celui de l'Ordinaire et deux témoins [3]; l'impuissance antérieure au mariage et perpétuelle [4]; le rapt, défini conformément au concile de Trente [5].

9. Les empêchements qui rendent le mariage seulement illicite sont : l'interdit; les temps prohibés pour les noces, c'est-à-dire depuis le début du Carême jusqu'à la fin de l'octave de Pâques et du 5 décembre au 6 janvier [6]; les fiançailles contractées avec les rites spéciaux devant le prêtre; le lien vis-à-vis de celui ou celle par qui on a été tenu, si les cérémonies du baptême ont été suppléées [7]; le vœu simple de chasteté ou de religion; l'insuffisance d'âge [8].

10. L'Église peut dispenser de certains empêchements [9].

11. Elle ne peut le faire en cas d'erreur sur la personne, de crainte ou de violence, d'impuissance, de consanguinité en ligne directe ou au premier degré en ligne collatérale [10], d'affinité en ligne directe.

12. Les causes principales de dispense sont : mettre fin à un grave conflit, le manque de choix, éviter un grave dommage [11].

13. Les demandes de dispense doivent être vraies et complètes pour que la dispense soit valide.

14. Les Ordinaires de lieu peuvent dispenser des empêchements qui rendent simplement le mariage [12] illicite, sauf du vœu perpétuel simple de chasteté ou de religion.

15. En ce qui concerne ces vœux et les empêchements dirimants, ces Ordinaires ne peuvent dispenser que dans des cas occultes et bien

1. Le concile se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. III. Il s'agit de la ligne directe et de la ligne collatérale.

2. Aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme dans la discipline latine.

3. Cf. can. 28.

4. Le concile donne des règles concernant la preuve de cette impuissance. En cas de doute, il impose, conformément au droit latin d'alors, une cohabitation *per triennium*. La commission romaine de révision du concile fit ajouter le mot *continuum*.

5. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. VI, que le concile cite en entier, de même que le can. 27 de Chalcédoine.

6. Pendant ce temps, les fiançailles solennelles sont interdites. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. X (cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 13).

7. En cas de baptême d'urgence.

8. Cf. *supra*, can. 6. — Le canon ajoute d'autres causes qui empêchent l'usage du mariage déjà contracté.

9. Ce canon cite le concile de Trente, can. 3 sur le mariage.

10. Le canon cite à ce sujet Lev., XVIII, 9.

11. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. V.

12. Ou l'usage de celui-ci.

déterminés par le concile; dans les autres cas, il faut recourir au patriarche ou au Saint-Siège.

16. Conformément au bref de Clément VIII du 17 août 1599 [1], le patriarche peut dispenser aux troisième et quatrième degrés de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale [2].

17. On ne permettra pas les mariages avec les hérétiques et les schismatiques [3].

18. Une dispense d'empêchement de consanguinité ou d'affinité devient nulle si les intéressés ont attenté mariage ou se sont unis charnellement avant l'exécution de la dispense.

19. Conformément à l'ancien usage, les fiançailles et le mariage doivent être conclus avec l'approbation des parents ou des tuteurs; néanmoins, sans elle, le mariage est valide. Les seigneurs ne peuvent intervenir dans le mariage de leurs sujets [4].

20. Le mariage sera précédé de trois publications de bans pendant la messe et à trois jours fériés consécutifs [5].

21. Si les futurs conjoints appartiennent à deux paroisses différentes, les proclamations se feront dans chacune d'elles [6]. S'ils sont seulement fixés depuis quatre mois dans une paroisse, une seule publication y aura lieu, les deux autres se faisant dans leur précédente paroisse.

1. Ce bref est cité en entier dans le canon.

2. Le texte latin du canon, dans son préambule, a été raturé; il ajoutait primitivement la mention du 2e degré. Or la traduction arabe par Scandar du projet d'Assemani, ainsi que l'édition arabe du concile parue en 1788, portent cette mention du 2e degré, jusque dans le texte même du bref de Clément VIII. Et les patriarches maronites continuèrent à dispenser de leur propre autorité au 2e degré, jusqu'à ce qu'en 1883 la S. Congr. de la Propagande décidât qu'ils n'avaient pas ce pouvoir. Elle accorda depuis les indults nécessaires. Cf. P. Dib, *Le pouvoir de dispenser de la consanguinité et de l'affinité au deuxième degré chez les Maronites*, dans *Rev. de l'Orient chrét.*, t. XIX, 1914, p. 339-340. — Il est erroné de croire que le bref de Clément VIII portait primitivement la mention du 2e degré; la pratique de dispenser à ce degré n'est que de peu antérieure au concile du Mont-Liban et Assemani semble avoir hésité à y porter atteinte.

3. Cf. concile de Qannoubin de septembre 1596, can. 15. — L'éd. latine ajoute que ces mariages peuvent être tolérés moyennant les garanties exigées en cas de disparité de culte. L'éd. arabe de 1788 ne contient pas cet ajouté, en sorte que les mariages mixtes paraissent interdits de façon absolue, comme le voulait déjà le concile de 1596.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I et IX, et le can. 9 de Zamosc sur le mariage.

5. Cf. concile de sept. 1596, can. 14. — La formule de publication des bans est empruntée au rituel romain.

6. Ce canon s'inspire, en partie littéralement, du can. 5 de Zamosc sur le mariage.

22. Si le mariage n'a pas été contracté dans les deux mois après la publication des bans, celle-ci devra être renouvelée [1].

23. L'évêque peut dispenser en tout ou partie des publications pour un motif sérieux [2].

24. Ceux qui ne révèlent pas un empêchement existant réellement ou qui en dénoncent un qui n'existe pas sont excommuniés *ipso facto*. En cas de dénonciation d'un empêchement, l'évêque doit décider à son sujet.

25. Ceux qui, venant d'ailleurs, ne peuvent prouver qu'ils ne sont pas liés déjà par un autre mariage, par le témoignage des Ordinaires des endroits où ils ont vécu ou par d'autres témoins, devront attester par serment qu'ils sont libres [3].

26. Sauf permission spéciale de l'évêque, les mariages doivent être célébrés non à la maison, mais dans l'église paroissiale, et être précédés de la messe.

27. Après avoir interrogé les époux [4], le curé récitera à leur intention l'office du couronnement, selon le rite maronite. Les époux communieront à la messe. Si le mariage a lieu, avec permission, à la maison, la liturgie ne sera pas célébrée, et au lieu de la communion le curé donnera aux époux une coupe de vin [5].

28. Conformément au concile de Trente, le mariage doit être contracté devant le curé des conjoints, un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et deux témoins [6]. Si les conjoints appartiennent à des paroisses différentes, le mariage se célébrera devant le curé de la paroisse où le mariage a lieu [7].

29. Le mariage ne peut être contracté par procureur que si les parties sont vraiment absentes, sauf permission spéciale de l'Ordinaire.

1. Une partie du canon est empruntée au rituel romain.

2. La première partie du canon est empruntée au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.

3. Le début du canon cite quelques mots du concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. VII; la suite s'inspire presque littéralement des can. 6 et 7 de Zamosc sur le mariage.

4. Le début de ce canon reproduit le début du can. 8 de Zamosc sur le mariage.

5. Cf. concile de Moussa de 1598, can. 18. — La fin du canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I, où les futurs conjoints sont exhortés à se confesser et à communier avant le mariage.

6. Ce canon cite longuement, en le nommant, le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I (décret *Tametsi*). — Cf. également concile de Qannoubin de sept. 1596, can. 14.

7. On admit généralement que cette précision, ajoutée par le concile libanais, n'engageait que la licéité.

30. Formules d'inscription des publications des bans et des mariages dans les registres paroissiaux [1].

31. Le rite du couronnement ne sera célébré que si l'épouse est vierge [2]. Dans les autres cas, un rite moins solennel sera employé. Les secondes et ultérieures noces sont autorisées [3].

32. Le mariage non consommé est dissous par la profession religieuse solennelle [4]. Le mariage consommé est indissoluble, seule la séparation de corps peut être autorisée dans certains cas [5].

33. Le mariage après le diaconat ou la profession religieuse solennelle est invalide [6]. Le concile s'élève spécialement contre les diacres et prêtres veufs qui contractent un nouveau mariage après l'ordination. (Cet usage était toléré et la Congr. de la Propagande avait imposé de réagir contre lui.)

34. Si, après un mariage, un empêchement est découvert, les époux seront séparés jusqu'à ce que dispense soit obtenue.

35-36. Peines contre les concubinaires.

37. Les curés et les directeurs de conscience instruiront les époux de leurs devoirs.

Le chapitre XII s'occupe de l'eucharistie.

1-6. Doctrine sur l'eucharistie [7].

7. La cuisson du pain nécessaire à l'eucharistie sera assurée par des clercs ou des moines. Les hosties seront en pain azyme, sans adjonction d'huile ni de sel [8], en tout point semblables à celles en usage dans l'Église romaine [9]. Les fidèles ne peuvent recevoir la

1. Le début de ce canon reproduit le can. 10 de Zamosc sur le mariage. Dans la formule d'inscription du mariage, la commission romaine de révision, réunie le 27 août 1741, fit préciser qu'il s'agissait du rite de l'Église « antiochienne ».

2. Même si l'époux est veuf.

3. Le canon cite à ce sujet les can. 7 de Néocésarée, 1 de Laodicée, 4 de S. Basile; l'empereur Basile (il s'agit du *Prochiron*, IV, 25); le Tome d'Union du concile de Constantinople de 920; I Tim., v, 14 et I Cor., VII, 39.

4. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente (can. 6 sur le mariage) et le pape Alexandre III (*Decr.*, l. III, tit. XXXII, c. 2 et 7).

5. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente, can. 5, 7, 8 sur le mariage.

6. Ce canon cite le concile de Trente, can. 9 sur le mariage (cf. *supra*, can. 8).

7. Ces canons citent Joa., VI, 51, 53-57; Matth., XXVI, 26-28; le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. I-IV et can. 1-4, 6-7.

8. Comme font les Jacobites et les Nestoriens.

9. Ce canon cite successivement, au sujet des hosties à consacrer, la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215 au patriarche Jérémie; les lettres du patriarche Pierre Simon de Hadeth au pape Léon X en date du 8 mars 1514 et du 14 févr. 1515; la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXIV, art. 4; le Décret pour les Grecs du concile de Florence; la Constitution de Pie V du 20 août 1576 (publiée dans l'*Appendice*, sous le n. XXXVI); le Nomocanon de l'abbé Georges (à propos du nombre d'hosties; cf. J. Hanssens, *Instit. liturg. de rit. orient.*, t. II, p. 199); I Cor.. v, 8.

communion, dans des rites où est employé le pain fermenté, qu'en l'absence de prêtres maronites ou latins. Un peu d'eau sera ajoutée au vin du calice lors de la préparation des oblats [1], mais il n'y sera pas versé d'eau chaude avant la communion comme chez les Byzantins [2].

8. Les paroles de la consécration sont celles prononcées par Notre-Seigneur lui-même [3].

9. Après avoir dit ces paroles, le prêtre fera la génuflexion pour bien montrer que la consécration est opérée dès avant les invocations ultérieures à l'Esprit-Saint [4].

10. Seul le prêtre peut consacrer l'eucharistie [5].

11. Les fidèles ne communieront qu'à l'église, sauf dans le cas de danger de mort; les prêtres doivent leur mettre l'hostie dans la bouche et non dans la main comme jadis; les diacres ne peuvent distribuer la communion sans permission de l'évêque; seuls les évêques peuvent conserver l'eucharistie à domicile [6].

12. Tous les fidèles doivent être admis à la communion, sauf juste motif [7].

1. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente, sess., XXII, *Doctrina de sacrificio missæ,* c. VII; Matth., XXVI, 29; le can. 32 *in Trullo;* une lettre de S. Cyprien (*P. L.*, IV, 384); le Décret aux Arméniens du concile de Florence; une lettre d'Honorius III (*Decr.*, l. III, tit. XLI, c. 13); le can. 19 du concile de Tribur de 895; le can. 25 du patriarche nestorien Jean V bar Abgar (pour condamner sa doctrine; cf. Hanssens, *loc. cit.*, p. 249).

2. Le canon cite à ce sujet la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXVII, art. 8; une réponse canonique de Théodore Balsamon; la liturgie grecque de S. Jean Chrysostome; le pape Léon IX.

3. Une 2[e] éd. romaine du missel maronite avait été faite en 1716, avec l'aide d'Assemani. Comme celle de 1592, elle donne des formules consécratoires voisines de celles du missel latin. — Le concile n'interdit pas les formules des anciennes anaphores, pourvu qu'elles reproduisent sans erreur les paroles du Christ (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 57).

4. Il s'agit de l'épiclèse. Celle-ci comprend deux demandes : que le Saint-Esprit transforme les dons en corps et sang du Christ, qu'Il en applique les fruits à ceux qui les recevront. Les éd. romaines du missel maronite avaient, dans les différentes anaphores, réduit à peu de chose la première demande et souligné surtout la seconde. — Ce can. 9 approuve pleinement cette façon de faire. Il cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXVIII, art. 1.

5. Ce canon cite le can. 1 du concile de Latran de 1215, le can. 2 sur la messe du concile de Trente; le can. 18 du I[er] concile de Nicée.

6. Ce canon cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXXII, art. 3; S. Jérôme, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem, S. Augustin, S. Maxime le Confesseur; le can. 101 *in Trullo*.

7. Ce canon est emprunté littéralement au rituel romain, *De sanctissimo eucharistiæ sacramento*.

13. La communion ne sera plus donnée aux enfants avant l'âge de discrétion [1].

14. Tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion doivent communier vers Pâques et sont engagés à le faire en outre à la fête des saints Pierre et Paul et à la Noël [2].

15. Ils communieront même plus souvent que ce n'est obligatoire [3], si leur dévotion les y porte [4].

16. Il faut s'approcher de l'eucharistie dans les conditions d'âme voulues [5].

17. Il faut être à jeun pour communier, sauf en cas de maladie ou de nécessité [6].

18. Le curé tiendra la liste de ses paroissiens qui ne communient pas au temps pascal et les dénoncera à l'Ordinaire [7].

19. Il pourra donner des attestations à ceux qui communient et les récolter à l'issue du temps pascal.

20. Il rédigera la liste de ses paroissiens chaque année avant le temps pascal, afin de mieux pouvoir noter ceux qui ne s'approchent pas des sacrements.

21. La communion ne peut être donnée que sous l'espèce du pain aux laïques et aux clercs inférieurs aux diacres [8].

22. Le prêtre et ceux qui assistent à la messe ne communieront

1. Ce canon cite le can. 8 du patriarche nestorien Jean V bar Abgar et le concile de Trente, sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. IV (cf. concile de Harache de 1644, c. III, can. 5).

2. Ce canon cite le concile de Trente, can. 4 sur la communion et can. 9 sur l'eucharistie; Joa., VI, 54; les passages du can. 21 du concile de Latran de 1215 et de la lettre du patriarche Pierre Simon de Hadeth de 1515 déjà cités au can. 8 sur la pénitence; la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215. Il ne parle pas de communion le jour de l'Assomption (cf. concile de Harache, c. III, can. 3).

3. La commission romaine de révision, en sa séance du 27 août 1741, fit ajouter les quatre mots : *...ad minus in Paschate* pour bien préciser ce dont parlait le canon précédent.

4. Ce canon cite les Actes des apôtres, II, 46; S. Basile; le concile de Trente, sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. VI; la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXX, art. 10.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. VII, et le début du can. 11.

6. Ce canon cite le concile de Constance, sess. XIII, *Definitio de communione*, du 15 janv. 1415. Les cas de nécessité sont ceux prévus par le missel romain lors d'erreur de la part du prêtre pendant la célébration de la messe.

7. Ce canon reproduit les prescriptions du rituel romain : *De communione paschali.*

8. Cette pratique latinisante ne s'était introduite dans l'Église maronite que dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle. — Le canon cite le concile de Trente, sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. I-III et can. 1-3 sur la communion.

pas à une seule, mais à plusieurs hosties; si possible, il y aura même autant de petites hosties que de communions.

23-24. Le Saint-Sacrement sera conservé [1] dans les églises paroissiales et dans les églises de monastères, pourvu qu'il n'y ait aucun danger que les infidèles puissent y porter atteinte. L'hostie sera déposée dans un vase d'or, d'argent ou tout au moins d'étain [2], et enfermée dans un tabernacle fermant à clé et devant lequel une lampe brûlera. L'hostie sera renouvelée en été tous les huit jours et en hiver tous les quinze jours [3]. (La Congr. de la Propagande avait demandé de conserver le Saint-Sacrement dans toutes les églises auprès desquelles résidait un prêtre.)

25. Le prêtre portera publiquement la communion aux malades, là où faire se peut sans danger [4].

26. Le Saint-Sacrement ne peut être exposé publiquement sans permission de l'évêque. La célébration de la Fête-Dieu aura lieu le jeudi après l'octave de la Pentecôte [5].

Les can. 1-4, 6, 9, 11 (en partie) et 12 du chapitre XIII, consacré à la messe, sont empruntés à la sess. XXII du concile de Trente [6]. Le reste des canons s'occupe des questions suivantes.

5. On n'emploiera que le missel approuvé par le patriarche [7].

7. Avant d'être ordonnés, les prêtres doivent bien connaître les rubriques de la messe.

8. Prescriptions concernant l'autel, les vêtements et les linges

1. Le can. 23 cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. VI et can. 7; S. Irénée, S. Jean Chrysostome.

2. Cf. concile de Qannoubin de sept. 1596, can. 12.

3. Le can. 24 cite la Constitution d'Innocent IV à son légat de Chypre du 6 mars 1254, n. 9, et le décret de Clément VIII sur les rites des Grecs du 31 août 1595, n. 2-5.

4. Ce canon cite le rituel romain, *De communione infirmorum*. Il reprend à celui-ci les formules pour donner la communion sous forme de viatique ou sous forme ordinaire.

5. Le concile se réfère à la Constitution d'Urbain IV, du 8 sept. 1264, instituant cette fête (cf. *supra*, ce même concile, I, IV, 6).

6. Can. 1-4 = *Doctrina de sacrificio missæ*, c. I-IV et can. 1-6 sur la messe.
Can. 6 = *ibid.*, c. V et can. 7.
Can. 9 = *ibid.*, c. VI et can. 8.
Can. 11 = *ibid.*, c. VIII et une partie du can. 9.
Can. 12 = *Decretum de observandis et vitandis in celebratione missæ* (sauf le début).

7. L'intention du concile semble bien de faire imprimer un nouveau missel, qui reprendrait, plus fidèlement que les éditions romaines, les anciennes liturgies, et où l'emploi de chacune d'elles serait indiqué pour des jours déterminés. Mais ce projet ne fut pas réalisé.

sacrés, en grande partie formulées selon les usages de l'Église latine [1].

10. Le prêtre ne peut célébrer sans servant [2].

11. Tous les livres liturgiques, imprimés ou manuscrits, devront comporter le texte syriaque, même pour les prières dont il existe une version arabe. Aux messes solennelles, l'épître et l'évangile seront d'abord lus en syriaque, puis en arabe.

(Telles sont les seules concessions, bien minimes d'ailleurs, faites à la demande expresse de la Congr. de la Propagande d'employer davantage le syriaque comme langue liturgique.)

13. Règles concernant les honoraires de messes [3].

14. Les prêtres n'appartenant pas au diocèse où ils célèbrent doivent être munis de lettres de recommandation de leur supérieur.

15. Les prêtres n'offriront pas la messe en dehors des églises et des oratoires, sauf permission expresse du patriarche ou de l'Ordinaire.

16. A moins d'autorisation spéciale du patriarche, la messe doit être célébrée les jours ordinaires entre l'aurore et midi; à trois heures de l'après-midi les jours de jeûne; et la nuit à la Noël, à l'Épiphanie et à Pâques [4].

17. Sauf permission expresse du patriarche, chaque prêtre ne peut dire qu'une messe par jour [5], même à la Noël. Le concile abandonne l'ancienne règle de ne permettre qu'une seule messe par jour sur le même autel [6]. De même, la messe des présanctifiés ne remplacera plus la messe eucharistique que le seul vendredi saint [7].

18. La concélébration n'est permise qu'aux fêtes solennelles, aux funérailles et aux anniversaires de défunts. Chaque célébrant doit prononcer les paroles de la consécration et communier, sinon il ne pourra percevoir l'honoraire de messe [8].

1. Un grand nombre d'ornements et de linges sacrés avaient été importés de Rome et d'Occident chez les Maronites.

2. Ce canon cite le can. 43 du concile de Mayence de 813; des conciles provinciaux occidentaux de la fin du XVI[e] et du début du XVII[e] s.; la lettre d'Innocent IV au légat pontifical de Chypre du 6 mars 1254, n. 14.

3. Sur le sens exact de la fin de ce canon, cf. P. Sfair, *Jus particulare Maronitarum (Codificazione canonica orientale, Fonti*, t. XI*)*, Cité du Vatican, 1933, p. 857.

4. Ce canon cite la lettre d'Innocent IV du 6 mars 1254, n. 10-11.

5. Le canon cite à ce sujet I Cor., XI, 25; Innocent III (*Decr.*, l. III, tit. XLI, c. 3); le can. 5 du concile de Seligenstadt de 1022; Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis*, c. XXI; Alexandre II (*Grat.*, dist. I, *De cons.*, c. 53).

6. Le canon cite à ce sujet le can. 10 du synode diocésain franc d'Auxerre (561-605) et le pape Léon I[er].

7. Le canon cite à ce sujet le can. 49 de Laodicée et le can. 52 *in Trullo*. — L'édition de 1716 du missel maronite contenait le texte de cette cérémonie.

8. Cf. l'art. 31 du projet de concile maronite de 1579.

19. Les prêtres célébreront fréquemment la messe [1].

20. Renouvellement des can. 9, 10 et 11 du concile de Qannoubin de septembre 1596.

21. Les moines peuvent, en Orient, porter le capuchon pendant la célébration de la messe [2].

Le chapitre XIV s'occupe du sacrement de l'ordre.

1-4. Doctrine sur ce sacrement [3].

5. Les rites des ordinations codifiés par le patriarche Étienne El-Douaïhi devront être observés [4].

6. L'ordination par un évêque hérétique, schismatique, suspens ou excommunié est valide, mais illicite.

7. L'évêque ne peut faire des ordinations en dehors de son diocèse, sauf permission de l'Ordinaire du lieu [5].

8-10. Quant à la détermination des séculiers ou des religieux que l'évêque peut ordonner dans son diocèse, les règles fixées par le droit latin sont reprises par le concile [6]. En ce qui concerne les religieux appartenant à des monastères isolés, leur ordination appartient à l'évêque du lieu. Le patriarche peut faire les ordinations des clercs de n'importe quel diocèse et des moines de n'importe quel monastère du patriarcat [7].

11. L'évêque peut interdire temporairement à ses clercs licitement ordonnés par un autre évêque d'exercer l'ordre reçu, s'il les juge insuffisamment préparés à le faire.

12-16. Aucun clerc ne peut être ordonné sans titre canonique qui

1. Ce canon cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, IIIa, q. LXXXII, art. 10; le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. 13 et 14; le concile provincial de Milan de 1565.

2. Ce canon invoque l'autorité de S. Paul (I Cor., XI, 3-4) et de la Règle de S. Pachôme; il cite Alcuin et Siméon de Thessalonique. — La commission de révision du synode, en sa séance du 27 août 1741, réduisit ce privilège aux seuls évêques, jusqu'à la préface et après la communion, conformément aux usages latins.

3. Ces canons citent le concile de Trente, sess. XXIII, *Doctrina de sacramento ordinis*, c. I-IV et can. 1-3, 5-7 sur l'ordre; sess. VII, can. 13 sur les sacrements en général.

4. Cette codification fut terminée et rendue obligatoire par une ordonnance patriarcale de 1683; elle forme la première partie de la réforme liturgique d'El-Douaïhi. — Ce canon cite les can. 1 et 2 des Apôtres.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. VI, *De reform.*, c. 5.

6. Elles sont empruntées à Boniface VIII (l. I, tit. IX, c. 3, *in VI°*); au concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. II, et sess. XXIII, *De reform.*, c. VIII-IX; au décret de la Congr. du Concile du 15 mars 1596; et à la Constitution d'Innocent XII du 4 nov. 1694.

7. Le concile base ce droit patriarcal sur un canon de Carthage et sur la coutume (cf. le can. 25 du concile de Moussa de 1598).

pourvoie à sa subsistance et le fixe auprès d'une église [1]. Il ne peut abandonner celle-ci sans permission de l'évêque [2]. Celui qui a charge d'âmes, ainsi que l'évêque et le patriarche lui-même, est tenu aux règles de résidence fixées par le concile de Trente [3].

17. Un clerc ne peut avoir deux bénéfices ou desservir deux églises différentes [4].

18. Tous les ordres doivent être conférés pendant la messe. La cérémonie peut avoir lieu n'importe quel jour, mais les évêques choisiront de préférence les dimanches, et même, si possible, ceux des temps de pénitence, pour se rapprocher de l'usage romain.

19. Après l'énumération toute générale de ceux qui ne peuvent être admis aux ordres s'ils ne bénéficient d'une dispense du patriarche, le cas des homicides est précisé conformément au concile de Trente [5].

20. L'évêque fera examiner les candidats avant de les ordonner [6].

21. Liste des pièces à produire par les candidats à la tonsure et au cantorat. L'âge requis est de 7 ans [7].

22. Liste des pièces à produire par les candidats au lectorat et au sous-diaconat.

23-27. Le sous-diaconat est considéré comme ordre mineur; l'âge requis est de 14 ans. Pour le diaconat, il est de 21 ans et pour la prêtrise, de 25 ans. Ainsi adaptées, les règles concernant l'exercice des ordres mineurs et majeurs et l'admission à un ordre ultérieur sont celles du concile de Trente [8].

28. Liste des pièces à produire par les candidats au diaconat et à la prêtrise.

29. Tout en se conformant à la règle suivant laquelle deux ordres majeurs ne peuvent être conférés le même jour, l'évêque déterminera les interstices entre les ordinations selon les besoins de son église [9].

30. Ceux qui veulent être ordonnés au diaconat ou à la prêtrise

1. Le can. 12 cite le can. 6 de Chalcédoine.

2. Le can. 16 cite les can. 7 d'Antioche, 41 et 42 de Laodicée, 13 et 20 de Chalcédoine, 17 *in Trullo;* le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVI.

3. Sess. VI, *De reform.*, c. I, et sess. XXIII, *De reform.*, c. I. C'est au patriarche, au lieu du métropolitain, que les évêques doivent s'adresser pour faire approuver leur absence.

4. Ce canon cite le can. 10 de Chalcédoine, et le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. XVII; il fait allusion au can. 15 du II[e] concile de Nicée.

5. Sess. XXIV, *De reform.*, c. VIII.

6. Ce canon cite d'abord le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. VII, puis le can. 5 de Zamosc sur l'ordination.

7. En outre, ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. IV.

8. Les can. 23, 25, 26, 27 citent respectivement les c. XI, XIII, XII, V, du concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*

9. Ce canon marque une atténuation aux can. 23 et 25 qui reproduisent les règles tridentines.

doivent demeurer un mois dans la ville épiscopale et faire une retraite pendant les huit jours qui précèdent l'ordination [1].

31. Même s'ils ne sont pas destinés au service d'une église déterminée, on peut ordonner diacres et prêtres ceux qui ont de quoi vivre par leur patrimoine, leur activité ou des aumônes qui leur sont assurées [2]. Le patriarche ordonnera au titre de mission les élèves du collège maronite de Rome.

32. Le nombre des clercs sera fixé pour chaque église en fonction des besoins des fidèles et des revenus du culte.

33. Il est interdit de recevoir l'ordination des mains d'un évêque d'un autre rite, et surtout d'un hérétique ou d'un schismatique.

34. A partir du diaconat, les clercs sont astreints à la récitation de l'office divin, soit en chœur soit en privé [3].

35. Les clercs peuvent contracter mariage avant le diaconat. Mais ne peuvent avoir accès à cet ordre ceux qui ont épousé une femme qui n'était pas vierge ou qui ont contracté un second mariage [4].

36. Les archives épiscopales posséderont un registre des ordinations faites par l'évêque [5].

37-47. Résumé des cérémonies d'ordination des chantre, lecteur, sous-diacre, diacre, archidiacre, prêtre, périodeute, archiprêtre, chorévêque, évêque, patriarche [6].

1. Ce canon s'inspire littéralement du can. 8 de Zamosc sur l'ordination, mais réduit à un mois le temps de résidence dans la ville épiscopale.

2. Le canon se réfère aux décisions d'un concile de Carthage : il s'agit de celui de 398 (can. 51-53).

3. Ce canon cite d'abord le rite d'ordination au diaconat où l'évêque exhorte l'ordinand à exercer son ministère : le matin, le soir et la nuit, c.-à-d. aux heures chantées de l'office auxquelles le peuple même assiste; puis suit un extrait du « Livre de la direction », compilation juridique du XII[e] s., en arabe, utilisée dans l'Église maronite, c. XVIII où il est dit que l'office complet comprend sept heures. La publication d'une édition abrégée du bréviaire maronite accrédita de plus en plus la récitation en privé de l'office entier.

4. La commission romaine de révision du synode, en sa séance du 27 août 1741, fit ajouter dans le texte du canon le mot *consuetudo*, pour bien souligner que c'était surtout la coutume qui justifiait le mariage des clercs en Orient. — Ce canon cite Clément III (*Decr.*, l. V, tit. XXXVIII, c. 7), Innocent III (*Decr.*, l. III, tit. III, c. 6), Clément VIII (instruction sur les rites des Grecs de 1595, n. 27).

5. Ce canon cite le can. 13 de Zamosc sur l'ordination.

6. Ces cérémonies correspondent à celles codifiées par Étienne El-Douaïhi, telles qu'elles sont reproduites dans J.-A. Assemanus, *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ*, rééd. anastatique, Paris, 1902, t. IX, p. 1-228, et t. X, p. 1-119. Le concile du Mont-Liban ne donne que les principaux rites et les incipit des prières essentielles; on ne peut en conclure que ce qui n'est pas indiqué doit être omis, quoique nous sachions que Joseph Simon Assemani était partisan d'une abréviation du pontifical, puisqu'il en rédigea une (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 173).

48. Archidiacre, périodeute, archiprêtre, chorévêque, patriarche ne sont que des dignités et non des ordres.

49. Le sous-diaconat comprend aussi les fonctions correspondant aux ordres latins de portier et acolyte; le cantorat celle d'exorciste [1].

50. Aucun évêque ne peut ordonner quelqu'un appartenant à un autre rite sans permission expresse du pape ou du patriarche [2].

51. Les ordinations et les nominations aux dignités ecclésiastiques doivent être gratuites [3]. (C'est ce qu'avait demandé la Congr. de la Propagande.)

52. On observera dorénavant les noms particuliers à chaque ordre ou dignité, sans donner un titre supérieur ou employer des appellations en usage dans le peuple.

S'il faut admirer le caractère complet du droit sacramentaire du concile libanais, et si en cela il est supérieur à celui de Zamosc, il pèche par le même excès d'imitation servile de l'Occident. C'est presque tout le droit latin du mariage qui est admis. En ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'extrême-onction, le choix est laissé entre la forme sacramentelle latine et la forme orientale, mais la formule d'absolution conforme à celle du rituel romain est seule tolérée; ce n'est qu'en matière d'ordinations que l'œuvre du patriarche Étienne El-Douaïhi est respectée et entérinée. Les pouvoirs de juridiction, de se réserver l'absolution de certains péchés, d'accorder les indulgences, le droit des funérailles, deviennent, pour la première fois dans l'Église maronite, des notions juridiques nettes et précises.

III. La hiérarchie

La troisième partie des canons conciliaires du Mont-Liban concerne la hiérarchie ecclésiastique. Le chapitre I contient des prescriptions s'adressant à tous les clercs en général.

1. Les clercs se montreront en tout dignes de leur vocation [4].

1. Ce canon se réfère aux anciens conciles et plus spécialement au can. 10 d'Antioche; il cite l'Euchologe byzantin, les papes Jean VIII et Innocent IV (lettre au légat pontifical de Chypre du 6 mars 1254, n. 19). — Plus loin, le concile réservera cependant l'exercice des exorcismes aux prêtres et aux diacres.

2. Ce canon cite l'instruction de Clément VIII sur les rites des Grecs de 1595, n. 18, et une Constitution de Pie V, du 20 août 1566.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXI, *De reform.*, c. I, et sess. XXIV, *De reform.*, c. XIV. Des droits de chancellerie peuvent cependant être perçus pour la délivrance de dimissoriales ou de testimoniales (cf. *infra*, III, IV, 18 et l'append. XXXIX au concile).

4. Ce canon cite Tit., II, 7 et 8; II Cor., VI, 3; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. I.

2. Les clercs majeurs au moins devront porter des habits de laine, et non de soie, sauf permission de l'Ordinaire, et de couleur noire ou violet foncé [1].

3. Les vêtements liturgiques seront toujours tenus propres. (La Congr. de la Propagande avait attiré l'attention sur ce point.)

4. Les clercs majeurs porteront la barbe mais non la moustache. La taille des cheveux en couronne n'est permise qu'à partir de la prêtrise [2].

5. Les clercs s'abstiendront de toute chose indigne de leur état. Ils ne pourront entrer dans les auberges que s'ils sont en voyage.

6. Ils s'abstiendront des jeux de hasard et ne s'attarderont pas sur les marchés et dans les boutiques.

7. Ils ne liront que de bons livres.

8. Ils ne pourront porter d'armes qu'en voyage et moyennant permission de l'évêque. Ils ne chasseront pas avec des armes à feu ou à flèche.

9. Ils ne feront pas de commerce et d'affaires, même par personne interposée; ils ne géreront pas de biens pour autrui et ne prêteront pas à usure. Ils peuvent s'occuper de leurs propres biens et de ceux de leur église, et exercer quelque métier digne.

10. Ils n'introduiront pas les causes d'autrui devant les tribunaux civils, mais uniquement les leurs propres, celles de l'Église ou celles des pauvres. Ils n'accepteront la charge de tuteur que dans leur famille et à défaut d'autre personne. Ils n'agiront ou ne témoigneront dans une affaire criminelle qu'avec permission de l'évêque. Ils n'exerceront pas la médecine sans autorisation expresse du patriarche.

11. Ils ne peuvent habiter avec des femmes, si ce n'est avec des parentes aux premier et deuxième degrés de consanguinité et d'affinité, sauf permission de l'évêque.

12. Ils ne donneront pas de leçons particulières aux femmes sans permission de l'évêque.

13. Les prêtres célébreront la messe au moins une fois par semaine; les diacres communieront aux dimanches et jours de fête; les clercs une fois par mois et aux grandes fêtes. Tous prendront part au chant de l'office à l'église, sinon ils le réciteront en privé [3]. Ils s'efforceront de posséder les connaissances utiles à leur état, et d'avoir

1. Ce canon cite le can. 45 du IVe concile de Carthage; le can. 20 du concile d'Agde de 506; Siméon de Thessalonique; le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. VI.

2. Le concile fait allusion à ce sujet à des canons anciens et notamment à un canon *in Trullo*, sans doute le can. 41.

3. Cette prescription est très imprécise. Elle ne fait pas de distinction entre clercs majeurs et mineurs (cf. *supra*, II, XIV, 34).

à cet effet les livres nécessaires, notamment le petit catéchisme du cardinal Bellarmin [1].

14. L'évêque veillera sur la conduite de ses clercs [2].

15. Les clercs mariés élèveront bien leurs enfants. Ils destineront au sacerdoce ceux qui y sont aptes. Néanmoins les évêques ne se laisseront pas influencer par des questions de famille dans les ordinations et dans les nominations ecclésiastiques [3].

16. Chaque année, les clercs feront une retraite commune de dix jours [4] dans un monastère désigné par l'évêque.

17. Les laïques respecteront les clercs et leurs privilèges [5].

18. La justice séculière ne peut mettre la main sur des clercs [6].

19. Les clercs ne sont pas soumis aux impôts; on ne peut accepter leur contribution volontaire ou leur imposer de participer à une charge commune sans permission du patriarche.

20. Le droit d'asile des églises, oratoires, évêchés, monastères, hôpitaux, doit être respecté.

Le chapitre II s'occupe des ministres inférieurs au rang de prêtre.

1. La tonsure doit être conférée au cours de l'ordination au cantorat [7].

2. Les lecteurs [8] ont comme charge particulière de lire à l'église les prophéties [9]. Les chorévêques et les abbés de monastères qui sont prêtres peuvent conférer le cantorat et le lectorat [10], par permission écrite du patriarche, mais les abbés à leurs religieux seulement. Les chorévêques peuvent conférer le sous-diaconat par mandat spécial du patriarche, lorsqu'il n'y a pas d'évêque.

3. Le sous-diacre assiste le diacre à l'autel; il lui appartient de lire

1. Cf. *supra*, I, II, 3.
2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, préface.
3. Ce canon cite Tit., I, 5-6; Tim., III, 2-5 et 12; le can. 33 *in Trullo*.
4. Ce canon invoque l'autorité de Clément XI.
5. Le canon cite à ce sujet une lettre de Paul V au patriarche Jean Makhlouf en date du 8 mars 1610 et le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XX.
6. Ce canon cite le can. 15 du concile de Latran de 1139.
7. Ce canon cite le can. 15 de Laodicée.
8. Le début de ce canon cite le pontifical romain, *De ordinatione lectorum*, et S. Cyprien.
9. Déjà les chantres peuvent lire les autres livres de l'A. T.; à défaut d'un autre ministre supérieur que le célébrant, les lecteurs peuvent faire toutes les lectures, sauf celle de l'évangile, réservée au prêtre.
10. Le canon cite à ce sujet le can. 10 d'Antioche et le can. 14 du IIe concile de Nicée.

les Actes des apôtres et les épîtres catholiques. Il lui est permis de se marier [1].

4. Le diacre assiste le prêtre à l'autel; il fait les lectures prises aux épîtres de saint Paul. Il peut distribuer la communion aux diacres, aux clercs mineurs et aux laïques [2]; baptiser solennellement en l'absence du prêtre et prêcher avec sa permission [3].

5. Ce n'est plus qu'exceptionnellement que l'évêque pourra ordonner une diaconesse pour surveiller les femmes à l'église et veiller à leur instruction religieuse [4].

6. L'évêque ne concédera le pouvoir d'exorciser qu'à des prêtres, et en cas de nécessité, à des diacres [5]. Le livre des exorcismes, approuvé par le patriarche, sera inséré au rituel syriaque.

7. L'archidiacre, qui est toujours pris parmi des diacres et non parmi les prêtres, comme dans d'autres rites, commandera aux diacres et aux clercs inférieurs. Il y en aura toujours un à chaque cathédrale [6].

8. En règle générale, l'archidiacre sera l'économe de l'évêché; il pourra être assisté d'autres clercs mais non de laïques [7].

Le chapitre III s'occupe des prêtres et des différentes dignités sacerdotales.

1. Tous les prêtres sont soumis à l'évêque [8].

2. L'évêque assurera l'organisation des paroisses en donnant à chacune d'elles un ou plusieurs prêtres chargés de la desservir. Ils devront résider dans les limites de la paroisse. Ils assureront le service religieux, ils tiendront les registres paroissiaux et les archives. Ils ne pourront point introduire de cérémonies nouvelles, notamment d'origine latine, sans permission de l'évêque [9].

1. A ce sujet, le concile fait allusion au can. 25 des Apôtres et au can. 6 *in Trullo;* il cite le can. 3 du concile de Carthage de 401 et les can. 21-23 de Laodicée, en ajoutant que ces derniers ne sont plus en vigueur dans l'Église maronite.

2. Le can. 11 sur l'eucharistie exigeait une permission spéciale de l'évêque à cet effet.

3. La fin de ce canon résume les can. 10 de Laodicée, 18 de Nicée et les *Constitutions apostoliques*, VIII, 28 (*P. G.*, I, 1126).

4. Ce canon cite les *Constit. apost.*, VI, 17 (*P. G.*, I, 958); le *Panarion* de S. Épiphane; I Tim., V, 9; le can. 15 de Chalcédoine.

5. Ce canon fait allusion aux conciles d'Antioche (can. 10) et de Laodicée (can. 26); il reproduit presque entièrement la longue introduction *De exorcizandis obsessis a dæmonio* du rituel romain.

6. Le concile cite le can. 7 *in Trullo* et un canon arabe de Nicée.

7. Ce canon cite le can. 24 d'Antioche, le can. 26 de Chalcédoine, les canons arabes de Nicée, l'Euchologe grec.

8. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XV.

9. Ce canon cite Tit., I, 5; Bède, *Comment. sur l'évang. de S. Luc*, III, 10; le concile de Trente, sess. V, *De reform.*, c. II; sess. XXIII, *De reform.*, c. I; sess. XXIV, *De reform.*, c. XIII; le can. 2 de Zamosc sur les curés.

3-4. Le périodeute est un prêtre chargé de circuler, au nom de l'évêque, à travers le diocèse et de l'inspecter. Le chorévêque commande au clergé des villages et campagnes; l'archiprêtre à celui de la ville épiscopale. Il peut y avoir plusieurs chorévêques par diocèse, par contre il n'y aura qu'un seul archiprêtre et un seul périodeute. Seul le patriarche peut nommer des périodeutes, chorévêques et archiprêtres à titre honorifique. Aucun moine ou abbé de monastère ne peut recevoir ces dignités [1].

Le chapitre IV s'occupe des évêques.

1. L'évêque est au-dessus des prêtres, qui n'accomplissent leur ministère que sous sa direction [2].

2. Les évêques donneront l'exemple d'une vie frugale, digne et dévouée à leur troupeau [3].

3. Les évêques doivent porter les habits de leur dignité [4], mais sans luxe inutile [5].

4-5. La hiérarchie épiscopale comporte des degrés différents : pape, patriarche, primat [6], métropolite, évêque.

6-7. En Orient, il y a quatre sièges patriarcaux [7].

8. Énumération des évêchés autrefois soumis au patriarche d'Antioche [8].

9-14. Histoire de la dignité de métropolite. Il y a lieu de distinguer entre les métropolites effectifs, qui commandent à d'autres

1. Le can. 4 cite les can. 10 d'Antioche, 57 de Laodicée, 13 de Néocésarée, la fin du tit. IX de Zamosc; il fait allusion au can. 14 du II[e] concile de Nicée. — Le concile du Mont-Liban précise que l'archiprêtre et le chorévêque portent la mitre, et qu'ils peuvent encore confirmer actuellement avec permission spéciale du patriarche, ce qui ne coïncide pas avec ce que dit le can. 2 sur la confirmation, à la suite du concile de Trente. Le concile dit aussi que le périodeute peut, au cours de son inspection, juger les affaires civiles peu importantes et instruire les affaires criminelles.

2. Le concile cite les pontificaux romain et maronite, et S. Ignace, *Épitre aux Smyrniotes*, VIII, 1.

3. Le canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. I et XVII.

4. Le concile déclare renouveler le can. 3 du concile de Qannoubin de nov. 1596.

5. Le canon cite à ce sujet le can. 16 du II[e] concile de Nicée.

6. Le concile met sur le rang du primat le catholicos et l'exarque.

7. Le concile s'appuie sur les can. 6 de Nicée, 28 de Chalcédoine, 5 du concile de Latran de 1215, le décret d'Union du concile de Florence.

8. Le concile cite Sozomène (*Hist. eccl.*, II, IX); Théodore Balsamon; Théophane et Cédrène (*P. G.*, CVIII, 722, 738, et CXXI, 838, 842); une lettre d'Innocent I[er]; le décret sur l'Église de Chypre du concile d'Éphèse. — On trouve une énumération des métropoles et évêchés du patriarcat d'Antioche dans l'*Appendice*, n. XL.

évêques, et ceux qui ne le sont qu'à titre honorifique, comme c'est le cas de tous les archevêques maronites [1].

15. La nomination et l'ordination de tout évêque maronite appartiennent au patriarche. Celui-ci demandera au préalable l'avis des autres évêques du rite. La coutume veut aussi qu'il permette au clergé et aux seigneurs laïques du diocèse vacant de présenter leurs candidats, ou qu'il fasse tout au moins approuver par eux le candidat nommé [2].

16. Les évêques doivent être nés d'un mariage légitime, être âgés d'au moins trente ans, avoir reçu le diaconat depuis au moins six mois [3].

17. La vacance d'un siège épiscopal ne se prolongera pas au delà de trois mois. Pendant ce temps les biens de l'évêché seront administrés par l'archidiacre; la moitié des revenus ira au patriarche, le quart à l'église épiscopale, l'autre quart sera réservé pour le nouvel évêque [4].

18. L'ordination épiscopale est gratuite. Mais l'évêque résidentiel paiera pour ses lettres d'intronisation un droit au patriarche, lequel ne pourra excéder le dixième du revenu annuel de son Église.

19. L'évêque doit résider dans son diocèse. Si la ville dont il porte le titre compte trop peu de fidèles ou si les circonstances politiques empêchent l'évêque d'y résider, il choisira un autre endroit de son diocèse pour s'y établir. Il ne peut s'absenter plus de trois mois [5].

20. Il y aura autant d'évêques résidentiels qu'il y a de diocèses; on ne divisera aucun diocèse pour en créer davantage; ceux qui sont ordonnés évêques, mais aident le patriarche ou sont à la tête d'un monastère, doivent promettre par écrit qu'ils ne demanderont un diocèse qu'en cas de vacance d'un siège

21. Les diocèses ne seront pas fusionnés sans motifs canoniques [6].

1. Le concile cite les can. 1 et 34 des Apôtres, 4 et 6 de Nicée, 9 et 19 d'Antioche, 6 de Sardique, 12 et 18 de Chalcédoine, 37 *in Trullo;* la lettre déjà utilisée d'Innocent I[er].

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De sacramento ordinis*, c. IV; le pontifical syriaque; la novelle 123 de Justinien; les can. 12 et 13 de Laodicée, 3 du II[e] concile de Nicée. — L'éd. arabe n'exige pas l'intervention des autres évêques.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. I. — Il rappelle qu'auparavant on exigeait du candidat à l'épiscopat une année passée dans le cantorat et le lectorat, deux dans le sous-diaconat, trois dans le diaconat, quatre dans la prêtrise.

4. Ce canon cite les can. 25 de Chalcédoine et 17 d'Antioche.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. I.

6. Ce canon cite les can. 57 de Laodicée et 6 de Sardique; le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. IX; le can. 2 du I[er] concile de Constantinople; il se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. XIII.

Le nombre et les limites des diocèses maronites ont été fixés une fois pour toutes par le concile [1].

22. Les translations d'évêques d'un siège à l'autre ne peuvent avoir lieu que par nécessité ou pour une grande utilité [2].

23. Un évêque ne gouvernera pas plusieurs diocèses [3].

24. L'évêque ne peut exercer des fonctions pontificales ou prêcher dans le diocèse d'autrui; ordonner les sujets ou accepter les clercs d'un autre évêque [4].

25. Il ne retiendra pas trop longtemps près de lui un autre évêque pour se faire aider ou suppléer [5].

26. L'évêque seul peut donner des lettres testimoniales aux clercs et aux laïques; il ne le fera qu'à bon escient [6].

27. Les biens personnels de l'évêque doivent être distincts de ceux qui appartiennent à son Église ou qu'il a acquis par les revenus de son évêché. L'évêque qui a fait la profession monastique reprend cependant la faculté de léguer ses biens personnels, mais en faveur de son Église seulement [7].

28. L'évêque visitera son diocèse au moins tous les deux ans [8], par lui-même ou par délégué.

29. Le patriarche réunira les évêques en concile au moins tous les trois ans [9]; chaque évêque réunira tous les ans un synode diocésain auquel participeront tous les clercs majeurs.

1. Cf. *supra*, p. 221.

2. Le concile cite les can. 13 des Apôtres, 4 et 17 d'Ancyre, 17 de Nicée, 16, 18 et 21 d'Antioche, 1 et 2 de Sardique, 5 de Chalcédoine, 24 du IVe concile de Carthage.

3. Ce canon se réfère au concile de Latran de 1215, can. 29, et cite le concile de Trente, sess. VII, *De reform.*, c. II.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. VI, *De reform.*, c. V; les can. 12 et 16 des Apôtres, 2 et 22 d'Antioche, 11, 13 et 15 de Sardique, 20 de Chalcédoine, 20 et 80 *in Trullo*.

5. Ce canon cite le can. 24 du concile de Constantinople de 870.

6. Ce canon cite les can. 7 et 8 d'Antioche, 6 du concile de Tours de 567, 4 de Chalcédoine; Hebr., XIII, 2, et I Thess., IV, 9; les can. 34 des Apôtres, 58 d'Elvire, 21 de Sardique. La fin du canon dit que le concile de Trente a voulu abolir les « quêteurs » (sess. XXI, *De reform.*, c. IX) et rappelle au sujet des quêtes ce qu'il a déjà dit (cf. *supra*, II, VII, 7).

7. Le concile cite les can. 37-40 des Apôtres, 24 et 25 d'Antioche, 48 et 51 d'Agde de 506, 22, 25 et 26 de Chalcédoine, 35 *in Trullo;* il fait allusion au can. 11 du IIe concile de Nicée.

8. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. III et X. Il ne parle pas du périodeute qui est cependant le délégué normal de l'évêque pour la visite du diocèse. L'*Appendice*, n. XXXVII, publie un questionnaire pour la visite : c'est, à quelques modifications près, celui du concile de Zamosc.

9. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. II, et sess. XXV, *De reform.*, c. X (cf. également le concile de Qannoubin de 1580, c. X, can. 9).

30. Aucun évêque n'empiétera sur les droits du patriarche et ne changera quoi que ce soit au rite sans sa permission.

31. L'évêque ne peut exiger de ceux qu'il ordonne, en dehors de la profession de foi et des prescriptions rituelles, un pacte spécial de fidélité ou de n'importe quel ordre [1].

32. L'évêque ou son délégué juge clercs et fidèles du diocèse, sauf si le patriarche évoque directement l'affaire à son tribunal. On peut en appeler d'une décision de l'évêque ou du tribunal épiscopal au patriarche, qui éventuellement confiera l'instance à un autre évêque [2].

33. Les causes criminelles majeures contre les évêques peuvent, par commission spéciale du Saint-Siège, être instruites par le patriarche et examinées par le concile des évêques, mais la sentence est réservée au Saint-Siège. Les causes mineures seront jugées par le patriarche assisté d'au moins deux évêques, ou par trois évêques délégués par le patriarche [3].

34. Les évêques percevront la dîme dans leurs diocèses et en verseront une partie au patriarche. Ce montant sera fixé une fois pour toutes selon l'importance de chaque diocèse [4].

35. Aucun évêque ne peut se choisir un successeur de son vivant. Le patriarche peut donner à un évêque un coadjuteur avec droit de succession, après avis des autres évêques [5].

36. En cas d'absence prolongée, l'évêque doit être remplacé par un vicaire ayant la dignité épiscopale. Un évêque ne peut abdiquer qu'après discussion en réunion des évêques et permission du patriarche.

37. Chaque cathédrale doit avoir des archives contenant les livres liturgiques, les actes du tribunal épiscopal, les pièces concernant les biens du diocèse.

— Le canon rappelle que les conciles de Nicée (can. 5) et d'Antioche (can. 20) demandent la réunion de deux conciles provinciaux par an, mais que le VI[e] (il s'agit du concile *in Trullo*, can. 8) et le VII[e] (II[e] de Nicée, can. 6) concile ramenèrent ce délai à un an. Il fait aussi une allusion au can. 19 de Chalcédoine. L'*Appendice*, n. XXXVIII, publie un *ordo* pour le concile patriarcal.

1. Le canon cite les can. 8 et 9 du concile de Chalcédoine.

2. A part ces mises au point concernant le patriarche, le canon ne fait que reproduire le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. I-V, et sess. XXIV, *De reform.*, c. XX. Il ne fait aucune mention du périodeute, qui a cependant une certaine activité judiciaire.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. VI et VII, et sess. XXIV, *De reform.*, c. I.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XII.

5. Ce canon fait allusion au can. 8 de Nicée et cite à la fin le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. VII.

Le chapitre v est intitulé *Du for ecclésiastique.*

1. Le patriarche et les évêques auront un official. Celui-ci sera, dans les évêchés, l'archidiacre, mais l'archiprêtre peut lui être adjoint [1].

2. Le patriarche et les évêques auront un ou plusieurs chanceliers [2].

3. La liste des taxes de chancellerie sera publiée par le concile et partout observée [3]. (La Congr. de la Propagande aurait voulu que les dispenses fussent accordées gratuitement; elle fit préciser que le seraient tout au moins celles données par le patriarche en vertu du bref de Clément VIII [4].)

4. L'official pourra appliquer les peines suivantes : l'amende, l'internement dans un monastère, des œuvres de piété, les censures canoniques [5].

5. Le produit des amendes servira à des usages pieux ou à la sustentation de la curie épiscopale, si l'évêque ne peut y subvenir autrement; mais ces amendes ne pourront aller à l'évêque ou au notaire personnellement.

6. La liberté d'appel auprès du métropolite doit être respectée [6].

7. Official et notaire devront avoir des heures d'audience déterminées à l'évêché.

8. Toutes les causes auxquelles sont mêlés des clercs sont du ressort du tribunal ecclésiastique et l'ancienne coutume veut que même les laïques puissent être cités devant lui.

9. Peines contre ceux qui troublent la bonne marche de la justice.

10. Les archives seront soigneusement gardées sous clé.

1. Le concile propose dans ce cas de réserver à l'un les affaires civiles, à l'autre les affaires criminelles. — Ce canon cite le tit. VII du concile de Zamosc.

2. En ce qui concerne les registres à tenir, le concile cite le tit. VIII de Zamosc.

3. Ce canon est presque entièrement repris du tit. VIII de Zamosc. La liste des taxes, publiée dans l'*Appendice*, sous le n. XXXIX, est différente de celle de Zamosc; elle est plus sommaire et fixe également les honoraires à percevoir par les prêtres et les évêques pour les messes et les sacrements.

4. Commission de révision du synode, décision du 27 août 1741, n. 14. Elle déclare simplement que le bref de Clément VIII concernant les dispenses de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle doit être observé. Le bref du 17 août 1599 dit en effet que les dispenses sur les empêchements de consanguinité et d'affinité inférieures au 4e degré, en vertu des pouvoirs qu'il accorde, seront données gratuitement. La liste des taxes publiée dans l'*Appendice*, n. XXXIX, ne prévoit en effet des droits à payer que pour les dispenses de consanguinité et d'affinité à partir du 5e degré. Elle n'indique pas de taxe pour les dispenses sur l'empêchement de parenté spirituelle. Si le bref de Clément VIII mentionne cet empêchement et son étendue, il n'accorde pas de pouvoir de dispense à son sujet.

5. Ce canon est emprunté presque littéralement au tit. VII de Zamosc.

6. Ce canon cite le tit. VII de Zamosc.

11. Temps de vacances de l'officialité.
12. Il existera un sceau épiscopal.

Le chapitre VI est consacré au patriarche.

1-2. Le patriarche a les privilèges suivants [1]. D'une façon générale : préséance sur tous les primats, métropolites et évêques; faire porter la croix devant lui, sauf à Rome, ou devant le pape et son légat; porter des vêtements de pourpre; envoyer des lettres synodiques aux autres patriarches; intervenir dans toutes les controverses lorsqu'il est consulté. Dans son propre patriarcat, le patriarche a le droit d'ordonner les évêques, de les transférer, de leur donner un coadjuteur, d'accepter leur démission [2], d'intervenir dans leurs affaires les plus importantes [3], de recevoir appel de leurs décisions; il peut en outre : faire la visite des diocèses, pour ce qui concerne l'observance générale de la foi et des canons, par lui-même ou par délégué; présider le concile des évêques; frapper les évêques de censures; instruire en concile les causes entraînant leur déposition, celle-ci étant réservée au Saint-Siège [4]; veiller à la discipline des monastères et approuver leurs constitutions; exempter des églises et monastères de la juridiction épiscopale [5]; être nommé dans la liturgie; se réserver l'absolution de certains péchés et absoudre des cas réservés aux évêques ainsi que des censures portées par eux; donner dispense des empêchements de mariage et des irrégularités; recevoir la dîme [6]; exercer les fonctions pontificales; instituer des fêtes de précepte, des jeûnes, dispenser de ceux-ci [7]; veiller à l'observance des rites [8]; bénir le saint chrême.

3. Les évêques [9] s'engagent à observer ces privilèges [10]. Ils prêtent serment d'obéissance au patriarche au début de leur ordination, de

1. Le concile cite le can. 5 du concile de Latran de 1215.

2. Le canon ajoute pour ces deux derniers cas : « seulement avec l'approbation des évêques » (cf. can. 35 et 36 sur les évêques).

3. La commission de révision du synode (décision du 27 août 1741, n. 15) fit ajouter : « sauf dans les affaires réservées au pape ».

4. Cf. can. 33 sur les évêques.

5. Cf. *infra*, IV, II, 2.

6. Cf. can. 34 sur les évêques.

7. Cf. *supra*, I, IV, 5.

8. Le canon précise que pour apporter quelque changement au rite, de même que pour toute affaire importante, le patriarche doit consulter les évêques, tout comme ceux-ci le consulteront conformément au can. 9 d'Antioche qui est cité en entier.

9. Alors que les autres canons du concile sont rédigés à la forme impersonnelle, celui-ci émane de « nous tous métropolites et évêques ».

10. Basés, précisent les évêques, tant sur les sacrés canons que sur la coutume immémoriale et la concession expresse ou tacite des Souverains pontifes.

même que le patriarche vis-à-vis du pape [1]. Ils commémorent le nom du patriarche dans les offices après celui du Souverain pontife. Le patriarche doit également mentionner le pape et ne peut rien entreprendre d'important sans son assentiment.

4. Le patriarche a juridiction sur tous les Maronites d'Orient, même en dehors des limites de l'ancien patriarcat d'Antioche.

5. Le patriarche aura un diocèse dépendant immédiatement de lui et une curie pour l'administration de celui-ci. La résidence actuelle du patriarche est Qannoubin [2] et ne peut être changée sans approbation du concile des évêques.

6. La curie patriarcale proprement dite sera composée de prêtres et d'un ou de deux évêques titulaires.

7. L'élection du patriarche est faite par les seuls évêques du rite. Elle commence le dixième jour après le décès du patriarche précédent; le vote définitif ne peut être acquis que si les évêques sont au moins au nombre de six. On ne peut voter par procureur. L'élection se fait par bulletins écrits et secrets et l'élu doit réunir 2/3 des voix. L'élection ne peut avoir lieu par acclamation qu'à l'unanimité. L'élu doit avoir au moins quarante ans et être prêtre. Mais on observera l'ancienne coutume de choisir un évêque. Après son élection, le patriarche enverra un procureur à Rome, muni de sa profession de foi et d'une lettre d'obéissance au pape, lui demandant confirmation de l'élection et le pallium. Celui-ci est distinct de l'*omophorion*, que le patriarche porte aussi et peut lui-même accorder aux évêques [3].

8. Aucun clerc, ni aucun laïque ne peut se mêler de l'élection patriarcale.

9. Tous les dix ans, le patriarche doit faire, au moins par procureur, la visite *ad limina apostolorum*.

10. De même que les clercs et les laïques ne peuvent former des conjurations contre les évêques, ceux-ci ne peuvent conspirer contre le patriarche. Le patriarche n'est justiciable que du pape [4].

Ce dernier canon a pour but d'empêcher que se reproduisent les abus dont avait été victime le patriarche Jacques Aouad. Le statut respectif des évêques et du patriarche est une des pièces maîtresses du concile du Mont-Liban; il voulait mettre fin à une situation confuse existant jusqu'alors et fut sans doute l'objet de quelques retouches,

1. Le canon cite les deux textes du pontifical maronite (cf. J. A. Assemanus, *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ*, rééd. anastatique, Paris, 1902, t. IX, p. 22-24, et t. X, p. 91-92).

2. Ce canon donne la liste traditionnelle des patriarches maronites et de leurs résidences successives.

3. Ce canon cite le can. 27 du concile de Constantinople de 869-870.

4. Le concile cite le can. 21 du concile de Constantinople de 869-870.

ainsi que l'atteste la forme solennelle par laquelle les évêques reconnaissent les droits du patriarche. Mais, d'autre part, ils ne sont plus de simples délégués de celui-ci dans leur diocèse, ils y exercent une autorité propre et doivent y résider.

IV. Églises, monastères, écoles

Le chapitre I de la quatrième partie des canons du concile libanais s'occupe des églises et de leurs biens.

1. Aucun lieu de culte ne peut être érigé sans la permission de l'évêque. Celui-ci ne la donnera que si une dot assure les besoins matériels de l'église et de son desservant.

2. L'évêque veillera à l'entretien et à la réparation des églises du diocèse.

3. Règles générales pour la construction des églises [1].

4. Les églises ne peuvent servir pour abriter des denrées ou des animaux.

5. Règles pour l'ameublement des églises.

6. Aucun laïque ne peut avoir accès dans l'enceinte de l'autel [2].

7. Des réunions profanes, des agapes, des marchés ne peuvent avoir lieu dans les églises. Personne ne peut y entrer armé.

8. Sauf dans les oratoires privés qui tiennent lieu d'église, aucune messe ne peut être célébrée aux grandes fêtes, ni plus d'une aux autres jours. Cette dernière restriction ne vaut pas pour les oratoires des monastères.

9. Peines contre les clercs qui érigent des oratoires de leur propre chef ou prient avec les hérétiques et les schismatiques [3].

10. L'office divin doit toujours être chanté à l'église et non ailleurs.

11. Peines contre ceux qui portent atteinte aux biens ecclésiastiques.

12. Tous les clercs, abbés de monastères, évêques, qui ont charge de biens d'Église doivent prêter serment de ne les aliéner d'aucune façon. Tous les sept ans ils feront un inventaire.

13. Les locations de biens d'Église ne peuvent jamais dépasser trois ans.

14. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés ou grevés de charges sans permission du patriarche pour les biens importants, de l'évêque pour les autres biens.

1. Elles sont empruntées au synode diocésain de Montefiascone de 1710.
2. Ce canon cite le can. 44 de Laodicée et le can. 69 *in Trullo*.
3. Le concile se borne à citer les anciens canons : can. 10, 11 et 44 des Apôtres, 2 et 5 d'Antioche, 6, 9, 33 et 58 de Laodicée, 5 et 6 de Gangres, 31 *in Trullo*.

15. Les objets destinés au culte doivent être bénits par l'évêque. L'évêque peut déléguer à cet effet les chorévêques, périodeutes et archiprêtres, lorsque le saint chrême est employé dans le rite de la bénédiction, ou même n'importe quel prêtre, lorsque le saint chrême n'est pas employé.

16. Les objets provenant du culte païen, ou des hérétiques et schismatiques, ne peuvent servir que si toute trace de leur usage antérieur a disparu.

17. Une église consacrée doit être reconsacrée après reconstruction, ou réconciliée après violation.

18. Règles concernant le droit de patronage [1].

Le chapitre II concerne les moines. Il y avait deux congrégations monastiques, celle du Mont-Liban et celle de Saint-Isaïe; seule la première possédait des constitutions approuvées; le concile tient compte de cette situation.

1. Aucun nouveau monastère ne pourra être érigé sans la permission de l'Ordinaire du lieu. Celui-ci ne la donnera qu'après avoir consulté les abbés des autres monastères de son diocèse, ainsi que tous ceux de la même congrégation, ou, à défaut des uns et des autres, les habitants du lieu. Les revenus du nouveau monastère doivent être suffisants pour entretenir au moins dix religieux. Quand il s'agit d'un ermitage pour une ou deux personnes, l'évêque n'aura à consulter que les supérieurs des monastères établis dans un rayon de quatre milles [2].

2. Tous les monastères et ermitages sont soumis à la juridiction de l'évêque [3]. Le patriarche peut les en exempter et les soumettre immédiatement à lui. Mais il est entendu que dorénavant il n'exercera plus ce droit [4].

3. Personne ne peut aliéner ou grever de charges les biens du monastère [5].

4-5. L'abbé et l'économe géreront ces biens. Dans les monastères indépendants, l'abbé est élu par les moines qui ont fait profession, s'ils sont au moins au nombre de dix, sinon l'évêque désigne le supérieur. Les fondateurs de monastère peuvent toutefois présenter la première fois l'abbé à la nomination de l'évêque. Les congrégations du

1. Ce canon ne fait que citer le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. XII et XIII; sess. XXIV, *De reform.*, c. XVIII; sess., XXV, *De reform.*, c. IX.

2. Ce canon cite le can. 17 du IIe concile de Nicée.

3. Ce canon cite le can. 4 de Chalcédoine.

4. On l'appelle droit de stauropégie, parce qu'il s'exerce en fixant la croix patriarcale sur l'autel du lieu à exempter.

5. Ce canon cite le can. 24 de Chalcédoine et le can. 13 du IIe concile de Nicée.

Mont-Liban et de Saint-Isaïe continueront à élire comme auparavant leur abbé général, les autres abbés et supérieurs. Si ces congrégations ne tiennent pas leur réunion triennale en temps voulu, les nominations sont dévolues au patriarche.

6. Les abbés généraux ont le droit de porter la mitre, la crosse, la croix pectorale et l'anneau.

7. Dans chaque monastère, la messe et l'office doivent être célébrés publiquement chaque jour. Aucun monastère ne peut être érigé dans une ville sans la permission du patriarche, mais les moines peuvent y avoir une procure. L'évêque ne donnera pas charge d'âmes à un monastère, mais il pourra confier du ministère à des moines, individuellement, à défaut de prêtres séculiers.

8. Les moines ne conféreront aucun sacrement à des séculiers sans permission de l'évêque et du curé.

9. L'évêque visitera chaque année les monastères de son diocèse, par lui-même ou par son périodeute. Il ne pourra visiter qu'une fois les monastères immédiatement soumis au patriarche, pendant la première année de son épiscopat.

10. Un moine ne peut changer de monastère qu'avec la permission des deux abbés et des évêques intéressés. L'évêque veillera à ce que les abbés et les moines ne séjournent pas en dehors du monastère sans motif suffisant [1].

11. Celui qui a reçu l'habit des moines proprement dits [2] ne peut plus abandonner la vie religieuse, et son mariage serait invalide [3].

12. Règles concernant les religieux qui abandonnent leur monastère ou en sont chassés.

13. Les religieux ne s'occuperont pas d'affaires séculières [4].

14. L'hôtellerie sera en dehors de la clôture du monastère.

15. Aucune femme ne peut pénétrer à l'intérieur de la clôture.

16. Les monastères doubles [5] sont interdits. Toute communication entre un monastère d'hommes et un monastère de femmes sera murée, sinon le patriarche transférera une des communautés

1. Ce canon cite à ce sujet les can. 4, 8, 23 de Chalcédoine et 21 du IIe concile de Nicée; la novelle 123 et le Code de Justinien (l. I, tit. III, lex 29).

2. Cf. *infra*, can. 17.

3. Ce canon cite les can. 18 d'Ancyre et 16 de Chalcédoine; une lettre du pape Gélase; le can. 44 *in Trullo;* les novelles 5 et 123 de Justinien; le concile de Trente, can. 9 sur le mariage.

4. Ce canon cite les can. 6, 19, 43 et 80 des Apôtres, 17 de Nicée, 5 de Laodicée, 3 et 7 de Chalcédoine.

5. C.-à-d. l'existence, dans une même enceinte, d'un monastère d'hommes et d'un monastère de femmes.

ailleurs [1]. (La Congr. de la Propagande avait imposé d'interdire toute cohabitation de ce genre.)

17. L'habit des moines diffère de l'habit des novices et sa réception constitue la véritable profession. Avec la permission de l'évêque, les moines peuvent recevoir plus tard la bénédiction des 2e et 3e degrés monastiques.

18-20. Rites de la bénédiction des novices, des moines [2] et des abbés.

21. Les moines de la congrégation du Mont-Liban devront observer la règle et les constitutions approuvées pour eux par Clément XII [3]. Les autres moines devront observer la règle que publiera le concile [4]. Ils ne mangeront jamais de viande, sauf en cas de maladie et en voyage. Le noviciat durera au moins un an. Les moines feront des travaux manuels [5]; ils assisteront chaque jour à l'office; ceux qui ne sont pas prêtres se confesseront et communieront deux fois par mois, et recevront une instruction religieuse; ceux qui sont cultivés se perfectionneront dans leurs connaissances.

Le chapitre III a trait aux moniales.

1. Pour l'érection d'un nouveau monastère de moniales, il faut non seulement le consentement de l'évêque, mais aussi celui du patriarche. Les revenus devront être suffisants pour faire vivre au moins quinze religieuses professes.

2. Aucun monastère n'aura un lien de dépendance vis-à-vis d'un autre ou de son abbesse.

3. L'évêque a la charge des monastères. Toutefois, dans ceux qui suivent la règle de la congrégation du Mont-Liban, cette charge peut être déléguée à l'abbé général de cette congrégation par consentement écrit de l'évêque et du patriarche.

4. L'abbesse et l'économe géreront les biens du monastère sous le contrôle de l'évêque ou de son délégué.

1. Ce canon cite le can. 47 *in Trullo;* les can. 18 et 20 du IIe concile de Nicée; l'art. 28 du projet de concile maronite de 1579; le can. 6 du concile de Qannoubin de novembre 1596.

2. Selon le concile, l'abbé demandera au candidat si celui-ci est décidé à vivre dans la chasteté, la pauvreté, l'obéissance, et le candidat aura à répondre affirmativement, mais c'est seulement dans la congrégation du Mont-Liban qu'il fait des vœux explicites.

3. Par bref du 31 mars 1732, publié dans l'*Appendice*, sous le n. XVI.

4. Elle ne fut jamais publiée par lui, mais ce canon résume en XXII points quelques dispositions générales. Nous n'en indiquons que les principales. D'autres, les n. VI-IX, XIII-XV et XVII, sont en grande partie empruntées respectivement aux c. I-IV, VI, XV, XVI et XIX du concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*

5. Le n. XI cite à ce sujet : I Thess., IV, 11; II Thess., III, 10; Act., XX, 34-35; S. Antoine ermite (*Vitæ Patrum*, V, 7); il fait allusion aux *Règles* de S. Basile.

5. On ne pourra forcer personne à entrer au couvent ou à faire profession [1].

6. Personne ne sera admis au monastère sans le suffrage de plus de la moitié des moniales. Le noviciat durera au moins un an. L'âge de 16 ans est requis pour la profession religieuse. L'évêque ou son délégué examinera la candidate avant l'admission au noviciat et avant la profession [2].

7. On n'exigera rien d'autre des candidates que le trousseau et la dot.

8. Des jeunes filles pourront être éduquées à l'intérieur de la clôture.

9. Là où elle existe, la coutume sera conservée, selon laquelle l'évêque bénit solennellement un voile spécial pour les vierges qui ont 40 ans et pour les veuves qui ont 60 ans, si les unes et les autres comptent au moins 8 ans de profession religieuse.

10-12. Règles pour l'élection triennale de l'abbesse [3].

13. La vie commune sera absolue. Les moniales ne posséderont rien en propre.

14. Elles se confesseront et communieront tous les mois. Quatre fois par an, elles auront un confesseur extraordinaire [4].

15. Chaque jour, elles chanteront l'office et assisteront à la messe.

16. Elles feront des travaux manuels.

17. Elles se perfectionneront dans la lecture, l'écriture, le chant liturgique.

18. Elles pourront sortir, au moins à deux pour se rendre aux propriétés du monastère, ou au moins à trois pour visiter leur famille jusqu'au troisième degré.

19. Chaque année, l'évêque, par lui-même ou par un délégué, fera la visite du monastère.

20. Celles qui, tout en vivant en famille, observent la virginité ou la viduité, peuvent porter l'habit religieux, mais ne sont pas admises à faire profession; lorsqu'elles auront atteint l'âge de 60 ans, l'évêque pourra leur donner la bénédiction des diaconesses.

21. Les constitutions des moines de la congrégation du Mont-Liban concernant les peines seront appliquées à tous les autres moines et aux moniales maronites.

1. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVIII.
2. Ce canon cite le même concile, *loc. cit.*, c. XVII.
3. Le can. 10 cite le même concile, *loc. cit.*, c. VII.
4. Ce canon cite le même concile, *loc. cit.*, c. X.

22-24. Rites de la bénédiction des novices, des moniales [1] et des abbesses.

Le chapitre IV fixe le statut des confréries laïques. Quelques-unes avaient été instituées sous l'influence des missionnaires latins.

1-2. Seul le patriarche peut les ériger.

3. N'en feront partie que les fidèles dignes et assidus.

4. Les statuts doivent être approuvés par le patriarche.

5. Lorsque la confrérie est mixte, les hommes seront toujours séparés des femmes.

6. Un prêtre, élu par la confrérie parmi trois candidats proposés par l'évêque, dirigera la confrérie.

7. Les oratoires des confréries ne peuvent porter préjudice au culte paroissial. La messe et l'office n'y seront célébrés qu'à l'issue de ceux de la paroisse, les dimanches et jours de fête. Ils n'y auront pas lieu pendant le temps pascal et aux fêtes les plus solennelles [2].

8. Les dignitaires de la confrérie seront élus en présence de l'évêque ou de son délégué.

9. Les confrères ne pourront porter aucun habit particulier sans autorisation du patriarche.

10. Les biens et revenus de la confrérie doivent être employés conformément à la volonté des donateurs.

11. Les objets sacrés qui lui appartiennent seront conservés par un prêtre.

12. La confrérie ne peut célébrer des funérailles dans son oratoire ni avoir un cimetière, sauf privilège concédé par le patriarche.

13. Chaque confrérie aura un registre des membres, des réunions, des biens.

14. La confrérie ne pourra faire de quête ou prélever des cotisations, sauf permission de l'évêque.

Le chapitre V donne quelques règles de bienséance pour les offices du chœur.

1. Dans les églises les plus importantes, il y aura un maître de cérémonies.

2. Il y aura de même un maître de chant [3].

3. Il faudra un règlement et un horaire pour les offices.

4. Chacun viendra à temps et ne quittera pas l'office avant la fin, sauf vraie nécessité.

1. Ces deux premières cérémonies ne sont pas réservées à l'évêque, mais peuvent être accomplies par son délégué. Comme chez les moines, seules les moniales rattachées à la congrégation du Mont-Liban font des vœux explicites.

2. Ces règles sont empruntées à l'Occident.

3. Ce canon cite le can. 75 *in Trullo*.

5. Les dimanches et fêtes, le président du chœur revêtira les ornements sacrés aux offices du matin et du soir.

6. Lorsque les membres du chœur sont nombreux, ils ne se grouperont pas autour d'un même pupitre, mais chacun aura son livre.

7. On psalmodiera alternativement en deux chœurs.

8. Chacun sera placé selon sa dignité [1].

9. Les clercs absents de l'office seront dénoncés à l'évêque et punis par lui [2].

Le chapitre VI concerne les études.

1. Il y aura une école dans chaque ville, dans les bourgs les plus importants et dans les monastères [3].

2. L'étude des humanités doit aller de pair avec celle des Écritures [4].

3. Conformément à ce principe, on apprendra d'abord à lire et à écrire le syriaque et l'arabe, puis à se servir des livres liturgiques; on abordera ensuite les autres connaissances profanes et sacrées [5].

4. Les anciens élèves du collège maronite établis au Liban comme missionnaires [6], grâce aux libéralités du cardinal Zondadario, observeront le Règlement fixé par lui [7], notamment quant à l'enseignement de la jeunesse.

5. Les moines de la congrégation du Mont-Liban qui ont séjourné au monastère des Saints-Pierre-et-Marcellin [8], pendant leurs études à Rome, reviendront au Liban et seront, après accord entre le patriarche et l'abbé général, employés à l'enseignement de la jeunesse.

1. Ce canon cite le can. 18 de Nicée.

2. Ce canon cite I Cor., IX, 13; les can. 3 et 4 des Apôtres, 11 de Sardique, 80 *in Trullo*.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII, et fait un bref historique de l'enseignement chrétien dans l'ancien Orient.

4. Ce canon cite S. Augustin, *De la doctrine chrétienne*, l. I; S. Jérôme, Vie de S. Hilarion et Épitaphe de Ste Paule; Eusèbe, *Des martyrs de Palestine*, c. XI, XIII, et *Hist. eccl.*, VI, XV, XVIII; Théodoret, *Hist. eccl.*, IV, XVIII; la Vie de S. Alexandre Acémète; Sozomène, *Hist. eccl.*, III, V.

5. Ce canon débute par un bref historique des programmes d'enseignement chrétien et fait notamment allusion à deux capitulaires de Charlemagne : l'un donné à Aix, qui n'est autre que l'*Admonitio generalis* de 789, et un deuxième qui est le premier capitulaire de Thionville de 805. — Le programme d'études fixé par ce canon s'inspire du Règlement du cardinal Zondadario, auquel se réfère le canon suivant.

6. Cf. concile de Qannoubin de septembre 1596.

7. Le canon cite ce Règlement (publié dans *Appendice*, sous le n. XLIII).

8. Les constitutions de ce monastère furent approuvées par bref de Clément XII, en date du 14 juill. 1732 (publiées dans l'*Appendice*, sous le n. XXII).

6. Les élèves [1] du collège maronite à Rome ne peuvent demeurer en Occident après leurs études, mais viendront se mettre à la disposition du patriarche. Dans les villes épiscopales et dans les monastères les plus importants, un internat ou séminaire pour ceux qui se destinent à la prêtrise sera annexé à l'école. Le concile approuve la fondation du séminaire d'Antoura et du collège de Zogorta [2] par les Jésuites [3], ainsi que la bourse d'études instituée par le prélat maronite André Scandar [4].

7. Personne ne peut envoyer ses enfants à une école non catholique [5]. Dans les écoles catholiques, on n'emploiera aucun manuel écrit par des non-catholiques s'il n'a pas été expurgé.

Le chapitre VII précise la mise en vigueur des canons conciliaires.

1. Ils seront d'autant plus fidèlement observés qu'ils s'appuient sur les anciennes coutumes, les canons des conciles, les décisions des Pères et des papes.

2. Ils n'obligent sous peine de faute mortelle que lorsque c'est précisé explicitement, lorsqu'il s'agit d'une matière importante, ou si la peine de suspense ou d'excommunication est indiquée comme sanction.

3. L'absolution de cette suspense sera réservée à l'Ordinaire ou au patriarche, selon les cas; celle de l'excommunication n'est pas réservée si ce n'est pas dit explicitement.

4. Les décrets antérieurs des patriarches et des évêques restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les présents canons; cependant les peines qui les sanctionnent sont abolies.

5. Le patriarche et les évêques pourront diminuer les peines prévues par le présent concile ou en ajouter d'autres.

6. Les canons conciliaires pourront être complétés par des décisions prises dans les conciles ultérieurs, ou dans les synodes diocésains, ou par d'autres décrets épiscopaux.

7. Mais ils ne pourront être modifiés que par le patriarche et les évêques réunis en concile.

1. Ce canon cite la *Règle* de S. Pacôme; le c. VII des *Grandes règles* de S. Basile; les *Dialogues* de S. Grégoire le Grand, II, VII; le concile d'Aix-la-Chapelle de 816; le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII.

2. Près de Tripoli.

3. Les n. XXVII et XXVIII de l'*Appendice* donnent le texte latin de la lettre d'approbation de chacune de ces fondations par le général des jésuites, le P. F. Retz, respectivement en date du 27 févr. 1734 et du 10 déc. 1735.

4. En date du 15 août 1735. Texte italien de l'acte dans l'*Appendice*, sous le n. XXIX.

5. Ce canon cite I Cor., V, 6 et II Cor., VI, 15.

8. L'interprétation des canons douteux est réservée à un synode restreint, composé du patriarche, de trois évêques, d'un secrétaire et de cinq consulteurs.

9. Le patriarche veillera à ce que le texte arabe du concile soit imprimé et distribué, contre paiement équitable, à chaque évêque, à chaque prêtre et à chaque monastère [1].

10. Les évêques veilleront à l'observance des canons dans leur diocèse.

11. Les décisions du présent concile sont soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Il faut louer le concile du Mont-Liban d'avoir tracé des règles de conduite aux moines et aux moniales, spécialement utiles à ceux et à celles qui ne possédaient pas jusqu'alors de constitutions propres. Le statut des confréries applique à cette institution d'origine occidentale des règles de même provenance et demeurera tout théorique. Enfin, le concile sent la nécessité de promouvoir la création d'écoles secondaires et cléricales; si son programme est ambitieux, il indique tout au moins une orientation qui sera suivie.

V. Les canons supplémentaires

Assemani voulait donner un code complet à l'Église maronite. Mais les textes qu'il proposait étaient vraiment trop longs et trop savants pour qu'ils pussent être examinés à l'aise par l'épiscopat maronite. Dans les sessions préliminaires, on ne s'attarda qu'à quelques points litigieux.

Si les canons furent lus dans leur entier au concile, cela ne put se faire qu'à une cadence très rapide et, semble-t-il, dans l'indifférence générale. On eut même le temps, nous l'avons dit, d'adopter sept canons supplémentaires qui répètent en partie ce qui se trouve déjà dans les autres.

IIe session. — 1. Il est interdit d'ouvrir les lettres destinées à autrui.

2. Personne ne peut empêcher les évêques et les prêtres de prendre possession de leur diocèse ou de leur paroisse.

IIIe session. — 3. L'usure est interdite. Le taux d'intérêt ne dépassera pas 12,5 %.

4. Chaque église possédera un registre des baptêmes, des confirmations, des décès et des mariages [2].

1. Ce canon cite littéralement le tit. XIX du concile de Zamosc.

2. En ce qui concerne les mariages, cette prescription figure dans la partie des canons d'Assemani lue à cette même session (II, XI, 30). La chose avait été

IV[e] session. — 5. Il est interdit de recevoir les sacrements des mains des hérétiques ou des schismatiques [1].

6. Tous ceux qui ont la charge d'une église veilleront à la propreté des ornements sacrés [2].

V[e] session. — 7. Personne ne peut entrer dans un monastère de femmes sans la permission de l'évêque du lieu [3].

V. — L'approbation du concile à Rome.

Avant de se séparer, le 4 octobre, le patriarche et les dix évêques présents au concile signèrent des lettres adressées au pape, à la Congr. de la Propagande et au cardinal Zondadario, protecteur des Maronites [4] : dans les deux premières, ils disent qu'ils ont accepté les directives du Saint-Siège et le livre « en quatre parties », c'est-à-dire les canons proposés par Assemani, mais ils s'excusent d'avance d'avoir maintenu certaines pratiques commandées par les usages locaux et les nécessités des temps; enfin ils demandent la confirmation par le Saint Père des actes du concile. Le lendemain, le patriarche rédigea des messages personnels au pape, à la Propagande et à différents cardinaux [5], dans lesquels il faisait l'éloge d'Assemani.

Des rixes entre musulmans et chrétiens empêchèrent Assemani de circuler. Il s'occupa à rédiger une longue circulaire aux prêtres des paroisses [6]. Elle est datée de fin octobre et elle comprend trois parties résumant des prescriptions du concile du Mont-Liban : la première, en 40 articles, concerne les curés eux-mêmes; la seconde, en 7 articles, trace des règles de conduite aux fidèles; la troisième, en 30 articles, s'occupe de l'aménagement et de l'ameublement des églises, des vases et des linges sacrés. Assemani adressa aussi une circulaire, datée du 15 novembre, exposant leurs obligations aux

affirmée à la II[e] session pour ce qui concerne les baptêmes (II, II, 13) et les confirmations (II, III, 9). La nécessité des registres paroissiaux sera réaffirmée à la IV[e] session (III, III, 2).

1. Cette interdiction avait déjà été portée à la I[re] session (I, I, 4).

2. Cf. III, III, 2, lu dans la même IV[e] session.

3. Cf. IV, III, 14 et 18, lus à la VI[e] session.

4. *Epistolæ synodicæ*, n. VI, VIII, X.

5. *Epist. synod.*, n. VII et IX. — En ces mêmes premiers jours après le concile, l'évêque de Beyrouth, dans une lettre au cardinal Zondadario (*Epist. synod.*, n. XI), et différents missionnaires latins, dans des lettres à la Congr. de la Propagande (*ibid.*, n. XII-XIV), rendirent compte du concile.

6. Publiée dans *Al-Machriq*, t. XXV, 1927, p. 277 et 347. — L'ordre des canons du concile n'est suivi que de très loin.

religieux [1]; enfin, il rédigea une lettre sur la question des monastères doubles.

Ayant pu se mettre en route, pour veiller à l'application des canons du concile il s'occupa notamment des missions à faire prêcher par les anciens élèves de Rome [2], des écoles à ouvrir dans les monastères d'hommes [3], et surtout de la séparation à mettre entre ceux-ci et les résidences des femmes consacrées [4] : il destina certains couvents exclusivement aux moines, d'autres aux moniales, et menaça de censure des communautés rebelles. Mais si en cette question il reçut l'appui de quelques évêques [5], il rencontra l'opposition de plusieurs autres [6]. Au début de 1737, le patriarche, faisant volte-face, appuya ces derniers [7] et souleva en outre ses anciens griefs concernant la stabilisation des sièges épiscopaux [8], ainsi que la distribution gratuite des saintes huiles [9].

Vers la fin de février, Assemani quitta la Syrie, débarqua à l'île de Chypre [10], d'où il se rendit en Égypte puis à Rome. Il publia une relation de sa mission [11] et soumit à la Congr. de la Propagande l'exemplaire arabe original du concile et le texte latin de son projet de 1735, avec les principaux changements qui y avaient été apportés. Toutes les variantes entre son projet et le texte arabe n'étaient cependant pas annotées, et c'est ce qui explique les divergences futures. Une commission particulière fut instituée pour examiner ces documents, et le cardinal Rezzonico, le futur Clément XIII, désigné comme rapporteur.

Mais un coup de théâtre se produisit : en 1738, le patriarche maronite envoya à Rome, pour protester contre la légitimité du concile et contre les canons qui le gênaient particulièrement, Élie Saad, dit Felici, ancien élève de la Propagande, son secrétaire particulier qui avait aussi été celui de l'assemblée [12].

1. Publiée dans l'opuscule *At-tadkar al miawi ath-thani*, paru en 1932.
2. Concile de 1736, I, II, 8.
3. *Ibid.*, IV, VI, 1.
4. *Ibid.*, IV, II, 16.
5. Notamment ceux de Beyrouth, de Chypre et de Tyr.
6. Notamment ceux de Laodicée, d'Arka et de Botrys.
7. Le patriarche adressa une lettre violente à Assemani le 12 janv.; celui-ci écrivit le 17 à Clément XII (*Epist. synod.*, n. XV) : il mentionne ceux qui le soutiennent dans l'application des décisions conciliaires, mais ne fait qu'une allusion toute générale aux oppositions subies.
8. Concile du Mont-Liban, III, IV, 20-23.
9. *Ibid.*, II, III, 3.
10. Il y présida un synode diocésain le 7 mars.
11. *Relazione dell' Ablegazione apostolica alla nazione de' Maroniti... di M. G. S. Assemani alla S. Congr. di Propaganda Fede*, Rome, 1741.
12. C'est de cette époque que datent deux imprimés, tirés à peu d'exemplaires :

Les choses traînèrent en longueur : Clément XII approuva le 17 janvier 1740 [1] les constitutions de la congrégation monastique maronite de Saint-Isaïe, puis mourut le 6 février. Devant l'opposition menée contre le concile de 1736, Benoît XIV nomma trois réviseurs des actes conciliaires : le P. Pompilius Rodota, italo-grec, *scrittore* à la Bibliothèque vaticane; Gabriel Hawa, évêque maronite en retraite à Rome; et Thomas Budi, supérieur général de la congrégation libanaise, qui avait utilement soutenu Assemani lors de son séjour au Liban et s'était rendu dans la Ville éternelle. Après avoir pris connaissance de leurs rapports [2], la commission particulière se réunit en présence du pape le 27 août 1741 [3] : la légitimité du concile fut déclarée; les décisions attaquées par le patriarche maintenues; l'approbation de la liste des diocèses fut laissée en suspens; une quinzaine de corrections de détails imposées au texte des canons. Celles-ci faites, les actes du concile seraient approuvés par bref apostolique, c'est-à-dire *in forma specifica*, mais Sa Sainteté veillerait plus tard à compenser les revenus que le patriarche devait perdre, du fait de la distribution gratuite des saintes huiles, et à établir la liste définitive des diocèses maronites. Le bref de confirmation du concile du Mont-Liban, *Singularis Romanorum* [4], parut le 1er septembre 1741 [5]. Et, le 14 février 1742, un autre bref, *Apostolica* [6], s'occupait des deux questions réservées : le droit perçu pour les saintes huiles était remplacé par un subside caritatif à payer annuellement par chaque paroisse suivant un taux qui serait fixé

Relazioni di alcuni accidenti occorsi nella Siria presso la Nazione Maronita, e provedimenti sopra di essi presi della Santa Sede apostolica, et *Riposta alla Difesa di Mssgr Illmo e Revmo Giuseppe Simonio Assemani umiliata alla S. Congr. de Propaganda Fide. Dal Sacerd. Elia Felici, Inviato del Patriarca dei Maroniti.*

1. De Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. II, p. 516-517, et t. VII, p. 149-151.

2. Le *votum* du P. Rodota, daté du 10 juill. 1741, se trouve à la Bibliothèque vaticane, *Vat. Latin. 7401*, fol. 320.

3. Décret de la Congr. de la Propagande en date de ce jour, publié à la fin de l'éd. latine des actes du concile, dans de Martinis, t. III, p. 49-50 (en note), et Anaïssi, , *Bullarium Maronitarum*, n. 119, p. 258-259.

4. Texte dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 488-492; de Martinis,, t. III, p. 31-35; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 118, p. 251-258. — Les Appendices aux actes du concile ne tombaient pas sous cette approbation.

5. Benoît XIV adressa, le 14 sept. 1741, une lettre de remerciements à Assemani, le défendant des accusations portées contre lui (Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 98, p. 150-152). Plus tard, le pape excusa pourtant ceux qui avaient formulé ces accusations, en disant qu'ils avaient dû remplir leur mandat et ne connaissaient pas les traditions de discrétion en usage à la Curie romaine (*Collect. Lac.*, t. II, col. 495).

6. *Collectio Lacensis*, t. II, col. 492-495; de Martinis, t. III, p. 48-53; Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 120, p. 260-267.

par la Congr. de la Propagande[1], et l'accord des évêques maronites du 30 septembre 1736, au sujet de la liste et de la délimitation des diocèses, était purement et simplement approuvé : le patriarche devait une fois pour toutes se choisir un des huit diocèses comme diocèse personnel, et les onze évêques — deux étaient morts depuis le concile du Mont-Liban — demeureraient les délégués du patriarche jusqu'à ce que leur nombre fût réduit à sept et un diocèse attribué à chacun d'eux.

Le 19 février, Benoît XIV transmettait ces deux brefs par une lettre au patriarche maronite[2]; il remettait ces documents à Élie Saad dont la mission était ainsi terminée. Celui-ci partit, muni des actes arabes originaux du concile, qui étaient retournés au patriarcat, et des divers actes pontificaux concernant l'assemblée. Il était en route lorsque mourut, le 13 mai 1742, le patriarche Joseph El-Khazen.

Le texte arabe du concile de 1736 sera imprimé en 1788[3], dans sa forme originale; non seulement il ne contiendra pas les modifications proposées par la Congr. de la Propagande, mais il aura encore d'autres divergences avec le texte latin officiel, qui n'existait qu'en un manuscrit unique aux archives romaines. La Congr. de la Propagande publiera celui-ci en 1820 et, après de longues discussions, déclarera en 1883 que l'édition latine seule a force de loi. Une traduction arabe en sera dès lors faite au Liban en 1900[4].

1. Ce subside ne supprimait pas la dîme payée par les laïques, dont la plus grande partie revenait au patriarche.

2. De Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 47-48 (en note); Anaïssi, *Bullarium...*, n. 121, p. 267-269.

3. Sous le titre *Kitab al-madjma al Lobnani*, aux presses du monastère melkite de Choueir, in-4°, 3 fol., 558 p. — Un exemplaire se trouve à la bibl. de l'École des langues orientales vivantes à Paris.

4. Par l'archevêque maronite Joseph Nejeim, et publié à la « Typographie des Cèdres », à Joun.

CHAPITRE IX

LONGS DÉBATS AUTOUR DE L'APPLICATION DU CONCILE DU MONT-LIBAN (1742-1840)

Les oppositions qui s'étaient manifestées après le concile du Mont-Liban, dès avant son approbation par Rome, faisaient mal augurer des possibilités de redressement de l'Église maronite.

Déjà la succession de Joseph Derghan El-Khazen donna lieu à une dissidence; par ailleurs, les ordinations épiscopales se multiplièrent et les diocèses furent répartis, ou même divisés selon le bon plaisir du patriarche. Le long gouvernement de Joseph Estéphan marqua le point culminant de cette politique d'hostilité aux réformes arrêtées en 1736 et désirées par le Saint-Siège. Elles finirent cependant par triompher.

I. — Concile de Harissa en 1743.

Les six évêques présents aux funérailles du patriarche Joseph Derghan El-Khazen lui élurent comme successeur le doyen d'âge de l'épiscopat, Simon Aouad, évêque de Damas, puis, celui-ci n'ayant pas accepté, ils choisirent Élie Mohasseb, évêque d'Arka. L'évêque de Chypre, Tobie El-Khazen, et celui de Tyr, Ignace Chrabaï, qui étaient absents, ordonnèrent [1] deux nouveaux évêques, Germain Saker et Abdallah Habkouk, puis Tobie se fit également élire à la dignité patriarcale, qu'il voulait voir maintenue dans sa famille.

Benoît XIV fit examiner les deux élections par une commission particulière de la Propagande, qui se réunit devant lui le 15 février 1743 : les cardinaux estimèrent que les deux élections étaient irrégulières et devaient être annulées, mais ils laissèrent au Saint Père la décision à prendre concernant la nomination du nouveau patriarche. L'usage suivi pour l'Église occidentale dans ce genre d'affaires voulait que l'élection fût dévolue au Saint-Siège, mais ce n'est qu'après mûre réflexion que le pape décida de l'appliquer pour

1. Avec l'aide d'un évêque catholique de rite syrien.

la première fois dans les temps modernes [1] à un siège patriarcal oriental : à la mi-mars, il annula la double élection [2] et nomma lui-même Simon Aouad patriarche [3]. Il notifiait cette double décision aux évêques maronites [4], tout en déclarant qu'elle ne changeait rien pour l'avenir à leur droit d'élire le patriarche indiqué dans le concile du Mont-Liban et confirmé par le Saint-Siège. En même temps, il leur annonçait l'envoi d'un nouvel ablégat, le frère mineur Jacques de Lucques, ancien gardien et encore visiteur apostolique du Saint-Sépulcre de Jérusalem. L'ablégat recevait comme instructions [5] de faire reconnaître par tous le nouveau patriarche, de réclamer à Élie Saad toutes les pièces qui lui avaient été confiées et de les remettre lui-même à Simon Aouad.

Ces nouveaux documents furent confiés au frère mineur Louis de Casale, professeur d'arabe au collège de Saint-Barthélemy-en-l'Ile à Rome, qui les porta en Orient. Lorsqu'il les eut reçus, le P. Jacques de Lucques se rendit au Liban, s'assura l'appui de membres de la famille El-Khazen qui réussirent à convaincre leur parent, l'évêque de Chypre, de se soumettre. Le P. Jacques n'hésita dès lors plus à convoquer les évêques maronites au couvent franciscain de Harissa pour le 7 octobre 1743.

Simon Aouad, jusqu'alors évêque de Damas; Élie Mohasseb, d'Arka; Philippe El-Gémaïel, de Lystra; Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Gabriel Aouad, de Saint-Jean-d'Acre; Ignace Chrabaï, de Tyr; Jean Estéphan, de Beyrouth; Michel El-Khazen, de Panéas; Tobie El-Khazen, de Chypre, et sans doute aussi des notables laïques, se réunirent sous la présidence du P. Jacques à l'église du couvent, dans l'après-midi du jour fixé. Après les avoir exhortés à obéir au Saint-Siège, l'ablégat lut les documents qu'il avait reçus du P. Louis de Casale. Les décisions romaines furent acceptées par tous, Simon Aouad fut proclamé patriarche et il reçut un premier hommage d'obéissance de la part des évêques. On décida que la cérémonie de l'élévation au patriarcat aurait lieu le 11 octobre.

1. Il avait fait rechercher par le cardinal Petra, préfet de la Propagande, les précédents dans les temps anciens.

2. Constitution du 13 mars 1743 (dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 96-98; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 123, p. 278-281).

3. Lettre de confirmation du nouveau patriarche en date du 16 mars, reprenant la Constitution du 13 mars et contenant la formule de profession de foi et du serment à prêter (de Martinis, t. III, p. 98-103; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 124, p. 282-284). — Le pallium ne serait accordé que quand il aurait été postulé.

4. En date du 14 mars (dans de Martinis, t. III, p. 96-97; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 126, p. 289-291).

5. Bref de nomination de l'ablégat, en date du 16 mars, dans de Martinis, t. III, p. 103-106; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 125, p. 285-289.

Dans l'intervalle, le P. Jacques de Lucques régularisa la situation des évêques ordonnés par Tobie El-Khazen et tint plusieurs réunions avec le patriarche et tous les évêques; il leur transmit toutes les pièces concernant le concile du Mont-Liban, qu'il avait reçues de Élie Saad. On commença à discuter de l'application du bref du 14 février 1742 relatif à la stabilisation des sièges épiscopaux; exceptionnellement toutefois la région d'Ajaltoun fut attribuée à l'évêque de Tyr [1].

La cérémonie du 11 octobre eut lieu à 7 heures du matin afin d'éviter toute manifestation.

Le même jour les huit évêques maronites adressèrent une lettre de soumission au pape; ils le remerciaient d'avoir confirmé le concile du Mont-Liban, promettaient de l'observer, et demandaient le pallium pour le patriarche. Le lendemain, ils signèrent également un procès-verbal de la réunion du 7 octobre, tandis que Simon Aouad écrivait à Benoît XIV ses remerciements et désignait Joseph-Simon Assemani (l'ablégat du concile du Mont-Liban), comme procureur, pour demander le pallium. Le P. Jacques confia ces trois documents [2] à son secrétaire, le frère mineur Désiré de Casabasciana, qui partit pour Rome.

Le consistoire du 13 juillet 1744 [3] rappela quelque peu celui du 23 décembre 1595, qui avait reçu les évêques ruthènes. Benoît XIV prononça une allocution concernant la nomination de Simon Aouad, puis Assemani et le P. Désiré s'avancèrent, portant dans un coffret doré les trois documents du concile d'octobre 1743 qu'Assemani remit au Saint Père. Celui-ci en fit donner lecture en arabe et en latin [4] et reprit ensuite la parole pour faire l'éloge des Maronites et agréer la pétition du pallium.

Le 11 juillet suivant, Benoît XIV adressait diverses lettres au patriarche [5], aux évêques [6] et aux notables [7] maronites. Le pape se

1. La région d'Ajaltoun devait faire partie du diocèse de Damas (selon l'*Appendice*, n. XLI, au concile du Mont-Liban, décision approuvée par le bref du 14 février 1742).

2. Texte dans de Martinis, t. III, p. 153-155; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 127, p. 298-301.

3. Actes du consistoire, dans de Martinis, t. III, p. 151-156; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 127, p. 292-308.

4. En arabe par André Scandar et en latin par le secrétaire des brefs aux princes.

5. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 157-158; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 128, p. 308-310.

6. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 158-159; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 129, p. 310-311. — Lettres particulières à Élie Mohassed et à Tobie El-Khazen, dans de Martinis, t. III, p. 157, n. 1; Anaïssi, *Bullarium...*, p. 130-132, p. 312-314.

7. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 157, n. 1; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 133, p. 314-315.

réjouissait de la concorde rétablie et approuvait l'attribution d'Ajaltoun à Ignace Chrabaï; cette ratification devait en effet être faite par le pape, puisqu'elle dérogeait à la description des diocèses fixée au concile du Mont-Liban [1] et approuvée par Benoît XIV.

Mais la concorde ne fut qu'éphémère. En mai 1745, cinq évêques, dont ceux de Chypre et de Tyr [2], firent appel à Rome contre diverses décisions de Simon Aouad, nommèrent un vicaire patriarcal et enjoignirent à leurs diocésains de ne plus reconnaître le patriarche. Benoît XIV, dans une lettre du 20 juillet 1746 [3], blâma leur conduite, ajoutant que leur appel était examiné à Rome, mais que ceci ne les dispensait point d'obéir au patriarche. En même temps, il écrivait à leur clergé et à leurs fidèles [4] pour les exhorter à rester soumis à Simon Aouad. Mais il semble bien que les torts n'étaient pas exclusivement d'un seul côté, car, dix jours auparavant [5], le pape avait invité le patriarche à observer rigoureusement les décisions du concile du Mont-Liban, et il avait annoncé l'envoi du P. Désiré de Casabasciana, devenu custode de Terre sainte, comme commissaire apostolique [6]. Ce dernier parvint à rétablir la paix; il demeura encore plusieurs années chez les Maronites et fut nommé ablégat apostolique auprès d'eux en 1753, pour enquêter au sujet d'une visionnaire, Anne Ajeimi, dite Hendiyé [7]. Celle-ci s'était établie au petit couvent de Békorki, racheté aux moines de la congrégation de Saint-Isaïe.

II. — Concile de Qannoubin en 1755.

Arrivé à Rome à la fin de 1753, le P. Désiré de Casabasciana non seulement fit son rapport sur l'affaire d'Hendiyé, mais mit également le Saint-Siège au courant de l'état général de l'Église maronite. Aussi, le 6 mars 1754, Benoît XIV rappela-t-il [8] au patriarche Aouad

1. *Appendice*, n. XLI.
2. Les autres évêques étaient Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Jean Estéphan, de Beyrouth; Germain Saker.
3. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 289-291; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 138, p. 329-333.
4. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 289, n. 1, et p. 5-6 (avec la date erronée du 20 sept. 1740); également Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 117, p. 249-251.
5. Lettre du 10 juill. 1746, dans de Martinis, t. III, p. 292, n. 1; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 141, p. 336-337.
6. Bref du 20 juill. 1746 adressé au P. de Casabasciana, dans de Martinis, t. III, p. 292-294; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 140, p. 333-335.
7. Le meilleur exposé succinct sur l'affaire d'Hendiyé se trouve dans C. Karalevsky, *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, Rome, 1910, p. 348-371.
8. En se basant sur le concile du Mont-Liban (*Appendice*, n. XLI) et sur le bref pontifical du 14 févr. 1742. — Texte de la lettre pontificale du 6 mars 1754 dans de Martinis, t. III, p. 560-561; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 145, p. 349-351.

l'obligation de résider à Qannoubin, celle des évêques de se trouver dans le diocèse qui leur avait été assigné, ainsi que l'ordre strict de distribuer gratuitement les saintes huiles. Il lui demandait de n'ordonner des évêques et des prêtres que dans la mesure où les nécessités de l'Église et les canons l'exigeraient, et de veiller à ce que les biens ecclésiastiques servent à entretenir le culte et à secourir les pauvres, et non à enrichir les parents de ceux qui en bénéficiaient.

C'est pour donner connaissance de cette lettre pontificale et pour promouvoir son application que le patriarche Simon Aouad réunit, sans doute à Qannoubin, onze évêques en concile du 28 au 30 novembre 1755 [1]. Il commença par leur parler de la lettre et de la nécessité de vivre en conformité avec les prescriptions du concile libanais de 1736. Quinze canons furent ensuite adoptés.

1. On observera en tous points le concile du Mont-Liban [2].

2. Les religieux et les religieuses doivent avoir des couvents distincts. Les monastères de Aïn-Warqa et de Mar-Challita seront affectés aux religieuses [3].

3. Chaque évêque recevra gratuitement les saintes huiles du patriarche [4] et les distribuera aux prêtres de son diocèse. Il demandera à ceux-ci le subside destiné au patriarche [5], à qui il le remettra avec la dîme. De même les supérieurs de couvents feront parvenir au patriarche ce qui lui est dû.

4. Les diocèses maronites sont ceux établis par le concile du Mont-Liban et le Saint-Siège [6]. Le diocèse de Damas est attribué au patriarche, les autres sont confiés à sept des évêques présents au concile.

5. Prêtres, religieux et clercs ne peuvent rien changer aux rites [7]. Il faut suivre le missel imprimé à Rome [8], ainsi que le rituel des

1. Les actes du concile ont été publiés en arabe par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p. 9-14.

2. Ce canon se réfère à la récente lettre de Benoît XIV.

3. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban et aux décisions pontificales. Après le concile de 1736, Assemani avait déjà désigné ces deux couvents comme affectés exclusivement aux religieuses, mais cet ordre n'avait pas été exécuté.

4. Le concile se réfère à ce sujet à l'ordre du Souverain pontife : il s'agit de la lettre du 6 mars 1754.

5. Ce subside caritatif devait remplacer l'ancien droit perçu à l'occasion de la distribution des saintes huiles (cf. la Constitution de Benoît XIV du 14 févr. 1742).

6. Concile du Mont-Liban (*Appendice*, n. XLI); Constitutions de Benoît XIV du 14 févr. 1742 et du 6 mars 1754.

7. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban et aux décisions du Saint-Siège.

8. Une 1re édition avait été faite en 1596, une 2e en 1716.

funérailles imprimé [1]. Pour le reste, il faut observer le rituel (manuscrit) d'Étienne (El-Douaïhi) et le martyrologe adopté au concile libanais [2]. Les psaumes avec notation musicale [3] ne seront dits qu'à la messe pontificale du patriarche, des évêques, des supérieurs généraux des ordres [4]. Il faut employer l'encens à la messe.

6. L'évêque Tobie El-Khazen est délégué pour le siège d'Antioche [5].

7. Le patriarche doit résider à Qannoubin [6].

8. Les décisions romaines concernant les religieux libanais seront observées.

9. Le patriarche n'ordonnera plus de prêtres appartenant à un diocèse sans lettres de leur évêque [7]. L'ordination des élèves venant de Rome sera faite par le patriarche ou par un évêque délégué par lui. A l'avenir, le patriarche n'ordonnera plus que des évêques diocésains. Il ne pourra le faire qu'après avoir pris l'avis des autres évêques et obtenu le consentement du diocèse à pourvoir [8]. Par privilège du Saint-Siège, les évêques simplement titulaires présents au concile, Abdallah Habkouk, Germain Saker et Michel El-Sahek, gardent le droit de voix active et passive. (Ce canon ne s'occupe pas de Jean Estéphan, évêque de Beyrouth, de 1742 à 1754, également présent, qui avait repris le titre de Laodicée qu'il portait avant 1742.)

10. Aucun prêtre des autres communautés catholiques, grec, arménien, syrien, ne peut s'occuper des Maronites. La confession faite à eux est nulle; communier de leur main est un péché [9].

11. Aucun séculier ou régulier ne peut entendre les confessions sans autorisation écrite de l'évêque du diocèse. Celui-ci ne la donnera que pour son diocèse et pour un temps déterminé [10].

1. Il s'agit d'un rituel imprimé à Rome en 1752 sous le titre *Sacerdotale Ecclesiæ Antiochenæ nationis Maronitarum.* Il traduit en grande partie le rituel romain. Le concile permet de l'employer uniquement pour les funérailles.

2. L'édition latine du concile du Mont-Liban (I, v, 12) charge simplement le patriarche de faire une révision du martyrologe. Celui dont parle le canon avait été élaboré par Germain Farhat, évêque d'Alep de 1725 à 1732.

3. Également l'œuvre de Germain Farhat.

4. Ceux-ci avaient également le pouvoir de célébrer pontificalement.

5. On ne voit pas si ce canon lui attribue la charge de vicaire du patriarche, ou seulement le soin de la région d'Antioche, voisine de Tripoli.

6. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban et aux décisions du pape (cf. la lettre de Benoît XIV du 6 mars 1754).

7. Cf. la lettre du 6 mars 1754.

8. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban (cf. III, IV, 15).

9. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban, qui ne contient cependant aucune des deux interdictions indiquées. Ce canon ne vise pas les missionnaires latins, dont il est parlé au can. 12.

10. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. II, IV, 6).

12. Les missionnaires ne s'occuperont des affaires maronites que s'ils y sont invités [1].

13. Les religieux ne peuvent circuler à l'extérieur sans le consentement de leur évêque et de leur supérieur. Aucun religieux, ni aucun laïque, ne fera de quêtes sans permission de l'évêque du lieu [2].

14. Il est interdit d'introduire des changements dans les livres ecclésiastiques ou profanes qu'on recopie. Les livres liturgiques doivent être écrits en caractères syriaques, même dans leurs parties arabes [3]. Pour les prières de la messe, le texte syriaque doit toujours être transcrit en regard du texte arabe [4].

15. La Fête-Dieu doit être chômée [5].

Chaque évêque résidentiel s'engagea à remettre une copie des décisions prises aux curés de son diocèse.

III. — Concile de Beqata en 1756.

Simon Aouad mourut le 12 février 1756 à un âge déjà avancé. Le 28, Tobie El-Khazen fut élu pour lui succéder [6].

Du 25 au 31 août, le nouveau patriarche tint un concile au monastère de Saint-Antoine de Beqata. Les actes de cette assemblée [7] évoquent d'abord le souvenir du synode libanais de 1736 et des documents pontificaux adressés depuis aux patriarches Joseph El-Khazen et Simon Aouad pour le faire observer.

Dix-huit canons furent ensuite adoptés; plusieurs d'entre eux reprennent des décisions du concile de l'année précédente.

1. Les évêques veilleront à l'observance du synode du Mont-Liban, spécialement lors de la visite de leur diocèse.

2. La division en diocèses ordonnée par le Saint-Siège [8] est acceptée.

3. La visite du diocèse par les évêques doit porter sur les églises et

1. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban.

2. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban (cf. II, VII, 7).

3. Cette transcription du texte arabe en caractères syriaques s'appelle le *karchouni*.

4. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. II, XIII, 11).

5. Le canon dit explicitement vouloir imiter ainsi l'Église romaine. Le concile du Mont-Liban de 1736 (II, XII, 26) avait prévu cette fête mais non comme jour férié. La commission romaine de révision du concile fit ajouter cette obligation.

6. Cf. le décret d'élection (avec la date erronée de 1759) et le texte de diverses lettres adressées au Saint-Siège pour demander confirmation de l'élection, dans Anaïssi, *Bullarium...*, n. 148, p. 354-359.

7. Ils ont été publiés en arabe par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p.14-17.

8. Cf. les Constitutions de Benoît XIV du 14 févr. 1742 et du 6 mars 1754.

leurs biens, sur les prêtres et les religieux, sur la conduite du peuple.

4. Les ordonnances du patriarche doivent être observées par tous, les prêtres noteront les fidèles défaillants.

5. Un évêque ne peut s'immiscer dans le diocèse d'autrui ni ordonner quelqu'un d'un autre diocèse, sauf permission écrite de l'évêque de celui-ci.

6. Chaque évêque s'informera de ceux de ses diocésains qui ne se confessent pas et ne communient pas à Pâques; il les punira.

7. Les prêtres de paroisse doivent enseigner le catéchisme et tenir le registre des baptêmes, des confirmations, des fiançailles, des mariages et des décès.

8. Tous les religieux doivent obéir à l'évêque diocésain. Celui-ci visitera leurs couvents et veillera à l'observance des constitutions [1]. Les moines des deux congrégations constituées recevront les ordres mineurs de l'évêque diocésain et les ordres majeurs du patriarche. Les autres religieux recevront tous les ordres de l'évêque diocésain.

9. Prêtres et religieux porteront la tonsure au milieu de la tête. L'encens doit être employé à la messe [2].

10. Le patriarche ajoutera à son titre la mention : « tout l'Orient » [3], chaque évêque celle de son siège.

11. Patriarche et évêques veilleront spécialement sur les couvents des religieux et religieuses non organisés en congrégation.

12. Tout le monde doit suivre le missel imprimé. Seuls les évêques et les supérieurs généraux monastiques peuvent utiliser les psaumes avec notation musicale [4].

13. Les livres liturgiques qui sont recopiés doivent être munis de l'approbation du patriarche et écrits en caractères syriaques [5].

14. Les évêques donneront les autorisations de confesser, par écrit, pour leur diocèse seulement et pour un temps déterminé [6].

15. Ils ne l'accorderont pas aux prêtres d'une autre communauté, sauf ordre spécial du patriarche. En dehors de ce cas, la confession faite à eux par un Maronite est nulle [7].

1. Le concile se réfère aux prescriptions du synode libanais (cf. IV, II, 9) et du Saint-Siège.

2. Cf. concile de 1755, can. 5, *in fine*.

3. Le concile se réfère à ce sujet au synode libanais (cf. III, VI, 4). Cependant cette mention comme telle n'a jamais été admise officiellement par le Saint-Siège; elle doit d'ailleurs son origine au fait que le patriarcat d'Antioche s'étendit jusqu'en 451 à tout le diocèse civil d'Orient. Le concile indique également les formules à employer dans les lettres échangées entre le patriarche et les évêques.

4. Cf. concile de 1755, can. 5.

5. *Ibid.*, can. 14.

6. *Ibid.*, can. 11.

7. *Ibid.*, can. 10.

16. Le patriarche exercera directement sa juridiction sur la région d'Antioche [1].

17. Il accordera l'*omophorion* aux évêques des diocèses qui la lui demanderont [2].

18. Les missionnaires latins ne s'occuperont d'affaires maronites que sur l'invitation du patriarche ou d'un évêque [3].

Le concile prit également quelques arrangements particuliers concernant l'évêché d'Alep, dont le titulaire, Gabriel Hawacheb, n'était pas venu au concile, et procéda à une redistribution des autres diocèses entre les évêques présents [4]; seul Michel El-Sahek demeura évêque titulaire [5].

Un décret de la Congr. de la Propagande, du 8 mars 1757, approuva l'élection de Tobie El-Khazen, qui obtint le pallium par procureur au consistoire du 27 mars 1757 [6]. Le 30 avril, Benoît XIV adressait ses réponses aux lettres reçues [7]; le 17 mai, il enjoignait au patriarche d'empêcher par tous moyens les moines alépins de se séparer de la congrégation libanaise [8]. Une dissension intérieure agitait en effet celle-ci. Clément XIII s'en occupa à son tour dans ses lettres du 11 avril 1759 et du 15 novembre 1760 [9]. Mais les troubles étaient loin d'être apaisés à la mort du patriarche Tobie, qui survint le 29 mai 1766.

IV. — Concile de Ghosta en 1768.

Joseph Estéphan fut élu patriarche maronite le 9 juin 1766. Le frère mineur Dominique Antoine de Lucques fut envoyé à Rome avec

1. Le concile de 1755 (can. 6) avait déjà accordé juridiction sur cette région à Tobie El-Khazen, comme délégué du patriarche d'alors.

2. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. III, vi, 7).

3. Cf. concile de 1755, can. 12.

4. Les actes du concile ne contiennent aucune indication à ce sujet, mais cette attribution de diocèses est attestée par la lettre adressée à la Propagande par Joseph Estéphan au début de son patriarcat.

5. Cf. concile de 1755, can. 9.

6. Texte de l'allocution consistoriale de Benoît XIV dans de Martinis, t. iii, p. 157, n. 1, et t. vii, p. 184-185; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 148, p. 360-364. — Bulle de confirmation de l'élection patriarcale, en date du 28 mars 1757, dans de Martinis, t. iii, p. 681-682, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 149, p. 364-367.

7. Texte de ces réponses dans de Martinis, t. iii, p. 684-685 (en note) et t. vii, p. 186-188; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 151-153, p. 369-373. — Du même jour datent le bref officiel d'octroi du pallium au patriarche et un autre chargeant l'évêque Arsène de le lui imposer (de Martinis, t. iii, p. 683-686; Anaïssi, *op. cit.*, n. 150 et 154, p. 367-369 et 373-374).

8. De Martinis, t. iii, p. 686-688; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 155, p. 375-378. — Bref aux moines de la congrégation, en date du même jour, dans de Martinis, t. iii, p. 688-689, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 156, p. 378-379.

9. De Martinis, t. iv, p. 27-28 et 43; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 157-158, p. 379-383.

les lettres d'usage au pape. Comme procureur du patriarche, il postula et reçut le pallium au consistoire du 6 avril 1767 [1].

Le patriarche avait également fait soumettre à la Congr. de la Propagande le projet de quelques mesures à prendre pour faciliter l'exécution du concile du Mont-Liban.

1. Droit pour le patriarche de punir de suspense et d'excommunication les évêques qui ne voulaient pas accepter la réduction des sièges épiscopaux à huit.
2. Obligation pour les évêques qui avaient reçu un diocèse au concile de Beqata de 1756 de le conserver [2] et droit de nommer de nouveaux évêques aux diocèses vacants.
3. Obligation stricte pour tout le monde d'observer le concile du Mont-Liban.
4. Soumission absolue des moines, même ermites, au patriarche et aux évêques.
5. Obligation pour les moines et les moniales n'appartenant pas à une congrégation d'observer rigoureusement les règles fixées pour eux au concile du Mont-Liban [3].

La Congr. de la Propagande se borna à réaffirmer sur chacun de ces points les canons du concile libanais, et réduisit les sanctions demandées contre les évêques à des peines de suspense. Le pape ratifia ces décisions et les porta à la connaissance du patriarche par lettre du 22 août 1767 [4].

D'autre part, devant l'impossibilité d'un accord entre les moines libanais et alépins, Clément XIII décida d'envoyer le frère mineur Louis de Bastia, custode de Terre sainte, comme délégué apostolique au Liban, pour établir avec le patriarche les bases d'une séparation entre les deux groupes de religieux.

Joseph Estéphan ordonna en octobre 1767 Jérémie Nejeim pour le siège de Tyr et Sidon; en novembre, Michel El-Khazen comme évêque titulaire de Panéas; en décembre, Philippe El-Gémaïel comme coadjuteur à Chypre du vieil Élie El-Gémaïel; en juin 1768, Athanase Scenai pour Beyrouth, bien que Michel Fadel eût déjà été nommé à ce siège par son précédesseur.

1. Texte de l'allocution pontificale dans De Martinis, t. IV, p. 148 (en note), et Anaïssi, *Bullarium...*, n. 162, p. 388-390. — Réponses de Clément XIII au patriarche, aux évêques, au clergé et aux fidèles, en date du 29 juin 1767, dans de Martinis, t. IV, p. 147-148, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 163-165, p. 390-395.

2. Certains de ces évêques revendiquaient les diocèses vacants, notamment le diocèse de Damas.

3. Cf. ce concile, IV, II, 21 et IV, III.

4. Texte de la lettre dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 495-496; de Martinis, t. IV, p. 149-150; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 166, p. 396-397.

Joseph Estéphan avait fixé sa résidence à Ghosta, au couvent de Saint-Joseph qu'il venait de fonder. Lorsque le P. Louis de Bastia y fut arrivé, le patriarche réunit en concile les évêques maronites ou leurs délégués en présence du P. Louis et de quelques autres franciscains.

La Ire session du concile eut lieu le vendredi 16 septembre 1768. Elle s'occupa d'abord du conflit existant entre le patriarche et son oncle, l'évêque Jean Estéphan, au sujet du couvent de Aïn-Warka, où ce dernier résidait déjà depuis l'époque du concile du Mont-Liban [1]. Une lettre lui fut adressée pour l'inviter au concile; deux évêques, accompagnés d'un franciscain représentant le délégué apostolique, allèrent la lui porter. Les autres continuèrent à délibérer. On donna d'abord lecture de la lettre de Clément XIII du 22 août 1767. Ensuite, tous les évêques et les procureurs des évêques absents acceptèrent, une fois de plus, le synode libanais. Le P. Moïse Klimos n'avait pas de procuration écrite de l'évêque Antoine Mohasseb qu'il représentait; il fut envoyé auprès de lui pour la lui demander. Au moment où il partait, Jean Estéphan revint avec les trois envoyés qui lui avaient été adressés. Le concile discuta la question du couvent de Aïn-Warka; Jean Estéphan dut renoncer, en faveur de son neveu, à toute juridiction et propriété sur le monastère, mais il fut autorisé à y continuer sa résidence jusqu'à la fin de sa vie.

Le lendemain, à la IIe session, nouvelle lecture fut donnée de la lettre de Clément XIII à l'intention de ceux qui n'avaient pas assisté à la première. Dix canons furent adoptés; sauf les deux derniers, ils concernent les moines.

1. Les moines n'exerceront pas la cure d'âmes [2]. Ceux qui déjà exercent ce ministère retourneront à leur monastère.

2. Ils ne circuleront plus à l'extérieur sous prétexte de quêter ou d'exercer un ministère.

3. Ceux qui demeurent dans des hospices dépendant des monastères n'y resteront pas plus d'un an et ne passeront jamais la nuit dehors. Ils ne célébreront pas la messe dans l'hospice, sauf permission de l'évêque diocésain.

4. L'entrée des femmes dans ces hospices est interdite.

5. Les moines qui séjournent sans permission en dehors de leur monastère doivent le regagner sans délai.

1. Texte arabe des actes dans R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p. 18-38.

2. Le canon déclare cette pratique contraire au concile du Mont-Liban. Celui-ci (IV, II, 7) interdit simplement aux religieux d'un monastère la charge d'âmes sur les habitants de l'endroit, mais il permet, en cas de nécessité, l'envoi de moines à l'extérieur pour y exercer un ministère.

6. Aucun moine ne peut exercer la médecine. Un moine ne mangera de la viande que pour un juste motif de santé et avec la permission du supérieur.

7. Les moines ne posséderont rien en propre. Aucun moine ou clerc ne peut prêter à intérêt.

8. Comme de nombreux moines se sont constitués en maisons séparées sans permission de l'évêque [1], l'érection de tout nouveau monastère est suspendue.

9. Les fidèles n'emploieront que des évangiles ou des livres pieux approuvés par l'évêque. Ces ouvrages devront leur être distribués gratuitement [2].

10. Il est interdit de recourir aux autorités civiles pour obtenir une dignité ecclésiastique ou s'assurer leur appui dans une affaire qui est de la compétence de l'Église [3].

A la IIIe session du concile, le dimanche 18 septembre, on apprit la mort de l'évêque titulaire Germain Saker [4]. Le P. Klimos n'étant pas encore réapparu au concile, l'assemblée rédigea une nouvelle lettre à l'intention de l'évêque Antoine Mohasseb. Six canons furent ensuite adoptés.

1. Tout séculier ou régulier devra subir un examen avant d'être admis au diaconat et à la prêtrise. Le patriarche désignera pour tout le patriarcat deux examinateurs qui résideront à Beyrouth; ils seront rétribués par les sept évêques diocésains et par les candidats. Ils examineront aussi les prêtres à approuver pour les confessions. Les candidats aux ordres devront au préalable faire une retraite de quatre jours dans un monastère; ils en présenteront le témoignage aux examinateurs [5].

2. Celui qui a contracté un second mariage ou épousé une veuve ne pourra être promu à la prêtrise [6].

3. Une Maronite ne pourra épouser un jeune homme non maronite, même catholique, sans permission de l'évêque diocésain.

1. Contrairement au concile du Mont-Liban (IV, II, 1), comme le dit le canon. Celui-ci vise manifestement les manœuvres de dissidence des Alépins.

2. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban.

3. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban.

4. Il était aumônier du couvent du Sacré-Cœur fondé à Békorki par la fameuse Hendiyé.

5. Selon le concile de 1736 (II, XIV, 30), les candidats aux ordres devaient demeurer un mois auprès de l'évêque et faire une retraite d'au moins huit jours.

6. Selon le concile de 1736 (II, XIV, 35), il ne pouvait déjà pas être admis au diaconat.

4. Il est interdit d'user de l'influence des notables ou de donner de l'argent pour épouser une jeune fille [1].

5. Ceux qui recourent en secret à l'autorité séculière et tous ceux qui les aident seront punis de la même manière que ceux qui le font publiquement [2].

6. Les moines ordonnés prêtres ne sont pas pour cela dispensés de l'abstinence de viande.

Jean Estéphan ayant créé de l'agitation au village de Ghosta, en faisant entrevoir qu'il quitterait Aïn-Warka, les habitants écrivirent une lettre au concile pour lui demander audience. Le concile répondit que Jean avait obtenu la permission de continuer à résider à Aïn-Warka et que pour le reste les laïques ne devaient pas s'occuper d'affaires ecclésiastiques. Le concile prit aussi connaissance de la réponse, enfin arrivée, de l'évêque Antoine Mohasseb : celui-ci déclarait n'accepter que le concile de Beqata et ne vouloir reconnaître aucune décision nouvelle qui lui serait contraire. Les Pères rédigèrent aussitôt une réponse à ces insinuations malveillantes.

Le 19 septembre, il n'y eut aucune session, par suite des funérailles de Germain Saker.

La IV[e] session du concile eut lieu le mardi 20 septembre. Les canons suivants y furent promulgués.

1. Les charges ecclésiastiques ne doivent pas s'attribuer par hérédité, mais selon le mérite.

2. Tous les canons du concile du Mont-Liban sont confirmés. Chaque évêque aura un exemplaire de ce concile. On demande au Saint-Siège d'en imprimer le texte, afin de pouvoir le diffuser davantage, et notamment de le faire lire à table dans les monastères [3].

3. Chaque prêtre doit enseigner la doctrine chrétienne tous les dimanches et jours de fête au moyen du catéchisme qui sera désigné à cet effet par le patriarche. Il doit tenir aussi un registre des baptêmes, des confirmations, des fiançailles, des mariages, des décès [4].

4. Aucun homme ne peut pénétrer dans la clôture des monastères de femmes, sauf le prêtre qui ira confesser les malades.

5. Les prêtres ne peuvent participer à des funérailles ou autres

1. Ce canon frappe d'excommunication non seulement ceux qui le font (cf. concile du Mont-Liban, II, XI, 19), mais aussi tous leurs complices.

2. Ce canon complète le can. 10 de la I[re] session.

3. Il n'y avait pas encore d'édition imprimée du concile.

4. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban aussi bien pour la première que pour la deuxième de ces prescriptions (cf. le concile de 1736, I, II, 2 et III, III, 2). Les deux prescriptions apparaissent conjointes dans le can. 7 du concile de Beqata de 1756.

cérémonies avec des schismatiques [1]. De même les laïques ne peuvent être parrains ou marraines au baptême des schismatiques ou témoins à leur mariage.

6. Le baptême se fera dans les huit jours après la naissance et à l'église de la localité. Il ne sera donné à domicile qu'en cas de nécessité [2].

7. Liste des péchés réservés au patriarche et aux évêques [3].

L'évêque Antoine Mohasseb vint assister à cette séance; il repartit ensuite en déléguant, cette fois de façon régulière, le P. Klimos.

La ve session, la dernière, se tint le mercredi 21 septembre. Elle s'occupa d'abord de la dîme, des honoraires de messes et des tarifs de dispenses [4]. Chaque évêque devra tenir un relevé de la dîme qu'il perçoit, il pourra garder le dixième de celle-ci.

Le concile trancha un conflit de juridiction au sujet de la ville de Tripoli et de ses dépendances, entre l'évêque Raphaël Haqlani et l'évêque Joachim Yamin, dont le procureur fit triompher les droits, établis de façon indiscutable au concile de Beqata.

Le patriarche confirma ensuite la répartition des diocèses de la façon suivante : Tyr et Sidon à Jérémie Nejeim; Beyrouth à Athanase Scenai, toutefois la ville et quelques hameaux reconnaîtraient comme évêque Michel Fadel, jusqu'à la mort de celui-ci; Chypre à Élie El-Gémaïel, cependant quelques villages continueraient à relever de Michel El-Sahek, jusqu'à la mort de celui-ci; Baalbek à Gabriel Moubarak; Gebail et Batroun à Antoine Mohasseb; Tripoli à Joachim Yamin; Alep à Arsène Choukri. Le diocèse de Damas demeurait partagé entre Arsène Abdoul-Ahad, Michel El-Khazen, Abdallah Habkouk; ils ne recevront pas de successeurs; lorsqu'ils seront tous décédés; le patriarche nommera un évêque pour tout le diocèse.

Tous ces évêques prirent part au concile, sauf Joachim Yamin et Antoine Mohasseb, représentés — nous l'avons vu — par des délégués, et Arsène Choukri et Michel El-Khazen, qui sympathisaient très peu avec le patriarche [5].

A l'issue du concile, les actes furent transmis à Rome avec la

1. Cf. concile de 1736, I, I, 4.
2. Cf. concile de 1736, II, II, 7 et 9.
3. Cf. concile de 1736, II, V, 2.
4. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 34; II, XIII, 13; III, V, 3).
5. Le premier adressera en décembre 1770 une lettre de plaintes au pape et le second sera à la tête d'une autre initiative du même genre en septembre 1771 (cf. les réponses de Clément XIV dans Anaïssi, *Bullarium*..., n. 170-172, p. 406-410).

demande qu'ils soient imprimés, en même temps et à la suite de ceux du Mont-Liban, en arabe et en latin.

Un chapitre général des moines libanais et alépins fut tenu du 4 au 8 décembre 1768 au couvent des Franciscains à Harissa en présence du patriarche et du P. Louis de Bastia. Ceux-ci, après avoir entendu les partis en présence, arrêtèrent les termes d'une séparation définitive en deux congrégations, qui fut adoptée par les autorités monastiques [1].

En 1769, la Congr. de la Propagande tint plusieurs réunions au sujet du concile de Ghosta. Elle commença, le 24 juillet, par écarter la demande de lier le sort de ce concile à celui de l'assemblée de 1736. Et, dans la réunion générale du 24 septembre, elle décida qu'une instruction spéciale fixerait son point de vue au sujet du concile de Ghosta.

Cette instruction parut le 11 décembre 1769 [2]. D'une façon générale, elle loue l'activité du concile, mais elle lui reproche les censures trop sévères qui sanctionnent différents canons. Elle désapprouve en particulier différentes décisions de la troisième session [3] : elle considère la nomination d'examinateurs des ordinands pour tout le patriarcat comme difficilement réalisable et n'admet pas que le nombre de jours de retraite soit réduit de huit à quatre; elle reproche au concile de ne pas exclure les veufs remariés et les maris de veuves dès le diaconat; elle estime que l'interdiction à une Maronite d'épouser un non-Maronite restreint la liberté du mariage et que les peines frappant ceux qui influencent des unions ne peuvent être encourues que dans la mesure où la jeune fille ne consent réellement pas [4].

Le 19 juillet 1770, Clément XIV approuva la séparation des moines libanais.

V. — Concile de Maïphouq en 1780.

Les vingt dernières années du patriarcat d'Estéphan furent marquées par un pénible conflit entre le patriarche et le Saint-Siège, ou

1. Texte latin de l'accord du 8 déc. 1768 dans de Martinis, t. IV, p. 164-167; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 168, p. 399-404. — Le monastère de Loaïsah passa à la congrégation alépine.

2. Archives de la Congr. de la Propagande, *Lettere della S. Congregazione*, 1769, n. 214, fol. 340-347.

3. Dans l'instruction, les canons sont numérotés de façon continue, ce qui fait que ceux de cette IIIe session portent les numéros 11 à 16.

4. En ce qui concerne la répartition des diocèses maronites, la Propagande semble n'avoir pas voulu sanctionner l'arrangement provisoire et artificiel de 1768 : elle se borna à déclarer qu'elle intervenait pour confirmer l'élection du patriarche et non celle des évêques.

plus spécialement entre Estéphan et l'ablégat apostolique, le franciscain Pierre Craveri, originaire de Moretta en Piémont [1]. Les historiens maronites sont plutôt enclins à mettre beaucoup de torts à la charge de celui-ci [2], les autres à accabler le patriarche [3]. Sans doute y eut-il des maladresses de part et d'autre, mais la vérité est plus complexe; le conflit se déroule sur un double plan : l'un immédiat et apparent, l'affaire de la visionnaire Hendiyé dont Estéphan est le protecteur déclaré; l'autre plus vaste, qui existait avant Hendiyé et lui survivra, à savoir l'application des décrets du concile du Mont-Liban.

Devant le nombre sans cesse grandissant des disciples d'Hendiyé et les conflits multiples entre Joseph Estéphan et les évêques de son patriarcat, la S. Congr. de la Propagande envoya au Liban le custode de Terre sainte, le franciscain Valérien di Prato, en qualité d'ablégat apostolique. Celui-ci arriva le 20 juillet 1773; il repartit dès septembre et envoya à Rome un rapport défavorable au patriarche [4]. Celui-ci sentait la situation critique. A force d'efforts conciliateurs et de promesses, il put réunir un conciliabule de neuf évêques qui, le 10 septembre 1773, signèrent une déclaration en faveur de leur chef hiérarchique destinée à la S. Congr. de la Propagande [5]; trois évêques étaient absents : Michel El-Khazen, Michel Fadel, Raphaël Haqlani — c'étaient des adversaires du patriarche et ils ne furent sans doute même pas convoqués. La réunion n'eut d'ailleurs aucun caractère solennel, et c'est abusivement que le patriarche s'efforcera de la présenter plus tard comme un concile.

En 1774, le patriarche décida d'envoyer à Rome même, pour défendre sa cause, l'évêque Arsène Abdoul-Ahad. Malheureusement celui-ci n'y arriva qu'au mois d'août, alors que la Congr. de la

1. Les principaux documents ont été publiés par P. Abboud Gostaoui, *Relazioni della nazione Maronita colla Santa Sede nel secolo XVIII, ossia documenti inediti risguardanti la storia di Mons. Giuseppe de Stefanis, patriarca Antiocheno dei Maroniti, e quella della famosa illusa Hendie Agemi, fondatrice dell' Istituto del S. Cuore di Gesu nel Monte Libano*, 2 vol., Beyrouth, 1909. Le premier volume donne les documents italiens et latins, le second la traduction de certains de ceux-ci en arabe et quelques autres pièces uniquement dans cette langue. Voici ce qu'écrit C. Karalevsky, *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 345 : « Il est regrettable que cette intéressante publication soit d'abord si mal imprimée et d'une disposition typographique assez défectueuse, mais surtout si incorrecte dans l'édition des textes italiens. Il y a tellement de fautes, et de si grossières, que tout serait à refaire. »

2. Notamment P. Dib, dans l'art. *Maronite (Église)*, du *Dict. de théol. cath.*, t. X, Ire part., col. 94-96.

3. Notamment Karalevsky, *loc. cit.*, p. 345 sq.

4. Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. I, p. 217-232.

5. *Ibid.*, t. II, p. 351-355.

Propagande venait de publier une série de décisions prises le 8 juillet précédent, en réponse aux *dubia* soumis à son jugement à la suite du rapport du P. Valérien di Prato. Ces décisions ont leur importance, puisqu'elles feront l'objet des discussions entre le patriarche et le Saint-Siège et seront sanctionnées par le concile maronite de 1780.

1. Le patriarche ne pourra plus dispenser de faire maigre le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, jour de la fête du Sacré-Cœur [1].

2. Il ne pourra plus concéder aucune indulgence plénière, sauf délégation par le Saint-Siège [2].

3. Les évêques n'ont besoin d'aucune lettre du patriarche pour faire la visite de leur propre diocèse [3].

4. Mais le patriarche pourra continuer à leur donner un écrit les mandatant pour récolter les dîmes à lui remettre. Le montant global de celles-ci est fixé à 2500 écus, à répartir inégalement entre les diocèses [4].

5. Le patriarche ne peut priver un évêque de sa juridiction sans avoir consulté les autres [5].

6. Les évêques concéderont facilement la permission de quêter aux moines lorsque ceux-ci sont dans le besoin [6].

7. Le patriarche ne peut recevoir les moines fugitifs sans l'assentiment de leurs supérieurs.

8. Le patriarche ne permettra plus que dans certaines églises il y ait un autel sur lequel les schismatiques puissent célébrer [7].

9. Les prêtres maronites n'auront charge d'âme des Melkites que là où il n'y a pas de prêtre de ce rite; les évêques maronites ne donneront pas de dispense de mariage aux Melkites.

1. Ce fut Hendiyé qui propagea la fête du Sacré-Cœur chez les Maronites. La fête fut d'abord célébrée par les tenants d'Hendiyé, à titre privé, et précédée de jeûnes volontaires; au printemps de 1768, le patriarche en fit un jour de précepte; plus tard l'incompatibilité entre une telle solennité et l'obligation de faire maigre qui existait le vendredi l'amena à dispenser de celle-ci.

2. Le patriarche avait notamment accordé des indulgences plénières aux membres de la confrérie du Sacré-Cœur, instituée par Hendiyé.

3. Cet usage remontait au temps où les évêques n'étaient que des délégués du patriarche, une division en diocèses n'existant pas. Il se maintint même après cette division, du fait qu'en même temps le patriarche donnait aux évêques le mandat de récolter les dîmes dont la plus grande partie devait lui être versée. La S. Congr. de la Propagande distingue soigneusement les deux questions.

4. Déjà le concile de 1736 (III, IV, 34) avait demandé de fixer définitivement cette somme.

5. Cf. le concile de 1736, III, IV, 33.

6. Cf. concile de 1736, II, VII, 7; de 1755, can. 13.

7. Le patriarche avait autorisé cela à Sahel-Alma et dans l'île de Chypre sous la pression des chefs civils et des circonstances. Déjà une lettre de Clément XIV du 11 août 1773 avait attiré l'attention du patriarche sur les abus qui existaient dans l'île de Chypre (Anaïssi, *Bullarium...*, n. 173, p. 410-411).

10. Chaque évêque doit avoir ses examinateurs pour interroger les candidats aux ordres [1].

11. Le patriarche ou le clergé de son entourage n'accepteront aucun don, même spontanément offert, à l'occasion de la distribution des saintes huiles [2].

12. Un concile fixera le lieu de la résidence patriarcale [3].

13. Le patriarche devra réunir tous les trois ans un concile [4].

14. Lorsque le patriarche écrit aux évêques, il ne peut se servir des formules employées par le pape.

15. Le patriarche mandatant les évêques pour récolter les dîmes s'efforcera de s'entendre à ce sujet avec eux et de ne plus envoyer de délégués personnels sur place.

16. Demande d'éclaircissements sur le droit du patriarche à ordonner des prêtres appartenant à des diocèses, sans la permission de l'évêque du lieu [5], et à absoudre de censures infligées par des autorités qui lui sont subordonnées [6].

17. Les nouvelles paroisses et les nouveaux monastères devront également payer au patriarche une taxe qui sera fixée d'accord avec lui.

18. Demande d'éclaircissements sur le droit du patriarche de punir les prêtres sans le consentement de leur supérieur.

19. Le patriarche sera exhorté à ne pas multiplier les évêques au delà du nombre fixé par le concile du Mont-Liban [7].

20. Le patriarche ne peut rien changer au rite, instituer des fêtes ou des jeûnes, sans consulter les évêques [8].

21. Les signes de vénération se trouvant au tombeau de l'évêque Germain Saker seront enlevés.

Ces décisions sont assez variées, tant par le sujet qu'elles traitent que par la forme dans laquelle le *dubium* est formulé. Les décisions 1 et 21 se rapportent à l'affaire d'Hendiyé; les décisions 2 et 14 interdisent des empiètements sur les prérogatives du Saint-Siège; les décisions 8 et 11 condamnent des abus évidents; les décisions 4 et 17 s'occupent de la question toujours litigieuse des dîmes patriarcales;

1. Cette décision ne fait que répéter ce qu'avait dit l'instruction de la S. Congr. de la Propagande, en date du 11 déc. 1769, sur le concile de Ghosta.

2. Cette décision ne fait que confirmer la lettre de Benoît XIV du 14 février 1742.

3. Cf. concile de 1736, III, VI, 5. — Qannoubin était située au fond d'une vallée escarpée et solitaire; le patriarche résidait souvent ailleurs.

4. Cf. concile de 1736, III, IV, 29.

5. Le concile de 1736 (II, XIV, 10) semble répondre affirmativement.

6. Ici encore le concile de 1736 (III, VI, 2) est affirmatif.

7. Cf. concile de 1736, III, IV, 20.

8. Cf. concile de 1736, III, VI, 2. La décision romaine vise notamment un nouveau missel manuscrit répandu à quelques exemplaires seulement, que le patriarche fit approuver par le conciliabule de 1773, et le jeûne précédant la fête du Sacré-Cœur.

tandis que les décisions 3, 5, 10, 13, 16, 18, 19, 20 touchent aux rapports juridictionnels entre le patriarche et les évêques, qui formaient un des aspects les plus délicats de l'application des décrets du Mont-Liban. Ceux-ci n'étaient pas toujours d'une précision juridique extrême : le texte manuscrit arabe n'existait qu'en quelques exemplaires au Liban, alors que le Saint-Siège se basait sur le texte officiel latin. Aussi, très prudemment, la S. Congr. de la Propagande demande-t-elle des éclaircissements sur des points précis (décisions 16 et 18), au sujet desquels elle semble bien vouloir attribuer aux pouvoirs patriarcaux des limites non prévues par le concile de 1736. Affaire délicate et exigeant du doigté : une certaine latitude dans la façon de faire connaître et appliquer les décisions du 8 juillet 1774, et de fournir les renseignements demandés, est laissée au nouvel ablégat apostolique, Pierre Craveri, ancien missionnaire en Terre sainte, qui arrive au Liban le 20 janvier 1775.

Malheureusement Craveri se range trop rapidement et ostensiblement du côté de l'opposition au patriarche et rend ainsi l'entente avec celui-ci fort ardue. Il se borne cependant à promulguer publiquement les sept premières décisions romaines et communique les autres en privé. Estéphan donne quelque commencement d'exécution aux décrets romains difficilement contestables, mais se retranche pour le reste derrière l'appel qu'il a interjeté contre le rapport du P. Valérien, qui était à la base des décisions du 8 juillet 1774, par l'envoi à Rome de son délégué Arsène Abdoul-Ahad. Mais comme Craveri adresse à Rome des rapports violemment hostiles contre le patriarche, l'évêque Arsène doit attendre jusqu'en 1777 pour obtenir audience du pape.

Le résultat de cette audience est que la S. Congr. de la Propagande se décide enfin à prendre position sur l'appel patriarcal et les moyens de droit produits : elle se borne à confirmer les sept premières décisions déjà promulguées par Craveri, en donnant même une interprétation plus favorable au patriarche quant à la quatrième [1]. Cette manière de faire indique suffisamment que Rome ne voulait pas couper les ponts.

Pendant ce temps, au Liban, l'ablégat s'était décidé à recourir à l'appui de l'émir Joseph Chihab qui, quoique non baptisé, aimait à

1. Le décret porte la date du 10 mai 1777 et se lit notamment dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 498-499; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 128, p. 424-428. — Dans le décret, les sept décisions de 1774 sont reprises avec la réponse à chacune d'elles : *In decisis*, à la quatrième est ajouté : *juxta modum;* le montant des dîmes à payer n'est fixé que pour six ans; le patriarche pourra donner le mandat de les récolter non seulement une fois pour toutes, mais chaque année; la somme annuelle sera payée en deux fois.

s'occuper des affaires maronites et auquel Estéphan lui-même s'était déjà plaint dans le présent conflit. Son ministre Félix Saad El-Khoury était d'ailleurs maronite. Le décret de 1777, parce qu'il constituait un rejet de son appel, mécontenta le patriarche; le fait que ce rejet était conçu en termes modérés lui donna l'idée d'essayer de prolonger encore la résistance. A l'occasion de la mort de l'évêque Athanase Scenai, qu'Estéphan avait établi sur une partie du diocèse de Beyrouth en concurrence avec Michel Fadel, celui-ci fit confirmer par le Saint-Siège qu'il était l'évêque légitime de tout le diocèse; le patriarche, de son côté, ordonna, pour succéder à Athanase, Joseph Nejeim, en octobre 1779.

Estéphan ignorait sans doute encore à ce moment que son sort avait été réglé à Rome. Une commission de cinq cardinaux de la Propagande nommée par Pie VI pour l'examen des affaires maronites rendit, le 25 juin 1779, un triple décret : Hendiyé et son adjointe Catherine devaient être enfermées dans des monastères distincts et tous les écrits d'Hendiyé rassemblés; l'institut du Sacré-Cœur était supprimé, le couvent de Békorki attribué à la nation maronite, les moines et moniales des trois maisons filiales devaient passer à l'ordre antonin ou retourner chez eux; le patriarche était suspendu de ses pouvoirs patriarcaux et épiscopaux, convoqué à Rome et remplacé par Michel El-Khazen, avec le titre de vicaire patriarcal, enfin l'évêque Germain Diab, aumônier de Békorki, devait rétracter ses erreurs. Le 17 juillet, Pie VI confirma ces décisions en les insérant dans une Constitution apostolique et il adressa une lettre demandant au clergé et aux fidèles maronites [1] de les accepter avec calme et obéissance.

L'ordre public avait été suffisamment troublé pour que l'émir, sur les instances d'ailleurs un peu exagérées de l'ablégat apostolique, fît connaître sa volonté ferme de voir appliquer les décisions romaines. Le patriarche lui-même et Joseph Nejeim signèrent, le 18 janvier 1780, une déclaration [2] par laquelle ils reconnaissaient à Fadel tout pouvoir sur le diocèse de Beyrouth; ils affirmaient asssi se soumettre à tous les décrets romains, anciens comme récents. Le patriarche se mit en route pour Rome, malgré son grand âge et sa mauvaise santé. Mais un voyage pénible le força à s'aliter au monastère du Mont-Carmel en juin 1780.

Le 1er juillet, le pape adressait à l'émir un bref de remerciement

1. Texte des deux documents dans de Martinis, t. IV, p. 241-245; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 174-175, p. 412-418.
2. Texte italien aux Archives de la Congr. de la Propagande, *Congr. part. dei Maroniti dell'anno 1781*, vol. CXXXVIII, fol. 147, v°.

pour son appui [1]. Fort de celui-ci et de l'éloignement d'Estéphan, Michel El-Khazen convoqua, pour le 21 juillet, un concile qui devait se tenir au couvent de Maïphouq près de Batroun, sous la présidence de l'ablégat Craveri [2]. Raphaël Haqlani et Joachim Yamin, Gabriel Moubarak et Michel Fadel s'y rendirent; Antoine Mohasseb, évêque de Batroun et de Gebail, ne vint pas; Paul Estéphan et Joseph Nejeim, ordonnés évêques par le patriarche à l'encontre des instructions romaines, ne furent pas convoqués. Les supérieurs des trois congrégations monastiques, des anciens élèves de Rome, d'autres prêtres et laïques assistèrent au concile.

A la Ire session furent désignés les officiers du synode; à la IIe session, le 23 juillet, l'ablégat prononça un sermon, puis les quatre premières décisions de 1774 furent lues et approuvées [3]. Les canons complémentaires suivants furent adoptés.

1. Le siège de Beyrouth est reconnu à Michel Fadel [4] et celui de Damas à Raphaël Haqlani [5].
2. Le nombre des diocèses sera désormais toujours limité à huit [6].
3. Les évêques titulaires demeureront auprès du patriarche; ils seront à sa charge toute leur vie et non à celle d'un monastère.
4. Un diocèse ne pourra être divisé en deux ou en trois.
5. Si un diocèse est encore aux mains de plusieurs évêques, celui qui survivra en gardera seul le gouvernement.
6. Les charges d'évêque et de curé ne peuvent se transmettre dans la même famille mais doivent être attribuées selon les règles canoniques.
7. Un évêque titulaire n'exercera les pontificaux dans un diocèse qu'avec la permission de l'évêque du lieu.
8. L'évêque doit au moins visiter tous les deux ans son diocèse [7].

La IIIe session conciliaire eut lieu le matin du 24 juillet; on y poursuivit la lecture des décisions de 1774. A propos de la 8e, concernant

1. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 176, p. 418-419.
2. Actes arabes du concile dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 397-439; texte latin aux Archives de la Congr. de la Propagande, *loc. cit.*, fol. 87-108.
3. En ce qui concerne la quatrième, il fut précisé que les six années pour le paiement de la dîme, suivant le barême fixé par Rome, commenceraient à partir de 1780.
4. Ce canon renvoie au bref pontifical du 30 janvier 1779 confirmant l'attribution exclusive de ce siège à Michel Fadel.
5. Haqlani est désigné dans le bref du 17 juill. 1779 comme évêque de Tripoli, mais il fut reconnu que ce siège appartenait régulièrement à Joachim Yamin, comme l'avait déjà décidé le concile de Ghosta de 1768.
6. Le canon renvoie au concile de 1736 (cf. III, IV, 20).
7. Le canon renvoie au concile du Mont-Liban (cf. III, IV, 28).

les rapports avec les hérétiques, deux canons furent adoptés :

1. On ne donnera pas de femme maronite en mariage aux hérétiques et ceux-ci ne pourront être parrains au baptême ou à la confirmation [1].

2. On ne permettra pas aux hérétiques d'ériger des monastères au Liban.

A propos de la 9e décision, le concile se basa sur le décret du Saint Office du 15 mai 1766 pour dire que les prêtres maronites peuvent absoudre tous ceux qui se présentent à eux; à propos de la 19e décision, Joseph Nejeim fut déclaré irrégulier et suspens dans l'exercice de l'ordre épiscopal; à propos de la 20e décision, le jeûne préparatoire et la fête elle-même du Sacré-Cœur furent supprimés, tandis que la fête de l'Immaculée-Conception était introduite comme jour de précepte au 8 décembre.

A la IVe session, l'après-midi du 24 juillet, furent lues les deux Constitutions de Pie VI du 17 juillet 1779. Les décisions papales furent acceptées, la suspense du patriarche entérinée. En ce qui concerne les trois maisons filiales d'Hendiyé, le concile décida, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège, que les moines ou moniales qui ne voudraient pas se rendre dans d'autres monastères seraient considérés comme des clercs séculiers ou des dévotes; et plus personne ne serait admis comme recrue dans ces maisons [2]. Quant aux moniales de Békorki, elles recevront une pension annuelle ou, si elles ont déposé une dot, elles pourront la reprendre. Conformément à l'ordre pontifical, le concile rappelle que tous ceux qui détiennent des écrits d'Hendiyé doivent les remettre sous peine d'excommunication.

Lors de la Ve session, le 25 juillet, le concile exprima le souhait que la S. Congr. de la Propagande publiât les décrets du Mont-Liban en arabe, et il adopta treize canons.

1. Condamnation des devins, magiciens, tenants de superstitions [3], et de tous ceux qui vénèrent des souvenirs d'Hendiyé ou croient à sa mission.

2. Tous les prêtres doivent enseigner ou faire enseigner le catéchisme chaque dimanche dans leur église [4].

1. Cf. concile de 1736, II, XI, 17; II, II, 11 et II, III, 10.
2. Le concile allait donc plus loin que le décret du Saint-Siège, puisqu'il prévoyait une sorte de sécularisation et de mort lente de ces maisons.
3. Cf. concile de 1736, I, I, 13-18.
4. *Ibid.*, I, II, 3.

3. Interdiction de conserver des livres hérétiques ou immoraux [1].

4. Personne ne peut conférer les sacrements sans l'autorisation du curé ou de l'évêque du lieu. Interdiction de bénir les mariages aux degrés prohibés [2].

5. Les fiançailles doivent se conclure par le consentement des parties elles-mêmes, en présence du curé, et précéder de peu le mariage [3].

6. L'évêque n'établira des moines dans les paroisses qu'à défaut de prêtres séculiers et pour un temps limité.

7. Celui qui reçoit l'ordination par suite de cadeaux ou d'influence séculière sera suspendu à vie de l'exercice de cet ordre.

8. Celui qui empêche le patriarche ou un évêque dans l'exercice de sa juridiction sera excommunié.

9. Énumération toute générale des irrégularités [4].

10. On n'érigera plus de monastères doubles [5].

11. Moines ou moniales ne posséderont rien en propre et les moines ne s'occuperont pas d'affaires séculières [6].

12. Prêtres et moines ne célébreront pas dans les maisons lorsqu'il y a une église; ils n'exerceront point la médecine.

13. Clercs et moines doivent observer les règles de leur état et employer le missel imprimé à Rome.

Le 27 juillet, le concile décida que les meubles et les sceaux du patriarche devaient être confiés au vicaire patriarcal, et que ceux qui ont été les confesseurs d'Hendiyé, notamment l'évêque Germain Diab, ne pourraient plus entendre les confessions toute leur vie durant. Le 28 juillet, les actes furent signés par les évêques présents; Michel El-Khazen signa également comme procureur d'Arsène Choukri, évêque d'Alep.

L'intérêt de l'assemblée de Maïphouq ne consiste pas tant dans les divers canons adoptés, qui répètent en grande partie des prescriptions antérieures, mais dans le fait même qu'un vicaire patriarcal ait, avec l'approbation du Saint-Siège, réuni un concile pendant la suspense du patriarche, entériné solennellement la condamnation de celui-ci, et que le pouvoir séculier soit intervenu pour forcer moralement certains évêques à venir au concile. Cette dernière circonstance est tout au moins indiquée en tête des « Réflexions » du

1. *Ibid.*, I, III, 2-3.
2. *Ibid.*, II, XI, 18.
3. Ce canon modifie celui de 1736, II, XI, 3.
4. Cf. concile de 1736, II, XIV, 19.
5. *Ibid.*, IV, II, 16.
6. *Ibid.*, IV, II, 13, et IV, III, 13.

patriarche concernant le concile, long mémoire en 47 paragraphes qu'il signa au Mont-Carmel le 10 septembre 1780 [1].

Le concile de Maïphouq terminé, Craveri était reparti pour Rome afin d'y préciser de vive voix tous ses griefs contre Estéphan. Tandis que celui-ci, qui avait envoyé quatre prêtres à Rome pour faire connaître sa maladie et défendre sa cause, voyait plusieurs fois sa réhabilitation ajournée [2], Craveri était promu à l'épiscopat et renvoyé comme visiteur apostolique auprès des Maronites [3]. Mais entre temps, Estéphan était revenu au Liban et Craveri sentait toute la délicatesse de sa nouvelle mission; il prit avec lui un jeune prêtre maronite qui venait de terminer ses études à Rome, Joseph El-Tian, et, fait assez insolite, il envoya celui-ci au Liban tandis qu'il demeurait à Alexandrie d'abord, puis à Chypre.

Joseph El-Tian arriva en mars 1784 auprès d'un patriarche qui avait eu le temps de redresser la situation, notamment auprès de l'émir. Il proposa à Estéphan une formule de soumission au Saint-Siège assez simple : elle résumait d'abord les décrets de 1779 puis reproduisait les sept décisions confirmées en 1777. Estéphan signa sans trop de difficulté dès le 28 mars, en présence d'El-Tian et d'un autre témoin.

Trop content de ce succès, qui n'était d'ailleurs que tout formel, El-Tian ne s'attarda pas davantage et rejoignit Craveri à Chypre où il fut assez fraîchement reçu; néanmoins, il partit pour Rome où il arriva en juillet, plaida la cause d'Estéphan, obtint le rétablissement de celui-ci dans sa dignité par la commission cardinalice spéciale le 21 septembre et par une Constitution de Pie VI — qui reproduisait toute la rétractation d'Estéphan — le 28 septembre de la même année [4]. Joseph El-Tian revint triomphalement au Liban et Craveri osa enfin l'y rejoindre, pour réhabiliter solennellement le patriarche le 11 février 1785.

VI. — Concile d'Aïn-Chaqiq en 1786.

Le patriarche Estéphan montra son ressentiment à l'égard de Michel El-Khazen et sa reconnaissance à Joseph El-Tian, en ordon-

1. Texte italien aux Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Congr. part. dei Maroniti dell'anno 1781*, vol. CXXXVIII, fol. 111-114, v°.

2. Décisions de la commission cardinalice spéciale des 18 sept. 1781 et 15 sept. 1783.

3. Lettre de Pie VI au clergé et au peuple maronites, du 20 oct. 1783 (dans Anaïssi, *Bullarium...*, n. 177, p. 419-421).

4. *Collect. Lac.*, t. II, col. 495-500; de Martinis, t. IV, p. 291-296; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 178, p. 421-429.

nant celui-ci évêque et en lui attribuant le siège de Damas. Il éleva également à la dignité épiscopale Jean El-Hélou dit Dolci, qui reçut le simple titre de Saint-Jean-d'Acre. Mgr Craveri ordonna à Estéphan de tenir le plus tôt possible un concile; de décider du sort des bâtiments de Békorki, attribués par le Saint Siège à la nation maronite, et éventuellement d'y établir la résidence patriarcale; de veiller à l'élection d'évêques aux sièges vacants de Gebail et Batroun, de Tripoli et de Chypre [1]; de régler le cas des évêques titulaires; de rassembler les écrits d'Hendiyé, de l'enfermer elle et la vice-supérieure Catherine dans deux monastères différents.

Les notables laïques et spécialement Gandour Saad El-Khoury, fils de feu l'ancien ministre de l'émir Joseph Chihab et lui-même attaché à la personne de celui-ci, suivaient, depuis que le pape avait fait appel à leur appui dans les récents événements, l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les élections épiscopales et l'établissement de la résidence patriarcale à Békorki, endroit d'accès facile — projets auxquels ils étaient favorables. Joseph Estéphan eut l'idée de leur suggérer de présenter au concile une supplique; il semble avoir inspiré jusqu'aux termes mêmes de celle-ci, puisqu'il y fit inclure d'autres desiderata, qui lui tenaient personnellement à cœur et qui modifiaient ou interprétaient dans son sens les décrets du Mont-Liban. Le patriarche voulait manifestement prendre sa revanche sur le terrain et avec les armes — l'appui du pouvoir civil — qu'avait choisis Craveri, qui ne fut d'ailleurs pas invité à l'assemblée.

Le concile eut lieu du 6 au 11 septembre 1786 en l'église Notre-Dame à Aïn-Chaqiq [2]. Le mercredi 6, à 2 heures de l'après-midi, se réunirent autour du patriarche les évêques résidentiels Arsène Choukri, d'Alep; Gabriel Moubarak, de Baalbek; Joseph El-Tian, de Damas; les évêques titulaires Germain Diab, de Homs; Paul Estéphan, de Cyr; Jean El-Helou, de Saint-Jean d'Acre, et Joseph Nejeim; en outre, le prêtre Joseph El-Khazen, procureur de Michel Fadel, évêque de Beyrouth; les abbés généraux des trois congrégations monastiques; les supérieurs des monastères ne dépendant d'aucune de ces congrégations; les anciens élèves du collège maronite à Rome; quelques prêtres séculiers et réguliers; Gandour El-Khoury et un grand nombre de notables laïques.

Après une prière récitée par l'évêque d'Alep, les litanies des saints

1. Tyr et Sidon formaient le diocèse patriarcal.

2. Texte arabe des actes dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 493-524; trad. italienne aux Archives de la Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr., dall' anno 1786 al 1788*, vol. XIV, *Maroniti*, fol. 128 sq.

furent chantées en commun. Puis Maron Adam, ancien élève romain, prononça le sermon d'ouverture. Les notables s'avancèrent alors et présentèrent leur supplique au patriarche.

Elle contenait essentiellement les demandes suivantes [1].

1. Békorki sera également considérée comme résidence patriarcale. Les évêques y séjourneront avec le patriarche; ceux qui ne sont pas pris par la visite de leur diocèse l'accompagneront à Qannoubin (c'est-à-dire pendant la saison d'été). Les évêques ne quitteront Békorki que pour autant qu'ils auront un motif de se rendre dans leur diocèse.

2. Les dîmes seront toutes rassemblées au siège patriarcal.

3. Les anciens élèves du collège maronite à Rome séjourneront auprès du patriarche; ils s'occuperont d'examiner les candidats aux ordres, d'aller prêcher, d'enseigner les enfants [2].

4. Les monastères où résidaient les évêques seront désormais sous le gouvernement exclusif de leur supérieur régulier; chaque évêque ne pourra résider dans un monastère qu'une semaine par mois passé à Békorki.

5. Alep étant très éloignée, l'évêque résidera d'habitude sur place.

Le séjour obligatoire des évêques auprès du patriarche ramenait une situation d'avant 1736 et était contraire à la loi de résidence dans le diocèse [3], tandis que la main-mise patriarcale sur les anciens élèves de Rome, quel que soit leur diocèse d'origine, était une façon de faire à laquelle le Saint-Siège n'était pas favorable [4].

Le patriarche et les évêques déclarèrent qu'ils donneraient leur réponse à cette requête lors de la IIe session, le lendemain jeudi. Les réunions ultérieures du concile ne réunirent plus que le clergé; des notables laïques semblent toutefois être restés constamment dans la région pour recevoir les communications à leur faire.

Le jeudi matin, il fut d'abord donné lecture du bref papal du 28 septembre 1784 qui avait rétabli le patriarche dans ses droits, puis, pour la seconde fois, du mémoire remis par les notables. Après délibération, l'assemblée décida d'accepter les termes de celui-ci, à condition que les laïques promettent par écrit de ne pas intervenir dans les élections épiscopales, ni d'une façon générale dans les affaires spirituelles. Le patriarche fit connaître cette décision aux

1. Selon la traduction italienne, le mémoire est divisé en 13 numéros. Les demandes essentielles portent les n. 1, 4, 10, 12, 13. Les n. 2, 3, 5-9, 11 contiennent plutôt des arguments appuyant ces demandes.
2. Cf. concile du Mont-Liban, IV, VI, 4.
3. *Ibid.*, III, IV, 19.
4. Cf. la décision 16 de 1774.

intéressés, demandant que leur engagement soit signé également par l'émir Joseph Chihab.

A la IIIe session, l'après-midi, fut apportée la réponse des notables s'engageant à ce que demandait le patriarche, mais insistant toutefois pour que le choix des évêques se fasse conformément au concile du Mont-Liban [1] : le clergé et les seigneurs proposeront trois candidats; si le patriarche estime ne pouvoir en agréer aucun, il devra tout au moins présenter et faire accepter celui qu'il a nommé. Ensuite fut présentée une requête d'une partie de la population du diocèse de Gebail et Batroun, demandant son démembrement. Le concile la rejeta comme non conforme aux décisions du Saint-Siège.

La IVe session eut lieu le vendredi matin. Le patriarche avait eu le temps de rechercher le bref de Clément XIII du 22 août 1767 confirmant [2] la limitation à huit du nombre des diocèses. Puis le concile — sans faire la moindre allusion aux décisions contraires du Saint-Siège [3] — décida que les deux prêtres chargés par le patriarche d'examiner tous les candidats au diaconat et à la prêtrise résideraient au patriarcat. Les candidats seront munis de lettres de présentation de leur évêque ou de leur supérieur religieux, à qui incombe de vérifier leur idonéité morale. La science de ceux qui sont proposés pour l'épiscopat sera soumise éventuellement aux mêmes examinateurs, mais toujours en présence du patriarche.

A la Ve session, le vendredi après-midi, et à la VIe, le samedi matin, furent présentées diverses revendications concernant le couvent de Békorki. Les moines de la congrégation de Saint-Isaïe voulaient qu'il leur fût rendu; le concile répliqua qu'au temps d'Hendiyé le prix d'achat avait été intégralement versé. Par contre, il reconnut une dette restée impayée à un moine alépin, rejeta une créance exigée par un autre, attribua une pension viagère à d'anciennes religieuses du monastère. Il décréta solennellement que Békorki devenait une des résidences du patriarche et des évêques. En ce qui concerne les écrits d'Hendiyé, le concile prétendit n'en avoir retrouvé aucun; il prononça l'excommunication contre ceux qui ne les communiqueraient pas ou ne rendraient pas les titres de propriété qu'ils pourraient posséder concernant Békorki.

A la session VIIe, le jeudi après-midi, fut présenté le texte définitif de la réponse du patriarche et des évêques aux notables laïques.

1. III, IV, 15.
2. Cf. le bref de Benoît XIV, du 14 févr. 1742.
3. Cf. l'instruction du 11 déc. 1769 sur le concile de Ghosta de 1768, et la décision 10 de 1774.

Elle reprenait littéralement les demandes essentielles exprimées par eux tant dans leur requête que dans leur lettre complémentaire au sujet des élections épiscopales. Cette réponse fut enregistrée par le concile, en même temps qu'une note [1] émanant des évêques Estéphan, El-Tian, El-Hélou et Nejeim : celle-ci établissait que la restriction apportée au séjour des évêques dans les monastères ne voulait pas porter atteinte à leur liberté et n'excluait pas des cas exceptionnels de résidence plus longue, ainsi que Gandour Saad El-Khoury lui-même l'avait assuré de vive voix; que les vicaires patriarcaux n'étaient d'ailleurs pas tenus par ces restrictions et pouvaient s'absenter selon les nécessités de leur charge.

La VIII[e] session, le dimanche matin, assigna comme résidence à Hendiyé un monastère dans le diocèse de Baalbek et à Catherine un autre dans le diocèse de Damas; on leur accorda une pension annuelle. Le concile entérina la désignation d'El-Tian comme vicaire patriarcal pour les choses spirituelles et d'El-Hélou pour les choses temporelles. Une pension fut attribuée à Germain Diab, évêque titulaire d'Homs et ancien aumônier de Békorki. Il fut statué que les trois maisons qui, jadis, dépendaient d'Hendiyé continueraient à exister, comme monastères, contrairement à ce qu'avait prévu le concile de Maïphouq [2], qui n'est cependant pas nommé. Le concile décida de ne pas relever le moine Élie Borkhan, qui avait été un des principaux auxiliaires d'Hendiyé, des peines qu'il avait encourues.

La IX[e] session, le dimanche après-midi, reprit quelques-unes des règles formulées lors de la V[e] session de Maïphouq, le patriarche continuant ainsi à montrer que son concile remplacerait désormais le précédent.

A la X[e] session, le lundi matin, fut présenté l'engagement des notables laïques, daté du 8 septembre [3]. Le patriarche fit lire le texte d'une lettre qu'il adressait aux fidèles des diocèses vacants de Tripoli, de Gebail et Batroun, de Chypre, demandant d'envoyer pour chaque siège trois candidats auprès de lui afin qu'ils subissent l'examen canonique.

1. Selon la trad. italienne, les deux documents portent la date du 12 septembre; en effet, ils ne furent sans doute remis aux notables qu'après que l'engagement exigé d'eux fût arrivé. Ils n'ont pas la signature de l'évêque Choukri, décédé à cette date, mais le premier porte celle de Michel El-Khazen, qui fut peut-être obtenue à l'issue du concile.

2. En sa IV[e] session.

3. Selon la trad. italienne, la signature de Gandour Saad El Khoury figure au bas du document, mais on ne voit pas celle de l'émir Chihab lui-même.

A la XIe session, le lundi après-midi, le patriarche communiqua un pamphlet écrit par le moine alépin Arsène Diab, qui mettait en doute la sainteté de Jean Maron, considéré par les Maronites comme leur premier patriarche au VIIe siècle. Diab jetait ainsi l'opprobre sur le titre patriarcal lui-même. Certains, en effet, prétendaient que seul l'abbé Maron, qui vécut au Ve siècle et dont le culte avait été reconnu par Benoît XIV en 1753, méritait d'être appelé saint; la fête liturgique des deux personnages avait d'ailleurs lieu en même temps, le 9 février, ce qui prêtait à une certaine confusion; le concile décida d'instituer une fête spéciale pour le premier patriarche à la date du 2 mars. Il rappela ensuite que jadis le patriarche concédait des indulgences plénières, mais que par obéissance au Saint-Siège [1] il ne le faisait plus désormais de son propre chef. L'assemblée formula le vœu que le Saint-Siège lui accordât les pouvoirs nécessaires.

Arsène Choukri, évêque d'Alep, était mort au cours du concile; ses obsèques furent célébrées à l'issue de celui-ci. Les actes furent signés par tous les évêques présents. Le concile ne s'occupa pas officiellement du cas de Joseph Nejeim; des négociations eurent lieu entre le patriarche et le procureur de Fadel, une convention fut élaborée : le patriarche reconnaissait à Fadel l'autorité épiscopale sur tout le diocèse de Beyrouth, mais Fadel devait payer une rente annuelle à Nejeim et celui-ci lui succéder éventuellement. Cette convention porte la date du 28 octobre et les signatures du patriarche, de Michel Fadel et des témoins : Germain Adam, évêque melkite d'Alep, avec qui le patriarche entretenait des relations d'amitié, Gabriel Moubarak, Joseph El-Tian, Jean El-Hélou, Joseph Nejeim lui-même et Philippe El-Gémaïel, nouvel évêque de Chypre.

Le patriarche entretenait des relations d'amitié avec l'évêque melkite d'Alep. Michel Adam était un ancien élève du collège de la Propagande; sous le nom de Germain, il était devenu évêque de Saint-Jean d'Acre en 1774, puis d'Alep en 1777. Il était intelligent, travailleur, énergique, mais très personnel. En 1788, il s'opposa à l'élection du patriarche melkite Athanase IV et le patriarche maronite l'appuya dans cette prise de position. Dans une lettre de Michel El-Khazen à la Congr. de la Propagande, datée du 15 mars 1789 [2], celui-ci se plaint d'être toujours dépouillé de ses droits sur le diocèse de Damas; il accuse le patriarche de ne pas appliquer les décisions du concile de 1786 : Estéphan demeurait encore à Ghosta et laissait Qannoubin aussi bien que Békorki à l'abandon; il tenait cachés les

1. Cf. les décrets de la S. Congr. de la Propagande des 8 juill. 1774 et 10 mai 1777.
2. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 101, p. 154-156.

écrits d'Hendiyé qui vivait en pleine liberté à Zouq. Le concile d'Aïn-Chaqiq ne pouvait avoir que la réprobation du Saint-Siège, puisqu'il supprimait l'obligation de résidence des évêques et allait à l'encontre d'autres décisions et souhaits romains. Néanmoins la situation était délicate, il fallait trouver quelqu'un capable d'amener le patriarche à tenir une nouvelle assemblée et de veiller à ce que celle-ci donnât toute satisfaction au Saint-Siège.

Le 15 décembre 1787, une Constitution de Pie VI adressée au patriarche, aux évêques, au clergé et aux fidèles maronites condamnait le concile de Aïn-Chaqiq de 1786 comme contraire au synode du Mont-Liban, au bon gouvernement des âmes et aux droits des évêques; elle chargeait Germain Adam, évêque melkite d'Alep, de convoquer et de présider en tant que délégué apostolique un nouveau concile maronite [1]; une lettre adressée le même jour à Germain Adam lui confirmait ce mandat [2]. Un décret de la S. Congr. de la Propagande du 12 juin 1790 précisait quelques points de discipline à réaliser au futur concile maronite et donnait à Adam tous pouvoirs de supprimer les monastères doubles.

VII. — Concile de Békorki en 1790.

Germain Adam envoya le 26 novembre une lettre de convocation à chaque évêque pour l'ouverture du concile en la résidence de Békorki le 1er décembre 1790; la Ire session n'eut toutefois lieu que le 3 décembre. Adam prononça lui-même le sermon d'usage, ensuite furent lues les lettres romaines de 1787 et 1790 [3]. Étaient présents : Adam et le patriarche; Philippe El-Gémaïel, évêque de Chypre; Paul Estéphan, qui avait reçu le diocèse de Gebail et Batroun; Pierre Moubarak, évêque de Baalbek depuis 1788; Georges Yamin, évêque de Tripoli; les vicaires patriarcaux Joseph El-Tian et Jean El-Hélou; les évêques titulaires Germain Diab et Joseph Nejeim. Gabriel Qonaïder, évêque d'Alep depuis 1787, et les anciens opposants au patriarche, Michel El-Khazen et Michel Fadel, avaient envoyé des délégués. A cette Ire session, le nombre des diocèses fut une fois de plus maintenu à huit, selon la liste fixée par le concile du Mont-Liban; les seigneurs laïques et le peuple pourront présenter deux ou trois candidats aux sièges vacants, ou auront tout au moins à approu-

1. De Martinis, t. IV, p. 327-328.
2. *Ibid.*, p. 327, n. 1; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 179, p. 430-431.
3. Actes arabes du concile dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 537; texte italien aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. orig. rif. nelle Congr. gen.*, vol. DCCCXCV, fol. 393-409.

ver le choix fait par le patriarche et les évêques [1]. Aux conciles, les délégués des évêques, même s'ils n'ont pas personnellement la dignité épiscopale, pourront occuper la place de celui qu'ils représentent. Le patriarche aura le droit de nommer deux évêques titulaires comme vicaires, mais il n'y aura plus d'autres évêques sans siège résidentiel [2]. En fin de session, la préséance du supérieur général des moines libanais sur celui des Alépins fut confirmée.

Le lendemain, la IIe session discuta du lieu de la résidence patriarcale; mais aucun accord ne se fit à ce sujet.

La IIIe session, le 5 décembre, s'occupa, une fois de plus [3], d'un différend relatif au siège épiscopal de Tripoli auquel Georges Yamin avait été régulièrement élu. Les membres de la puissante famille El-Khazen estimaient avoir le droit de désigner l'évêque, quoique aucun d'eux n'habitât le diocèse de Tripoli. Ils se présentèrent à la IVe session du concile, le 6 décembre, mais grâce à l'énergie de Germain Adam, Georges Yamin fut néanmoins confirmé dans ses fonctions.

A la Ve session, Adam proposa à l'approbation de l'assemblée quelques canons dont il avait arrêté le texte, ils furent adoptés à la VIe session, le 9 décembre.

1. Les évêques doivent résider dans leur diocèse et les vicaires du patriarche auprès de celui-ci [4].

2. Les évêques disposent librement de leurs biens de famille ou de ceux qu'ils possédaient avant leur promotion à l'épiscopat [5]. Les biens acquis par les évêques titulaires, vicaires patriarcaux, après leur nomination à cette charge, iront après leur mort au patriarche.

3. Les anciens élèves du collège maronite de Rome retournés au Liban demeureront soumis à l'évêque de leur diocèse et, sans l'assentiment de celui-ci, le patriarche ne pourra les utiliser.

4. Les candidats aux ordres devront être examinés par l'évêque lui-même ou par une personne capable désignée par lui.

Ces décisions annulaient des mesures prises à Aïn-Chaqiq en 1786. Les moines de la congrégation de Saint-Isaïe, en cette VIe session, exprimèrent à nouveau leurs prétentions au sujet de Békorki; ils furent à nouveau déboutés.

1. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 15).
2. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 20).
3. Son parent et prédécesseur Joachim Yamin avait dû faire trancher un conflit analogue au concile de Ghosta de 1768.
4. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 19).
5. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 27).

La VIIe session eut lieu le 10 décembre et s'occupa de la question des monastères doubles. Le délégué apostolique lut ce que disait le décret de la Congr. de la Propagande du 12 juin 1790 en la matière. Le patriarche et les évêques se déclarèrent d'accord pour supprimer toute communication entre les monastères d'hommes et de femmes [1]. Le concile prit connaissance de la lettre qu'Assemani avait jadis rédigée sur la question, en exécution du concile de 1736, et déclara en accepter les dispositions, sauf celle qui concluait à la nécessité d'éloigner des monastères de femmes la demeure destinée à l'aumônier et aux autres moines desservant le couvent, ce qui aurait entraîné des frais de nouvelles constructions. Adam clôtura la discussion en demandant l'application la plus stricte possible des instructions données jadis par Assemani et en annonçant qu'après Pâques de l'année suivante il ferait la visite de tous les monastères où elles étaient applicables.

Un couvent de visitandines maronites avait été fondé à Antoura en 1744-1746 sous l'inspiration et la conduite des Jésuites; la Compagnie de Jésus étant supprimée, le patriarche en profita pour revendiquer pleine autorité sur les religieuses; le concile approuva.

A la VIIIe session, le 11 décembre, Adam demanda d'insérer dans les actes du concile le décret de la Congr. de la Propagande du 10 mai 1777. La lecture des sept points de celui-ci ne suscita aucune observation, sauf qu'au quatrième point le patriarche se plaignit que certains évêques ne paient pas la dîme régulièrement chaque année en deux fois, mais seulement après de multiples réclamations. Le délégué insista pour l'observance stricte de cette obligation sous peine que le patriarche fasse récolter lui-même ce qui lui était dû.

La IXe session eut lieu le 13 décembre. Elle décida :

1. L'évêque ordonné par le patriarche lui-même paiera dorénavant un droit de soixante piastres au lieu d'une part des revenus annuels de l'évêché [2].

2. Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le patriarche recueillera les dîmes, prendra la taxe qui lui revient et partagera le restant entre la mense patriarcale et celle de l'évêché vacant [3].

3. Les ordinations se feront sans aucune tentative de simonie.

4. Les moines seront envoyés pour l'ordination à l'évêque du diocèse auquel appartient leur monastère et seront examinés par

1. Cf. concile de 1736, IV, II, 16.
2. *Ibid.*, III, IV, 18.
3. *Ibid.*, III, IV, 17.

lui [1]. Si un moine, refusé par un évêque, change d'une façon stable de monastère, après six mois de nouvelle résidence il pourra se présenter à son nouvel évêque [2].

5. Les moines ne peuvent entendre la confession des séculiers, même dans leurs églises, sans avoir reçu les pouvoirs de l'Ordinaire. En cas de refus, ils peuvent en appeler au patriarche; si celui-ci juge que l'évêque maintient sans raison son attitude, il accordera les pouvoirs.

6. Aucune érection de monastère commun à des moines et moniales ne sera plus permise.

7. Les vicaires patriarcaux ne seront privés de leur charge qu'avec le consentement de la majorité des évêques et seulement pour des manquements graves; un nouveau patriarche devra garder les vicaires de son prédécesseur, à moins de leur donner une pension suffisante ou de les faire nommer régulièrement à un siège vacant.

Le concile s'occupa à nouveau de la résidence patriarcale. Il fut décidé qu'elle serait fixée à Békorki, à la double condition suivante : le patriarche y demeurera de façon stable, ou, s'il s'éloigne pour quelque temps, il y laissera ses vicaires; il prendra à sa charge la pension de l'évêque Germain Diab et des anciennes religieuses. Le concile demanda au pape de sanctionner cette décision, allant à l'encontre de celle de 1736, spécifiquement approuvée par lui.

Une fois de plus, il fut constaté que les écrits d'Hendiyé et les titres de propriété de Békorki ne pouvaient être retrouvés.

La xe session, le 14 décembre, promulgua un nouveau canon concernant l'usure; les aliments et les vêtements devaient être vendus à crédit, sans augmentation de prix.

La xie session, le 15, adopta trois prescriptions.

1. Chaque prêtre doit enseigner tous les dimanches la doctrine chrétienne ou la faire enseigner par d'autres dans son église [3].

2. Est coupable de sacrilège le prêtre qui accepte des intentions de messe et les transmet à d'autres en gardant une partie de l'honoraire ou en exigeant un plus grand nombre de messes à dire.

3. Lorsque quelqu'un a le droit de présenter un candidat à un bénéfice ecclésiastique, l'évêque examinera si le candidat a les qualités voulues et, s'il le rejette à juste titre, il pourra faire lui-

1. Ceci va à l'encontre de ce qu'avait décidé le concile de 1756, can. 8. — Le concile de 1790 renvoie à celui de 1736 (II, xiv, 10), où cependant les droits du patriarche sont sauvegardés.

2. Cette règle, d'origine occidentale, semble avoir été proposée par Germain Adam.

3. Cf. concile de Maïphouq de 1780, sess. v, can. 2.

même la nomination cette fois-là. Quant à celui qui a fondé un monastère, il peut présenter l'abbé à la nomination de l'évêque la première fois, mais n'a plus aucun droit après [1].

A la XII[e] et dernière session, le 16 décembre, le concile s'occupa des procureurs que le patriarche peut nommer dans chaque diocèse pour percevoir les subsides qui lui sont dus, pour transmettre les dispenses, etc. Ces procureurs ne pourront être qu'un ou deux par diocèse; ils dépendront directement du patriarche et par conséquent n'occuperont aucune charge d'âmes qui les mette sous la dépendance de l'évêque; ils ne se mêleront pas des affaires du diocèse.

Les actes du concile furent signés le 18 décembre et envoyés à Rome. La Congr. de la Propagande, dans sa réunion du 11 juin 1793, ne les approuva, ni ne les désapprouva globalement, mais elle confirma les décisions de toutes les sessions, sauf celles de la VII[e] : elle exigeait l'application stricte du concile du Mont-Libanau sujet des monastères doubles.

Le 22 avril 1793, Jean Estéphan était mort. Son successeur, Michel Fadel, élu le 10 septembre suivant, décéda le 17 mai 1795 et fut remplacé le 13 juin par Philippe El-Gémaïel, évêque de Chypre. Ces circonstances retardèrent la publication du décret du 11 juin. Philippe El-Gémaïel envoya à Rome le P. Arsène Qardachi muni d'un exposé des questions qu'il soumettait à la Propagande [2]; le P. Qardachi assista au consistoire du 27 juin 1796 [3], où fut confirmée l'élection d'El-Gémaïel, et y reçut le pallium au nom de celui-ci; il repartit muni de diverses lettres de Pie VI, en date du 6 juillet [4], et de la Congr. de la Propagande, en date du 9 juillet, notamment une longue instruction de la Congrégation au patriarche [5] : plutôt que de publier sa décision du 11 juin 1793, elle en reprenait les principales dispositions, en même temps qu'elle répondait aux questions posées par El-Gémaïel. De la lecture de ce document, il ressort que l'application des décrets essentiels du concile de 1736 n'avait pas beaucoup avancé depuis soixante ans. Le synode de Békorki lui-même

1. Ce canon se réfère au concile de 1736 (cf. IV, I, 18, où la dévolution de la nomination au cas de rejet du candidat n'est cependant pas indiquée, et IV, II, 4).

2. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 102, p. 156-158.

3. Actes du consistoire dans de Martinis, t. IV, p. 418-419; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 180, p. 431-440.

4. Au patriarche et aux évêques maronites (Anaïssi, *Bullarium*..., n. 181-182, p. 441-443).

5. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 106, p. 160-166; autre instruction plus résumée, adressée conjointement au patriarche et aux évêques, *ibid.*, n. 107, p. 166-169; lettres annonçant la confirmation de l'élection patriarcale au patriarche, aux évêques, aux seigneurs laïques, *ibid.*, n. 103-105, p. 158-160.

n'était plus qu'un souvenir. Mais — ce qui est plus tragique — El-Gémaïel à son tour avait quitté ce monde le 12 avril, ce qu'on ignorait encore à Rome. Joseph El-Tian avait été élu à sa place le 28 avril 1796, et fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 24 juillet 1797 [1]. Agé à peine de 37 ans, il se trouvait devant une tâche immense; il ne devait pas la mener à bonne fin.

Le 4 mars 1808, El-Tian, fatigué et désirant vivre dans un monastère, réunit les évêques maronites autour de lui, à Qannoubin, et proposa le transfert officiel de la résidence patriarcale au couvent de Mar Challita à Qettara; le décret fut adopté et signé par tous. Néanmoins El-Tian démissionna peu après.

VIII. — Concile de Loaïsah en 1818.

Un décret de la Congr. de la Propagande du 19 novembre 1808 accepta l'abdication de Joseph El-Tian et déclara le siège patriarcal vacant; il fut transmis par le P. Gandolfi, délégué apostolique, à l'épiscopat maronite. Jean El-Hélou, qui portait le titre de Saint-Jean d'Acre, fut élu patriarche le 8 juin 1809. Pie VII étant exilé à Savone confirma l'élection par lettre du 24 janvier 1810, mais la concession du pallium en consistoire eut lieu solennellement, après le retour du pape à Rome, le 19 décembre 1814 [2]. Jean El-Hélou envoya le moine Joseph Assemani, premier définiteur de la congrégation alépine, pour féliciter le pape de son retour dans la capitale de la chrétienté. A la S. Congr. de la Propagande, Assemani fut sans doute interrogé sur la situation de l'Église maronite en général et de ses monastères en particulier, car, le 12 août 1816, cette Congrégation rendit un double décret demandant une intervention pontificale sur les points suivants : d'une part, la séparation des monastères d'hommes et de femmes et la fixation du régime spirituel et matériel des moniales; d'autre part, le choix définitif d'une résidence stable pour le patriarche et chacun des évêques; ces décisions devant être prises dans les trois mois de la réception du bref pontifical par un concile tenu en présence de Gandolfi, qui venait d'être élevé à la dignité épiscopale [3].

1. Actes du consistoire dans de Martinis, t. IV, p. 420-421; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 183, p. 443-451. — La situation d'El-Tian comme évêque était demeurée quelque peu confuse. Aucune mention de siège même simplement titulaire n'est faite à son sujet; néanmoins son cas était moins irrégulier que celui de Jean El-Hélou, puisqu'il avait le titre de vicaire patriarcal.

2. Actes du consistoire et lettres adressées le même jour par le pape au patriarche maronite, dans de Martinis, t. IV, p. 516-520; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 135-137, p. 455-469.

3. Bref du 11 août 1815, publié dans de Martinis, t. IV, p. 531-533.

Le pape confirma les deux décrets le 18 août et publia le bref prévu le 1er novembre. Il se plaint dans celui-ci que le Saint-Siège ait dû envoyer de nombreux délégués apostoliques depuis le solennel concile du Mont-Liban pour obtenir l'application de celui-ci [1].

Ces documents romains ne font pas mention d'une autre difficulté pendante : un conflit qui opposait Jean El-Hélou à Germain Hawa, évêque maronite d'Alep depuis 1804, le premier ayant été jusqu'à priver de sa juridiction le second, qui était venu porter sa cause à Rome. Un décret de la Congr. de la Propagande, du 22 mars 1817, prononça la pacification générale en supprimant toutes les censures prononcées contre les tenants de l'un ou l'autre parti et en rétablissant Hawa dans ses droits. En conséquence, celui-ci adressa de Rome, le 25 avril 1817, une lettre à ses diocésains annonçant son retour [2].

Il est probable qu'Assemani partit peu après, muni de tous les documents que nous avons indiqués [3]; à son retour au Liban, des négociations assez laborieuses entre Mgr Gandolfi, le patriarche et les évêques firent passer le délai prévu de trois mois; ce n'est que le 13 avril 1818 qu'eut lieu l'ouverture du concile [4] exigé par Rome, au monastère de Notre-Dame de Loaïsah, où avait déjà eu lieu la solennelle assemblée de 1736. Outre le patriarche et les délégués, y assistèrent trois évêques de la famille El-Khazen : Ignace, de Tripoli; Étienne, de Damas; Antoine, de Baalbek; — Michel Fadel, de Beyrouth; Abdallah Blaibel, de Chypre; Germain Tabet, de Gebail et Batroun; Simon Zuain, de Tyr; Étienne El-Douaïhi, d'Arca; Joseph Estéphan, de Cyr; Jean Maron, d'Apamée. Le siège d'Alep n'était pas représenté; la persécution contre les catholiques battait d'ailleurs son plein dans cette ville.

Les prélats s'assemblèrent dans l'église du monastère; après une prière au Saint-Esprit, les canons suivants furent adoptés.

1. Profession de foi et adhésion aux décrets d'août 1816 et au bref pontifical du 1er novembre suivant.

2. Sept couvents sont nommément indiqués pour les moniales, six pour les moines. Cinq maisons de retraite sont assignées aux

1. Texte des deux décrets et du bref dans de Martinis, t. IV, p. 548-550; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 188, p. 470-474.

2. Texte du décret du 22 mars 1817 et de la lettre du 25 avril dans de Martinis, t. IV, p. 580-581; Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 191, p. 477-480, et *Collect. docum.*, n. 111, p. 171-173.

3. Il était en tout cas encore à Rome le 15 février, date des lettres adressées par Pie VII à l'émir Bachir II Chihab et à un autre notable maronite et publiées par Anaïssi, *Bullarium...*, n. 189-190, p. 475-476.

4. Trad. italienne des actes aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. orig. rif. nelle Congr. gen.*, vol. CMXX, fol. 93-98; publ. *infra*, Appendice.

dévotes qui mènent la vie commune sans être affiliées à une congrégation monastique masculine. Les monastères de Saint-Georges à Roumijah et de Saint-Jean à Zacrit sont destinés à devenir des établissements d'enseignement.

3. Les moines doivent observer les décrets du concile du Mont-Liban, les moniales suivre la règle qui a été rédigée par Abdallah Carali, évêque de Beyrouth (†1742) [1], à l'exception du lever de nuit pour l'office. Un règlement pour les dévotes sera élaboré ultérieurement.

4. Il n'y aura pas de supérieur masculin pour les couvents de moniales; celles-ci dépendront de l'Ordinaire du lieu qui déléguera un procureur pour l'administration des biens temporels conjointement avec la supérieure et l'économe [2].

5. Ces dernières géreront les biens; le procureur aura un pouvoir de contrôle, spécialement sur les comptes annuels.

6. L'élection de la supérieure et des autres dignitaires aura lieu tous les trois ans [3].

7. Le confesseur des religieuses sera distinct du procureur temporel.

8. Un confesseur et un procureur seront désignés pour le monastère de Saint-Jean-Baptiste de Harache [4].

9. Aucun homme ne pourra prendre l'habit monastique dans un couvent de femmes, ni y habiter (sauf le procureur et le confesseur) [5], ni y pénétrer (sauf dans des cas d'urgence).

10. Comme les moniales ne connaissent pas suffisamment le syriaque, elles sont dispensées du grand office de jour et de nuit; elles ne peuvent y suppléer en le faisant réciter par des prêtres ou des moines en leur église, mais elles diront le petit office de la Vierge ou le chapelet.

11. On n'exigera pas de contribution en argent ou en nature pour l'entrée en religion de celles qui sont pauvres.

12. Seuls les moines vivant avec les évêques ou dans les collèges peuvent manger de la viande.

13. Les propriétaires de monastères qui auront un recours à faire

1. Originairement pour le monastère de S.-Jean-Baptiste de Harache.

2. Les can. 4 et 5 se réfèrent au concile de 1736, IV, III, 3-4.

3. Ce canon renvoie au concile de 1736 (cf. IV, III, 12).

4. Monastère réformé par Abdallah Carali, qui était depuis lors toujours resté réservé aux moniales et ne tombait donc pas dans les cas envisagés aux can. 1 sq.

5. Le concile de Békorki de 1790, en sa VIIe session, avait déjà fait valoir l'impossibilité financière de construire des habitations distinctes pour ceux-ci; la Congr. de la Propagande avait rejeté ce point de vue, le concile de 1818 semble avoir oublié ce refus.

valoir contre les décisions prises le feront devant une commission composée du délégué apostolique, de l'ancien patriarche El-Tian et de l'évêque Jean Maron, qui feront rapport au Saint-Siège.

14. Nomination de procureurs pour chacun des sept couvents de moniales et de supérieurs pour trois monastères de moines.

La IIe session du concile, tenue le 14 avril, s'occupa de la résidence du patriarche et des évêques.

1. La résidence patriarcale est à Qannoubin.

2. L'évêque d'Alep résidera dans son diocèse [1]. Comme celui de Tripoli n'a pas d'habitation décente dans le sien, il pourra provisoirement demeurer où il se trouve actuellement. Des monastères ou collèges sont assignés comme lieu de séjour aux évêques de Gebail et Batroun, de Baalbek, de Damas, de Chypre, de Beyrouth [2].

3. Le collège de Roumijah servira uniquement à l'enseignement des jeunes gens jusqu'à la rhétorique exclusivement. Celle-ci ainsi que la philosophie et la théologie seront enseignées à Aïn-Warqa. Personne ne sera admis dans ces deux collèges sans l'assentiment du patriarche.

4. Aucun moine ne pourra quêter sans permission du patriarche ou de l'évêque diocésain.

5. Chaque moine doit porter l'habit propre à sa congrégation.

Les actes du concile portent la signature de tous les prélats présents et du notaire ecclésiastique. Le 15 avril, les évêques maronites, avant de se séparer, signèrent l'acte de transformation du monastère de Roumijah en collège national sous le patronage de saint Maron.

Un certain nombre de monastères maronites étaient des propriétés privées ou demeuraient soumis à des droits de patronage exercés par les descendants des fondateurs [3]. On comprend donc que divers recours aient été portés contre les décisions du concile, devant la commission instituée par lui à cet effet.

Les actes conciliaires furent transmis à la Congr. de la Propagande; il lui fut également donné connaissance de ces recours. Après examen des documents et de diverses informations reçues de Mgr Gandolfi et autres, la S. Congr. arrêta le 15 mars 1819 les termes d'un décret qui reprenait, en vingt et un articles et dans un ordre quelque peu

1. L'absence de l'évêque et les persécutions qui régnaient à Alep empêchèrent sans doute de préciser davantage.

2. Les évêques d'Arca, d'Apamée, de Curosc n'étaient que des évêques titulaires résidant auprès du patriarche. L'évêque de Tyr faisait sans doute de même, puisqu'il signe comme procureur patriarcal.

3. Cf. concile de 1736, IV, I, 18.

différent, les décisions du concile [1]. Il y est plus soigneusement distingué ce qui concerne les moniales (art. 1-6); les moines (art. 7-9); les dévotes (art. 10-11); les nouveaux collèges (art. 13); la résidence du patriarche et des évêques (art. 14-20). L'art. 12 concerne la résidence des moines auprès des moniales ou dévotes; maintenant son point de vue déjà exprimé à la suite du concile de Békorki de 1790, la Congr. de la Propagande n'admet pas que les procureurs ou confesseurs habitent dans le couvent même et stipule que leur demeure ne peut avoir aucune communication avec celui-ci. L'art. 21 énumère quelques recours portés contre les décisions du concile; la Congrégation en laisse l'examen à la commission prévue, mais se réserve le jugement final. Une même clause se trouvait déjà à l'art. 1er, concernant deux monastères prévus pour les moniales, dont cependant les hommes doivent être immédiatement écartés, et à l'art. 7, concernant un monastère attribué aux hommes, où provisoirement des moniales pourront continuer à habiter moyennant le départ des moines. Mgr Gandolfi avait lui-même proposé à la Propagande qu'Étienne El-Khazen continuât à résider jusqu'à sa mort au petit couvent de Saint-Moïse l'Abyssin, dont les moniales étaient ses sœurs ou ses parentes, plutôt qu'au monastère de Beqata, qui avait été désigné par le concile à la fois comme couvent de moines et résidence de l'évêque de Damas, ce contre quoi les patrons du monastère avaient protesté. L'art. 18 permet à Étienne El-Khazen de résider à Saint-Moïse, mais veut que toutes les femmes en soient écartées. De même, l'art. 20 exige que toutes les femmes soient éloignées de la résidence attribuée à l'évêque de Beyrouth. La Congr. de la Propagande tient donc avec intransigeance à la séparation absolue entre personnes de sexe différent dans les institutions pieuses. Le

1.

Concile de 1818			Décret de 1819
Sess. I, can.		2	Art. 1, 7, 10, 13 *a*.
—	—	3	2 *a*, 9, 11
—	—	4-5	3 *b*, 6 *c*
—	—	6	6 *a*
—	—	7	3 *a*
—	—	8	5
—	—	9	12
—	—	10	2 *b*
—	—	11	6 *b*
—	—	12	9 *a*
—	—	13	21
—	—	14	4,8
Sess. II, can.		1	14 *a*
—	—	2	14 *b*-20
—	—	3	13 *b*
—	—	4-5	9 *b*.

décret fut approuvé par constitution apostolique du 25 mai adressée au patriarche et aux évêques maronites [1].

Toutes ces décisions concernant les monastères et la résidence des évêques ne reçurent qu'un commencement d'application du vivant du patriarche El-Hélou, qui mourut le 12 mai 1823. Joseph Hobaïch, jeune évêque de Tripoli, fut élu pour lui succéder le 25 du même mois et confirmé en consistoire le 3 mai 1824 [2]. C'est cet énergique patriarche qui porta le coup de grâce aux monastères doubles par sa lettre du 26 septembre 1826 aux communautés de moniales et de dévotes. Il veilla aussi à ce que peu à peu s'édifiassent des demeures épiscopales dans chaque diocèse, en sorte que vers 1835 les évêques commencèrent à y résider. Il se bâtit lui-même une résidence au-dessus de Qannoubin pour l'été et demeura à Békorki l'hiver, solution encore suivie de nos jours.

Enfin, il obtint de la Congr. de la Propagande l'approbation et l'impression en deux volumes, en 1839 et 1840, d'un rituel qui, malheureusement, accentuait encore la latinisation de l'Église maronite; c'est celui qui est toujours en usage.

1. Texte du décret et de la Constitution pontificale, dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 575-580; de Martinis, t. IV, p. 577-581; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 192-193, p. 480-486.

2. Actes du consistoire et lettre de Léon XII au patriarche dans de Martinis, t. IV, p. 645-648; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 194, p. 487-501.

CHAPITRE X

LÉGISLATION MELKITE DE SAINT-SAUVEUR ET DE QARQAFÉ (1790-1806)

Ignace Jouahar qui, par ses intrigues pour accéder au patriarcat, avait retardé le développement pacifique et normal de l'Église melkite, une fois obtenue, après une longue attente, cette fonction tant désirée, se fit un honneur et un devoir de réunir enfin un concile chargé d'élaborer une législation ecclésiastique assez complète. Cependant un de ses évêques les plus capables, Germain Adam, plus sévère que le pape à l'égard de Jouahar, refusa d'y assister et laissa ainsi, assez malencontreusement, le champ ouvert aux fantaisies de son collègue Ignace Sarrouf, ce qui empêcha le concile de faire tout le bien qu'on attendait de lui.

Seize ans plus tard, sous le patriarche Agapios II, Germain Adam espère prendre sa revanche en se faisant l'animateur d'un nouveau grand concile. Mais, comme si une triste fatalité s'abattait sur l'Église melkite, pendant ces années d'intervalle Adam s'était rendu en Europe et était devenu l'adepte des théories erronées de Scipion Ricci. Celles-ci se retrouvent dans les décrets du nouveau concile, qui lui aussi sera donc vicié.

Malgré tout, les deux assemblées ici étudiées promulguent diverses sages règles canoniques. Celles-ci se complètent ou même se répètent; elles seront cependant suivies dans la pratique et mettront donc un peu d'uniformité dans la discipline melkite.

I. — Concile de Saint-Sauveur en 1790.

Le patriarche melkite Théodose V étant mort le 10 avril 1788, les évêques, assemblés au monastère chouérite de Saint-Antoine à Qarqafé, lui élurent comme successeur Ignace Jouahar, dit Athanase IV, malgré l'opposition de Germain Adam et de Benoît Turkmany [1]. Ceux-ci en appelèrent à Rome, tandis qu'Ignace Sarrouf, évêque de

1. Adam refusa de venir à l'assemblée électorale et Turkmany, évêque de Baalbek, se retira lorsqu'il vit que le choix allait tomber sur Jouahar (cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : la lutte du patriarche Jauhar et du métropolite Germanos Adam*, dans *Échos d'Orient*, t. xv, 1912, p. 309-321).

Beyrouth, se rendait dans la Ville Éternelle, pour obtenir la confirmation de l'élection [1].

Clément XIII était mort en 1769, et depuis lors le préfet [2] et le secrétaire [3] de la Propagande avaient changé; le souvenir du passé tumultueux de Jouahar n'était donc plus trop vivace, on passa l'éponge et Pie VI confirma l'élection [4]. Au consistoire du 30 mars 1789, la nomination fut publiée et le pape imposa le pallium à Ignace Sarrouf, procureur de l'élu [5].

C'est à Athanase IV qu'échut l'honneur de réunir le concile plénier désiré par le Saint-Siège depuis un quart de siècle. Le 29 mai 1789, la Congr. de la Propagande lui adressa une instruction à cet effet [6]. Elle imposait aux évêques un certain nombre de décisions à prendre; elle leur laissait la liberté de délibérer sur toutes autres questions, mais se réservait de sanctionner ou non les canons adoptés.

L'instruction comprend dix-neuf articles. Neuf d'entre eux [7] ne font que demander la confirmation de décisions déjà prises au concile de Saint-Isaïe de 1761, avec parfois quelques précisions complémentaires. Il faut toutefois noter, en ce qui concerne la délimitation des diocèses, que la Congr. de la Propagande tient compte de ce qu'elle

1. Il était muni d'une lettre signée par les dix évêques électeurs de Jouahar, datée du 27 avr. 1788 (vieux style) et adressée à la Congr. de la Propagande (texte latin dans Mansi, t. XLVI, col. 601-602).

2. Le cardinal Castelli, préfet de la Propagande de 1763 à 1780, avait été remplacé par le cardinal Léonard Antonelli.

3. Mario Marefoschi, secrétaire de la Propagande depuis 1759, avait été remplacé en 1770.

4. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 602-615. Le décret de confirmation de l'élection est, du 2 mars 1789 et fut approuvé par le pape le 14 mars.

5. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 615-618. — Les deux bulles de nomination et de concession du pallium datent du même jour que le consistoire et sont semblables à celles envoyées au prédécesseur de Jouahar avec les formules de profession de foi et de serment à prêter. Athanase IV montra immédiatement qu'il ne s'était pas beaucoup amendé; il répondit en envoyant une déclaration de fidélité de son cru (texte et commentaire dans Mansi, *loc. cit.*, col. 654, n. 1), beaucoup moins nette que les formules imposées par Rome.

6. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 617-626.

7.

Articles de l'instruction	Canons de S.-Isaïe
4	8, Ire partie
6	9, IIe —
7	3, IIe —
8	3, Ire —
9	8, IIe —
10	4, IIe —
12	5
13, Ire partie	4, Ire partie; 6
13, IIe —	7, IIe —
15	9, Ire —

avait soumis, le 13 juillet 1772, les Melkites demeurant dans les anciens patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem au patriarche d'Antioche [1]; elle demande donc au concile d'examiner s'il y a lieu d'instituer en Égypte un évêque melkite dépendant du patriarche [2].

Les dix autres articles de l'instruction sont les suivants.

1. Quiconque reviendra à l'Unité devra non seulement adhérer à la condamnation des cinq erreurs des Grecs prononcée au concile de Florence, mais aussi faire profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

2. Le concile supprimera les abus concernant les sacrements, notamment l'interdiction aux pénitents de changer de confesseur, les mariages mixtes ou forcés.

3. Tous les prêtres devront suivre l'euchologe de Benoît XIV [3] traduit en arabe, et le missel gréco-arabe approuvé par ce pape, qui seront imprimés par la Congr. de la Propagande [4].

5. Le concile déterminera les limites actuelles du patriarcat melkite.

11. Il dressera la liste des revenus du patriarche et des évêques et s'occupera notamment de la dîme.

14. Il précisera les conditions de nomination aux fonctions comportant charge d'âmes.

16. Il prendra tous arrangements de nature à mettre fin aux rivalités entre Salvatoriens et Chouérites.

17. Les moniales melkites devront observer leurs constitutions approuvées par Clément XIII en 1762 [5] et l'instruction de la Congr. de la Propagande du 5 avril 1784 [6] concernant leur dépendance vis-à-vis des moines chouérites.

18. Le patriarche veillera à l'application des Constitutions de Benoît XIV : *Demandatam* [7], *Allatæ sunt* [8], *Ex quo primum* [9].

19. Le concile répondra au questionnaire concernant les jeûnes en usage transmis par la Congr. de la Propagande au patriarche Théodose V [10], en date du 8 septembre 1781.

1. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 575-582.

2. Art. 7, 5°.

3. L'édition grecque fut mise en vigueur par l'encyclique *Ex quo primum* du 1er mars 1756.

4. L'édition du missel ou *liturgicon* n'aura lieu qu'en 1839, celle de l'euchologe en 1865. Les Melkites possédaient un liturgicon gréco-arabe publié par le patriarche Athanase III Dabbas et qui continua à servir après l'Union; ils employaient des euchologes manuscrits.

5. Par bref du 15 novembre (texte latin du bref dans Mansi, t. XLVI, col. 1226-1227, et trad. italienne des Constitutions, *ibid.*, col. 1303-1346).

6. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, 595-600.

7. Du 24 déc. 1743.

8. Du 26 juill. 1755.

9. Du 1er mars 1756.

10. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 587-590. La Congrégation demandait une réponse du patriarche réuni « avec ses évêques et abbés », et aucun concile n'avait eu lieu depuis lors.

Le 14 juin 1790, Athanase IV envoya une circulaire aux évêques les convoquant en concile à Saint-Sauveur et indiquant les principaux points qui y seraient traités [1], sans transmettre l'instruction de la Congr. de la Propagande.

L'évêque d'Alep, Germain Adam, ayant demandé que la réunion ait lieu dans un certain délai, la date du concile fut fixée au 1er octobre. Adam y vint, mais entra immédiatement en conflit avec le patriarche, au sujet de l'instruction de la Congr. de la Propagande, qu'Athanase semblait traiter à la légère, et au sujet du rang qu'il occuperait au concile [2]. Appelé par diverses affaires, il se retira en se choisissant un religieux salvatorien comme procureur, avec mandat de n'approuver que ce qui serait conforme à l'instruction de la Propagande. Quatre autres évêques — ceux de Tyr et Sidon, de Baalbek, de Fourzol et d'Homs [3] — n'avaient également envoyé qu'un procureur. En dehors du patriarche, il ne restait donc que sept évêques présents. Cinq avaient été ordonnés par lui lors de ses schismes et se trouvaient entièrement à ses ordres : Grégoire Haddad, de Qara; Gérasime Moubayed, de Cana; Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Jérémie Caramé, de Damas; Cyrille Siage, du Hauran. Deux évêques avaient été ordonnés par Théodose V depuis la fin des schismes : Agapios Qonaisser [4] pour Diarbékir, et Ignace Sarrouf pour Beyrouth. Le supérieur général des Salvatoriens, Agapios Matar [5], d'ailleurs procureur de l'évêque de Tyr, et celui des Chouérites, Ignace Arqach [6], assistèrent également au concile.

I. Dogme et liturgie

Le concile proprement dit ne s'ouvrit que le 15 octobre, au début de l'après-midi, dans l'église du monastère de Saint-Sauveur [7]. Les participants récitèrent d'abord le symbole de Nicée avec le *Filioque;*

1. La liste de ces points se lit en trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 625-636. Quelques-unes seulement des questions soulevées par l'instruction de la Propagande y sont reprises, d'autres sont ajoutées.

2. Il revendiquait pour le siège d'Alep le premier rang, alors que le patriarche attribuait celui-ci au siège de Tyr et Sidon.

3. Parthène Naimé, Benoît Turkmany, Joseph Farhat et Joseph Safar, qui avait pris le titre de Homs pour laisser celui de Qara à Grégoire Haddad.

4. C'est par erreur que celui-ci a été appelé Qanyar ou Kangar.

5. Il fut supérieur général de 1789 à 1795, date à laquelle il devint évêque.

6. Supérieur général de 1787 à 1813.

7. Les actes en langue arabe du concile ont été publiés par C. Charon (Korolevskij), dans *Al-Machriq*, t. IX, 1906, p. 929-938, 973-984, 1028-1036, 1091-1098. La trad. latine de ces actes se trouve dans Mansi, *loc. cit.*, col. 625-654.

le patriarche prononça une allocution et Ignace Sarrouf fit un long discours. On arrêta ensuite le texte de trois canons.

1. Seuls les prêtres revenant à l'Unité auront à faire la profession de foi, comprenant notamment les cinq condamnations prononcées par le concile de Florence et quelques autres points. (Contrairement à l'art. 1er de l'instruction de la Propagande, la profession de foi n'est pas imposée aux simples fidèles revenant à l'Unité [1].)

2. Les décrets dogmatiques du concile de Trente sont acceptés, mais ses décisions disciplinaires ne sont pas applicables au rite grec.

3. Le patriarche fera imprimer un catéchisme et les prêtres de paroisse devront en avoir un exemplaire pour l'expliquer à leurs fidèles.

Le lendemain, 16 octobre, dans la session du matin, lecture fut donnée des canons promulgués par les conciles melkites de 1751 et de 1756, ainsi que de l'instruction de la Congr. de la Propagande du 29 mai 1789. L'après-midi, le texte de deux canons fut adopté.

1. Il est interdit de participer aux rites des hérétiques et des schismatiques.

2. Il est même défendu d'entrer dans leurs églises. Les vœux qu'on y aurait faits doivent être accomplis dans une église catholique.

Du 17 au 21 octobre, en huit sessions [2], le concile s'occupa de la discipline des sacrements.

La session IV, le matin du 17 octobre, fut consacrée au baptême.

1. Les prêtres de paroisse instruiront les accoucheuses sur la façon de baptiser.

2. Il est interdit de baptiser à domicile, sauf en cas de nécessité [3].

3. Le prêtre revêtira les ornements sacrés pour baptiser.

4. Les parrains devront être de bons chrétiens et avoir au moins 15 ans; on les prendra de préférence dans la famille, de façon à ne pas créer de nouveaux empêchements de mariage.

5. La parenté spirituelle résultant du baptême s'étend en effet jusqu'au septième degré, comme la consanguinité. Le baptême se fera au lieu de la naissance et dans les quinze jours après celle-ci. Chaque église aura un registre de baptêmes. Les moines ne peuvent être parrains.

1. Il faut dire, pour la défense du concile melkite, que cette profession de foi pouvait effrayer les fidèles peu au courant des divergences entre Orientaux dissidents et catholiques, et qui souvent passaient à l'unité parce que le prêtre qui avait la charge de leurs âmes le faisait.

2. Il y eut deux sessions les 17, 18 et 21 octobre; une seulement le 19 et le 20.

3. Notamment si l'église est située à plus d'une demi-heure de distance, précisera le can. 5.

La session v, l'après-midi du 17 octobre [1], s'occupa de la pénitence.

1. Le prêtre qui sollicite son pénitent à des actes impurs sera privé à jamais du pouvoir de confesser.

2. En outre, il lui sera interdit de célébrer la messe et d'administrer les sacrements pendant un certain temps. Le pénitent doit dénoncer le confesseur avant d'être absous.

3. Mais le confesseur ne sera puni qu'après que sa faute aura été dûment prouvée.

4. Le confesseur ne peut absoudre son pénitent complice [2].

5. Le prêtre manifestant du mécontentement au pénitent qui va chez un autre confesseur [3] sera frappé de suspense par l'évêque. (L'art. 2 de l'instruction de la Propagande avait demandé aux évêques d'intervenir à ce sujet.)

6. Le prêtre ne recevra un nouveau pénitent qu'après lui avoir demandé pourquoi il a abandonné son confesseur habituel.

7. Les confesseurs poseront à leurs pénitents toutes les questions nécessaires au sujet de leurs péchés et de leurs vices; ils s'informeront s'ils possèdent l'instruction religieuse voulue.

8. Les évêques se réserveront l'absolution d'un certain nombre de péchés [4].

9. Le confesseur qui a imposé à son pénitent de donner de l'argent pour faire dire des messes ne peut les célébrer lui-même.

La session vi, le matin du 18 octobre, commença l'examen des questions concernant l'eucharistie.

1. Lors de la préparation à la messe, le prêtre ne revêtira les ornements sacrés qu'en récitant les prières voulues. Le pain du sacrifice devra avoir été cuit le jour même ou, tout au plus, en cas de nécessité, la veille ou l'avant-veille. Le vin ne devra pas être corrompu.

2. Les vêtements et linges sacrés seront toujours tenus propres.

3. Il faut un *antimension* [5], non seulement sur l'autel de la messe, mais aussi sur celui de la prothèse.

Au cours de la session vii, l'après-midi du même jour, d'autres canons furent adoptés.

1. C'est par erreur que Mansi, *loc. cit.*, col. 629, donne la date du 7 octobre (vieux style), au lieu de celle du 6 octobre (vieux style).

2. Ce canon renvoie d'une façon générale aux prescriptions des conciles et aux Constitutions des papes.

3. C'était l'habitude en Orient que chaque fidèle se choisisse un confesseur attitré.

4. Le canon indique huit cas réservés.

5. L'*antimension* est un linge sacré qui correspond à la pierre d'autel des Occidentaux.

1. L'autel de la messe doit porter, outre l'*antimension*, trois nappes, une croix et deux cierges [1].

2. Lorsqu'il y a une église, le prêtre ne peut célébrer la messe ailleurs.

3. S'il n'y a pas d'église, il choisira un lieu décent et digne.

4. Les vases sacrés doivent être d'argent, ou de cuivre doré ou argenté.

5. Les oblats doivent être préparés à l'autel de la prothèse. Ils ne peuvent être couverts de voiles ayant servi à des usages profanes. Les hommes ne pénétreront dans le sanctuaire que tête nue et pour un motif liturgique; les femmes n'y entreront jamais; il est interdit d'y entendre les confessions.

La session VIII, le matin du 19 octobre [2], termina l'étude de la messe.

1. Il faut employer l'encens à la messe. Une seule messe seulement sera célébrée par autel, sauf permission de l'évêque [3].

2. Règles pour la récitation des prières en cas de concélébration. Tous les officiants doivent revêtir les ornements sacrés avant le commencement de la messe.

3. Les prêtres observeront les rubriques de la messe; ils ne s'essuieront pas la bouche avec les linges sacrés. Les chants seront toujours exécutés conformément aux règles liturgiques, à l'exclusion de toute innovation profane. La messe durera au moins une demi-heure.

4. Les prêtres et les diacres qui ne connaissent pas le grec réciteront les prières principales de la messe en arabe. L'eau chaude ne sera plus versée dans le calice aux messes privées [4].

5. Le prêtre devra purifier les vases sacrés, à moins qu'il ne reste encore des fidèles à confesser et à communier.

6. Cette purification se fera avec l'éponge et non avec les doigts [5].

7. Les enfants ne communieront plus avant l'âge de sept ans. A partir de cet âge, tous les fidèles communieront au temps de Pâques. Le délai pourra être prolongé jusqu'à la Pentecôte, après quoi les réfractaires seront dénoncés à l'évêque.

1. Toutes imitations (sauf l'*antimension*) des usages latins.

2. C'est par erreur que Mansi, *loc. cit.*, col. 631, donne la date du 7 octobre (vieux style) au lieu de celle du 8 octobre (vieux style).

3. Jusqu'alors le Saint-Siège n'avait admis une dérogation qu'à Alep.

4. Ce rite, prévu normalement pour toutes les messes, s'exécutait avant la communion. Il avait été aboli chez les Ruthènes par le concile de Zamosc (can. 10 sur la messe).

5. Ainsi que l'usage s'en était introduit ici et là par imitation du rite latin. Chez les Ruthènes, le concile de Zamosc (can. 6 sur la messe) avait supprimé l'emploi de l'éponge.

La session IX, le 20 octobre, se borna à décréter, en ce qui concerne l'extrême-onction, que seul le rite tel qu'il avait été fixé par le patriarche Cyrille [1] pouvait être suivi.

La session X, le matin du 21 octobre, fut consacrée à l'ordination.

1. Tout candidat aux ordres sacrés, c'est-à-dire à partir du diaconat, doit savoir bien lire et écrire le mieux possible. Il doit être de bonne conduite et sera mis au courant des obligations de son état. L'âge requis est de vingt-deux ans accomplis pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise, trente pour l'épiscopat, mais des dispenses peuvent être accordées.
2. La juridiction pour confesser ne sera accordée qu'après examen.
3. Aucun prêtre ne célébrera la messe ou ne conférera les sacrements dans un autre diocèse s'il n'a la permission de l'évêque ou du curé.
4. Les prêtres doivent s'appliquer à l'étude de la théologie morale.

La session XI, l'après-midi du même jour [2], s'occupa des fiançailles et du mariage.

1. Avant de célébrer les fiançailles, le prêtre verra s'il n'y a pas d'empêchement de parenté et s'informera du consentement des fiancés. Il devra notamment interroger la fiancée, en présence de deux témoins, au sujet de la liberté de son consentement. Les fiançailles solennelles seront célébrées conformément à l'euchologe, en présence des fiancés ou de leur procureur et des témoins. Elles seront annotées dans un registre paroissial spécial. Elles ne pourront être rompues que pour des causes canoniques, sous peine de sanctions spirituelles et de dommages-intérêts à déterminer par le tribunal ecclésiastique. Le mariage aura lieu dans l'année qui suivra les fiançailles, sauf permission de l'évêque. L'âge requis pour le mariage est de quatorze ans pour les garçons, et douze ans pour les filles. L'âge du mari n'excédera pas celui de sa femme de plus de 15 ans; il ne lui sera pas inférieur de plus de 10. Les prêtres ne béniront les fiançailles des gens sans domicile et des pérégrins qu'après une enquête sérieuse sur leur foi et leurs moyens de subsistance. (L'art. 2 de l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1789 s'était élevé contre les mariages forcés.)
2. La dispense des empêchements, tant avant qu'après le mariage, appartient à l'évêque, mais pour les régions éloignées, il déléguera ses pouvoirs aux prêtres.

1. Il s'agit sans doute du dernier patriarche ayant porté ce nom, Cyrille VI, puisque le concile semble dire que le patriarche avait rédigé ce rituel à Saint-Sauveur.

2. La date n'est pas indiquée, mais elle ressort de celle des autres sessions.

3. La célébration des mariages est interdite depuis le jeûne qui précède la Noël jusqu'à l'Épiphanie, le mercredi et le vendredi de la semaine avant le Carême, et depuis le Carême jusqu'au dimanche après Pâques.

4. Les fiancés devront se confesser avant de se marier. Les chants et musiques profanes, les danses et cortèges mixtes ne peuvent accompagner les noces. Le concile promulguera une encyclique fixant le taux du don à faire à la fiancée [1], de la dot et des cadeaux de noces.

La session XII, le matin du 22 octobre [2], s'occupa de l'office divin. Le concile le déclara obligatoire pour les clercs séculiers à partir du sous-diaconat [3] et pour tous les réguliers, mais il promulgua des canons qui atténuent quelque peu cette affirmation de principe.

1. Là où il y a un clergé suffisant, c'est-à-dire dans les villes, les bourgs les plus importants et les monastères, l'office en entier sera récité en commun.

2. Partout, les dimanches et jours de fêtes, l'office sera célébré publiquement, depuis l'évangile matutinal [4] ou tout au moins à partir de la neuvième ode de matines [5].

3. Les psaumes qui précèdent dans cet office de matines [6] constituent une obligation personnelle pour tous et doivent être récités au moins en privé [7].

4. Les heures intermédiaires après prime, tierce, sexte et none ne sont obligatoires que pour les évêques et les religieux [8].

1. Il s'agit du don fait par le fiancé à sa future épouse.

2. Les dates des sessions ne sont pas toujours indiquées, mais il ressort de celles qui sont marquées que du 22 au 27 octobre les sessions conciliaires se tinrent au rythme régulier de deux par jour.

3. Indication d'origine latine, d'autant plus étrange que le diaconat était le premier ordre majeur chez les Melkites.

4. Cet évangile se trouve au milieu de l'office de matines (cf. F. Mercenier et F. Paris, *La prière des Églises de rite byzantin*, t. I, Amay-sur-Meuse, 1937, p. 113).

5. Cette ode se trouve un peu plus loin que l'évangile matutinal dans l'office de matines (*ibid.*, p. 118). Ce racourcissement de l'office du dimanche est une particularité du rite melkite.

6. Il s'agit de l'Hexaplasme (*ibid.*, p. 95).

7. De préférence au lever du soleil, ou sinon pendant le reste de la journée.

8. Ces heures sont en effet d'origine monastique et se disent pendant les temps de jeûne. Les évêques étant tous des religieux, ou faisant tout au moins profession monastique au moment de leur épiscopat, y sont donc tenus. — Le concile semble supposer que les heures mêmes de prime, tierce, sexte, none, et sans doute aussi vêpres et complies, doivent être dites par tous. — Il n'existait pas de livre unique pour l'office divin correspondant au bréviaire latin, mais, comme primitivement aussi en Occident, la récitation de l'office comportait le maniement de plusieurs livres différents, d'où la nécessité de réduire la récitation privée à ce qui se trouvait dans le psautier.

5. Les psaumes supplémentaires qui se récitent pendant le Carême doivent être récités par tous.

6. Les fidèles s'abstiendront de tout bruit aux portes de l'église pendant la messe et les offices; le dimanche, ils ne fumeront et ne boiront pas avant la messe, sauf nécessité.

La session XIII, l'après-midi du 22 octobre, s'occupa des jeûnes et des abstinences.

1. Personne ne peut obtenir la dispense de l'abstinence de viande et de laitage, sans permission de l'évêque. Elle ne sera accordée que sur présentation de certificat médical.

2. Cette abstinence oblige tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Noël à l'Épiphanie, pendant la IIe semaine avant le Carême et pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte. Elle doit aussi être observée le 29 août et le 14 septembre.

3. Il y aura des sermons de Carême dans les églises, ou tout au moins on y lira une des homélies de saint Jean Chrysostome.

La session XIV, le matin du 23 octobre, continua à s'occuper des mêmes questions [1].

1. Le carême précédant la fête des saints Pierre et Paul est réduit à 12 jours et celui avant la Noël à 15 jours, au moyen d'une dispense accordée d'année en année par chaque évêque pour son diocèse [2].

2. Par une dispense analogue, l'abstinence de poisson est réduite à la Ire semaine de Carême, la semaine sainte, les autres mercredis et vendredis du Carême et des jeûnes précédant la Saints-Pierre-et-Paul et la Noël, à moins de fête solennelle.

3. Le carême précédant l'Assomption ne sera point réduit.

Le retour à la sévérité des jeûnes et des abstinences, revendiqué dès le début par le Saint-Siège, n'avait jamais été effectué, et le concile ne fait donc que sanctionner cet état de choses en s'efforçant de le légaliser par une dispense épiscopale. Si le Saint-Siège permettait en effet aux évêques de dispenser des jeûnes et des abstinences d'année en année, il ne l'autorisait que pour des cas exceptionnels, et non d'une façon répétée et pour tout un diocèse. Tout en répondant donc au questionnaire de 1781 et à l'art. 19 de l'instruction de la Propagande, le concile melkite manifeste son intention de laisser sanctionner par voie de dispense une pratique qui sera de plus en plus considérée comme normale.

1. Les décisions de cette session ne portent aucune division. C'est nous qui les numérotons.

2. Le patriarche Cyrille VI s'était efforcé de réduire l'abstinence de viande et de laitage aux mercredis et vendredis et à la veille de ces fêtes, mais le Saint-Siège s'était borné à accorder des pouvoirs de dispense. Cf. *supra*, p. 136, 138, 140, 141.

II. Clergé et fidèles

La session xv, l'après-midi du 23 octobre, prit quelques décisions au sujet du clergé séculier.

1. Prêtres et diacres doivent s'abstenir de toute tractation commerciale et occupation indigne de leur état. Ils ne cultiveront point eux-mêmes leurs champs.

2. Ils ne se mêleront pas de rédiger des contrats ou d'arranger des affaires auprès des autorités civiles.

3. Les prêtres ayant charge d'âmes auront toujours une attitude digne en public.

4. Ils ne pourront être parrains au baptême ou à la confirmation.

Les quatre sessions suivantes s'occupent des moines. Quelques années auparavant, Ignace Sarrouf, évêque de Beyrouth, avait voulu affermir son autorité sur les moines chouérites de son diocèse [1], et la Congr. de la Propagande, par une instruction du 5 août 1784 [2], avait sanctionné quelques-unes de ces prétentions, modéré quelques autres. Le concile melkite réaffirme aussi l'autorité des évêques, et dans l'ensemble il semble bien rester dans les limites tracées par la Congrégation romaine. Néanmoins le supérieur général des Chouérites émit quelques observations pendant le concile, auxquelles Sarrouf répliqua avec véhémence [3].

La session xvi, le matin du 24 octobre, promulgua des sanctions sévères contre les moines qui abandonnent leur monastère.

1. Ceux qui sont allés demander l'ordination aux évêques schismatiques ne pourront, après pénitence, qu'exercer leur ordre, comme clercs séculiers. Par contre, ceux qui vont se faire ordonner par des évêques catholiques [4] pourront rentrer dans leur congrégation et ensuite, de l'accord de celle-ci, recevoir charge d'âmes.

1. En 1782, Ignace Sarrouf, quoique chouérite lui-même, promulgua un règlement en dix articles, dont il prétendit imposer l'observance aux chouérites de son diocèse (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 591-594). Ces articles furent approuvés avec quelques retouches par le patriarche Théodose V (texte italien, *ibid.*, col. 593-596, avec indication, après chaque article, des remarques faites plus tard par la Congr. de la Propagande). — Cf. P. Bacel, *Ignace Sarrouf et les réformes des chouérites*, dans *Échos d'Orient*, t. xiii, 1910, p. 76-84, 162-171, 282-289, 343-351.

2. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 595-600.

3. Cf. la *Relatio* du cardinal Gonzaga sur le synode melkite, datée du 26 août 1793 (Mansi, *loc. cit.*, col. 661).

4. Bien entendu, sans permission de leurs supérieurs, puisqu'il s'agit de moines fugitifs. Les évêques bien souvent ne s'inquiétaient pas de cette permission, comme il ressort du can. 3.

2. Tout moine rappelé dans son couvent et refusant d'obéir sera frappé publiquement de censure par le patriarche.

3. A l'avenir, aucun évêque ne pourra plus recevoir et ordonner un moine fugitif.

4. Ceux qui, revenus au monastère, commettent à nouveau des fautes légitimant leur expulsion seront frappés de censures par le patriarche.

5. Les moines qui ont quitté depuis trop longtemps leur congrégation pour y être reçus de nouveau, pourront, après pénitence, être acceptés par un évêque au service de son diocèse.

La session XVII, l'après-midi du 24 octobre, s'occupa de la discipline des monastères.

1. L'évêque a le droit de visiter chaque année les monastères de son diocèse : il verra si les constitutions sont observées et pourra punir les supérieurs et les moines qui n'observent pas ses injonctions. Le patriarche punira les évêques qui négligeraient cette visite des monastères.

2. L'évêque pourra demander le transfert dans un autre couvent d'un moine qui aurait causé un grave scandale devant des laïques [1]; s'il ne l'obtient pas, il prononcera l'expulsion du coupable.

3. Les femmes ne peuvent pénétrer dans la clôture d'un monastère d'hommes. Elles peuvent demeurer tout au plus une semaine en dehors de la clôture; seul le supérieur accompagné d'un moine âgé aura accès auprès d'elles. Si l'autorité civile impose d'héberger des femmes, tous les moines se retireront du monastère, sauf un prêtre et un moine non prêtre pour le servir [2].

4. Les hommes peuvent séjourner dans la clôture, mais dans des appartements séparés de ceux des moines; seul un religieux prêtre désigné à cet effet aura accès auprès d'eux.

La session XVIII, le matin du 25 octobre, voulut réagir contre le trop fréquent exercice de la médecine par les moines.

1. Y seront seuls autorisés ceux qui sont d'une piété éprouvée et qui possèdent la compétence voulue.

2. Ils n'exerceront leur art en dehors du monastère qu'en cas de nécessité ou sur ordre des autorités civiles, et ils seront alors accom-

1. Ce droit avait été expressément reconnu aux évêques par l'instruction de la Propagande du 5 avril 1784 (Mansi, *loc. cit.*, col. 597).

2. Cette prescription se lit déjà à l'art. 9 du règlement décrété par Ignace Sarrouf en 1782 (Mansi, *loc. cit.*, col. 593) et confirmé par le patriarche Théodose V (*ibid.*, col. 595).

pagnés d'un autre religieux. C'est l'évêque qui désignera les moines autorisés à pratiquer la médecine [1].

La session XIX, l'après-midi du même jour, examina de nouvelles questions concernant les moines.

1. Les supérieurs veilleront à ce que les maisons des laïques au service du monastère soient suffisamment éloignées de celui-ci.
2. Des jeunes gens peuvent être reçus au monastère pour y parfaire leur instruction [2], mais ils auront un appartement séparé et un moine âgé s'occupera d'eux.
3. L'église du monastère sera ouverte aux hommes, mais les femmes ne la fréquenteront pas d'une manière habituelle [3]. On tâchera donc d'édifier une autre église en dehors de l'enceinte.
4. Aucun travail ne sera accompli le dimanche et les fêtes dans le monastère ou ses propriétés, sauf permission de l'évêque en cas d'urgente nécessité agricole.
5. Les supérieurs ne vendront et ne donneront pas en gage des biens meubles ou immeubles du monastère, à moins de permission de l'évêque en cas de grave besoin.

La session XX, le matin du 26 octobre, intitulée *Des rites ecclésiastiques*, concerne en partie les moines et est inspirée par le même esprit que les quatre sessions précédentes [4].

1. Aucune prière ni aucun usage étrangers au rite ne peuvent être introduits [5].
2. Le rite sera uniforme dans toutes les églises tant des séculiers que des réguliers.
3. Règles concernant le chant de complies dans les monastères.
4. La procession de l'image de Notre-Dame du Rosaire, qui a lieu tous les premiers dimanches du mois dans certains monastères, ne peut s'accompagner que de chants traditionnels du rite grec [6].

1. Il est ajouté qu'en cas de maux légers le supérieur peut autoriser un moine à soigner ses confrères, ce qui semble dire que seuls ceux qui sont suffisamment au courant de la médecine pour avoir été autorisés par l'évêque à l'exercer à l'extérieur du monastère pourront le faire à l'intérieur s'il s'agit de cas graves.
2. En 1782, Ignace Sarrouf voulut imposer que les jeunes gens ne fussent point reçus dans les monastères chouérites de son diocèse sans sa permission (art. 9 du règlement de 1782).
3. Le même art. 9 du règlement de 1782 contient une interdiction analogue.
4. L'art. 4 du règlement d'Ignace Sarrouf de 1782 revendique pour l'évêque le droit de veiller à l'observance des rites dans les monastères.
5. Le concile vise, sans les nommer, les pratiques latines.
6. Le concile tâche ainsi d'adapter autant que possible une dévotion d'origine latine qui s'était introduite dans certains monastères melkites.

5-6. Règles pour se découvrir pendant la messe [1].

7. Les fidèles s'agenouilleront pendant la consécration, et non pendant la grande entrée [2]. Ils ne quitteront pas l'église avant la fin de la messe [3].

8. Le synaxaire [4] sera lu au réfectoire dans les monastères et après la messe dans les églises cathédrales.

9. La Toussaint sera célébrée le 1er dimanche après la Pentecôte; la Fête-Dieu le jeudi après ce dimanche [5]; l'Immaculée-Conception le 9 décembre; la Saint-Joseph le dimanche après la Nativité. — Tout en acceptant la célébration de la Fête-Dieu, d'origine nettement latine, le concile veut que les autres fêtes indiquées soient célébrées à la date et selon les usages byzantins; ici, comme en d'autres canons, il fait la part des choses.

Cinq sessions du concile melkite de 1790 s'occupent de la hiérarchie supérieure; elles tiennent compte, en partie au moins, des articles qui concernent cette question dans l'instruction de la Congr. de la Propagande du 29 mai 1789.

La session XXI, l'après-midi du 26 octobre, fixa le statut des évêques; le can. 1 répond à l'art. 8 de l'instruction de la Propagande.

1. Personne ne pourra être désigné comme évêque sans le consentement de tous les autres évêques [6], ou du moins celui du patriarche et de la majeure partie d'entre eux.

2. Le candidat sera choisi par le clergé du diocèse, et, là où c'est nécessaire [7], par les notables laïques. Si les suffrages ne parviennent pas à s'unir sur une candidature, c'est le patriarche qui choisira.

1. Le concile précise qu'il faut se découvrir pendant la grande entrée et s'incliner, mais non point faire de geste d'adoration (cf. concile melkite de Saint-Sauveur de 1751, can. 8.

2. Le concile se réfère au canon de Nicée (il s'agit du can. 20) interdisant les génuflexions le dimanche, et même pendant la semaine de Pâques et à la Pentecôte, et veut qu'il soit observé. Cf. concile de Saint-Sauveur de 1751, can. 8.

3. Le concile cite à ce sujet un texte de S. Jean Chrysostome.

4. Livre contenant des récits pieux sur les saints et sur les principales fêtes.

5. Un office tout à fait adapté au rite byzantin avait été composé pour cette fête par Nicolas Sayegh, supérieur général des Chouérites, et Maxime Hakim, alors évêque d'Alep. Il fut envoyé au Saint-Siège en 1744 et approuvé, après quelques corrections, en 1746.

6. Ce principe est affirmé par la première partie du can. 3 du concile de S.-Isaïe de 1761, que l'art. 8 de l'instruction de la Propagande de 1789 demande de renouveler purement et simplement. Le concile de 1790 ajoute une restriction qui a pour but de permettre au patriarche de ne point tenir compte de quelques évêques qui lui feraient opposition.

7. C.-à-d. là où la coutume permettait également aux laïques d'intervenir.

3. Chaque évêque devra avoir des revenus suffisants pour vivre [1].

4. L'évêque devra être un homme de doctrine solide et de conduite éprouvée.

5. Chaque évêque aura un conseiller, muni de la dignité de chorévêque.

6. L'évêque visitera son diocèse chaque année, par lui-même ou par délégué.

7. Il ne se choisira comme serviteurs que des clercs, des moines ou des laïques de vie irréprochable [2]. Il ne s'occupera pas d'affaires séculières.

8. Il réunira chaque année son clergé. Il veillera à ce qu'il soit prêché chaque dimanche dans toutes les églises.

9. Il doit résider dans son diocèse, sauf empêchement grave, mais ne peut élire domicile dans un monastère.

10. Avec l'approbation du patriarche, il a le droit d'interdire aux autres évêques de demeurer dans un monastère de son diocèse. Ceux-ci ne peuvent y séjourner que temporairement; ils ne se mêleront pas des affaires du diocèse ou du monastère où ils se trouvent; ils respecteront les droits liturgiques et juridictionnels de l'évêque du lieu.

11. Les religieux vivant auprès des évêques doivent rester fidèles à leurs obligations monastiques; l'évêque ne peut les garder près de lui s'ils sont rappelés par leur supérieur. Pour que celui-ci puisse rappeler un de ses prêtres ayant charge d'âmes, il faut toutefois une cause canonique.

12. Les évêques qui se sont réfugiés dans un monastère et n'observent pas les règles indiquées plus haut [3] seront punis, ainsi que les supérieurs réguliers s'ils sont complices.

La session XXII, le matin du 27 octobre, s'occupa des conflits des évêques, soit avec le patriarche, soit avec leurs subordonnés. L'instruction de la Propagande de 1789 (art. 10 et 13, Ire partie) demandait la modération aux supérieurs, la soumission aux inférieurs.

1. Le patriarche ne portera aucune censure contre un évêque, si ce n'est après examen de la cause avec deux ou trois autres évêques et en présence de l'accusé [4].

1. Cette affirmation est reprise à la fin de l'art. 11 de l'instruction de la Propagande de 1789, mais n'est pas davantage développée. La suite du canon prononce la destitution de l'évêque qui n'aurait pas été désigné régulièrement.

2. Le concile se réfère à un canon de Nicée : il s'agit du can. 3 du Ier concile de ce nom, interdisant la cohabitation avec les femmes étrangères.

3. Au can. 10.

4. La deuxième partie du can. 4 du concile de S.-Isaïe de 1761 demandait la

2. Les évêques n'infligeront aucune censure à leurs subordonnés, sans leur avoir donné l'occasion de se défendre.

3. Les règles concernant l'appel seront observées. On peut en appeler du supérieur religieux local au supérieur général, de celui-ci à l'évêque, de l'évêque au patriarche. En attendant l'appel, il faut observer les peines imposées.

4. Les évêques peuvent aller en appel auprès du pape, mais en attendant ils devront obéir au patriarche.

5. Le patriarche jugera les appels contre une sentence épiscopale avec l'aide de quelques autres évêques.

6. Il est interdit de recourir auprès des laïques contre des décisions des supérieurs ecclésiastiques [1].

La session XXIII, l'après-midi du 27 octobre, imposa quelques obligations aux évêques en matière d'ordination.

1. Ils n'ordonneront que des candidats dont la foi et les mœurs présentent toutes garanties.

2. Ils n'élèveront au sous-diaconat ou au diaconat que des candidats qui ont déjà vécu auprès d'eux pendant près de deux ans au moins.

3-4. S'ils ordonnent quelqu'un pour leur service et celui de la cathédrale, c'est à eux à l'entretenir, même s'il devient impotent. S'ils ordonnent quelqu'un pour une église du diocèse, celle-ci devra avoir des revenus suffisants pour le nourrir.

La session XXIV, le 28 octobre, sans doute sous l'impulsion d'Ignace Sarrouf [2], revendiqua pour les évêques des droits sur les moniales de leur diocèse, qui dépassent manifestement ceux accordés par les documents romains mentionnés à l'art. 17 de l'instruction de la Propagande de 1789.

1. Tous les abus existant dans les monastères de femmes seront supprimés.

convocation de tous les évêques, et tel est aussi l'esprit de l'art. 10 de l'instruction de la Propagande de 1789. Mais le concile de 1790 semble préoccupé, ici comme au can. 1 de la session précédente, d'assurer au patriarche une majorité facile.

1. L'art. 13 de l'instruction de la Propagande de 1789 défendait formellement tout recours au bras séculier.

2. Cf. l'art. 5 du règlement d'Ignace Sarrouf de 1782 (Mansi, t. XLVI, col. 592), approuvé par Théodose V (*ibid.*, col. 594-595). L'instruction de la Propagande de 1784 (*ibid.*, col. 598) fait valoir que si l'autorité des évêques sur les monastères de femmes est indubitable, le gouvernement habituel au matériel et au spirituel n'en appartient pas moins aux moines chouérites, en vertu de la Constitution pontificale *Demandatam* de 1743, art. 23 (*ibid.*, col. 337).

2. Aucun clerc ou moine ne peut se rendre à un monastère de femmes sans permission de l'évêque.

3. Les aumôniers et les confesseurs des religieuses devront subir un examen devant l'évêque et être approuvés par lui [1].

4. Doit être approuvé aussi tout moine désigné pour quelque autre office auprès d'un monastère de femmes.

La session XXV [2] du concile concerne le patriarche. Les can. 3-8 répondent à plusieurs désirs exprimés par l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1789, art. 4, 6, 7, 9, 11 et 13 (IIe partie).

1. Aussitôt après la mort du patriarche, les évêques se réuniront pour lui donner un successeur. Lorsque certains donneront de faux motifs pour ne pas se rendre à la réunion, la majorité présente pourra procéder à l'élection.

2. Si c'est l'évêque de Sidon ou de Beyrouth qui est élu patriarche, personne ne sera nommé à cet évêché tant qu'il n'y aura pas de résidence patriarcale stable, et le patriarche continuera à gouverner le diocèse, par lui-même ou par un chorévêque.

3. Une résidence patriarcale sera édifiée le plus rapidement possible [3].

4. Le patriarche fera ériger une école pour l'instruction des clercs et des laïques [4].

5. Les droits patriarcaux sont [5] : veiller sur les diocèses vacants et présider au choix d'un nouvel évêque [6]; surveiller et punir les

1. La Constit. *Demandatam* de 1743, art. 24; les constitutions des moniales de 1762, IIe part., c. XV, 1°-2°, et c. XVI, 1° (*ibid.*, col. 1324-1325); l'instruction de la Propagande de 1784 (*ibid.*, col. 598) déclarent explicitement que c'est au supérieur général chouérite de désigner les confesseurs, mais à l'évêque de donner les pouvoirs nécessaires. Celui-ci ne pourra les refuser qu'en cas d'objection grave élevée contre la personne désignée (instruction de 1784); il pourra nommer exceptionnellement lui-même un confesseur supplémentaire (*Demandatam*, art. 24). Le supérieur général chouérite choisit librement tout religieux chargé auprès des moniales d'un autre ministère que celui de confesser.

2. La date exacte de cette session n'est pas indiquée.

3. C'est ce que demandait déjà la deuxième partie du can. 9 du concile de S.-Isaïe de 1761, et à sa suite l'art. 6 de l'instruction de la Propagande du 29 mai 1789.

4. La deuxième partie du can. 7 de S.-Isaïe demandait de créer autant que possible des écoles dans chaque diocèse et monastère. La deuxième partie de l'art. 13 de l'instruction de la Propagande de 1789, tenant compte des difficultés de réalisation soulevées en 1761, s'en remet à la sagesse des évêques. Ce canon de 1790 ne parle que d'une école secondaire patriarcale; la question des écoles diocésaines sera traitée à la session suivante.

5. Le début de l'art. 4 de l'instruction de la Propagande de 1789 demandait au concile de bien déterminer les privilèges du patriarche.

6. Avec pouvoir de décider de l'élection au cas où les suffrages sont égaux (cf. *supra*, sess. XXI, can. 2).

évêques négligents; convoquer et présider le concile des évêques; recevoir tous appels à son tribunal; percevoir les revenus des évêchés vacants; recevoir la dîme des évêques; consacrer le saint chrême; dispenser sur l'empêchement de parenté au 5e degré [1]; inspecter les monastères; trancher les conflits entre évêques; publier des encycliques à lire dans tous les diocèses; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat.

6. Dans les affaires les plus importantes concernant leur diocèse, les évêques demanderont l'avis du patriarche, de même que celui-ci sollicitera le leur dans celles concernant tout le patriarcat [2]; les évêques consulteront aussi les prêtres ayant charge d'âmes dans le lieu où ils voudraient opérer une réforme.

7. Le nombre des sièges épiscopaux est réduit à huit [3]; un subside suffisant est donné pour cette fois à chaque évêque [4], mais on n'élira pas de successeur à ceux qui n'occupent pas un de ces huit sièges. Toutefois, après avoir demandé l'avis des évêques, le patriarche pourra, pour un grave motif, diminuer ou augmenter le nombre des diocèses [5].

8. Les dîmes à payer par les évêques au patriarche continueront à l'être comme elles le sont actuellement [6].

9. L'autorisation du patriarche et de l'évêque diocésain est nécessaire pour que les missionnaires latins puissent instituer des confréries pour les fidèles melkites. Celles du Rosaire et du Scapulaire peuvent subsister, mais les tiers ordres franciscains sont abolis [7].

A la fin de cette session, le concile de 1790 confirma les canons de celui de 1751 traitant de questions dont il ne s'était pas occupé [8], ainsi que les canons du concile de 1756.

1. Selon la computation orientale.

2. Confirmation du can. 8 du concile de S.-Isaïe de 1761, demandée par les art. 4 et 9 de l'instruction de la Propagande de 1789.

3. La liste de ces diocèses se lit à la fin de la session suivante. La deuxième partie du can. 3 de S.-Isaïe de 1761 et, à sa suite, l'instruction de la Propagande de 1789 avaient demandé de fixer le nombre de sièges épiscopaux.

4. Cf. art. 11, de la même instruction et *supra*, sess. XXI, can. 3.

5. Cette réserve avait été acceptée d'avance par l'art. 7 de l'instruction de la Propagande, afin d'éviter le retour des objections manifestées au concile de S.-Isaïe. Mais le concile melkite ne parle pas de la question d'un diocèse d'Égypte, que ce même art. 7 demandait de discuter.

6. Cf. art. 11 de l'instruction de la Propagande de 1789. Le concile semble avoir voulu éviter à dessein de traiter à fond la question des revenus du patriarche et des évêques.

7. A ce sujet le canon se réfère aux « mandats apostoliques ». Le 5 juill. 1767, la Congr. de la Propagande avait en effet confirmé une décision du patriarche Théodose V, interdisant aux franciscains de recevoir des Melkites dans leurs tiers ordres.

8. A savoir les can. 2 (IIe part.), 3, 4, 8 (dernière prescription), 9, 11 et 13

La session XXVI concerne en partie les laïques et complète pour le reste des matières déjà traitées.

1. L'usure est interdite [1].

2. Il est défendu de porter des amulettes, même si un texte de l'évangile y est inscrit.

3. Les évêques veilleront à créer des écoles dans leur diocèse; partout les prêtres instruiront eux-mêmes les enfants ou nommeront quelqu'un à cet effet.

4. Au cours de leur visite pastorale, les évêques demanderont compte de la gestion des legs pieux.

5. Les jeux d'argent et de hasard sont interdits.

6. Il est défendu de donner par l'usage d'autres noms aux enfants que ceux qu'ils ont reçus au baptême.

7. Les fidèles doivent, dans leur testament, laisser une partie de leurs biens à l'évêque du diocèse, une deuxième à l'église qu'ils ont fréquentée, une troisième au prêtre qui la dessert. S'ils ne le font pas, les exécuteurs testamentaires seront chargés de cette obligation. Tout testament non rédigé devant deux témoins en dehors du scribe et du confesseur et non daté est sans valeur [2].

8. Le patriarche réunira le concile des évêques tous les ans ou tous les deux ans, ou, en cas d'empêchement, au moins tous les trois ans [3].

9. Il est interdit aux prêtres de lire le Deutéronome, et aux laïques de lire les traités de théologie morale destinés aux prêtres.

10. Peines contre ceux qui recourent à d'autres juridictions qu'aux autorités ecclésiastiques légitimes ou qui portent atteinte à la liberté du mariage.

11. Une jeune fille melkite ne pourra épouser un jeune homme d'un autre rite sans permission ecclésiastique et paiement d'un droit.

de 1751, dont la teneur, légèrement résumée, est reprise à la fin des actes de cette XXV[e] session. Ces canons sont suivis de sept décisions du concile melkite de 1756, sans qu'il soit précisé si ce sont toutes les décisions ou quelques-unes seulement qui sont reprises. — Le texte complet des canons de 1751 et 1756 avait déjà été lu à la III[e] session de 1790.

1. Conformément à la doctrine latine alors reçue, le prêt à intérêt n'est autorisé qu'en cas de *damnum emergens* et de *lucrum cessans*.

2. Dans les Églises orientales, les autorités ecclésiastiques étendirent leur compétence sur le droit privé séculier des chrétiens. Il est donc normal que le concile melkite fixe les conditions de validité des testaments de subordonnés, mais il est plus étrange qu'il aille jusqu'à réclamer pour l'Église des parts dans la succession.

3. Le can. 5 du concile de S.-Isaïe de 1761 et l'art. 12 de l'instruction de la Propagande de 1789 demandaient de tenir à intervalles réguliers le concile des évêques.

Les canons du concile furent encore tous relus en deux sessions avant d'être définitivement approuvés, et il fut décidé que l'interprétation des textes douteux appartiendrait à l'assemblée des évêques ou au patriarche avec quelques-uns d'entre eux. La liste des huit futurs diocèses melkites fut aussi annexée aux actes ; ces diocèses sont ceux de Tyr, d'Alep, de Sidon, de Beyrouth, de Saint-Jean-d'Acre, de Homs, de Baalbek et de Fourzol [1].

Le 2 novembre, le patriarche prononça l'allocution de clôture ; les actes furent signés [2], mais personne ne put en emporter copie, le patriarche déclarant que les canons devaient d'abord être retouchés, classés, et munis de références par Ignace Sarrouf [3]. Ce travail ne fut jamais accompli, et les canons tels qu'ils nous ont été conservés, malgré un certain désordre et parfois un manque de précision juridique, reflètent bien les préoccupations des évêques et le but pratique avant tout poursuivi.

II. — Double recours à Rome contre le concile.

Aussitôt après le concile, lorsqu'il apprit que les actes ne pouvaient lui être communiqués, l'évêque d'Alep, Germain Adam, écrivit une lettre [4] de protestation au Saint-Siège, dans laquelle il demandait l'annulation des décisions conciliaires, en arguant notamment des modifications essentielles qu'Ignace Sarrouf ne manquerait sans doute pas d'y apporter.

Celui-ci montrait au même moment qu'il était bien disposé à agir ainsi. Les canons concernant les moines avaient été conçus dans un esprit modéré ; le supérieur général chouérite ayant quitté Saint-Sauveur le 6 novembre, Sarrouf parvint à obtenir du patriarche et des évêques un long décret [5] destiné à la congrégation chouérite qui

1. Cette énumération est donnée selon l'ordre de préséance fixé par le concile. Les sièges de Damas, Diarbékir, Qara, Cana, du Hauran, seront supprimés ; ceux de Tyr et de Sidon séparés.

2. Tels qu'ils nous ont été conservés, les actes portent la signature du patriarche, des évêques, des procureurs et des supérieurs généraux que nous avons indiqués plus haut, à cette différence toutefois que la signature personnelle de l'évêque de Homs, Joseph Safar, figure au bas des actes, et non celle de son procureur.

3. Le texte des canons adoptés avait été consigné dans quatre cahiers ; le procès-verbal final avec les signatures et les sceaux fut mis au début d'un cinquième cahier, permettant ainsi toute manipulation des quatre autres, sans contrôle possible.

4. D'après la *Relazione* du cardinal Gonzaga de 1793, cette lettre était datée du 4 novembre (Mansi, t. XLVI, col. 655).

5. La trad. française de ce décret a été publiée par P. Bacel, dans son article *Athanase V Jauhar et les réformes des Chouérites*, dans *Échos d'Orient*, t. XVI, 1913, p. 343-360. Ce décret porte la signature du patriarche, des douze évêques ou

allait tenir son chapitre général. Ce décret est présenté comme émanant du concile et comprend vingt articles; mais seulement onze d'entre eux reprennent et développent des décisions prises par l'assemblée [1], les autres articles accentuant l'intervention de la hiérarchie dans la discipline monastique.

Armé de ce document, Sarrouf se rendit le 8 novembre au chapitre chouérite. Le supérieur général répliqua qu'il avait déjà émis des observations, lors du concile, au sujet des canons concernant les moines et que le présent décret les dépassait par sa sévérité et accentuait encore l'immixtion dans les affaires intérieures de la congrégation. Le chapitre général demanda donc au patriarche de retirer le décret, mais celui-ci refusa. Après de vaines négociations [2] et de nouvelles violences, la congrégation chouérite fit appel au Saint-Siège, en avril 1791, contre le décret tout entier, et par conséquent aussi contre les canons du concile qui s'y trouvaient repris. Les actes du concile n'avaient toujours pas été envoyés à Rome, alors que l'instruction de la Propagande de 1789 avait réservé au Saint-Siège de leur donner force exécutoire. En septembre 1791, Ignace Sarrouf écrivit pour s'excuser de ce que les troubles suscités par les Chouérites ne lui avaient pas donné le temps d'exécuter son travail de révision.

Deux ans plus tard, les actes n'étaient toujours pas arrivés; le Saint-Siège [3] ne put donc statuer que provisoirement, après rapport du cardinal Gonzaga [4], sur les recours de Germain Adam et des Chouérites. Il demanda au premier de demeurer dans l'obédience du patriarche [5], il rappela aux seconds l'instruction du 5 avril 1784, mais il suspendait l'application du concile de 1790 et du décret qui l'avait suivi, et décidait de réclamer une fois de plus les actes conci-

de leur procureur, sauf Jérémie Caramé de Damas. Les signatures personnelles de Joseph Safar et Parthenios Naimé sont indiquées au lieu de celles de leurs procureurs. Il faut remarquer que le procureur de Naimé était le supérieur général des Salvatoriens, qui ne voulut pas s'associer au geste des évêques. Des signatures furent arrachées de force, notamment celle du procureur de l'évêque de Baalbek, moine chouérite comme son mandant. L'évêque Macaire de S.-Jean-d'Acre s'appelle Fakhouri, et non Ajeimi, comme le veut Bacel.

1. A savoir les art. 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 du décret.

2. Dans lesquelles Agapios Matar, supérieur général des Salvatoriens, et Moïse Qattan, prêtre séculier à Zouq, tâchèrent de jouer le rôle de médiateurs.

3. Congrégation générale de la Propagande du 26 août 1793 et audience du Saint Père du 19 sept. suivant (Mansi, t. XLVI, col. 665-668).

4. C'est la *Relazione* à laquelle nous avons déjà fait allusion (*ibid.*, col. 653-666).

5. Germain Adam avait demandé d'être soustrait à l'obédience du patriarche. Les cardinaux de la Propagande, réunis le 26 août, ne purent se mettre d'accord à ce sujet, mais Pie VI, le 19 sept., rejeta catégoriquement cette solution.

liaires au patriarche [1]. Il semble bien que ceux-ci ne furent jamais envoyés; en tout cas, le concile ne fut jamais approuvé. Le rôle trop important accordé lors de l'assemblée de 1790 à Ignace Sarrouf, et la personnalité discutée de celui-ci, atteignirent chez les Melkites eux-mêmes le crédit qui aurait pu être apporté aux décrets conciliaires, dont cependant un certain nombre entrèrent dans la pratique.

Athanase IV mourut le 2 décembre 1794. Les évêques lui donnèrent comme successeur, le 11 du même mois [2], l'évêque du Hauran, Siage, qui prit le nom de Cyrille VII [3]. Celui-ci fut confirmé comme patriarche au consistoire du 27 juin 1796 [4], mais mourut le 6 août suivant. Il avait élevé, en juillet 1795, Agapios Matar, le supérieur général des Salvatoriens, à la dignité d'évêque de Sidon [5]. Le nouvel évêque lui succèda le 11 septembre 1796 [6], prit le nomd'Agapios II, et fut reconnu patriarche au consistoire du 24 juillet 1797 [7].

III. — Concile de Zouq en 1797.

Ignace Sarrouf, évêque de Beyrouth, avait toujours rêvé d'avoir un groupe de moines entièrement sous ses ordres. Ne parvenant pas à réduire les Chouérites à cette situation, il se mit dans la tête de créer lui-même une nouvelle congrégation basilienne, réunissant pour cela un certain nombre de clercs et de prêtres dans l'ancien couvent de Saint-Siméon (Mar Semaan), qui avait été légué par le patriarche Théodose V au diocèse de Beyrouth, à charge d'y fonder un collège et une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes. Ce collège pouvait être confié à des religieux, mais non point devenir un

1. Celui-ci devait envoyer en même temps les formules romaines de profession de foi et de serment qu'il devait toujours signer.

2. Le même jour les évêques de Tyr, Beyrouth, S.-Jean d'Acre, Homs, Qara, Baalbek, Diarbekir, écrivirent une lettre au Saint-Siège pour demander confirmation de l'élection (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 667-668).

3. Dans une lettre au pape, datée du 20 juill. 1795 (vieux style), Cyrille VII se plaint de ce qu'Ignace Sarrouf se soit approprié une partie de l'héritage d'Athanase IV (texte italien, *ibid.*, col. 667-670).

4. Après décret de la Congr. de la Propagande du 21 mai 1796. Cyrille obtint le pallium à ce consistoire (Mansi, *loc. cit.*, col. 669-674).

5. Le concile de 1790 avait décidé de séparer le siège de Sidon de celui de Tyr.

6. Le 14 sept., les sept évêques électeurs adressèrent des lettres à la Congr. de la Propagande et au pape pour demander la confirmation de l'élection (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 673-674). Six de ces évêques sont les mêmes qu'en 1794; l'évêque de Homs n'est pas présent, mais Basile Jabilé, qui venait d'être ordonné cette année évêque de Fourzol par Cyrille VII, prit part à l'élection.

7. Après décret de la Propagande du 27 juin 1797. Il obtint également le pallium par procureur à ce consistoire (Mansi, *loc. cit.*, col. 677-680).

monastère proprement dit. Sarrouf outrepassait donc les volontés du donateur.

Au début de 1797 il alla demander au patriarche Agapios d'approuver son nouvel institut; Agapios non seulement refusa, mais convoqua les évêques en concile au couvent chouérite de Saint-Michel, à Zouq, pour le 11 septembre, afin de décider du sort de la nouvelle fondation [1]. Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Agapios Qonaisser, de Diarbekir; Benoît Turkmany, de Baalbek; Parthène Naimé, de Tyr; Joseph Safar, de Homs; Basile Jabilé, de Fourzol, répondirent à l'appel du patriarche.

Agapios II ouvrit le concile par un long discours. Il établit d'abord que pour fonder une nouvelle congrégation monastique Ignace Sarrouf aurait dû avoir l'autorisation de Rome; il basa son argumentation sur la bulle de suppression de la Compagnie de Jésus par Clément XIV (1773), en citant les décrets des conciles généraux [2] et des papes [3] reproduits dans cette bulle. Si Sarrouf n'avait voulu faire qu'une simple fondation diocésaine, il aurait eu tout au moins besoin de l'autorisation du patriarche. Agapios montra ensuite combien la destination donnée au monastère de Saint-Siméon était contraire à la volonté du donateur, Théodose V. Enfin il souligna les inconvénients de créer une troisième congrégation basilienne, alors que les deux existantes avaient peine à se recruter.

Pendant trois jours, les évêques examinèrent tout le dossier de l'affaire : le refus du patriarche d'approuver le nouvel institut, les répliques d'Ignace Sarrouf [4]; puis, le 14 septembre, par une déclaration signée de tous, ils se rangèrent à l'avis exprimé par le patriarche dans son discours. Le même jour, un décret synodal fut élaboré : il proclame l'abolition de la congrégation fondée par Ignace Sarrouf, il interdit à tous ceux qui se trouvent à Saint-Siméon de porter l'habit monastique et de renouveler leurs vœux, il enlève toute autorité aux supérieurs et ne permet plus de recevoir des novices. Le monastère devra devenir un collège, sous le gouvernement direct d'Ignace Sarrouf, mais sous le contrôle du patriarche.

1. Actes du concile, partiellement traduits et partiellement résumés en italien, d'après les archives de la Congr. de la Propagande, dans Mansi, t. XLVI, col. 679-684. — Cf., sur le patriarcat d'Agapios II et sur toute cette affaire, la suite de l'article de C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. v, 1901-1902, p. 203-206 et 264-272. Cet article est à corriger en certains points par le t. XLVI de Mansi, paru depuis.

2. IV[e] concile de Latran de 1215, II[e] concile de Lyon de 1274, concile de Trente.

3. Grégoire X, Innocent III, Clément V.

4. Il semble même que celui-ci vint au concile plaider sa cause, pour se retirer ensuite et revenir après la clôture de l'assemblée.

Dès que le concile fut terminé, Sarrouf se présenta et demanda de prendre connaissance du décret; le patriarche le lui communiqua candidement et Sarrouf le déchira en présence de tous. Mais un nouvel exemplaire fut aussitôt rédigé, et Sarrouf fut forcé d'y apposer lui-même sa signature.

Pendant huit mois, il sembla se soumettre, puis, à la suite de nouvelles difficultés avec le patriarche, il fit appel à Rome. Les choses s'envenimèrent de plus en plus sur place [1], pendant que le Saint-Siège, sans trop se presser, examinait l'affaire. Il finit par approuver le décret du concile de Zouq de 1797 [2].

IV. — Concile de Qarqafé en 1806.

Germain Adam, évêque melkite d'Alep, se rendit en Italie, dans la dernière décade du XVIII[e] siècle, et séjourna non seulement à Rome, mais aussi à Florence, où il rencontra pendant plusieurs mois Scipion Ricci, ancien évêque de Pistoie. Celui-ci avait tenu en 1786, dans sa ville épiscopale, un synode diocésain, dont les décrets, dépassant le cadre d'une législation locale, contenaient de nombreuses erreurs doctrinales et suscitèrent de ce fait une vive opposition de la part des autres évêques de Toscane. En 1790, Ricci dut se démettre de son siège, et en 1794, les plus importantes erreurs du synode, sous la forme de quatre-vingt-cinq propositions, furent condamnées par Pie VI dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 28 août.

Adam, qui avait été délégué apostolique auprès des Maronites, n'avait pas été complètement approuvé par Rome dans ses démêlés avec son propre patriarche, Athanase IV. Esprit cultivé et indépendant, il n'y avait rien d'étonnant qu'il se laissât éblouir par les idées de Scipion Ricci et ne se sentît pas arrêté par les condamnations romaines. Toujours est-il qu'il rentra en Syrie avec un exemplaire du synode de Pistoie et qu'il se mit à en diffuser les erreurs, notamment dans un écrit polémique sur la nouvelle congrégation monastique de Saint-Siméon, dissoute par le concile de Zouq de 1797 [3]. Adam y prend le parti du patriarche Agapios II, qui bientôt témoigne

1. Voir le récit des événements dans C. Charon, *loc. cit.*, p. 267-269.

2. La date exacte de la décision finale de Rome n'est pas connue. Elle fut probablement rendue en 1801 (cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 684). En 1806 toutefois, Sarrouf ne s'était pas encore soumis (Charon, *loc. cit.*, p. 270). La congrégation de S.-Siméon disparut faute de recrutement.

3. Adam n'assista pas à ce concile, n'étant sans doute pas encore rentré d'Italie. Son écrit polémique est daté de mars 1799 (cf., sur cet écrit et sur tout l'objet du présent chapitre, C. Charon [Korolevskij], *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. V, 1901-1902, p. 332-343).

sa reconnaissance en défendant l'orthodoxie des théories d'Adam.

Le 13 février 1802, Pie VI adresse un bref à Agapios II le chargeant de réunir les écrits d'Adam et de les envoyer pour examen à Rome [1]. Mais le patriarche ne semble pas s'être préoccupé davantage d'interdire à Adam la propagation de ses erreurs.

Bien plus, il permet en 1806 la réunion d'un concile patriarcal, où Adam est le principal inspirateur, si ce n'est l'unique rédacteur des décrets. La Congr. de la Propagande s'était occupée des écrits d'Adam en 1805, et il semble que l'évêque d'Alep voulut prévenir une décision défavorable du Saint-Siège en faisant admettre ses théories, sans parler bien entendu de Ricci et du synode de Pistoie, par un concile des évêques melkites. On ne voit pas, en effet, à quelle autre nécessité aurait pu répondre la convocation de cette assemblée.

Le concile se réunit le 4 août 1806, dans l'après-midi, au couvent chouérite de Saint-Antoine de Qarqafé, près de Beyrouth. Y assistaient, outre Agapios II et Germain Adam, Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Agapios Qonaisser, de Diarbékir; Benoît Turkmany, de Baalbek; Joseph Safar, de Homs; Basile Jabilé, de Fourzol; Ignace Sarrouf, de Beyrouth; six prélats que nous avons signalés à propos du concile de Zouq de 1797; puis deux autres, ordonnés depuis par Agapios II : son propre frère, Athanase Matar, évêque de Sidon [2], et Basile Atallah, évêque de Tyr [3]. En dehors des évêques, nous voyons au concile : le supérieur général des Salvatoriens, Macaire Tawil [4], avec son second définiteur; le général des Chouérites, Ignace Arqach, avec son premier définiteur; un représentant du clergé de chacune des villes les plus importantes : Le Caire, Damas, Alep (le délégué de cette dernière, Michel Mazloum [5], étant également secrétaire du synode); le prêtre de Zouq Moïse Qattan [6], notaire, et enfin un autre salvatorien.

La réunion d'ouverture se tint à l'église du monastère. Le patriarche était assis devant l'iconostase; l'Évangile et le crucifix se trouvaient à la place d'honneur, sur une table, au milieu de l'assemblée. Les

1. Texte latin du bref dans R. de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. IV, p. 460-461. — Le patriarche devra aussi faire signer à Germain Adam les Constitutions pontificales *Super soliditate* (28 nov. 1786) et *Auctorem fidei* (28 août 1794).

2. Il fut d'abord ordonné évêque du Hauran en 1798 par Agapios II, puis transféré à Sidon en 1800. Le siège du Hauran ne reçut pas d'autre titulaire.

3. Ordonné à ce siège en 1805 par Agapios II. Les huit diocèses dont la liste avait été arrêtée par le concile de 1790 sont donc représentés au concile, plus celui de Diarbékir, dont l'évêque était toujours en vie depuis 1790.

4. Depuis 1804.

5. Né à Alep en 1779, prêtre le 15 avril 1806.

6. Mazloum et Qattan deviendront tous deux patriarches.

sessions conciliaires continuèrent pendant dix jours, à raison de deux par jour, le matin à l'église, l'après-midi à l'appartement du patriarche. Le 15 août, une messe fut concélébrée par tous les membres du synode, qui, après un bref répit, vinrent signer les actes conciliaires et jurer sur l'Évangile de les observer.

Germain Adam se hâta d'envoyer les actes à l'impression au monastère de Saint-Jean de Choueïr. Mais bientôt certains évêques, aussi bien que les religieux qui imprimaient le volume, se rendirent compte que bien des passages du concile ne correspondaient pas à la doctrine traditionnelle; les premiers élevèrent des protestations, les seconds refusèrent de continuer l'impression. Très ennuyé, Agapios II négocia avec Adam, mais celui-ci ne voulut rien changer aux actes, jusqu'à ce que l'émir du Liban Bachir II [1] intervînt pour suspendre officiellement l'impression. Adam accepta alors de corriger certains passages et l'émir permit de continuer le travail.

Ayant fait quelques concessions apparentes à la vraie doctrine, Germain Adam n'hésita pas à demander l'approbation de Joseph El-Tian, patriarche des Maronites, et du P. Louis Gandolfi, lazariste, supérieur du couvent d'Antoura, visiteur apostolique des Maronites [2]. L'un et l'autre donnèrent des attestations louangeuses en février 1809, qui furent imprimées en tête du volume. Ils le firent sans doute dans un désir de paix [3], avec l'espoir, qui fut d'ailleurs déçu, d'éviter de nouvelles discussions à la parution du volume [4].

1. Né en 1763, émir de 1788 à 1840, mort en 1850. Ce Maronite fut le premier qui osa afficher publiquement ses convictions chrétiennes.

2. Depuis 1807. C'était un grand ami de l'émir Bachir II. Il était originaire de Mondovi, en Piémont.

3. Grégoire XVI, dans sa bulle de condamnation du concile, attribue l'approbation de Gandolfi à une fraude ou à son ignorance de la langue arabe. Le patriarche maronite, lui, savait en tout cas qu'il devait être sur ses gardes, puisqu'il avait auparavant dénoncé les erreurs déjà contenues dans l'écrit de Germain Adam sur la congrégation de S.-Siméon (cf. C. Charon, *loc. cit.*, p. 334 et 339-340).

4. Voici la traduction du titre de l'ouvrage : *Livre du concile d'Antioche qui fut célébré par ordre du béatissime seigneur Agapios Matar, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, tenu au couvent de S.-Antoine de Gharb, dans la plaine de Beyrouth, et appartenant à la congrégation de S.-Jean de Choueïr. Imprimé par l'ordre et aux frais du seigneur le patriarche susdit, le très bienheureux, dans le but d'en faciliter l'acquisition à ceux qui le désirent et pour en rendre le profit plus facile;* [*imprimé*] *dans le couvent de S.-Jean déjà nommé, appelé de Choueïr, dans le district du Kesraouan, appartenant aux religieux basiliens de la nation grecque catholique, l'an 1810 du Christ. Espérons que ceux qui se sont fatigués pour faire cet utile travail recevront la miséricorde et le pardon, qu'ils seront agréés par le Seigneur généreux, à qui appartiennent la gloire, la force et l'honneur dans tous les temps. Ainsi soit-il.* — Malgré cette date de 1810, certains exemplaires au moins furent répandus dès le printemps de 1809.

Le texte arabe imprimé du concile de Qarqafé est donc un texte amendé; si bien des passages doctrinaux nous paraissent plus nuancés que ceux du synode de Pistoie qui les ont inspirés, on ne peut dire avec certitude qu'il en fut ainsi dans le texte même soumis au concile. Les décrets, groupés en vingt-trois longs chapitres, furent lus en vingt sessions, donc à une cadence encore relativement rapide; il semble néanmoins qu'à ce moment déjà Adam évita d'insérer tout ce qui aurait pu donner trop facilement l'alerte sur le véritable fond hétérodoxe des doctrines développées.

Les actes du concile de Qarqafé, tels qu'ils sont imprimés, débutent par un discours du patriarche, qui n'est autre qu'un plagiat de celui prononcé par Germain Adam à l'ouverture du concile maronite de Békorki en 1790, et par une exhortation d'Adam lui-même sur les devoirs des évêques. Il n'est pas certain que ces morceaux d'éloquence, surtout le deuxième, fort long, aient été intégralement prononcés; ils ont peut-être tout simplement été insérés dans les actes.

L'exhortation d'Adam est excessivement rigoriste; elle exige des évêques la pratique la plus parfaite de toutes les vertus; elle insiste sur le fait que leur ministère est tout d'humilité et de dévouement, non de domination et d'intérêt personnel. Adam cite l'Ancien et le Nouveau Testament, la novelle XV de Léon le Sage, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Grégoire le Grand, saint Bernard, et spécialement saint Grégoire de Nazianze, dont il raconte en détail le bref épiscopat à Constantinople à la fin de son discours.

Les canons conciliaires proprement dits invoquent également l'autorité de l'Écriture, de « l'ancienne Église », des Pères, des canons, des lois civiles, des papes, mais en donnant rarement des références précises [1]; rien d'étonnant à cela d'ailleurs, puisque les vraies sources de ces canons sont le synode de Pistoie et les autres doctrines fausses que Germain Adam a ramenées d'Europe.

Les canons sont classés en trois parties.

I. Foi et morale

La première partie des canons est intitulée : *De la foi et de la vertu de religion.* Certaines questions, qui ne présentent qu'un rapport assez lointain avec ce sujet, sont également étudiées, sur un plan dogmatique et moral assez général, en sorte que même dans les quelques canons que nous résumons il ne faut pas chercher une trop grande précision juridique.

1. Dans le discours de clôture du concile, le patriarche justifie cette absence de références par le souci d'éviter toute prolixité.

Le chapitre I commence par une définition de la foi, qui, sans le dire, est celle du synode de Pistoie [1], condamnée par Pie VI [2] : la foi est la première voix qui nous appelle au salut éternel. Il expose ensuite la doctrine sur la Trinité et l'Incarnation, en s'inspirant aussi, quant à la première, du concile de Pistoie [3], puis il proclame l'adhésion aux cinq vérités imposée par le concile de Florence, mais sans nommer celui-ci [4] : procession du Saint-Esprit, emploi du pain fermenté ou du pain azyme pour l'eucharistie, purgatoire, primauté du pape, abrogation des usages mosaïques.

Le chapitre II concerne la prière et la vénération des saints. Après avoir exposé une théorie confuse sur la nature de la prière [5], le concile déclare qu'elle doit se traduire aussi bien par le corps que par l'âme; il justifie l'usage de la génuflexion [6] et l'impose aux fidèles lors de l'entrée à l'église et pendant la consécration; il insiste pour que les prières liturgiques soient récitées avec dignité et sans hâte, sans supprimer ou ajouter quoi que ce soit. Enfin, il exhorte les fidèles à prier les saints, en des termes qui sont ceux du synode de Pistoie [7], à vénérer leurs reliques et leurs images.

Le chapitre III s'occupe des aumônes et des testaments.

1. Les évêques et les prêtres instruiront les fidèles sur l'obligation de faire l'aumône.
2. Les générosités des fidèles devront aller avant tout à l'Église et à ses ministres.
3. Rien ne pourra être donné aux hérétiques et aux schismatiques.
4. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés sauf motif exceptionnel.
5. Le testateur fera le partage de son héritage conformément aux clauses légales, il ne favorisera quelqu'un que dans un cas de mérite particulier. S'il a des héritiers légitimes, il ne pourra léguer plus du tiers de ses biens en faveur d'œuvres pies. Le testament sera rédigé en présence d'au moins deux témoins, indépendamment du scribe et du confesseur [8].

1. *Decretum de fide*, I (Mansi, t. XXXVIII, col. 1011).
2. Constit. *Auctorem fidei*, prop. 22.
3. Notamment en employant la formule « Dieu distinct en trois personnes » (*Decretum de fide*, II, dans Mansi, t. XXXVIII, col. 1013; Constit. *Auctorem fidei, in fine*).
4. Cf. concile melkite de 1790, sess. I, can. 1 (que nous citerons désormais par deux chiffres : I, 1).
5. Elle se rapproche en un point de la prop. 31 de Baius (Michel du Bay), condamnée par Pie V le 1er oct. 1567.
6. A ce sujet le concile fait allusion au can. 20 de Nicée.
7. *Decretum de oratione*, XII (Mansi, t. XXXVIII, col. 1072).
8. Cf. concile melkite de 1790, XXVI, 7.

Le chapitre IV insiste sur la sanctification du dimanche et des fêtes. Les fidèles doivent non seulement assister à la messe, mais aussi passer une partie notable de la journée en occupations pieuses. Le concile renouvelle l'interdiction de célébrer, comme cela se faisait encore en certains endroits [1], les fêtes de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de saint Joseph aux dates observées en Occident; il ordonne d'employer pour la Fête-Dieu l'office spécialement composé pour l'Église melkite. Les évêques et les prêtres peuvent autoriser aux jours d'obligation des travaux de première nécessité ou de grande utilité; pour ces derniers, ils imposeront une aumône en compensation.

Le chapitre V règle la question des jeûnes et des abstinences.

1. Les jours de jeûne, on ne mangera rien avant midi. Mais on pourra faire un autre repas le soir.
2. L'abstinence de poisson est supprimée [2].
3. Moyennant dispense de l'évêque, le temps pénitentiel précédant la Noël sera réduit à 15 jours; celui précédant la Saints-Pierre-et-Paul à 12 jours; celui de l'Assomption demeure de 14 jours [3]. On pourra manger de la viande pendant la semaine avant le Carême, sauf le mercredi et le vendredi. L'évêque accordera toutes ces dispenses chaque année [4]; s'il les refuse, on pourra recourir au patriarche. On continuera à faire maigre tous les mercredis et vendredis depuis le dimanche après Pâques jusqu'à l'Ascension, aux fêtes de la Sainte-Croix et de la décollation de Saint-Jean-Baptiste [5].
4. Les médecins ne donneront les certificats destinés à obtenir de l'évêque la dispense de faire maigre qu'en cas de vraie nécessité.
5. Ceux qui obtiennent cette dispense n'en useront qu'en secret et une fois par jour.

Le chapitre VI défend tout ce qui s'oppose à la vertu de religion, à savoir toute forme de divination et de superstition. Il interdit spécialement le port d'amulettes et de formules magiques [6].

1. L'interdiction portée par le concile melkite de 1790 (XX, 9) n'avait pas été suffisamment diffusée ou observée.

2. Cf. concile melkite de 1790, XIV, 2.

3. *Ibid.*, XIV, 1 et 3.

4. Ce renouvellement annuel de toutes les mitigations en matière de jeûne et d'abstinence avait pour but de faire semblant de se conformer aux instructions du Saint-Siège, qui permettaient aux évêques de dispenser d'année en année. Mais elles ne l'autorisaient que pour des cas exceptionnels et non d'une façon systématique.

5. Ces abstinences tombaient en désuétude dans certains diocèses : c'est pourquoi elles sont mentionnées spécialement.

6. Cf. concile melkite de 1790, XXVI, 2.

La question de l'usure est étudiée au chapitre VII et dernier de cette première partie, parce que le prêt à intérêt, sauf dans quelques cas particuliers [1], est opposé à la charité, premier signe de la vraie religion.

II. LES SACREMENTS

La deuxième partie des canons du concile de Qarqafé concerne les sacrements. Le chapitre I contient un exposé sur les sacrements en général. Il exhorte notamment les prêtres à les conférer dans les dispositions et avec tout le zèle voulus et à observer rigoureusement le rite grec. Les chapitres suivants consacrés à chacun des sacrements comportent une introduction doctrinale et un certain nombre de canons. Ceux-ci toutefois manquent dans le chapitre concernant l'ordination, où il est renvoyé à la troisième partie des actes.

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême aura lieu dans les quinze jours qui suivent la naissance; il ne pourra être différé, même si les parents ont émis le vœu de le faire célébrer ailleurs [2].

2. Dans la formule du baptême, on veillera à ne pas ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [3].

3. Sauf nécessité, le prêtre ne baptisera pas à domicile, mais à l'église et avec les vêtements sacrés [4]. Le baptême se fera par immersion ou par infusion.

4. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser, par infusion ou même par aspersion [5]. En cas de doute, le baptême doit être renouvelé de façon absolue et non sous condition [6].

5. Chaque église aura son registre de baptêmes [7].

1. Le concile étudie cinq cas, dont le premier est le *lucrum cessans* et le deuxième le *damnum emergens* (cf. concile melkite de 1790, XXVI, 1).

2. Cf. concile melkite de 1790, IV, 5.

3. Cf. concile melkite de 1751, can. 7.

4. Cf. concile melkite de 1790, IV, 2-3.

5. Le concile veut prouver que l'Église orientale admet comme l'Église occidentale ces façons de baptiser, et cite longuement à cet effet l'ouvrage de Nicolas Comnène Papadopoli, *Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico...*, Padoue, 1696. Cf. *supra*, p. 129, n. 6.

6. Le concile donne comme argument, à la suite du synode de Pistoie (*De baptismo*, XII; Mansi, t. XXXVIII, col. 1031), que le baptême sous condition est une pratique inconnue dans l'ancienne Église. Cette thèse fut condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 27.

7. Cf. concile melkite de 1790, IV, 5.

6. Il est interdit de baptiser les enfants des infidèles sans le consentement des parents, sauf danger de mort. Pour baptiser un adulte, il faut la permission de l'évêque, qui imposera un an de préparation [1].

7. Il n'y aura qu'un parrain pour les garçons et une marraine pour les filles, et on les prendra dans la famille, pour éviter de nouveaux empêchements de mariage [2]. Clercs et moines ne peuvent être parrains [3].

Le chapitre III s'occupe de la confirmation [4].

1. Il est interdit de réitérer la confirmation.

2. Si le baptême a été conféré d'urgence à un enfant en danger de mort, les cérémonies de la confirmation seront suppléées aussitôt que possible.

3. La formule « Sceau du don de l'Esprit Saint » sera répétée à chacune des onctions de la confirmation.

4. Pendant l'oraison qui précède ces onctions, le prêtre imposera la main sur la tête de l'enfant [5].

5. La consécration du saint chrême est réservée au patriarche. L'huile et le baume peuvent suffire à sa composition, et les autres aromates ne sont ajoutés que pour observer notre rite. Si le saint chrême vient à manquer dans un diocèse et s'il n'y a pas moyen de recourir au patriarche, l'évêque peut en consacrer, mais uniquement dans la proportion requise.

6. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou tout au moins de métal.

Le chapitre IV traite de l'eucharistie et de la messe [6].

La plupart des canons reprennent des décisions du concile melkite de 1790, les renforçant en certains cas, les mitigeant en d'autres.

1. Le concile insiste ensuite d'une façon peu conforme à la vraie doctrine catholique sur les dispositions que le catéchumène doit posséder pour être baptisé (cf. Mansi, t. XLVI, col. 725, n. 1 et 2).

2. Cf. concile melkite de 1790, IV, 4.

3. *Ibid.*, IV, 5.

4. L'introduction doctrinale cite le concile de Pistoie (*De confirmatione*, I; Mansi, t. XXXVIII, col. 1032) et évoque le bref de Pie VII, en 1806, au frère mineur custode de Terre sainte, lui interdisant de confirmer des Orientaux (texte dans de Martinis, t. IV, p. 487-488).

5. Le concile prétend baser cette innovation sur d'anciens euchologes; son but manifeste est de montrer l'uniformité entre les pratiques occidentales et orientales.

6. L'introduction doctrinale, assez longue, cite l'évangile de S. Jean, S. Jean Chrysostome et S. Augustin; elle fait également allusion aux sess. XIII, XXI et XXII du concile de Trente.

1. La communion ne sera plus donnée aux enfants après le baptême [1].

2. Il faut être à jeun depuis minuit pour célébrer la messe ou communier.

3. Là seulement où les moyens permettent d'entretenir une lampe devant l'autel, l'eucharistie sera conservée, sous l'espèce du pain uniquement. Elle sera renouvelée tous les trois jours [2]. Ailleurs, le prêtre emploiera pour la communion aux malades une parcelle de l'hostie consacrée à la messe, sur laquelle il aura tracé le signe de croix avec le précieux sang. Il communiera le malade avec la cuiller; en cas de peste, il lui permettra de se communier lui-même. Les laïques ne pénétreront dans le sanctuaire que tête nue [3].

4. Les fidèles communieront au moins une fois l'an, entre Pâques et Pentecôte [4].

5. Ceux qui ont fait un péché mortel doivent se confesser avant de communier. On ne donnera pas la communion à des pécheurs publics, ni à des fidèles frappés de censure.

6. Le pain eucharistique doit être fermenté et cuit dans la forme traditionnelle. L'eau chaude sera employée à toutes les messes [5], de même que l'encens [6] et l'éponge [7].

7. Il faut sur l'autel, outre l'*antimension*, trois nappes, une croix, deux chandeliers [8]. Lorsqu'il y a une église, le prêtre ne peut célébrer la messe ailleurs [9].

8. On ne célébrera plusieurs messes par jour que sur les autels latéraux, là où ce sera nécessaire [10].

9. La messe durera une demi-heure [11].

10. Chaque prêtre qui concélèbre peut recevoir une intention de messe, pourvu qu'il mette les vêtements sacrés et récite toutes les prières [12]. Les paroles de la consécration seront dites en arabe [13].

1. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 7.
2. Cela s'explique du fait que la parcelle de pain avait été humectée du précieux sang. Généralement une seule parcelle était consacrée.
3. Cf. concile melkite de 1790, VII, 5.
4. *Ibid.*, VIII, 7.
5. Le concile melkite de 1790 (VIII, 4, IIe part.) n'imposait l'emploi de l'eau chaude qu'aux messes chantées.
6. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 1, Ire partie.
7. *Ibid.*, VIII, 6 (Ire partie).
8. *Ibid.*, VII, 1.
9. *Ibid.*, VII, 2.
10. Ce canon n'exige donc plus de permission de l'évêque à cet effet, comme le voulait le concile melkite de 1790, VIII, 1, IIe partie.
11. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 3.
12. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 2.
13. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 4.

11. On ne dira pas deux messes en même temps sur des autels trop voisins. L'*antimension* sera toujours plié séparément et nettoyé toutes les semaines avec l'éponge [1].

12. Taux des honoraires de messes. Il est interdit d'accepter des honoraires pour une messe perpétuelle ou à dire pendant un maximum de cinquante jours fixés à l'avance.

13. Tous les jours du Carême, sauf les samedis et dimanches, le jour de l'Annonciation, les jeudi et samedi saints, la messe des présanctifiés sera célébrée, sauf dans les petits sanctuaires et monastères où la liturgie ordinaire peut être dite. Un honoraire peut être accepté pour la messe des présanctifiés comme pour la liturgie ordinaire.

Le chapitre v est consacré à la pénitence [2].

1. Les pouvoirs ne seront plus donnés aux confesseurs s'ils ne sont pas suffisamment au courant du ministère qu'ils devront accomplir. La lecture du petit livre *Instructions aux confesseurs* de l'évêque Germain Adam, imprimé en 1804, leur est spécialement recommandée à cet effet.

2. Le secret de la confession doit être spécialement respecté.

3. L'évêque ne se réservera l'absolution que de péchés tout à fait graves. Il fera connaître par écrit ces cas réservés. Tout prêtre peut en absoudre en péril de mort.

4. Le confesseur ne peut demander directement ou indirectement à son pénitent de révéler le nom d'un complice dans des fautes sexuelles, ni de répéter en dehors du confessional ce dont il s'y est accusé.

5. Peines contre le prêtre qui a sollicité son pénitent à des actes impurs. Mais celui-ci n'est pas obligé de le dénoncer [3].

6. Sauf en danger de mort, le confesseur ne peut absoudre son complice [4], même si les actes ont été posés en dehors de tout rapport avec la confession. Celui qui enfreint cette défense encourt l'excommunication majeure, mais le concile, à cause des difficultés de

1. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 6, IIe partie.

2. L'introduction doctrinale se réfère au concile de Trente, sess. XIV, c. V sur la pénitence.

3. Ce canon cite un décret du S. Office du 21 févr. 1663, dispensant de cette obligation. Il s'agit probablement du décret du 21 févr. 1630, qui tient compte des conditions spéciales des pays schismatiques, hérétiques ou musulmans (cf. L. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, t. VII, Rome, 1891, p. 259, n. 83). L'obligation de dénoncer avait été imposée par le concile melkite de 1790, V, 2, IIe partie.

4. Cf. concile melkite de 1790, V, 4.

communication, accorde à l'évêque diocésain le droit d'absoudre de cette excommunication réservée au Saint-Siège [1].

7. Les confessions se feront à l'Église, à un confessionnal grillagé. Lorsque, pour une raison quelconque, le prêtre entend les confessions dans une maison, les portes de la chambre devront rester ouvertes; le confesseur évitera de regarder le pénitent, mais toutefois, à la fin de la confession, il lui imposera la main [2].

8. La formule d'absolution sera celle de l'euchologe grec de Benoît XIV [3].

9. Les confesseurs n'accepteront rien de leurs pénitents. S'ils leur imposent des messes à faire dire, ils n'en tireront aucun profit personnel [4].

10. Les évêques melkites n'empêcheront pas les missionnaires latins de confesser dans leur diocèse, sauf pour des motifs graves [5]. Ils n'entendront pas eux-mêmes les confessions en dehors de leur diocèse, sans la permission de l'évêque du lieu. Les prêtres d'une église ne peuvent obliger les fidèles à se confesser à eux [6].

Le chapitre VI fait un long exposé sur les indulgences, qui se rapproche singulièrement des doctrines du synode de Pistoie [7]. Partant de la pratique pénitentielle de l'ancienne Église, et tout en citant le concile de Trente [8], le concile de Qarqafé voit avant tout dans les indulgences une rémission de cette peine canonique et engage donc à ne les accorder qu'aux fidèles qui sont dans l'impossibilité d'accomplir des œuvres de pénitence [9]. C'est ainsi qu'il approuve tout à fait

1. Le concile déclare « interpréter les intentions des pontifes romains ». Mais ce procédé est insolite; il n'y avait qu'à demander à Rome les pouvoirs nécessaires.

2. Le concile rappelle que cette pratique fut celle des Églises occidentale et orientale. En effet, ce fut l'introduction du confessionnal qui la supprima.

3. Cf. can. 9 du concile melkite de 1751.

4. Cf. concile melkite de 1790, V, 9.

5. Ce canon se réfère à un décret de la Congr. de la Propagande du 3 juill. 1802.

6. Cf. concile melkite de 1790, V, 5.

7. Le concile de Qarqafé, se basant, dit-il, sur l'autorité des théologiens occidentaux les plus au courant de l'antique discipline de l'Église, définit l'indulgence comme la rémission d'une partie de la pénitence accordée par les supérieurs légitimes. Par ces théologiens occidentaux, il faut tout simplement entendre le synode de Pistoie, dont la définition des indulgences (Mansi, t. XXXVIII, col. 1048) est condamnée par la Constit. *Auctorem fidei* (prop. 40) et quelque peu mitigée par le concile de Qarqafé. Mais celui-ci, aussitôt après, développe une théorie qui s'inspire de cette définition condamnée. Il évite tout ce qui concerne les propositions condamnées n. 41, 42, 43.

8. Sess. XXV, *Decretum de indulgentiis.*

9. Ces théories avaient déjà été développées par Germain Adam dans son ouvrage : *Le flambeau de la science par excellence ou explication du pouvoir de l'Église*, terminé en 1804.

l'indulgence plénière à l'heure de la mort, et reproduit une formule de bénédiction sacerdotale à cet effet.

Le chapitre VII s'occupe de l'extrême-onction.

1. Tous les prêtres qui prennent part à l'onction des infirmes doivent réciter les prières de consécration de l'huile, de l'onction avec l'huile et de l'imposition de l'évangile sur la tête du malade.

2. Toutes les cérémonies prescrites par l'euchologe doivent être accomplies; il est interdit de suivre des rituels plus concis composés d'après des modèles latins. Mais, en cas d'urgence, il faut abréger les cérémonies tout en respectant le rite.

3. Le jeudi saint les onctions qui suivent la bénédiction de l'huile des infirmes se feront sans la formule « Père saint » [1] et l'huile restante sera brûlée.

4. Il ne faut pas différer l'extrême-onction jusqu'à l'heure de la mort.

5. Elle se conférera après l'absolution sacramentelle et avant la communion du malade.

6. Comme ce sacrement n'est pas de nécessité de salut, le prêtre n'est pas obligé de le conférer aux pestiférés. Les prêtres visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements.

Le chapitre VIII se borne à un exposé dogmatique sur le sacrement de l'ordre.

Le chapitre IX légifère au sujet du mariage.

1. Les fiançailles doivent être célébrées conformément à l'euchologe. Mais auparavant le prêtre interrogera les fiancés sur la liberté de leur consentement et verra s'il n'y a pas d'empêchement de mariage [2].

2. Le fiancé doit avoir au moins treize ans et la fiancée au moins onze ans. Le mariage aura lieu dans l'année qui suit les fiançailles. Celles-ci ne peuvent être dissoutes que pour un changement notable dans le corps, la réputation ou les biens d'une des parties, par l'entrée de l'une d'elles au couvent, ou par consentement mutuel [3].

3. La consanguinité et l'affinité résultant d'un mariage consommé interdisent le mariage en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'à la sixième personne selon la computation orientale [4]. La parenté spirituelle a la même extension en ce qui concerne le parrain ou la

1. Cf. concile melkite de 1751, can. 10.
2. Cf. concile melkite de 1790, XI, 1.
3. *Ibid.*, XI, 1 (suite).
4. Le canon distingue le degré de parenté, qu'il compte suivant l'usage de l'Église latine, et la personne, qui indique la computation orientale.

marraine de baptême. Le patriarche peut dispenser de la cinquième personne dans la consanguinité en ligne collatérale[1], l'évêque de la sixième personne ou à partir de la quatrième dans l'affinité et dans la parenté spirituelle, ainsi que de toute parenté légale et d'honnêteté publique. La parenté légale résultant de l'adoption s'étend en ligne directe jusqu'à la sixième personne et en ligne collatérale jusqu'à la deuxième. L'honnêteté publique provenant des fiançailles s'étend jusqu'à la deuxième personne; celle résultant du mariage non consommé s'étend jusqu'à la sixième personne.

4. Une dispense ne peut s'accorder que pour un juste motif.

5. La fornication n'entraîne pas d'empêchement de mariage comme en Occident.

6. Le mariage à la suite de crainte ou de violence est sans valeur. Une femme qui a été ravie doit être remise en liberté pour que le mariage puisse avoir lieu [2].

7. Il est interdit aux autorités civiles de forcer au mariage, et aux parents d'accepter de l'argent pour donner leur fille en mariage.

8. Lorsque les parents refusent de consentir au mariage de leurs enfants, le cas devra être soumis à l'évêque qui décidera si le mariage peut avoir lieu ou non.

9. Le mariage n'est pas un sacrement sans la bénédiction rituelle qui doit être donnée par l'évêque, son délégué ou le prêtre du lieu [3]. Il est interdit d'aller demander une seconde bénédiction à un prêtre schismatique. On évitera toute pompe trop profane [4], et le repas de noces ne se fera pas le jour même du mariage.

10. Les prêtres veilleront à ce que les fiancés possèdent l'instruction religieuse voulue, se confessent avant de se marier [5], et ne soient pas liés par des fiançailles ou un mariage précédents. Ils exigeront de ceux qui viennent d'ailleurs un témoignage écrit à ce sujet [6].

11. L'erreur au sujet de la personne, l'impuissance antécédente et

1. Le canon ajoute qu'en cas d'urgence l'évêque pourrait aussi dispenser.

2. Le canon parle d'une dispense de l'évêque; il s'agit tout simplement de l'absolution de l'excommunication frappant le ravisseur qui entraîne *ipso facto* l'autorisation du mariage (cf. concile melkite de 1790, XXVI, 10).

3. C'était l'opinion courante en Orient que la présence d'un prêtre était nécessaire au sacrement. Elle est exprimée également au début du chapitre, où il est dit déjà que la bénédiction doit être donnée par l'évêque, le prêtre du lieu, ou leur délégué. Au can. 9 il n'est pas parlé d'un délégué du prêtre du lieu. Il n'apparaît pas clairement si ces précisions au sujet de celui qui doit bénir le mariage concernent la validité.

4. Cf. concile melkite de 1790, XI, 4, IIe partie.

5. *Ibid.*, XI, 4, Ire partie.

6. *Ibid.*, XI, 1, *in fine*.

perpétuelle [1], le privilège paulin sont des causes de dissolution de mariage. Dans d'autres cas, seule la séparation peut être prononcée par l'évêque.

12. La célébration des mariages est interdite depuis le temps de pénitence qui précède la Noël jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le Carême jusqu'au dimanche après Pâques [2].

13. Lorsqu'il y a une différence d'âge trop grande entre les fiancés [3], le prêtre attirera leur attention sur ce fait et refusera de bénir le mariage si l'homme paraît ne plus être en état de pouvoir consommer le mariage.

14. Il est interdit d'épouser des non-catholiques. Il convient que la jeune fille melkite épousant quelqu'un d'un autre rite passe à ce rite; toutefois, elle demandera la permission de son évêque à cet effet [4].

III. La hiérarchie

La troisième partie des canons du concile de Qarqafé s'occupe des différentes catégories de gens d'Église.

Le chapitre i concerne les évêques. Nous retrouvons les idées rigoristes exprimées par Adam dans son exhortation prononcée au début du concile, tant dans l'introduction générale du présent chapitre que dans l'exposé des motifs de plusieurs canons.

1. L'âge requis pour l'épiscopat est de trente-cinq ans.
2. Il faudra avoir exercé le ministère sacerdotal pendant un certain temps.
3. Il faudra posséder la connaissance de l'Écriture, des canons et des lois de l'Église.
4. Un évêque ne peut être nommé que pour un nombre suffisant de chrétiens.
5. L'évêque doit habiter dans son diocèse, sauf en cas de persécution ou de danger [5].
6. Dans ces cas, il demeurera dans le voisinage. Il ne se mêlera pas des affaires du diocèse ou du monastère où il se trouve [6]. Il peut avoir une chapelle domestique, mais il n'y admettra que ceux que

1. Lorsque l'impuissance paraît guérissable, le concile accorde une expérience de trois ans, selon la pratique alors courante en Occident.

2. Cf. concile melkite de 1790, xi, 3. Notre concile de 1806 ne parle pas de jours prohibés pendant la semaine précédant le carême.

3. Le concile melkite de 1790 (xi, 1) semblait interdire de tels mariages.

4. *Ibid.*, xxvi, 11.

5. *Ibid.*, xxi, 9.

6. *Ibid.*, xxi, 10.

l'évêque du lieu y autorise; il ne pourra ordonner ses propres sujets sans le lui notifier.

7. Sont sujets d'un évêque ceux qui sont nés dans son diocèse ou y habitent depuis dix ans avec l'intention d'y demeurer.

8. L'évêque n'ordonnera aucun diacre ni aucun prêtre sans le destiner à une église déterminée [1]. Il n'ordonnera pas ceux qui comptent simplement vivre de leur patrimoine, sans accomplir aucun ministère ecclésiastique [2].

9. Les évêques n'emploieront les censures qu'avec prudence et mesure.

10. Ils visiteront leur diocèse chaque année, personnellement ou par délégué [3]. L'appel à Rome ne suspend pas l'obligation d'obéir à l'évêque.

11. Ils doivent prêcher eux-mêmes à leur diocèsains.

12. Ils examineront les clercs avant de les ordonner.

13. Aucune femme de service ou aucune parente, même proche, ne peut habiter dans la même maison que l'évêque [4].

14. L'évêque ne jugera aucune cause temporelle, sauf s'il y est invité par l'autorité civile [5].

15. Évêques et clercs n'exerceront ni la médecine ni la chirurgie [6].

16. Ils ne s'occuperont pas d'affaires séculières.

17. Ils éviteront les divertissements trop profanes.

18. Ils mèneront une vie simple et sans luxe.

19. Toute simonie est condamnée. On écartera des ordres celui qui recourt aux autorités civiles pour les obtenir.

20. Les évêques et les prêtres ne pourront laisser à leurs héritiers ce qu'ils ont acquis par leur ministère [7].

21. L'évêque devra à temps faire son testament et recevoir les derniers sacrements. Après sa mort, le patriarche fera procéder à l'élection de son successeur, de préférence selon la première des deux méthodes suivantes.

22. Selon la première méthode, tous les prêtres du diocèse se réunissent et choisissent un évêque: par acclamations, s'il y a unani-

1. *Ibid.*, xxiii, 3-4.

2. Sous cette forme, cette doctrine est reprise du synode de Pistoie (*Decretum de ordine*, v); condamnée par la Constit. *Auctorem fidei* (prop. 52 et 53, 2°).

3. Cf. concile melkite de 1790, xxi, 6.

4. Le concile fait allusion au can. 18 du IIe concile de Nicée.

5. Cette interdiction, bien trop générale, ne semble pas tenir compte de la pratique courante des chrétiens de recourir à l'évêque dans leurs conflits de droit privé, alors que l'autorité revendiquée par le concile de Qarqafé lui-même en matière de testament n'est que la conséquence de cette pratique.

6. Ici aussi l'interdiction paraît trop générale. Toutefois l'exercice de la médecine par les moines est réglé plus loin, c. v, can. 6.

7. Cette prohibition est aussi trop générale.

mité, ou par scrutin à la majorité absolue des voix. Après trois scrutins inefficaces, l'élection appartient au patriarche. Selon la deuxième méthode, le patriarche présente [1] trois candidats au clergé et aux notables du diocèse. Si clergé et fidèles parviennent à s'entendre sur un des candidats, celui-ci deviendra évêque [2], sinon le patriarche choisira.

Le chapitre II définit les droits du patriarche [3] : préséance sur tous les primats, métropolitains et évêques; veiller sur les diocèses vacants et faire procéder à l'élection d'un nouvel évêque dans les trois mois [4]; ordonner tous les évêques soumis à son autorité; annuler l'élection d'un évêque qui ne s'est pas présenté dans un délai de six mois pour être ordonné; de même, déposer, après avis des autres évêques du patriarcat, celui qui, dans les six mois après son ordination, ne va pas occuper son siège épiscopal [5]; procéder au remplacement d'un supérieur général religieux qui, dans les six mois, ne prendrait pas possession de ses fonctions; être nommé dans la liturgie par les évêques [6], de même qu'il fait, de son côté, mention du pontife romain; surveiller et punir les évêques négligents; veiller à l'observance du rite, des lois et des coutumes particulières du patriarcat; recevoir tous appels contre les décisions épiscopales, les affaires les plus graves devant être tranchées en concile des évêques, sauf cas d'urgence; assembler le concile des évêques tous les trois ans, à moins d'un motif spécial pour le réunir entre temps; transférer un évêque d'un siège à l'autre pour un motif légitime; unir, démembrer, ériger des diocèses, en concile des évêques seulement; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat; être consulté par les évêques dans les affaires les plus importantes de leur diocèse, comme il les consulte lui-même dans celles qui concernent tout le patriarcat; consacrer le saint chrême [7] et les *antimensia;* accorder la dispense de consanguinité à la cinquième personne [8] et autoriser les quatrièmes

1. Le canon indique d'une façon très vague que les évêques participent à ce droit de présentation.

2. Le canon lui-même reconnaît que cet accord est généralement difficile à obtenir. Mais si la première méthode a la préférence de Germain Adam, c'est sans doute aussi parce qu'elle était suivie jusqu'alors à Alep.

3. Ce chapitre cite d'abord la lettre XVIII d'Innocent I[er], qui attribue une certaine dignité au siège d'Antioche par suite du séjour de S. Pierre en cette ville.

4. Le concile cite à ce sujet les can. 3 et 5 de Sardique et 25 de Chalcédoine.

5. Le concile cite à ce sujet le can. 17 d'Antioche et 25 de Chalcédoine.

6. Le concile cite à ce sujet le can. 10 du concile de Constantinople de 869-870.

7. Le concile précise que le saint chrême doit être distribué gratuitement. Il note avec raison que ce privilège et ceux qui suivent sont de date plus récente que ceux qui précèdent.

8. Cf. *supra*, II[e] part., c. IX, can. 3.

mariages; percevoir la dîme sur celle que récoltent les évêques.

Les évêques promirent de respecter ces droits, ainsi que tous les autres qui seraient mentionnés par le concile [1]. En échange, le patriarche reconnut aux évêques le droit de porter la couronne [2], le *trikirion* et le *dikirion* [3], et s'engagea à respecter les formules d'usage en écrivant aux évêques; à n'exempter personne de l'autorité épiscopale; à ne pas intervenir dans l'administration du diocèse, notamment en ordonnant des prêtres, en donnant juridiction pour confesser, en promulguant des cas réservés et des censures ou en absolvant des peines prononcées par les évêques, en consacrant des églises.

L'élection du patriarche se fera par les évêques ou leurs procureurs à la majorité absolue des voix. Si l'égalité des suffrages sur deux candidats se maintient pendant trois scrutins, le candidat le plus ancien dans l'épiscopat, ou plutôt celui « qui est le plus renommé en perfection et en science » [4], deviendra patriarche. Les simples prêtres, même séculiers, peuvent être élus patriarche.

Aussitôt après son intronisation, le patriarche jouira de tous ses droits; il écrira à Rome, de même que les évêques, pour rendre compte de l'élection.

Le chapitre III concerne les prêtres.

1. Les prêtres doivent être complètement soumis à leur évêque. Celui-ci, de son côté, les consultera.

2. Pour être ordonné prêtre, il faut avoir trente ans ou tout au moins vingt-cinq ans; dans ce dernier cas, on ne recevra pas charge d'âmes ni permission de confesser.

3. Les prêtres ne pratiqueront point l'usure [5]. Ils pourront exercer un métier décent pour améliorer leur situation matérielle.

4. Lorsqu'il n'y a pas de presbytère, ils peuvent habiter avec leur famille ou chez d'autres chrétiens honorables.

5. Diacres et prêtres éviteront l'ébriété.

1. Alors que le reste du chapitre est rédigé à la troisième personne, cet engagement est présenté à la première : « Nous tous consentons... » Nous avons trouvé le même procédé dans les actes du concile maronite du Mont-Liban de 1736 (IV, VI, 3).

2. Cet insigne d'origine impériale passa, après la chute de l'empire byzantin, au patriarche de Constantinople, qui, à son tour, l'accorda aux évêques du patriarcat.

3. Chandeliers à trois et à deux branches employés par l'évêque dans les cérémonies pontificales.

4. Ces critères tout subjectifs et pratiquement inapplicables montrent le peu de sens juridique qui anime le rédacteur des canons.

5. Le concile cite à ce sujet les can. 44 des Apôtres, 17 de Nicée, 5 de Laodicée.

6. L'évêque doit s'informer de la bonne réputation des candidats au diaconat et à la prêtrise avant de les ordonner.

7. Les prêtres feront le catéchisme aux enfants pendant deux heures tous les dimanches et jours de fête.

8. Ils ont besoin d'une permission écrite de l'évêque pour s'absenter de leur église pendant un temps prolongé. Un prêtre étranger ne sera reçu qu'avec les lettres de son évêque.

9. Ils veilleront à administrer à temps les sacrements à ceux qui sont en danger de mort.

10. Les évêques admettront sans difficulté aux ordres les candidats qui désirent demeurer dans le célibat. Néanmoins, ils nommeront dans les villages de préférence des prêtres mariés et âgés.

11. Les prêtres doivent assister les pestiférés. Ils pourront, en compensation, satisfaire à cinq intentions de messe en en disant une seule [1]. Là où il y a plusieurs prêtres, un ou deux d'entre eux, volontaires ou désignés par le sort, seront destinés à ce ministère.

12. Là où ils sont au moins deux, les prêtres s'assembleront chaque semaine en conférence ecclésiastique.

13. Les prêtres ne peuvent être procureur ou tuteur, ni se mêler de quelque façon que ce soit d'affaires portées devant le tribunal civil.

14. Ils doivent distribuer aux pauvres tout le surplus de leurs revenus ecclésiastiques et laisser par testament le tiers de leurs biens aux pauvres, et les deux autres tiers à l'Église [2].

Le chapitre IV s'occupe des clercs inférieurs aux prêtres. Il note que le sous-diaconat et le lectorat, considérés comme ordres mineurs, comprennent aussi les fonctions de portier et d'acolyte [3]. Rien de nouveau ne peut être introduit dans les rites d'ordination. Partant du principe que le diacre sera appelé à la prêtrise [4], le concile exige dès la réception de cet ordre les vertus et la science requises pour le sacerdoce. Il s'efforce de prouver, en se référant aux anciens canons [5], mais en s'inspirant en réalité du concile de Pistoie [6], que dans l'Église

1. Le concile déclare avoir le pouvoir de décider cela, puisque « l'application d'une messe à une seule personne est une récente disposition ecclésiastique ». Ce raisonnement est évidemment erroné. On comprend par ailleurs le souci du concile d'accorder une compensation pécuniaire aux prêtres assistant les pestiférés, privés souvent par là d'autres possibilités d'améliorer leur situation matérielle et menacés eux-mêmes de la maladie.

2. Cf., dans la même partie du présent concile, c. I, can. 20.

3. Cf. concile maronite du Mont-Liban de 1736, II, XIV, 49.

4. L'ancienne coutume permettait cependant de rester diacre toute sa vie.

5. Can. 10 de Nicée et 4 de Carthage.

6. *De ordine*, III (Mansi, t. XXXVII, col. 1054). Cf. la proposition condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 53, 3º.

primitive tout péché mortel entraînait l'exclusion du sacerdoce, mais que plus tard on se contenta de deux ans passés sans péchés graves et dans la recherche de la perfection; il déclare exiger ce minimum.

Le chapitre v trace des règles de conduite pour les moines.

1. Le religieux doit l'obéissance aux supérieurs dans les choses conformes aux constitutions de sa congrégation.

2. La pauvreté monastique consiste avant tout dans le mépris des biens de la terre.

3. Elle interdit au religieux de posséder et d'hériter. Il ne peut transférer son droit d'héritage à son institut.

4. Les femmes n'auront point accès dans un monastère d'hommes. Si l'autorité civile impose cette cohabitation, tous les moines, sauf un ou deux, se retireront du monastère [1]. Des jeunes gens ne pourront être admis à l'intérieur de la clôture [2].

5. Les moines éviteront l'ébriété.

6. Ne pourront exercer la médecine à l'extérieur que les religieux qui ont étudié suffisamment à cet effet, qui n'exercent aucune charge dans le monastère ou au dehors, et qui ont obtenu la permission du supérieur et de l'évêque [3].

7. Peines contre ceux qui frappent un clerc séculier ou régulier. Ceux-ci, de leur côté, s'abstiendront de frapper des laïques.

8. Les supérieurs n'admettront pas aux vœux monastiques un fils unique ou soutien de ses parents.

9. Tous les religieux doivent apprendre à lire et à écrire l'arabe, ainsi qu'à lire le grec.

10. On n'admettra au monastère que ceux qui ont dix-huit ans accomplis et on ne recevra leurs vœux que deux ans plus tard [4].

11. Les Salvatoriens et les Chouérites observeront la pratique occidentale de ne pas élire un supérieur général pour plus de six ans de suite, c'est-à-dire dans plus de deux chapitres généraux consécutifs.

12. Un religieux n'exercera pas le ministère paroissial pendant plus de six ans en un même endroit, sauf permission au moins tacite de l'évêque et du supérieur. S'il est rappelé par celui-ci au monastère, il ne pourra recourir à aucune influence pour faire retirer cet ordre [5].

13. Peines contre les religieux qui, sans permission de leur supérieur, vont demander l'ordination à des évêques catholiques ou même

1. Cf. concile melkite de 1790, xvii, 3.
2. *Ibid.*, xix, 2.
3. *Ibid.*, xviii, 2.
4. Ce canon se réfère à l'ancienne règle fixée par les empereurs qui exigeait 22 ans pour l'admission au monastère et 24 ans pour les vœux.
5. Cf. concile melkite de 1790, xvi, 2.

schismatiques [1]. Le patriarche et les évêques ne pourront recevoir des moines fugitifs [2].

14. Les moines observeront également les interdictions imposées aux clercs séculiers au sujet de l'usure, des occupations mondaines, de la cohabitation avec les femmes, des divertissements profanes, du luxe [3].

Le chapitre VI précise les droits de l'évêque diocésain sur les monastères.

a) Tout d'abord, sur les monastères d'hommes :

1. L'évêque punira tout religieux propageant des doctrines réprouvées, même à l'intérieur du monastère.

2. Pour le reste, il ne peut sévir que contre les religieux qui commettent un délit public en dehors du monastère.

3. Il recevra les recours des moines contre leurs supérieurs [4]; il jugera les accusations des clercs ou des laïques contre les moines en matière de droit privé.

4. Il peut exiger des supérieurs qu'ils fassent la visite canonique d'un monastère [5].

5. Il lui appartient d'accorder, mais à la demande des supérieurs seulement, les ordres, les pouvoirs pour confesser religieux comme séculiers et pour prêcher aux fidèles; il ne peut les refuser qu'en cas d'objection grave élevée contre le candidat. Un religieux qui a été refusé aux ordres et qui est transféré dans un monastère d'un autre diocèse doit d'abord y séjourner deux ans avant de pouvoir être ordonné par l'évêque de ce lieu [6].

6. Il a le droit de veiller à la décence des offices et à l'observance du rite dans les églises des moines, et de punir les religieux chargés d'un ministère d'âmes, pour tout manquement concernant celui-ci ou concernant la discipline générale du clergé du diocèse.

7. Si une église a été construite aux frais d'un monastère, il ne pourra y nommer que le religieux présenté par le supérieur et si le candidat possède les qualités voulues.

8. Il peut punir tout religieux qui attaque son autorité.

9. Les moines n'érigeront pas de monastère ou de résidence sans permission de l'évêque.

1. *Ibid.*, XVI, 1.
2. *Ibid.*, XVI, 3.
3. Cf. dans la même partie du présent concile : c. III, can. 3; c. I, can. 16, 13, 17, 18.
4. Cf. concile melkite de 1790, XXII, 3.
5. Le concile melkite de 1790 (XVII, 1) prévoyait que l'évêque fît la visite des monastères lui-même.
6. Cf. concile maronite de Békorki en 1790, IX[e] sess., can. 4.

10. Ils ne peuvent quêter, même dans leurs familles ou chez leurs amis, sans son autorisation.

11. Les supérieurs ont le droit de rappeler leurs moines qui exercent un ministère, après en avoir averti l'évêque.

12. C'est au patriarche que doivent être adressées les accusations de simonie ou de violence faites contre les nominations en chapitre général. Le patriarche déposera ceux ainsi nommés et pourvoira lui-même pour cette fois à leur remplacement.

b) Quant aux monastères de femmes :

1. L'évêque veillera à ce que n'y pénètrent que ceux qui ont un motif légitime de s'y rendre [1].

2. Il donnera les pouvoirs aux confesseurs des religieuses présentés par leurs supérieurs; il ne pourra les refuser qu'en cas d'objection élevée contre la personne désignée [2].

3. Il approuvera les moines destinés à résider pour d'autres motifs auprès des moniales [3].

4. Il a le droit de punir les religieux qui gèrent mal les biens des moniales dont ils sont chargés.

5. Il visitera, par lui-même ou par délégué, chaque monastère une fois l'an.

6. Il examinera les novices appelées à faire leurs vœux.

7. Il confirmera la nomination des supérieures; il recevra les recours des religieuses contre leur supérieure ainsi que les plaintes de celle-ci contre ses religieuses ou contre les moines chargés des intérêts spirituels et temporels du monastère.

Le chapitre VII loue d'une façon générale l'institution des confréries, mais renouvelle l'interdiction pour les Melkites de s'inscrire aux tiers ordres des Franciscains ou d'autres religieux [4].

Les trois parties des canons conciliaires sont suivies de quelques autres documents. Tout d'abord le discours de clôture du patriarche : Agapios II y déclare que le concile abolit toutes les décisions patriarcales ou épiscopales antérieures qui lui sont contraires, et que désormais toute contravention aux nouveaux canons sera punissable. Nous lisons ensuite la promesse des membres du concile d'observer ces canons, ainsi que leurs signatures [5] et un bref compte

1. Cf. concile melkite de 1790, XXIV, 2.
2. *Ibid.*, XXIV, 3.
3. *Ibid.*, XXIV, 4.
4. Le chapitre se réfère à ce sujet aux Constitutions du Saint-Siège en la matière (cf. concile melkite de 1790, XXV, 9).
5. L'évêque de Tyr signe après le patriarche et Germain Adam seulement en troisième lieu, malgré ses efforts pour prendre la deuxième place. L'évêque de Fourzol signe avant ceux de Homs et de Baalbek.

rendu de l'ensemble des sessions par les prêtres Mazloum et Qattan.

Enfin, nous trouvons cinq instructions qui sont manifestement de la main de Germain Adam. Elles sont d'ailleurs annoncées au cours des actes des sessions [1]. La première instruction définit les cas d'hérésie et précise quelles sont les relations interdites avec les hérétiques et les schismatiques; elle s'inspire en grande partie d'un ouvrage contemporain de Jean de Serpos sur ces questions [2], qu'Adam avait traduit en arabe. La deuxième instruction justifie la pratique des jeûnes et des abstinences, en même temps qu'elle en explique les diversités selon les temps et les lieux.

Les trois dernières instructions procèdent par questions et réponses. L'instruction III groupe celles-ci en six chapitres, le premier consacré aux censures en général, les autres aux différentes censures en particulier [3]. L'instruction IV concerne le droit d'appel contre une sentence portée par un juge ecclésiastique; l'instruction V traite de la simonie.

Les quatre dernières instructions se complaisent à citer les anciennes sources [4] : les Constitutions apostoliques et les canons des Apôtres; les conciles d'Orient jusqu'à celui de Constantinople de 869-870 inclusivement; les conciles d'Afrique des cinq premiers siècles; les Pères grecs et latins; les lois des empereurs romains et byzantins. Elles le font d'autant plus abondamment là où elles veulent opposer l'antique discipline à la nouvelle : en effet, l'instruction III se montre hostile au pouvoir coercitif de l'Église et se rapproche à ce sujet des doctrines condamnées du concile de Pistoie [5]; l'instruction IV présente le concile provincial comme le tribunal suprême jusqu'en 381 et le recours à Rome, à cette époque, comme un privilège accordé par les empereurs.

1. Cf. Ire partie, c. I et V; IIe partie, c. I.

2. *Circa essentiam communicationis cum hæreticis et schismaticis.* — Cette instruction fait également allusion au *Décret* de Gratien (caus. XXIII, q. III); au concile œcuménique de Constance; à la prop. 18 condamnée par Innocent XI le 2 mars 1679 et au *De synodo diœcesana* (l. VI, c. V, n. 2) de Benoît XIV.

3. Parmi lesquelles l'irrégularité, étudiée au c. VI.

4. Parmi les sources plus récentes, relevons, à l'instruction II, Théodore Balsamon, patriarche byzantin d'Antioche et canoniste du XIIe s.; Grégoire Mammas, patriarche de Constantinople au XVe s.; le concile de Trente; et à l'instruct. III, le concile de Constance et le rituel romain.

5. Comparez la proposition condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 4, et le début de la 3e réponse du c. I de cette instruction (Mansi, t. XLVI, col. 826); ainsi que la prop. 47 et la fin de la 11e réponse du c. II (Mansi, t. XLVI, col. 836), où cette théorie est indiquée sans qu'il soit fait mention de sa condamnation.

V. — La condamnation du concile par le Saint-Siège.

Germain Adam mourut en octobre 1809. Ses théories comptaient, parmi les douze prêtres d'Alep qui devaient élire son successeur, cinq adversaires tenaces. Ceux-ci s'adressèrent au délégué du Saint-Siège, le P. Louis Gandolfi, pour obtenir que l'élection soit remise jusqu'à ce que Rome se soit prononcé sur les doctrines d'Adam. Gandolfi fit connaître ce recours au patriarche Agapios II, mais celui-ci passa outre et convoqua le collège électoral à Alep, au début d'août 1810 : les cinq opposants firent défaut; les sept autres prêtres élurent comme évêque, par six voix contre une, le plus ardent défenseur des théories d'Adam et du concile de Qarqafé, Michel Mazloum. Celui-ci se rendit aussitôt auprès du patriarche, fut ordonné évêque le 18 août et prit le nom de Maxime.

Les cinq opposants et quelques notables laïques renouvelèrent leur appel à Rome, de même qu'ils demandèrent la condamnation du concile de Qarqafé dont les actes venaient de paraître. Pie VII était en exil, la Congr. de la Propagande était gérée par un propréfet, Mgr Jean Quarantotti, qui, le 30 mars 1811, suspendit Mazloum de sa juridiction épiscopale [1]. La Curie romaine étant complètement réinstallée à Rome, la Congr. de la Propagande, en sa réunion du 24 juillet 1815, écarta définitivement Mazloum de l'évêché d'Alep et le ramena au rang d'évêque titulaire; en même temps, elle décidait qu'une traduction italienne serait faite du concile de Qarqafé [2]. Mais l'arriéré des affaires en cours laissa ce projet quelque temps dans l'oubli. Ce n'est qu'en 1831 que le Saint-Siège fit faire une traduction latine de l'édition arabe, par le prêtre Étienne Hobaïch, procureur des Maronites à Rome [3]. Cette traduction, pas trop rigoureuse, n'en fut pas moins authentiquée par Mazloum, alors en résidence à Rome. Le texte fut remis à l'examen de plusieurs théologiens.

L'élection de Mazloum comme patriarche melkite, le 5 avril 1833, donna un regain d'actualité au concile de Qarqafé. Mazloum adressa une lettre au Saint-Siège, dans laquelle il déclarait avoir toujours rejeté les doctrines de Germain Adam. Mais la S. Congr. de la Propagande, dans sa réponse du 16 novembre, exigea une déclaration analogue au sujet du concile de Qarqafé [4]. Mazloum fit savoir, au début de 1834, qu'il avait toujours cru que les décisions de ce concile

1. Texte latin du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 923-924.
2. Texte latin des décisions de la Congr. de la Propagande, *ibid.*, col. 939-950.
3. C'est cette trad. latine qui a servi de base à la trad. italienne des actes publiés par Mansi, t. XLVI, col. 685-870 (voir *ibid.*, col. 685-686, les remarques sur les manuscrits et la fidélité de cette traduction).
4. Texte de la lettre dans Mansi, t. XLVI, col. 971-972.

devaient être observées, mais, puisque le Saint-Siège se montrait peu favorable à cette assemblée, il s'en remettait à la décision romaine [1].

Entre temps, le 18 janvier 1834, le P. Corneille Van Everbroeck, S. J., avait remis à Rome un *votum* très défavorable sur le concile de Qarqafé, dans lequel il relevait surtout les similitudes avec le synode de Pistoie. Le 15 décembre 1834, la Commission de révision des livres de l'Église orientale décida de proposer au Saint Père la condamnation du concile de Qarqafé [2], ce que fit Grégoire XVI par le bref *Melchitarum catholicorum synodus*, du 16 septembre 1835 [3]. Ce document relève l'usage que fait le concile de Qarqafé du synode de Pistoie et les nombreuses théories erronées, ou tout au moins audacieuses, qu'il contient [4]. Le pape annule les actes du concile et enjoint à Mazloum ainsi qu'aux autres patriarches et évêques d'en interdire l'usage [5]. Le bref fut transmis à Mazloum par lettre du préfet de la Propagande en date du 24 septembre, avec obligation d'adhérer à la condamnation avant d'être confirmé par Rome dans sa dignité patriarcale [6]. Mazloum fit la déclaration demandée le 27 octobre 1835 [7].

La partie strictement disciplinaire du concile de Qarqafé n'était pas trop mauvaise : elle reprenait et corrigeait un certain nombre de canons du concile melkite de 1790, quoiqu'elle n'excellât pas davantage en précisions juridiques. Grâce à la publication des actes du concile, elle avait reçu un commencement d'application qui se prolongea pendant un quart de siècle.

1. Texte italien de la lettre, *ibid.*, col. 971-974.

2. *Ibid.*, col. 869-874. — Les cardinaux proposaient que tous les patriarches, évêques et abbés du Liban publiassent une lettre pour faire connaître la condamnation et que les exemplaires de l'édition du concile fussent brûlés publiquement. Mais l'esprit modérateur de Grégoire XVI n'alla pas jusque-là.

3. Texte latin du bref dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 555-557 et R. de Martinis, *op. cit.*, t. V, p. 130-131, tous deux avec la date erronée du 3 juin 1835; Mansi, t. XLVI, col. 875-878.

4. Certaines des théories indiquées sont celles des instruct. III et IV ajoutées aux canons du concile.

5. Malgré sa lettre du début de 1834, Mazloum avait continué à permettre le libre usage du concile (cf. Mansi, t. XLVI, col. 874).

6. Le décret de la Congr. de la Propagande à cet effet avait déjà été approuvé le 17 juill. 1835, mais il ne fut publié que le 5 janv. 1836, après que la Congrégation eut reçu de Mazloum la déclaration demandée (texte du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 975). — La Constitution du 16 sept. 1835 n'appelait cependant pas Mazloum patriarche élu, mais patriarche.

7. Par déclaration du 15 oct. 1835 (vieux style), transmise au délégué apostolique et notifiée le même jour au préfet de la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 973-974).

CHAPITRE XI

LE PRÉLAT MAZLOUM ET LES CONCILES MELKITES DE SON TEMPS (1811-1849)

Le précédent chapitre nous a déjà fait connaître les étapes essentielles de la carrière du célèbre prélat melkite Mazloum : prêtre influent à Alep et disciple de Germain Adam, évêque en difficulté avec le Saint-Siège, et cependant un jour patriarche. Tous les conciles melkites qui ont lieu à dater de son élévation à l'épiscopat se tiennent sous son inspiration.

Mazloum rappelle quelque peu la figure du patriarche maronite Jean Estéphan, par son souci d'affirmer son autorité sur ses évêques et son indépendance vis-à-vis de Rome, mais il est plus diplomate et il fut mieux servi par les circonstances. Il ne réussit cependant pas à faire approuver par la Congr. de la Propagande le concile de Jérusalem de 1849, qui dans son idée devait remplacer tous les autres.

I. — Concile de Saint-Sauveur en mai 1811.

L'épiscopat catholique melkite fut frappé, en 1809-1810, non seulement par le décès de Germain Adam, d'Alep, mais aussi par celui de Basile Atallah, de Tyr; de Macaire Fakhouri, de Saint-Jean-d'Acre; de Benoît Turkmany, de Baalbek; d'Agapios Qonaisser, de Diarbékir. Les trois premiers furent remplacés respectivement par Cyrille Khabbaz [1], Théodose Habib [2], Clément Moutram [3]; le dernier ne reçut point de successeur [4].

1. Ou Debbas, prêtre séculier du nom de Gabriel, qui prit celui de Cyrille lors de son ordination épiscopale au début d'août 1810.

2. Moine salvatorien. Il signa avec Cyrille Khabbaz une lettre écrite le 5 nov. 1810 par le patriarche Agapios II et exposant à Rome les incidents qui avaient marqué l'élévation de Maxime Mazloum au siège d'Alep (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 921-924). Cette lettre est également signée par Mazloum lui-même, par Athanase Matar et par Basile Jabilé. Ignace Sarrouf et Joseph Safar étaient opposés à Mazloum.

3. Moine chouérite.

4. La chose était normale, puisque le siège de Diarbékir ne figurait plus sur la liste des huit diocèses fixée par le concile melkite de 1790.

Ces trois nouveaux évêques assistèrent, avec Ignace Sarrouf, de Beyrouth; Basile Jabilé, de Fourzol; Athanase Matar, de Sidon; et Maxime Mazloum, au concile réuni par le patriarche Agapios II dans sa résidence de Saint-Sauveur, le 23 mai 1811 [1]. Joseph Safar, évêque de Homs, âgé de quatre-vingt-seize ans, ne vint pas. Le patriarche ouvrit l'assemblée par une allocution dans laquelle il présenta le concile comme le premier réuni depuis celui de Qarqafé, ajoutant qu'en exécution de celui-ci il aurait déjà dû être tenu deux ans plus tôt [2]. Il exposa ensuite le but particulier du nouveau concile : s'occuper de l'érection d'un collège destiné à former le futur clergé melkite, en profitant des circonstances politiques favorables [3], et approuver le règlement de la nouvelle fondation. Agapios II venait en effet d'acheter à Aïn-Traz une vaste maison qu'il voulait transformer en séminaire.

Le règlement semble avoir déjà été complètement rédigé, et, quoique les évêques eussent mis quatre jours à l'examiner, ils n'y apportèrent sans doute pas de grandes modifications [4]. Le règlement comprend trois parties, divisées en plusieurs chapitres. Chacun de ceux-ci comporte un certain nombre de prescriptions.

La première partie concerne l'organisation générale du collège.

1. Les actes du concile ont été publiés dans Mansi, t. XLVI, col. 879-916, d'après une version italienne faite sur les instances de Mazloum d'après l'arabe, en 1816, et se trouvant aux archives de la Congr. de la Propagande. Le texte arabe du décret final a été publié dans *Al-Machriq*, 1905, p. 508-512; il porte non seulement la date du 14 mai 1811 (vieux style) et les souscriptions des évêques présents, mais aussi celle du patriarche Macaire Tawil (patriarche de 1813 à 1815), ajoutée sans doute pour authentifier le document. — Selon une lettre de l'évêque Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande en 1849, Clément Moutran n'aurait pas assisté au concile; il faudrait alors sans doute admettre qu'il n'avait pas encore été ordonné à cette date et qu'il aurait également signé plus tard (cf. Mansi, t. XLVI, col. 916, n. 1). — C'est par erreur que la *Collectio Lac.*, t. II, col. 589, dans son éd. latine des canons du concile de Aïn-Traz de 1835, fait dire au can. 20 que le concile qui décida de la fondation du séminaire se tint en mai 1812, alors que la date de mai 1811 se trouve dans le texte original du canon. D'où également la même date erronée dans la notice, d'ailleurs inexacte sur d'autres points, publiée aux col. 579-580 de ce même volume. — D'autre part, C. Charon (Korolevskij), exact quant à la date, fait erreur quant au lieu du concile, lorsqu'il le place à Aïn-Traz même (*L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. V, 1901-1902, p. 206; et *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, p. 17 et t. III, p. 367), erreur corrigée d'ailleurs dans les *addenda*, t. III, p. 760, et dans l'art. *Aïn-Traz* du même auteur, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, col. 1204.

2. Cf. concile de Qarqafé, IIIe partie, c. II.

3. L'émirat de Bachir II Chihab.

4. Plusieurs endroits du règlement font cependant mention de l'approbation du synode (cf. notamment Ire partie, I, 2 et 5; IIe partie, I, 2).

Le chapitre I s'occupe du lieu du collège, du recteur et des professeurs.

1. Le collège sera établi à Aïn-Traz et placé sous le vocable de l'Annonciation de la sainte Vierge; il ne pourra être transféré sans décision du concile des évêques.

2. Mgr Maxime Mazloum est nommé recteur du collège. Le recteur sera toujours nommé par le patriarche, avec l'assentiment de la majorité des évêques.

3. Le patriarche résidera désormais dans le collège ou dans son voisinage.

4. Il y aura quatre professeurs : un pour l'arabe, un pour le grec et pour la liturgie, un pour la philosophie, un pour la théologie dogmatique et morale. Un même titulaire pourra éventuellement cumuler deux professorats.

5. Recteur et professeurs pourront confesser les élèves et tous ceux qui se présenteront à eux, mais le recteur aura le droit de se réserver l'absolution de certains péchés [1]. L'évêque du lieu n'aura aucune autorité sur le séminaire [2]. Si le recteur est évêque d'un diocèse, il pourra librement exercer au collège les fonctions pontificales et ordonner les clercs de son diocèse. Les clercs des autres diocèses seront ordonnés par leur propre évêque ou sur mandat de sa part.

Le chapitre II traite des revenus du collège.

1. Un procureur sera constitué dans les villes du Caire, de Damas et d'Alep, pour récolter les dons destinés au collège. Le patriarche et le recteur pourront également recueillir les offrandes.

2. Un procureur gérera les biens-fonds du collège.

3. On tiendra un registre des comptes du collège ainsi qu'une chronique des événements importants.

4. Les évêques recommanderont à leurs fidèles de faire mention du collège dans leur testament. Si ceux-ci ne le font pas, ils pourront eux-mêmes prélever une taxe sur l'héritage à cet effet. Le patriarche, les évêques et les prêtres, spécialement les anciens élèves, sont tout particulièrement obligés à faire un legs au collège.

Le chapitre III fixe le statut du personnel subalterne et domestique. Ses membres vivront comme des « frères » au service du collège et seront complètement à sa charge. Ils seront reçus à ce service par une bénédiction liturgique et remettront tous leurs biens personnels. Ceux-ci leur seront rendus lorsqu'ils quitteront volontairement leur service ou seront congédiés pour un motif grave.

1. Cette autorité du recteur au for interne semble plutôt abusive.
2. Jusqu'alors aucun Melkite catholique n'habitait le hameau de Aïn-Traz.

Les fonctions d'infirmier et d'autres charges accessoires peuvent être confiées à des élèves.

Le chapitre IV concerne la table, commune aux professeurs et aux élèves. Il y aura de la viande trois fois par semaine, le vin et l'eau-de-vie ne seront servis qu'exceptionnellement.

La deuxième partie du règlement est consacrée aux élèves.

Le chapitre I précise les conditions d'admission au collège.

1. Dix-sept élèves seront admis gratuitement : deux pour chacune des villes du Caire, de Damas et d'Alep; un pour chacun des sept diocèses [1]; deux Coptes catholiques [2]; deux désignés librement par le patriarche. Les autres élèves devront payer une pension. Les congrégations salvatorienne et chouérite enverront chacune deux ou trois religieux à leurs frais.

2. Ne seront admis que les élèves qui se destinent à la cléricature [3] ou qui y appartiennent déjà. Ils devront tous être melkites, sauf les deux élèves coptes prévus.

3. Ils devront avoir dix-huit ans [4]. Le patriarche ne pourra dispenser que d'un an au plus.

4. Au Caire, à Damas et à Alep, le clergé de la ville désignera les candidats pour les places gratuites.

5. Dans les diocèses, les évêques feront la présentation.

6. Les candidats mariés ne pourront être admis gratuitement qu'à défaut de candidats célibataires. Ils devront avoir le consentement de leur épouse.

7. Les candidats laïques feront d'abord douze jours de probation et huit jours de retraite, puis ils recevront, avec la bénédiction rituelle, l'habit particulier du collège. Les religieux recevront l'habit après huit ou dix jours, mais ils conserveront la ceinture de cuir. Ceux qui, déjà prêtres, viennent achever leurs études seront reçus comme élèves dès le second jour et garderont leurs habits personnels.

Le chapitre II règle la question du trousseau.

1. Lorsqu'un élève se présentera au collège, on fera la liste de

1. La liste des diocèses — celui d'Alep en moins — correspond à celle fixée par le concile melkite de 1790, sauf que le diocèse d'Homs est remplacé par celui du Hauran, cependant sans titulaire.

2. Les Coptes, n'ayant pas de hiérarchie propre, avaient pris l'habitude d'envoyer leurs sujets au patriarche melkite pour recevoir les ordinations.

3. Ils devront prêter à ce sujet un serment, dont le texte est indiqué à la fin du règlement.

4. Le règlement estime cet âge nécessaire pour juger de la vocation; il le fixe en conformité avec celui arrêté par le concile de Qarqafé pour entrer dans une congrégation monastique (III, v, 10).

son argent et des objets dont il ne peut se servir. On mettra ceux-ci de côté; l'argent lui sera donné au fur et à mesure de ses dépenses personnelles. Si l'élève meurt au collège, le tiers de ses biens ira au collège [1]. Lorsqu'un élève quittera volontairement le collège où il a été reçu gratuitement, lui-même ou ceux qui l'ont envoyé devront rembourser les frais de son séjour.

2. Le collège fournira à l'élève une soutane et une ceinture de couleur turquoise foncée, un manteau, un béret et des chaussures. Pour le reste, chaque élève aura un trousseau personnel.

3. Tous ces vêtements seront soigneusement entretenus.

Le chapitre III trace les programmes d'enseignement.

1. Tous apprendront l'arabe ainsi que la lecture et la prononciation du grec [2]; seuls les plus doués approfondiront cette deuxième langue. L'enseignement philosophique comprendra avant tout la logique. La théologie s'enseignera d'après les livres de l'évêque Jean-Claude (de la Poype de Vertrieu [3]), de (Gabriel) Antoine et de (Honorat) Tournely.

2. On suivra en tout la doctrine de l'Église romaine. Le chant liturgique sera enseigné conjointement avec le grec, selon le système suivi à Constantinople et à Jérusalem [4], sans y ajouter quoi que ce soit [5].

3. La durée globale des études sera d'environ cinq ans : deux pour les langues, un pour la philosophie, deux pour la théologie. Elle pourra être abrégée, notamment pour ceux qui n'approfondissent pas le grec.

Le chapitre IV règle la distribution du temps : huit heures de sommeil (de 8 h. du soir à 4 h. du matin); récitation de l'office et messe chantée; deux heures de classe le matin et deux autres l'après-midi. Les élèves seront examinés au sujet de leurs études aux mois de mars et de septembre. Ils tiendront également des disputes publiques.

Le chapitre V traite de certaines obligations des élèves. Ils devront

1. Le concile de Qarqafé de 1806 (I, III, 5) avait interdit aux fidèles de léguer plus du tiers de leurs biens à des œuvres pies.

2. On se servait encore en partie du grec dans les offices liturgiques, notamment pour les textes chantés.

3. Cet évêque occupa le siège de Poitiers de 1702 à 1732, et publia en cette ville, en 1708, des *Compendiosæ institutiones theologicæ ad usum seminarii Pictaviensis*. L'ouvrage fut traduit en arabe par Abdallah Zakher et devint classique dans les monastères libanais.

4. C.-à-d. chez les orthodoxes de ces villes.

5. Le règlement se réfère à ce sujet à une décision conciliaire, qui est sans doute celle du c. II de la Ire partie du concile de Qarqafé de 1806.

se confesser et communier toutes les semaines ou au moins tous les quinze jours, et en outre aux grandes fêtes. Les élèves prêtres pourront être adjoints comme confesseurs. Une fois par mois, chaque élève fera son compte de conscience au recteur ou au préfet du collège. La retraite annuelle aura lieu pendant la première semaine du Carême. Tous les confesseurs pourront alors absoudre des cas réservés.

La troisième partie du règlement est consacrée à des questions diverses.

Le chapitre I s'occupe du sort des élèves lors de leur départ du collège.

1. Les religieux ne pourront être retirés du collège avant la fin de leurs études que sur les instances du supérieur général de leur congrégation.

2. Les élèves prêtres pourront quitter le séminaire de leur propre gré ou sur simple rappel de leur évêque.

3. Au terme de leurs études, les élèves séculiers feront une retraite particulière de huit jours, afin de décider s'ils choisiront le célibat ou le mariage.

4. Ceux qui auront choisi le célibat seront aussitôt renvoyés pour être ordonnés [1]. Les autres prendront d'abord femme et attendront la naissance d'un premier enfant; pendant ce temps ils pourront exercer un métier décent [2] et revoir leurs études, puis ils seront ordonnés [3].

5. Ceux qui, à la fin de leurs études, veulent rester célibataires, mais n'ont pas l'âge requis pour la prêtrise [4], pourront être ordonnés diacres et revenir éventuellement au collège.

6. Un jeune homme fiancé pourra être admis au collège pour faire ses études, pourvu que sa fiancée et les parents de celle-ci approuvent son entrée dans les ordres. Le temps des études sera réduit pour lui à deux ans, mais il faudra une dispense patriarcale pour faire durer les fiançailles pendant tout ce temps [5].

Le chapitre II s'occupe des funérailles du recteur et des professeurs, ainsi que des messes et prières pour les bienfaiteurs morts et vivants.

1. Le règlement renvoie à ce sujet à un canon synodal qui semble bien être celui du concile de Qarqafé, III, III, 10.

2. Autre renvoi à un canon synodal (*ibid.*, III, III, 3).

3. S'il n'y a pas d'espoir de naissance, le temps d'attente après le mariage sera de un an.

4. Le règlement renvoie à ce sujet à la décision d'un concile en sa IIIe partie, c. III, can. 2. Il s'agit manifestement de celui de Qarqafé.

5. Le règlement se réfère à la décision conciliaire qui fixe le temps des fiançailles à un an maximum (cf. concile de Qarqafé, II, IX, 2).

Le chapitre III traite des biens du collège.

1. Les legs au collège devront être perpétuels.

2. Le collège ne contractera de dettes qu'en cas de nécessité et avec l'assentiment du patriarche.

3-4. Cet assentiment est également requis lors de l'achat ou de la vente [1] d'immeubles ou de valeurs pour le collège.

5. Texte du serment à prêter par les élèves non prêtres lors de leur entrée au collège, par lequel ils déclarent vouloir entrer dans la cléricature, recevoir les ordres et demeurer fidèles à la foi de l'Église romaine.

La séance de clôture du concile eut lieu le 26 mai, dans la chapelle Saint-Georges de la résidence patriarcale. Agapios II exhorta dans un dernier discours les évêques à trouver les sujets et l'argent nécessaires pour le nouveau séminaire. En exécution de ce désir, le patriarche et les évêques signèrent un décret adressé au clergé et aux fidèles, dans lequel ils déclaraient avoir approuvé en concile le règlement d'un collège pour la nation melkite et recommandaient la nouvelle fondation à la générosité de tous [2].

Cette fondation semble avoir eu en partie pour but de procurer une compensation à Mazloum, dont l'autorité était combattue à Alep [3]. Mazloum semble d'ailleurs le rédacteur du règlement qui, quoique discutable sur certains points, forme un tout cohérent et homogène et trahit une plume exercée et féconde comme la sienne. Les allusions répétées au concile de Qarqafé [4] s'expliquent d'autant mieux si le règlement a été écrit par l'ancien secrétaire de ce concile.

Le nouvel institut avait aussi comme avantage d'établir la résidence patriarcale loin de tout monastère, conformément aux désirs répétés du Saint-Siège. Agapios II se transporta sans retard à Aïn-Traz.

1. En ce qui concerne la vente, le règlement 4 requiert les motifs précisés au can. 4 du c. III de la Ire partie d'un concile antérieur, qui n'est autre que celui de Qarqafé.

2. Selon le texte qui nous est conservé, Maxime Mazloum signa simplement ce décret final comme « évêque et recteur du collège », alors que les autres prélats font mention de leur siège. Mais il est possible que le texte ait été amendé lors de sa transcription. En effet, en décembre 1811, et plus tard encore, Mazloum signe toujours comme évêque d'Alep.

3. Ce geste de compensation amena sans doute Ignace Sarrouf, quoique opposé à l'élévation de Mazloum sur le siège d'Alep, à signer également la nomination de celui-ci comme recteur du collège.

4. Conformément à un usage assez courant, il est simplement présenté comme un synode antérieur du patriarcat (cf. le Règlement, II, I, 3 et III, 2; III, I, 4, 5, 6 et III, 3).

II. — Concile d'Aïn-Traz en décembre 1811.

Quelque temps après le concile de mai 1811, arriva au Liban le décret du propréfet de la Propagande, Mgr Jean Quarantotti, daté du 30 mars, qui suspendait Mazloum de sa juridiction sur le diocèse d'Alep et chargeait le délégué du Saint-Siège, le P. Louis Gandolfi, de désigner un administrateur apostolique : le prêtre de Zouq, Moïse Qattan, reçut cette charge.

Depuis le concile de mai 1811, Basile Jabilé, évêque de Fourzol, avait été remplacé par le P. Macaire Tawil, supérieur général des Salvatoriens; le vieil évêque de Homs, Joseph Safar, était décédé; il n'avait pas reçu de successeur, mais son diocèse avait été uni à celui de Baalbek.

Profitant sans doute de la venue d'évêques provoquée par ces changements dans la hiérarchie, le patriarche, peu de temps après le décès de Safar, les invita à se joindre à lui pour signer un appel au pape, à la Congr. de la Propagande, et une protestation à Mgr Quarantotti contre la décision du 30 mars concernant Mazloum. Ces trois documents sont présentés comme émanant du « synode des évêques » tenu au collège de l'Annonciation [1]. Ils sont datés du 13 décembre [2] et signés par tous les évêques [3], sauf Ignace Sarrouf, le seul qui fût encore en vie parmi les prélats opposés à l'accession de Mazloum au siège d'Alep. Nous ignorons si Sarrouf fut régulièrement convoqué à la réunion; et, dans l'affirmative, s'il y vint et refusa de s'associer aux démarches patriarcales, ou s'il ne répondit pas à l'appel.

La lettre au pape déclare ne pas vouloir accepter une décision prise en son absence de Rome et ne reconnaît que son autorité suprême. Les deux autres documents font état de l'opposition de Sarrouf et de Safar, mais ils ajoutent que ce dernier s'était rétracté par écrit avant de mourir. On peut mettre en doute la valeur de cette déclaration. La lettre aux cardinaux de la Propagande développe divers moyens de droit : les prêtres d'Alep ont été excommuniés avant d'avoir fait appel à Rome, et doivent donc d'abord se soumettre à la

1. Texte italien des trois documents dans Mansi, t. XLVI, col. 923-932. — Cf. également le *Ristretto* de la réunion générale de la Propagande du 24 juill. 1815, sous le n. 9 (*ibid.*, col. 942).

2. 1er décembre, vieux style.

3. Dont Mazloum lui-même, qui signe comme évêque d'Alep. La signature de l'évêque de Tyr, Cyrille Khabbaz, ne figure pas au bas de la protestation à Mgr Quarantotti, selon l'éd. Mansi, t. XLVI, col. 932. Il est possible que Khabbaz ait refusé de signer ce troisième document, de même qu'il ne voudra pas de la candidature de Mazloum au patriarcat en 1812.

censure portée contre eux [1]; en outre Mgr Quarantotti s'est prononcé sans avoir demandé l'avis du patriarche [2]. Le premier argument correspond nettement aux idées développées dans le concile de Qarqafé [3], et de nouveau ici on peut croire que l'ancien secrétaire de ce concile, Mgr Mazloum, est venu les rappeler à point nommé. La lettre à Mgr Quarantotti affecte le ton et la forme d'une protestation assez véhémente, où les partisans de Mazloum reprochent au prélat romain de ne pas les avoir entendus et au P. Gandolfi d'avoir exécuté l'ordre romain avant de le leur avoir fait connaître.

Les trois documents furent versés à Rome au dossier de l'affaire, qui attendait toujours sa solution définitive. Agapios II mourut à Aïn-Traz en janvier 1812. Il laissait un grand nombre de ses biens au collège de l'Annonciation et avait nommé Mazloum comme exécuteur testamentaire.

III. — Conférence épiscopale à Saint-Sauveur en 1813.

Les sept évêques melkites se réunirent le mois suivant au couvent chouérite de Saint-Georges à Makkin, près de Beyrouth, pour donner un successeur à Agapios II. Ignace Sarrouf posa avec insistance sa candidature; il fit les plus belles promesses de gouverner selon les intérêts de tous. Bien qu'il les eût confirmées par écrit le 20 février [4], il ne parvint à réunir que trois partisans. Si lui-même et un concurrent éventuel s'étaient abstenus, il n'y aurait eu pratiquement que cinq électeurs; aussi, le 21 février, les évêques signèrent-ils un compromis selon lequel l'élection serait acquise à trois et non à quatre voix [5]. Sarrouf fut dès lors élu et prit le nom d'Ignace IV [6]. Vu les

1. Le concile invoque un précédent qui se produisit sous Benoît IX et un autre sous Clément XIV.

2. La fin de cette lettre aux cardinaux promettait l'envoi de tous les écrits de Germain Adam, comme l'avait demandé Mgr Quarantotti. Mais Agapios II mourut avant de l'avoir fait.

3. On les trouve insinués dans la III[e] partie des canons, I, 10, et explicitement indiqués dans l'instruct. IV, rép. 8. Le concile ne fait pas à ce sujet les distinctions juridiques nécessaires. D'ailleurs, les prêtres d'Alep avaient fait un premier recours auprès du délégué du Saint-Siège avant d'encourir la censure patriarcale.

4. Cf. la lettre d'Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande en 1849 (publiée en partie dans Mansi, t. XLVI, au bas des col. 933-934).

5. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 933-934. — L'élection devait normalement se faire à la majorité absolue des voix.

6. Sur l'histoire de l'Église melkite depuis ce patriarche jusqu'à l'avènement de Maxime Mazloum au patriarcat, cf. C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique* (suite), dans *Échos d'Orient*, t. VI, 1903, p. 16-24, 113-118, 198-307. La suite de ces articles, ainsi que d'autres articles du même auteur, dans la même revue, sur Maxime Mazloum, ont été repris et amplifiés dans l'ouvrage *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, Rome, 1910.

circonstances, il fut confirmé par la Congr. de la Propagande, alors que la collation du pallium était remise à plus tard [1]. Il ne voulut pas établir sa résidence à Aïn-Traz, mais demeura au couvent de Saint-Siméon, au milieu de la congrégation qu'il avait fondée, toujours existante malgré la condamnation portée contre elle par le Saint-Siège.

Cependant, dans l'affaire de Maxime Mazloum, Ignace Sarrouf agit en parfaite conformité avec les directives romaines. Les adversaires de Mazloum ayant été ébranlés par l'argument selon lequel ils devaient d'abord se soumettre aux censures portées contre eux par Agapios II, Ignace IV leur adressa une lettre le 13 juin 1812 pour leur dire qu'ils n'y étaient nullement astreints. Le 6 mars précédent, Mgr Quarantotti, qui enquêtait également sur les théories de Germain Adam, avait fait paraître, au nom de la Propagande, une première instruction condamnant la thèse selon laquelle les paroles de l'épiclèse sont aussi nécessaires que celles de la consécration [2], thèse qui avait été adoptée pendant un certain temps par Maxime Mazloum également [3]. Au moment où cette instruction parvint au Liban, les moines de Saint-Jean de Choueïr étaient occupés à imprimer un petit catéchisme composé jadis par Germain Adam. Le 1er novembre 1812, Ignace IV lançait un décret ordonnant de rassembler tous les écrits d'Adam, afin de les envoyer à Rome, et il faisait imprimer par les Chouérites l'instruction de la Propagande avec, à sa suite, ce décret, sa lettre du 13 juin et quelques autres documents [4]. Mais il mourait le même mois, assassiné par une famille qui avait eu à se plaindre de lui.

Les six évêques melkites ne se réunirent qu'au mois d'août de l'année suivante, au monastère de Saint-Sauveur [5], pour élire un

1. Texte latin du décret dans Mansi, *loc. cit.*, col. 933-934.

2. Cette thèse était développée dans les écrits de Germain Adam. Le concile de Qarqafé, tel qu'il est imprimé, ne contient aucune erreur sur cette question.

3. Cf. C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 6-11.

4. Le tout forme un opuscule de 48 pages, dont voici la traduction du titre : *Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande par rapport à la forme de l'eucharistie, où il est dit que cette forme consiste dans les paroles divines, et déclaration des évêques grecs catholiques sur leur croyance à cette vérité de religion et réprobation faite par les patriarches, évêques, clergé séculier et régulier de tous les rites orientaux des opinions nouvelles et des nouveautés erronées. Imprimé par l'ordre de la S. Congrégation de la Propagande, signifié par Louis Gandolfi, délégué apostolique, et par l'ordre de Mgr Ignace, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient.*

5. Et non à Aïn-Traz, comme le dit C. Charon (Korolevskij), *art. cit.*, p. 17, et *op. cit.*, t. II, p. 19 et t. III, p. 367.

Ignace Sarrouf n'avait pas été remplacé comme évêque de Beyrouth. Maxime Mazloum, ayant continué à s'occuper des affaires du diocèse d'Alep, avait été déclaré irrégulier par la Congr. de la Propagande le 23 avr. 1813 (texte

nouveau patriarche. Mais ils délibérèrent d'abord sur diverses questions en cours. Dans une lettre adressée le 10 août à tous les fidèles melkites [1], ils protestèrent contre le ton de l'instruction de Mgr Quarantotti, contre le fait qu'elle ne leur avait pas été communiquée et qu'elle avait été imprimée au Liban, par ordre du patriarche, sans que les évêques fussent consultés [2]. Mais ils proclamèrent leur adhésion à la doctrine catholique tenant que la transsubstantiation se fait uniquement par les paroles de la consécration, et leur fidélité au Saint-Siège. Ils ordonnèrent que tous les exemplaires du catéchisme de Germain Adam, ainsi que de ses autres œuvres, fussent gardés sous scellés tant que le Saint-Siège n'aurait pas rendu un jugement définitif sur ces ouvrages. De même ils soumettaient à ce jugement l'opuscule imprimé sur ordre d'Ignace IV ainsi que, une fois de plus, toutes les affaires d'Alep, auxquelles en attendant rien ne pouvait être changé [3]. Maxime Mazloum pouvait craindre que celui qui serait élu patriarche montrât quelque indépendance à son égard, et il voulait donc faire prendre position à tous les évêques ensemble avant l'élection [4]. Celle-ci eut lieu le 13 août. Athanase Matar, évêque de Sidon, fut élu; intronisé le lendemain sous le nom d'Athanase V, il confirma, le même jour, de son autorité patriarcale le « décret synodal » qu'il avait déjà signé comme simple évêque quatre jours auparavant [5].

Frère de feu Agapios II, il était comme lui un partisan de Mazloum. Celui-ci n'avait donc plus rien à craindre. Il en profita pour se venger d'un des missionnaires latins qui lui étaient les plus opposés à Alep. Le 16 août, le patriarche et les évêques se constituant en « tribunal synodal » prononcèrent l'interdiction de toutes fonctions ecclé-

du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 933-936), mais il n'en vint pas moins à l'assemblée des évêques, y jouit des mêmes droits qu'eux et continua à signer comme évêque d'Alep.

1. Traduction italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 935-938, d'après les archives de la Congr. de la Propagande.

2. Le patriarche doit consulter les évêques dans les affaires les plus importantes concernant tout le patriarcat (cf. concile de Qarqafé, III, II), mais il ne s'agissait, dans le cas présent, somme toute que de l'exécution d'un ordre du Saint-Siège.

3. Cf. le *Ristretto* de la réunion générale de la Propagande du 24 juill. 1815, sous le n. 23 (Mansi, t. XLVI, col. 945). — Selon C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 19-20, les évêques auraient signé le même jour une apologie de Maxime Mazloum, que le patriarche aurait également ratifiée le jour de son intronisation et transmise à Rome.

4. Nous avons ici une ébauche de ces capitulations électorales, ou résolutions prises avant l'élection patriarcale par ceux qui vont y prendre part, comme il s'en conclura plus tard dans l'Église melkite catholique.

5. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 938.

siastiques dans les diocèses melkites contre le P. Nicolas Gaudez, missionnaire lazariste à Alep, défenseur des dernières partisanes d'Hendiyé [1].

Ce fut Mazloum lui-même qui fut chargé par le patriarche d'aller demander à Rome la confirmation de l'élection, en même temps qu'il y porterait les récentes décisions prises par les évêques réunis et y plaiderait sa propre cause. Il abandonna sans regret son collège d'Aïn-Traz, qui ne comptait que quelques élèves, et s'embarqua pour l'Europe.

Mais le 21 novembre, Athanase V mourait de la peste. Les quatre évêques melkites élurent le 10 décembre, comme patriarche, Macaire Tawil, évêque de Fourzol [2]. Ce dernier prit le nom de Macaire IV et maintint la résidence patriarcale à Saint-Sauveur. Il chargea à son tour Mazloum de demander pour lui, au lieu de la demander pour son prédécesseur, la confirmation du Saint-Siège, mais la Curie romaine, réinstallée complètement à Rome, vit d'un mauvais œil la personne de ce procureur et décida de juger d'abord toutes les affaires melkites en litige.

Le 24 juillet 1815, la Congr. de la Propagande prit les décisions suivantes [3] : l'élection de Mazloum comme évêque d'Alep était rejetée et le pape nommerait pour cette fois son successeur; la lecture des œuvres de Germain Adam serait interdite sous peine d'excommunication, en attendant une décision définitive à leur sujet; le collège d'Aïn-Traz devait être fermé; Mazloum ne pourrait pas retourner en Orient.

Le 15 décembre suivant, avant que ces décisions eussent été notifiées par bref apostolique et qu'il eût lui-même été confirmé dans sa dignité patriarcale, Macaire Tawil mourait. Le 3 juin 1816 seulement, un bref de Pie VII [4], déclarant nulle l'élection de Mazloum à Alep, nommait à cet évêché Basile Araqtingi, supérieur général

1. La sentence n'entre pas dans le détail des accusations portées contre le P. Gaudez, les faits, dit-elle, étant assez connus (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 939-940, d'après les archives de la Congr. de la Propagande).

2. *Ibid.*, col. 939-940.

3. En même temps, la Congrégation décidait de faire traduire les actes du concile de Qarqafé et de proposer au Saint-Père d'accorder la dignité épiscopale au délégué du Saint-Siège, le P. Gandolfi, ce qui fut fait par bref du 11 août 1815 (de Martinis, t. IV, 531-533). La Propagande proposait aussi de nommer comme évêque melkite d'Alep le P. Saba Kateb, supérieur général des Salvatoriens, mais d'autres candidatures furent envisagées et finalement ce fut le supérieur général des Chouérites qui fut nommé. Tout cela causa un certain retard dans la promulgation des brefs pontificaux qui ne parurent que le 3 juin 1816.

4. Adressé au nouvel évêque d'Alep (*Collectio Lac.*, t. II, col. 549-550; de Martinis, t. IV, p. 540-542).

des Chouérites; un deuxième bref [1] notifiait cette nomination aux évêques melkites, ajoutant qu'elle ne changeait rien aux droits électoraux du clergé d'Alep pour l'avenir; il déclarait, d'autre part, la lecture des œuvres d'Adam interdite, sous peine d'excommunication, jusqu'au jugement final à leur endroit, qui n'a toujours pas été rendu [2].

IV. — Concile de Zouq en 1831.

Les évêques qui devaient élire le successeur de Macaire Tawil étaient de nouveau au nombre de quatre [3] : trois auraient voulu choisir comme patriarche leur confrère exilé, Mazloum, qu'ils continuaient à soutenir, mais l'opposition acharnée du quatrième [4] et la crainte que le Saint-Siège ne confirmât pas un tel choix firent remettre plusieurs fois la réunion électorale. Finalement, les évêques se mirent d'accord sur une candidature qui serait certainement agréée par Rome, quoique ce fût celle d'un simple prêtre, Moïse Qattan, administrateur apostolique d'Alep (qui allait bientôt abandonner cette fonction, puisque le nouvel évêque venait d'être nommé [5]). Qattan fut élu le 10 juillet 1816 et ordonné évêque le 13 [6]; il prit le nom d'Ignace V et établit sa résidence à Zouq, où il avait exercé son ministère sacerdotal. Il reçut le pallium par procureur, au consistoire du 28 juin 1817 [7].

1. *Collectio Lac.*, t. II, col. 548-549; de Martinis, t. IV, p. 542-544. — Dans ce bref, Pie VII fait état de la soumission de Mazloum à la décision du Saint-Siège. Mazloum devint évêque titulaire d'Abydos, puis, peu après, archevêque titulaire de Myre. En ce qui concerne le séminaire d'Aïn-Traz, Mazloum tenta de faire retirer l'ordre de fermeture, tandis que Mgr Gandolfi écrivait (Mansi, t. XLVI, col. 879) qu'il n'avait pas à être exécuté, puisqu'il n'y avait plus ni maîtres ni élèves.

2. Le 8 mai 1822, Pie VII renouvelait cette excommunication; il disait que la traduction italienne des œuvres de Germain Adam était en cours et interdisait de soutenir encore l'opinion que d'autres formules que celle de la consécration étaient nécessaires pour opérer la transsubstantiation eucharistique (*Collectio Lac.*, t. II, col. 550-551; de Martinis, t. IV, p. 611-614).

3. Macaire IV avait ordonné en 1814 un évêque pour le siège de Beyrouth en la personne de Théodose Badra, chouérite.

4. Cyrille Khabbaz, évêque de Tyr.

5. Il ne semble pas que les évêques melkites aient déjà reçu le bref du 3 juin au moment de l'élection de Qattan.

6. Lettre des évêques en date de ce jour, demandant au préfet de la Propagande la confirmation de l'élection et le pallium pour le patriarche (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 951-952); lettre du patriarche, en date du 16 juill., au même et avec le même objet (texte italien, *ibid.*).

7. Après décret de la Propagande du 30 mai (texte du décret et actes du consistoire dans Mansi, t. XLVI, col. 953-956; texte des bulles de confirmation et d'envoi du pallium, dans de Martinis, t. IV, p. 558-562 : elles sont semblables à

Bien que Mazloum demeurât à Rome grâce à une modeste pension que lui payait la Propagande, il espérait cependant retourner un jour au Liban, mais il savait qu'il lui faudrait beaucoup de prudence et de patience pour arriver à ce but. Il entrevit que la cause du séminaire d'Aïn-Traz, puisqu'il en gardait toujours le titre de recteur et était exécuteur testamentaire d'Agapios II, pourrait hâter son retour. Et alors qu'il avait manifesté assez peu de zèle pour cette institution quand il se trouvait sur place, il s'en fit le grand défenseur maintenant qu'il en était éloigné.

En août 1816, il fit traduire en italien les actes du concile de Saint-Sauveur de mai 1811, et les remit à la Congr. de la Propagande avec un mémoire justificatif demandant que le collège ne fût pas supprimé, mais qu'au contraire son règlement fût approuvé par la Congr. de la Propagande. Celle-ci jugea nécessaire de demander l'avis du nouveau patriarche. Qattan répondit en février 1818 [1] que la maison d'Aïn-Traz était trop vaste et trop éloignée, et que la fondation du collège n'avait fait qu'endetter le patriarcat. Il voulait donc vendre la maison et tenter de transférer l'établissement en un endroit plus commode. La réunion générale de la Propagande, tenue le 16 mai 1819 [2], se borna dès lors à approuver en principe l'érection d'un collège melkite, mais laissa au préfet de la Congrégation le soin de régler les modalités pratiques.

Mazloum séjournait à ce moment à Trieste, d'où il partit pour Marseille; malgré plusieurs rappels de la Propagande, il ne revint à Rome qu'en juin 1823. Il reprit aussitôt l'affaire d'Aïn-Traz en mains et fit valoir auprès de la Propagande que Qattan, qui se plaignait d'avoir des dettes à payer pour cet institut, n'avait, au contraire, pas encore séparé dans la succession d'Agapios II tout ce qui revenait au collège, dont il gérait les biens sans le moindre contrôle. La Propagande enjoignit au patriarche de rendre des comptes, mais refusa à Mazloum d'aller s'en occuper lui-même sur place [3]. Cependant, Qattan ne s'exécuta pas; il devenait vieux et perclus et se reposait de toutes les questions matérielles sur des membres de sa famille. Mazloum n'hésita pas dès lors à monter une véritable cabale, en excitant la majorité des évêques contre ce vieillard qui, il faut le dire, n'était plus à la hauteur de sa tâche.

celles adressées à Théodose V, mais la bulle de confirmation ne contient que le texte de la profession de foi et non celui du serment, qui est uniquement reproduit dans la bulle d'envoi du pallium).

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 879-880.

2. *Ibid.*, col. 880.

3. En 1826 (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 38-39).

Le 13 juin 1831, une réunion générale de la Propagande s'occupa une fois de plus de toutes ces affaires, ainsi que d'une nouvelle supplique de Mazloum demandant de pouvoir retourner en Orient comme recteur du séminaire et suppliant lui-même de ne jamais être obligé, même en vertu de l'obéissance, d'accepter là-bas une charge plus élevée. La Congrégation se borna à rappeler que c'était au préfet de la Propagande qu'il appartenait de s'occuper de la réouverture du séminaire. Pour le reste, elle chargeait le délégué apostolique de Syrie d'enjoindre au patriarche et aux évêques melkites de prendre les mesures nécessaires aux intérêts spirituels et matériels de leur Église, notamment de retirer le contrôle des finances des mains de la famille du patriarche, sans quoi la Congrégation elle-même se chargerait des réformes.

Le délégué apostolique, Mgr Jean-Pierre Losana, évêque titulaire d'Abydos, fit connaître les ordres de la Propagande par une lettre écrite au patriarche et à chaque évêque en particulier. Qattan ne réagissant toujours pas, les évêques décidèrent de se réunir entre eux.

Mazloum, de son côté, ne se tenait pas pour battu; il fit une dernière offensive en s'attachant des alliés dont il avait cultivé la sympathie depuis plusieurs années : les jésuites. Ceux-ci désiraient rentrer en Syrie et Mazloum leur proposa de s'occuper du collège d'Aïn-Traz. Pape depuis le 2 février, Grégoire XVI fut intéressé personnellement à l'affaire et fit tenir une nouvelle réunion de la Propagande en sa présence, le 16 août 1831 : les jésuites furent autorisés à aller s'occuper du collège, et Mazloum, demeurant recteur, à les accompagner.

Mazloum eut hâte de profiter de toutes ces bonnes circonstances et d'arriver le plus tôt possible au Liban, où il savait que d'importantes dispositions devaient être prises. Le 27 août, il concluait un accord [1] avec le P. Roothaan, général de la Compagnie de Jésus, chargeant les jésuites du soin spirituel du séminaire d'Aïn-Traz; le 8 septembre, il devait signer lui-même, entre les mains du secrétaire de la Congr. de la Propagande, une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège [2], mais obtenait en échange un rescrit recommandant la réouverture du collège d'Aïn-Traz à la sollicitude de l'épiscopat melkite [3]; quelques jours après, il s'embarquait avec deux Pères et un Frère jésuites. Arrivé à Beyrouth et apprenant que les évêques melkites allaient se réunir à Deir-el-Kamar, il abandonnait ses

1. Trad. française de l'accord dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 41-43.
2. *Ibid.*, p. 43.
3. Ce rescrit est reproduit au can. 20 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

compagnons de voyage pour aller rejoindre ses confrères dans l'épiscopat.

Ceux-ci étaient à ce moment au nombre de six; tous, sauf Théodose Habib, de Saint-Jean-d'Acre, avaient été ordonnés par Qattan : Ignace Ajjouri, de Fourzol [1]; Basile Zakkar, de Tyr [2]; Basile Khalil, de Sidon [3]; Athanase Obéïd, de Baalbek [4]; Agapios Riachi, de Beyrouth [5].

Ils rédigèrent à Deir-el-Kamar, le 26 novembre, une lettre adressée au patriarche [6] pour lui dire qu'ils lui députaient l'évêque de Baalbek, afin de discuter avec lui toutes les questions pendantes. La liste de celles-ci [7] comporte des affaires d'ordre matériel, notamment le décompte à fournir des revenus ordinaires et extraordinaires, ainsi que des débours du patriarche, et plus particulièrement celui de la gestion des biens du collège d'Aïn-Traz, comme l'avait déjà demandé la Propagande en 1824; elle concerne aussi les intérêts spirituels du patriarcat, lésés par la maladie de son chef. Les particularités données au sujet du collège d'Aïn-Traz semblent bien indiquer que Mazloum prit part aux débats. Les évêques enregistrèrent d'ailleurs son approbation [8], mais aussi sa décision de n'accepter ni la charge de patriarche, si Qattan démissionnait, ni celle de vicaire patriarcal.

1. Peu après son élévation au patriarcat, Qattan l'avait constitué son vicaire patriacal et ordonné évêque de Diarbékir. La Congr. de la Propagande fit des réserves sur la validité de cette nomination, faite par le patriarche avant qu'il eût été confirmé par le Saint-Siège, mais les théologiens consultés par elle à ce sujet ne purent se mettre d'accord (Mansi, t. XLVI, col. 954). — Peu de temps après sa nomination au siège de Diarbékir, Ajjouri fut transféré à celui de Fourzol, peut-être parce que le premier siège avait été supprimé par le concile melkite de 1790. Le 9 juin 1826, Léon XII chargeait l'évêque de Fourzol d'administrer provisoirement le diocèse d'Alep.

2. Depuis 1819.

3. Depuis 1822.

4. Étienne Obéïd, supérieur général des Chouérites de 1825 à 1826, ordonné évêque en 1827 sous le nom d'Athanase.

5. Le siège de Beyrouth était vacant depuis la mort d'Ignace Dahan (1822-1824), successeur de Badra. Le pape Léon XII avait, le 4 juill. 1828, enjoint au patriarche Qattan d'y nommer le chouérite Pierre Chahiat, pourvu que dans l'intervalle aucune élection n'ait précédé (de Martinis, t. IV, p. 704-705); le patriarche tint le bref secret et ordonna en toute hâte le chouérite Jacques Riachi, qui prit le nom d'Agapios. Après s'y être d'abord refusé, la Propagande ratifia le fait accompli, mais imposa à Riachi l'aide constante d'un théologien.

6. 14 novembre (vieux style). — Le texte de cette lettre nous est conservé dans un rapport adressé à la Propagande le 13 déc. 1831 par les évêques de S.-Jean d'Acre, de Sidon et de Baalbek (trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 960-968).

7. Datée du même jour que la lettre au patriarche et conservée comme elle.

8. La signature de Mazloum ne figure toutefois pas au bas des documents (éd. Mansi, t. XLVI, col. 961-962). Peut-être Mazloum voulait-il continuer par là sa feinte humilité en ne se mettant pas sur le même pied que les évêques?

Cette décision ne devait que donner le change à Rome en attestant la fidélité de Mazloum à sa résolution du mois de juin; les évêques, eux, savaient bien à quoi s'en tenir. Toutefois, pour rester fidèle à sa ligne de conduite, lorsque Athanase Obéïd partit pour aller à Zouq chez le patriarche, Mazloum se retira également et se mit sans doute à la recherche des jésuites qu'il avait abandonnés.

Qattan aurait été disposé à céder aux instances d'Obéïd et même à démissionner, s'il n'avait été soutenu en secret par l'évêque de Beyrouth, homme de peu d'esprit et qui lui devait tout. Il refusa donc tout arrangement et même de réunir les évêques, mais ceux-ci se présentèrent eux-mêmes à lui. Mal reçus d'abord, ils obtinrent cependant de tenir un véritable concile et de convoquer dès lors à cet effet également Maxime Mazloum [1].

Nous possédons de ce concile, tenu au couvent des Basiliennes de l'Annonciation de Zouq, une série de dix canons [2], promulgués le 7 décembre; ils renouvellent surtout des décisions du concile de Qarqafé, et une fois de plus, on peut supposer que Mazloum intervint dans la rédaction.

1. Le patriarche n'acceptera aucun appel contre une décision d'un évêque sans avoir entendu celui-ci.

2. Les séculiers et les réguliers doivent observer les règles prescrites pour eux par le concile patriarcal [3]; l'évêque punira ceux qui ne s'y conforment point.

3. L'évêque a sur les moines et moniales les droits reconnus par ce concile [4]. Aucun moine ne peut entendre les confessions, même à l'intérieur du monastère, sans avoir reçu les pouvoirs de l'évêque diocésain, qui a le devoir d'examiner si celui qui les demande en est digne [5].

4. Le droit d'ordination des réguliers appartient à l'évêque du diocèse, conformément aux règles statuées par ce concile [6]. Mais les évêques délèguent Ignace Ajjouri et Maxime Mazloum pour examiner tous les candidats, avant qu'ils soient admis à la prêtrise ou au ministère des âmes. L'évêque doit visiter tous les ans son diocèse par lui-même ou par délégué [7]. Les dîmes doivent être payées par tous à l'évêque.

1. Mazloum fut convoqué par une lettre du patriarche et par une des évêques.
2. Texte latin dans Mansi, t. XLVI, col. 955-960.
3. Cf. concile de Qarqafé, III, III et V.
4. Il est renvoyé explicitement au c. VI de la III[e] partie du concile, c.-à-d. celui de Qarqafé.
5. *Ibid.*, III, VI, monastères d'hommes, can. 5.
6. Il est renvoyé explicitement au c. VI, à savoir de la III[e] partie du concile de Qarqafé.
7. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 10 (I[re] partie).

5. Un prêtre étranger ne peut être admis à célébrer les offices sans lettres testimoniales de son évêque ou de son supérieur régulier. Aucun prêtre ou moine ne peut faire de quête sans permission expresse de l'évêque du diocèse [1].

6. Les moines ne pourront exercer la médecine que s'ils ont donné à l'évêque la preuve qu'ils ont suffisamment étudié à cet effet [2].

7. L'âge requis pour les vœux solennels est fixé à dix-huit ans [3].

8. Les confesseurs ne peuvent entendre les confessions dans les maisons qu'en cas de grave maladie [4]. Les évêques réagiront contre l'indécence et le luxe des vêtements qui ont tendance à s'introduire, spécialement auprès des femmes. Ils veilleront à ce que les prêtres visitent les fidèles pour enquêter sur leurs besoins spirituels et non pour de vains bavardages.

9. Les prêtres auront soin d'administrer aux malades les derniers sacrements avant qu'ils perdent conscience [5]; ils les engageront à faire leur testament et à léguer une partie de leurs biens à des œuvres pies [6]. L'évêque ou son délégué veillera à la répartition de ce legs.

10. L'évêque contrôlera les livres de ceux qu'il délègue pour administrer des legs pieux. Il ne peut confier cette charge à des laïques.

Cette dernière clause vise particulièrement le patriarche; le can. 1 a aussi pour but de réaffirmer l'indépendance des évêques à son égard. De nombreuses prescriptions visent les moines : elles s'expliquent par les troubles qui accompagnèrent la séparation de la congrégation chouérite en deux branches : Chouérites proprement dits et Alépins, scission devenue définitive en 1829.

Ces canons, tout utiles qu'ils fussent, ne formaient que la façade servant à abriter des discussions plus aiguës qui se poursuivaient entre le patriarche et les évêques. Qattan voulut profiter de la présence de ces derniers pour les faire signer comme témoins à son testament [7] : celui-ci instituait l'évêque de Beyrouth non seulement comme exécuteur testamentaire, mais aussi comme administrateur spirituel du siège patriarcal pendant la vacance; il ne réglait pas la question des biens du collège d'Aïn-Traz d'une façon satisfaisante. Aussi les évêques refusèrent-ils leur signature, et une longue discus-

1. Cf. concile de Qarqafé, III, vi, monastère d'hommes, can. 10.
2. *Ibid.*, III, v, 6.
3. Le concile de Qarqafé (III, v, 10) l'avait fixé à vingt ans.
4. Cf. concile de Qarqafé, II, v, 7.
5. *Ibid.*, III, iii, 9.
6. *Ibid.*, I, iii.
7. L'usage voulait en effet que plusieurs évêques signassent le testament du patriarche.

sion, menée principalement par Mazloum, s'engagea-t-elle au sujet de ces biens. Le patriarche ne put montrer aucun livre de comptes tenu à jour, mais seulement quelques notes éparses qui ne satisfirent point les évêques.

On ne put s'entendre non plus sur le choix d'un vicaire patriarcal : l'évêque de Beyrouth refusa, sentant bien l'opposition autour de lui; puis Mazloum suggéra de nommer conjointement l'évêque de Beyrouth et celui de Fourzol, ce qui ne fut pas accepté non plus; on se mit d'accord sur les noms de l'évêque de Sidon et de Mazloum lui-même, malgré un refus apparent de celui-ci. Mais le lendemain, une fois de plus, sous l'influence de l'évêque de Beyrouth et aussi de celui de Tyr, le patriarche avait changé d'idées; il déclara n'accepter aucune aide ni aucun contrôle, et mettre fin au concile. Une altercation très vive eut lieu dès lors entre les évêques de Beyrouth et de Tyr d'une part, et les autres d'autre part. Ceux-ci, après avoir été congédiés personnellement par le patriarche, se retirèrent au monastère voisin de Saint-Michel, d'où ils adressèrent au prélat, le 11 décembre, une dernière lettre [1] lui proposant, cette fois, de prendre un conseiller parmi les dignitaires des congrégations monastiques [2]. Le patriarche fit répondre le même jour qu'il soumettait lui-même toute l'affaire à Rome.

Il avait obtenu, en effet, des évêques de Beyrouth et de Tyr une déclaration attestant que ses livres de comptes étaient parfaitement en règle et qu'il n'y avait aucun reproche à lui faire, ni au spirituel ni au temporel. Il convoqua donc les évêques réfractaires une dernière fois le 12, pour les forcer à signer cette déclaration. Ceux-ci s'y refusèrent et envoyèrent, de leur côté, à la Propagande un rapport sur les événements [3].

Aucune décision romaine n'était intervenue lorsque Ignace V Qattan mourut, le 25 mars 1833.

V. — Concile d'Aïn-Traz en 1835.

Le 4 avril 1833, les sept évêques melkites qui avaient pris part aux réunions de novembre 1831 et le procureur du nouvel évêque

1. Le texte en est donné dans le rapport adressé à la Propagande le 13 déc. 1831, mais la souscription porte uniquement « les évêques du siège d'Antioche », sans indiquer de noms.

2. Les évêques proposaient le supérieur général des Chouérites, ou celui des Alépins, ou le premier définiteur des Salvatoriens.

3. La lettre d'envoi à la Congrégation porte cette même date du 12 décembre (30 novembre, vieux style); le rapport, celle du lendemain. Les deux documents ne sont pas signés par l'évêque de Fourzol ni par Mazloum.

d'Alep[1] se réunirent au monastère alépin de Saint-Georges, à Makkin, près de Beyrouth, pour élire un nouveau patriarche. Bien que le délégué apostolique leur eût écrit de ne pas choisir Mazloum [2] sans avoir pressenti la Propagande, ils élurent celui-ci, après deux jours de pourparlers, le 5 avril. Maxime n'accepta qu'après avoir longuement supplié qu'on lui épargnât cette charge, alors qu'en réalité il se voyait arriver au but désiré toute sa vie.

Avant de confirmer l'élection de Mazloum et de lui accorder le pallium [3], le Saint-Siège exigea du nouveau patriarche la réprobation du concile de Qarqafé dont il avait été le notaire, ce qu'il fit le 27 octobre 1835. Mais, sans attendre la confirmation promise en échange par Rome, Mazloum songea à réunir aussitôt un nouveau concile, qui dans son idée devait remplacer celui de Qarqafé et combler les vides laissés dans la hiérarchie melkite par la disparition des évêques de Tyr, de Saint-Jean-d'Acre et de Fourzol, décédés en 1834 [4].

Le concile fut convoqué au collège de l'Annonciation d'Aïn-Traz pour le dimanche 13 décembre [5]. Basile Khalil, évêque de Sidon,

1. Grégoire Chahiat, ordonné évêque en 1832. Le 24 déc. 1831, Grégoire XVI avait adressé à Qattan un bref lui demandant de réunir le collège électoral d'Alep pour élire un évêque au siège toujours vacant et administré par l'évêque de Fourzol (de Martinis, t. v, p. 29). Pierre Chahiat, qui avait été évincé du siège de Beyrouth en 1828, fut élu. et ordonné sous le nom Grégoire. Il envoya son frère Basile, moine alépin comme lui en tant que procureur, à l'élection patriarcale.

2. Mazloum avait effectivement rouvert le collège d'Aïn-Traz avec quelques élèves, au début de 1833, mais dans des conditions qui ne répondaient ni au règlement du collège, ni à l'attente des jésuites (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 47).

3. Le 7 avr. 1833, les électeurs avaient adressé à cet effet une lettre au Saint Père et une autre à la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 967-972).

4. Le 16 févr. 1835, la Congr. de la Propagande estima ne pas devoir répondre au délégué apostolique de Syrie concernant la validité des nominations épiscopales faites par un patriarche non encore confirmé par le Saint-Siège.

5. Les actes complets du concile ont été publiés en arabe dans *Al-Machriq*, t. VIII, 1905, p. 739-745 et 800-807; la trad. italienne faite pour la Congr. de la Propagande a été reproduite par Mansi, t. XLVI, col. 981-1004. Les seuls canons du concile furent imprimés en arabe à S.-Jean de Choueïr sur ordre de Mazloum dès 1836; la Congr. de la Propagande en fit paraître une nouvelle édition corrigée, à Rome, en 1841. Une trad. latine de cette édition a été donnée dans la *Collectio Lacensis*, t. II, col. 579-592, et reproduite dans Mansi, t. XXXIX, col. 322-338. Le t. XLVI de cette collection (col. 983-1002) donne au contraire la trad. italienne de la 1re éd. arabe, avec en note une traduction meilleure de certains canons, faite aussi sur ordre de la Propagande à la requête de Mazloum qui avait attaqué l'exactitude de la première traduction. — L'histoire du concile a été faite par C. Charon (Korolevskij), *Le concile melkite de Aïn-Traz*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 199-214; puis, à peu près dans les mêmes termes, dans *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 112-136.

et Agapios Riachi, évêque de Beyrouth, vinrent personnellement; l'évêque d'Alep envoya un procureur [1]. Athanase Obéïd, évêque de Baalbek, ne répondit pas à l'appel, sans doute parce qu'il savait que le concile allait être saisi de plaintes à son sujet.

Au jour indiqué, Mazloum célébra solennellement la messe d'ouverture du concile, au cours de laquelle, assisté par les deux évêques, il ordonna le salvatorien Nasrallah Qarout évêque pour le siège de Tyr, sous le nom d'Ignace, et éleva aussi au sous-diaconat et au diaconat Michel Ata [2], qu'il voulait attacher à son service personnel. Le nouvel évêque prit part aux délibérations conciliaires.

Le lendemain, à la session du matin, le concile s'occupa de la vacance du siège de Saint-Jean-d'Acre. Le candidat choisi par les habitants, le salvatorien Michel Bahouth, fut convoqué à cette session, mais il présenta une lettre par laquelle il refusait cette dignité. Le concile ne céda que devant ses instances et choisit alors le salvatorien Lazare Fasfous [3]. A la session de l'après-midi, le concile fit un premier examen d'un projet de vingt-cinq canons disciplinaires présenté par le patriarche.

Le matin du 15 décembre, Mazloum fit connaître une lettre du délégué apostolique, Mgr Jean-Baptiste Auvergne [4], demandant aux Melkites d'abandonner le calendrier julien pour le calendrier grégorien. Le concile approuva la réponse déjà faite par le patriarche, à savoir que l'exemple devait d'abord en être donné par les Arméniens catholiques de Constantinople, de façon à voir les réactions de la Sublime Porte et à permettre aux Melkites d'agir en conséquence. A la session de l'après-midi, on s'occupa de la situation de la communauté melkite de Diarbékir, qui, après de longues années de tiédeur, déclarait à nouveau sa fidélité à l'Union; on décida qu'elle recevrait plus tard un évêque, si la chose pouvait s'arranger [5]. Dans une troisième session, tenue sans doute le soir, le projet de canons disciplinaires, entre temps légèrement retouché, fut définitivement

1. A savoir son propre frère, comme à l'élection patriarcale, mais devenu depuis supérieur du collège d'Aïn-Traz à la place de Mazloum.

2. Né en 1815. Il devint en 1849 évêque de Homs, sous le nom de Grégoire.

3. Les Acriotes n'acceptèrent pas ce choix qu'on leur imposait; finalement Bahouth dut céder et reçut l'ordination épiscopale en août 1836, sous le nom de Clément. Il fut le successeur de Mazloum sur le siège patriarcal.

4. Né à Nîmes en 1793, prêtre à Avignon, archevêque d'Iconium et délégué apostolique de Syrie en 1833, mort de la peste à Diarbékir en 1836.

5. Le concile melkite de 1790 avait en effet aboli ce siège. Cependant, le 6 janv. 1838 (Noël 1837, vieux style), Mazloum ordonna le prêtre Pierre Samman pour le siège épiscopal de Diarbékir sous le nom de Macaire. Samman abjura le catholicisme et devint évêque orthodoxe de la même ville en 1846.

approuvé et signé par les évêques. L'introduction aux canons déclare que ceux-ci veulent renouveler un certain nombre de prescriptions antérieures, en attendant qu'un nouveau concile publie des décrets plus étendus. Seuls les can. 3, 11 et 12 se réfèrent explicitement à des canons anciens déterminés; le can. 3 fait en outre allusion à deux Constitutions de Benoît XIV. Mais c'est surtout le concile de Qarqafé qui a inspiré un grand nombre de décisions; les can. 8 et 9 semblent également se reférer à la source même de celui-ci : le concile melkite de 1790.

1. Le baptême ne sera pas différé longtemps après la naissance; l'enfant ne peut être baptisé dans une église lointaine sous prétexte d'un vœu [1]; chaque église aura son registre des baptêmes [2]; il n'y aura qu'un parrain ou une marraine pour les filles; on les prendra dans la famille; les membres du clergé ne peuvent être parrains [3]; sauf en cas de nécessité, toutes les cérémonies seront accomplies, et le baptême aura lieu à l'église [4].

2. Si le baptême a été conféré d'urgence avec de l'eau douce [5] et validement, mais sans les autres cérémonies, l'évêque ou le prêtre du lieu donnera la confirmation dès que possible [6]. Si la validité d'un baptême d'urgence est douteuse, le baptême sera réitéré, sous condition exprimée intérieurement [7]. Celui qui confère la confirmation veillera à imposer la main sur la tête de l'enfant pendant l'oraison [8].

3. La messe des présanctifiés sera célébrée tous les jours du Carême, sauf les samedi et dimanche et le jour de l'Annonciation [9]; toutefois l'évêque peut accorder aux petits sanctuaires de célébrer la liturgie de Saint Jean Chrysostome. Il fixera aussi le taux de l'honoraire pour la liturgie des présanctifiés [10], qui contient quelques-uns des éléments constituant l'essentiel de la messe [11].

4. Les confessions se feront à l'église et au confessionnal, sauf en cas

1. Cf. concile de Qarqafé, II, II, 1.
2. *Ibid.*, II, II, 5.
3. *Ibid.*, II, II, 7.
4. *Ibid.*, II, II, 3.
5. Ce mot fut supprimé dans l'édition publiée par la Propagande en 1841.
6. Cf. concile de Qarqafé, II, III, 2.
7. Ces deux derniers mots, inspirés par le concile de Qarqafé (II, II, 4), ne figurent pas dans l'édition des canons publiée par la Propagande en 1841.
8. Cf. concile de Qarqafé, II, III, 4.
9. Le concile se réfère au can. 49 de Laodicée; au can. 52 *in Trullo;* à la Constit. *Demandatam* de Benoît XIV en 1743 et à celle du 28 mars 1748.
10. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 13.
11. Cette expression ne fut pas acceptée par la Propagande et elle fut modifiée dans l'édition des canons publiée par elle en 1841.

de nécessité [1]. On ne permettra pas de confesser à quelqu'un qui n'y est pas autorisé expressément par l'évêque diocésain. Celui qui est autorisé pour un endroit déterminé ne peut confesser en un autre. Les confesseurs ne peuvent rien accepter de leurs pénitents [2]. Les prêtres exhorteront les fidèles à se confesser fréquemment; ils dénonceront à l'évêque ceux qui ne font pas leurs pâques. L'évêque peut appeler les confesseurs à l'examen chaque fois qu'il le juge utile.

5. L'onction des infirmes se conférera après la confession et avant la communion du malade [3]. Tous les prêtres présents réciteront les prières de bénédiction de l'huile, de l'onction avec l'huile, et de l'imposition de l'évangile [4]. Le jeudi saint l'onction aux fidèles se fera sans formule et le restant de l'huile bénite sera aussitôt brûlé [5]. En cas d'urgence, les cérémonies peuvent être abrégées [6]. Les prêtres visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements [7].

6. Les dispenses de l'âge requis pour les ordinations ne pourront être concédées que pour un motif grave. Un examen canonique doit avoir lieu avant l'ordination, de même qu'avant de recevoir le pouvoir d'exercer le ministère des âmes.

7. Il est interdit d'épouser des non-catholiques, mais non des catholiques d'autres rites [8]. Les fiançailles ne peuvent être conclues entre personnes liées par un empêchement de mariage qu'après dispense de cet empêchement. Avant de bénir les fiançailles, le prêtre demandera le consentement des fiancés en présence de témoins [9]. L'âge requis pour les fiançailles est de treize ans accomplis pour les jeunes gens et de onze pour les jeunes filles; pour le mariage, la quinzième et la treizième année doivent être commencées; celui-ci doit avoir lieu dans l'année qui suit les fiançailles [10]. Il se fera sans pompe trop profane [11]. Ceux qui se marient doivent connaître les vérités de précepte et de moyen [12]. Les parents ne peuvent refuser leur consentement au mariage de leurs enfants que pour des motifs

1. Cf. concile de Qarqafé, II, v, 7.
2. *Ibid.*, III, v, 9.
3. *Ibid.*, II, vii, 5.
4. *Ibid.*, II, vii, 1.
5. *Ibid.*, II, vii, 3.
6. *Ibid.*, II, vii, 2.
7. *Ibid.*, II, vii, 6.
8. *Ibid.*, II, ix, 14.
9. *Ibid.*, II, ix, 1.
10. *Ibid.*, II, ix, 2.
11. *Ibid.*, II, ix, 9.
12. *Ibid.*, II, ix, 10.

justes [1], ni donner ou accepter de l'argent pour réaliser le mariage de leurs enfants [2].

8. Aucun changement au rite ne peut être introduit [3]. On s'en tiendra rigoureusement aux formules et aux rubriques de l'euchologe et du missel, dont les copies doivent être authentiquées par l'évêque. Les chants ne doivent pas s'adapter aux modulations profanes [4]. Les prêtres qui concélèbrent se trouveront à l'autel en habits liturgiques dès le début de la messe [5]. Après la communion, le prêtre fera tomber les parcelles restantes de l'hostie dans le calice [6]. Le pain eucharistique doit être renouvelé tous les trois jours [7]. Les vêtements et linges sacrés seront toujours tenus propres [8]. Les séculiers ne pénétreront au chœur que pour un juste motif, et la tête découverte [9]. Tout le monde s'agenouillera à la consécration [10].

9. Toute participation aux rites des hérétiques et schismatiques est interdite. Si on a fait le vœu d'offrir quelque chose à leurs sanctuaires, on doit l'exécuter en faveur d'églises catholiques [11].

10. En dehors des anciennes fêtes, ne pourront être célébrées comme jours de précepte que celles du Saint-Sacrement, de l'Immaculée-Conception, et du patron de l'église locale.

11. Les membres du clergé porteront des habits modestes [12].

12. Les évêques ne peuvent habiter avec aucune femme, et les autres clercs non mariés seulement avec leurs proches parentes [13].

13. Les clercs n'exerceront pas d'activité commerciale, mais pourront pratiquer un métier décent [14].

14. Les prêtres qui ont charge d'âmes ont besoin d'une permission de l'évêque pour s'absenter pendant un temps prolongé [15]. Les

1. Cf. concile de Qarqafé, II, IX, 8.
2. *Ibid.*, II, IX, 7.
3. Ce canon indique quelques nouveautés introduites dans la célébration de la messe, notamment l'usage de faire dire au prêtre ce qui appartient au diacre, à défaut de celui-ci.
4. Concile melkite de 1790, VIII, 3, *in fine.*
5. *Ibid.*, VIII, 2; concile de Qarqafé, II, IV, 10.
6. Concile melkite de 1790, VIII, 5.
7. Concile de Qarqafé, II, IV, 3.
8. Concile de 1790, VI, 2.
9. *Ibid.*, VII, 5, *in fine;* concile de Qarqafé, II, IV, 3.
10. Concile melkite de 1790, XX, 7.
11. *Ibid.*, II, 1-2.
12. Ce canon se réfère aux can. 45 de Carthage et 16 du IIe concile de Nicée.
13. Ce canon cite le can. 3 du Ier concile de Nicée et se réfère au can. 18 du IIe concile de Nicée. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 13 et III, 4.
14. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 16 et III, 3.
15. *Ibid.*, III, III, 8.

moines ne peuvent quitter leur monastère sans permission de leur supérieur.

15. Les prêtres feront le catéchisme aux enfants tous les dimanches et jours de fête [1]; ils leur enseigneront ou leur feront enseigner aussi l'arabe.

16. Seuls pourront exercer la médecine les clercs ou moines avancés en âge qui ont étudié suffisamment et apporté à l'évêque le témoignage de deux médecins laïques, qui n'occupent aucune charge ecclésiastique et exercent gratuitement leur art [2].

17. Les moines porteront des habits de laine ou de coton (de couleur noire ou foncée), et non de soie.

18. Une sentence d'exclusion de la congrégation contre un moine devra être approuvée par l'évêque et le patriarche [3]; dans ce cas, le coupable ne sera pas expulsé (ce que souvent il désire), mais détenu dans la prison du monastère.

19. Lorsque des évêques ou clercs séculiers meurent sans testament, les biens qu'ils ont acquis de par leurs revenus ecclésiastiques seront partagés à raison de : 1/3 pour les frais de funérailles et des messes à leur intention; 1/3 pour le diocèse; 1/3 pour le patriarcat. Il n'est que juste que ceux qui font un testament observent ces mêmes dispositions, quitte à laisser quelque chose à leur famille si celle-ci est trop pauvre. Il est interdit à la famille d'intenter des procès devant le tribunal civil au sujet de ces biens acquis par des revenus ecclésiastiques ou de se les attribuer elle-même de quelque façon [4].

20. On exhortera les fidèles à soutenir le collège d'Aïn-Traz de leurs aumônes et legs testamentaires [5].

21. L'évêque doit visiter chaque année son diocèse par lui-même ou par délégué. Il pourra recevoir la dîme à cette occasion, mais elle ne doit pas être le but de la visite; elle peut être recueillie également par les prêtres à d'autres moments [6].

22. Chaque diocèse subviendra aux besoins de ses pauvres en

1. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 7.

2. *Ibid.*, III, v, 6; concile de Zouq de 1831, can. 6.

3. L'édition romaine de 1841 n'exige que l'approbation de l'évêque, mais indique que le coupable peut faire recours au patriarche.

4. L'édition romaine de 1841 omet ces interdictions, mais indique simplement qu'en faisant leur testament les clercs éviteront toute possibilité de revendication de la part de leur famille.

5. Ce canon cite un rescrit de la Congr. de la Propagande, daté du 9 sept. 1831 et adressé au patriarche Qattan, recommandant la réouverture du séminaire à la sollicitude de l'épiscopat melkite; il indique aussi les indulgences concédées le 21 août 1831 aux bienfaiteurs du séminaire.

6. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 10; concile de Zouq de 1831, can. 4.

créant des caisses de secours qui rassembleront les legs et aumônes.

23. Le jeûne sera rigoureusement observé jusqu'à midi. Ceux qui, après certificat médical, ont obtenu dispense de l'abstinence ne peuvent manger de la viande qu'une fois par jour [1].

24. Les gens du dehors ne pourront venir en pèlerinage à une église lors de sa fête patronale, ceci afin d'éviter un trop grand concours de peuple; ils s'y rendront à d'autres jours.

25. L'usure est interdite [2].

Le décret conciliaire contenant ces canons fut signé par le patriarche, les trois évêques, le procureur de celui d'Alep [3], le secrétaire du concile; Mazloum fit ajouter également le nom de l'évêque Obéïd, absent, ce dont celui-ci lui tint rigueur.

Le quatrième jour, 16 décembre, à la session du matin, le concile prit connaissance d'une lettre de notables melkites du Caire, transmettant une pétition de près de deux cents Melkites qui demandaient la création d'un siège épiscopal en cette ville et le supérieur général des Chouérites, Flavien Kfouri, comme évêque, ainsi que d'une autre lettre des Melkites d'Alexandrie et de Damiette, protestant contre ce projet. Le concile discuta l'affaire et remit sa décision au lendemain [4].

L'après-midi, il examina une requête des prêtres et fidèles de diverses localités de l'ancien diocèse de Homs, se plaignant de ce que l'évêque de Baalbek ne s'occupait pas d'eux et refusant encore de le reconnaître. Il vit aussi divers témoignages récents et des lettres plus anciennes confirmant ces plaintes. Il ajourna également sa sentence à ce sujet au lendemain.

Le cinquième jour, 17 décembre, le matin, fut promulgué un décret conciliaire [5] rejetant la pétition des fidèles du Caire parce que les Melkites d'Égypte relevaient depuis longtemps du patriarche, que Le Caire n'était pas un siège épiscopal et que l'élection du P. Kfouri s'était faite sans que le patriarche en fût informé. Par contre, le patriarche pourrait nommer un vicaire patriarcal au Caire, revêtu de la dignité épiscopale, mais qui n'agirait donc que comme son délégué tant au point de vue spirituel que temporel : le patriarche

1. Cf. concile de Qarqafé, I, v, 1 et 5.

2. Cf. concile de Qarqafé, I, vii.

3. Celui-ci déclara qu'en signant après l'évêque de Tyr il ne renonçait pas à la revendication de préséance du siège d'Alep sur celui de Tyr.

4. En 1789, le Saint-Siège avait déjà demandé que le futur concile melkite s'occupât de la création éventuelle d'un diocèse d'Égypte, mais le concile de 1790 ne semble pas avoir abordé la question.

5. Signé comme le précédent. Le nom d'Obéïd est également ajouté.

continuerait à nommer lui-même les prêtres; les revenus ecclésiastiques allant à l'évêque dans un diocèse [1] seraient partagés à raison de 2/3 pour lui et 1/3 pour le vicaire patriarcal.

L'après-midi, un autre décret [2] fut adopté, statuant que le patriarche enverrait un délégué aux frais de l'évêque de Baalbek, pour enquêter sur place au sujet des faits reprochés à celui-ci et tâcher de réconcilier les habitants avec leur prélat [3].

A la troisième session de ce jour, fut examinée une supplique de l'évêque de Sidon se plaignant de ce qu'il ne touchait rien d'autre que la dîme et le revenu d'une offrande, et demandant d'être mis sur le même pied que les autres évêques diocésains. Le concile lui rendit justice par un décret [4] déclarant que, comme ceux-ci, il avait droit à deux parts dans le casuel des baptêmes, mariages, funérailles et bénédictions diverses, dans les quêtes, dons et autres revenus qui se partagent entre les prêtres de la ville épiscopale [5], ainsi que dans les intentions de messes célébrées pour les défunts après un décès, suivant testament ou à la demande des héritiers. Ceci valait à la fois pour sa double résidence de Sidon et de Deir-el-Kamar [6]; il y percevrait également le produit intégral de quelques autres offrandes solennelles.

Le 18 décembre au matin, le P. Flavien Kfouri, qui avait été convoqué, se présenta devant les évêques; le secrétaire du concile lui lut les lettres reçues d'Égypte et le décret conciliaire du jour précédent à leur sujet, puis le patriarche lui manifesta son désir de le nommer évêque vicaire en Égypte, mais le P. Kfouri refusa, et devant l'insistance du concile, il demanda le temps de réfléchir [7].

L'après-midi eut lieu la séance de clôture du concile.

Il semble bien que Mazloum aurait voulu profiter du concile pour élever le P. Basile Chahiat, supérieur d'Aïn-Traz, à l'évêché de Fourzol. Devant l'opposition des diocésains, le délégué aposto-

1. Le décret indique comme tels non seulement les dîmes, mais aussi les droits sur les baptêmes, mariages, funérailles, quêtes et offrandes diverses.

2. Signé comme les autres décrets, mais cette fois, bien entendu, le nom d'Obéïd n'est pas ajouté puisqu'il était en cause.

3. Cette réconciliation ne s'avéra pas possible. En 1842, Obéïd renonça à sa juridiction sur ces régions de l'ancien diocèse de Homs, que Mazloum gouverna lui-même par l'intermédiaire de vicaires, notamment de Michel Ata, qu'il ordonna ensuite évêque de Homs, en mars 1849, sous le nom de Grégoire.

4. Signé comme les autres décrets, sauf par l'évêque de Sidon qui était en cause. Le nom d'Obéïd est ajouté.

5. L'évêque participait d'ailleurs souvent aux fonctions paroissiales des endroits où il résidait.

6. Le concile base ce privilège d'une double ville épiscopale sur le fait que l'évêque habitait aux deux endroits à ses frais propres.

7. Il confirma son refus, mais le retira néanmoins deux ans plus tard, et fut ordonné évêque le 17 sept. 1837, sous le nom de Basile.

lique écrivit de surseoir à l'ordination, qui n'eut lieu que plus tard [1].

Dès le 22 décembre, Mazloum envoya à Rome les actes du concile d'Aïn-Traz, mais en même temps il faisait imprimer à Saint-Jean-de-Choueïr le décret conciliaire contenant les vingt-cinq canons disciplinaires.

Mazloum fut confirmé dans sa dignité patriarcale et reçut le pallium par procureur, au consistoire du 1er février 1836 [2]. En sa réunion générale du 23 mai 1837, la Congr. de la Propagande s'occupa du concile de 1835, dont elle avait fait traduire les actes. Mgr Raphaël Fornari avait été chargé du *votum*, que le cardinal Frezza résuma dans sa *ponenza* ou rapport présenté à la réunion [3] : Mazloum n'aurait pas dû tenir un concile avant d'être confirmé par Rome et d'avoir reçu le pallium [4]; en toute hypothèse, il n'aurait pas dû en imprimer les canons sans l'approbation romaine des actes conciliaires; des réserves étaient faites sur la teneur de certains canons; il était proposé d'écrire une lettre au patriarche, louant son zèle mais lui soumettant ces diverses observations. La Congrégation adopta ce point de vue, mais décida que la lettre ne serait envoyée qu'à titre officieux [5]. On ne voulait faire à Mazloum aucune peine même légère, et l'envoi de la lettre fut d'ailleurs retardé jusqu'au 29 mai 1838.

Entre temps en effet, une autre question importante avait retenu l'attention de la Propagande et mit Mazloum en excellente posture. Le 1er octobre 1837, celui-ci avait obtenu du sultan de Constantinople un diplôme le reconnaissant comme chef civil des Melkites catholiques [6]; pour récompenser et augmenter le prestige du

1. Le 19 mai 1836 (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 138).

2. Actes du consistoire dans Mansi, t. XLVI, col. 976-978. — Dans son discours très élogieux (reproduit également dans de Martinis, t. V, p. 150-151), Grégoire XVI fit état de la réprobation des doctrines de Germain Adam et du concile de Qarqafé par Mazloum (texte des bulles de confirmation et d'envoi du pallium dans Mansi, t. XLVI, col. 976-980).

3. Mansi, t. XLVI, col. 1003-1006.

4. D'autres actes sont également interdits : la bénédiction du saint chrême, la dédicace des églises, les ordinations. Mgr Fornari reconnaissait toutefois que les théologiens n'étaient pas d'accord sur ces prohibitions. Celle concernant les conciles ne semble pas avoir été agitée auparavant par la Propagande.

5. Mansi, t. XLVI, col. 1005-1006. Cette même résolution du 23 mai se trouve partiellement, sous la date du 1er déc. 1837, dans les *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 496, n. 863.

6. Trad. française du diplôme dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 177-182. — Mazloum n'exercerait toutefois cette autorité que sous la dépendance du chef civil des Arméniens catholiques, jusqu'alors seul reconnu par la Porte. Ce n'est que le 7 janv. 1848 qu'un nouveau diplôme du sultan affranchit le chef civil des Melkites catholiques de cette dépendance (trad. française de ce second diplôme, *ibid.*, p. 202-207).

patriarche, la Propagande l'autorisa le 13 janvier 1838, à titre personnel, à ajouter les noms d'Alexandrie et de Jérusalem à son titre patriarcal[1].

La lettre de la Propagande du 29 mai 1838 [2] se ressent des avantages acquis par Mazloum : elle lui dit qu'il aurait d'abord dû être confirmé avant de pouvoir réunir un concile et ordonner des évêques ou des clercs [3], mais elle fait ensuite un long éloge de tout ce qu'il y a de bon dans les décisions de cette assemblée. Elle formule toutefois des réserves au sujet des can. 2 [4], 3 [5], 18 [6] et 19 [7]; elle craint même de voir dans le can. 2 une réminiscence du synode de Pistoie. La Congrégation ne semble pas s'être aperçue que c'était par le canal du concile de Qarqafé que celle-ci s'était introduite et que bien d'autres prescriptions, quoique tout à fait sans reproches, étaient reprises de ce concile condamné, ce qui, malgré tout, pouvait paraître délicat pour un concile dont Rome allait approuver les actes [8].

Mazloum répondit du Caire, le 4 décembre 1838 [9] : il attaquait la traduction italienne des can. 2 [10] et 3, et justifiait son point de vue

1. Texte italien de la lettre de la Propagande, *ibid.*, p. 183 et Mansi, t. XLVI, col. 1078, n. 2. — Le patriarche melkite n'était que simple administrateur de ces patriarcats au nom du Saint-Siège. Mazloum ayant vu son autorité civile reconnue dans tout l'empire turc demanda à Rome de pouvoir s'appeler « patriarche de l'Église grecque-melkite-catholique »; mais la Propagande restreignit son titre à celui des trois patriarcats. Mazloum s'intitula dans la suite « patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient ». Ces quatre derniers mots étaient souvent ajoutés par les patriarches à leur titre d'Antioche et ne visaient en effet que l'ancien diocèse civil d'Orient, dont Antioche était la capitale; la transposition faite par Mazloum donnait à ces mots un sens équivoque, permettant de plus amples ambitions.

2. Texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 1005-1012.

3. Déjà la décision du 23 mai 1837 avait prévu que Mazloum aurait pu trouver une excuse dans le fait que le bref de Grégoire XVI du 16 sept. 1835 (condamnant le concile de Qarqafé) l'appelait déjà patriarche. Mais elle ne retenait pas cette excuse, alors que la lettre du 29 mai 1838 la met elle-même en avant.

4. A propos du fait de ne pas prononcer la condition lors de la réitération d'un baptême douteux.

5. A propos de la nature de la messe des présanctifiés.

6. A propos de l'intervention du patriarche dans les affaires monastiques.

7. Pour revendiquer la liberté des testaments. — Mgr Fornari avait également émis des réserves au sujet des can. 1 et 7. La lettre du 29 mai 1838 suggère elle-même des motifs justifiant les passages attaqués du can. 1 et ne parle pas du can. 7.

8. Cela tient sans doute à ce que Mgr Fornari n'eut pas à sa disposition les actes de Qarqafé et ne songea pas à les consulter.

9. Texte italien de la lettre dans Mansi, t. XLVI, col. 1011-1014.

10. Mazloum explique en outre que les euchologes grecs ne contiennent pas de formules de baptême sous condition et que c'est pourquoi le concile avait conclu que cette condition ne devait pas être exprimée. Il dit qu'aucun membre du concile ne connaissait le synode de Pistoie, mais se garde bien de parler de celui de Qarqafé.

à propos des can. 18 et 19. La Congrégation fit exécuter une nouvelle traduction des can. 2 et 3, mais celui qui la fit ajouta que les observations de la Propagande à leur sujet gardaient toute leur valeur [1]. Une réunion générale de la Propagande s'occupa des quatre canons litigieux le 22 avril 1839 [2] et maintint l'essentiel de ses critiques. Une discussion courtoise se prolongea entre la Congrégation et le patriarche, par lettres, et de vive voix lors du séjour de Mazloum à Rome à la fin de 1840 [3]. Finalement, le 28 août 1841, la Congr. de la Propagande publia un décret [4] approuvant *in forma generali* les canons de 1835; elle en assurait la publication et aucune autre édition ne ferait autorité. L'édition arabe ainsi faite en 1841 par ordre de la Congrégation contenait de très légères retouches aux quatre canons discutés [5].

Ainsi la discipline melkite, qui s'était ébauchée dès le concile de 1790 et qui s'était réaffirmée à celui de Qarqafé en 1806, se trouvait en bien des points sanctionnée par l'approbation romaine.

VI. — Concile de Jérusalem en 1849.

Déjà à Aïn-Traz, en 1835, Mazloum prévoyait la réunion d'un nouveau concile qui promulguerait une législation plus abondante; il en rédigea lui-même par avance les longs canons, pour employer ses loisirs pendant les cinq années qu'il avait dû passer à Constantinople (début 1843-début 1848) à défendre les intérêts de son Église devant la Sublime Porte.

De même qu'il avait ordonné un évêque vicaire pour l'Égypte en septembre 1837, il l'avait fait pour la Palestine en la personne de Melèce Fendé, en février 1838, au moment où il recevait de Rome l'autorisation d'ajouter Alexandrie et Jérusalem à son titre patriarcal d'Antioche. Il se préoccupa aussi de construire une église et une résidence à Jérusalem, qu'il inaugura en avril 1848 [6], et c'est là qu'il voulut réunir la grande assemblée législative.

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 984, n. 1; col. 985, n. 1; col. 1011, n. 1. — L'attention de la Propagande était attirée sur le mot « eau douce » employé au can. 2, le qualificatif n'ayant pas figuré dans la première traduction et n'ayant dès lors suscité aucune remarque de la Propagande.

2. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 1019-1020.

3. *Ibid.*, col. 1019-1020.

4. Texte du décret dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 579-580.

5. Nous les avons indiquées à propos de chaque canon. En ce qui concerne le can. 19, les corrections furent moins importantes que celles que la Congrégation voulait apporter primitivement.

6. L'église, sous le vocable de l'Annonciation, ne fut consacrée que le jour de la Pentecôte.

De Damas, il convoqua le 26 mars 1849 les évêques, à Jérusalem, pour le 9 mai suivant, mais quelques évêques n'étant pas arrivés à temps, le concile ne fut ouvert que le 24 mai, fête de l'Ascension [1]. En effet, dès les premiers bruits au sujet du concile, le 27 février, puis une nouvelle fois après avoir reçu leur convocation, le 2 avril, les évêques Ignace Qarout, de Tyr; Agapios Riachi, de Beyrouth; Athanase Obéïd, de Baalbek, avaient écrit au Saint-Siège pour protester contre le choix de Jérusalem, ville trop éloignée. Les deux premiers y vinrent néanmoins; Obéïd n'envoya qu'un procureur. Étaient en outre présents : Basile Chahiat, de Fourzol; Clément Bahou, de Saint-Jean-d'Acre; Théodose Qoyoumgi, de Sidon [2]; Dimitri Antaki, d'Alep [3]; Grégoire Ata, de Homs [4]; Cyrille Fasfous, évêque du Hauran, siège que Mazloum avait rétabli en octobre 1836 [5]; les deux évêques vicaires d'Égypte et de Palestine; le procureur d'Athanase Totungi, évêque titulaire de Tripoli retiré à Alep [6]; un secrétaire et un notaire.

Les séances solennelles du concile eurent lieu à portes closes dans l'église patriarcale de l'Annonciation; le livre de l'Évangile et le crucifix étaient posés sur une table au milieu du chœur et le trône du patriarche adossé à la porte centrale de l'iconostase.

A la séance d'ouverture, le patriarche prononça un discours exprimant toute sa joie de pouvoir enfin réunir le concile qu'il projetait depuis longtemps et de le faire à Jérusalem. Tous les assistants récitèrent ensuite le symbole de Nicée (avec le *Filioque*), ainsi qu'une adhésion aux cinq points du concile de Florence et aux déci-

1. Deux traductions italiennes des actes ont été faites : l'une par les soins de la Congr. de la Propagande, l'autre par le prêtre Paul Hathem, procureur de Mazloum à Rome. Mansi, t. XLVI, col. 1021-1170, contient la première, avec quelques variantes (sans qu'elles soient indiquées) prises à la seconde. — L'histoire du concile a été faite par C. Charon (Korolevskij), *Le concile melkite de Jérusalem en 1849*, dans *Échos d'Orient*, t. x, 1907, p. 19-31 ; puis dans *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 217-251. La fête de l'Ascension est celle du calendrier julien.

2. Successeur de Basile Khalil en 1836.

3. Successeur de Grégoire Chahiat en 1844.

4. Il fut ordonné évêque peu avant la convocation du concile, et il semble bien que Mazloum tenait à avoir en lui un partisan de plus à l'assemblée.

5. Fasfous avait été nommé par le concile d'Aïn-Traz au siège de S.-Jean d'Acre, mais, n'ayant pas été accepté par les habitants, Mazloum l'ordonna sous le nom de Cyrille pour le siège du Hauran, vacant depuis 1800, mais où un évêque lui avait paru nécessaire après un voyage dans la région.

6. Prêtre d'Alep nommé en 1836 supérieur d'Aïn-Traz, en remplacement de Basile Chahiat (devenu évêque de Fourzol), et élevé en même temps à la dignité épiscopale sous le nom d'Athanase et avec le titre de Tripoli. Il fut destitué de sa charge de supérieur deux ans plus tard, passa en Europe, puis se retira à Alep où il mourut en 1874. Son nom de baptême était Joseph.

sions du concile de Trente concernant la foi et la morale; toutes choses qui nous rappellent le concile melkite de 1790. De même qu'alors on avait lu les canons des conciles précédents, le secrétaire de l'assemblée donna lecture des canons du concile d'Aïn-Traz de 1835 selon le texte de l'édition romaine. Les Pères les ratifièrent à nouveau.

Neuf séances furent tenues en l'espace d'un mois pour entendre la lecture des nouveaux canons, qui étaient préalablement discutés par le patriarche et les évêques en des réunions privées à la résidence. Ceci est du moins ce qu'affirme le procès-verbal officiel du concile; en tout cas, les évêques eurent tout le temps de demander les éclaircissements nécessaires. Il ne semble pas qu'ils aient changé grand'chose aux textes proposés par Mazloum.

Les canons du concile de Jérusalem forment un code assez complet de discipline ecclésiastique. Ils sont répartis en cinq parties. La première, la deuxième et la quatrième comprennent une préface et un certain nombre de chapitres où se trouvent les canons. Elles suivent d'assez près le concile de Qarqafé (IIe et IIIe parties de celui-ci), bien entendu sans le nommer. La troisième et la cinquième partie ne comprennent chacune qu'une préface générale et des canons. La troisième partie s'inspire aussi, mais moins fortement, du concile de Qarqafé (Ire partie).

Si le concile de Qarqafé n'est pas nommé, les canons d'Aïn-Traz de 1835 sont, nous l'avons déjà dit, explicitement confirmés [1], sauf le can. 16 qui est aboli [2]. Les canons de Jérusalem font également état de plusieurs instructions et réponses émanant de la Congr. de la Propagande, et des articles de réforme imposés en 1843 par Mgr Villardel, visiteur apostolique des congrégations monastiques melkites.

1. Les canons suivants d'Aïn-Traz sont nommément rappelés par ceux de Jérusalem :

Concile d'Aïn-Traz (1835)	Concile de Jérusalem (1849)
Can. 1	I, I, 1
3	I, III, 4
4	I, IV, 2
5	I, V, 2
7	I, VII, 1
10	III, 22
12	II, III, 5
13	III, 3
17	I, VI, 7
19	II, III, 12
21	II, III, 7
22	II, III, 16
23	I, III, 4

2. Concile de Jérusalem, part. III, can. 18.

Mazloum avait préparé la rédaction du code de l'Église melkite en publiant un certain nombre de mandements, dont le dernier en date est celui du 15 janvier 1849, ce qui prouve qu'il a encore retouché son projet de concile après son départ de Constantinople. En dehors des textes déjà utilisés par ses sources, Mazloum cite à peine l'Écriture et les anciens canons. A Constantinople, il aurait eu le temps cependant de consulter les anciens monuments juridiques byzantins. Par contre un certain nombre de rubriques liturgiques, reprises dans la cinquième partie du concile de Jérusalem, ont été peut-être influencées par ce séjour.

I. Les sacrements

La première partie des canons du concile de Jérusalem comprend une préface, sur les sacrements en général, et sept chapitres. Chacun de ceux-ci comporte, comme au concile de Qarqafé qui souvent a servi de source, une introduction doctrinale et quelques canons.

Le chapitre I traite du baptême.

1. Le prêtre baptisera avec les vêtements sacrés [1]. Les fonts baptismaux seront dans un endroit fermé à clé. Le baptême se fera par triple immersion [2]. Le prêtre, le parrain et un tiers signeront le registre des baptêmes. Le baptême ne sera pas différé trop longtemps. Dans la formule du baptême, on n'ajoutera pas « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [3].

2. Il est interdit de baptiser les enfants des infidèles, sauf s'ils sont en danger de mort. Pour baptiser un adulte, il faut la permission de l'évêque qui imposera un temps de préparation [4].

3. Le prêtre pourra accepter l'offrande donnée à l'occasion du baptême.

Le chapitre II s'occupe de la confirmation [5].

1. Ce canon se réfère d'abord, pour le confirmer, au can. 1 d'Aïn-Traz de 1835. Pour le reste, cf. concile de Qarqafé, II, II, 3.

2. A l'encontre du concile de Qarqafé *(ibid.)*, celui de Jérusalem ne permet pas le baptême par infusion.

3. Cf. concile de Qarqafé, II, II, 2.

4. Ce canon reprend presque littéralement la première partie de celui de Qarqafé, II, II, 6. Mais le temps de préparation n'est plus fixé à un an, et la deuxième partie du canon, peu conforme à la vraie doctrine, sur les dispositions du catéchumène est omise.

5. L'introduction doctrinale cite le bref de 1806, comme celle du concile de Qarqafé.

1. La circulaire du patriarche en date du 1er octobre 1842 (vieux style) continuera à être observée [1].

2. Les Melkites qui ont été baptisés dans le rite latin devront, par la suite, recevoir la confirmation dans leur rite, soit des mains de l'évêque, soit, avec sa permission, des mains d'un prêtre.

3. Le patriarche distribuera le saint chrême aux évêques. L'huile sainte sera conservée dans un vase d'argent ou de métal doré.

Le chapitre III légifère au sujet de l'eucharistie.

1. Le raisin pressé ne peut tenir lieu de vin eucharistique.

2. Chaque évêque fixera le taux de l'honoraire de messe.

3. L'eucharistie ne sera pas donnée aux enfants après le baptême [2].

4. L'honoraire de la messe des présanctifiés sera égal à celui de la liturgie ordinaire [3]. L'évêque pourra permettre que la célébration de cette messe ait lieu pendant la matinée [4]. Mais le jeûne devra être observé jusqu'à midi [5].

5. Il est interdit aux fidèles melkites de recevoir la communion sous l'espèce du pain azyme [6].

6. Les prêtres porteront la communion aux malades une fois en viatique — ils pourront cependant la réitérer par la suite — et d'une façon générale, aux infirmes lors des fêtes qui suivent chacune des quatre périodes de jeûne de l'année.

7. Les évêques ne donneront plus la dispense permettant de célébrer la messe dans les maisons particulières [7].

1. Elle fut ajoutée en appendice aux actes du concile. Elle insiste notamment sur la nécessité de l'imposition des mains et sur la répétition de la formule sacramentelle à chacune des onctions (cf. concile de Qarqafé, II, III, 3-4). Elle se réfère à un ouvrage de l'évêque Jean-Claude (de la Poype de Vertrieu).

2. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 1.

3. Ce canon rappelle d'abord les prescriptions du concile *in Trullo* (can. 52) et de celui d'Aïn-Traz (can. 3). Celui-ci avait laissé la question de l'honoraire à la décision de l'évêque, tandis que le concile de Qarqafé (II, IV, 13) l'avait tranchée dans le sens retenu ici. Ce canon s'abstient de toute déclaration au sujet de la nature de la messe des présanctifiés.

4. Théoriquement elle devait avoir lieu vers midi, tout juste avant la rupture du jeûne.

5. Le concile rappelle et confirme à ce sujet le can. 23 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

6. Ce canon s'appuie sur les décisions du Saint-Siège interdisant le mélange des rites. Elles admettaient toutefois cette communion au cas de manque du rite propre, mais le canon déclare que depuis la fin des persécutions il y a partout suffisamment de prêtres melkites.

7. Le canon se base sur le fait que les persécutions contre les catholiques ont cessé et cite une lettre de la Congr. de la Propagande au patriarche, en date du 13 août 1842 (cf. *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 527, n. 952).

8. Les vases sacrés doivent être conservés loin de tout danger de profanation.

9. Il faut être à jeun depuis minuit pour célébrer la messe ou communier [1].

Le chapitre IV parle de la pénitence.

1. Il faut observer le secret de la confession [2].

2. En ce qui concerne les cas réservés, on continuera à suivre l'instruction patriarcale du 30 avril 1843 (vieux style) [3].

3. La réserve des péchés tombe quand le confesseur ignore cette réserve, quand le pénitent oublie ses péchés, ou si un prêtre ayant commis un péché réservé doit célébrer la messe et n'a pas de confesseur possédant le pouvoir de l'absoudre.

4. Tout prêtre peut absoudre de tous péchés et censures en danger de mort.

5. Le confesseur ne peut demander à son pénitent de révéler le nom d'un complice dans des fautes sexuelles, ni de répéter en dehors du confessionnal ce dont il s'y est accusé [4].

6. Comme les prêtres melkites peuvent absoudre les pénitents des autres rites, ils doivent posséder la liste des cas réservés dans ces rites [5].

7. En voyage, les évêques et les prêtres qui les accompagnent, pourvu que ceux-ci soient autorisés à confesser par leur Ordinaire, peuvent s'absoudre mutuellement, et tous les cas réservés tombent pour ce qui les concerne [6].

8. Les peines contre le confesseur qui a sollicité son pénitent à des actes impurs doivent être appliquées. Ce confesseur ne peut absoudre son complice.

Enfin, il est indiqué que la formule liturgique de l'absolution est reproduite en appendice au concile.

Le chapitre V est consacré à l'onction des infirmes.

1. Elle peut être renouvelée à un même malade en cas de rechute.

1. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 2.

2. Le concile l'impose en partie au pénitent lui-même (cf. concile de Qarqafé, II, V, 2).

3. Cette instruction fut donnée à la suite d'une réponse de la Propagande du 31 mars 1843, en partie également citée dans le canon. Celui-ci rappelle d'abord le can. 4 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

4. C'est le canon de Qarqafé, II, V, 3, sous une forme abrégée.

5. Ce canon cite la réponse de la Propagande du 31 mars 1843.

6. Ce canon ne peut s'expliquer que par une communication de pouvoirs entre évêques melkites, qui ne s'applique pas, bien entendu, aux cas réservés au Saint-Siège.

2. L'euchologe doit être strictement suivi [1].

3. Ce sacrement sera conféré en présence de la famille, pour enlever toute crainte à son sujet.

Le chapitre vi concerne le sacrement de l'ordre et indique déjà quelques règles de vie pour les prêtres.

1. Les évêques ne peuvent ordonner quelqu'un au titre d'une mission ou d'un patrimoine, mais uniquement pour le service d'une église [2].

2. Lorsque l'évêque a ordonné quelqu'un pour le service d'une église déterminée, ce prêtre devra être accepté par tous les fidèles [3].

3. Un religieux prêtre n'exercera le ministère des âmes que deux ans dans un même endroit [4].

4. Là où ils sont au moins trois, les prêtres s'assembleront chaque semaine en conférence ecclésiastique [5].

5. Les laïques ne s'occuperont pas d'affaires ecclésiastiques.

6. De leur côté, les clercs ne s'occuperont pas d'affaires civiles. Ils ne pourront servir de notaire ou de témoin lors de la rédaction d'un testament sans permission de l'évêque.

7. Les prêtres seront modestes dans leurs manières et dans leurs habits [6].

Le chapitre vii est consacré aux fiançailles et au mariage. Il fait passer au second plan le caractère religieux des premières pour insister sur leur valeur légale de pacte obligeant en justice.

1. La cérémonie des fiançailles prévue à l'euchologe n'aura lieu que le jour même du mariage, immédiatement avant le rite du couronnement [7]. Auparavant toutefois, l'échange des promesses de

1. Ce canon se réfère, pour le confirmer, au can. 5 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

2. Cf. concile de Qarqafé, III, i, 8, et les remarques faites à ce sujet.

3. Ce canon cite une lettre de la Propagande du 30 nov. 1842 disant que si les fidèles présentent leur candidat, ce n'est qu'une recommandation pour laquelle l'assentiment des principaux d'entre eux est suffisant, et non un choix obligeant l'évêque et devant être fait par tous.

4. Le concile de Qarqafé, III, v, 12, permettait jusqu'à six ans. Déjà Mgr Villardel avait réduit ce temps à deux ans.

5. Le concile de Qarqafé, III, iii, 12, l'exigeait déjà lorsqu'il n'y avait que deux prêtres.

6. Ce canon renvoie au can. 17 du concile d'Aïn-Traz de 1835 concernant l'habit des religieux prêtres.

7. Ce canon rappelle et confirme d'abord le can. 7 d'Aïn-Traz. — Les conciles melkites de 1790 (x, 1) et de 1806 (II, ix, 1-2) avaient insisté sur le consentement personnel des fiancés, le jeune homme devant avoir treize ans et la jeune fille onze. Mais les anciens usages selon lesquels le mariage se réglait entre familles, à un moment où les fiancés étaient souvent plus jeunes, continuait à prévaloir. D'autre part, dans l'Église byzantine dissidente, les fiançailles célébrées confor-

mariage entre les procureurs des fiancés se fera en présence de l'évêque [1], de son délégué ou du prêtre du lieu, qui prononcera en signe de bénédiction l'oraison dominicale.

2. Lors de cet échange des promesses, un écrit, muni du sceau du dignitaire ecclésiastique présent, fixera le taux de la dot, du don à faire à la fiancée [2] et la durée des fiançailles [3].

3. Pour le reste, les prêtres n'interviendront pas dans toutes les questions matrimoniales. Ils peuvent tout au plus faire la demande en mariage au nom du jeune homme qui est leur pénitent.

4. Les fiançailles peuvent être rompues par consentement mutuel. Dans tout autre cas, c'est l'évêque qui devra prononcer la dissolution et fixer les compensations matérielles qu'elle pourra entraîner éventuellement [4].

5. Sauf permission de l'évêque, les mariages ne peuvent être célébrés pendant les quatre périodes pénitentielles de l'année [5], de Noël à l'Épiphanie, de Pâques jusqu'au dimanche suivant exclusivement. Les mariages seront annotés dans un registre spécial. Le rite du couronnement se fera à l'église; s'il a lieu à la maison, avec permission, le prêtre devra également revêtir les vêtements sacrés.

6. Les empêchements dirimants de mariage sont : l'erreur au sujet de la personne ou de sa condition libre; le vœu solennel de chasteté; l'ordre sacré; le lien d'un précédent mariage; la disparité de culte; la violence exercée injustement pour forcer au mariage; le défaut d'âge rendant incapable d'accomplir l'acte du mariage [6]; la clandestinité (c'est-à-dire le mariage contracté sans la bénédiction de

mément à l'euchologe n'étaient susceptibles de dissolution que pour les mêmes causes que le mariage, et avaient fini, pour cette raison, par être célébrées immédiatement avant le rite du couronnement. Mazloum se rallia à cette règle, peut-être sous l'influence de son séjour à Constantinople. Elle permettait de maintenir la dissolution des fiançailles (conclues sans la bénédiction de l'euchologe) même par consentement mutuel (cf. sur une influence également possible du droit musulman : J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 36).

1. Lorsque l'évêque se trouve sur place, c'est à lui qu'il appartient de bénir les fiançailles ou le mariage, ou de déléguer quelqu'un à cet effet.

2. Le concile fait allusion aux nombreux édits patriarcaux et épiscopaux tendant à diminuer ces taux (cf. concile melkite de 1790, XI, 4).

3. Le concile se borne à dire que celle-ci sera normalement d'un an, sauf arrangement mutuel différent.

4. Ce canon prévoit le cas où une des parties refuse de ratifier ou de renouveler le consentement donné lors des fiançailles.

5. Le concile de Qarqafé (II, IX, 12) n'indiquait que celles précédant la Noël et Pâques.

6. Pas plus que pour les fiançailles, le concile ne fixe pour le mariage un nombre d'années déterminé.

l'évêque, du prêtre du lieu ou du délégué de l'un d'eux); l'impuissance perpétuelle et absolue [1]; le rapt, tant que la personne est sous la puissance du ravisseur; la consanguinité en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à la sixième personne; la parenté spirituelle, découlant du baptême et de la confirmation, entre le sujet du sacrement d'une part, et le ministre, le parrain ou la marraine d'autre part, avec la même extension que la consanguinité [2]; l'affinité, avec cette même extension; l'honnêteté publique provenant de fiançailles ou d'un mariage non consommé, ainsi que la parenté légale, jusqu'à la deuxième personne [3].

7. La parenté en ligne collatérale se compte en additionnant les générations qui séparent les deux personnes de l'ancêtre commun.

8. Seul le patriarche peut accorder la dispense de la consanguinité en ligne collatérale à la cinquième personne. L'évêque ne peut la donner qu'en cas d'extrême urgence et doit la faire ratifier plus tard par le patriarche. Mais il peut dispenser normalement à partir de la sixième personne dans la consanguinité; de la quatrième dans l'affinité en ligne collatérale et dans la parenté spirituelle; de la deuxième dans la parenté légale ou l'honnêteté publique [4]. Ces dispenses ne s'accorderont que pour les motifs prévus par les traités de morale.

9. Lorsque les conjoints appartiennent à des diocèses différents, c'est à l'évêque de la jeune fille qu'il appartient de donner la dispense pour les deux conjoints.

10. Le mariage ne peut être dissous pour impuissance que lorsque celle-ci, après trois ans, paraît inguérissable [5].

II. Le clergé

La deuxième partie des canons du concile de Jérusalem comprend une préface, sur le sacerdoce en général, et cinq chapitres, consacrés aux différents degrés de la hiérarchie. Celle-là [6] comme ceux-ci s'inspirent, plus encore que la première partie, du concile de Qarqafé.

1. L'impuissance relative à une personne n'est pas indiquée par ce concile.

2. Le concile se réfère au can. 53 *in Trullo*. — Le concile de Qarqafé (II, IX, 3) ne parlait avec raison que du parrain, l'empêchement n'atteignant pas le ministre du sacrement selon la discipline orientale traditionnelle. La mention de la confirmation concerne les cas où ce sacrement était conféré séparément.

3. Indiquée erronément comme la troisième, ainsi qu'il ressort des exemples donnés.

4 Indiquée erronément comme la troisième.

5. Cf. concile de Qarqafé, II, IX, 11.

6. Cette préface s'inspire du chapitre du concile de Qarqafé (II, VIII) sur le sacrement de l'ordre.

Le chapitre I traite des ordres inférieurs à la prêtrise.

1. Le diaconat est un ordre sacré.

2. Il sera exercé pendant trois ans, ni plus ni moins.

3. Le sous-diaconat est un ordre mineur dans l'Église grecque et comprend les fonctions de portier et d'acolyte [1]. Le pouvoir d'exorciser est réservé à l'évêque et aux prêtres.

Le chapitre II concerne les prêtres.

1. Nul ne recevra la prêtrise s'il n'a prouvé sa vocation, c'est-à-dire une propension au service de Dieu et des âmes.

2. L'évêque devra voir si ceux qu'il va ordonner possèdent les qualités voulues.

Les can. 3-8 ne font que répéter presque littéralement des canons du concile de Qarqafé [2].

9. Dans l'Église primitive, tout péché mortel contre le sixième commandement, commis avant l'ordination et connu par la suite, entraînait la déposition de l'ordre reçu [3]. Les évêques continueront à punir sévèrement au moins toute faute de ce genre commise après l'ordination.

10. Les prêtres tâcheront de maintenir la concorde entre les époux.

11. Chaque église célébrera un service solennel lors de la mort de l'évêque, et chaque prêtre séculier ou régulier ayant une charge dans le diocèse dira une messe à l'intention du défunt.

Le chapitre III est consacré aux évêques.

Les can. 1-3, 6, 9-11 reprennent des canons du chapitre correspondant du concile de Qarqafé [4].

1. Cf. concile de Qarqafé, III, IV.

2.

Concile de Jérusalem (III, II)	Concile de Qarqafé (III, III)
can. 3	can. 2
4	1
5	7
6	9
7	13
8	5

Le can. 5 permet de réduire le temps de catéchisme à une heure; le can. 7 résume fortement le canon correspondant de Qarqafé.

3. Ce canon atténue la thèse du concile de Qarqafé (III, IV) et de celui de Pistoie.

4.

Concile de Jérusalem (II, III)	Concile de Qarqafé (III, I)
Can. 1	Can. 1
2	2
3	3
6	9
9	17
10	18
11	19 (première partie).

4. L'évêque ne peut s'absenter pour longtemps et sans motif de son diocèse.

5. Aucune femme ne peut habiter avec lui [1].

7. La visite de l'évêque doit porter non seulement sur les églises, mais aussi sur les hospices, collèges et autres édifices de piété [2].

8. L'évêque peut intervenir à titre de médiateur dans les litiges entre ses fidèles [3].

12. Il a la surveillance de tous les legs et offrandes faits à des intentions pieuses [4].

13. Il doit faire observer les canons par son clergé.

14. De son côté, il doit respect et obéissance au patriarche.

15. Il le consultera dans les affaires les plus importantes de son diocèse.

16. Il contrôlera la gestion des caisses de secours pour les pauvres du diocèse et fera renouveler au moins tous les trois ans ceux qui les administrent [5].

17. Le clergé séculier a la préséance sur le clergé régulier du diocèse.

18. L'évêque exercera sa juridiction sur les couvents, en tenant compte des constitutions monastiques approuvées par le Saint-Siège, des décrets pontificaux et des canons conciliaires.

19. Il peut prélever la dîme dans son diocèse, mais doit à son tour payer une dîme au patriarche, suivant la somme convenue avec lui.

20. Il continuera à nommer dans les villages de préférence des prêtres âgés et mariés [6]. Ce sont d'ailleurs généralement de tels candidats qui sont présentés par la population; ils possèdent sur place de quoi vivre et leur mariage les rend moins sujets à soupçon.

Le chapitre IV s'occupe de l'élection des évêques.

Les can. 1-4 détaillent les deux méthodes en usage [7], mais considèrent la première, suivie à Alep, comme un privilège particulier à ce siège [8].

1. Ce canon confirme le can. 12 du concile d'Aïn-Traz de 1835 et se réfère à sa suite aux Ier et IIe conciles de Nicée.

2. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 21 d'Aïn-Traz.

3. Ce canon modifie quelque peu celui de Qarqafé, III, I, 14.

4. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 19 d'Aïn-Traz.

5. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 22 d'Aïn-Traz.

6. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 10. Cet usage avait été explicitement blâmé par la Constitution de Grégoire XVI condamnant le concile. Néanmoins Mazloum le reprend, mais il développe plus longuement les motifs sur lesquels il s'appuie.

7. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 22.

8. Le concile de Qarqafé (III, I, 21) donnait la préférence à cette méthode, parce que Germain Adam, principal rédacteur, était lui-même évêque d'Alep; le concile de Jérusalem a au contraire été rédigé par le patriarche, dont les droits

5. Si tous ceux qui, dans la ville épiscopale, ont le droit d'élire l'évêque abandonnent ce droit au profit du patriarche, celui-ci, après avoir consulté les autres évêques du patriarcat, nommera le nouveau titulaire.

6. Dans le cas où le patriarche est dans l'impossibilité de trouver deux ou même un seul évêque [1] pour l'assister dans une ordination épiscopale, il peut l'accomplir seul.

7. Il peut déléguer par écrit à un autre évêque son droit d'ordination et accorder cette même dispense de l'accomplir seul si c'est nécessaire [2].

Le chapitre v concerne le patriarche.

Il fixe d'abord longuement le cérémonial de l'élection patriarcale : celle-ci se fait à la majorité absolue des voix; après trois scrutins, les voix ne peuvent plus se porter que sur les candidats qui ont eu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent; si au sixième scrutin deux candidats ont un nombre égal de voix, celui qui est le plus ancien dans l'épiscopat est choisi d'office [3]. L'élu sera élevé à sa nouvelle dignité le lendemain de son élection et jouira dès ce moment de la plénitude de ses droits [4].

Les droits patriarcaux énumérés sont au nombre de vingt-cinq [5]. En vertu du premier, le patriarche porte les titres d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem [6]; selon le deuxième, il passe immé-

étaient plus importants dans le second système d'élection. Il précise aussi davantage l'intervention des évêques dans celui-ci : le patriarche consultera au moins quelques-uns d'entre eux avant de présenter les trois candidats; il devra avoir la ratification par la majorité d'entre eux du choix fait dans la ville épiscopale avant de procéder à la nomination définitive. Ce choix aura dû être fait par acclamation ou à la majorité absolue. Si un supérieur général de congrégation a sa résidence dans le diocèse vacant, il a le droit de prendre part à ce choix.

1. Le can. 1 des Apôtres exige au moins la présence de deux évêques en tout.

2. Mazloum avait fait ordonner, en 1844, l'évêque d'Alep, Dimitri Antaki, par un évêque assisté seulement de deux prêtres. Le Saint-Siège protesta contre cette façon de faire. Néanmoins on voit que Mazloum réaffirme son droit de dispenser en la matière.

3. Le concile de Qarqafé (III, ii) ne prévoyait que trois scrutins. Celui de Jérusalem est plus précis en bien des points, sans envisager cependant toutes les hypothèses qui peuvent se produire dans la répartition des suffrages.

4. Mazloum affirme cela, bien que la Propagande lui eût nettement dit le contraire dans sa lettre du 29 mai 1838.

5. Cf. la traduction française de ce passage du concile de Jérusalem, avec un excellent commentaire, dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. iii, p. 452-481.

6. Le canon se réfère à la lettre de la Propagande de 1838, mais oublie d'ajouter qu'elle confère ce privilège à titre tout à fait personnel. Le canon signale aussi la reconnaissance par le sultan de l'autorité patriarcale sur tous les Melkites catholiques du royaume ottoman.

diatement après le pape ou ses légats et le patriarche grec de Constantinople dans le cas où celui-ci serait catholique. Les droits n. 3-23, et 25, ne font que reprendre ceux déjà énumérés au concile de Qarqafé, fréquemment dans les termes mêmes de celui-ci. En outre, le patriarche peut constituer dans chaque diocèse un procureur laïque pour transmettre la correspondance échangée avec les évêques et pour s'occuper des affaires temporelles relevant du siège patriarcal (droit n. 24)[1].

III. Délibérations diverses

La suite des actes du concile de Jérusalem paraît moins rigoureusement ordonnée.

La troisième partie comprend une préface et quarante canons. La préface met en lumière la nécessité de rappeler périodiquement les exigences du droit ecclésiastique, de les préciser ou de les adapter aux circonstances du moment; les canons répondent à ces préoccupations.

1. Les évêques continueront à accorder par indult annuel les mitigations du jeûne et de l'abstinence partout en usage jusqu'ici [2]. En outre, ils y ajouteront la dispense de toute abstinence les mercredis et vendredis depuis le dimanche après Pâques jusqu'à l'Ascension [3].

2. Il faut jeûner jusqu'à midi et faire maigre le jour de la vigile de l'Épiphanie.

3. Les clercs ne peuvent investir leur argent dans aucune société commerciale, sauf permission du patriarche [4].

4. Les prêtres qui ont charge d'âmes pourront se borner à réciter l'office tel qu'il se trouve dans l'horologe et l'octoèque [5]; ils y ajouteront le canon pascal pendant la semaine de Pâques.

5. Les deux offices composés par le patriarche Maxime Mazloum, l'un en l'honneur des reliques des saints pour le IIe dimanche du

1. Ce droit avait été reconnu explicitement par les diplômes civils turcs accordés à Mazloum les 1er oct. 1837 et 7 janv. 1848, respectivement sous les n. 24 et 14, et on comprend que Mazloum ait voulu le faire ratifier par le concile de Jérusalem.

2. Cf. concile de Qarqafé, I, v, 2-3.

3. Le concile de Qarqafé (I, v, 3) avait maintenu cette abstinence, mais celui de Jérusalem se base sur la désuétude dans laquelle elle est tombée en certains diocèses pour l'abolir partout.

4. Le concile déclare vouloir ainsi préciser le can. 13 d'Aïn-Traz de 1835.

5. Deux livres liturgiques contenant, le premier, l'ordinaire de l'office; le deuxième, les parties variant chaque jour de la semaine.

Carême [1], l'autre en l'honneur de la Visitation pour le vendredi de la semaine de Pâques [2], seront célébrés partout.

6. Les clercs réciteront l'office divin avec dévotion et sans hâte.

7. La messe durera au moins une demi-heure [3].

8. Le Saint-Sacrement sera conservé dans les églises des villes et des endroits fréquentés, ainsi que dans celles des moines [4]. Une lampe brûlera devant lui [5]. L'hostie sera renouvelée au moins tous les cinq jours. L'*antimension* sera toujours plié séparément et sera nettoyé toutes les semaines avec l'éponge [6].

9. Il est interdit d'ajouter, de sa propre initiative, des formules nouvelles dans la célébration de la messe [7].

10. Règles pour se découvrir lors de l'évangile [8], de la consécration et de la communion.

11. L'usage de la génuflexion est légitime [9]. Il faut s'agenouiller pendant la consécration [10].

12. Aucun moine s'il n'est diacre ne peut accomplir les fonctions de cet ordre, et le diacre doit revêtir les habits liturgiques pour le faire.

13. On doit faire mémoire du pape à la messe, conformément au mandement publié par le patriarche en 1839 [11].

14. L'ordre de préséance ecclésiastique est le suivant : les évêques et leur vicaire, les chorévêques séculiers, le clergé qui est au service immédiat du patriarche et des diocèses qui dépendent de lui, le clergé des autres diocèses, les moines, même s'ils ont charge d'âmes. Toute-

1. Il fut introduit par mandement de Mazloum en décembre 1843 et fixé à la date où certains livres liturgiques avaient maintenu la fête de Grégoire Palamas.

2. Fête introduite par mandement de Mazloun en avril 1844, en remplacement de l'office de la Vierge dit de la Source vivifiante, entré dans la liturgie byzantine après le schisme.

3. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 9.

4. Le Saint-Sacrement n'était pas conservé dans les églises isolées où il y avait danger de profanation (cf., chez les Maronites, concile du Mont-Liban, II, XII, 24).

5. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 3.

6. *Ibid.*, 11.

7. Ce canon vise ici des formules introduites par des scrupules d'ordre moral, notamment l'acte de contrition au début de la messe, le renouvellement de l'intention de consacrer, la déclaration explicite que c'est le Christ qui opère la consécration.

8. Ce canon vise ici spécialement les moines qui refusaient d'enlever leur *kalimavchion*. Seuls ceux qui portent l'*épanokalimavchion* ou voile recouvrant ce bonnet ne doivent se découvrir que quand ils lisent eux-mêmes l'évangile, non quand ils l'entendent.

9. Le canon reprend ici quelques idées au concile de Qarqafé (I, II).

10. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1835, can. 8, *in fine*.

11. Il est reproduit en partie au can. 9 de la V[e] partie du concile.

fois, les supérieurs généraux de congrégations passent après les évêques, ou après le vicaire général dans le diocèse de celui-ci seulement.

15. Les processions avec des icônes, dans les églises, sont étrangères au rite, et donc interdites.

16. Les évêques et les religieux (ceux-ci, seulement lorsqu'ils ont charge d'âmes) sont dispensés de réciter les heures intermédiaires après prime, tierce, sexte et none [1].

17. L'emploi de l'eau chaude après la consécration de la messe doit être maintenu [2].

18. L'exercice de la médecine est interdit à tout clerc séculier ou régulier, conformément au mandement patriarcal du 27 juillet 1846 (vieux style) [3].

19. Les droits des évêques sur les réguliers qui exercent un ministère demeurent ceux indiqués dans le mandement patriarcal du 3 janvier 1849 (vieux style) [4].

20. Il faudra faire connaître aux fidèles la portée exacte du culte des saints [5].

21. La vénération des images des saints sera justifiée conformément au mandement patriarcal du 15 avril 1842 (vieux style) [6]. Ne peuvent être l'objet d'un culte public que celles qui se trouvent dans les églises.

22. Les évêques peuvent permettre aux fidèles qui doivent gagner leur vie de travailler les jours d'obligation autres que les dimanches et les sept fêtes principales [7]. La messe sera célébrée de bon matin afin que ceux qui vont travailler puissent y assister.

1. Cette obligation avait été maintenue par le concile melkite de 1790, XII, 4.

2. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 6. — Ce canon de Jérusalem fait allusion à une lettre de Benoît XIII au patriarche Cyrille VI, en date du 31 mars 1729 (il s'agit de la décision de la commission de la Propagande en date de ce jour) et cite la Constitution de Benoît XIV *Allatæ sunt* du 26 juill. 1755.

3. Publié en appendice au concile. Ce mandement abolit la tolérance prévue par le can. 16 d'Aïn-Traz et se base sur le fait qu'il y a désormais assez de médecins laïques. Il permet toutefois aux moines approuvés par le chapitre général et l'évêque diocésain de soigner leurs confrères à l'intérieur du monastère.

4. Publié en appendice au concile.

5. Ce canon et le suivant reprennent quelques idées du concile de Qarqafé (I, II), tout en atténuant ce que celui-ci emprunte au concile de Pistoie. Ils ont pour objet de répondre aux protestants qui reprochaient aux catholiques leur façon de vénérer les saints. Déjà le mandement cité au can. 21 leur avait répondu sur ce point ainsi que sur d'autres.

6. Publié en appendice au concile. Ce can. 21 fait également allusion aux décisions du IIe concile de Nicée.

7. Noël, Épiphanie, lundi de Pâques, Ascension, SS.-Pierre-et-Paul, Assomption, Exaltation de la Sainte Croix. — Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 10 d'Aïn-Traz (cf. également concile de Qarqafé, I, IV).

23. Les héritiers doivent payer les dettes et accomplir les obligations du défunt. Ils attribueront un tiers de ses biens à des œuvres pies, si le défunt a déclaré telle sa volonté devant témoins [1].

24. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés, sauf motifs exceptionnels [2].

25. Toute forme de divination et de superstition, le port d'amulettes et de formules magiques sont interdits [3].

26. Dans une localité où il y a plusieurs prêtres, tous ont la même charge d'âmes [4]. Aucun d'eux ne fera en sorte que des fidèles recourent uniquement à lui et ne manifestera du mécontentement à voir un pénitent aller chez un autre confesseur [5]. Si un prêtre impose à ses pénitents de faire célébrer des messes, il n'acceptera pas d'argent personnellement [6].

27. Les prêtres visiteront tous leurs paroissiens et n'iront pas plus fréquemment chez les uns que chez les autres. Ils ne resteront pas plus d'une heure dans une maison; ils n'y joueront pas aux cartes ou à d'autres jeux; ils auront une conversation sérieuse et édifiante [7]. Là où ils sont plus de trois, ils feront les visites à deux [8].

28-30. Doctrine concernant le prêt et l'usure [9].

31. Les prêtres doivent assister les pestiférés et autres malades contagieux. Là où ils sont plusieurs, l'un d'entre eux se consacrera à ce ministère [10].

32. Les prêtres mariés peuvent également porter le bonnet *(kalimavchion)*, mais ils y ajouteront un ruban de couleur bleue pour se distinguer des prêtres célibataires [11].

33. Les laïques n'accepteront aucun dépôt d'argent de la part des

1. Le concile ne conteste pas aux héritiers le droit d'attaquer le testament devant les tribunaux civils si le défunt a légué davantage aux œuvres pies (cf. concile de Qarqafé, I, III, 5).
2. L'exposé de ceux-ci s'inspire du concile de Qarqafé, I, III, 4.
3. Cf. concile de Qarqafé, I, VI.
4. Selon l'usage oriental, il n'y a pas de « curé » et de « vicaires ».
5. Cf. concile melkite de 1790, v, 5.
6. *Ibid.*, v, 9 (cf. concile de Qarqafé, II, v, 9).
7. Cf. concile de Zouq de 1831, can. 8, *in fine*.
8. En principe, un prêtre demeurera toujours au presbytère pour répondre à tous appels.
9. Au can. 30, les 5 cas où le prêt à intérêt est autorisé sont les mêmes que ceux indiqués par le concile de Qarqafé (I, VII), mais avec des développements plus longs.
10. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 11. Le concile de Jérusalem semble surtout compter sur des volontaires pour cet office. Il ne reprend plus le privilège insolite de satisfaire à cinq intentions de messe par la célébration d'une seule.
11. Ces derniers considéraient souvent le port du bonnet comme leur privilège exclusif.

moines, sauf permission du supérieur général et des définiteurs de la congrégation.

34. Les prêtres ne demanderont aucune aumône pour l'accomplissement d'un rite, même non sacramentel. Mais ils peuvent accepter ce qui leur est librement offert.

35. Cas dans lesquels frapper un clerc n'entraîne pas l'excommunication majeure.

36. L'évêque rassemblera une fois par an tous ses prêtres en synode diocésain.

37. La femme qui appartient à un autre rite oriental, mais épouse un Melkite catholique, passe au rite de ce dernier dès que, son mariage célébré, elle se confesse à un prêtre melkite et communie selon ce rite [1].

38. On réagira contre le luxe exagéré tant dans l'habillement des femmes [2] que dans la façon de vivre : visites et réceptions trop fréquentes et trop coûteuses.

39. Le collège d'Aïn-Traz ayant été dévasté lors de la guerre entre Druses et chrétiens [3], une décision ultérieure du patriarche et des évêques réglera l'érection d'un nouveau séminaire.

40. Une copie de la cinquième partie des actes du présent concile sera affichée dans toutes les églises.

La quatrième partie des actes du concile de Jérusalem est consacrée aux moines et aux moniales. Une préface générale insiste sur l'excellence de la vocation monastique.

Le chapitre I précise les droits de l'évêque diocésain sur les monastères d'hommes.

1. Il donnera un avis décisif lorsqu'il s'agit d'expulser un moine de la congrégation [4].

2. Il examinera et ordonnera les moines présentés par leurs supérieurs [5].

3. Il donnera les pouvoirs de confesser les séculiers comme les religieux, même à l'intérieur du monastère [6].

1. Ce canon cite une lettre de la Congr. de la Propagande en date du 30 nov. 1839, transmettant à Mazloum une copie du décret du 19 mai 1759 sur cette question et déclarant que rien n'y est changé par le décret ultérieur du 20 nov. 1838 (*Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 399, n. 878). — Le texte des deux décrets est publié en appendice au concile.

2. Cf. concile de Zouq de 1831, can. 8.

3. En 1841. Le séminaire ne fut réouvert, à Aïn-Traz même, qu'en 1866.

4. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1835, can. 18.

5. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères d'hommes), can. 5.

6. *Ibid.*

4. Aucun nouveau couvent ne peut être constitué sans sa permission[1].

5. Les moines lui doivent obéissance et respect, ainsi qu'au patriarche.

6. A sa mort, et à celle du patriarche, chaque église monastique célébrera un service et chaque moine offrira une messe à l'intention du défunt [2].

7. Aucun moine ne peut prêcher, faire le catéchisme ou confesser au dehors, sans permission de l'évêque [3].

8. Le général de la congrégation prendra l'avis du patriarche et de l'évêque avant de décider l'expulsion d'un moine [4].

9. On demandera une lettre d'approbation du patriarche et de l'évêque avant d'ouvrir le chapitre général.

10. Au cours de sa visite canonique, l'évêque peut célébrer pontificalement dans l'église du monastère et interroger chaque moine sur tout ce qui lui semblera utile.

Le chapitre II parle des droits de l'évêque sur les monastères de femmes.

1. Aucune religieuse professe ne s'absentera du monastère sans permission de l'évêque.

2. L'évêque et le supérieur général de la congrégation masculine dont dépend le monastère devront donner leur approbation avant qu'une novice soit acceptée à la profession [5].

3. Les moniales doivent obéissance et respect au patriarche et à l'évêque.

4. L'évêque confirmera la nomination des supérieures [6].

5-7. Il donnera les pouvoirs aux confesseurs approuvés par le supérieur général [7].

8. Il visitera chaque monastère une fois l'an [8].

Le chapitre III trace quelques règles de discipline pour les moines et les moniales.

1. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères d'hommes), can. 9.

2. La chose était déjà prescrite par les constitutions des Chouérites, II, XII, 9 (Mansi, t. XLVI, col. 1259).

3. Le canon répète l'interdiction de confesser sans permission de l'évêque : il s'agit sans doute de l'exercice, à un endroit déterminé hors du monastère, des pouvoirs déjà concédés.

4. Ce canon répète, pour ce qui concerne l'évêque, le can. 1. Il maintient le droit d'approbation du patriarche, que le Saint-Siège avait cependant fait supprimer au can. 18 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

5. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères de femmes), can. 6.

6. *Ibid.*, can. 7.

7. *Ibid.*, can. 2.

8. *Ibid.*, can. 5.

1. On n'admettra aucun candidat dans un couvent s'il ne possède des lettres testimoniales de son évêque ou du vicaire de celui-ci.

2. Personne ne sera admis avant l'âge de vingt ans et ne fera profession avant l'âge de vingt-deux ans [1].

3. Ce n'est qu'après la profession que le religieux peut poursuivre des études, même à l'intérieur du monastère.

4. Aucun moine ne peut être présenté aux ordres s'il n'a résidé les deux dernières années dans le monastère, à moins qu'il n'ait un bon témoignage de la part de l'évêque du diocèse où il a séjourné [2].

5. Si l'évêque refuse d'ordonner un moine, le supérieur général peut faire recours auprès du patriarche.

6. Les femmes n'entreront pas dans l'enceinte d'un monastère d'hommes [3], et les hommes ne pénétreront pas dans celle d'un monastère de femmes.

7. Il n'est pas permis aux moines d'accepter des jeunes gens au monastère pour leur donner l'instruction.

8. Les 25 canons du concile précédent (Aïn-Traz, 1835) et ceux du présent concile doivent être observés par tous.

9. Les supérieurs veilleront spécialement à l'observation des prescriptions suivantes des constitutions : la répartition égale à chacun de ce qui est nécessaire à sa subsistance, l'application des peines prévues aux délinquants, la retraite annuelle.

10. Ils ne manifesteront aucune préférence en rapport avec le lieu d'origine de leurs subordonnés.

11. Le vœu d'obéissance oblige pour tout ce qui est conforme aux règles et constitutions [4].

12. Le vœu de pauvreté interdit de rien posséder en propre [5].

13. Le vœu de chasteté oblige à la plus grande vigilance pour conserver la pureté.

14. Il ne convient pas de réélire comme supérieur général et comme définiteurs de la congrégation ceux qui viennent d'exercer ces charges. Il faut au moins attendre le chapitre général suivant [6].

1. Ce canon exige deux ans de plus que le concile de Qarqafé, III, v, 10 (cf. concile de Zouq de 1831, can. 7).

2. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères d'hommes), can. 5.

3. Cf. concile de Qarqafé, III, v, 4.

4. Cf. concile de Qarqafé, III, v, 1.

5. Ce canon cite un extrait des constitutions des Chouérites, III, IX, 3 (Mansi, t. XLVI, col. 1298).

6. Le concile de Qarqafé (III, v, 11) admettait la réélection d'un général à deux chapitres consécutifs. Mais Mgr Villardel, visiteur apostolique des trois congrégations, avait insisté en 1843 pour que le renouvellement ait lieu à chaque chapitre et la Propagande avait rappelé cette prescription à Mazloum en 1848.

15. Les électeurs feront attention aux mérites et non aux personnes
16. Les articles de réforme promulgués par Mgr Villardel, délégué apostolique, lors de sa visite des trois congrégations masculines [1], doivent être observés.
17. Tous ceux qui occupent une charge s'en tiendront strictement aux constitutions en ce qui les concerne.
18. Les moines feront toujours à deux les visites dans des maisons particulières.

Les can. 19-23, 25, 26 et 28 sont repris du concile de Qarqafé [2].

24. Si un monastère a édifié une église à l'usage des fidèles, celle-ci et les moines qui la desservent sont soumis aux mêmes obligations que les autres églises et prêtres du diocèse [3].
27. Les moines doivent observer les mandements patriarcaux du 27 juillet 1846, concernant la prohibition de l'exercice de la médecine, et du 3 janvier 1849, concernant les religieux qui exercent un ministère [4].

Les can. 29-33 forment une autre série, au sujet des moniales, reprise du concile de Qarqafé [5].

1. Il fut nommé visiteur apostolique par bref du 30 août 1842 (de Martinis, t. v, p. 298-299). Les articles de réforme imposés aux Chouérites ont été publiés dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. III, p. 309-313; et ceux imposés aux Alépins, *ibid.*, p. 315-318.

2.

Concile de Jérusalem (IV, III)	Concile de Qarqafé (III, VI, monastères d'hommes).
Can. 19	Can. 1
20	2
21	3
22	4
23	5
25	8
26	10
28	12

3. Ce canon, intercalé dans une série reprise du concile de Qarqafé, remplace le canon correspondant de ce concile (III, VI, monastères d'hommes, can. 7) où il était plutôt insisté sur les obligations de l'évêque vis-à-vis de la congrégation propriétaire de l'église.

4. Cf. *supra*, III, 18 et 19. Le renvoi à l'instruction du 3 janv. 1849 remplace le canon correspondant de Qarqafé (III, VI, monastères d'hommes, can. 11).

5.

Concile de Jérusalem (IV, III)	Concile de Qarqafé (III, VI, monastères de femmes).
Can. 29	Can. 1
30	2
31	3-4
32	6
33	7

Le can. 30 parle uniquement du refus de donner les pouvoirs à un confesseur désigné par le général, le principe de l'intervention de l'évêque ayant déjà été

34. Le patriarche tranchera les conflits entre les évêques et les supérieurs réguliers.

35. Le supérieur général devra faire tous les ans, par lui-même ou par délégué, la visite des couvents de sa congrégation. Le visiteur inspectera la cellule des religieux, pour voir les objets et l'argent que chacun a à sa disposition; chaque moine ne pourra avoir plus de deux chasubles *(phelonion)* pour son usage personnel.

36. Un religieux promu évêque ne pourra emporter que ce qui lui est concédé à titre de don ou de prêt par le général et les définiteurs de sa congrégation.

37. Un religieux qui retourne à son couvent après avoir exercé un ministère devra rendre ses comptes au supérieur général et lui remettre tout ce qu'il rapporte.

38. Les livres de médecine seront gardés séparément sous clé ou même vendus [1].

39. Le supérieur général est obligé de rappeler le religieux que l'évêque ne veut plus conserver au ministère des âmes dans son diocèse, sans révéler les motifs qu'a donnés l'évêque.

40. Les moines observeront la cinquième partie des canons du présent concile, pour autant qu'elle les concerne.

La cinquième partie des actes du concile de Jérusalem formule quelques prescriptions rituelles et doit à ce titre, nous l'avons vu [2], être conservée et observée dans chaque église.

1. Rubriques à suivre pour l'office et la messe.
2. Prières à dire pour ceux qui ont offert le pain et la cire lors de la vigile d'une fête [3].
3. Règles pour les prières à des intentions particulières *(paraklisis)*.
4. Rubriques pour l'encensement à la messe des présanctifiés.
5. Règles spéciales de l'office pendant le Carême.
6. Texte de différentes prières finales *(apolysis)* de l'office et de la messe [4].

affirmé plus haut (IV, II, 5-7). De même, le can. 31 ne parle que du droit de l'évêque de faire changer les moines exerçant d'autres offices auprès des religieuses. Les can. 32 et 33 répètent en partie les dispositions déjà indiquées plus haut (IV, II, 2 et 4). Le can. 5 de la série de Qarqafé n'est pas repris, la question ayant déjà été traitée (IV, II, 8).

1. Cette prescription est en rapport avec l'interdiction d'exercer désormais la médecine. Seuls les moines éventuellement autorisés à le faire à l'intérieur du monastère peuvent encore consulter les livres de médecine conservés.

2. Cf. *supra*, III, 40, et IV, III, 40.

3. Elles sont indiquées par le concile parce qu'elles ne se trouvent pas dans l'euchologe imprimé à Rome.

4. Elles sont indiquées parce que l'euchologe imprimé à Rome donne uniquement le texte de la prière finale pour les fêtes solennelles de Notre-Seigneur.

7. Place du cantique de Zacharie [1] à l'office de matines.
8. Règles pour la récitation des prières à une messe concélébrée.
9. Texte de la commémoraison du pape, du patriarche, de l'évêque, à la messe et à l'office, suivant le mandement du patriarche Mazloum [2].
10-12. Autres rubriques pour l'office.
13. Règles de prononciation en arabe des paroles de la consécration.
14. Rubriques pour la distribution de la communion.
15. Fonctions du sacristain dans les églises.
16. L'évêque ne peut exercer les pontificaux en dehors de son diocèse.
17. Les prêtres béniront les maisons non tous les mois, mais seulement le jour de l'Épiphanie ou lorsqu'une maison vient d'être nouvellement habitée.
18. Le nombre des marguilliers est de cinq à Alep, à Damas et au Caire; il est fixé par l'évêque pour les autres lieux. Les marguilliers seront renouvelés tous les ans et ne seront pas immédiatement rééligibles; l'évêque nommera l'un d'entre eux, les fidèles choisiront les autres.
19. Sauf à l'autel principal de chaque église, plusieurs messes pourront être dites le même jour sur un même autel.
20. Aucun prêtre venant d'ailleurs ne peut célébrer la messe sans la permission du prêtre du lieu.

Pendant que se poursuivaient les séances d'approbation des canons conciliaires, deux évêques voyaient approcher avec une certaine nervosité le moment de la signature: c'étaient ceux de Tyr et d'Alep, qui continuaient la lutte menée par leurs prédécesseurs pour savoir qui des deux signerait avant l'autre. Mazloum n'avait pas oublié l'opposition menée dès avant le concile par l'évêque de Tyr, et, contrairement à l'ordre suivi dans les dernières assemblées, se déclara en faveur de l'évêque d'Alep. A la suite de quoi, le 19 juin, l'évêque de Tyr remit une protestation à ses confrères dans l'épiscopat, qu'il fit transmettre en même temps à la Congr. de la Propagande.

Et il s'abstint de paraître, le 25 juin, à la liturgie solennelle célébrée par le patriarche et les évêques, laquelle fut suivie de la signature des cahiers contenant les canons du concile. Ceux-ci, une fois signés, furent placés sur l'évangile comme pour montrer qu'ils faisaient désormais partie des lois de l'Église, puis remis aux mains

1. Luc., I, 68-79.
2. Publié en 1839. A l'office, seul le patriarche fait mention du pape; l'évêque et les prêtres dépendant immédiatement du patriarche nomment celui-ci; les autres prêtres nomment leur évêque.

du patriarche. Mazloum prononça une allocution, déclarant qu'en effet les canons devaient être immédiatement mis en vigueur, mais que néanmoins ils seraient envoyés pour approbation à Rome. Certains évêques lui firent remarquer que ceci devrait logiquement précéder cela, mais Mazloum riposta qu'il était le maître [1].

Le concile n'était toutefois pas complètement terminé : des réunions privées eurent encore lieu à la résidence jusqu'au 2 juillet [2]. Elles s'occupèrent notamment d'assurer un diocèse à Mgr Totungi, ordonné évêque titulaire alors qu'il était supérieur d'Aïn-Traz, mais qui se trouvait sans situation depuis qu'il avait perdu cette charge. De même que Mazloum avait pris sa revanche sur l'évêque de Tyr, il en eut une autre sur son coopposant, l'évêque de Beyrouth, en décidant de détacher du diocèse de ce dernier le district de Gebaïl pour le donner à Totungi. A la réunion du 29 juin, l'évêque de Beyrouth protesta contre ce démembrement de son évêché, décidé après que la séance solennelle de signature des actes avait eu lieu. Il rédigea le même jour une déclaration d'appel à Rome, qu'il fit remettre le lendemain au patriarche. Celui-ci répondit en le suspendant de l'usage des pontificaux.

Le 4 juillet, le patriarche s'embarqua pour Beyrouth, d'où il écrivit un mandement pour notifier aux habitants du district de Gebaïl qu'ils avaient désormais à reconnaître Totungi comme évêque, ce qui provoqua de violents incidents dans la région. Le délégué apostolique ayant fait savoir à Mazloum qu'il avait reçu l'appel de l'évêque de Beyrouth et que cet appel était suspensif, Mazloum dut retirer son mandement.

Pendant le concile de Jérusalem, l'évêque d'Alep avait écrit à la Propagande pour justifier la préséance de son siège contre l'opposition faite par l'évêque de Tyr; il avait invoqué divers documents signés par les prélats melkites depuis leur retour à l'Unité. En apprenant cela, l'évêque de Tyr envoya de son côté un long mémoire à Rome sur la question. En outre, lui et son collègue de Beyrouth racontèrent leurs déboires respectifs à Athanase Obéïd, qui n'était point venu au concile, et à trois ils rédigèrent deux lettres de protestation à la Propagande, dans lesquelles ils énuméraient tous les griefs qu'ils avaient contre le concile de Jérusalem.

Leur deuxième lettre date du 15 août 1850, ce qui montre qu'après un an les discussions étaient loin de s'éteindre. En effet, au début de 1851, le général et les quatre définiteurs des Salvatoriens firent

1. Lettre de Mgr Villardel à la Propagande, en date du 13 sept. 1849.

2. Il faut corriger en 20 juin (vieux style) la date du 15 juin donnée par Mansi, t. XLVI, notamment dans le procès-verbal du concile, qui déclare explicitement que le concile dura 40 jours (col. 1142).

également appel à Rome contre la quatrième partie des canons de Jérusalem, qu'ils estimaient léser leurs droits. Les moines chouérites au contraire, une fois de plus en conflit avec leur Ordinaire, l'évêque de Beyrouth, prirent fait et cause pour l'adversaire de celui-ci, le patriarche Mazloum.

VII. — L'examen du concile à Rome.

Le Saint-Siège était donc assailli d'un déluge de protestations et de nouvelles contradictoires au sujet du concile de Jérusalem. Mazloum ayant tardé à en envoyer les actes, le délégué apostolique, Mgr Villardel, parvint à obtenir un exemplaire et à l'expédier à Rome. La Propagande en fit faire une traduction italienne et profita de la présence à Rome de Mgr Joseph Valerga, premier patriarche latin de Jérusalem depuis la restauration du siège comme résidentiel [1], pour lui confier l'examen du concile melkite tenu dans la Ville Sainte. Mgr Valerga rédigea une série de remarques critiques qu'il remit au secrétaire de la Congrégation, le 12 février 1851. Elles sont sévères, mais justes [2]. Auparavant Mazloum avait protesté contre l'authenticité de l'exemplaire du concile envoyé à Rome, rédigé un mémoire justificatif [3] contre les critiques qu'on lui faisait, et délégué le prêtre Paul Hathem pour le défendre devant la Congrégation. Mis en demeure par celle-ci, Hathem dut reconnaître l'authenticité de l'exemplaire des actes du concile, mais maintint ses critiques contre la traduction italienne; il en fit lui-même une autre, dans un italien absolument fruste (juin 1851).

Tous les documents concernant le concile de Jérusalem, les remarques de Mgr Valerga comprises, furent confiés par la Propagande au P. Corneille Van Everbroeck, S. J., le consulteur qui avait déjà examiné, vingt ans auparavant, le concile de Qarqafé. Rien d'étonnant à ce qu'il s'appliquât surtout à déceler et critiquer la parenté entre les actes des deux assemblées, et même l'influence du concile de Pistoie à travers celui de Qarqafé. Cette parenté est indubitable et en partie condamnable [4]; par contre, certaines expressions

1. Par lettres apostoliques du 23 juill. 1847 (de Martinis, t. VI, p. 40-44). — Mgr Valerga, né à Loano, près de Gênes, en 1813, fut nommé au siège au consistoire du 4 octobre 1847 (texte de l'allocution consistoriale de Pie IX, *ibid.*, p. 40-41, en note).

2. Un certain nombre d'entre elles ont été publiées par Mansi, t. XLVI, col. 1021-1140, en note à l'édition des canons.

3. Il est daté du 10 janv. 1851 (vieux style).

4. Le P. Van Everbroeck critiqua notamment de ce fait les can. I, VI, 1 et II, III, 20 du concile de Jérusalem.

qui provenaient du synode de Pistoie avaient été à dessein atténuées par le concile de Jérusalem. Le *votum* du P. Van Everbroeck est donc extrêmement rigoriste. Il porte la date du 5 septembre 1852.

Le conflit entre le patriarche et Agapios Riachi, évêque de Beyrouth, avait pris une tournure de plus en plus aiguë, et par lettre du 21 janvier 1852 [1] la Propagande invitait, par ordre exprès du Saint Père, les deux prélats à se rendre à Rome pour s'expliquer de vive voix. Mazloum se déroba et le Saint-Siège aurait peut-être passé à des mesures plus sévères si Mazloum n'était pas mort le 23 août 1855 [2].

A l'occasion de la confirmation de son successeur, la Propagande examina le sort à faire au concile de Jérusalem et décida [3] qu'il serait mieux de suggérer au nouveau patriarche de réunir un autre concile, qui serait présidé par le délégué apostolique et dont les décrets, portant ainsi toute garantie, pourraient être sans peine approuvés.

1. Texte italien de la lettre dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 241-242.

2. Par décret du 11 mars 1851 (texte dans Mansi, t. XLVI, col. 1175, n. 1), la Congr. de la Propagande avait nommé l'évêque de Tyr vicaire patriarcal en cas de décès de Mazloum. C'était une façon de reconnaître la préséance de ce siège sur celui d'Alep, et quoique Qarout mourût avant Mazloum, cette préséance ne fut plus mise en question lors de la signature des pièces concernant l'élection du successeur de Mazloum. — En ce qui concerne Mgr Totungi, celui-ci renonça à son vicariat de Gebaïl et se retira à Alep.

3. Congrégation générale du 9 juin 1856 (Mansi, t. XLVI, col. 1179-1180).

CHAPITRE XII

SYNTHÈSE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS CONCILIAIRES

I. — Les patriarches.

Le patriarche maronite jouissait d'une très large autorité sur son clergé et ses fidèles, encore renforcée du fait que les Turcs laissèrent au XVIe siècle une certaine autonomie au Liban. Le patriarche melkite ne commanda d'abord qu'à un petit nombre de catholiques et conserva par la suite des formes assez autoritaires de gouvernement. Le Saint-Siège va tâcher de définir et de limiter ces pouvoirs patriarcaux. Jusqu'en 1736, le patriarche maronite ne considère les évêques que comme ses délégués sur une portion plus ou moins bien délimitée de territoire; si chez les Melkites l'autorité immédiate de l'évêque est mieux établie, le nombre de diocèses varie selon l'opportunité des circonstances. La Congr. de la Propagande demande d'établir une liste stable des diocèses dans chaque patriarcat; l'évêque y exercera une autorité propre et stable et sera obligé d'y résider. Le concile maronite du Mont-Liban en 1736, le concile melkite de Saint-Sauveur en 1790 fixent le nombre des diocèses à huit : chez les Maronites, le patriarche peut s'en réserver un; chez les Melkites, la région de Damas et l'Égypte ne sont pas comprises dans l'énumération, parce qu'attribuées au patriarche. Pendant un siècle il y a chez les Maronites des morcellements de diocèses, malgré les réclamations constantes de Rome. Les patriarches peuvent élever à la dignité d'évêque titulaire des vicaires qui gouvernent en leur nom les territoires qui leur sont attribués ou, tout au moins chez les Maronites et pourvu qu'ils ne soient pas plus de deux, qui l'assistent dans le gouvernement général du patriarcat.

Le patriarche est élu par tous les évêques, même titulaires, du patriarcat. Le concile maronite du Mont-Liban ne reconnaît pas le vote par procuration; le concile melkite de Qarqafé au contraire l'admet. Un simple prêtre peut être élu; à quelques exceptions près — chez les Melkites en 1816 — le choix tombe toujours sur un des évêques du patriarcat. Le concile maronite du Mont-Liban exige la

présence d'au moins six électeurs et les deux tiers des voix; le concile melkite de Jérusalem se contente de la majorité absolue; en fait, une quasi-unanimité est nécessaire, au risque de voir la minorité ne pas reconnaître l'élu ou en déterminer elle-même un autre, quitte à se grossir préalablement par des promotions épiscopales irrégulières. Une double élection de ce genre ayant eu lieu chez les Maronites en 1742, le Saint-Siège les estima toutes deux entachées d'invalidité et nomma un troisième candidat en vertu du droit de dévolution.

Les patriarches doivent être confirmés à Rome et demander le pallium; c'est en général un procureur qui reçoit celui-ci en consistoire. Le concile du Mont-Liban impose au patriarche de joindre à sa demande une profession de foi; celle-ci — et dans la forme requise par le Saint-Siège — doit en tout cas précéder l'imposition du pallium au patriarche. A la suite du concile d'Aïn-Traz de 1835, la Congr. de la Propagande écrivit officieusement au patriarche melkite Mazloum que les patriarches ne pouvaient, sauf permission spéciale du Saint-Siège, convoquer un concile, consacrer le saint chrême et les églises, faire des ordinations, qu'après avoir reçu le pallium; elle ne prononce cependant pas l'invalidité de tels actes qui auraient été accomplis avant cette réception. La décision ne passe d'ailleurs pas dans la pratique.

De même que l'élection, l'abdication d'un patriarche doit être confirmée par le Saint-Siège; en 1759, une élection patriarcale ayant suivi l'abdication du patriarche melkite Cyrille VI sans autorisation romaine, elle fut annulée et un autre candidat nommé par Clément XIII, en vertu du droit de dévolution qui, en une circonstance différente, avait déjà été invoqué par Benoît XIV.

Les patriarches maronite et melkite portent tous deux le titre d'Antioche. Le concile du Mont-Liban étend les droits du patriarche à tous les Maronites d'Orient, et de fait il n'y a jamais eu qu'un seul patriarcat maronite, tandis qu'il y avait trois patriarcats melkites; la juridiction du patriarche melkite après l'Union se borne d'abord au patriarcat d'Antioche; la Congr. de la Propagande, en 1772, l'étend aux anciens patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem. Seul cependant Mazloum reçoit, en 1838, à titre personnel, le droit d'ajouter les noms d'Alexandrie et de Jérusalem à celui d'Antioche.

Les patriarches eurent une tendance à s'attribuer une véritable juridiction immédiate sur tout leur territoire; en même temps qu'il insiste sur l'autorité propre et stable des évêques diocésains, le Saint-Siège s'efforce de souligner que la juridiction patriarcale n'a pas le caractère absolu de celle revendiquée par le pontife romain.

Elle est plutôt un droit d'inspection, d'intervention dans des cas déterminés, de jugement en première instance de certains litiges et des autres en appel. Ces droits dépassent cependant les pouvoirs analogues qu'avait le métropolitain latin. Ils ne peuvent s'exercer en certaines circonstances qu'avec l'assistance des évêques du territoire, ou tout au moins d'un certain nombre d'entre eux. Un droit personnel du patriarche est de faire la visite pastorale de tous les diocèses, par lui-même ou par délégué. Ses privilèges liturgiques sont principalement : célébrer pontificalement dans tout le patriarcat avec les caractéristiques de sa dignité; ordonner les évêques qui dépendent de lui; être nommé dans les offices liturgiques; consacrer le saint chrême et, chez les Melkites, les *antimensia.* Le patriarche dispense des empêchements de mariage ou des irrégularités dans les limites fixées par le droit particulier ou par les privilèges accordés par le Saint-Siège. Chez les Maronites, le Ier concile de 1596 permet au patriarche de se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le territoire; le concile du Mont-Liban ajoute explicitement que le patriarche peut absoudre des cas réservés par les évêques et des censures portées par eux. Le même concile confirme le droit exercé de tout temps par les patriarches d'accorder la faculté de prêcher et de confesser à travers tout le patriarcat. Le concile de Qarqafé ne reconnaît pas ces pouvoirs au patriarche melkite; il présente cependant cette limitation plutôt comme une renonciation de sa part.

Les patriarches se sont attribué au cours des temps le droit de punir les évêques, allant jusqu'à les priver de juridiction ou même les déposer. Cependant les affaires les plus graves devaient généralement être jugées dans un synode d'évêques plus ou moins nombreux. Conformément au concile de Trente, le Saint-Siège insista pour que la sentence, dans les causes criminelles majeures des évêques, et par conséquent la déposition de ceux-ci, lui fût réservée et pour que l'instruction de ces causes et le jugement des autres affaires concernant les évêques fussent faits par le patriarche assisté d'au moins deux évêques. C'est en ce sens que statue le concile maronite de 1736; le concile melkite de 1761 exige la convocation de tous les évêques pour le jugement de l'un d'entre eux; celui de 1790 se contente de la présence de deux ou trois collègues de l'accusé et précise, comme le fera Maxime III au concile de Jérusalem en 1849, que le recours au Saint-Siège n'est pas suspensif. Selon le concile de 1736, le patriarche peut évoquer n'importe quelle affaire directement à son tribunal ou en recevoir l'appel. Les conciles melkites ne parlent pas d'un pouvoir aussi étendu en première instance et veulent que les appels soient jugés avec l'aide de quelques évêques; les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem ajoutent que les plus impor-

tants doivent être tranchés en concile, sauf dans les cas urgents.

En 1440, le patriarche maronite avait transporté, par mesure de sécurité, sa résidence à Qannoubin, au fond de la vallée escarpée de la Qadicha; l'église dédiée à la Vierge et l'habitation voisine sont presque entièrement construites dans le rocher. Ce lieu de séjour étant plutôt austère, souvent les patriarches allèrent s'établir dans quelque monastère pour un temps plus ou moins long. Néanmoins le concile de 1736 sanctionne le choix de Qannoubin, tandis que celui de 1790 propose Békorki et que celui de 1818 désigne à nouveau Qannoubin. Vers 1840 le patriarche Hobaïch obtient une solution définitive en bâtissant une résidence au-dessus de Qannoubin pour l'été, et en fixant la résidence d'hiver à Békorki. Le patriarche melkite d'Antioche réside au XVIIe siècle à Damas, mais Cyrille VI doit s'enfuir au sud du Liban et y habiter, ainsi que ses successeurs, une maison proche du monastère de Saint-Sauveur, sur le territoire de Joun. Agapios II achète vers 1810 un vaste immeuble à Aïn-Traz, déjà plus rapproché de Beyrouth, pour y établir la résidence patriarcale et un séminaire. Il s'y transporte en 1811, mais Ignace IV demeure à Saint-Siméon, Macaire IV à Saint-Sauveur, Ignace V à Zouq; Maxime III rentre solennellement à Damas en 1834; il y bâtit une résidence ainsi qu'à Jérusalem.

Au Liban, les émirs autochtones (1517-1841) reconnurent au patriarche maronite d'abord, plus tard aussi au patriarche melkite catholique, le droit d'intervenir dans les relations de droit privé entre leurs adeptes; en 1837, le patriarche melkite fut reconnu comme chef civil de ses fidèles dans tout l'empire turc.

Le patriarche maronite a droit à la dîme dans tout le territoire; dans les diocèses, les évêques doivent aider à la percevoir, mais peuvent en garder un dixième pour eux. Pour éviter toute contestation, le concile du Mont-Liban statue que la part patriarcale sera estimée une fois pour toute à une somme fixe. Le montant global de celle-ci, à payer annuellement par les diocèses, fut fixé provisoirement, par la Congr. de la Propagande, en 1774, à 2 500 écus. Le principe d'une somme à payer par les évêques au patriarche est également reconnu par les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem; le patriarche perçoit la dîme dans la région de Damas et en Égypte.

II. — L'épiscopat.

Les patriarches ont souvent voulu jouer un rôle prépondérant dans les promotions épiscopales; le Saint-Siège et souvent aussi les évêques, à l'occasion des conciles, se sont efforcés d'obtenir qu'un statut écrit règle l'élection des chefs de diocèses vacants. Selon une

ancienne tradition de l'Église, le clergé et les fidèles ont un droit d'intervention dans la nomination de leur pasteur. En ce qui concerne les laïques, ce sont surtout les familles de notables qui s'efforcent de faire entendre efficacement leur voix. Certaines familles maronites, par exemple celle des El-Khazen, ont toujours été très influentes et ont presque constamment compté un évêque. Elles étaient de taille, ne fût-ce que par l'intermédiaire de celui-ci, à se faire comprendre, même d'un omnipotent patriarche. Le concile du Mont-Liban permet au clergé et aux seigneurs laïques d'un diocèse vacant de proposer leurs candidats; si toutefois le patriarche, après avoir consulté les évêques, estime ne pouvoir en agréer aucun, il devra tout au moins faire accepter l'élu qu'il voudrait promouvoir. Le concile n'en dit pas davantage sur la procédure à suivre. Souvent, c'est à l'occasion des funérailles du prédécesseur que le patriarche consulte ceux qui y sont présents; il arrive qu'il demande ou reçoive des avis écrits; pour éviter toute difficulté, il s'efforce d'avoir le consentement au moins tacite d'un certain nombre d'évêques, cependant il agit parfois uniquement de son propre chef. Le concile melkite de 1790 permet au clergé et éventuellement aux notables laïques d'un diocèse vacant d'élire de leur propre initiative, à la majorité des voix, celui qui sera ensuite nommé par le patriarche avec le consentement de la plus grande partie des évêques. Lorsque la majorité ne peut être obtenue, le patriarche décide de l'élection. Telle était la procédure suivie à Alep, mais les patriarches ne firent rien pour qu'elle se réalisât dans les autres diocèses, préférant proposer eux-mêmes un candidat aux suffrages du clergé et des notables. Le concile de Qarqafé admet cette seconde méthode pourvu que le patriarche présente trois noms; le concile de Jérusalem ajoute que le patriarche doit consulter au moins quelques évêques pour élaborer cette liste et s'assurer du consentement de la plupart pour la nomination définitive. Les patriarches, en général, ne notifiaient pas les nominations épiscopales à Rome; le Saint-Siège intervint parfois de sa propre initiative pour casser une élection et nommer un candidat à lui.

En Pologne, le roi nommait aux évêchés ruthènes; lors de l'Union en 1596, les évêques obtinrent de pouvoir lui présenter quatre candidats parmi lesquels il en choisirait un; de même le pape consentit à ce que le métropolite confirmât la nomination des suffragants au nom du Saint-Siège, tandis que le métropolite recevrait de celui-ci l'investiture canonique. Les évêques prirent l'habitude de recommander pour la dignité métropolitaine un candidat déterminé, ce qui limitait trop le choix royal; Benoît XIV précise, le 1er avril 1748, que le roi de Pologne ne peut être lié par une telle présentation. Après la constitution de la province ecclésiastique de Lwow en 1807,

le droit de nomination passe à l'empereur d'Autriche et celui de confirmation des suffragants au nouveau métropolite. Dans le diocèse roumain d'Alba-Julia, l'élection de l'évêque se faisait à deux degrés : les protoprêtres recueillaient les suffrages du clergé de leur district, puis eux-mêmes se réunissaient pour élire le chef du diocèse. Sous le régime des Habsbourgs, en 1701, l'empereur exige qu'on présente à son choix trois candidats; en 1715, de sa propre initiative, il nomme un évêque différent de l'unique candidat présenté. La présentation normale de trois noms continue pour le diocèse de Fagaras, canoniquement érigé par le Saint-Siège, Rome se réservant bien entendu de donner la bulle d'investiture canonique au candidat désigné par l'empereur.

Chez les Maronites et les Melkites, le titre d'archevêque que s'attribuent de nombreux évêques est purement honorifique. Chez les Ruthènes au contraire, le métropolite, de Kiev d'abord, de Lwow ensuite, a une autorité réelle sur les évêques de la province dont il surveille effectivement l'autorité; il a droit à la commémoraison liturgique, il juge en appel les causes qui viennent des tribunaux épiscopaux. Dépouillés de la plus grande partie de leurs biens en 1632, beaucoup de métropolites gardent l'administration et les revenus d'un diocèse suffragant, généralement celui dont ils avaient été l'évêque avant de devenir métropolite.

Conformément au concile de Trente, le concile ruthène de Zamosc et le concile maronite du Mont-Liban insistent sur l'obligation des évêques de résider dans leur diocèse et de faire la visite complète de celui-ci au moins tous les deux ans, par eux-mêmes ou par délégué; les conciles melkites exigent une visite annuelle et la résidence. En fait, par suite des persécutions ou de leur propre vouloir, les évêques maronites et melkites habitent souvent hors de leur diocèse, auprès du patriarche ou dans un monastère. Le concile maronite d'Aïn-Chaqiq en 1786 veut même faire de cette première formule une obligation; c'est une des raisons de sa condamnation par le Saint-Siège, qui fait assigner en 1818 un monastère ou un collège comme lieu de séjour stable à chaque évêque, jusqu'à ce que, vers 1835, des évêchés soient construits.

Les différents diocèses ont leurs propriétés et revenus particuliers. Chez les Maronites, l'évêque a sa part dans la dîme patriarcale; chez les Melkites, il recueille sa dîme particulière; le casuel est d'autant plus important que l'évêque assume en général une part du ministère sacerdotal de la localité où il réside. L'âge requis pour l'épiscopat est de trente ans; les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem l'élèvent à trente-cinq ans; cependant, plus d'une fois, même des candidats n'ayant pas la trentaine sont assez souvent promus à la

dignité épiscopale. Chez les Ruthènes, les évêques doivent avoir fait la profession religieuse, c'est-à-dire appartenir à l'ordre basilien, qui exerce ainsi une influence dominatrice pas toujours opportune; chez les Maronites et Melkites, beaucoup d'évêques étaient également religieux et se groupaient souvent en camps rivaux selon la congrégation à laquelle ils appartenaient.

Le concile de Trente avait imposé dans l'Église latine la réunion triennale du concile provincial. Au synode maronite de 1580, les légats du Saint-Siège font adopter une règle analogue pour le concile patriarcal, le patriarcat ne comptant pas de province ecclésiastique; cette prescription est renouvelée au concile du Mont-Liban. De même l'ablégat du Saint-Siège, à l'assemblée melkite de 1761, obtient l'adhésion de l'épiscopat à une réunion périodique du concile patriarcal; les conciles de Qarqafé et de Jérusalem fixent cette périodicité également à trois ans. Telle est la théorie; en pratique, les contacts officieux, les allées et venues de l'épiscopat, rendent moins nécessaires les réunions solennelles, qui risquent d'ailleurs d'attirer la malveillance des Turcs. Il est probable que des conciles ont eu lieu, dont nous avons perdu le souvenir; nous avons étudié ceux dont l'activité a laissé des traces. Sur les quatorze conciles maronites, neuf se sont tenus en présence d'un délégué du Saint-Siège; parmi eux, seul celui de 1768 semble avoir été réuni plutôt sur l'initiative du patriarche, comme le furent ceux de 1598, 1644, 1755, 1756, 1786. Chez les Melkites, un délégué pontifical assista aux conciles de 1761, 1763, 1765. Germain Adam, au concile maronite de 1790, et Louis Gandolfi, à celui de 1818, furent les seuls délégués revêtus du caractère épiscopal. Les conciles maronites assemblent les évêques, résidentiels ou titulaires, parfois aussi quelques membres du clergé et des notables laïques; celui du Mont-Liban fait appel à une participation, d'ailleurs purement protocolaire, de représentants d'autres rites. Généralement, chez les Melkites les supérieurs des congrégations monastiques, parfois aussi l'un ou l'autre membre du clergé séculier, assistent au concile tandis que les laïques sont exclus.

C'est sous l'impulsion du patriarche orthodoxe de Constantinople, venu chez eux en 1589, que les évêques ruthènes commencent à tenir un concile annuel; cette pratique cesse avec l'Union, par suite de l'opposition constante à celle-ci et du droit d'intervention réclamé par le roi de Pologne. Urbain VIII enjoint au métropolite ruthène de tenir un concile provincial et de le faire dorénavant tous les quatre ans, il dénie au roi de Pologne toute autre prérogative que celle d'assurer la sécurité des assemblées ecclésiastiques. Les hauts dignitaires basiliens assistent aux conciles provinciaux; celui de

Zamosc compte une centaine de prêtres séculiers, il est présidé non par le métropolite mais par le nonce de Pologne.

Les chefs de patriarcat ou de province ecclésiastique ne peuvent rien décider d'important pour tout leur territoire sans le consentement des autres évêques; ce qui concerne le rite, le régime fondamental des personnes ou des biens doit normalement être décidé en concile, c'est-à-dire d'une façon qui permette un examen et une discussion plus approfondis des textes proposés qu'en simple conférence épiscopale. Quelques conciles, par exemple celui de 1768 chez les Maronites et de 1835 chez les Melkites, s'occupent de plaintes ou litiges concernant les évêques.

En vertu de la Constitution *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587, l'activité législative des conciles provinciaux ou autres assemblées plus importantes doit être soumise à l'approbation du Saint-Siège.

On pouvait se demander si cette règle, formulée avant tout pour l'Église latine, était également applicable aux conciles orientaux. Les jésuites délégués par le Saint-Siège, qui assistent aux conciles maronites de 1580 et 1596, rendent compte de leur activité lors de leur retour à Rome, mais ne semblent pas s'être occupés de faire approuver par la S. Congr. du Concile les canons adoptés.

En Pologne, où existait une hiérarchie latine, cette obligation était bien connue et les évêques ruthènes s'y conforment après leurs conciles provinciaux de 1626 et 1720. Ceux-ci furent approuvés, avec quelques réserves, par un bref pontifical.

Pas plus qu'en 1598 et 1644, les patriarches maronites ne paraissent s'inquiéter, en 1755 et 1756, de faire approuver les canons édictés en concile patriarcal, sans intervention d'un délégué apostolique. Mais lorsqu'un tel délégué est présent, en 1736, 1768, 1780, 1790, 1818, les actes de l'assemblée sont communiqués à Rome. Benoît XIV sanctionne de son autorité propre le concile de 1736. La Congr. de la Propagande n'approuve que partiellement les décisions de 1768 et 1790; elle ne semble pas s'être prononcée *ex professo* sur celles de 1780, qui étaient des mesures pratiques de circonstance et furent examinées avec l'ensemble des questions pendantes; un bref de Pie VII approuve les textes de 1818 moyennant quelques corrections.

Le patriarche melkite rend compte à Rome des décisions du concile de Saint-Sauveur de 1736; Benoît XIV en rejette plusieurs dans sa célèbre Constitution *Demandatam* de 1743. Nous ne savons rien au sujet d'une discussion à Rome des canons de 1751, 1756, 1761. Les conciles de 1763 et 1765 ne s'occupent que des conflits qui troublent alors l'Église melkite. Le Saint-Siège réclama en vain, semble-t-il,

les actes du concile de 1790. Un bref pontifical condamne seulement en 1835 le concile de Qarqafé de 1806. En mai 1811, l'épiscopat décide d'ériger un séminaire melkite à Aïn-Traz et élabore en concile un long règlement; en décembre de la même année et en août 1813, il délibère sur le cas de l'évêque Mazloum; il envoie celui-ci plaider sa propre cause à Rome. La désapprobation qui frappe Mazloum atteint le nouveau séminaire, qui doit être fermé. Plutôt que de les apaiser, le concile de 1831 aggrave les dissentiments entre le patriarche Ignace V et la majorité des évêques : les deux partis écrivent à Rome, mais la mort du patriarche met fin au débat. Le concile d'Aïn-Traz de 1835 est approuvé par un décret de la Congr. de la Propagande moyennant de légères retouches; celui de Jérusalem, en 1849, ne le sera jamais.

La seule imprimerie catholique arabe existant au Liban était celle du monastère melkite de Saint-Jean-Baptiste de Choueïr. C'est là que sont imprimés, en 1788, les actes du concile maronite de 1736, sans les corrections apportées par le Saint-Siège; en 1809-1810 sont publiés ceux du concile de Qarqafé de 1806, et en 1836 les canons d'Aïn-Traz de décembre 1835 — les deux fois avant toute décision romaine au sujet de ces assemblées. Il s'ensuit que le plus grand nombre des conciles maronites et melkites n'a connu qu'une diffusion manuscrite assez malaisée, et que, d'autre part, les quelques actes imprimés en arabe sur place le furent dans des conditions qui ne correspondaient pas aux exigences du Saint-Siège. Les seules éditions romaines officielles, le texte latin du concile du Mont-Liban de 1736, en 1820, et le texte arabe des canons d'Aïn-Traz de 1835, en 1841, furent tardives et peu répandues au Liban. Au contraire, le concile de Zamosc fut rapidement traduit et imprimé en langue vulgaire; une édition latine parut à Rome dès 1724.

III. — Le clergé diocésain.

Dès avant l'Union, dans plusieurs chrétientés d'Europe orientale, le clergé d'un même diocèse s'assemblait à peu près tous les ans sous la présidence de l'évêque. Dans les circonscriptions trop étendues, ou bien cette réunion a lieu en plusieurs fois en des endroits différents — c'est ainsi que dans le diocèse de Polotsk, au temps de saint Josaphat, et chez les Ruthènes de Hongrie, en 1690, nous voyons plusieurs synodes la même année, tandis que le concile de Zamosc de 1720 se contente d'une réunion tous les trois ans — ou bien seuls les protoprêtres viennent à l'assemblée — ainsi qu'on le voit chez les Roumains, où parfois quelques prêtres du district accompagnent le protoprêtre, et plus tard aussi chez les Ruthènes,

où les vice-doyens se joignent aux doyens. D'ailleurs, le fait que les évêques s'entourent d'un conseil ou même d'un chapitre diminue l'importance et la fréquence du synode diocésain. Celui-ci n'était pas inconnu des Malabares; le concile maronite de 1736, les conciles melkites de 1790 et 1849 prévoient que les évêques réuniront chaque année une assemblée de leur clergé, mais ces prescriptions restent lettre morte. Le synode diocésain établit des règles de conduite pour le clergé et les fidèles; elle ne doivent, ni en Occident ni en Orient, être soumises à l'approbation romaine; le Saint-Siège condamne exceptionnellement de sa propre initiative une décision qui lui paraît nocive.

Le synode diocésain exerce parfois une certaine activité judiciaire. Chez les Roumains, les protoprêtres jugent eux-mêmes, entourés du clergé du district, les délits mineurs des clercs, tandis que le synode diocésain statue en appel; ce dernier connaît en première instance de toutes les accusations émanant de laïques ou des causes concernant des protoprêtres ou des officiers de la curie diocésaine. Mais lorsqu'il ne se réunit pas, l'évêque juge, entouré d'un certain nombre d'assesseurs.

Chez les Roumains, la dignité de vicaire général apparaît avec l'érection canonique du diocèse de Fagaras; chez les Ruthènes et les Arméniens de Pologne, le même nom sera peu à peu attribué à l'official, qui est le délégué de l'évêque dans les affaires criminelles et contentieuses et est responsable de la discipline du clergé; dans le diocèse de Przemysl, nous voyons des instigateurs ou promoteurs nommés dans chaque doyenné pour lui dénoncer les délinquants. Chez les Roumains et Ruthènes, les protoprêtres ou doyens et les vice-protoprêtres ont également un rôle de surveillance et de visite des clercs et églises de leur district. La dignité de chorévêque chez les Maronites et les Melkites, et celle de périodeute ou archiprêtre chez les premiers, sont avant tout honorifiques.

Évêques et moines portaient toujours une robe descendant jusqu'aux pieds, mais cette règle était moins observée par le clergé séculier subalterne. Elle est rappelée par de nombreux conciles; le synode de Diamper indique comme couleur le noir, le bleu ou le blanc; le concile de Zamosc le noir; le concile du Mont-Liban le noir ou le violet foncé. L'habitude ecclésiastique orientale était de garder les cheveux longs; le synode malabare de 1599 la supprime; les Ruthènes l'abandonnent peu à peu et la remplacent par l'usage de la tonsure; celle-ci est également imposée par le concile roumain de 1700; chez les Maronites, la taille des cheveux en couronne n'est permise qu'à partir de la prêtrise par le concile du Mont-Liban. Ruthènes de Hongrie, Roumains de Transylvanie, Melkites portent

le bonnet cylindrique; chez ces derniers, le concile de 1849 impose aux prêtres mariés d'y ajouter un ruban de couleur bleue.

Chez les Ruthènes, divers essais de séminaires locaux ne sont pas très fructueux. Le collège pontifical de Lwow, fondé pour les Arméniens, est ouvert également aux Ruthènes en 1709. Après le premier partage de la Pologne, Joseph II supprime ce collège et crée un séminaire général dans la même ville; ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que l'internat des séminaristes orientaux devient à nouveau une organisation autonome et passe sous l'autorité de la hiérarchie.

Chez les Roumains, un séminaire et une école secondaire furent ouverts à Blaj en 1754; un séminaire est fondé dans le nouveau diocèse d'Oradea en 1792, mais à partir de 1806 les théologiens suivent les cours de l'académie de rite latin. Chez les Maronites, un séminaire est établi à Aïn-Warka en 1789; en 1818, le couvent de Roumijah lui fut adjoint comme collège préparatoire. L'ouverture d'un séminaire melkite à Aïn-Traz fut décidée en 1811; le Saint-Siège fait fermer la maison en 1815, autorise la reprise des cours en 1831, mais dix ans plus tard les bâtiments sont incendiés par les Druses. Grégoire XIII avait créé en 1576 un collège grec où eurent accès les Ruthènes et les Russes, et à partir du milieu du XVIIe siècle les Melkites; il avait fondé en 1580 un collège pour les Maronites qui fut fermé en 1829.

L'éducation reçue dans ces séminaires et collèges accrédite beaucoup l'idée du célibat, lequel n'est cependant pas obligatoire; le règlement du séminaire d'Aïn-Traz prévoit très nettement le choix entre le mariage et le célibat après la fin des études. Le synode de Diamper impose aux prêtres malabares de se séparer de leur femme s'ils veulent continuer à exercer leur ordre; celui de Lwow interdit de confier aux prêtres arméniens mariés une charge d'âmes, ils ne peuvent accepter qu'un bénéfice simple. Partout ailleurs dans les villages — le concile melkite de 1806 et le synode roumain de 1821 décrivent très exactement la situation — presque toujours on établit des prêtres mariés. Ceux-ci sont en général choisis par les fidèles eux-mêmes, souvent parmi les parents du prédécesseur, puis envoyés pour quelques semaines de formation à la ville épiscopale. Fréquemment, il n'y a pas de presbytère ou bien, chez les Roumains, celui-ci doit être racheté de curé à curé. Le clergé célibataire demeure plutôt dans l'entourage des évêques et assume des tâches d'administration, d'enseignement ou de prédication.

Il est admis que le prêtre, principalement s'il a charge de famille, exerce un métier décent; le commerce et les autres occupations moins conformes à son état lui demeurent interdits. Les conciles maronites de 1596 et 1644 défendent au clergé de récolter les impôts

pour le compte de l'autorité civile; le concile maronite de 1736 et le concile melkite de 1806 ne lui permettent pas d'être tuteur ou de défendre les intérêts de tiers devant le tribunal civil. Cependant les clercs peuvent éventuellement porter leurs plaintes personnelles et celles de leur église contre des laïques devant le tribunal civil, mais eux-mêmes ne sont justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. Les biens d'Église doivent être exempts d'impôts. Les évêques insistent à plusieurs reprises sur l'obtention ou l'observation de ce statut privilégié de la part de l'État; les Ruthènes de Pologne le réclament et l'obtiennent en 1596, ceux de Hongrie en 1692, les Roumains de Transylvanie en 1699, 1701, 1743; des difficultés pratiques d'application ou des violations des privilèges se produisent souvent. L'autonomie du Liban assure au clergé une situation prépondérante; la reconnaissance du patriarche melkite comme chef civil de ses fidèles en 1837 lui permet de sauvegarder en partie ces avantages, au moment précis où l'autonomie libanaise va disparaître et où les Melkites deviennent de plus en plus nombreux dans les pays voisins.

Chez les Malabares, le synode de 1599 introduit une division en paroisses ayant à leur tête un prêtre responsable; en Europe orientale, un système analogue se développe; dans le Levant, chaque église locale est desservie par un ou plusieurs prêtres qui ont tous la même charge d'âmes, les familles pouvant recourir librement à l'un ou l'autre d'entre eux. — L'office est chanté en partie dans les églises par le clergé local, au moins les dimanches et jours de fêtes; l'assemblée du clergé roumain de 1728 recommande que le chant de l'office ait lieu immédiatement avant la messe, de façon à favoriser l'assistance des fidèles à la double cérémonie. Les livres contenant l'office, manuscrits ou imprimés, étaient difficiles à se procurer; cela explique l'impossibilité pratique d'imposer la récitation individuelle et privée. Le concile maronite de 1736 promulgue cependant cette obligation à partir du diaconat, et elle est rendue plus aisée du fait qu'une édition du bréviaire férial avait paru à Rome. Le synode malabare de 1599 impose de dire l'office à partir du sous-diaconat, mais permet de le remplacer par un certain nombre de *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri;* le synode arménien de 1689 se contente pour la récitation privée d'une heure de l'office seulement.

En dehors de ses fonctions liturgiques proprement dites, le prêtre de paroisse a pour devoir d'enseigner au moins une fois par semaine — généralement le dimanche — le catéchisme aux enfants et de rappeler les éléments de la doctrine chrétienne aux adultes. En 1580, le jésuite Bruno rédige un catéchisme pour les Maronites, qui est traduit en arabe; plus tard, celui de Bellarmin l'est également et

sert aux Maronites comme aux Melkites; mais pour ces derniers Germain Adam fait paraître à Choueïr, en 1812, un catéchisme qui n'a que quelques années de succès, vu les doctrines dangereuses de son auteur, et est remplacé par un autre, plus court, publié à Choueïr également, en 1828, par Ignace Ajjouri, évêque de Fourzol. Alexis de Menezes rédige un catéchisme pour les Malabares en 1599, qui est aussitôt traduit en malayalam; saint Josaphat en compose un pour les Ruthènes; le jésuite François Szunyogh fait de même pour les Roumains à la fin du XVII[e] siècle.

Le concile maronite de 1736 veut qu'il y ait un établissement d'instruction dans les bourgs les plus importants, sous la surveillance du clergé; pratiquement, on voit surgir de petites écoles locales; chez les Melkites, le concile tenu en 1790 en prône sans succès la création et celui de 1835 se borne à engager les prêtres à enseigner la langue maternelle aux enfants. Chez les Roumains, et chez les Ruthènes aussi à partir du XIX[e] siècle, un instituteur ou le sacristain enseignent, sous la surveillance du curé, au moins pendant la mauvaise saison. La prédication dominicale des adultes est souvent négligée en Orient. Le synode malabare de 1599, saint Josaphat, le concile maronite de 1736 en imposent l'obligation, mais les prêtres ne possèdent généralement pas la formation nécessaire pour l'accomplir.

Une autre occupation du clergé local était la visite des familles, traditionnelle en Orient et prenant généralement beaucoup de temps; le concile melkite de 1849 limite le temps de chaque visite à une heure, veut que chaque famille soit visitée avec la même fréquence et trace diverses règles de prudence. Les évêques interdisent à leur clergé l'accès des tavernes ou bien le mettent, d'une façon générale, en garde contre l'ébriété. Le synode roumain de 1700 défend aux prêtres tout usage du tabac.

IV. — La vie monastique.

Dans l'Église orientale, les moines suivaient les enseignements ascétiques de saint Basile et portaient parfois même le nom de Basiliens, mais chaque monastère avait une organisation et une existence autonomes. Ce n'est qu'après l'Union que naquit l'idée d'en grouper un certain nombre en congrégations. L'engagement définitif à la vie monastique se faisait après un temps de probation souvent fort variable; il comportait l'obligation du célibat et c'est ce qui différenciait essentiellement le moine du clerc séculier.

Chez les Ruthènes, le monastère de la Sainte-Trinité à Vilna fut un centre de propagande unioniste et de réformes disciplinaires qui

s'étendirent à d'autres maisons. Toutes acceptèrent, en 1617, un règlement commun s'inspirant en grande partie des constitutions des Jésuites et se mirent sous la dépendance d'un protoarchimandrite ayant une autorité très grande sur chacune d'elles. En 1631, un bref papal approuva officiellement la création de cette congrégation monastique, qui avait pris aussi le nom de la Sainte-Trinité. Elle ne groupait qu'un certain nombre de maisons; une seconde congrégation fut créée pour toutes les autres maisons en 1739 et fusionna avec la première en 1743-1744. Les évêques ruthènes furent choisis parmi les Basiliens, ainsi que le veut explicitement le concile de Zamosc; un grand nombre de monastères avait charge d'âmes sur les paroisses du lieu et des environs; beaucoup de moines exerçaient un ministère en dehors de leur couvent.

Les Maronites avaient de nombreux monastères, qui étaient la propriété ou vivaient sous le patronage d'une puissante famille : les évêques aimaient résider dans un couvent dépendant de leur parenté ou auquel ils avaient eux-mêmes appartenu comme moine. Vers la fin du XVIIIe siècle, le patriarche Étienne El-Douaïhi, qui avait étudié à Rome, réunit trois jeunes gens, dont Abdallah Carali, le futur évêque de Beyrouth, qui formèrent l'embryon d'un nouveau groupe monastique, placé sous le patronage de saint Antoine l'Ermite et auquel s'agrégèrent un certain nombre des monastères existants, formant ainsi la congrégation libanaise. Cependant l'évêque titulaire Gabriel de Blauzawi groupa autour du monastère de Saint-Isaïe quelques autres maisons, afin de créer la congrégation maronite du même nom, qui reçut une impulsion nouvelle du fait de son accession au patriarcat en 1704. Les constitutions définitives des moines libanais s'inspirent d'un prototype italien; à leur tour, celles de Saint-Isaïe copient de très près les statuts libanais. Ceux-ci furent approuvés par bref papal en 1732, celles-là en 1740. Entre ces deux dates, le concile maronite du Mont-Liban avait indiqué quelques règles de vie pour tous les moines. En 1768, une congrégation dite alépine se sépara de la congrégation libanaise, mais garda les mêmes constitutions. Des monastères indépendants, affiliés à aucune des trois congrégations, continuèrent à susbister.

Tous les monastères, indépendants ou non, sont soumis à l'autorité de l'évêque; c'est lui qui accorde aux moines les pouvoirs de confesser, même à l'intérieur des maisons. La messe et l'office doivent être célébrés quotidiennement; les moines ne mangent jamais de viande; un certain nombre d'entre eux seulement sont prêtres; le noviciat dure un an; les abbés généraux des trois congrégations ont le droit de porter la mitre, la crosse, la croix pectorale et l'anneau. Dans certaines maisons, spécialement dans les plus petites, la cuisine

et les soins du ménage sont assurés par des religieuses; d'autre part, dans les couvents de moniales, les moines assurant le service religieux ou la gestion des biens conventuels habitent dans l'enceinte même de la communauté. Le Saint-Siège s'élève aussi bien contre l'une que contre l'autre pratique. A la suite du concile de 1736, l'ablégat Assemani tâche de les faire cesser, mais sans succès; le concile de 1818 assigne des maisons distinctes aux moines indépendants, aux moniales, aux dévotes menant la vie commune, mais ce n'est qu'en 1826 que le coup de grâce est porté aux monastères doubles. Le concile de 1818 prévoit que les moniales suivront la règle rédigée par Abdallah Carali et qu'un règlement sera composé pour les dévotes; celles-ci acceptent elles-mêmes plus tard la règle de Carali, tandis que les couvents de moniales s'affilient à la congrégation libanaise ou à celle de Saint-Isaïe, ou disparaissent.

En 1708, l'administrateur apostolique des Melkites revenus à l'Unité fonda la communauté de Saint-Sauveur qui, dans son idée, devait être le centre de formation du clergé melkite catholique. Quoique les patriarches melkites vinssent s'établir dans une maison voisine de cette fondation, bien vite celle-ci se considéra plutôt comme un groupement de religieux vivant selon les enseignements de saint Basile. D'autre part, des moines venus d'un monastère orthodoxe avaient fondé plus au nord du Liban, à Choueïr, une communauté catholique. Salvatoriens et Chouérites essaimèrent chacun de leur côté; un essai de fusion en 1736 n'aboutit pas. Vers 1750, les Chouérites adoptent les constitutions de la congrégation libanaise maronite qui, à peine modifiées, sont approuvées pour eux en 1757; les Basiliens alépins qui se détachent des Chouérites en 1829 continuent cependant la même observance.

Chacune des trois congrégations a son supérieur général et des monastères féminins agrégés; les constitutions des moniales chouérites, approuvées en 1764, passent également aux moniales alépines. Souvent les évêques sont pris dans l'une ou l'autre des congrégations d'hommes; les moines également acceptent de plus en plus des fonctions à l'extérieur; certains s'adonnent à la médecine: les conciles de 1790, 1806, 1831, 1835, 1849 doivent limiter leur activité en ce domaine. Les moines dépendent des évêques diocésains et doivent leur demander tous pouvoirs de juridiction. En 1843, le délégué apostolique, Mgr Villardel, après visite canonique au nom du Saint-Siège, impose différents articles de réforme aux trois congrégations; les décisions du concile de 1849 s'inspirent de plusieurs d'entre eux.

Des monastères basiliens existaient en Hongrie; un autre fut fondé à Blaj en 1741. Les moniales arméniennes de Pologne obtiennent du Saint-Siège, en 1690, de suivre, moyennant certaines adaptations, la

Règle de saint Benoît et les constitutions des Bénédictines polonaises. Il faut enfin signaler l'existence d'une communauté de Visitandines maronites, fondée par les Jésuites.

V. — Baptême et confirmation.

A la fin du xvi[e] siècle, Alexis de Menezes fait traduire en syriaque le rituel portugais de l'archidiocèse de Braga et en prescrit l'emploi aux Malabares. Une première édition en est imprimée à Rome en 1775, une seconde en 1845.

Un formulaire maronite pour le baptême et l'extrême-onction, fort retouché d'après le rituel romain, est publié à Rome en 1647; un *Sacerdotale*, plus latinisé encore, paraît en 1752; le concile maronite de 1755 permet de l'employer uniquement pour les funérailles et impose pour le reste de suivre le rituel tel qu'il avait été réformé par le patriarche El-Douaïhi à la fin du xvii[e] siècle. Cependant, dans la pratique, l'imitation des usages occidentaux gagne de plus en plus de terrain et la publication d'un rituel complet en deux volumes, imprimé à Rome en 1839-1840, consacre définitivement cette évolution.

Aux premiers siècles de l'Église, les adultes descendaient dans les fonts baptismaux; le ministre du baptême y prenait de l'eau lustrale dans la main et la faisait couler sur le front du catéchumène. Pour des petits enfants, l'immersion complète fut fréquemment employée, elle demeura même en usage en Orient. Cette immersion y était en général triple, et la formule trinitaire de baptême apparaît comme déprécative au vi[e] siècle. S'inspirant des règles du Lévitique concernant la purification de la mère, on remettait parfois le baptême jusqu'à ce qu'elle eût été accomplie; souvent, d'ailleurs, le sacrement ne se conférait que collectivement aux grandes fêtes dans les églises; s'il se faisait à un autre moment, il avait lieu à la maison. Souvent aussi les églises ne possédaient pas de fonts baptismaux et l'eau était bénite avant chaque baptême.

Après l'Union, les conciles insistent pour que le baptême des enfants se fasse dans les huit ou tout au moins dans les quinze jours après la naissance; le baptême à domicile n'est plus admis qu'en cas de fort mauvais temps, de grande distance ou d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, tout le monde peut baptiser, même par simple infusion. Le synode malabare de 1599 insiste pour que des fonts soient érigés dans chaque église; les conciles maronite de 1736, et melkite de 1849, font également mention de leur emploi.

La formule déprécative byzantine pour le baptême s'accompagnait

parfois d'un « Ainsi-soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Trinité; les conciles ruthène de 1720, maronite de 1736, melkites de 1751, 1806, 1849, s'élèvent contre cette pratique, qui ne rendait cependant pas le baptême invalide. Le synode arménien de Lwow supprime l'immersion et la remplace par l'infusion. Le concile maronite de 1736 demande de baptiser les adultes par infusion; il permet d'employer la formule indicative en usage dans l'Église latine. Le concile melkite de Qarqafé semble autoriser d'une façon générale le baptême par infusion, mais n'est pas suivi en cela par celui de Jérusalem; néanmoins, dans la pratique, ce mode de baptiser gagne sans cesse du terrain. Le synode arménien ressuscite l'usage des onctions avec l'huile des catéchumènes. Les conciles s'efforcent d'introduire l'emploi des registres de baptême.

Le nombre des parrains et marraines était variable et pouvait être assez grand; d'autre part, la parenté spirituelle était très étendue, parce qu'on estimait qu'elle avait tout autant d'importance que la parenté naturelle. Le Saint-Siège s'applique à faire admettre les règles tridentines limitant le nombre de parrains et l'extension de l'empêchement matrimonial de parenté spirituelle; elles sont adoptées par le concile de Zamosc de 1720 et celui du Mont-Liban de 1736. Chez les Maronites il y avait eu cependant une certaine opposition en 1644. Les conciles melkites veulent qu'il n'y ait qu'un seul parrain pour les garçons et une seule marraine pour les filles et insistent pour qu'ils soient pris dans la famille du baptisé, afin de ne pas créer de nouveaux empêchements de mariage. Le synode malabare de Diamper admet encore deux parrains et deux marraines.

Le concile maronite de 1598 désire que parrains et marraines appartiennent à la communauté maronite et non à un autre rite et il n'admet pas les religieux à ce rôle; celui de 1644 écarte les hérétiques; celui de 1736 adopte presque toutes les exclusions en vigueur dans le droit latin d'alors, et notamment celle des prêtres et diacres, sauf permission de l'évêque; le concile melkite de 1790 interdit le parrainage aux moines; ceux de 1806 et 1835 font la même défense aux clercs.

Comme dans l'ancienne Église, le baptême oriental comprenait certaines onctions avec le saint chrême après l'ablution, qui n'étaient autre chose que la confirmation et se faisaient avec une formule d'invocation à l'Esprit-Saint. En effet, tandis qu'en Occident l'évêque en abandonnant aux prêtres la réglementation du baptême s'était réservé de bénir l'huile de la confirmation et de faire les onctions sacramentelles avec elle, en Orient l'évêque n'avait revendiqué que le premier droit, baptême et confirmation continuant à être administrés l'un après l'autre par les simples prêtres. Par la suite, pour

affirmer leur autorité, les patriarches s'attribuèrent le droit exclusif de consacrer cette huile de la confirmation et ordonnèrent aux évêques qui leur étaient soumis de venir la prendre chez eux. Ils augmentèrent le nombre de substances qui entrent dans la composition de l'huile, choisissant des matières rares et coûteuses qu'il aurait été difficile à un évêque de se procurer, et dès lors ils revendiquèrent le paiement de certains droits à l'occasion de la distribution du saint chrême. Souvent ils ne consacrèrent celui-ci qu'à plusieurs années d'intervalle.

Le Saint-Siège insiste pour que dans les Églises unies cette consécration soit annuelle, pour que le saint chrême se compose uniquement d'huile d'olive et de baume et soit distribué gratuitement. Les deux premières règles sont formulées notamment dans la lettre de Grégoire XIII au patriarche maronite en 1578 et acceptées par ce dernier la même année; elles sont réaffirmées par le concile du Mont-Liban. Les conciles de 1598 et 1736 attribuent aussi au patriarche la bénédiction de l'huile des catéchumènes; lors du concile du Mont-Liban, le patriarche fait des objections au sujet de la gratuité de distribution des saintes huiles; après de pénibles discussions, Benoît XIV remplace en 1742 le droit perçu à l'occasion de cette distribution par un subside caritatif à payer annuellement par chaque paroisse. Le concile maronite de 1736 admet que l'évêque consacre le saint chrême dans un cas exceptionnel, avec permission spéciale du patriarche; le concile melkite de 1806 déclare que l'évêque peut le faire lorsque le saint chrême vient à manquer et qu'il n'y a pas moyen de recourir au patriarche et il précise que la présence d'aromates n'est pas nécessaire à la validité. Le concile ruthène de Zamosc veut que la proportion des aromates soit très réduite; tous les évêques ruthènes peuvent consacrer le saint chrême. Les prêtres malabares ne recevaient plus depuis longtemps le saint chrême du patriarche orthodoxe et faisaient les onctions après le baptême avec de l'huile de palme trouvée sur place; lors du synode de 1599, de Menezes remit à chacun des prêtres chargés d'une paroisse une boîte contenant les saintes huiles. Désormais, seul l'évêque les consacrerait.

Le Saint-Siège aurait voulu aussi que les évêques seuls confèrent la confirmation; cette pratique est imposée aux Malabares par de Menezes et sanctionnée au synode de 1599; elle est également acceptée par les Maronites dès 1578, mais seul le concile de 1736 parviendra à l'accréditer définitivement. Le rite spécial créé en conséquence est celui du pontifical romain (cependant le concile de 1736 admet éventuellement l'emploi de la formule ancienne d'onction). Cette dissociation du baptême et de la confirmation a différentes conséquences : les onctions faites par les prêtres avec le saint chrême après

le baptême ne sont plus sacramentelles et se font conformément au rituel romain, comme le disent explicitement les synodes cités de 1599 et 1736; conformément au désir de Rome, l'âge de la confirmation est retardé jusqu'à sept ans par le synode malabare de 1599 et par les conciles maronites de 1580 et 1598; celui de 1644 l'abaisse cependant à cinq ans, celui de 1736 le fixe, conformément à la pratique latine d'alors, entre sept et douze ans; il est requis un parrain ou une marraine propres à la confirmation et la parenté spirituelle résultant spécialement de la confirmation est acceptée dans les termes fixés par le concile de Trente, ainsi que le disent le synode malabare de 1599 et les conciles maronites de 1596 et 1736; des registres spéciaux de confirmation sont imposés par les conciles maronites de 1644 et 1736.

Melkites, Roumains, Ruthènes, Arméniens gardent l'ancien usage de conférer la confirmation après le baptême; le concile melkite de 1751 réserve la confirmation à l'évêque, lorsqu'il assiste à un baptême, même s'il ne baptise pas, et lorsque la confirmation n'aura pas suivi le baptême; cependant, dans ce dernier cas, les conciles melkites de la première moitié du XIXe siècle admettent que le prêtre confirme moyennant une permission de l'évêque si celui-ci peut être atteint. La formule byzantine de chrismation est fort simple : sceau du don de l'Esprit-Saint, mais les onctions sont multiples; ces conciles melkites insistent pour que la formule soit répétée à chaque onction et que pendant l'oraison qui précède les onctions le ministre impose la main sur la tête du confirmand. Chez les Ruthènes, Arméniens Roumains, le prêtre peut suppléer la confirmation en dehors du baptême.

Le synode arménien de Lwow indique aussi plusieurs onctions de confirmation, mais veut que la formule sacramentelle — qui doit s'adresser à la Trinité tout entière — ne soit prononcée qu'à la première onction.

VI. — Messe et eucharistie.

Les rites de la messe, dans les Églises orientales, sont bien différents de ceux de la liturgie latine : clergé et fidèles y sont très attachés; sous prétexte de réformes utiles le mouvement d'Union avec Rome n'aurait pu y porter trop profondément atteinte sans se détruire lui-même.

Alexis de Menezes laisse donc aux Malabares la messe syriaque, dite d'Addaï et Mari, mais le synode de Diamper y introduit certaines modifications d'ordre doctrinal, notamment au *Credo* — addition du *Filioque* — et dans les paroles de la consécration; il supprime les autres formulaires; en outre, il permet l'emploi de la messe romaine — même dans certains cas en latin — pour la célébration

privée. Les Malabares se contentaient de missels manuscrits; la liturgie révisée d'Addaï et Mari fut imprimée pour la première fois à Rome en 1774; l'année d'après y fut publié le propre des différentes fêtes, en grande partie traduit du missel romain.

Le synode arménien de Lwow permet aussi aux prêtres de dire la messe latine en quelques circonstances.

Le missel maronite fut, par contre, imprimé à Rome dès 1592 dans une forme quelque peu remaniée : le *Trisagion* est adapté selon l'usage byzantin, le *Filioque* ajouté au symbole, le récit de la Cène est repris du missel romain. En 1596, le jésuite Dandini apporte 200 exemplaires de ce missel au Liban et l'y fait admettre par le concile de septembre 1596; ceux de 1598 et 1736 entérinent officiellement les paroles romaines de la consécration. Le Saint-Siège voulait que les Maronites maintiennent le syriaque comme langue liturgique, cependant une tendance à introduire de plus en plus l'arabe se manifeste. Le concile de 1736 admet qu'épître et évangile soient lus d'abord en syriaque, ensuite en arabe. Le texte syriaque des prières de la messe devra toujours se trouver en regard du texte arabe éventuel, disent les conciles de 1736 et 1755; ce dernier ajoute et celui de 1756 répète que le texte arabe des prières ou des rubriques doit être écrit en caractères syriaques; c'est ce qu'on appelle le *karchouni*. Par contre, chez les Melkites, le Saint-Siège admet l'usage pour la messe de l'arabe ou du grec, comme c'était d'ailleurs déjà le cas avant l'Union. Le concile de 1790 permet explicitement que prêtres et diacres emploient plutôt l'arabe, s'ils ne comprennent pas le grec; celui de 1806 — par raison de sécurité — veut que les paroles de la consécration soient prononcées en arabe; celui de 1849 donne des règles de prononciation à ce sujet. Une édition romaine du *liturgicon* (missel) gréco-arabe ne parut qu'en 1839.

Les Ruthènes emploient le slavon ou vieux slave comme langue liturgique; les Roumains usaient du slavon ou du grec, mais leurs livres liturgiques sont progressivement traduits en roumain au XVII[e] siècle; après l'Union, le synode diocésain de 1700 exhorte à faire le plus possible usage de cette langue.

Sous l'influence des idées latines et du missel publié une trentaine d'années auparavant par le métropolite Cyprien Zochowski, le concile ruthène de 1720 indique quelques rubriques s'écartant des usages suivis par les orthodoxes dans la célébration de la messe : les génuflexions et inclinaisons profondes doivent être supprimées lors de la procession des oblats à l'offertoire; le prêtre ne versera pas d'eau chaude dans le vin déjà consacré, il ne purifiera pas la patène avec l'éponge mais avec les doigts. Les conciles melkites de 1751 et 1790 reprennent la première interdiction; celui de 1790 demande de ne plus

employer l'eau chaude qu'aux messes chantées, mais ceux de 1806 et 1849 en rétablissent l'emploi général; ceux de 1790 et 1806 déclarent explicitement que l'usage de l'éponge doit être maintenu. Le concile maronite de 1736 interdit l'emploi de l'eau chaude.

C'était une règle ancienne en Orient qu'il n'y ait qu'un autel par église et une messe par autel; plusieurs prêtres pouvaient concélébrer à cette messe unique. Mais celle-ci n'avait pas lieu tous les jours, ou en de nombreux jours de jeûne la liturgie des présanctifiés se célébrait à sa place. Tout cela ne facilitait pas aux prêtres la perception des honoraires de messe, qui étaient cependant souvent leur principal moyen de subsistance. Sous l'influence latine, Maronites et Ruthènes autorisent les messes privées, fût-ce sur le même autel et pendant le Carême; la concélébration devient de plus en plus rare. Les Melkites demandent au Saint-Siège, en 1736 et en 1745, de pouvoir dire plusieurs messes par autel et célébrer en Carême; en 1746, seule la première permission est accordée, et uniquement à l'église d'Alep. Néanmoins le concile de 1790 dit que tous les évêques peuvent concéder une permission de ce genre; celui de 1806 tolère l'emploi d'autels latéraux là où cela paraît nécessaire et la célébration de la messe ordinaire dans les petits sanctuaires, même les jours où la liturgie des présanctifiés est d'usage; il permet en outre d'accepter un honoraire complet de messe pour cette dernière. Le concile de 1835 tempère ces règles : c'est l'évêque qui doit accorder la célébration de la messe ordinaire au lieu du rite des présanctifiés et fixer le taux de l'honoraire pour celui-ci. Le concile de 1849 revient à l'honoraire complet. Le second concile maronite de 1596, le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1835 insistent pour que les prêtres revêtent les ornements sacrés dès la préparation des oblats.

Le synode arménien de Lwow, les conciles de Zamosc et du Mont-Liban déclarent que la messe ne peut être célébrée en dehors des églises ou oratoires, sans permission épiscopale. Les conciles melkites de 1790 et 1806 disent que là où il y a une église le prêtre ne peut célébrer ailleurs; le concile de 1849 ne permet plus aux évêques de donner la permission de dire la messe dans les maisons, sans doute parce que des oratoires avaient été érigés en nombre suffisant.

Dès avant l'Union, Arméniens et Maronites employaient le pain azyme; le synode malabare de 1599 l'impose aussi. Roumains, Ruthènes et Melkites usent du pain fermenté; le concile de Zamosc, d'une part, celui de Qarqafé, d'autre part, insistent sur cette observance. A défaut de vignes ou de vin importé, les Orientaux employaient des raisins secs, macérés dans de l'eau et pressés. Le synode de Diamper de 1599 interdit d'agir encore ainsi, de Menezes promettant de fournir désor-

mais le vin nécessaire; le concile maronite de 1598 et le concile melkite de 1849 rejettent la licéité de l'emploi de ces raisins. Une telle matière eucharistique serait cependant valide.

Alexis de Menezes enjoint aux Malabares d'abandonner l'usage de la communion sous les deux espèces; Dandini, au contraire, le tolère chez les Maronites, où toutefois les influences latinisantes le font disparaître en grande partie dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle; le concile de 1736 ne permet plus qu'aux diacres de communier pendant la messe sous les deux espèces comme le prêtre.

Le concile ruthène de Zamosc veut que les hosties pour la communion des malades soient conservées dans un ciboire et renouvelées tous les huit ou quinze jours; il s'élève contre l'usage de consacrer, le jeudi saint, une hostie dont les parcelles doivent servir pendant toute l'année pour les infirmes; il veut qu'une lampe brûle dans les églises où est conservé le Saint-Sacrement, mais il admet que dans les plus pauvres la lampe brûle seulement les dimanches et jours de fête pendant la messe. Le concile du Mont-Liban reprend toutes ces règles, mais sans la dernière mitigation. Le concile melkite de 1806 permet seulement que les hosties soient conservées lorsqu'on a les moyens d'entretenir constamment une lampe, mais elles doivent être renouvelées tous les trois jours, comme le répète le concile de 1835, parce qu'elles ont été humectées légèrement du précieux sang; le prêtre doit la donner au malade au moyen d'une cuillère. Le concile melkite de 1849 exige que le Saint-Sacrement soit conservé dans toutes les églises des lieux suffisamment fréquentés et qu'une lampe y brûle; il porte à cinq jours le délai de renouvellement des hosties. Le synode diocésain roumain de 1725 interdit aux prêtres de garder à domicile l'eucharistie destinée aux infirmes, celui de 1732 de la faire porter aux malades par des laïques; il semble bien que les Roumains suivaient encore l'usage condamné par le concile de Zamosc.

L'habitude des premiers siècles de donner l'eucharistie aux enfants en bas âge aussitôt après leur baptême se maintint en Orient. Le Saint-Siège demanda plusieurs fois aux Maronites de ne pas laisser communier avant l'âge de raison; les conciles de 1580, septembre 1596, 1598, 1644, 1736 acceptent cette règle. Le synode arménien de 1689, les conciles melkites de 1790, 1806, 1849 font de même; l'assemblée ruthène de Zamosc dit qu'on supprimera l'ancien usage dans la mesure où on pourra le faire sans scandale.

L'obligation du jeûne eucharistique depuis minuit, sauf pour les grands malades communiant à domicile, est reconnue par les conciles et synodes des différentes Églises. Les fidèles bien portants se confessent et communient généralement trois fois par an, à l'occasion

des principales fêtes, mais la communion du temps pascal constitue une obligation spécialement grave; ceux qui s'en abstiennent sans motif doivent être dénoncés à l'évêque et sont généralement excommuniés. Noël était la seconde des grandes fêtes; comme troisième le concile ruthène de 1720 indique l'Assomption, les conciles maronites de 1598 et 1644 la Pentecôte, tandis que celui de 1736 semble laisser un certain choix entre l'Assomption et la fête des apôtres Pierre et Paul.

Les prêtres doivent assurer la liturgie dominicale et les fidèles y assister; le synode roumain de 1725 prévoit une peine de bastonnade pour les absents, celui de 1732 la remplace par une amende. En pratique, le fait de la messe unique et les grandes distances sont un motif valable, pour beaucoup de fidèles, de ne pas venir; le synode malabare de 1599 règle la fréquence de l'assistance obligatoire à la messe précisément en fonction de l'éloignement des habitations.

Les conciles maronites de 1598 et 1755, le concile melkite de 1751 veulent que les fidèles communient toujours des mains d'un prêtre de leur rite; celui de 1849 interdit aux Melkites de communier sous l'espèce du pain azyme. Le Saint-Siège avait en effet accrédité l'idée que les membres d'une Église usant de pain azyme pouvaient communier dans n'importe quel rite agissant de même et que ceux d'une Église usant de pain fermenté pouvaient communier dans n'importe quel rite employant ce pain.

VII. — Pénitence et extrême-onction.

La nécessité d'une juridiction, distincte du pouvoir d'ordre, pour entendre les confessions, pendant longtemps n'a pas été établie nettement chez les Orientaux : dans certaines Églises le prêtre recevant charge d'âmes était considéré comme habilité par là même à confesser; dans d'autres, au contraire, des confesseurs spéciaux circulaient, comme si le prêtre paroissial ne pouvait en temps ordinaire absoudre tout au moins licitement les pénitents.

Le synode de Diamper affirme qu'il faut une juridiction spéciale pour confesser, sauf en danger de mort; les conciles de Zamosc et du Mont-Liban exigent cette permission explicite pour ceux qui n'ont pas charge d'âmes. Selon les conciles maronites de 1755 et 1756, la permission s'accordera par écrit, elle pourra être limitée à un temps et à un lieu déterminés. Le concile melkite de 1790 insiste surtout sur l'examen préalable à exiger du confesseur; celui de 1835 ajoute que l'évêque peut toujours, pour une juste cause, exiger le renouvellement de cet examen et admet aussi la limitation à un lieu. Les conciles maronites de 1644 et 1756 réservent au patriarche d'accorder la

permission d'absoudre ses subordonnés à un prêtre d'un autre rite; le concile de 1756 précise ainsi ce qu'exprimait déjà celui de 1755 en déclarant nulle toute confession faite par un maronite à un prêtre d'une autre communauté. De telles décisions se comprennent par l'usage oriental voulant que chaque fidèle se choisisse un confesseur stable; la Congr. de la Propagande proclama à plusieurs reprises le libre choix du confesseur tant parmi les prêtres du rite même qu'éventuellement ceux d'un autre rite ; le concile melkite de 1790 sanctionne cette première liberté; celui de 1806 demande aux évêques de ne pas empêcher les missionnaires latins de confesser, sauf pour des motifs graves.

L'ancien droit oriental permettait de différer l'absolution de fautes importantes jusqu'après l'accomplissement de la pénitence ou d'adresser le pénitent à l'évêque. Le synode roumain de 1725 proteste contre la première pratique. Une nomenclature bien précise de cas réservés dans le sens et parfois selon la teneur même de ceux admis par le droit latin d'alors est donnée par les conciles maronites de septembre 1596, 1736, 1768, ainsi que par le synode malabare de 1599; le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1806 admettent également le principe de cas réservés à l'évêque diocésain.

Déjà le concile maronite de 1736 semble présenter l'initiative d'absoudre le complice dans un péché impur comme une véritable limitation de juridiction; les conciles melkites de 1790, 1806, 1849 parlent dans le même sens. Le Saint-Office avait déclaré, le 13 juin 1710, que les Constitutions papales concernant les confesseurs coupables de sollicitation valaient également pour les Orientaux; le concile maronite de 1736 demande aux évêques de punir sévèrement ce délit; les conciles melkites de 1790 et 1806 précisent les peines, mais ce dernier dit qu'en raison des circonstances, le pénitent n'est pas obligé de dénoncer son confesseur.

Conciles et synodes des différentes Églises insistent sur l'obligation absolue du secret de la confession. Le synode arménien de Lwow et le concile ruthène de Zamosc s'élèvent contre la pratique parfois existante de confessions collectives et contre les pénitences trop ardues; ils indiquent une formule d'absolution analogue à celle de l'Église latine; le concile du Mont-Liban l'impose également aux Maronites. Les euchologes melkites contenant des formules d'absolution trop longues, celle de l'euchologe de Benoît XIV fut adoptée. Le concile de Zamosc, celui du Mont-Liban, les conciles melkites de 1806 et 1835 imposent des confessionnaux grillagés; celui de 1806 admet encore l'ancienne imposition de la main accompagnant l'absolution, lorsque, pour une raison quelconque, la confession se fait à domicile.

L'usage de l'extrême-onction était tombé en désuétude chez les

Malabares et les Arméniens de Pologne; les synodes de Diamper et de Lwow le rétablissent et attribuent à l'évêque la bénédiction de l'huile des infirmes, conformément au droit latin, alors que l'ancienne pratique orientale permettait aux prêtres de la faire sur place avant de conférer le sacrement. Le concile ruthène de 1720, les conciles melkites maintiennent cette pratique; le concile maronite de 1736 s'efforce de trouver un moyen terme : il impose aux prêtres de demander l'huile des infirmes à l'évêque, mais leur permet de n'employer celle-ci que dans les cas d'urgence, lorsqu'ils n'auraient pas le temps de bénir l'huile sur place. Le concile maronite de 1598 avait déjà insisté sur l'uniformité des rites de l'extrême-onction; elle s'obtient surtout grâce à la diffusion du formulaire imprimé par le Saint-Siège, que le concile de 1736 sanctionne en décrivant le nombre et la place des onctions conformément au rituel romain et en permettant l'emploi de la forme sacramentelle latine aussi bien que de l'ancienne prière d'origine byzantine : « Père saint ». Celle-ci est au contraire retenue par le concile de Zamosc et employée également chez les Roumains et les Melkites. Le synode arménien de Lwow indique lieux et formules d'onction conformes au rituel romain, mais veut que l'invocation à la Trinité soit ajoutée lors de la dernière onction.

Dans les rites orientaux, les cérémonies de l'extrême-onction étaient fort longues; si possible trois ou même sept prêtres y participaient. Le concile maronite de 1736 veut que dans ce cas un seul prêtre fasse les onctions et en récite les formules; les conciles melkites de 1806 et 1835 demandent au contraire que tous les prêtres récitent les prières d'onction. Les conciles de Zamosc, du Mont-Liban, de Qarqafé admettent qu'un prêtre puisse éventuellement suffire pour la cérémonie; ils désirent qu'en cas d'urgence les rites soient simplifiés. Chez les Ruthènes, un formulaire abrégé fut rédigé et devint même souvent d'usage général; chez les Melkites, le concile de 1835 indique les prières à dire et celles à omettre.

En Orient, des onctions avec l'huile sainte se faisaient également en faveur de personnes dont la maladie ne présentait pas d'extrême gravité ou même de tous les fidèles lors de la semaine sainte. Le concile maronite de 1736 insiste pour que dans le premier cas (et les conciles melkites de 1751, 1806, 1835, dans la seconde circonstance) l'onction ne se fasse pas avec la formule employée pour conférer le sacrement. Le synode arménien de 1689 supprime tout simplement ces usages et s'élève contre celui d'oindre les cadavres.

VIII. — L'ordre.

Les anciennes Églises orientales connaissaient, outre la prêtrise et le diaconat, les ordres inférieurs de sous-diacre, lecteur ou chantre.

Dans le rite byzantin, l'ordination au cantorat et l'ordination au lectorat ne sont que le double nom d'une même cérémonie, qui comprend celle de la tonsure; dans le rite maronite, le cantorat comporte la tonsure et précède le lectorat. Chez les Malabares, la suppression d'un épiscopat propre et l'emploi d'une traduction du pontifical romain introduisirent le même nombre et la même classification des ordres que dans l'Église latine.

L'âge requis pour la prêtrise est fixé à la vingt-cinquième année, qui est d'ailleurs celle exigée dans les décrets tridentins, par le synode malabare de 1599, les conciles maronites de 1580 et 1736, le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1806; tandis que ces décrets exigent pour le diaconat la vingt-troisième année, le concile maronite de 1736 est le seul à l'abaisser à la vingt et unième année — dans la pratique cependant des dispenses d'âge étaient facilement accordées, dans les différentes Églises, pour chaque ordination.

Le concile maronite de 1598 avait voulu interdire le mariage dès le sous-diaconat, mais cette règle ne fut pas appliquée et le concile de 1736 revient à l'ancien usage syrien permettant le mariage même après cet ordre; il déclare cependant invalides les unions contractées par des diacres et des prêtres, même s'ils sont devenus veufs. Lorsque le concile melkite de 1849 nomme l'ordre sacré comme empêchement dirimant de mariage, il entend également par là le diaconat et la prêtrise. Bien que la primitive Église se montrât hostile à un second mariage de la part des fidèles en général, et plus spécialement des diacres et des prêtres, la situation difficile des veufs entraîna en Orient, à diverses reprises, quelques mitigations de la discipline. Saint Josaphat lui-même se borne à imposer aux prêtres ayant contracté un second mariage de ne plus dire la messe ni entendre les confessions. Le synode diocésain roumain de 1700, de son côté, leur interdit la célébration de la liturgie. Cependant le Saint-Office déclare en 1631 tout mariage des prêtres ruthènes après l'ordination sacerdotale invalide, et le concile de Zamosc se prononce dans le même sens. Le synode malabare de 1599, se ralliant à la discipline latine, défend tout mariage à partir du sous-diaconat. La réprobation primitive s'était également étendue au clerc qui épousait une veuve ou une femme non vierge; le concile maronite de 1644 lui ferme l'accès à la prêtrise, celui de 1736 l'exclut déjà du diaconat.

La préparation au sacerdoce était assez sommaire. Selon le synode roumain de 1700, le candidat présentera une lettre de recommandation du protoprêtre de son district et de son confesseur et passera quarante jours dans l'entourage de l'évêque avant d'être ordonné; le concile ruthène de 1720 remplace le témoignage du confesseur par

un examen fait dans la ville épiscopale, où il exige six semaines de séjour, pendant lesquelles une retraite sera faite. Le concile maronite de 1736 fixe le séjour à un mois et impose également examen et retraite; les conciles de 1768 et 1786 veulent que deux ecclésiastiques désignés par le patriarche approuvent tous les candidats au diaconat et à la prêtrise, tandis que ceux de 1780 et 1790 rétablissent, conformément aux instructions du Saint-Siège, les droits de l'évêque diocésain en la matière. Le concile melkite de 1831 nomme aussi deux examinateurs pour tout le patriarcat, mais cet arrangement ne se maintient pas non plus. Le synode arménien de 1689 adjoint à l'évêque ou à l'official des assesseurs latins pour faire passer l'examen préalable à l'ordination. Diacres et prêtres devaient savoir lire et écrire et posséder au moins les connaissances liturgiques nécessaires pour accomplir les fonctions de leur ordre.

En Orient, la notion de l'évêque propre, en ce qui concerne l'ordination, n'était pas très nette; chaque évêque pouvait en général admettre au service de son diocèse quiconque n'avait encore reçu aucune ordination ou n'appartenait pas à un monastère. Chez les Maronites, avant la constitution de diocèses proprement dits, le patriarche devait donner son autorisation pour que n'importe quel prêtre du rite puisse être ordonné, ainsi que le dit le concile de 1598. Celui de 1736 attribue encore au patriarche le pouvoir d'ordonner, concurremment avec les évêques, les clercs diocésains et tous les religieux du patriarcat. Mais à la suite de la lettre de Benoît XIV du 6 mars 1754, demandant au patriarche de ne pas ordonner plus de prêtres que nécessaire, le concile de 1755 décide que l'assentiment de l'évêque diocésain sera toujours requis, sauf pour les séminaristes venant de Rome; le concile de 1756 statue que les religieux des congrégations maronites recevront les ordres mineurs de l'évêque diocésain et les ordres majeurs du patriarche. Mais le concile de 1790 abroge cette règle. Dans les autres Églises, les religieux devaient en général être ordonnés par l'évêque du diocèse où se trouvait leur monastère. Le concile maronite de 1790 dit qu'un moine qui a été refusé aux ordres par un évêque et est ensuite mis dans une autre maison devra y résider au moins six mois avant de pouvoir être ordonné par l'évêque de ce lieu; le concile melkite de 1806 exige deux ans de résidence.

L'usage oriental permettait de donner un présent à celui par qui on avait été ordonné. Le Saint-Siège insista à plusieurs reprises sur la gratuité absolue des ordinations; les conciles maronites de 1580, 1736, 1790, le synode malabare de 1599 statuent dans ce sens.

Le synode roumain de 1703 et le concile ruthène de 1720 s'occupent de l'ordination de ceux qui sont sous l'autorité d'un maître; le

concile ruthène exige que la liberté préalable leur soit accordée. Ce concile et le concile maronite de 1736 énumèrent d'une façon toute générale les irrégularités, conformément au droit latin d'alors; ils imposent la tenue de registres d'ordination; le concile ruthène reprend aussi l'usage des bans d'ordination.

IX. — Le mariage.

Jusque vers 1625 nous voyons des conciles orientaux légiférer au sujet des conditions de validité et de licéité du mariage; la question de leur compétence se posa lorsque les prélats ruthènes envoyèrent à Rome les actes du concile de Kobryn de 1626. Le Saint-Siège déclara à cette occasion que lui seul avait le droit d'introduire un empêchement ou une exigence dirimant le mariage. Les conciles ruthène de Zamosc et maronite du Mont-Liban, qui légiférèrent au sujet du mariage, furent approuvés par bref du pape lui-même et pleinement appliqués, même dans leurs clauses irritantes. Par la suite, fut reçue la doctrine suivant laquelle les conciles groupant des évêques orientaux pouvaient statuer complètement au sujet du mariage, et qu'une approbation *in forma communi* suffisait. Chez les Melkites, le droit des conciles non approuvés fut appliqué tout aussi bien que celui d'Aïn-Traz de 1835, même lorsqu'il s'agissait de juger de la validité des unions; le Saint-Siège n'éleva pas de protestation formelle à ce sujet.

Dans les Églises orientales, le mariage se contractait généralement en deux temps : un engagement au nom des parties, qui ne devait dès lors plus être renouvelé explicitement et pouvait précéder de longtemps le second moment, c'est-à-dire le rite du couronnement des époux (au moins s'il s'agissait de premières noces). La doctrine matrimoniale latine du consentement engageant immédiatement pour le présent devait nécessairement battre en brèche ces façons de faire, qui présentaient d'ailleurs divers inconvénients.

Le synode malabare de 1599 impose la forme tridentine du mariage et prévoit l'échange des consentements devant le portail de l'église, conformément à l'usage portugais; il ne mentionne même pas les fiançailles. Le concile provincial des Ruthènes de Pologne de 1626 et le synode diocésain des Roumains de Transylvanie de 1754 veulent que désormais le mariage soit contracté devant le propre curé et des témoins; cependant la première décision est remplacée par un décret du Saint-Siège dans le même sens tandis que l'évêque roumain déclare non avenue la décision prise par un simple synode diocésain. Le concile ruthène de 1720 impose explicitement au curé de demander le consentement des époux et le rituel ruthène combine en un seul

formulaire les anciennes cérémonies du premier et du second moment du mariage; les Roumains au contraire conservent la séparation des deux rites. Le synode arménien de Pologne en 1689 accepte tout le droit matrimonial tridentin.

Déjà le concile maronite de septembre 1596 veut que le mariage ait lieu devant le propre prêtre et des témoins; celui de 1598 précise explicitement que cette cérémonie doit comporter l'échange des consentements et maintient cependant un premier moment du mariage, qui peut avoir lieu de longues années auparavant et comprend déjà les consentements donnés par les parties personnellement, en présence du prêtre, ainsi qu'il ressort du concile de 1644. Celui de 1736, au contraire, souligne très nettement le caractère facultatif de ce premier engagement et en énumère les causes de dissolution conformément au droit latin des fiançailles; il reproduit le décret tridentin sur la forme du mariage. Le concile de 1780 veut que les fiançailles désormais ne précèdent plus que de peu les noces.

Le concile melkite de 1751 maintient le premier engagement du mariage comme ne pouvant être rompu que par un empêchement à celui-ci même; le concile de 1790 ajoute que les parties doivent être présentes et interrogées et que cet engagement doit avoir lieu dans l'année précédant le couronnement. Le concile de 1806 fait de celui-ci une condition de validité pour la réalisation définitive du contrat. Dans l'Église orthodoxe de Constantinople, l'usage avait prévalu de célébrer le même jour les rites du premier et du second moment du mariage; le patriarche catholique melkite Mazloum ayant séjourné dans cette ville fit imposer cette pratique à ses subordonnés par le concile de Jérusalem de 1849 et précéder le mariage de promesses échangées entre les procureurs des parties, probablement pour s'adapter à certains usages musulmans.

Le droit tridentin des publications de mariage — à la messe pendant trois jours fériés consécutifs — est repris par le concile maronite de septembre 1596, le synode malabare de 1599, le synode arménien de Lwow de 1689, le synode roumain de 1732. Les assemblées des Ruthènes de Hongrie en 1690 veulent que le prêtre fasse connaître au peuple le nom des candidats au mariage; le concile de Zamosc de 1620 impose la triple publication à toute la province de Kiev et précise qu'elle aura lieu dans les paroisses de chacun des futurs époux et dans celles qu'ils auraient quittées récemment. Le concile maronite de 1736 reprend la première précision; quant au second cas, il ordonne une publication dans la nouvelle paroisse, deux dans l'ancienne; il exige que les publications soient renouvelées si le mariage n'a pas eu lieu dans les deux mois; il permet à l'évêque de dispenser des bans en tout ou en partie pour un motif légitime.

La consanguinité en ligne directe et l'affinité entre un conjoint et les ascendants ou les descendants de l'autre sont considérées en Orient, de même qu'en Occident, comme interdisant le mariage à tous les degrés. La divergence, après le concile de Trente, porte sur la ligne collatérale et sur les affinités plus complexes qui existent dans certaines Églises d'Orient, comme jadis en Occident : à savoir entre les consanguins de l'un et les consanguins de l'autre conjoint, ou même entre trois familles lorsque, par suite de la dissolution du premier mariage, deux personnes contractent successivement avec un même tiers, ou lorsque deux personnes se marient avec deux autres qui sont consanguines. La difficulté de s'entendre est d'autant plus grande que la computation des degrés de parenté est différente de celle de l'Église latine. Les Orientaux, en effet, calculent toujours conformément au droit romain, c'est-à-dire qu'en ligne collatérale tous les degrés séparant une personne de l'autre sont comptés, à l'exception de l'ancêtre commun; c'est ainsi que, par exemple, le quatrième degré, tenu comme dirimant le mariage en Occident, correspond, lorsqu'il existe des deux côtés, au huitième degré oriental qui n'est généralement pas considéré comme s'opposant aux noces.

Grégoire XIII, en 1578, veut faire admettre l'extension latine des empêchements de consanguinité et d'affinité par les Maronites; le concile de Qannoubin de 1580 se contente de déclarer que l'affinité existe seulement entre un conjoint et les parents de l'autre, il se tait sur le reste; le concile d'Harache déclare en 1644 que pour la consanguinité au septième degré il faut demander la dispense à l'évêque et que pour le sixième degré il faut s'adresser au patriarche; il reprend des affinités complexes, mais n'étend en aucune hypothèse l'empêchement en ligne collatérale au delà du quatrième degré oriental. Ajoutons encore qu'il ne semble considérer que l'affinité provenant du mariage et non de l'acte charnel, et nous aurons donné un exemple de toutes les différences avec le droit latin. Un siècle plus tard, le concile du Mont-Liban reprendra néanmoins celui-ci. Le synode malabare en avait fait autant dès 1599; les Ruthènes agissent de même dans la pratique.

Les Melkites admettaient une consanguinité encore moins étendue que les Maronites ne l'avaient fait. Le concile de 1751 dit qu'il faut s'adresser au patriarche pour une dispense au cinquième degré; ceux de 1806 et 1849 précisent qu'il faut recourir à l'évêque pour une dispense au sixième degré ou aux quatrième, cinquième, sixième degrés d'affinité provenant du mariage consommé et que la fornication n'entraîne pas empêchement de mariage; ils ajoutent qu'en cas d'extrême urgence l'évêque peut également dispenser du cinquième degré de consanguinité. Après le concile du Mont-Liban,

les patriarches maronites accordèrent encore des dispenses analogues, et même parfois plus étendues.

Le concile de Zamosc déclare que les fiançailles conclues avec quelqu'un interdisent, même en cas de dissolution normale de celles-ci, le mariage avec le frère ou la sœur de cette personne; le concile du Mont-Liban reprend l'empêchement latin d'honnêteté publique; celui de Qarqafé admet également la double source de cet empêchement, mais l'étend, lorsqu'il provient des fiançailles, jusqu'au troisième degré et, lorsqu'il provient du mariage non consommé, jusqu'au sixième degré, tandis que le concile de Jérusalem le ramène en ceci aussi au deuxième degré.

Selon le concile de Qarqafé, l'adoption complète entraîne entre l'adoptant et l'adopté et leurs familles respectives un empêchement en ligne directe jusqu'au sixième, en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré; le concile de Jérusalem ne parle que du deuxième degré. Le concile du Mont-Liban introduit l'empêchement de parenté légale dans l'Église maronite.

La parenté spirituelle était considérée en Orient comme aussi importante que celle selon la chair, mais l'empêchement de mariage n'affectait pas le ministre du sacrement; tant que la confirmation suivit immédiatement le baptême, seul celui-ci fut considéré comme source de l'empêchement de mariage. Conformément au principe indiqué, les conciles melkites donnent à l'empêchement existant entre parrain ou marraine et filleule ou filleul et leurs familles respectives la même extension qu'à la consanguinité; le concile de Jérusalem inclut le ministre du sacrement dans l'empêchement, contrairement à la tradition. Le concile maronite de septembre 1596 et le synode malabare de 1599 acceptent l'empêchement de parenté spirituelle tel qu'il est établi par le concile de Trente; le concile maronite de 1644 lui rend quelque peu son extension plus grande, tout en maintenant le ministre dans le champ de l'empêchement, puisque les enfants de celui-ci sont atteints par ce même empêchement; le concile du Mont-Liban fait triompher définitivement la discipline latine.

Le concile de Zamosc donne à l'empêchement de rapt un sens très large, puisque celui-ci existe même si la femme consent à l'enlèvement; il interdit le mariage lorsqu'il y a eu adultère avec promesse de se marier ou manœuvre contre la vie d'un premier conjoint, tandis que le concile du Mont-Liban cite le texte tridentin au sujet du rapt et reprend du droit latin les quatre cas d'empêchement de crime. Les conciles melkites de 1806 et 1849 déclarent que tant que la femme est sous le pouvoir du ravisseur le mariage ne peut avoir lieu validement.

Nous avons déjà dit comment le mariage est invalide à partir du

sous-diaconat chez les Malabares, du diaconat chez les Maronites et Melkites, et tout au moins de la prêtrise chez les Ruthènes; chez les Roumains, le caractère dirimant de l'empêchement d'ordre, existant à partir du sous-diaconat, semble avoir été douteux. La profession religieuse définitive dans les congrégations monastiques orientales entraîne également invalidité d'un mariage subséquent.

Les conciles maronites de septembre 1596 et de 1598 interdisent les mariages avec les hérétiques et les schismatiques sans prévoir aucune tolérance. Tel est aussi le sens du texte arabe du concile de 1736, tandis que l'édition latine admet de tels mariages moyennant les garanties voulues; les deux recensions proclament invalide l'union avec un infidèle. C'est ce qu'avait dit aussi le synode arménien de Lwow de 1689, tandis qu'il déclarait que c'est à l'évêque de voir s'il y a des causes suffisantes pour autoriser les mariages avec religion mixte et d'exiger les cautions nécessaires. Les conciles melkites de 1806 et 1835 interdisent d'épouser des non-catholiques, mais celui de 1849 ne maintient que la disparité de culte comme empêchement dirimant. Selon ces conciles de 1790 et 1806, ainsi que selon le concile maronite de 1768, une permission spéciale est nécessaire pour qu'une jeune fille puisse épouser un jeune homme catholique d'un autre rite; le motif en est que généralement la femme passe au rite de son mari.

L'âge du mariage était en Orient comme en Occident de quatorze ans accomplis pour les garçons et de douze ans accomplis pour les filles, mais, tandis que Justinien en avait fait une règle absolue, l'Église latine n'y vit peu à peu qu'une présomption de droit et permit, si en fait la puberté existait auparavant, de se marier. Certaines Églises unies se rallient à cette façon de voir : le synode malabare de 1599 et le concile maronite de 1736 le déclarent explicitement, et c'est sans doute pour cela que ce dernier ramène l'âge au rang des empêchements simplement prohibitifs. Le concile melkite de 1849 ne met également parmi les empêchements dirimants que le défaut d'âge rendant incapable de consommer le mariage.

L'impuissance perpétuelle interdit le mariage mais, imitant toujours le droit latin, les conciles maronite de 1736, melkites de 1806 et 1849 permettent la cohabitation triennale.

Les conciles insistent sur la liberté du mariage et, allant à l'encontre de certains usages trop fréquents en Orient, ils s'élèvent contre les parents, tuteurs ou maîtres qui s'opposent au mariage de leurs subordonnés ou au contraire contre ceux qui recourent à des mesures de contrainte, notamment de la part des autorités séculières, pour pousser quelqu'un à épouser une personne déterminée. Ils doivent aussi réagir, aux premiers temps de l'Union, contre la pra-

tique du divorce. Les conciles maronites de 1580 et 1644 proclament que l'adultère n'est pas une cause de dissolution du mariage; saint Josaphat et le synode roumain de 1702 condamnent à des peines de prison des prêtres qui bénissent le nouveau mariage d'une personne dont le conjoint est encore en vie; les synodes malabare de 1599 et arménien de 1689 forcent ceux qui ont contracté un tel mariage à reprendre leur première épouse. Mais les conciles soulignent qu'en cas de dissolution légitime les deuxièmes et ultérieures noces ne sont nullement interdites.

X. — Jeûnes et fêtes.

En Orient, la pratique religieuse des fidèles se traduit surtout par l'observance des jeûnes et des fêtes.

L'ancienne discipline prévoyait quatre temps de pénitence par an: le Grand Carême qui commence dès le lundi, et non dès le mercredi, de la même semaine qu'en Occident; le carême des Saints Apôtres, précédant le 29 juin, commençant généralement le lendemain du 1er dimanche après la Pentecôte et donc de longueur variable; le carême de l'Assomption, à partir du 1er août; celui de Noël, dès le 15 novembre; ces trois dernières périodes comportent toutefois des observances moins strictes que la première.

Le concile ruthène de Zamosc maintient cette sévérité primitive; il permet toutefois de dispenser les ouvriers agricoles du jeûne des Apôtres. D'autres Églises unies veulent au contraire sanctionner par leur législation des mitigations qui s'étaient introduites dans la pratique; à diverses reprises le Saint-Siège s'y oppose, disant que, puisque les Orientaux revendiquent sans cesse l'observance de leur rite, ils doivent y être fidèles même en matière défavorable. C'est notamment l'argument du jésuite Dandini aux Maronites en 1596; néanmoins le concile de Moussa en 1598 ne fait commencer le carême des Apôtres qu'à date fixe, au 15 juin, et celui de Noël au 5 décembre. Paul V proteste une fois de plus en 1610; cependant le concile d'Harache en 1644 reprend les décisions de 1598 et il ne restera à celui du Mont-Liban qu'à faire de même : il ne parle que d'abstinence; le patriarche peut dispenser jusqu'aux 23 juin, 5 août et 12 décembre inclusivement. Le patriarche melkite Cyrille VI autorise en 1731 les laïques à manger de la viande, en dehors des mercredis et vendredis, pendant les trois petits carêmes, sauf aux vigiles, et le concile de Saint-Sauveur de 1736 approuve sa décision. Benoît XIV casse celle-ci en 1743, mais accorde des pouvoirs de dispense au patriarche et les étend en 1746 aux évêques melkites. L'emploi de ces facultés ne peut être qu'exceptionnel, néanmoins les prélats en usent chaque

année pour ne faire commencer le carême des Apôtres que le 17 juin et celui de Noël que le 10 décembre; les conciles de 1790, 1806 et 1849 considèrent ces dispenses annuelles comme ne pouvant plus être supprimées.

Le synode malabare de 1599, par assimilation avec les usages latins, ne maintient comme obligatoires que les temps de jeûne du Carême et de l'Avent; de même, selon le synode arménien de Lwow de 1689, le jeûne n'est de rigueur qu'une semaine avant Noël et pendant le Grand Carême.

Sans parler de ces temps de pénitence, l'abstinence de viande était imposée en Orient tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf en certaines époques de fête. Le synode de Diamper de 1599 remplace, conformément à la pratique romaine, par l'abstinence du samedi celle du mercredi, qui devient facultative.

Le concile maronite de 1644 déclare que l'abstinence n'oblige pas de Noël à l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension et à certains jours fériés; le concile de 1736 y ajoute encore le temps entre l'Ascension et la Pentecôte, la semaine précédant le Grand Carême, et tous les jours de précepte. Dans les Églises byzantines aucune obligation d'abstinence n'existait de Noël à l'Épiphanie, pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte et pendant la deuxième semaine précédant le Carême; par contre, durant la première semaine avant celui-ci, la viande était interdite. Mais comme les Melkites vivent au milieu des Maronites, ils ont tendance à observer les pratiques plus mitigées de ces derniers. Aussi le concile de Qarqafé permet-il de dispenser de l'abstinence de viande pendant la semaine précédant le Grand Carême, sauf le mercredi et le vendredi, mais non les mercredis et vendredis entre le 1er dimanche après Pâques et l'Ascension, tandis que le concile de Jérusalem fait encore cette nouvelle concession. Selon le synode arménien de Lwow de 1689, l'abstinence n'oblige pas pendant la semaine de Noël, le jour de l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension.

En Orient, les jours de précepte ont toujours été particulièrement nombreux. Le synode de Diamper de 1599 introduit des fêtes du calendrier romain et en supprime qui étaient propres à l'Église malabare. Le concile maronite de 1644 énumère quatre fêtes mobiles en dehors du dimanche, vingt-cinq fêtes fixes, plus des célébrations locales; le concile de 1736 réduit le nombre des fêtes fixes à seize. Le Décret aux Arméniens du concile de Florence fixe la date de six fêtes d'obligation; le synode de Lwow de 1689 y ajoute seize autres jours et enlève leur caractère obligatoire à un grand nombre de fêtes. Selon le concile ruthène de Zamosc, il y a vingt-sept jours de précepte fixes, six qui sont mobiles et des fêtes régionales. Les Melkites

dépassent tous les chiffres précédents; ils ont quarante-deux fêtes fixes et quatre mobiles en dehors du dimanche, aussi le concile de Jérusalem déclare-t-il que les évêques peuvent accorder aux fidèles qui doivent gagner leur vie la permission de travailler ces jours-là, sauf aux sept fêtes principales.

Ce dernier exposé sur les jeûnes et les fêtes montre, comme les précédents, certaines similitudes d'évolution dans le droit écrit particulier des différentes Églises orientales : elles s'expliquent parfois par des influences réciproques, parfois par des causes ou tendances indépendantes dues à des circonstances ou des nécessités pratiques semblables, à l'influence du rite latin, à des directives du Saint-Siège, pour autant qu'elles soient suivies.

Dans ce chapitre comparatif, nous n'avons pas prétendu exposer la discipline orientale jusque dans le dernier détail, mais bien souligner ces caractères communs, ces évolutions successives, ces différences qui existent entre ce qui devrait être fait et ce qui se réalise dans la pratique.

APPENDICE

DEUX CONCILES ORIENTAUX INÉDITS

I. Synode arménien de Lwow en 1689[1].

Synodus provincialis archidiœcesis Leopoliensis Armenæ sub Rev.mo Domino Vartanio Hunanio, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopo Leopoliensi Armeno, præsidente Ill.mo ac Rev.mo P. D. Jacobo Cantelmi, archiepiscopo Cæsareæ, Sanctæ Sedis Apostolicæ in regno Poloniæ et magno ducatu Lithuaniæ cum facultatibus legati nuntio apostolico, Leopoli in ecclesia Sanctæ **Crucis** *Armenæ, anno* **1689**, *vigesimo octobris celebrata, præsentibus Adm. Rev. PP. Francisco Bonesana, præfecto missionis apostolicæ ejusque sociis, atque omnibus Rev. præpositis, parochis, sacerdotibus, totoque clero Armeno existenti in regno Poloniæ.*

CAPUT I. — DE FIDE.

1.[2] *De professione catholicæ fidei et unione cum Sancta Romana Ecclesia.* — Sacra synodus, implorata prius devote atque fiducialiter gratia Spiritus Sancti propter abigendam ab omnibus Patribus, qui huc Christi nomine convenerant, suspicionem de fidei suæ dissonantia, decrevit (nemine contradicente) ut Rev.mus Dominus archiepiscopus cæterique Patres professionem fidei suæ, in exordio præsentis synodi, facerent, quam Sancta confitetur Romana Ecclesia. Hanc autem fidei professionem omnes supranominati emiserunt juxta formulam, per Sacram Congregationem editam Armeno idiomate, adhibito jurejurando consueto. Et hanc regulam in omnibus nostris conciliis provincialibus in posterum servandam esse decernimus.

Approbamus, suscipimus et conservare immo, et propagare quantum in Domino poterimus, syncere promittimus, sacrosanctam unionem cum Sancta Romana et Catholica Ecclesia, eique obedientiam, tanquam Matri omnium Ecclesiarum, spondemus, ut usque ad finem vitæ exhibere volumus suscipientes quidquid ab ipsa sancitum est, vel erit.

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr. Armeni, Miscellanea Armeni*, t. xv, quaderno xx.

2. C'est nous qui numérotons les canons de chaque chapitre. — Les textes entre [ ] sont des passages illisibles ou incomplets reconstitués par nous. Nous respectons les solécimes de l'original.

2. *De non recognoscenda authoritate patriarcharum Armenorum Orientalium.* — Patriarchalem autem sedem quæcumque sit, etiam Eczmiadzymensem [1], nullo modo agnoscimus, neque cum illa communicare nostros catholicos permittimus, aut quoque modo in spiritualibus ab eadem pendere quousque (sic, pro nostris peccatis, Deo permittente) in schismate et erroribus, prout nunc, insorduerit. Quod si, uti de divina clementia speramus, a schismate resipiscens, detestatis suis erroribus contra catholicam fidem, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in charitate sese submiserit, volumus ut cum primum a Sacra Congregatione de Propaganda Fide de prædicta patriarchalis nostræ Armenæ Ecclesiæ unione cum Romana fuerimus certiores facti, eidem debitam reverentiam et obedientiam, a nobis exhibendam esse, tanquam patriarchali Sedi, juxta consuetudinem antiquam, demptis tantum erroribus, et dependenti a Sancta Romana Ecclesia. Et quemadmodum nunc ratione schismatis abstinemus in missæ sacrificio, aliisque divinis officiis, ab ejusdem patriarchæ commemoratione, ita ex integro reassumendam esse declaramus, quotiescumque sanctam unionem cum Romana Ecclesia susceperit.

3. *De exemplari probitate clericorum.* — Nihil magis conducit ad firmandam sanctam unionem pridem susceptam, eamque propagandam ad Orientales plagas, quam integritas morum, quibus hic sacer cœtus, pro exemplari probitatis, se exhibeat cæteris Orientalibus suæ gentis immittendus. Quod si aliquis abusus irrepserit, nunc in charitate congregati studebimus communibus votis per hanc sanctam synodum corrigere.

4. *De modo suscipiendi legatos Sedis patriarchalis, aliosque advenas et peregrinos.* — Sancimus itaque per hanc sanctam synodum, quemadmodum etiam laudabiliter et nunc observ[atur], ut nulla persona ecclesiastica sive episcopus, sive doctor (ut vernacula lingua vocant Vartabiet) [2], sacerdos, aut clericus etiam a quavis sede patriarchali legatus, missus a partibus schismaticis, vel quod ipse de schismate sit suspectus, in hoc regnum adventus, quovis titulo etiam transeunter, ad nullum ministerium ecclesiasticum publice, vel privatim admittatur, neque in consortio et loco sacerdotum et clericorum in ecclesia permittatur, sed ad summum sinatur inter laicos, tamquam privata persona, neque publice quæstuari præsumat, donec in sancta unione bene instructus, fidei professionem cum solito juramento emiserit. Hæc autem fidei professio quæ Romæ typis edita adhibetur, et mandato Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, a qua nil delendum, eique nihil addendum, vel immutandum est, neque ad aliud quidvis juramentum adstringendi sunt, præter illud in calce expressum, ejusdem professionis, de sancta unione ac fide catholica suscepta, firmiter tenenda et docenda. Hæc autem fidei professio semper fiat, præter Rev.mum archiepiscopum, etiam coram Patre præfecto, vel uno ex missionariis, ab ipso destinando.

Ut autem perpetua exstet memoria eorum, qui Dei aspirante gratia,

1. Le patriarcat arménien d'Etchmiadzin.

2. Les *vartabed* ou docteurs forment une dignité ecclésiastique spéciale dans l'Église arménienne.

Sanctæ Matri Ecclesiæ catholicæ se adjungunt, neque unquam possint temere negare, quod salubriter susceperunt, quisque accedens ad unionem, propria manu scribat suum nomen, et juramentum de unione et fide catholica professa; et insuper aliquis sacerdos (quem nunc declaramus in personam Rev. D.ni officialis) scribat per modum cathalogi, in seorsius libro nomen, cognomen, patriam, ætatem, officium, diem etiam et annum professionis fidei illius, et denique penes quem ac quibus assistentibus emiserit. Qui liber una cum prædicta subscriptione, et juramento profitentis, servetur in publico ecclesiæ archivio. Hoc idem charitatis officium, instruendi in sancta fide et unione, exhibeatur pariformiter laicis hic advenientibus e regionibus schismaticorum.

5. *De catechismo.* — Ita extraneorum et peregrinorum huc venientium animarum saluti consulendum est, ut tamen non omittatur, immo majori sollicitudine procuretur incolarum instructio in rudimentis fidei catholicæ. Quapropter mandamus omnibus parochis ecclesiarum, ut singulis diebus dominicis, dato campanæ signo, conveniat juventus utriusque sexus, ad audiendum catechismum atque lectionem doctrinæ christianæ, in eo idiomate, quod pro uno quoque loco magis intelligibile judicabitur. Hoc autem exercitium multo magis in ipsa metropolitana ecclesia servandum est. Ad alliciendos autem animos fidelium ad frequentandum tantum pietatis officium, declarandæ sunt et publicandæ indulgentiæ quas Sancta Sedes Apostolica concessit omnibus adsistentibus tali tempore catechismi personaliter in ecclesia. Denique monendi sunt et si opportuerit compellendi parentes, ut suos filios mittant, eo tempore ad ecclesiam, pro instructione.

6. *De relapsis.* — Quodsi (Deus avertat) auserit aliquis, jam semel in catholica fide professus et cum Sancta Romana Ecclesia unitus, prævaricari atque in primum schisma vel hæresim incidere, subjaceat talis sive ecclesiasticus, sive laicus, omnibus pœnis a sacris canonibus contra relapsos præscriptis arbitrio judicis competentis.

7. *De revelandis relapsis*[1]. — Qui autem notitiam habuerit de aliquo in schisma vel hæresim relapso, teneatur in conscientia vel juxta sacrorum canonum constitutiones, judici competenti revelare. Qui ob non impletam hujusmodi denunciationis obligationem, ipso facto in excommunicationem incurrat, soli Sedi Apostolicæ reservatam, ita ut a nullo possit confessario, neque a loci Ordinario absolvi. Caveat tamen judex, ne directe vel indirecte denunciantem revelare contingat.

CAPUT II. — DE SACRAMENTO BAPTISMATIS.

1. *De materia et forma baptismi.* — Materia remota baptismi esse debet aqua naturalis. Proxima vero infusio trina, per modum ablutionis, non vero amplius immersionis, ob periculum infantis tum ob rigiditatem æris hujus regionis supra caput tantum denudatum, ita tamen ut forma

1. Le manuscrit porte chaque fois par erreur *relevare* au lieu de *revelare*.

sacramenti, quæ debet esse talis[2] : *N. servus Jesu Christi sponte veniens a catechismo ad baptismum, baptizatur nunc per me in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Hæc, inquam, forma quam jubemus et non aliam ab omnibus servari, nihil addito, vel dempto, aut immutato, semel tantum sit proferenda super baptizandum, hoc modo, nimirum in prima infusione, seu capitis ablutione dicenda sunt verba usque ad personam Patris, *Baptizatur in nomine Patris*, in secunda infusione dicendum, *in nomine Filii*, et in tertia *in nomine Spiritus Sancti. Amen.*

2. *De aliis cæremoniis observandis.* — Juxta Rituale, quod nunc exstat correctum, omnes orationes, psalmi, epistolæ, evangelia, cæteraque omnia observentur et retineantur.

3. *De benedictione aquæ baptismalis.* — Aqua etiam toties, quoties opus fuerit baptizare, benedicatur juxta ritum nostrum antiquum.

4. *De oleo et unctione cathecumenorum.* — Unctio cathecumenorum reassumenda est ante baptismum, et dum desunt propria verba in rituali Armeno pro hac unctione, mutanda sunt a Rituali Romano. Insuper hoc idem oleum benedicendum est a loci Ordinario semel in anno feria 5ª hebdomadæ Sanctæ. Ista unctio debet fieri ante baptismum, et supra partes corporis, ut moris est apud Latinos.

5. *De sacra sinaxi parvulis post baptismum non porrigenda.* — Sacra communio non est exhibenda parvulis, ante usum rationis, etiam occasione baptismi; permittitur tamen, ut benedicantur speciebus sacramentalibus, ita tamen ut non tangant cum illis infantem, reverentiæ causa tanti sacramenti; sed tantum in aliqua distantia tenendo venerabile benedicant, signum crucis cum sanctissimo sacramento formando supra parvulum vel puerum.

6. *De ministro et loco sacramenti baptismatis.* — Sacramenti baptismatis minister sit solus presbyter et locus publicus ecclesia cathedralis, vel parochialis. In casu autem periculi mortis, quisque fidelis, et in privatis ædibus, nedum valide et licite, sed etiam ex charitate baptismum conferre potest et debet. Ita tamen ut servetur ordo dignioris ministri, viri supra mulierem, clerici supra laicum, sacerdotis supra diaconum. Monendæ sunt præterea obstetrices, ut noscant materiam et memoriter sciant formam baptismi. Extra casum periculi mortis infantis omnino tollitur abusus et præcavetur in posterum ne sub quovis alio titulo in privatis ædibus cujusvis personæ conferatur. Quinimo inhibemus, etiam mulieribus puerperis, purificari in alio quovis loco, præter quam in sua ecclesia parochiali.

7. *De solemnitatibus supplendis vel omittendis urgente periculo mortis.* — Quam primum infans in mortis periculo privatim baptizatus fuerit restitutus sanitati, suppleantur defectus cæremoniarum et solemnitatum baptismi omissarum. Tum et sacramentum confirmationis conferatur in loco proprio ecclesiæ parochialis. Ita tamen ut quousque in infirmitate vel periculo mortis permanserit, non liceat, dum est privatim baptizatus, durante periculo mortis supplere dictas solemnitates, neque confirma-

1. *Sic.* — On retrouve une tournure de phrase analogue au chap. VI, can. 3.

tionis sacramentum conferre ne majori periculo exponatur, vel eidem infanti mors acceleretur. Tum etiam in deprecationem erroris quorumdam Orientalium nostræ nationis, qui putant baptismi sacramentum sine confirmatione non esse per se completum, nec sufficere ad vitam æternam. De cætero in collatione sacramenti baptismi, serventur omnes solemnitates et cæremoniæ sub præcepto quæ præscribuntur in Rituali nostro Armeno, juxta exemplar existens in nostra cathedrali Leopolensi ita ut nemini amplius liceat immutare, vel extra casum necessitatis aliquid omittere.

8. *De obstetrice et nutrice.* — Cavetur, et districte præcipitur, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ et soli loci Ordinario reservatæ, ne quisque audeat pro obstetrice vel etiam nutrice mulieres hebreas aut infideles adhibere.

Caput III. — De sacramento confirmationis.

1. *De materia remota seu chrismate.* — Materia remota hujus sacramenti est chrisma. In Oriente scimus morem esse illud conficiendi nedum ex oleo olivarum et balsamo, sed etiam ex variis herbis odoriferis, atque ex aromatibus, a solo patriarcha benedictum et consecratum. Nos autem cum Sancta Matre Ecclesia catholica profitemur de necessitate hujus sacramenti sufficiens esse, oleum olivarum cum balsamo mixtum, non a solo patriarcha, sed etiam a quolibet episcopo, benedictum et consecratum pro sua diœcesi. Hinc non ignorantes quot occurrebant pericula circa valorem hujus sacramenti defectu materiæ dum utebamur chrismate, a sede patriarchali delato, eo quod sæpius cum aliqua materia non consecrata miscebant iidem qui deferebant turpis lucri gratia vel ex integro falsificabant. Tum sæpissime corrumpebatur propter antiquitatem cum raro recens a Patriarcha inquiri posset. Statuimus itaque ut a loci nostro Ordinario benedicatur, ac singulis annis consecretur, feria 5ª hebdomadæ Sanctæ ante Parasceve. Nefas etiam est nostram Ecclesiam, jam Catholicam, atque cum Sancta Apostolica Romana unitam, pendere a Sede patriarchali, quousque non constet nobis ad rectam fidem atque sanctam unionem accessisse; hinc inhibemus ne in posterum quis præsumat uti chrismate supradicto, a Sede patriarchali delato in collatione sacramenti confirmationis. In consecratione autem chrismatis, permittimus uti orationibus et cæremoniis, quas adhibet Sancta Mater Ecclesia Romana, donec nobis occurrant ritus, et orationes nostræ patriarchalis Ecclesiæ. Quibus cognitis et correctis omnino volumus inseri in Pontificali Armeno, et in praxi diligenter observari.

2. *De materia proxima seu unctione.* — Proxima hujus sacramenti materia est unctio, quæ juxta consuetudinem nostri ritus debet fieri supra frontem, oculos, aures, nares, os, manus, pectus et scapulas, pedes; non quidem, quod credamus præter unctionem capitis prædictorum etiam membrorum unctionem esse necessariam ad valorem sacramenti confirmationis, sed, ut ritus Ecclesiæ nostræ solemnitates et cæremoniæ

serventur quæ non obstant rectæ fidei, eo præcipue quod suo non caret mysterio[1].

3. *De forma sacramenti confirmationis.* — Forma hujus sacramenti hucusque semper fuit variata, modo addendo, modo delendo aliqua verba, pro uniuscujusque libito, quod cum non fuerit non sine maximo incommodo ministrorum, nec non variarum difficultatum, errorum, tum et scrupulorum origo; ideo eam reducimus ad pristinam normam, demptis imperfectionibus, quam omnino ex integro servandam esse ab omnibus nostris sacerdotibus districte præcipimus, prout sequitur.

Supra frontem ungendo profertur : *Unguentum suave effusum est super te, signaculum divinorum, et cælestium donorum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* Quæ quidem forma, uti unctio supra frontem est sufficiens, et adæquata et ideo per eam solum perficitur sacramentum. Ab ea autem delemus illa verba*: in nomine Jesu Christi*, ne in pristinum errorem inducantur rudiores, putantes hoc sacramentum in Christi nomine conferri et non totius Sanctissimæ Trinitatis. In subsequentibus autem verbis, aptatis ad unctionem aliarum corporis partium, nullatenus repetenda est invocatio nominis Christi vel Sanctissimæ Trinitatis, ne credant esse partem essentialem hujus sacramenti.

Verba vero adhibenda in unctione aliarum corporis partium sunt quæ sequuntur. Supra oculos : *Unctio sanctificationis illuminet oculos tuos, ne unquam obdormias in morte.* Ad aures : *Unctio sanctificationis fiat tibi ad audiendum divina præcepta.* Ad nares : *Unctio sanctificationis fiat tibi odor suavitatis vitæ, in vitam æternam.* Ad os : *Unctio sanctificationis sit tibi oris custodia et ostium munitum labiorum tuorum.* Ad manus in vola : *Unctio sanctificationis sit tibi causa bonorum operum.* Ad pectus : *Unctio divina cor mundum confirmet in te, et spiritum rectum innovet in visceribus tuis.* Ad scapulas : *Unctio divina sit tibi scutum monitionis, in quo possis omnia tela nequissimi ignea extinguere.* Ad pedes : *Unctio divina dirigat gressus tuos in vitam æternam. Amen.*

Si vero occurrat aliquando confirmari virum, aut mulierem adultam, tunc solam frontem statuimus esse inungendam cum prolatione supradictæ formæ, cæterarum autem partium unctiones prætermittantur[2].

4. *De cæteris solemnitatibus sacramenti confirmationis.* — Injungimus etiam ut aliæ cæremoniæ, nempe de veste candida, de cingulo, de cruce supra pectus, de candela cujusvis sit coloris, sed congruum magis ut esset alba, omnia, inquam, ista et alia, quæ sunt in Rituali, cum suis orationibus, omnino serventur, nam sunt valde pia, ac devota et congrua ad explicandos effectus et gratias per hoc sacramentum collatas, excepta communione corporis Christi, de qua jam statutum est cum de sacramento baptismatis[3].

5. *De ministro sacramenti confirmationis.* — Profitemur cum Sancta

1. Ce canon est repris presque littéralement par le concile arménien de Rome de 1911, can. 395.

2. Ce texte a servi de source au concile arménien de 1911, can. 396.

3. Ce texte a inspiré le concile arménien de 1911, can. 396.

Orthodoxa Ecclesia Romana, et juxta conciliorum definitiones, solum episcopum esse hujus sacramenti ministrum ordinarium. Quia tamen ex antiquissima et immemorabili traditione didicimus fuisse semper in usu, quemadmodum in Ecclesia Græca ita et in nostra Armena, per Apostolicæ Sedis dispensationem, ut etiam simplex sacerdos conferat hoc sacramentum, ita et nunc, quod hoc nihil innovandum putamus, præcipue cum in concilio Florentino in unione tam Græcorum quam Armenorum hæc facultas, nec ab illis sanctis Patribus, neque ab Eugenio IV° fuerit revocata. Quapropter supplicamus S. Sedi Apostolicæ, ut nobis indultum confirmare dignetur.

Monendi etiam, et frequenter in catechismo edocendi sunt populi per suos parochos, hoc sacramentum confirmationis omnino esse distinctum, et per se completum et ædequatum, a sacramento baptismatis, quamvis in nostro ritu immediate conferatur unum post aliud.

Caput IV. — De sacramento eucharistiæ et missæ sacrificio.

1. *De mixtione aquæ cum vino.* — Quemadmodum pridem suscepimus ad integritatem hujus sacrificii aquam, quam modicam cum vino miscendam esse in calice, ex Christi Domini institutione, Apostolorum traditione, atque universali Ecclesiæ praxi, ita et nunc ab omnibus servandam esse profitemur, sub pœnis a Sede Apostolica [1] ac sacrosanctis conciliis declaratis.

2. *De liturgiæ correctione et impressione.* — In sacræ liturgiæ correctione Rev.dis Patribus missionariis damnata debent attendere, quod confirmetur, ita in verbis, sicut et in cæremoniis liturgiæ patriarchalis Ecclesiæ Armenæ, eamque submittant censuræ S. Congregationis de Propaganda Fide, cui humillime supplicamus, quatenus jubeat in sua typographia imprimi plura exemplaria pro usu nostro, atque ecclesiarum nostrarum.

3. *De liturgiis supprimendis manuscriptis.* — Inhibemus in posterum sub gravissimis pœnis, ne amplius tunc liceat uti manuscriptis, quovis titulo vel ratione. Optime enim novimus ex occasione transcribendi emanasse varietates, quin etiam plures irrepsisse errores, post correctionem primam Patris Galani.

4. *De non varianda liturgia.* — Præcipimus etiam sacerdotibus omnibus nostri ritus Armeni, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ, ne deinceps sub quovis titulo licitum sibi faciant aliquid sive in verbis sive in cæremoniis immutare, addere, vel omittere, ita et in ecclesiis Armenis contingat celebrare, etiam in Latinis.

5. *De celebrando missæ sacrificio suo ritu tantum.* — Prohibemus in virtute sanctæ obedientiæ sub pœna suspensionis a divinis, omnibus sacerdotibus nostri ritus, ne audeant amplius in quovis loco, vel ecclesia Latina, aut Armena, aliter celebrare quam juxta proprium ritum Armenorum, excepto tamen in casu alicujus necessitatis et in distantia sex

1. Cf. le décret de la Congr. de la Propagande, du 30 janv. 1635.

milliarium ab ecclesia Armena, ubi copiam non haberent clerici ministrantis et missalis Armeni.

6. *De ministranda S. communione sub utraque specie.* — Injungimus pariter ita sacerdotibus Armenis ministrare, ut et clericis vel laicis suscipere sacramentum eucharistiæ sub utraque specie, non quidem putantes hoc de necessitate præcepti divini, cum talem errorem una cum Sancta Matre Ecclesia Romana respuerimus, et contra aliter sentientes cum sacrosancto concilio Tridentino anathema pronuntiaverimus [1], sed ne discedamus ab immemorabili consuetudine nostri ritus, juxta pontificias sanctiones toties repetitas. Quod decretum nolumus ubique locorum nostræ archidiœcesis locum habere etiam in locis, ubi nulla sit ecclesia Armenorum dummodo tamen aliquis sacerdos haberi possit nostri ritus.

7. *De paschali communione.* — Circa annuam paschalem communionem, omnes parochi circa suos subditos ita sint solliciti, ut sibi connotent omnes, qui communicati fuerint, quatenus contumaces dignoscant, quos denunciare suo loci Ordinario debent, qui circa illos servata debita juris forma procedet, declarando latam a sacris canonibus sententiam excommunicationis, et ab ea non absolvantur donec non resiliverint per condignam pœnitentiam, cæterisque servatis apostolicis constitutionibus ac pœnis.

8. *De tempore paschalis communionis.* — Quia vero natio nostra, suis negotiationibus multum intenta, ob quas vagari solet, nedum per vastissimas Poloniæ provincias sed etiam varias orbis plagas, longius dissitas, lustrare cogitur, hinc sæpe contingit, non posse ipso tempore paschali (si foret adeo angustum) ita ad suos properare, ut valeat communionis præceptum implere, adeo supplicamus S. Congregationi ut prædictum tempus paschalis communionis protrahere velit, a prima dominica Quadragesimæ ad ipsum diem Ascensionis Domini, qua etiam in nostro ritu terminatur tempus paschale.

9. *De pueris non communicandis.* — Pueros ante usum rationis, qua tanti sacramenti agnoscant dignitatem, satius abstinere judicamus a communione etiam in mortis articulo, per modum viatici. Quod idem de perpetuo amentibus judicamus.

10. *De pueris sacramento benedicendis.* — Permittimus vero illos cum venerabili sacramento singillatim benedicere, ita, tamen, ut non tangat sacra hostia faciem pueri vel amentis ne subeat periculum, per contactum, hærendi aliquod fragmentum.

11. *De cura in conficiendis hostiis.* — Monentur etiam sacerdotes aut diaconi qui parant hostias (quæ juxta nostrum ritum debent esse ex azymo) ut ex pura farina triticea, et cum omni munditie, qualis decet tale sacramentum componant, tum etiam diligentissime attendant, ut sufficienter sit cocta, ne exponatur sacramentum periculo nullitatis, defectu materiæ. Sacrista curet ut sint semper hostiæ, vinum, cæteraque necessaria, pro celebratione missarum, cum indecorum et incommodum

1. Cf. le concile de Trente, sess. XXI, can. 1 *de communione*. Certains termes de ce canon arménien de 1689 sont repris par le can. 427 du concile arménien de 1911.

nimis videatur, singulos sacerdotes secum deferre omnia ad missæ sacrificium necessaria.

12. *De reverentia in deferendo sacramento infirmis.* — Dum contingat sacramentum eucharistiæ ad infirmos deferri, utantur luminaribus et umbrella, et sacerdos ad minus sit indutus superpilliceo et stola, et sic, cum omni modestia, hymnos, vel psalmos recitando incedat, prævio etiam tintinnabulo, quo omnibus prætereuntibus significetur præsentia sacramentalis corporis Christi, quatenus debitam ei adhibeant adorationem.

Publicandæ etiam sunt indulgentiæ omnibus fidelibus devote et reverenter comitantibus sacramentum eucharistiæ, quatenus ad hunc religionis actum magis alliciantur. Disponant denique ut in cubiculo infirmi sit præcedenter disposita mensa, cum candida mappa superposita, ac corporali, cum duabus candelis et inter illas media cruce, ut Sanctissimum deponatur, tum etiam vas habeatur cum aqua munda, ad abluendos digitos.

13. *De purificandis digitis.* — Post contactum sacramentum præcavetur etiam sacerdos, tam in missæ sacrificio, quam in aliis occasionibus tangendi species sacramentales, ut indicem et pollicem, quibus sacrosanctum Christi corpus contrectarunt, non adhibeant ad alios usus, neque quidquam illis audeant digitis tangere, donec fuerint abluti.

14. *De non celebrando missam in privatis ædibus.* — Omnino prohibetur etiam abusus, inhærendo constitutioni sacrosancti concilii Tridentini, in privatis domibus celebrandi tremendum missæ sacrificium, quovis titulo, neque occasione defuncti, etiam præsente corpore, cum hæc eadem suffragia haberi possint decentius in ipsa ecclesia.

15. *De custodia eucharistiæ.* — Statuimus ut in cunctis ecclesiis parochialibus, eucharistia, chrisma et oleum sacrum sub fideli custodia, et cum omni munditie observentur, sub seris, nunquam nisi ex necessitate aperiendis, quarum claves penes ipsum parochum semper habeantur.

16. *De lampade ante eucharistiam.* — Ante venerabile sacramentum sedulo incumbant parochi, ut lampas diu noctuque ardeat, monendo populos, ut pro expensis quisque contribuere velit pro sua pietate et devotione, erga præsentiam sacramentalem, digne colendam, Salvatoris Nostri Jesu Christi.

17. *De eleemosinis missarum.* — Eleemosina pro una missa privata, habito respectu ad praxim aliarum ecclesiarum latini ritus, tum ad quotidianam sacerdotis indigentiam, minus esse non deberet floreno Polonicali monetæ currentis; quia tamen, refrigescente charitate, sæpius aliter contingit, ideo permittimus sacerdoti minorem etiam eleemosinam acceptare, pro suo arbitrio. Hoc tamen maxime præcavendo, ne pro eleemosinis missarum adventitiis, ultra duos menses ad summum differatur satisfactio, exceptis iis, quorum indigentia urget immediate, quæ aut non suscipiendæ, aut eadem die omnino celebrandæ sunt.

Damnamus autem iniquam quorumdam pseudo-magistrorum doctrinam permittentium uno sacrificio satisfacere pluribus missarum obligationibus. Quod si quis nostrum sectator inveniretur tam impii dogmatis, oneramus gravissime conscientiam loci Ordinarii, quatenus severissimis pœnis in talem animadvertat, juxta Apostolicæ Sedis decreta.

18. *De communi symbolo fidei in missa solemni.* — Optaremus nos quidem in omnibus Ecclesiæ Romanæ se conformare et quemadmodum eandem profitemus fidem, ita consonum esset iisdem verbis, ejusdem fidei symbolum in ecclesiis decantare. Quia tamen magnum in populo excitaret tumultum, si symbolum, quod quisque etiam laicus publice in ecclesia decantare solet, una cum clero, singulis diebus, aliquo modo immutaretur, et aliunde sit illud antiquum sacrosancti concilii Niceni catholicum, ideo quid sit agendum submittimus deliberationi Sanctæ Sedis Apostolicæ cujus decretum hic omnino erit, ad perpetuam observantiam, inserendum.

Caput v. — De sacramento pœnitentiæ.

1. *Præmittitur doctrina catholica de sacramento pœnitentiæ.* — Pœnitentiæ sacramentum, distinctum a cæteris sacramentis atque ex institutione divina vel in re, vel in voto simpliciter necessarium, post baptismum adultis lethaliter peccantibus, cum Sancta Matre Ecclesia catholica atque universalibus conciliis sanctorum Patrum profitemur.

Constat autem tamquam ex materia, ex actibus pœnitentis, videlicet contritione, confessione et satisfactione a confessario imponenda, et tanquam ex forma et ex absolutione confessarii quæ perficitur per verba : *Ego absolvo te a peccatis tuis*, addita invocatione Sanctissimæ Trinitatis.

2. *De contritione.* — Contritionem ex sacrosancto concilio Tridentino appellamus animi dolorem, ac detestationem de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero; quam curare debemus ut si ex motivo perfectæ charitatis in Deum, quatenus sit perfecta; si tamen oriretur ex consideratione turpitudinis peccati, vel ex metu gehennæ pœnarum excludentem voluntatem peccandi cum spe veniæ (qui actus vocatur attritio)[1] adhuc sufficeret ad valorem sacramenti pœnitentiæ, cæteris positis.

3. *De confessione verbali.* — Confessio debet fieri ex institutione divina, integra de omnibus peccatis commissis, cogitatione, verbo et opere, saltem mortalibus, auricalariter sacerdoti, cum distincta narratione peccatorum, tam in specie, quam in numero, ac circumstantiarum præcipue speciem mutantium, et ideo studiose monendi sunt pœnitentes de nullitate illius confessionis, quæ in nostra natione aliquando erat in usu, dum quisque post *Confiteor Deo* proferebat omnes et singulas peccatorum species, quantumvis turpes et nefandas, quamvis innocens esset indifferenter se accusabat, non specificando propria commissa peccata a se. Abolenda est omnino talis forma confessionis generalis, tam privatim, quam coram confessario, quam publice. Et sufficit ut exprimatur se peccasse verbis illis generalibus cogitatione, verbo et opere. Indecens enim est, inter inno-

1. Cette définition de l'attrition s'inpire littéralement du concile de Trente, sess. xiv, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, chap. iv. — Le can. 457 du concile arménien de 1911 cite ce même chapitre, mais après avoir d'abord emprunté ses définitions directement, semble-t-il, au synode de 1689.

centes præcipue et castos, sordes illas et turpitudines enuntiare, dum hinc potius acuitur, et edocetur, quam corrigitur audientium malitia.

4. *De forma absolutionis.* — Sublatis cæteris aliis Armenorum nostrorum formulis absolutionis adhibitis in sacramento confessionis, hanc unam omnibus servandam injungimus, pridem etiam a nobis catholicis usurpatam. Præmittitur igitur, post impositam pœnitentiam, sequens oratio : *Misereatur tui Amator hominum Deus, et remissionem tibi concedat omnium peccatorum, quæ confessus et quæ oblitus.* Deinde addatur absolutio conditionata a censuris, prout sequitur : *Et ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti;* ita tamen, ut omittatur verbum suspensionis, si pœnitentes non fuerint clerici. Denique proferatur absolutio a peccatis, sequentibus verbis : *Deinde authoritate per ordinem sacerdotii mihi tradita, ex divina jussione per illa verba « quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo », iisdem verbis, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis, quæ cogitatione, verbo et opere commisisti, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

5. *De annuali confessione.* — Semel in anno confessio ad minus est facienda et ideo monendi sunt omnes de sua obligatione; quare in ecclesiis parochialibus pridie publicandum est, singulis annis, tempus quo incipit hæc obligatio, et denuntiandum quousque durat, juxta quod nostris supplicationibus, circa tempus paschalis communionis S. Congregationi humiliter porrectis, fuerit rescriptum.

6. *De frequentanda confessione.* — Insuper hortandi sunt, et de propria obligatione edocendi omnes, ut antequam longo itineri, semper periculis obnoxio, se committant, præmittant suorum peccatorum confessionem. Quod idem a parochis insinuandum erit infirmis, ne improvise ingravescente morbo, vel sine confessione decedant, vel saltem integram peccatorum accusationem cogantur emittere.

7. *De incompleta confessione verbali.* — Videantur ea quæ de absolutione sacramentali impertienda in variis casibus incompletæ verbalis confessionis, supplentibus nutis et similibus signis, præceptum est in Rituali Romano, eaque omnia transferantur in nostrum idioma inserenda pariter in Rituali nostro, pro directione parochorum, contra varios abusus et errores, ob ignorantiam irreptos apud Orientales Ecclesias, cum maximo animarum detrimento.

8. *De pœnitentia imponenda.* — Quantum vero ad pœnitentiam imponendam a confessario, serventur regulæ a sacrosancto concilio Tridentino præscriptæ, cum nihil peculiare super hoc in nostra [Ecclesia] sit observatum.

Hoc unum advertimus ne titulo satisfactoriæ pœnitentiæ lateat sacerdotum avaritia, imponendo eleemosynas vel numerum missarum et similia, cum intentione, ut sibi erogetur talis eleemosina, quod aliquando pauperibus nimis grave, et omnibus scandalosum videtur.

9. *De approbatione confessarii Armeni.* — Confessarios ritus Armeni pro approbatione indispensabiliter debent examinare duo ex Rev. Patribus missionariis, tertius pro tempore existens Rev. D.nus officialis. Quorum conscientia graviter oneratur quatenus solum idoneos sacerdotes ad

confessiones audiendas assumant ideoque semper standum est voto Patris præfecti, vel alterius missionarii examinatoris.

10. *De confessariis latinis.* — Quod vero ad sacerdotes latinos, quamvis a suo loci Ordinario fuerint approbati, tamen non debent in sudbitos Ecclesiæ Armenæ suam exercere facultatem, donec licentiam a loci Ordinario Armeno, vel saltem a proprio parocho, in distantia cathedrali, impetraverint. Quapropter supplicatur Sacra Congregatio ut sua authoritate contrarium facere præsumentes, prout sibi visum fuerit, reprimantur.

Caput VI. — De sacramento extremæ unctionis.

1. *Præmittitur doctrina catholica.* — Profitemur pariter, ac suscipimus cum Sancta Ecclesia Catholica, sacramentum extremæ unctionis verum esse sacramentum in se, et per se adequatum, a ceteris sacramentis distinctum, solis infirmis non quidem omnibus sed cum vitæ periculo ægrotantibus ministrandum, a solis sacerdotibus.

2. *De materia extremæ unctionis.* — Materia vero hujus sacramenti non est unguentum chrismatis, ut erraverunt nostri moderni Orientales, sed oleum simplex olivarum, ab episcopo consecratum.

Quatenus in administratione sacramentorum tutiorem sententiam quoad valorem sequendam esse jure merito Summi Pontifices declararunt, ideo omnes sensus sunt ungendi, nimirum oculi, aures, nares, os, et manus. Unctio vero pedum et renum scimus non esse de necessitate sacramenti, sed tantum de necessitate præcepti vel consuetudinis, præcipue in nostro ritu, cum viris, non cum mulieribus.

3. *De forma hujus sacramenti.* — Forma hujus sacramenti, quæ apud nos est in usu : *Per istam sanctam Unctionem*[1] *et suam misericordiam piissimam, indulgeat tibi Deus, quidquid deliquisti*, per visum; deinde per auditum, et addendo in fine tantum ultimæ unctionis nomen Sanctissimæ Trinitatis[2].

4. *Quibus sit administrandum hoc sacramentum.* — Hoc extremæ unctionis sacramentum recognoscimus, juxta canones et conciliorum definitiones, conferendum omnibus infirmis, cum periculo vitæ, exceptis pueris adhuc carentibus usu rationis; ideo nullatenus dari debere benevalentibus, aut iis, qui ad mortem non infirmantur; vel denique, cum sit sacramentum vivorum, non esse ministrandum iis de quibus constat actualiter mortuos esse gratiæ per lethale peccatum.

5. *De iterando hoc sacramento.* — In una infirmitate semel tantum, urgente discrimine vitæ, est conferendum, ita tamen ut si pluries lethaliter ægrotari contigerit, toties extremæ unctionis sacramentum iterare oportebit.

6. *De aliquo errore ungendi cadavera.* — Damnamus autem cum Sancta

1. Le manuscrit porte par erreur : *Unionem.*

2. Ce canon est repris presque littéralement comme can. 498 du concile arménien de 1911.

Matre Ecclesia illud detestabile sacrilegium pseudo-magistrorum quorumdam nostrorum, applicantes has sacramentales unctiones cadaveribus, omni vita sensuque carentibus, sive sacerdotes, sive laici fuerint. Denique in cæteris ea serventur, circa hujus sacramenti administrationem, quæ in Rituali nostro sunt apposita.

7. *Prohibetur unctio in Cœna Domini.* — Ad tollendam occasionem scandali nostræ gentis, eliminandam esse duximus a nostra Ecclesia suspectam consuetudinem, post mandatum seu lotionem pedum feriæ 5æ magnæ, ungendi oleo, vel butiro aut quovis alio unguento, clericorum seu laicorum pedes; hinc enim emanavit ille crassissimus error quasi per talem unctionem conferatur sacramentum extremæ unctionis.

Caput VII. — De sacramento ordinis.

1. *Aliqua corriguntur circa presbyteratus ordinem.* — Nihil censemus in collatione sacrorum ordinum innovandum, præter unum ipsum presbyteratum; nam cæterorum ordinum cæremoniæ, tum materiæ et formæ; unicuique ordini competentes, ut constans est omnium D. D. assertio, a Sancta Romana Ecclesia, tamquam omnium Ecclesiarum magistra, nimirum a S. Gregorio papa [1] fuerunt mutuatæ et hucusque in sua puritate, saltem quoad substantialia, conservatæ.

Aliqua tantum irrepsit varietas, tam in materia, sicut et in forma sacri ordinis presbyteratus; unde non modicum exhibetur argumentum dubitandi, sicut et disputandi, in quo consistat vera hujus sacramenti materia et forma, unde in re tam gravi, in procul dubio eligendum quod tutius censetur. Quapropter inhærendo animadversioni piæ, sanctæ ac charæ memoriæ Patris Clementis Galani in IIa parte controversiali Conciliationis Ecclesiæ Armenæ cum Romana, de sacramento ordinis, omnino præcipimus, ut ad ejus normam, omnia circa hujus sacramenti presbyteratus ordinis collationem ex integro serventur, ita ut in Pontificali Armeno omnia reformentur ad ejus mentem, quod facile assequi poterit, ut optime idem D. iterum observat, sine ullo incommodo, aut ritus mutatione, per transpositionem unius cæremoniæ de uno loco in alium, et sublevatione paucorum verborum, nimirum ut cæremonia, per quam traditur potestas dimittendi peccata, transponatur in finem ordinationis, post cæremoniam in qua porrigitur calix cum vino et patena cum hostia, ubi dicimus hæc verba : *Accipe, suscipe, accepisti enim per Dei gratiam potestatem consecrandi et conficiendi sanctum sacrificium in nomine Domini Nostri Jesu Christi, tam pro vivis quam pro defunctis.* A quibus verbis expungenda est illa dictio : *suscipe, accepisti enim per Dei gratiam;* et dicendum est ut sequitur : *Accipe potestatem consecrandi et conficiendi sacrificium in nomine Domini Nostri Jesu Christi, tam pro vivis quam pro defunctis.*

2. *De professione fidei ac juramento præstando ab ordinando.* — Pro-

1. Probablement Grégoire VII. Cf. concile arménien de 1911, can. 510.

movendi autem ad sacros ordines eam tantum emittant professionem fidei, quæ exstat typis data Romæ, ultimis temporibus, jussu Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, exclusis formis omnibus professionis fidei, quamvis videantur catholicæ, dum non sunt ab eadem S. Congregatione revisæ, cognitæ et approbatæ. Denique in quacumque ordinis collatione, etiam presbyteratus, nullum aliud exigatur ab ordinando juramentum, præter promissionem solitam et communem Ecclesiæ latinæ nimirum debitæ obedientiæ et obsequii loci Ordinario, nisi forte aliquid addendum Sacra Congregatio judicaverit; siquidem nunc sacerdotes Armeni catholici in hoc regno degentes, nulla monachali aut quavis alia regulari professione sunt mancipati.

3. *De sacris interstitiis servandis.* — Quamvis, ex antiquis monumentis, nulla exstet memoria in nostro ritu, solitum fuisse servari, inter sacros ordines suscipiendos, certa interstitia, quia tamen iste censetur abusus esto immemorabilis, cum indecens videatur, sine discrimine temporis, et quin in uno quoque ordine promptus sese exercuerit, ad alios ordines promoveri; ideo laudabilem praxim et dispositionem S. Matris Ecclesiæ Romanæ de servandis inter unumquemque ordinem debitis interstitiis, ex nunc mandamus in posterum ac cura servari, etiam in nostro ritu Armeno; a quibus interstitiis poterit tamen loci Ordinarius pro necessitate alicujus Ecclesiæ sibi cognita, et probata, dispensare. In quo ejusdem præsulis conscientia maxime oneratur.

4. *De titulis, quibus debent ad sacros majores ordines promoveri.* — Quia vero dum sine ullo titulo quisquis accedendo etiam ordinis presbyteratus, sæpius contingit clericos, turpi egestate oppressos, cogi vel negotiationi illicitam operam dare vel aliis modis clericale fastigium deturpare, ideo decernimus, ut in posterum neminem ad sacros majores ordines liceat promovere nisi titulis præscriptis, et in usu habitis a Sancta Matre Romana Ecclesia, nimirum patrimonii aut beneficii, missionis et religiosæ paupertatis, quod servandum obligantur omnes antistites ritus nostri Armeni catholici, sub iisdem pœnis a sacris canonibus declaratis.

5. *De sacerdotibus uxoratis.* — Sacerdotes uxorati, qui saltem in posterum ordinabuntur, triduo ante et triduo post sacrificium abstinere debent a consortio uxoris, juxta laudabilem Ecclesiæ Orientalis consuetudinem, quatenus puriores accedant mente et corpore ad hoc tremendum missæ sacrificium. Inhærendo ordini circa regimen et officia ecclesiastica obeunda nostræ Orientalis Ecclesiæ, ab immemorabili tempore, hucusque inviolabiliter servatum, declaramus omnes præfatos uxoratos incapaces prælaturarum in Ecclesia ac parochiarum tum et capellaniæ secum habentis annexam obligationem celebrandi missam pluries quam semel in hebdomada. Denique, juxta praxim antiquam Orientalem, arcendi sunt etiam a munere concionandi siquidem cum sint divisi, cogitare debentes quæ Dei sunt et quæ uxoris ac familiæ, parum essent apti ad exercenda ecclesiastica munera quæ totam exigunt mentis applicationem. Quapropter aliunde consulendo prædictorum sacerdotum uxoratorum sustentationi, ne quotidiana eleemosyna missarum carentes aliisque ecclesiasticis proventibus necessitate cogantur vel turpiter mendicatum iri, aut negotia-

tiones sive mercaturas exercere contra propriam sacerdotalem dignitatem et ecclesiasticas inhibitiones, quas omnino servare debemus, statuimus ut nullus in posterum, in conjugali statu existens, promoveri possit ad sacros ordines nisi prius constet evidenter habere certum et perpetuum patrimonium sufficiens ad sustentationem nedum personæ sacerdotalis, sed etiam totius prolis et familiæ, independenter a quavis eleemosina, vel simplici ecclesiastico beneficio. Quod si quis aliter ordinari præsumpserit in primis loci Ordinarius sciat se incurrere pœnas, per sacros canones impositas; taliter vero ordinatus et ipse succumbere debebit omnibus pœnis ac censuris a sacris conciliis et Summis Pontificibus declaratis.

6. *De præcedentia cœlibatus.* — Postremo omnes sacerdotes cœlibes juxta ecclesiasticam hierarchiam etiam si juniores et recenter ordinati tam in ecclesia quam extra et in omnibus præcipue ecclesiasticis muneribus, præcedentiam habere debent, supra quoscumque uxoratos.

7. *De legibus servandis ab Ordinariis.* — Æquum est acceptare omnes irregularitates, suspensiones et prohibitiones, uti de facto suscipimus et acceptamus pro suscipiendis, tum exercendis ordinibus sacris, in Ecclesia Latina præscriptas; cætera vero, quæ sunt apud Armenos in consuetudine, cum de ipsarum æquitate, ac validitate satis non constet, petimus ut relaxentur.

8. *De prævio examine ordinandorum.* — In examinandis subiectis tam ad sacros ordines quam ad confessiones, præter Rev.mum Dom. Archiepiscopum et Patres missionarios, assumi potest, pro tempore existens Rev. D.nus Officialis, ita tamen, ut semper sequi debeant votum prædictorum PP. missionariorum, de quorum fide et integritate, sine acceptione personarum, satis superque nobis constat, quorum conscientia graviter oneratur, in eligendis, ad quodvis munus ecclesiasticum, personis, moribus, vita et doctrina præstantibus.

Caput VIII. — De sacramento matrimonii.

1. *De novis sacris canonibus circa hoc sacramentum servandis.* — Circa sponsalia et matrimonium serventur omnes novi canones concilii Tridentini, cum hoc videatur necessarium ad infinitos scrupulos tollendos, ortos ex incertitudine et varietate regularum Orientalis Ecclesiæ nostræ, tam quoad gradus consanguineitatis et affinitatis, quam circa alia impedimenta dirimentia et prohibentia, tum etiam de divortiis.

2. *De conjuge in captivitate.* — De conjuge captivo cujus vita ignoratur, et de qua ad certum tempus notitia haberi non possit, post adhibitas omnes diligentias moraliter possibiles, sequenda est regula, quoad secundas nuptias, quæ a Summis Pontificibus est constituta pro hujus incolis regni Poloniæ.

3. *Damnatur matrimonium fidelis cum infideli.* — Matrimonia autem fidelis cum infideli, quæ in nostra natione in partibus infidelium, nescimus quo ausu practicantur, omnino damnamus atque cum Sancta Matre Ecclesia Romana catholica irrita et invalida esse tenemus.

4. *De præcognoscenda qualitate conjugum.* — Si quis vero ignotus vel ignota petierit in matrimonium copulari, nullatenus permittatur donec per sufficientem inquisitionem innotescat de qualitatibus personæ, præcipue an sit solutus vel soluta ab aliquo antecedente matrimonio.

5. *De publicationibus.* — Serventur publicationes trinæ in ecclesia diebus festivis, in quibus non dispensandum nisi ex gravi causa.

6. *In sola ecclesia celebrandum matrimonium.* — Matrimonia, et benedictio annulorum non permittantur amplius nisi in facie ecclesiæ et coram proprio parocho, adhibitis ad minus duobus testibus, et ideo cavemus ne in posterum celebrentur in privatis ædibus, cujusvis sint conditionis et dignitatis.

7. *De matrimonio cum hæreticis et schismaticis.* — Non permittimus conjugium catholicæ cum hæretico vel schismatico, nisi justis de causis ab episcopo examinandis, et cum condicione et assecutione publica et authentica, omnem prolem cujusvis sexus in fide catholica fore educandam.

8. *Ne fiant matrimonia coacta.* — Ad præcludendam viam coactionis præcipue ex parte debilioris sexus, tam in sponsalibus quam matrimonio, cum sæpius occurrerint in nostra natione exempla cum infelici successu conjugum contendentium matrimonii solutionem pro ratione prætensæ coactionis, ideo mittendus est Rev. D.nus Officialis vel parochus, qui remotis arbitriis, etiam ipsis parentibus, exploret ab ipsa virgine, vel vidua, de libero ejus assensu in matrimonium cum tali persona, et cognita minima ejus libertatis læsione, nullatenus permittatur in matrimonium copulari sed potius consulatur omnimodo securiori ejus indemnitati et libertati, etiam implorato si opus fuerit brachio sæculari.

9. *De examinanda consanguineitate.* — Ad agnoscendam etiam consanguineitatem et affinitatem assumantur ante sponsalia duo judices aut seniores, qui de sua natione bene conscii hoc valeant in præsentia loci Ordinarii aut parochi.

10. *De dispensatione super impedimentis.* — In dispensatione super impedimentis recurratur ad eum, qui a jure vel privilegio habet facultatem dispensandi a Sancta Sede Apostolica; qui si erit aliquis ex nostro ritu, gratis omnino etiam quoad scripturam vel sigillum, concedatur.

11. *De omni simonia prorsus vitanda.* — Omnia denique sacramenta, tam ex parte parochi, quam cujusvis alterius, caveant omnes cujusvis sint conditionis ac præeminentiæ ne quovis titulo, nec precario modo, aliquid exigant pro se, aut pro alio neque pro ipsa ecclesia ab ipsis contrahentibus. Quod si aliquis contra fecerit, sciat se incurrisse ipso facto omnes pœnas contra simoniacos a sacris canonibus impositas, et contra tales procedere debet prout de jure competens judex ecclesiasticus.

12. *De indissolubitate matrimonii.* — Matrimonia nulla de causa post consummationem dissolvi debent, ex institutione Christi, quoad vinculum; quoad thorum vero, tantum ex causis in sacris canonibus expressis.

13. *De matrimonio rato.* — Matrimonium vero nondum consummatum, juxta prædictos canones, posset etiam quoad vinculum dissolvi, per utriusque vel alterius conjugis ingresssum in religionem, sponte factum juxta sacros canones prædictos.

14. *De secundis nuptiis.* — Damnamus etiam pravos errores Orientalium, putantes illicitas secundas nuptias, vel tertias, aut quartas, inter laicos, mortuo conjuge, et profitemur validas et licitas esse indefinitive; et ut licet longe perfectius esset a bigamia, trigamia abstinere, quæ tamen neque a Christo Domino, neque a Sancta Ecclesia fuit unquam inter laicos prohibita, vel certis legibus præscripta, secus vero de sacerdotibus.

15. *De conscribendis matrimoniis.* — Denique monentur omnes parochi, et multo magis in cathedrali ecclesia ille ad quem de jure spectat, ut cathalogum habeat, in suis libris descriptum, omnium fidelium, qui matrimonio legitime conjunguntur, ita ut describantur utriusque conjugis nomina et cognomina, patria ac tempus initi matrimonii, ac testium qui prædicto matrimonio interfuerunt.

Caput IX. — De revisione librorum, calendario, festis et jejuniis.

1. *De revisione librorum.* — Demandatur revisio librorum ecclesiasticorum personis idoneis, qui nomine hujus S. Synodi illos suo tempore porrigere debent S. Congretationi de Propaganda Fide ejusque correctioni et censuræ submittere, quam etiam humiliter supplicamus, ut illis visis et correctis, Romæ typis dari jubeat et sufficientem numerum exemplariorum huc mittere sub gravissimis pœnis injungendo, ne quis amplius, cujusvis sit conditionis et dignitatis, audeat aliis libris uti neque manuscriptis sed tantum iisdem prorsus Romæ typis datis jussu, ut supra, præfatæ S. Congregationis.

2. *De calendario et festis.* — Optabile foret, et quisque sibi felicitati adscriberet novum posse assumere calendarium, nimirum correctum a Sancta Romana Ecclesia, sed quia ob præsentes calamitates nostræ Orientalis nationis, adhuc in tenebris et umbra mortis degentis, potius inde scandalum sumeret, quo difficilius ad sanctam unionem accederet, ideo, his et aliis rationibus ducti, permittimus antiquum calendarium Armenum servare, ita tamen ut nemini propria authoritate vel in minimo variare liceat, donec feliciora tempora Deus nobis quoque concedat. Ita tamen ut Nativitas Salvatoris Nostri Jesu Christi cæteraque festa ab hac pendentia, nimirum Circumcisionis, Epiphaniæ, Purificationis, Annunciationis, Visitationis, Nativitatis S. Johannis Baptistæ celebrentur, juxta correctionem jam factam, et servatam secundum mandatum S. Congregationis de Propaganda Fide. Cætera autem omnia festa deducantur et celebrentur non aliter quam juxta præscriptum nostri ritus Armeni; et ideo omnes correctiones quæ potius confusiones appellari debent, ad captum privatarum personarum, omnino deleantur, quatenus in totum servetur series festorum in nostra Rubrica præscriptorum. Volumus tamen, ut festa Sanctorum quorum officium vel commemoratio fieri solebat, ante correctionem Nativitatis, diebus modo impeditis jejunio et festis Nativitatis, transferantur post prædictam Nativitatem ad primos dies non impeditos.

3. *De martyrologio.* — Martyrologium autem ita disponatur, ut legantur vitæ sanctorum eo die, quo in ecclesia contingit officium celebrari, cum

sit valde dissonum et absurdum, una die festum publicare celebrandum, qua ipsum festum nullatenus celebratur.

4. *De celebratione festorum sub præcepto.* — Sacra synodus decrevit sequentia festa sub peccato mortali observari debere, præter dies dominicos. Primo, festa Domini Nostri Jesu Christi Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis trium dierum, Ascensionis, Pentecostes trium dierum, Sanctæ Crucis Inventionis, Exaltationis, Apparitionis et vulgo Varackchacz[1], Transfigurationis, una die prima de præcepto, aliæ duæ dies quæ pariter erant de præcepto, sint ad libitum. Festa Beatæ Virginis, quæ de præcepto debent servari, sunt quæ sequuntur : Annunciationis, Purificationis, Nativitatis et Assumptionis; Visitationis autem, Conceptionis et Præsentationis ad libitum. De Sanctis Angelis Michaele et Gabriele, ut non fuit, neque sit de præcepto. Similiter et festa Apostolorum sint ad libitum, excepto Sanctorum Petri et Pauli, quod celebratur die sabatino immobiliter immediate ante dominicam Bachanaliorum, ad Transfigurationem. Item sub præcepto S. Johannis Evangelistæ, tertia die post Nativitatem Domini, Nativitas S. Johannis Baptistæ, Sancti Stephani Protomartyris, S. Gregorii Illuminati nostri bis in anno, nempe Intrusionis in puteum, et Inventionis reliquiarum in Erzerum. Ab omnibus aliis festivitatibus sint absoluti, quamvis ante fuissent in usu servandæ sub præcepto, a quo ex nunc absolvimus omnes.

Implorandum etiam est auxilium brachii sæcularis, ut compellat suis pœnis corporalibus laicos Armenos ad occludendas officinas et abstinendum ab artificiis, servilibus operibus, durantibus diebus festivis.

5. *De jejuniis.* — Jejunium ante Nativitatem Christi, una hebdomada integra, servandum est ab omnibus, tam clericis quam laicis.

Jejunium vero ad Epiphaniam unius hebdomadæ, quod observabatur ante correctionem, dum hoc festum una die et insimul cum Nativitate Domini celebrabatur, siquidem nunc præmittitur jejunium [ad] Nativitatem, ideo illud, quod esset ad Epiphaniam, relinquitur arbitrio uniuscujusque servandum sine ulla prorsus obligatione. Tota octava Nativitatis Christi inclusive nulla erit abstinentia a carnibus sub obligatione peccati mortalis juxta veterem nostram consuetudinem. Die autem Epiphaniæ, quamvis incidat in feria quarta vel feria sexta liceat carnibus vesci, non tamen in octava, vel infra octavam, pariter juxta nostram praxim.

Jejunia hebdomadalia omnia per annum, juxta antiquam præscriptionem, omnino serventur sub obligatione, ut antea.

Tollimus autem abusum vescendi lacticiniis in vigiliis Nativitatis Domini, et Resurrectionis, cum hoc etiam ab omnibus piis viris semper fuerit reprobatum. A Pascha usque ad Ascensionem Christi licitum est vesci carnibus feriis quartis et sextis, in quibus extra tempus Paschale jam exstat præceptum de abstinentia a carnibus et lacticiniis per totum annum, cæteris autem diebus etiam sabbati, licitum est vesci carnibus, ut consuetudo est in nostra natione.

1. Plus exactement Varakatch : Croix de Varak; il s'agit de l'apparition de la Croix sur le mont Varak en Arménie.

In Quadragesima et pariter ultima hebdomada ad Nativitatem Christi una fiat comestio pomeridiana, ita ut sit abstinentia a quantitate sicut est in qualitatibus ciborum.

CAPUT X. — DE DIVINO OFFICIO.

1. *De stricta obligatione recitandi horas canonicas.* — Declaratur de præcepto peccati mortalis recitatio divini officii vel in choro, vel privatim extra chorum, communis omnibus aliquo ex majoribus ordinibus insignitis. Et propterea damnamus pseudo-magistrorum falsam doctrinam, quasi non exstaret obligatio recitandi divinum officium, diebus quibus non celebratur sacrificium missæ, contra quos declaramus atque præcipimus singulis diebus divini officii recitationem, juxta formam jussu S. Congregationis typis edendam, nobisque demandandam.

2. *De modo recitandi horas canonicas.* — Quia tamen circa quantitatem psalterii, juxta nostrum ritum in octo partes divisi, singulis diebus recitandam, ex variis opinionibus et praxi ferme differenti in singulis monachis non satis certam regulam firmare possimus, ideo supplicamus S. Congregationi, ut habito respectu nobis in assidua cura animarum distentis (quamvis potior numerus monachorum Orientalium duas psalterii partes recitare consueverit, utpote soli vitæ contemplativæ additi) nobis tamen una psalterii pars ita relaxetur in privata recitatione extra chorum, ut tamen nihil derogetur laudabili consuetudini in choro publice in ecclesia legendi binas ut supra psalterii partes singulis diebus; ea pars officii, quæ Armeno idiomate vocatur Arièvakal [1] et Kahahagan [2], injungimus etiam extra chorum sub obligationem recitandam feria quarta et sexta, et toto tempore jejunii, etiam hebdomadalis, quo nulla possunt festa celebrari. Denique, ad sedandam omnium nostrorum conscientiam, declaramus extra chorum sufficere recitationem solitam divini officii, juxta ea quæ sunt in breviario disposita, absolventes propterea a recitatione evangelii, epistolarum, canticorum quæ vocamus charagan [3], martyrologii orationum, certis tantum affixarum benedictionum, aliarumque cæremoniarum, quæ pro sola ecclesia, et in publicis divinis officiis, præscripta intelligimus.

3. *Præscribuntur aliquæ cæremoniæ in cantandis divinis officiis.* — Nachadonak [4] tunc tantum celebretur, quando ipsa præcipit Rubrica, et propterea tollimus alia, privata authoritate, ab aliquibus introducta. In Nachadonak ad Miezzazusce [5] tollitur abusus contra rubricas introductus vertendi se sacerdotem cum evangelio. A dominica Palmarum usque ad Exaltationem S. Crucis fiat quolibet sabbato benedictio cum cruce in

1. Office de l'aube, aux jours de pénitence.
2. Office de paix, au soir des jours de pénitence.
3. L'hymnaire arménien.
4. « La veille des fêtes »; il s'agit ici d'une bénédiction des quatre coins du monde prescrite à certaines de ces vigiles.
5. Au *Magnificat*.

vesperis, quæ dicuntur Lois Zevart [1]. Reassumatur consuetudo admittendi viros ad osculum evangelii, post Juhaperiz Avedaran [2]. Hæc omnia supplicamus ut inserantur in rubricis nostris.

Caput xi. — De parochis.

1. *De instituendo concursu ad omnia beneficia.* — Cum nihil magis conducat ad salutem gregis Christi quam probitas et doctrina sui pastoris, ideo posthabitis jure merito omnibus consuetudinibus, etiam immemorabilibus, volumus ut in posterum beneficia parochialia, et quævis alia, semper digniori conferantur; quod ut facilius assequatur, decernimus servandam esse regulam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, qua præscribitur hujusmodi beneficia per concursum conferri debere, ad examen apud examinatores supra assignatos, præcipue Patres missionarios, quorum conscientia oneratur in electione dignioris, sine ullo prorsus humano respectu et absque personarum acceptione, consideratis tantum meritis, virtutibus ac doctrina personæ eligendæ.

2. *De modo et tempore promulgandi concursum.* — Vacante igitur quovis beneficio, præcipue curato, denuncietur a loci Ordinario, vel ejus vicario aut substituto, universalibus litteris tempus certum concursus, et dies examinis, tum et beneficium vacans. Quæ litteræ universales mittantur ad omnes parochias, ut affigantur ad valvas uniuscujusque ecclesiæ parochialis. Ut autem ex omnibus Archidiœceseos partibus quotquot se senserint concurrere possint, semper concedatur a data litterarum concursus ad diem examinis intervallum temporis sive hebdomadarum.

3. *Quando cogi possit ad suscipiendum beneficium.* — Quod si nullus ad examen concurrat poterit loci Ordinarius beneficium conferre, pro libito, uni ex sacerdotibus digniori, et ab alio beneficio curato absoluto, eumque etiam compellere pœnis ecclesiasticis ad acceptandam beneficii collationem dummodo provideatur fructibus sufficientibus ad sui honestam sustentationem, prævio tamen examine, in quo ab examinatoribus idoneus ad animarum curam declaratur.

4. *Etiam præsentati vigore jurispatronatus subiiciantur examini.* — Non intendimus tamen, per hoc nostrum decretum, ullum inferre præjudicium iis, quibus ratione jurispatronatus alicujus ecclesiæ vel beneficii præsentatio legitime competit. Sed tantum constituimus quod præsentatus examini prout supra indispensabiliter subiiciatur, et quatenus idoneus non reperiatur, rejiciatur et alium digniorem, et sufficientem suo muneri præstare teneatur, semper tamen examinandum.

5. *Parochiæ conferendæ ad vitalitium.* — Omnes parochiæ in posterum ad vitalitatem sacerdoti conferantur, qui nullatenus removeri possit nisi ex causis vel defectibus in sacris canonibus declaratis, prius per processum

1. Signifie « Lumière joyeuse », commencement d'un hymne des vêpres du samedi.

2. Évangile des porteuses de baume, c'est-à-dire de la Résurrection.

legitime et juridice deductis, servatis omnibus de jure servandis juxta sacri concilii Tridentini regulas aliasque pontificias sanctiones. Damnamus illam pravam consuetudinem et a bono regimine Ecclesiarum nimis alienam, instituendi parochos et pastores ad certum tempus vel pro libito removendos, cum hoc præ se ferat speciem mercenarii potius quam pastoris.

6. *De novis parochiis fundatis earumque proventibus.* — Cum justum sit ut qui altari et saluti animarum sedulo famulatur etiam de altari fructu percipiat ad sui honestam sustentationem, ideo siquidem omnes parochi præsentes et actuales suarum parochiarum proventibus ultro se contentos declararunt, quia tamen plures adhuc exstant Armenorum Orientalium et Vallachorum de novo advenientium in regnum hoc fundationes nedum Ecclesiis propriis sed, quod magis dolendum, etiam sacerdotibus destitutæ ob eorum inopiam, qua nec propriæ quin minus sacerdotis sustentationi consulere valent, ideo supplicamus S. Congregationi quatenus dignetur nobis declarare, quomodo in hac egestate sit procedendum, prospiciendo etiam hujus novi gregis spirituali saluti. Interim, si alicujus novæ parochiæ fundatio occurrat, cavetur ut parochus contentus esse debeat annualis proventus ducentorum florinorum monetæ currentis percipiendorum, sine gravi onere et frequenti obligatione missarum.

7. *Cavetur pluralitas beneficiorum curatorum.* — Inhærendo Constitutionibus sacri concilii Tridentini omnino prohibita esse debet pluralitas beneficiorum, curam animarum habentium, sed unicuique parochiæ proprius assignatur pastor, qui non per vicarium sed per se ipsum famulari debet immediate, nec a sua ecclesia se absentare poterit, nisi ex rationibus et ad tempus a præfato concilio Tridentino præscriptis.

8. *De vicariis parochorum.* — Quod si parochus aliquis egerit auxilio adiutoris et servitio alicujus vicarii, liberum erit idoneum sacerdotem pro libito sibi eligere, eumque loci Ordinario pro examine et facultate sacramenta administrandi præsentare. Ipse tamen parochus tenebitur præfato vicario ita providere quatenus honestam possit, pro sua conditione, ducere vitam.

9. *De obligatione parochi.* — Parochi munus esse debet verbum divinum prædicare, quatenus etiam a rudioribus intelligi possit omnibus, præcipue juventutem in fidei rudimentis edocere, sacramentorum fræquentiam promovere, Missam frequenter celebrare, jejunia et dies festos publicare, et denique sacramenta populo legitime et reverenter administrare. Insuper habere debet descripta in libro nomina baptizatorum eorumque parentum, tum matrimonia contrahentium, denique et mortuorum. Quatenus autem sedulam possit operam navare saluti animarum suæ curæ commissarum præcipimus ut cathalogum instituatur, in quo describantur omnes parochiani, familiæ et personæ utriusque sexus, tum et advenarum pertranseuntium, aut aliorum de novo advenientium. De quibus omnibus diligenter inquirat circa fidem catholicam, et S. unionis professionem, ut unicuique juxta indigentiam salutaribus monitis consulere possit et contumaces, vel de fide catholica suspectos, Patribus missionariis tum et loci Ordinariis denuntiare. Denique omnibus se exhibeat pro speculo

probitatis, quatenus is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis, et propterea caveant omnes illicitas compotationes, alearum ludos, rixas et contentiones, præcipue in publicis tabernis. Honesto et decenti vestitu talari ac nigri coloris, cum pileo clericali modeste semper incedat. Ad familiaria servitia, non assumat personas suspectas ac periculosas, abstineat ab omni nota turpis aviditatis, sed sedulam det operam proprio muneri, præcipue in sacramentorum administratione tum et operibus charitatis, visitando etiam infirmos, et captivos, eosque solando monitis uniuscujusque conditioni convenientibus.

Caput XII. — De testamento sacerdotum.

1. [*De libertate testamentorum*]. — Cum in hac nostra archidiœcesi nulla, vel modica sint beneficia simplicia, vel curata, habentia proventus ab onere missarum aliisque obligationibus absolutos, ideo sine ullo prorsus scrupulo omnibus sacerdotibus, aliisque personis ecclesiasticis, sub potestate archidiœcesis nostræ degentibus, statuimus testandi bona sua liberam esse facultatem, dummodo aliunde pro valore testamentorum seu ultimæ voluntatis serventur cæremoniæ servandæ.

2. *De intestatis.* — Si vero contingit, quod absit, clericum ab intestato decedere, vel ex quocumque defectu conditum invalidari testamentum, tunc omnia ejus bona mobilia et immobilia distribuantur sequenti modo. Primo expediatur sepultura, deinde exsolvantur omnia debita (si quæ a defuncto fuerint contracta) tum et famulis justa merces demerita tribuatur. Residuum vero, media pars impendatur pro suffragio animæ defuncti, altera autem distribuatur consanguineis, habito respectu pauperioribus et magis indigentibus : oneratur propterea conscientia loci Ordinarii circa observantiam decreti hujus concilii Provincialis.

3. [*De executoribus*]. — Testamentorum, seu ultimæ voluntatis executores assumantur, pro arbitrio testantis, quævis personæ, etiam ecclesiasticæ, jure communi, talis muneris capaces.

Caput XIII. — De funeralibus.

1. [*De taxa petenda*]. — In funebri officio charitatis proximo exhibendo, caveat semper quisque sacerdos vitium illud, ipsismet ethnicis et paganis execrandum, denegandi justa [sepultura] defunctis et inhumata cadavera diu relinquendi ob avaritiam in exigendo prætium a parentibus defuncti aut hæredis. Sed quemadmodum pridem jam supplicavimus S. Congregationi de Propaganda Fide quatenus taxa demandetur pro funeralibus et sepulturis, ita ex nunc iterato eidem S. Congregationi supplicationes nostras humillime deferimus pro præscriptione prædictorum taxæ funeralium, et sepulturæ. Quam sub pœnis suspensionis a divinis, tum et privationis beneficii, quisquis, in quavis dignitate sit constitutus, servare debebit.

2. *Ad quem spectant proventus ex funere.* — Proventus autem, seu eleemosinæ provenientes ex sepultura et funeralibus illi ecclesiæ ejusque parocho vel sacerdoti applicandæ erunt in qua celebrare contigerit, ita tamen, ut si defunctus ad aliam parochiam spectaret, quarta pars funeralium reddenda esset propriæ parochiæ ejusque sacerdoti. Quod intelligimus servandum esse, etiam in cathedrali Leopolensi tum et suburbanis ecclesiis parochialibus.

Caput xiv. — De reformatione ecclesiæ cathedralis.

Quemadmodum hujus nostræ archidiœcesis pro capite et metropoli veneratur Leopolensis ecclesia, ita in bono ordine tum ex ecclesiastico ministerio cæteris præcellere debet. Ideo decreta quæ sequuntur omnia serventur. Quemadmodum etiam Rev.mus D.nus archiepiscopus noster, pro sua prudentia et disciplinæ zelo, declaravit inviolabiliter servanda.

1. *Supplicantur pro institutione prælaturarum.* — Ad servitium hujus metropolitanæ ecclesiæ decentius exhibendum, supplicamus S. Congregationi ut sua auctoritate concedat erectionem sex sequentium prælaturarum, nimirum archidiaconatum, custodiam sacrorum cum adnexa præsidentiæ sacristiæ, cancellariatum, concionariatum, scholasticatum et cantoratum, conferendæ[1] dignioribus atque magis bene meritis ecclesiasticis personis eligendis ab eo, ad quem de jure spectat, vel per concursum, quod magis optamus et semper prævio examine, juxta quod declarabitur a Sacra Congregatione.

2. *Singuli prælati assumere debent vicarium.* — Singuli ex supradictis prælatis assumere debent unum sacerdotem pro suo arbitrio in vicarium, cui exhibere debent de proprio sufficientem proventum ad sui sustentationem.

3. *De cæteris proventibus prælatis assignandis.* — Conferendum est cum DD. provisoriis ecclesiasticorum bonorum, quatenus omnes proventus cathedralis ecclesiæ inter præfatos prælatos æqualiter distribuantur, ex quibus possit ita ipse decenter vivere, sicuti et suo vicario sufficienter providere.

4. *De fructibus quotidianis incertis.* — Omnes quotidiani proventus, tum et collectæ sive annuales sive quotidianæ, necnon spontaneæ eleemosinæ, denique et funeralia in unum omnia componantur, singulis mensibus inter præfatos prælatos æqualiter distribuenda. Quare servari debent in arcula apud custodem, sub duplici clave, quarum una sit penes ipsum custodem, altera penes archidiaconum; custos autem regestum habere debet, in quo connotabit singulis diebus fructus et eleemosinas advenientes.

5. *De personali servitio a prælatis exhibendo.* — Omnes prædicti prælati personaliter una cum vicariis suis teneantur singulis diebus in choro et omnibus divinis officiis ac cæteris ecclesiasticis muneribus interesse.

Quod si contingat aliquem minus diligenter suam obligationem non

1. *Sic.*

implere[1], custos, ex officio suo, debet annotare defectus et negligentias suorum confratrum, easque deferre loci Ordinario. Qui autem non legitime impeditus se absentaverit a diurnis officiis atque muneribus, privetur fructibus illius diei correspondentibus, proportionaliter ad culpam, ita ut quod subtrahitur ab uno vel altero, accrescat cæteris prælatis.

6. *De collectis pro Rev.mo archiepiscopo.* — Cum per decretum hujus sanctæ synodi[2] sit interdictum, ad evitandam omnem simoniacam labem, etiam tantum apparentem, ministrantibus sacramenta aliquid a suscipientibus quovis titulo, neque præcario modo exigere, sive pro se sive pro loci Ordinario, ideo supplendo defectui hujus accidentalis proventus, quantum spectat ad Rev.mum archiepiscopum nostrum permittimus ut collecta fiat generalis bis in anno per totam hanc archidiœcesim exsequendam a personis spiritualibus, vel sæcularibus, prout placuerit præfato Rev.mo D.no archiepiscopo, in cujus commodum et utilitatem, quidquid erogabitur convertetur.

7. *De servando antiquo cantu.* — Propterea cavemus ut in posterum quisque se abstineat, in cantu publico, a notis, seu vocibus, tum et cæremoniis a Latina Ecclesia mutuatis, cum probe noverimus adstantibus multum displicere ex eo putantes, nos paulatim deflexuros a nostro ad Romanum ritum.

8. *De loco servandi sacram suppellectilem.* — Ad majorem reverentiam S. suppellectilis Sancta synodus decernit monendos esse D.nos provisores ut omnis suppellex ecclesiastica benedicta et consecrata in ecclesiis asservetur in debito loco, ac cum decenti munditia.

Caput xv. — De tribus ecclesiis suburbanis Leopoliensibus.

1. *De ecclesia parochiali suburbana.* — Unam tantum ex suburbanis ecclesiis agnoscimus parochialem ecclesiam, nimirum Nativitatis Beatissimæ Virginis sitam in monasterio ubi antiquitus erat episcopalis residentia. Huic ecclesiæ omnes suburbani Armeni ritus in spiritualibus, tamquam propriæ parochiæ, subesse debent. Et quia in hac Synodo declaratum est ad præsens esse vacantem, ideo quamprimum instituendus est parochus ab iis, ad quos de jure spectat, servatis, quæ supra servanda constituimus. Eidem parocho conveniendum est cum D.nis provisoribus de proventibus annuis ejusque oneribus assignandis. Qui tenebitur omnia parochialia munera in propria ecclesia diligenter obire et sacramenta pro necessitate suis parochianis administrare, ibique perpetuo residere et missas, ac cætera officia divina in eadem ecclesia celebrare pro populi commoditate.

2. *De cæteris suburbanis ecclesiis.* — Cæteræ duæ ecclesiæ, nimirum Sanctæ Crucis ac S. Jacobi, cum nullam habeant annexam animarum curam, simplicia beneficia, seu potius capellanias esse declaramus, quibus præesse debent sacerdotes, prout de facto præsunt, qui suas obligationes

1. *Sic.* Le *non* est évidemment de trop.
2. Cf. *supra*, chap. viii, can. 11.

præcipue quoad celebrationem missarum sedulo adimplere debent, diebus præscriptis, juxta testatoris seu collatoris mentem; præfatos autem beneficiarios volumus esse capaces altioris etiam ministerii et officii penes ipsam cathedralem ecclesiam, siquidem absoluti, quoad præfata beneficia, vel capellanias, ab omni cura animarum ad nullam obligantur residentiam, sed tantum ad celebrandam missam in dictis ecclesiis statutis diebus, quod indispensabiliter exsequi debent, ita ut si negligenter se gesserint post trinam admonitionem ab ipso loci Ordinario faciendam, si non se emendaverint, priventur beneficio et per collatores, prout de jure, alteri conferatur. Quapropter juxta sacros canones, declaramus beneficiarios prædictos, quavis dignitate, etiam episcopali fulgentes, immediate subesse ratione beneficii ipsi loci Ordinario.

Caput XVI. — De conferentiis casuum conscientiæ.

1. [*Quando sint temenda*]. — Nemo magis ad cognitionem sui muneris et obligationis appropinquat, quam qui in studiis, præcipue moralibus, ecclesiasticis, ita continuo vacat, ut semper aliquid addiscendum sibi superesse cognoscat. Præcipue cum inter varias mundi distractiones, facile memoria dilabuntur quæ summo studio ac labore in juventute comparantur. Propterea omnino servandum est decretum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, quo præcipitur, bis saltem in mense, casuum conscientiæ post vesperas feriæ quartæ conferentias seu lectiones habendas esse per unum ex Patribus missionariis. Ad quam omnes ecclesiastici capaces et sacerdotes etiam prælati teneantur indispensabiliter toto tempore adstare nemine excepto, nisi ex legitima causa deferenda loci Ordinario, qui ad alliciendos animos aliorum in tam salubri et necessario studio ipse quoque promisit adfuturum dum aliæ curæ hoc illi permiserint.

2. *Quomodo sint tenenda.* — Ut autem commodius exsequi possit assignandus erit, intra septa cæmeterii cathedralis ecclesiæ, locus decens et idoneus, quo singuli convenire possint et P. professor ad hoc destinatus in præcedenti conferentia proponere debet materiam de qua futurus sermo in altera proxime subsequenti, ad quam pridie affigere jubebit ad portam loci conferentiæ puncta examinanda, in charta descripta.

3. *De pœnis pro iis qui se absentabunt sine causa.* — Si quis autem sine justa causa, et ex negligentia, a dicta conferentia se abstinuerit, atque ad primam admonitionem non corrigatur, secunda vice puniatur pœna pecuniaria, per solutionem duarum marcarum, pauperibus applicandam a loci Ordinario; tertia vice autem suspendatur a divinis per hebdomadam aliisque pœnis subjaceat loci Ordinario arbitrariis.

Caput XVII. — De judiciis.

1. [*De assessoribus*]. — Quatenus unicuique jus suum dicere cum omni æquitate possit loci Ordinarius vel ejus officialis, in causis foro spirituali

competentibus, uti debet, pro assessoribus, viris præ cæteris sacrorum canonum bene gnaris; propterea semper advocetur Rev. Pater præfectus aut quem ipse in sui loco destinaverit, ex Patribus missionariis, tum etiam omnes prælati ecclesiæ, qui in omnibus judiciis intererunt, et propterea causarum tempus iisdem denuntiabitur, qui servatis de jure canonum servandis, causas pro æquitate mature discernant, dijudicent.

2. *De notario consistoriali.* — Habeatur etiam notarius curiæ episcopalis, tum etiam instigator in clericali ordine et habitu constitutus, qui sua munera cum omni sedulitate et fidelitate exerceant, caventes præcipue omnem avaritiæ labem, ne pauperes nimiis exactionibus, indebite opprimantur, neve justitia corruptione vitietur.

3. *De taxa pro judiciis.* — Cum autem pro notario non exstent certi proventus in hac nostra archidiœcesi, et aliunde ejus servitium convenienti mercede carere non possit, propterea licitum erit præfato notario consistoriali, pro suis laboribus, a partibus causam habentibus aliquid percipere, juxta taxam infrascriptam quam omnino servare debebit, sub pœna privationis officii irremissibiliter declaranda.

A citatione simplici 8 grossi; a citatione cum compulsu 15 grossi; compulsoria 12 grossi; a gravatione 15 grossi; contumacia 12 grossi; compulsoria cum inhibitione 20 grossi; reagravatione 20 grossi; ab interdicto 15 grossi; ab absolutione cujusvis censuræ, unus florenus; et ab absolutione cum inhibitione 36 grossi; compulsoria 12 grossi; inhibitione 12 grossi; ab instrumento appellationis, si habeat vim definitivæ sententiæ, duos florenos; si non habeat vim definitivæ sententiæ 45 grossi; remissoria pro examine testium 12 grossi; ab examine cujuslibet testis super simplici propositione grossi 6; si vero super articulos, quantumvis magnos, 10 grossi; citatione, ad exequendam sententiam, 10 grossi; ab exsecutorialibus, si in eis una sententia inseratur, unus florenus; si duæ sententiæ, duo floreni; et sic consequenter subdelegatione causæ, 10 grossi; commissione ad causam, 20 grossi; copia ex viginti quatuor rigis in media charta ex utraque parte scripta, 6 grossi; a transumpto sententiæ definitivæ ad sacram nunciaturam vel Curiam Romanam transportando, unus florenus; pro confirmatione testamentorum, si testamentum continet 100 florenos, 3 floreni; si supra centum ad quamcumque summam, 6 floreni; pro institutionibus et provisionibus beneficiorum, 4 floreni; pro erectione beneficiorum, a decem florenis proventus, 1 florenus; pro regesto in uno folio papirii ita ut medietas folii contineat viginti quatuor rigas, et scribatur compræhensius charactere non extensius, 6 grossi. Ab indulto ad copulandum, nihil; a licentia vescendi carnibus, aut lacticiniis ex necessitate, nihil; a litteris dimissorialibus, tum et testimonialibus, nihil. Denique a cæteris actibus, nihil, sed omnia gratis exhibeantur. Per grossos autem et florenos intelligimus bonæ monetæ.

4. *De servandis actibus judiciariis.* — Notarius in bono ordine omnes actus et monumenta disponat eaque, finita causa, statim in archivio consistoriali, a loci Ordinario assignando, diligenter conservet.

5. *De servando jure communi.* — In sententiis ferendis loci Ordinarius, tum et assessores in suis notis se conforment juri communi et statutis

Ecclesiæ Romanæ, postpositis omnibus aliis, cujuscumque gentis et nationis, legibus ac consuetudinibus.

6. *De ecclesiasticis censuris.* — Caveat autem judex ordinarius nunquam ecclesiasticarum censurarum etiam suspensionis ad tempus infligere pœnas pro quocumque delicto, nisi post trinam admonitionem, citationem, et per processum formalem reus sit convictus, servatis omnibus de jure servandis.

7. *De competentia fori episcoporum latinorum.* — Quia vero ex competentia plurium episcoporum Latini ritus, non sine gravi jurium Armenæ Ecclesiæ læsione, denegantium nostro loci Ordinario authoritatem judiciariam, in eorum diœcesibus, nec suscipientium decreta et censuras in contumaces Ecclesiæ Armenæ subditos a judicio nostro consistoriali latas, unde postea tot emanarunt scandala et ad majores ausus in Matrem Ecclesiam effrontem erexerunt animarum, hac spe freti protectionis et refugii sub Latinorum Ecclesiam, propterea occurrendo tam gravi periculo ecclesiasticæ disciplinæ ex hoc ipso labentis, enixe supplicamus Sedi Apostolicæ ut sua authoritate providere dignetur, ne ordinaria jurisdictio in Armenos, tam ecclesiasticos quam laicos, ubique locorum regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ degentes, etiam ubi nulla exstat Armeni ritus ecclesia, vel capella, dummodo sint ibi Armeni, a quovis præsule impediatur, ut quotiescumque denunciabitur præfatis episcopis, vel eorum officialibus, seu parochis, seu præpositis, aliquem in nostro judicio fuisse excommunicatum, quod et ipsi teneantur pariformiter evitare, atque in suis ecclesiis publicare; ita enim præter æquitatem exigit etiam charitas, et vinculum unionis cum Sancta Romana Ecclesia susceptæ.

8. *De appellatione ad S. nunciaturam.* — A tribunali loci Ordinarii libera sit appellatio ad S. nunciaturam apostolicam, in causis in jure statutis; quod si quomodocumque impedire quisquis temere præsumpserit, incurrat pœnas a sacris canonibus contra tales impositas, aliasque arbitrio nuntii apostolici pro tempore existentis imponendas.

Caput xviii. — De visitatione.

1. [*De frequentia visitationis*]. — Visitationes archidiœcesis, cum non inter postrema munia episcopalia censeantur, singulis annis vel semel in bienniis fiant a loci Ordinario vel per se ipsum immediate, vel per idoneum prælatum, ubi diligenter inquirat de statu ecclesiæ et populi tum de observantia horum decretorum synodalium, catholicos in sancto unione confirmet, labentes revocet, schismaticos ad ovile Christi suis adducat admonitionibus, contumaces etiam censuris ecclesiasticis compellat. Frequentius autem visitationes instituat locorum celebriorum, ubi numerosior sit populus, et eorum qui recenter in Polonia fundati, non pridem, etiam sanctam unionem susceperunt.

2. *De expensis pro visitatione.* — Ne autem in erogando necessaria pro expensis visitationis populi nimis graventur, habeat visitator, si fuerit ipsemet Rev.mus D.nus archiepiscopus, duos tantum famulos, aliosque

sibi adiunctos sacerdotes seu ministros pro mera necessitate tantum suæ visitationis implendæ, neque in locis visitandis diutius moretur, quam quod exigant materiæ et negotia ipsius visitationis. Quod si fuerit aliquis delegatus, simpliciter procedat ad visitationem, sine ullo prorsus fastu; frugali etiam mensa contentus, iis tantum adhibitis ministris, quos necessitas postulaverit.

Caput xix. — De monialibus.

1. [*De earum regula*]. — Innovamus nostras supplicationes S. Congregationi de Propaganda Fide pridem a Rev.do Patre præfecto, tum ab Ill.mo ac Rev.mo D.no archiepiscopo Cesareæ, nuntio apostolico, porrectas super approbatione Regulæ S. Benedicti, juxta reformationem Culmensem, jussu S. Sedis Apostolicæ in regnum hoc introductam, quatenus servari possit a monialibus nostri ritus Armeni, deficiente vera Regula sanctæ Rypmæ, cujus nec exstat memoria, conciliatis tamen præfatis benedictinis constitutionibus cum ritu et idiomate Ecclesiæ nostræ Armenæ, prout de facto concordatæ sunt a præfato Rev. P. præfecto, approbante etiam D.no R.mo archiepiscopo nostro. Quæ plurimum commendantur ab Ill.mo et Rev.mo D.no Cantelmi, nuntio apostolico, [qui haec judicio] ejusdem S. Congregationis deferre promiserat.

2. *De earum immediata subiectione loci Ordinario.* — Prædictæ autem moniales in omnibus subesse directioni et dispositioni loci Ordinarii nostri, qui eisdem ordinarium confessorem assignabit, moribus et prudentia præstantem. Et propterea quater in anno alium extraordinarium confessarium concedere debebit, cui per spatium duarum hebdomadarum singulis vicibus, poterunt sua confiteri peccata, et propriam conscientiam, prout in Domino expedierit, aperire.

Caput xx. — De observantia et publicatione hujus S. synodi.

1. *Inspectores assignantur pro observantia decretorum synodalium.* — [Pro] observantia omnium decretorum hujus Synodi, omnium nostrorum consensu, annuentibus præcipue Ill.mo ac Rev.mo D.no nuntio apostolico et Rev.mo archiepiscopo nostro, hic præsentibus, Rev. P. præfectus missionis apostolicæ ejusque socii acceptarunt onus diligenter inspiciendi transgressores, cujuscumque sint dignitatis et officii, quos in charitate monebunt, una et altera vice. Deinde urgente contumacia ad superiores, et si opportuerit, ad ipsam Sacram Congregationem denuntiabunt. Ut autem facilius possint suam implere obligationem, cum non possint ubique interesse, et singulorum gesta videre, oneratur conscientia uniuscujusque nostri, quatenus quidquid noverimus, [vi]derimus vel audierimus, facta intransgressionis horum decretorum, ante omnia debeamus denunciare prædicto Patri præfecto, aut uni ex sociis.

2. *Obligantur etiam R.mus D.nus archiepiscopus ejusque successores.* — Quemadmodum vero R.mus D.nus archiepiscopus, hic præsens, voluit

suam perstringere conscientiam ad observantiam omnium quæ in hac synodo, approbante S. Congregatione, sunt constituta, ita supplicamus, ut etiam successores, ante eorum introductionem in ecclesiam, et possessionem capiendam, omni firmiori modo per juramentum ad hoc idem pariter adigantur præstandum publice coram omnibus prælatis et sacerdotibus, pro tunc existentibus, de quo fieri debeat publicum instrumentum.

3. *De publicandis hisce constitutionibus.* — Decernimus denique communi consensu totius synodi, ne constitutiones præsentes publicentur, priusquam a Sacra Congregatione de Propaganda Fide nobis constet fuisse emendatas, approbatas et confirmatas.

II. — Concile maronite de Loaïsah en 1818[1].

In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti unius Dei. Amen. Gli Atti del sinodo congregato nel monastero della Madonna Santissima di Luaize.

Noi sottoscritti ci siamo congregati nel nome del Sig.re Gesù Cristo coll'ordine del SSmo Nostro Signore il Sommo Pontefice Pio VII, papa Romano, successore del beato Pietro, a tenore delli brevi apostolici e delli decreti della S. Congregazione esibiti mediante il nostro rispettabile delegato, e figlio il sacerdote Giuseppe Assemani, primo definitore della sua congregazione Aleppina Libanese, in data delli 1 novembre 1816. Essendo il fine delli santi concili nell'ordinare la convocazione del sinodo provinciale una volta ogni tre anni, come è avvenuto intorno al nostro passato sinodo Libanese, diretto a conservare l' ecclesiastica disiplina, per mettere insieme quanto è stato in essa rilassato, e per estirpare tutto cio, che è alieno dalli canoni ecclesiastici e costituzioni della Chiesa, e cio per l' aumento della pietà e la salvezza delle anime, quindi ci è convenuto coll' aiuto di Dio, e per la sua gloria di congregarci in virtù dell' ordine del Sommo Romano Pontefice nel monastero di Luaize nella provincia del Chesroano alla presenza dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Giuseppe Gandolfi vescovo d'Icosia delegato apostolico, ed abbiamo stabilito il regolamento di queste materie nel modo seguente.

Sezione prima.

Celebrata alli 13 aprile dell' anno 1818 dall' Incarnazione divina.

I. Fu posta la S. Croce colli puri Evangeli sopra la mensa nella chiesa della Madonna Ss.ma di detto monastero, e dopo la preghiera, e l' invocazione dello Spirito Santo, abbiamo fatto la professione di fede prescritta dalla Santa Romana Chiesa, e furono letti i brevi e le Costituzioni Apostoliche contenenti tre cose : 1º La separazione delli monaci dalle monache

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr. Gener.*, vol. CMXX, fol. 93-98.

esistenti nelli monasteri doppi. — 2º Il provvedimento per la sede patriarcale. — 3º Il fisso stabilimento delle sedi per ciascun vescovo nella propria diocesi.

II. E' stato discusso ciocche riguarda la separazione delli monaci dalle monache, ed abbiamo destinato sette monasteri per le monache, quali sono : il monastero di Mar Habda Harhria, il monastero della Madonna Ss.ma di Hacle, ossia del Campo, il monastero di Mar Sciallita Mechbes, il monastero della Madonna Ss.ma di Baclusc, il monastero di S. Giorgio Halma, il monastero di S. Elia Ballune, ed il monastero di S. Giorgio Bhordoc nuovo. Inoltre abbiamo destinato ancora sei conventi per li monaci, quali sono, il convento della Madonna Ss.ma di Mastita, il convento di Mar Dumit in Gadras, il convento di Mar Ruhana Albachiha, il convento di Mar Sarchis Raifun, il convento di S. Antonio Bachata, ed il convento di S. Giorgio Bordoc vecchio. Abbiamo poi destinato cinque conservatori per le divote, quali sono il conservatorio di S. Giuseppe Alharf, il conservatorio di S. Giuseppe Alhosn, il conservatorio di S. Moisé Ballune, il conservatorio di S. Antonio nel villaggio di Cnaise ed il conservatorio della Madonna Ss.ma di Scivaja. Di più abbiamo destinato il monasterio di S. Giorgio Rumje per collegio generale della nazione, sotto il titolo di collegio di S. Marone, sottoposto alle regole del collegio di S. Antonio di Hain Varca, ed il monastero di S. Giovanni nel villaggio di Zacrit per collegio particolare sotto il governo dell' arcivescovo della diocesi di Cipro.

III. Sia la condotta delli monaci nei loro conventi, ed il loro regolamento spirituale conforme alle costituzioni prescritte nel sinodo Libanese, e sia il regolamento delli monasteri delle monache secondo la regola prescritta dal defonto vescovo Abdalla Aleppino[1], alla riserva di alzarsi la mezza notte per orare, di che l' abbiamo esentate. Circa poi il regolamento delle divote, ed il metodo della loro condotta, saranno in conformità della regola, che gli sarà da noi suggerita.

IV. Non si deputi superiore sopra li monasteri delle monache, ma il vescovo diocesano metterà un procuratore al loro monastero per l' amministrazione de' beni temporali insieme colla superiora, e procuratrice, come vien' ordinato nel sinodo Libanese al nº 3, cap. III, parte 4.

V. La consegna del denaro del monastero appartiene alla superiora, ed alla procuratrice, non al vicario o procuratore deputato per l' amministrazione de' beni, come vien prescritto nel sinodo Libanese al nº 4, cap. III, parte 4; ed è necessario di fare il rendimento de' conti dell' introito, ed esito ogni anno al vescovo diocesano.

VI. Si regoleranno le monache a tenor di quanto viene prescritto nel sinodo Libanese, cioè, che ogni tre anni si congregeranno le monache, e faranno l' elezione della superiora, e delle altre cariche, e si regoleranno in tutti i loro affari spirituali, e temporali, a tenor della regola suddetta, ch' è conforme alli statuti del sinodo Libanese.

VII. Sia loro confessore, o direttore un sacerdote pio, avanzato in età,

1. Abdallah Carali, évêque de Beyrouth († 1742).

dotato di scienza, e di buona condotta, e ben versato nell' istruzione spirituale : ma il procuratore non ascolterà le loro confessioni, e non contratterà in alcuna minima cosa affatto col direttore circa il lor spirituale regolamento.

VIII. Si deputi un procuratore per il monastero di Hrasc, e si destini alle sue monache un Padre spirituale, ed un direttore in conformità delle loro regole.

IX. Decretiamo con un decreto decisivo sotto pena di scomunica da incorrersi ipso facto, la di cui assoluzione sarà riservata al vescovo, che da qui innanzi non prenderà l' abito monastico alcun uomo nelli monasteri delle divote, e delle monache, né abiterà in essi alcun monaco affatto, benché fosse sacerdote, alla riserva del procuratore, e delli direttori, e niuno entrerà nelli lor monasteri, se non a tenore di quanto viene ordinato nel passato sinodo Libanese.

X. Per quel che riguarda l' alzarsi la notte per recitar l' officio divino nel coro secondo la consuetudine nelli monasteri delle monache regolari, attesa la loro imperizia nella lingua siriaca l' abbiamo ora dà cio esentate, e reciteranno ora il piccolo officio, o la corona, sintanto che saranno istruite, e non permettiamo, che si reciti l'ufficio suddetto nelle loro chiese né dalli monaci, né da altri sacerdoti, di qualunque rito fossero.

XI. Non permettiamo che si chieda il denaro, o altra cosa da quelle povere, che vorranno monacarsi, affinché non restino prive della loro vocazione spirituale per cagione della povertà.

XII. Abbiamo permesso solamente alli monaci dimoranti nelli monasteri delli vescovi, e nelli collegi, di cibarsi di carne per l' uniformità della mensa.

XIII. Per quel che riguarda il ricorso de' proprietari de' luoghi pii, e possessioni, si è convenuto da tutto il nostro ceto, che si espongano tutti questi ricorsi all' Ill.mi e Rev.mi Sigg.ri Monsig. delegato apostolico, Monsignor patriarca Tja [1], e Mons. Giovanni Marone, i quali, dopo che avranno fatto il loro giuridico esame, daranno la sentenza con distinto ragguaglio, e questa loro sentenza sarà presentata alla Sacra Congregazione.

XIV. Abbiamo deputato per procuratori delli monasteri delle monache ora il curato Giuseppe Assaf per il monastero di Mar Habda, il curato Mosé Dib per il monastero della Madonna Ss.ma di Hacle, ossia del Campo, il curato Francesco Scilala per il monastero di Mar Sciallita, il curato Stefano Gazeno per il monastero della Madonna Ss.ma di Baclusc, il curato Gioacchino Negim per il monastero di S. Giorgio Halma, il sacerdote Germano per il monastero di S. Elia Ballune, ed il curato Ezechiele per il monastero di S. Giorgio Bhordoch. Abbiamo poi deputato per superiori delli conventi delli monaci ora il sacerdote Antonio Tahumi per il convento di Mastita, ed il sacerdote Elia per il convento di Mar Dumit, il curato Mosé Zuain per il convento di Mar Ruhana; e di questi procuratori, e superiori dipende la loro mutazione, o rimozione dalla volontà del vescovo diocesano, e dalla sua coscienza, a cui conviene invigilare con tutto il suo impegno sulla loro condotta nelli monasteri, e sulla loro amministrazione

1. Ancien patriarche maronite, démissionnaire en 1808.

de' beni, e se si saranno trovati negligenti, o disattenti, o colpevoli, e meritevoli di castigo, li punirà con ogni severità, mentre conviene a questi superiori e procuratori di esser di buon' essempio a tutti in ogni maniera di edificazione, e di pietà; e se trascurerà il vescovo d' invigilare sopra di essi, e di punirli, sarà reo davanti a Dio, ma allora la loro rimozione spetterà al patriarca.

Sessione seconda.

Celebrata li 14 aprile 1818, intorno allo stabilimento delle sedi.

I. E' stata fatta la discussione sull' affare della sede patriarcale : siccome ora non si puo fissare per essa una sede conveniente per l' abitazione nel Chesroano, si è contentato Monsignore patriarca di rimanere nel suo monastero della Madonna Ss.ma di Cannubin sua passata sede esistente in Giobbat Bsciarrai.

II. Per quello riguarda le sedi de' vescovi, è stato stabilito cosi : 1º La sede del arcivescovo d' Aleppo rimarrà nel suo luogo nel recinto della chiesa d' Aleppo, ove attualamente esiste. — 2º Il vescovo di Tripoli, siccome non ha luogo presentemente nella sua diocesi per stabilir la sua sede, si è convenuto, che rimanga nel suo luogo, ove attualmente risiede, sin tanto, che gli si stabilirà un locale decente per la sua abitazione. — 3º Il vescovo di Gibail, e Batrun avrà la sua sede nel collegio di S. Giovanni Marone nel villaggio di Cafarhai nel distretto del pæse di Batrun. — 4º Il vescovo di Bahalbec (Eliopoli) avrà la sua sede nel convento di Mar Sarchis di Raifun nella provincia di Chesroano. — 5º Il vescovo di Damasco avrà la sua sede nel convento di S. Antonio Bachata nella provincia di Chesroano. — 6º Il vescovo di Cipro avrà la sua sede nel collegio del cantone di Sciahuan nel distretto di Becfaja nella provincia di Chesroano. — 7º Il vescovo di Berito avrà la sua sede nel collegio di S. Giovanni Catale nella provincia del Matan.

III. Si è convenuto unanimamente, che nel collegio di Rumje ordinato in questo sinodo debbano istruirsi in esso li ragazzi nel semplice leggere, nella grammatica siriaca, nell' eleganza arabica, nelle declinazioni, ed in vari libri di lingua arabica, come nella prosodia composta dal defonto vescovo Germano Farahat, ed in quella del defonto curato Nicolao, ed in altri libri che siano utili come questi per apprendere la lingua arabica. Dopo poi passeranno al collegio di Hain Varca per apprendere la rettorica, la filosofia, la teologia dommatica, e morale, e non sarà ammesso alcun giovane nel collegio di Hain Varca e nel collegio di Rumje se non con la licenza di Mons. patriarca, come viene disposto nella regola prescritta per essi, e non sarà ammesso nel collegio di Hain Varca alcun giovane per apprendere li semplici rudimenti, e la grammatica e l' eleganza della lingua, ma solamente le altre scienze, come sopra abbiamo detto.

IV. Ci è stato rappresentato che alcuni monaci vanno vagando per la città, e nelli villaggi fra li secolari col pretesto di far la questua, senza le patenti de' superiori, abbiamo decretato in virtù dell' autorità apostolica

la proibizione di cio, e che ogni monaco che andrà vagando col pretesto della questua senza avere delle patenti in mano di Mons. patriarca, e del vescovo diocesano, che il vescovo della diocesi lo spogli dell' abito monastico, e prenda da lui quanto avrà raccolto da questa questua, e lo distribuirà alli poveri, ed erogherà in opere pie, e se sarà sacerdote lo sospenderà dal sacerdozio.

v. Si vestirà ogni monaco dell' abito monastico a tenor di quello della propria religione, e non si vestirà dell' abito o cappuccio di altra religione.

Abbiamo accettato quanto è stato disposto in queste ordinazioni, e l' abbiamo firmato colli nostri sigilli. Questo dì 17 Aprile 1818.

Giovanni Pietro,
patriarca Antiocheno
Loco † sigilli

Giuseppe Liugi Gandolfi,
vesc. d'Icosia, Delegato apostolico
Loco † sigilli

Ignazio Gazeno,
vescovo di Tripoli
Loco † sigilli

Stefano Gazeno,
vescovo di Damasco
Loco † sigilli

Michele Fadel,
vescovo di Berito
Loco † sigilli

Habdalla Blaibel,
vescovo di Cipro
Loco † sigilli

Germano Tabet,
vescovo di Biblo e Batrun
Loco † sigilli

Antonio Gazeno,
vescovo di Eliopoli
Loco † sigilli

Giuseppe Stefani,
vescovo di Curosc
Loco † sigilli

Stefano Aldoense,
vescovo d'Arca
Loco † sigilli

Giovanni Marone,
vescovo d'Apamea
Loco † sigilli

Simone Zuain, vescovo di Tiro, procurator patriarcale
Loco † sigilli

Il curato Giorgio Edde, notaro coll' autorità patriarcale.

Nous exprimons nos remerciements à Monseigneur Joseph Monticone, archiviste général de la Congr. de la Propagande, qui a bien voulu collationner les deux textes reproduits dans cet Appendice.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ASSEMBLÉES

Un index alphabétique général des noms de personnes et de lieux paraîtra à la fin de la deuxième partie.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE SECOND

ÉLABORATION DE DROITS ÉCRITS PARTICULIERS

Imprimé en France. LETOUZEY ET ANÉ, imprimeurs à Gentilly (Seine)
Dépôt légal, 1[er] trim. 1950; impr. n. 76, éd. n. 54.

BIBLIOGRAPHIE de M. C. de CLERCQ

I. Droit canonique

Traité de droit canonique publié sous la direction de R. Naz. — Paris, Letouzey et Ané, 1948-1949, in-8°.
T. ii. *Des sacrements*, 456 p.
Dans le t. i : Introduction historique, p. 18-64; — De la coutume, de la supputation du temps, p. 143-158.
Dans le t. iv : Des causes de béatification et de canonisation, p. 465-534.

Ordre, mariage, extrême onction (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — Paris, Bloud et Gay, 1939, in-8°, 184 p.

Les sept sacrements. — 41 p. (*La vie bénédictine*, 1934, p. 295-300, 328-331; 1935, p. 20-28, 60-65, 106-111, 166-170, 217-221).

« *Ordines unctionis infirmi* » *des* IX*e et* X*e siècles*, dans *Ephemerides Liturgicæ*, t. xliv, 1930, p. 100-123.

A propos de la formule de baptême « in nomine Jesu », dans *Collectanea Mechliniensia*, t. v, 1931, p. 313-318.

L'établissement progressif de la procédure de canonisation. — 25 p. (*Revue de l'Université Laval* [Québec], t. ii, 1948, p. 473-485, 672-683).

De pauselijke uitspraak betreffende de heiligheid. — Levens der HH. Aldegundis, Vedastus, Eucherius, Gaugericus, Trudo. — 32 p. (*Met de heiligen het jaar rond*, Bussum, Paul Brand, 1948-1949, t. i, p. 11-29, 158-160, 217-219, 247-248; t. iii, p. 195-197; t. iv, p. 235-236).

La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne. Étude sur les actes de conciles et les capitulaires, les statuts diocésains et les règles monastiques (507-814). — Louvain, Bureau du Recueil de travaux publiés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie de l'Université; Paris, Librairie du Recueil Sirey; 1936, in-8°, xvi-400 p., 3 cartes. — Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris (Prix de Courcel, 1937).

Vroeg-middeleeuwsch westersch kerkelijk leven en kultuur. — 54 p. (*Ons Geestelijk Erf*, t. iii, 1929, p. 278-290, 375-393; t. x, 1936, p. 267-277; t. xi, 1937, p. 101-110).

Le droit diocésain liégeois à l'époque carolingienne, dans *Leodium*, t. xxiii, 1930, p. 23-40.

De secundo capitulari Theodulfo Aurelianensi adscripto, dans *Apollinaris*, t. iii, 1930, p. 430-437.

Hoofddata der kerkelijke wetgeving ten tijde van Karel de Groote, dans *Geschied-en Oudheidkundig Congres van Antwerpen*, 1930, t. ii, p. 353-364.

La physionomie géographique des conciles mérovingiens, dans *Ier Congrès international de géographie historique*, 1930, t. ii, p. 66-74.

Capitulaires francs en Italie à l'époque de Charlemagne, dans *Hommage à dom Ursmer Berlière*, Bruxelles, 1931, p. 251-260.

Dans le *Dictionnaire de droit canonique* : art. *Arménien (Droit canonique), Bar Hebreus, Boniface (Statuts dits de saint), Byzantin (Droit canonique), Charlemagne (Législation religieuse de), Copte (Droit canonique), Corpus Juris Civilis, Diamper (Synode de).* — T. i, 1935, col. 1043-1047; t. ii, 1937, col. 204-206, 948, 1170-1183; t. iii, 1939, col. 617-621; t. iv, 1947, col. 594-601, 644-680, 1207-1210.

II. Orient chrétien

Les Églises unies d'Orient (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — Paris, Bloud et Gay, 1934, in-8°, 160 p. — Honoré d'une lettre de S. É. le cardinal Sincero, secrétaire de la S. Congrégation orientale.

Traduction néerlandaise : *De geünieerde Kerken in het Oosten.* — Nimègue, De Gelderlander, 1937, in-8°, 120 p.

Le mariage en droit canonique oriental (en collaboration avec J. Dauvillier). — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, in-8°, xiv-240 p. — Honoré d'une lettre de S. É. le cardinal Pacelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté Pie XI; couronné par l'Académie de législation de Toulouse.

Les textes juridiques dans les Pandectes de Nicon de la Montagne noire. — Sacra Congregazione per la Chiesa Orientale. Codificazione canonica orientale. Fonti, Série II, fasc. 30. — Venise, Typographie S.-Lazare, 1943, in-8°, 96 p.

Dix siècles d'histoire byzantine, 476-1461. — Paris, Didier, 1946, in-8°, 104 p. et une carte.

Traduction néerlandaise : *Duizend jaar Byzantijnse Geschiedenis.* — Utrecht, Het Spectrum, 1949, in-8°, 168 p.

Conciles des Orientaux catholiques (Histoire des conciles d'après les documents originaux, t. xi). Première partie, 1575-1849. — Paris, Letouzey et Ané, 1949, in-8°, xii-492 p.

Kerkelijk leven in het Oosten. — Heemstede, De Toorts, 1941, in-8°, 64 p., 18 planches.

Mis en Sakramenten in de Oostersche Kerken. — 48 p. (*Collectanea Mechliniensia*, t. v, 1931, p. 5-26; t. vi, 1932, p. 283-304).

Notæ historicæ circa fontes iuris particularis Orientalium catholicorum, dans *Apollinaris*, t. iv, 1931, p. 409-427.

De ritu et adscriptione ritui apud Orientales Catholicos, dans *Ephemerides Liturgicæ*, t. xlvi, 1932, p. 473-480.

La situation des Églises orientales unies, d'après les publications récentes de la S. Congrégation orientale, dans *Ephemerides theologicæ Lovanienses*, t. x, 1933, p. 267-280.

Les Églises orientales, dans *Annuaire du Collège Saint-Pierre de Louvain*, 1934, 12 p.

Chez les catholiques d'Orient (six articles), dans *La vie catholique*, mai-juillet 1934.

Te Beyrouth bij de R. K. Patriarken, dans *Mededeelingen van het Apostolaat der Hereeniging*, t. vii, 1934, p. 111-115.

Het Christendom in het Oosten, dans *Centurio*, 1939, p. 29-32.

Les Orientaux catholiques en Argentine, Brésil et Uruguay, dans *Univers*, t. vi, 1940, p. 18-20.

Les Églises séparées d'Orient. — 19 p. (*Apologétique, nos raisons de croire*, Paris, Bloud et Gay, 1937, p. 787-805).

Introduction à l'histoire du droit canonique oriental, dans *Archives d'histoire du droit oriental*, t. iii, 1948, p. 309-348.

De Oostersche Kerken. — Louvain, Centrale voor Projectie-onderwijs, 1939, 12 p. et un film.

Jérusalem. Pèlerinage à la Ville de Jésus, dans *Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers*, t. lv, 1935, p. 17-26.

Dans *Winkler Prins' Algemeene Encyclopædie*, 5e éd., Amsterdam : *Byzantijnsche Kerken, Egyptische Kerken, Oostersche Kerken, Syrische Kerken.* — T. iv, 1933, p. 424-426; t. vi, 1934, p. 736; t. xiii, 1937, p. 152-153; t. xv, 1938, p. 520-521.

III. Histoire et archéologie

Catalogue des manuscrits du grand séminaire de Malines (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de Belgique, t. iv). — Gembloux, J. Duculot; Paris, Les Belles Lettres, 1937, in-8°, 200 p. et 9 planches.

Œuvres inédites d'Antoine Haneron, Pierre Pyon et Chrétien Masseuw. — 38 p. (*Le Compas d'Or*, t. vii, 1929, p. 103-109; t. viii, 1930, p. 7-26; t. xii, 1934, p. 14-19).

Miniaturen uit een Bijbel-Handschrift der xiv*e eeuw*, dans *Kunst Adelt*, t. viii, 1929-1930, 28 p. et 24 planches.

Uit het Mechelsch Seminarie-Archief. — 36 p. (*Mechlinia*, t. vii, 1928-1929, p. 97-112; t. ix, 1931-1932, p. 65-73, 82-86).

Een rekening van't Standonck-kollege te Mechelen voor 't schooljaar 1589-90, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xx, 1929, p. 129-139.

Lettres inédites de Corneille-François Nelis à Joseph Garampi, Simon-Pierre Ernst, Patrice-François de Neny, Jean-Gaspard Lavater, Henri Van Wijn, Gaétan d'Ancora. — 96 p. (*Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. xiii, 1933, p. 193-204; t. xiv, 1934, p. 175-190; t. xv, 1935, p. 133-144; t. xvii, 1936, p. 87-106; t. xviii, 1937, p. 59-72; t. xxv, 1949).

Corneille-François Nelis et Jacob-Nicolas Moreau, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. cxi, 1946, p. 93-141.

Een Vlaamsche Brief van Bisschop Nelis (1793), dans *Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie*, 1935, p. 21-23.

Twee dagboeken van Bisschop Nelis, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xxviii, 1937, p. 60-113.

Corneille-François Nelis, dernier évêque d'Anvers, dans *Revue Catholique des idées et des faits*, t. xiii, 1933-1934, p. 11-13.

C.-F. Nelis, homme d'État, philosophe et humaniste, dans *Annales Prince de Ligne*, t. xxxviii, 1937, p. 32-40.

Wellens (Jacques-Thomas-Joseph); Werbrouck (Joseph-Anselme-François), 17e et 14e évêques d'Anvers, dans *Biographie nationale* (de Belgique), t. xxvii, Bruxelles, 1938, col. 163-165, 187-189.

Gedenkboek SS. Michiel en Pieter, 1884-1934. — Anvers, Vlaamsche Boekcentrale, 1934, in-8°, 104 p. et nombreuses planches.

Eenige dokumenten der xiv*e*-xvii*e eeuw, betreffende de Burchtkerk te Antwerpen*, dans *Antwerpsch Archievenblad*, 2e série, t. iv, 1929, p. 296-303.

Miranda te Antwerpen in 1788 en 1792, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xxv, 1934, p. 166-176.

Le pressoir mystique d'Aerschot dans la tradition iconographique, dans *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, t. vi, 1936, p. 41-49.

De mystieke wijnpers in woord en beeld, dans *Algemeen Nederlandsch eucharistisch tijdschrift*, t. xv, 1936, p. 337-346.

O.-L. Vrouw van Kalfort. — Trois gravures sur cuivre et quatre planches.

Une fondation belge à Madrid, dans *Centurio*, 1939, p. 30-32.

Schepenbrief van Ruysbroeck, 13de Februari 1347, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xx, 1929, p. 244.

HISTOIRE DES CONCILES

TOME XI

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

c par Karl Joseph Hefele ȝ

TOME XI

CONCILES DES ORIENTAUX CATHOLIQUES

PAR

CHARLES DE CLERCQ

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE
ÈS SCIENCES HISTORIQUES ET ÈS SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES ORIENTALES
DE LA COMMISSION PONTIFICALE
POUR LA RÉDACTION DU CODE DE DROIT CANONIQUE ORIENTAL

DEUXIÈME PARTIE
DE 1850 A 1949

PARIS
LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ
87, BOULEVARD RASPAIL, 87
1952



Carte 3. — Villes épiscopales des patriarcats arménien, chaldéen, syrien, en 1868.

Le ‡ indique une résidence patriarcale; les dates sont celles des évêchés érigés entre 1850 et 1868. Ces deux indications se rapportent uniquement au premier rite indiqué sous le nom de la ville.

LIVRE TROISIÈME

PARTICIPATIONS ET INITIATIVES NOUVELLES

Jusqu'en l'année 1850, trois des cinq patriarcats de rite oriental n'avaient tenu aucun concile législatif; ils le feront pendant le premier lustre de la deuxième moitié du siècle. D'autre part, le Saint-Siège prête une attention de plus en plus suivie aux affaires de rite oriental : une section spéciale de ce nom est créée, en 1862, dans le sein de la Congrégation de la Propagande et reçoit son secrétaire propre; elle est sans doute pour beaucoup dans les mesures que prend Pie IX pendant les années qui suivent.

En 1850, Pie IX avait établi de nouveaux diocèses arméniens placés sous l'autorité de l'archevêché arménien autonome de Constantinople, siège érigé en 1830, mais jusqu'alors sans suffragants; d'un autre côté, en 1851, le patriarche arménien s'efforce de sauvegarder la structure juridique de son patriarcat en tenant le concile législatif attendu depuis longtemps. Cependant le projet de la fusion des deux obédiences gagne du terrain, sa préparation et sa réalisation donnent lieu à diverses assemblées d'évêques. La bulle *Reversurus*, de 1867, transfère le patriarcat à Constantinople, mais, en même temps, elle porte atteinte à certains privilèges traditionnels du patriarche, de l'épiscopat, du clergé et du laïcat arméniens. Antoine Hassun, archevêque primat de Constantinople depuis 1846 et plus tard patriarche, est la figure centrale de cette époque : il fait preuve d'une fidélité constante et absolue au Saint-Siège, qu'il met cependant timidement en garde contre des mesures trop hâtives; il est le seul patriarche oriental à voter l'infaillibilité pontificale au concile du Vatican. La bulle *Reversurus* et l'infaillibilité sont les deux occasions d'une opposition contre lui, qui tourne au schisme; élevé à la dignité cardinalice en 1880, Hassun se retire à Rome.

Le jésuite Benoît Planchet, prodélégué, puis délégué apostolique en Mésopotamie, est le promoteur en 1853-1854 du premier concile de chacun des patriarcats chaldéen et syrien, dont les actes présentent d'étroites ressemblances et les mêmes tendances latinisantes; ils ne seront d'ailleurs pas approuvés à Rome. Joseph Audo, patriarche

chaldéen de 1847 à 1878, est d'un tempérament bien différent d'Hassun : énergique et personnel, il ne craint pas la révolte ouverte contre le Saint-Siège, spécialement lorsque Pie IX étend les dispositions de la bulle *Reversurus* à son Église. Les trois autres patriarches orientaux parviennent à grand'peine à faire abandonner au pape l'idée d'une pareille mesure pour leurs territoires. Chez les Melkites, les synodes électoraux de 1856 et 1864 s'étaient arrogés en quelque sorte un pouvoir législatif, du fait que les évêques s'étaient mis d'accord, au préalable, sur certaines résolutions à faire observer par le nouvel élu; chez les Chaldéens, le synode électoral de 1894 n'adopte pas de pacte proprement dit, mais, après l'élection, un accord est cependant conclu entre le patriarche et les évêques sur diverses questions.

Contrairement aux prévisions, c'est avant l'élection patriarcale et avant l'arrivée du représentant du Saint-Siège que les évêques syriens, réunis à Alep en 1866, arrêtent le texte de nouveaux canons qui, dans une certaine mesure, réagissent contre ceux de 1853. Ils n'ont cependant pas un sort pratique plus heureux, le Saint-Siège préférant envisager la réunion d'un troisième concile : en 1883, le savant évêque David prépare les questions à y traiter; le futur patriarche Rahmani établit les schémas, et l'assemblée elle-même, réunie à Charfeh en 1888, fait une longue révision de ces textes, qui sera encore complétée par celle de la Congr. de la Propagande avant l'approbation définitive des décrets.

Les circonstances qui mènent à la démission de l'évêque de Fagaras, en 1850, rendent plus vif le désir du clergé roumain d'avoir un métropolite et une province ecclésiastique propres. Lors de la présentation des candidats au siège vacant, des vœux sont exprimés en ce sens. Pie IX les réalise en 1853. Le synode électoral de 1868 approuve en premier lieu dix articles, que le futur métropolite devra observer; celui-ci, Jean Vancea, sans se lier d'une façon absolue, tient compte cependant de ces desiderata lors d'un synode diocésain en 1869. Il fait participer les anciens et les nouveaux diocèses roumains aux conciles provinciaux de 1872 et de 1882, dont les actes — non sans certains atermoiements au sujet du premier — seront approuvés par Rome.

Le patriarche maronite, en 1856, et le métropolite ruthène, en 1891, prennent l'initiative de rajeunir la législation canonique de leur Église. En ce qui concerne les Maronites, la Congr. de la Propagande préfère rappeler l'observance pure et simple du texte latin officiel du concile du Mont-Liban de 1736, après un rapport fort circonstancié du religieux italien Augustin Ciasca. C'est celui-ci aussi qui, élevé à la dignité épiscopale, préside le concile ruthène et en obtient l'approbation. Il deviendra cardinal, de même que le très

méritant métropolite ruthène de l'époque, Sylvestre Sembratowicz.

Ainsi l'Église maronite, de même que les patriarcats chaldéen et syrien, trouve une stabilité juridique suffisante; les Ruthènes et les Roumains, au contraire, réuniront de nouveaux synodes pour s'adapter aux problèmes contemporains; les Arméniens et les Melkites s'efforceront — et ils n'y réussiront que partiellement — d'élaborer une législation conciliaire complète qui puisse enfin recevoir l'approbation du Saint-Siège.

CHAPITRE XIII

UNIFICATION HIÉRARCHIQUE ARMÉNIENNE (1850-1887)

Des sympathies individuelles à l'égard de Rome subsistèrent et se renouvelèrent à divers moments chez les Arméniens du Proche-Orient [1]. En 1709, un ancien élève du Collège de la Propagande à Rome, Abraham Ardzivian [2], obtint l'évêché arménien d'Alep. Mais il fut persécuté à cause de son attachement au Saint-Siège et dut se réfugier au Liban. C'est pendant cet exil qu'il assista au solennel concile maronite du Mont-Liban, en 1736. Rentré en décembre 1739 à Alep, il ordonna, l'année suivante, un coadjuteur et deux autres évêques, puis se fit élire par eux, par le clergé et par les fidèles favorables à l'Union, catholicos de Sis [3], sous le nom de Pierre — nom repris par tous ses successeurs, qui l'ajouteront à leur prénom propre.

A la suite de nouvelles persécutions, Ardzivian s'embarqua pour Rome et fut confirmé par Benoît XIV comme « patriarche arménien catholique de Cilicie », le 26 novembre 1742 [4]; puis il revint se fixer au Liban. Des membres du clergé ralliés à l'Union reçurent des sièges épiscopaux de Syrie et du sud-est de l'Asie Mineure, sans toujours pouvoir y résider. Ardzivian commença la construction de la résidence patriarcale à Bzommar, mais mourut en 1749. Un décret de la Congr. de la Propagande, du 30 avril 1759, limita l'autorité du patriarche de Cilicie à l'Arménie Mineure, à la Cappadoce et à la Syrie; une décision du 9 juillet lui permit d'ériger des diocèses dans la mesure des nécessités; un décret du 20 juillet 1760 ajouta au pa-

1. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 102, 117.
2. Cf. l'article à ce nom par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, Paris, 1912, col. 183-186.
3. Le catholicos de Cilicie, Luc Adjabaiantz, était mort en 1737. Dès ce moment les partisans de l'Union songèrent à lui donner un successeur qui fût de leur opinion. Mais le frère de Luc, Pierre, lui succéda et il ne resta donc aux catholiques qu'à élire de leur côté un autre catholicos.
4. Texte de l'allocution consistoriale et de la bulle de confirmation dans R. de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, Ire partie, t. III, p. 83-85. La bulle ne précise pas les limites du nouveau patriarcat. Ardzivian reçut le pallium le 8 décembre.

triarcat la Mésopotamie; un autre, du 22 avril 1769, y joignit les régions de Tokat et de Perkenik en Asie Mineure. Si les évêques arméniens d'Asie se réunirent en assemblée électorale pour choisir un successeur à chaque patriarche défunt [1], nous n'avons pas conservé le souvenir d'assemblées législatives dans le patriarcat avant 1851.

Les Arméniens de Pologne et ceux de Constantinople avaient une organisation indépendante du patriarcat. Le 6 juillet 1830, en conséquence de l'émancipation civile des catholiques dans l'empire ottoman [2], Pie VIII remplaça le vicaire rituel de Constantinople par un archevêque primat. Les bulles de fondation du siège [3] et de nomination du premier titulaire, Antoine Nouridjian [4], précisent que la juridiction du nouvel archevêque s'étendra sur tous les territoires de l'empire ottoman où les Arméniens dépendaient jusqu'alors du vicaire apostolique latin, c'est-à-dire où les autres évêques arméniens catholiques n'exerçaient aucune autorité et où, par conséquent, de nouveaux évêchés pourraient être érigés comme suffragants de Constantinople.

En 1838, à la mort de Nouridjian, les laïques arméniens influents de Constantinople manifestèrent au Saint-Siège leur désir de désigner des candidats au siège primatial vacant. Mais, le 9 avril, Grégoire XVI nomma Paul Marouchian [5]; puis, devant les intrigues croissantes des laïques, qui auraient également voulu que le primat reçût le titre de patriarche, il lui donna, en 1842, comme coadjuteur avec droit de succession un personnage qui jouera un rôle de première importance dans l'histoire de l'Église arménienne unie : Antoine Hassun [6]. Celui-ci se rendit en secret à Rome pour recevoir la consécration épiscopale, en sorte que les laïques furent mis devant le fait accompli.

Pie IX devint pape le 16 juin 1846; le 2 août suivant, Marouchian

1. Cf. les documents romains de confirmation des élections patriarcales, *ibid.*, t. III, p. 576-578; t. IV, p. 262-264, 523-524; t. V, p. 259-263, 287-291; t. VII, p. 175-177.

2. Les Arméniens unis, les plus nombreux parmi les catholiques orientaux résidant à Constantinople, reçurent de la Sublime Porte un chef civil, qui fut d'abord un laïque ou *nazir*, puis, à partir de 1831, un prêtre arménien ou *patrik* (cf. C. Charon [Korolevskij], *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, p. 161-171).

3. Texte dans de Martinis, t. IV, p. 729-731, et, d'après lui, dans Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XL, col. 751-754.

4. Texte dans de Martinis, t. IV, p. 731-732, et, d'après lui, dans Mansi, t. XL, col. 753-756.

5. Texte dans de Martinis, t. V, p. 193.

6. Cf. les congrégations générales de la Propagande des 9 mai 1842 et 26 juin 1843.

mourut et fut remplacé de plein droit par Hassun, ce qui provoqua de nouvelles remontrances de la part des grandes familles arméniennes de la ville. Le nouveau pape, qui avait un caractère très impressionnable, eut ainsi à prendre connaissance, dès le début de son règne, d'un des secteurs les plus tumultueux de la chrétienté orientale. Il désigna Innocent Ferrieri, archevêque titulaire de Side, comme vicaire apostolique des Églises du Levant [1]. Ferrieri arriva à Constantinople le 16 janvier 1848; Hassun lui remit un rapport détaillé sur son territoire, qui comptait alors 36 000 fidèles, dont la moitié à Constantinople même. Ensemble ils discutèrent l'opportunité de l'érection de diocèses suffragants; Hassun fit des propositions précises quant à leur nombre éventuel, leurs limites, les candidats à nommer. Revenu à Rome, Ferrieri signa un mémoire circonstancié sur l'archevêché arménien de Constantinople, le 20 août 1848, lequel, après examen, aboutit, dans la congrégation générale du 22 mars 1850, à la décision de créer six nouveaux évêchés : cinq dans l'empire ottoman, à Angora, Artvin, Brousse, Erzerum, Trébizonde, et un sixième en Perse, à Ispahan. Pie IX ne voulut admettre aucune intervention laïque dans la présentation des candidats; le 30 avril, il érigea les six sièges [2] et en nomma lui-même les titulaires.

Les notables arméniens furent fort mécontents. Hassun dut sacrer en juillet, de bon matin, Antoine Chichemanian pour le siège d'Angora, Timothée Astardjian pour Artvin, Joseph Hadjian pour Erzerum; en août, il put au contraire sacrer solennellement Grégoire Bahadurian pour l'évêché de Brousse. Les nouveaux évêques furent empêchés par le sultan de rejoindre leur diocèse; Hassun tint alors avec eux des conférences, dans lesquelles furent discutées toutes les questions importantes du moment, notamment le mode d'élection des évêques et l'apostolat auprès des dissidents. Des rapports de ces conférences furent envoyés à Rome. Astardjian mourut en mars 1851; les trois autres évêques purent partir fin août. Joseph Arakelian, nommé pour Trébizonde, mais malade, n'arriva à Constantinople qu'au début de 1852 pour recevoir la consécration épiscopale; Jean Derderian, qui avait été désigné pour Ispahan, mourut en juin 1852. Une instruction de la Congr. de la Propagande, le 20 août 1853 [3], régla la question de l'élection des évêques de la province ecclésiastique de Constantinople : le chef civil de la nation arménienne devait réunir une assemblée composée en nombre égal de clercs, séculiers et réguliers (s'il s'en trouvait dans le diocèse),

1. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 47-48.
2. Texte des bulles d'érection, *ibid.*, p. 93-95, et dans Mansi, t. XL, col. 779-782.
3. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 179; Mansi, t. XL, col. 927-928.

et de laïques, qui devait désigner de six à douze candidats, les réguliers ne pouvant être proposés que dans la proportion d'un tiers; les évêques recommanderaient ensuite au Saint-Siège trois candidats, dont un régulier (s'il en était présenté), ou feraient réunir une nouvelle assemblée s'ils estimaient qu'il n'y avait pas trois candidats dignes d'être recommandés; le Saint-Siège devait élire l'évêque.

I. — Concile de Bzommar en 1851.

Le patriarche arménien de Cilicie n'avait pas non plus été consulté lors de l'organisation de la province ecclésiastique de Constantinople : aucune mention n'était faite de lui dans les bulles pontificales de 1850. Depuis 1843, le siège patriarcal était occupé par Michel Astvadzaturian; seuls les évêques d'Adana, Étienne Holassian, et de Marash, Pierre Apelian, ainsi qu'Ignace Kalipgian, évêque titulaire d'Amasia et vicaire de l'évêque d'Alep, avaient pris part à l'élection; le vieil évêque d'Alep lui-même, Basile Aïvazian, et Joseph Ferahian, de Mardin, envoyèrent par écrit leur assentiment. Le nouveau patriarche prit le nom de Grégoire Pierre VIII [1]. Jusqu'alors évêque de Césarée de Cappadoce et vicaire patriarcal de Tokat, aux zones frontières du patriarcat en Asie Mineure, il vit d'assez mauvais œil se fermer toute possibilité d'étendre son influence dans cette direction. Il choisit comme évêque de Césarée de Cappadoce Jean Hadjian, puis, dans le but d'augmenter le nombre des prélats soumis à sa juridiction, il sacra en 1849, comme vicaire patriarcal pour les Arméniens d'Égypte [2], Paul Aqterian et, en 1850, comme évêque de Diarbékir, siège vacant depuis plus d'un demi-siècle, Jacques Bhadiarian. Depuis un certain temps déjà, il songeait à réunir un concile; l'initiative romaine de 1850 fut le motif décisif qui lui fit accomplir ce projet; il convoqua pour l'automne de 1851, à la résidence patriarcale de Bzommar, l'assemblée qui devait étendre le plus possible ses privilèges et resserrer les liens avec les évêques qui dépendaient de lui. Six de ceux-ci répondirent à son appel; l'évêque d'Alep était trop âgé; celui de Diarbékir s'excusa par écrit et accepta d'avance tout ce qui serait décidé. Trois délégués du clergé et les prêtres chargés des divers services assistèrent également au concile.

Cinq sessions se tinrent du 16 au 18 octobre 1851. Mais, après

1. Il fut confirmé dans sa dignité patriarcale au consistoire du 25 janv. 1844 (texte de l'allocution consistoriale, des bulles de confirmation et d'octroi du pallium, dans de Martinis, t. v, p. 305-308).

2. L'autorité du patriarche arménien sur l'Égypte n'était que tolérée par le Saint-Siège et non officiellement reconnue par lui.

la clôture du concile, les évêques continuèrent à délibérer sur diverses questions qui n'y avaient pas été traitées. Les actes proprement dits comportent l'allocution d'ouverture, prononcée par le patriarche, et douze chapitres, divisés en deux cent deux canons numérotés d'une façon continue [1].

Le concile maronite du Mont-Liban tenu en 1736, qui avait toujours joui d'une grande faveur chez les Arméniens catholiques, du fait que leur premier patriarche en avait signé les actes, servit de source aux canons de Bzommar. La plupart du temps, les textes maronites ont été servilement copiés. Quelques interpolations ou canons originaux concernent des situations particulières à l'Église d'Arménie [2] ou ajoutent le témoignage des anciens textes arméniens, et même d'auteurs latins modernes [3]. Parmi les textes propres à l'Église d'Arménie, le concile a utilisé notamment : les canons adressés par l'évêque Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès (333-341) [4]; ceux attribués au catholicos Sahak le Grand (387-439) [5]; l'*Histoire d'Arménie* du catholicos Jean V (899-931) [6]; l'encyclique de 1166 du catholicos Nersès Chnorhali [7]; les deux ouvrages de son neveu Nersès de Lampron, évêque de Tarse [8] : l'*Explication de la messe* [9] et l'*Histoire du concile de Tarse de 1177* [10]; le *Livre des sentences judiciaires* de Mekhitar Goch [11]; le concile tenu à Sis en 1342, pour l'Église unie de Cilicie [12].

1. Trad. italienne des actes dans Mansi, t. XL, col. 783-890.
2. Les citations d'auteurs proprement maronites sont omises (par ex. aux can. 15 et 49 de Bzommar) ou remplacées (par ex. aux can. 47, 56, 114 de Bzommar).
3. J. Devoti (1744-1820) : cf. can. 77, 109 de Bzommar; F. Mercante (1770-1834) : cf. can. 94, 111, 123; C. Billuart (1685-1757) : cf. can. 105. — S. François de Borgia est cité au can. 6.
4. Can. 112 de Bzommar. — Sur les sources juridiques de l'Église d'Arménie, cf. notre art. *Arménien (Droit canonique)*, dans *Dict. de droit can.*, t. I, Paris, 1924, col. 1043-1047.
5. Can. 39 et 112 de Bzommar.
6. Can. 100, 101, 112 de Bzommar. — Une traduction en a été faite par M. J. Saint-Martin, sous le titre : *Histoire d'Arménie par le patriarche Jean VI dit Jean Catholicos*, Paris, 1841. Les chronologistes donnent actuellement à ce patriarche le n. V et non plus le n. VI, parmi ceux qui portent le nom de Jean.
7. Can. 5, 8, 9, 10, 48 de Bzommar.
8. Il mourut en 1198. Il fut un des promoteurs de l'Union de l'Église de Cilicie avec Rome (cf. l'art. *Nersès de Lampron*, par J. Karst, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XI-2, Paris, 1930, col. 71-76).
9. Can. 1, 7, 112, 115 de Bzommar.
10. Can. 112 de Bzommar.
11. *Livre des sentences judiciaires*, éd. par Pasdamianz, à Etchmiadzin, en 1880. Goch écrivit dans la Grande Arménie, non ralliée à l'Union. — Cf. *infra*, can. 76, 100, 105, 112.
12. Can. 57 et 112 de Bzommar.

Les additions qui appartiennent en propre au concile de Bzommar sont formulées d'une façon juridique fort défectueuse; l'ensemble des canons dut être revu et corrigé à plusieurs reprises avant d'être soumis à l'approbation définitive des évêques.

I. Les décrets

Le chapitre Ier concerne les clercs en général et a pour source le chapitre Ier de la troisième partie du concile maronite de 1736 [1].

Les can. 1-14 lui reprennent des règles de vie cléricale, avec quelques modifications qui ont pour but de les rendre plus générales : l'obligation de porter les habits de leur état [2] et la tonsure [3] s'adresse à tous les clercs; toute chasse leur est interdite; toute cohabitation avec une femme est soumise à la permission de l'évêque; même les clercs mineurs doivent communier les dimanches et jours de fête [4].

Les can. 15-18 [5] précisent les immunités des gens et biens d'Église conformément au concile du Mont-Liban, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles vivait l'Église arménienne, non plus que du statut accordé par la Sublime Porte au clergé arménien dans un diplôme de février 1847 [6].

Le chapitre II est consacré aux divers degrés de la hiérarchie presbytérale et adapte le chapitre III de la troisième partie du concile de 1736.

Les can. 19-22 forment une introduction historique sur ces divers

1.

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
Can. 1-10	III, I, 1-10
12-13	12-13
14-18	16-20

Le can. 11 traite la même matière que le canon maronite correspondant, mais d'une façon qui lui est propre; il cite un canon faussement attribué au concile de Chalcédoine.

2. Can. 2. — Par contre, les précisions au sujet des étoffes et des couleurs sont supprimées.

3. Can. 4. — Par contre, ce qui concerne le port de la barbe et de la moustache est supprimé.

4. Le can. 13 ne précise pas, comme celui du concile maronite, que c'est le *Catéchisme* du cardinal Bellarmin qui doit servir au clergé. Le can. 14 ne prévoit pas que la retraite cléricale aura lieu dans un monastère, mais simplement aux lieu et temps désignés par l'évêque.

5. Le can. 15 omet à juste titre le passage de la lettre du pape Paul V au patriarche maronite, reproduit au can. 17 du Mont-Liban.

6. Trad. italienne de ce diplôme dans Mansi, t. XL, col. 775-780.

degrés, empruntés au concile maronite [1]; puis le can. 23 définit ceux en usage dans l'Église arménienne : les prêtres sans charge d'âmes, les prêtres avec charge d'âmes, les périodeutes, les docteurs *(vartapets)* simples, les docteurs suprêmes, les ablégats patriarcaux.

Les can. 24-29, 31, 34-36 précisent les obligations des prêtres ayant charge d'âmes, conformément au can. 2 du chapitre correspondant maronite. Mais d'autres dispositions de ce dernier canon sont remplacées par les suivantes :

30. Lorsqu'un prêtre meurt, personne ne peut toucher à ses biens avant que l'évêque n'ait décidé à leur sujet.

32. Les prêtres ayant charge d'âmes doivent assurer personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre prêtre la célébration des messes et de l'office divin.

33. Ils doivent prêcher tous les dimanches et jours de fête, après l'évangile, et enseigner les rudiments de la foi aux enfants et aux ignorants.

Les can. 37-56 s'occupent des dignités que l'Église arménienne accorde aux prêtres : comme elles ne correspondent pas complètement à celles de l'Église maronite, le concile du Mont-Liban est utilisé en moindre mesure. En effet, il n'y a pas un archiprêtre seulement dans la ville épiscopale, mais partout où il y a un certain nombre de clercs; le périodeute, chargé par l'évêque d'inspecter le diocèse, porte le titre de chorévêque.

37. L'archiprêtre occupe parmi son clergé la première place au chœur et préside les cérémonies ecclésiastiques [2].

38. Il agit comme délégué de l'évêque dans les affaires administratives courantes.

39. Le périodeute, appelé aussi chorévêque, doit visiter le diocèse une fois par an [3].

40. Le docteur simple a le droit de porter le bâton doctoral et la croix à la main dans certaines cérémonies liturgiques, ainsi que l'anneau.

1.

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
Can. 19	III, III, 1 (début)
20	1 (suite) et 2 (introduction)
21	3 (début)
22	3 (suite) et 4 (début)

2. Ce canon reprend un certain nombre d'expressions au concile du Mont-Liban (III, III, 2).

3. Ce canon cite les can. 5, 10 et 11 attribués au catholicos arménien Sahak le Grand. Pour le reste, il décrit les fonctions du périodeute en des termes empruntés à la fin du can. 4 du même c. III du concile de 1736.

41. On ne peut être promu docteur suprême qu'après avoir été docteur simple.

42. La connaissance de l'Ancien et du Nouveau Testament, des canons et des statuts de l'Église est requise pour être promu docteur suprême. Ce dignitaire est le conseiller doctrinal du patriarche et de l'évêque. Outre les insignes du docteur simple, il porte la croix pectorale (sans pierreries) et, dans certaines cérémonies, la mitre (sans or ni pierreries).

43. Les supérieurs réguliers peuvent porter les insignes des docteurs suprêmes [1]. Le patriarche peut leur concéder le droit de consacrer l'autel de leur église, de bénir les fonts baptismaux, de conférer à leurs subordonnés les ordres mineurs et les dignités de docteur simple ou suprême.

44. Les dignitaires du clergé séculier qui embrassent l'état monastique perdent les prérogatives de leur dignité [2].

45. L'ablégat patriarcal est celui qui est chargé par le patriarche d'inspecter le patriarcat en tout ou en partie [3]. Il est supérieur au périodeute diocésain.

46. Il a le droit de distribuer le saint chrême consacré par le patriarche et de recueillir toutes les sommes d'argent destinées à celui-ci.

Le chapitre III traite des évêques. Les can. 47-62 et 64-76 sont repris au chapitre IV de la troisième partie du concile du Mont-Liban, et à deux textes précédemment omis des chapitres I et III de cette même partie [4].

1. Le 11 mars 1845, Grégoire XVI avait accordé aux abbés généraux et anciens abbés généraux des antonins arméniens le droit de porter certains insignes pontificaux (cf. de Martinis, t. v, p. 352-353). Les méchitaristes n'avaient pas encore de maison dans le patriarcat de Cilicie; le concile de Bzommar ne légifère donc pas pour eux.

2. Ce canon emprunte un certain nombre d'expressions à la partie du can. 4 maronite non reproduite aux can. 22 et 39 de Bzommar.

3. Normalement, cette visite doit se faire tous les trois ans.

4.

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
Can. 47-49	III, IV, 1-3
50-56	9-15
57-58	16
59-62	17-20
64	22
65	III, III, 2, n. 3
66	III, IV, 24
67	21 (1re partie)
68	23
69	25
70	III, I, 14

Le can. 62 renforce l'interdiction faite par le concile maronite aux évêques titulaires de briguer aucun diocèse, en l'étendant même au cas de vacance de l'un d'eux : il faut que ce soit le patriarche qui l'offre spontanément. Ce canon a amené le can. 63 (le seul qui soit original dans le chapitre), imposant à tous les évêques, indistinctement, un serment de fidélité et d'obéissance au patriarche. Le texte des engagements prévu par ces deux canons se trouve au chapitre XI.

Le chapitre IV poursuit l'étude de ce qui concerne l'épiscopat, et continue d'utiliser le chapitre correspondant du concile maronite. Mais l'apport propre du concile arménien est plus important.

77. Le pouvoir épiscopal est de droit divin, mais son exercice est soumis à certaines règles de droit ecclésiastique [1].

78. Les évêques peuvent légiférer pour leur diocèse.

79. Leur juridiction est gracieuse ou contentieuse.

80. Les causes se rapportant à la religion, à la doctrine, aux mœurs sont du ressort du tribunal épiscopal, de même que les causes concernant le mariage et les fiançailles, mais non celles qui intéressent les questions matérielles qui en découlent [2].

81. Règles de procédure des tribunaux ecclésiastiques, empruntées au concile du Mont-Liban [3].

82. La dégradation d'un clerc ne peut être prononcée que pour les motifs graves prévus par les canons [4].

83. Règles concernant les causes criminelles des évêques, empruntées au concile du Mont-Liban [5].

84. Règles concernant les archives épiscopales, prises au même concile [6].

85. Les évêques affecteront au service de leur cathédrale un

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
71-72	III, IV, 28-29
73	26
74-75	30-31
76	27

Dans le can. 76, une partie du can. 27 libanais est remplacée par un extrait du c. I de Mekhitar Goch, au sujet du droit du patriarche sur l'héritage des évêques. Nous en retrouverons la teneur à la fin du can. 112 de Bzommar.

1. Ce canon invoque le témoignage de Devoti.
2. Réservées au « chef civil » de la nation.
3. III, IV, 32.
4. Ce canon cite trois canons faussement attribués au concile de Chalcédoine et les can. 49, 50 et 51 des Apôtres.
5. III, IV, 33.
6. III, IV, 37.

certain nombre de chanoines et de clercs, et mèneront la vie commune avec eux.

86. La dîme doit être payée au patriarche; les évêques peuvent en garder le cinquième pour eux; dans les régions qui dépendent directement du patriarche, le chef du clergé local peut prélever un sixième[1].

87. En dehors de cette part sur la dîme patriarcale, les évêques ont les revenus suivants : une somme à la charge de chaque église et destinée à la célébration du synode diocésain annuel; la taxe due au siège épiscopal *(cathedraticum)*; le quart des dîmes paroissiales et des legs pieux; un droit sur les funérailles; les indemnités pour les dépenses exceptionnelles qu'ils auraient eu à faire; la subsistance pendant leur visite canonique.

88-89. Règles concernant l'absence des évêques et la nomination d'un coadjuteur, empruntées au concile du Mont-Liban [2].

90. Les privilèges des évêques sont les suivants : dispenser de l'irrégularité provenant de l'hérésie ou de deux mariages successifs; absoudre du péché d'hérésie et des cas qui leur sont réservés; dispenser de certains vœux ou serments, de certains empêchements de mariage; se constituer un vicaire général; célébrer ou permettre de célébrer la messe sur un autel portatif ou en dehors des heures normales; fixer les honoraires des messes et autres fonctions religieuses; changer dans certains cas les volontés des testateurs; augmenter la durée du temps pascal; concéder l'indulgence plénière à l'article de la mort; en un mot, concéder toutes les faveurs qui ne sont pas réservées au Souverain pontife ou au patriarche. En ce qui concerne les moines, il appartient aux évêques de confirmer la nomination du supérieur dans les monastères de leur diocèse; d'y percevoir les taxes en usage; d'accorder la permission pour aliéner ou pour grever un bien monastique; de proportionner le nombre des moines aux revenus du monastère; de visiter les monastères ou même d'y établir leur résidence; d'accorder l'autorisation d'ériger un nouveau couvent [3].

91. Vis-à-vis des monastères d'hommes soumis directement à l'autorité patriarcale et de tous les couvents de femmes, les évêques ne peuvent agir que comme vicaires du patriarche. Ils veilleront spécialement à la clôture des monastères de femmes. C'est à eux d'accorder la permission d'y pénétrer; ils peuvent y entrer eux-mêmes, accompagnés de huit personnes.

92. Les évêques doivent prêcher devant leurs diocésains; veiller

1. Pour le reste, ce canon reprend un certain nombre de principes au concile du Mont-Liban (III, IV, 34).

2. III, IV, 36 et 35.

3. Le concile cite à ce sujet le can. 4 de Chalcédoine.

à l'organisation du culte et à l'administration des sacrements dans leur diocèse; protéger les faibles. Ils érigeront un séminaire près du siège diocésain; les prêtres qui auront été élevés aux frais de la maison devront lui laisser tous leurs biens; les autres légueront seulement leurs vases sacrés et leurs ornements à la cathédrale. Les évêques n'aliéneront les biens d'Église que pour des motifs graves.

93. Les évêques qui appartiennent à l'état monastique doivent continuer à en porter l'habit, sauf permission du patriarche.

94. S'ils sont exempts des jeûnes et des autres observances conventuelles, ils demeurent soumis au vœu de pauvreté, puisqu'ils n'obtiennent que l'administration des biens de leur évêché; leur vœu d'obéissance les lie désormais vis-à-vis du patriarche.

95-96. Certaines dîmes à payer par les fidèles doivent l'être à l'église de l'endroit où se trouvent les biens taxés, d'autres à l'église fréquentée par eux.

Le chapitre v est consacré au patriarche.

97-99. Histoire des quatre sièges patriarcaux d'Orient, d'après le concile du Mont-Liban [1], avec, *in fine*, la mention du siège patriarcal arménien.

100-105. Histoire de ce dernier siège, principalement d'après les historiens arméniens [2].

106. Récit de l'élection du premier patriarche catholique, Abraham Ardzivian.

107-108. Récit de la confirmation de cette élection par Benoît XIV, le 26 novembre 1742, et de la remise du pallium au patriarche le 8 décembre suivant [3].

109. Le patriarche catholique arménien jouit de tous les privilèges des anciens patriarches arméniens [4].

1. III, IV, 4-7, légèrement abrégés. — Le can. 8 de ce même chapitre libanais, concernant exclusivement le patriarcat d'Antioche, est le seul canon du chapitre non repris par le concile de Bzommar.

2. Ces canons font notamment état de la lettre apocryphe du pape Silvestre à S. Grégoire l'Illuminateur et de l'*Histoire d'Arménie* de Jean V. Le can. 100 cite le c. CLVII; le can. 105, les c. CXXXVII et CLXI de Mekhitar Goch; la fin du can. 105 cite les actes du consistoire du 26 nov. 1742, où fut confirmé le premier patriarche catholique arménien.

3. Le can. 107 cite un extrait de l'allocution consistoriale de Benoît XIV et de la bulle de confirmation de l'élection; le can. 108 reproduit une partie des actes du consistoire, dont le début avait déjà été cité au can. 105.

4. Ce canon cite Devoti; les Constitutions de Benoît XIV des 24 déc. 1743 et 26 juill. 1755; un passage des actes du consistoire du 26 nov. 1742 (différent de ceux déjà cités), et un extrait de l'allocution consistoriale du 22 juill. 1744, accordant le pallium au 3e patriarche catholique arménien, Michel Pierre III (de Martinis, t. III, p. 168-169; *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907).

Le chapitre VI détaille les privilèges patriarcaux et traite de quelques autres questions concernant le patriarche; les canons du chapitre VI de la troisième partie du concile du Mont-Liban s'y retrouvent d'une façon ou d'une autre.

110. Histoire et énumération des privilèges patriarcaux, d'après le concile maronite [1]; sont ajoutés les droits de se constituer des vicaires dans les diocèses, de confesser ou de concéder les pouvoirs pour le faire et d'accorder des indulgences dans tout le patriarcat [2].

111. Énumération des privilèges patriarcaux, d'après F. Mercante [3].

112. Énumération des privilèges du catholicos arménien, d'après les anciens auteurs de cette nation [4] : ordonner les évêques du rite dans le monde entier [5], de même que les chefs des Églises de Géorgie et d'Albanie [6]; recevoir lui-même l'ordination de trois de ses suffragants; punir [7] les évêques délinquants; convoquer le concile patriarcal et envoyer des lettres synodiques aux autres patriarches; consacrer le saint chrême et permettre aux évêques trop éloignés de le faire eux-mêmes [8]; envoyer tous les trois ans des visiteurs dans le patriarcat; percevoir les dîmes; être nommé dans la liturgie; trancher toute question en concile patriarcal; porter les insignes de sa dignité; faire placer son effigie dans les églises; s'asseoir en présence d'un roi; recueillir tout l'héritage d'un clerc mourant sans héritier [9] dans le diocèse patriarcal, et le tiers de l'héritage de

1. III, VI, 1-2.

2. Ce dernier point est trop imprécis, le Saint-Siège ayant plus d'une fois contesté aux patriarches orientaux tout pouvoir exceptionnel d'accorder des indulgences, sauf délégation de sa part.

3. *Compendio di diritto canonico con illustrazioni storico-dogmatiche e dissertazioni*, t. IV, Prato, 1820, titre VIII, Appendice.

4. Ce canon se réfère notamment à la lettre apocryphe du pape Silvestre à S. Grégoire l'Illuminateur; au can. 4 de l'évêque Macaire de Jérusalem; au can. 19 attribué à Sahak le Grand; aux c. I, II, CXXV, CXXXVII, CLV de Mekhitar Goch; à Nersès de Lampron (*Explication de la messe* et *Hist. du concile de Tarse*); au concile de Sis de 1342; à l'*Histoire d'Arménie* de Jean V et à d'autres historiens arméniens.

5. La bulle de nomination de l'archevêque arménien de Constantinople, en 1830, lui permet de se faire ordonner par un évêque de son choix.

6. Deux régions soumises jadis au catholicos d'Arménie.

7. Le concile ne fait ici aucune réserve au sujet de la déposition des évêques, qui appartient au Saint-Siège, réserve affirmée cependant par le can. 110, à la suite du concile du Mont-Liban.

8. L'évêque de Mardin invoquait une coutume plus que centenaire pour consacrer lui-même le saint chrême.

9. Il faut sous-entendre cette précision non indiquée dans la traduction italienne.

celui qui meurt dans un diocèse suffragant [1], ainsi que tout l'héritage d'un évêque mourant sans héritier, ou tout au moins les ornements et vases sacrés de celui qui a des héritiers.

113. Le patriarche, de son côté, ne décidera rien d'important sans consulter les évêques [2].

114. Les évêques s'engagent à observer les privilèges du patriarche. Ils prêteront un serment d'obéissance au pape et au patriarche au début de l'ordination épiscopale [3].

115. Les anciens catholicos d'Arménie avaient autorité sur tous les Arméniens, où qu'ils se trouvent [4]. Le patriarche uni de Cilicie jouit donc des mêmes droits et peut rendre obligatoires pour tous ses décisions concernant la célébration des offices, les fêtes et les jeûnes.

116-117. Le patriarche aura un diocèse dépendant directement de lui [5].

118. Il s'adjoindra, dans la curie patriarcale, deux ou trois évêques titulaires et un collège de chanoines [6].

119. Il fera contrôler tous les livres, anciens et nouveaux, en circulation et proscrira ceux qui sont contraires à la foi, aux bonnes mœurs ou à l'unité de l'Église.

120. Il instituera un séminaire dans le voisinage de la résidence patriarcale et partout où il le jugera utile.

121. Il fera tous les dix ans, par procureur, la visite *ad limina apostolorum* [7]. Tous les trois ans, le patriarcat sera visité soit par le patriarche lui-même, soit par son délégué [8].

122. L'élection du patriarche est faite par les évêques et deux chanoines du chapitre patriarcal [9], l'un élu par les évêques, l'autre par les chanoines eux-mêmes. Elle commence le quatrième jour

1. Le deuxième tiers ira à l'évêque, le troisième au clergé. Cependant le can. 92 avait prévu que les prêtres élevés aux frais du séminaire lui laisseraient tous leurs biens.

2. Ce canon s'inspire du concile du Mont-Liban (III, VI, 2, *in fine*), mais il ne fait aucune mention du can. 9 d'Antioche.

3. Ce canon reprend le canon libanais III, VI, 3, sauf les formules du pontifical maronite, dont la première est remplacée par une formule propre, qui semble avoir été créée de toutes pièces par le patriarche arménien.

4. Ce canon cite à ce sujet Nersès de Lampron, *Explication de la messe*.

5. Le can. 117 reproduit le canon libanais III, VI, 5 (1re partie).

6. Ce qui concerne ceux-ci est une adaptation du concile du Mont-Liban (III, VI, 6).

7. Cette prescription est reprise littéralement au concile du Mont-Liban (III, VI, 9).

8. Cf. *supra*, can. 45-46 et 112.

9. Il n'est pas précisé de quel chapitre il s'agit, mais c'est, de toute évidence, celui de Bzommar.

après le décès du patriarche précédent. Le vote définitif ne peut être acquis que si la moitié des évêques sont présents. Le vote par procureur peut être admis ou rejeté. L'élection se fait par bulletins écrits et secrets, et l'élu doit réunir la majorité absolue des voix. L'élection par acclamation doit réunir l'unanimité. L'élu devra être prêtre ou évêque [1].

123-124. Interdiction des interventions extérieures dans l'élection patriarcale et des conjurations contre le patriarche, conformément au concile du Mont-Liban [2].

125. Liste des ornements liturgiques propres à chaque degré de la hiérarchie.

126. Le patriarche a sa résidence à Bzommar. Les sièges épiscopaux du patriarcat sont au nombre de dix : Alep, Mardin, Alexandrie, Diarbékir, Sivas, Tokat, Adana, Killis [3], Damas, Bagdad.

Au chapitre VII, les can. 127-154 traitent des cas réservés. Ce chapitre n'est autre que la reproduction du chapitre V de la deuxième partie du concile du Mont-Liban [4].

De même, au chapitre VIII, consacré au for ecclésiastique, les can. 155-165 [5] ne font que copier le chapitre V de la troisième partie du même concile.

Au chapitre IX, les can. 166-177 reprennent le chapitre VI de la deuxième partie du concile du Mont-Liban, concernant les censures, tandis que les can. 178-181 reproduisent l'appendice [6] concernant les taxes de chancellerie, proposées à titre d'exemple.

1. L'ordre des questions traitées, un grand nombre d'expressions, de nombreuses précisions sur le protocole de l'élection, tout ce qui concerne la notification de l'élection à Rome et la distinction entre le *pallium* latin et l'*omophorion* sont empruntés au concile du Mont-Liban (III, VI, 7). — Ce can. 122 de Bzommar se réfère également à F. Mercante, *op. cit.*, t. I, p. 239.

2. III, VI, 8 et 10.

3. Ville située à égale distance entre Alep et Aïn-Tab. Déjà un des évêques ordonnés par Abraham Ardzivian, en 1740, avait reçu ce titre épiscopal, qui tomba cependant en désuétude par la suite.

4.

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
Can. 127-133	II, V, 1-7
134-146	Tableau I (cas réservés au patriarche)
147-154	Tableau II (cas réservés aux évêques).

5. Le can. 157 contient également la référence au bref de Clément VIII du 17 août 1599, imposée par la Commission romaine de révision du concile du Mont-Liban, alors que ce bref ne concerne que les Maronites. Par contre, une légère variante est insérée aux can. 165 et 166.

6. Concile du Mont-Liban, *Appendice*, n. XXXIX.

Le chapitre x concerne le synode et le chapitre diocésains.

182. Reproduction de l'*ordo ad synodum* publié en appendice au concile du Mont-Liban [1].

183. Les chanoines doivent habiter ensemble près de l'église cathédrale [2], assurer l'office du chœur et aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse.

184-185. Parmi les dignités, figurent celles d'archidiacre et d'économe diocésain, dont les fonctions sont détaillées en des termes empruntés au concile maronite [3].

186. Chaque chapitre comprendra de six à huit membres.

Le chapitre xi contient trois formules de serment.

187. Serment que doivent prêter les élèves du séminaire patriarcal de Bzommar qui ont reçu toute leur éducation aux frais de la maison. Ce serment comprend le vœu d'observer la chasteté, d'obéir au patriarche, d'accepter n'importe quelle fonction cléricale et de laisser tous ses biens au séminaire patriarcal [4].

188. Serment [5] par lequel les évêques promettent fidélité et obéissance au patriarche [6], avec une addition à l'intention de ceux qui sont simplement ordonnés pour aider le patriarche dans sa curie et selon laquelle ils s'engagent à n'accepter aucun diocèse s'il n'est pas librement et spontanément offert par le patriarche [7].

189. Serment d'obéissance et de fidélité au Saint-Siège que doit prêter le patriarche.

Le chapitre xii règle la mise en vigueur des décisions conciliaires;

1. *Ibid.*, *Appendice*, n. xxxviii, avec de légères adaptations.
2. Cf. *supra*, can. 85.
3. Concile du Mont-Liban, III, ii, 7 et 8. — A propos de l'archidiacre, le can. 184 de Bzommar déclare toutefois que celui-ci sera pris parmi les prêtres (contrairement à l'usage maronite). Et comme la dignité d'économe est distincte de celle d'archidiacre, le can. 8 libanais n'est repris par le can. 185 arménien que jusqu'à l'endroit où il indique la fusion des deux fonctions, exclusivement.
4. Le patriarche groupait autour de lui, à Bzommar, un certain nombre de clercs qu'il élevait à ses frais et qui menaient une sorte d'existence monastique. Le texte du serment avait été admis par décret de la Propagande, le 8 mai 1843.
5. Une autre traduction latine, légèrement différente, de ce serment se lit dans Mansi, t. xl, col. 1017-1020.
6. Cf. *supra*, can. 63. Ce serment est une adaptation de celui prévu au début du sacre épiscopal par le pontifical d'Urbain VIII. La promesse d'obéissance est adressée à la fois au pape et au patriarche, mais tout le reste du serment est adapté de façon à se rapporter non au Siège romain, comme dans la formule d'Urbain VIII, mais au siège patriarcal d'Arménie.
7. Cf. *supra*, can. 62.

les can. 193-196, 198-199, 201-202 sont empruntés à la fin du concile du Mont-Liban [1].

190. Ces décisions sont appelées à remplacer celles des anciens conciles arméniens.

191. Cependant elles s'appuient non seulement sur le témoignage des Pères arméniens, mais aussi sur celui des conciles œcuméniques et des Constitutions pontificales.

192. Elles s'occupent avant tout de la discipline ecclésiastique; c'est à dessein qu'elles n'ont pas légiféré au sujet de la foi, des sacrements et des rites.

197. Elles n'entendent rien préjuger non plus des décisions d'un éventuel concile général arménien.

200. L'impression des actes conciliaires n'est pas prévue : on se borne donc à conseiller simplement au clergé d'observer et de faire observer les canons.

De cet inventaire des deux cent deux canons du concile de Bzommar, il ressort que les décisions qui doivent surtout retenir notre attention sont les suivantes.

L'énumération des droits patriarcaux est faite d'après trois sources différentes [2] qui ne concordent pas absolument entre elles : le concile maronite de 1736, un canoniste latin, les anciens auteurs arméniens. Cela permet de formuler certaines revendications sans trop en prendre la responsabilité. Plus loin [3], c'est également sur un ancien auteur que le concile s'appuie, pour déclarer que le patriarche a autorité sur tous les Arméniens, où qu'ils se trouvent, au moins lorsqu'il s'agit de décisions concernant le rite. Cette affirmation est tout à fait contestable; elle pourrait sans doute être admise lorsque le patriarche a juridiction sur tout le territoire où se trouvent des évêques du rite, et si ceux-ci prennent part à ces décisions. Or tel n'est pas le cas du patriarche arménien, non plus que du concile

1.

Concile de Bzommar	Concile du Mont-Liban
Can. 193	IV, VII, 5
194	2
195	4
196	6
198	7
199	8
201	11
202	Préambule des signatures

A propos du can. 199, signalons que les trois évêques chargés de l'interprétation des canons douteux sont ceux qui résident dans la curie patriarcale.

2. Can. 110-112.

3. Can. 115.

de Bzommar. Et encore, tout changement quelque peu substantiel apporté au rite aurait-il besoin de l'approbation romaine.

Le serment de fidélité au patriarche, imposé aux évêques, se dédouble en une formule à ratifier par écrit [1], et en une promesse orale au début de la cérémonie de l'ordination épiscopale [2]. Deux évêques au moins, Pierre Apelian et Ignace Kalipgian, protestèrent au cours du concile contre ces exigences. Dans une lettre confidentielle, écrite à la Congr. de la Propagande le 27 octobre 1851 [3], ils les qualifièrent d'innovations et prétendirent n'avoir signé les actes que par crainte des censures dont les menaçait le patriarche en cas de refus. D'après eux, les évêques arméniens faisaient jusqu'alors uniquement le serment de fidélité au Saint-Siège prévu par le pontifical d'Urbain VIII, et la promesse exigée désormais au début de l'ordination épiscopale, de même que l'engagement imposé aux évêques titulaires de ne briguer aucun diocèse étaient, comme bien d'autres décisions de Bzommar, de malencontreux emprunts au concile maronite de 1736.

La nouvelle délimitation des diocèses du patriarcat supprime les sièges de Césarée de Cappadoce et de Marash, pour ériger ceux de Tokat et de Sivas, villes situées plus au Nord, dans des régions reconnues au patriarche arménien par la Congr. de la Propagande et que celui-ci gouvernait généralement au moyen d'un vicaire patriarcal. C'est à dessein que le concile de Bzommar transporte ainsi deux sièges épiscopaux plus près de ceux érigés comme suffragants de Constantinople en 1850, afin de mieux affirmer l'étendue du patriarcat. Dans le même but, la Mésopotamie comportera non seulement les sièges de Mardin et de Diarbékir, mais aussi le nouveau diocèse de Bagdad, alors que la Basse-Mésopotamie comptait fort peu d'Arméniens. Enfin le concile voulait transformer le vicariat patriarcal d'Alexandrie en véritable évêché, ressusciter celui de Killis, créer celui de Damas.

L'institution des chapitres de chanoines auprès du patriarche et des évêques était contraire aux vraies traditions orientales; seule la cathédrale arménienne de Lwow possédait un chapitre, à l'imitation des Latins et des Ruthènes de Pologne. Cependant, en Orient aussi, les patriarches ou les évêques groupaient souvent autour d'eux un certain nombre de prêtres, ou même de clercs se préparant encore aux ordres. Il en était ainsi à Bzommar. Devant l'insistance des prêtres de son entourage, désireux d'accroître leur influence en

1. Can. 63 et 188.
2. Can. 114.
3. Texte italien dans Mansi, t. xl, col. 926-927.

jouissant des prérogatives reconnues aux chanoines, Grégoire Pierre VIII érigea en leur faveur le chapitre patriarcal, peu avant 1851. Le concile de Bzommar permet à deux chanoines de prendre part à l'élection patriarcale [1], répondant ainsi aux vœux du clergé d'être représenté dans le collège électoral. Il recommande aussi aux évêques l'érection de chapitres cathédraux [2].

Les décisions que nous venons spécialement de rappeler sont noyées parmi les autres; sans en avoir l'air, elles sont répétées et réaffirmées à plusieurs endroits; elles sont en partie couvertes de l'autorité du concile du Mont-Liban, et l'ample usage qui est fait de ce concile, spécifiquement approuvé à Rome, doit servir à faire passer et admettre tout le reste par le Saint-Siège. Les étranges canons de Bzommar ne sont donc pas aussi inhabilement rédigés qu'on pourrait le croire à première vue.

II. Délibérations après le concile

Tout en affirmant le droit du patriarche arménien de prendre des décisions au sujet des rites, des fêtes et des jeûnes [3], le concile de Bzommar s'abstint de délibérer sur des questions de ce genre [4]. Mais celui-ci clôturé, les évêques en commencèrent la discussion, qu'ils ne terminèrent que le 15 novembre. Elle aboutit aux cinq conclusions suivantes.

1. Tous les clercs majeurs doivent réciter l'office divin. Mais, dans la récitation privée, le nombre des heures de l'office est réduit de dix à huit, conformément au bréviaire romain, par la suppression des heures de l'aurore et du repos. L'office du chœur continuera à comprendre l'heure de l'aurore pendant le Carême.

2. Il faudra généraliser l'observance des fêtes de précepte suivantes, non encore reçues partout : Fête-Dieu, 25 décembre [5], 1er janvier, 2 février, 19 et 25 mars, 24 et 29 juin, 1er novembre.

3. Les jeûnes se répartissent de la façon suivante : du 18 au 24 décembre; le Grand Carême; cinq jours avant la fête de saint Grégoire l'Illuminateur (dans la IIIe semaine après la Pentecôte); cinq jours avant l'Assomption. L'abstinence sera observée tous les mercredis et vendredis, sauf pendant la IIe semaine avant le Grand

1. Can. 122.
2. Can. 85, 183 et 186.
3. Can. 115.
4. Can. 192.
5. Primitivement, les Arméniens ne solennisaient le mystère de Noël qu'au jour de l'Épiphanie (cf. la Ire partie de ce volume, p. 112, note 1).

Carême et la période qui va de Pâques à la Pentecôte. Par contre, cette obligation s'étend à tous les jours de la semaine précédant le Grand Carême et de celle précédant la Noël [1]. Les évêques pourront dispenser selon les nécessités.

4. L'affinité n'engendre pas l'affinité [2].

5. L'usage du calendrier grégorien, suivi par la curie patriarcale au Liban, sera généralisé dans la mesure du possible.

Ces cinq décisions furent exposées avec leurs motifs justificatifs dans une longue lettre à Pie IX, datée du 15 novembre 1851 et signée par le patriarche et les évêques qui avaient assisté au concile [3]; les canons conciliaires aussi bien que les décisions additionnelles sont soumis à l'approbation pontificale.

Il semble que le patriarche et les évêques aient craint pour ces décisions des réactions défavorables de la part du Saint-Siège, qui affirmait constamment sa volonté de ne rien laisser changer au rite, ou n'aurait été enclin à le faire que pour toutes les obédiences arméniennes à la fois, et non pour l'unique patriarcat de Cilicie. Par contre, le patriarche espérait bien obtenir l'approbation pontificale pour les canons proprement dits, grâce au concile maronite de 1736, derrière lequel il s'abritait. D'où l'adroite disjonction entre ces canons et les décisions additionnelles [4].

Les actes du concile de Bzommar semblent avoir mis un certain temps à parvenir à Rome et à y être traduits, car c'est seulement le 1er janvier 1855 que Pie IX répondit aux prélats arméniens [5], disant que les documents étaient soumis à l'examen de la Propagande; le 8 mai 1857, cette Congrégation transmit la traduction à un de ses consulteurs, le dominicain Hyacinthe Ferrari. Celui-ci signa le 4 juin suivant son *votum* [6], rédigé, semble-t-il, assez hâtivement. Il remarque la parenté entre le concile du Mont-Liban de 1736 et celui de Bzommar de 1851, mais il ne semble pas avoir poussé

1. Il y a en outre la semaine qui précède la fête de S. Grégoire l'Illuminateur et celle qui précède l'Assomption; il n'est pas fait mention des autres semaines d'abstinence mensuelle (cf. la Ire partie de ce volume, p. 112, note 3).

2. Le principe opposé avait été reçu au Moyen Age dans un grand nombre d'Églises orientales et avait accru ainsi le nombre des cas d'empêchement de mariage. Mais, aux diverses époques de son union avec Rome, l'Église arménienne de Cilicie lui avait toujours été hostile (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 144-145).

3. Texte latin dans Mansi, t. XL, col. 889-894.

4. Peut-être le patriarche espérait-il, le can. 115 une fois approuvé, revenir à la charge au sujet des décisions concernant le rite et les imposer à tous les Arméniens catholiques.

5. De Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 232-233; Mansi, t. XL, col. 893-894.

6. Il a été publié *in extenso* dans Mansi, t. XL, col. 893-914.

cette comparaison à fond, car un certain nombre de ses critiques s'adressent non pas aux propres canons du concile arménien, mais à ceux qui reproduisent le concile maronite déjà spécifiquement approuvé. Il conclut que les canons de Bzommar devraient être corrigés complètement, et qu'il vaudrait mieux engager le patriarche à réunir une nouvelle assemblée, qui tiendrait compte des critiques faites à celle de Bzommar. Un véritable concile général arménien serait même préférable, car il pourrait alors étendre à l'Église arménienne tout entière les décisions additionnelles envisagées par les évêques réunis en 1851.

Conformément aux conclusions de son consulteur, le Saint-Siège n'approuva ni les canons, ni les décisions additionnelles, et la question de l'unification de la discipline de l'Église arménienne devait bientôt être mise à l'ordre du jour.

En 1854, Benoît Planchet, délégué apostolique en Mésopotamie, avait engagé le patriarche arménien à transférer sa résidence plus au centre des régions où habitaient les catholiques du rite. Grégoire Pierre VIII écrivit une lettre à la Congr. de la Propagande, demandant de pouvoir s'établir en Cilicie [1], mais, en 1856, il changea son choix et le porta sur le nord de la Mésopotamie, proposant la ville de Karputh [2], située dans les limites du diocèse d'Erzerum, suffragant de Constantinople. Ce choix ne fut pas accepté d'emblée. De sa propre initiative, le patriarche érigea le siège épiscopal de Sivas en 1858 et celui de Malatia en 1861. Devant cette situation, la nouvelle Section orientale de la Congr. de la Propagande, loin d'attribuer Karputh au patriarche, en fit elle-même un nouvel évêché, également suffragant de Constantinople, le 9 mai 1865 [3], et y nomma Étienne Israelian. Cet échec montrait la délicatesse de la situation du patriarche arménien, toujours confiné à Bzommar, et indiquait que si une fusion du patriarcat et de l'archevêché devait répondre au vœu de tous, le Saint-Siège s'efforcerait de la réaliser en faveur de Constantinople.

Une raison d'ordre politique y poussait d'ailleurs : à la suite des négociations diplomatiques qui suivirent la guerre de Crimée, un firman du sultan, connu sous le nom de *Hatti-houmayoum* [4] et pro-

1. Lettre du 11 août 1854, publiée dans Mansi, t. XL, col. 919-920.

2. Lettre du procureur patriarcal à la Congr. de la Propagande, en date du 8 oct. 1856 (*ibid.*, col. 915-916). Consulté par la Propagande, Planchet approuva le choix de cette ville, au moins à titre provisoire, dans sa lettre du 10 févr. 1857 (*ibid.*, col. 916). Mais Rome ne se rallia pas à cette suggestion.

3. De Martinis, t. VII, fasc. 1, p. 430-431, et Mansi, t. XL, col. 937-938 (cf. *Ponenza* de mai 1864).

4. Trad. française dans I. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, t. V, p. 132.

mulgué le 8 février 1856, avait confirmé les immunités et les privilèges des minorités chrétiennes dans l'empire turc, tout en exprimant le désir que l'administration de leurs affaires temporelles soit confiée à des conseils composés à la fois de clercs et de laïques. Hassun avait aussitôt élaboré des projets dans ce sens, qui demeuraient en suspens. Il pouvait être utile qu'une réglementation unique fût établie pour toute l'Église arménienne et que le chef de celle-ci résidât dans la capitale ottomane.

II. — Conférence épiscopale à Rome en 1867.

Comme elle l'avait fait du temps de Mazloum chez les Melkites, la Propagande décida, en 1859, du vivant même de Grégoire Pierre VIII, que les évêques ne pourraient passer à l'élection de son successeur sans l'assentiment préalable de Rome. Le patriarche mourut le 9 janvier 1866. Le 14 janvier, Joseph Valerga, patriarche latin de Jérusalem, prodélégué apostolique de Syrie depuis 1858, intima cet ordre aux évêques et installa, au nom du Saint-Siège, Melchior Nazarian, évêque de Mardin depuis 1864, comme vicaire patriarcal. Il eut ainsi le temps de préparer les esprits, en faisant valoir les avantages qu'il y aurait à transférer le siège patriarcal à Constantinople, où devait résider le chef civil des Arméniens catholiques, dignitaire qui, par bonheur, était de nouveau l'archevêque même de la ville, Antoine Hassun [1]. Il indiquait ainsi clairement que celui-ci était le candidat du Saint-Siège. Puis il convoqua le synode électoral à Bzommar pour le mois de septembre et vint le présider lui-même. Il ne reconnut pas le droit de participer au vote aux deux membres du chapitre des chanoines de Bzommar, ni celui d'être élus à des candidats non évêques, prétextant que les décisions de Bzommar [2] n'avaient pas été approuvées par le Saint-Siège. Un décret de la Congr. de la Propagande du 20 août 1866 suspendait d'ailleurs l'existence du chapitre. Les évêques présents eurent seuls le droit de vote. C'étaient : Melchior Nazarian, vicaire patriarcal; Pierre Apelian, Jean Hadjian, Ignace Kalipgian, qui avaient pris part au concile de 1851; Jacques Bahdiarian, de Diarbékir; Léonce Korkoruni, de Malatia; Grégoire Balitian, d'Alep, évêque depuis 1861; Basile

1. Antoine Hassun fut nommé chef civil par le sultan en 1845 et unit ainsi, en 1846, en une même personne, la juridiction religieuse et les fonctions civiles. Mais il dut abandonner ces dernières par suite de diverses difficultés, pour les reprendre de nouveau en 1861.

2. Can. 122.

Gasparian, évêque titulaire de Chypre. L'archevêque de Constantinople et ses suffragants ne prirent pas part à l'élection, puisqu'ils n'appartenaient pas au patriarcat de Cilicie. Néanmoins, sous l'impulsion du délégué apostolique et de Jean Hadjian, Antoine Hassun fut élu patriarche par acclamation, le 14 septembre 1866 [1].

Le lendemain, les évêques signèrent une lettre au pape, dans laquelle ils déclaraient notamment [2] : « Après avoir sérieusement considéré les bienfaits tant spirituels que temporels qui résulteraient pour l'Église arménienne catholique et pour tout notre peuple de l'union des deux juridictions, patriarcale et primatiale..., nous avons spontanément, et avec des sentiments unanimes, élu et proclamé le Révérendissime Père et Seigneur Antoine Hassun, archevêque primat de Constantinople, comme patriarche de Cilicie, en lui imposant le nom de Pierre IX, et comme successeur des droits et privilèges de notre défunt patriarche. » Ces dix derniers mots devaient contenir le germe d'un schisme : certains électeurs prétendirent plus tard qu'ils en avaient fait une condition *sine qua non* de l'élection. Dans la suite de leur lettre, les évêques exprimaient le désir que le pape pût réaliser l'union prévue et que le nouvel élu vînt au Liban, le plus tôt possible, se faire introniser comme patriarche.

Le Saint-Siège entendait bien profiter de ce changement dans l'organisation de l'Église arménienne, pour mettre diverses questions au point, et notamment souligner la nécessité de la confirmation de l'élection par le pape, avant que le nouveau patriarche pût validement procéder à un certain nombre d'actes. Pour éviter toute difficulté à ce sujet, Hassun ne se rendit pas au Liban avant d'avoir obtenu la confirmation romaine, ce qui fut une première cause de mécontentement dans certains milieux. Et il décida d'aller lui-même à Rome recevoir cette confirmation et le pallium. Désirant avoir le temps de délibérer, le Saint-Siège lui assigna comme date l'époque des solennités du XVIII[e] centenaire de la mort des apôtres Pierre et Paul, au début de l'été de 1867 [3].

Les 27 mai et 4 juin de cette année, la Congr. de la Propagande arrêta ses décisions au sujet d'Antoine Hassun [4]. Le titre patriarcal demeurait celui de Cilicie; désormais le patriarche aurait autorité

1. Acte d'élection dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 568, et Mansi, t. XL, col. 993.

2. Texte de la lettre dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 567-568, et Mansi, t. XL, col. 991-993.

3. Le 8 déc. 1866, Pie IX avait invité tous les évêques de la chrétienté à ces solennités. Josaphat Kuncewicz (cf. I[re] partie de ce volume, p. 80) fut canonisé avec d'autres saints, le 29 juill. 1867.

4. Mansi, t. XL, col. 937-940.

sur l'ancien patriarcat et l'ancienne province de Constantinople; il gouvernerait le diocèse de Constantinople comme diocèse personnel et résiderait dans cette capitale. Tout cela répondait aux vœux unanimes, mais, sur divers points de détail, la Congrégation prenait des décisions qui allaient à l'encontre de certains canons du concile de Bzommar de 1851 et qui ne furent pas aussi bien reçues par tous.

1. Dans la formule du serment que devait prêter le patriarche, la promesse de ne pas aliéner les biens ecclésiastiques devait s'étendre non seulement aux biens de la mense patriarcale (comme c'était le cas jusqu'alors), mais aussi à ceux de tout le patriarcat, quitte à ce que le Saint-Siège donne de larges pouvoirs de dispense.

2. A la question de savoir s'il fallait définir les privilèges du patriarche conformément à ceux attribués au patriarche maronite par le concile du Mont-Liban [1], la Congrégation décida provisoirement de ne pas répondre.

3. Ni le clergé [2], ni les laïques n'auraient aucune part dans l'élection patriarcale; par conséquent, le droit de présenter des candidats au siège archiépiscopal de Constantinople et aux sièges suffragants [3], qui leur avait été reconnu en 1853, était supprimé pour ce qui concerne le premier siège.

L'importance de toutes ces décisions n'échappa pas à Pie IX, qui leur consacra trois audiences, les 6, 15 et 18 juin, et fit compléter certains points de sa propre initiative: le patriarche ne serait intronisé et n'aurait de juridiction qu'après avoir été confirmé par Rome, et même alors ne pourrait exercer les cinq actes majeurs avant d'avoir reçu le pallium; tous les évêques arméniens — et non plus seulement ceux de l'ancienne province ecclésiastique de Constantinople — seraient nommés par le Saint-Siège, parmi trois candidats proposés par le patriarche et les évêques, ou même en dehors d'eux, si ceux-ci n'apparaissaient pas suffisamment dignes. Ces dernières règles seraient étendues à toutes les Églises orientales unies — et l'allocution consistoriale pour la confirmation de Hassun était déjà rédigée dans ce sens, lorsque le patriarche maronite Masad et le patriarche melkite Youssef, qui étaient présents à Rome pour les fêtes jubilaires et qui furent pressentis, firent valoir qu'on allait vraiment un peu trop vite en besogne.

1. Can. 110 de Bzommar.

2. Le can. 122 de Bzommar prévoyait la participation de deux chanoines à l'élection patriarcale.

3. L'instruction de la Propagande du 20 août 1853 spécifiait bien qu'elle constituait un essai dû à la bienveillance du Saint-Siège et ne pourrait jamais être invoquée comme un droit acquis.

Dès lors, le décret de la Propagande du 10 juillet [1], la bulle d'exécution *Reversurus* du 12 juillet [2] et l'allocution consistoriale du même jour [3] n'appliquent qu'aux seuls Arméniens toutes les décisions prises, tout en annonçant un prochain règlement de la question du choix des évêques dans les autres patriarcats orientaux. En outre, la bulle *Reversurus* supprimait le chapitre des chanoines de Bzommar et tout autre chapitre qui aurait pu être créé dans le patriarcat.

Dans son allocution consistoriale et dans la bulle de confirmation de Hassun, Pie IX déclare vouloir qu'un concile de tous les évêques du patriarcat arménien se tienne le plus tôt possible et que les actes en soient envoyés à Rome pour examen. Après cette allocution, Antoine Hassun fut admis au consistoire avec la plupart des évêques arméniens venus à Rome pour la circonstance, ainsi que les patriarches maronite et melkite et de nombreux autres prélats orientaux. Hassun postula le pallium, prêta devant le Saint Père le serment prévu [4] et prononça l'allocution de remerciement d'usage. Le 15 juillet, Pie IX imposa lui-même le pallium à Hassun, également en présence d'une brillante assistance.

Les évêques arméniens venus à Rome à l'occasion du XVIIIe centenaire des apôtres et de la confirmation du patriarche Hassun étaient au nombre de douze : sept pris parmi les électeurs du patriarche (le huitième, Jacques Bahdiarian, ayant été empêché par son grand âge de faire le voyage), et cinq suffragants de l'ancien siège de Constantinople : Joseph Arakelian, d'Angora [5]; Pierre Tilkian, de Brousse [6]; Antoine Haladjian, d'Artvin [7]; Jean Ghiuregian, de Trébizonde [8]; Étienne Melchisedechian, d'Erzerum [9]. Étienne Israe-

1. Texte dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 459, en note; Mansi, t. XL, col. 943-945.
2. Texte dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 568-573; de Martinis, *loc. cit.*, p. 453-458; Mansi, t. XL, col. 1025-1032. — La bulle de confirmation de Hassun, du même jour, est publiée dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 463-465, et Mansi, *loc. cit.*, col. 1031-1034.
3. Actes du consistoire dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 459-463; Mansi, t. XL, col. 940-952.
4. C'est la formule indiquée au can. 189 du concile de Bzommar de 1851, avec, en outre, l'engagement de n'aliéner aucun bien ecclésiastique dans tout le patriarcat (précisions voulues dès le début par la Propagande) et l'obligation de faire la visite *ad limina* tous les cinq ans (modification apportée par Pie IX luimême dans son audience du 18 juin). Le can. 189 de Bzommar ne précisait pas de délai, tandis que le can. 121 indiquait tous les dix ans, comme l'exigeait d'ailleurs la Constitution de Sixte V du 20 déc. 1585.
5. Transféré de Trébizonde à ce siège en 1863.
6. Nommé à la suite du décès de Bahadurian en 1857.
7. Astardjian ne reçut ce successeur qu'en 1859.
8. Après le transfert d'Arakelian à Angora.
9. Depuis le 18 mai 1866.

lian, de Karputh, avait été retenu dans son diocèse [1]. Un troisième absent était Placide Kasandjian, évêque titulaire d'Antioche et supérieur général des antonins maronites; il avait cependant été expressément convoqué par le Saint-Siège pour venir s'expliquer sur certains faits à lui reprochés [2].

Par lettre du 3 juillet 1867 [3], Jean Simeoni, secrétaire de la Section orientale de la Congr. de la Propagande, approuva le projet du patriarche Hassun de réunir en conférence l'épiscopat présent, et lui permit de commencer immédiatement, bien que le consistoire devant confirmer l'élection patriarcale n'eût pas encore eu lieu. Cette conférence se poursuivit jusqu'au 19 juillet et compta vingt-deux réunions. Toutefois, dès après le consistoire du 12 juillet, quelques évêques commencèrent à quitter Rome. Le 26 juillet, le patriarche Hassun remit les actes des conférences au cardinal Alexandre Barnabo, préfet de la Propagande [4]. Ce ne sont pas les procès-verbaux des réunions tenues : ils contiennent seulement les résolutions prises, extraites de ces procès-verbaux et rassemblées par le patriarche. Le 15 mai 1868, la Congr. de la Propagande transmit au patriarche Hassun une instruction contenant ses observations critiques [5]. Ces résolutions épiscopales et les observations romaines ayant tracé la voie aux conciles arméniens ultérieurs, nous résumons en même temps les unes et les autres.

Les résolutions épiscopales comportent trois parties, divisées en chapitres et articles; l'instruction de la Propagande comprend vingt-six numéros.

I. Dogme et liturgie

Le chapitre Ier de la première partie des résolutions concerne la foi.

1. La foi catholique et romaine est un dépôt sacré pour l'épiscopat arménien.

2. Les évêques ratifient la profession de foi prononcée par le patriarche [6], selon le modèle du formulaire imposé par Urbain VIII aux

1. Le siège d'Ispahan était vacant (cf. la *Ponenza* de la Congr. de la Propagande, 1864-1865, n. 2).
2. Il n'avait pas non plus assisté à l'élection patriarcale de 1866. Kasandjian prétexta la maladie et ne vint à Rome qu'en octobre.
3. Texte italien dans Mansi, t. XL, col. 953-954.
4. Texte latin de ces actes et lettre d'envoi de Hassun, *ibid.*, col. 953-970. — Le 30 juill., la Congr. de la Propagande adressa au patriarche une instruction au sujet de l'aliénation des biens ecclésiastiques.
5. *Ponenza* du cardinal di Pietro, dans Mansi, t. XL, col. 969-1018; instruction du 15 mai et annexe du 22 mai, *ibid.*, col. 1021-1026.
6. Le 9 juill., devant le cardinal préfet de la Propagande.

Orientaux. (La Congr. de la Propagande rappelle à ce sujet que cette profession de foi devait être faite par tous ceux qui étaient promus à l'épiscopat, et suggère au futur concile arménien d'étendre encore à d'autres cette obligation, comme l'avaient fait les conciles de Zamosc et du Mont-Liban [1].)

3. Les évêques feront tous leurs efforts pour ramener les schismatiques à l'unité.

4. Ils lutteront contre le protestantisme et la franc-maçonnerie, qui commencent à se répandre parmi les Arméniens.

5. A cet effet, ils multiplieront les prédications, les écoles, les publications édifiantes.

6. Ils contrôleront les autres écrits répandus parmi les fidèles et feront valoir, lorsqu'il y aura lieu, leur droit de censurer les livres. (La Congr. de la Propagande insiste pour que les évêques contrôlent tous les livres publiés dans leur diocèse et pour que le futur concile établisse les règles de la censure des livres dans chaque diocèse [2].)

Le chapitre II est consacré à la formation religieuse des fidèles.

1-2. Les évêques développeront l'enseignement du catéchisme et la prédication dominicale dans les paroisses; ils nommeront les prêtres aptes à ces offices.

3. Ils veilleront aussi à n'approuver que des confesseurs capables.

4. Les prédicateurs s'attaqueront aux erreurs nouvelles, aussi bien qu'aux vieilles superstitions qui sont encore vivaces dans le peuple, et s'opposeront à de trop faciles rapports avec les dissidents.

Le chapitre III traite de la liturgie.

1. Le *statu quo* sera observé en matière de rites, fêtes, jeûnes et abstinences, jusqu'au prochain concile qui unifiera les observances [3].

2-5. Le patriarche nommera une commission centrale à Constantinople et les évêques institueront des commissions diocésaines, pour examiner les livres liturgiques et étudier toutes les questions connexes, en vue du prochain concile [4].

6. La question du calendrier est remise au prochain synode, dans l'espoir de pouvoir introduire le calendrier grégorien [5].

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 1.
2. Instruction du 15 mai 1868, n. 2 et 3.
3. Cf. les délibérations après le concile de Bzommar de 1851.
4. Comme ceci fut décidé avant qu'on s'occupât des commissions proprement préparatoires au futur concile arménien, la relation entre les commissions liturgiques et ces commissions plus générales n'est pas indiquée.
5. Cf. les délibérations après le concile de Bzommar de 1851, can. 5.

Le chapitre IV concerne les sacrements.

1. Le *statu quo* est maintenu dans les rites sacramentels, jusqu'au prochain concile qui les uniformisera. (La Congr. de la Propagande insiste sur la nécessité d'introduire aussi des rubriques dans le nouveau rituel. Celui-ci, avant d'être employé, devra être envoyé à Rome pour examen, avec une traduction italienne ou latine certifiée authentique par le patriarche [1].)

2. La simonie est sévèrement interdite.

3. Les schismatiques ne peuvent être admis comme parrains au baptême, ni comme paranymphes au mariage, si cette qualité, selon l'usage du lieu, leur confère le droit d'être parrains des enfants qui naîtront de cette union. (La Congr. de la Propagande ratifie cette décision [2].)

4-5. Le patriarche peut se réserver l'absolution de certaines fautes dans tout le patriarcat. (La Congr. de la Propagande demande que le prochain concile mentionne les cas réservés au Saint-Siège et tienne compte de ce que les évêques peuvent s'en réserver également dans leur diocèse. Elle insiste aussi pour que le prochain concile s'occupe d'une façon détaillée de l'ordination et du mariage [3].)

II. Hiérarchie ecclésiastique

La deuxième partie des résolutions épiscopales est consacrée à la hiérarchie.

Le chapitre Ier concerne les prêtres.

1. L'épiscopat renforcera la discipline imposée aux clercs.

2. Des conférences ecclésiastiques seront organisées dans tous les diocèses.

3. Les retraites sacerdotales auront lieu tous les deux ou trois ans.

4. Curés et confesseurs veilleront sur la pureté de la foi et des mœurs, et protégeront les faibles.

5-9. Tous les clercs appartiendront désormais à un diocèse. Le clergé patriarcal de Bzommar sera supprimé et ses membres seront répartis dans les divers diocèses. Les séminaristes ne feront plus au patriarche, mais à l'évêque, le serment spécial d'obéissance; ils y ajouteront la clause que, si leur évêque y consent, le patriarche pourra les envoyer en tout lieu du patriarcat, spécialement là où il y a trop peu de prêtres. (La Congr. de la Propagande réserve son

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 4.
2. *Ibid.*, n. 5.
3. *Ibid.*, n. 6 et 7.

jugement au sujet des modifications prévues dans ces articles [1].)

10-13. Les évêques s'efforceront de généraliser la pratique du célibat parmi leur clergé [2]. L'évêque d'Erzerum érigera à cet effet un petit séminaire.

14. Un prêtre ne pourra passer d'un diocèse à un autre sans la permission des deux évêques intéressés.

Le chapitre II remanie les circonscriptions diocésaines.

1-3. Les frontières des diocèses sont provisoirement établies selon les limites des anciennes provinces romaines. (La Congr. de la Propagande demande que les dénominations anciennes soient remplacées par les désignations toponymiques modernes [3].)

4. Les territoires isolés dépendant jusqu'ici directement du patriarche seront incorporés dans les diocèses.

5, 7-9, 11, 15. Les diocèses sont au nombre de dix-sept : Angora, Artvin, Brousse, Erzerum, Ispahan, Karputh, Trébizonde [4]; Adana, Mardin, Diarbékir, Alep, Marash, Césarée de Cappadoce, Malatia, Sivas [5]; Le Caire, Beyrouth [6].

6, 12-14. Les titres d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ne seront donnés qu'à des administrateurs patriarcaux. Le cas de Placide Kasandjian, évêque d'Antioche, devra cependant d'abord être tranché par le Saint-Siège. (La Congr. de la Propagande n'admet pas ces titres pour les administrateurs patriarcaux [7].)

10. Bzommar et le Liban continueront à dépendre directement du patriarche, qui nommera un administrateur ayant la dignité épiscopale.

16. Les titres d'archevêque portés jusqu'ici sont simplement honorifiques. (La Congr. de la Propagande statue qu'ils seront supprimés après le décès de leurs titulaires actuels [8].)

1. *Ibid.*, n. 24 et 25 (cf. can. 188 du concile de Bzommar en 1851).

2. L'art. 11 félicite l'évêque d'Artvin d'avoir entièrement remplacé les prêtres mariés par des célibataires. Selon l'art. 13, il n'y aurait plus de prêtres mariés que dans les diocèses de Marash, de Trébizonde, de Karputh, et dans quelques localités venues récemment à l'Unité. Mais cette situation ne se maintint pas.

3. Instruction du 15 mai 1868, n. 8.

4. Ce sont les sept diocèses jadis suffragants de l'archevêché de Constantinople.

5. Ce sont les sièges résidentiels occupés par les évêques de l'ancien patriarcat. La suppression des sièges de Césarée de Cappadoce et de Marash avait été envisagée par le concile de Bzommar en 1851, mais ne fut pas exécutée; leurs titulaires d'alors étaient d'ailleurs toujours en fonction.

6. Tenant compte de la liste fixée par le can. 126 du concile de Bzommar en 1851, les évêques déclarent vouloir unir les diocèses de Tokat et de Sivas, de Bagdad et de Mardin, de Damas et de Beyrouth (ce dernier diocèse n'avait pas été prévu en 1851).

7. Instruction du 15 mai 1868, n. 9 et 10.

8. *Ibid.*, n. 12.

17. Le prochain concile pourra rétablir des métropolitains effectifs. (La Congr. de la Propagande approuve ce projet [1].)

18-19. Le prochain concile établira les limites définitives de chaque diocèse, en tenant compte de l'expérience antérieure.

Le chapitre III est consacré aux évêques.

1-7. Énumération des évêques arméniens en fonction et des sièges vacants. Le diocèse d'Ispahan demeurera provisoirement sous l'administration du patriarche.

8-9. Les archevêques, même s'ils possèdent la dignité à titre honorifique, passent avant les évêques. Pour le reste, l'unique règle de préséance est l'ancienneté d'ordination épiscopale.

10-11. Le clergé et les laïques d'un diocèse à pourvoir présenteront une liste de candidats, parmi lesquels les évêques en proposeront trois au Saint-Siège. (La Congr. de la Propagande se borne à renvoyer à la bulle *Reversurus* [2] et la déclare également applicable aux deux évêques titulaires qui assistent le patriarche à la curie patriarcale [3].)

12. Lors de la vacance d'un siège, le vicaire général, le chancelier, ou, à leur défaut, le membre le plus distingué de la curie épiscopale, administre le diocèse jusqu'à ce que le patriarche en décide autrement. (La Congr. de la Propagande, trouvant cet article trop obscur, précise que cette administration reviendra au vicaire général et, seulement à son défaut, au chancelier et à nul autre. Quant au diocèse de Constantinople, il sera administré par le vicaire patriarcal, tant qu'il n'y aura pas de patriarche [4].)

13. Les évêques ne peuvent s'absenter plus de trois mois hors de leur diocèse. — Sauf cas urgent, ils ne pourront, sans permission du patriarche, se rendre à Constantinople ou dans d'autres diocèses. (La Congr. de la Propagande supprime la deuxième interdiction [5].)

14. Un évêque ne s'occupera pas des autres diocèses et n'y pontifiera point, sauf permission de l'Ordinaire.

15. Les évêques résidentiels arméniens sont de véritables Ordinaires, ayant juridiction immédiate sur leur diocèse [6].

1. *Ibid.*, n. 11.

2. La bulle ne dit rien quant à la présentation des candidats aux sièges diocésains. Elle tolère ainsi les usages en vigueur, sans se prononcer définitivement à leur sujet.

3. *Ibid.*, n. 14 et 20. — Cependant le Saint-Siège déclara tolérer également la présentation de candidats par le clergé et les laïques pour la nomination de ces deux prélats.

4. *Ibid.*, n. 14.

5. Absolument contraire à la liberté épiscopale (*ibid.*, n. 17).

6. C'était la thèse romaine, opposée à celle du patriarche, qui considérait les évêques comme ses délégués dans le diocèse qu'il leur assignait.

16. Ils ne peuvent, dans leur diocèse, déroger à la discipline générale et au rite reçu partout.

17. Ils n'admettront pas de prêtres venant d'autres diocèses sans lettres dimissoriales et n'enverront pas leurs prêtres ailleurs sans ces documents.

18. Ils ne permettront pas à leurs prêtres d'aller à Constantinople sans le consentement du patriarche.

19. Ils veilleront sur la pureté de la foi et des mœurs dans leur diocèse.

20. Ils feront des inventaires distincts, de leurs biens, d'une part, et de ceux de l'évêché, d'autre part. Ils auront des archives diocésaines et tous les registres nécessaires.

21. Avant le prochain concile, ils feront la visite de leur diocèse et réuniront un synode diocésain.

22. Lorsqu'ils cèdent d'une façon stable un prêtre à un autre diocèse, le patriarche doit en être averti.

23. Ils respecteront le droit du clergé ou des fidèles d'en appeler au Saint-Siège ou au patriarche.

24. La formule du serment de fidélité et d'obéissance des évêques au patriarche sera fixée au prochain concile. (La Congr. de la Propagande rejette la formule indiquée par le concile de Bzommar en 1851 [1].)

25. Les évêques n'aliéneront ni ne grèveront aucun bien de leur diocèse sans la permission du patriarche.

26. Le prochain concile précisera quelles sont les autres affaires graves qu'ils ne peuvent entreprendre sans l'assentiment du patriarche.

27. Les évêques déjà autorisés à consacrer les saintes huiles continueront à le faire [2]; le patriarche pourra y autoriser d'autres chefs de diocèses trop distants [3].

28. Les évêques s'efforceront de se libérer de l'ingérence des laïques dans les affaires ecclésiastiques, et spécialement dans l'administration des biens d'Église.

29. Ils ne donneront aucun prétexte aux autorités civiles de s'immiscer dans l'administration épiscopale.

Le chapitre IV traite des finances diocésaines.

1. Can. 188; instruction du 15 mai 1868, n. 16.

2. En dehors de l'évêque de Mardin, les évêques suffragants de Constantinople consacraient eux-mêmes les saintes huiles, ainsi que la Congr. de la Propagande les y avait autorisés, en réunion générale du 14 mars 1853, décision transmise à Mgr Hassun par lettre du 20 août suivant.

3. Cf. concile de Bzommar en 1851, can. 112.

1. Le patriarche accordera à tous les diocèses des subsides proportionnels à leurs besoins.

2. Les évêques lui feront connaître leurs nécessités.

3-4. Ils ne feront pas de dettes sans avoir obtenu son accord préalable. (La Congr. de la Propagande trouve que cette règle va à l'encontre de l'autonomie diocésaine et rappelle que les évêques ont déjà besoin de l'autorisation du Saint-Siège pour contracter des dettes [1].)

5. Il est fait appel à la générosité du Saint-Siège, afin que des centres de culte soient érigés là où il y a des retours à l'Unité.

Le chapitre v est relatif aux séminaires et aux écoles.

1-2. Les séminaires de Constantinople et de Bzommar dépendent directement du patriarche.

3. Chaque diocèse pourra y envoyer des jeunes gens dans la mesure des possibilités d'admission.

4. Les règlements en vigueur demeureront provisoirement en usage, sauf le serment spécial d'obéissance au patriarche.

5-7. Les biens de ces deux séminaires doivent être dûment inventoriés.

8-9. Le patriarche veillera à la bonne tenue de ces établissements.

10. Étant donné qu'il subvient à l'entretien du séminaire d'Angora, il pourra, d'accord avec l'évêque du lieu, envoyer les anciens élèves dans des missions situées hors du diocèse.

11. Le prochain concile réglera l'envoi de séminaristes au Collège de la Propagande à Rome, au séminaire des jésuites à Gazir, et au séminaire Saint-Sulpice à Paris.

12. Les élèves des trois séminaires feront le serment prévu plus haut au chapitre Ier de la deuxième partie [2].

13. Un séminaire arménien sera établi à Rome.

14. Les évêques surveilleront l'éducation donnée dans les écoles et dans les collèges.

15. Dans les écoles où sont acceptés également les enfants des dissidents, on prendra toutes les précautions nécessaires. (La Congr. de la Propagande décide qu'il faut suivre les règles fixées par le Saint-Siège au sujet des écoles mixtes [3].)

Le chapitre vi concerne le patriarche.

1. Instruction du 15 mai 1868, n. 21.

2. Nous avons dit que l'instruction de la Congr. de la Propagande réservait cette question.

3. Instruction du 15 mai 1868, n. 23.

1. Les pouvoirs du patriarche sont sensiblement les mêmes que ceux indiqués au concile maronite du Mont-Liban [1].

2. Le Saint-Siège fixera de façon plus précise les rapports entre le patriarche et les évêques.

3. Sont hors de conteste les droits du patriarche de recevoir les appels, de convoquer le concile national, d'ordonner ses suffragants. Les autres droits seront précisés au prochain concile. (La Congr. de la Propagande approuve cette dernière résolution et insiste sur la nécessité de garantir l'autonomie diocésaine [2].)

4. Le patriarche ne peut aliéner ni grever aucun bien du patriarcat; il ne doit pas non plus tolérer que d'autres le fassent [3].

5. Il aura pour diocèse personnel celui de Constantinople. Comme patriarche, il sera assisté de deux évêques titulaires et de quelques prêtres, qui formeront un synode restreint avec voix consultative. Dans les questions d'intérêt général, il consultera tous les évêques; dans les affaires les plus importantes, il demandera l'avis du Saint-Siège.

6. Il procurera des prêtres aux diocèses qui en manquent, d'accord avec les évêques qui pourraient en fournir.

Le chapitre VII concerne la mense patriarcale.

1-3. Elle sera formée des anciennes menses du patriarcat de Cilicie et de l'archevêché de Constantinople. (La Congr. de la Propagande réserve la décision du Saint-Siège à ce sujet [4].)

4. Les comptes de la mense patriarcale de Cilicie, depuis le décès du patriarche précédent, devront être présentés par ceux qui l'ont administrée pendant la vacance du siège.

III. Synodes et moines

Le chapitre Ier de la troisième partie des résolutions épiscopales est consacré au prochain concile patriarcal.

1. Ce concile unifiera la liturgie, la discipline et l'administration du nouveau patriarcat.

2. Il sera convoqué pour la Pentecôte de 1869.

3. Il aura lieu à Constantinople.

1. Can. 110 de Bzommar. — Nous avons dit que la Congr. de la Propagande avait refusé, en 1867, de se prononcer à ce sujet.

2. Instruction du 15 mai 1868, n. 19.

3. Les évêques adoptent en cette matière le point de vue affirmé par la Propagande en 1867, à propos du serment du patriarche.

4. Instruction du 15 mai 1868, n. 22.

4. Le patriarche instituera à Constantinople une commission d'ecclésiastiques chargée de préparer, sous sa présidence, les décisions du prochain concile; le projet établi sera soumis à tous les évêques suffragants.

5. Chacun de ceux-ci formera une commission de prêtres pour examiner le projet, lequel devra être retourné avec les observations et les adaptations proposées.

6. Compte tenu des unes et des autres, la commission centrale de Constantinople modifiera le projet qui sera alors soumis au concile au moment de sa convocation.

Le chapitre II concerne les moines.

1-2. Un règlement sera élaboré au sujet de leur activité dans les diocèses, pour les soumettre complètement à l'autorité des Ordinaires. (La Congr. de la Propagande réserve son jugement sur la question [1].)

3. Le prochain concile précisera les rapports entre la hiérarchie et les moines arméniens, conformément aux instructions du Saint-Siège.

4. Les abbés généraux des méchitaristes de Venise et de Vienne, bien que revêtus du caractère épiscopal, ne font pas partie de la hiérarchie du patriarcat [2]; ils n'ont donc pas un droit strict d'assister au prochain concile, mais ils pourront y être invités.

5. Le patriarche se mettra en rapport avec eux pour régler les questions d'intérêt commun.

6. Il leur demandera de limiter l'affluence de leurs religieux à Constantinople.

7-8. Avant d'appeler des moines dans leur diocèse, les évêques s'entendront avec le patriarche.

9. La maison généralice des antonins arméniens étant au Liban, cette congrégation est entièrement soumise à la juridiction du patriarche.

Le chapitre III et dernier des résolutions épiscopales concerne ces résolutions mêmes, les appelant très improprement « constitutions synodales ». Tout ce qui y est énoncé semble avoir été décidé après le départ d'un certain nombre d'évêques.

1. Les évêques ont approuvé les procès-verbaux des conférences.

2. Ils demandent que les résolutions prises soient extraites de

1. Annexe du 22 mai 1868 à l'instruction de la Propagande du 15 du même mois.

2. Les maisons généralices étaient en effet situées hors du patriarcat, quoique ces congrégations eussent un établissement à Constantinople.

ceux-ci par le patriarche, signées par lui et présentées comme actes des conférences à la Propagande [1]. (La Congr. de la Propagande déclare entendre par « actes » les procès-verbaux eux-mêmes, contenant tant les discussions que les résolutions; elle veut que, pour ce qui est du prochain concile, les procès-verbaux lui soient envoyés [2].)

3. Les résolutions des conférences ne seront pas appliquées avant l'approbation du Saint-Siège.

4-5. Après celle-ci, et compte tenu des corrections apportées, les résolutions serviront de règlement jusqu'au prochain concile.

6. Une copie de ces résolutions corrigées sera envoyée par le patriarche à chaque évêque.

7. Le patriarche et son synode restreint résoudront les questions d'interprétation; en cas de doute grave, il faudra recourir au Saint-Siège.

8. Hommage de l'épiscopat arménien à la papauté.

De même que la bulle *Reversurus*, ces résolutions modifient en divers points le statut interne de l'Église unie d'Arménie; elles suscitèrent, de ce fait, les objections de certains évêques.

Après les conférences épiscopales de Rome, Hassun retourna à Constantinople. On procéda à l'intronisation patriarcale dans cette ville, et non au Liban, comme il avait été primitivement décidé. Le 1er novembre 1867, Hassun réunit les évêques présents dans la ville, le clergé et les fidèles, pour promulguer la bulle *Reversurus* et le diplôme du sultan qui venait de sanctionner, du point de vue civil, la fusion du patriarcat de Cilicie et de la province ecclésiastique de Constantinople [3]. La communauté arménienne de Constantinople ne fut pas sans remarquer qu'elle n'avait plus aucune part dans la désignation de son chef religieux local, puisque celui-ci se confondait maintenant avec le patriarche. Pour calmer l'opposition qui menaçait de se dresser contre la bulle, le Saint-Siège envoya en mission extraordinaire à Constantinople Joseph Valerga, premier patriarche latin de Jérusalem [4]. La question des évêques simplement titulaires pouvait notamment susciter quelques discussions : certains estimaient

1. C'était une façon habile de ne pas exiger la signature de tous les participants, et de laisser croire à une apparente unanimité, dont Hassun fait précisément état dans sa lettre d'envoi à la Congr. de la Propagande. Celle-ci avait cependant reçu les confidences de certains évêques, témoignant qu'il y avait eu des discussions assez vives au cours des conférences.

2. Instruction du 15 mai 1868, n. 26.

3. En date du 27 sept. 1867 (trad. italienne du diplôme dans Mansi, t. XL, col. 1033-1038).

4. Cf. *Ponenze* de 1867-1868, n. 11 (28 sept. 1868); 1869-1870, n. 11, 12.

qu'elle n'avait pas été tranchée par la bulle et que le patriarche pouvait les nommer librement. En outre, la bulle ne disait rien au sujet de la possibilité, pour les laïques, de dresser des listes de candidats aux sièges épiscopaux vacants, afin que les évêques en choisissent trois à présenter au pape [1]. Rome continua à tolérer ce dernier usage là où il existait, et Valerga obtint même qu'il fût agréé explicitement pour la désignation des deux évêques titulaires attachés à la curie patriarcale de Constantinople : c'était une compensation donnée à la communauté arménienne de la ville, tandis que le Saint-Siège se réservait la nomination proprement dite.

III. — Concile de Constantinople en 1869.

Après son retour à Constantinople, le patriarche Hassun avait désigné les membres de trois commissions centrales : dogmatique, canonique, liturgique, ayant pour but de préparer chacune dans son domaine les textes qui seraient soumis au futur concile arménien. Les commissaires tinrent compte de l'instruction de la Congr. de la Propagande du 15 mai 1868 [2].

Un décret patriarcal du 16 avril 1869 convoqua le concile à Constantinople pour le 5 juillet suivant. Se rendirent à l'assemblée, outre le patriarche, douze évêques résidentiels : Pierre Apelian, de Marash; Jacques Bahdiarian, de Diarbékir; Jean Hadjian, de Césarée de Cappadoce; Grégoire Balitian, d'Alep; Léonce Korkoruni, de Malatia; Melchior Nazarian, de Mardin; Joseph Arakelian, d'Angora; Pierre Tilkian, de Brousse; Antoine Haladjian, d'Artvin; Jean Ghiuregian, de Trébizonde; Étienne Israelian, de Karputh; Étienne Melchisedechian, d'Erzerum; cinq évêques titulaires : Ignace Kalipgian; Basile Gasparian; Placide Kasandjian, abbé général des antonins arméniens; Édouard et Georges Hurmuzian, ce dernier abbé général des méchitaristes de Venise. Deux autres évêques titulaires, Arsène Andjarakian et Jacques Bozadjian, abbé général des méchitaristes de Vienne, étaient représentés par un prêtre délégué. Mgr Pluym, archevêque titulaire, prodélégué apostolique à Constantinople, avait été mandaté par le Saint-Siège, avec des instructions spéciales, pour assister aux délibérations.

1. Ainsi que le prévoyait l'instruction du 20 août 1853 pour les évêques de la province de Constantinople.

2. Le texte de ces travaux préparatoires se trouve aux Archives du patriarcat arménien à Beyrouth, où plus de 10 000 feuillets concernent le concile de 1869. Les renseignements inédits que nous reproduisons ici nous ont été très aimablement fournis par le patriarcat.

Le 17 juillet, IIIe samedi après la Pentecôte selon le calendrier julien et jour de la fête de saint Grégoire l'Illuminateur, en la cathédrale arménienne de Constantinople, le patriarche Hassun célébra la messe solennelle, qui fut suivie d'un sermon par l'abbé Étienne Aziarian. A deux heures de l'après-midi, la première session conciliaire se tint aux salons du patriarcat. Dans une des réunions suivantes, le concile envoya à Pie IX une lettre d'hommage et de remerciements pour les reliques de saint Grégoire l'Illuminateur que le pape avait envoyées. Pie IX répondit le 30 août [1], en rappelant la bulle *Reversurus* [2] et en exhortant les évêques à la concorde.

Il y eut en tout soixante-dix-neuf sessions conciliaires, au cours desquelles les évêques examinèrent de très près les textes proposés. Comme l'assemblée se sépara sans promulguer solennellement les canons examinés, nous nous bornons à signaler ici ceux qui provoquèrent le plus de controverses et furent une des raisons de cette non-promulgation. Ils concernent les privilèges patriarcaux, qui étaient déterminés de la façon suivante [3] :

1. Droit d'être invité aux conciles œcuméniques.
2. Faire porter la croix devant soi dans tout le patriarcat.
3. Sacrer les évêques dans le patriarcat ou mandater quelqu'un pour le faire.
4. Recevoir les appels contre les décisions des évêques.
5. Envoyer à cet effet des enquêteurs sur place, de même que pour réformer tous les abus graves.
6. Désigner un vicaire pour gérer les diocèses vacants et prendre les dispositions nécessaires pour la présentation des nouveaux candidats.
7. Faire la visite canonique des diocèses.
8. Convoquer le concile patriarcal, le présider, et punir ceux qui sont absents sans motif légitime.
9. Régler les intérêts généraux du patriarcat en conseil patriarcal, tout en réservant les causes majeures à la décision du Souverain pontife.
10. Fixer des normes rituelles et disciplinaires pour tout le patriarcat.
11. Exercer le droit de stauropégie, c'est-à-dire exempter de la

1. De Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 31-32; Mansi, t. XL, col. 1037-1040.
2. Ainsi que sa propre lettre du 2 févr. 1854 et celle de Grégoire XVI du 2 mai 1836.
3. D'après une *Ponenza* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales d'oct. 1888.

juridiction diocésaine une église, un monastère ou un établissement religieux en y plantant la croix patriarcale.

12. Se réserver l'absolution de certains cas et, en outre, absoudre des cas réservés aux évêques, de même que de ceux d'hérésie. Dispenser des empêchements de mariage, à l'exception du second degré de consanguinité [1], des irrégularités, des censures portées par les évêques.

13. Être nommé dans la liturgie après le pape, par tout le clergé du patriarcat.

14. Les changements à apporter au rite, aux fêtes, aux jeûnes et abstinences ne peuvent être décidés qu'en concile; toutefois, en cas de calamité publique, le patriarche peut accorder une dispense de jeûne ou d'abstinence, ou en imposer une de façon extraordinaire.

15. Exercer les pontificaux dans tout le patriarcat, avec préséance même sur l'Ordinaire du lieu.

16. Bénir et distribuer le saint chrême ou accorder l'autorisation de le faire.

17. Porter des habits de pourpre.

18. Percevoir des taxes payables par les évêques; toutefois, vu les circonstances actuelles, le patriarche n'exercera pas ce droit.

19. Nommer des docteurs suprêmes dans tout le patriarcat.

20. Avoir deux évêques auxiliaires auprès de lui.

21. Communiquer aux évêques les facultés qui leur sont accordées par le Saint-Siège; il ne peut le faire pour les prêtres diocésains que moyennant permission de leur Ordinaire.

L'établissement de cette liste ne fit que trop ressortir que la bulle *Reversurus* avait supprimé certains privilèges, notamment celui d'instituer les évêques résidentiels, et fut l'occasion de nouveaux et vifs reproches adressés par de nombreux évêques à Hassun. Le dimanche 7 novembre, l'approche du concile du Vatican et l'impossibilité d'arriver à une entente complète amenèrent Hassun à suspendre le concile sans aucune cérémonie de clôture et avant que les actes n'eussent été signés.

Dans le courant du même mois, tous les évêques arméniens quittèrent Constantinople pour aller à Rome, sauf l'évêque titulaire Gasparian, auxiliaire de la curie patriarcale, nommé vicaire régent pendant l'absence de Hassun. Le mouvement d'opposition profita de celle-ci pour faire appel à Rome contre le patriarche. Gasparian, accusé de n'avoir pas empêché par tous moyens cette démarche, fut invité à rejoindre le concile du Vatican, tandis que le patriarche,

1. Selon la computation orientale — le Saint-Siège pouvant, bien entendu, étendre par privilège le droit de dispense à ce degré.

d'accord avec le Saint-Siège, désignait, au début de 1870, Arakelian, évêque d'Angora, comme vicaire régent à Constantinople. La faction rebelle des Arméniens catholiques de la ville refusa de reconnaître Arakelian [1]; peu après, elle déclara « répudier formellement la juridiction ecclésiastique de Mgr Hassun [2] ».

Par ailleurs, sentant bien que Placide Kasandjian appuyait l'opposition, notamment parmi les moines antonins dont il était le supérieur général, le pape nomma Mgr Pluym, le 23 février, visiteur apostolique de ces religieux, tout en suspendant Kasandjian de ses fonctions [3]. La visite devait porter d'abord sur le monastère romain de la congrégation, mais, les événements se précipitant, Pluym fut dès le lendemain autorisé à quitter Rome et envoyé immédiatement à Constantinople [4]. Arrivé à destination, le délégué apostolique publia le 15 mars, dans l'église patriarcale arménienne, les lettres pontificales qui le chargeaient de ramener le bon ordre dans la communauté catholique arménienne. Par une déclaration du 24 mars [5], l'opposition refusa de se soumettre; le 31, Pluym promulgua la suspense contre les prêtres et religieux rebelles, notamment contre tous les antonins présents à Constantinople [6]. Le 20 mai, Pie IX adressa lui-même une lettre aux Arméniens catholiques, pour les exhorter à demeurer fidèles au Saint-Siège [7]. Revenus à Constantinople, non seulement Kasandjian, mais aussi les évêques Bahdiarian, Kalipgian et Gasparian soutinrent les rebelles. Pluym adressa à tous, le 18 octobre, une formule de profession de foi et de soumission à signer [8]; puis, devant leur refus [9], il fulmina contre eux, le 2 novembre, l'excommunication [10].

Les rebelles obtinrent du gouvernement turc la révocation du

1. Texte italien de la déclaration dans Mansi, t. XL, col. 1039-1040.
2. Textes français et italien de la proclamation, *ibid.*, col. 1039-1042.
3. Texte de la Constitution apostolique dans de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 62-63.
4. Texte de la nouvelle Constitution apostolique du 24 févr., *ibid.*, p. 63-67, et dans Mansi, t. XL, col. 1041-1046. — La visite du monastère romain des antonins fut confiée à un autre évêque par Constitution apostolique du 5 avr. (de Martinis, *loc. cit.*, p. 74-75).
5. Texte italien dans Mansi, t. XL, col. 1045-1046.
6. Texte latin du décret de Mgr Pluym, *ibid.*, col. 1051-1054.
7. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 84-86; et, d'après lui, Mansi, t. XL, col. 1053-1058.
8. Texte dans Mansi, t. XL, col. 1063-1066. Mgr Pluym avait adressé une première monition aux quatre évêques le 29 sept. (*ibid.*, col. 1059-1062), qui fut suivie d'une protestation des intéressés en date du 6 oct. (*ibid.*, col. 1061-1064).
9. Les évêques avaient déjà protesté le 6 oct.; les prêtres et les religieux firent de même le 26 (*ibid.*, col. 1065-1072).
10. Texte latin du décret, *ibid.*, col. 1071-1076.

diplôme impérial accordé à Hassun le 27 septembre 1867; en février 1871, les quatre évêques réfractaires déclarèrent le siège patriarcal vacant [1] et élurent patriarche le seul d'entre eux qui fût prélat résidentiel : Jacques Bahdiarian [2], qui ordonna quatre évêques. Pie IX adressa le 11 mars une nouvelle lettre aux catholiques arméniens, pour déclarer cette élection nulle [3]; puis, le 31 mars, il députa Alexandre Franchi, archevêque titulaire de Thessalonique et nonce apostolique en Espagne, comme envoyé extraordinaire à Constantinople [4], après s'être assuré qu'il serait bien reçu par le ministre des Affaires étrangères turc, Aali Pacha. Malheureusement, celui-ci mourut avant d'avoir conclu un arrangement. Son successeur, Server Pacha, se montra beaucoup moins favorable au Saint-Siège [5]. Les « antihassunites » purent se choisir un des évêques ordonnés par Bahdiarian, Jean Kupelian, comme chef civil auprès de la Porte, tandis que Hassun reçut l'ordre de quitter le territoire ottoman en juillet 1872. Pour remédier à cette situation tragique, Pie IX écrivit personnellement, le 18 septembre, au sultan [6], qui répondit par une fin de non recevoir [7]. Après de longues négociations, les « hassunites » obtinrent, en février 1874, de se faire représenter par des procureurs auprès du gouvernement central et auprès des provinces [8]. Hassun put revenir à Constantinople. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 6 décembre 1876, permit à l'épiscopat arménien de présenter, pour chacun des sièges épiscopaux alors vacants, un seul candidat, qui serait nommé par le Saint-Siège [9]; un autre, le 9 mars 1877, autorisa à agir de même pour le choix d'un second auxiliaire du patriarche, à côté de Joseph Arakelian. C'est selon cette procédure que, le 14 août 1877 [10], Pie IX nomma Garabed Arakelian, évêque d'Angora; Paul Marmarian, évêque de Trébizonde; Clément

1. Texte italien de leur déclaration, *ibid.*, col. 1079-1092.
2. Texte italien de la notification de l'élection, en date du même jour, *ibid.*, col. 1081-1094.
3. Cf. de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 113-114, et, d'après lui, Mansi, t. XL, col. 1093-1096.
4. Cf. de Martinis, *loc. cit.*, p. 115-116; et, d'après lui, Mansi, *loc. cit.*, col. 1095-1098.
5. La correspondance échangée entre Mgr Franchi et Server Pacha, en sept. 1871, est publiée dans Mansi, t. XL, col. 1097-1108.
6. Texte italien de la lettre, *ibid.*, col. 1109-1112.
7. Texte français de la lettre, *ibid.*, col. 1111-1112.
8. Trad. française de la décision du 25 févr. 1874, *ibid.*, col. 1129-1130.
9. *S. Congr. per la Chiesa orientale, Codificazione canonica orientale, Fonti*, t. II, Cité du Vatican, 1931, p. 199-201; de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 367.
10. Extraits de la Constitution pontificale dans *Codif. can. orient.*, *loc. cit.*, p. 211-213.

Mikaelian, évêque de Marash; Étienne Azarian, évêque titulaire de Nicosie, tandis que le 17 août un autre acte du pape députait ce dernier comme auxiliaire patriarcal [1].

Un an après l'avènement de Léon XIII au souverain pontificat, en mars 1879, le chef civil antihassunite fit sa soumission au pape, qui le nomma évêque titulaire d'Attalia et prélat ordinant à Rome, tandis que le gouvernement turc accordait à Hassun, le 9 avril 1879, un nouveau diplôme de reconnaissance civile, muni d'ailleurs de quelques réserves [2].

Les principes étant saufs, Hassun démissionna au début de 1880, fut appelé à Rome au mois d'avril et promu cardinal le 13 décembre; il mourut en 1884. Par lettre du 15 novembre 1880, la Congr. de la Propagande fit savoir que, pour la nouvelle élection patriarcale, le clergé et les laïques pourraient présenter au choix du collège électoral les noms des cinq ou six évêques qu'ils estimeraient les plus dignes. En 1881, Étienne Azarian fut élu patriarche. En 1884, le diocèse de Mush fut érigé et Pascal Djamdjian nommé premier évêque; en 1885, le vicariat d'Égypte fut transformé par le Saint-Siège en évêché résidentiel d'Alexandrie, et Barnabé Akscehirlian y fut nommé en 1886. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 18 avril 1887, étendit à l'avenir les concessions faites en 1876, 1877 et 1880, en matière d'élections patriarcales et épiscopales, et mitigea ainsi de façon durable la bulle *Reversurus*.

1. *Ibid.*, p. 201-203.
2. Trad. italienne du diplôme dans Mansi, t. XL, col. 1129-1131.

CHAPITRE XIV

CONCILES OU ACCORDS ÉLECTORAUX CHEZ LES CHALDÉENS ET LES MELKITES (1853-1894)

L'Église de Chaldée [1] se déclara indépendante de toute autorité religieuse autre que celle de son catholicos, en 424, puis passa au nestorianisme vers la fin du siècle. En 1450, la dignité de catholicos devint héréditaire d'oncle en neveu. Mais, en 1551, Simon VIII ne fut pas accepté par tous; une assemblée de prêtres et de fidèles réunie à Mossoul élut Jean VIII Sulaqa. Celui-ci, peut-être pour consolider sa position, se rendit à Rome et fut, au début de 1553 [2], confirmé comme patriarche de Mossoul par Jules III, sacré évêque par le pape et honoré du pallium [3].

A partir de ce moment, malgré certaines vicissitudes, il y eut toujours une hiérarchie chaldéenne unie. Néanmoins le premier concile législatif dont elle nous ait conservé les actes ne date que de 1853. Le patriarche qui l'avait convoqué, Joseph Audo, voulut reprendre le geste d'un de ses prédécesseurs du XVIe siècle et rétablir son autorité patriarcale sur le Malabar [4]; il tint différentes réunions avec ses évêques à ce sujet.

Pendant la deuxième moitié du XIXe siècle, l'Église melkite, au contraire, ne tint aucun concile législatif, mais les résolutions de deux de ses synodes électoraux présentent cependant un certain intérêt. Nous les étudions dans ce chapitre, avant de parler des résolutions électorales chaldéennes de 1894.

I. — Concile chaldéen de Rabban Hormizd en 1853.

A son retour de Rome, le patriarche chaldéen Jean Sulaqa s'était fixé à Diarbékir; un de ses successeurs transporta la résidence

1. Cf. les articles de S. É. le cardinal E. Tisserant, *Nestorienne (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XI, Paris, 1931, col. 157-323; et de J. Dauvillier, *Chaldéen (Droit)*, dans *Dict. de droit can.*, t. III, Paris, 1938, col. 292-388.
2. Par bulle du 18 février.
3. Au consistoire du 28 avr. La bulle d'octroi du pallium date du même jour.
4. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 33.

patriarcale en Perse. Le catholicisme conserva cependant des adeptes à Diarbékir, dont le métropolite nestorien se convertit en 1672, reçut de Rome le titre de patriarche en 1681 et ajouta à son nom des Joseph le chiffre Ier. Ce nom fut repris par tous ses successeurs. En raison de la défection de Simon XIII [1], successeur de la lignée des Sulaqa, Joseph Ier demeura, en 1692, le seul patriarche catholique.

Les catholicos nestoriens avaient également, après Simon VIII, essayé quelques rapprochements avec Rome [2]; en 1771, Élie XII signa une profession de foi catholique, en même temps que son neveu et futur successeur. Mais celui-ci, devenu Élie XIII, ne persévéra pas dans l'Union, tandis que, par contre, un autre neveu d'Élie XII, Jean Hormizd, métropolitain de Mossoul, y adhéra en 1778. A côté du centre catholique de Diarbékir, il y avait donc celui de Mossoul : Rome tint à préciser leurs relations mutuelles. Ce fut ce qui amena sans doute, en 1781, la démission de Joseph IV de Diarbékir, qui confia l'administration du patriarcat à son neveu Augustin Hindi. Celui-ci prit, en 1804, le nom de Joseph V et le titre de patriarche, mais le Saint-Siège refusa de le reconnaître comme tel. A sa mort, en 1828, la Congr. de la Propagande décida au contraire de nommer elle-même Jean Hormizd patriarche, ce qui fut réalisé par bulles du 5 juillet 1830 [3]. Hormizd se fixa à Mossoul et eut cette ville, en même temps que Bagdad, comme siège patriarcal. En 1837, il introduisit le calendrier grégorien dans plusieurs diocèses; en 1838, Rome lui donna Nicolas Zeya en tant que coadjuteur avec droit de succession [4]. Zeya fut confirmé comme patriarche le 27 avril 1840 [5]. En 1843, l'Église chaldéenne catholique fut officiellement reconnue comme indépendante par le sultan : le patriarche conclut cependant, l'année suivante, un accord avec son collègue arménien pour se faire

1. Simon XIII se fixa à Kotchannès. Un de ses successeurs, Simon XV, revint à l'Union, mais celle-ci ne dura que quelques années. Le patriarche nestorien actuel est un des successeurs de cette lignée des Sulaqa.

2. Élie VIII réunit un concile à Diarbékir en 1616; la profession de foi qu'il adressa à Rome fut jugée insuffisante par le Saint-Siège (cf. Tisserant, *loc. cit.*, col. 236).

3. Bulles de confirmation et d'octroi du pallium dans R. de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, Ire partie, t. IV, Rome, 1900, p. 727-729.

4. Hormizd avait accepté de bonne grâce que fût mis fin à la possession du titre patriarcal par sa famille, qui le détenait depuis 1450. — Bref de nomination de Zeya, daté du 25 sept. 1838, dans de Martinis, t. V, p. 172-173. Il y était spécifié que Zeya deviendrait patriarche, même si Hormizd était décédé au moment où le bref parviendrait à Mossoul. En fait, Hormizd mourut le 16 août 1838.

5. De Martinis, t. V, p. 231-232.

représenter par lui auprès de la Porte [1]. Zeya démissionna en 1847. Joseph Audo [2], évêque d'Amadia, fut nommé par le Saint-Siège comme administrateur intérimaire du patriarcat, puis élu patriarche le 26 décembre, sous le nom de Joseph VI : trois évêques, Melchisédech Ichoyahb, de Salmas, Pierre Bar Mawlada, de Diarbékir, Michel Qattoula, de Séert, avaient envoyé un suffrage écrit en sa faveur; les trois autres, Basile Asmar, de Gesirah, Laurent Choa, de Kerkuk, Ignace Dachto, de Mardin, vinrent en personne à l'élection et votèrent également pour Audo. Celui-ci fut confirmé au consistoire du 11 septembre 1848 [3]. En 1851, Thomas Dircho fut promu évêque d'Amadia et administrateur d'un diocèse qui en avait été séparé, Zakho; en 1852, Élie Safar reçut Aqra, également démembré d'Amadia; Augustin Bar Chino devint auxiliaire de Salmas; Paul Hindi, évêque de Gesirah et Basile Asmar, évêque titulaire de Perath-Maichan.

Ainsi donc, au milieu du XIX[e] siècle, l'Église chaldéenne se présentait avec toutes les garanties de vitalité : un patriarche actif et énergique, une hiérarchie développée. Audo et la plupart des évêques [4] étaient des religieux issus du jeune monastère de Rabban Hormizd. Cet ancien couvent nestorien avait été cédé, en 1808, à un négociant de Mardin, Gabriel Dembo, qui voulait créer une congrégation religieuse chaldéenne catholique et avait déjà passé plusieurs années chez les antonins maronites. Les constitutions de ceux-ci avaient été adaptées, approuvées par le Saint-Siège en 1830, moyennant quelques dérogations, et encore mitigées en 1845 [5]. La nouvelle congrégation avait reçu du Saint-Siège le nom du martyr persan saint Hormisdas.

Le jésuite Benoît Planchet, nommé le 18 janvier 1851 prodélégué apostolique en Mésopotamie, exhorta le patriarche Joseph VI à réunir les évêques en concile; il fut chargé lui-même, par décret de la Congr. de la Propagande daté du 10 janvier 1852 [6], de présider l'assemblée.

1. Cf. le texte de la convention conclue le 21 oct. 1844 « entre la Nation arménienne catholique et la Nation chaldéenne catholique, pour régler plus explicitement l'union civile et administrative entre les deux nations », dans A. d'Avril, *La Chaldée chrétienne*, Paris, 1864, p. 85.

2. Né en 1790, prêtre en 1818, devenu irrégulièrement évêque de Mossoul en 1826, transféré à Amadia en 1833 (cf. l'art. de C. Korolevskij, *Audo (Joseph)*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. v, Paris, 1930, col. 317-356).

3. De Martinis, t. VI, fasc. 1, Rome, 1894, p. 80-81.

4. Sauf Pierre Bar Mawlada et Paul Hindi, anciens élèves de la Propagande.

5. De Martinis, t. v, p. 356-357 et 381-436.

6. Texte du décret dans J. Vosté, *Les actes du synode chaldéen célébré au couvent de Rabban Hormizd, près d'Alqoche, du 7 au 21 juin 1853*, dans *S. Congr. per la Chiesa orientale, Codif. can. orient., Fonti*, II[e] série, fasc. 17, Cité du Vatican, 1942, p. 80. — Ces dates sont celles du calendrier julien.

Le 12 juin 1853, Planchet, le patriarche et les évêques, sauf ceux de Salmas et de Kerkuk [1], se rendirent au couvent de Rabban Hormizd afin de délibérer au sujet du futur concile, mais celui-ci ne fut officiellement ouvert que le dimanche 19 par une messe pontificale solennelle du patriarche. Le supérieur général de la congrégation de Saint-Hormisdas, Élisée Dehouk, et trois prêtres, officiers synodaux, assistèrent également aux délibérations. Le concile dura jusqu'au 3 juillet.

La rédaction provisoire du texte arabe des décrets fut retouchée, après le concile, par Planchet : c'est ce qui explique que nous ayons deux recensions arabes des actes, légèrement différentes, qui furent à leur tour traduites en français [2]. Le concile de Rabban Hormizd s'inspira manifestement des décrets synodaux maronites adoptés au Mont-Liban en 1736, qui avaient été publiés à Rome en 1820 et dont Planchet avait sans doute apporté un exemplaire avec lui. Ceux-ci sont très prolixes, tandis que le concile chaldéen formule des règles plutôt brèves; néanmoins plusieurs de celles-ci [3] accusent nettement la parenté des textes. Comme références directes, le concile chaldéen se borne à mentionner quelques versets scripturaires.

L'introduction aux actes conciliaires fait un bref historique de l'hérésie nestorienne, solennellement répudiée par le concile, et des efforts de retour à l'Unité romaine. Les actes proprement dits comportent vingt-deux chapitres.

Le chapitre Ier, fort bref, reconnaît l'autorité du Souverain pontife et de tous les conciles œcuméniques, notamment du concile de Trente.

Le chapitre II énumère les privilèges du patriarche chaldéen : faire la visite du patriarcat et y accomplir toutes les cérémonies, sauf la collation des ordres; absoudre des cas réservés aux évêques; ordonner les évêques [4], et accepter leur démission, moyennant le consentement des autres évêques; convoquer le concile; juger en appel des sentences des évêques et absoudre, même sans appel, des

1. Ces deux évêques étaient fort âgés. Celui de Salmas fut remplacé par son auxiliaire; il est possible qu'on espéra la venue de celui de Kerkuk, puisque son nom est mentionné dans l'introduction, mais sa signature ne figure pas au bas des actes. Il mourut au mois d'août.

2. Une de ces traductions, après avoir été légèrement remaniée d'après l'autre, a été publiée par J. Vosté, *loc. cit.*, p. 35-76.

3. Pour lesquelles nous indiquons, en note, les passages correspondants du concile du Mont-Liban.

4. Le concile exige une permission du Saint-Siège pour ériger ou supprimer des diocèses.

peines prononcées par eux, après les avoir entendus; édicter judiciairement la suspense d'un évêque avec l'assistance de deux de ses collègues [1]; dispenser des empêchements aux ordres et au mariage, à partir du quatrième degré de consanguinité et d'affinité selon la computation orientale [2].

Le chapitre III règle l'élection du patriarche. C'est l'évêque de Diarbékir qui convoque les autres évêques, le supérieur général de la congrégation de Saint-Hormisdas, deux prêtres élus parmi le clergé de Mossoul et de Bagdad [3]. L'élection se fait à la majorité absolue. Si aucun résultat n'est obtenu après cinq jours, les évêques demandent au pape de nommer le patriarche.

Le chapitre IV est consacré aux évêques.

1. Chaque évêque veillera avec soin au choix des candidats aux ordres. Il nommera deux prêtres pour examiner ceux-ci. Il gardera auprès de lui les enfants qu'il destine au sacerdoce ou les enverra au séminaire.
2. Il prêchera devant le peuple, surveillera son clergé et l'exécution des cérémonies sacrées.
3. Il observera la résidence. Il ne peut s'absenter pour un long délai sans la permission du patriarche.
4. Il doit employer les revenus de son évêché à des actes de bienfaisance — éventuellement, même en faveur de ses proches, mais ses libéralités ne doivent pas avoir pour but de les enrichir.
5. Il protégera les faibles et vivra modestement [4].
6. Il prendra conseil auprès de quelques prêtres et réunira le clergé tous les huit ou quinze jours pour la discussion d'un cas de conscience.

1. Le concile précise que la destitution des évêques est réservée au Saint-Siège.

2. Assez mal exprimée, la prohibition vise les trois premiers degrés selon la computation orientale. — La bulle d'octroi du pallium à Jean VIII Sulaqa, du 28 avr. 1553, lui accordait de dispenser des empêchements de mariage qui ne reposent pas sur le droit divin; la bulle accordée à son successeur, Abdicho IV, le 31 juill. 1562, exceptait explicitement le premier degré d'affinité et les deux premiers degrés de consanguinité selon la computation latine. En 1801, Jean Hormizd avait reçu de la Congr. de la Propagande des pouvoirs analogues à ceux accordés en 1553. Le concile de 1853 choisit un moyen terme.

3. Cette participation de simples prêtres est peut-être due à une influence du concile arménien de Bzommar en 1851 (can. 122), mais elle n'entra jamais en vigueur, puisque Pie IX la supprima en 1869.

4. Les can. 4 et 5 présentent quelques analogies avec le concile du Mont-Liban de 1736 (cf. III, IV, 2).

7. Il fera la visite de son diocèse une fois l'an.

8. Il s'informera de ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal. Il instituera des écoles afin de lutter contre l'ignorance religieuse.

9. Il peut exiger la dîme, mais ne la recueillera pas lui-même au moment de la visite pastorale.

10. Il portera l'anneau, la croix, la mitre et la crosse [1].

11. Il nommera par écrit un vicaire pour le remplacer lors de son décès. Il léguera à l'évêché les biens acquis depuis son accession au siège. Chaque prêtre célébrera trois messes pour le repos de son âme.

12. La vacance d'un siège épiscopal ne pourra se prolonger au delà de quatre mois. Le clergé et le peuple présenteront trois candidats; le patriarche demandera l'avis des évêques et choisira un des candidats. En toute hypothèse, il devra faire accepter par le peuple celui qu'il nomme [2].

Le chapitre v concerne les prêtres.

1. Le prêtre doit mener une vie digne [3].

2. Il se vêtira avec modestie et se nourrira sobrement.

3. Il peut exercer un métier honnête.

4. Il ne peut intenter un procès en matière grave devant le tribunal civil ou y témoigner.

5. Il n'exercera pas la médecine, mais pourra pratiquer la saignée, en cas d'urgence, et conseiller les malades.

6. Les prêtres ne cohabiteront pas avec des femmes qui ne seraient pas leurs proches parentes. Les hommes mariés peuvent recevoir les ordres [4].

7. Le prêtre doit instruire les fidèles, mais surtout les enfants, et préparer ceux-ci à la première communion.

8. Il entendra les confessions à intervalles réguliers et donnera en temps voulu les derniers sacrements.

9. Il agira comme conciliateur dans les conflits entre ses fidèles.

10. Il devra être en état de grâce pour administrer les sacrements.

11. Il ne peut abandonner sa paroisse, surtout les dimanches et jours de fête.

12. Il ne fuira point en temps de peste ou de maladie contagieuse.

13. Il ne peut quitter son diocèse sans la permission de l'Ordinaire.

1. Ce sont les insignes latins que les évêques chaldéens avaient adoptés.

2. Cette dernière phrase, assez peu claire, semble s'inspirer du concile du Mont-Liban (III, iv, 15) et envisager le cas où le patriarche estime ne pouvoir agréer aucun des trois candidats présentés.

3. Ce canon cite Tit., ii, 7-8, comme le faisait déjà le concile du Mont-Liban (III, i, 1).

4. Ce canon cite I Tim., iii, 5.

14. Il fera une retraite chaque année.
15. Il doit obéissance à son évêque.
16. Les prêtres du siège patriarcal auront préséance sur les autres.

Le chapitre VI traite des sacrements en général.
1. Les prêtres doivent accomplir ponctuellement toutes les cérémonies.
2. Ils auront l'intention de faire ce que veut l'Église.
3. Ils n'exigeront aucune rétribution, mais pourront accepter les dons librement offerts [1].

Le chapitre VII est consacré au baptême.
1. Le baptême aura lieu immédiatement après la naissance si l'enfant se trouve en danger de mort, et en règle générale dans les dix jours [2]. Les accoucheuses doivent savoir baptiser.
2. La forme du baptême est celle en usage dans l'Église latine [3].
3. Les infidèles convertis ne peuvent être baptisés sans la permission de l'évêque.
4. Le baptême se fera par triple infusion et non par immersion [4]. Si un enfant a été baptisé à domicile, il sera confirmé ultérieurement à l'église, par le prêtre, un jour où aura lieu le baptême d'autres enfants.
5. On ne choisira pas comme parrain un non-catholique ou quelqu'un qui ignore les choses nécessaires au salut. Un religieux ne peut exercer cette fonction.
6. Le prêtre inscrira les baptêmes dans un registre spécial.
7. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser.
8. On ne donnera que des noms de saints aux baptisés.

Le chapitre VIII concerne la confirmation.
1. La confirmation est un vrai sacrement et non un simple rite [5].
2. Les prêtres confirmeront lors du baptême; en dehors de toute cérémonie baptismale, c'est à l'évêque qu'il appartient de confirmer [6].

1. Sauf pour la confession (cf. *infra*, IX, 8).
2. Ce canon se réfère à Joa., III, 5, passage cité déjà par le concile du Mont-Liban de 1736 (cf. II, II, 1).
3. La forme primitive du rite est déprécative.
4. Ce qui est le rite primitif.
5. Les nestoriens n'avaient jamais très nettement distingué du baptême le signe de croix fait ensuite sur le front du baptisé par le prêtre, de sorte que l'onction d'huile, qui accompagnait sans doute primitivement ce geste, fut ensuite abandonnée.
6. Cf. *supra*, VII, 4.

3. Le saint chrême doit être consacré par l'évêque.
4. La forme du sacrement est celle employée dans l'Église latine.
5. Tous ceux qui viennent du nestorianisme doivent être confirmés, puisque les nestoriens ne connaissent plus ce sacrement.

Le chapitre IX traite de la pénitence.
1. Les mots de l'absolution sont ceux de la forme indicative en usage dans l'Église latine : « Je t'absous, etc. ».
2. Il faut une juridiction spéciale pour entendre les confessions, sauf si le pénitent est en danger de mort.
3. Sauf limitation, la juridiction s'étendra à tout le diocèse. Néanmoins les prêtres ne confesseront en dehors de leur résidence que s'ils y sont appelés.
4. L'évêque enverra des confesseurs extraordinaires en tournée.
5. Les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, et aussi lorsqu'ils se trouvent en état de péché grave ou en danger de mort.
6. Les femmes ne se confesseront pas dans les maisons, sauf en cas de maladie ou de grave nécessité, mais au confessionnal qui se trouve dans chaque église.
7. Les confesseurs ne peuvent demander aux pénitents le nom d'un complice ou les solliciter eux-mêmes.
8. Ils ne peuvent absoudre leur propre complice dans des actes impurs, à moins que celui-ci ne soit en danger de mort et qu'il n'y ait pas d'autre prêtre [1].
9. Ils doivent observer le secret de la confession.
10. Ils se montreront miséricordieux vis-à-vis des pénitents.
11. Ils n'accepteront rien pour la confession, même à titre de satisfaction.

Le chapitre X étudie les cas réservés.
1. Les évêques ne se réserveront que l'absolution de quelques péchés spécialement graves.
2. Ces réserves n'atteindront que ceux qui ont quatorze ans.
3. Liste des cas réservés.

Le chapitre XI décrit les censures ecclésiastiques.
1. Utilité des censures.
2. Ce sont : l'excommunication, la suspense et l'interdit.
3. Quiconque commet un péché réservé encourt l'excommunication majeure *ipso facto*. Dans les autres cas, l'évêque peut la fulminer.

1. Ce canon se réfère à une bulle de Benoît XIV (Constitution du 1er juin 1741).

L'excommunication mineure frappe celui qui fréquente un excommunié public; le prêtre peut en relever.

4. Les évêques ne prononceront les censures qu'avec prudence, par écrit et en indiquant les motifs. Toute peine non portée par écrit contre un prêtre est nulle.

5. S'il s'agit de péchés secrets, les évêques peuvent absoudre des censures réservées au Souverain pontife.

Un bref chapitre XII parle des indulgences.

1. Les évêques ne publieront que des indulgences suffisamment prouvées.

2. Chaque prêtre doit connaître la formule de l'indulgence plénière octroyée à l'article de la mort.

3. L'évêque peut accorder une indulgence de trois cents jours, à la messe solennelle, lors de la fête des saints Pierre et Paul, et de quarante jours aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge.

Le chapitre XIII est intitulé : « Du très saint sacrement ».

1. Doctrine sur l'eucharistie.

2. Le pain eucharistique doit être fermenté; le vin récemment recueilli du raisin pressuré n'est pas matière licite avant sa clarification [1].

3. Seul le prêtre peut distribuer la communion. Le diacre ne le fera qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque.

4. Les fidèles doivent communier au moins une fois l'an, lors du temps pascal.

5. La communion exige une préparation par une bonne confession et une action de grâce.

Le chapitre XIV concerne la messe.

1. Seuls les prêtres peuvent célébrer la liturgie.

2. Ils suivront le missel imprimé à Rome [2].

3. Les accessoires liturgiques seront toujours décents et propres.

4. Les objets nécessaires pour la messe sont : la pierre consacrée; trois nappes; la croix et deux cierges; les burettes et l'encensoir; les ornements [3] et les vases sacrés. La coupe du calice doit être en

1. Il serait cependant matière valide. Le concile semble viser ici l'usage assez fréquent d'employer des raisins secs macérés dans de l'eau et pressés.

2. Il s'agit du *Missale Chaldaicum ex decreto S. C. de Propaganda Fide editum*, publié en 1767.

3. Parmi eux, le concile cite l'amict, ornement d'origine latine; il appelle la chasuble « le petit ornement », ce qui indique également le vêtement latin.

argent et dorée à l'intérieur; la base du calice et la patène peuvent être de cuivre doré.

5. On ne posera sur l'autel aucun objet qui ne soit destiné à son ornementation ou à la célébration.

6. Lorsqu'ils célèbrent, les prêtres doivent avoir la tête découverte.

7. Ils éviteront de dire la messe plus d'une heure avant l'aurore, ou l'après-midi; cette interdiction ne vise pas le samedi saint, les jours de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie.

8. Ils ne célébreront point la messe dans les maisons privées, sauf nécessité jugée suffisante par l'évêque.

9. Ils peuvent célébrer sans servant, s'il ne s'en trouve point; mais ils ne peuvent le faire s'il n'y a aucune assistance.

10. Le binage ne sera autorisé par l'évêque que pour une raison grave.

11. La messe privée durera au moins une demi-heure.

12. L'honoraire de messe est de deux piastres et demie pour les prêtres et de cinq pour les évêques. Les prêtres ne peuvent détenir plus de soixante honoraires de messes non acquittés à la fois.

Le chapitre XV parle de l'extrême-onction.

1. La matière de l'onction aux infirmes est l'huile bénite par l'évêque. L'onction doit être faite sur les cinq sens du malade.

2. Le sacrement ne peut être réitéré que si la maladie a duré deux mois ou s'il y a une rechute.

3. Le prêtre devra assister à temps les malades.

4. Il les visitera et les préparera à une bonne mort.

5. Pour être valides, les testaments doivent être faits en présence de témoins et non du prêtre seul.

6. Les fidèles peuvent disposer du tiers de leurs biens à des fins spirituelles.

Le chapitre XVI traite du sacrement de l'ordre.

1. L'ordre est un sacrement qui accorde des pouvoirs surnaturels dans l'Église.

2. L'évêque ne peut ordonner qu'une personne appartenant à son diocèse ou munie de l'autorisation de l'Ordinaire dont elle relève. Le patriarche ordonnera un sujet d'un autre diocèse que le sien seulement en cas de nécessité.

3. Une retraite doit précéder l'ordination.

4. Celle-ci aura lieu publiquement, durant la messe solennelle, et sera absolument gratuite.

5. Il y a cinq ordres mineurs [1], ceux de portier, lecteur, exorciste, acolyte, sous-diacre; et trois ordres majeurs, ceux de diacre, prêtre, évêque.

6. L'âge requis pour les quatre premiers ordres mineurs est de douze ans; pour le sous-diaconat, de quinze; pour le diaconat, de vingt-trois; pour la prêtrise, de vingt-cinq; pour l'épiscopat, de trente.

7. Les candidats aux ordres mineurs doivent connaître le catéchisme, savoir lire le chaldéen et chanter dans cette langue; le diacre doit pouvoir l'écrire et la comprendre; le prêtre possédera les connaissances nécessaires pour administrer les sacrements.

8. Chaque ordination comporte la remise des objets caractéristiques de l'ordre conféré; auparavant, l'imposition de la main a lieu pour chaque ordre majeur et l'onction de la tête et des mains avec le saint chrême pour la prêtrise et l'épiscopat.

9. Les ordinations de l'archidiacre, du chorévêque et du patriarche ne sont pas sacramentelles.

Le chapitre XVII fixe le droit matrimonial.

1. Le mariage est un sacrement qui doit être reçu dignement.

2. L'âge requis pour les fiançailles est de quatorze ans accomplis pour le jeune homme et de douze pour la jeune fille. Le prêtre doit s'assurer du libre consentement des parties. Le mariage aura lieu dans l'année. Les fiançailles peuvent être résiliées si l'une des parties diffère le mariage, ou pour toute autre cause légitime. L'évêque peut infliger une peine, pécuniaire ou autre, à celui qui résilie sans raison suffisante.

3. Le prêtre fera connaître les empêchements de mariage aux fidèles; ceux-ci doivent révéler l'empêchement qui frapperait un mariage déterminé.

4. Il est interdit d'accorder la bénédiction nuptiale du 1er décembre à l'Épiphanie et du commencement du Carême au dimanche après Pâques.

5. Les évêques peuvent dispenser des empêchements prohibants, ou des empêchements dirimants, lorsqu'il s'agit d'un mariage déjà contracté de bonne foi, ou dans d'autres circonstances très urgentes. Dans les autres cas, ils doivent recourir au patriarche [2].

1. Le vrai rite chaldéen ne connaît que ceux de lecteur et de sous-diacre; il faut entendre la déclaration du concile en ce sens que l'ordre de lecteur comprend également celui de portier, et l'ordre de sous-diacre ceux d'exorciste et d'acolyte.

2. Cf. concile du Mont-Liban, II, XI, 14, et *supra*, c. II.

6. Ils peuvent permettre le mariage d'un catholique avec une hérétique lorsqu'il y a espoir que celle-ci se convertira et moyennant les cautions voulues.

7. Le prêtre ne bénira le mariage d'étrangers que s'ils lui fournissent des preuves de leur état libre.

8. On ne contractera mariage qu'en présence du prêtre de son église et de deux témoins. S'il y a plusieurs prêtres attachés à une église, il faut demander l'avis du plus digne d'entre eux.

9. Les réjouissances qui accompagnent les noces ne peuvent être excessives et indécentes.

Le chapitre XVIII traite des églises et de leurs revenus.

1. Il est interdit de construire de nouvelles églises ou de faire des réparations notables aux édifices du culte sans la permission de l'évêque.

2. Les évêques veilleront à l'entretien et à l'ornementation des églises [1].

3. On impressionnera les hérétiques par le zèle et le respect professés à l'égard de la maison de Dieu.

4. Les églises doivent avoir des fenêtres et des lucarnes, ainsi que des portes qui ferment bien; les autels doivent être larges et ornés d'un tableau.

5. La place des femmes sera distincte de celle des hommes.

6. L'église ne peut servir d'entrepôt — pour le blé ou pour des meubles — sauf raison urgente, ni de lieu de réunions profanes. Personne ne peut y entrer armé [2].

7. Il est défendu d'aliéner ou d'hypothéquer des biens ecclésiastiques sans la permission de l'évêque.

8. Les revenus d'une église serviront à son entretien ou seront utilisés en faveur des pauvres, après avis de l'évêque et des notables.

9. Les biens ecclésiastiques seront gérés par un procureur laïque nommé par l'évêque; il ne pourra être son parent.

10. Chaque église aura un registre des recettes et des dépenses, en deux exemplaires, dont l'un sera chez le procureur et l'autre chez le prêtre.

11. Les biens de l'évêché sont sous l'administration directe de l'évêque, mais celui-ci ne peut les aliéner sans la permission du patriarche.

12. Le procureur ne peut donner en gage des biens ecclésiastiques sans la permission de l'évêque.

1. A cet effet, le concile sollicite le secours du délégué apostolique.
2. Cf. concile du Mont-Liban de 1736, IV, I, 7.

Les funérailles et les rapports avec les hérétiques forment l'objet du chapitre XIX.

1. On attendra au moins six heures après le décès pour procéder à la sépulture.

2. Les funérailles des pauvres seront gratuites.

3. La sépulture chrétienne sera refusée aux infidèles, aux hérétiques et aux apostats, aux excommuniés majeurs et aux suicidés délibérés, aux pécheurs publics qui n'ont pas donné signe de repentir, aux transgresseurs du précepte pascal et aux enfants morts sans baptême.

4. La messe de funérailles proprement dite est interdite le dimanche. Mais l'enterrement pourra avoir lieu après la messe solennelle.

5. A la mort du pape, un service sera célébré dans chaque cathédrale; à la mort du patriarche, un service aura lieu dans chaque église du patriarcat. Les prêtres offriront trois messes lorsque leur patriarche ou leur évêque vient à mourir.

6. La couleur liturgique des funérailles et du vendredi saint est le noir [1].

7. Il est interdit d'entrer dans les églises des hérétiques pour assister à leurs cérémonies ou à leurs prédications.

Le chapitre XX concerne la liturgie.

1. L'office divin sera abrégé et réparti selon les sept heures canoniales [2]. Le patriarche, aidé de deux prêtres, fera la révision du bréviaire chaldéen [3]. Un nouveau synode aura lieu dans deux ans pour examiner leur travail et le ratifier.

2. Liste des dix-sept fêtes d'obligation dans tout le patriarcat.

3. Le temps de pénitence précédant la Noël est réduit à neuf jours; celui précédant la fête des saints Pierre et Paul, à deux jours; celui précédant l'Assomption, à cinq jours. Le Grand Carême dure quarante-huit jours. L'abstinence ordinaire du mercredi et du vendredi porte sur la viande seulement, de Pâques jusqu'au 8 septembre; sur le laitage également, du 9 septembre jusqu'au Carême.

4. Le calendrier grégorien a déjà été introduit dans certains dio-

1. Suivant l'usage latin; l'Orient chrétien se contente plutôt de couleurs sombres.

2. Encore une latinisation. — L'ancien rite chaldéen ne connaissait que les offices de nuit, du matin et du soir.

3. Par les soins de la Congr. de la Propagande et d'après la rédaction de Joseph Guriel, un psautier chaldéen avait paru à Rome, en 1842, et un bréviaire, en 1845.

cèses [1]. Il le sera dans les autres, lorsque les circonstances y seront favorables.

Le chapitre XXI est consacré à la vie monastique.

1. La règle des moines est celle de saint Antoine [2].
2. Les monastères sont sous la juridiction de l'évêque diocésain.
3. Les constitutions monastiques ne peuvent être modifiées; les règlements adoptés par l'assemblée des moines doivent être approuvés par le patriarche.
4. Aucun nouveau monastère ne sera établi sans l'autorisation de l'évêque du lieu.
5. Le supérieur ne peut donner lui-même que le pouvoir de confesser les religieux [3].
6. Les moines ne seront employés au service d'un diocèse qu'avec l'assentiment de l'évêque et du supérieur [4]. Ils ne peuvent sortir du couvent qu'avec la permission écrite du supérieur [5] et ne peuvent quêter qu'avec la permission de l'évêque [6].
7. Le supérieur punira les fautes commises par les moines à l'intérieur du couvent, l'évêque celles perpétrées à l'extérieur. Seul le Saint-Siège peut dispenser un moine de ses vœux.
8. Les femmes ne peuvent pénétrer dans les monastères d'hommes.
9. Les moines donneront en tout le bon exemple [7].
10. Une communauté de religieuses se destinant à l'instruction des enfants sera créée.

Le chapitre XXII prévoit la création d'un séminaire pour la nation : on y apprendra les langues chaldéenne et arabe, la liturgie et le chant sacré, la rhétorique, la philosophie et la théologie morale; à cet effet, les évêques mettent le couvent de Bawira à la disposition du prodélégué apostolique, qui se chargera de trouver le personnel nécessaire.

Les actes conciliaires se terminent par une brève déclaration du patriarche soumettant le synode à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège. Comme on a pu le voir, beaucoup de décisions synodales

1. Le patriarche Jean Hormizd en avait obtenu la permission du Saint-Siège, le 6 déc. 1835.
2. Il s'agit des constitutions des antonins maronites, adaptées pour les moines chaldéens.
3. Cf. les constitutions monastiques des antonins chaldéens, III, X.
4. *Ibid.*, II, V.
5. *Ibid.*, I, IX.
6. *Ibid.*, II, VIII.
7. Le canon se réfère à Matth., XIX, 29 et à II Cor., VIII, 9.

sanctionnent une latinisation déjà en grande partie accomplie, notamment en ce qui concerne les sacrements, l'office divin, les insignes épiscopaux. Aucune des recensions arabes actuellement conservées ne mentionne un décret du concile qui fut vivement critiqué et, de ce fait, sans doute omis : à savoir la faculté de demander, pour un prêt, un intérêt de 20%. Si cet usage était admis en Mésopotamie, il ne l'était pas en Perse; mais c'est en vain qu'il fut attaqué au concile par Bar Chino, auxiliaire de Salmas.

Planchet signa avec les évêques une copie extraite du synode et promulguant la répartition des heures de l'office divin, la réduction des fêtes et des jeûnes, afin que ces règles fussent immédiatement observées. La diminution des jeûnes scandalisa les nestoriens et les nouveaux convertis, mais elle fut cependant imposée [1]. Par contre, le 2 juillet 1853, Bar Chino écrivit à la Congr. de la Propagande pour protester une fois de plus contre la décision du synode d'admettre le prêt à 20% [2]. Un décret de cette Congrégation avait nommé le P. Planchet, en date du 4 juin [3], délégué apostolique de Mésopotamie et lui avait accordé la dignité archiépiscopale; il ne parvint cependant qu'après la clôture du concile; ce fut le patriarche qui sacra le nouvel évêque, à Mossoul, dans l'église patriarcale de Sainte-Meskinta; pour le nouveau diocèse de Senah, formé à la suite du démembrement de celui de Kerkuk, il ordonna Jérôme Sindjari, qui prit le nom de Simon.

Le 26 décembre 1853, Mgr Planchet envoya à Rome une traduction italienne des actes du concile de Rabban Hormizd; la Congr. de la Propagande en confia l'examen à un de ses consulteurs, le P. Jean-Baptiste Marrocu, conventuel, qui écrivit un long rapport plutôt favorable [4]. Mgr Planchet commença les travaux de restauration et d'agrandissement du futur séminaire de Bawira. Ils étaient terminés en 1855, époque à laquelle un nouveau synode aurait dû se réunir [5].

II. — Le conciliabule chaldéen de Mossoul en 1860 et ses conséquences.

Cependant une autre question retenait toute l'attention des milieux ecclésiastiques chaldéens. Elle semble avoir été agitée au con-

1. Cf. le texte de deux lettres françaises de J. Darnis, préfet apostolique des missions lazaristes en Perse, du 1er oct. 1853 et du 8 juin 1854, dans Vosté, *loc. cit.*, p. 151-155.
2. Texte italien de la lettre, *ibid.*, p. 149-150.
3. Texte du décret, *ibid.*, p. 81.
4. Texte du rapport, *ibid.*, p. 82-148.
5. Cf. xx, 1, *supra*, p. 555.

cile de 1853, mais Planchet était parvenu à étouffer la discussion. Il s'agissait du Malabar : celui-ci relevait théoriquement du patriarcat chaldéen, mais tout lien avec lui avait été définitivement rompu, du fait que les Malabares avaient été soumis à un évêque latin [1]. Au début du XVIII[e] siècle, la question fut posée à Rome : n'était-il pas opportun, à l'occasion de la réorganisation du patriarcat chaldéen catholique, de lui soumettre également les Malabares unis à Rome? A la suite de diverses circonstances, l'affaire fut remise; elle rebondit lorsque, vers les années 1855, Audo reçut des lettres du Malabar et discuta de la question avec Planchet qui, sachant le Saint-Siège peu favorable, s'efforça de temporiser. Planchet partit pour Rome, mais fut attaqué en cours de route par des brigands et mourut, le 21 septembre 1859. Son successeur fut le dominicain Henri Amanton [2], en vertu de la réunion de la délégation apostolique de Mésopotamie à celle de Perse, faite par bref du 25 mai 1860 [3].

Amanton arriva à Diarbékir en juillet 1860, au moment où le patriarche Audo était en conférence avec quatre de ses évêques : Pierre Bar Mawlada, Ignace Dachto, Paul Hindi et Pierre Bar Tatar, ordonné évêque de Séert en 1858. Les prélats chaldéens craignaient que le délégué ne confiât le séminaire de Bawira aux dominicains et décidèrent d'en réclamer les clefs; ils projetèrent aussi d'ordonner un évêque titulaire comme vicaire patriarcal et de l'envoyer faire une enquête au Malabar, ce qui était tout à fait contraire aux ordres de Rome. Amanton, qui avait un caractère hésitant, ne se présenta pas devant l'épiscopat, parce qu'il n'avait pas encore reçu l'original du bref du 25 mai, qu'il aurait éventuellement dû produire pour prouver ses pouvoirs, et partit pour Mossoul. Les évêques chaldéens interprétèrent ce geste comme une marque d'hostilité; ils se rendirent de leur côté, en septembre, à Mossoul où, pendant huit jours, ils tinrent des pourparlers secrets dans l'église patriarcale. Amanton, ayant reçu son bref, se rendit auprès du patriarche et des évêques et leur en donna lecture; il fut accueilli avec une froide politesse et ne put obtenir aucune communication sur l'objet des délibérations en cours. Le dimanche 23 septembre, de bon matin, Audo ordonna évêques Georges Kayyath, pour le siège vacant [4] d'Amadia, et

1. Cf. la I[re] partie de ce volume, p. 67.

2. Né à Villers-les-Pots (Côte-d'Or, France) en 1822, d'abord prêtre séculier, entra chez les dominicains en 1849.

3. De Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 314-315.

4. Par la mort de Thomas Dircho, en 1858. Déjà, en 1859, Audo avait ordonné un évêque, André-Emmanuel Asmar, pour le siège de Zakho, dont Dircho était administrateur.

Thomas Rokos comme vicaire patriarcal, avec le titre métropolitain de Bassora, pour le Malabar.

Mis au courant, Amanton interdit à Rokos de quitter Mossoul, et, n'ayant pas obtenu du patriarche et des évêques qui avaient participé au complot la déclaration de soumission qu'il désirait, il les suspendit de l'exercice des pontificaux, ce qui était manifestement dépasser ses pouvoirs. Rokos partit néanmoins pour le Malabar et fut excommunié; quant au patriarche, il dut venir s'expliquer à Rome et fut traité sévèrement par Pie IX; il obtint néanmoins une satisfaction, en ce que la Congr. de la Propagande lui attribua le séminaire de Bawira. Amanton lui en remit les clefs, réconcilia Rokos revenu à Mossoul et démissionna à la fin de 1863.

Les esprits s'apaisèrent quelque peu avec l'arrivée du prodélégué apostolique, qui n'était plus français mais espagnol, le capucin Nicolas Castells, nommé le 17 mars 1865. Dès le 25 mars, la Congr. de la Propagande lui demanda par lettre de s'informer au sujet des dispositions de l'épiscopat chaldéen quant au synode de 1853 [1] : le patriarche, depuis l'affaire du Malabar, était devenu hostile à la confirmation du concile; l'était-il toujours? dans quelle mesure les décrets synodaux étaient-ils déjà appliqués? était-il opportun d'approuver le concile ou plutôt d'en réunir un autre? Les pourparlers semblaient s'orienter plutôt vers cette dernière solution, lorsqu'un nouvel événement remit tout en question.

Nous avons vu comment Pie IX méditait d'étendre la disposition de la bulle *Reversurus*, du 12 juillet 1867, à tous les Orientaux catholiques. L'affaire du Malabar avait ancré dans son esprit l'idée que les Chaldéens seraient les premiers à subir ce sort. L'occasion en fut fournie par le décès, en cour de Rome, de Pierre Bar Mawlada, évêque de Diarbékir, envoyé par Audo avec Élie Mellus, évêque d'Aqra depuis 1864, pour le représenter aux fêtes du XVIII[e] centenaire des apôtres Pierre et Paul, à Rome, en 1867. On étendit à l'Église chaldéenne une vieille disposition du droit latin, selon laquelle, lors du décès d'un évêque en Curie, la nomination de son successeur était réservée au Saint-Siège. On demanda à Audo de proposer trois noms, de concert avec ses évêques, et d'exprimer son avis sur l'opportunité d'étendre à l'Église chaldéenne la bulle *Reversurus*, qui impliquait encore d'autres restrictions du pouvoir patriarcal.

Audo était découragé, en froid avec la plupart de ses évêques à la suite de son insuccès dans l'affaire du Malabar; sans trop réfléchir, il répondit ne voir aucun inconvénient à l'extension de la bulle *Reversurus* à son patriarcat et, sans consulter ses évêques, il envoya

1. Cf. Vosté, *loc. cit.*, p. 23-27.

une liste de candidats, non seulement pour le siège de Diarbékir, mais aussi pour celui de Mardin, vacant depuis juillet 1868 [1]. Pie IX fut étonné de tant de docilité et agit avec célérité; il nomma les deux nouveaux évêques le 22 mars 1869 [2]; le 31 août suivant, il promulgua pour le patriarcat chaldéen la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina* [3], analogue à la bulle *Reversurus*. A la fin de l'année, Audo arriva à Rome, avec sept évêques, pour participer au concile du Vatican. Il subit immédiatement l'influence des prélats des autres rites orientaux hostiles à la bulle *Reversurus* et de la minorité opposée à la proclamation de l'infaillibilité pontificale. Après diverses tergiversations, il refusa d'ordonner les deux évêques nommés par le Saint-Siège [4] et d'accepter la Constitution du 31 août 1869. Pie IX convoqua Audo devant lui le 29 février 1870 et le mit en demeure de démissionner ou de sacrer les deux évêques dès le lendemain. Audo se soumit et accomplit la cérémonie. Mais il n'accepta la définition de l'infaillibilité que le 29 juillet 1872 [5] et continua à protester contre la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina.*

Pour bien le montrer, Audo, de son propre chef, ordonna évêques, le 24 mai 1874, Mathieu Chamina pour Amadia, à la place de Kayyath qui avait pris l'administration du siège de Diarbékir, et Pierre Abul-Yonan pour Gesirah; en outre, il envoya Élie Mellus au Malabar [6]. Comme Rokos en 1860, Mellus fut excommunié et Pie IX protesta énergiquement auprès du patriarche, par bref du 1er août 1874 [7]. Audo répondit le 20 février suivant, en expliquant les motifs de sa résistance [8] et, le 25 juillet, il ordonna encore Cyriaque Goga pour le siège de Zakho et Philippe Ouraha pour le déléguer au Malabar. Pie IX envoya un nouveau bref le 15 septembre [9]; Audo s'efforça une fois de plus de se justifier le 19 mars 1876. Pie IX

1. Par la mort d'Ignace Dachto (cf. *Ponenze* de 1869-1870, n. 2 et 6).
2. Texte des brefs dans de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 25-29.
3. *Ibid.*, p. 32-35.
4. Bien qu'il eût obtenu que les évêques échangeassent les sièges auxquels ils avaient été nommés : Gabriel Farso recevrait Mardin et Pierre Attar Diarbékir. Ce dernier y fut mal accueilli et démissionna en 1873; Farso étant mort le 27 juin de la même année, Attar reçut le diocèse de Mardin pour lequel il avait été primitivement nommé. Il démissionna une fois de plus en 1883, mais ne mourut qu'en 1891 (cf. l'art. *Attar*, par J. Mercerian, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. V, Paris, 1930, col. 150-151).
5. Cf. *Ponenze* de 1871, n. 14, et de 1872, n. 14-15.
6. Mellus y répandit un faux bref de Pie IX, soi-disant daté du 20 août 1872 (de Martinis, t. VI, fasc. 2, p. 279, en note).
7. *Ibid.*, p. 243-247.
8. *Ibid.*, p. 276, en note.
9. *Ibid.*, p. 276-283.

adressa alors (1er septembre 1876) une encyclique[1] à tout le patriarcat chaldéen, dans laquelle il faisait le récit des événements et accordait un dernier délai de soumission au patriarche et à ses partisans. Abul-Yonan obtempéra le premier, le 5 février 1877, et put garder son siège. Audo suivit son exemple le 1er mars[2]; puis, le 20 avril, il demanda pour l'épiscopat chaldéen une tolérance semblable à celle que le pape venait d'accorder aux évêques arméniens, en permettant d'élire pour chaque siège épiscopal un candidat unique, qui serait confirmé par le Saint-Siège. La Propagande y consentit par décret du 24 août 1877, pour les sièges alors vacants ou irrégulièrement pourvus[3]. Vers la fin de l'année, les dominicains ouvrirent le séminaire tant disputé, à côté du gymnase qu'ils avaient déjà à Mossoul, sous la dépendance directe du délégué apostolique.

Audo mourut le 14 mars 1878. Dans un synode électoral, présidé par le délégué apostolique Louis-Eugène Lyon, le 28 juillet, Abul-Yonan fut élu sous le nom de Pierre Élie XIV[4]; il fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 28 février 1879. Aussitôt, le Saint-Siège nomma Kayyath évêque résidentiel de Diarbékir. La même année aussi, Chamina et Goga s'étant soumis, le premier fut placé à Zakho et le second à Amadia; en 1882, Ouraha obtint l'évêché de Gesirah. Le 20 mai 1887, Léon XIII créa deux vicariats apostoliques latins spéciaux[5] pour les Malabares, avec vicaire général indigène; Mellus se soumit à son tour en 1889 et reçut l'évêché de Mardin, mais le schisme qu'il avait provoqué et qui reçut son nom continua au Malabar.

Un décret de la Congr. de la Propagande, du 15 janvier 1889, étendit à toutes les futures vacances d'évêchés le régime accordé en 1877; un indult du 4 septembre 1890 généralisa la dispense accordée en 1878, en permettant désormais aux patriarches chaldéens d'assurer le gouvernement de leur Église aussitôt après leur élection; toutefois ils ne pourraient pas accomplir les cinq actes majeurs avant d'être confirmés et d'avoir reçu le pallium. Ainsi la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina* se trouva atténuée dans deux de ses dispositions essentielles; le patriarcat chaldéen gardait cependant une situation diminuée par rapport aux patriarcats melkite, maronite et syrien; elle était la conséquence de la révolte d'Audo commencée en 1860.

1. *Ibid.*, p. 305-317.
2. Réponse de Pie IX du 9 juin 1877 (*ibid.*, p. 337-338).
3. *Ibid.*, p. 366, en note.
4. Cf. l'art. *Abolionan*, par F. Tournebize, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, Paris, 1912, col. 143-144.
5. A Kottayam et à Trichur.

III. — Résolutions électorales melkites de 1856.

Après la mort du célèbre mais trop omnipotent patriarche Mazloum, survenue le 23 août 1855, les évêques melkites s'efforcent de limiter les initiatives de celui qu'ils vont élire au patriarcat, en acceptant d'abord, de commun accord, un pacte comportant divers articles ou règles de conduite pour l'avenir, phénomène nouveau dans le droit de l'Église melkite, qui voudrait transformer les synodes électoraux en conciles législatifs. Le Saint-Siège n'approuva jamais le procédé, mais le toléra cependant.

Mgr Paul Brunoni, Chypriote d'origine romaine, était délégué apostolique de Syrie depuis 1853. Un décret de la Congr. de la Propagande, le 17 décembre 1854, lui avait laissé le soin de nommer un vicaire gérant du patriarcat, à la mort de Mazloum; Brunoni désigna l'évêque de Sidon, Théodose Qoyoumgi. En vertu d'un autre décret, celui du 29 novembre 1855, il écarta trois évêques, comme candidats possibles à la dignité patriarcale. Pour avoir un corps électoral complet, après autorisation romaine, Qoyoumgi avait ordonné évêque de Tyr, le 20 novembre 1855, Job Sabbagh, qui prit le nom d'Athanase.

Le délégué apostolique ne convoqua le synode électoral que pour la fin mars 1856 [1]. Le 28 de ce mois, les électeurs se réunirent au monastère de Saint-Sauveur : à savoir les évêques résidentiels Agapios Riachi, de Beyrouth (un des candidats écartés); Clément Bahouth, de Saint-Jean-d'Acre; Basile Chahiat, de Fourzol; Théodose Qoyoumgi, de Sidon; Grégoire Ata, de Homs; Mélèce Fendé, de Baalbek [2]; Athanase Sabbagh; le vicaire patriarcal de Damas, Macaire Haddad, et celui d'Alexandrie, Basile Kfouri [3]; les procureurs de Cyrille Fasfous, du Hauran [4], et deux autres candidats écartés : Dimitri Antaki, d'Alep, et Athanase Totungi, évêque titulaire de Tripoli. Conscients des divergences et des oppositions qui existaient entre eux, ils discutèrent les clauses d'un pacte en douze articles [5].

1. Une lettre de la Congr. de la Propagande du 13 févr. 1856, à Brunoni, lui permettait d'écarter le vote par procureurs ou par lettres, usage jusqu'alors admis dans l'Église melkite. Les absents déléguèrent cependant des procureurs et Brunoni ne jugea pas opportun de les renvoyer.

2. Il avait été transféré à ce siège en 1851.

3. Il mourra en 1859. Mansi donne par erreur le nom de Macaire, comme vicaire patriarcal d'Alexandrie ayant signé les douze résolutions électorales.

4. Déjà malade, il mourra en 1859.

5. Texte arabe dans *Exposition solide du droit de ceux qui restent attachés à l'ancien calendrier* (en arabe), publié sous l'inspiration d'Agapios Riachi, à Beyrouth, fin 1859, p. 3-8; trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 1169-1170; trad. française, d'après un texte remanié, dans H. Boustani (= C. Korolevskij), *Règlement général des patriarcats melkites*, dans *Échos d'Orient*, t. X, 1907, p. 358-359.

1. Le patriarche aura auprès de lui un évêque et un ou deux prêtres instruits. Dans les affaires très importantes, il rassemblera la majeure partie des évêques les plus voisins; dans les autres affaires, leur consentement écrit suffira.

2. Il habitera dans une ville sur laquelle il a juridiction immédiate [1] et non dans un monastère.

3. Il observera le formulaire prévu dans les lettres aux évêques.

4. Il finira la construction de l'église d'Alexandrie [2].

5. Le clergé patriarcal [3] a préséance sur tout le clergé régulier des diocèses soumis immédiatement au patriarche.

6. Lors de la vacance d'un siège diocésain, tous les évêques doivent être consultés sur les trois noms à communiquer aux fidèles; les évêques peuvent écarter certains noms et doivent se mettre d'accord sur ceux à inscrire à la place.

7. Tout évêque peut dispenser, en son nom propre, du troisième degré de consanguinité [4].

8. Il y aura à Constantinople un procureur auprès de la Sublime Porte, entretenu aux frais du patriarcat.

9. Les droits du patriarche et de ses vicaires doivent demeurer intacts.

10. Le patriarche et les évêques ne peuvent aliéner les biens du séminaire d'Aïn-Traz; pour administrer ces biens, deux procureurs seront choisis parmi les évêques.

11. Ceux-ci veilleront à l'administration des biens et choisiront des candidats aux ordres, dont l'entretien sera couvert par les revenus. Ils auront le droit de ne vendre que les bâtiments d'Aïn-Traz même [5].

12. On demandera au Saint-Siège d'examiner les actes du concile de Jérusalem (de 1849) et de les approuver, après y avoir apporté les corrections qu'il jugerait nécessaires.

Ces articles furent présentés le 31 mars au délégué apostolique, qui apposa sa signature à la suite de celles des évêques et des procureurs. Le lendemain, 1er avril, eut lieu l'élection, en présence du

1. Pas dans un diocèse proprement dit, relevant d'un autre évêque.

2. Mazloum avait acheté le terrain peu avant de mourir.

3. Clergé célibataire, à la disposition immédiate du patriarche (institution créée par Mazloum).

4. Il s'agit du degré latin, correspondant non seulement au 6e degré, mais aussi au 5e degré oriental; il semble que le but de l'article soit d'indiquer que, lorsque l'évêque dispense, en cas d'urgence, du 5e degré, il ne doit pas demander ensuite la ratification du patriarche : procédure qu'exigeait le concile de Jérusalem de 1849 (I, vii, 8), mais que ne prévoyait pas le concile de Qarqafé.

5. Et non les autres propriétés. Le projet ne sera d'ailleurs pas mis à exécution et dix ans plus tard le séminaire sera ouvert à nouveau.

délégué : Clément Bahouth devint patriarche. Le 2 avril, les électeurs [1] adressèrent une lettre au préfet de la Congr. de la Propagande pour demander confirmation de Bahouth comme patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Au consistoire du 16 juin, Clément Bahouth fut confirmé comme patriarche melkite d'Antioche [2]; il reçut peu après le privilège personnel de porter les titres d'Alexandrie et de Jérusalem [3] et cette façon de faire sera désormais suivie.

IV. — Le pseudo-concile melkite de Zahlé en 1859.

Le calendrier grégorien était suivi dans le Proche-Orient par les Maronites, les Syriens et les Chaldéens; la Congr. de la Propagande aurait vu favorablement que les Melkites en fassent autant. Mgr Brunoni s'était exprimé dans ce sens au synode électoral de 1856. Par une ordonnance de janvier 1857, Clément Bahouth imposa le nouveau calendrier, sans avoir consulté tous les évêques. Riachi, Qoyoumgi, Chahiat, Fendé résistèrent à cette mesure; le 9 août 1858, Bahouth, de sa seule initiative, donna sa démission [4] et se retira au monastère de Saint-Sauveur. Par bref du 6 septembre, Pie IX la refusa [5], mais les évêques réfractaires continuèrent leur opposition; Bahouth s'étant retiré en Égypte, ils tinrent à Aïn-al-Zouq, près de Zahlé, une sorte de concile, le 24 août 1859. Ils signèrent une déclaration commune [6], dans laquelle ils protestaient contre le nouveau calendrier, enregistraient la démission du patriarche et demandaient à la Sublime Porte de reconnaître un évêque comme « chef civil » des Melkites. Ils adressèrent même cette déclaration à Rome.

Pie IX condamna ce geste [7] et appela Riachi à Rome. Mais les massacres des chrétiens au Liban et en Syrie, en 1860, créèrent bien d'autres soucis. Ils firent réfléchir Qoyoumgi, qui se soumit au

1. Cf. C. Korolevskij, art. *Bahouth*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. VI, Paris, 1931, col. 229-236. — Le nouveau patriarche et le procureur de Cyrille Fasfous ne signèrent pas ce document (texte dans Mansi, t. XLVI, col. 1171-1174).

2. Après décret de la Congr. de la Propagande du 9 juin 1856. Lettres apostoliques de confirmation dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, Rome, 1894, p. 259-265.

3. *Ibid.*, p. 268-269.

4. Texte arabe de l'acte d'abdication dans *Exposition*..., p. 20-21; trad. italienne, dans Mansi, t. XLVI, col. 1182 (note).

5. De Martinis, *loc. cit.*, p. 293-294.

6. Texte arabe dans *Exposition*..., p. 55-58; trad. française dans Mansi, t. XLVI, col. 1181-1184.

7. Cf. sa lettre du 28 nov. 1859 au patriarche Bahouth (de Martinis, *loc. cit.*, p. 306).

patriarche [1]; Chahiat et Fendé en firent autant en 1861-1862. Riachi n'était pas allé à Rome et gardait une attitude équivoque [2].

V. — Résolutions électorales melkites de 1864.

Mgr Joseph Valerga avait été nommé prodélégué apostolique en 1858; il transmit à Pie IX, en 1864, une nouvelle démission de Clément Bahouth, qui cette fois fut acceptée. Valerga désirait l'élection au patriarcat de Grégoire Sayyour, dit Youssef, moine salvatorien, qui déjà avait succédé à Bahouth sur le siège de Saint-Jean-d'Acre en 1856; il avait même suggéré que la Congr. de la Propagande adressât aux deux anciens élèves romains : Paul Hatem, évêque d'Alep depuis 1863, et Antoine Abdo, vicaire patriarcal à Alexandrie depuis 1860, une lettre prônant cette candidature, mais le Saint-Siège refusa d'influencer aussi directement les électeurs. Bahouth convoqua les évêques au monastère de Saint-Jean de Choueïr, pour la fin septembre 1864. Les deux évêques déjà nommés, Sayyour, Riachi, Qoyoumgi, Fendé, Sabbagh, Ignace Akkaoui, évêque du Hauran, Haddad, vicaire patriarcal de Damas, vinrent en personne; Athanase Totungi et Grégoire Ata, évêque d'Homs, envoyèrent des procureurs. Bahouth lut son acte de démission et on alla chercher Mgr Valerga à Beyrouth. Les évêques adoptèrent un pacte analogue à celui de 1856 et élurent, le 29 septembre, Grégoire Sayyour comme patriarche.

Des treize résolutions du pacte [3], six sont à peu près semblables à celles de 1856 [4]; les autres sont les suivantes :

1. Lettre de Pie IX au patriarche, du 19 août 1860 (*ibid.*, p. 318).

2. Notamment dans l'affaire des prêtres melkites, l'un de Damas, Jean Massamiri, l'autre d'Alexandrie, Gabriel Gibara, qui avaient pris prétexte de l'affaire du calendrier pour passer à l'orthodoxie le 6 déc. 1860 (cf. L. Petit, *L'entrée des catholiques dans l'Église orthodoxe*, dans *Échos d'Orient*, t. II, 1899, p. 133-134).

3. Trad. française dans H. Boustani, *art. cité*, p. 359-360; trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 1187-1190 ; le pacte porte la date du 1er oct.; Bahouth signe comme ex-patriarche, Youssef comme patriarche élu; une lettre de Mgr Valerga, du 13 oct. 1864 (*ibid.*, col. 1193), atteste cependant que le pacte fut adopté avant l'élection patriarcale.

4.

Pacte de 1856	Pacte de 1864	
Art. 1	Art. 2	(avec l'ajouté que les évêques doivent consulter le patriarche dans les affaires importantes de leur diocèse).
2	3	
5	4	
6	5	
9	7	(avec l'ajouté que les droits des évêques seront également gardés intacts).
10	13	(concernant la non-aliénation uniquement, mais étendue au nouveau séminaire éventuel).

1. Il ne sera pas apporté de changements au rite.

6. Le patriarche n'interviendra pas dans le gouvernement des diocèses et n'y enverra pas de procureur.

8. Les moines doivent être fidèles à leurs vœux et observer la vie commune.

9. Personne ne sera ordonné prêtre sans avoir les connaissances nécessaires pour l'exercice de son ministère.

10. Parmi les réguliers, ne seront plus nommés chorévêques que les abbés généraux des congrégations; toutefois ils ne pourront porter le bâton pastoral et l'anneau; parmi les séculiers, on choisira les prêtres les plus méritants.

11. Les religieux ne peuvent rester que deux ans dans une même paroisse, sauf permission spéciale de l'évêque; les supérieurs des procures, trois ans. Mais tous, pour un motif sérieux, peuvent être congédiés plus tôt par l'évêque.

12. On érigera un nouveau séminaire.

En fait, ce sera le séminaire d'Aïn-Traz qui sera rouvert en 1866 et le patriarche Grégoire II le dotera largement.

Avant que son élection fût confirmée en consistoire, Sayyour ordonna, le 4 décembre 1864, Agapios Dumani pour le siège de Saint-Jean-d'Acre. La Congr. de la Propagande, dans sa réunion du 6 mars 1865 [1], déclara explicitement qu'elle n'avait pas à approuver les résolutions électorales de 1864, mais qu'elle engageait le nouveau patriarche à réunir un concile dès que la chose serait possible. Le consistoire prévu eut lieu le 27 mars [2].

Sayyour laissa à chacun la liberté de suivre ou non le calendrier grégorien; peu à peu, tous ceux qui désiraient rester fidèles au Saint-Siège l'acceptèrent : Riachi lui-même s'inclina. Sayyour fit valoir auprès de Pie IX ses objections contre une extension éventuelle de la bulle *Reversurus* aux Melkites. Bahouth et lui vinrent tous deux au concile du Vatican : le premier n'assista pas au vote sur l'infaillibilité pontificale; le second se prononça négativement et ne donna son adhésion qu'en février 1871. Bahouth mourut en juin 1882; Sayyour en juillet 1897, après avoir gouverné avec succès l'Église melkite pendant trente-trois ans.

VI. — Résolutions électorales chaldéennes de 1894.

Conformément à ses promesses antérieures, la Congr. de la Propagande accorda au patriarche Pierre Élie XIV Abul-Yonan la

1. Mansi, t. XLVI, col. 1195-1198.

2. Après décret de la Congr. de la Propagande du 15 mars (*ibid.*, col. 1197-1200).

nomination des nouveaux évêques chaldéens qu'il présenta : en 1883, pour Kerkuk, Gabriel Adamo; en 1890, pour Séert, Emmanuel Thomas; en 1892, pour Zakho, Timothée Macdassi et, pour Urmiah, diocèse nouvellement érigé par le Saint-Siège [1], Thomas Audo; en 1893, pour Aqra, Jean Sahhar fat-Allah; enfin, en 1894, le patriarche avait déjà désigné, sans les avoir ordonnés, Joseph Élie Kayyath pour le siège d'Amadia et Isaac Koudabach pour celui de Salmas, lorsqu'il mourut le 27 juin. La hiérarchie chaldéenne se trouvait ainsi complète au moment où son chef disparaissait.

Le 12 juillet 1894, la Congr. de la Propagande nomma, comme vicaire gérant du siège patriarcal, Abdicho [2] Kayyath, évêque de Diarbékir; le 27 août, elle rendit un double décret donnant mandat au délégué apostolique, Henri Altmeyer, l'un pour présider, l'autre pour assister au synode électoral de la part du Saint-Siège [3]. Le lundi 22 octobre [4], au couvent d'Alkoch, près de Mossoul, avec le délégué apostolique, tous les chefs de circonscription ecclésiastique, sauf ceux de Perse, se trouvaient présents : outre ceux que nous avons nommés, il y avait les « anciens rebelles », Élie Mellus, de Mardin, et Jacques Ouraha, de Gesirah; Michel Naamo, vicaire patriarcal de Bagdad, était également là. Le délégué apostolique avait fait choix du décret qui le désignait comme président du synode et il en fit donner lecture. En l'absence des évêques de Perse, l'élection patriarcale fut remise au 27; néanmoins les évêques présents se réunirent les 23 et 24 octobre pour s'occuper de la révision du missel chaldéen et, le 25, pour arrêter par écrit la procédure de la future élection : celle-ci ne fait que répéter et développer ce qu'édictait déjà le chapitre III du concile de 1853, l'élection se faisant à la majorité absolue. Il faut toutefois souligner que la participation de deux prêtres du clergé patriarcal et du supérieur des antonins chaldéens, comme électeurs, n'est plus mentionnée; elle avait été supprimée par la bulle du 31 août 1869. Thomas Audo et Isaac Koudabach arrivèrent au synode et firent part à leurs collègues que Georges Goga, administrateur du diocèse de Senah [5], n'avait sans doute pas

1. Déjà le c. II du concile chaldéen de 1853 exigeait l'approbation du Saint-Siège pour l'érection et le démembrement des diocèses.

2. Georges Kayyath avait pris ce prénom lors de son ordination épiscopale; de même, Philippe Ouraha avait adopté celui de Jacques, et Cyriaque Goga celui de Georges.

3. Cette façon de faire fut renouvelée lors de l'élection patriarcale de 1900.

4. Cf. *Atti del sinodo tenutosi dall' episcopato caldeo ad Alkoche presso Mossoul nell' ottobre 1894 per l'elezione del patriarca di Babilonia*, dans les *Ponenze* de 1895 de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales.

5. Depuis qu'il avait renoncé à son siège d'Amadia en 1893.

été atteint par la convocation, puisqu'on n'avait aucune nouvelle de lui; le 26 octobre, on tint une nouvelle session pour mettre les deux arrivants au courant de ce qui avait été fait jusqu'alors.

Comme prévu, l'élection eut lieu le 27 octobre : Adamo obtint sept voix, Abdicho Kayyath deux, Élie Mellus deux également. Adamo refusa d'accepter la charge patriarcale; en un nouveau scrutin ses collègues le désignèrent cependant à l'unanimité, mais il persista dans son refus et le renouvela avant le scrutin du dimanche 28 octobre [1]; celui-ci porta Abdicho Kayyath sur le siège patriarcal à l'unanimité des voix, sauf la sienne. A son tour, le nouvel élu n'accepta qu'à la condition que Joseph Élie Kayyath lui fût adjoint comme vicaire patriarcal. Ce dernier se dit prêt à renoncer à son diocèse d'Amadia, si le Saint-Siège manifestait son accord; les évêques furent unanimes à déclarer que le vicaire aiderait son patriarche non seulement dans l'administration des territoires dépendant directement de lui, mais aussi dans toutes les affaires concernant le patriarcat en général.

Le nouveau patriarche fut intronisé le lundi 29; le mardi 30, quatre séries de décisions furent adoptées.

1º La première série concernait le vicaire patriarcal :

1. Il habitera avec le patriarche et les frais de son entretien incomberont à celui-ci.

2. On demandera au Saint-Siège d'accepter sa démission d'évêque résidentiel et de le nommer évêque titulaire de Nisibe.

3. Le vicaire patriarcal a le droit de correspondre avec les évêques et les prêtres et ceux-ci peuvent s'adresser directement à lui, moyennant l'agrément général du patriarche.

4. Le patriarche ne peut destituer son vicaire qu'avec l'assentiment des évêques.

5. Le patriarche déclare en outre qu'il n'acceptera pas une démission spontanée sans ce même consentement.

Ces deux ultimes clauses, et spécialement la dernière dont nous avons respecté la rédaction, donnent à toutes les décisions prises l'allure bien nette d'un accord électoral.

2º Dans la seconde série, relative au diocèse d'Amadia, il fut décidé que l'évêque d'Aqra l'administrerait provisoirement et qu'on demanderait au Saint-Siège d'unir les deux sièges.

3º La troisième série précisa les privilèges honorifiques des chorévêques, c'est-à-dire des chefs des prêtres dans les lieux où ils sont plusieurs :

1. Cette relation officielle met au point le témoignage reproduit à l'art. *Adamo* par F. Tournebize, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, col. 505.

1. Ils peuvent porter sur la soutane noire la ceinture et les boutons violets.

2. Mais ils n'ont pas droit aux autres insignes réservés aux évêques.

4° On convint enfin, dans le but d'établir la distinction entre sièges épiscopaux et archiépiscopaux, que chaque évêque présenterait les documents concernant ses titres au patriarche, qui prendrait une décision en la matière avec l'approbation de la Congr. de la Propagande.

Le procès-verbal complet des sessions synodales fut signé par le patriarche et tous les évêques.

Le Saint-Siège confirma Abdicho V dans sa dignité patriarcale au consistoire du 28 mars 1895 et approuva, le 23 avril, l'union proposée des deux diocèses [1], en la personne de Jean Sahhar; il remplaça, le 28 juillet 1896, les deux vicariats apostoliques érigés en 1887 pour les Malabares par trois autres, ayant chacun un titulaire appartenant à ce rite même [2]. Ainsi les Églises chaldéenne et malabare obtenaient une solution pacifique à tous leurs problèmes, mais sous le contrôle assez direct du Saint-Siège.

1. Elle se maintint jusqu'à la mort de Jean Sahhar, en 1909; ensuite, le diocèse d'Aqra fut rétabli, mais administré directement par le patriarche.

2. A Trichur, Ernakulam, Changanachery; un quatrième sera rétabli à Kottayam, le 29 août 1911 ; ces quatre vicariats apostoliques deviendront évêchés résidentiels, avec Ernakulam comme métropole, le 21 déc. 1923. Les Ordinaires continuaient à être nommés directement par le Saint-Siège.

CHAPITRE XV

PROGRÈS LÉGISLATIFS DANS L'ÉGLISE SYRIENNE (1853-1888)

L'ancienne Église monophysite syrienne, dite aussi jacobite, du nom de Jacques Baradaï, organisateur de sa hiérarchie vers 543, connut au cours des siècles divers essais de rapprochement avec Rome [1]. Les catholiques furent même assez puissants pour imposer un patriarche de leur opinion de 1662 à 1701. Le fait se renouvela en 1782 avec Michel Garweh, jusqu'alors évêque d'Alep sous le nom de Denis [2]. Mais les schismatiques lui opposèrent un autre patriarche, et Garweh dut quitter la résidence patriarcale de Deir-el-Zaafaran, monastère près de Mardin, pour s'enfuir au Liban, où il fonda la communauté de Notre-Dame-de-la-Délivrance à Charfeh-Daroun [3], qui dans son idée devait mener une certaine observance régulière et former le nouveau clergé syrien, et à laquelle il laissa une grande partie de ses biens. C'est là que la succession patriarcale catholique se continua, malgré les patriarches monophysites.

Dans le second quart du XIXe siècle, sous le patriarche Ignace Pierre Garweh [4], plusieurs évêques jacobites revinrent à l'Unité : Jules Antoine Samhiri [5], qui reçut le siège de Mardin; Grégoire

1. Cf. J. Ziadé, art. *Syrienne (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, col. 3017-3088.

2. Selon l'habitude des patriarches syriens, il fit précéder du nom d'Ignace son nom de Michel. Il fut confirmé dans sa dignité et obtint le pallium, par procureur, au consistoire du 15 déc. 1783 (actes du consistoire, bulles de confirmation et d'octroi du pallium dans de Martinis, t. IV, col. 270-273, et t. VII, p. 214-215).

3. Un décret de la Congr. de la Propagande du 19 sept. 1791 admit le transfert de la résidence patriarcale au Liban. Pie VI confirma la fondation par bref du 22 mai 1797; Pie VII fit de même le 1er avr. 1806. La discipline régulière fut abandonnée en 1841.

4. Il s'était fait élire patriarche en 1820, alors que la Congr. de la Propagande désignait un vicaire pour gérer le siège vacant; aussi ne fut-il confirmé par le Saint-Siège qu'au consistoire du 28 févr. 1828 (actes du consistoire et bulle de confirmation dans de Martinis, t. IV, col. 691-693).

5. Né à Mossoul en 1801, de parents jacobites, prêtre en 1822, évêque de Diarbékir en 1826, converti en 1827 (cf. Mamarbaschi, *Les Syriens catholiques et leur patriarche, Mgr Samhiri*, Paris, 1853).

Issa Mahfouz[1], qui eut celui de Mossoul; Grégoire Jacques Héliani, de Damas; Grégoire Mathieu Naqqar, de Homs [2]; Grégoire Zeitoun Jelma, de Médiath.

I. — Concile de Charfeh en 1853-1854.

En 1828, Pierre Garweh avait déjà demandé à la Congr. de la Propagande de pouvoir transformer le monastère de Charfeh en séminaire et avait essuyé un refus; néanmoins, en 1841, il réalisa le changement, supprima la profession monastique proprement dite dans l'établissement et la remplaça par une simple acceptation du célibat, un vœu d'obéissance et quelques obligations testamentaires pour les anciens élèves, vis-à-vis de la hiérarchie et du séminaire. Il ordonna, comme évêque de Beyrouth [3], Hayek, mais il lui confia la présidence du nouveau séminaire de Charfeh.

En 1836, le patriarche avait adopté le calendrier grégorien; en 1843, le missel syrien fut imprimé à Rome. La même année, l'évêque Héliani vint dans la Ville Éternelle et demanda à la Congr. de la Propagande une réduction du nombre des fêtes, des jeûnes et des abstinences prévu par le rite syrien. Pierre Garweh adhéra, en mai 1845, à la convention conclue l'année précédente entre les patriarches chaldéen et arménien, de façon à faire également représenter son Église à Constantinople par l'intermédiaire de ce dernier. Garweh mourut le 17 novembre 1851.

En 1852, la Congr. de la Propagande nomma Samhiri administrateur du siège patriarcal et décida que celui-ci serait transféré à Mardin dès la nouvelle élection. En 1853, elle demanda qu'un concile se tînt immédiatement après celle-ci et que des décisions y soient prises quant à l'organisation du séminaire [4].

L'élection du nouveau patriarche eut lieu au monastère de Charfeh, le 30 novembre 1853, sous la présidence du délégué apostolique de Mésopotamie, Benoît Planchet [5]. Samhiri, Héliani, Naqqar, Hayek

1. Évêque jacobite de Jérusalem, converti en 1827.
2. Il se convertit en 1835. Un bref du pape, en date du 14 janv. 1837, félicite le patriarche Ignace Pierre Garweh de ce nouveau retour à l'Unité; il fait état de la décision prise par le patriarche et les évêques de suivre le calendrier grégorien (cf. de Martinis, t. v, p. 173).
3. Cet évêché avait été créé en 1817; le premier évêque fut Antoine Diyarbekirli, qui mourut en 1841.
4. Lettre du 29 juill., à l'évêque Hayek.
5. A première vue, on ne voit pas pourquoi le délégué apostolique de Mésopotamie, et non celui de Syrie, fut désigné par le Saint-Siège ; peut-être le nouveau délégué de Syrie, Paul Brunoni, n'était-il pas encore arrivé? ou bien Planchet fut-il choisi parce que le siège patriarcal allait désormais être Mardin, ou parce qu'il venait de présider un concile chez les Chaldéens?

vinrent en personne; Mahfouz et Jelma envoyèrent leur vote par écrit. Samhiri fut proclamé élu à l'unanimité des voix le 1er décembre et prit le nom d'Ignace Antoine. Aussitôt après, le nouveau patriarche, le délégué apostolique et les évêques présents se réunirent en concile, conformément à ce qui avait été prévu. L'assemblée se prolongea jusqu'au 14 janvier 1854.

Les actes du concile [1], jusqu'ici inédits, comportent une introduction historique, la lettre de présentation des décrets synodaux aux prêtres et fidèles syriens par le patriarche et les évêques, les canons adoptés, répartis en cinq parties et une conclusion.

L'introduction historique, dans le style de celle du récent concile chaldéen présidé par Planchet, rappelle les origines de l'Église syrienne, son schisme, son retour à l'Unité; les canons eux-mêmes sont souvent inspirés de très près par ceux du concile chaldéen : ils n'en sont pas moins fort intéressants, tant par les légères modifications [2] ou additions [3] qu'ils apportent aux textes dont ils s'inspirent, que par les décisions qui leur sont absolument propres et dont les récents événements ou les discussions avaient indiqué le sujet : vie cléricale, livres liturgiques, jours de fête et de pénitence, calendrier, séminaire [4]. Comme le concile chaldéen, le concile syrien fait quelques citations du Nouveau Testament; il reproduit en outre quelques canons dogmatiques du concile de Trente. Planchet avait apporté les actes du concile chaldéen, et c'est sans doute au cours du concile même que les évêques syriens les adaptèrent et les complétèrent.

I-II. Foi et sacrements

La première partie des décrets conciliaires n'est que le texte d'une longue profession de foi.

La deuxième partie des actes conciliaires traite des sacrements.

Le chapitre Ier concerne les sacrements en général.

1. Il y a sept sacrements dans l'Église [5].

1. Cf. P. Bacel (= T. Djoq), *Le premier synode syrien de Charfé*, dans *Échos d'Orient*, t. XIV, 1911, p. 293-298. — Nous publions en appendice une traduction française des actes, d'après le manuscrit de Charfeh *4/17*.

2. Cf. par ex. II, IV, *Append.*, 1°, 2°; II, V, can. 4 sur la messe; III, III, 15.

3. Par ex., en ce qui concerne les relations interrituelles (cf. *infra*, II, II, 4; II, IV, 2, 6; II, V, 1), la grille du confessionnal (II, IV, 5), les pouvoirs du patriarche (III, I).

4. III, II, 14; III, III, 18-23; IV, I-III; presque toute la Ve partie.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. VII, can. 1 sur les sacrements en général.

2. Reproduction du chapitre VI du concile chaldéen de 1853.

Le chapitre II est consacré au baptême [1].

1. L'enfant doit être baptisé dans les dix jours qui suivent sa naissance, à l'église de sa paroisse et par le curé ou par un prêtre que celui-ci a autorisé à agir à sa place.

2. On ne portera pas l'enfant à une autre église en prétextant que tel est l'usage, ou en invoquant un vœu que l'on a promis d'accomplir [2].

3. On ne prendra pas pour parrain un non-catholique, quelqu'un ignorant les fondements de la religion ou ne la pratiquant pas, un régulier.

4. Un prêtre ne peut, sans la permission de l'évêque, baptiser un converti [3] ou un enfant d'un autre rite, sauf cas de nécessité.

5. Chaque église aura son registre baptismal.

6. On ne donnera que des noms de saints aux baptisés et on ne les changera plus [4].

7. Le rite du baptême sera simplifié.

Le chapitre III concerne la confirmation.

1. La matière de ce sacrement est le saint chrême [5]; la forme est passive; une triple onction se fait sur le front seulement [6].

2. Le prêtre confirmera lors du baptême; sinon l'évêque fera la confirmation ou déléguera le prêtre pour la faire à l'occasion du baptême d'un autre enfant.

3. C'est le patriarche qui consacre le saint chrême ou désigne un évêque à cet effet.

Le chapitre IV se rapporte à la pénitence [7].

1. A moins que le pénitent ne soit en danger de mort, une juridiction spéciale est nécessaire au prêtre pour entendre les confessions [8].

2. A moins de limitation, elle s'étendra à tout le diocèse. Néanmoins les prêtres ne confesseront en dehors de leur résidence que

1. Une introduction dogmatique cite Joa., III, 5.
2. Usage fréquent au Liban.
3. Le concile chaldéen de 1853, VII, 4, ne s'occupe que de ce cas et non des relations interrituelles.
4. Cette règle s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853, VII, 8.
5. Plusieurs éléments de ce canon sont repris au c. VIII du concile chaldéen de 1853.
6. Latinisation non conforme au rite.
7. Le préambule s'inspire du concile chaldéen de 1853 (cf. IX, 1); il cite Matth., XVI, 19 et reproduit ensuite la formule latine d'absolution.
8. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853 (cf. IX, 2).

s'ils y sont appelés [1]. Dans leur propre église, ils peuvent confesser les fidèles de n'importe quel rite.

3. L'évêque enverra des prêtres en tournées extraordinaires dans le diocèse pour entendre les confessions [2] ou pour prêcher.

4. La confession des femmes ne peut avoir lieu dans les maisons, sauf en cas de maladie ou de nécessité reconnue par l'évêque [3].

5. Il y aura dans chaque église un confessionnal grillagé [4].

6. Le curé ne peut autoriser un prêtre d'un autre rite à entendre les confessions dans sa paroisse sans l'autorisation de l'évêque ou de son remplaçant [5].

7. Le prêtre ne peut absoudre son complice dans un péché impur ou solliciter son pénitent. Il doit garder rigoureusement le secret de la confession [6].

8. Les confesseurs ne peuvent demander au pénitent le nom de son complice.

9. La confession doit être absolument gratuite.

10. Les fidèles doivent se confesser une fois l'an et lorsqu'ils sont en état de péché mortel ou en danger de mort [7].

11. Les prêtres étudieront la théologie morale pour connaître leurs devoirs de confesseurs.

Ce chapitre consacre ensuite trois sections supplémentaires à des questions connexes.

Les cas réservés. — La doctrine ici exposée s'inspire du chapitre x du concile chaldéen de 1853; suit une liste des cas dont l'absolution est réservée à l'évêque [8].

1. La première partie de ce canon est reprise littéralement au concile chaldéen de 1853, IX, 3.

2. Le concile chaldéen de 1853, IX, 4, contient une règle analogue, mais ne s'occupe que de la confession et non de la prédication.

3. Ce canon s'inspire du concile chaldéen de 1853, IX, 6, mais exige en outre l'approbation de l'évêque.

4. Le canon chaldéen cité (IX, 6) ne parlait pas de la grille du confessionnal.

5. Afin d'accorder la juridiction nécessaire à ce prêtre d'un autre rite. Ce canon est, comme la deuxième partie du can. 2, une considération interrituelle propre au concile syrien.

6. Cette partie du can. 7 s'inspire littéralement du concile chaldéen de 1853 (cf. IX, 8). Le canon, par ailleurs, semble confondre la bulle *In Cœna Domini* avec la Constitution de Benoît XIV du 1er juin 1741.

7. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853 (cf. x, 5).

8. Le concile syrien ajoute à ceux indiqués dans le concile chaldéen de 1853 : l'absolution du complice et la sollicitation, sans préciser que l'absolution de ce péché est réservée, par suite de censure, au Souverain pontife; le fait d'empêcher un évêque ou un prêtre d'exercer ses fonctions, la sollicitation, la sorcellerie et la divination, mais il ne parle pas de l'apostasie. Il réserve la violation du secret de la confession, de quelque manière qu'elle intervienne, alors que le concile chaldéen exigeait le propos délibéré.

Les peines ecclésiastiques[1]. — L'excommunication peut être majeure ou mineure. L'évêque doit avertir trois fois le coupable avant de prononcer une censure; il doit fulminer celle-ci par écrit[2] et en indiquer les motifs. Définitions de la suspense, de la déposition et de la dégradation, de l'interdit, de l'irrégularité[3].

Les indulgences[4]. — L'évêque peut accorder quarante jours d'indulgence[5]; tout prêtre peut donner la bénédiction apostolique à un fidèle à l'article de la mort.

Le chapitre v comprend deux sections: la première concerne l'eucharistie proprement dite; la seconde, le saint sacrifice de la messe.

Généralités sur l'eucharistie. — 1. La communion ne se donnera plus que sous l'espèce du pain[6].

2. Les prêtres veilleront à avoir du pain de pur froment et du vrai vin de la vigne.

3. Le pain sera fermenté.

4. Les hosties auront la forme romaine. On ajoutera un peu d'eau au vin du calice.

5. Les prêtres utiliseront les anciennes anaphores syriennes récemment imprimées à Rome[7]; ils prononceront lentement et distinctement les paroles de la consécration.

6. Seul le prêtre peut distribuer la communion; le diacre ne le fera qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque[8]. S'il porte l'hostie à un prêtre malade, celui-ci se communiera lui-même.

7. Le chrétien doit communier une fois l'an, en temps pascal[9].

8. La communion suppose une préparation, par une bonne confession, et une action de grâce[10].

1. Emprunts au c. xi du concile chaldéen de 1853 et au concile du Mont-Liban de 1736 (cf. II, vi, 1 et 3).

2. Le concile syrien n'en fait pas explicitement une condition de validité.

3. Emprunts au concile du Mont-Liban de 1736, II, vi, 4-7.

4. Emprunts aux conciles maronite de 1736, II, vii, 2-3, et chaldéen de 1853, xii, 1-2.

5. Le concile chaldéen de 1853 (xii, 3) parlait en outre d'une indulgence spéciale de 300 jours.

6. Le début de ce canon s'inspire du début du c. xiii du concile chaldéen de 1853; la fin de ce canon cite le concile de Trente, sess. xiii, can. 3 sur l'eucharistie.

7. En 1843, la Congr. de la Propagande publia un *Missale Syriacum iuxta ritum Ecclesiæ Antiochenæ Syrorum.*

8. La première partie de ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen de 1853, xiii, 3.

9. Ce canon cite Joa., vi, 53, et le can. 21 du concile de Latran de 1215.

10. Ce canon s'inspire de très près du concile chaldéen de 1853, xiii, 5.

Le saint sacrifice de la messe[1]. — 1. La messe est une offrande rituelle.

2. Seuls les prêtres peuvent la faire.

3. Les linges et ornements liturgiques doivent être propres et décents.

4. Les objets nécessaires pour la messe sont : la table consacrée, en pierre ou en bois; trois nappes; une croix et deux chandeliers sur l'autel; un rideau devant l'autel[2]; les burettes, encensoir, clochette et autres accessoires; les ornements et vases sacrés.

5. Ce qui n'est pas destiné à la célébration ou à l'ornementation de l'autel ne peut être placé sur celui-ci.

6. On évitera de célébrer la liturgie plus d'une heure avant l'aurore, excepté à la Noël, à l'Épiphanie et à Pâques; ou l'après-midi, si ce n'est la veille de Noël ou le samedi saint.

7. Les prêtres ne diront pas la messe la tête couverte ou sans avoir de servant.

8. Ils ne célébreront dans les maisons privées ou ne bineront que moyennant une nécessité jugée suffisante par l'évêque.

9. La messe basse se distinguera de la liturgie solennelle en ce qu'elle ne comportera ni encensement, ni chants.

10. Les prêtres n'accepteront pas un honoraire de messe plus élevé que celui fixé par l'évêque et ne retiendront pas plus de soixante honoraires non acquittés à la fois[3].

11. Le jeudi saint, un seul prêtre célébrera; les autres communieront seulement. Le vendredi saint aura lieu la liturgie des Présanctifiés.

12. Il faut s'incliner à la consécration, à l'élévation, lors de la présentation du calice[4], au passage du saint sacrement.

13. Avant de communier, le prêtre dira trois fois : « Agneau de Dieu, etc. ».

14. A la fin de la liturgie, le prêtre lira le début de l'évangile selon saint Jean. Il peut donner la communion en dehors de la messe.

Le chapitre VI traite de l'onction des infirmes.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement[5].

1. Les can. 2, 3, 5, 8 s'inspirent littéralement des can. 1, 3, 5, 8 et 10 (c. XIV) du concile chaldéen de 1853.

2. Qui sépare le sanctuaire du reste de l'église.

3. Cette dernière règle est déjà formulée par le concile chaldéen de 1853, XIV, 12.

4. Immédiatement avant et après la communion.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIV, can. 1 et 2 sur l'extrême-onction.

2. L'huile des infirmes est consacrée par l'évêque. La formule d'onction est celle de l'Église latine. L'onction se fait sur les cinq sens, mais en cas d'urgence une seule onction suffit.

3. Le sacrement ne peut être réitéré, à moins que la maladie ne dure depuis trois mois environ [1] ou qu'il n'y ait une rechute.

Les can. 4-7 reproduisent des canons du concile chaldéen de 1853 [2].

Le chapitre VII concerne le sacerdoce.

1. L'ordre est un sacrement qui accorde des pouvoirs surnaturels dans l'Église [3].

2. L'évêque ne peut ordonner qu'une personne appartenant à son diocèse ou munie de l'autorisation de l'Ordinaire dont elle relève. Le patriarche ordonnera quelqu'un d'un autre diocèse que le sien seulement en cas de nécessité [4].

3. L'ordination doit avoir lieu publiquement pendant la messe solennelle et être gratuite [5].

4. Il y a six ordres mineurs : chantre, exorciste, lecteur, portier, acolyte, sous-diacre; et trois ordres majeurs : diacre, prêtre, évêque [6].

5. L'âge requis pour les cinq premiers ordres mineurs est de douze ans; pour le sous-diaconat, de dix-huit ans; pour le diaconat, de vingt-trois ans; pour la prêtrise, de vingt-quatre ans accomplis; pour l'épiscopat, de trente ans.

6. Les candidats aux ordres mineurs doivent connaître les principes de la religion chrétienne, pouvoir lire le syriaque et l'arabe, et, si possible, savoir le chant ecclésiastique; le diacre doit comprendre et écrire le syriaque; le prêtre savoir comment exercer son ministère.

7. Les ordinations mineures consistent en la remise des objets correspondants à l'exercice du pouvoir conféré; l'élévation au diaconat comporte l'imposition de la main, la remise de l'encensoir et de l'évangéliaire.

1. Le concile chaldéen de 1853 (XV, 2) disait deux mois.

2. XV, 3-6.

3. La première partie de ce canon s'inspire du concile chaldéen, XVI, 1; la seconde cite le concile de Trente, sess. XXIII, can. 1 sur l'ordre.

4. Ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen, XVI, 2; c'est ce qui explique qu'il n'est pas en complète harmonie avec ce qui sera dit plus loin, lors de l'énumération des droits patriarcaux.

5. Ce canon s'inspire littéralement du concile chaldéen, XVI, 4.

6. Selon le vrai rite syrien, il y a trois ordres mineurs : le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat (sur le sens de ce canon, inspiré en partie par le concile chaldéen de 1853, cf. le concile syrien de 1888, V, 13, *a*).

8. L'ordination à la prêtrise exige, selon le rite, l'imposition de la main, la remise de la chape et de l'évangile.

9. On y ajoutera, conformément à l'usage latin, la tradition des vases sacrés et l'onction des mains.

10. L'ordination à l'épiscopat exige, selon le rite, l'imposition de la main par trois évêques, la remise de la crosse, de la croix manuelle, de l'anneau, de la croix pectorale et de la mitre.

11. On y ajoutera, conformément à l'usage latin, l'onction de la tête et des mains de l'élu avec le saint chrême.

12. Les ordinations de l'archidiacre, du chorévêque, du métropolite, du *maphrian* [1] et du patriarche ne sont que de simples cérémonies.

Le chapitre VIII comprend trois sections, consacrées respectivement : aux fiançailles, au sacrement de mariage et aux pouvoirs de dispense des empêchements.

Les fiançailles. — 1. L'âge requis pour les fiançailles est de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes.

2. Le mariage doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent les fiançailles. Celles-ci ne peuvent être rompues que si le mariage n'est pas intervenu dans ce délai, à moins que celui-ci n'ait été prolongé par l'évêque; en dehors de ce cas, seul un motif canonique peut être une cause de rupture.

Le sacrement de mariage. — 1. Le mariage est un contrat mutuel.

2. Il a été élevé à la dignité de sacrement [2].

3. Les prêtres aideront les futurs époux à se bien préparer au mariage.

4. La célébration du mariage demeure prohibée à partir du 1er décembre, malgré la réduction du carême de Noël, jusqu'à cette fête, et du commencement du Grand Carême jusqu'au 1er dimanche après Pâques.

Les can. 5-7 reproduisent des canons du concile chaldéen de 1853 [3].

8. Au moment de la bénédiction nuptiale, le prêtre demandera le libre consentement des époux.

9. Les évêques fixeront trois tarifs différents pour le mariage; ils réagiront contre les coutumes peu convenables, les chants et les manifestations déplacées à l'occasion des noces.

Les pouvoirs de dispense des empêchements. — Les pouvoirs des

1. Vicaire du patriarche.
2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, can. 1 sur le mariage.
3. XVII, 6-8.

évêques en cette matière sont définis en des termes analogues à ceux du concile chaldéen de 1853 [1].

III. Clergé

La troisième partie des actes conciliaires concerne les clercs.

Le chapitre Ier est consacré au patriarche. Ses privilèges sont : visiter les diocèses, y accomplir toutes les cérémonies, sauf la collation des ordres; absoudre des cas réservés aux évêques; ordonner les évêques; accepter leur démission ou en nommer là où de nombreux jacobites reviennent à l'Union [2], moyennant le consentement des autres évêques; convoquer le concile; juger en appel des sentences des évêques et absoudre, même sans appel, des peines prononcées par eux, après les avoir entendus; prononcer la suspense d'un évêque avec l'assistance de deux de ses collègues [3]; dispenser des empêchements aux ordres et au mariage, sauf de la consanguinité jusqu'au deuxième degré [4]; ordonner pour le siège patriarcal des sujets choisis dans tout le patriarcat; envoyer des prêtres comme missionnaires dans les diocèses, moyennant l'accord des évêques [5]. Le patriarche doit avoir deux auxiliaires, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel; il doit laisser les objets du culte qui lui appartiennent et deux tiers de ses biens personnels au patriarcat, l'autre tiers pouvant servir à des causes pies. Lorsque le patriarche meurt, il convient de célébrer une liturgie de suffrage dans chaque église, cathédrale ou paroissiale; à la mort du pape, dans chaque cathédrale seulement; chaque prêtre devra dire trois messes pour le repos de l'âme du patriarche [6].

Ce sont les auxiliaires du patriarche qui convoquent les évêques pour la nouvelle élection. Celui qui ne peut venir doit envoyer un procureur ou adresser son suffrage par écrit. Le patriarche a le droit de donner par testament, à deux membres du clergé patriarcal âgés d'au moins trente ans, le droit de vote. L'élection se fait à la majorité absolue. S'il n'y a pas de résultat après cinq jours, les évêques doivent demander au pape de nommer lui-même le patriarche.

1. *Ibid.*, 5.
2. Sinon, comme le dit déjà le concile chaldéen de 1853, la permission du Saint-Siège est nécessaire pour ériger un nouveau siège épiscopal.
3. Le concile chaldéen de 1853 prévoit déjà que la destitution des évêques soit réservée au Saint-Siège; le concile syrien statue dans le même sens.
4. Il s'agit du degré latin en ligne collatérale.
5. Ces deux derniers privilèges vont de pair : le second est le corollaire du premier; ils ne figurent pas dans le concile chaldéen de 1853.
6. Ces trois règles sont déjà formulées par le concile chaldéen de 1853, XIX, 5.

Le chapitre II se rapporte aux évêques.

1. Importance des fonctions épiscopales [1].

2. L'évêque donnera l'exemple des vertus [2].

3. Il évitera de favoriser ses parents.

4. Il protégera les faibles et honorera ses prêtres.

5. Il ne conférera la prêtrise qu'à ceux qui en sont dignes. [3]

6. Il désignera deux prêtres pour examiner les candidats aux ordres.

7. Il préparera des jeunes gens au sacerdoce.

8. Il prêchera personnellement ou déléguera un prêtre pour prêcher devant les fidèles; il exhortera ses prêtres à bien remplir leurs fonctions.

9. Il veillera à la bonne exécution des cérémonies dans le diocèse.

10. Il observera la résidence. L'autorisation du patriarche est nécessaire pour une absence sérieuse.

11. Il réunira ses prêtres tous les huit ou quinze jours, pour discuter avec eux de leur ministère; il prendra leur avis dans les affaires importantes du diocèse.

12. Il fera la visite du diocèse une fois l'an. Il s'informera de ceux qui n'accomplissent pas leur devoir pascal. Il n'exigera pas de dîme si les temps sont difficiles.

13. Il nommera par écrit un vicaire pour le remplacer à son décès.

14. Il peut disposer des biens qu'il avait avant son épiscopat. De ceux acquis ensuite, il peut employer un tiers à des œuvres pies; le reste sera réparti de la façon suivante : un tiers ira au siège, un sixième au patriarche, un sixième au séminaire de Charfeh [4].

15. Au décès de l'évêque, il y aura une liturgie solennelle de suffrage dans toutes les églises du diocèse et chaque prêtre dira trois messes pour le défunt [5].

16. La vacance d'un siège épiscopal ne pourra se prolonger au delà de quatre mois. Le clergé et le peuple pourront présenter trois candidats; s'ils n'en présentent qu'un ou deux, le patriarche complétera le nombre; il consultera les évêques, puis fera la nomination.

Le chapitre III concerne les prêtres. Les can. 1-13, 16 et 17 sont analogues aux quinze premiers canons du chapitre V du concile

1. Ce canon s'inspire du concile maronite de 1736, III, IV, 1, et énumère comme fonction épiscopale spéciale le pouvoir de confirmer, ce qui est vrai dans le rite maronite, alors que dans le rite syrien tout prêtre peut confirmer.

2. Ce canon cite I Tim., III, 2.

3. Ici le concile s'inspire, jusqu'au can. 13 inclusivement, du concile chaldéen de 1853 : IV, 1 (2e partie), 2, 3, 6, 7, 8 (1re partie), 9 (début et fin), 11.

4. Cf. *infra*, III, III, 21.

5. Cette dernière règle est déjà formulée par le concile chaldéen de 1853, IV, 11.

chaldéen de 1853 [1]. Parmi ceux qui sont propres au concile syrien, certaines dispositions concernent spécialement le clergé célibataire, qui, en général, était formé au séminaire de Charfeh, tandis que ceux qui recevaient l'ordination après leur mariage ne faisaient que des études fort sommaires.

14. Les prêtres célibataires doivent demeurer rigoureusement dans la résidence désignée par l'évêque.

15. Dans l'église du siège patriarcal, les prêtres missionnaires patriarcaux ont la préséance sur les autres [2].

18. Les prêtres consacreront un temps suffisant à l'étude et écourteront au contraire les visites aux familles.

19. Ils ne parleront pas à l'église. Ils seront rentrés chez eux le soir au plus tard une heure et demie après le coucher du soleil.

20. Les prêtres célibataires ne seront plus ordonnés pour une paroisse déterminée, mais pour tout le diocèse.

21. Les prêtres mariés feront des testaments conformément à la loi civile. Les prêtres célibataires pourront disposer d'un tiers de leurs biens à des fins pies; un tiers ira à leur supérieur, un sixième au siège épiscopal, un sixième au séminaire de Charfeh [3]. L'évêque sans diocèse disposera de même du premier tiers de ses biens; il laissera un tiers au siège patriarcal, un sixième au séminaire, un sixième à l'église où il célébrait la messe, si elle est de rite syrien (sinon cette part ira également au séminaire).

22. L'évêque vivant dans la résidence patriarcale disposera d'un tiers de ses biens et laissera les deux autres au siège patriarcal.

23. Si un prêtre va se faire ordonner évêque chez les hérétiques, il sera soumis à la pénitence et reconnu seulement comme simple prêtre.

IV. Églises, jeunes et fêtes

Ces questions font l'objet de la quatrième partie des actes conciliaires.

Au chapitre Ier, traitant des églises, les can. 1-2 et 7-10 corres-

1. La numérotation des 13 premiers canons est identique; les can. 16 et 17 syriens correspondent aux can. 14 et 15 chaldéens. Dans le concile syrien, aux can. 14 et 15, et à partir du can. 18, l'emploi de la première personne du pluriel indique nettement une rédaction originale.

2. Le concile chaldéen de 1853 (v, 16) accordait une préséance générale aux prêtres relevant directement du patriarche.

3. Cette disposition remplaçait en quelque sorte le vœu de pauvreté existant primitivement dans la communauté de Charfeh.

pondent à des canons du chapitre XVIII du concile chaldéen de 1853[1].

3. On doit le respect à la maison de Dieu.

4. Aucun laïque n'ira sans nécessité dans le sanctuaire. Personne n'entrera armé dans l'église ou n'y mettra en dépôt des choses étrangères au culte, sauf nécessité jugée suffisante par l'évêque.

5. La place des hommes doit être séparée de celle des femmes par une grille.

6. Défense, même à des pèlerins, de manger et de boire dans l'église.

Le chapitre II concerne le rite syrien.

1. Seuls le missel[2], le bréviaire[3] et le rituel ont été revus jusqu'ici. Pour les autres livres liturgiques, le patriarche, assisté de deux évêques ou de deux prêtres, effectuera un travail analogue; on demandera à la Congr. de la Propagande d'examiner ces textes et de les publier.

2. Le rituel corrigé sera imprimé en premier lieu.

Le chapitre III traite des jeûnes et des fêtes.

1. Les prêtres avertiront les fidèles des fêtes et des jeûnes de la semaine à la messe du dimanche précédent.

2. Le Grand Carême dure quarante-huit jours; le temps de pénitence avant la Noël est réduit à neuf jours[4]; celui des Apôtres[5] à quatre jours; celui précédant l'Assomption à huit jours[6]; le jeûne dit de Ninive[7] est facultatif. L'abstinence des mercredis et vendredis est supprimée de Pâques à la Pentecôte, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, aux fêtes du Seigneur et de la Vierge. Lorsque le début d'un temps de pénitence tombe un dimanche ou un jour d'obligation, il est reporté au lende-

1. Avec la même numérotation, sauf que le can. 9 syrien correspond aux can. 9 et 10 chaldéens et que le can. 11 chaldéen est le can. 10 syrien. Le can. 9 syrien ne spécifie pas explicitement que le procureur doit être un laïque, mais demande que les notables soient consultés pour sa nomination.

2. Cf. *supra*, II, V, can. 5 sur la messe.

3. Il s'agit du *Schim*, ou office férial, dont la 1re édition romaine avait paru en 1696, la 2e en 1787, la 3e en 1853.

4. Ce temps de pénitence commençait jusqu'alors le 10 déc., d'après la relation de l'évêque Héliani.

5. C.-à-d. précédant la fête des SS. Pierre et Paul, le 29 juin; jusqu'alors, il commençait le 16 juin.

6. Jusqu'alors, il commençait le 1er août.

7. Il s'étend sur les trois premiers jours de la IIIe semaine précédant le Carême.

main. Seul le Grand Carême comporte le jeûne jusqu'à midi [1], sauf les samedis, dimanches et fêtes chômées. Le samedi saint, il faut jeûner jusqu'à midi.

3. La réduction des temps de pénitence ne doit pas entraîner un affaiblissement de la dévotion pendant les jours supprimés [2].

4. Le nombre des fêtes d'obligation est également diminué [3] ; il est réduit à seize fêtes fixes [4] et à trois fêtes mobiles : le lundi après Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu, plus la fête du patron de l'église. Ces jours comportent l'abstention de travaux serviles et l'assistance à la liturgie. On demeurera fidèle au calendrier grégorien qui a été adopté.

Le chapitre IV se rapporte aux funérailles [5].

1. L'enterrement doit se faire selon la tradition de l'Église.

2. On croisera les mains aux défunts. Les religieux seront ensevelis avec leurs habits monastiques; les diacres, les prêtres, les évêques seront revêtus de leurs habits liturgiques; les évêques auront dans les mains la croix et le bâton pastoral.

3. On attendra six heures après la mort, et douze en cas de décès subit, pour donner la sépulture.

4. On offrira des messes et on fera des aumônes à l'intention des défunts.

5. L'usage de faire accompagner le cadavre par des pleureuses doit être supprimé.

6. L'évêque fixera trois tarifs de funérailles. Celles des pauvres seront gratuites.

7. Les tombes des prêtres seront distinctes de celles des laïques.

8. On tâchera d'assurer aux catholiques un cimetière spécial, ou tout au moins un secteur particulier dans le cimetière commun.

9. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux infidèles, aux schismatiques et aux hérétiques; à ceux qui ont été nommément excommuniés; aux suicidés et aux pécheurs publics; à ceux qui n'ont pas

1. Tous les temps de pénitence comportent l'abstinence de viande.

2. C'est pour cela que le mariage demeure interdit à partir du 1er décembre.

3. Le concile reproduit une fort intéressante nomenclature des dimanches de l'année liturgique et des fêtes des saints; avec celle donnée par le concile d'Alep de 1866, elle constitue une illustration inédite de l'exposé de P. Hindo sur les fêtes et jeûnes du rite syrien, dans *Codif. can. orient.*, *Fonti*, sér. II, t. XXVIII, Cité du Vatican, 1943, p. 59-126.

4. Afin qu'il ne tombe pas pendant le Grand Carême, le concile transfère le jour de précepte du 1er samedi du Grand Carême, l'ancien jour de la fête de S. Éphrem, au 28 janv., simple commémoraison de la mort du saint.

5. Seul le titre est indiqué dans le manuscrit que nous avons suivi; il n'y a pas le mot de chapitre ni son numéro.

fait leurs Pâques et meurent sans repentir; aux enfants décédés sans baptême. En cas de doute, il faudra consulter l'évêque.

10. Les funérailles ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours de fête, à moins que ce ne soit après la messe [1].

V. Vie monastique et enseignement

Les décisions concernant ces questions forment la cinquième partie des décrets conciliaires.

Le chapitre Ier souhaite la résurrection d'un monachisme syrien qui suivrait la règle de saint Antoine [2].

Le chapitre II est relatif au séminaire national syrien.

1. Il demeure établi au couvent de Notre-Dame-de-la-Délivrance, à Charfeh.
2. Il reste sous la surveillance du patriarche.
3. Chaque évêque y enverra des sujets selon les besoins de son diocèse.
4. Pour être accepté, il faut avoir quinze ans, savoir lire l'arabe et le syriaque, et pouvoir écrire au moins l'arabe.
5. Les élèves apporteront leur trousseau.
6. Ils seront munis d'un certificat de baptême et d'un témoignage d'absence d'empêchement aux ordres donné par l'évêque.
7. Le séminaire pourvoira à l'entretien des élèves.
8. Les évêques enverront également, si possible, des sujets aptes à devenir missionnaires patriarcaux.
9. Ils doivent s'assurer que tous ceux qu'ils envoient présentent bien les qualités requises.
10. Les matières d'enseignement sont : la grammaire syriaque et la grammaire arabe; la philosophie et l'éloquence sacrée; la théologie morale et, si possible, la théologie dogmatique; la liturgie et le chant sacré.
11. Si rien ne s'y oppose, on apprendra également le latin et l'italien.
12. Avant l'ordination diaconale, chaque séminariste fera vœu d'obéissance au patriarche ou à l'évêque, selon les cas.
13. Le règlement sera rigoureusement observé par tous.
14. Le supérieur du séminaire enverra chaque année au patriarche une copie des comptes de l'établissement.

1. Les can. 9-10 s'inspirent de très près du concile chaldéen de 1853 (XIX, 4-5).
2. Déjà observée, avec différentes nuances, par les moines maronites et chaldéens.

Le chapitre III concerne l'enseignement primaire.

1. Les évêques encourageront l'érection d'écoles dans les paroisses [1] et désigneront des professeurs capables.

2. On y enseignera le catéchisme, la lecture syriaque et arabe, l'écriture, le chant liturgique.

3. Tous les dimanches, on fera le catéchisme à l'église; les parents doivent y envoyer leurs enfants.

4. Les évêques favoriseront l'érection de confréries et les pratiques indulgenciées latines.

Les actes synodaux se terminent par une brève déclaration du patriarche et des évêques, analogue à celle qui terminait le concile chaldéen. A l'exemple de celui-ci, Planchet avait poussé à la latinisation en matière de rites sacramentels [2] et c'est ce qui explique l'hésitation de Samhiri à solliciter de Rome l'approbation du concile, bien que sur d'autres points — la réduction des jeûnes et des fêtes, le testament des clercs — il eût désiré cette approbation.

Samhiri fut confirmé dans sa dignité patriarcale et obtint le pallium au consistoire du 7 avril 1854; ni l'allocution du pape, ni les lettres de confirmation et d'octroi du pallium [3] ne parlent du concile législatif tenu après l'élection. Les actes arabes de celui-ci avaient cependant été envoyés à la Congr. de la Propagande; ils y furent même l'objet de deux traductions, italienne et latine. Lorsque le patriarche vint à Rome, il protesta contre leur inexactitude, argument devenu traditionnel chez les Orientaux. Mais il ne s'attarda pas dans la Ville Éternelle; par contre, il fit un long voyage de quêtes en France, en Belgique et en Hollande. La Congr. de la Propagande eut beaucoup de difficultés pour le faire revenir à Rome et le diriger ensuite vers l'Orient. Samhiri se présenta devant elle au début de juin 1856; comme il élevait de nouvelles objections contre les traductions du concile de Charfeh, la Congrégation lui demanda de faire procéder aux corrections nécessaires [4] et, le 2 août, elle lui confia les traductions en même temps que les actes originaux arabes, dans un paquet destiné à Mgr Planchet, afin que délégué apostolique et

1. Cette norme est plus développée que la règle correspondante du concile chaldéen, IV, 8 (deuxième partie).

2. II, III, 7; II, III, 1; II, V, can. 1 sur l'eucharistie et can. 14 sur la messe; II, VI, 2; II, VII, 9 et 11.

3. Texte de ces trois actes pontificaux dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 226-230.

4. Lettre du secrétaire de la Congr. de la Propagande à Mgr Samhiri, séjournant à Rome, en date du 26 juin 1856 (Archives de la Congr. de la Propagande, *Lettere e decreti della S. C. e biglietti di Mons. Segretario*, vol. CCCXLVII, 1856, fol. 332).

patriarche fissent, de commun accord, le travail prévu. A deux reprises, en août 1857 et en janvier 1860, la Congrégation réclama les observations du patriarche [1]; dans la dernière lettre, elle protestait contre le fait que la réduction des temps de pénitence avait déjà été introduite. Planchet venait de mourir, et le patriarche se sentait les mains plus libres. En 1862, Samhiri ordonna, pour le siège d'Alep, Georges Chelhot [2], qui prit le nom de Denis; pour celui de Mossoul, Behnam Benni [3], qui prit le nom de Cyrille; pour Diarbékir, Philippe Arqous [4], qui prit le nom de Jules; il créa, la même année, l'évêché de Bagdad, auquel il nomma Raphaël Jarkhi, qui prit le nom d'Athanase et, en 1863, celui de Gesirah, auquel il nomma Pierre Matah, qui prit le nom de Flavien. Il mourut le 16 juin 1864, laissant un gros héritage, fruit de son long voyage en Europe.

La Congr. de la Propagande avait, aux premières nouvelles de la maladie de Samhiri, désigné l'évêque d'Alep, Chelhot, comme vicaire gérant du patriarcat.

II. — Concile d'Alep en 1866.

Un décret de la Congr. de la Propagande du 21 juillet 1865 permit de procéder à l'élection au siège patriarcal vacant et, en outre, désigna Chelhot comme président du synode électoral, tout en demandant que le prodélégué fût présent. Il précisait qu'avant l'élection les évêques devaient réaffirmer l'obligation pour le futur patriarche de résider à Mardin et élaborer un projet de partage de l'héritage de Samhiri entre les diocèses.

Par circulaire du 17 février 1866, Chelhot convoqua les évêques à Charfeh pour la mi-juin et avertit le prodélégué, Nicolas Castells. Mais cinq évêques s'étant trouvés chez Chelhot à Alep, deux autres [5] ayant donné leur accord à tout ce que leurs collègues décideraient et, enfin, deux évêques ayant déjà désigné un procureur, on préféra

1. Lettres de la Congr. de la Propagande à Samhiri des 18 août 1857 et 7 janv. 1860 (*ibid.*, vol. CCCXLVIII, 1857, fol. 460-461, et vol. CCCLI, 1860, fol. 10).

2. Hayek avait été transféré, en 1854, de Beyrouth à Alep; il démissionna en 1862 et mourut l'année suivante. Depuis 1854 il n'y avait plus à Beyrouth que des administrateurs du siège.

3. Né en 1831, prêtre à Rome en 1856 (cf. C. Korolevskij, art. *Benni*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. VII, Paris, 1934, col. 1352-1360). — L'évêque Mahfouz était mort en 1858; Benni dut attendre d'avoir l'âge voulu pour être ordonné évêque.

4. Né en 1827, prêtre à Charfeh en 1850 (cf., du même auteur, art. *Arqous*, *ibid.*, t. IV, Paris, 1930, col. 670-681).

5. Héliani et Naqqar.

se réunir à l'évêché d'Alep même, dès le 14 mai, de façon à remettre au prodélégué des décisions entièrement élaborées. Celles-ci prendraient ainsi l'allure d'un pacte électoral fort développé, le Saint-Siège n'ayant d'ailleurs pas prévu la convocation d'un véritable concile législatif. Les évêques présents étaient, outre Chelhot : Benni, Arqous, Matah, Jarkhi et Eustathe Éphrem Tokmadji, de Karputh [1]; les absents étaient les vieux évêques Héliani, Naqqar, Jelma, et Jean Élie Baît-Atmeh [2].

Le discours d'ouverture du président traça le programme du concile [3] : être une manifestation de concorde entre les membres de l'épiscopat syrien; affirmer la fidélité de celui-ci au Saint-Siège; mettre de l'uniformité dans l'administration des sacrements [4], la récitation de l'office divin [5], les jeûnes, les fêtes [6], et tout ce qui concerne le rite [7]; établir l'ordre de préséance des diocèses; fixer le nombre d'élèves à admettre au séminaire de Charfeh et le statut juridique des biens de celui-ci, afin qu'ils demeurent inaliénables [8]; confirmer que le lieu de la résidence du patriarche est Mardin [9] et élaborer le projet de partage de l'héritage de Samhiri, afin de le soumettre à l'approbation romaine; décider la remise en activité de la typographie syrienne catholique [10]. En terminant, Chelhot déclara qu'il avait reçu les pouvoirs de dissoudre le synode électoral en cas de désordre et de mésentente.

Tout le programme tracé fut exécuté, et d'assez curieuse manière; à partir de la troisième partie des décrets synodaux, les canons du concile de Charfeh de 1853 ont été généralement résumés, mais les dispositions nouvelles, concernant par exemple un retour aux anciennes traditions en matière de rites ou traitant des élèves et biens de Charfeh, ont été intercalées, de façon peut-être à les mieux faire accepter par le prodélégué apostolique, ou tout au moins à indiquer nettement que le concile de 1866 entendait remplacer celui de 1853.

1. Évêque jacobite converti.
2. Ce prélat jacobite, récemment converti, n'occupait pas de siège. Il avait, de même que Jelma, délégué comme procureur le prêtre syrien Antoine Kandelaft. — Le siège d'Orfa (l'ancienne Édesse) était vacant.
3. Nous publions, en appendice, la traduction italienne des actes conciliaires, faite par l'évêque Benni.
4. Cf. *infra*, III, I, 4; III, II, 4; III, IV, 1-3; III, V, 3; III, VI, 5; V, II, 1.
5. Cf. *infra*, V, II, 3.
6. Cf. *infra*, V, III.
7. Cf. *infra*, V, II, 2.
8. Cf. *infra*, VI, I.
9. Cf. *infra*, I, I.
10. Cf. *infra*, VI, appendice.

I-III. Préséance, foi, sacrements

La première partie des décrets traite de la préséance entre les évêques; celle-ci s'établit d'après leur siège : d'abord le siège patriarcal, établi à Mardin [1]; ensuite le diocèse d'Alep avec juridiction sur les Syriens catholiques d'Alexandrie, du Caire et de Beyrouth; enfin les diocèses de Mossoul, Damas, Diarbékir, Bagdad, Homs, Orfa, Gesirah, Médiath, Karputh.

La seconde partie donne le texte de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

La troisième partie concerne les sacrements.

Le chapitre Ier est consacré au baptême.

1. Le baptême doit être administré dans l'église paroissiale par le confesseur du père de l'enfant [2], ou, avec sa permission, par un autre prêtre [3].
2. Il aura lieu dans les dix jours qui suivent la naissance [4].
3. Chaque église aura son registre des baptêmes [5].
4. Tous les prêtres devront suivre le rituel établi par le concile [6].

Le chapitre II traite de la confirmation.

1. Les prêtres peuvent confirmer les enfants aussitôt après le baptême [7].
2. Si un enfant a été baptisé sans être confirmé ensuite, la confirmation sera conférée par l'évêque ou par un prêtre qu'il aura délégué [8].
3. La consécration du saint chrême appartient au patriarche ou aux évêques qu'il désigne à cet effet [9].
4. Le rituel prescrit par le concile sera observé [10].

Le chapitre III concerne la pénitence.

1. La formule d'absolution est conforme à celle de l'Église latine [11].

1. Le concile cite le décret de la Congr. de la Propagande du 28 mars 1852.
2. Lorsque plusieurs prêtres étaient attachés à une paroisse, c'était le confesseur du père de famille, choisi parmi eux, qui faisait fonction de curé pour celle-ci. — La Congr. de la Propagande éleva des objections contre cette disposition.
3. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, II, 1.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, II, II, 5.
6. Cf. *infra*, V, II, 1. — Ce canon marque une réaction contre celui de 1853, II, II, 7.
7. *Ibid.*, II, III, 2.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*, II, III, 3.
10. Réaction contre le concile de Charfeh de 1853 (cf. II, III, 1).
11. Concile de 1853, III, IV, préambule.

2. Les prêtres ne confesseront des femmes à domicile qu'en cas de maladie ou pour un autre motif approuvé par l'évêque [1].

3. Des confessionnaux grillagés seront placés dans toutes les églises; leur usage est obligatoire pour la confession des femmes [2].

4. Les confesseurs revêtiront l'étole.

5. Liste des péchés dont l'absolution est réservée aux évêques [3]; ceux-ci peuvent en ajouter d'autres pour un juste motif.

Le chapitre IV parle de l'eucharistie.

1. On suivra le missel imprimé à Rome en 1843 [4].

2. Après la consécration, toutes les parcelles du pain eucharistique doivent être humectées avec le précieux sang.

3. Tout le peuple communiera avec les parcelles consacrées par le prêtre à la messe même [5].

4. La bénédiction du Saint-Sacrement se fera conformément au grand rituel ou *Madedono* [6].

Le chapitre V s'occupe de l'extrême-onction.

1. Les prêtres doivent conférer ce sacrement avant que le malade n'ait perdu les sens [7].

2. Il ne sera réitéré que si la maladie dure trois mois ou si le malade s'est rétabli et fait une rechute [8].

3. Le rituel syrien sera rigoureusement suivi [9].

Le chapitre VI a pour objet les saints ordres.

1. Il y a six ordres mineurs : le cantorat, qui se confère par la tonsure et comprend aussi l'exorcistat, et l'hypodiaconat, qui comprend aussi le lectorat [10], l'ostiariat, l'acolytat; et trois ordres majeurs : le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat.

1. *Ibid.*, III, IV, 4.
2. *Ibid.*, II, IV, 5.
3. Les cas sont en partie différents de ceux indiqués par le concile de 1853, II, IV, cas réservés.
4. Cf. le concile de 1853, II, V, can. 5 sur l'eucharistie.
5. Alors que le concile de 1853 (II, V, can. 1 sur l'eucharistie) recommandait la communion sous une seule espèce.
6. Ce canon porte par erreur le n. 5 dans la traduction italienne (cf. *infra*, V, II, 2).
7. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, VI, 4.
8. *Ibid.*, II, VI, 3.
9. Réaction contre le concile de 1853 (II, VI, 1), qui imposait la formule latine.
10. Le texte n'est pas clair; selon la traduction italienne, sous-diaconat et hypodiaconat semblent deux choses différentes; par contre, le lectorat ne constituerait pas une ordination distincte, ce qui est contraire au rite syrien.

2. Pour être ordonné chantre, il faut avoir sept ans accomplis, connaître la doctrine chrétienne, savoir lire le syriaque et l'arabe; pour l'hypodiaconat, il faut avoir dix-neuf ans accomplis et être apte à recevoir plus tard le sacerdoce; pour le diaconat, vingt-deux ans; pour la prêtrise, vingt-quatre ans; pour l'épiscopat, trente ans, toujours accomplis [1].

3. En cas de nécessité, l'évêque peut donner des dispenses d'âge.

4. Avant d'ordonner un de ses diocésains, l'évêque devra s'enquérir de ses mœurs et examiner sa science.

5. Dans l'administration des ordres, on suivra fidèlement le pontifical syrien [2].

Le chapitre VII fixe le droit matrimonial.

1. L'âge requis pour les fiançailles, comme pour le mariage, est de quatorze ans accomplis chez les garçons et de douze chez les filles [3].

2. On réagira contre l'usage de faire des cadeaux coûteux à la fiancée et de grandes dépenses à l'occasion du mariage, ce qui empêche beaucoup de jeunes gens de se marier [4].

3. Les noces sont interdites pendant les quatre carêmes de l'année, de Noël à l'Épiphanie, et pendant l'octave de Pâques [5].

4. Les jeunes gens ne peuvent contracter mariage avec une jeune fille non catholique qu'à la condition qu'elle embrasse la vraie religion [6].

5. Le prêtre ne bénira les noces de personnes étrangères à sa paroisse qu'après s'être assuré de leur état libre [7].

6. Avant les fiançailles, il recherchera s'il n'existe pas d'empêchement de mariage entre les futurs conjoints; il aura besoin de la permission de l'évêque ou de son vicaire avant de bénir une union.

IV. Devoirs du clergé

La quatrième partie des canons conciliaires traite des devoirs du clergé.

Le chapitre Ier énumère les privilèges du patriarche [8] : juger en

1. Cf. concile de 1853, II, VII, 5-6.
2. Réaction contre le concile de 1853 (II, VII, 9 et 11).
3. *Ibid.*, II, VIII, can. 1 sur les fiançailles.
4. *Ibid.*, can. 9 sur le mariage.
5. Réaction contre la décision du concile de Charfeh de 1853 (II, VIII, can. 4 sur le mariage).
6. *Ibid.*, can. 5 sur le mariage.
7. *Ibid.*, can. 6 sur le mariage.
8. *Ibid.*, III, I.

appel les causes venant du tribunal des évêques; permettre à ceux-ci de s'absenter plus de six mois hors de leur diocèse; ordonner les évêques; exercer les pontificaux et prêcher dans tout le patriarcat; accepter la démission d'un évêque, moyennant le consentement de ses collègues; ordonner des prêtres pris dans tout le patriarcat et les envoyer à n'importe quel évêque diocésain syrien qui les demande; avec le consentement des autres évêques, ordonner un ou deux évêques pour lui servir d'auxiliaires (dans ce cas, il devra pourvoir à leur subsistance et eux-mêmes devront laisser les deux tiers de leurs biens au siège patriarcal [1]); lors de la vacance d'un diocèse, faire élire un candidat dans les trois mois et, après avoir pris l'avis des évêques du patriarcat, confirmer l'élection et faire l'ordination dans les trois mois [2]; nommer un procureur qui tiendra registre des biens, recettes et dépenses du patriarcat; disposer de ce qu'il possédait avant d'être élevé à la dignité patriarcale, le reste devant, à sa mort, passer au siège et non à sa famille.

Le chapitre II traite de l'élection patriarcale.

1. A la mort du patriarche ou du pape, une messe de suffrage sera célébrée dans toutes les cathédrales et églises paroissiales du patriarcat [3].

2. La veille de l'Immaculée-Conception, fête titulaire de l'église patriarcale de Mardin, et le jour de la fête de saint Antoine le Grand [4], une messe solennelle sera célébrée pour le repos de l'âme du patriarche Samhiri en l'église patriarcale, aux frais du siège [5].

3. A la mort d'un patriarche, le procureur patriarcal convoque un évêque et deux prêtres de chaque rite catholique représenté à Mardin : en leur présence, il brise les sceaux du défunt et met les scellés sur ses biens. Le jour de l'élection patriarcale, un des évêques chante la messe du Saint-Esprit; l'élection est faite par les évêques, au scrutin secret et est acquise à la majorité absolue [6].

Le chapitre III décrit les devoirs des évêques.

1. *Ibid.*, III, III, 22.
2. *Ibid.*, III, II, 16.
3. Le concile de Charfeh de 1853 (III, I) demandait en outre à chaque curé de dire trois messes pour le repos de l'âme du patriarche et n'imposait à la mort du pape qu'une liturgie de suffrage dans les cathédrales.
4. Fête patronale de Samhiri.
5. Cette stipulation, que nous voyons encore plus développée en ce qui concerne les évêques, avait pour objet d'utiliser l'argent laissé par le défunt pour des suffrages à son intention et d'assurer des honoraires de messe au clergé.
6. Contrairement au concile de 1853 (III, I), la participation de deux prêtres à l'élection n'est pas prévue.

1. Aucun évêque ne quittera son diocèse pour longtemps [1], sans un juste motif et sans la permission du patriarche.

2. Les évêques feront chaque année une retraite de sept jours avec leur clergé.

3. Ils effectueront la visite de leur diocèse tous les cinq ans [2], s'informeront dans chaque lieu des usages en vigueur et des fidèles qui n'accomplissent pas leur devoir pascal.

4. Ils auront un procureur, qui tiendra registre des biens du diocèse.

5. Ils disposeront librement des biens qu'ils possédaient avant d'être élevés à l'épiscopat; s'ils meurent sans testament, un tiers de ces biens servira à des suffrages pour leur âme, les deux autres tiers iront aux héritiers. Les biens acquis depuis l'épiscopat resteront au siège qu'ils occupaient.

6. A la mort de l'évêque, chaque prêtre dira trois messes pour le repos de son âme et fera de même à chaque grande fête de l'année, aux frais du siège épiscopal [3].

7. L'élection des évêques est faite par le clergé et les laïques influents du diocèse [4].

Le chapitre IV concerne les prêtres.

1. Les prêtres auront grand soin des intérêts spirituels des fidèles et spécialement des enfants.

2. Ils n'exerceront la médecine qu'en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque [5].

3. Ils ne se rendront pas devant les tribunaux civils et ne leur soumettront des litiges qu'avec la permission de l'évêque [6].

4. Ils ne s'absenteront pas de leur paroisse sans motif, spécialement aux jours d'obligation [7].

5. Celui qui quitte son troupeau en cas de maladie épidémique sera sévèrement puni [8].

1. C.-à-d. plus de six mois (cf. *supra*, IV, I; concile de 1853, III, II, 10).

2. Le concile de 1853 (III, II, 12) l'exigeait toutes les années.

3. Les can. 5 et 6 donnent des indications différentes de celles fournies par le concile de Charfeh de 1853 (III, II, 14-15).

4. Ce canon cite la lettre du pape Célestin Ier aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne (P. Jaffé-C. Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, t. I, Leipzig, 1885, n. 369); il est beaucoup moins précis que le canon correspondant de 1853 (III, II, 16).

5. Cf. concile de 1853, III, III, 5.

6. *Ibid.*, can. 4.

7. *Ibid.*, can. 11.

8. *Ibid.*, can. 12.

6. Chaque prêtre consacrera une partie de la journée à l'étude et se rendra peu dans les maisons privées [1].

7. Les prêtres sont ordonnés pour tout le diocèse et l'évêque peut les envoyer où il veut [2].

8. Les prêtres s'habilleront de noir, le chef des prêtres [3] de violet foncé.

9. Si un prêtre va chez les hérétiques ou les schismatiques pour être ordonné évêque, il sera puni avec sévérité et ne sera jamais reconnu dans cette dignité [4].

10. Les prêtres ne s'occuperont pas de commerce et n'exerceront pas de métiers serviles, sauf s'ils en ont besoin pour vivre et moyennant la permission de l'évêque [5].

V. Liturgie

La cinquième partie des canons traite de la liturgie.

Le chapitre Ier est consacré aux églises.

1. Il n'est pas permis de construire ou de restaurer à fond une église sans l'assentiment de l'évêque [6].

2. Celui-ci doit d'ailleurs surveiller la construction et l'ornementation des édifices du culte [7].

3. Les laïques ne peuvent entrer dans le sanctuaire qu'en cas de nécessité et la tête découverte [8].

4. La place des femmes doit être distincte de celle des hommes [9].

5. Il n'est pas permis de manger et de boire dans les églises [10].

6. Les revenus des lieux de culte ne peuvent servir que pour les besoins des églises et des pauvres [11].

7. Le procureur nommé par l'évêque pour administrer les biens du diocèse tiendra la comptabilité des recettes et des dépenses en un

1. *Ibid.*, can. 18.
2. Le concile de 1853 (III, III, 19) ne prescrivait cette règle que pour les prêtres célibataires.
3. Là où, en dehors de la ville épiscopale, il y en a plusieurs.
4. Concile de 1853, III, III, 23.
5. *Ibid.*, can. 3.
6. *Ibid.*, IV, I, 1.
7. *Ibid.*, can. 2.
8. *Ibid.*, can. 4 (première partie).
9. *Ibid.*, can. 5.
10. *Ibid.*, can. 6 (première partie).
11. *Ibid.*, can. 8 (première partie). Après la signature des actes, les évêques décidèrent d'ajouter une note disant que, si les revenus de la mense épiscopale étaient insuffisants, les évêques pourraient prélever le déficit sur les revenus des églises du diocèse.

registre double, dont il gardera un exemplaire, et remettra l'autre à l'évêque [1].

8. L'évêque ne peut vendre ou échanger les biens ecclésiastiques du diocèse si ce n'est pour en tirer meilleur profit [2].

Le chapitre II parle des livres liturgiques.

1. Le petit rituel revu par l'évêque Chelhot a été approuvé par le concile; il sera imprimé et son emploi deviendra obligatoire [3].

2. Le grand rituel, ou *Madedono*, contenant les cérémonies propres aux grandes fêtes de l'année, sera suivi rigoureusement.

3. Pour l'office férial, on se servira du *Chim* imprimé à Rome en 1853 [4]; pour celui des dimanches et des fêtes, le concile confie à Mgr Chelhot le soin d'uniformiser les divergences existantes et d'imprimer le nouveau recueil [5].

Le chapitre III s'occupe des jeûnes et abstinences.

1. Le dimanche, après l'évangile, le prêtre annoncera aux fidèles les jours de pénitence qui tombent dans la semaine [6].

2. Pendant le Grand Carême, il faut jeûner tous les jours jusqu'à midi, sauf à la fête de l'Annonciation, les dimanches et les samedis; le jeûne est cependant obligatoire le matin du samedi saint. Le temps de pénitence de l'avent commence le 16 décembre; il comporte l'abstinence tous les jours et le jeûne la veille de Noël jusqu'à midi, ou le vendredi, si la vigile tombe un samedi. On observera l'abstinence du 7 au 14 août et du 25 au 28 juin. Le jeûne dit de Ninive, qui s'étend sur les trois premiers jours de la IIIe semaine précédant le Grand Carême, est facultatif. Lorsque le début d'un temps de pénitence tombe un dimanche ou le jour d'une grande fête, il est reporté au lendemain. L'abstinence oblige en outre tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Pâques à la Pentecôte, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, aux jours de fête du Seigneur et de la Vierge [7]. Les évêques ou leur vicaire peuvent dispenser de l'abstinence d'année en année.

Le chapitre IV donne le calendrier des jours d'obligation et des commémoraisons solennelles à annoncer au peuple. Les premiers

1. *Ibid.*, can. 9.
2. *Ibid.*, IV, I, 10.
3. *Ibid.*, IV, II, 2 ; l'édition n'avait pas encore eu lieu.
4. *Ibid.*, IV, II, 1.
5. C'est le *Penqît*, dont les sept volumes devaient paraître à Mossoul de 1886 à 1896.
6. Cf. concile de Charfeh de 1853, IV, III, 1.
7. *Ibid.*, can. 2.

comprennent dix-neuf jours fixes [1] et cinq jours mobiles [2]; ils comportent obligatoirement l'assistance à la messe et l'abstention d'œuvres serviles. La fête du patron de l'église est également de précepte.

Le chapitre v traite des funérailles.

1. Elles ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours de fête, si ce n'est après les messes [3].

2. Il faut attendre six heures après la mort pour donner la sépulture, et douze en cas de décès subit [4].

3. Les religieux seront ensevelis avec leurs habits monastiques; les diacres, les prêtres et les évêques seront revêtus de leurs habits liturgiques; les évêques auront dans les mains la croix et le bâton pastoral [5].

4. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux infidèles et aux hérétiques; à ceux qui ont été nommément excommuniés ou interdits; aux suicidés; aux pécheurs publics, s'ils n'ont pas donné signe de repentance. En cas de doute, il faudra consulter l'évêque [6].

VI. Enseignement

La sixième partie des canons s'occupe de l'enseignement.

Le chapitre 1er concerne le séminaire national.

1. Celui-ci est établi définitivement en la maison Notre-Dame-Libératrice à Charfeh; sa direction appartient au patriarche [7].

2. On ordonnera un évêque comme recteur du séminaire; il pourra conférer tous les ordres aux élèves, jusqu'au diaconat inclusivement; pour la prêtrise, il faudra la permission expresse de l'évêque du diocèse auquel appartient le séminariste.

3. Le nombre d'élèves qui pourront être admis sera de cinq pour le siège patriarcal, quatre pour chacun des diocèses d'Alep et de Mossoul, deux pour celui de Damas, un pour chacun des diocèses de Diarbékir, Bagdad, Homs, Orfa, Gesirah, Karputh, soit un total de vingt et un.

1. Le concile rétablit le caractère chômé des fêtes des 7 janv., 23 avr., 21 nov. 27 déc., que le concile de 1853 avait voulu supprimer.

2. Cf. concile de 1853, IV, III, *in fine;* la fête de S. Éphrem est rétablie au 1er samedi du Grand Carême et le mardi de Pâques est à nouveau de précepte.

3. Cf. concile de 1853, IV, IV, 10.

4. *Ibid.*, can. 3.

5. *Ibid.*, can. 12.

6. *Ibid.*, can. 9.

7. *Ibid.*, V, II, 1-2.

4. Pour être admis, les élèves devront avoir quatorze ans au moins, et savoir lire le syriaque et l'arabe; ils présenteront un certificat attestant qu'ils sont baptisés, qu'ils ont l'âge requis et qu'ils ne sont frappés d'aucun empêchement de recevoir les ordres [1].

5. Au séminaire, les cours porteront successivement sur le syriaque, l'arabe et l'arithmétique; la philosophie et l'éloquence sacrée; la théologie morale et la théologie dogmatique si possible; la liturgie et le chant sacré; en outre, si rien ne s'y oppose, sur le latin et l'italien [2].

6. Avant de recevoir le diaconat, les élèves devront jurer obéissance à leur évêque diocésain [3].

7. Le recteur du séminaire devra pourvoir à la subsistance et à l'habillement des élèves [4].

8. Aucun revenu du séminaire ne peut être aliéné, même par le patriarche ou par un évêque [5].

9. Le couvent de Saint-Éphrem, près de Chibainiah [6], ayant été détruit par les Druses [7], Pie IX a permis de le vendre; le futur patriarche pourra procéder à cette vente; le produit de celle-ci et l'indemnité allouée par le gouvernement turc à l'évêque de Damas, pour des maisons incendiées en cette ville [8] et qui appartenaient à ce couvent, seront employés à la construction d'une chapelle et d'une petite résidence à Jérusalem, afin qu'un prêtre syrien puisse y être à la disposition des pèlerins de son rite.

10. Les intérêts du capital déposé à Rome au nom du couvent de Saint-Éphrem, ainsi que les autres revenus qui lui appartenaient iront au séminaire de Charfeh.

Le chapitre II traite des écoles.

1. Les évêques encourageront l'érection d'une école dans toute paroisse de leur diocèse où il y a des fidèles du rite [9]; ils veilleront à

1. *Ibid.*, can. 4.
2. *Ibid.*, can. 10-11 ; l'arithmétique est ajoutée.
3. *Ibid.*, can. 12.
4. *Ibid.*, can. 7. — Après la signature des actes, les évêques se mirent d'accord pour déclarer que les anciens élèves devaient laisser le tiers de leurs biens au séminaire. Ceci devait sans doute compenser les legs imposés en faveur du séminaire par le concile de 1853 (III, II, 14 et III, 21) et non retenus par celui de 1866.
5. Ce canon se réfère aux décrets de Pie VI du 22 mai 1787 et de Pie VII du 1er avr. 1806.
6. Près de Charfeh-Daroun. Un essai de vie religieuse syrienne catholique y avait été fait au XVIIIe siècle.
7. En 1841. C'est là que se trouvait la typographie syrienne importée d'Angleterre en 1816 par le patriarche Pierre Garweh. Elle put être sauvée et fut transportée à Beyrouth. En 1819, la Congr. de la Propagande avait insisté pour qu'aucun livre liturgique ne fût imprimé sur ces presses sans son autorisation.
8. En 1860, lors des massacres de Syrie.
9. Concile de Charfeh de 1853, VI, II, 1.

ce que les enfants ne fréquentent pas les écoles des protestants ou des orthodoxes.

2. Tous les dimanches, le catéchisme sera fait à l'église; on favorisera également le développement des confréries [1].

Enfin le concile décida, en ce qui concerne la typographie syrienne, de confier au futur patriarche le soin de sa remise en marche et de solliciter de la Congr. de la Propagande qu'elle fasse parvenir le revenu des 1 000 écus légués par le patriarche Pierre Garweh pour l'impression de livres liturgiques syriens, revenu accumulé depuis la mort de celui-ci.

VII. Destinées du concile

L'évêque Benni fit immédiatement, et en assez mauvais italien, une traduction des actes conciliaires, qui fut présentée au prodélégué apostolique, le P. Nicolas Castells, dès son arrivée à la mi-juin. Les évêques signèrent les actes [2] et le prodélégué y apposa son visa; ensuite ils s'occupèrent ensemble de la répartition de la succession du patriarche Samhiri. Le 21 juin eut lieu l'élection du nouveau patriarche : peu désireux d'habiter Mardin, les évêques Chelhot, Benni et Jarkhi déclarèrent qu'ils n'étaient pas candidats; Arqous fut élu [3]. Il fut intronisé le dimanche suivant et partit ensuite pour Rome, accompagné des évêques d'Alep et de Mossoul. Il arriva dans la Ville Éternelle le 18 juillet; son élection fut confirmée au consistoire du 6 août [4]. Les prélats syriens remirent les actes du récent concile [5] à la Congr. de la Propagande, qui leur demanda divers éclaircissements, notamment en ce qui concerne la systématisation définitive des diocèses. Il fut décidé que le patriarche conserverait provisoirement l'administration de son ancien diocèse de Diarbékir.

La Congr. de la Propagande fit consacrer une *Nota d'archivio* de 100 pages au concile de 1866 : le rédacteur passe toutes les ques-

1. *Ibid.*, can. 4.

2. Chelhot signa pour Héliani, Benni pour Naqqar; le prêtre Kandelaft, comme procureur de Jelma et de Baît-Atmeh.

3. En ce qui concerne l'élection patriarcale, Baît-Atmeh retira sa procuration à Kandelaft et la donna au prodélégué apostolique.

4. De Martinis, t. vi, fasc. 1, p. 440-442.

5. Une note datée du 25 août et signée par les trois prélats indique les deux modifications au texte du 15 juin (cf. *supra*, V, i, 6 et VI, i, 7) qui avaient été approuvées par tous les évêques et le changement apporté par Baît-Atmeh à sa procuration primitive.

tions importantes en revue; il discute plus spécialement l'extension du patriarcat syrien jusqu'en Égypte, les cas réservés, le caractère obligatoire de certaines dispositions testamentaires des évêques et des prêtres, la diminution des jeûnes et des fêtes; il conteste aux évêques syriens le droit d'accorder des dispenses d'âge pour l'ordination; en ce qui concerne l'institut de Notre-Dame-de-la-Délivrance, à Charfeh, il souligne que le patriarche Michel Garweh avait laissé ses biens à une communauté monastique et non à un séminaire. Le 30 juillet 1868, le consulteur, Mgr François Nardi, signa son *votum* sur les actes du concile : il propose de rattacher l'Égypte plutôt au diocèse de Beyrouth qu'à celui d'Alep; de réduire le nombre de diocèses; de faire certaines corrections au texte même des décrets et d'insérer dans ceux-ci, par la même occasion, des dispositions conformes à celles de la bulle *Reversurus* pour les Arméniens. Cette dernière et brûlante question retarda toute décision en ce qui concerne le concile d'Alep. Elle créa une atmosphère tendue lorsque le patriarche syrien, accompagné de six de ses évêques, se rendit au concile du Vatican; Arqous n'assista à aucune des sessions solennelles; seuls les évêques Benni et Jarkhi prirent part, par un vote favorable, à celle qui proclama l'infaillibilité pontificale. En 1873, la Congr. de la Propagande remit à l'examen les diverses affaires pendantes concernant l'Église syrienne, mais le Saint-Siège se borna, en tant que propriétaire suprême des biens ecclésiastiques, à régulariser le transfert des biens du monastère de Charfeh au séminaire qui lui avait succédé.

Le *Madedono*, dont parlait le concile de 1866, parut à Beyrouth en 1871, le petit rituel en 1872; celui-ci n'était pas exempt de latinismes, mais constituait cependant une réaction contre les décisions du concile de 1853. L'évêque Naqqar était mort en 1868; en 1872, Georges Chahin fut ordonné pour le siège de Homs. Le patriarche Arqous mourut à Mardin en mars 1874. Une seconde fois, Chelhot fut nommé vicaire gérant du patriarcat par le Saint-Siège, puis fut à son tour élu patriarche. Il fit transporter, en 1877, la typographie syrienne au séminaire de Charfeh. L'évêque Héliani mourut en 1876; en 1879, Joseph David [1] fut ordonné évêque de Damas sous le nom de Clément, et Mathieu Akmardakno [2] devint évêque de Nisibe sous le nom de Jacques.

1. Né à Amadia en 1829, prêtre en 1855, mort en 1890 (cf. J. Vosté, *Clément Joseph David, archevêque syrien de Damas*, dans *Orientalia christiana periodica*, t. XIV, 1948, p. 219-302).

2. Né à Mardin en 1833, prêtre en 1858, mort en 1908 (cf. l'art. *Akmardakno*, par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, col. 1283-1284).

III. — Concile de Charfeh en 1888.

L'évêque David, par ses écrits et les réalisations opérées dans son diocèse, soutint la réforme liturgique et disciplinaire de l'Église syrienne. Dès 1882, le patriarche et la Congr. de la Propagande marquèrent leur accord pour préparer un nouveau concile. David rédigea, en 1883-1884, quelques milliers de questions et réponses d'ordre rituel et canonique, qui seraient à discuter en ce concile, et les envoya à Chelhot. Le Saint-Siège avait demandé qu'Antoine Kandelaft et Louis Rahmani, anciens élèves du Collège de la Propagande, fussent associés aux travaux préparatoires du concile; Rahmani demeura d'août à septembre 1884 auprès de Chelhot, pour transformer le travail de l'évêque David en schémas de canons à adopter et le faire précéder d'une partie dogmatique — le tout aussi bien en texte arabe qu'en traduction latine. Le premier fut communiqué aux évêques syriens, la seconde au délégué apostolique de Syrie [1], le frère mineur Louis Piavi. Kandelaft fut ordonné évêque de Tripoli en 1886, sous le nom de Théophile, et reçut l'administration du diocèse de Beyrouth; Rahmani fut nommé au siège d'Orfa en 1887 et prit le nom de Raboula. Mgr Piavi avait envoyé le projet en latin à la Congr. de la Propagande; il fut appelé à Rome pour recevoir des instructions particulières et désigné, le 7 février 1888, comme président du concile; la Congrégation le fit savoir par lettres adressées, le 18 juin, l'une au patriarche, l'autre aux évêques syriens.

Le concile [2] s'ouvrit le dimanche 22 juillet, en l'église Sainte-Ma-

1. Depuis 1876. — Deux *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, datées de 1888 (n. 5 et 20), sont consacrées à la nomination des évêques telle qu'elle était prévue dans le projet.

2. Il existe des actes du concile deux éditions latines imprimées sur les presses de la Congr. de la Propagande. La première, provisoire, date de 1891 et porte le titre *Synodus Libanensis Syrorum anno MDCCCLXXXVIII habita;* elle comprend : en pagination romaine de I à LXIV, un compte rendu des sessions synodales; des *Documents* (nous les indiquons par ces mots) allant de A à N; une lettre de Léon XIII du 10 sept. 1889 et une du préfet de la Congr. de la Propagande du 21 nov. 1888; l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 1er juin 1880, sur les causes disciplinaires des clercs; et, paginé de 1 à 326, le texte des décisions conciliaires. Tout le volume présente, en dehors des références normales aux sources, une double série de notes, les unes dues à l'évêque David, les autres au délégué apostolique. — La seconde édition, datée de 1897, a pour titre *Synodus Sciarfensis Syrorum in Monte Libano celebrata anno MDCCCLXXXVIII;* elle contient, sans la double série de notes additionnelles, mais avec certaines modifications dans le texte inspirées de celles-ci, les mêmes prolégomènes (p. I-LII), sauf l'instruction de 1880; les décisions conciliaires (p. 1-302); le décret d'approbation par la Congr. de la Propagande en date du 28 mars 1896 (p. 303); un appendice de documents, dont l'instruction de 1880 (p. 305-474).

rie-Libératrice de Charfeh. Athanase Jarkhi, évêque syrien de Bagdad, célébra la messe d'ouverture; dans le chœur, un trône avait été dressé à gauche pour le patriarche, un autre à droite pour le délégué apostolique. Étaient en outre présents : David, Akmardakno, Kandelaft, Rahmani; Jean Hagg, évêque maronite de Baalbek; Basile Gasparian, évêque arménien titulaire de Chypre; l'abbé général de la congrégation libanaise des moines maronites; le supérieur des franciscains de Harissa; un délégué du supérieur des lazaristes d'Antoura; un grand nombre de membres du clergé et de fidèles. Les vieux évêques syriens Tokmadji et Baît-Atmeh [1] s'étaient excusés de ne pouvoir venir au concile et en avaient accepté par avance toutes les décisions.

Après la messe et une invocation au Saint-Esprit, on donna lecture des documents romains des 7 février et 18 juin écoulés [2]. Puis le délégué apostolique prononça une allocution [3], qui fut ensuite traduite en arabe. Le patriarche prit aussi la parole, en arabe [4]; un des évêques lut la profession de foi [5], que tous vinrent ratifier par serment et promirent par écrit d'observer; les décrets usuels du début d'un concile furent promulgués [6] et un télégramme d'hommage envoyé au Saint-Siège [7]. Le lendemain, le patriarche adressa aux fidèles une lettre pastorale pour leur faire part de l'ouverture du concile et demander leurs prières [8]. Ce jour aussi, commença, entre les seuls Pères et officiers du concile, l'examen des schémas de canons; David et Rahmani surtout prirent une grande part dans les discussions.

L'évêque de Mossoul, Benni, arriva d'Europe le 9 août; il célébra la messe à la seconde session solennelle du concile, le dimanche 19, et fit ensuite sa profession de foi. A huis clos, le chapitre premier des canons fut lu et adopté dans cette session. Cette approbation et la signature des canons se poursuivirent en séances solennelles l'après-midi des 27 août, 6, 16, 21 septembre, 8 et 13 octobre.

Le frère mineur Gaudence Bonfigli, évêque auxiliaire du délégué apostolique, qui avait été désigné comme un des théologiens du

1. *Casetme*, selon les éditions latines des actes. L'évêque de Homs, Chahin, était suspens.

2. *Documents*, A, B et C.

3. *Ibid.*, D.

4. *Ibid.*, E (trad. latine). Le texte primitif contenait des vœux au sultan; ceux-ci ont été omis dans l'éd. de 1897.

5. *Ibid.*, F.

6. *Ibid.*, G.

7. *Ibid.*, H. La réponse du 24 juill. est publiée comme document I.

8. *Ibid.*, K.

concile [1], n'arriva qu'à la mi-septembre. Le 30 du même mois, le notaire du concile, le chorévêque Pierre Topal, fut ordonné évêque de Maïpharkat et nommé vicaire patriarcal à Diarbékir.

La longue durée des délibérations s'explique par le fait que les schémas de Rahmani furent souvent remaniés et modifiés. Les décisions conciliaires sont réparties en dix-neuf chapitres, eux-mêmes généralement [2] divisés en articles; certains articles du chapitre v comprennent plusieurs paragraphes [3]. Si les décisions adoptées tiennent compte de situations particulières à l'Église syrienne, elles s'inspirent souvent, sans toujours citer leurs sources, du droit latin ou des conciles des autres Églises unies d'Orient, notamment de l'assemblée nationale maronite de 1736 et du synode provincial roumain de 1872. On trouve des citations explicites des conciles œcuméniques de Chalcédoine, de Latran en 1215, de Florence, de Trente, du Vatican; des canons de Laodicée du IVe siècle; de quelques décrétales du recueil de Grégoire IX; du rituel romain; de canons attribués à saint Basile; du concile chaldéen de Séleucie-Ctésiphon en 410; de la *Doctrine d'Addaï;* de saint Éphrem, de Raboula d'Édesse; des livres liturgiques de l'Église syrienne. Ces dernières indications montrent combien pauvre est l'apport spécifiquement syrien dans le choix des sources. Il n'est fait aucune allusion aux conciles antérieurs de 1853 et de 1866.

I. La foi et le rite

Le chapitre Ier des décrets conciliaires concerne la foi.

1. Le Christ a communiqué sa révélation aux apôtres et par eux à l'Église. Tout rapport cultuel avec les infidèles, les hérétiques ou les schismatiques est interdit; les catholiques ne peuvent se mettre au service de non-catholiques ou prendre des non-catholiques chez eux que s'il n'y a aucun danger pour leur foi [4].

2. Les quatre notes de la vraie Église se vérifient dans l'Église

1. Né à Matelica en 1831. — L'autre théologien était le prêtre Paul Aouad, secrétaire du délégué apostolique.

2. Sauf les c. II, X, XII, XVII, XVIII.

3. Par souci d'uniformité, nous employons les chiffres romains pour indiquer les chapitres, les chiffres arabes pour les articles, et *a)*, *b)*, *c)*, etc., pour les paragraphes.

4. Le concile cite : Matth., XXVIII, 18-20; Marc., XVI, 15-16; Luc., IX, 1-2; XI, 23; Joa., XIV, 16-17, 26; XVI, 13; XVII, 11; I Cor., XI, 19; II Cor., VI, 14-15; I Thess., II, 13; II Tim., I, 13-14; II, 1-2; Gal., I, 8-9; Eph., IV, 3-5; V, 25-27; Tit., III, 10; I Petr., I, 25; le concile du Vatican, sess. III, c. II et III de la constitution dogmatique; la liste des Livres saints d'après le concile de Trente, sess. IV.

catholique et non dans l'Église jacobite. Le pouvoir hiérarchique est un pouvoir de magistère, de ministère et de gouvernement [1].

3. Prérogatives du Souverain pontife [2].

4. Principaux points doctrinaux sur lesquels l'Église syrienne catholique diffère des Jacobites et des Nestoriens [3].

5. Reproduction d'une partie du décret tridentin concernant le culte des saints [4].

6. Adhésion au dogme de l'Immaculée Conception [5].

7. Doivent faire la profession de foi prescrite par le Saint-Siège aux Orientaux [6] : les membres du concile provincial ou diocésain, au début de l'assemblée; le patriarche et les évêques, lors de leur ordination à cette dignité; les abbés et les archimandrites, lors de leur bénédiction; les curés, confesseurs, prédicateurs, professeurs, avant d'entrer en fonction; les évêques, prêtres, diacres, venant du schisme à l'Unité. Les autres clercs et laïques qui passent à l'Union feront la profession de foi brève prévue par le Saint-Siège à leur intention.

Le chapitre II concerne le culte divin. Il fait la distinction entre culte public et culte privé. Il exhorte les fidèles à pratiquer la prière au foyer domestique — à réciter notamment les prières du matin et du soir, celles d'avant et d'après le repas [7].

Le chapitre III traite du rite syrien.

1. Le rite syrien doit être exactement observé [8]; néanmoins la suppression d'usages introduits par les Jacobites et les additions faites pour se distinguer d'eux sont approuvées.

2. Le syriaque sera remis en honneur comme langue liturgique. L'arabe ne pourra plus être employé à la messe que pour les lec-

1. Le concile cite : Matth., XXVIII, 18-20; XIX, 6; Joa., XVI, 16; Act., XX, 28; I Tim., III, 15; Rom., X, 18; S. Éphrem; le concile roumain de 1872, tit. II, c. I.

2. Le concile cite : Matth., XVI, 19; le préambule de l'épître aux Romains; S. Ignace d'Antioche; S. Éphrem; les nomocanons jacobite et nestorien; le concile du Vatican, sess. IV, c. II, III, IV de la constitution dogmatique; l'office syrien.

3. Le concile cite la définition du concile de Chalcédoine de 451 sur les deux natures du Christ et le Décret pour les jacobites du concile de Florence.

4. Sess. XXV.

5. Le concile cite S. Éphrem; un texte liturgique syrien; la bulle du 8 déc. 1854.

6. L'introduction de cet article s'inspire littéralement du concile provincial roumain de 1872, tit. I, c. III.

7. Le titre primitif du chapitre était : *Du culte, de ses différentes espèces, de la dévotion privée.* L'édition de 1897 met simplement : *Du culte divin.* — Ce chapitre cite Ps., V, 3-4; LIV, 17-18, et S. Éphrem.

8. Le concile cite la Constitution de Benoît XIV pour les Italo-Grecs (27 mai 1742) et celle de Grégoire XVI pour les Arméniens (2 mai 1839).

tures, certaines oraisons et tout ce qui est récité à haute voix. A dix-huit fêtes de l'année, l'évangile doit d'abord être récité en syriaque; la veille de Noël, le samedi saint et le jour de la Saint-Éphrem, la messe solennelle doit être célébrée exclusivement en syriaque.

3. Seule la version *Peschita* de la Bible peut être employée. Chaque église possédera des recueils de lectures prises au Nouveau et à l'Ancien Testament. Les autres textes liturgiques seront répartis en sept livres : le livre de l'office férial; le *Chim* pour les jours d'office férial; le missel; le livre contenant les parties à dire à la messe par le diacre et les clercs inférieurs; le rituel; le *Madedono;* le pontifical. Une commission de trois évêques est formée pour leur révision.

4. Le chant ecclésiastique [1] sera enseigné dans les séminaires et les monastères. Sa connaissance sera exigée pour l'accès aux ordres. Dans chaque église, il y aura un maître de chant, prêtre ou diacre, et un chœur, recruté exclusivement parmi les hommes. Les femmes ne chanteront que dans les cérémonies où il n'y a pas d'hommes présents. Le patriarche s'occupera de faire mettre en musique les chants sacrés, par écrit et de façon uniforme.

5. Règles pour l'aménagement et l'ameublement des églises. Celles-ci pourront avoir plusieurs autels. Le sanctuaire doit être isolé par des rideaux [2], non par une iconostase. Les hommes ne pénétreront dans le sanctuaire qu'en dehors des offices; les femmes n'y seront jamais admises. Il y aura un bénitier à l'entrée de l'église, conformément à l'usage romain.

6. Les heures de l'office choral sont : matines [3], prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies. Là où il y a au moins deux prêtres, ceux-ci réciteront ensemble l'office à l'église, ou, par temps trop chaud, sous le portique. Ils se feront assister par des clercs mineurs ou par des enfants et se grouperont avec eux en deux chœurs. Il est permis de célébrer matines le soir, sauf aux jours de jeûne quadragésimal et de Rogations.

7. L'office du chœur s'accompagnera d'actes extérieurs de dévotion : signe de la croix, inclination de la tête, prosternation ou inclination profonde [4], station debout, fait de se découvrir, encensement.

1. Le concile indique S. Ignace d'Antioche et quelques Pères syriens comme promoteurs du chant ecclésiastique; il énumère les différentes catégories de poésies religieuses. Le délégué apostolique demanda aux évêques de supprimer tout ce vain étalage d'érudition, mais ils n'y consentirent pas.

2. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 4 sur la messe.

3. Qui se terminent par les « louanges » (laudes).

4. La prosternation à deux genoux a lieu pendant l'office férial, à certaines époques de l'année. Le concile de 1888 constate que dans beaucoup de régions l'inclination profonde a remplacé la prosternation et il permet de maintenir cet usage.

8. Les cérémonies propres aux grandes fêtes de l'année seront célébrées conformément au *Madedono*[1]. Les processions se dérouleront suivant l'ordre liturgique voulu.

9. Les fidèles syriens doivent recevoir les sacrements et les sacramentaux dans leur rite, sauf la confession et l'assistance à la messe. S'ils sont trop éloignés d'un prêtre de leur rite, ils pourront communier dans un autre rite employant le pain fermenté. La femme peut passer au rite du mari à l'occasion de son mariage, mais le mari ne peut passer au rite de la femme. Les enfants suivront le rite du père[2]. En dehors de ces cas, pour passer définitivement à un autre rite faisant usage du pain fermenté, le fidèle syrien a besoin de la permission écrite de son évêque et de celui au rite duquel il veut passer. Pour passer à un rite qui fait usage du pain azyme, il lui faut la permission du Saint-Siège. Un fidèle qui a embrassé l'hérésie ou le schisme doit reprendre son rite lorsqu'il vient à résipiscence[3]. Un hérétique ou un schismatique de rite oriental qui adhère à l'Unité peut choisir n'importe quel rite oriental catholique[4].

Le chapitre IV s'occupe des jeûnes et des fêtes.

1. L'abstinence de viandes et de laitages est obligatoire en Carême; du 16 au 28 juin; du 1er au 14 août; du 1er au 24 décembre en Mésopotamie et du 10 au 24 décembre en Syrie[5]; les trois jours des Rogations; tous les autres mercredis et vendredis de l'année, sauf entre Noël et l'Épiphanie, la semaine avant le Carême, entre Pâques et la Pentecôte, le 29 juin et le 14 août. En outre, le jeûne doit être observé pendant les Rogations et pendant le Carême, sauf le samedi, le dimanche et le jour de l'Annonciation. Le samedi saint, toutefois, il faut jeûner jusqu'à midi. Le concile demande au Saint-Siège d'accorder au patriarche le pouvoir de dispenser annuellement, de façon à faire commencer l'abstinence les 16 décembre,

1. Cf. concile d'Alep de 1866, V, II, 2. — Le concile de 1888 mentionne des cérémonies non indiquées dans l'édition du *Madedono* de 1871 : la procession du bûcher le jour de Noël, l'adoration de la croix le mercredi de la Mi-Carême, la bénédiction de l'huile au Ve dimanche du Carême.

2. Le concile cite une instruction de la Congr. de la Propagande, du 23 sept. 1783, adressée à l'évêque latin de Babylone. — Le texte primitif du canon a été amendé dans l'édition de 1897, d'après la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.

3. Le concile se réfère à une décision du Saint-Siège à ce sujet. Il s'agit d'un décret de la Congr. de la Propagande du 7 avr. 1859.

4. Le concile se réfère à la permission du Saint-Siège en cette matière; il s'agit du décret de la Congr. de la Propagande du 20 nov. 1838.

5. Cette observance toute théorique semble empruntée à Bar Hebræus, *Ethicon*, c. VI.

25 juin, 7 août, et à la supprimer si une fête d'obligation tombe un mercredi ou un vendredi [1]. Les évêques ne peuvent prescrire d'autres jeûnes ou abstinences, ni donner des dispenses générales, — sauf en cas de calamité publique — mais seulement des dispenses particulières. (La Congr. de la Propagande fit supprimer la demande de pouvoirs aussi étendus pour le patriarche.)

2. Le concile demandera au Saint-Siège d'approuver la réduction des fêtes d'obligation, ramenées à quatre jours mobiles [2] et à seize jours fixes [3]. Les évêques peuvent ajouter une ou deux fêtes pour leur diocèse, ou donner des dispenses dans des cas particuliers. On suivra le calendrier grégorien.

Le chapitre v, consacré aux sacrements, forme plus du tiers des actes conciliaires.

1. Doctrine catholique sur les sacrements en général [4]. Ceux qui ont charge d'âmes doivent bien connaître les rites; conférer les sacrements en état de grâce et avec dévotion; se tenir toujours à la disposition des fidèles, de façon que personne ne meure sans les secours religieux. Rien ne peut être demandé pour l'administration des sacrements; on peut accepter ce qui est librement offert, sauf pour la confession.

2. Sauf urgente nécessité ou permission de l'évêque, le baptême [5] doit avoir lieu au baptistère de l'église, dans les huit jours [6] qui suivent la naissance. Les adultes seront baptisés le samedi saint; ils assisteront ensuite à la messe et communieront. Le rite détaillé du baptême, attribué à l'apôtre saint Jacques [7], sera toujours suivi, et non le rite abrégé dit de Bar Hebræus [8]. L'office des catéchumènes se célèbre en dehors du baptistère; l'huile des catéchumènes doit être consacrée par l'évêque le jeudi saint, après la consécration du

1. Cette demande correspond à ce qu'avaient déclaré les conciles de 1853 et de 1866.

2. Fête de S. Éphrem, lundi de Pâques, Ascension, Fête-Dieu. Le mardi de Pâques n'est plus mentionné.

3. C'est la liste du concile de 1866 (V, IV), moins le 24 juin, le 21 nov., le 27 déc. Le concile de Charfeh de 1853 avait déjà voulu supprimer le caractère chômé de ces deux dernières fêtes.

4. Elle s'inspire de très près du concile provincial roumain de 1872, tit. V, c. I.

5. Le préambule cite Joa., III, 5.

6. Le concile de 1866 (III, I, 2) admettait dix jours.

7. Publié dans H. Denzinger, *Ritus Orientalium...*, t. I, Wurtzbourg, 1863, p. 267-269. Il s'agit de l'apôtre Jacques de Jérusalem. Comme l'ajoute le concile, ce rite est attribué dans quelques manuscrits à S. Clément, disciple de S. Pierre.

8. *Nomocanon*, II, 5, où ce rite abrégé est attribué à Jacques d'Édesse.

saint chrême, ou à la Mi-Carême. L'eau du baptême, au contraire, est bénite par le prêtre lors des cérémonies mêmes. La formule sacramentelle est déprécative; le baptême se confère par une immersion partielle, accompagnée d'une triple infusion. Le prêtre est le ministre ordinaire du baptême, le diacre le ministre extraordinaire, mais tout le monde peut baptiser en cas de nécessité : s'il est baptisé dans ces conditions, l'enfant sera porté plus tard à l'église, pour que le prêtre supplée les cérémonies et rebaptise conditionnellement, s'il a un doute sur le baptême conféré. Il y aura tout au plus un parrain et une marraine; les non-catholiques, les excommuniés personnels, les déments, les moines ou les moniales, les garçons de moins de quatorze ans et les filles de moins de douze ans ne peuvent assumer cet office [1]. On imposera un manteau blanc et une couronne aux baptisés; seuls des noms de saints leur seront donnés. Le baptême sera inscrit dans le registre destiné à cet effet [2].

3. La confirmation [3] sera conférée immédiatement après le baptême, ou lors de la suppléance des cérémonies, si ce n'est pas un prêtre qui a baptisé [4]. L'onction doit se faire sur le front, avec la formule sacramentelle, puis sur les yeux, les narines, les oreilles, la bouche, les mains et les pieds [5]. Le parrain sera le même qu'au baptême. Le saint chrême est composé d'huile d'olive, de baume, si possible d'aromates, et consacré par le patriarche chaque jeudi saint. En cas de nécessité, cette consécration peut être faite un autre jour et, moyennant permission du patriarche, par un évêque [6]. Rien ne peut être exigé pour la distribution du saint chrême. Celui-ci sera conservé sous clé dans un vase de métal.

4. En ce qui concerne le sacrement de l'eucharistie, le concile adopte les points suivants :

a-b) Doctrine générale sur l'eucharistie [7].

c) Le culte dû à l'eucharistie est celui de latrie ou d'adoration [8].

d) L'hostie doit être de pain fermenté, fait avec de la farine de froment, à laquelle un peu de sel a été mêlé. Sauf impossibilité, les hosties doivent être cuites dans la maison du prêtre, par un clerc ou par un fidèle de sexe masculin, suivant la forme prescrite, de pré-

1. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, II, 3.
2. Cf. concile d'Alep de 1866, III, I, 3.
3. Le préambule cite le can. 48 de Laodicée.
4. Le concile d'Alep de 1866 (III, II, 2) réservait au contraire la confirmation à l'évêque, mais permettait à celui-ci de déléguer son pouvoir.
5. Réaction contre ce que disait le concile de Charfeh de 1853, II, II, 1.
6. Cf. concile d'Alep de 1866, III, II, 3.
7. Le concile cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. I-IV; sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. I-III.
8. Le concile cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. V.

férence chaque jour [1]. Le vin doit être fait avec des raisins mûrs; l'eau sera ajoutée dans le calice par petites quantités [2]. La forme du sacrement est constituée par les paroles du Christ à la Cène; la consécration est opérée dès avant les invocations au Saint-Esprit [3]. Seul le prêtre peut consacrer l'eucharistie; le diacre peut la distribuer, s'il a la permission de l'évêque [4].

e) Il est interdit de revenir à l'ancien usage de donner la communion aux enfants avant l'âge de discrétion. La communion est obligatoire, pour tous les autres fidèles, pendant le temps pascal, c'est-à-dire du dimanche des Rameaux au dimanche après Pâques. Pour communier, il faut être en état de grâce et à jeun, sauf pour recevoir le viatique ou en cas de nécessité [5].

f) L'évêque qui communie à la messe célébrée par un autre le fait de sa propre main. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les moines profès reçoivent avec la cuillère un fragment du pain consacré trempé dans le précieux sang. Les autres clercs et les laïques communient avec une parcelle qui a été simplement humectée de précieux sang et que le prêtre donne de sa main, sans cuillère [6].

g) L'eucharistie doit être conservée dans les églises paroissiales et monastiques; elle peut l'être dans l'oratoire des évêchés. L'hostie qui aura été aspergée du précieux sang sera renouvelée au moins tous les trois jours et déposée dans un ciboire d'or, d'argent ou d'étain (mais alors doré à l'intérieur), qui sera enfermé à clé dans un tabernacle, devant lequel une lampe brûlera. L'usage des saluts du Saint-Sacrement, pris à l'Église romaine, sera maintenu dans les formes propres à ce rite.

5 [7]. Le saint sacrifice de la messe fait l'objet des décisions ci-dessous :

1. Le concile cite à ce sujet « S. Ada, apôtre d'Édesse ». Il s'agit de la *Doctrine d'Addaï* (cf. F. Nau, *Ancienne littérature canonique syriaque*, fasc. 1, Paris, 1912, p. 228).

2. Le concile s'élève contre l'usage jacobite de mettre moitié vin et moitié eau. Il cite une décrétale d'Honorius III (*Decr.*, l. III, tit. XLI, c. 13); le concile de Trente, sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. VII; et un « can. 99 de S. Basile » : il s'agit d'un texte qui se trouve dans les collections égyptiennes de canons attribués à ce saint (cf. W. Riedel, *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien*, Leipzig, 1900, p. 277).

3. Le concile syrien ne fait que reprendre ce qui est dit à ce sujet par le concile maronite du Mont-Liban de 1736 (II, XII, 9).

4. L'édition de 1897 ajoute : « ou du prêtre ».

5. Le concile cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. VII et can. 9; sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. IV.

6. Le concile cite le concile de Trente, sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. I. Cf. concile d'Alep de 1866, III, IV, 2.

7. C'est par erreur que cet article est numéroté 4 B dans l'édition de 1897.

a) Excellence du sacrifice de la messe [1].

b) La messe doit être célébrée dans une église ou dans un oratoire, sauf urgente nécessité [2], et sur un autel consacré ou tout au moins sur une table de bois dur ou de marbre. L'autel doit être recouvert de trois nappes et porter une croix et au moins deux cierges [3]; on n'y déposera rien qui ne serve à la célébration ou à l'ornementation [4]. Les prêtres étrangers doivent être munis de lettres testimoniales, délivrées par leur évêque ou leur supérieur régulier et datant de moins de six mois. La messe se célébrera entre l'aurore et midi, sauf la messe chantée des veilles de Noël et de Pâques, qui a lieu le soir, et celle des jours de Noël, de l'Épiphanie et de Pâques, qui a lieu avant l'aurore [5].

c) Les vêtements sacrés [6] doivent avoir la forme et l'ornementation requises par le rite, et recevoir la bénédiction prévue. Aucune couleur particulière n'est imposée; toutefois celle des vêtements employés dans les cérémonies funèbres doit se rapprocher du noir. L'ancien usage voulant que les prêtres et les diacres aient des sandales spéciales pour la messe sera maintenu.

d) Le calice, la patène et la cuillère doivent être en or, ou bien en argent, en étain ou en cuivre, mais alors ces ustensiles seront dorés aux parties qui touchent les saintes espèces. Ils seront consacrés par l'évêque selon le rite prévu. Le couvercle du calice et de la patène peut être en étoffe, mais dans ce cas l'astérisque doit séparer la patène du couvercle, lorsque l'hostie consacrée est posée sur elle. Les éponges, les pales, les corporaux doivent être de lin blanc.

e) Règles concernant les quatre actes extérieurs de dévotion : l'encensement, la station debout, l'inclination [7], l'action de se découvrir.

f) Les prêtres doivent dire exactement toutes les prières de la messe, sans précipitation. La messe privée durera au moins une demi-heure. Le prêtre doit toujours faire usage du missel, même s'il connaît la messe de mémoire. La messe ne peut être interrompue qu'à l'évangile, pour faire les annonces d'usage. Les paroles de la consécration seront chantées à haute voix. Aussitôt après la consécration du pain, le prêtre doit garder les deux premiers doigts des mains joints, sauf pour toucher l'hostie, comme dans le rite romain. La

1. Le concile cite un hymne de S. Éphrem.
2. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 8 sur la messe.
3. *Ibid.*, can. 4 sur la messe.
4. *Ibid.*, can. 5 sur la messe.
5. *Ibid.*, can. 6 sur la messe.
6. Le concile cite le concile de Trente, sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. v.
7. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 12 sur la messe. — Le concile de 1888 insiste sur le fait qu'il n'y a pas de génuflexion pendant la messe (la prosternation ayant un caractère pénitentiel).

communion des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des moines profès aura lieu dans le sanctuaire immédiatement après celle du prêtre; la communion des autres clercs et des laïques se place un peu plus tard, hors du sanctuaire. Le prêtre ne peut célébrer sans ministre; celui-ci doit être du sexe masculin [1].

g) Il est permis de dire chaque jour plusieurs messes par église et par autel; cependant, au maître-autel où a célébré l'évêque, on ne peut faire que la liturgie conventuelle.

h) Il y aura une messe chantée chaque jour dans les églises où a lieu l'office du chœur, et, dans les autres, tous les dimanches, à toutes les fêtes d'obligation et à toutes les fêtes de précepte supprimées. Le célébrant sera assisté, dans la mesure du possible, par un diacre, un sous-diacre et des lecteurs.

i) L'évêque doit, sauf empêchement, célébrer la messe pontificale dans sa cathédrale, à l'occasion de dix-huit fêtes de l'année.

j) Les prêtres satisferont rigoureusement aux intentions de messes. Ils n'en détiendront pas plus de soixante à la fois, sauf permission de l'évêque [2]. La réduction du nombre des messes dues est réservée au Saint-Siège.

6. Les paroles de l'absolution [3] sont celles en usage dans l'Église romaine, avec les formules qui précèdent et qui suivent [4]; en cas d'urgence, ces formules peuvent être omises. Le prêtre doit revêtir l'étole [5] et entendre les confessions dans un confessionnal grillagé [6]. Les femmes ne peuvent se confesser à l'église qu'au moment où elle est ouverte à tous, et à la maison seulement en cas de maladie grave ou d'impotence [7]. Tous les fidèles se confesseront une fois par an, ou pour acquérir l'état de grâce, lorsqu'ils le jugeront nécessaire [8]. La juridiction sera donnée, par l'évêque du lieu, après examen.

7. Certains péchés sont réservés à l'absolution du pape; ils sont également frappés d'une censure [9], sauf le péché d'accuser fausse-

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. IV. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, v, can. 7 sur la messe.
2. *Ibid.*, can. 10 sur la messe.
3. L'introduction doctrinale cite Joa., XX, 22-23, et le concile provincial roumain de 1872, tit. v, c. v.
4. Cf. concile d'Alep de 1866, III, III, 1. — Le concile de 1888 précise que ces prières peuvent être dites en arabe, si telle est la langue usuelle.
5. Cf. concile d'Alep de 1866, III, III, 4.
6. *Ibid.*, can. 3.
7. *Ibid.*, can. 2.
8. Le concile cite le can. 21 du concile de Latran de 1215 et le catéchisme du concile de Trente.
9. Le concile renvoie à ce sujet à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869. Celle-ci est reproduite en appendice dans l'édition de 1897.

ment un prêtre du crime de sollicitation. D'autres péchés sont réservés par le Saint-Siège à l'absolution des évêques; ceux-ci ont également le droit de fixer eux-mêmes des cas réservés dans leur diocèse [1], mais ils ne les multiplieront pas sans raison et délégueront le pouvoir d'absoudre à des prêtres, surtout dans les régions éloignées du diocèse. Toute réserve tombe lorsque le pénitent est en péril de mort.

8. L'huile des infirmes est bénie par l'évêque le v[e] dimanche du Carême ou le jeudi saint. La formule d'onction est déprécative; un seul prêtre peut conférer le sacrement. L'huile des infirmes doit être conservée dans un vase de métal enfermé à clé. Selon l'usage romain, non seulement la confession mais, si possible, le viatique aussi précéderont l'onction. Les enfants ne peuvent recevoir ce sacrement avant l'âge de discrétion [2].

9. Conseils aux prêtres pour la visite des malades.

10. Les funérailles [3] des indigents seront assurées gratuitement [4]. L'usage de faire accompagner le cadavre par des pleureuses [5] et d'interrompre l'office religieux par des lamentations est interdit. Les corps des petits enfants seront aussi portés à l'église; il n'y aura pas de messe, mais un office spécial. Quant aux adultes, la messe de funérailles se fera, autant que possible, en présence du corps; elle peut avoir lieu les dimanches ou les jours de fête, après la messe chantée du jour [6].

11. Chaque tombe sera surmontée d'une croix. Il y aura, si possible, un oratoire dans chaque cimetière. Selon l'usage romain, le cimetière doit être béni par l'évêque [7]. Seuls les évêques, les prêtres, les diacres et les moines profès peuvent être enterrés dans l'église. La sépulture chrétienne sera refusée à ceux qui n'en sont pas dignes et aux enfants morts sans baptême. Les funérailles des clercs seront célébrées par les soins de l'église qu'ils desservent; celles des moines, des moniales et des gens attachés à un monastère le seront par les soins du monastère auquel ils appartiennent. Les funérailles et la

1. Cf. concile d'Alep de 1866, III, III, 5.

2. Le concile s'inspire du concile de Trente (sess. XIV, *Doctrina de sacramento extremæ unctionis*, c. I) et de la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742. — Le texte primitif concernant les moribonds qui ont perdu l'usage de leurs sens a été amendé dans l'éd. de 1897.

3. Le concile fait un emprunt littéral au *De exsequiis* du rituel romain.

4. Cf. concile de Charfeh de 1853, IV, IV, 6.

5. *Ibid.*, can. 5.

6. *Ibid.*, can. 10.

7. Conformément au *rituel*, disait le texte de 1891; conformément au *pontifical*, a corrigé l'édition de 1897, qui a également modifié légèrement le passage concernant le refus de sépulture.

sépulture d'un laïque seront assurées par la paroisse à laquelle le défunt a appartenu, sauf s'il a choisi un autre lieu de sépulture ou si sa famille possède un sépulcre ailleurs. L'évêque fixera les droits à percevoir pour les funérailles et la sépulture. Il recevra un cinquième des biens laissés à des destinations pieuses par ses diocésains. Lorsque les funérailles d'un fidèle ne sont pas faites par les prêtres de l'église à laquelle il appartenait [1], ceux-ci ont droit cependant au quart des honoraires payés au clergé célébrant ou des biens laissés à celui-ci par le défunt dans son testament.

12. Les suffrages pour un fidèle décédé auront lieu aux IIe, IIIe, IXe, XLe jours, au milieu de l'année et à l'anniversaire. Lorsqu'un de ces jours tombe un dimanche, les suffrages sont transférés à la veille ou au lendemain. Le vendredi de la IIIe semaine avant le Carême a lieu la commémoraison de tous les prêtres et diacres défunts; le vendredi de la IIe semaine, celle de tous les fidèles en général; le vendredi de la Ire semaine, celle des étrangers défunts [2].

13. Au sujet du sacrement de l'ordre, le concile décide :

a) Dans l'Église syrienne [3], les ordres mineurs sont le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat [4]; les ordres sacrés sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat. Les dignités d'archidiacre, de périodeute, de chorévêque et d'archevêque ne constituent pas des ordres proprement dits. La matière du sacrement est l'imposition des mains; la forme, l'oraison qui accompagne cette imposition.

b) Chaque évêque désignera des prêtres de sa cathédrale pour examiner si les candidats aux ordres possèdent la science requise et les bonnes mœurs nécessaires [5]. Celui qui veut accéder au cantorat doit apporter un certificat de son curé; ceux qui désirent recevoir un ordre supérieur seront munis d'une attestation précisant la dernière ordination reçue et la façon dont ils ont exercé cet ordre. Selon l'ancien usage, ceux qui se présentent au diaconat ou à la prêtrise doivent avoir passé un certain temps à l'évêché ou dans un autre milieu ecclésiastique; en outre, ils feront une retraite de huit jours avant l'ordination.

1. L'édition de 1897 a modifié quelque peu le texte primitif.
2. C.-à-d. les âmes abandonnées, qui n'ont personne qui prie pour elles.
3. Le préambule s'inspire du concile de Trente, sess. XXIII, *Doctrina de sacramento ordinis*, c. I et II; le texte de 1897 y a été mieux adapté que celui de l'édition de 1891.
4. Le cantorat est tout à fait distinct du lectorat et doit être reçu avant lui. Par rapport aux ordres en usage dans l'Église romaine, le concile précise que le cantorat comprend également la tonsure et l'exorcistat, tandis que le sous-diaconat comporte aussi l'ostiariat et l'acolytat (cf. concile de Charfeh de 1853, II, VII, 4; concile d'Alep de 1866, III, VI, 1).
5. L'édition de 1897 présente quelques légères corrections de forme par rapport au texte de 1891.

c) Au début de l'ordination, ils répondront à l'interrogatoire rituel concernant la foi et promettront obéissance au pape, au patriarche et à leur évêque. Les ordinations avec omission d'un ordre intermédiaire sont interdites; un intervalle [1] d'un an est requis entre le sous-diaconat et le diaconat, entre le diaconat et la prêtrise. Les candidats doivent être ordonnés pour le service d'une église déterminée [2]; néanmoins ils peuvent être envoyés dans tout le patriarcat s'ils ont été ordonnés par le patriarche, et dans tout le diocèse s'ils l'ont été par un évêque [3]. Les ordres sacrés doivent être conférés un jour d'obligation; toutes les ordinations doivent avoir lieu pendant la messe célébrée par celui qui ordonne [4]. L'évêque ne peut ordonner que ses propres sujets [5]; par contre, le patriarche peut ordonner n'importe quel candidat du patriarcat [6]. Tout prélat ordinant tiendra un registre des ordinations faites par lui.

d) Pour être ordonné au cantorat, il faut avoir atteint l'âge de raison; au lectorat, avoir treize ans accomplis; au sous-diaconat, dix-huit ans accomplis [7].

e) L'âge requis pour le diaconat est de vingt-deux ans accomplis [8]. Le mariage est interdit après cette ordination.

f) L'ancienne institution des diaconesses est tombée en désuétude et ne doit pas être rétablie.

g) L'archidiacre est le diacre de l'évêque [9].

h) L'âge requis pour la prêtrise est de vingt-quatre ans accomplis [10]. Le prêtre, dans l'exercice de son ministère, doit se conformer aux instructions de l'évêque.

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XI.
2. Le concile cite à ce sujet le can. 6 de Chalcédoine et veut que soit maintenu l'usage liturgique de nommer l'autel pour lequel prêtres et diacres sont ordonnés, usage qui remonte au temps où il n'y avait qu'un autel par église; ce sera à présent l'autel majeur de l'église qui sera nommé.
3. Concile d'Alep de 1866, IV, I et IV, IV, 7.
4. Cf. concile de Charfeh de 1853, II, VII, 4.
5. Le concile cite le can. 34 des Apôtres. — Quelqu'un né dans un autre diocèse doit avoir habité dix ans dans le diocèse où il veut être ordonné, ou y avoir transféré la majeure partie de ses biens avec l'intention d'y demeurer, ou appartenir depuis trois ans à l'entourage de l'évêque ; c'est la discipline latine de l'époque. Le texte de 1891 parlait également ici des dimissoriales.
6. La Congr. de la Propagande fit ajouter dans l'édition de 1897 une exhortation au patriarche de n'user de ce pouvoir qu'avec prudence et en cas d'urgente nécessité.
7. Ces exigences sont quelque peu différentes de celles du concile d'Alep de 1866, III, VI, 2.
8. Cf. conciles de Charfeh de 1853, II, VII, 5, et d'Alep de 1866, III, VI, 2.
9. Ce paragraphe cite le can. 15 du concile chaldéen de Séleucie-Ctésiphon de 410.
10. Cf. conciles de Charfeh de 1853, II, VII, 5, et d'Alep de 1866, III, VI, 2.

i) Le périodeute est à la tête du clergé des agglomérations autres que la ville épiscopale [1]. L'évêque peut en nommer un dans toutes celles où il y a plusieurs prêtres. Le chorévêque [2] agit comme délégué et visiteur de l'évêque; désormais il n'y en aura plus qu'un par diocèse [3], et il sera choisi parmi les prêtres célibataires ou veufs. Il peut exercer la charge de vicaire général. Le patriarche désignera un chorévêque, en qualité de vicaire, dans les régions qui dépendent immédiatement de lui. Les chorévêques ne peuvent exercer les pontificaux.

j) Ne seront promus à l'épiscopat [4] que des candidats tout à fait dignes, âgés de trente ans et ayant passé un certain temps dans les ordres sacrés. Le patriarche examinera lui-même ou fera examiner par deux évêques délégués les candidats élus. Deux évêques l'assisteront dans la cérémonie d'ordination.

14. Le concile définit ainsi les irrégularités :

a) Les irrégularités peuvent exister par défaut ou résulter d'un délit; elles rendent illicites la réception des ordres et l'exercice de ceux déjà reçus [5]. Les évêques peuvent dispenser d'une irrégularité provenant d'un délit occulte [6], sauf s'il s'agit de l'homicide volontaire. Le patriarche dispense de cette irrégularité en vertu d'une délégation spéciale du Saint-Siège et jouit, en outre, de pouvoirs généraux accordés par celui-ci.

b) Les irrégularités par délit sont : le baptême ou les ordres mal reçus, la violation d'une censure ecclésiastique, l'exercice d'un ordre non reçu, l'hérésie et l'apostasie [7].

c) Les irrégularités par défaut proviennent de l'âme, du corps, de la naissance, de l'insuffisance d'âge, d'une union interdite, de l'infamie de fait ou de droit, du manque de liberté ou de douceur [8].

1. Le concile cite les canons de Raboula d'Édesse concernant les périodeutes.
2. L'étymologie du mot, donnée par le texte de 1891, a été omise dans l'édition de 1897.
3. Le concile cite à ce sujet le can. 14 de Séleucie-Ctésiphon (410). Il veut que cette mesure soit appliquée même si plusieurs chorévêques sont jusqu'alors en fonction; un seul gardera la charge; les autres ne porteront plus que le titre.
4. Ce paragraphe cite l'*Épître aux Smyrniotes*, d'Ignace d'Antioche.
5. Le texte de 1891 expliquait que, depuis la Constitution du 12 oct. 1869, l'irrégularité n'entraînait plus jamais la censure ecclésiastique; l'édition de 1897 a supprimé ce passage.
6. Le concile étend ainsi à l'Église syrienne la règle fixée pour l'Église latine par le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. VI.
7. Ces irrégularités sont définies selon le droit latin d'alors. Ce que disait le texte de 1891 sur la violation de censure a été simplifié dans l'édition de 1897.
8. Ces notions sont également empruntées au droit latin et le texte de 1891 a subi une légère retouche.

d) Lorsqu'un clerc dissident revient à l'Union, l'évêque peut lui permettre l'exercice des ordres déjà reçus, mais doit attendre trois ans avant de l'élever à un ordre supérieur. Cependant un Syrien catholique qui aurait passé au schisme et à l'hérésie peut exercer les ordres reçus avant sa défection, au terme d'une suspense qui durera de trente jours à un an; mais, sauf dispense, il demeurera perpétuellement privé de l'exercice des ordres reçus pendant sa défection.

15. Les modalités du droit matrimonial s'établissent comme suit :

a) Les fiançailles doivent précéder le mariage d'au moins une semaine. Elles seront célébrées devant le curé de la fiancée, qui récitera les prières rituelles. Les enfants peuvent, avant l'âge de la puberté — présumé de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles — être fiancés par leur père ou leur tuteur, mais, lorsqu'ils atteindront cet âge, ils seront libres de ratifier ou non ces fiançailles. Les fiancés pubères doivent être présents en personne, ou avoir donné préalablement leur consentement par écrit ou devant témoin. Chaque paroisse aura son registre de fiançailles.

b) Les fiançailles peuvent être dissoutes par consentement mutuel ou du fait d'un seul — choix d'un état plus parfait, changement dans la situation matérielle ou morale, éloignement de l'autre partie, expiration du délai — moyennant les compensations nécessaires, accordées spontanément ou fixées par le juge ecclésiastique s'il prononce la dissolution.

c) Le mariage peut être contracté par procureur. Le consentement des parents ou tuteurs sera demandé, mais, en cas de refus déraisonnable, il peut être passé outre [1].

d) Le mariage est indissoluble, sauf s'il n'est pas consommé ou s'il est fait application du privilège paulin [2].

e) Les époux doivent cohabiter. Ils peuvent se séparer pour un motif valable, soit sur l'initiative du conjoint qui a le droit d'invoquer ce motif, soit par sentence du juge ecclésiastique.

f) Les secondes noces sont autorisées [3]. Les veuves doivent cependant rester neuf mois dans leur état. Si un seul des époux contracte un second mariage, le rite du couronnement sera célébré, mais cet époux ne sera pas couronné. Si les deux époux se remarient, un rite spécial, dit de pénitence, sera observé.

g) Les empêchements de mariage simplement prohibants sont : le temps interdit (du début du jeûne avant Noël jusqu'à l'Épiphanie

1. Le texte de 1891 a subi une simplification et une retouche de forme dans l'édition de 1897.
2. Le concile cite I Cor., VII, 15.
3. Le concile cite I Cor., VII, 39.

exclusivement; du début du Carême jusqu'au samedi après Pâques[1]); les fiançailles avec une autre personne; les vœux de chasteté, de célibat ou d'entrer au couvent; la religion mixte.

h) Les empêchements dirimants sont : l'erreur au sujet de la personne ou au sujet d'une qualité se ramenant à une erreur d'identité; la crainte grave, injustement inspirée pour extorquer le consentement matrimonial; l'erreur au sujet de la condition libre; le défaut d'âge, tant que la puberté n'a pas été atteinte, du moins en fait; le lien d'un précédent mariage[2]; le vœu solennel de religion et les vœux simples dans la Compagnie de Jésus; l'ordre, à partir du diaconat; l'impuissance antérieure au mariage et perpétuelle[3]; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale[4]; l'affinité spirituelle, entre celui qui baptise et le baptisé ou ses parents, entre parrains de baptême ou de confirmation et leur filleul ou ses parents; la parenté adoptive, entre l'adopté ou ses enfants et l'adoptant ou sa femme; l'affinité en ligne directe et en ligne collatérale : jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale, si elle résulte du mariage consommé, et jusqu'au deuxième degré, si elle provient de la fornication; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle résulte des fiançailles, et jusqu'au quatrième degré, si elle provient du mariage non consommé; la disparité de culte; le rapt et la fuite d'un lieu à un autre; le crime : soit l'homicide, soit l'adultère avec promesse ou tentative de mariage, soit l'adultère avec homicide.

i) Les prescriptions du décret *Tametsi* concernant la forme du mariage[5] sont acceptées; il est demandé au Saint-Siège d'en permettre la publication dans toutes les paroisses. Le curé légitime est celui du lieu où l'un des conjoints habite depuis au moins un mois ou a fixé son domicile depuis au moins un jour avec l'intention d'y demeurer. Si les conjoints habitent dans des paroisses différentes, le curé du mari sera compétent. S'il est impossible ou très dangereux d'atteindre le curé, le mariage peut avoir lieu devant deux témoins

1. Le concile ne maintient pas l'interdiction des noces pendant le carême des Apôtres et celui de l'Assomption, interdiction formulée par le concile d'Alep de 1866 (III, VII, 3), et accorde à l'évêque le pouvoir de dispenser du temps clos.

2. Un appendice de l'édition de 1897 (p. 324-328) reproduit une instruction du S.-Office sur l'obligation de fournir la preuve de la mort du conjoint.

3. Le concile permet une expérience de trois ans et renvoie à ce sujet à l'instruction du S.-Office aux évêques orientaux, en date du 20 juill. 1883, sur les causes matrimoniales.

4. Le schéma des articles parlait du septième degré; après de longues discussions au concile, le texte adopté précisa que le quatrième degré occidental devait s'entendre comme comprenant jusqu'au huitième degré oriental.

5. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.

seulement. Ceux-ci sont toujours nécessaires, même si le mariage est célébré devant le curé. (La Congr. de la Propagande supprima ces décisions, ne voulant pas introduire l'empêchement de clandestinité [1].)

j) Les pouvoirs de dispense appartiennent au Souverain pontife, qui en délègue une partie au patriarche; les évêques peuvent dispenser, au for interne, des empêchements occultes, dans les cas urgents de mariage déjà contracté de bonne foi et consommé [2]. Les causes de dispense à demander au pape ou au patriarche sont celles indiquées par l'instruction de la Congr. de la Propagande du 9 mai 1877 [3]. Les dispenses doivent être gratuites.

k) Un mariage nul peut être convalidé par consentement, nouvelle forme juridique [4], dispense d'empêchement, selon les cas, ou encore par *sanatio in radice* accordée par le pape.

l) Les demandes de dispense d'empêchement de mariage doivent être sincères et complètes. Celui qui exécute la dispense au nom du Saint-Siège, ou la concède en vertu d'un indult, en prendra note par écrit, sauf dans les cas d'empêchement occulte et de dispense au for interne.

m) Le mariage sera précédé d'une triple publication des bans [5]. Les futurs époux doivent connaître les vérités essentielles de la foi et les prières. Ils se confesseront, assisteront à la messe et communieront; le mariage aura lieu aussitôt après, devant l'autel. Ce n'est qu'avec la permission de l'évêque qu'il peut être célébré à la maison. Au début du rite du couronnement, le curé interrogera les fiancés, devant deux ou trois témoins, au sujet de leur consentement. Chaque paroisse aura son registre matrimonial. Les mariages conclus en secret devant l'évêque ou son délégué [6] seront inscrits dans un livre spécial conservé à l'évêché.

1. Il s'ensuit que, dans l'édition officielle de 1897, les décisions suivantes concernant le mariage se trouvent précédées d'un numéro inférieur d'une unité à celui de l'édition de 1891.

2. Le concile demandait pour le patriarche certains pouvoirs de dispense, notamment à partir du cinquième degré oriental de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale. L'édition de 1897 supprime cette demande et la remplace par une analyse de l'instruction du S.-Office du 20 févr. 1888; elle simplifie aussi ce qui est dit sur les autres pouvoirs des évêques.

3. Reproduite en appendice dans l'édition de 1897 (p. 318-323).

4. Le concile parle de la forme tridentine, pour les lieux où le décret du concile de Trente aurait été promulgué. — Une partie de ce passage seulement a été supprimée dans l'édition de 1897, alors qu'il aurait dû l'être en entier.

5. Le concile reprenait explicitement les règles tridentines. L'édition de 1897 les supprime, de même qu'une autre allusion au décret *Tametsi*. Néanmoins elle maintient, comme une règle de licéité, l'interrogatoire des époux devant deux ou trois témoins.

6. L'édition de 1897 ajoute : « et deux ou trois témoins ».

L'exposé du concile de 1888 sur les sacrements est, dans l'ensemble, assez sain; il recommande les observances rituelles telles qu'elles avaient été établies par les livres liturgiques publiés en 1871-1872; en matière canonique, cependant, il s'est trop inspiré de la discipline latine.

II. L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE

Le chapitre VI des décrets conciliaires concerne le clergé en général.

1. En dehors de leurs prérogatives liturgiques [1], tous les clercs, ainsi que les religieux et les novices des deux sexes, jouissent des privilèges du for [2] et du canon [3].

2. Les clercs mèneront une vie exemplaire.

3. Prêtres et diacres n'habiteront pas avec des femmes qui ne seraient pas leurs parentes, à moins qu'il ne s'agisse de domestiques âgées et de bonne réputation. Ils ne peuvent donner des leçons à des femmes chez eux ou chez elles; entrer dans les tavernes, sauf en voyage; assister à des spectacles publics, pratiquer les jeux de hasard ou la chasse à courre; exercer des métiers incompatibles avec leur état; agir devant la justice civile, sauf pour défendre leurs intérêts propres, ceux de leur église ou de leurs proches; exercer la médecine ou accepter une tutelle, sauf permission de l'évêque [4].

4. A partir du diaconat, tous les clercs doivent réciter l'office : soit au chœur l'office du jour, soit en privé l'office férial, s'ils n'ont pas la possibilité de dire celui du jour [5].

5. Prêtres et diacres feront une retraite annuelle de cinq jours au moins. Les prêtres se confesseront tous les mois; les diacres communieront tous les dimanches et jours de fête; les clercs mineurs, tous les mois.

6. Là où il y a plusieurs prêtres, ils se réuniront une fois par

1. Le concile précise que, dans la vie civile, seuls les clercs majeurs ont préséance sur les laïques.
2. Selon lequel les gens d'Église ne relèvent que des tribunaux ecclésiastiques. Le concile invoque à ce sujet l'autorité des papes Léon X et Pie V.
3. Ce privilège garantit le caractère sacré de la personne du clerc. Il est appelé tel parce qu'il a été fixé par le can. 15 du concile de Latran de 1139, auquel se réfère le concile de Charfeh. Celui-ci cite Hebr., XIII, 17. — Le projet original mentionnait aussi l'immunité d'impôts pour les biens du clergé, mais, après de longues discussions, elle fut omise parce qu'en fait elle n'était pas reconnue par les Turcs.
4. Cf. concile d'Alep de 1866, IV, IV, 2-3.
5. Il fallait pour cela le volumineux *Penqît*, existant en manuscrit et alors en cours de publication. — Cette obligation de l'office fut l'objet de longues discussions au concile.

semaine pour discuter de questions théologiques. Dans la ville épiscopale, l'évêque présidera lui-même cette conférence [1].

7. Il faut la permission du patriarche pour élever un clerc marié au diaconat. Prêtres et diacres déjà mariés peuvent cohabiter avec leur femme, si celle-ci était vierge au moment du mariage et s'ils l'ont épousée en premières noces. L'évêque doit être célibataire ou veuf; s'il est marié, sa femme doit être entrée en religion [2].

8. Le port de la soutane est obligatoire à partir du diaconat. La couleur sera le noir pour les prêtres, le violet foncé pour les périodeutes [3] et pour les chorévêques aux jours de fête, le violet clair pour les évêques, le rouge pour le patriarche. Par similitude avec l'usage romain, le patriarche et les évêques porteront l'anneau et la croix pectorale suspendue à une chaîne.

Le chapitre VII traite de la hiérarchie sacrée.

1. Parmi les prélats revêtus du caractère épiscopal, on distingue les évêques, les métropolites, les primats, les patriarches, le Souverain pontife.

2. Le Souverain pontife doit être mentionné dans les prières liturgiques. Le patriarche fera la visite à Rome tous les dix ans, par lui-même ou par délégué. Au décès d'un pape, tous les évêques célébreront dans leur cathédrale une messe pour le repos de son âme et enverront des lettres de congratulation au nouvel élu.

3. Énumération des quatre grands sièges patriarcaux et brève histoire de la hiérarchie catholique syrienne depuis 1662 [4]. La résidence actuelle du patriarche est Mardin. Les droits et privilèges patriarcaux sont les suivants : recevoir le pallium; être commémoré dans les prières liturgiques après le pape; faire porter la croix devant lui, sauf à Rome, ou devant le pape et son délégué; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat; envoyer des lettres pastorales à lire dans tout le patriarcat; consacrer le saint chrême; ordonner les évêques; nommer un vicaire pour administrer les sièges épiscopaux vacants; veiller à la sauvegarde de la foi et à l'observance des canons dans les diocèses; obliger les évêques à la résidence; être consulté par eux dans les affaires les plus importantes; les contrôler [5];

1. Le concile cite I Tim., IV, 15.

2. Le concile cite I Cor., VII, 32-33 et IX, 27; Clément III (*Decr.*, l. V, tit. XXXVII, c. 7) et Innocent III (*ibid.*, l. III, tit. III, c. 6).

3. Cf. concile d'Alep de 1866, IV, IV, 8.

4. Le concile cite le can. 6 du Ier concile de Nicée, le concile de Florence, une allocution consistoriale de Pie VII.

5. Le concile ajoute que le jugement, la déposition, la démission et le transfert des évêques sont à régler suivant les prescriptions du concile de Trente.

recevoir appel des décisions des tribunaux épiscopaux; suppléer à la négligence des évêques dans l'administration de leur diocèse, après un triple avertissement; se réserver l'absolution de certains péchés, absoudre des péchés réservés aux évêques et dispenser des irrégularités [1]; convoquer le concile national; faire la visite pastorale d'un diocèse quand cela paraît nécessaire; percevoir les dîmes et les taxes dans tout le patriarcat; s'occuper des besoins spirituels des Syriens se trouvant hors du patriarcat [2]; organiser des missions pour les jacobites vivant hors des limites des diocèses existants; veiller sur les monastères. (La Congr. de la Propagande fit supprimer totalement ce qui regarde l'autorité du patriarche sur les Jacobites.)

4. Liste des anciens sièges métropolitains et épiscopaux du patriarcat d'Antioche. A présent, il n'y a plus que les diocèses dont la liste sera publiée dans l'appendice aux actes conciliaires. Selon celui-ci [3], le diocèse patriarcal comprend Mardin et Diarbékir [4]; les sièges métropolitains sont Alep [5], Mossoul, Damas, Bagdad; les sièges épiscopaux sont Le Caire, Tripoli de Syrie (avec juridiction sur l'ancien diocèse de Beyrouth), Homs, Édesse, Nisibe, Gesirah.

Le chapitre VIII donne les règles d'élection du patriarche et des évêques.

1. L'administration du siège patriarcal vacant revient au vicaire de la curie patriarcale qui était chargé des affaires spirituelles.

2. Le choix du patriarche appartient à tous les évêques personnellement présents. Le métropolite ou l'évêque [6] le plus ancien dans sa dignité préside. L'élection commence le dixième jour après celui fixé pour la réunion des électeurs. Pour être candidat au siège patriarcal, il faut être prêtre et avoir quarante ans. Il y aura deux scrutins le matin et deux le soir; l'élection sera acquise aux deux tiers des votes ou à l'unanimité des acclamations. Les électeurs annonceront l'élection au pape; le nouveau patriarche transmettra leur lettre avec la sienne demandant la confirmation du Saint-Siège et le pallium. Ce n'est qu'après avoir obtenu celui-ci qu'il possède pleine

1. Le concile ne précise pas que le patriarche le fait par délégation du Saint-Siège, ainsi qu'il est dit plus haut (v, 14, *a*).

2. L'édition de 1897 simplifie la rédaction primitive et renvoie à une instruction de la Congr. de la Propagande, du 12 avr. 1894, fixant les règles de l'envoi des prêtres de rite oriental à l'étranger; elle publie ce texte en appendice (p. 356-357).

3. Il ne figure que dans l'édition de 1897, p. 358.

4. Le concile rend ainsi définitif ce qui avait été décidé provisoirement en 1866.

5. Le patriarche Chelhot conserva l'administration de son ancien diocèse jusqu'à sa mort.

6. Tant que la dignité de métropolite ne sera pas effectivement rétablie.

juridiction. (La Congr. de la Propagande fit préciser qu'avant de l'avoir reçu le patriarche ne peut convoquer le concile, consacrer le saint chrême, procéder à la dédicace des églises, faire les ordinations et exercer les autres fonctions généralement interdites avant la réception du pallium, sauf permission spéciale du Saint-Siège.)

3. En cas de vacance d'un siège épiscopal, le patriarche institue le vicaire général ou un autre prêtre du diocèse comme administrateur du siège [1].

4. Le patriarche réunit les évêques qui peuvent venir; ensemble ils écrivent au clergé et aux notables du diocèse vacant pour leur demander de désigner trois candidats au siège; ils consultent les évêques absents, puis choisissent un des trois candidats à la simple majorité des voix. Si aucun des trois ne leur agrée, ils demanderont une nouvelle liste; ils le feront une troisième fois, si la chose s'avère nécessaire, mais ensuite ils pourront choisir librement. Le nouvel évêque doit prendre possession de son siège dans les trois mois [2]. Il convient qu'il envoie une lettre d'hommage au pape [3]. (La Congr. de la Propagande modifia quelque peu la procédure : le patriarche peut de lui-même adresser la lettre au clergé et aux fidèles du diocèse vacant et ne convoquer les évêques qu'après avoir reçu les réponses; trois de ceux-ci au moins devront participer personnellement à l'élection; les autres pourront désigner un des évêques présents comme leur mandataire.)

Le chapitre IX fixe les obligations et les droits des évêques.

1. L'évêque doit assurer par lui-même ou par d'autres la prédication dans le diocèse [4]; réunir le synode diocésain chaque fois que c'est nécessaire ou utile; convoquer le clergé à la retraite annuelle; établir des règlements pour la vie et les mœurs du clergé; faire observer les canons; ériger des écoles, des confréries; diffuser les bons livres; envoyer des missionnaires auprès des orthodoxes; célébrer la messe pour le peuple les dimanches et jours de fête [5]; avoir des archives épiscopales et un sceau propre.

1. Le concile de Charfeh de 1853 (III, II, 13) avait, à la suite du concile chaldéen de la même année, formulé une règle différente.

2. Le concile se réfère au décret tridentin concernant la résidence des évêques (sess. XXIII, *De reform.*, c. I).

3. Il arrivait plus d'une fois que le Saint-Siège ignorât pendant longtemps la nomination d'un évêque de rite oriental, puisqu'il n'y prenait aucune part.

4. Le concile cite Matth., XI, 29.

5. Le concile renvoie à la Constitution de Léon XIII du 12 juin 1882. Le texte primitif mentionnait tous les jours de précepte, sauf le lundi de Pâques et ceux d'ordre local; l'édition de 1897 a rétabli ces omissions.

2. Sans la permission du patriarche, l'évêque ne peut s'absenter de son diocèse plus de trois mois par an; il demeurera près de sa cathédrale spécialement lors des fêtes principales.

3. Il doit assurer la visite de son diocèse, par lui-même ou par délégué, au moins tous les deux ans [1]. Elle doit porter sur les églises et les institutions religieuses diocésaines, sur le clergé séculier et les couvents de femmes, la visite des couvents d'hommes canoniquement érigés ne se faisant que sur délégation du Saint-Siège [2]. Au cours de sa visite pastorale, l'évêque consacrera les églises qui ne l'ont pas encore été. Il tiendra un registre de ses visites.

4. Le patriarche convoque au concile tous les évêques et archimandrites du patriarcat [3]. L'évêque assemble en synode diocésain le vicaire général, le chorévêque, les périodeutes, les curés et les supérieurs des monastères situés dans le diocèse.

5. Dans son diocèse, l'évêque exerce le triple pouvoir de magistère, de ministère et de gouvernement. Il peut percevoir la dîme sur son propre territoire.

6. Les privilèges liturgiques de l'évêque sont : être nommé dans les prières après le pape et le patriarche; porter les ornements pontificaux [4]; conférer les indulgences conformément aux usages romains; avoir un trône fixe qui lui soit réservé dans sa cathédrale.

7. La résidence épiscopale doit être voisine de la cathédrale. Si la famille de l'évêque y habite, elle aura des appartements séparés. L'évêque mènera une vie simple et sobre. Il y aura à l'évêché un oratoire, une bibliothèque, les archives épiscopales.

Le chapitre x concerne les évêques simplement titulaires : ce sont les vicaires patriarcaux qui assistent le patriarche dans sa curie ou gouvernent en son nom une région relevant directement de lui, et les coadjuteurs éventuels des évêques.

Le chapitre xi précise le statut des divers membres du clergé inférieur à l'évêque.

1. C'est la norme tridentine, différente de celle établie par les conciles de Charfeh de 1853 (III, ii, 12) et d'Alep de 1866 (IV, iii, 3).

2. L'édition de 1897 ajoute une allusion au questionnaire de Benoît XIII pour les visites *ad limina* et publie en appendice (p. 359-367) un questionnaire à utiliser lors de la visite pastorale, lequel reproduit en grande partie celui publié en appendice au concile ruthène de Zamosc de 1720.

3. Le concile se réfère au can. 37 des Apôtres. — L'édition de 1897 supprime la définition du concile national et déclare que tous les clercs qui, en vertu du droit ou de la coutume, peuvent y assister doivent y être convoqués.

4. Le concile précise que l'usage de la mitre et des gants a été emprunté à l'Église romaine.

1. Il y aura dans chaque diocèse un vicaire général. Celui-ci sera âgé d'au moins vingt-cinq ans et ne pourra être chargé d'une paroisse. L'évêque ne le choisira pas parmi ses proches parents, mais le recrutera de préférence dans un autre diocèse. Sans mandat spécial, le vicaire général ne peut exercer les prérogatives de l'ordre épiscopal qu'il aurait reçu : donner des lettres dimissoriales; nommer des curés; convoquer le synode; juger les causes criminelles; absoudre des péchés ou censures réservés.

2. Chaque année, le chorévêque enverra à l'évêque un rapport sur son inspection. Le périodeute est le chef du clergé local [1]; il veille sur les recettes et les dépenses de son église.

3. Le curé doit offrir la messe à l'intention de ses paroissiens tous les dimanches et jours d'obligation, même supprimés, administrer les sacrements, assurer la prédication et le catéchisme. Plusieurs prêtres peuvent être attachés à une église avec le titre et les obligations de curé; ils se partagent alors le travail en exerçant chacun son ministère en faveur de ses pénitents ou en assurant chacun le service d'une semaine. Chaque paroisse doit avoir ses registres de baptêmes, de fiançailles, de mariages, de décès. Le curé doit résider dans les limites de sa paroisse. Les oratoires des confréries ne peuvent porter préjudice au culte paroissial [2], mais jouissent cependant d'une certaine indépendance.

Le chapitre XII est consacré aux paroisses.

Celles-ci doivent être, dans le cadre du rite, locales et non personnelles, en ce sens que doit être aboli l'usage encore parfois existant et selon lequel, à la demande d'un fidèle allant s'établir ailleurs, un lien pouvait subsister entre le curé et ce fidèle. Néanmoins tout fidèle peut se confesser au prêtre de son choix [3] et communier en dehors de sa paroisse, sauf en période pascale. L'évêque doit veiller à ce que le nombre des paroisses corresponde aux besoins des fidèles et aux possibilités d'assurer la subsistance du clergé. Il peut unir, démembrer les paroisses ou modifier leur circonscription, pour des raisons suffisantes.

Le chapitre XIII légifère au sujet des biens d'Église.

1. Personne ne peut ériger, sans la permission de l'évêque, une église ou un oratoire où la messe sera célébrée. L'évêque n'y consentira que

1. Cf. *supra*, V, 13, *i*.
2. Le concile reprend à ce sujet quelques règles à celui du Mont-Liban de 1736 (IV, IV, 7). Il cite plus loin I Cor., IX, 13.
3. Cf. *supra*, III, 9.

si les revenus nécessaires aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres sont assurés. Il ne négligera pas non plus les lieux de culte déjà existants, leur entretien et leur réparation.

2. Le droit de patronage sera reconnu à celui qui édifie et dote une église. Le patron a le droit de présenter le desservant à la nomination de l'évêque.

3. La consécration des églises et des oratoires publics doit être faite par l'évêque. S'ils ont été en majeure partie détruits, ces lieux doivent être consacrés à nouveau; s'ils ont été violés, ils doivent être réconciliés.

4. Les réunions profanes et les agapes dans les églises sont interdites; les églises, monastères, cimetières, évêchés, presbytères et hospices jouissent du droit d'asile.

5. Les biens de la mense épiscopale doivent être distincts de ceux de l'église cathédrale; de même, chaque autre église doit avoir ses biens distincts. Néanmoins il n'est pas requis que la part relative à l'entretien du culte et celle destinée à la subsistance du clergé soient distinctes. L'évêque est le premier administrateur de tous les biens ecclésiastiques de son diocèse [1].

6. Modalités d'acquisition et d'aliénation des biens ecclésiastiques. Ceux-ci ne peuvent être loués en une fois pour plus de trois ans. Ils ne peuvent être aliénés ou grevés de charges par l'évêque sans le consentement d'au moins la moitié des prêtres de la cathédrale et, éventuellement, de l'église locale dont relève le bien, et sans la permission du patriarche. Celui-ci ne peut aliéner un bien appartenant à tout le patriarcat sans consulter tous les évêques. (La Congr. de la Propagande lui imposa en outre de demander l'acquiescement du Saint-Siège.)

7. Les biens ecclésiastiques doivent être rigoureusement distincts des biens personnels des clercs. Évêques et prêtres peuvent prélever sur les revenus des biens de leur église ce qui est nécessaire à leur subsistance, mais si, grâce à ces revenus, ils ont pu acquérir du superflu, celui-ci doit être employé à des usages pieux et ne peut être confondu avec leurs biens personnels. Ils doivent laisser à leur église tous les accessoires : vases, vêtements ou linges liturgiques, qu'ils ont acquis pendant l'exercice de leurs fonctions [2]. S'ils meurent intestats et sans héritiers, leurs biens personnels vont à l'église cathédrale.

1. Cet article se réfère au concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. IX. — Le projet initial mentionnait aussi l'exemption d'impôts pour les biens ecclésiastiques, mais ce privilège fut supprimé par le concile (cf. *supra*, VI, 1).

2. Pour ce que l'évêque a ainsi acquis pendant son épiscopat, le concile renvoie à la Constitution apostolique de Pie IX du 1er juin 1847 sur la matière.

Le chapitre XIV vise les tribunaux ecclésiastiques.

1. Chaque évêque diocésain aura son tribunal. Lui-même ou son délégué le présidera et sera assisté d'assesseurs.

2. Les causes criminelles des clercs seront traitées conformément à l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 11 juin 1880 [1], sauf dans les cas de procédure *ex informata conscientia* [2].

3. Les causes matrimoniales se jugeront selon les règles fixées par l'instruction de la Congr. du Saint-Office adressée le 20 juin 1883 aux évêques de rite oriental [3].

4. A n'importe quel stade de toute procédure on peut interjeter un appel ou introduire un recours auprès du Saint-Siège.

Le chapitre XV est consacré aux délits et aux peines.

1. L'Église a le droit de punir les fautes qui sont de sa compétence [4].

2. Le pape peut fulminer des censures en tout lieu, le patriarche dans son patriarcat, l'évêque dans son diocèse, le supérieur régulier dans son monastère. Toutefois ils ne le font validement que moyennant monition préalable.

3. Les censures peuvent être levées par ceux qui ont le pouvoir de les prononcer ou par leurs supérieurs; le patriarche ne peut lever celles qui sont réservées aux évêques qu'au cours de la visite pastorale ou en cas d'appel.

4. Nature et effets de l'excommunication.

5. La suspense frappe les clercs dans l'exercice complet ou partiel de leurs fonctions; l'interdit prive un lieu ou une personne de la célébration des rites liturgiques.

6. Les peines vindicatives sont : l'inhabilité à recevoir de nouvelles fonctions ecclésiastiques, la privation de celles exercées, la déposition et la dégradation [5].

Le chapitre XVI indique deux crimes très graves qui méritent des peines vindicatives.

1. Les clercs qui pratiquent la magie encourent la déposition.

1. Publiée p. LV-LXIV dans l'édition de 1891 et en appendice dans celle de 1897, p. 368-377.

2. On trouve reproduite en appendice, dans l'édition de 1897 (p. 471-474), l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 oct. 1884 sur la question.

3. Publiée en appendice dans l'édition de 1897 (p. 329-355), de même que l'*Instructio Austriaca* (p. 378-470).

4. Le concile cite II Cor., x, 6.

5. En ce qui concerne celles-ci, le synode syrien renvoie au concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. IV et VIII; sess. XXIV, *De reform.*, c. V.

2. La simonie est frappée d'excommunication et d'autres peines [1].

Le chapitre XVII loue la fondation à Mardin, par le patriarche Ignace Georges Chelhot, d'un monastère dédié à saint Éphrem, en vue de la constitution d'une congrégation de clercs à vœux simples, destinée à évangéliser les Jacobites [2]. Aussitôt que possible, elle adoptera la règle de saint Antoine [3], si le Saint-Siège y consent.

Le chapitre XVIII fixe le statut des confréries. Il appartient à l'évêque de les ériger, par document écrit, et d'approuver ou de modifier leurs statuts. Chaque confrérie aura son oratoire; les offices divins peuvent y être célébrés, sauf le dimanche jusqu'à l'issue de la messe paroissiale [4], et sauf les funérailles. Si le président de la confrérie n'est pas le curé, ce sera un prêtre nommé par l'évêque.

Le chapitre XIX s'occupe de l'enseignement.

1. Le séminaire patriarcal est sous la direction du patriarche; dans les questions graves, celui-ci consultera tous les évêques du rite et le Saint-Siège; dans les autres, il demandera l'avis de deux évêques désignés d'une façon stable à cet effet [5]. Les matières d'enseignement sont : le syriaque et l'arabe, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, le chant et la liturgie, la dialectique, la théologie dogmatique avec explication des principes philosophiques [6], la morale, le droit canonique, l'histoire ecclésiastique, l'éloquence sacrée. Les meilleurs sujets seront envoyés au Collège de la Propagande à Rome.

2. Il y aura, dans chaque localité, une école pour les garçons, sous le contrôle de l'évêque et du curé. Le prêtre y fera le catéchisme; en dehors des matières ordinaires des cours primaires, la lecture et l'écriture du syriaque, des notions de liturgie y seront enseignées. Les filles auront une école distincte. Il est interdit aux fidèles d'en-

1. Énumérées conformément au droit latin d'alors.

2. Ce couvent fut fondé en 1882. Dans sa réunion générale du 20 août 1883, la Congr. de la Propagande en approuva l'érection, mais, provisoirement, elle ne permit pas l'émission de vœux. Cette situation est demeurée telle jusqu'à nos jours.

3. C.-à-d. la règle en usage sous ce nom chez les religieux maronites et reprise par les Chaldéens au début du siècle.

4. Cf. *supra*, XI, 3.

5. Cf. concile de 1866, VI, I, 1. — Le concile cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII, et déclare vouloir adapter le mieux possible la règle de ce concile prescrivant deux chanoines consulteurs pour le spirituel du séminaire.

6. L'enseignement philosophique ne semble pas s'étendre sur un laps spécial de temps (cf. concile de 1866, VI, I, 5).

voyer leurs enfants dans une école non catholique. Des élèves non catholiques peuvent être admis dans les écoles catholiques, si leur présence ne constitue aucun danger.

Le concile de 1888 a le mérite de préciser le mode d'élection du patriarche et des évêques; d'élaborer une liste des diocèses (qui ne sera malheureusement pas définitive); de mettre fin à la notion du curé personnel, tout en admettant que, là où il y a plusieurs prêtres dans une paroisse, chacun d'eux pourra s'occuper de familles déterminées, l'un d'entre eux recevant cependant le titre et l'autorité de périodeute.

Le 13 octobre 1888, à la fin de la dernière session conciliaire, les portes de l'église furent ouvertes. Le patriarche prononça une allocution [1]; l'évêque Rahmani proposa les acclamations d'usage, et le délégué apostolique donna la bénédiction papale. Le patriarche et les sept évêques syriens signèrent le protocole final des actes conciliaires, ainsi qu'une lettre adressée au pape et une autre au cardinal préfet de la Congr. de la Propagande, pour demander l'examen et l'approbation du concile [2]. Le cardinal Simeoni répondit le 21 novembre 1888; Léon XIII adressa un bref le 10 septembre 1889.

III. L'approbation du concile par le Saint-Siège

L'évêque Akmardakno fut chargé d'administrer le diocèse de Gesirah et l'évêque David fut désigné pour traduire en latin les actes conciliaires; il se mit à l'œuvre en novembre 1888 et termina le travail fin février 1889 [3]; il ajouta quelques notes suggérant ici ou là une légère amélioration du texte, puis remit son manuscrit à Mgr Piavi qui, à son tour, rédigea quelques remarques. Le tout fut imprimé par les soins de la Congr. de la Propagande en 1891. David mourut le 4 août 1890 et Chelhot le 8 décembre 1891; le 12 décembre, la Congrégation de la Propagande désigna Benni comme vicaire gérant du siège patriarcal. En 1892, le 12 mars, elle confia la présidence du futur synode électoral au délégué apostolique de Mésopotamie, Henri Altmeyer [4], et continua à s'occuper du concile

1. *Documents*, L.
2. *Ibid.*, M et N.
3. Son manuscrit, de 643 pages de grand format, se trouve aux Archives de la Congrégation orientale. Il ne faut pas oublier cependant que, pour le texte des canons, David put reprendre en grande partie le projet latin de Rahmani.
4. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1892, n. 3.

de 1888 [1]; en 1893, le nouveau secrétaire pour les Affaires orientales, Louis Veccia, écrivit un *votum* à son sujet. Malgré la vacance du siège, Benni fut autorisé à ordonner Jean Mamarbachi pour le siège de Damas. Benni était l'évêque le plus ancien; il s'opposait toujours à résider à Mardin et convint avec le délégué apostolique que, s'il était élu patriarche, il pourrait garder l'administration de son diocèse de Mossoul et y séjourner pendant la saison froide. Il fut, en effet, élu à l'unanimité le 12 octobre 1893 et confirmé dans sa dignité au consistoire du 18 mai 1894. Mamarbachi se démit de l'évêché de Damas et devint vicaire patriarcal à Mardin; en 1894, Rahmani, qui avait été élu au siège de Bagdad, mais n'avait pas accepté, fut nommé à Alep, tandis qu'en 1895 Ignace Nuri fut ordonné évêque de Bagdad sous le nom d'Athanase.

Tous ces changements dans la hiérarchie avaient retardé l'approbation du concile de 1888; Chelhot et David étant morts et la lassitude aidant, le nombre de modifications apportées au texte primitif fut assez réduit [2] dans l'édition latine revue et augmentée — elle cite même des documents romains postérieurs au concile [3] — approuvée dans la forme ordinaire le 28 mars 1896, par décret de la Congr. de la Propagande, et publiée par les soins de celle-ci. Malgré cette sanction officielle, le concile de 1888 demeura inappliqué en des points importants : la distinction en sièges métropolitains et diocésains ne fut pas introduite; les sièges d'Édesse et de Nisibe ne demeurèrent en fait que d'éventuels évêchés titulaires; de même, Le Caire et Tripoli [4] ne devinrent jamais des sièges résidentiels; après la mort du patriarche Benni, en 1898, Beyrouth fut, d'abord provisoirement, puis définitivement, la résidence patriarcale. Néanmoins le concile de 1888 marqua un grand progrès sur les deux conciles antérieurs et donna à l'Église syrienne un texte législatif approuvé par le Saint-Siège.

1. *Ibid.*, n. 11.
2. Nous avons indiqué les six modifications les plus importantes (IV, 1; V, 15, *i;* VII, 3; VIII, 2 et 4; XIII, 6) dans le texte de notre exposé et en avons signalé quelques autres en note.
3. Cf. III, 9; VII, 3.
4. Kandelaft mourut en 1898. — Bien que la liste des diocèses syriens soit publiée en appendice dans l'édition conciliaire officielle de 1897, l'approbation de la Congr. de la Propagande ne portait que sur les actes mêmes du concile. Il ne semble pas que le Saint-Siège ait été favorable à l'érection d'un siège résidentiel syrien en Égypte; les patriarches syriens continuèrent à y nommer un vicaire patriarcal.

CHAPITRE XVI

LA NOUVELLE PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE ROUMAINE (1850-1882)

La révolution de 1848 en France provoque des remous dans divers autres pays d'Europe et notamment dans le vaste empire des Habsbourg. Tandis que les Hongrois se révoltent contre le gouvernement de Vienne, les Roumains de Transylvanie se montrent mécontents de leur propre situation à l'intérieur de la Hongrie même : l'évêque de Blaj, Jean Lemeni, préside une assemblée des patriotes roumains, dite du Champ de la liberté, à Blaj, le 15 mai 1848; le rétablissement de la dignité de métropolite chez les Roumains unis et une certaine participation des laïques au choix des évêques sont des vœux ardemment acclamés. Le deuxième vœu était la conséquence du fait que les fidèles avaient, dans les vingt dernières années, contribué de plus en plus largement à l'érection des presbytères, à la dotation des églises ou des écoles, et désiraient dès lors avoir leur mot à dire sur le plan diocésain, comme ils l'avaient déjà sur le plan paroissial.

L'écrasement de la révolte hongroise entraîne une réaction absolutiste de la part du gouvernement de Vienne et la proclamation de l'état de siège. Lemeni est forcé de démissionner en 1850 [1].

I. — Résolutions du synode électoral de Blaj en 1850.

Le gouverneur militaire de Transylvanie, le baron Louis von Wohlgemuth, fit savoir le 26 juillet 1850, au chapitre de Blaj, que les réunions habituelles pourraient avoir lieu pour la présentation de candidats à l'évêché vacant et que l'empereur enverrait deux commissaires au synode électoral de Blaj. Le chapitre fixa la date du 16 septembre pour la réunion du clergé des districts et celle du 30 pour le synode de Blaj. Par nouvelle lettre du 8 août, le gouverneur insista sur le fait que l'état de siège interdisait toutes les délibérations n'ayant pas trait à l'élection proprement dite. Les deux

1. Cf. la lettre de Pie IX du 13 mai 1850 acceptant cette démission, dans de Martinis, t. vi, fasc. 1, Rome, 1894, p. 95. — Lemeni mourra à Vienne en 1861.

commissaires désignés par l'empereur furent Basile Erdeli, évêque roumain d'Oradea-Mare depuis 1842, et un laïque [1].

Le dimanche 29 septembre, Erdeli célébra une messe pontificale à la cathédrale de Blaj, à l'issue de laquelle il prononça un discours exposant le rôle des commissaires. Un délégué du clergé, Étienne Balintu, demanda que les électeurs pussent tenir une conférence préliminaire; une pétition dans ce sens, signée du vicaire capitulaire Constantin Alutanu et de quinze autres prêtres, fut présentée l'après-midi aux deux commissaires; ceux-ci autorisèrent la conférence, en précisant que tout ce qui ne concernait pas l'élection ne pouvait faire que l'objet d'une requête à présenter à l'empereur.

Le lundi 30, eut lieu la messe du Saint-Esprit, suivie d'un nouveau discours d'Erdeli, puis les commissaires furent conduits à l'évêché, tandis que le clergé se réunissait à la cathédrale sous la présidence du vicaire capitulaire. Il commença par décider qu'on demanderait aux commissaires de permettre à des laïques de participer à l'élection. Il élabora ensuite cinq vœux à soumettre à l'empereur :

1. La dignité de métropolite sera rétablie.
2. Un synode diocésain composé de clercs et de laïques se réunira chaque année.
3. Le nouvel évêque pourra tenir un synode de ce genre dès son installation.
4. Des écoles roumaines gratuites seront créées.
5. Une subsistance suffisante sera assurée au clergé par les soins de l'État.

L'assemblée demanda aussi par avance au nouvel évêque : de défendre la liberté et l'indépendance de l'Église roumaine vis-à-vis d'autres hiérarchies et sous l'autorité immédiate du Saint-Siège; d'intervenir auprès de l'empereur pour obtenir la réunion du synode annuel du clergé et des laïques.

Les commissaires étant venus à la cathédrale, le synode électoral proprement dit commença : comme il y avait cinq absents, deux cent sept électeurs furent enregistrés. A leur demande de s'adjoindre des laïques, les commissaires opposèrent un refus formel; par contre, ils acceptèrent de transmettre les cinq vœux à l'empereur. Au vote, le vicaire capitulaire obtint soixante-dix-neuf voix, Alexandre Sterca Sulutiu quatre-vingt-seize, Constantin Papfalvai douze[2]; Erdeli déclara que les trois candidatures seraient proposées à l'empereur.

1. Les actes roumains du synode électoral de 1850 ont été publiés par I. Moldovanu, *Acte sinodali ale baserecei romane de Alba Julia si Fagarasiu*, t. I, Blaj, 1869, p. 63-103.

2. D'autres candidats, notamment Joseph Papp-Szilagyi, le futur et célèbre évêque d'Oradea-Mare, ne récoltèrent que quelques voix.

En fait, Alexandre Sterca fut nommé évêque de Fagaras en 1851. Erdeli tâcha de gagner la cour de Vienne et le Saint-Siège à l'idée de l'érection d'une province ecclésiastique de rite byzantin en Transylvanie, présentant la réforme comme une mesure d'apaisement destinée à donner satisfaction aux aspirations légitimes des Roumains catholiques. Le diocèse de Fagaras comptait d'ailleurs plus de 1 300 paroisses et son démembrement s'imposait.

Par bulle du 26 novembre 1853 [1], Pie IX, après accord préalable avec le gouvernement de Vienne, éleva l'évêché de Fagaras au rang de siège archiépiscopal et métropolitain, en ajoutant l'ancien titre d'Alba-Julia, mais en maintenant la cathédrale à Blaj ; trois diocèses suffragants lui étaient attribués : celui d'Oradea-Mare, affranchi de tout lien vis-à-vis de la métropole latine d'Esztergom, et ceux de Lugoj et de Gherla, sièges nouvellement érigés [2].

L'empereur François-Joseph revendiqua le droit de nommer librement à ces deux derniers sièges, sans que les candidats lui fussent présentés par le clergé roumain; il désigna Alexandre Dobra pour Lugoj et Jean Alexi pour Gherla. Cependant un concordat était en voie de négociation avec le Saint-Siège; il fut signé le 18 août 1855 [3]. Il concernait tout l'empire austro-hongrois : l'art. 4 proclame, entre autres, le libre droit de la hiérarchie de convoquer des conciles provinciaux ou des synodes diocésains; l'art. 18 déclare que le Saint-Siège peut ériger de nouveaux diocèses, mais qu'il consultera, lorsqu'il y aura lieu, le gouvernement; l'art. 19 attribue par privilège la désignation des évêques à l'empereur, mais prévoit qu'à l'avenir celui-ci consultera les évêques de la province ecclésiastique dans laquelle est situé le siège à pourvoir; l'art. 20 impose aux nouveaux évêques un serment de fidélité à l'empereur; selon l'art. 22, dans les chapitres cathédraux, le pape nommera à la première dignité qui n'est pas soumise au droit de patronage et l'empereur aux autres canonicats, sauf s'il s'agit de stalles de libre collation épiscopale ou

1. De Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 203-209; Mansi, t. XLII, col. 619-626.

2. Bulle d'érection de Lugoj dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 194-198; Mansi, *loc. cit.*, col. 627-632; de Gherla, dans de Martinis, *loc. cit.*, p. 198-203; Mansi, *loc. cit.*, col. 632-638. — Texte de l'allocution consistoriale de Pie IX, du 19 déc. 1853, annonçant l'érection de la province ecclésiastique roumaine, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 638-640.

3. Texte dans A. Mercati, *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili*, Rome, 1919, p. 821-830. — Les art. 2-4 reconnaissent les droits des évêques; les art. 5-8 s'occupent de l'enseignement religieux; l'art. 9 concerne la censure des livres; les art. 10-14 traitent des procès ecclésiastiques; les art. 15-16 concernent les lieux de culte; les art. 17-20, les diocèses; les art. 21-26, le clergé séculier; l'art. 28, les congrégations religieuses; les art. 27 et 29-31, les biens d'Église.

soumises à un droit de patronage; par l'art. 26, l'empereur s'engage à doter les paroisses de façon suffisante, en traitant celles de rite oriental sur le même pied que celles de rite latin. Cette promesse ne sera pas tenue [1] : le gouvernement de Vienne n'accorda que quelques subsides provisoires aux paroisses roumaines unies et la position des généreux donateurs laïques ne s'en trouva que renforcée.

Ce n'est qu'après la signature du concordat, à l'automne de 1855, que Mgr Sterca Sulutiu fut intronisé comme métropolite; il conféra ensuite l'ordination épiscopale aux évêques de Lugoj et de Gherla.

A la demande du Saint-Siège, le métropolite roumain et ses suffragants se réunirent en conférence pour établir un rapport sur la situation religieuse et sur la discipline de la nouvelle province. Celui-ci fut envoyé au nonce de Vienne par Sterça Sulutiu, le 30 novembre 1856, et discuté à Rome à la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Le résultat de cet examen fut double. D'une part, la Congr. de la Propagande adressa à l'épiscopat roumain uni, en juin 1858, trois instructions sur des questions qui lui semblaient spécialement devoir être mises au point. Une première [2] s'élève contre l'usage de permettre encore le mariage après le sous-diaconat (mais avant le diaconat), et l'interdit à l'avenir; des peines sévères devront être promulguées contre ceux qui contracteront encore une telle union [3]; une deuxième instruction [4] rappelle l'indissolubilité du mariage même en cas d'adultère ou de désertion d'un des conjoints; une troisième [5] blâme les mariages mixtes, mais permet toutefois de leur accorder la bénédiction liturgique, afin d'éviter de plus grands maux, pourvu que les engagements d'usage aient été pris par les époux. D'autre part, Pie IX, par lettre du 21 juin 1858 [6], annonçait aux évêques roumains qu'il leur envoyait le nonce apostolique de

1. Seules les paroisses du diocèse d'Oradea-Mare avaient reçu de l'État certains moyens stables de subsistance lors de la création du diocèse (cf. *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires de rite oriental, 1863, n. 3).

2. Elle est intitulée *De continentia clericorum*. Datée du 24 mars, elle ne fut publiée que le 28 juin, en même temps que les deux autres (texte dans *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, n. 1158, p. 627-631; Mansi, t. XLII, col. 698-708).

3. Il n'est cependant pas précisé que ces unions seraient invalides.

4. Elle est datée du 28 juin 1858 (texte dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 591-598; *Collectanea*..., t. I, n. 1152, p. 612-619; Mansi, t. XLII, col. 645-662).

5. Texte dans *Collectanea*..., t. I, n. 1154, p. 619-627; Mansi, t. XLII, col. 661-688. — La fin de cette instruction déclare qu'il n'y a aucune forme juridique du mariage obligeant, dans l'Église roumaine, sous peine d'invalidité (une telle clause irritante ne pouvant être introduite que par un concile œcuménique ou le pape), et que par conséquent les mariages mixtes contractés devant un ministre schismatique sont valides.

6. Texte dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 290-291; Mansi, t. XLII, col. 617-619.

Vienne, Mgr Antoine De Luca, archevêque de Tarse, pour s'occuper avec eux des nécessités de leur Église. Le 1er juillet, la Secrétairerie d'État dressait une liste des questions que le nonce devait traiter avec l'épiscopat et, le 6, le pape chargeait officiellement le nonce de sa mission [1]. Les conférences prévues entre Mgr De Luca et les évêques roumains eurent lieu à Blaj du 13 au 21 septembre 1858; la nécessité de tenir un concile de la nouvelle province y fut discutée.

L'évêque de Gherla et celui d'Oradea-Mare moururent en 1862; Joseph Papp-Szilagyi fut nommé à ce dernier siège l'année même, tandis que Jean Vancea ne fut désigné pour Gherla qu'en 1865; il put aussitôt participer aux travaux préparatoires du futur concile provincial. Le 31 mai 1867, Sterca Sulutiu communiqua à ses suffragants un schéma tout à fait sommaire des points à traiter au concile [2]; le 9 juillet, Pie IX donnait l'autorisation de le réunir; le 12 juillet, une lettre de la Congr. de la Propagande [3] faisait connaître cette décision, mais elle ajoutait que le programme prévu pour le concile était trop général et y apportait des précisions [4]; enfin elle demandait de tenir les actes secrets tant qu'ils n'auraient pas été confirmés par le Saint-Siège. Mais Sterca Sulutiu mourut en septembre de la même année.

II. — Résolutions du synode électoral de Blaj en 1868.

La mort du métropolite Sterca Sulutiu remettait à l'ordre du jour la question des droits respectifs de l'empereur, du clergé et des fidèles dans l'élection des évêques roumains. L'empereur avait refusé toute présentation par le diocèse à pourvoir, lors de la récente vacance à Gherla; il accorda quelque chose, mais le moins possible, pour l'élection du nouveau métropolite.

Le 6 juin 1868, une lettre du ministère hongrois des Cultes fit savoir au vicaire capitulaire, Constantin Alutanu (le même qu'en 1850), que François-Joseph permettait la présentation de trois candidats au siège métropolitain, pour cette fois seulement et sans enga-

1. Texte de la lettre dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 290 (en note); Mansi, t. XLII, col. 617-618 (en note).

2. Texte dans Mansi, t. XLII, col. 455 (en note). Ce projet se borne à énumérer six groupes de questions : uniformisation des lois et coutumes; moyens de propager et de consolider l'Union; amendement des mœurs; entretien des églises et des écoles; questions traitées dans les conférences de 1858; subsistance du clergé.

3. Extrait de la lettre dans Mansi, t. XLII, col. 455.

4. Il fallait ajouter aux questions prévues celles concernant les sacrements et notamment le mariage, le célibat des clercs, les tribunaux ecclésiastiques, l'éducation de la jeunesse, la restauration de l'ordre basilien.

gement pour l'avenir; elle déterminait le nombre des électeurs comme suit : les membres du chapitre métropolitain; les vicaires généraux; le supérieur des basiliens de Blaj; deux délégués ecclésiastiques du corps professoral de Blaj; le protoprêtre, vice-protoprêtre ou administrateur de l'office protopresbytéral, et deux délégués du clergé de chaque district (non seulement des districts du diocèse métropolitain, mais aussi des quatre districts passés au diocèse de Lugoj et des vingt-neuf autres passés au diocèse de Gherla lors de l'érection de la province ecclésiastique). En admettant à l'élection le clergé de tout l'ancien diocèse de Fagaras, le gouvernement entendait souligner le fondement historico-juridique de ce droit et par là même exclure toute extension de celui-ci aux autres diocèses; d'autre part, en fixant le nombre des électeurs, il voulait écarter toute possibilité de participation des laïques roumains.

Le clergé des districts élut ses délégués le 30 juillet; le 10 août, cent vingt et un électeurs du diocèse à pourvoir, quatre-vingt-deux de celui de Gherla et douze de celui de Lugoj s'assemblèrent à Blaj [1]. Ils se réunirent en conférence préliminaire sous la présidence du protoprêtre Étienne Balintu, qui avait déjà été l'animateur de celle de 1850; le protoprêtre de Fagaras, Antonelli, proposa et fit approuver dix articles, dont le dernier imposait à tout nouvel évêque roumain l'obligation d'observer les neuf autres que voici :

1. Il faut restaurer l'autonomie constitutionnelle de l'Église roumaine de Transylvanie.
2. L'Union avec Rome est d'ordre dogmatique et est contenue dans les quatre points établis au concile de Florence.
3. La dépendance de la hiérarchie roumaine vis-à-vis du Saint-Siège est uniquement celle prévue par le concile de Florence.
4. Personne, clerc ou laïque, ne peut appeler d'une décision de l'Église roumaine unie à la hiérarchie latine du pays.
5. A l'avenir, le synode qui choisira les candidats à l'épiscopat se composera d'ecclésiastiques et de laïques.
6. Les laïques peuvent participer avec voix délibérative à toutes les décisions qui concernent les biens des églises ou des instituts religieux. On convoquera à cet effet des conférences mixtes, composées pour moitié de clercs et pour moitié de laïques.
7. Mais ceux-ci ne peuvent prendre part à aucune décision d'ordre dogmatique ou purement hiérarchique.
8. L'évêque devra réunir le synode diocésain tous les ans.

1. Actes roumains du synode électoral dans Moldovanu, *op. cit.*, t. I, p. 1-60; texte roumain de la déclaration du 10 août 1868 dans le journal *Federatiunea* du 20 août 1868; trad. italienne dans Mansi, t. XLII, col. 802-805.

9. Le pouvoir judiciaire des protoprêtres sera restauré.

Ce pouvoir judiciaire avait été supprimé, en fait, par ce qu'on appelle l'*Instructio Austriaca.* C'était un règlement pour les tribunaux ecclésiastiques composé en 1855 par Mgr Rauschen, alors évêque de Seckau, plus tard cardinal et archevêque de Vienne. L'auteur l'avait soumis, à titre privé, à des canonistes, qui l'approuvèrent; il obtint que le prononce de Vienne le communiquât comme une norme sûre à suivre, non seulement aux évêques latins, mais aussi aux évêques orientaux de l'empire, bien que le Saint-Siège eût désiré que ce ne fût qu'une simple indication pour ces derniers. Le gouvernement sanctionna, en octobre 1856, le caractère pratiquement obligatoire de cette instruction dans tout le territoire. Par ailleurs, le concordat de 1855 n'était appliqué que dans ses clauses peu favorables à l'Église unie; d'autres règlements de l'État entravaient également le libre fonctionnement des institutions ecclésiastiques, du consentement tacite du haut clergé latin. On voit donc bien ce que les résolutions d'Antonelli veulent viser : avant tout la soumission au gouvernement autrichien, en tant qu'elle porte atteinte à l'autonomie constitutionnelle de l'Église roumaine; ensuite toute intervention sur le plan politico-religieux roumain de la nonciature de Vienne et des évêques austro-hongrois.

L'assemblée électorale proprement dite se réunit le 11 août; le gouvernement avait envoyé deux commissaires royaux : Alexandre Dobra, évêque de Lugoj, et un laïque. Dès l'ouverture de la réunion, Antonelli donna lecture des dix articles approuvés la veille, mais munis de vingt-deux signatures seulement. Le commissaire royal laïque protesta vivement : l'assemblée n'avait qu'un droit électoral et non un pouvoir législatif. Étienne Balintu proposa un moyen terme : les articles seraient insérés au procès-verbal d'élection comme ayant été lus par Antonelli, sans plus; ce qui fut fait. D'autres membres du clergé déplorèrent spécialement que le droit d'élection n'eût pas été reconnu définitivement et pour toutes les vacances de sièges roumains, et que le Ministère des cultes se fût arrogé la prétention de fixer le nombre des électeurs. Ensuite Jean Vancea, évêque de Gherla, fut choisi, par cinquante-neuf voix, comme premier candidat pour la dignité métropolitaine.

Le nonce de Vienne s'éleva vivement contre le compromis électoral du 11 août et fit promettre à Vancea de n'en tenir aucun compte [1]. Moyennant quoi, la candidature fut agréée par l'empereur et par le Saint-Siège. Vancea fut intronisé à Blaj en avril 1869.

1. Lettre du nonce à la Secrétairerie d'État en date du 16 sept. 1868 (Mansi, t. XLII, col. 784).

III. — Synode diocésain de Blaj en 1869.

Par une première circulaire, du 20 août 1869, Vancea fit connaître son désir de réunir un synode diocésain [1]; par une deuxième, du 23 septembre, il invita le clergé de chacun des quarante districts à élire un délégué qui assisterait avec le protoprêtre au synode. L'assemblée était fixée au 20 octobre, mais les membres devaient se présenter dès la veille à la commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci, en effet, se réunit l'après-midi du 19. Il y eut environ une centaine de participants au synode.

Le matin du mercredi 20 octobre, la messe d'ouverture fut célébrée à la cathédrale par le métropolite et un grand nombre de concélébrants. La première séance du synode se tint à 10 heures dans la résidence métropolitaine. Mgr Vancea prononça un discours, dans lequel il souligna la nouvelle dignité du siège de Fagaras, traça le programme du synode diocésain et indiqua qu'un certain nombre de questions devait être laissé à la délibération d'un futur concile provincial et d'une autre assemblée, provinciale également, mais à laquelle prendraient part des laïques à côté du clergé, et dont le synode lui-même préparerait les modalités de réunion. Grégoire Silasi, vice-recteur du séminaire grec-catholique de Vienne, répondit à ce discours [2]; il proclama que les dix points de l'assemblée électorale de 1868 formaient la base de la constitution de l'Église roumaine et confirma combien le clergé souhaitait que les fidèles aussi participassent à un prochain congrès ecclésiastique. Le projet des décisions à prendre par le synode, élaboré suivant les désirs manifestés dans les réunions de districts et divisé en dix chapitres, fut ensuite réparti entre trois commissions, dont les membres, élus après une courte suspension de séance, se mirent aussitôt au travail.

La seconde réunion plénière du synode eut lieu le jeudi matin. La première commission donna lecture du procès-verbal de ses délibérations au sujet des chapitres I-IV qui lui avaient été soumis et des modifications qu'elle proposait d'y apporter [3]. Les canons ainsi modifiés furent lus et discutés; plusieurs furent l'objet de nouveaux remaniements [4] ou de remarques de la part des membres du synode.

Le chapitre Ier des canons traite des devoirs du clergé et des sacrements.

1. Les actes du synode ont été publiés en roumain par J. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, Blaj, 1872, p. 1-62.
2. Cette procédure montre déjà l'allure d'assemblée parlementaire qu'eut le synode.
3. Il s'agit des can. 1, 3, 20.
4. Les can. 5, 8-10, 12, 14-18, 30, 35.

1. Prêtres et chantres doivent avoir une connaissance exacte des cérémonies ecclésiastiques. Ceux qui se présentent aux ordres resteront quelque temps à Blaj, afin d'apprendre dans la cathédrale la pratique des fonctions liturgiques et d'être ensuite interrogés à ce sujet [1]. Les chantres seront examinés par le protoprêtre et nommés par lui [2].

2. Les prêtres doivent administrer les sacrements avec piété et attention.

3. Le baptême aura lieu dans les huit jours qui suivent la naissance et à l'église, sauf cas de nécessité. Chaque année, le saint chrême doit être demandé au siège métropolitain. Les saintes huiles seront conservées dans des vases particuliers, à l'intérieur de l'église.

4. Le pain eucharistique doit être cuit par une femme âgée choisie à cet effet. Le vin ne peut être aigre ou gâté. L'eucharistie destinée aux malades doit être conservée dans une pyxide de métal [3] et leur être portée par le prêtre lui-même [4].

5. Les confesseurs imposeront comme pénitence plutôt des actes de piété ou de miséricorde que des peines pécuniaires, sauf dans les cas où une restitution s'impose. Les enfants seront préparés de bonne heure à se confesser.

6. Les prêtres exhorteront les fidèles à recevoir à temps l'huile des infirmes. Celle-ci ne peut être employée à des usages profanes.

7. Le consentement de mariage doit être donné librement. Le prêtre interrogera longtemps à l'avance, et séparément, les futurs conjoints, puis, ultérieurement, il fera dresser l'acte de libre consentement devant témoins [5]. Dès qu'il y a soupçon d'empêchement de mariage, la noce doit être différée. Les conjoints doivent connaître les éléments de la foi et les prières.

8. Les registres des baptêmes, des mariages, des décès doivent être soigneusement tenus.

9. Les prêtres célébreront la messe en état de grâce, à jeun, revêtus de la soutane et sans avoir fumé [6].

10. Le dimanche, la messe suivra le chant de l'office [7]; cependant elle ne sera pas dite de trop bonne heure.

1. Cf. synode d'Alba-Julia en 1700, can. 2.
2. Il fut proposé d'ériger une école de chantres à Blaj; le métropolite répondit que, pour le moment, il devait se borner à créer un cours de chant dans chaque institution d'enseignement.
3. Cf. synode diocésain de Fagaras en 1725, can. 7.
4. Cf. synode diocésain de Fagaras en 1732, can. 10.
5. Cf. synode diocésain de Blaj en 1833, *in fine*.
6. Cf. synode d'Alba-Julia de 1700, can. 22, qui interdisait tout usage du tabac aux prêtres.
7. Cf. assemblée de Kolos-Monostor de 1728, can. 21.

11. Les chants ne doivent être ni trop lents ni trop violents.

12. Les églises seront entourées de haies, nettoyées chaque année au mois de juillet, peintes ou blanchies à la chaux tous les trois ans, balayées avant et après chaque dimanche et jour de fête.

13. Les vases sacrés seront achetés par l'intermédiaire de l'évêché. La coupe des calices doit être en argent. Les autres vases sacrés seront au moins en métal doré.

14. Chaque église aura des ornements de couleur claire et d'autres de couleur violet foncé ou noire, ainsi que tous les autres vêtements et linges sacrés nécessaires [1]. Les miettes consacrées doivent être soigneusement ramassées avec la patène et l'éponge et versées dans le calice.

15. On créera une association de femmes dévotes pour entretenir les ornements et les linges sacrés.

16. Les églises doivent avoir une voûte en pierre, un toit en tuiles et des gouttières.

Le chapitre II des canons concerne la fréquentation des offices.

17. La famille et les domestiques des prêtres donneront l'exemple de l'assiduité à l'église, le dimanche et les jours de fête. De même, les employés de l'église seront présents avec leurs parents, les instituteurs avec leurs élèves.

18. Les jours de marché tombant un jour de fête seront transférés au lendemain. La veille des dimanches et jours d'obligation, les curés ne béniront que des noces qui ont lieu dans l'intimité. Les repas de fêtes et les jeux publics [2] n'auront lieu qu'après vêpres. Les corvées, les citations devant un tribunal ne seront pas fixées un jour de fête.

19. A la Purification et à la Présentation de la Vierge, les prêtres prêcheront sur le devoir dominical.

20. Ils priveront de certains avantages — et même des funérailles chrétiennes dans les cas graves — les fidèles qui n'accomplissent pas leurs devoirs religieux.

Le chapitre III s'occupe de la prédication.

21. Le curé doit prêcher à la messe les dimanches et les jours d'obligation [3].

22. Il assurera le catéchisme dans les écoles.

23. Un catéchisme de persévérance aura lieu le dimanche pour

1. Cf. synode d'Alba-Julia de 1700, can. 25.
2. Cf. *ibid.*, can. 28.
3. Cf. *ibid.*, can. 14.

les garçons qui ne fréquentent plus l'école, et les jours de fête, pour les jeunes filles [1].

24. A l'occasion de l'administration des sacrements, le prêtre adressera quelques paroles aux fidèles.

25. Le jeune clergé composera une série de sermons et d'instructions catéchétiques.

26. Les prêtres qui en ont déjà composé les enverront à l'évêché. Les meilleurs de ces travaux seront réunis en une collection qui sera imprimée [2] et dont chaque paroisse achètera un exemplaire.

27. Chaque année, un prix sera décerné au meilleur sermon sur un sujet déterminé à l'avance. Ce sermon sera imprimé et envoyé à chaque église.

28. Chaque district aura sa bibliothèque, pour laquelle les prêtres donneront une subvention annuelle.

Le chapitre IV étudie les moyens d'améliorer la moralité du clergé et du peuple.

29. Le clergé de chaque district aura ses assemblées annuelles et son directeur spirituel, qui fera une conférence à l'assemblée du Carême et confessera chaque prêtre [3]. Aux autres assemblées, deux prêtres traiteront, l'un un sujet de théologie morale, l'autre de droit canonique.

30. Les prêtres qui se rendent coupables d'ivrognerie, de concubinage, de blasphème [4], recevront d'abord un avertissement, puis, s'ils ne s'amendent pas, seront frappés de suspense, envoyés en retraite à Blaj, et enfin déposés. Il en sera de même de ceux qui, exerçant une fonction ecclésiastique, acceptent une charge communale ou d'État.

31. Si la femme d'un prêtre commet l'adultère, elle sera renvoyée ou le prêtre cessera d'exercer ses fonctions sacrées. Seules des personnes de bonne moralité seront admises au service du presbytère. La famille et la domesticité du prêtre devront être des modèles pour les autres.

32. Le chantre, le sacristain, le personnel enseignant, les conseillers paroissiaux, ainsi que leur famille, doivent également donner le bon exemple.

33. On fera imprimer des livres de prières et de piété en roumain et on les distribuera comme prix dans les écoles.

1. Cf. synode de Blaj en 1742, 2e jour, can. 1.
2. Cf. synode de Blaj en 1833, can. 6.
3. Cf. synodes roumains de 1700, can. 19; de 1725, can. 11; de 1732, can. 17.
4. Cf. synodes roumains de 1700, can. 23; de 1732, can. 7.

34. On constituera des associations de tempérance et les prêtres séviront contre ceux qui s'adonnent à l'ivrognerie.

35. On créera une pieuse association ayant pour but de procurer une dot aux jeunes filles pauvres. Les adultères, les concubinaires, les prostituées seront, après avertissement, dénoncés à l'autorité civile. Les curés réagiront contre la trop grande familiarité entre jeunes gens et jeunes filles.

36. Les prêtres montreront l'inconvenance du blasphème [1]; ils citeront les coupables devant le conseil paroissial et, en cas de récidive, les dénonceront à l'autorité civile.

37. Ils engageront tous ceux qui ont atteint l'âge de raison à se confesser et à communier à l'occasion des quatre carêmes ou tout au moins à Pâques [2].

38. Ils prépareront avec soin les enfants à la première communion.

39. Les monastères situés à la campagne auront des confesseurs zélés pour les fidèles; à leur défaut, le protoprêtre désignera des prêtres séculiers pour y exercer leur ministère lors de la fête patronale du monastère [3].

La troisième session synodale, le jeudi après-midi, fut consacrée à l'examen du rapport de la seconde commission sur les chapitres v-ix du projet de décisions, concernant les biens ecclésiastiques et les revenus paroissiaux. Comme ces questions étaient en grande partie d'ordre matériel, elles relevaient, à ce titre, de la compétence que le chapitre x du projet voulait attribuer à un congrès mixte de clercs et de laïques et elles furent renvoyées à plus tard. Un débat s'engagea, cependant, pour montrer que deux questions relevaient immédiatement du synode : tout d'abord le chapitre viii, concernant la fusion des paroisses et le maintien des prêtres dits « moralistes » (c'est-à-dire qui ne passaient pas plusieurs années au séminaire, mais suivaient seulement un cours de morale et ne recevaient dès lors que de petites paroisses); ce texte fut longuement discuté et devint le chapitre vi des décrets synodaux; en second lieu, l'appendice du chapitre vii, au sujet des revenus d'une cure vacante, qui, par contre, fut adopté sans grands débats et devint le chapitre v des canons synodaux, numérotés de 40 à 46.

1. Cf. synode d'Alba-Julia en 1700, can. 23.
2. Cf. synode de Fagaras en 1725, can. 9.
3. Les fidèles avaient l'habitude de se rendre en pèlerinage aux monastères, lors de la fête du saint patron du couvent, et de s'y confesser à cette occasion; le dépeuplement de plusieurs monastères faisait qu'ils ne possédaient plus suffisamment de religieux aptes à entendre les confessions.

40. Selon une ancienne coutume [1], lorsque c'est possible, les paroisses restent vacantes un an et leurs revenus vont à la veuve et aux orphelins du curé décédé, à l'exception des droits d'étole : ceux-ci reviennent aux prêtres du voisinage qui accomplissent les fonctions sacrées, à tour de rôle, sans autre rémunération.

41-45. Tous les revenus paroissiaux, après déduction des charges, seront répartis en douze parts égales, correspondant chacune à un mois de l'année; le nouveau curé recevra les parts à partir du mois où il a assumé ses fonctions.

46. L'honoraire d'une messe ou d'une fonction sacrée va au prêtre qui a fait la célébration.

Le chapitre VI, dont nous avons déjà parlé, clôt la série des canons.

47. Dans la mesure où les intérêts spirituels des fidèles le permettent, les paroisses seront fusionnées.

48. Celles qui ne le seront pas devront avoir une dotation suffisante pour le clergé les desservant.

49-50. Là où ni la fusion ni une dotation suffisante ne sont possibles, on nommera, à titre exceptionnel, des prêtres n'ayant suivi qu'un cours de morale. Ils devront avoir suivi au moins quatre classes de gymnase et demeureront fixés auprès de la paroisse pour laquelle ils ont été choisis [2], sauf s'ils font preuve d'un mérite exceptionnel. (La fusion des paroisses avait été demandée par le gouvernement de Vienne comme une condition préalable à leur dotation; ce prétexte cachait le mauvais vouloir officiel et renforçait la position des nationalistes roumains influents et généreux.)

Le métropolite n'avait pu écarter du programme des délibérations synodales la question de la future réunion d'un congrès composé de clercs et de laïques; les deux sessions du vendredi 22 octobre furent consacrées à de longues discussions sur ce projet, qui fait l'objet du dernier chapitre des décisions proposées; le texte qui fut adopté comporte 17 numéros.

1. Ce congrès sera compétent dans les questions économico-ecclésiastiques et dans celles concernant les fondations, pour autant que les dispositions des fondateurs le permettent.

2. Ses membres seront : le métropolite, comme président; les évêques suffragants; deux délégués élus par chaque chapitre cathédral;

1. Le synode dit que cette coutume est dans l'esprit des règles tracées par le c. V du synode de Blaj en 1821.

2. Ayant moins d'aptitudes, ils devaient se contenter d'une rétribution moindre.

des représentants du clergé et des laïques; des délégués du corps enseignant des écoles de Blaj, de Nasaud, de Gherla, de Beius, d'Oradea-Mare; un représentant de chacun des monastères basiliens de Blaj et de Bicsad [1].

3. Les représentants du clergé et des laïques appartiendront, pour les deux tiers, à cette dernière catégorie [2].

4. La province ecclésiastique roumaine sera divisée en circonscriptions électorales, dont chacune élira un prêtre et deux laïques.

5. Chaque circonscription comprendra de 22 000 à 35 000 âmes [3].

6. Tous les prêtres en fonction et tous les laïques gréco-catholiques majeurs seront électeurs.

7. Tout électeur âgé d'au moins trente ans sera éligible.

8. Les Ordinaires fixeront la date du vote et nommeront les commissaires chargés des opérations électorales.

9. L'élection du représentant ecclésiastique se fera à la majorité absolue des suffrages secrets émis par les prêtres de la circonscription électorale assemblés au lieu du vote.

10-15. L'élection des représentants laïques sera indirecte : les paroisses de moins de 500 fidèles enverront un délégué; celles de 500 à 1 000 fidèles, deux délégués; celles de 1 000 à 1 500 fidèles, trois délégués, et ainsi de suite. Les délégués se réuniront aux lieu et temps fixés et choisiront deux représentants à la majorité absolue des voix.

16. Les corps professoraux choisiront également deux représentants à la majorité absolue des voix.

17. Les procès-verbaux des opérations électorales seront rassemblés au siège métropolitain.

Les membres du synode savaient que le gouvernement était hostile à cette idée de congrès mixte, petit parlement de l'autonomie roumaine avant la lettre. Aussi le professeur Moldovanu demanda-t-il au métropolite que, au cas où la convocation d'une assemblée aussi vaste s'avérerait impossible, il réunît au moins les clercs et les laïques du seul archidiocèse. Le métropolite répondit qu'il ferait de

1. Cette représentation des monastères n'était pas prévue dans le projet primitif.

2. La résolution n. 6 du synode électoral de 1868 avait prévu la moitié de clercs et la moitié de laïques; divers membres du synode de 1869 insistèrent pour le maintien de cette proportion; selon le projet présenté, cependant, la représentation des laïques dans la proportion des 2/3 était contre-balancée par les autres catégories, uniquement cléricales, de membres du congrès, en sorte que les laïques n'auraient eu qu'une légère majorité et auraient subi facilement l'ascendant de la minorité ecclésiastique.

3. La liste des douze circonscriptions électorales de l'archidiocèse est publiée en appendice au texte adopté.

son mieux pour que la seconde formule au moins pût être réalisée, si la première se heurtait à un refus gouvernemental.

Après différentes autres interventions sur cette question, le protoprêtre Antonelli proposa l'élection d'une commission chargée de codifier le droit ecclésiastique roumain, en apportant les réformes nécessaires à la collection dite *Pravila*[1]. Le métropolite répondit que les travaux préparatoires d'ordre historico-juridique pouvaient être immédiatement entamés à titre privé, mais que seul le concile provincial serait compétent pour promulguer une nouvelle législation. Il clôtura le synode au milieu des espoirs suscités par ces futures réunions du congrès mixte et du concile provincial.

IV. — Concile provincial de Blaj en 1872.

Le métropolite Vancea et Joseph Papp-Szilagyi, évêque d'Oradea-Mare (connu pour son ouvrage sur le droit canonique oriental[2]), se rendirent à Rome afin de prendre part au concile du Vatican; l'évêque de Lugoj, Dobra, mourut en 1870 et fut remplacé par Jean Olteanu, tandis que le siège de Gherla demeurait vacant. Papp-Szilagyi s'intéressa beaucoup à la préparation du premier concile provincial roumain, mais lorsque celui-ci se réunit enfin, en mai 1872[3], il était déjà atteint par la maladie et ne put y assister; il se fit représenter par un de ses chanoines, Jean Szabo. Il n'y eut donc que deux évêques au concile, et le vicaire capitulaire de Gherla. Vingt et un autres membres prirent part à l'assemblée : le prévôt et trois chanoines de Fagaras; le prévôt et un chanoine de Lugoj; un délégué de chacun des chapitres d'Oradea-Mare et de Gherla; sept théologiens et trois notaires pris dans le clergé diocésain; les higoumènes des monastères basiliens de Blaj et de Bicsad et le vicaire de ce dernier.

Une première congrégation générale eut lieu le 4 mai au palais métropolitain, entre autres pour confirmer la nomination des officiers du concile. Le dimanche 5 mai, le métropolite célébra la messe

1. C'est le nom donné généralement aux collections canoniques roumaines, particulièrement à celle publiée en 1652 sous le titre de *Indreptarea legii* (cf. J. Papp-Szilagyi, *Enchiridion juris Ecclesiæ orientalis catholicæ*, 2e éd., Oradea-Mare, 1880, p. 38-63).

2. Cf. la note précédente.

3. Les lettres de convocation du métropolite furent envoyées en mars 1872. — Les actes latins du concile seront publiés à Rome en 1881 sous le titre : *Concilium primum provinciale Alba-Iuliense et Fogarasiense habitum anno MDCCCLXXII;* ils paraîtront ensuite à Blaj en édition roumano-latine, en 1882, puis une deuxième fois en 1886; c'est celle reproduite par Mansi, t. XLII, col. 463-710.

pontificale à l'église de la Sainte-Trinité et, après que le peuple eut été congédié, prononça un long discours d'ouverture du concile; puis les décrets d'usage furent publiés [1]. Une deuxième congrégation générale se tint le lendemain : trois commissions furent établies et se répartirent l'examen des dix titres du projet de canons qui avait été préparé [2]. D'autres congrégations générales, tenues les 9, 11, 12 et 13 mai, adoptèrent ces canons. Les titres I-IV furent promulgués solennellement le dimanche 12, après la messe pontificale de l'évêque de Lugoj. Le 14 mai, une dernière congrégation générale s'occupa d'examiner les suppliques présentées au concile et de divers arrangements d'ordre pratique; une session solennelle promulgua les titres V-X des canons et, après le discours du métropolite, décréta la clôture du concile [3].

Les canons adoptés contiennent assez peu de citations dans le texte, mais de nombreuses références en note. Les éditions imprimées du concile ne donnent pas le texte original des canons, puisqu'elles insèrent les modifications imposées par le Saint-Siège et suppriment, sur ordre de celui-ci, toutes les références aux conciles de Photius [4], aux lois de l'Empire romain d'Orient, à Balsamon et aux autres canonistes byzantins, aux nomocanons et spécialement aux collections dites *Pravila* et *Pidalion* [5]. Nous avons essayé de reconstituer le texte original quant à ses dispositions essentielles.

Le titre Ier des actes concerne la foi [6]. Le chapitre Ier reprend en entier le Décret pour les Grecs du concile de Florence, ainsi qu'une partie de la déclaration d'union adoptée au synode roumain de septembre 1700 [7]. Le chapitre II apporte l'adhésion de l'assemblée à la récente proclamation du dogme de l'Immaculée Conception [8]. Le chapitre III décide que la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII sera désormais souscrite par tous les membres de chaque concile provincial et par les schismatiques qui reviennent à l'Unité. Le chapitre IV dénonce l'indifférence en matière de religion.

1. Mansi, t. XLII, col. 477-490.
2. Le métropolite ne fit partie d'aucune des commissions.
3. Cf. Mansi, t. XLII, col. 489-492.
4. De même l'appellation de « sixième concile », pour l'assemblée de 691, dut être modifiée en « concile *in Trullo* ».
5. Collection canonique en grec vulgaire, faite par deux moines de l'Athos et publiée à Leipzig en 1800; traduite et imprimée en roumain en 1844.
6. Sauf le c. II du tit. V, les chapitres des actes conciliaires (selon Mansi, t. XLII, col. 463-710) ne sont pas divisés en canons.
7. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 123.
8. Ce chapitre cite S. Jean Damascène et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.

Le titre II se rapporte à l'Église. Le chapitre I[er] étudie la nature du pouvoir hiérarchique en général; le chapitre II détaille les prérogatives du Souverain pontife [1]; le chapitre III parle de la dignité patriarcale (il fut supprimé par ordre de la Congr. de la Propagande) [2].

Le chapitre IV précise le statut du métropolite roumain [3] : préséance sur ses comprovinciaux [4]; droits d'être mentionné dans la liturgie [5]; d'exiger que ses suffragants n'entreprennent aucune œuvre d'intérêt général sans son consentement; de convoquer et de présider le concile provincial; de veiller à l'élection ou à la présentation des candidats aux sièges épiscopaux vacants [6]; d'ordonner les nouveaux évêques [7]; de donner son consentement pour leur translation à un autre siège [8]; de recevoir les appels au sujet des jugements des tribunaux épiscopaux; de forcer les évêques à la résidence; de veiller sur les diocèses vacants; de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, ainsi qu'à l'observance des canons dans toute la province, et de faire — si c'est nécessaire — la visite canonique d'un diocèse; de porter le pallium. La province ecclésiastique d'Alba-Julia dépend immédiatement du Saint-Siège.

1. Ce chapitre cite quelques textes liturgiques byzantins; l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 sur la continence des clercs; le concile du Vatican (sess. IV, c. III et IV de la constitution dogmatique). La Congr. de la Propagande fit ajouter que le pape devait être commémoré dans la liturgie par tout le clergé. Selon l'usage oriental, cette commémoraison n'était généralement faite que par les seuls évêques ; cet usage était suivi dans l'archidiocèse de Blaj, tandis que dans les diocèses suffragants les prêtres également faisaient mention du pape. La question avait déjà été discutée aux conférences de sept. 1858 (cf. Mansi, t. XLII, col. 743-744).

2. Le texte de ce chapitre se trouve dans Mansi, t. XLII, col. 745; il invoque le can. 36 *in Trullo;* le can. 21 du concile de Constantinople de 869; le can. 5 du concile de Latran de 1215. — La numérotation que nous donnons aux chapitres suivants du tit. II est supérieure d'une unité à celle des éditions imprimées.

3. Le chapitre cite le can. 34 des Apôtres, le can. 9 d'Antioche, la bulle d'érection de la province ecclésiastique roumaine.

4. La Congr. de la Propagande fit insérer une phrase précisant que les évêques avaient la juridiction immédiate et ordinaire sur leur diocèse.

5. Le texte original indiquait que, conformément à l'usage oriental, cette mention devait être faite uniquement par les évêques suffragants, et par leur clergé seulement en cas de vacance du siège suffragant. En conformité avec sa décision au sujet de la commémoraison du pape, la Congr. de la Propagande fit insérer que la mention du métropolite devait également être faite par tout le clergé.

6. Cf. le concordat de 1855, art. 19, qui ne fut pas appliqué.

7. Seulement après l'institution canonique par Rome, fit ajouter la Congr. de la Propagande.

8. Cette prérogative figure seulement dans le texte primitif; elle fut supprimée par la Congr. de la Propagande.

Le chapitre v [1] traite des évêques; il expose leurs pouvoirs de magistère [2], d'ordre — la consécration du saint chrême leur appartient également — de gouvernement, exercé notamment par la visite de leur diocèse [3]. Le clergé diocésain doit commémorer l'évêque dans la liturgie.

Le chapitre vi montre comment le chapitre cathédral aide l'évêque dans ses tâches administratives et assure, lorsque le siège est vacant, le gouvernement du diocèse, en choisissant, dans les huit jours, un vicaire capitulaire célibataire pour les choses spirituelles [4] et un économe pour les choses temporelles. Les chanoines doivent assister l'évêque dans les fonctions sacrées, assurer les services religieux de la cathédrale et l'office divin [5]. Le chapitre vii parle du vicaire général, dont le for est le même que celui de l'évêque : on doit donc appeler de sa sentence au métropolite. Le chapitre viii explique comment les vicaires forains ont un pouvoir délégué par l'évêque sur un certain nombre de districts, alors que les protoprêtres se trouvent à la tête d'un seul d'entre eux.

Selon le chapitre ix, les protoprêtres veillent sur la foi et les mœurs des clercs et de leur famille, des instituteurs et des fidèles; visitent tous les ans les paroisses de leur district et inspectent églises, cimetières, écoles; président la réunion des prêtres du district; tranchent comme juges délégués certaines causes en première instance; donnent l'autorisation de bénir un mariage ou en interdisent temporairement la célébration; installent curés, maîtres d'écoles, fabriciens d'églises dans leurs fonctions; président les funérailles des curés; font l'inventaire des biens des défunts; prennent des mesures pour le soin spirituel de la paroisse, sous réserve d'approbation ultérieure par l'évêque; viennent aux synodes diocésains; bénissent les églises et les cimetières, les vases et les vêtements sacrés; prennent part à l'élection de l'évêque là où c'est l'usage [6]; perçoivent certaines taxes; représentent leur district auprès de l'autorité civile.

1. Il cite Hebr., xiii, 17.
2. La Congr. de la Propagande ordonna d'insérer, en appendice aux actes conciliaires, la lettre de la Congr. de l'Index, en date du 24 août 1864, sur la censure des livres.
3. La Congr. de la Propagande fit ajouter que l'évêque devait résider dans le diocèse et envoyer à Rome, tous les quatre ans, un rapport sur l'état de celui-ci.
4. Les Roumains avaient introduit eux-mêmes cet usage latin de choisir un vicaire capitulaire, mais la Congr. de la Propagande avait exigé, le 22 sept. 1862, que l'élu fût un célibataire (Mansi, t. xlii, col. 765). La règle, cependant, ne fut pas toujours appliquée.
5. Cette obligation fut interprétée comme concernant la récitation privée; pour les autres prêtres, elle n'existait pas.
6. Uniquement dans l'archidiocèse de Fagaras.

Le chapitre x[1] attribue aux curés un pouvoir ordinaire sur un territoire déterminé; ils doivent conférer tous les sacrements, sauf l'ordre, à leurs paroissiens; célébrer tous les jours d'obligation la liturgie à l'intention de ceux-ci; tenir les registres des baptêmes, mariages et décès; prêcher tous les dimanches; faire le catéchisme aux enfants et surveiller les écoles; ils perçoivent les revenus paroissiaux, ne peuvent être destitués que par procès canonique, participent au synode diocésain et à l'élection de l'évêque selon les usages[2].

Le titre III est consacré aux synodes. Le chapitre Ier parle de ceux-ci en général[3]; le chapitre II traite des conciles œcuméniques. Selon le chapitre III, le concile provincial s'occupe des intérêts généraux de la province ecclésiastique; il est convoqué et présidé par le métropolite; seuls les évêques et les vicaires capitulaires éventuels ont voix délibérative — néanmoins on invitera également : le prévôt de chaque chapitre cathédral et un représentant par chapitre ou deux pour le chapitre métropolitain; les vicaires forains; des prêtres comme consulteurs; les prêtres et les diacres dont la cause doit être jugée[4]. Le chapitre IV s'occupe du synode diocésain; il est convoqué par l'évêque ou le vicaire capitulaire; tous les chanoines, les protoprêtres ou ceux en faisant fonction, les supérieurs de monastères, les délégués ecclésiastiques des établissements d'instruction tenus par le clergé et du clergé rural y assistent; le synode se réunit normalement tous les ans, entre Pâques et la fin octobre; il complète la législation du concile provincial au point de vue diocésain et, là où c'est l'usage[5], présente trois candidats lorsque le siège épiscopal est vacant[6].

Le titre IV concerne des bénéfices ecclésiastiques. Le chapitre Ier établit la nature de ceux-ci[7]; le chapitre II insiste sur la nécessité de doter les paroisses; le chapitre III permet d'unir deux paroisses

1. Ce chapitre cite I Cor., IX, 13-14.
2. Généralement par l'envoi de délégués, et dans l'archidiocèse seulement.
3. Il cite Matth., XVIII, 19-20.
4. Ce chapitre cite le can. 37 des Apôtres. — La Congr. de la Propagande fit ajouter que le concile provincial se réunirait si possible tous les trois ans et que les supérieurs de monastères devraient y être invités.
5. Uniquement dans l'archidiocèse de Fagaras.
6. Ce chapitre cite Ez., XXXIV, 15-16. — Par lettre du 7 mai 1877 au métropolite, le Saint-Siège s'inquiéta de ce qu'il n'était pas précisé si les membres du synode avaient voix délibérative, comme c'était jadis l'usage, et si des laïques pourraient y assister, comme certains le désiraient; double modalité laissée volontairement dans l'ombre et à laquelle il n'était pas favorable.
7. Ce chapitre cite Luc., X, 7 et I Cor., IX, 11.

en une seule, lorsqu'elles sont trop petites [1], et décide que, comme les fonds servant à l'entretien du culte viennent presque exclusivement des fidèles (notamment dans l'archidiocèse de Fagaras), les laïques pourront participer aux assemblées qui délibèrent sur les biens ecclésiastiques (la Congr. de la Propagande fit supprimer ce passage). Le chapitre IV dit que la collation des paroisses se fera par concours, afin de déterminer si les candidats réunissent les conditions de science et de moralité nécessaires [2].

Le titre V traite des sacrements. Le chapitre Ier montre qu'ils sont au nombre de sept, dont trois impriment un caractère indélébile et ne peuvent être réitérés.

Le chapitre II parle du baptême [3] : il doit avoir lieu peu après la naissance, à l'église et avec l'eau bénite à cet effet — sauf en cas d'urgence, car alors tout le monde peut baptiser et les cérémonies seront suppléées plus tard à l'église. On rebaptisera sous condition, si on ne peut prouver qu'un enfant a été baptisé ou si on doute de la validité du baptême des unitariens et des sociniens qui se convertissent [4]. La formule du baptême est déprécative. Le baptisé n'aura qu'un parrain et une marraine, de vie intègre, et possédant des connaissances religieuses suffisantes. Sont exclus : les moines, les non-catholiques, les excommuniés, les pécheurs et infâmes publics, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ou n'ont pas atteint l'âge de la puberté. On n'imposera que des noms de saints aux enfants. La purification de la femme se fera à l'église, conformément à l'euchologe.

Le chapitre III concerne la confirmation. Elle est conférée immédiatement après le baptême. La matière du sacrement est le saint chrême, composé en majeure partie d'huile d'olive et de baume, et consacré par l'évêque le jeudi saint; la forme est : « Sceau du don de l'Esprit-Saint. » L'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation, le prêtre le ministre autorisé; les parrains sont ceux du baptême. Les curés feront participer à la confirmation par une onction de saint chrême [5]

1. C'est ce que le gouvernement de Vienne avait mis comme condition à sa dotation des paroisses.

2. Dans le diocèse d'Oradea-Mare seulement, les règles tridentines du concours étaient observées. Ailleurs, les laïques prétendaient souvent avoir le droit de choisir leur curé, puisque c'étaient eux qui l'entretenaient, et l'évêque se bornait à faire constater d'une façon sommaire la science de l'élu.

3. Le préambule du chapitre cite Joa., III, 5.

4. Le S.-Office avait déclaré le 5 juill. 1853, en ce qui concerne les unitariens, que chaque cas particulier devait être examiné.

5. C'est l'onction de la réconciliation des hérétiques; on discutait si elle était sacramentelle ou non.

ceux qui reviennent d'une hérésie rejetant ce sacrement (la Congr. de la Propagande fit supprimer cette prescription).

Le chapitre IV traite de l'eucharistie. La matière de ce sacrement est le pain fermenté et le vin de la vigne; sa forme, les paroles de la consécration. Tous ceux qui ont atteint l'âge de discrétion doivent recevoir la communion pascale sous les deux espèces et de la main de leur propre curé; ils seront exhortés à communier également pendant les temps de pénitence de l'année et chaque fois qu'ils sont en péril de mort. Les curés vérifieront souvent l'état de la parcelle eucharistique consacrée le jeudi saint pour les malades et la renouvelleront si elle est menacée de corruption.

Le chapitre V concerne la pénitence [1]. La quasi-matière du sacrement est formée par les actes du pénitent; la formule d'absolution se rapproche de celle de l'Église latine [2]. Il faut que les prêtres reçoivent de l'autorité légitime le droit d'exercer leur pouvoir de remettre les péchés. Les fidèles doivent se confesser en temps pascal; lorsqu'ils ont la conscience chargée d'un grave péché et vont recevoir un sacrement des vivants; lorsqu'ils sont en péril de mort (par exemple les femmes qui vont accoucher). Les curés entendront les confessions à l'église; seules celles des malades peuvent être entendues à domicile; ils garderont le secret de la confession.

Le chapitre VI parle de l'extrême-onction. L'huile est bénite par le prêtre; la forme du sacrement est la suivante : « Père saint, etc. »; lorsque sept prêtres confèrent le sacrement, chacun récite les prières qui lui reviennent et fait les onctions. Peuvent recevoir le sacrement tous ceux qui sont gravement malades, et même ceux qui ont perdu conscience, s'ils vivaient chrétiennement ou ont donné des signes de repentir.

Le chapitre VII indique comme degrés de l'ordre : le lectorat, le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat. La matière est l'imposition des mains; le ministre, l'évêque; le sujet, l'ordinand du sexe masculin, baptisé et confirmé, ayant reçu éventuellement les ordres précédents [3]. Il doit avoir atteint l'âge canonique, posséder la science théologique nécessaire, ne pas être bigame, même interprétativement, ou obligé à rendre publiquement les comptes relatifs à une administration de biens; ne pas avoir de défauts du corps, de l'esprit ou de l'âme; ne pas avoir été baptisé récemment ou sur le lit de mort. La femme de celui qui veut recevoir l'épiscopat doit entrer au monastère [4]. Les crimes qui écartent des ordres sont :

1. Il cite Luc., XIII, 5 et Joa., XX, 22-23.
2. C'est celle du *Trebnik* de Pierre Moghila.
3. Le concile cite à ce sujet le can. 10 de Sardique.
4. Cette pratique est conforme au can. 18 *in Trullo*.

l'apostasie, l'hérésie ou le schisme; l'homicide ou les coups; l'adultère, l'inceste ou le péché contre nature; le fait de s'être mutilé volontairement; d'être parvenu par simonie au sacerdoce; d'avoir été réordonné ou rebaptisé; d'avoir exercé un ordre non reçu ou dont on était suspens; d'avoir été ordonné illicitement ou en sautant un degré; d'avoir conclu un mariage défendu ou d'avoir pratiqué l'usure; d'être de naissance illégitime.

Le chapitre VIII déclare que le mariage des baptisés est un sacrement [1] et que le consentement doit être exprimé devant le propre curé et deux témoins [2]; le mariage est indissoluble s'il est consommé [3]. Les empêchements dirimants sont : le défaut d'âge chez ceux qui n'ont pas atteint la puberté; la démence; une erreur sur la personne telle qu'elle entraînerait le défaut de consentement; la crainte grave, inspirée injustement pour extorquer le consentement matrimonial; le rapt de la femme en vue du mariage; l'impuissance; le lien conjugal; le vœu solennel émis dans la profession monastique; la disparité de culte; l'adultère avec promesse de mariage; le meurtre du conjoint avec la complicité de quelqu'un qu'on entend épouser; la consanguinité jusqu'au septième degré [4]; la parenté spirituelle provenant du baptême, entre le ministre et le sujet ou ses parents, entre les parrains et le fils spirituel, ses parents ou ses enfants, entre les enfants des parrains et le fils spirituel ou ses enfants; la parenté légale en ligne directe jusqu'au quatrième degré, par voie d'affinité entre l'adoptant et la femme de l'adopté ou l'adopté et la femme de l'adoptant, en ligne collatérale jusqu'au premier degré; l'affinité jusqu'au septième degré [5], entre un conjoint et les parents de l'autre, et entre les consanguins de l'un et les consanguins de l'autre, là où cette coutume ne peut être supprimée (toutefois, lorsqu'il n'y a pas de confusion de nom, l'empêchement n'est plus dirimant aux sixième et septième degrés); l'affinité jusqu'au quatrième

1. Le concile cite à ce sujet Eph., V, 32.

2. En fait, les Roumains n'avaient l'intention de contracter vraiment mariage qu'avec la bénédiction du prêtre. Quant à la forme juridique, dans l'ancien diocèse de Fagaras, aucune forme n'était exigée sous peine d'invalidité; dans le territoire d'Oradea-Mare, alors soumis aux Latins, le concile de Trente avait été publié. La Congr. de la Propagande, le 30 juill. 1878, écrivit à ce sujet à l'archevêque de Fagaras, qui répondit le 7 sept. suivant que le concile avait introduit l'empêchement comme dirimant, espérant l'approbation du Saint-Siège. Celui-ci le fit supprimer (cf. Mansi, t. XLII, col. 820-823).

3. La Congr. de la Propagande ordonna de reproduire, en appendice aux actes conciliaires, son instruction de 1858 relative à cette question.

4. Le concile envisage uniquement la ligne collatérale et la computation orientale.

5. Même remarque.

degré, lorsqu'elle provient de la fornication, et jusqu'au septième degré, lorsqu'elle provient de fiançailles solennelles ou d'un mariage non consommé [1]. Pour que le mariage soit licite, il faut que les contractants connaissent les vérités de la religion, qu'une triple publication des bans aux jours d'obligation ait précédé, que le temps clos soit observé, que les conjoints ne soient pas liés par un vœu de chasteté, que le délai de viduité soit écoulé et qu'il n'y ait aucun empêchement du côté de la loi civile [2].

Le chapitre IX désapprouve les mariages mixtes; s'ils ne peuvent être évités, les contractants devront prendre les engagements nécessaires, et la triple publication des bans pourra avoir lieu [3].

Le titre VI traite du culte rendu à Dieu. Le chapitre Ier en expose la nécessité [4]; le chapitre II, les modalités : la liturgie de saint Basile est célébrée aux vigiles de Noël et de l'Épiphanie (sauf si celles-ci tombent un samedi ou dimanche), le 1er janvier, les cinq dimanches du Carême, le jeudi et le samedi saints (sauf coïncidence avec la fête de l'Annonciation); la liturgie des Présanctifiés a lieu tous les mercredis et vendredis du Carême [5] et les trois premiers jours de la semaine sainte; la liturgie de saint Jean Chrysostome a lieu tous les autres jours. Le clergé [6] doit s'abstenir de toute communication avec les non-catholiques, en ce qui concerne les choses sacrées. Les fidèles n'introduiront pas de jours fériés supplémentaires, mais célébreront ceux qui sont imposés, par l'assistance à la liturgie, l'abstention d'œuvres serviles et de mauvais plaisirs [7].

1. La Congr. de la Propagande demanda à l'archevêque de Fagaras pourquoi le concile ne parlait pas de l'empêchement d'ordre; l'archevêque répondit que celui-ci était seulement prohibitif et que, pour cette raison, il était parlé du mariage des clercs à propos de l'ordination (tit. V, c. VII).

2. La Congr. de la Propagande fit mettre en tête des empêchements prohibitifs les fiançailles avec un tiers (les Roumains ne considéraient que les seules fiançailles solennelles, mais les tenaient pour aussi indissolubles que le mariage lui-même) et atténuer l'exigence de conformité à la loi civile.

3. Le concile renvoie en note à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 28 juin 1858; celle-ci est publiée en appendice aux actes.

4. Ce chapitre cite Is., XLII, 8; Jac., I, 17; I Cor., IV, 7.

5. Il faut sous-entendre qu'aucune liturgie n'est célébrée les lundis, mardis et jeudis du Carême, ni le vendredi saint, sauf si la fête de l'Annonciation amène une liturgie complète.

6. La Congr. de la Propagande fit ajouter : « et le peuple fidèle ». Un appendice aux actes conciliaires reproduit l'instruction de ce dicastère aux missionnaires d'Orient (1724) et diverses réponses du S.-Office sur la question (10 mai 1753).

7. Le concile cite Ex., XX, 8 et XXXI, 14; Am., V, 21; Is., XL, 12; S. Jean Chrysostome.

Le chapitre III permet aux évêques d'approuver, pour un motif sérieux, que des chapelles domestiques soient érigées et que la liturgie y soit célébrée, sauf aux grandes fêtes, à l'occasion desquelles tout le monde doit se rendre à l'église pour recevoir les sacrements [1]. Il recommande la prière en famille, le matin et le soir [2].

Le chapitre IV interdit la musique instrumentale dans les églises et exige la connaissance du chant pour être admis aux ordres, nommé chantre laïque ou instituteur. Le chapitre V décide de la rédaction d'un livre complet de rubriques et recommande la restauration des écoles de chant. Le chapitre VI demande la création d'une commission pour la révision du texte roumain des livres liturgiques et de l'Écriture sainte [3], ainsi que la remise en état de la typographie métropolitaine. Le chapitre VII prévoit l'édition d'un périodique hebdomadaire à l'usage de tous et d'une revue mensuelle plus savante.

Le chapitre VIII parle des jeûnes et des abstinences. Les jours de jeûne sont : tout le Carême, sauf les samedis, les dimanches et la fête de l'Annonciation si elle ne tombe pas le vendredi ou le samedi saints; les vigiles de Noël et de l'Épiphanie; le 29 août et le 14 septembre; tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf les jours de la fête de Notre-Seigneur et de celle de la Vierge, de Noël à l'Épiphanie, pendant la semaine précédant le Carême, celle de Pâques et celle de la Pentecôte. Le jeûne ne comporte qu'un repas par jour [4], mais, de coutume immémoriale, il n'est plus en vigueur qu'aux principales vigiles et seule l'abstinence est obligatoire. Celle-ci doit également être pratiquée du 15 novembre au 24 décembre, du IIe lundi après la Pentecôte au 28 juin, du 1er au 15 août. Ces obligations incombent à tous ceux qui ont l'âge de raison et sont bien portants [5].

Le chapitre IX condamne le blasphème et les superstitions [6]. Le chapitre X recommande de prier pour les morts [7], spécialement aux deux jours liturgiques de la commémoraison de tous les défunts.

1. Sans doute aux quatre fêtes principales clôturant les temps de pénitence.
2. Ce chapitre cite Ps., LIV, 19; I Cor., XI, 13; I Tim., V, 8; Eph., V, 10; Tertullien.
3. Le basilien Samuel Klein avait publié une version roumaine de l'Écriture sainte, à Blaj, en 1795.
4. La Congr. de la Propagande fit supprimer la suite de la phrase, afin de rétablir l'obligation du jeûne. Mais le texte ainsi tronqué impose le jeûne à des jours qui n'étaient que d'abstinence (le concile roumain n'ayant fait pratiquement aucune distinction, puisqu'elle était sans conséquence) et même aux fidèles qui n'ont pas 21 ans.
5. La fin du chapitre cite S. Basile.
6. Il cite Lev., XXIV, 14 et Deut., XVIII, 10-11.
7. Il cite II Macch., XII, 48.

On ne peut commémorer publiquement les morts entre la Noël et l'Épiphanie, pendant la Ire semaine du Carême, la semaine sainte et l'octave de Pâques, aux dimanches entre Pâques et la Pentecôte et aux grandes fêtes.

Le chapitre XI traite des funérailles. On attendra quarante-huit heures après le décès pour donner la sépulture. N'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique : les non-catholiques; les excommuniés notoires; ceux qui se sont volontairement donné la mort; les duellistes; ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques; les usuriers; les pécheurs publics, s'ils n'ont pas donné des signes de repentir. Les curés veilleront à la clôture et à l'entretien des cimetières [1].

Le titre VII réglemente la vie des clercs. Le chapitre Ier [2] les engage à cultiver les sciences sacrées et à former des bibliothèques diocésaines, de district, de paroisse. Le chapitre II [3] les exhorte à donner l'exemple des vertus; à s'abstenir des charges séculières, des occupations profanes ou indécentes, de la fréquentation des tavernes, de toute cupidité; à ne pas participer à des rixes, des chasses bruyantes. Il recommande au prêtre la méditation, la lecture pieuse, la récitation de l'office comme préparation à la liturgie [4], l'assiduité aux conférences de district et aux exercices spirituels. Le chapitre III concerne les prêtres célibataires : ils ne peuvent habiter qu'avec des parentes; ils auront recours à la prière et à la pénitence pour persévérer dans leur état [5]. Le chapitre IV parle des prêtres mariés : ils doivent s'abstenir de l'acte conjugal chaque fois qu'ils veulent célébrer la liturgie, congédier leur femme si elle est coupable d'adultère; à l'avenir, ne seront plus ordonnés que ceux qui épousent une jeune fille vierge, grecque-catholique, et qui auront demandé au préalable l'approbation de l'évêque. Le chapitre V interdit les secondes noces à ceux qui sont dans les ordres sacrés [6], conformément à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 28 juin 1858. Le chapitre VI permet aux clercs des récréations honnêtes, notamment la promenade, le chant d'église, la culture de leur jardin; il leur interdit l'ébriété, le jeu de cartes pour de l'argent ou pour un concours, les

1. Une réponse de la Congr. de la Propagande du 16 avr. 1682, exigeant que les catholiques aient toujours au moins une place à part dans les cimetières, est publiée en appendice aux actes conciliaires.

2. Il cite Mal., II, 7 et Os., IV, 6.

3. Il cite Matth., V, 13; Tit., II, 7-8; S. Jean Chrysostome.

4. Aucune récitation obligatoire n'est imposée.

5. Ce chapitre cite I Cor., VII, 32 et 39-40; le can. 3 du Ier concile de Nicée; S. Jérôme.

6. La Congr. de la Propagande fit ajouter que, pour les laïques, non seulement les deuxièmes et troisièmes noces, mais aussi les mariages ultérieurs sont licites.

spectacles profanes et les danses [1]. Le chapitre VII leur impose de porter la soutane lors de la célébration de la liturgie, de réunions ecclésiastiques ou de visites aux autorités; dans leurs occupations journalières, ils peuvent porter un costume de couleur noire, pourvu que le veston soit de coupe longue.

Au titre VIII, le chapitre Ier formule le vœu de voir refleurir l'ordre de Saint-Basile dans les diocèses roumains; le chapitre II lui assigne comme règle les œuvres ascétiques attribuées à ce saint [2]; il prévoit un protohigoumène dans la maison mère de Blaj [3], dont dépendront les autres couvents, notamment celui de Bicsad, qui devra être détaché de sa dépendance vis-à-vis du monastère de Mukatchevo. Les évêques diocésains auront juridiction sur les monastères et pourront demander la nomination de certains moines comme curés ou comme professeurs dans les instituts ecclésiastiques. Cette dernière solution est décidée, en principe, au chapitre III, en ce qui concerne le gymnase de Blaj et un institut du diocèse d'Oradea-Mare, tandis que le chapitre IV prévoit que les basiliens pourront être employés dans d'autres établissements d'instruction, et jusque dans les séminaires.

Le titre IX traite de l'éducation de la jeunesse. Le chapitre Ier exhorte chaque évêque à avoir un séminaire diocésain [4]; on pourra ériger un séminaire métropolitain où les élèves feront des études plus poussées. En ce qui concerne les gymnases, le chapitre II distingue ceux dirigés par le clergé diocésain, les instituts gréco-catholiques, dont l'Ordinaire devra approuver les professeurs de religion, et les lycées d'État, où les évêques s'efforceront d'obtenir soit l'érection d'une chaire de religion en langue roumaine, soit un subside annuel pour les curés roumains qui assureraient l'enseignement religieux et la formation morale de la jeunesse de leur rite. Le chapitre III traite des instituts pédagogiques pour instituteurs : le directeur et, autant que possible, les professeurs devront appartenir au clergé. Le chapitre IV concerne les établissements d'enseignement primaire supérieur existant dans les villes et grandes bourgades : leur directeur, même s'il s'agit d'instituts féminins, doit être un membre du clergé;

1. Ce chapitre cite I Cor., VIII, 31 et Phil., IV, 5.
2. *Grandes* et *Petites règles*, *Constitutions monastiques*, *Traité sur la virginité*.
3. Il n'y avait plus que deux basiliens à Blaj, l'higoumène et un religieux.
4. Le séminaire d'Oradea-Mare, fondé en 1792, n'était qu'un simple internat, les élèves suivant les cours au séminaire latin. — Les bulles de 1853 avaient prévu que le gouvernement de Vienne doterait les séminaires de Lugoj et de Gherla; ici l'évêque avait créé un séminaire dans une maison, en 1859; l'évêque de Lugoj ne disposait que de bourses d'études permettant d'envoyer ses sujets ailleurs.

il assurera également l'enseignement de la religion. Le chapitre v [1] enjoint aux curés de surveiller les écoles élémentaires et d'y enseigner la religion et l'histoire sainte; dans les petites paroisses, le maître d'école, en général, sera également chantre, afin d'avoir un salaire suffisant. Le chapitre vi parle du catéchisme de persévérance. Le gouvernement exigeait, pour le mariage, l'accès à certaines professions artisanales ou la pratique de certains négoces, le témoignage d'avoir suivi un tel enseignement; aussi, chaque dimanche, l'instituteur donnera-t-il une répétition de catéchisme : pour les jeunes gens, après la liturgie; pour les jeunes filles, avant vêpres; tous et toutes seront présents aux vêpres, après lesquelles le curé fera son enseignement.

Le titre x s'occupe des jugements ecclésiastiques. Le chapitre Ier veut que l'évêque s'entoure d'un conseil ou consistoire composé de tous les chanoines de la cathédrale et d'autres prêtres qu'il choisit librement, pour traiter des principales affaires du diocèse : admission des clercs, biens ecclésiastiques, enseignement, causes soumises au tribunal diocésain, collation des bénéfices. Le chapitre ii s'occupe des causes de séparation et de nullité de mariage. Elles doivent être traitées par un tribunal d'au moins cinq membres, en présence du défenseur du lien. Celui-ci appelle d'office d'une sentence de nullité en première instance; il peut le faire à tout autre degré. Aucun appel n'est permis aux parties après une sentence de validité du mariage en première et deuxième instances; en ce qui concerne la nullité, dès qu'il y a appel à un troisième ou à un quatrième for, il faut trois sentences conformes. Selon le chapitre iii, toutes les causes doivent être traitées en première instance par le tribunal des protoprêtres en tant que for délégué, sauf celles concernant les protoprêtres eux-mêmes; toutefois, pour les causes matrimoniales, il faut chaque fois une délégation écrite de l'évêque [2], qui pourra choisir un autre tribunal protopopal que celui du district, ou même le consistoire. Du for protopopal on peut appeler en deuxième instance à l'évêque [3], en troisième au métropolite, en quatrième au pape. Le Saint-Siège désignera un for de troisième instance pour le diocèse métropolitain [4].

1. Ce chapitre cite Matth., xix, 14 et Marc., xvi, 15.

2. Bien que le Saint-Siège eût décidé, en principe, qu'il n'y avait pas lieu de rétablir le tribunal protopopal, il ne modifia pas les actes sur ce point.

3. Le concile s'appuie sur le principe : *A delegato fit appellatio ad delegantem;* il renvoie au *Sexte*, l. I, tit. xvi (il s'agit sans doute du tit. xiv).

4. Le Saint-Siège avait désigné pour dix ans, en 1857, puis de nouveau en 1866, l'évêque roumain d'Oradea-Mare comme juge d'appel des sentences de l'archevêque de Fagaras; mais, devant les difficultés qui avaient surgi, il décida en 1878 de donner au nonce de Vienne les facultés nécessaires pour nommer, dans chaque cas, l'un ou l'autre des évêques suffragants.

Vancea envoya les actes du concile au pape, par lettre du 10 août 1872 [1]; Pie IX y répondit le 28 septembre. Les actes ne parvinrent à la Congr. de la Propagande que le 8 février 1874. Après une première discussion, le 23 mars suivant [2], la Congrégation sollicita un avis détaillé du P. Pierre Semenenko, un des fondateurs des Résurrectionistes polonais, qui remit son rapport le 29 juin 1876 [3]. Divers éclaircissements furent demandés au métropolite [4], puis, après trois congrégations générales en juillet 1878 [5], une simple reconnaissance du concile fut décidée, moyennant des corrections à apporter au texte et aux notes. Le pape ratifia la décision le 13 août 1878; le décret d'approbation *in forma communi* ne fut donné que le 19 mars 1881 [6], lorsque les actes corrigés parurent à Rome; ils furent réédités à Blaj, au moment même où se préparait déjà un second concile provincial.

V. — Le second concile provincial de Blaj en 1882.

Ce second concile provincial n'eut pour but que de compléter le premier, spécialement sur certaines questions omises et que le Saint-Siège aurait désiré voir examiner, ou qu'il avait estimées incomplètement traitées en 1872. La procédure fut la même : examen des textes en commissions, cette fois au nombre de quatre; neuf congrégations générales; quatre sessions solennelles en l'église métropolitaine, dont celle d'ouverture, le 30 mai, et celle de clôture, le 6 juin, avec messes pontificales et discours du métropolite Vancea [7]. Outre celui-ci, le concile comprenait vingt-huit membres : Michel Pavel, évêque d'Oradea-Mare depuis 1879 [8]; Victor Mihalyi, évêque de Lugoj depuis 1874; Jean Szabo, qui avait été le délégué de Papp-Szilagyi au concile de 1872 et était devenu évêque de Gherla en

1. Texte dans Mansi, t. XLII, col. 611-614.

2. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1874, n. 6.

3. *Ibid.*, *Ponenze* de 1877, n. 1.

4. *Ibid.*, n. 5 (congrég. générale du 30 mars 1877).

5. *Ibid.*, *Ponenze* de 1878, n. 6 et 8.

6. Auparavant, il y eut encore des échanges de lettres avec le métropolite au sujet du concile (*ibid.*, *Ponenze* de 1879, n. 3; de 1888, n. 2 [3°], 5, 6).

7. La lettre de convocation au concile datait du 8 avr. Les actes imprimés parurent sous le titre : *Concilium provinciale secundum provinciæ ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba-Juliensis et Fogarasiensis celebratum anno 1882*, Blaj, 1re éd., 1885; 2e éd., 1886 (Mansi, t. XLV, col. 673-700).

8. Après le décès de Papp-Szilagyi en 1873, Olteanu était passé du siège de Lugoj à celui d'Oradea-Mare, mais il était mort en 1877, à l'âge de trente-huit ans. Michel Pavel, né en 1829, fut nommé, peu après le concile de 1872, évêque de Gherla, puis passa en 1879 au siège d'Oradea-Mare.

1879; les prévôts des quatre chapitres; deux délégués du chapitre métropolitain et un de chaque chapitre cathédral [1]; onze théologiens, parmi lesquels deux chanoines de Blaj; trois canonistes, parmi lesquels un chanoine de Blaj; un maître des cérémonies; Damien Domsia, protohigoumène du monastère de la Sainte-Trinité de Blaj.

Les actes du concile, tels que Vancea les envoya au préfet de la Congr. de la Propagande, par lettre du 1er octobre 1882 [2], comprennent six titres, mais le titre II ne fut pas promulgué par le concile.

Le titre Ier reproduit le texte de la profession de foi prescrite aux Orientaux par Urbain VIII [3] et déclare qu'elle doit être souscrite par les évêques avant leur ordination, par les higoumènes et les archimandrites avant leur bénédiction, par les chanoines avant leur installation, par les membres des conciles provinciaux et des synodes diocésains, par les clercs avant leur ordination, et par les curés, les confesseurs et les prédicateurs.

Le titre II du schéma des canons conciliaires constituait un règlement général pour les chapitres cathédraux, mais il fut décidé au concile que les statuts de chaque chapitre seraient promulgués séparément et, dans le texte des actes envoyé à Rome, ce règlement fut remplacé par les statuts particuliers du chapitre métropolitain.

La section Ire de ceux-ci étudie l'organisation du chapitre. Le chapitre Ier en énumère les dix membres : le prévôt, six chanoines de la fondation de l'évêque Bobb, trois de fondation royale. Le chapitre II stipule que les statuts capitulaires doivent être adoptés par les deux tiers des membres du chapitre et approuvés par le métropolite; les autres décisions seront prises à la majorité des voix; il y aura au moins une fois par mois une réunion capitulaire. Selon le chapitre III, le prévôt est habilité à représenter le corps entier et il en conserve le sceau. Le chapitre IV déclare qu'en cas de vacance du siège métropolitain la juridiction sur l'archidiocèse passe aux chanoines qui, dans les huit jours, choisissent un vicaire capitulaire et un économe [4]; tous les chanoines ont le droit de concourir à l'élection du nouveau candidat au siège.

La section II étudie les fonctions canoniales. Le chapitre Ier exige que les chanoines assurent le service de l'église métropolitaine par

1. La représentation des chapitres était conforme à ce qu'avait décidé le concile de 1872, tit. III, c. III.

2. Texte de la lettre dans Mansi, t. XLV, col. 699-702.

3. Le concile cite Matth., X, 32, et se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 16 mars 1743.

4. Il est fait allusion au concile provincial de 1872, tit. II, c. VI.

la célébration, à tour de rôle, de la liturgie les jours d'obligation; ils assistent le métropolite dans les fonctions sacrées; les chanoines de la fondation Bobb doivent acquitter les messes fondées par elle. Le chapitre II prévoit qu'un des chanoines aura la charge de l'entretien de la cathédrale et de ses dépendances; il demandera le consentement de ses confrères et l'approbation du métropolite pour les dépenses importantes; il rendra ses comptes à la fin de chaque année; il aura un autre chanoine comme adjoint.

La section III envisage le rôle des chanoines comme conseillers de l'évêque. Le chapitre Ier demande qu'ils assistent aux séances du consistoire, des tribunaux ou des commissions auxquelles ils sont convoqués; le chapitre II leur impose d'étudier avec soin les affaires dont l'examen leur est confié.

La section IV étudie le rôle financier des chanoines. Selon le chapitre Ier, ils gèrent les fonds confiés à l'administration du chapitre par voie de fondation. Chaque chanoine chargé d'une gestion particulière aura un adjoint; les placements d'argent seront faits d'une façon sûre et avec toutes les formes juridiques; les contrats et l'argent disponible seront conservés dans un coffre dont les clés seront réparties entre deux chanoines. Le chapitre II prévoit la révision des comptes annuels des chanoines administrateurs par leurs confrères et l'approbation par le métropolite.

Le titre III examiné en commission concernait les bénéfices ecclésiastiques non canoniaux; il fut décidé en congrégation générale que cette question serait étudiée dans les synodes diocésains; le titre III des actes imprimés correspond au titre IV primitif; il revient, conformément au désir exprimé par le Saint-Siège, sur la question de l'ordre basilien. Le chapitre Ier exprime le vœu que les décisions de 1872 concernant les moines [1] soient mises rapidement à exécution, puisque ce concile a été approuvé. Le chapitre II souhaite que des couvents de moniales basiliennes puissent également être érigés.

Le Saint-Siège s'était plaint du manque de précision de certaines règles fixées en 1872, au sujet du mariage et des tribunaux ecclésiastiques. Les titres V et VI primitifs, devenus titres IV et V dans les actes imprimés du concile de 1882, veulent combler cette lacune et remplacer, en quelque sorte, l'*Instructio Austriaca* de 1855. Chacun de ces titres est divisé en un certain nombre de numéros ou canons, qui se suivent selon une numérotation continue.

La section Ire du titre IV concerne le mariage proprement dit. Le

1. Au tit. VIII.

chapitre Ier (can. 1-2) déclare que le mariage, sacrement de la Nouvelle Loi, est contracté par le consentement des parties.

Le chapitre II s'occupe des empêchements dirimants.

3. La loi divine ou ecclésiastique peut établir certaines incapacités de mariage.

4. Ne peuvent conclure mariage : ceux qui sont incapables de donner un consentement; les jeunes gens qui n'ont pas quatorze ans et les jeunes filles qui n'ont pas douze ans accomplis, à moins qu'ils n'aient les connaissances et la maturité physique nécessaires.

5. Est nul pour défaut de consentement le mariage contracté avec erreur sur la personne ou sur une qualité substantielle de celle-ci, par violence, ou par crainte d'un mal extérieur et injuste, infligée en vue d'extorquer le consentement. Le rapt en vue du mariage, par transfert violent ou séquestration de la femme en un lieu où elle a été amenée par dol [1], le consentement sous une condition contraire à l'essence du mariage invalident le contrat. Une condition impossible ou immorale est censée non apposée.

6. L'impuissance antécédente et incurable rend le mariage nul.

7-9. Le lien d'un précédent mariage ne permet pas d'en contracter un autre. Toutefois, si le mariage n'a pas été consommé, il peut être dissous par la profession religieuse solennelle ou par dispense pontificale.

10. Le mariage entre baptisés et non-baptisés est nul; celui entre infidèles peut être dissous en vertu du privilège paulin.

11. Lorsque, dans une cause matrimoniale, se pose la question de l'empêchement de vœu solennel ou d'ordre sacré, tout le dossier doit être transmis au Saint-Siège [2].

12. L'adultère avec promesse mutuelle [3], ou attentat de mariage, ou meurtre du conjoint innocent par un des coupables, entraînerait la nullité de leur mariage.

13. Le meurtre d'un conjoint, prémédité par l'autre et son complice, avec l'intention chez au moins un des coupables de contracter mariage, rend celui-ci invalide.

14. La parenté naturelle interdit indéfiniment le mariage en ligne directe [4] et jusqu'au septième degré en ligne collatérale.

1. Cette seconde forme de l'empêchement n'était pas mentionnée par le concile de 1872, tit. V, c. VIII.

2. Cette règle correspond à l'*adnotatio* de la fin de l'instruction du S.-Office du 20 juin 1883 et présente sans doute une adaptation du texte original du concile.

3. Seul ce premier cas était envisagé par le concile de 1872.

4. Le concile donne ainsi une précision qui n'était que sous-entendue par celui de 1872.

15. La parenté spirituelle découle du baptême et de la confirmation [1].

16. La parenté légale provient de l'adoption parfaite; l'empêchement en ligne directe jusqu'au quatrième degré existe seulement entre l'adoptant et l'adopté et les descendants de celui-ci qui étaient sous sa puissance au moment de l'adoption [2].

17-18. L'empêchement d'affinité est décrit conformément au concile de 1872.

Au chapitre III, le can. 19 déclare qu'il y a également des empêchements prohibitifs.

20. Les fiançailles avec une personne empêchent le mariage avec une autre [3].

21. Les vœux simples de chasteté perpétuelle, d'entrer en religion et de célibat rendent le mariage illicite [4].

22. Le temps clos comprend les quatre carêmes, la période de Noël à l'Épiphanie, l'octave de Pâques, le jour de la Pentecôte, tous les mercredis et vendredis, la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix et la Saint-Jean-Baptiste [5].

23. Pour être licite, le mariage doit être contracté soit devant le curé, soit devant un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et deux ou trois témoins.

24. Seul celui qui a reçu une délégation générale d'assister aux mariages peut sous-déléguer.

25-26. Le propre curé des époux est celui du lieu où ils ont leur domicile ou leur quasi-domicile.

27. Tout mariage doit être annoncé à l'église paroissiale, au cours de la messe, par le curé du fiancé et celui de la fiancée, pendant trois jours de précepte consécutifs.

28. Si un des fiancés n'habite pas depuis six semaines dans une des paroisses où les proclamations devraient avoir lieu, celles-ci se feront au lieu où il a vécu en dernier au moins pendant six semaines.

29. Si un des fiancés n'a ni domicile ni quasi-domicile, les proclamations se feront aux lieux de sa résidence actuelle et de sa naissance.

30. Les proclamations doivent être renouvelées si le mariage n'a pas été contracté dans les six mois.

1. A part cette mention de la confirmation, l'empêchement est décrit dans les termes mêmes du concile de 1872, en sorte qu'il n'est plus parlé ensuite que du baptisant et du baptisé, et non du confirmant et du confirmé.

2. Pour le reste, l'empêchement est décrit dans les termes mêmes du concile de 1872.

3. Ceci est conforme à ce que le Saint-Siège avait fait ajouter au concile de 1872.

4. Le concile de 1872 ne parlait que d'un « vœu de chasteté ».

5. Le concile de 1872 ne précisait pas l'étendue du temps clos.

31. Les mariages mixtes ne peuvent être tolérés que moyennant une dispense et les garanties voulues; si la partie non catholique refuse celles-ci, le curé agira conformément à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 [1].

32. En cas de doute sur un empêchement ou de danger de scandale, l'évêque peut interdire le mariage pour un temps.

33. Sont illicites les mariages contractés sans le consentement des parents.

34. Les fiancés doivent fournir la preuve que les proclamations ont été faites et la justification de leur état libre.

35. Ceux qui ne connaissent pas les prières et les vérités nécessaires au salut ne seront pas admis au mariage.

36. Les fiancés doivent se confesser avant leur mariage; il convient aussi qu'ils communient.

37. Le curé tiendra un registre des mariages.

38. Quant aux règles civiles du mariage, on observera les décisions du concile de 1872 [2].

39. La mort du conjoint doit être prouvée conformément aux normes fixées par le Saint-Office en 1868 [3].

Le chapitre IV traite de la dispense.

40. Seul le Saint-Siège peut dispenser des empêchements dirimants, des vœux simples de chasteté perpétuelle ou d'entrer en religion, de la religion mixte.

41. Les évêques dispenseront en vertu des facultés reçues du Saint-Siège, lorsqu'il y a un motif canonique.

42. Les évêques peuvent dispenser — et déléguer aux protoprêtres le pouvoir de dispenser — des trois proclamations, mais cette dispense ne s'accordera que dans les cas très urgents.

43. Tous les documents et renseignements nécessaires doivent être annexés à la demande d'une dispense.

44. Si l'empêchement est occulte, on demandera la dispense au for interne.

45-46. Si, pour la convalidation d'un mariage nul par suite d'empêchement dirimant, une dispense a été demandée seulement au for interne, le consentement sera renouvelé par les époux entre eux; si elle l'a été au for externe, le consentement doit être renouvelé devant le propre curé et deux témoins [4].

1. Cf. concile de 1872, tit. V, c. IX.
2. Tit. V, c. VIII, *in fine*.
3. Dans l'instruction du 13 mai 1868. L'édition imprimée ajoute : « et en 1883 »; il s'agit de l'instruction du 20 juin de cette année. Les deux textes sont publiés en appendice.
4. Cela ne peut être imposé que pour la licéité, ainsi qu'il ressort du can. 23.

La section II est consacrée aux procès de mariage.

Le chapitre Ier s'occupe de la constitution du tribunal compétent.

47. Les causes matrimoniales relèvent du juge ecclésiastique; le pouvoir laïque ne peut s'occuper que des effets purement civils.

48. L'évêque compétent est celui du domicile des parties, sauf si les époux sont légitimement séparés, auquel cas c'est l'évêque du coupable; si le mari a abandonné sa femme, celle-ci peut recourir à l'évêque du diocèse où elle réside.

49-50. Le tribunal comprendra le président, quatre assesseurs, le défenseur du lien, pris parmi les prêtres diocésains. L'évêque peut déléguer l'affaire au tribunal du protoprêtre, conformément au concile de 1872 [1].

51. Sera récusé tout membre du tribunal lié avec une des parties, soit par la consanguinité ou l'affinité jusqu'au quatrième degré, soit par d'autres attaches.

52. Le défenseur du lien doit assister à toutes les sessions concernant la validité du lien, non à celles concernant la séparation. On lui adjoindra un suppléant.

53. Les décisions du tribunal sont acquises à la majorité des voix; celle du président est prépondérante en cas de suffrages égaux; cependant, si la validité du mariage est décidée à suffrages égaux, elle l'emporte.

Le chapitre II (can. 54-64) fixe les règles concernant le droit d'accuser le mariage.

Le chapitre III traite de l'appel.

65. L'appel du for protopopal va au for épiscopal ordinaire, l'appel de celui-ci au for métropolitain, l'appel de ce dernier au Saint-Siège, qui nomme un des évêques de la province pour juger en quatrième instance en son nom.

66. L'appel doit être fait dans les dix jours, auprès du tribunal dont on attaque la sentence; celui-ci enverra, dans les trente jours, le dossier au tribunal supérieur.

67. L'exception d'incompétence doit être introduite auprès du tribunal qu'on veut disqualifier. Si elle n'est pas admise, on peut en appeler au tribunal supérieur. Mais si celui-ci rejette l'appel, la compétence du tribunal inférieur doit être acceptée.

Selon le chapitre IV (can. 68), la sentence doit être motivée, signée par le président et le notaire du tribunal, munie du sceau de celui-ci et publiée après convocation des parties.

Le chapitre V établit l'ordre des instances.

69. La sentence sera communiquée aux parties qui le demandent.

1. Tit. X, c. III.

Les actes du procès seront adressés au tribunal de deuxième instance.

70. Le tribunal qui siège à la curie épiscopale doit d'abord soumettre son projet de sentence à l'approbation de l'évêque.

71. Le défenseur du lien appelle d'office d'une sentence de nullité prononcée en première instance; il peut le faire pour celles données en deuxième instance.

72. Après une sentence de nullité en première et en deuxième instance, les époux peuvent contracter de nouvelles noces si aucun appel n'est interjeté.

73. Si une troisième instance prononce la validité du mariage, les parties peuvent aller en quatrième instance.

74. Si les deux premières instances sont pour la validité, une troisième instance ne sera pas refusée [1]. Si la première instance est pour la validité et la deuxième pour la nullité, le défenseur du lien exigera d'office une troisième instance. Si celle-ci confirme la validité, une quatrième instance peut cependant avoir lieu; si elle prononce la nullité, le défenseur du lien peut aussi demander une quatrième instance [2]. Si la première et la troisième instance sont contre le mariage et la deuxième en sa faveur, le défenseur du lien demandera d'office une quatrième instance. A chaque degré, on peut s'adresser directement au Saint-Siège.

75. L'instance supérieure peut ordonner des examens ou auditions de témoins supplémentaires. Les parties et le défenseur du lien peuvent également apporter de nouvelles preuves.

76. Les causes d'impuissance seront traitées conformément aux instructions du Saint-Office [3].

77. Les déclarations de nullité et les dissolutions de mariages non consommés seront inscrites dans les registres de mariages.

78. Une sentence matrimoniale est nulle si le tribunal n'était pas compétent, si un élément essentiel de procédure a été omis, si le défenseur du lien était absent.

79-82. L'exception d'incompétence doit être présentée dans les dix jours qui suivent la citation [4]; néanmoins le tribunal d'appel pourrait déclarer cette incompétence d'office. Les autres demandes en nullité doivent être introduites dans le même délai qu'un appel auprès de l'instance supérieure. Leur admission entraîne un nouvel

1. Le concile de 1872 (tit. VIII, c. III) ne le permettait pas.

2. Mais ne doit pas le faire, à l'encontre de ce que semblait dire le concile de 1872.

3. Le texte imprimé renvoie à l'instruction du 20 juin 1883, ce qui est évidemment une addition au texte primitif.

4. Cf. can. 67.

examen de la cause par le for primitif; leur rejet n'est plus susceptible d'appel.

Le chapitre VI traite de la séparation de corps.

83. Elle ne peut être prononcée que de la façon prévue par l'Église.

84. L'adultère d'un conjoint accorde à l'autre le droit de demander la séparation perpétuelle, à moins que ce dernier n'ait toléré l'adultère, ou l'ait pardonné, ou s'en soit lui-même rendu coupable.

85. La séparation peut être accordée à temps, s'il y a danger pour l'âme ou le corps d'un conjoint.

86. Les causes de séparation se traiteront conformément à l'instruction de 1855 [1].

87. Les frais des causes matrimoniales seront calculés selon la coutume de chaque diocèse.

Le titre V légifère au sujet des procès ecclésiastiques autres que ceux concernant le mariage.

Le chapitre Ier fixe des normes générales.

1. Le juge ordinaire des causes des clercs et des fidèles est l'évêque, qui peut exercer son pouvoir judiciaire par le moyen de son consistoire.

2. Le protoprêtre peut également juger par délégation de l'évêque; appel peut dès lors être fait auprès de celui-ci [2].

3. Le président du consistoire est l'évêque; en son absence, le vicaire général; en cas de vacance du siège, le vicaire capitulaire.

4. Le président du tribunal protopopal est le protoprêtre, ou le vice-protoprêtre, ou celui qui assure les fonctions de protoprêtre.

5. Les assesseurs du consistoire sont des chanoines et les prêtres nommés par l'évêque.

6. Les assesseurs du for protopopal comprendront de quatre à six membres effectifs, et trois membres suppléants; tous seront nommés par l'évêque.

7. Assesseurs et notaires du consistoire et du tribunal protopopal prêteront serment entre les mains de l'évêque.

8. Auprès de chacun de ces tribunaux, il y aura un promoteur fiscal ou accusateur; éventuellement, la défense sera assurée d'office.

9. Les causes seront distribuées par le président entre les différents assesseurs.

10. Seront remplacés par des suppléants les assesseurs écartés

1. C.-à-d. l'*Instructio Austriaca*, n. 103-105.
2. Cf. concile de 1872, tit. X, c. III.

par suite d'un lien de consanguinité ou d'affinité jusqu'au cinquième degré avec les parties [1], ou parce qu'ils ont un intérêt dans l'affaire ou y ont déjà pris une part quelconque.

11. Au tribunal protopopal, la sentence est acquise à la majorité des voix; en cas de suffrages égaux, celui du président est prépondérant, sauf dans les affaires criminelles où la parité des voix doit toujours être favorable à l'accusé.

Le chapitre II traite des causes non criminelles.

12. Le demandeur est celui qui introduit un libelle écrit auprès du consistoire.

13. Les églises et les groupements ecclésiastiques peuvent agir par leurs représentants, les mineurs par leurs tuteurs, les incapables par leurs curateurs.

14. Le for est celui du défendeur. Le demandeur doit faire la preuve de ce qu'il avance.

15. Le défendeur peut accepter le débat ou introduire une exception contre l'instance.

16-22. Le consistoire peut transmettre le libelle d'un demandeur au protoprêtre. Celui-ci fera avant tout vérifier l'authenticité du libelle, puis citera demandeur et défendeur à comparaître devant lui. Si après trente jours le défendeur ne comparaît pas, on aura recours au bras séculier, s'il s'agit d'un laïque; l'évêque prononcera une suspense, s'il s'agit d'un ecclésiastique. Si le défendeur ne comparaît toujours pas, il sera jugé par contumace. Si aucune transaction n'est possible entre les parties, on donnera au défendeur le temps d'étudier la plainte et d'y répondre. Le demandeur répliquera à son tour; une seconde réponse du défendeur terminera ce stade de la procédure. Le protoprêtre enverra le dossier au consistoire, qui décidera s'il y a lieu de faire une enquête sur place ou non, et pourra charger le protoprêtre de procéder à celle-ci.

23-54. L'enquêteur sera toujours accompagné d'un notaire. Il entendra sur place les parties et leurs témoins. Ceux-ci seront interrogés isolément et hors de la présence des parties. Des experts peuvent également être entendus et des documents produits. L'enquêteur fera un rapport, y ajoutera son avis et enverra tout le dossier à l'assesseur épiscopal chargé de l'affaire. Celui-ci en saisira le consistoire, qui décidera s'il prononcera lui-même la sentence ou laissera celle-ci au for protopopal.

55-58. La sentence sera communiquée aux parties, qui auront dix jours pour faire appel ou introduire un recours en nullité. Passé

1. Dans les affaires matrimoniales, un juge n'est récusé pour parenté que jusqu'au quatrième degré (cf. tit. IV, can. 51).

ce délai, elle sera exécutoire; on pourra même demander éventuellement l'intervention du bras séculier.

Le chapitre III règle l'ordre des appels.

59. Du for protopopal l'appel va au consistoire épiscopal, de celui-ci au for métropolitain, de ce dernier au Saint-Siège.

60. Dans l'archidiocèse, la troisième instance va au Saint-Siège.

61. Les causes concernant les membres du consistoire ou de la curie épiscopale, les protoprêtres, vice-protoprêtres ou administrateurs de l'office protopopal, sont jugées en première instance par le consistoire.

62. Les sentences d'appel du consistoire sont lues en présence des parties, ou, si elles sont absentes, leur sont notifiées par le protoprêtre.

63-64. Règles d'appel et d'opposition semblables à celles des causes matrimoniales [1].

65. Le droit d'appel peut être refusé dans certains cas prévus par le droit et notamment par la Constitution de Benoît XIV du 30 mars 1742.

66-70. Un recours en nullité pour vice de procédure ou fausseté évidente de la sentence peut être introduit auprès du tribunal supérieur, dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement. Seul ce dernier tribunal peut encore prononcer d'office la nullité pour incompétence.

Le chapitre IV traite de la procédure criminelle.

71-77. Elle peut être entamée à la suite d'une accusation faite auprès du consistoire, par écrit ou verbalement, par le plaignant lui-même ou par le représentant légal de personnes mineures ou sous tutelle; ou d'office, par le promoteur fiscal. Si l'accusé jouit d'une bonne réputation, en général l'évêque ordonnera d'abord une enquête secrète..

78-95. Si la procédure criminelle est décidée, le protoprêtre peut être délégué comme enquêteur. Il convoquera l'accusateur éventuel et l'accusé; il entendra des témoins, mais toujours sous serment. Ceux dont la présence est nécessaire pour prouver le délit ou l'innocence pourront être obligés à comparaître, par censure s'il s'agit de prêtres, par intervention du bras séculier s'il s'agit de laïques. On pourra recourir à des experts et utiliser des documents. Une preuve par serment des parties ou un serment purgatoire ne sont pas admis. Le consistoire pourra juger l'affaire ou la confier au for protopopal délégué. Toutefois la décision de celui-ci sera soumise au tribunal supérieur, qui prononcera la sentence : les parties ne pourront pas

1. Cf. tit. IV, can. 66-67.

comparaître personnellement, mais auront le droit de produire des preuves nouvelles [1].

96. Dans des cas extraordinaires, on pourra procéder de façon plus secrète et sommaire.

Le titre VII primitif, devenu titre VI dans les actes imprimés, concerne l'administration des biens des églises et des établissements d'enseignement. Le chapitre Ier veut que des inventaires de tous ces biens : bâtiments, champs, fondations, droits divers, soient rédigés tous les dix ans, en deux exemplaires, dont l'un ira aux archives diocésaines, l'autre aux archives paroissiales. Le chapitre II précise que les biens sont administrés par les fabriciens de l'église, sous la présidence du curé. Le chapitre III règle l'aliénation des biens : si le bien a peu de valeur, la permission de l'évêque suffit; sinon il faut celle du Saint-Siège. Celui-ci avait beaucoup insisté pour que le concile statuât en ce sens.

Le titre VIII du projet de décisions conciliaires concernait l'enseignement; il fut discuté, mais non promulgué.

Tout l'intérêt de ce second concile provincial roumain consiste dans le petit code de procédure judiciaire adopté par lui; cela n'échappa d'ailleurs pas à l'attention du Saint-Siège : le Saint-Office publia, le 20 juin 1883, une instruction sur les causes matrimoniales, à l'intention de toutes les Églises orientales; la Congr. de la Propagande imposa quelques minimes adaptations [2] d'après cette instruction et demanda l'insertion de celle-ci en appendice, avant d'approuver le concile roumain de 1882 *in forma communi*, par décret du 1er octobre 1884 [3].

La législation du premier concile roumain de 1872 et le code de procédure ecclésiastique de 1882 forment un ensemble très complet dotant la nouvelle province ecclésiastique d'un appareil juridique fort précieux, dont elle saura d'ailleurs faire usage.

1. Le can. 87 renvoie aux can. 26-40 du titre V; le can. 89, aux can. 41-48; le can. 91, aux can. 52-55; le can. 95, aux can. 62-70.

2. Selon l'édition imprimée du concile de 1882, tit. IV, can. 11, 39, 76.

3. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1884, vol. I, n. 19.

CHAPITRE XVII

EFFORTS DE RAJEUNISSEMENT CHEZ LES MARONITES ET LES RUTHÈNES (1856-1891)

Chez les Maronites et les Ruthènes unis à Rome, des conciles eurent lieu dès le XVIe siècle. Dans la première moitié du XVIIe siècle, le concile ruthène de Zamosc et le concile maronite du Mont-Liban furent approuvés par bref spécial du pape; le Saint-Siège insista à plusieurs reprises pour qu'ils fussent observés. L'un était cependant trop concis et l'autre trop étendu : défauts auxquels l'épiscopat du rite s'efforcera de porter remède dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

I. — Concile maronite de Békorki en 1856.

Le milieu du XIXe siècle fut une époque troublée pour les Maronites. En 1841, la dynastie des Chihab avait cessé d'administrer le Liban; le pays fut arbitrairement coupé en deux tronçons séparés par la route Beyrouth-Damas : celui du Nord fut considéré comme chrétien et mis sous un gouverneur maronite; celui du Sud fut déclaré druse et attribué à un gouverneur de ce peuple. Des troubles étaient inévitables : en 1845 les Druses massacrèrent un grand nombre de chrétiens. La Porte, désireuse de dégager sa responsabilité, envoya au Liban son ministre des Affaires étrangères, Chakib-effendi : celui-ci pensa remédier aux difficultés en adjoignant à chaque gouverneur des conseillers appartenant aux différentes confessions [1]; il les désigna lui-même de façon assez arbitraire. Dès lors l'apaisement ne fut qu'apparent.

Lors des troubles de 1845, le patriarche maronite Joseph Hobaïch était mort le 23 mai, frappé de paralysie. Les évêques ne purent se réunir qu'au mois d'août pour lui donner un successeur, en la personne de Joseph El-Khazen [2]. Le Saint-Siège s'efforça d'obtenir du

1. Cf. Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, t. III, Paris, 1866, p. 200-202.

2. Jusqu'alors évêque de Damas (cf. les documents concernant son élévation au patriarcat dans T. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, Rome, 1911, n. 201-203, p. 509-523).

nouveau patriarche la réunion d'un concile : il n'y en avait plus eu depuis 1818 et l'opportunité d'une telle assemblée, après les guerres et les massacres, était indiscutable. La Congr. de la Propagande, dans une lettre du 18 juin 1854 [1], insista pour qu'un concile ait lieu aussi rapidement que possible et désigna le délégué apostolique de Syrie, Paul Brunoni, pour le présider. Mais Joseph El-Khazen mourut le 3 novembre de la même année.

Paul Masad, évêque titulaire de Tarse et vicaire patriarcal, fut élu patriarche par acclamation le 12 novembre. Il se rendit lui-même à Rome et fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 23 mars 1855 [2]. Dans la bulle du même jour, le pape lui rappelle l'obligation de réunir le concile maronite. Par lettre du 1er mars 1856, Masad convoqua les évêques et les trois abbés généraux des antonins maronites, à la résidence patriarcale de Békorki, pour le début d'avril. Il désigna comme officiers du concile uniquement des membres du clergé de son rite, la plupart anciens élèves du Collège de la Propagande. Brunoni avait proposé d'inviter également quelques missionnaires latins, mais, devant les objections du patriarche, il n'insista pas et laissa dès lors à celui-ci le soin de préparer les décrets synodaux, tout en lui signalant quelques points de discipline à réformer [3].

Au moment de l'ouverture du concile, un texte arabe et un texte italien des décisions à adopter se trouvèrent tout rédigés, grâce au patriarche et aux anciens élèves romains. Masad écartait ainsi dès l'abord un premier écueil rencontré en 1736 : la divergence entre un texte original et sa traduction. Mais il voulait surtout remédier à un second obstacle. Les décisions proposées sont brèves, sans digressions inutiles; elles suivent très précisément le concile du Mont-Liban, qu'elles résument et adaptent : l'intention du patriarche était évidemment de mettre fin aux difficultés nées de celui-ci, en lui adjoignant une sorte de code qui serait accepté partout, alors que les textes de 1736 étaient beaucoup trop longs.

1. Cette lettre figure au début du dossier se trouvant aux archives de la Congr. de la Propagande, *Miscellanea Maroniti, Sinodo Maronita 1856*.

2. Cf. T. Anaïssi, *Collectio documentorum Maronitarum*, Livourne, 1921, n. 118, p. 181.

3. Nous publions en appendice (sous le n. III) la traduction italienne des actes conciliaires, d'après le dossier romain que nous avons signalé. Un *Sommario*, qui figure également dans celui-ci, contient, sous le n. 2, un intéressant rapport de Brunoni sur le concile, adressé à la Congr. de la Propagande le 19 avr. 1856. — C'est par erreur que P. Dib, dans l'art. *Maronite (Église)*, du *Dict. de théol. cath.*, t. x, Paris, 1927, col. 106, dit que « les recteurs des missions latines et quelques notables de la nation » furent invités au concile ; le rapport du délégué apostolique dit explicitement le contraire.

Le concile se tint les 11, 12 et 13 avril; il y eut chaque jour une session le matin et une l'après-midi. Y assistèrent, outre le patriarche et le délégué apostolique : les trois abbés généraux; les évêques résidentiels : Paul Moïse Kassab, de Tripoli; Étienne El-Khazen, de Damas; Tobie Aun, de Beyrouth; Joseph Giagia, de Chypre; Joseph Matar, d'Alep; et les évêques titulaires : Philippe Hobaïch, d'Apamée; Nicolas Murad, de Laodicée [1]; Joseph Rizq, de Cyr. Les évêques Antoine El-Khazen, de Baalbek, et Abdallah Boustani, de Tyr, étaient représentés par des procureurs.

I. Foi et sacrements

La première session eut lieu le matin du 11 avril. Après lecture de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII [2], le patriarche prononça le discours d'ouverture : il évoqua l'ancienne coutume maronite de tenir des conciles et rappela les principaux d'entre eux, puis il mit en lumière les récents actes pontificaux de 1854 et 1855.

Après une affirmation de fidélité aux décisions du concile libanais de 1736 et du Saint-Siège, le concile s'occupa des questions concernant la foi.

1. Les Maronites ne fréquenteront pas ceux qui ne pratiquent pas la même religion. Ils ne liront pas les Bibles et les publications protestantes [3].

2. Chaque évêque diocésain instituera un censeur de livres dans son diocèse [4]. Les imprimés de provenance étrangère devront lui être soumis, de même que les œuvres rédigées ou traduites sur place et non encore imprimées. Les moines baladites organiseront une imprimerie arabe [5].

3. Les évêques ne peuvent, de leur propre chef, instituer ou supprimer des jeûnes ou des fêtes [6]. Chaque saint patron n'aura qu'une fête chômée, même s'il a plusieurs sanctuaires en un même endroit.

1. Ce prélat avait été nommé évêque titulaire par le Saint-Siège lui-même, en 1843 (cf. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 117, p. 180), et reçut de ce fait un mauvais accueil chez ses collègues maronites.

2. Le texte de cette profession de foi figure comme appendice I aux actes conciliaires.

3. Le concile renvoie à plusieurs reprises au c. Ier de la Ire partie du concile du Mont-Liban.

4. Le concile renvoie au c. III de cette même partie.

5. Ils avaient imprimé à Qozhaya leur premier livre en 1841, mais les troubles avaient retardé le développement de leur imprimerie. Elle reprendra vie, cependant; le dernier livre imprimé à Qozhaya date de 1897; l'imprimerie sera ensuite transférée au monastère baladite de Saidat al-Maunat.

6. Le concile renvoie au concile du Mont-Liban, I, IV.

La fête de l'Immaculée-Conception, le 8 décembre [1], sera désormais jour d'obligation.

A la deuxième session, l'après-midi du même jour, furent lus les décrets concernant les sacrements. Dans un préambule, le concile exhorta les prêtres à administrer les sacrements avec les dispositions d'âme requises; à instruire les fidèles sur la nature et les effets des sacrements; à suivre en tout point le rituel de 1839-1840.

1. Sauf péril de mort ou permission de l'évêque, le baptême aura lieu dans les huit jours [2] après la naissance, à l'église paroissiale et avec les solennités voulues; il n'est pas permis de le différer ou d'en remettre les solennités sous prétexte qu'on a fait le vœu de célébrer le baptême dans un autre sanctuaire [3]. Seuls des noms chrétiens seront donnés aux enfants. Les parrains devront avoir l'âge de discrétion. Les baptêmes seront inscrits dans un registre, la date indiquée en toutes lettres et non en chiffres [4].

2. Les évêques devront aller confirmer même dans les endroits éloignés de leur diocèse; s'ils en sont empêchés, ils demanderont à un évêque voisin de les remplacer ou exposeront le cas au patriarche. On ne peut contracter mariage ou recevoir les ordres sacrés sans avoir été confirmé [5]. La confirmation des paroissiens sera inscrite dans un registre par le curé; la date sera toujours marquée en toutes lettres.

3. Le prêtre paroissial tiendra la liste de ceux qui se sont confessés à lui pendant le temps pascal, afin de communiquer à l'évêque les noms de ceux qui ne l'ont pas fait. Les malades se confesseront à temps, spécialement avant d'entreprendre un traitement qui pourrait mettre leurs jours en danger. En dehors du cas de maladie ou d'autorisation écrite de l'évêque pour motif grave, les confessions doivent être entendues à l'église et au confessionnal [6]. Les confes-

1. Le dogme de l'Immaculée-Conception avait été proclamé deux ans auparavant.

2. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, II, 7.

3. Cf. concile syrien de Charfeh de 1853, II, II, 2.

4. Ceci afin d'éviter toute erreur ou confusion.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, III, 12.

6. Ceci est conforme au décret de la Congr. de la Propagande du 18 févr. 1851, qui avait interdit les confessions dans les maisons et imposé que celles des femmes aient toujours lieu dans un confessionnal grillagé, sous peine de suspense du confesseur, dont l'absolution était réservée au délégué apostolique ou au patriarche. Le concile adressa une supplique à la Congrégation, demandant de permettre à tout évêque diocésain d'absoudre de cette suspense; il inscrit par avance cette tolérance dans les actes conciliaires (texte du décret et de la supplique dans le *Sommario* annexé à la trad. italienne des actes, n. III et IV). — Le concile de 1856 se réfère également à celui de 1736 (II, IV, 10).

seurs ne peuvent absoudre leur complice éventuel d'un péché impur ou des cas réservés. Les évêques ne multiplieront pas ceux-ci [1]. Ils ne donneront le pouvoir de confesser qu'après examen, à des prêtres ayant au moins trente ans s'il s'agit d'absoudre les hommes, ou trente-trois ans s'il s'agit des femmes, sauf dans les lieux où les prêtres manquent. Les prêtres maronites peuvent absoudre tous ceux qui se présentent à eux et exercer les fonctions de curé parmi ceux qui n'ont pas de prêtre de leur rite, de même que les missionnaires latins là où il n'y a pas de prêtre maronite [2].

4. Les curés veilleront à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction. Ils les visiteront et les assisteront à l'heure de la mort. On attendra au moins douze heures après la mort pour donner la sépulture; on supprimera radicalement les clameurs et lamentations lors des funérailles. Chaque année, au jour anniversaire de la mort du patriarche, une messe aura lieu dans toutes les églises du patriarcat; on fera de même dans toutes celles du diocèse, à l'anniversaire du décès du dernier évêque [3]. Les curés tiendront un registre des défunts; ils y inscriront la date des décès en toutes lettres.

5. Pour être valide, le mariage doit être contracté devant le curé ou son remplaçant et deux témoins [4]. Les fiançailles qui n'ont pas été conclues devant le curé ou son remplaçant sont sans valeur au regard du tribunal ecclésiastique; si possible, un ou deux témoins seront présents. Si le mariage n'est pas contracté dans l'année qui suit les fiançailles, il appartient à l'autorité d'exiger cette célébration ou de dissoudre les fiançailles. Au cours de la première année, celles-ci ne peuvent être dissoutes que pour une cause bien déterminée [5]. L'évêque devra donner sa permission pour que des fiançailles puissent être conclues entre un homme pubère et une fillette de sept ans ou moins. Une triple publication précédera le mariage [6]. La bénédiction nuptiale rituelle doit accompagner le mariage. Les empêchements doivent être dénoncés. La dispense ne sera pas accordée trop facilement. On ne peut forcer quelqu'un au mariage. Une union ne peut être annulée que par le tribunal ecclésiastique et avec l'in-

1. Au sujet de la déposition des clercs, le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, vi, 5.

2. Le concile rappelle à leur sujet la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743, ainsi que les décrets de la Congr. de la Propagande des 4 avr. 1751 et 20 nov. 1836, qui sont publiés comme appendices ii et iii aux actes conciliaires.

3. Le concile renvoie à plusieurs reprises à celui du Mont-Liban (cf. II, viii, 12 et II, x, 4, 13).

4. Un décret de la Congr. de la Propagande du 12 mars 1856 avait déclaré que les normes tridentines devaient être appliquées aux Maronites.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, xi, 3.

6. Le concile reprend les règles fixées en 1736 (cf. II, xi, 20-21).

tervention du défenseur du lien [1]. Ceux qui appartiennent à un autre rite doivent avoir un écrit de leur patriarche ou de leur évêque attestant qu'ils sont catholiques : la femme peut passer au rite du mari à l'occasion de son mariage; le mari ne peut prendre celui de la femme sans la permission des Ordinaires des deux rites, si tous deux emploient le pain azyme [2] ou, sinon, du Saint-Siège. On évitera les bruits et usages indécents lors de la célébration des noces [3]. Celles-ci auront lieu de jour et à l'église; si l'évêque permet la célébration à la maison, le prêtre peut entendre la confession des futurs époux hors du confessionnal [4]. Une taxe peut être perçue à l'occasion de la délivrance d'une dispense matrimoniale [5]; la dispense sera inscrite au registre des mariages; la date des noces sera inscrite en toutes lettres.

6. Il faut s'approcher de l'eucharistie à jeun et avec une conscience pure. Le curé délivrera un témoignage daté à ceux qui font leur communion pascale dans sa paroisse [6]; à l'issue du temps pascal, il réunira ces certificats; il donnera aux paroissiens qui n'ont pas communié trente jours pour le faire et, après l'expiration de ce délai, dénoncera les réfractaires à l'évêque. Le saint sacrement sera conservé dans les couvents, collèges et églises paroissiales, en un vase d'or ou de métal doré enfermé à l'intérieur d'un tabernacle dont le prêtre conservera la clé. Les saintes espèces seront renouvelées toutes les semaines en été et tous les quinze jours en hiver; là où le saint sacrement n'est pas conservé, le prêtre consacrera à la messe des hosties spéciales pour la communion des fidèles. La bénédiction du saint sacrement ne se fera qu'avec la permission de l'évêque [7]. Avant de célébrer, les prêtres qui ne sont pas en état de grâce auront recours à un confesseur, s'ils peuvent en trouver un. La messe doit

1. Le concile se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 3 nov. 1741, reproduite comme appendice IV aux actes conciliaires.

2. C'est le cas pratique pour les Maronites, quoique le concile envisage également celui de deux rites employant le pain fermenté, en se référant au décret de la Congr. de la Propagande du 19 mai 1759, reproduit comme appendice V aux actes conciliaires. Le concile fait également allusion à la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742.

3. Remarquons l'insistance du concile à ce sujet, comme à propos des funérailles, afin d'éviter tout incident avec les non-catholiques.

4. Cette exception constitue un des cas graves de permission écrite prévus par le décret romain du 18 févr. 1851 et par le concile de 1856 lui-même.

5. Les taxes de chancellerie sont indiquées à l'appendice VIII des actes conciliaires.

6. Le concile du Mont-Liban (II, XII, 19) avait simplement recommandé cet usage.

7. En ce qui concerne le port de la communion aux malades, le concile se borne à renvoyer à celui du Mont-Liban, II, XII, 25.

durer au moins une demi-heure; on emploiera les missels imprimés à Rome ou au couvent de Saint-Antoine de Qozhaya [1]. Les églises, les autels et les objets du culte seront toujours très propres [2]. La messe sera dite à l'heure la plus commode pour les fidèles [3]. Pour célébrer en dehors du diocèse, les prêtres doivent être munis d'un témoignage de leur évêque ou de leur supérieur religieux. Aucun prêtre ne peut dire la messe hors d'un sanctuaire consacré ou bénit, sans la permission du patriarche ou de l'évêque. Si la fête de l'Annonciation ou de saint Joseph tombe le vendredi ou le samedi saints, l'office et les obligations du jour férié sont transférés après l'octave de Pâques; si l'une d'elles tombe un autre jour de la semaine sainte, l'obligation du jour férié demeure et seul l'office est transposé. Un prêtre ne peut dire la messe la tête couverte, sans la permission du patriarche. Chaque curé doit célébrer un jour par mois à l'intention de ses paroissiens [4]; aucun prêtre ne retiendra plus de soixante honoraires de messes non acquittés à la fois, à moins que les donateurs n'y aient consenti [5]. Les évêques veilleront à l'exécution des fondations de messes [6]. Le pape Grégoire XVI a conféré le 10 mai 1840 l'indulgence de l'autel privilégié à chaque maître-autel d'une église maronite.

7. Chacun doit accomplir les obligations de l'ordre ou de la dignité qu'il a reçu. Le pontifical d'Étienne El-Douaïhi [7] sera suivi pour les ordinations, même si un sujet étranger au rite est ordonné, avec la permission du Saint-Siège ou du patriarche, par un prélat maronite. Les sujets maronites ne peuvent aller demander l'ordination à un évêque étranger, encore moins à un schismatique ou à un hérétique. Les évêques n'ordonneront que leurs sujets et, s'il s'agit de prêtres ou de diacres, seulement au titre d'une église déterminée ou d'un revenu, ou bien au titre de mission, après examen et vérification de toutes les conditions requises en la personne de l'ordinand. Ils veilleront à ce que chacun demeure près de l'église à laquelle il est attaché [8].

1. Cf. *supra*, I, 2. — En ce qui concerne les langues liturgiques, le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, XIII, 11.
2. *Ibid.*, II, XIII, 7; III, III, 2; IV, I, 1-3.
3. Le concile se réfère aux décrets de la Congr. de la Propagande des 26 avr. 1647 et 25 avr. 1767, au sujet de la fréquentation des églises latines; ils sont reproduits comme appendices VI-VII aux actes conciliaires.
4. Le concile reprend une obligation latine, qu'il réduit à sa manière.
5. Cette règle atténue celle déjà formulée par les conciles chaldéen et syrien de 1853.
6. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, II, XIII, 13.
7. Cf. *ibid.*, II, XIV, 37-47.
8. Le concile renvoie au concile du Mont-Liban, II, XIV.

8. Le clergé s'abstiendra d'occupations et de divertissements profanes [1]; il ne lira que de bons livres et portera la soutane [2]. Les laïques devront le respecter et ne pourront le citer devant le tribunal séculier [3]. Les évêques assureront les exercices spirituels à leurs prêtres [4].

Ainsi, dans la première journée, le concile résume les deux premières parties et le chapitre Ier de la troisième partie du concile du Mont-Liban [5].

II. Hiérarchie

La troisième session conciliaire, le matin du 10 avril, promulgua quelques décisions concernant le clergé dans l'exercice de son ministère.

1. Sauf si le pénitent est en danger de mort, aucun prêtre ne peut entendre les confessions sans avoir subi au préalable un examen devant l'évêque et avoir reçu sa permission écrite.

2. Les curés enseigneront la doctrine chrétienne à leurs paroissiens [6]. Ils habiteront près de leur église et y célébreront, quotidiennement si possible, et en tout cas les dimanches et jours de fête, l'office du matin et du soir. Ils posséderont les livres nécessaires à leur ministère, le texte du synode libanais et celui du présent concile. Ils se dévoueront à tous leurs fidèles indistinctement. Si les revenus de la paroisse le permettent, l'évêque leur adjoindra un prêtre pour les aider [7]. Une mission populaire sera organisée annuellement dans chaque paroisse, par des prédicateurs choisis par le patriarche [8]. Un moine ne peut exercer un ministère sans la permission de l'évêque diocésain.

La quatrième session, l'après-midi du même jour, s'occupa des évêques et du patriarche.

1. Le concile se réfère au c. Ier de la IIIe partie du concile de 1736, dont il résume les can. 5-6 et 8-11.
2. Cf. *ibid.*, can. 7 et 2.
3. Cf. *ibid.*, can. 17, 18.
4. Cf. *ibid.*, can. 16.
5. Le c. II de cette IIIe partie, sur les degrés inférieurs au sacerdoce, n'a pas d'équivalent dans le concile de 1856; celui-ci s'y réfère toutefois au début du passage relatif à l'ordination.
6. Cf. concile du Mont-Liban, I, II, 2 ; la question de la prédication avait été laissée de côté lors de la Ire session du concile de 1856.
7. Le concile s'inspire de très près de celui du Mont-Liban, III, III, 2.
8. *Ibid.*, I, II, 8.

1. Les évêques donneront l'exemple de toutes les vertus. Ils veilleront sur leur clergé et sur leurs fidèles. Ils visiteront leur diocèse une fois par an par eux-mêmes ou par autrui [1]; ils observeront la résidence; on procurera une demeure stable aux évêques de Baalbek et de Damas [2]. Près de chaque évêché, il y aura une maison d'études et dans chaque village une école élémentaire. Aucun évêque ne portera atteinte aux droits d'un collègue ou du patriarche; celui-ci sera consulté en toute affaire grave [3]. Les limites des diocèses sont celles approuvées en 1742 [4], sauf pour les territoires échangés entre les évêques de Chypre et de Beyrouth et les villages passés du diocèse de Byblos à celui de Tripoli, changements approuvés par la Congr. de la Propagande [5]. Tous les ans, les évêques tiendront un synode diocésain [6]. Ils demanderont, chaque année, un écrit au patriarche pour récolter la dîme; ils paieront à celui-ci, en deux fois, la somme fixée par Pie VI en 1784 [7]. Chaque évêque aura auprès de lui un vicaire général pour les questions spirituelles, un économe pour les affaires temporelles, un chancelier, un périodeute, qui circulera en son nom à travers le diocèse, un tribunal ecclésiastique. Chaque évêché aura des archives diocésaines [8].

2. Le patriarche sera honoré par toute la nation maronite. Il ne décidera rien d'important sans le conseil des évêques. Il fera tous les dix ans un rapport au Saint-Siège, soit au moment de la visite *ad limina*, soit par l'intermédiaire d'un procureur, soit par lettre [9].

1. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban (III, IV, 2, 19, 28, 36), qui exigeait la visite du diocèse seulement tous les deux ans. Un modèle de questionnaire pour cette visite est publié comme appendice IX aux actes conciliaires.

2. Le concile de 1818 (II, 2) leur en avait cependant assigné une, mais le couvent de Raïfoun, indiqué pour le premier évêque, était devenu collège patriarcal en 1832.

3. Le concile se réfère à celui de 1736, III, IV, 24, 30.

4. Le concile renvoie à la bulle de Benoît XIV du 14 févr. 1742, qu'il publie comme appendice X, tandis que l'appendice XI reproduit la division des diocèses telle qu'elle est fixée à l'appendice XLI du concile de 1736.

5. Ce dernier changement avait été rejeté par le concile maronite de 1786 (cf. la Ire partie de ce volume, p. 300). Les décisions romaines en la matière sont reproduites comme appendice XII-XIII aux actes conciliaires.

6. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, III, IV, 29; il publie comme appendice XIV un cérémonial du synode.

7. Le concile se réfère à celui de 1736 (II, IV, 34) et à la bulle de Pie VI du 28 sept. 1784, qui reproduit les décisions du 10 mai 1777 et est publiée comme appendice XV aux actes conciliaires.

8. Le concile se réfère à celui de 1736, III, III, 4; III, IV, 27, 32, 37; III, V.

9. Le concile renvoie à celui du Mont-Liban (III, VI, 9) et le complète en se référant à la lettre de Grégoire XIII du 18 sept. 1579, publiée comme appendice IX aux actes de 1736 et comme appendice XVI aux actes de 1856 (cf. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 37, p. 77-78).

Chaque évêque résidentiel lui paiera pour ses lettres d'intronisation un droit qui ne pourra excéder le quart [1] du revenu annuel de son évêché; la moitié des revenus accumulés pendant la vacance du siège ira au patriarche [2]. L'élection patriarcale se fera conformément aux règles du synode libanais [3]. Le patriarche réunira un concile tous les trois ans [4]. Il aura à ses côtés un ou deux évêques et plusieurs prêtres pour l'aider dans l'administration du patriarcat [5]; il peut également ordonner un évêque pour gouverner, en tant que vicaire, son diocèse propre [6]. Le siège patriarcal aura également un chancelier, des archives, un tribunal [7]. Personne ne fera de conjuration contre le clergé et la hiérarchie [8]. Patriarche et évêques protégeront la congrégation des missionnaires libanais fondée en 1840, par le patriarche Joseph Hobaïch, à Antoura [9]. Ils ne peuvent accorder d'indulgence plénière sans délégation du Saint-Siège; mais on demandera à celui-ci de leur permettre d'accorder, conformément à ce qu'ils ont fait jusqu'ici, plus d'indulgences partielles que celles prévues par le concile de Latran de 1215 [10].

En cette deuxième journée, l'assemblée s'occupa donc de ce qui avait fait l'objet des chapitres III-VI de la troisième partie des décrets de 1736. Mais les questions inscrites dans ses décisions ne furent pas les seules à être discutées. Le délégué apostolique [11] s'éleva notamment contre l'usage que, lors de la concélébration, hormis le célébrant principal, les autres prêtres ne revêtent que l'étole et non la chasuble, mais il ne parvint pas à faire modifier cet état de choses. Au sujet des limites des diocèses, l'évêque de Damas aurait voulu obtenir des rectifications de frontières aux dépens de ceux de Tyr et de Baalbek, mais, comme ces derniers n'étaient représentés que par des procureurs au concile, la question ne put être tranchée. Mgr Murad proposa de démembrer le diocèse patriarcal, mais ren-

1. Le concile du Mont-Liban (III, IV, 18) disait le dixième.
2. Ceci est conforme au concile de 1736, III, IV, 17.
3. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, III, VI, 7.
4. *Ibid.*, III, IV, 29, 33.
5. *Ibid.*, III, VI, 6.
6. *Ibid.*, IV, VI, 5.
7. *Ibid.*, III, V, 2.
8. *Ibid.*, III, VI, 10.
9. Elle ne se développait que très lentement; elle sera presque totalement détruite par les massacres de 1860 et restaurée en 1865 à Kraïm, dans le couvent racheté aux antonins maronites.
10. Au can. 61. — En ce qui concerne les indulgences plénières, le concile se réfère à la bulle de Pie VI du 28 sept. 1784.
11. Cf. son rapport du 19 avr. 1856.

contra l'hostilité générale. Enfin les habitants d'Ehden, où avait résidé un vicaire patriarcal avec dignité épiscopale, avant que leur village ne fût incorporé au diocèse de Tripoli, avaient présenté une supplique pour qu'un évêché fût érigé chez eux : le patriarche et l'évêque de Tripoli s'y montrant favorables, Mgr Brunoni promit d'intervenir en ce sens auprès du Saint-Siège [1].

Un neveu du patriarche défunt, Étienne Hobaïch, revendiquait d'être élevé à l'épiscopat en vertu d'une promesse que lui aurait faite son oncle, mais cette prétention fut légitimement rejetée. Tout ceci atteste que, si les décrets proposés furent probablement lus à une cadence assez rapide, il resta du temps pour d'autres utiles échanges de vues.

III. Églises, couvents, écoles

La cinquième session conciliaire eut lieu le matin du 13 avril; elle s'occupa des églises et des couvents.

1. Les évêques veilleront à ce que les églises de leur diocèse aient les objets nécessaires au culte; ils ne permettront pas d'ériger de nouveaux sanctuaires qui n'auraient pas de dot ou de revenus suffisants. Les églises devront avoir tout le matériel liturgique nécessaire [2]. Les laïques ne peuvent avoir accès dans l'enceinte de l'autel et doivent respecter le caractère sacré des églises [3]. Chaque église suffisamment riche, et où le saint sacrement est conservé, aura un sacristain, qui veillera notamment sur la lampe qui brûle devant le tabernacle. Le patriarche et les évêques s'efforceront de construire des églises là où les besoins des fidèles l'exigent, que ce soit dans les villes ou dans les montagnes, en des lieux éloignés. Il ne peut être porté atteinte aux biens d'Église; tous ceux qui les administrent doivent prêter serment de ne les aliéner d'aucune façon et en dresser un inventaire [4]. Le droit de patronage sera réglé conformément au concile de Trente [5].

2. Les monastères doivent être ramenés à leurs observances primitives. Dans les maisons autocéphales, le supérieur est élu par les moines pour trois ans; il est rééligible. Il administre les biens du cou-

1. Dans son rapport à Rome, il demande en même temps que le Saint-Siège désigne, comme premier titulaire de ce nouvel évêché, Mgr Murad.

2. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, IV, I, 3-5.

3. *Ibid.*, IV, I, 6.

4. *Ibid.*, IV, I, 9, 11-14.

5. Le concile reproduit les mêmes textes tridentins que le concile de 1736, IV, I, 18.

vent avec l'aide de l'économe; chacun possède une clé différente du coffre à double serrure contenant l'argent. Le supérieur traitera les moines sur un pied d'égalité, mais aura un soin particulier des malades. Les moines assureront l'office de chœur jour et nuit et assisteront quotidiennement à la messe. Ils ne peuvent manger de la viande que sur le conseil du médecin, avec la permission de l'évêque diocésain. Ils éviteront toute fréquentation féminine et sortiront toujours accompagnés. Toutes les cellules auront une serrure identique et tout sera mis en commun entre les moines. Ceux-ci feront régner la concorde entre eux. Ils ne peuvent dormir en dehors du couvent sans permission des supérieurs. Pour passer d'un couvent à un autre, la permission des deux supérieurs et de l'évêque de chaque lieu est nécessaire. Les habits monastiques seront de laine et non de soie. On ne sera admis à la profession qu'à seize ans accomplis et après un an de noviciat. Les moines qui en sont capables s'adonneront à l'étude et recevront les ordres. Il y aura un portier attitré dans chaque monastère. L'évêque visitera chaque année, par lui-même ou par autrui, chaque couvent et contrôlera la gestion des biens [1].

3. Les moines des congrégations observeront des normes de vie analogues [2]; après avis d'un médecin, le supérieur peut leur permettre de manger de la viande. Le noviciat ne se fera que dans quelques couvents. De même, un grand monastère sera organisé comme maison d'études. Le chapitre général désignera la résidence de l'abbé général et de ses définiteurs. Aucun moine ne sera élevé aux saints ordres sans examen préalable. Le chapitre général déterminera le couvent qui servira de résidence à l'abbé général et à ses définiteurs. Les comptes ne seront rendus au chapitre général, par l'abbé général et par les supérieurs locaux, qu'après l'élection du nouvel abbé et de ses définiteurs. Les procès canoniques des moines se feront conformément aux constitutions [3].

4. Les moniales qui suivent la règle de la congrégation de Saint-Isaïe mèneront la vie commune. Elles ne mangeront de la viande que sur avis du médecin et avec la permission de la supérieure. Elles chanteront l'office en syriaque; celles qui ne connaissent pas la langue doivent l'apprendre. Auprès de chaque couvent, l'abbé général

1. Le concile se réfère à plusieurs reprises à celui du Mont-Liban (cf. IV, II, 4, 9, 21).

2. Celles-ci sont souvent formulées dans les mêmes termes que pour les moines autocéphales. En outre, le concile renvoie à celui de 1736 et aux constitutions monastiques.

3. Le concile se réfère également à la Constitution de Benoît XIV du 4 mars 1748, publiée comme appendice XVII aux actes conciliaires.

désignera un moine comme procureur et un ou deux comme confesseurs ordinaires pour une durée de trois ans; ils habiteront en dehors de la clôture; des confesseurs extraordinaires seront envoyés quatre fois par an. La vêture et la profession se feront devant la communauté, sous l'autorité de l'abbé général, et après permission de l'évêque. C'est la supérieure, et non le procureur, qui détiendra le sceau du couvent. La clôture sera rigoureusement observée.

5. Les moniales qui suivent la règle du couvent de Harache, c'est-à-dire celle rédigée par l'évêque Abdallah Carali († 1742), auront un genre de vie analogue à celui des précédentes, sauf qu'elles ne diront pas l'office de nuit [1]. C'est l'évêque qui nomme le procureur, un confesseur pour trois ans et les confesseurs extraordinaires qui viennent quatre fois par an. Aucun homme ne peut prendre l'habit dans leur couvent [2]. Le coffret contenant l'argent aura deux clés : une sera chez la supérieure, l'autre chez la vice-supérieure. Les moniales éliront tous les trois ans la supérieure et la vice-supérieure. L'évêque visitera le couvent chaque année, par lui-même ou par autrui.

6. Les dévotes devront également suivre la règle de Harache [3]. Le couvent de Saint-Antoine de Knaise sera supprimé.

7. Les visitandines d'Antoura et de Zouq [4] dépendent directement du patriarche.

8. Aucune fillette, aucune femme ou aucune veuve ne peut être admise à habiter dans un monastère de moniales sans la permission du patriarche ou de l'évêque diocésain [5].

Sans être proprement nouvelles, les règles concernant les moines constituent un rappel énergique à la discipline traditionnelle et ajoutent certains détails d'application. Les trois abbés généraux s'unirent pour protester contre ces décrets, mais durent s'incliner devant la volonté unanime des évêques. Ils auraient voulu que la faculté de faire gras un ou deux jours par semaine fût admise par le concile; devant l'opposition du patriarche et des évêques, le délégué apostolique déclara qu'il proposerait au Saint-Siège d'accorder la dispense de faire gras quinze jours par an, à fixer par les abbés généraux. La libre élection de la supérieure de moniales et le pouvoir effectif con-

1. Certaines règles sont répétées dans les mêmes termes que celles fixées pour les moniales de congrégation. La suite des normes indiquées par le concile s'inspire de celui de 1818 (I, 4-7 et 9).

2. Cf. concile de Loaïsah de 1818, I, 9.

3. C'est ce qui s'était établi par la pratique, puisque le concile de 1818 (I, 3) avait laissé la question en suspens.

4. Ce second couvent de visitandines avait été fondé en 1836.

5. Le concile se réfère à celui du Mont-Liban, IV, III, 8.

féré à celle-ci sur les biens du couvent rencontrèrent l'opposition des familles exerçant sur ces établissements un droit de patronage, ce qui prouve combien peu ces règles avaient été observées jusqu'alors; en les rappelant, le concile avait fait preuve d'une louable indépendance, facilitée d'ailleurs par le fait qu'aucun laïque ne participait directement aux délibérations.

La sixième et dernière session eut lieu l'après-midi du 13 avril et s'occupa des dernières questions déjà traitées en 1736.

1. Aucune confrérie ne peut être érigée sans autorisation et approbation de ses statuts par le patriarche ou l'évêque diocésain [1]. Ceux-ci favoriseront surtout l'érection de confréries en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie.

2. Chaque prêtre observera fidèlement les rubriques de la messe et de l'office [2].

3. Il y aura des écoles près des évêchés, des monastères, des villes et des villages [3]. Les collèges d'Aïn-Warka et de Roumijah [4], de Mar-Abda Harbaraïa et de Raïfoun [5] dépendent directement du patriarche. Celui-ci nommera un inspecteur des études, qui séjournera alternativement dans les quatre collèges; il instituera en outre une visite spéciale, qui aura lieu une fois l'an et sera faite soit par lui-même, soit par son délégué. On enseignera aux élèves l'arabe et le syriaque; le latin et l'italien, ou même le français, vu le manque de livres d'études en langues orientales; la philosophie et la théologie; le patriarche déterminera, selon les collèges, jusqu'à quel degré les études devront être poussées dans chacun d'eux. Des enseignements analogues auront lieu dans la maison d'études des trois congrégations religieuses. Les anciens élèves des collèges patriarcaux deviendront professeurs dans les écoles élémentaires, les collèges ou les séminaires, ou seront chargés de la prédication et de tâches correspondant à leur niveau d'instruction [6].

4. Le collège maronite fondé à Rome par Grégoire XIII ayant été vendu sous le régime français, le concile demande au pape d'en établir un nouveau [7]. Le monastère des Saints-Pierre-et-Marcellin, à

1. Le concile renvoie à celui du Mont-Liban, qui cependant réservait ces prérogatives au patriarche (cf. IV, IV, 2, 4).

2. Le concile renvoie à celui de 1736, IV, V, 8, 9.

3. Cf. *ibid.*, IV, VI, 1.

4. Le concile de Loaïsah (II, 3) s'occupe déjà de ces collèges.

5. Ils furent ouverts respectivement en 1830 et 1832, par le patriarche Joseph Hobaïch.

6. Cf. concile du Mont-Liban, I, II, 8-9, et IV, VI, 4-6.

7. Ce qui n'aura lieu qu'en 1891.

Rome, étant toujours ouvert, l'abbé général des antonins alépins est exhorté à y envoyer certains de ses sujets pour qu'ils y fassent leurs études [1].

5. Toutes les peines et réserves d'absolution introduites depuis le concile du Mont-Liban de 1736 sont abolies. Les décisions prises n'entendent porter aucune atteinte aux droits acquis. Elles pourront être modifiées dans un concile ultérieur. Chaque membre du clergé possédera un exemplaire des actes du présent concile. Ceux-ci seront soumis à l'approbation du Saint-Siège [2].

Ainsi les décisions de la troisième journée avaient résumé celles de la quatrième partie des décrets de 1736.

IV. Destinées du concile

Les actes du concile furent signés le même 13 avril par le délégué apostolique, le patriarche, les évêques, les abbés généraux, les officiers synodaux. Le 14 avril, le patriarche et les évêques adressèrent des lettres au pape et à la Congr. de la Propagande [3], pour soumettre les actes conciliaires à l'approbation romaine; la traduction italienne fut remise le 19 avril au délégué apostolique, qui la joignit à son rapport de ce jour et se déclara favorable à l'approbation par le Saint-Siège. Pie IX accusa réception au patriarche et aux évêques de la lettre conciliaire le 2 juin 1856 [4]. La Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales consacra une *Nota d'archivio* de 478 pages au concile de Békorki : celle-ci fait d'abord une comparaison très poussée entre les divers groupes de décisions du concile et les décrets correspondants de celui du Mont-Liban; elle étudie ensuite la question de la dispense d'abstinence pour les moines, celle de l'érection d'un nouveau diocèse, les prétentions d'Étienne Hobaïch, les objections formulées par l'évêque Murad contre les décrets de 1856, les réclamations de la famille Mehaset quant à ses droits sur un monastère, le choix d'une résidence pour les évêques de Baalbek et de Damas; enfin, un fascicule spécial de 140 pages concerne le nombre de messes à célébrer *pro populo*, que le concile de Békorki avait réduit à douze.

1. Le concile se réfère au bref de Clément XII du 14 juill. 1732, lequel forme l'appendice XVIII des actes conciliaires (cf. concile de 1736, IV, VI, 5).
2. Cf. concile de 1736, IV, VII, 4, 6, 8, 11.
3. Le texte de cette lettre forme le n. I du *Sommario* annexé à la trad. italienne, dans les archives de la Congr. de la Propagande; il dit expressément qu'une supplique est envoyée également au pape.
4. Texte de la réponse de Pie IX dans Anaïssi, *Bullarium...*, p. 523-524 (au début de la lettre, il faut lire : *die XIV proximi mensis aprilis*, au lieu de : *die IV...*).

Mais de nouveaux massacres de chrétiens au Liban et en Syrie, en 1860, attirèrent l'attention sur des problèmes plus pressants. En 1864, l'intervention de l'Europe obtint un Règlement organique d'autonomie pour le Liban, qui fut placé sous l'autorité d'un gouverneur chrétien n'appartenant à aucune des communautés libanaises. Ce régime dura un demi-siècle. Au point de vue ecclésiastique, une nouvelle difficulté se fit jour : ce fut l'intention de Pie IX d'étendre à tous les patriarcats orientaux les dispositions de la bulle *Reversurus*, de 1867, pour les Arméniens. Masad fit valoir respectueusement, mais très nettement, ses objections à Rome. Conformément à la tradition des patriarches maronites de ne pas quitter le Liban [1], il ne vint pas au concile du Vatican.

Le concile maronite de 1856 tomba dans l'oubli; celui de 1736 prit au contraire une actualité nouvelle à l'occasion de dispenses matrimoniales [2] accordées par Masad. Après un long *votum* d'Augustin Ciasca, des ermites de Saint-Augustin [3], sur les divergences entre les éditions latine et arabe du concile de 1736 [4], la Congr. de la Propagande décida, en 1883, que le texte latin avait seul force de loi [5], puis elle ordonna qu'une traduction arabe fût faite de celui-ci [6], sous la surveillance du délégué apostolique [7]. Le patriarche Masad mourut en 1890; la nouvelle traduction arabe ne parut que dix ans plus tard; en 1926, le prêtre Élie Zaynati en publia à Beyrouth [8] une sorte de *Compendium*, en 889 canons, suivant l'ordre du Code latin et omettant toutes les dissertations historiques et liturgiques d'Assemani; il revenait, somme toute, à soixante-dix ans de distance, aux intentions de Masad, ce qui montre suffisamment que celles-ci ne manquaient pas de pertinence.

II. — Concile ruthène de Lwow en 1891.

Au long gouvernement du métropolite ruthène de Lwow, le cardinal Michel Lewicki († 1858), succédèrent les pastorats beaucoup plus brefs et moins féconds de Grégoire Jachimowicz (1860-1863),

1. Cette tradition ne fut rompue qu'à la suite de la première guerre mondiale. — Les évêques maronites Matar, Giagia, Aun, Boustani assistèrent au concile du Vatican.
2. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 240, n. 2.
3. Né à Polignano a Mare en 1835, prêtre en 1859.
4. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 217, 271, 273.
5. *Ponenze* de 1883, n. 17.
6. *Ponenze* de 1884, vol. I, n. 11 A; vol. II, n. 6 et 16.
7. *Ponenze* de 1885, n. 7.
8. Sous le titre *Qawanin al-madjma al-lubnani*, avec appendices et index; imprimé à la typographie des jésuites de Beyrouth.

Spiridon Litwinowicz (1864-1869), et Joseph Sembratowicz (1870-1882) [1]. Sur un quadruple plan, cependant, un progrès institutionnel se manifeste dans l'Église ruthène : en 1863, le Saint-Siège approuve un règlement fixant les relations mutuelles des rites latin et ruthène en Galicie [2]; en 1864, les chapitres cathédraux de Lwow et de Przemysl sont canoniquement reconnus par Pie IX [3], puis, en 1875, les statuts de celui de Lwow sont approuvés par la Propagande; en 1882, Léon XIII [4] confie la réforme des basiliens ruthènes aux jésuites; enfin et surtout, en 1885, ce même pape [5] érige à Stanislawow un troisième diocèse ruthène, avec droit pour le premier évêque d'établir un chapitre cathédral; il nomme comme premier titulaire le savant Guillaume Pelesz, curé de l'église Sainte-Barbe à Vienne et auteur d'une Histoire de l'Église unie. Il y a désormais un nombre suffisant de diocèses pour tenir un nouveau concile provincial; Sylvestre Sembratowicz, après avoir succédé à son oncle démissionnaire comme administrateur du diocèse métropolitain, devient, en 1885 également, titulaire du siège. Son oncle avait reçu le titre d'archevêque de Théodosiopolis; il fixe sa demeure à Rome et devient président d'une nouvelle commission instituée par la Congr. de la Propagande pour la révision des livres liturgiques slaves. Le nouveau métropolite est invité à constituer une commission analogue à Lwow. Tandis que la commission romaine veut que l'euchologe ruthène soit adapté à celui publié en grec, en 1873, par la Congr. de la Propagande, la commission de Lwow tient peu compte de ce désir : elle s'occupe non seulement de la messe chantée, mais aussi de la messe lue, et propose un schéma abrégé pour la récitation privée de l'office divin.

A l'occasion du jubilé sacerdotal de Léon XIII en 1888, le métropolite ruthène se rend à Rome avec Pelesz et une délégation du clergé ruthène; les deux évêques tiennent plusieurs conférences avec le cardinal préfet de la Congr. de la Propagande, Joseph Simeoni;

1. Ce prélat avait été nommé évêque ordinant à Rome, pour le rite byzantin, en 1865; administrateur apostolique à Przemysl en 1867, à la place du vieil évêque Thomas Polanski, qui occupait le siège depuis 1860, il mourra en 1869 et sera remplacé, en 1870, par Jean Stupnicki.

2. Un premier règlement avait été élaboré entre les évêques des deux rites en 1852; il ne fut examiné qu'en 1862, par la nouvelle Section orientale de la Congr. de la Propagande, retouché par elle, et, après divers échanges de vues avec les Ordinaires, approuvé par cette Congrégation le 6 oct. 1863 (cf. *Collectio Lacensis*, t. II, 1876, p. 561-566).

3. Bref du 12 juill., dans de Martinis, t. VI, fasc. 1, p. 410-412.

4. Par lettre du 12 mai.

5. Constitution du 25 mars, dans *Leonis XIII Pontificis maximi acta*, t. V, Rome, 1886, p. 16-31.

celui-ci leur fait comprendre que la réunion d'un concile provincial serait fort opportune.

Rentré à Lwow, le métropolite adresse, le 5 décembre 1888[1], une lettre officielle au pape, demandant de pouvoir réunir un concile provincial. Il semble que la Secrétairerie d'État intervient à ce moment pour suggérer que le président de la future assemblée soit un envoyé spécial du Saint-Siège. Le cardinal Simeoni écrit le 18 décembre à ce sujet au métropolite; celui-ci en réfère à ses deux suffragants et répond, le 13 février 1889[2], par une adhésion de principe, pourvu que le délégué pontifical soit au-dessus de tout soupçon d'ordre politique et que la langue ruthène puisse être celle du concile, quitte à faire assurer par un des évêques le rôle d'interprète auprès du délégué. La Congr. de la Propagande envoie au métropolite trois instructions sur des matières à traiter au concile : une sur la foi, une autre sur les séminaires, une troisième sur la vie du clergé. Les protoprêtres se réunissent en divers endroits, sous la présidence de l'évêque diocésain, pour proposer d'autres questions à soumettre au concile. Les schémas des futurs décrets sont rédigés sous la surveillance des évêques eux-mêmes, et notamment de Pelesz.

Les changements survenus dans la hiérarchie retardent le concile; en 1891, Pelesz passe au siège de Przemysl et un nouvel évêque, Julien Kuilowski, est donné à Stanislawow. Les dernières dispositions sont à cette occasion prises pour le concile; le 4 juillet, le cardinal Simeoni écrit au métropolite une lettre concernant la marche générale à suivre; le 10 août, il lui fait savoir[3] que le Saint-Siège a choisi comme président Augustin Ciasca, des ermites de Saint-Augustin, préfet des Archives vaticanes, élevé à la dignité d'archevêque titulaire de Larissa[4]. L'attention avait été attirée sur Ciasca notamment par son long *votum* sur le concile maronite de 1736; mais si Ciasca était bon arabisant, il ne connaissait pas les langues slaves. Le métropolite ruthène avait signé, le 27 juillet, la lettre[5] fixant l'ouverture solennelle du concile au dimanche 27 septembre et prévoyant une congrégation générale préalable le matin du 24; il a encore le temps d'insérer un ajouté au texte imprimé, pour donner communication du dernier message reçu du cardinal J. Simeoni.

1. Les actes latins du concile de 1891 sont publiés sous le titre *Acta et decreta synodi provincialis Ruthenorum Galiciæ habitæ Leopoli ann. 1891*, Rome, 1895. La lettre se trouve aux p. 3-5.
2. *Ibid.*, p. 5-7.
3. *Ibid.*, p. 7-8.
4. Il deviendra secrétaire de la section latine de la Congr. de la Propagande en 1893, cardinal en 1899 et mourra à Rome en 1902.
5. Texte dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. 9-17.

Il convoque au concile les évêques et les chapitres cathédraux, puis, en ce qui concerne son archidiocèse, les chanoines honoraires du consistoire métropolitain; le protohigoumène et les higoumènes basiliens; les professeurs de l'université de Lwow qui étaient de rite ruthène et les docteurs en théologie; les protoprêtres et ceux qui en assuraient les fonctions; des prêtres qui seraient invités personnellement et le professeur laïque Isidore Szaraniewicz, comme membre le plus ancien de la confrérie exempte de Lwow; il demande aux deux évêques suffragants d'inviter les higoumènes et des membres du clergé séculier de leur diocèse. En fait, les actes seront signés : pour l'archidiocèse de Lwow, par le métropolite, huit chanoines titulaires, le protohigoumène et trois higoumènes basiliens, un chanoine émérite et trois chanoines honoraires, les recteurs des séminaires ruthènes de Lwow et de Vienne, deux professeurs ecclésiastiques de l'université de Lwow, vingt protoprêtres et trois qui en exerçaient les fonctions, vingt-neuf autres membres du clergé séculier et Isidore Szaraniewicz; pour le diocèse de Przemysl, par l'évêque, trois chanoines titulaires, six chanoines honoraires, cinq protoprêtres, quatre vice-protoprêtres, deux administrateurs de l'office protopopal, trente et un autres membres du clergé séculier; pour le diocèse de Stanislawow, par l'évêque, deux chanoines titulaires, cinq chanoines honoraires, huit protoprêtres, quatre vice-protoprêtres, un administrateur de l'office protopopal, un higoumène et dix prêtres séculiers; soit respectivement soixante-quatorze, cinquante-deux, trente-deux membres; en tout cent cinquante-huit membres, plus Mgr Ciasca [1].

Le 24 septembre, à 9 heures, le métropolite célèbre la messe à la cathédrale Saint-Georges, en présence du délégué apostolique, des deux évêques suffragants et de la plupart des membres du concile; ils se réunissent ensuite à la chapelle de l'archevêché, prêtent serment de garder le secret des délibérations et ratifient la nomination des officiers synodaux [2], puis prennent connaissance des listes des membres proposés par les évêques pour former trois commissions qui examineront les schémas proposés. Une vingtaine de noms était prévue pour chaque commission; ceux qui n'en faisaient pas partie étaient donc en majorité; devant leurs protestations, il leur fut permis d'assister à toutes les délibérations, même s'ils ne faisaient pas partie d'une des trois commissions.

Le concile s'ouvre en fait le dimanche 27 septembre : une nou-

1. La liste de ceux qui prêtèrent serment au synode (*éd. citée*, p. 58-65) comprend vingt-quatre noms qui ne figurent pas parmi les signataires, et omet deux de ceux-ci.

2. *Ibid.*, p. 46-48.

velle messe pontificale, plus solennelle encore, a lieu, puis Mgr Ciasca prononce une allocution [1] et fait donner lecture du bref, daté du 4 septembre [2], le nommant président. Le métropolite prend également la parole, fait lire le texte d'un télégramme du cardinal Rampolla accordant la bénédiction du pape et fait sa profession de foi suivant le texte d'Urbain VIII, dans la traduction approuvée par la Congr. de la Propagande le 21 juin 1890. Les décrets d'usage sont promulgués [3].

La plupart des Pères séjournant au grand séminaire de Lwow, c'est dans l'église de cet établissement que se tiennent trois congrégations générales pour approuver les décrets revus en commission : la messe est lue chaque fois par un des présidents de commission, puis sont respectivement adoptés les titres I, II, IV-VII; les titres III, IX-XII; les titres VIII, XIII-XV. Ces mêmes groupes de textes sont solennellement promulgués, après une messe chantée à tour de rôle par un des trois évêques ruthènes, dans les sessions plénières des 1er, 4 et 8 octobre : à cette dernière, on décide la réunion du prochain concile pour 1896; le décret de clôture est publié et les actes sont signés; le délégué apostolique et le métropolite prononcent une allocution; une bénédiction du Saint-Sacrement et les acclamations d'usage terminent le concile. Celui-ci formule également quatre vœux : que l'Église métropolitaine devienne primatiale; que le décret de 1863 concernant les relations rituelles soit fidèlement observé par les Latins; que le procureur ruthène à Rome soit revêtu d'une dignité ecclésiastique; que l'Église ruthène s'appelle désormais : ruthène-catholique [4]. Les évêques signent une lettre d'hommage à Léon XIII [5].

Les décrets conciliaires citent l'Ancien et le Nouveau Testament; les canons des Apôtres et les conciles des premiers siècles; les Pères grecs et latins; le synode russe de Vladimir (1274); les *Extravagantes* et saint Thomas d'Aquin; le concile de Trente, celui de Zamosc de 1720 et des textes liturgiques byzantins; saint Alphonse de Liguori; des Constitutions pontificales et des décisions romaines des XVIIIe et XIXe siècles; le concile provincial latin de Vienne de 1858; bref, un mélange assez curieux, et pas toujours fort heureux, de textes anciens et nouveaux, orientaux et occidentaux.

Les décrets comprennent quinze titres, dont huit sont divisés en

1. *Ibid.*, p. 49-51.
2. *Ibid.*, p. 51-52.
3. Ils le furent tous au nom du métropolite, quoique celui-ci ne présidât pas le concile (cf. *Acta...*, p. 23-27).
4. Pour mieux la distinguer des groupements orthodoxes existant en Galicie.
5. Texte de la lettre dans *Acta...*, p. 43-45.

chapitres [1]. Ceux qui n'ont pas à proprement parler de partie correspondante dans le concile de Zamosc sont les titres III, V, VI, IX, XII; les chapitres II, III, VI du titre Ier; III-V et VII-IX du titre IV; I, IV, VII du titre VII. Les schémas proposés furent parfois remaniés; Ciasca intervint spécialement pour harmoniser le plus possible les titres VIII et IX, concernant les séminaires et la vie sacerdotale, avec les instructions de la Congr. de la Propagande [2]; c'est sans doute à lui qu'il faut attribuer les références assez singulières du titre VIII au IIIe concile plénier de Baltimore, en 1884, dont Ciasca avait sans doute amené le texte avec lui.

Ce mélange curieux de citations et de références et la tendance latinisante de certaines décisions ont parfois fait apprécier sévèrement l'œuvre législative du concile de 1891; nous verrons cependant qu'elle complète fort judicieusement celle du concile de Zamosc et constitue ainsi un effort de rajeunissement juridique non négligeable.

I. Foi et sacrements

Titre premier

Ce titre s'occupe de la foi catholique; il développe certaines normes énoncées en 1720 [3] et ajoute des exposés nouveaux s'inspirant de l'instruction de la Congr. de la Propagande en la matière, qui elle-même ne faisait que rappeler les plus récents enseignements du Saint-Siège.

Le chapitre Ier impose la profession de foi, selon le formulaire d'Urbain VIII [4], aux membres des conciles provinciaux et des synodes diocésains, à ceux qui sont élevés à l'épiscopat, aux chanoines des chapitres cathédraux, aux supérieurs généraux et provinciaux réguliers, aux archimandrites, aux religieux des deux sexes lors de leur admission dans l'ordre, aux professeurs de philosophie et de théologie, aux prêtres catéchistes, aux protoprêtres et à ceux qui reçoivent un bénéfice entraînant charge d'âmes, aux confesseurs de moniales, à tous ceux qui vont recevoir les ordres sacrés.

Le chapitre II [5] adhère à toute la doctrine catholique, spécialement aux constitutions dogmatiques du concile du Vatican [6], à la procla-

1. Les titres III, V, X, XI, XIII, XIV, XV ne sont pas divisés en chapitres.
2. Cf. la lettre des évêques ruthènes au pape, en date du 8 oct. 1891 (*Acta*..., p. 44).
3. Tit. I, can. 1, 4, 6; tit. II.
4. Publiée comme appendice I aux actes conciliaires.
5. Il cite Hebr., XI, 6 et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.
6. Publiées comme appendices II et III aux actes conciliaires.

mation de l'Immaculée Conception de Marie [1], à la Constitution de Pie IX et au *Syllabus* du 8 décembre 1864, aux encycliques de Léon XIII des 28 décembre 1878, 1er novembre 1885, 15 mars 1891 [2], et à tout ce qu'a décrété en matière de foi le synode de Zamosc [3].

Le chapitre III attaque l'indifférentisme en matière religieuse; le chapitre IV interdit la communication, dans les choses sacrées, avec les non-catholiques [4] et condamne spécialement les laïques qui assistent aux fonctions liturgiques chez les schismatiques ou donnent aux prêtres orthodoxes des honoraires de messes à dire pour le repos de l'âme d'un Ukrainien célèbre, qui vient de décéder [5]. Le chapitre V prohibe la lecture des mauvais livres; il ne permet l'emploi que des textes liturgiques ou religieux qui ont été imprimés avec la permission de l'Ordinaire [6]. Le chapitre VI réprouve les sociétés secrètes, le spiritisme et les pratiques analogues; il souhaite l'érection dans chaque paroisse de groupements catholiques d'ouvriers ou d'agriculteurs [7].

Le chapitre VII traite de la prédication.

1-3. Importance de l'éloquence sacrée [8].

4. Ceux qui ont charge d'âmes doivent prêcher à leurs fidèles tous les jours fériés. Curés et vicaires le feront à tour de rôle; dans les grandes villes, une brève exhortation sera également donnée pendant les messes matinales.

5. Le sujet de la prédication sera pris dans l'évangile du dimanche, le catéchisme, ou parmi les vérités dogmatiques et morales suggérées par le temps liturgique.

6. Les sermons se feront dans la langue populaire, de manière claire et ordonnée; ils porteront uniquement sur les questions religieuses [9].

1. La bulle du 8 déc. 1854 figure comme appendice IV aux actes conciliaires.

2. Ces cinq documents pontificaux forment les appendices V-IX aux actes conciliaires.

3. Appendice X aux actes conciliaires.

4. Il cite Tit., III, 10-11; les can. 11, 12, 14 des Apôtres; le can. 2 d'Antioche; les can. 6, 9, 33 de Laodicée; le concile de Zamosc, I, 4; il se réfère aux instructions du S.-Office des XVIIIe-XIXe s. en la matière, reproduites comme appendices XII et XIII aux actes conciliaires.

5. Le concile vise ici ce qui s'était passé à la mort d'Ivan Franko.

6. Ce chapitre cite Gen., III, 5; Matth., XVI, 26 et XVIII, 9; la lettre de Grégoire XVI au métropolite Lewicki, du 17 juill. 1841; il se réfère à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869 et au concile de Zamosc, I, 6.

7. Ce chapitre cite Matth., XVIII, 7; il se réfère à la Constitution de Léon XIII du 2 avr. 1884 et aux instructions du S.-Office des 1er févr. 1871 et 10 mai 1884. Les deux textes de 1884 sont publiés comme appendices XIII et XIV aux actes.

8. Le concile cite Is., LXI, 1; Marc., XVI, 15; II Tim., IV, 2; il se réfère aux conciles de Trente et de Zamosc (tit. II).

9. Le canon cite Jer., XLVIII, 10, et le concile provincial de Vienne de 1858.

7-8. Les prédicateurs se prépareront par la prière et donneront eux-mêmes le bon exemple.

Le chapitre VIII se rapporte au catéchisme.

1. Les curés devront enseigner les rudiments de la doctrine chrétienne à l'église, le dimanche après vêpres, et dans les écoles.

2. Tout le catéchisme sera passé en revue en un an. Le Carême sera spécialement employé à préparer les enfants à la première communion.

3. Parents et maîtres enverront leurs enfants et serviteurs au catéchisme.

4-5. Les règles fixées pour l'enseignement du catéchisme dans la lettre du métropolite Joseph Sembratowicz au clergé de son diocèse, en date du 15 décembre 1876, seront observées dans toute la province [1].

Titre II

Ce titre, concernant les sacrements, confirme d'abord tout ce qui est dit à leur sujet par le concile de Zamosc et par le décret de la Congr. de la Propagande du 6 octobre 1863, sur les relations entre les rites ruthène et latin en Galicie [2]. Il promulgue ensuite des canons qui complètent, ou même parfois modifient ceux de Zamosc.

Le chapitre Ier concerne le baptême.

1. Le baptême sera conféré le plus tôt possible; s'il ne peut avoir lieu à l'église, en raison du froid, il se fera au presbytère plutôt que dans les maisons privées [3]. Il sera donné par une triple infusion [4].

2. Sauf nécessité absolue, le baptême ne sera pas conféré sans les cérémonies accessoires.

3. Le curé mettra les parrains au courant de l'obligation qu'ils contractent de suppléer éventuellement les parents dans l'éducation religieuse des enfants.

Le chapitre II, sur la confirmation, impose au curé de chercher

1. Cette lettre est publiée comme appendice XVI aux actes conciliaires. — Le can. 5 est une sorte de conclusion, qui cite II Tim., IV, 7-8.

2. Ce décret est publié comme appendice XVII aux actes conciliaires.

3. Cf. concile de Zamosc, dont la règle (tit. III, § I, can. 6) est adaptée suivant une coutume qui s'était créée.

4. Coutume contraire au vrai rite byzantin, d'influence latine, que le concile de Zamosc (tit. III, § I, can. 2) avait semblé vouloir écarter et contre laquelle se prononça la commission romaine de révision des livres liturgiques, le 22 avr. 1885. Un schéma des prières et cérémonies du baptême et de la confirmation est publié comme appendice XVIII aux actes conciliaires.

le saint chrême chez le protoprêtre, chaque année, dans le mois qui suit le jeudi saint, et de brûler celui de l'année précédente.

Le chapitre III traite de l'eucharistie.

1. Les paroles consécratoires sont celles du récit de la Cène, que les prêtres doivent dire conformément au missel approuvé, et non celles de l'épiclèse [1].

2. La communion sera toujours portée publiquement aux malades [2].

3-4. Les prêtres n'ajouteront ou ne retrancheront rien aux paroles rituelles de la communion aux fidèles; ils n'essuieront pas la cuillère avec le purificatoire après chaque communion, sauf motif grave [3].

5. Ils s'informeront à temps du nombre de communiants, de façon à consacrer suffisamment de parcelles et de vin; ils ne peuvent ajouter du vin non consacré au moment de la communion; ils distribueront l'eucharistie au moyen des parcelles conservées pour les malades, si trop peu de pain a été consacré au cours de la messe ou pour les communions en dehors de celle-ci.

6. Après la communion, le prêtre ou le diacre essuie les lèvres de chaque fidèle avec le purificatoire; il ne peut lui permettre de le faire lui-même.

7. Les fidèles doivent faire leur communion pascale entre le premier jour du Carême et l'Ascension, dans leur propre paroisse, ou ailleurs s'ils ont obtenu permission de leur curé.

Le chapitre IV est consacré à la pénitence.

1. Les fidèles seront exhortés à continuer de suivre l'ancienne coutume de se confesser trois fois par an [4].

2. La confession obligatoire annuelle peut se faire auprès de n'importe quel prêtre, au cours du temps fixé pour la communion pascale.

3. Les curés ne demanderont plus aux fidèles de remettre leur contribution au culte à l'occasion de la confession, mais insisteront au contraire sur la gratuité absolue de celle-ci.

4. Les prêtres peuvent absoudre les fidèles de tous rites, mais doi-

1. Ce canon cite S. Irénée, S. Jean Chrysostome, S. Grégoire de Nysse.

2. Ce canon entend modifier la règle du concile de Zamosc (tit. III, § III, can. 5), qui n'exigeait le port public de l'eucharistie que si la maison du malade n'était pas éloignée.

3. Les fidèles communiaient au saint sang avec la cuillère; certaines idées modernes d'hygiène avaient poussé des prêtres à essuyer la cuillère après chaque communion.

4. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 4.

vent connaître les péchés réservés au Souverain pontife et aux différents Ordinaires [1].

5. Il y aura des confessionnaux dans les églises.

Le chapitre v s'occupe de l'extrême-onction.

1. La coutume de suivre toujours le rituel abrégé [2] peut être observée; il est cependant recommandé d'adopter le cérémonial complet, surtout si l'on peut avoir plusieurs prêtres.

2. Les onctions auront lieu au moment où sont prononcés les mots essentiels de la formule [3].

3. Elles se feront avec l'intérieur du pouce droit, en forme de croix, sur chaque organe des sens, en commençant éventuellement par celui de droite : sur les paupières, à l'intérieur des oreilles, par onction unique au sommet des narines d'une part et sur les lèvres fermées d'autre part, sur la paume des mains et la plante des pieds; l'onction de la poitrine sera omise chez toutes les femmes et chez les hommes qu'on peut difficilement mouvoir; si un organe fait défaut, le membre voisin sera oint [4].

4. Le prêtre ne bénira chaque fois que la quantité d'huile nécessaire pour oindre un malade; à la fin de la cérémonie, il brûlera celle qui resterait [5].

5. Les curés insisteront sur la gratuité et l'utilité de l'extrême-onction [6].

Le chapitre vi concerne le sacrement de l'ordre.

1. L'âge requis pour le sous-diaconat est de vingt et un ans; pour le diaconat, de vingt-deux ans; pour la prêtrise, de vingt-quatre ans accomplis [7].

2. L'interstice entre le sous-diaconat et le diaconat est réduit à un jour, entre le diaconat et la prêtrise à huit jours [8]; seuls ces deux derniers ordres doivent être conférés lors de jours fériés.

3. Une retraite de huit jours, accompagnée de la confession, précé-

1. Le concile parle des Ordinaires des trois rites, à savoir des rites ruthène, latin et arménien, représentés en Galicie. Il se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 6 oct. 1863 et à la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

2. Cf. concile de Zamosc, tit. iii, § vi, can. 4.

3. *Ibid.*, can. 2.

4. Le concile s'inspire du rituel romain.

5. Cf. concile de Zamosc, tit. iii, § vi, can. 1.

6. *Ibid.*, can. 6.

7. *Ibid.*, § vii, can. 15.

8. Le concile de Zamosc (tit. iii, § vii, can. 9) avait prescrit dans les deux cas un interstice de dix jours.

dera la réception des ordres mineurs [1], du diaconat et de la prêtrise; si cette dernière ordination suit de huit jours la précédente, un jour de retraite suffira [2].

4. Les candidats au sacerdoce prêteront serment d'obéir au pape et à l'évêque et de protéger les biens d'Église qui leur seront confiés.

5. L'évêque imposera les mains sur la tête de chaque candidat au diaconat et à la prêtrise pendant qu'il prononcera la formule : « La divine grâce... ».

Le chapitre VII traite du mariage.

1. Les dispenses matrimoniales doivent être demandées à l'Ordinaire propre de la partie en cause.

2. Celui-ci ne les accordera que pour des motifs graves.

3. Avant de bénir une union, il faut voir si les parties appartiennent légitimement au rite, afin d'éviter l'invalidité du mariage faute de la présence du propre curé.

4. En ce qui concerne les mariages mixtes, on observera les instructions du Saint-Siège [3] et notamment celle du Saint-Office adressée aux évêques orientaux en date du 12 décembre 1888.

5. La bénédiction nuptiale aura lieu le matin; les fiancés se confesseront et communieront [4].

6. Quant aux mariages civils, on suivra les directives données par les Ordinaires ruthènes le 6 juillet 1868 [5].

Titre III

Ce titre traite des sacramentaux [6], sujet qui n'avait pas été abordé par le concile de Zamosc.

1. Les exorcismes ne seront faits qu'après examen sérieux du cas et moyennant permission de l'Ordinaire.

2. Le rite de la purification de la mère n'aura lieu qu'à partir du vingtième jour après l'accouchement; il est interdit après une naissance illégitime.

3. Aux veilles de certaines fêtes de précepte, le prêtre bénit le pain, l'huile, le vin et le froment. Le pain sera distribué aux fidèles

1. A savoir le lectorat et le sous-diaconat, généralement conférés le même jour.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VII, can. 8.
3. Publiées comme appendice XIX aux actes conciliaires.
4. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VIII, can. 3.
5. Publiées comme appendice XX aux actes conciliaires.
6. Il n'est pas divisé en chapitres.

qui viennent recevoir l'onction d'huile [1]; le vin et le froment seront employés par le prêtre à de pieux usages.

4. Tout prêtre, moyennant délégation spéciale de l'Ordinaire, peut bénir selon un rite simplifié : une église restaurée et son autel, un campanile et ses cloches, un cimetière, les *antimension*, calices, pyxides, patènes, cuillères, ostensoirs. Il peut bénir de sa propre autorité les autres objets du culte.

5. Un rite uniforme pour la bénédiction des maisons sera publié [2]. Toute bénédiction d'eau comporte une invocation pour le pape et une autre pour l'empereur.

II. Culte public

Titre IV

Ce titre traite du culte divin [3], c'est-à-dire des grandes cérémonies publiques : liturgie, office, processions, vénérations spéciales; il s'inspire des travaux de la commission liturgique de Lwow; le concile de Zamosc ne s'était occupé que de la messe et des jours d'obligation [4].

Le chapitre Ier concerne la messe.

1-3. La liturgie de saint Basile sera célébrée aux dix jours annuels prescrits, notamment aux dimanches du Carême; celle des présanctifiés aura lieu les mercredis et vendredis du Carême et, pendant la semaine sainte, les trois premiers jours; celle de saint Jean Chrysostome, les samedis du Carême (pour une messe seulement le samedi saint) et même, en vertu d'une coutume immémoriale, les lundis, mardis et jeudis et pendant la semaine sainte le jeudi (pour une seule messe) ou, par permission spéciale de l'Ordinaire à certains prêtres célébrant de façon privée, les mercredis et vendredis, sauf le vendredi saint [5].

4-5. Aucune messe ne peut être célébrée le vendredi avant Noël et avant l'Épiphanie, lorsque ces fêtes sont célébrées un dimanche ou un lundi, ni le vendredi saint, sauf si l'Annonciation tombe ce jour-là. La messe solennelle est seulement permise aux vigiles de

1. Onction de simple dévotion, faite par le prêtre sans formule accompagnatrice. Le concile prévoit que l'huile restante sera versée dans la lampe d'autel.
2. L'appendice XXI aux actes conciliaires donne les indications nécessaires à ce sujet.
3. Un préambule établit la légitimité de la diversité des rites; il cite Ps., XLIV, 10; S. Augustin; l'encyclique de Pie IX du 8 avr. 1862.
4. Tit. III, § IV et tit. XVI.
5. Le can. 1 cite S. Jean Chrysostome, Timothée de Jérusalem, Bède le Vénérable, S. Thomas d'Aquin.

Noël et de l'Épiphanie, si elles tombent un samedi ou un dimanche.

6-9. Le prêtre qui désire célébrer devra observer, à partir de minuit, l'obligation grave de jeûner et la coutume de ne pas fumer; il sera en état de grâce et se préparera par la récitation de matines et de prime ou par d'autres prières [1].

10. La messe lue durera, sans la prothèse, d'une demi-heure à trois quarts d'heure.

11-12. Les paroles de la consécration seront prononcées par tous les prêtres qui concélèbrent, mais non par ceux qui assistent à la messe en ornements sacrés et participent, par souci d'édification, aux autres cérémonies et prières [2].

13-15. L'heure commode pour la messe dominicale sera généralement dix heures [3]; la liturgie des présanctifiés aura lieu en semaine à la même heure.

16. Le prêtre fera un quart d'heure d'action de grâces.

Le chapitre II parle des intentions auxquelles la messe est célébrée.

1. Les évêques, les curés, ceux qui administrent une paroisse, les vicaires coadjuteurs d'un curé malade ou impotent doivent célébrer la messe pour leurs ouailles tous les dimanches et jours fériés même abrogés [4], mais non aux fêtes qui ont été transférées à un dimanche [5].

2. On peut accepter des honoraires pour une messe concélébrée, si le donateur y consent.

3. On ne peut en recevoir pour la liturgie des présanctifiés.

4. Les messes fondées doivent être acquittées rigoureusement. Ceux qui reçoivent une dotation du fonds de religion diront autant de messes que l'Ordinaire le prescrit.

5-8. Règles concernant le taux des honoraires de messe [6].

9. On tiendra registre des honoraires de messe.

1. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 11. Ces canons citent le concile de Trente, sess. XIII, c. VII sur l'eucharistie; sess. XXII, *Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ.*

2. Le can. 12 cite le concile de Trente, sess. XXII, c. V sur la messe.

3. Pour le reste, le can. 13 ne fait que répéter ce que dit le concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 13.

4. Le concile se réfère sur ce point à l'encyclique de Pie IX du 3 mai 1858 (cf. appendice XXIII aux actes conciliaires).

5. En vertu d'un indult de Léon XIII du 26 janv. 1886, adressé au métropolite ruthène (publié comme appendice XXIV), six fêtes furent ainsi transférées ; à savoir celles qui tombaient les 23 avr., 8 mai, 20 juill., 29 août, 26 sept., 1er oct. (cf. concile de Zamosc, tit. XVI).

6. Elles s'inspirent des décisions romaines en la matière, publiées comme appendices XXV-XXIX aux actes conciliaires. Le can. 8 répète ce que dit le concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 12.

Le chapitre III s'occupe de l'office divin.

1. Les heures de l'office sont : vêpres, complies, office de minuit, matines [1], les quatre petites heures. Les typiques se disent les jours où la liturgie n'est pas célébrée.

2. La veille des jours de précepte, il y a des petites vêpres, des grandes vêpres qui s'unissent à matines, mais il n'y a pas de complies, ni d'office de minuit.

3-4. La récitation publique se fait, dans les cathédrales, chaque jour pour vêpres, matines, prime, et pour les complies pendant le Carême; dans les églises paroissiales, les dimanches et jours de fête pour matines et prime le matin, et pour les vêpres l'après-midi. Les règles de la récitation publique seront imprimées par les soins du métropolite et observées dans toute la province. De même, la récitation privée aura lieu conformément au texte abrégé établi par la commission liturgique de Lwow [2].

5-6. La récitation de l'office est obligatoire pour les diacres et les prêtres, sous peine de péché grave dès qu'une des heures est omise. Elle se fera avec exactitude et dévotion [3].

Le chapitre IV détaille les cérémonies liturgiques spéciales aux différentes fêtes de l'année.

1. L'adoration de la croix par le peuple a lieu le jour de la fête de l'Exaltation de la Croix. La veille de la Noël et de l'Épiphanie, ou le vendredi précédent si la vigile tombe un samedi ou un dimanche, sont récitées les heures royales et les typiques [4]. La bénédiction de l'eau a lieu après les premières vêpres de l'Épiphanie et une seconde fois, plus solennellement, le jour même de la fête.

2. Le 1er août ont lieu une adoration de la croix par le peuple, une bénédiction de l'eau et éventuellement aussi de l'huile et du froment [5]. Pendant le Carême, le IIIe dimanche, la croix est également adorée et maintenue exposée jusqu'au vendredi suivant [6]; le jeudi de la IVe semaine, on lit le grand canon, mais chacune des triples métanies peut être remplacée par une seule [7]; le dimanche des Rameaux, les palmes sont bénites au cours des matines; le soir

1. C'est l'*orthros* byzantin.

2. L'appendice XXX aux actes conciliaires donne les indications nécessaires à cet effet. Le can. 4 cite I Cor., XIV, 40.

3. Le can. 6 cite S. Cyprien et S. Alphonse de Liguori.

4. Cf. F. Mercenier-F. Paris, *La prière des Églises de rite byzantin*, t. II, Amay, 1939, p. 96-111 et 149-164.

5. Cf. *supra*, tit. III, can. 3.

6. Mercenier-Paris, *op. cit.*, p. XXIII, n. 3.

7. *Ibid.*, n. 5.

du jeudi saint, on fait la lecture des évangiles narrant la Passion; le vendredi saint, on célèbre les heures royales et on fait, à vêpres, la cérémonie de l'ensevelissement du Christ [1].

3. Le jour de la Pentecôte, après la liturgie, ont lieu les vêpres et la gonyclisie [2]; deux dimanches plus tard, on fait la fête et la procession du Saint-Sacrement.

4-8. Le Saint Sacrement est exposé dans l'ostensoir pendant la messe de cette fête et lors de l'anniversaire de la dédicace de l'église; il peut aussi l'être dans l'ostensoir ou dans la pyxide en d'autres circonstances; l'usage veut également qu'il soit placé au-dessus ou près du tombeau, les vendredi et samedi saints, et porté processionnellement avec l'*épitaphion*, le vendredi saint et avant les matines de Pâques le samedi saint [3].

9 [4]. En ce qui concerne le chant de l'hymne acathiste [5], qui requiert de nombreux chantres et donc entraîne des frais, il vaut mieux le faire exécuter moins souvent, mais complètement; il ne peut remplacer le catéchisme ou le sermon.

10. De même, l'office de la *Paraklisis* sera récité plusieurs fois par an en l'honneur de la Vierge, mais toujours intégralement.

Le chapitre v traite du chant ecclésiastique.

1-2. Importance du chant sacré [6].

3-4. Le chant doit être modulé clairement, de façon que les paroles soient comprises; lorsqu'il est exécuté par deux chœurs, l'un ne commencera pas avant que l'autre ait terminé.

5. Pour assurer l'uniformité, le métropolite, d'accord avec les évêques, fera publier un recueil des principaux chants liturgiques.

6-7. Tout le peuple s'associera à certaines parties du chant de la messe. Dès l'école, les enfants y seront initiés. Les curés tâcheront d'avoir de bons chantres et de les rétribuer suffisamment.

8. Un cantique en langue populaire pourra être chanté après vêpres et après le catéchisme.

Le chapitre vi se rapporte à la sanctification des jours d'obligation.

1. *Ibid.*, p. xxv, n. 3.
2. *Ibid.*, p. xxix, n. 2.
3. Le concile reprend ainsi un usage particulier aux Latins d'Europe centrale ; dans leurs églises, en effet, trois et non deux hosties sont consacrées le jeudi saint; après l'office des présanctifiés du vendredi, la troisième hostie est portée et déposée au « tombeau »; elle y est reprise processionnellement et mise dans le tabernacle le samedi après-midi.
4. Les can. 9 et 10 ne sont pas numérotés dans les actes latins du concile.
5. Il a lieu principalement les vendredis du Carême.
6. Ce canon cite Ps. xlvi, 8; Matth., xxvi, 30, et S. Augustin.

1-2. Un jour par semaine, ainsi que les principales fêtes de Notre-Seigneur, de la Vierge et des saints doivent être sanctifiés par la prière et l'abstention d'œuvres serviles [1].

3-4. L'assistance à la messe est, sauf juste motif, une obligation grave. Les fidèles n'y satisfont pas, s'ils passent une partie de l'office à bavarder hors de l'église ou partent avant la fin.

5. Si le curé a plusieurs églises dans son territoire, il fera au moins les vêpres et le catéchisme dans une de celles où il ne dit pas la messe; ailleurs, le sacristain chantre sonnera les cloches et récitera avec le peuple quelques prières et une partie du catéchisme.

6. Le dimanche, les fidèles éviteront aussi bien les travaux pénibles — sauf s'ils ont pour but de protéger la moisson contre les intempéries — que les divertissements trop profanes, notamment la fréquentation des tavernes.

7. Les jours d'obligation comprennent dix-neuf fêtes fixes [2] et, comme fêtes mobiles tombant en dehors d'un dimanche, le vendredi saint, les lundi et mardi après Pâques, l'Ascension. En outre, la fête du titulaire de l'église sera célébrée solennellement soit le jour même, soit le dimanche suivant.

Le chapitre VII recommande le culte des saints.

1-2. On honorera la Sainte Vierge; saint Joseph, protecteur spécial de l'Église ruthène [3]; saint Joachim et sainte Anne; les saints vénérés dans l'Église orientale; tous ceux qui ont été canonisés et ont reçu un office de l'Église romaine [4]; enfin, spécialement, saint Josaphat Kuncewicz, dont la fête est transférée du 16 septembre au jour de son martyre, le 12 novembre.

3-4. Les reliques dûment approuvées seront exposées à la vénération des fidèles; celles qui sont douteuses ou contenues dans un *antimension* hors d'usage seront rendues à l'Ordinaire. Les laïques ne peuvent toucher ni aux reliques, ni aux *antimension*.

1. Les can. 1, 3 et 6 de ce chapitre citent S. Jean Chrysostome; le can. 6 reproduit en outre un texte de S. Augustin, déjà cité par le concile de Zamosc, tit. XVI.

2. Le concile de Zamosc énumérait vingt-sept fêtes fixes d'obligation; aux six fêtes transférées à un dimanche énumérées *supra* (tit. IV, c. II, can. 1), ce canon ajoute celle de S. Josaphat; il ne fait aucune mention de celles de Ste Anne et de S. Nicolas, mais il ajoute celle de S. Démétrius, le 26 octobre.

3. L'appendice XXXI aux actes conciliaires reproduit une lettre pastorale du métropolite Sylvestre Sembratowicz, du 3 sept. 1889, sur la question.

4. Le schéma proposé introduisait dans le calendrier ruthène quarante et un saints de cette catégorie, en l'honneur de qui un office serait composé. Mgr Ciasca et divers membres du concile s'opposèrent à cette innovation, qui ne fut pas maintenue.

5. Le culte des images est licite; l'iconostase sera peint conformément à l'ordre prescrit : au sommet, le crucifix avec la Vierge et saint Jean; puis, en dessous, successivement la Vierge et les prophètes, le Sauveur et les douze apôtres, la représentation de la dernière Cène et des douze principales fêtes; enfin le Christ à droite et la Vierge à gauche de la porte centrale, avec d'autres saints.

6. Les images seront peintes selon le style ecclésiastique; certaines, et même des statues [1], pourront être portées en procession.

7. Celles qui sont hors d'usage seront envoyées à l'ordinariat, surtout si elles ont une valeur archéologique [2].

Le chapitre VIII s'occupe de certaines manifestations extraordinaires du culte.

1. Dans les processions du Saint-Sacrement, celui-ci sera porté sous un baldaquin, entouré de porteurs de cierges et précédé d'un thuriféraire.

2. Toute procession comprendra la croix, les bannières, les jeunes filles avec leur icône, les confréries, les chantres, le clergé.

3. Les participants, spécialement le clergé, auront une attitude digne; des hymnes seront chantées pendant la procession.

4-6. Les pèlerinages se feront avec piété et dévotion; ils ne peuvent retenir le curé hors de sa paroisse pendant plus de trois jours.

7-8. Aux jours d'affluence, les curés ou recteurs des lieux de pèlerinage se feront aider par d'autres prêtres, notamment, s'il y a lieu, pour inscrire les offrandes des fidèles et les charges y annexées; ils partageront les unes et les autres avec leurs collaborateurs.

9. On prévoira des salles de repos et de logement pour les pèlerins, pour leur éviter de fréquenter les tavernes.

10-14. Des missions populaires seront organisées, non seulement pour lutter contre l'ébriété [3], mais pour amener les fidèles à une vie meilleure et à une confession extraordinaire. Le programme des missions et le nom des prêtres qui y participent doivent être approuvés par l'ordinaire.

15. Chaque année, l'une des conférences entre prêtres du même doyenné sera remplacée par une mission dans une des paroisses de ce doyenné.

Le chapitre IX s'occupe de la piété domestique.

1. En principe contraires au style oriental.

2. Ce canon se réfère également à une décision de la Congr. de la Propagande du 19 mai 1887 concernant les calvaires érigés dans les lieux publics et reproduite comme appendice XXXII aux actes conciliaires.

3. Le can. 10 cite S. Alphonse de Liguori; le can. 14 se réfère à des instructions du métropolite Joseph Sembratowicz des 3 avr. 1874 et 6 avr. 1878 sur la question.

1-2. Parents et maîtres donneront l'exemple de la piété à leurs enfants et serviteurs [1].

3. Les maisons, spécialement celle du prêtre, seront ornées d'icônes; les images profanes seront peu nombreuses et décentes.

4-5. Le père de famille, de même que le prêtre chez lui, présidera la prière le matin et le soir, avant et après les repas [2].

6. Le foyer du prêtre sera un modèle pour ceux de la paroisse [3].

Titre V

Ce titre, appliquant les décisions de la commission liturgique de Lwow et non les directives de Rome [4], donne la longue liste des modifications à apporter à l'édition du missel slave publié à l'institut stauropégiaque de Lwow en 1866 (sa critique s'appuie sur le texte latin de l'euchologe de Goar) et indique également les rubriques propres à la messe simplement lue.

Titre VI

Ce titre traite des lieux de culte, question à peine effleurée par le concile de Zamosc.

Le chapitre Ier s'occupe des édifices religieux.

1. Les églises seront orientées vers l'Est [5].

2. Elles comprendront trois parties : le sanctuaire, séparé par l'iconostase; la nef; le narthex.

3. Il y aura de préférence deux sacristies donnant dans le sanctuaire, et un campanile.

Le chapitre II prévoit que l'autel sera construit au milieu du sanctuaire; le tabernacle, la croix, six grands candélabres et quatre plus petits, le livre des évangiles se trouveront sur l'autel; derrière lui, il y aura un siège pour le prêtre. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement. Dans la nef, on disposera des sièges près de l'iconostase pour les personnes les plus dignes, un confessionnal, et, si possible, une chaire pour le prêche. Un bénitier se trouvera dans le narthex.

1. Le can. 1 cite I Tim., III, 4-5, et V, 8.
2. Ces canons citent S. Augustin et S. Jean Chrysostome.
3. Ce canon cite S. Grégoire le Grand.
4. Cette commission, voyant bien que son activité n'avait pas d'échos en Galicie, n'avait tenu que quelques réunions et n'avait jamais donné un caractère officiel à ses travaux. — Le titre V du concile de 1891 ne cite qu'une fois l'euchologe de Benoît XIV.
5. Ce canon cite S. Basile et S. Jean Damascène.

Le chapitre III demande que chaque église possède deux calices et que les vêtements et linges sacrés soient toujours décents et propres [1].

Le chapitre IV énumère quatre couleurs pour les ornements sacrés : le blanc sera employé tous les dimanches et aux fêtes du Seigneur, de la Vierge et des non-martyrs; le rouge, aux fêtes des martyrs; le violet, aux jours de pénitence; le noir, aux offices des défunts. Jadis le rouge servait également pour les jours de pénitence et de deuil; à présent encore, il pourra être employé lorsque le violet fait défaut.

III. La hiérarchie

Titre VII

Le concile de Zamosc avait déjà étudié la question de la hiérarchie ruthène; le titre VII du concile de 1891 [2] traite d'abord, en son chapitre Ier, de l'autorité du Souverain pontife [3], puis il examine quelques situations nouvelles intervenues dans le clergé séculier et régulier.

Le chapitre II se rapporte au métropolite.

1-3. Les droits du métropolite de Halicz sont à peu près les mêmes que ceux des métropolitains latins; de plus, au nom du Saint-Siège, il jouit du droit d'accorder l'investiture canonique à l'évêque de Przemysl et de l'ordonner [4].

4. Le métropolite peut faire porter devant lui la croix à double traverse et la faire figurer dans ses armoiries; il reçoit le pallium et a droit à la commémoraison liturgique dans toute la province.

5. L'élection des vicaires capitulaires [5] au spirituel et au temporel des sièges suffragants doit être confirmée par le métropolite.

1. Concile de Zamosc, tit. III, § IV, can. 4.

2. Un préambule cite le Cantique des cantiques.

3. Il cite Matth., XXVIII, 18-20; Luc., X, 16, et se réfère à une lettre pastorale du cardinal Lewicki, en date du 10 mars 1841.

4. Ces canons citent Benoît XI (*Extrav. comm.*, l. I, tit. III, c. 3) et la bulle de Pie VII du 22 févr. 1807 instituant la métropole de Halicz. — Le concile exprima le souhait que le même privilège fût accordé par le Saint-Siège en ce qui concernait l'évêque de Stanislawow; Ciasca appuya cette demande, qui fut satisfaite. L'édition latine des actes de 1895 parle déjà de cette récente concession du Saint-Siège.

5. Avant l'érection des chapitres, l'administration des évêchés vacants était faite conformément aux dispositions du concile de Zamosc, tit. V.

Le chapitre III concerne les évêques.

1. Importance de cette dignité [1].

2. Double modification apportée aux règles fixées par le concile de Zamosc : les évêques ne devront plus appartenir à l'état monastique [2]; ils pourront faire la visite du diocèse par eux-mêmes ou par délégué seulement tous les cinq ans [3], mais les protoprêtres devront leur envoyer le rapport de leur visite annuelle.

3. Les évêques favoriseront l'érection de petits séminaires.

Le chapitre IV parle des chapitres cathédraux, inconnus au temps du concile de Zamosc.

1-3. Les statuts du chapitre cathédral de Lwow ont été approuvés par la Congr. de la Propagande [4]; les chapitres de Przemysl et de Stanislawow enverront le plus vite possible, pour approbation, leurs statuts à cette Congrégation [5].

4-5. Les chanoines donneront l'exemple des vertus et de la soumission à l'évêque [6].

Le chapitre V énumère les obligations et les droits des protoprêtres ou doyens [7].

1. Ils devront [8], dans leur district, veiller sur la foi et sur les mœurs du clergé et des fidèles, sur la prédication et les écoles, sur les biens ecclésiastiques; ils installeront canoniquement les curés, feront rapport à l'évêque sur les questions les plus graves et transmettront au clergé les instructions épiscopales; chaque année, ils réuniront leur clergé et visiteront les paroisses; ils présideront les funérailles d'un curé défunt et prendront pour le soin spirituel de la paroisse vacante des mesures dont ils rendront compte à l'évêque; ils peuvent accorder aux curés la permission de s'absenter, mais pas pour une durée de plus de huit jours [9].

1. Ce canon cite Ez., XXXIV, 4.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. VI, can. 1.
3. Le concile de Zamosc (tit. VI, can. 8) l'exigeait tous les deux ans.
4. Le can. 3 reproduit le décret d'approbation du 4 sept. 1875. Les statuts sont publiés comme appendice XXXIV aux actes conciliaires.
5. Ce fut fait peu après le concile. Les *Ponenze* de 1892, n. 13, et de 1893, n. 10, sont consacrées à l'examen de ces statuts.
6. Ces canons citent Luc., XII, 40 et la lettre de S. Ignace aux Éphésiens.
7. Le concile emploie continuellement le mot *doyen*, mais ne modifie en rien celui de Zamosc qui utilisait de façon équivalente le titre de *protoprêtre*. Ce n'est qu'en 1906 que le synode de Lwow rompra avec cette tradition.
8. Ce canon cite I Tim., V, 18. Cf. concile de Zamosc, tit. IX.
9. Le concile de Zamosc (tit. X, can. 2) leur permettait de donner une permission d'absence allant jusqu'à trois semaines.

2. Ils recevront du fonds de religion un supplément annuel de 100 florins; ils peuvent porter des franges d'or à leur ceinture noire; ils ont droit à la préséance et au respect de la part de leur clergé.

Le chapitre VI traite des curés.

1-2. A tous les jours fériés, les curés doivent, le matin, chanter matines et prime, célébrer la messe et prêcher pour leurs paroissiens; l'après-midi, chanter vêpres et faire le catéchisme [1].

3. Ils assureront les sacrements à leurs paroissiens, notamment la pénitence et l'eucharistie, spécialement pendant le temps pascal.

4-5. Ils lutteront contre le concubinage, l'ivrognerie, les danses, les vols et les rixes, et seront tout à tous.

6. Ils doivent résider dans leur paroisse; le doyen peut leur accorder un congé de huit jours [2]; pour un temps plus long, ils s'adresseront par l'intermédiaire de celui-ci à l'Ordinaire.

7. Ils auront au presbytère, dans une armoire fermant à clé, tous les documents paroissiaux, notamment les quatre registres d'usage [3] et les documents émanant de l'autorité ecclésiastique et civile.

8. En semaine, ils célébreront la messe fréquemment, sinon quotidiennement; ils réciteront l'office, se confesseront régulièrement, pratiqueront la méditation et la lecture spirituelle, éviteront les distractions trop profanes [4].

9. Ils favoriseront l'érection et contrôleront l'activité d'une confrérie de tempérance et d'un cercle de lectures dans leur paroisse.

Le chapitre VII s'occupe des auxiliaires du curé, l'augmentation du nombre de fidèles ayant entraîné plutôt la multiplication du clergé local que la division des paroisses.

1-2. Les curés traiteront leurs vicaires avec bienveillance; ils les surveilleront, mais ne les réprimanderont jamais en public; ils ne les dénonceront au protoprêtre ou à l'évêque que s'ils sont incorrigibles.

3-4. Le travail et les revenus seront répartis équitablement entre curé et vicaires; les deux tiers du casuel iront au premier, un tiers aux seconds. Chacun peut accepter librement des honoraires de messe.

5-8. Les vicaires doivent respect et obéissance au curé. Ils ne s'absenteront qu'avec sa permission et pour trois jours au plus.

1. Cf. *supra*, tit. I, c. VII, can. 4; c. VIII, can. 1; tit. IV, c. II, can. 1; c. III, can. 3; c. VI, can. 5.

2. Cf. *supra*, tit. VII, c. V, can. 1.

3. Ce canon se réfère au concile de Zamosc, tit. X, can. 4.

4. Ce canon cite S. Ambroise et S. Athanase.

Titre VIII

Ce titre est consacré aux séminaires ruthènes pour la Galicie [1]; la question de la formation du clergé avait complètement évolué au cours du XIXe siècle et la Congr. de la Propagande s'en était spécialement occupée.

Le chapitre Ier traite des petits séminaires.

1-2. On créera dans la province ecclésiastique au moins un séminaire, pour recevoir dès leur jeune âge les jeunes gens destinés aux ordres [2].

3-5. Les directeurs et maîtres seront choisis avec soin; ils formeront les élèves à la piété, à l'observance des règles de la maison, à l'urbanité.

6. Les élèves indisciplinés ou peu exemplaires seront congédiés.

7. Les séminaristes seront initiés aux cérémonies et au chant liturgiques.

Le chapitre II s'occupe des grands séminaires.

1-2. Le grand séminaire unique qui existe actuellement pour toute la province [3] sera l'objet de la sollicitude du métropolite et des évêques.

3-8. Le personnel dirigeant sera entièrement consacré à sa tâche et tenu à résider dans le séminaire; il recevra une rémunération suffisante et ne pourra accepter aucune autre charge sans la permission du métropolite. Outre le recteur et les professeurs, il y aura un prorecteur, un directeur spirituel, des préfets de discipline. Les chambrées ne pourront dépasser quinze élèves. Les séminaristes sortiront toujours deux par deux sous la surveillance d'un préfet, notamment pour fréquenter les cours à l'université.

9. Les curés veilleront sur les séminaristes résidant dans leur paroisse pendant les vacances et feront sur eux un rapport au métropolite; on s'efforcera d'ailleurs de revenir à l'usage primitif consistant à garder les séminaristes pendant les vacances.

10. Le métropolite a la haute surveillance sur le séminaire [4] et y viendra fréquemment.

11. Avant d'admettre quelqu'un au grand séminaire, on demandera

1. Le préambule cite une lettre de Pie IX du 28 juin 1853.

2. Le can. 1 cite Prov., XXII, 6. — Le projet primitif prévoyait un petit séminaire par diocèse, mais on se rendit compte que cela n'était pas réalisable.

3. A Lwow, l'ancien séminaire général d'État, créé en 1790 par Joseph II, passé entièrement sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique en 1806.

4. Le règlement du séminaire est publié comme appendice XXXV aux actes conciliaires.

le témoignage du prêtre catéchiste de l'établissement secondaire qu'il a fréquenté et du curé de sa paroisse.

12. Le conseil du séminaire examinera à intervalles réguliers la conduite de chaque élève et un rapport écrit sera envoyé à son Ordinaire.

13. Les séminaristes seront libres de se marier ou de choisir le célibat[1].

14. Mais ils ne pourront se marier qu'après avoir terminé leurs études théologiques.

15. Les élèves se confesseront tous les quinze jours et communieront ensuite, ou même chaque semaine; chaque jour, ils assisteront à la messe, feront une méditation d'une demi-heure, la lecture spirituelle, l'examen de conscience, la visite au Saint-Sacrement. Ils cultiveront la dévotion à la Vierge et seront exhortés à faire partie de la congrégation de la Présentation de Marie.

16. Ils feront des sermons d'essai, étudieront la grammaire du slavon, se perfectionneront dans la lecture de cette langue, dans les cérémonies et dans le chant liturgiques [2].

Titre IX

Le chapitre Ier de ce titre est une exaltation de la dignité sacerdotale [3], tandis que le chapitre II parle de la sainteté du prêtre.

1-2. Celle-ci doit se manifester partout, et tout d'abord dans la

1. L'instruction de la Congr. de la Propagande en vue du concile portait : *Equidem optandum esset, ut sacerdotes coniugis et familiæ curis, occupationibus et negotiis non detinerentur.* Aussi le schéma proposé disait-il : *Quamquam autem ex gravibus rationibus S. Sedes permittat matrimonia clericorum Ruthenorum, attamen adlaborandum erit moderatoribus seminariorum, ut vitæ continentiam seu cælibatum in pretio maiori habere eosdem (alumnos), data occasione, doceant; et ad eum amplectendum suaviter sed serio disponant; optandum enim est summopere, et quidem etiam pro maiori Ecclesiæ ritusque nostri bono, ut viri cælibes, quantum fieri potest, plures reperiantur, quales ad quædam munia obeunda pares forent, expeditiores atque etiam gravi vinculo, quale est coniugium, non irretitos, ut monet sanctus apostolus : « Qui sine uxore est, sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo; qui autem cum uxore est, sollicitus est quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est* » (I Cor., VII, 32-33). — Les membres du synode, tous mariés sauf une dizaine, prévenus en outre par les insinuations des journaux que cela n'était qu'un prodrome en vue de l'imposition du célibat, tinrent ferme durant trois jours pour faire supprimer ce paragraphe. Mgr Ciasca garantit que telle n'était pas l'intention du Saint-Siège; les évêques refusèrent d'abord de supprimer le paragraphe, mais finirent par accepter un nouveau texte qui maintenait la citation de S. Paul, mais approuvait dans la pratique le mariage pour le clergé. La Congr. de la Propagande fit apporter quelques corrections verbales et marquer un peu plus d'insistance en faveur du célibat.

2. Cf. *supra*, tit. VIII, c. I, can. 7.

3. Il cite Eccli., XLV, 7, 14, 16-17; Mal., I, 11; S. Augustin; le synode de Vladimir de 1274 et des textes liturgiques byzantins.

maison de Dieu, par un accomplissement exact et digne des fonctions sacrées [1].

3. Le prêtre veillera chez lui à la régularité de la prière quotidienne [2] et de l'observance du jeûne ou de l'abstinence; il évitera les jeux de hasard, entrepris par esprit de lucre, la chasse, les spectacles publics. Il revêtira la soutane dans toutes les circonstances liturgiques ou officielles; pour le reste, il pourra avoir un habit moins long, mais de couleur sombre, avec le col ecclésiastique. Il ne portera pas la barbe [3].

4. Il n'exercera pas la médecine, ne défendra pas les intérêts de ses fidèles devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire; il n'ira pas personnellement au marché [4].

5-6. Il ne demandera aux fidèles rien en plus des droits d'étole habituels. Il évitera tout luxe et toute dépense exagérée [5].

7-8. Il observera les règles propres à son état : de mariage, de célibat ou de veuvage; dans ce dernier cas, il prendra pour gouverner sa maison une parente ou une personne d'âge [6].

9. Vis-à-vis de ses paroissiens, il pratiquera la mansuétude, même dans la réprimande.

10. Il obéira à ses supérieurs ecclésiastiques, observera les statuts diocésains, s'abstiendra de critiquer l'évêque et se sentira en tout en union avec lui [7].

11. Il fera preuve de soumission à l'égard de l'empereur et des autorités civiles, en évitant cependant de trop flatter celles-ci ou de s'opposer à elles sans motif.

12. Il entretiendra des rapports cordiaux avec ses confrères dans le sacerdoce, même s'ils appartiennent à un autre rite [8].

13-15 Il se dévouera constamment à son troupeau et luttera contre les abus d'ordre moral qu'il y rencontrera [9].

16-17. Il ne négligera jamais ses exercices de piété [10].

18. Les Ordinaires tâcheront de s'entendre avec une maison religieuse afin que des retraites sacerdotales puissent y être organisées.

1. Ces canons citent S. Cyrille d'Alexandrie, S. Jérôme, S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. I.

2. Ce canon cite I Tim., III, 5. Cf. *supra*, tit. IV, c. IX, can. 1 et 4.

3. Ce canon cite II Tim., II, 4. Cf. concile de Zamosc, tit. X, can. 6-7.

4. Ce canon cite I Tim., VI, 8. Cf. concile de Zamosc, tit. X, can. 10.

5. Ce canon cite I Cor., IX, 27, et S. Isidore de Péluse.

6. Ce canon cite S. Grégoire le Grand et S. Thomas d'Aquin.

7. Ce canon cite Prov., XXI, 28.

8. Ce canon cite Joa., XIII, 35.

9. Le can. 15 cite Is., XLIX, 8.

10. Ces canons ne font que répéter ce qui est dit pour le curé *supra*, tit. VII, c. VI, can. 8. Ils citent S. Cyrille d'Alexandrie, S. Jean Chrysostome, S. Bernard.

Le chapitre III traite de la science du prêtre.

1-3. Importance des études dans la carrière sacerdotale [1].

4-7. Le prêtre étudiera l'Écriture [2] en slavon, les ouvrages de morale, le catéchisme du concile de Trente, un *compendium* de droit canonique, les rubriques liturgiques [3] et toutes les sciences, même profanes, qui s'avéreraient utiles à son ministère.

8. Il évitera au contraire les lectures futiles ou hostiles à l'Église.

9. Il y aura quelques livres de science ecclésiastique dans le patrimoine de chaque paroisse et une bibliothèque cléricale sera organisée dans chaque district protopopal.

Le chapitre IV étend à toute la province les normes promulguées pour le diocèse de Lwow, le 20 janvier 1890, en ce qui concerne l'obtention des bénéfices paroissiaux [4].

Titre x

Ce titre traite des religieux, mais moins longuement que ne l'avait fait le concile de Zamosc [5].

1-2. Quoique l'ordre réformé des basiliens ruthènes soit désormais exempt de l'autorité des Ordinaires, il mérite tous les encouragements de la part du clergé séculier et des fidèles [6].

3. Par contre, les monastères des basiliennes demeurent soumis à l'autorité des évêques; de nouvelles constitutions seront imprimées; un noviciat unique sera érigé à Slovita et les différentes maisons aideront à sa subsistance.

4. Les moniales pourront s'occuper de l'enseignement des jeunes filles [7]. Le montant de la dot sera désormais fixé par l'Ordinaire selon les possibilités de chacune [8].

5. L'élection de l'abbesse doit être confirmée par l'Ordinaire [9].

1. Ces canons citent Os., IV, 6; Mal., II, 7; I Tim., IV, 13-16; Tit., I, 9.

2. Le concile cite à ce sujet Origène, S. Ambroise, le concile de Trente, sess. V, *De reform.*, c. I.

3. L'appendice XXXVI aux actes conciliaires donne déjà un *compendium* de ces rubriques.

4. Reproduites comme appendice XXXVII aux actes conciliaires.

5. Tit. XI et XII.

6. Le concile cite la Constitution de Léon XIII du 12 mai 1882, qui inaugura la réforme des basiliens de Galicie et exempta ceux-ci de l'autorité des Ordinaires.

7. Cf. concile de Zamosc, tit. XII, can. 8.

8. Ce canon abolit explicitement le taux fixé pour la dot par le concile de Zamosc, tit. XII, can. 3.

9. Cf. concile de Zamosc, tit. XII, can. 9.

IV. Questions diverses

Titre XI

Ce titre mitige la rigueur des jeûnes et abstinences jadis existante.

1-3. Les jours de pénitence [1] sont les quatre carêmes de l'année, le 29 août et le 14 septembre, la semaine précédant le Grand Carême, les mercredis et vendredis de l'année, sauf entre Noël et l'Épiphanie, pendant la IIe semaine avant le Grand Carême et pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte.

4. Le Saint-Siège s'étant montré favorable à cette façon de faire, on ne devra plus observer l'abstinence, pendant les quatre carêmes, que les lundis, mercredis et vendredis; les autres jours, sauf pendant la Ire semaine du Grand Carême et la semaine sainte, on pourra manger de la viande, mais, en compensation, avant le repas du midi et du soir, les clercs devront dire le psaume L, les laïques cinq *Pater* et cinq *Ave, Maria.* Aux mêmes conditions, on pourra manger de la viande pendant la semaine précédant le Grand Carême, sauf le lundi, le mercredi et le vendredi.

5. Les Ordinaires peuvent encore donner d'autres dispenses pour un juste motif, dans un cas particulier.

6-7. Les curés exhorteront les fidèles à observer rigoureusement le jeûne et l'abstinence désormais plus faciles et à faire d'autres bonnes œuvres [2].

Titre XII

Ce titre est consacré aux devoirs à rendre aux défunts; le concile de Zamosc ne s'était pas occupé de cette question.

Le chapitre Ier traite des prières liturgiques à leur intention [3].

1. Jours auxquels sont interdites les messes solennelles, anniversaires, privées, pour les défunts.

2. Règles pour la célébration d'offices votifs *(Panychide, Parastasis)* pour les défunts. Le curé n'assistera pas aux repas faits à l'occasion des funérailles ou des anniversaires et luttera contre cet usage. Les trois derniers jours de la semaine sainte et le dimanche de Pâques, les corps seront transportés directement de la maison au cimetière. Même pendant l'octave de Pâques, le rite des funérailles des prêtres doit être distinct de celui qu'on applique aux laïques. Les oraisons funèbres seront discrètes; les laïques ne peuvent en prononcer qu'en dehors de l'église.

1. *Ibid.*, tit. XVI.
2. Le can. 7 cite S. Basile.
3. Un préambule cite S. Jean Chrysostome.

Le chapitre II concerne les cimetières.

1. Les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, les pécheurs notoires et impénitents, ceux qui meurent dans un duel ne peuvent être enterrés au cimetière catholique que si l'on ne peut agir autrement, et alors il faudra les placer dans un coin spécial du cimetière, avec les enfants morts sans baptême.

2. Il en va de même des suicidés, sauf s'ils ont donné signe de repentance ou s'ils ont agi en un moment où ils n'avaient plus l'usage de la raison; en cas de doute, il faudra recourir à l'Ordinaire, mais d'une façon générale le doute sera favorable au défunt.

3-4. Le curé veillera à ce que le cimetière soit entouré de murs, entretenu proprement et ne serve pas de lieu de pâturage; les revenus provenant des herbages ou des vergers appartiennent à l'Église.

Titre XIII

Ce titre s'occupe sommairement des jugements ecclésiastiques [1].

1. L'évêque est le juge ordinaire dans les affaires d'ordre ecclésiastique de son diocèse [2].

2. Dans les jugements ecclésiastiques, on suivra l'instruction approuvée par tout l'épiscopat autrichien en 1889 [3], avec quelques adaptations.

3. Le vicaire général ne faisant que remplacer l'évêque, on ne peut appeler de la sentence du premier au second [4], mais on peut appeler de celle du tribunal diocésain au métropolite, et de celui-ci au pape. Quant aux jugements rendus par le tribunal métropolitain, la seconde comme la troisième instance reviennent au Saint-Siège, qui pourra déléguer un juge appartenant au rite.

Titre XIV

Ce titre est consacré aux synodes.

1-3. Seuls les évêques résidentiels, les vicaires capitulaires et les autres chefs de territoires ont voix délibérative dans les assemblées

1. La lettre des évêques ruthènes au pape, en date du 8 oct. 1891, dit, sans autrement préciser, que Mgr Ciasca intervint dans la rédaction de ce titre.

2. Ce canon cite Luc., X, 16.

3. C'est l'*Instructio Austriaca* de 1855 remaniée. Elle est publiée comme appendice XXXVIII aux actes (p. 435-524).

4. Selon le concile de Zamosc (tit. VII), c'est l'official qui exerce les fonctions judiciaires au nom de l'évêque et est responsable de la discipline du clergé; plus tard, nous voyons que le nom de vicaire général est donné à ce dignitaire. Il est remarquable de signaler que parmi les signataires des actes du concile de 1891 aucun membre du clergé des trois diocèses ne porte un de ces titres.

synodales; aux conciles œcuméniques, la décision suprême appartient au pape, qui doit également approuver les actes des conciles provinciaux.

4-6[1]. Aux conciles de la province ruthène seront convoqués, outre les chefs de territoire : les évêques auxiliaires, les prévôts des chapitres cathédraux et une délégation des chanoines, les supérieurs des monastères, les protoprêtres, les représentants des facultés de théologie, les recteurs des grands séminaires, et ceux que les évêques, de commun accord, désirent inviter. Un seul laïque sera également convoqué : le plus ancien membre de la confrérie stauropégiaque de Lwow; il n'aura que voix consultative et ne pourra pas assister aux discussions concernant la discipline du clergé. Aux synodes diocésains seront convoqués tous les chanoines du chapitre cathédral, les professeurs de théologie et ceux des classes supérieures des autres établissements d'instruction, les protoprêtres et les délégués de chaque district, les membres du clergé que le chef du diocèse désire inviter[2].

7. Le concile provincial aura lieu tous les cinq ans, le synode diocésain tous les trois ans. Les autres années, des congrégations prosynodales les remplaceront : celle pour la province réunira tous les évêques, un membre au moins de chaque chapitre, quatre délégués du clergé de chaque diocèse et les personnes que les Ordinaires voudraient inviter; celles de chaque diocèse grouperont autour de son chef tout le chapitre, douze délégués du clergé séculier et les invités de l'Ordinaire.

8. Le lieu des conciles et réunions provinciales est déterminé par le métropolite d'accord avec les autres chefs de territoires.

Titre XV

Ce titre énonce quelques règles générales concernant les biens d'Église.

1. Les curés et les recteurs feront un inventaire de tous les biens de leur église, en double exemplaire; ils en enverront un à l'Ordinaire et garderont l'autre[3].

2. Ils choisiront trois laïques pour se faire aider dans l'administration de ces biens; ils tiendront un registre des recettes et des dépenses.

1. Dans les actes latins, ces canons et les suivants ne sont pas numérotés à la suite des précédents.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. VI, can. 16.
3. *Ibid.*, tit. XIII, can. 2.

3. Pour conserver l'argent, les titres et les objets précieux, ils auront un coffre à deux ou trois serrures différentes; ils conserveront une clé et confieront les autres à des fabriciens laïques.

4. L'argent disponible sera toujours placé à une caisse d'épargne ou investi en titres; il ne peut être prêté à des particuliers que sous forme d'hypothèques présentant toutes garanties.

5. Les règles fixées au titre XIII du concile de Zamosc continueront à être observées [1].

6. Rien ne peut être changé aux biens ecclésiastiques sans la permission de l'Ordinaire [2]. Les arbres ne peuvent être abattus que suivant un plan rationnel préétabli.

7. Les locations ne se feront que pour un an, ou pour trois ans, moyennant la permission de l'Ordinaire, et toujours à des chrétiens très honnêtes [3].

V. Après le concile

Ciasca rédigea lui-même le *votum* sur les décrets conciliaires de 1891 pour la Congr. de la Propagande [4]; Joseph Sembratowicz en fit un autre au sujet des nombreux textes publiés en appendice aux décrets; l'évêque byzantin Étienne Stefanopoli, membre de la commission de révision des livres liturgiques slaves, dans un troisième *votum*, exprima toutes ses réserves sur les décisions du concile en matière rituelle [5]. Néanmoins, la Congr. de la Propagande, pressée par Ciasca d'agir rapidement, imposa assez peu de modifications aux actes conciliaires et les approuva *in forma communi* par décret du 1er mars 1895, tandis que le pape adressait une lettre officielle aux évêques ruthènes le 20 mai suivant [6].

Il n'y eut plus depuis d'autre concile provincial ruthène. Le métropolite Sylvestre Sembratowicz devint cardinal le 29 novembre 1895.

Les basiliens nouvellement réorganisés prirent en main à leur tour la réforme des moniales basiliennes et les orientèrent de plus en plus vers des tâches d'enseignement. L'un d'eux aussi, Jérôme

1. Ce titre comprend cinq canons. Les can. 2, 4, 5 sont renouvelés par les can. 1, 6 et 7 de ce tit. XV du concile de Lwow.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. XIII, can. 4.
3. *Ibid.*, can. 5.
4. *Ponenze* de 1893, n. 11, et de 1894, n. 11.
5. Son *votum* est daté de Grottaferrata, 16 nov. 1894.
6. Texte du décret et de la lettre dans les actes, p. 242 sq. — Cf. W. R. Wawrik, *Materialy ostnos. k istorii lwoskogo sinoda 1891*, Lwow, 1931.

Lomnitski, fonda, avec l'aide du curé Cyrille Siletski, dans un but explicite d'œuvres scolaires et charitables, les servantes ruthènes de Marie Immaculée, et un autre, Arsène Lozynski, en rédigea les constitutions, approuvées le 18 mai 1892 par le métropolite Sembratowicz; le noviciat de cette jeune congrégation féminine fut transféré, en 1894, à Krystonopol, dans le voisinage d'un des monastères basiliens. Enfin ces religieux virent leurs propres constitutions nouvelles sanctionnées par décret de la Congr. de la Propagande du 1er juin 1896. Ainsi prenait fin la décadence de la vie régulière ruthène, qui avait duré pendant presque tout le XIXe siècle [1].

1. Cf. la Ire partie de ce volume, p. 189.



Carte 4. — Les diocèses du patriarcat copte d'Alexandrie depuis 1947.

Titres épiscopaux ______ Résidences actuelles ....

Limites de diocèses - - - - - -

(le degré de latitude augmente légèrement d'Ouest en Est le long de la limite entre les diocèses de Lycopolis et de Thèbes)

LIVRE QUATRIÈME

LES CONCILES CONTEMPORAINS

Assumant une tâche qui se prolonge pendant le xxe siècle ou commence seulement en celui-ci, quatre groupements rituels orientaux répètent leurs tentatives de coordination et d'adaptation législatives; trois autres procèdent pour la première fois à la rédaction de leurs règles disciplinaires.

Chez les Arméniens, l'unification hiérarchique une fois réalisée et acceptée après bien des difficultés, il importait de créer la concorde intérieure autour d'une organisation commune. Le patriarche Azarian et le concile de Chalcédoine de 1890 s'y appliquent; l'œuvre de cette assemblée est très complète, mais le Saint-Siège estime qu'elle ne s'oppose pas suffisamment à l'influence laïque. Celle-ci, devant la carence de textes canoniques approuvés, maintient, puis même augmente ses exigences.

L'activité positive de Léon XIII en faveur de l'Orient chrétien se déploie surtout à la suite du Congrès eucharistique de Jérusalem de 1893 et du rapport du légat pontifical, le cardinal Langénieux, sur les contacts qu'il avait eus avec les prélats orientaux. Léon XIII convoque les patriarches à Rome pour l'automne de 1894, mais seuls les patriarches melkite et syrien viennent en personne. Les échanges de vues se clôturent par la promulgation de la célèbre encyclique *Orientalium dignitas*, du 30 novembre 1894. Le 19 mars 1895, Léon XIII crée une commission cardinalice pour la réunion des Églises dissidentes, qui s'occupe aussi bien de l'Orient chrétien que du protestantisme d'Occident. Une des décisions de cette commission est de proposer le rétablissement du patriarcat et de la hiérarchie catholiques coptes, ce que Léon XIII fait en novembre 1895; toutefois il ne désigne que trois évêques, parmi lesquels il choisit l'administrateur du patriarcat : ils tiennent un concile en 1898; le patriarche, nommé en 1899, en réunit un autre en 1903.

Léon XIII pousse les Melkites à se donner enfin un code de lois qu'il pourrait sanctionner, mais l'assemblée mandatée à cet effet ne se réunit qu'en 1909 et se contente d'utiliser le schéma conci-

liaire de 1901, partiellement retouché et complété, en sorte que l'examen des actes en cour de Rome n'aboutit qu'à une simple mise aux archives. Plus tard, par deux fois, l'idée d'un nouveau concile sera reprise, mais le projet n'aboutira pas; seules quelques conférences épiscopales s'efforceront de suppléer aux insuffisances de la législation existante.

La province ecclésiastique roumaine continue à manifester une grande vitalité : en 1882, un synode organise chaque diocèse conformément aux décisions du concile provincial de 1872, dont les actes viennent de paraître; l'évêque de Lugoj, Victor Mihalyi, assemble même un second synode l'année suivante; devenu métropolite en 1895, il en réunit cinq à Blaj pendant les trois premiers lustres de sa nouvelle charge et convoque également un concile provincial en 1900. Après un épiscopat de quarante-quatre ans, spécialement fécond, il meurt en 1918, à la veille de la libération de la Transylvanie. Dans le nouvel État roumain, des synodes tenus dans les divers diocèses revendiquent pour l'Église unie un statut favorable, que le concordat de 1927 accorde enfin en grande partie.

Devant les intrigues des laïques arméniens de Constantinople, Pie X décide de réunir en 1911, à Rome même, un solennel concile de la hiérarchie du rite : afin de lui donner un caractère vraiment national, les évêques ne faisant pas partie du patriarcat sont aussi invités; on précise toutefois que les décisions adoptées ne pourront comme telles les obliger; c'est ainsi que, reprenant une tradition interrompue depuis 1689, l'évêque arménien de Lwow participe à une assemblée législative orientale. Quelques dignitaires arméniens et des théologiens latins rédigent le texte des canons à adopter, qui, par leur longueur et les nombreuses sources utilisées, rappellent la compilation préparée par Assemani pour le concile maronite du Mont-Liban en 1736. Il semble bien que, dans l'idée de la Congr. de la Propagande, les décisions de ce concile arménien tenu dans la Ville Éternelle devront à l'avenir remplacer celles du Mont-Liban et servir de modèles à toutes les Églises orientales, mais les difficultés que rencontre le patriarche Terzian lors de son retour à Constantinople, les changements apportés dans le Proche-Orient par la première guerre mondiale, la politique nouvelle suivie par la Congrégation Orientale créée par Benoît XV en 1917, contribuent beaucoup à diminuer l'admiration exagérée que l'on avait d'abord témoignée pour le concile de 1911.

La figure dominante du clergé ruthène contemporain est celle du basilien André Szeptycki. Il assiste déjà comme un des représentants de son ordre à deux des trois synodes diocésains, qui, en 1897-1898, promulguent les décisions du concile provincial de 1891; il devient

peu après évêque de Stanislawow, puis, en 1900, métropolite. Il tient un nouveau synode à Lwow en 1905; un autre eut lieu à Stanislawow, en 1908. La chute du tsarisme, en mars 1917, fait espérer un moment que le catholicisme de rite gréco-slave pourra se développer librement en Russie. Dès le mois de juin, André Szeptycki se rend à Pétrograd, y réunit un synode diocésain et y installe un Ordinaire. Mais l'avènement du bolchevisme réduit à néant tous ces efforts et pose un autre problème, celui de l'organisation ecclésiastique des émigrés : une assemblée des prêtres catholiques russes a lieu à Rome en 1930; diverses difficultés ne permettent pas de leur donner un Ordinaire autonome. En 1940, l'incorporation de la Galicie à l'U. R. S. S. fait naître chez Szeptycki un nouvel espoir de pénétration en Russie; il nomme quatre Ordinaires; ceux-ci se réunissent aussitôt, puis à nouveau en juin 1941, à la veille de l'invasion allemande, qui, une seconde fois, fait échouer l'œuvre à peine commencée. Par contre les assises diocésaines proprement ruthènes, organisées à Lwow depuis 1940, continuèrent jusqu'en 1943.

La hiérarchie italo-albanaise est d'organisation récente et toujours incomplète, puisqu'une des trois circonscriptions ecclésiastiques, créées par le Saint-Siège entre les deux guerres mondiales, est encore confiée à un administrateur apostolique latin; celui-ci réunit cependant un important synode en 1940, avec son auxiliaire et ses deux collègues orientaux.

Le livre IV et dernier du présent ouvrage s'achève par une synthèse comparative analogue à celle qui clôt le livre II; le chapitre XXV continue le chapitre XII : tout en suivant le même ordre, il s'intéresse cependant d'abord à la discipline des Arméniens, des Chaldéens, des Syriens, des Russes, des Italo-Grecs, laquelle n'entrait pas dans le cadre du chapitre XII, pour souligner ensuite l'évolution commune à toutes les Églises unies, à partir de 1850. Notre ouvrage s'arrête à la date du 22 février 1949, lorsque Pie XII publie la première codification partielle du nouveau droit canonique oriental, à savoir celle concernant le mariage; une seconde Constitution du même ordre, au sujet de la procédure judiciaire, a paru le 6 janvier 1950; une troisième, traitant des religieux et des biens ecclésiastiques, fut promulguée le 9 février 1952. Ainsi a été inaugurée une nouvelle période dans l'histoire de la législation ecclésiastique des chrétientés catholiques d'Orient.

CHAPITRE XVIII

ESSAIS D'UNIFICATION LÉGISLATIVE ARMÉNIENNE (1888-1899)

Gouvernant, depuis 1867, à la fois les territoires de l'ancien patriarcat de Cilicie et ceux de l'ancienne province ecclésiastique de Constantinople, le patriarche arménien voulut leur donner une législation commune; il n'y aboutit point en 1869; ce dessein fut repris en 1888. En conformité avec la législation ottomane, un règlement organique de la nation arménienne fut d'abord élaboré; un concile réuni en 1890 promulgua ensuite des décrets fort étendus, mais insuffisamment mis au point en ce qui concerne les rapports entre le patriarche et les évêques d'une part, entre la hiérarchie et les laïques d'autre part — en sorte que le règlement provisoire de 1888 continua d'être appliqué et que les évêques eux-mêmes adoptèrent, dans une question d'ordre matériel, un pacte collectif, préalablement à l'élection patriarcale de 1899.

I. — Le règlement de 1888.

Les dérogations à la bulle *Reversurus*, admises de façon stable par Léon XIII, créèrent chez les Arméniens catholiques, si profondément divisés, une atmosphère de détente qui mena à la réconciliation. Grâce aux efforts du patriarche Étienne Pierre X Azarian, un compromis fut conclu avec les anciens opposants — qui détenaient toujours différentes propriétés ecclésiastiques à Constantinople — sur des bases qui devaient être en même temps celles d'un règlement organique de la nation arménienne, tel que la Porte le désirait.

Ce compromis comportait principalement les dispositions suivantes [1] :

1. Lors de la vacance du siège patriarcal, une assemblée générale d'au moins soixante membres, dont huit ecclésiastiques et cinquante-deux laïques, dresse une liste de cinq évêques, parmi lesquels le sy-

1. Cf. F. Van den Steen de Jehay, *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, Bruxelles, 1906, p. 253-255.

node des évêques élit le patriarche qui est aussitôt intronisé. On demandera au pape la confirmation de l'élection et le pallium pour l'élu, à la Porte le *berat*, ou diplôme impérial d'investiture civile.

2. Le patriarche aura un vicaire; l'un ou l'autre présidera le conseil ecclésiastique et le conseil administratif central de la communauté. Le patriarche nommera, avec l'agrément de celle-ci, un délégué auprès de la Porte.

3. Tous les biens de la communauté, églises et autres édifices, seront administrés par la communauté, en accord avec le patriarche et sans que celui-ci toutefois s'immisce dans les détails de cette administration.

4. Lorsqu'un siège épiscopal sera vacant, la communauté locale présentera au patriarche trois candidats; le patriarche, en accord avec le synode des évêques, choisira l'un de ces candidats pour le nommer au siège vacant.

5. Le synode des évêques est le tribunal suprême de la communauté; celle-ci pourra le saisir des manquements commis soit par un évêque, et auxquels le patriarche ne remédierait pas, soit par le patriarche lui-même.

6. Les affaires matérielles de la communauté seront gérées par un conseil administratif central, composé de deux ecclésiastiques et de dix laïques, et par des sous-conseils pour les écoles, les hospices, les cimetières, les questions judiciaires, etc.

Le texte de ce compromis fut envoyé le 21 avril 1888 au ministère des Cultes, examiné et approuvé par le conseil des ministres et sanctionné par décret impérial, ainsi qu'il ressort de la réponse approbative officielle transmise le 2 mai suivant. Le règlement organique développe d'une façon très complète les principales dispositions du compromis; il comprend soixante-quatorze articles répartis en dix chapitres [1]. Il reprend les clauses du compromis contraires à la bulle *Reversurus :* limitation du choix des évêques aux cinq candidats présentés par la nation pour le patriarcat [2]; intronisation immédiate

1. Trad. française publiée par L. Petit, *Règlements généraux des Arméniens catholiques*, dans *Rev. de l'Orient chrétien*, t. IV, 1899, p. 305-317. — Les auteurs confondent souvent le règlement de 1888 avec le compromis; le règlement proprement dit ne semble jamais avoir été approuvé de façon formelle par la Porte, mais il fut admis dans la pratique comme texte interprétatif du compromis sanctionné par elle.

2. Selon l'art. 60 du règlement, l'assemblée générale de la nation comprend 42 membres de Constantinople, dont 8 ecclésiastiques, et des délégués des provinces; selon les art. 11 et 29, les 10 membres du conseil ecclésiastique, qui ne sont pas pris obligatoirement parmi ceux de l'assemblée générale, sont néanmoins adjoints à celle-ci pour élire les cinq candidats au patriarcat.

du patriarche [1]; nomination des évêques par le patriarche, le texte omettant de préciser que le dernier acte de la procédure revient au Saint-Siège [2]. Non seulement le règlement reprend la composition du conseil administratif central prévu par le compromis, mais il accorde également aux laïques une représentation, généralement prépondérante, dans les sous-conseils administratifs et dans le conseil judiciaire pour les affaires matérielles et les questions de statut personnel, dont les décisions vont en appel auprès du conseil administratif central; le règlement reconnaît cependant au patriarche un droit général de veto « dans toutes les questions qui pourraient porter atteinte aux canons ecclésiastiques et aux lois de l'État [3] ».

Ce règlement fut mis immédiatement en pratique; il était cependant prévu qu'il serait soumis à l'approbation du futur concile qui devait reprendre l'œuvre interrompue en 1869. Le patriarche Azarian se montra d'accord pour la convocation, le plus tôt possible, du concile, mais il aurait souhaité que celui-ci n'eût pas à se prononcer officiellement sur le règlement, préférant plutôt qu'à l'occasion de l'approbation du concile Rome manifestât son opinion [4]. D'autre part, Azarian avait jadis joué un rôle prépondérant lors de l'élaboration des schémas proposés au concile de Constantinople de 1869; il décida donc, pour gagner du temps, de reprendre en grande partie ceux-ci, quitte à les mettre en harmonie avec tel ou tel article du règlement. Cependant les décrets conciliaires devaient manifester sur d'autres points leur désaccord avec celui-ci; ils évitèrent également de parler *ex professo* des différentes assemblées ou conseils composés en majorité de laïques.

II. — Concile de Chalcédoine en 1890.

Le concile prévu s'ouvrit le 27 juin 1890, à Chalcédoine, sous la présidence du patriarche. Douze évêques étaient présents : Léon Korkoruni, de Malatia; Garabed Gadifian, de Sivas; Paul Marmarian, de Trébizonde [5]; Paul Emmanuelian, de Césarée de Cappadoce [6]; Joseph Ferahian, de Diarbékir [7]; Pascal Djamdjian, de

1. Règlement, art. 17.
2. *Ibid.*, art. 22.
3. *Ibid.*, art. 35.
4. Multiples et longues *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales : 1888, n. 17 et 23; 1889, n. 9, 16, 19; 1890, n. 9 et 13.
5. Depuis 1877.
6. Depuis 1881. Hadjian était mort en 1880.
7. Depuis 1884.

Brousse[1]; Garabed Aslanian, d'Adana[2]; Barnabé Akscehirlian, d'Alexandrie[3]; Jean Ohannessian, de Mush[4]; Étienne Melchisedechian[5]; Jean Kupelian[6] et Moïse Amberboyan, tous trois évêques titulaires. Trois évêques fort âgés étaient absents : Grégoire Balitian, d'Alep; Melchior Nazarian, de Mardin; Basile Gasparian, évêque titulaire de Chypre. Les sièges d'Angora[7], d'Artvin[8], d'Erzerum, de Karputh, de Marash étaient vacants[9].

Le concile dura exactement trois mois; les nombreuses et longues décisions adoptées[10] sont réparties en quatre parties, elles-mêmes divisées en chapitres, comprenant à leur tour plusieurs articles ou canons.

Les sources citées sont d'ordre général : Ancien et Nouveau Testaments, conciles des premiers siècles, Pères orientaux et latins, conciles du Latran de 1215 et concile de Trente, documents pontificaux anciens et récents; ou d'origine proprement arménienne, notamment les conciles de Dvin de 719, de Partav de 771, de Chirakavan de 862, de Hromkla de 1179, de Sis de 1246, 1307 et 1342, de Bzommar de 1851; enfin, parfois conjointement avec ce dernier, le concile maronite de 1736, qui lui a servi de source, est utilisé. Cette documentation est en majeure partie celle des schémas de 1869; il y a quelques additions : des références à la Constitution de Pie IX du 12 octobre 1869, sur les censures; au concile du Vatican; à l'encyclique de Léon XIII du 20 avril 1884.

En reprenant les schémas du concile de 1869, celui de 1890 répond par le fait même à divers desiderata exprimés par la conférence de l'épiscopat arménien de 1867 et par l'instruction de la Congr. de la

1. Premier évêque de Mush; transféré à Brousse en 1886.

2. Depuis 1885 (cf. F. Tournebize, art. *Aslanian Garabed*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1053-1054).

3. Id., art. *Akscehirlian*, *ibid.*, t. I, Paris, 1912, col. 1284-1285.

4. Depuis 1887.

5. Il venait de donner sa démission d'évêque d'Erzerum.

6. L'ancien chef civil antihassunite. Il mourra en 1900.

7. Garabed Arakelian était mort fin avril 1889.

8. Jean Zakarian venait d'être consacré évêque, en 1878, lorsque la ville passa sous la domination russe en vertu du traité de Berlin. Il put demeurer en qualité de personne privée, pendant une dizaine d'années, mais, après sa mort, ne fut jamais remplacé.

9. Le diocèse d'Ispahan était placé sous l'administration du patriarche (cf. conférence épiscopale de 1867, II, III).

10. Nous utilisons la traduction latine : *Acta synodi patriarchalis Armeniorum catholicorum habitæ Chalcedone Constantinopoleos anno MDCCCXC*. C'est un volume in-fol. de 296 p., dont il ne subsiste plus que peu d'exemplaires. — Il existe deux éditions arméniennes : l'une de 200 p. de grand format, non datée; l'autre officielle, de 1910, dont nous parlerons plus loin.

Propagande du 15 mai 1868, à laquelle il se réfère d'ailleurs nommément [1] : la première demandait notamment une uniformisation législative en ce qui concerne les sacrements; la seconde l'exigeait spécialement pour les cas réservés, l'ordination et le mariage; enfin, l'établissement d'une liste stable des diocèses, depuis longtemps projeté, fut réalisé en fonction des deux sièges récemment érigés [2].

I. La foi

La première partie des actes conciliaires est intitulée : *De la religion.* Les chapitres I-V et IX-XI sont d'ordre dogmatique, les autres donnent des directives d'ordre pratique.

Le chapitre Ier traite de la révélation, si utile et si nécessaire pour notre nature déchue [3]. Le chapitre II conclut à la nécessité de la foi pour adhérer aux vérités révélées; il condamne le matérialisme et le naturalisme [4]. Le chapitre III établit qu'il ne peut y avoir de contradiction entre la raison et la foi : l'une conduit à l'autre [5]. Le chapitre IV rappelle comment Jésus-Christ est venu évangéliser la terre et a confié sa doctrine à l'Église [6]. Le chapitre V énumère les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament et met également en relief l'importance de la Tradition [7]. Le chapitre VI montre de quelle façon le magistère ecclésiastique a été exercé par les conciles œcuméniques; il s'attaque à l'indifférentisme et au protestantisme [8]. Le chapitre VII précise que le Souverain pontife a la primauté de juridiction dans l'Église et est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra* [9].

Le chapitre VIII impose la profession de foi [10] aux membres des conciles et synodes, à ceux qui sont promus à la dignité épiscopale ou patriarcale ou reçoivent les ordres majeurs, aux abbés généraux

1. Cf. *infra*, II, XII, 23.
2. A cette adaptation près, le concile de 1890 (IV, IV) s'inspire presque littéralement du schéma de celui de 1869 (IV, VIII).
3. Ce chapitre cite Act., XIV, 16; Rom., I, 20 et V, 20.
4. Ce chapitre cite Marc., XV, 16; Gal., II, 16; Hebr., XI, 6; la proposition 3 condamnée par le *Syllabus*.
5. Ce chapitre cite S. Augustin et la Constitution de Pie IX du 9 nov. 1864.
6. Ce chapitre cite Matth., XVI, 18 et XXVIII, 20; Joa., XI, 52 et XIV, 16.
7. Ce chapitre cite II Tim., III, 16; S. Irénée, Tertullien, S. Augustin, S. Jean Chrysostome, S. Vincent de Lérins; le concile de Trente, sess. IV, *Decretum de canonicis Scripturis.*
8. Ce chapitre cite I Tim., III, 15; II Petr., III, 16; la proposition 22 condamnée par le *Syllabus.*
9. Ce chapitre cite Joa., XVII, 21; Eph., IV, 3; I Cor., I, 10; XII, 27; S. Cyprien, S. Irénée, S. Ambroise; le concile du Vatican, sess. IV, c. III et IV de la constitution dogmatique.
10. Cf. la conférence des évêques arméniens à Rome, en 1867, I, I, 2.

et archimandrites réguliers, aux professeurs de philosophie, de théologie, ou de religion dans les écoles laïques supérieures, aux ecclésiastiques revenant de l'hérésie ou du schisme : tous signeront la formule d'Urbain VIII et leurs noms seront inscrits dans un registre. Les laïques convertis liront la profession de foi du rituel en langue vulgaire, ou, s'ils ne savent pas lire, le curé prononcera la formule en leur présence et en leur nom.

Le chapitre IX exprime une adhésion solennelle aux constitutions dogmatiques du concile du Vatican et à la bulle du 8 décembre 1854 proclamant l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Le chapitre X rappelle les vicissitudes par lesquelles l'orthodoxie de l'Église arménienne a passé. Le chapitre XI établit, en s'appuyant sur les textes arméniens eux-mêmes, la procession du Saint-Esprit à la fois du Père et du Fils; la dualité des natures dans le Christ; l'existence du purgatoire et de l'enfer; la transsubstantiation par les paroles de la consécration; l'existence du sacrement de l'extrême-onction; l'unité de l'Église, ainsi que la primauté de Pierre et de ses successeurs [1].

Le chapitre XII s'occupe de la prédication [2] : le patriarche et les évêques doivent prêcher aux grandes fêtes; les curés ou les vicaires tous les jours fériés, et plus fréquemment encore pendant le Carême; ils assureront en outre huit ou dix jours d'exercices spirituels annuels à leurs paroissiens. Le chapitre XIII traite de l'enseignement catéchistique, que les curés et les vicaires devront également dispenser tous les jours fériés aux enfants âgés de sept à seize ans, et que les maîtres feront trois fois par semaine à l'école. Les enfants doivent être spécialement préparés à la première communion et être examinés sur leurs connaissances religieuses. Les adultes seront invités à suivre l'enseignement religieux donné le dimanche; ceux qui n'y viennent jamais seront enseignés à domicile par de pieuses personnes de leur sexe.

Le chapitre XIV exhorte les curés et les prédicateurs à combattre les sociétés secrètes [3]. Le chapitre XV interdit aux prêtres qui n'y sont pas autorisés par l'évêque les discussions publiques avec les hérétiques ou les schismatiques, et prohibe toute participation *in*

1. Ce chapitre cite la lettre de Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès; les conciles arméniens de Chirakavan en 862, de Hromkla en 1179, de Sis en 1246, 1307 et 1342; les patriarches Zacharie (855-877) et Nersès Chnorhali (1166-1173), Agathange, Vanagan, Gorium, Serge, Grégoire de Narek; des hymnes liturgiques arméniens.

2. Cf. conférence épiscopale de 1867, I, II, 1-2.

3. *Ibid.*, I, I, 4. — Ce chapitre se réfère à l'encyclique de Léon XIII du 20 avr. 1884.

divinis avec ces derniers [1]. Le chapitre XVI ordonne de lutter contre le blasphème et la superstition; aucun prêtre ni aucun clerc ne peuvent exorciser sans la permission de l'évêque. Le chapitre XVII veut que les évêques condamnent les mauvais livres; sans la permission de l'Ordinaire, rien ne peut être imprimé sur la religion dans le patriarcat ou y être introduit, à moins d'être muni de l'approbation du Saint-Siège [2].

II. Les sacrements

La seconde partie des actes conciliaires concerne les sacrements. Elle déclare, dans un préambule [3], que le droit de l'Église arménienne unie est constitué par les décrets du Saint-Siège concernant spécialement le patriarcat, ou les Églises orientales en général, ou toute l'Église, mais dans les matières qui atteignent également les Orientaux; il est formé en outre par les décisions des anciens conciles orientaux, pour autant qu'elles sont sanctionnées dans le présent synode, par les règles nouvelles promulguées dans ce dernier, par les coutumes qu'il admet.

Le chapitre Ier concerne les sacrements en général.

1-4. Doctrine concernant les sept sacrements.

5. L'administration des sacrements appartient aux curés et aux vicaires, mais, en cas de nécessité, tout prêtre peut intervenir.

6. Tous les sacrements seront conférés dans l'église, sauf l'onction des infirmes.

7. Pour recevoir les sacrements, les fidèles se présenteront en habits modestes; on s'abstiendra de fêtes inconvenantes à l'occasion des baptêmes et des mariages.

8. Les objets servant à l'administration des sacrements seront en parfait état.

9. Les sacrements seront conférés gratuitement; ce qui est spontanément offert peut être accepté.

Le chapitre II se rapporte au baptême.

1. Ce sacrement est de nécessité de moyen pour le salut.

2. La formule du baptême est déprécative; de l'eau naturelle doit être employée.

1. Conférence de 1867, I, II, 4. — Ce chapitre rappelle les censures établies par la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

2. Ce chapitre cite les Constitutions de Pie IX, du 12 oct. 1869, et de Léon XIII, du 15 févr. 1882. Cf. la conférence épiscopale de 1867, I, I, 6.

3. Il cite la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

3. Le baptême est conféré par une infusion suivie d'une immersion; les adultes et les malades peuvent être baptisés par infusion seulement.

4. Les adultes doivent avoir l'intention de recevoir le sacrement; on veillera aussi à ce qu'ils aient l'instruction et les dispositions morales nécessaires.

5. Tout le monde peut baptiser en cas de nécessité.

6. Le baptême ne peut être réitéré que sous condition; sauf urgence, l'Ordinaire sera consulté s'il s'agit d'enfants trouvés ou nés de parents protestants.

7. Curés et vicaires apprendront aux fidèles — et surtout aux accoucheuses — comment baptiser.

8. Lorsque, en cas de nécessité, le baptême a été conféré sans solennité, les cérémonies seront suppléées à l'église.

9. Le baptême ne sera pas différé de plus d'une semaine après la naissance.

10. Il n'y aura qu'un parrain, qui devra être catholique [1].

11. On donnera des noms de saints aux enfants.

12-14. L'usage de l'onction des catéchumènes sera rétabli [2]; la bénédiction de l'huile servant à la cérémonie sera réservée à l'Ordinaire; seuls la poitrine et le dos seront oints.

15. Après le baptême, la communion ne sera donnée qu'aux adultes.

16. Les curés tiendront un registre des baptêmes. Mais ils auront pour les enfants illégitimes un cahier spécial et secret.

17. Le baptême aura lieu au baptistère; il ne pourra se faire à domicile que moyennant permission de l'Ordinaire [3].

18. Les mères célébreront leurs relevailles quarante jours après la naissance.

Le chapitre III traite de la confirmation.

1. La confirmation est un véritable sacrement.

2. Elle est conférée immédiatement après le baptême [4].

3. La matière du sacrement est le saint chrême; la forme est constituée par l'onction et par l'imposition des mains.

4. Les simples prêtres ont le pouvoir délégué de confirmer.

1. Cf. la conférence épiscopale de 1867, I, IV, 3.

2. Le concile cite le can. 14 du concile de Dvin en 719, pour prouver que cet usage existait jadis dans l'Église arménienne (cf. concile arménien de Lwow en 1689, II, 4).

3. Il ne s'agit pas, bien entendu, des cas urgents.

4. Le concile cite le can. 48 de Laodicée.

5. La bénédiction du saint chrême est réservée au patriarche [1].

6. Le saint chrême est composé d'huile d'olive et de baume; lorsque le nouveau chrême est distribué, l'ancien doit être brûlé.

7-8. Le patriarche distribuera gratuitement le saint chrême aux évêques diocésains.

9. Le saint chrême sera conservé en un lieu décent, dans un vase de métal doré ou argenté, auquel seuls les clercs toucheront.

10. Le prêtre peut confirmer les fidèles arméniens même indépendamment du baptême.

11. La confirmation ne sera réitérée que sous condition.

12. Elle sera enregistrée en même temps que le baptême.

13. Le parrain de la confirmation sera celui du baptême.

Le chapitre IV concerne l'eucharistie.

1-3. Le Christ devient présent sous les espèces du pain et du vin par les paroles de la consécration [2].

4-5. L'Église arménienne emploie le pain azyme.

6. Les hosties seront de forme ronde et faites uniquement de farine délayée dans de l'eau. Le vin devra être du vrai jus de la vigne.

7. Un peu d'eau sera ajoutée au calice avant la consécration [3].

8. Texte des paroles de la consécration.

9. Seuls les prêtres sont les ministres de l'eucharistie.

10. La communion n'est plus donnée que sous l'espèce du pain; cependant, si un grand nombre de schismatiques reviennent à l'unité, ils pourront conserver l'usage de communier sous les deux espèces [4].

11. Les hérétiques, les schismatiques, les apostats, les excommuniés et les pécheurs publics seront écartés de la communion.

12. La coutume de donner l'eucharistie aux petits enfants reste interdite.

13-14. En temps pascal, tous les fidèles ayant l'usage de la raison doivent communier dans une église arménienne, s'il s'en trouve une. Il convient aussi qu'ils communient aux cinq fêtes principales de l'année, ou même plus fréquemment encore.

15. Les fidèles ne communieront qu'en état de grâce, c'est-à-dire après s'être confessés s'ils ont commis un péché mortel; un prêtre

1. Le concile cite le can. 5 du concile de Partav de 771 comme can. 37 de Jean Otnetzi.

2. Le can. 1 cite Joa., VI, 51; le can. 3 cite Jean Ier Mandakuni (478-490), catholicos arménien.

3. Ce canon cite un texte attribué à Alexandre Ier (*P. G.*, t. V, col. 1064). — C'est au VIIe s. que s'introduisit chez les Arméniens l'usage de ne plus ajouter de l'eau au vin.

4. Cf. *infra*, IV, VII, 2.

devant célébrer et n'ayant pas de confesseur pourra se contenter momentanément d'un acte de contrition [1]. Seuls le péril de mort ou une grave nécessité dispensent d'être à jeun pour communier.

16. Les diacres ne peuvent distribuer la communion qu'avec la permission de l'Ordinaire.

17. Les hosties pour la communion des fidèles seront moins grandes que celles employées pour la messe, sans être trop petites cependant.

18. Le Saint-Sacrement sera conservé dans un vase d'argent, ou tout au moins doré à l'intérieur, déposé dans un tabernacle dont un membre du clergé gardera la clé. Une lampe brûlera devant l'autel. Là où il y a danger de profanation par les infidèles ou les impies, le Saint-Sacrement ne peut être conservé. Les hosties seront renouvelées tous les quinze jours.

19. Seuls les malades peuvent recevoir la communion à domicile; elle sera portée solennellement s'il s'agit du viatique.

20. Même s'ils n'ont pas encore fait leur première communion, les enfants ayant atteint l'âge de raison peuvent recevoir le viatique.

Le chapitre v est consacré à la messe.

1-7. Doctrine sur la messe.

8. Le prêtre sera en état de grâce pour célébrer la messe.

9. La messe peut être dite chaque jour, même pendant le Carême [2].

10. Faire mémoire des saints à la messe ne leur donne pas la béatitude, mais augmente leur gloire extérieure.

11. Chaque messe peut être appliquée à une intention particulière.

12. Les rubriques doivent être fidèlement observées.

13. On ne peut célébrer sans être assisté d'un servant masculin. Il y aura un crucifix et deux cierges sur l'autel. A l'intérieur du patriarcat, il faut célébrer dans une église et avec les ornements du rite arménien.

14. Les linges d'autel seront très propres et selon les formes prescrites.

15. On ne célébrera pas la messe dans les maisons privées; là où il n'y a pas d'église, il faudra, avec le consentement de l'Ordinaire, prévoir une pièce servant uniquement au culte.

16. On ne peut célébrer avant l'aurore, ni l'après-midi, sauf aux veilles de Noël et de Pâques.

1. Ce canon cite I Cor., xi, 28-29, et Nersès Chnorhali.

2. Ce canon explique comment la règle fixée par le can. 49 de Laodicée et le can. 52 *in Trullo* fut abandonnée par l'Église arménienne, ainsi que l'avait déjà permis le concile de Sis en 1342.

17. Il peut y avoir plusieurs autels par église et plusieurs messes peuvent être dites sur chacun d'eux. Lorsque l'évêque célèbre solennellement au maître-autel, personne ne peut y dire la messe le même jour sans sa permission. Celle-ci est aussi requise pour biner.

18. Le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe par église; le vendredi saint, aucune liturgie ne sera célébrée; le samedi saint, la messe aura lieu l'après-midi.

19. Le pain bénit peut être distribué à l'issue de la messe de certaines fêtes.

Le chapitre VI se rapporte à la pénitence.

1. Les actes du pénitent sont la contrition, la confession de tous les péchés et la satisfaction.

2. Le sacrement de la pénitence est de nécessité de moyen pour celui qui a péché depuis le baptême [1].

3. L'Église arménienne a toujours eu le sacrement de pénitence en honneur.

4-5. L'approbation par l'Ordinaire du lieu est nécessaire au prêtre pour entendre validement les confessions, même s'il est déjà approuvé dans un autre diocèse.

6. La juridiction ne sera donnée qu'après examen et par écrit.

7. En cas de péril de mort, tout prêtre, même frappé de censure, peut, en l'absence d'un confesseur légitime, absoudre de tous les péchés [2].

8. La formule d'absolution est celle indiquée par le rituel.

9. Les confesseurs se tiendront au confessionnal avec l'étole et le *pilon* [3]; ils n'entendront les confessions de femmes à domicile qu'en cas de longue et grave maladie. Ils étudieront la théologie morale, spécialement celle de saint Alphonse de Liguori; ils auront présente à l'esprit la Constitution de Benoît XIV du 1er juin 1741.

10. Ils n'accepteront même pas ce qui est spontanément offert à l'occasion de la confession.

11. Ils observeront le secret de la confession.

12. Les fidèles doivent se confesser une fois l'an [4].

13. Ceux qui sont en état de péché mortel doivent se confesser, parce que c'est leur seul moyen de salut [5].

1. Ce canon cite le can. 13 du concile de Sis en 1246.

2. Du point de vue juridique, ce canon se situe ainsi très exactement entre les décrets du S.-Office du 7 juill. 1864 et du 29 juill. 1891, relatifs à cette question.

3. Sorte de manteau de chœur.

4. Ce canon cite le can. 21 du concile de Latran de 1215.

5. Affirmation trop absolue (cf. *supra*, can. 2).

14. Il ne suffit pas que ceux qui ont gravement péché s'accusent de fautes vénielles pour retrouver l'état de grâce.

15. Tout péché peut être pardonné par l'absolution.

Le chapitre VII est consacré aux censures ecclésiastiques.

1-3. Différentes sortes et diverses formes de censures.

4-5. Les censures ne seront prononcées qu'après une triple monition préalable et par écrit.

6. Celui qui a porté une censure peut en absoudre. Le pape peut absoudre de toutes les censures; le patriarche, de celles infligées par les évêques de son patriarcat, si l'affaire vient en appel devant lui.

7. Sont irréguliers par défaut : les débiles mentaux; les esclaves; les bigames; les illégitimes; ceux qui n'ont pas l'âge requis; ceux qui ont commis, même licitement, un homicide ou une mutilation; ceux qui sont physiquement difformes. Sont irréguliers par délit : ceux qui ont participé à un meurtre ou à une mutilation, fût-ce sur leur propre personne; ceux qui ont été rebaptisés ou ont rebaptisé; ceux qui exercent illicitement un ordre; les hérétiques, les schismatiques et les apostats.

Le chapitre VIII traite des cas réservés.

1-3. Les papes peuvent se réserver l'absolution de certains péchés. Les réserves statuées par la Constitution apostolique du 1er juin 1741 et par celles contre les sectes maçonniques valent également pour les Orientaux, ainsi que les censures prononcées par la Constitution du 12 octobre 1869 en matière dogmatique [1].

4-6. Le patriarche peut se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat; les évêques peuvent faire de même dans leur diocèse [2]. Ils peuvent ajouter quelques cas, selon les circonstances particulières aux lieux.

7-10. Les facultés d'absoudre seront accordées autant que possible par écrit; elles ne peuvent être sous-déléguées; elles ne seront utilisées qu'à l'occasion d'une absolution visant tous les péchés commis et non encore remis.

11. Chaque confesseur aura une liste des cas réservés.

1. Le concile cite le can. 30 du concile de Latran de 1215; il se réfère à la décision du S.-Office du 15 juill. 1885. A la fin du chapitre, se trouve une liste de six excommunications réservées au Souverain pontife par la Constitution de 1869 et valant également pour les Orientaux.

2. A la fin du chapitre, trois péchés de la première catégorie et deux de la seconde sont indiqués; c'est ce qu'avait demandé la Congrégation de la Propagande dans son instruction du 15 mai 1868, n. 6.

Le chapitre IX concerne les indulgences.

1-4. Doctrine sur les indulgences [1].

5. Les curés et les vicaires instruiront les fidèles sur la nature des indulgences et sur les conditions requises pour les gagner.

6. Le patriarche, dans le patriarcat, les évêques, dans leur diocèse, peuvent concéder des indulgences [2].

7. Personne ne publiera une indulgence sans la permission de l'Ordinaire.

8-9. On ne demandera pas d'aumône lorsqu'on accorde des indulgences; cependant des troncs peuvent être placés à l'occasion du gain du jubilé [3].

Le chapitre X parle de l'extrême-onction.

1. L'onction des infirmes est un sacrement institué par le Christ [4].

2. Il a existé dès les débuts de l'Église arménienne [5].

3. La matière du sacrement est l'huile bénite par l'évêque; la forme est celle indiquée dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence.

4. L'onction des infirmes peut être réitérée si le malade s'est rétabli et subit une rechute grave.

5. Le malade privé de ses sens peut recevoir l'extrême-onction dans les mêmes conditions que l'absolution.

6. Curés et vicaires — et, en cas de nécessité, tous les prêtres — sont obligés de conférer le sacrement.

7. Un seul prêtre peut administrer l'onction des infirmes, et même bénir l'huile à cet effet, s'il ne dispose pas d'huile bénite par l'évêque.

8. Les curés recevront chaque année, en temps pascal, l'huile nouvellement bénite par l'évêque; ils la mettront dans un vase convenable et brûleront l'huile de l'année précédente.

9. L'onction des cadavres est interdite [6].

10. L'onction des infirmes peut être conférée à ceux qui ont atteint l'âge de raison et sont en danger de mort, mais non à ceux qui sont bien portants et courent un péril extérieur, ou sont condamnés à mort.

11. En cas d'urgence, seuls la tête ou le front seront oints; si l'on

1. Le can. 4 cite une partie du can. 12 du concile de Nicée de 325.
2. Le concile ne précise pas davantage.
3. Le can. 9 indique des jubilés promulgués chez les Arméniens aux XIIIe et XVe siècles.
4. Ce canon cite Jac., V, 14.
5. Ce canon cite Macaire de Jérusalem, le catholicos Jean Otnetzi (717-728), Goriun, Serge, les conciles de Sis de 1246 et 1342.
6. Cf. concile arménien de Lwow de 1689, VI, 6.

doute que le malade soit encore en vie, l'onction se fera sous condition; s'il survit cependant, les autres onctions peuvent être suppléées sous condition.

12. Curés et vicaires visiteront leurs paroissiens malades, pour que ceux-ci reçoivent à temps l'extrême-onction.

Le chapitre XI vise le sacrement de l'ordre.

1-3. Il y a une hiérarchie d'ordre dans l'Église, comprenant trois degrés majeurs : prêtrise, diaconat, sous-diaconat; et quatre degrés mineurs : acolytat, exorcistat, lectorat, ostiariat. La tonsure est une préparation à ces degrés; l'épiscopat constitue leur couronnement.

4. L'essence du sacrement de l'ordre est formée par l'imposition des mains et la formule : « La divine grâce, etc. » Néanmoins, pour agir en toute sécurité, on fera également la porrection des instruments et les onctions prévues par le cérémonial.

5. Un évêque, un prêtre, un diacre ne peuvent être réordonnés, même s'ils ont reçu l'ordination dans le schisme et l'hérésie [1].

6. Le ministre ordinaire de la collation des ordres est l'évêque [2].

7-13. Description des sept ordres et de l'épiscopat.

14. Les cérémonies des ordinations indiquées dans le pontifical seront très exactement observées.

15. La vocation est requise pour l'ordination, et non le choix du peuple ou des princes.

16. Le ministre et le sujet de l'ordination doivent jeûner la veille de la cérémonie.

17-19. Les évêques ne peuvent ordonner que dans les limites de leur diocèse, et leurs propres sujets par la naissance ou le domicile, ou ceux qui auraient des lettres dimissoriales de leur Ordinaire [3].

20. On ne peut être ordonné qu'au titre d'un diocèse ou d'une congrégation religieuse [4].

21-22. On n'ordonnera pas de sujets indignes; aussi les évêques soumettront-ils les ordinands à un examen, pour éprouver leur science et connaître leurs mœurs.

23. Pour recevoir la tonsure, il faut présenter un certificat de baptême et de confirmation, avoir au moins sept ans, connaître les rudiments de la doctrine chrétienne, savoir lire et écrire, avoir une intention droite.

1. Ce canon cite le can. 63 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 67 dans l'édition latine du concile).

2. Ce canon cite le can. 2 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 32).

3. Le can. 17 cite le can. 33 des Apôtres (indiqué par erreur comme can. 70); le concile de Sis de 1246, et le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. II.

4. Ce canon cite le can. 6 du concile de Chalcédoine de 451.

24. Pour recevoir les ordres mineurs, il faut manifester un progrès dans les connaissances religieuses et avoir au moins dix ans.

25. Pour le sous-diaconat, il faut être entré dans la vingt-deuxième année, avoir commencé les études théologiques et savoir en quoi consiste l'obligation de chasteté perpétuelle [1].

26. Il est requis d'être entré respectivement dans la vingt-troisième et la vingt-cinquième année pour accéder au diaconat et à la prêtrise, mais le patriarche peut dispenser d'un an d'âge.

27-28. Les ordres majeurs ne seront conférés qu'un an après les ordres mineurs; l'interstice entre deux ordres consécutifs est laissé à l'appréciation prudente des évêques; toutefois le diaconat et la prêtrise ne peuvent être conférés le même jour [2].

29. On ne peut être élevé à un ordre supérieur sans avoir reçu tous les ordres inférieurs.

30. Les Ordinaires veilleront à avoir le nombre de prêtres suffisant pour les besoins de leur diocèse.

31. Personne ne peut être ordonné dans le patriarcat par un évêque appartenant à un autre rite (sauf permission spéciale), à l'hérésie ou au schisme.

32. La récitation de l'office privé est obligatoire à partir du sous-diaconat [3].

33. Il est préférable que le clergé soit célibataire; néanmoins les prêtres mariés doivent être honorés, surtout s'ils se sont convertis du schisme.

34. Les évêques tiendront un registre des ordinations.

35. Ils n'ordonneront pas quelqu'un appartenant à un autre rite et ne permettront pas facilement à leurs prêtres de recevoir les ordres des mains d'un évêque de rite différent.

36. L'ordination sera toujours gratuite [4].

Le chapitre XII concerne le mariage.

1-2. Le mariage étant un sacrement, les futurs conjoints devront se confesser et communier avant de recevoir la bénédiction nuptiale.

3. Les fiançailles précéderont le mariage et seront célébrées selon le rituel approuvé.

4. Elles peuvent être dissoutes pour de justes motifs.

5. On supprimera l'usage de célébrer les fiançailles avant l'âge adulte.

1. Il semble que le concile n'envisage plus que l'ordination de sous-diacres acceptant le célibat (cf. conférence épiscopale de 1867, II, I, 10-13, et *infra*, can. 33).

2. Le can. 27 cite le can. 10 de Sardique.

3. Ce canon cite Nersès Cnnorhali.

4. Ce canon cite S. Grégoire de Nazianze et le concile de Chalcédoine de 451, can. 2.

6. Évêques et curés interdiront aux fiancés toute cohabitation ou familiarité indécente.

7. Les curés tiendront un registre des fiançailles.

8. Le mariage ne peut être contracté entre des parties qui ne se sont jamais vues auparavant [1].

9. Avant de bénir les fiançailles, le curé interrogera les parties sur leur consentement mutuel, les empêchements éventuels à leur mariage, leurs connaissances religieuses.

10. Tous les empêchements de mariage édictés par le concile de Trente sont adoptés, sauf celui de clandestinité.

11. Pour être valide, le mariage doit être contracté devant deux témoins et n'importe quel prêtre; pour être licite, il doit être célébré par le propre curé ou vicaire des parties. Le mariage devant un prêtre schismatique est valide, mais non pas celui contracté devant un prêtre dégradé ou apostat, ou sans la présence de deux témoins.

12. Les causes matrimoniales seront jugées conformément à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883.

13. Les empêchements prohibant le mariage sont : l'interdiction par l'Église, soit dans un cas particulier, soit qu'il s'agisse d'une union projetée avec un non-catholique, ou sans le consentement des parents, ou sans fiançailles religieuses préalables; le temps clos; les fiançailles religieuses avec un tiers; un vœu antérieur au mariage. Les empêchements dirimants sont : l'erreur sur la personne, sur une qualité essentielle, sur la condition servile; le vœu solennel de chasteté fait en recevant un ordre sacré [2] ou en entrant définitivement dans une religion approuvée; la parenté légale [3] entre l'adoptant et l'adopté, la femme et les fils de celui-ci et entre la femme ou les consanguins au premier degré de l'adoptant et l'adopté; la parenté spirituelle entre le ministre du baptême et de la confirmation ou les parrains et le sujet des sacrements ou ses parents; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré occidental; l'adultère, avec promesse de se marier ou le meurtre du conjoint [4]; la disparité de culte; la violence physique ou morale grave exercée par autrui; l'ordre sacré; le lien d'un mariage antérieur; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré provenant des fiançailles ou jusqu'au quatrième degré si elle provient d'un mariage [5]

1. Ce canon se réfère au can. 26 du catholicos Sahak le Grand.

2. Le mariage semble invalide, et à raison du vœu et à raison de l'ordre reçu lui-même.

3. Elle ne naît que de l'adoption parfaite, par rescrit de l'autorité suprême.

4. Le concile n'est pas très clair quant aux différentes modalités de cette hypothèse.

5. Il faut sous-entendre « non consommé » (cf. l. IV, tit. I, *in VIº*).

invalide et pour tout autre motif qu'un vice de consentement; le défaut d'âge (quatorze ans pour le jeune homme, douze pour la jeune fille), sauf en cas de puberté physique; l'affinité jusqu'au quatrième degré si elle provient du mariage légitime, ou jusqu'au deuxième dans le cas contraire [1]; l'impuissance antécédente et perpétuelle; le rapt, c'est-à-dire le transfert de la femme, contre son gré, d'un lieu dans un autre et en vue du mariage.

14. Les curés veilleront à ce que les fiançailles ou le mariage ne soient pas contractés sans le consentement des parents; néanmoins le mariage serait valide.

15. Ils ne béniront aucun mariage sans s'être assurés du libre consentement des conjoints [2].

16. Celui qui connaît un empêchement à un mariage doit le dénoncer; s'il le fait sans fondement et par malice, il sera puni par l'Ordinaire.

17. Les mariages seront bénis à l'église et non dans une maison privée, sauf permission de l'Ordinaire [3].

18. Toutes les prières et cérémonies prescrites doivent être observées lors de la bénédiction nuptiale.

19. L'ancienne interdiction de célébrer les mariages les dimanches et jours fériés est supprimée.

20. Le mariage d'excommuniés publics et de membres des sectes maçonniques ne peut être célébré sans la permission de l'Ordinaire.

21. Chaque paroisse aura un registre des mariages.

22. Les troisièmes et quatrièmes noces sont autorisées [4].

23. Les schismatiques ne peuvent être témoins à un mariage si cela leur donne le droit d'être parrains des enfants à naître de cette union [5].

24. Le mariage est indissoluble. La séparation peut avoir lieu en cas d'adultère; si les deux conjoints font le vœu de chasteté; si l'un d'eux est une cause de péril pour l'âme ou le corps de l'autre ou est frappé de démence. Chaque fois qu'une des parties n'est pas consentante, la séparation doit être prononcée par l'Ordinaire.

25. Aucun prêtre ne peut se marier; celui dont la première femme est morte ne peut contracter un second mariage.

1. Dans les deux cas, il s'agit de la ligne collatérale, la prohibition en ligne directe étant sous-entendue.

2. Ce canon cite le can. 26 du catholicos Sahak le Grand.

3. Ce canon cite le can. 15 du concile de Dvin en 719.

4. Ce canon cite I Cor., VII, 8-9.

5. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 15 mai 1868, n. 5. Cf. conférence épiscopale de 1867, I, IV, 3.

26. Les mariages des hérétiques et des schismatiques sont des sacrements, s'ils sont contractés selon la loi de l'Église [1].

27. Curés et vicaires s'efforceront de dépister les bigames et les concubinaires vivant dans leur paroisse.

28. Ils instruiront les époux de leurs obligations.

29. Les lois civiles ne peuvent faire obstacle, directement ou indirectement, à la liberté du mariage; il est permis de les observer quant aux effets civils du mariage, si elles sont conformes aux canons.

Le chapitre XIII est relatif aux sacramentaux.

1-2. Curés et vicaires instruiront les fidèles au sujet de l'usage et des effets des sacramentaux.

3-8. Un premier sacramental est la prière; un deuxième, l'eau bénite à l'Épiphanie, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte [2]; un troisième, l'agneau bénit, a été supprimé et doit le rester, à cause des abus qu'il a engendrés [3]; un quatrième est l'aumône [4]; un cinquième, la confession générale et publique des péchés; d'autres sont les cierges bénits à la Purification, les rameaux bénits le dimanche avant Pâques, le lavement des pieds le jeudi saint, et, par imitation de l'Occident, les cendres bénites le premier jour du Carême.

III. Le culte divin

La troisième partie des actes conciliaires se rapporte au culte divin.

Le chapitre Ier traite de la dévotion à la Sainte Vierge, traditionnelle dans l'Église arménienne.

1-2. Le clergé paroissial exaltera les privilèges de Marie dans les sermons et catéchismes.

3-4. Les Ordinaires exhorteront les fidèles à sanctifier les fêtes de la Vierge par la fréquentation des sacrements et à réciter le rosaire.

5. Les Arméniens catholiques demanderont à Marie le retour de leurs frères séparés.

Le chapitre II concerne la vénération des saints.

1. Les fidèles seront instruits sur le culte de dulie dû aux saints, à leurs images et à leurs reliques.

1. Le concile ne précise pas davantage.
2. Le can. 4 se réfère à l'autorité du pape Alexandre Ier (*P. G.*, t. V, col. 1064) et de S. Basile.
3. Le can. 5 se réfère au concile de Sis en 1342.
4. Le can. 6 cite Tob., IV, 11.

2. Le clergé, même régulier, ne peut exposer dans les églises des images de type non traditionnel et des reliques non approuvées.

3-4. Les reliques doivent être conservées dans un lieu décent; chaque église aura la liste de celles qu'elle possède; elles ne peuvent être vendues.

5-6. Pour exposer des reliques, les prêtres mettront l'étole et le *pilon;* deux cierges seront allumés; seules les reliques de la Sainte Croix peuvent être portées sous un baldaquin; elles seront d'ailleurs conservées à part.

7. Personne ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, récolter des aumônes lors des fêtes des saints.

8. On n'exposera pas d'images supposées miraculeuses sans l'autorisation du patriarche ou de l'Ordinaire.

9. Les images et statues offertes à la vénération des fidèles doivent être décentes et approuvées par l'Ordinaire.

Le chapitre III est consacré aux jours d'obligation.

1-3. Les jours de précepte en vigueur dans tout le patriarcat doivent être observés; les Ordinaires ne peuvent y ajouter que la célébration de la fête des patrons locaux. En dehors du dimanche, les fêtes mobiles d'obligation sont [1] : les deux jours après Pâques, l'Ascension, l'invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur [2], le lendemain [3] de la Transfiguration, de l'exaltation de la Sainte Croix, de l'Assomption. Les jours fixes d'obligation tombent les 1er, 6 et 7 janvier, 2 février, 25 mars, 24 juin [4], 8 septembre, 21 novembre, 9 [5] et 25 décembre [6].

4-6. Curés et vicaires feront connaître les jours d'obligation aux fidèles; ils exhorteront ceux-ci à les sanctifier en assistant dignement à la messe et à la prédication dans une église arménienne.

7. L'obligation de sanctifier le dimanche et de s'abstenir de travaux serviles dure vingt-quatre heures.

8. A l'église, les femmes occuperont une place séparée.

9. Les parents mèneront à la messe leurs enfants à partir de l'âge de sept ans.

10. Les fidèles seront invités à recourir spécialement, dans leur prière dominicale, à l'intercession de l'Immaculée Conception.

1. La liste des fêtes est donnée à la fin du chapitre.
2. Cette fête tombe le IIIe samedi après la Pentecôte.
3. Les fêtes elles-mêmes se célébrant un dimanche.
4. Indiqué par erreur le 26 juin dans cette liste.
5. Jour de l'Immaculée Conception pour les Arméniens.
6. La liste des fêtes fixes est quelque peu différente de celle établie à l'issue du concile de Bzommar en 1851 (can. 2). En outre, la Fête-Dieu n'est pas retenue.

Le chapitre IV revient sur la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

1-3. Le clergé paroissial instruira les fidèles sur les conditions requises pour bien se confesser; il leur fera connaître l'obligation de s'approcher du sacrement de pénitence non seulement une fois l'an, mais aussi en cas de péril de mort, de départ pour la guerre ou pour un voyage dangereux; il leur montrera l'utilité de demander l'absolution à intervalles réguliers.

4. De même, il insistera sur la préparation nécessaire à la communion.

5-7. Les curés doivent voir quels enfants ont le discernement suffisant pour faire leur première communion et les préparer à cette solennité, qui sera présidée dans la ville épiscopale par l'évêque, et ailleurs par le prêtre le plus élevé en dignité.

8. Le temps pascal s'étend du dimanche des Rameaux au dimanche après Pâques, mais les Ordinaires peuvent le prolonger.

9. Les prêtres satisfont au devoir pascal en célébrant n'importe où; les fidèles, en communiant dans un sanctuaire de rite arménien.

10. La communion sera portée pendant le temps de Pâques aux malades et aux prisonniers.

11-12. Curés et vicaires veilleront à ce que les malades reçoivent à temps le viatique. Celui-ci peut être donné chaque jour de l'année, même le vendredi saint.

13. Le prêtre portera la communion aux infirmes dans une pyxide; une lanterne le précédera, s'il n'y a pas danger de manifestations irrévérentes; une petite table avec deux cierges sera préparée dans la chambre du malade.

Le chapitre V traite du jeûne et de l'abstinence.

1. Utilité du jeûne [1].

2. Il ne doit s'observer que pendant le seul Grand Carême, du mercredi des Cendres au samedi saint non compris; sont exclus les autres samedis, les dimanches et le jour de l'Annonciation.

3. Il dure jusqu'à 11 heures du matin.

4-5. Il oblige ceux qui ont vingt et un ans accomplis et ne tombent pas dans les exemptions prévues par les moralistes.

6. Les curés et les confesseurs demanderont aux Ordinaires la permission de dispenser du jeûne et de l'abstinence dans des cas particuliers.

7. L'abstinence ne porte plus que sur la viande et les laitages [2].

1. Ce canon cite S. Basile.
2. Ce canon cite le can. 15 (indiqué comme can. 17) du concile de Sis en 1246.

8. Elle doit être observée tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf pendant l'octave de Noël, le jour de l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension; et en outre tous les jours de la période allant du lundi avant les Cendres au samedi saint.

9. Parmi les dix semaines d'abstinence [1], seules sont maintenues celles précédant Noël, l'Assomption et l'invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur.

10-11. Ceux qui sont dispensés de l'abstinence ne peuvent cependant pas manger de la viande et du poisson à un même repas pendant le Carême; ils éviteront d'ailleurs tout excès de table.

12. Les dispenses de jeûne et d'abstinence ne seront accordées que pour un motif raisonnable et moyennant l'accomplissement d'une pénitence.

13. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison, les pauvres, les travailleurs agricoles, les malades, les voyageurs qui pourraient difficilement trouver des aliments maigres sont dispensés de l'abstinence.

14. Les jours de jeûne et d'abstinence doivent être passés en esprit de mortification.

15. Les deux jours avant le mercredi des Cendres seront observés comme jours d'abstinence [2].

16. Le clergé paroissial annoncera aux fidèles les jours de jeûne et d'abstinence [3].

Le chapitre VI concerne les dîmes et les offrandes des fidèles.

1-3. Les dons des fidèles doivent servir à l'entretien des instituts ecclésiastiques.

4. Le clergé paroissial et les prédicateurs exhorteront les fidèles à payer la dîme; le concile admet l'usage d'accepter même la dîme des produits de la terre, pourvu que cela ne donne lieu à aucun abus.

5. Si, en faisant leur don, les fidèles mettent certaines conditions d'ordre spirituel, celles-ci doivent être inscrites et accomplies.

6. Les laïques donnent la dîme aux prêtres, ceux-ci à l'évêque, ce dernier au patriarche [4].

7. Quiconque porte atteinte aux dons des fidèles est passible des peines frappant les ravisseurs de biens ecclésiastiques.

1. Cf. synode arménien de Lwow de 1689 (IX, 5) et les délibérations à l'issue du concile de Bzommar de 1851 (can. 3).

2. Cf. can. 8. Le concile insiste sur cette règle, car, par imitation des Latins, les Arméniens avaient tendance à n'en pas tenir compte.

3. Ce canon cite le can. 41 attribué au catholicos Nersès I[er].

4. Ce canon cite le can. 32 du catholicos Sahak le Grand et le can. 21 du concile de Sis en 1246.

8. Le clergé ne doit pas déterminer les fidèles à donner leurs offrandes à tel institut ecclésiastique plutôt qu'à tel autre.

Le chapitre VII traite des bénédictions liturgiques.

1-2. La bénédiction des vêtements et objets sacrés se fera conformément au rituel.

3. Les prêtres ne peuvent faire des consécrations avec le saint chrême sans permission spéciale de l'Ordinaire.

4. Toutes les bénédictions doivent être gratuites.

5. L'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir, pendant une période d'un à trois jours, est une pratique recommandable, qui exige cependant la permission de l'Ordinaire.

6. Les saluts du Saint-Sacrement ne peuvent se faire trop fréquemment.

Le chapitre VIII se rapporte aux diverses cérémonies qui ont lieu à l'église.

1-2. Les Ordinaires veilleront à affecter certains revenus au bénéfice des prêtres qui assurent l'office du chœur.

3. Il convient que celui-ci ait lieu tous les jours, dans chaque cathédrale.

4-5. Personne ne peut, de sa propre initiative, apporter des changements aux prières ou à la modulation de l'office divin.

6. A l'office comme à la messe solennelle, le chant ne sera exécuté ni trop lentement ni trop vite.

7. Outre les anciens instruments de musique admis par le rite, on peut employer la cithare et l'harmonium.

8. Les chorales seront composées de clercs et de laïques dignes portant l'habit de chœur.

9. Il y aura dans chaque église un maître des rubriques; en cas de doute concernant l'exécution d'une cérémonie, on aura recours à l'Ordinaire.

10. Les messes privées se diront à mi-voix.

11. Les triduums, neuvaines et autres pratiques de dévotion récentes ne seront organisés qu'avec la permission de l'Ordinaire et se feront autant que possible en langue arménienne.

Le chapitre IX est consacré aux processions à l'extérieur.

1-3. Elles n'auront lieu que si l'Ordinaire y consent, et de jour seulement.

4. Curés et prédicateurs feront connaître au préalable le sens de la cérémonie.

5. Les moniales et confréries féminines ne peuvent y participer.

6. Si l'on craint des manifestations irrévérentes de la part des non-catholiques, les processions se feront à l'intérieur de l'église ou sous le portique.

7-8. Elles se feront toujours conformément au rituel et ne seront pas trop fréquentes.

9. La plus digne des processions est celle du Saint-Sacrement.

Le chapitre x traite des funérailles.

1-2. Le clergé paroissial aura soin d'assurer des funérailles et une sépulture à tout fidèle décédé.

3. Les laïques n'interviendront pas pour induire le clergé à agir contrairement aux lois et aux usages de l'Église.

4. Aucun clerc ne peut s'ingérer dans les funérailles, s'il n'y est invité par le clergé paroissial.

5. Les lamentations à la mode païenne seront interdites.

6. On attendra vingt-quatre heures pour enterrer quelqu'un.

7. Les funérailles ne se feront ni de nuit, ni dans une église où le Saint-Sacrement est exposé.

8. Celles des pauvres seront célébrées gratuitement.

9. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux non-catholiques, aux excommuniés publics, à ceux qui se sont délibérément suicidés et n'ont pas donné signe de repentance, à ceux qui meurent en duel, aux pécheurs et aux francs-maçons notoires; on ménagera un endroit particulier, dans le cimetière, pour les enfants non baptisés.

10. Les Ordinaires fixeront les taxes à percevoir lors des funérailles.

11. Les règles liturgiques seront fidèlement observées.

12. Dans le cimetière, une place spéciale sera réservée aux clercs, une autre aux moniales.

13. Une messe solennelle sera célébrée dans chaque cathédrale à la nouvelle de la mort du Souverain pontife, du patriarche, de chaque évêque diocésain arménien.

14. Personne ne peut changer quoi que ce soit au rite des funérailles.

15. Les Ordinaires empêcheront tout tumulte ou abus lors des visites au cimetière le jour des morts.

Le chapitre xi décrit les ornements propres à chaque ordre et à chaque dignité ecclésiastique [1]; le chapitre xii indique quand et comment doit être faite la mémoire liturgique du pape, du patriarche et de l'évêque diocésain.

1. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 125.

Le chapitre XIII parle du rite arménien.

1. C'est un rite très ancien approuvé par le Saint-Siège.

2. Chacun doit, dans un souci d'uniformité, en observer les règles. Tout changement doit être décidé en concile patriarcal.

3. Les Ordinaires arméniens n'ont juridiction que sur les fidèles du rite, parmi lesquels il faut ranger également les Géorgiens.

4. On ne forcera pas à revenir au rite arménien ceux qui l'ont abandonné depuis quarante ans. Cependant, ni l'émigration, ni le baptême ou le mariage reçus dans un autre rite, à défaut de prêtre catholique arménien, par fraude ou par erreur, n'entraînent l'abandon du rite arménien.

5. En cas de mariage avec un conjoint d'un autre rite, le fidèle arménien garde cependant le sien, mais un des époux peut obtenir de son Ordinaire la permission d'observer les jeûnes et les fêtes selon le rite de l'autre, sans pour cela abandonner son propre rite. La bénédiction nuptiale revient au curé du mari. Les enfants légitimes appartiennent au rite du père, les illégitimes à celui de la mère, les enfants adoptifs à celui de l'adoptant. En cas de nécessité, un prêtre d'un autre rite peut baptiser un fidèle arménien; un prêtre arménien ne confirmera pas celui qu'il aurait baptisé d'urgence, si ce dernier appartient à un rite où la confirmation est toujours réservée à l'évêque. Le fidèle arménien peut communier avec le pain fermenté, même par simple dévotion, s'il n'y a pas sur place de prêtre consacrant du pain azyme. En l'absence de prêtre arménien, l'extrême-onction peut être reçue dans n'importe quel rite. Lorsque les prêtres arméniens conféreront, en cas de nécessité, les sacrements à quelqu'un d'un autre rite, ils se conformeront cependant aux cérémonies de leur rite et emploieront la langue arménienne.

6. La préséance parmi le clergé de divers rites s'établit selon la dignité et selon l'ancienneté dans celle-ci. Les confesseurs peuvent, dans les églises de leur rite, absoudre tous les fidèles; dans un sanctuaire d'un autre rite, ils ont besoin de la juridiction de l'Ordinaire de ce rite pour absoudre les fidèles qui en relèvent.

7. Les Arméniens dissidents qui reviennent à l'Unité peuvent, pour un motif raisonnable, choisir un autre rite oriental ou, moyennant dispense du Saint-Siège seulement, le rite latin. L'infidèle qui se convertit peut choisir son rite.

Le chapitre XIV frappe d'excommunication celui qui cite les clercs majeurs devant la justice civile ou ceux qui usurpent les possessions et revenus ecclésiastiques.

IV. La hiérarchie

La quatrième partie des actes conciliaires s'intitule : *De la discipline ecclésiastique.*

Le chapitre I[er] concerne les clercs en général.

1. Chaque diocèse devra avoir au moins un petit séminaire. Le programme d'études cléricales comporte normalement l'enseignement de l'arménien, du grec, du français, du turc et, où cela est nécessaire, de l'arabe; ensuite, de la philosophie, de la théologie et des matières connexes, du rite et du chant arméniens. Les ordres sacrés seront conférés au cours de la messe, le dimanche ou les jours de fêtes. On s'efforcera de constituer des moyens de vivre aux ordinands, par exemple par la fondation de messes perpétuelles, dont le revenu pourra servir de titre d'ordination [1].

2. Les clercs s'adonneront à la piété et à l'étude. Ils feront une retraite annuelle, porteront des habits ecclésiastiques noirs, éviteront les lieux publics de rassemblement et de plaisir, les jeux et les repas chez les laïques; ils habiteront au presbytère, dans leur famille ou chez des personnes pieuses. Sans la permission de l'Ordinaire, ils ne donneront pas de leçons particulières à des jeunes filles, n'exerceront pas la médecine, n'agiront pas devant la justice séculière [2].

Le chapitre II traite des obligations des clercs.

1. La préséance et les appellations hiérarchiques doivent être observées entre les clercs. L'usage de porter la tonsure sera maintenu. Les clercs mineurs communieront au moins tous les quinze jours, les sous-diacres et diacres deux fois par semaine; les prêtres célébreront tous les jours la messe; ils n'accepteront pas trop d'honoraires de messes en même temps.

2. Les religieux mèneront autant que possible la vie commune; ils ne jouissent pas du privilège de l'exemption [3].

3. Les confesseurs doivent avoir subi un examen et avoir reçu la juridiction de l'Ordinaire des diocèses où ils exercent. Ils assisteront au moins trois fois par an à l'examen d'un cas de conscience, étudieront les ouvrages de saint Alphonse de Liguori et des mora-

1. Le concile cite Prov., XXII, 4 et Sap., I, 4; il se réfère à l'autorité de S. Charles Borromée et de Benoît XIV.

2. Le concile cite Mal., II, 7; Tit., II, 7-8; Nersès de Lampron, Siméon de Thessalonique.

3. Le concile cite Nersès Chnorhali; il se réfère au can. 8 du concile de Chalcédoine en 451 et à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 août 1842.

listes; ils ne peuvent exercer les fonctions du curé dans l'administration des sacrements autres que la pénitence [1].

4. L'organisation paroissiale, c'est-à-dire l'attribution exclusive par l'évêque d'un territoire à un ou plusieurs de ses prêtres, n'existe encore que dans le diocèse de Constantinople et quelques autres; elle sera introduite peu à peu partout. Les curés doivent assurer les sacrements et les offices religieux à leurs paroissiens. L'Ordinaire nommera curés et vicaires pour trois ans; il peut ensuite prolonger leur mandat pour un autre triennat. Le curé ne peut s'absenter plus de six jours consécutifs sans la permission de l'évêque; il célébrera la messe pour le peuple aux six fêtes principales de l'année, ou tout au moins pendant leur octave [2]; il prêchera tous les dimanches et jours de fêtes, assurera le catéchisme aux enfants et les préparera à la première communion; il tiendra les registres paroissiaux.

5. Les archiprêtres [3] aussi sont nommés temporairement; ils s'occupent de plusieurs paroisses ou églises, et plus spécialement veillent à la propreté des lieux de culte, à l'acquittement des honoraires de messes, à l'administration des biens ecclésiastiques, surtout lorsqu'elle est confiée à des laïques, dans les paroisses où l'église a été construite aux frais de la communauté; ils n'admettront pas l'ingérence de ceux-ci dans l'ordonnance des cérémonies ou dans les affaires proprement ecclésiastiques [4].

6. Le docteur simple porte le bâton doctoral et la croix à la main; le docteur majeur a droit, en outre, à l'anneau, au *pilon* violet foncé, à la ceinture et aux franges de même couleur sur les vêtements de ville [5]. Ceux qui sont nommés par l'évêque diocésain ne peuvent porter ces insignes que dans le territoire de celui-ci; ceux qui le sont par le patriarche peuvent le faire dans tout le patriarcat, moyennant le consentement de leur Ordinaire propre. Ceux qui obtiennent un doctorat à Rome deviennent d'office docteurs mineurs; il convient que les prêtres arméniens qui ont obtenu une prélature romaine reçoivent le doctorat majeur. Seul le patriarche peut conférer à certains docteurs majeurs le privilège de porter la mitre et la croix pectorale pendant les offices solennels [6]. La fonction principale du

1. Cf. *supra*, II, vi, 9-10.
2. Le concile se réfère à un décret de la S. Congr. de la Propagande du 26 juill. 1884 ; il s'agit en réalité d'un décret du 28 juillet.
3. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 37-38.
4. Cf. *infra*, IV, vi, 4.
5. Le concile de Bzommar de 1851, can. 40, ne connaissait pas cette distinction entre docteur simple et docteur majeur.
6. *Ibid.*, can. 42.

docteur est de prêcher : comme tels ils n'ont aucune juridiction, paroissiale ou autre.

Le chapitre III concerne les collaborateurs immédiats des chefs de circonscriptions ecclésiastiques — collaborateurs d'ailleurs librement choisis par les intéressés.

1. Le vicaire général a juridiction dans tout le diocèse; il peut traiter toutes les affaires soumises à l'évêque, sauf celles que le droit ou la coutume excluent : les causes criminelles et matrimoniales importantes, la visite du diocèse, la convocation du synode diocésain; la concession de lettres dimissoriales, de dispenses, d'indulgences; l'aliénation des biens ecclésiastiques; les fonctions propres de l'ordre épiscopal. Lorsque le siège devient vacant, la juridiction du vicaire général continue jusqu'à ce que le patriarche ait nommé un vice-gérant. Un des deux évêques de la résidence patriarcale peut exercer les fonctions de vicaire général du diocèse de Constantinople.

2. Le chancelier est le notaire du tribunal diocésain; il délivre les pièces officielles et perçoit les taxes prévues; il garde les sceaux.

3. L'économe administre les revenus du diocèse et présente ses comptes une ou deux fois par an à l'Ordinaire. Au siège patriarcal, il y a l'économat des biens patriarcaux et celui des biens diocésains.

4. Le préfet des rites surveille l'observance des rubriques dans le diocèse; le cérémoniaire dirige l'exécution des cérémonies.

5. Le ou les secrétaires s'occupent de la correspondance administrative; ils remettent les lettres et documents reçus à l'archiviste qui les classe.

6. Chaque Ordinaire aura un conseil de consulteurs; le patriarche s'entourera en outre d'un conseil patriarcal constitué de ses auxiliaires, de membres du clergé du diocèse patriarcal et même, éventuellement, de tout le patriarcat [1]; cependant, dans les affaires importantes, le patriarche doit consulter tous les évêques du patriarcat. Le conseil diocésain s'occupe des examens des ordinands, des confesseurs, des curés; des nominations à faire; des causes soumises à l'évêque.

7. Le vice-gérant assure, au nom du patriarche, l'administration d'un diocèse vacant; il ne peut en rien innover; il consultera le conseil diocésain dans les affaires courantes et le patriarche dans les affaires les plus importantes.

8. Le patriarche peut envoyer des légats dans les diocèses, pour distribuer le saint chrême, enquêter au sujet d'un évêque, apaiser un conflit.

1. Ce conseil patriarcal correspond au conseil ecclésiastique du règlement de 1888 (art. 29-30).

Le chapitre IV est consacré à la hiérarchie supérieure [1].

1-4. L'autocéphalie de la hiérarchie arménienne remonte au IV[e] siècle; elle a été reconnue par le Saint-Siège. Les patriarches sont de succession légitime; ils ont donné au cours des siècles des témoignages de fidélité au Siège romain.

5-6. Le diocèse patriarcal de Constantinople s'étend sur cette ville et sur les territoires environnants d'Europe et d'Asie; il compte 16 000 fidèles. En outre, le patriarche gouverne directement 2 000 fidèles habitant le Liban, la Palestine, l'île de Chypre, une partie de la Syrie et de la Mésopotamie. Les dix-sept évêchés ont pour sièges : Alexandrie, Angora, Adana, Artvin, Alep, Marash, Karputh, Erzerum, Césarée de Cappadoce, Mardin, Malatia, Mush, Brousse, Sivas, Ispahan, Diarbékir, Trébizonde. Ces diocèses comptent ensemble environ 100 000 fidèles [2].

Le chapitre V fixe les droits et les devoirs des évêques et du patriarche.

1. Les évêques donneront l'exemple des vertus [3]; ils ne feront pas vivre leur famille sur leurs revenus ecclésiastiques; ils éviteront des rapports trop intimes avec les laïques. Il y a des évêques résidentiels, et d'autres, qui n'ont pas de diocèse, mais possèdent, pour le reste, les mêmes privilèges et droits que les premiers. Le titre d'archevêque est honorifique [4]; il n'entraîne aucune juridiction métropolitaine, mais donne cependant préséance sur les évêques. L'évêque a la juridiction gracieuse, le pouvoir judiciaire en ce qui touche la foi, les mœurs, les fiançailles, le mariage, sauf dans leurs suites

1. La documentation historique du préambule et des can. 1-4 est reprise au schéma du concile de 1869, qui lui-même s'inspirait en partie du concile de Bzommar de 1851 (can. 105-109). Sont cités : Agathange, Fauste de Byzance, les catholicos Joseph I[er] (441-453) et Jean Otnetzi (717-728); Thomas de Mesrop; les can. 2 et 7 du concile de Constantinople de 381; des lettres des papes Lucien III, Innocent III, Grégoire IX (cf. *Pontificia Commissio ad redigendum Codicem iuris canonici orientalis*, *Fontes*, sér. III : *Acta Romanorum Pontificum*, Cité du Vatican, t. I, 1943, p. 811; t. II, 1944, p. 220; t. III, 1950, p. 333); l'allocution consistoriale de Benoît XIV du 26 nov. 1742; la bulle de confirmation des patriarches Pierre I[er] et Pierre III; la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755; le P. Galano, *Conciliatio Ecclesiæ Armenæ cum Romana*, t. I, *Pars historialis*, Rome, 1652; 2[e] éd., Cologne, 1686.

2. Cf. conférence épiscopale de 1867 (II, II); l'idée d'un évêché à Beyrouth avait été abandonnée.

3. Le concile cite Hebr., XIII, 17; Tit., III, 1; Tim., II, 1-2; l'*Épître aux Smyrniotes* de S. Ignace; le can. 3 du II[e] concile de Nicée et le can. 57 du concile de Laodicée; Nersès Chnorhali.

4. Cf. conférence épiscopale de 1867, II, II, 16.

temporelles [1]; il a la surveillance des monastères, l'administration supérieure des biens ecclésiastiques dans son diocèse; il ne peut aliéner aucun bien, ni le donner en gage sans l'autorisation du patriarche, lorsque celui-ci a le pouvoir de la lui accorder [2]. L'évêque réunira le synode diocésain tous les deux ans. Il ne peut exiger des ordinands un pacte de fidélité à sa personne. Il veillera à l'observance du rite et à l'intégrité de la doctrine chrétienne. Il fera tenir des registres et conserver les documents de l'administration diocésaine [3]; il gardera sous clé les archives secrètes. Il jouit de l'autorité civile prévue par le *bérat* qui lui est accordé par le sultan. Il ne peut s'absenter de son diocèse plus de trois mois par an, sauf permission du patriarche [4]. Il doit visiter son diocèse tous les deux ans, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un délégué, sans que cela entraîne des dépenses exagérées. Si son diocèse est situé hors d'Europe, il fera par lui-même ou par délégué la visite *ad limina* tous les dix ans. L'évêque ne peut pontifier dans d'autres diocèses que le sien, ou s'occuper des affaires intérieures de ceux-ci [5]. Il se montrera déférent à l'égard des délégués apostoliques et des missionnaires latins, mais ceux-ci observeront dans leurs rapports avec les Orientaux les règles prescrites par le Saint-Siège. Les évêques religieux n'obtiennent que l'administration de leurs biens; leur vœu d'obéissance les lie désormais vis-à-vis du patriarche [6]. Tous les Ordinaires consulteront le patriarche dans les affaires les plus importantes de leur diocèse. La décision définitive dans les causes criminelles majeures contre les évêques appartient au Saint-Siège; les causes mineures seront jugées par le patriarche et deux évêques, ou par trois évêques délégués par lui [7]. A la vacance d'un siège épiscopal, le clergé et les laïques de tout le diocèse pourront présenter au patriarche une liste de trois candidats ou plus, âgés d'au moins trente ans [8]. Sans

1. Cf. concile de Bzommar de 1851, can. 80. L'art. 42 du règlement de 1888 attribue le jugement en ces matières temporelles au conseil judiciaire de Constantinople, présidé par le chancelier patriarcal et composé de quatre membres, dont un ecclésiastique, deux au moins devant être présents.

2. La Congr. de la Propagande avait adressé à ce sujet une instruction au patriarche arménien, le 30 juill. 1867.

3. Le concile s'inspire littéralement du concile du Mont-Liban de 1736, III, IV, 37 et du concile de Bzommar de 1851 (can. 84).

4. Cf. conférence épiscopale de 1867, II, III, 13.

5. *Ibid.*, II, III, 14.

6. Cf. concile de Bzommar, can. 94.

7. Le concile s'inspire à la fois du concile du Mont-Liban de 1736 (III, IV, 33) et du concile de Bzommar de 1851 (can. 83).

8. Ceci est conforme au règlement de 1888, art. 22.

y être obligé [1], il convient que le patriarche demande également une liste de candidats, lorsqu'il doit se choisir un auxiliaire auquel il déléguera l'autorité sur son diocèse patriarcal, notamment en matière civile. Les noms des candidats proposés seront communiqués aux évêques, qui sont les véritables électeurs et peuvent rejeter tous les candidats s'ils les estiment indignes. Trois évêques au moins doivent être présents à l'élection; ceux qui sont absents peuvent envoyer un bulletin de vote signé et scellé par eux. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages émis ou envoyés. Si cette majorité ne peut être atteinte après de nombreux scrutins, le cas sera soumis au Saint-Siège. C'est celui-ci qui confirme d'ailleurs toute élection [2]; le patriarche donne l'investiture à l'élu en mentionnant les lettres apostoliques de confirmation. L'élu doit prêter serment de fidélité au Saint-Siège et au patriarche [3], et recevoir, de celui-ci ou de son délégué, l'ordination, dans les trois mois qui suivent son investiture canonique [4]. Les évêques ne peuvent se choisir un successeur, ni passer d'un siège à un autre sans motif grave [5]. Il est interdit de recourir à l'influence de l'autorité civile pour arriver à l'épiscopat.

2. Le patriarche [6] fera, personnellement ou par délégué, la visite *ad limina*, tous les cinq ans [7]. Il doit consulter son conseil patriarcal dans les affaires courantes du patriarcat, le synode des évêques dans les questions les plus importantes, le Saint-Siège dans les causes majeures. Il ne peut aliéner ou permettre d'aliéner des biens ecclésiastiques que pour une somme qui ne dépasse pas 2 500 lires ou, dans les cas d'urgence, 5 000 lires. Tous les six ans, il devra faire la visite du patriarcat, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, et convoquer le concile patriarcal. Les privilèges du patriarche sont indiqués conformément au concile de 1869, sauf le droit de stauropégie [8]. Lors de la mort d'un patriarche, le vicaire patriarcal

1. Le même règlement (art. 18 et 65) obligeait au contraire le patriarche à choisir son vicaire sur une liste de trois noms présentés par le conseil ecclésiastique et l'assemblée générale siégeant ensemble.

2. Le règlement de 1888 ne faisait aucune mention de l'intervention du Saint-Siège.

3. Le concile donne le texte du serment, avec, en ce qui concerne les évêques titulaires, l'ajouté déjà prévu par le concile de Bzommar, can. 188.

4. Cf. concile du Mont-Liban, III, IV, 17-18, et concile de Bzommar, can. 59-60.

5. Cf. concile du Mont-Liban, III, IV, 35-36.

6. Le concile cite celui de Sis, en 1342.

7. Cf. la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867.

8. Il porte le n. 12 dans le concile de 1869. Le n. 11 du concile de 1890 correspond à la première partie du n. 12 de 1869, mais ne parle pas de l'absolution des hérétiques; le n. 13 de 1890 correspond à la deuxième partie du n. 12 de 1869.

du siège convoque les évêques pour l'élection d'un nouveau titulaire. Dès que les deux tiers d'entre eux au moins sont réunis, il convoque l'assemblée générale et le conseil ecclésiastique, afin que leurs membres désignent, parmi ceux du patriarcat, cinq ou six évêques comme candidats à la dignité patriarcale [1]. Il établit alors la liste de ceux-ci suivant leur ordre de préséance et l'envoie aux évêques qui lui ont écrit ne pouvoir venir à l'assemblée électorale, et qui peuvent ainsi faire connaître leur choix parmi ces noms. L'élection proprement dite ne peut avoir lieu que trois mois après le décès du patriarche. Elle est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages envoyés ou émis [2]. Après trois scrutins infructueux, le choix doit se limiter aux trois candidats qui ont eu le plus grand nombre de voix; si le quatrième scrutin n'aboutit pas, le patriarche sera tiré au sort parmi ces trois candidats. L'élection par acclamation ne peut avoir lieu que si tous les électeurs sont présents et s'ils sont unanimes. Si l'élu accepte sa nouvelle dignité, il prend aussitôt le nom de Pierre et reçoit l'obédience des évêques. La confirmation de l'élection est demandée à Rome et le patriarche envoie sa profession de foi au Saint Père [3]. La cérémonie liturgique de l'investiture patriarcale a lieu le dimanche après l'élection. Par concession du Saint-Siège, le patriarche exerce sa juridiction dès son élection [4]; cependant il ne peut conférer les ordinations, consacrer le saint chrême ou les églises, convoquer un concile, qu'après avoir reçu le bref de confirmation dans sa dignité et le pallium. Le remplacement d'un patriarche vivant ne peut se faire qu'après l'acceptation de sa démission par le synode des évêques et le Saint-Siège, ou après déposition par le Saint-Siège. Les interventions de l'État ou les intrigues privées lors de l'élection patriarcale doivent être proscrites. Le patriarche exerce les pouvoirs civils qui lui sont attribués par *bérat* [5].

3. Le synode diocésain doit réunir autour de l'évêque, seul législateur, son vicaire général et les membres de la curie diocésaine, les archiprêtres, les curés, les membres du conseil diocésain, les supérieurs de monastères, les docteurs majeurs appartenant au clergé du diocèse. Il a lieu tous les trois ans; de même le patriarche convoquera, tous les trois ans, à Constantinople, un synode diocésain [6]. — Le concile

1. Règlement général, art. 11.
2. *Ibid.*, art. 14.
3. *Ibid.*, art. 16.
4. Ceci n'est pas conforme à ce que disait la bulle du 12 juill. 1867, mais bien à l'art. 17 du règlement de 1888.
5. Règlement de 1888, art. 15.
6. Le concile parle également du synode provincial, tout à fait théorique, puisqu'il n'y avait plus de provinces ecclésiastiques dans le patriarcat arménien.

patriarcal réunit autour du patriarche tous les évêques résidentiels et titulaires; il peut s'adjoindre, à titre consultatif, les membres du conseil patriarcal, les docteurs majeurs et les supérieurs de monastères. Il légifère pour tout le patriarcat, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'autonomie diocésaine; il a lieu tous les six ans. — Le concile national groupe tous les évêques et abbés réguliers de rite arménien, même s'ils résident hors du patriarcat; les docteurs majeurs peuvent être invités comme consulteurs. Ses décrets valent pour tous les catholiques de rite arménien. Il ne peut se réunir qu'avec la permission du Saint-Siège.

4. Les règles de procédure judiciaire ecclésiastique doivent être observées [1]. On peut en appeler d'une décision du tribunal diocésain au patriarche, et du tribunal patriarcal au Saint-Siège. Dans le diocèse patriarcal de Constantinople, on appellera directement du patriarche à Rome.

Le chapitre vi s'occupe d'institutions religieuses diverses [2].

1. Un monastère de femmes ne peut être érigé sans la permission de l'Ordinaire, qui doit également approuver ses constitutions. Les professes seront au nombre de six au moins, mais il ne faudra pas en admettre plus que les revenus de la maison n'en peuvent entretenir. L'évêque désignera un visiteur pour le temporel et un confesseur pour le spirituel. On n'acceptera à la profession que des jeunes filles ayant l'âge de seize ans ou des veuves ayant trente ans; toutes doivent être entrées librement au couvent et avoir fait un an de noviciat. Des dames pensionnaires ou des enfants à élever, âgés d'au moins sept ans, ne peuvent être hébergés qu'avec la permission de l'Ordinaire; on enseignera l'arménien aux enfants et, s'il y a lieu, l'arabe. L'abbesse devra avoir trente ans et huit ans de profession; elle ne sera choisie que pour trois ans. Les religieuses se confesseront et communieront trois fois par an. Elles sortiront toujours deux par deux.

2. La congrégation de l'Immaculée-Conception a été fondée à Constantinople par Mgr Hassun [3], pour l'éducation des enfants des pauvres ou des nouveaux convertis; même les maisons situées dans d'autres diocèses dépendent du patriarche.

3. Une confrérie ne peut être érigée dans un diocèse sans la per-

1. Elles sont empruntées au concile du Mont-Liban de 1736 (III, iv, 32) et au concile de Bzommar de 1851 (can. 81).

2. Les can. 1-4 s'inspirent en partie du schéma de 1869, qui (sauf pour ce qui concerne le can. 2 de 1890) adapte et abrège lui-même des décisions du concile du Mont-Liban (IV, iii, iv et i).

3. En 1852.

mission de l'Ordinaire, qui doit également approuver ses statuts et nommer son directeur spirituel. Même si la confrérie est mixte, les femmes tiendront leurs réunions séparément. Chaque confrérie aura un registre de ses membres, de ses privilèges, de ses biens. Ceux-ci devront être employés conformément à la volonté des donateurs.

4. Aucune église, aucune chapelle ne sera érigée sans la permission de l'évêque, qui la bénira ou la consacrera; il veillera aussi à ce que les lieux de culte aient une dot suffisante, et à ce que les édifices délabrés soient restaurés ou fermés. Les églises seront construites selon les règles liturgiques; le baptistère se trouvera à droite du chœur. L'Ordinaire inspectera personnellement, ou fera inspecter par un délégué, les oratoires privés. Les églises qui ont été érigées aux frais de la communauté ou de particuliers (sans qu'il y ait droit de patronage proprement dit) et leurs biens seront administrés par des éphores [1] laïques; par contre les laïques n'auront aucun droit d'intervention lorsque l'église a été construite par l'évêque ou lui a été personnellement donnée [2]. Les détenteurs d'un droit de patronage peuvent présenter le desservant de l'église à l'Ordinaire et décider en accord avec lui, après trois ans, de son remplacement ou de son maintien; ils administreront les biens du sanctuaire et auront le droit d'y occuper une place spéciale. Les églises totalement reconstruites seront à nouveau consacrées ou bénites; une église violée doit être réconciliée. Les cimetières tombent sous les mêmes règles que les autres lieux sacrés; les laïques ne jouissent que des droits qui leur sont reconnus en la matière par l'autorité civile et ne peuvent s'occuper que des questions d'administration matérielle [3].

5. Dans chaque village où le nombre d'enfants est suffisant, les Ordinaires tâcheront d'ériger deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles [4]; ils désigneront un directeur spirituel, qui fera le

1. Nom donné en général aux membres de commissions administratives. Il s'agit ici des membres du conseil paroissial.

2. De même, l'art. 54 du règlement de 1888 n'attribuait au conseil paroissial l'administration et l'entretien matériels de l'église que si celle-ci comptait parmi les « biens nationaux ».

3. L'art. 45 du règlement de 1888 attribue au conseil des cimetières, composé du président et de quatre membres, dont un doit être ecclésiastique, l'administration des champs de repos de la capitale; il ajoute que les cimetières sont soumis aux normes fixées par la Sublime Porte. Selon l'art. 54, en dehors de Constantinople, les cimetières paroissiaux sont administrés par le conseil paroissial.

4. L'art. 41 du règlement de 1888 attribue également cette tâche au conseil administratif des écoles, siégeant à Constantinople et comprenant, outre le président, un membre laïque et un membre ecclésiastique. L'art. 54 confie l'administration des écoles paroissiales, une fois celles-ci constituées, aux conseils paroissiaux. Le concile de 1890 ne dit mot de ces règles; il cite Agathange et le catholicos Vertanès.

catéchisme au moins une fois par semaine; l'arménien, le turc et, s'il y a lieu, l'arabe seront enseignés. Ils nommeront pour chaque école supérieure un prêtre qui enseignera la religion et l'histoire de l'Église arménienne, et veillera aux intérêts moraux des élèves.

6. Dès les temps anciens, l'Église d'Arménie possédait des établissements de bienfaisance [1]. Leur érection et leurs statuts doivent être approuvés par l'Ordinaire, qui désignera un aumônier, exempt de la juridiction paroissiale et tenu à la résidence. Celui-ci partagera avec les éphores [2] l'administration de l'établissement; il conférera tous les sacrements aux pensionnaires, veillera à ce que ceux qui le peuvent assistent aux offices du dimanche, leur fera une fois par semaine l'instruction religieuse, acquittera les messes et autres charges pieuses instituées par fondation. Le quartier des femmes sera séparé de celui des hommes.

7. Même si les testaments et donations ne sont pas valides au point de vue civil, leurs clauses d'ordre spirituel doivent être observées et l'évêque a toujours le droit de contrôler leur exécution. Les curés et confesseurs ne recommanderont pas aux testateurs une personne ou une église déterminées [3].

Le chapitre VII revient sur quelques questions d'ordre liturgique.

1-2 [4]. Les corrections apportées par Basile (Parsegh) [5] aux livres liturgiques arméniens, et insérées notamment dans le missel imprimé à Rome en 1677 [6], seront en partie maintenues, par exemple en ce qui concerne l'addition du *Filioque* au symbole, et en partie revisées.

3. Seuls les diacres et les sous-diacres communient à la messe sous les deux espèces, par intinction de l'hostie dans le précieux sang [7]. La communion des tout jeunes enfants ne sera pas rétablie [8].

1. Le concile cite Fauste de Byzance et le can. 4 d'un concile de Dvin.

2. C'est-à-dire les membres de la commission administrative de l'établissement de bienfaisance. — Selon l'art. 44 du règlement de 1888, le conseil des hospices s'occupe de l'hôpital, de l'asile d'aliénés et de l'orphelinat de Constantinople; il est composé d'un président, de l'aumônier, du docteur et de deux membres laïques.

3. Le concile cite S. Basile et S. Augustin.

4. Le concile cite le concile de Sis de 1342 et une lettre de Pie IX de 1862.

5. Mort en 1793.

6. Cf. G. Avédikian, *Sulle correzioni fatti ai libri ecclesiastici armeni nell' anno 1677*, Venise, 1868.

7. Le concile cite la lettre de Grégoire XVI, du 17 juill. 1833, à l'archevêque arménien de Constantinople, permettant à nouveau la communion des fidèles sous les deux espèces, mais précise les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce privilège.

8. Le concile cite un décret de la Congr. de la Propagande (8 juill. 1729) adressé aux Melkites (cf. *supra*, II, IV, 12).

Les fêtes imposées par le concile de Florence seront observées; l'usage de la prosternation pendant la messe sera maintenu. Les Bibles arméniennes contiendront, dans l'évangile de saint Jean, le verset des trois témoins. Le patriarche nommera une commission pour revoir le missel et le rituel publiés par Mgr Hassun [1], ainsi que les notes et autres textes liturgiques arméniens.

Le chapitre VIII [2] reprend des questions dogmatiques et condamne solennellement ceux qui rejettent le concile de Chalcédoine, la procession du Saint-Esprit à la fois du Père et du Fils, la rétribution immédiate après la mort, l'existence du purgatoire et de l'enfer, la transsubstantiation par les seules paroles de la consécration; ceux qui se prononcent contre l'exclusion hors de la vraie Église du Christ des chrétientés hérétiques ou schismatiques et ne considèrent pas comme illicite de communiquer avec elles dans les choses sacrées; ceux qui ne reconnaissent pas l'autorité du pape et l'obligation pour les Orientaux d'obéir aux constitutions pontificales qui les concernent.

Un dernier chapitre s'occupe des décrets synodaux qui viennent d'être adoptés.

1-3. Leur texte, rédigé en langue arménienne et établi en deux exemplaires, sera signé par le patriarche, les évêques, les secrétaires du concile; un des exemplaires sera conservé dans les archives du patriarcat, l'autre envoyé à Rome.

4. Une traduction italienne sera effectuée également pour le Saint-Siège.

5-6. Les décrets n'entreront pas en vigueur tant qu'ils n'auront pas été approuvés par Rome, mais, après cette approbation, on ne pourra plus rien y changer.

7. Chaque évêque, aidé de son conseil, peut interpréter les doutes mineurs; le patriarche avec son conseil patriarcal résoudra les doutes majeurs; dans les questions tout à fait graves, il devra faire signer un décret exécutoire par tous les évêques.

8-9. Les décrets seront observés dès qu'ils auront été approuvés; ils n'obligeront pas sous peine de faute grave, sauf lorsqu'il est dit qu'il en est ainsi, ou dans les matières importantes par elles-mêmes.

10. Toutes les peines statuées antérieurement sont abolies, à moins qu'elles ne soient reprises par les décrets.

11. Les peines indiquées dans les décrets peuvent être levées ou

1. Respectivement en 1879 et 1880.
2. Il cite une encyclique de Pie IX du 6 janv. 1848.

modifiées par les Ordinaires, sauf dans les cas réservés au Saint-Siège ou au patriarche.

12. Les évêques veilleront à compléter ces décrets par des mesures locales opportunes.

13. Les décrets seront imprimés en arménien, avec les modifications imposées par le Saint-Siège, et sous la responsabilité du patriarche; celui-ci en fera parvenir des exemplaires aux évêques, au clergé des diocèses et aux congrégations religieuses.

14. Le concile demande au Saint-Siège de faire connaître son avis le plus rapidement possible.

15-18. L'assemblée est déclarée close; un nouveau concile aura lieu en 1896.

V. Destinées du concile

L'œuvre législative du concile de 1890, un peu trop diffuse, est cependant fort louable et assez complète. Elle s'accompagna d'ailleurs d'échanges de vues et de diverses décisions pratiques. Dès ses premières séances, le concile s'était notamment mis d'accord pour proposer au Saint-Siège des promotions et des mutations dans la hiérarchie épiscopale. Le consentement de la Congr. de la Propagande étant arrivé, le 23 septembre, Garabed Ketchurian fut promu évêque d'Erzerum, Avedis Turkian évêque de Marash, Avedis Arpiarian évêque de Karputh, tandis que Jean Ohanessian était transféré à Angora et que Garabed Aslanian devenait vicaire patriarcal [1]. Le concile fut clôturé le 27 septembre par les acclamations d'usage.

La traduction italienne des actes fut effectuée et fit l'objet, le 11 avril 1892, d'un simple rapport verbal en la réunion plénière des cardinaux de la Congr. de la Propagande pour le rite oriental. Ceux-ci décidèrent de faire exécuter une traduction latine [2], langue nécessaire pour une édition devant faire l'objet d'un décret d'approbation officiel. Cette traduction fut imprimée [3], mais l'approbation du concile demeura en suspens, étant en partie liée à celle du fameux règlement de 1888.

En 1892, Isaac Hadjian fut nommé évêque pour le siège de Sivas, Nersès Djindoyan pour celui de Mush, Paul Terzian pour celui d'Adana. Aslanian mourut en 1897 et fut remplacé par Arpiarian; le patriarche Azarian mourut au début de 1899.

1. Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, *Ponenze* de 1890, n. 17.
2. *Ponenze* de 1892, n. 6.
3. C'est celle que nous avons utilisée.

III. — Les résolutions électorales de 1899.

Azarian laissait les finances du patriarcat dans un état déplorable; en particulier, les allocations de l'Œuvre de la propagation de la foi de Lyon et d'autres dons d'Europe occidentale avaient échappé à tout contrôle, tant de la part des évêques que de celle des laïques.

Les prélats assemblés à Constantinople pour l'élection du nouveau patriarche commencèrent par procéder, le 22 juin, au transfert d'Avedis Turkian, évêque de Marash, sur le siège d'Alep [1], et au sacre des prélats nommés à d'autres sièges vacants, à savoir : André Élie Celebian à Diarbékir [2], Michel Katchadurian à Malatia, Étienne Israelian à Karputh [3]. Puis tous ces prélats adoptèrent un pacte prévoyant la création d'une commission de contrôle pour les subsides envoyés de l'extérieur au patriarcat [4]. Il comportait les résolutions suivantes :

1-2. La commission siégera en permanence auprès du patriarche; elle sera présidée par lui ou par son vicaire.

3-4. L'économe du patriarcat est membre de droit de la commission; le secrétaire du patriarche est secrétaire de la commission, mais n'a pas le droit de vote.

5-7. Les évêques résidentiels du patriarcat élisent, à la majorité des voix, trois prêtres séculiers, comme membres de la commission pour trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

8. Les cinq membres de la commission recevront une indemnité spéciale pour leurs fonctions.

9. Ils seront informés de tous les subsides envoyés au patriarcat et des propositions faites pour leur emploi.

10-11. Les trois délégués de l'épiscopat cessent de faire partie de la commission s'ils acceptent une fonction au patriarcat et sont alors remplacés.

12. La commission devra donner son consentement pour l'emploi du subside accordé par l'Œuvre de la propagation de la foi de Lyon et des autres dons.

13-14. Elle se réunira à intervalles réguliers ou à titre exceptionnel sur convocation du patriarche.

1. Balitian était mort en 1897.
2. Ferahian était mort en 1896.
3. Le siège d'Alexandrie, vacant après la mort d'Akscehirlian, en mai 1898, le resta jusqu'en 1901.
4. Trad. italienne dans C. Korolevskij, *Hist. des patriarcats melkites*, t. III, p. 529-531.

15-16. Les trois délégués de l'épiscopat devront toujours être présents; le secrétaire dressera un procès-verbal des réunions.

17-18. Un rapport annuel, signé par le patriarche et par les membres de la commission, sera envoyé aux évêques résidentiels.

19. La commission n'a aucun droit d'intervention dans les finances de l'ordinariat de Constantinople.

20-21. Les évêques communiqueront le budget de leur diocèse, afin que la commission puisse juger des subsides à leur accorder.

22. De l'argent sera gardé en réserve pour des cas imprévus.

23. Les rapports et demandes destinés aux donateurs des subsides seront légalisés, après approbation de la commission, par le patriarche ou son vicaire.

24-26. Le subside de l'Œuvre de la propagation de la foi et tous les autres dons sans destination spéciale seront répartis entre tous les diocèses; les générosités faites aux Ordinaires pour une fin déterminée y seront affectées intégralement. L'Ordinaire devra donner connaissance de celle-ci sous peine de ne pas participer aux allocations communes.

27. Les subsides déposés en banque devront l'être au nom du siège patriarcal et non d'une personne déterminée.

28. Si un Ordinaire adresse une demande particulière à la Propagation de la foi et si la somme à lui envoyée est soustraite du subside commun, il sera privé de toute participation aux subventions générales jusqu'à concurrence de cette somme.

29. Le patriarche ou la commission ne pourront faire une dépense au nom d'un Ordinaire sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

30-31. Tous les évêques confirmeront ce règlement par leur signature et en recevront un exemplaire.

32-33. Tout changement au règlement doit se faire à la majorité des voix de tous les Ordinaires.

34. Ont approuvé ce règlement : Avedis Arpiarian, vicaire patriarcal; Isaac Hadjian, évêque de Sivas; Avedis Turkian, d'Alep; Paul Marmarian, de Trébizonde; Pascal Djamdjian, de Brousse; Paul Emmanuelian, de Césarée de Cappadoce; Paul Terzian, d'Adana; Garabed Ketchurian, d'Erzerum; Nersès Djindoyan, de Mush; Michel Katchadurian, de Malatia; André Élie Celebian, de Diarbékir; Étienne Israelian, de Karputh, et le secrétaire du patriarcat.

Parmi les cinq candidats présentés par l'assemblée électorale arménienne, Paul Emmanuelian fut élu patriarche sous le nom de Paul Pierre XI, le 24 juillet; il envoya, le 14 septembre, une copie du pacte électoral à la Congr. de la Propagande; celle-ci estima qu'elle n'avait pas à approuver formellement un tel document, mais fit des vœux

pour qu'il fût observé [1]. Le patriarche fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 14 décembre 1899; il mourut le 18 avril 1904 et fut remplacé par Paul Sabbaghian, évêque d'Alexandrie depuis 1901, qui prit le nom de Paul Pierre XII [2] et fut à son tour confirmé dans sa dignité au consistoire du 14 novembre 1904.

Sabbaghian nomma un vicaire à Alexandrie, Séraphin Davidian. Celui-ci élabora un règlement pour la communauté arménienne d'Égypte, en trois chapitres et vingt-sept articles [3], qui fut approuvé par décret du khédive en date du 18 novembre 1905. La nécessité d'un tel règlement s'imposait du fait que l'Égypte manifestait une indépendance législative de plus en plus grande vis-à-vis du sultan, notamment en ce qui concerne le statut des chrétiens [4]. Mais la teneur même du règlement paraît plus discutable : il prévoit un conseil d'administration de la communauté arménienne, tant au Caire qu'à Alexandrie, comprenant, outre le président qui est le dignitaire ecclésiastique arménien le plus élevé du lieu ou son délégué, dix membres, dont neuf laïques élus par leurs concitoyens et un seul ecclésiastique, nommé par le chef hiérarchique arménien d'Égypte. Ce conseil gère les biens de la communauté et nomme une commission [5], qui siège comme tribunal dans les affaires concernant lesdits biens ou le statut personnel; il y a également une commission unique d'appel, au Caire [6]. La part prépondérante des laïques est caractéristique de leurs ambitions sans cesse croissantes; la proclamation de la nouvelle constitution ottomane, en 1908, réveilla des sentiments analogues chez les Arméniens de l'empire turc; ils voulurent un nouveau règlement, encore plus favorable à leurs intrigues que celui de 1888; las et malade, Sabbaghian démissionna au début de 1910.

Le Saint-Siège nomma comme administrateur du siège patriarcal Pierre Kojunian, évêque arménien d'Alexandrie depuis 1907. L'assemblée générale nationale suscita pendant six mois toutes sortes

1. *Ponenza* de mai 1901, de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales.

2. L'assemblée électorale se réunit le dimanche 31 juill.; 59 membres sur 60 étaient présents : Sabbaghian eut 50 voix; Sayeghian, évêque d'Alep, 35 voix; Djindoyan, 31 voix; Gulian, évêque de Mardin, 30 voix; Israelian, 29 voix.

3. Trad. française dans S. Sidarouss, *Les patriarcats dans l'empire ottoman et spécialement en Égypte*, Paris, 1907, p. 483-488.

4. Elle se manifesta notamment lors de l'attribution des pouvoirs civils au premier patriarche copte catholique, Cyrille Macaire, en 1900.

5. Composée de cinq membres, sous la présidence du dignitaire ecclésiastique arménien le plus élevé du lieu ou de son délégué. Il faut au moins trois juges pour former le tribunal.

6. Composée de huit membres; il faut au moins cinq juges pour former le tribunal.

de difficultés pour présenter des candidats; elle s'exécuta finalement et l'élection put avoir lieu : le choix des évêques tomba, le 23 avril 1910, sur l'évêque d'Adana, Terzian. Ce diocèse avait été dévasté par des massacres en 1908; Terzian n'était pas présent au scrutin; ses malheurs lui avaient acquis une grande sympathie et on lui prêtait des idées plus indépendantes que celles de Kojunian, fort attaché à Rome. Terzian vint à Constantinople et fut intronisé au mois de juin sous le nom de Paul Pierre XIII. A ce moment, le *vartapet* Sirounian, de Constantinople, élaborait une édition arménienne du concile de 1890; au mois de juillet, le nouveau et l'ancien patriarche, ainsi que sept évêques présents à Constantinople signèrent une déclaration qui établissait la concordance du texte imprimé avec les actes originaux, en autorisait la publication et prescrivait au clergé de continuer à considérer les décrets de 1890 comme normes utiles à suivre jusqu'à décision contraire du Saint-Siège.

CHAPITRE XIX

L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE COPTE (1895-1947)

I. — Établissement de la hiérarchie unie.

L'Église monophysite d'Égypte fut appelée copte parce qu'à ses débuts elle favorisa l'emploi liturgique de cette langue populaire, au détriment du grec [1]. Elle eut son patriarche et sa hiérarchie propres et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. A l'époque moderne, divers essais de rapprochement officiel entre le Saint-Siège et les patriarches coptes n'aboutirent point [2].

En 1741, l'évêque copte Athanase, résidant à Jérusalem, se convertit. Il fut nommé par Benoît XIV, le 4 août de cette même année [3], vicaire apostolique pour les Coptes catholiques, c'est-à-dire quelques familles d'Égypte qui avaient été converties par les Frères Mineurs. Mais Athanase ne put se rendre dans le pays et se borna à y nommer un vicaire général. Ses deux premiers successeurs [4] résidaient en Égypte, mais n'eurent pas l'occasion de recevoir l'épiscopat. Lorsqu'en 1822 Maxime Zuwaid devint vicaire apostolique, on crut un moment qu'il serait reconnu par le sultan Mahomet II comme chef civil des Coptes catholiques, s'il était élevé à la dignité patriarcale. Le pape Léon XII érigea le patriarcat le 15 août 1824 [5]; Zuwaid fut ordonné évêque en novembre 1825, mais, le sultan ne faisant pas ce qu'on attendait de lui, l'érection du patriarcat resta lettre morte. Les successeurs de Zuwaid [6] furent également ordonnés évêques;

1. Cf. les articles de J. Faivre, *Alexandrie*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. II, Paris, 1914, col. 289-369, et de C. de Clercq, *Copte (Droit canonique)*, dans *Dict. de droit can.*, t. IV, Paris, 1947, p. 594-601.

2. Cf. J. Trossen, *Les relations du patriarche copte Jean XVI avec Rome (1676-1718)*, Luxembourg, 1948.

3. R. de Martinis, *op. cit.*, t. III, p. 30-31.

4. Jean Paragi (1781) et Mathieu Righet (1788).

5. R. de Martinis, t. IV, p. 649-652.

6. Théodore Giud Abou Karim (1832), Athanase Khouzam (1855), Agapios Bshai (1866). Celui-ci fut le dernier à recevoir un *bérat* de la Sublime Porte, sans intervention du gouvernement égyptien. Il démissionna en 1878 et mourut en 1887.

cependant, à partir de 1878, il n'y eut plus que des administrateurs apostoliques [1].

L'organisation d'une hiérarchie copte ayant été discutée en automne 1894, lors des conférences de Léon XIII avec les patriarches orientaux, et un jeune prêtre copte catholique de talent, Cyrille Macaire [2], ayant publié cette même année au Caire un ouvrage français sur l'*Histoire de l'Église d'Alexandrie*, le pape commença, le 15 mars 1895, par nommer à nouveau un vicaire apostolique copte, en la personne de cet auteur. Le 17 avril, Macaire fut sacré évêque au Caire, selon le rite latin, par le délégué apostolique d'Égypte, Guido Corbelli. Le 5 mai, à la commission cardinalice pour le retour des Églises dissidentes, Léon XIII fit lire des extraits de l'ouvrage de Macaire et chargea le carme Denis Seyaert d'étudier la question du rétablissement de la hiérarchie copte [3]; le 11 juin, il adressa une lettre aux Coptes dissidents, qui se terminait par un appel à l'Union. En septembre, Macaire arriva à Rome à la tête d'une quarantaine de personnes pour demander la restauration du patriarcat d'Alexandrie; le pape reçut la délégation et demanda à Macaire de lui remettre un mémoire sur la question. Le 13 octobre, la commission cardinalice se prononça en faveur du rétablissement du patriarcat d'Alexandrie pour les seuls Coptes, avec des pouvoirs patriarcaux qui ne dépasseraient pas ceux d'un métropolite et sans désignation immédiate du titulaire. Léon XIII fit entrer Cyrille dans la salle des séances et lui annonça simplement que la demande de la nation copte avait été agréée. Le 17 novembre, la commission discuta le texte de la Constitution pontificale, qui fut promulguée le 26 : elle restaurait le patriarcat copte d'Alexandrie avec le diocèse de ce nom et ceux de Thèbes et d'Hermopolis. Provisoirement, l'administration du patriarcat fut confiée à Cyrille Macaire; le 6 mars 1896, le siège de Thèbes était attribué à Claude Berzi, qui prit le nom d'Ignace et s'établit à Tahta, tandis que le siège d'Hermopolis allait à Joseph Sedfaoui, qui prit le nom de Maxime et fixa sa résidence à Minya. Macaire les ordonna évêques le 29 mars, en l'église copte du Caire, avec l'assistance de Barnabé Akscehirlian, évêque arménien d'Alexandrie, et de Théophile Kandelaft, évêque syrien de Tripoli.

1. Antoine Nadabo (1878), Siméon Baraya (1890), Antoine Cabis (1894), qui tous trois furent reconnus comme chefs civils à la suite d'une intervention de la Sublime Porte auprès du gouvernement égyptien.

2. Né à Snayneh (Haute-Égypte), en 1867, prêtre en 1892.

3. Cf. *Ponenze* de la Congr. de la Propagande pour les Affaires orientales, 1895, n. 5.

II. — Concile du Caire en 1898.

Le 26 octobre 1897, Macaire annonçait à Léon XIII son intention de réunir un concile au Caire [1], mais déclarait, suivant l'usage de l'ancienne Égypte, ne vouloir rien entreprendre de grave sans consulter le pontife romain [2]. Le 2 novembre, le cardinal Rampolla, secrétaire d'État, répondit au nom du pape : il louait Macaire de son dessein et se bornait à demander que les actes conciliaires soient soumis à Rome, pour approbation [3]. Puis, par des décisions du Saint-Siège, assez brusquées, semble-t-il, le 9 novembre François Sogaro, archevêque titulaire d'Amida, était nommé consulteur du concile [4] et, le 10, Mgr Gaudence Bonfigli en était constitué président [5] : nous avons déjà rencontré ce dernier en qualité de théologien du concile syrien de Charfeh en 1888; il était devenu en 1896 délégué apostolique en Égypte.

Par une lettre pastorale au clergé et aux fidèles coptes, en date du 3 janvier 1898, Cyrille Macaire annonçait l'ouverture du concile pour le 18 du même mois, jour de l'Épiphanie selon le calendrier copte, en l'église patriarcale de la Sainte-Famille [6]. La cérémonie inaugurale eut lieu à 9 heures du matin. Le président du synode occupait le trône à droite de l'autel; Cyrille Macaire, celui de gauche. Étaient présents : l'archevêque consulteur et les deux évêques coptes, ainsi qu'un grand nombre de prêtres de divers rites, les élèves du petit séminaire copte [7], le ministre plénipotentiaire et le consul d'Autriche au Caire [8], des représentants des plus importantes familles coptes catholiques, de nombreux fidèles. Macaire célébra la messe pontificale, puis furent lus les différents documents romains dont nous avons déjà parlé, ainsi que le décret d'ouverture du concile

1. Les actes du concile ont été publiés sous le titre *Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Ægypto anno MDCCCXCVIII*, Rome, 1899.
2. *Éd. citée*, p. XVI-XVII.
3. *Ibid.*, p. XVII-XVIII.
4. *Ibid.*, p. XIX. — Sogaro était un ancien vicaire apostolique du Soudan.
5. *Ibid.*, p. XVIII. Le décret officiel de la Congr. de la Propagande date du 30 novembre.
6. *Ibid.*, p. XIV-XVI.
7. Ouvert en 1879 par les jésuites, auprès de leur collège secondaire du Caire, et dirigé par eux.
8. Les franciscains réformés de Haute-Égypte avaient renoncé au protectorat de la France, que conservaient les observants, pour recourir eux-mêmes à la protection de la République de Venise; celle-ci étant passée sous la domination autrichienne, le khédive reconnut officiellement ce protectorat de l'Autriche le 14 janv. 1900.

promulgué par le président [1]. Celui-ci prononça un discours latin [2], qui fut traduit ensuite en arabe. Macaire fit une allocution en français [3]; le décret ordonnant l'émission de la profession de foi fut publié, et le formulaire d'Urbain VIII [4] récité par l'évêque Berzi et ratifié par Macaire et Sedfaoui. Enfin il fut donné connaissance des autres décrets d'usage et notamment de la liste des officiers du concile [5] : les théologiens du synode étaient le préfet apostolique du Delta d'Égypte et cinq missionnaires latins, le vicaire général de chacun des trois diocèses coptes, trois prêtres coptes; le secrétaire du président du concile était le vicaire patriarcal des Syriens catholiques en Égypte; le reste du personnel synodal appartenait au clergé copte.

Chacun des évêques coptes présida une des trois commissions formées de trois ou quatre théologiens, qui chacune furent chargées de l'examen d'une partie des canons à adopter. Ceux-ci devaient ensuite être approuvés en congrégation générale et promulgués en session solennelle. La première congrégation générale eut lieu le 19 février; on y lut les télégrammes échangés entre le concile et le pape Léon XIII; les officiers du synode prêtèrent serment de bien remplir leur fonction et de garder le secret, et le président insista pour une discussion claire, courtoise et libre, au cours des débats [6].

Le concile dura exactement cinq mois; l'intervalle entre les huit sessions solennelles de promulgation des canons permet de conclure que les textes proposés en congrégation générale furent toujours examinés de près; on peut s'en convaincre par le fait que le début de la section II, qui fit sans doute l'objet de certaines discussions, ne fut promulgué qu'à la dernière session.

Les décisions des trois sections des actes conciliaires furent élaborées en français, puis traduites en latin; chaque section présente un caractère propre, qui ne s'explique pas seulement par la différence des sujets traités : on y reconnaît aussi l'influence personnelle du président.

Dans la section I, présidée par Macaire, non seulement l'Écriture Sainte (le Nouveau Testament surtout) et les conciles œcuméniques, mais aussi les Pères (les Alexandrins, notamment), ainsi que les livres liturgiques coptes sont abondamment utilisés. Dans la section II, présidée par Sedfaoui, le concile syrien de 1888 a constamment

1. *Éd. citée*, p. XIX-XX.
2. *Ibid.*, p. XX-XXVII.
3. *Ibid.*, p. XXVII-XXX.
4. *Ibid.*, p. XXX-XXXVI.
5. *Ibid.*, p. XXXVI-XXXVIII.
6. *Ibid.*, p. XXXVIII-XL.

servi de fil conducteur et a souvent été reproduit; cependant, lorsqu'il y avait lieu de se référer au concile de Trente, le concile copte a recouru au texte même de celui-ci; malgré tous ces emprunts, les particularités du rite copte ont généralement été bien indiquées lorsque cela s'imposait. Dans la section III, présidée par Berzi, le concile syrien également a servi fréquemment de modèle, mais on trouve néanmoins des indications originales, et tout le chapitre VI est propre au concile copte : il avait été rédigé avec l'aide d'un éminent jurisconsulte laïque, Zaki bey Berzi, frère du président; il traite longuement du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques, et notamment de leur compétence relativement au statut personnel des chrétiens; il cite tout un ensemble de règles de procédure qui, même du point de vue civil, devront désormais être observées. C'est sans doute Mgr Bonfigli, qui avait assisté au concile syrien de 1888, qui insista pour qu'on s'inspirât de ce concile.

Le texte des canons approuvés dans chaque section fut aussitôt signé. La session de clôture du concile ne comporta donc pas de signature solennelle; elle eut lieu le matin du vendredi 3 juin : une messe fut célébrée par le vicaire général du diocèse de Thèbes, puis Mgr Bonfigli prononça un discours en latin [1] et Mgr Macaire une allocution en français [2], qu'il fit suivre de la consécration solennelle de la nation copte au Sacré-Cœur [3]. Enfin eurent lieu les acclamations d'usage.

I. La foi

La première section des actes conciliaires s'occupe de la foi [4]. Les chapitres I et II furent lus et signés à la première session solennelle, le 24 février; les chapitres III et IV à la deuxième session, exactement un mois plus tard.

Le chapitre Ier parle de Dieu.

1. Dieu peut être connu par les choses créées [5].
2. La nature divine indivisible comporte cependant trois personnes [6].

1. *Ibid.*, p. XL-XLIV.
2. *Ibid.*, p. XLIV-XLVI.
3. *Ibid.*, p. XLVI-XLIX.
4. Le préambule cite Joa., XVII, 3; Eph., IV, 12; le concile du Vatican, sess. IV, c. I de la constitution dogmatique.
5. Le concile cite Sap., XIII, 1-2; I Tim., VI, 16; Rom., I, 10; le concile du Vatican, sess. III, c. I et II de la constitution dogmatique.
6. Le concile cite Luc., X, 22; I Cor., II, 10; S. Grégoire de Nysse; le Décret aux Jacobites du concile de Florence.

3. Le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils; l'insertion du *Filioque* au symbole a été tout à fait légitime [1].

4. Cette procession du Fils est attestée par les Pères alexandrins [2].

Le chapitre II traite de la rédemption.

1. Le péché d'Adam a fait perdre au genre humain la justice originelle [3].

2. Jésus-Christ a rendu la grâce aux hommes; ceux-ci doivent y répondre par la foi et par les œuvres [4].

3. Le Verbe Incarné est une personne en deux natures; le *Trisagion* s'adresse à la Trinité tout entière [5].

4. Marie est la Mère de Dieu, immaculée dès sa conception, demeurée toujours vierge, montée aux cieux avec son corps et son âme [6].

Le chapitre III concerne l'Église.

1. Le Christ est chef de l'Église [7].

2. Il a transmis ses pouvoirs de magistère, d'ordre et de juridiction aux apôtres [8].

3. Saint Pierre a cependant reçu la primauté sur les apôtres; de même les papes, ses successeurs, l'exercent sur toute l'Église; ils sont infaillibles lorsqu'ils parlent *ex cathedra* [9].

4. La vraie Église est une, sainte, catholique et apostolique [10].

Le chapitre IV est consacré aux fins dernières.

1. Le jugement particulier suivra immédiatement la mort [11].

1. Le concile cite le Décret aux Grecs du concile de Florence.

2. Le concile indique de nombreuses références aux ouvrages d'Athanase, de Cyrille, de Didyme d'Alexandrie.

3. Le concile cite Rom., v, 17; et le concile de Trente, sess. v, *Decretum de peccato originali.*

4. Le concile cite le concile de Trente, *ibid.*, et sess. VI, *Decretum de justificatione*, c. VII, XVI et can. 11, 12.

5. Le concile cite Cyrille d'Alexandrie et le concile d'Éphèse.

6. Le concile cite Cyrille d'Alexandrie; la Constitution de Pie IX du 8 déc. 1854; la *Théotochie* ou livre liturgique copte contenant les hymnes à la Ste Vierge.

7. Le concile cite Luc., XVI, 16.

8. Le concile cite Matth., X, 14-15, 40; Luc., X, 16; Marc., XVI, 15; Joa., XX, 21.

9. Le concile cite Matth., XVI, 17-19; Luc., XXII, 31-32; Joa., I, 42; XVII, 5-17; S. Jean Chrysostome; les conciles œcuméniques d'Éphèse, de Chalcédoine, de Constantinople en 680-681 et 869-870, de Lyon en 1274 (profession de foi de Michel Paléologue), de Florence (Décret aux Grecs), du Vatican (sess. IV, c. I, III et IV de la constitution dogmatique).

10. Le concile cite S. Cyprien, S. Optat de Milève, S. Cyrille de Jérusalem.

11. Le concile cite Eccli., XI, 28; Phil., I, 23; II Cor., V, 6-8.

2. Le purgatoire est un lieu d'expiation temporaire pour les âmes qui ne sont pas admises directement au ciel [1].

3. La fin des temps sera marquée par la résurrection des corps et par le jugement universel [2].

II. Le culte divin

La deuxième section des actes conciliaires concerne le culte divin. Le chapitre III, traitant des sacrements, fut lu et signé aux troisième et quatrième sessions solennelles, les 8 avril et 5 mai. Le début de la section ne fut approuvé qu'en dernière heure.

Le chapitre Ier se rapporte au rite alexandrin.

1. Le rite alexandrin doit être rétabli dans toute sa pureté; une commission présidée par le patriarche en assurera l'uniformité [3].

2. Les langues liturgiques sont le grec et le copte; la langue vulgaire (l'arabe) ne doit pas être employée sans discernement. Les livres liturgiques seront réédités conformément aux exemplaires les plus anciens et soumis à l'approbation du Saint-Siège.

3. Dans chaque église il y aura un clerc faisant fonction de maître de chant. Les femmes ne doivent pas chanter lorsque des hommes sont présents. L'emploi du triangle, de la cymbale ou de l'orgue est admis; les chants seront mis en musique écrite, de façon à assurer l'uniformité de leur exécution [4].

4. Règles pour l'aménagement des églises. Les femmes occuperont une place séparée; il y aura un bénitier à l'entrée de l'église [5].

5. Les fidèles coptes satisfont au précepte dominical en entendant la messe selon n'importe quel rite; ils peuvent choisir n'importe quel confesseur catholique, et communier dans un autre rite que le leur si l'Ordinaire juge qu'ils sont trop éloignés d'une église copte; ces dispositions ne concernent pas la communion pascale et le viatique. Là où il n'y a pas de prêtre du rite, ils seront confiés de préférence aux soins spirituels d'un autre prêtre employant le pain fermenté; ils demeurent cependant toujours soumis à leur propre rite. Ils ne peuvent passer à un autre rite faisant usage du pain fer-

1. Le concile cite Macch., XII, 46 et S. Cyrille de Jérusalem.
2. Le concile cite Matth., XXIV, 46; Joa., V, 28; I Cor., XV, 42-44 et 51-54.
3. Le début de ce texte s'inspire littéralement du début du c. II du concile syrien de 1888.
4. De nombreux passages s'inspirent littéralement du concile syrien de 1888 (III, 4), auquel notamment est reprise la citation de Col., III, 16.
5. Plusieurs de ces règles s'inspirent littéralement du concile syrien de 1888, III, 5.

menté sans les autorisations de leur évêque actuel et de l'évêque de leur futur rite. Leur passage à un rite employant du pain azyme est invalide sans la permission du Saint-Siège. Un converti peut choisir son rite; un renégat reste toujours attaché au sien. La femme peut passer au rite du mari tant que dure le mariage; la bénédiction des fiançailles et des noces doit se faire selon le rite de l'époux et la demande éventuelle de dispense des empêchements auprès des autorités de cette Église. Les enfants suivent le rite du père [1].

Le chapitre II traite de l'office divin, des jeûnes et des fêtes.

1. L'office divin selon le rite copte comprend sept heures : l'office de minuit, matines, tierce, sexte, none, vêpres, complies. Il est obligatoire pour tous ceux qui ont reçu les ordres majeurs [2]. L'évêque doit réciter une huitième heure [3]; deux heures spéciales sont généralement chantées avant toute messe solennelle; l'office de Pâques comprend cinq heures de jour et cinq heures de nuit, dites l'après-midi. Les oraisons rituelles face à l'Orient et la prosternation à deux genoux doivent être observées; par contre, on priera toujours debout de Pâques à la Pentecôte.

2. L'abstinence porte sur la viande, les laitages, les boissons enivrantes. Elle est obligatoire tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Pâques à la Pentecôte et de Noël à l'Épiphanie; du 14 novembre au 24 décembre; cependant la coutume existant en certains lieux de ne la commencer que le 9 décembre peut être tolérée; de même, elle commence le 15 ou le 26 juin, pour se prolonger jusqu'au 28; enfin elle sera observée du 1er au 14 août. Le Carême proprement dit comprend les sept semaines avant Pâques et comporte l'obligation du jeûne jusqu'à midi, sauf les samedis et dimanches, et de l'abstinence. Jeûne et abstinence ont lieu également la veille de l'Épiphanie. Le patriarche peut dispenser du jeûne et de l'abstinence en cas de calamité publique [4].

3. En dehors des dimanches, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la fête du patron de l'église, il y a seize fêtes fixes d'obligation. L'évêque peut dispenser de leur observance pour une raison grave,

1. Toutes ces dispositions s'inspirent du concile de 1888 (III, 9); toutefois il a été tenu compte de la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894, reproduite en appendice aux actes conciliaires (n. I).

2. Cette obligation n'entra pratiquement en vigueur qu'en 1930.

3. Appelée *Sattar* ou *Sitâr;* c'est une observance monastique qui fut étendue même aux évêques qui n'étaient pas moines.

4. Plusieurs passages de ce texte s'inspirent du concile syrien de 1888, IV, 1.

dans un cas particulier et en faveur de quelques personnes seulement [1].

Le chapitre III concerne les sacrements.

1. Doctrine sur les sacrements. Les prêtres observeront le rite alexandrin avec piété et révérence; ils veilleront à ce que personne ne meure sans recevoir les sacrements nécessaires, fût-ce au péril de leur vie en temps de maladie épidémique. Leur ministère sera gratuit; celui de la confession ne saurait pas même comporter l'acceptation d'un don spontanément offert [2].

2. Le baptême aura lieu, sauf nécessité ou permission de l'évêque, au baptistère de l'église. Il ne faut pas attendre quarante jours après la naissance d'un garçon ou quatre-vingts après celle d'une fille pour les baptiser. Les adultes assisteront à la messe et communieront après leur baptême. L'onction des catéchumènes se fait avec l'huile bénite à cet effet, par le patriarche, le jeudi saint. Le baptême des enfants a lieu par immersion partielle et triple infusion sur la tête; celui des adultes par infusion seulement. La formule est déclarative, comme celle de l'Église latine; on ne peut employer l'expression : « Je t'ensevelis... », au lieu de : « Je te baptise... », ou prononcer la formule avant de baptiser, ou la répéter en mentionnant chaque fois une seule des personnes de la Sainte Trinité [3]; de même, c'est une erreur de croire qu'une onction d'huile sur les enfants moribonds peut tenir lieu de baptême. En cas de doute, le baptême sera répété conditionnellement, secrètement et sans cérémonies. Les ministres ordinaires du sacrement sont l'évêque et le prêtre; le diacre peut baptiser sur délégation de l'évêque ou du curé; tout le monde peut le faire en cas de nécessité. Il y aura un parrain pour le garçon, une marraine pour la fille; sont exclus de cet office les non-catholiques, les excommuniés, les interdits, les infâmes, les garçons de moins de quatorze ans et les filles de moins de douze ans, les moines. Seuls des noms de saints seront donnés aux baptisés; on revêtira ceux-ci

1. Le début de ce texte est à rapprocher du concile syrien de 1888 (IV, 2, début); la fin des deux textes est identique. En 1907, le Saint-Siège réduisit à neuf, en dehors du dimanche, le nombre de jours d'obligation pour les Coptes catholiques.

2. Le concile cite Joa., x, 11, et s'inspire en grande partie du concile syrien de 1888 (v, 1).

3. Des divers abus signalés, ce dernier était le plus fréquent; il n'entraînait pas invalidité, ainsi que le déclara le S.-Office le 11 janv. 1882 et que le répète le concile (cf. C. Kopp, *Glaube und Sakramente der koptischen Kirche*, dans *Orientalia christiana*, t. XXV, 1932, p. 87-88).

d'une tunique blanche et d'une couronne après la chrismation [1].

3. La confirmation suit le baptême, sauf si celui-ci est conféré de façon privée; en ce cas, c'est l'évêque qui confirmera plus tard. Les onctions se font sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, les mains; en outre, chez les enfants seulement, sur les pieds, le dos, les bras, devant le cœur. Parrain et marraine seront ceux du baptême. Le huitième jour après le baptême aura lieu l'enlèvement de la ceinture [2]. Le saint chrême est consacré chaque année le jeudi saint par le patriarche et distribué gratuitement aux évêques, qui le répartissent ensuite eux-mêmes ou délèguent un prêtre à cet effet. Le vase contenant le saint chrême sera en métal et sera conservé sous clef [3].

4. Le sacrement de l'eucharistie fait l'objet des dispositions suivantes [4] :

a) La Fête-Dieu sera toujours célébrée avec solennité. Les hosties seront faites de farine de froment délayée dans de l'eau, avec du levain et un peu de sel, et cuite dans un lieu sacré; elles seront de forme ronde et divisées en seize parties [5]; celles employées aux fêtes solennelles seront plus épaisses et cuites le jour même. Le vin doit être fait avec des raisins mûrs et récents; en cas de nécessité, on peut cependant employer des raisins secs pressés [6]. Une très petite quantité d'eau est ajoutée au vin. La transsubstantiation se fait par la répétition du récit de la Cène et non par l'invocation subséquente au Saint-Esprit; prêtres et assistants adoreront l'eucharistie dès la consécration. La communion des enfants n'aura plus lieu avant l'âge de raison; à partir de cet âge, il faut communier une fois l'an, entre les Rameaux et la Pentecôte, et sous la forme du viatique avant de mourir. Le jeûne préalable n'est pas nécessaire pour recevoir le viatique, ni en certains cas de nécessité; l'ancienne règle selon laquelle

1. Le concile s'inspire en partie du concile syrien de 1888 (v, 2); comme celui-ci, il cite Joa., III, 15; mais il se réfère d'autre part à Matth., XXVIII, 19, ainsi qu'à Origène et à S. Athanase.

2. L'enfant dépose alors son habit blanc (cf. C. Kopp, *op. cit.*, p. 105-106).

3. Le début et la fin de ce texte s'inspirent du concile syrien de 1888 (v, 3).

4. Le début de ces règles concernant l'eucharistie cite Cyrille d'Alexandrie, Joa., VI, 51, et Matth., XXVI, 26-28, puis reproduit, à peu de chose près, des textes tridentins : sess. XIII, c. I-V sur l'eucharistie, et sess. XXII, c. I-III sur la messe; est intercalé un ajouté emprunté au concile syrien de 1888 (v, 4). Plus loin nous trouvons cités : Joa., VI, 54-55; S. Jean Chrysostome; le can. 21 du concile de Latran de 1215; le concile de Trente, sess. XIII, c. VIII et can. 9 sur l'eucharistie; sess. XXI, c. I-IV sur la communion.

5. Cf. Kopp, *op. cit.*, p. 121; J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. II, p. 177.

6. Cf. Kopp, *op. cit.*, p. 121; Hanssens, *op. cit.*, t. II, p. 217-221.

le prêtre, après l'ablution, ne pouvait consommer les parcelles eucharistiques qu'il remarquait encore, disparaît. Lorsqu'ils assistent à une messe célébrée par un autre, le patriarche et l'évêque, dans son diocèse, communient de leur propre main. Prêtres et diacres reçoivent d'abord un fragment de pain consacré, puis le saint sang au moyen d'une cuillère; les autres clercs et les fidèles reçoivent une parcelle de pain qui a été trempée dans le précieux sang : le diacre peut leur distribuer la communion, s'il y est autorisé par l'évêque ou le prêtre. L'eucharistie est conservée sous la seule espèce du pain, dans le tabernacle, et est toujours donnée sous cette forme en dehors de la messe. Toute église paroissiale doit garder l'eucharistie dans un vase d'or ou tout au moins doré à l'intérieur; une église monastique ou un oratoire d'évêché peuvent aussi la conserver. Les hosties seront renouvelées au moins tous les quinze jours. Une lampe brûlera devant le tabernacle. L'usage des saluts du Saint-Sacrement sera maintenu.

b) Il y a trois anaphores liturgiques [1] : celle de saint Basile, employée pour les messes quotidiennes et les fêtes mineures; celle de saint Grégoire, pour les fêtes solennelles; celle de saint Marc [2], pour la fête de ce saint, et qu'on emploiera encore plus fréquemment si possible. La messe simple se fait sans encensements; elle peut ne comporter qu'une seule lecture avant l'évangile, tandis que la messe solennelle en comporte obligatoirement trois. La concélébration ne peut avoir lieu que dans la messe solennelle. Le prêtre doit garder les deux premiers doigts joints de la consécration à l'ablution, sauf pour toucher l'hostie; il ne peut célébrer sans un servant masculin [3]. Certaines génuflexions se font de la consécration à la communion. Les vêtements sacrés auront la forme et seront de la matière requises; aux dimanches et fêtes, on emploie le blanc ou le rouge; pendant le temps de jeûne, le violet; aux funérailles, le noir. Le calice, la patène, la cuillère doivent être en or ou dorés à l'intérieur, et consacrés par l'évêque. La messe peut être célébrée dans les maisons particulières, mais seulement dans les paroisses où il n'y a pas d'église [4]. L'autel, fixe ou portatif, peut être de bois. Il sera couvert de trois nappes et portera une croix et au moins deux cierges [5]. La messe doit être célébrée entre l'aurore et midi, sauf les jours où l'on doit consacrer

1. Le concile cite le concile de Trente, sess. XXII, c. IV et V, et le pape Léon Ier.
2. Dite aussi de S. Cyrille; tombée en désuétude, elle n'était presque plus employée chez les dissidents.
3. Ces deux règles sont reprises au concile syrien de 1888 (V, 5, *f*).
4. Cas assez fréquent en Égypte.
5. Ces deux règles sont reprises au concile syrien de 1888 (V, 5, *b*).

l'eucharistie pour le viatique [1], et à Noël, à l'Épiphanie et à Pâques, lorsque les messes ont lieu dans la nuit. Il peut y avoir plusieurs messes par jour dans une église, mais, le jeudi saint, seul l'évêque célébrera. Les prêtres étrangers doivent avoir un *celebret* datant de moins de six mois. Le prêtre ayant charge d'âmes doit dire la messe au moins aux jours d'obligation; aux grandes fêtes, l'évêque officiera pontificalement dans sa cathédrale. Un prêtre ne peut détenir plus de soixante honoraires de messes à célébrer; seules les églises pauvres peuvent retenir sur les honoraires de messes les menues dépenses entraînées par leur transmisssion.

5. Au sujet du sacrement de pénitence, le concile décide :

a) La formule d'absolution est déprécative et est propre à l'Église copte; elle peut être abrégée s'il y a trop de pénitents et en cas d'urgence [2]. Il y aura des confessionnaux grillagés, obligatoires pour les femmes, sauf en cas de maladie ou d'impotence [3]. Les fidèles doivent se confesser une fois par an et dans toutes les occasions où l'état de grâce est requis et où ils ne le possèdent pas [4]. Le prêtre gardera le secret de la confession. La juridiction sera donnée par l'évêque après examen et vaudra pour tout le diocèse, sauf indication contraire de sa part.

b) Le pape dans toute l'Église, le patriarche dans son patriarcat, l'évêque dans son diocèse peuvent se réserver l'absolution de certains péchés. Les Orientaux sont soumis aux réserves prévues par la Constitution pontificale du 1er juin 1741 et par celles visant les sectes maçonniques [5]. Trois catégories de péchés sont des cas réservés au patriarche, trois autres aux évêques; quelques autres cas pourront s'y ajouter. Toutes les réserves cessent quand le pénitent est en péril de mort.

6. L'extrême-onction et la célébration des funérailles donnent lieu aux décisions ci-dessous :

a) La bénédiction de l'huile des infirmes [6] sera faite par le patriarche le jeudi saint. La formule sacramentelle d'onction commence

1. Là où il n'y a pas d'église conservant le Saint-Sacrement.

2. Les actes citent le concile de Trente, sess. XIV, c. I, III, IV, VIII et can. 7 sur la pénitence.

3. Ces règles sont formulées dans des termes empruntés au concile syrien de 1888 (V, 6).

4. Ici encore le concile syrien a été suivi de très près.

5. Les actes citent le concile de Trente (sess. XIV, c. VII sur la pénitence) et la décision du S.-Office du 15 juill. 1885, transmise par la lettre de la Congr. de la Propagande du 6 août suivant, alors que le concile syrien entérinait tout simplement la Constitution de Pie IX du 12 oct. 1869.

6. Le concile cite la plus grande partie de la *Doctrina de sacramento extremæ unctionis* de la sess. XIV du concile de Trente.

par les mots : « Père saint... »[1]. L'absolution précédera les onctions. Les enfants ne recevront pas l'extrême-onction avant l'âge de raison. Le prêtre visitera les malades[2].

b) Les funérailles ne peuvent s'accompagner de lamentations. Les corps des défunts iront à l'église avant d'être inhumés au cimetière, sauf ceux des excommuniés et des impénitents; ceux des petits enfants baptisés feront l'objet de prières spéciales.

c) Les cimetières seront bénis par l'évêque; ils auront, si possible, un oratoire. Évêque, prêtres et diacres peuvent être enterrés dans l'église. La sépulture ecclésiastique doit être refusée à ceux qui n'en sont pas dignes ou aux enfants morts sans baptême. Les funérailles sont assurées par le clergé de la paroisse à laquelle appartenait le défunt; les taxes exigibles seront fixées par l'évêque.

d) La commémoraison d'un défunt se fait aux IIIe, VIIe, XVe, XLe jours, à la demi-année et à l'anniversaire; la veille ou le lendemain, si ces jours tombent un dimanche ou un jour de fête[3]. Une mémoire générale des morts a lieu le lendemain de la Toussaint latine et à l'office du soir de la Pentecôte.

7. En ce qui concerne le sacrement de l'ordre, le concile adopte les points suivants :

a) Les ordres mineurs sont le lectorat, précédé immédiatement de la tonsure, et le sous-diaconat; les ordres majeurs sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat[4]. L'évêque est le ministre ordinaire des uns, et le ministre exclusif des autres; la collation de ces derniers comporte, outre l'imposition des mains, seule essentielle[5], l'onction avec l'huile des catéchumènes sur le front des diacres, avec le saint chrême sur le front et sur les mains des prêtres et sur le haut de la tête des évêques[6]. L'archidiaconat, l'archipresbytérat, l'archiépiscopat, le patriarcat ne sont que de simples dignités[7].

b) Dans chaque diocèse, l'évêque nommera des prêtres pour examiner les ordinands[8]. Pour être promu aux ordres mineurs, il faut savoir lire, écrire et connaître les principes de la religion chrétienne;

1. Elle est en grande partie semblable à celle des Églises byzantines.
2. Le concile copte s'inspire ici littéralement du concile syrien de 1888 (v, 9).
3. Cette pratique était indiquée presque dans les mêmes termes par le concile syrien de 1888 (v, 12).
4. Les actes citent le concile de Trente (sess. XXIII, c. I, II, III sur l'ordre), ainsi que I Tim., IV, 14.
5. Ainsi que le concile le dit à propos de ceux qui sont ordonnés chez les schismatiques ou les hérétiques.
6. Cf. C. de Clercq, *Ordre, mariage, extrême-onction*, Paris, 1939, p. 45-46.
7. Cf. C. Kopp, *op. cit.*, p. 178-179, 181-182, 184-188.
8. Cette règle est formulée dans des termes empruntés au concile syrien de 1888 (v, 13, *b*).

le futur diacre doit être capable de faire le catéchisme; des connaissances théologiques sont requises du prêtre et des évêques. On fera tout pour développer le séminaire copte fondé par Léon XIII à Tahta [1].

c) Les irrégularités par défaut sont : l'insuffisance d'âge (âges requis : quinze ans pour les ordres mineurs; être entré dans la vingt-troisième année pour le diaconat, dans la vingt-cinquième pour la prêtrise, dans la trentième pour l'épiscopat), la naissance illégitime, l'esclavage ou l'exercice obligatoire d'une fonction militaire ou civile, les défauts du corps ou de l'âme, la bigamie sous ses diverses formes, le défaut de douceur ou de bonne réputation. Les irrégularités par délit sont : l'homicide, le baptême ou l'ordination mal reçus [2], l'hérésie et l'apostasie, la violation d'une censure ecclésiastique [3].

d) Avant d'être promu à l'épiscopat, l'élu doit faire la profession de foi imposée par le Saint-Siège. Les ordinations sans réception des ordres antérieurs ou sans interstices sont interdites; normalement, le sous-diaconat et le diaconat seront exercés pendant un an. Les ordres majeurs ne peuvent être conférés qu'un dimanche ou un jour de fête; toutes les ordinations se font pendant la messe. L'évêque ne peut ordonner que ses sujets ou ceux munis de lettres dimissoriales de leur évêque propre; le patriarche peut ordonner n'importe quel candidat du patriarcat et l'envoyer en tout lieu de celui-ci; chaque prélat tiendra un registre des ordinations faites par lui [4].

e) A l'avenir, seuls des célibataires seront promus aux ordres majeurs [5]. Cependant, prêtres et diacres déjà mariés peuvent continuer à cohabiter avec leur femme.

f) Les prêtres [6] feront la méditation et la lecture spirituelle tous les jours, se confesseront tous les mois et feront une retraite de

1. Il ne fut inauguré qu'après le concile, le 25 nov. 1899. L'édition imprimée des actes conciliaires publie, comme appendice II, le règlement du séminaire ; les études s'étendent sur dix années, dont les cinq dernières sont consacrées à la philosophie et à la théologie.

2. Le concile copte fait figurer sous cette même rubrique l'exercice d'un ordre non reçu; par ailleurs, il permet au patriarche et aux évêques d'autoriser les prêtres ou les diacres dissidents convertis à exercer leur ordre (cf. concile syrien de 1888, V, 14, *in fine*).

3. Pour les pouvoirs de dispense, cf. *infra*, sect. III, c. I, art. 3 et c. III, art. 1.

4. Ces dernières règles sont reprises presque littéralement au concile syrien de 1888 (V, 13, *c*).

5. Cette décision ne fut pas observée faute de candidats. Le concile cite un texte de S. Jérôme déjà reproduit par le concile syrien de 1888 (VI, 7).

6. Ce texte cite Matth., XV, 14; I Tim., III, 2, 8, et IV, 13; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. I; sess. XXV, *De reform.*, c. I.

six jours tous les ans. Ils n'habiteront qu'avec de toutes proches parentes [1] et ne donneront des leçons à des femmes que dans des maisons religieuses. Ils conserveront leurs livres de théologie et subiront un examen dans les cinq premières années qui suivent l'ordination. Les clercs éviteront d'entrer dans les tavernes, sauf en voyage, d'assister à des repas de noces et à des spectacles publics, de pratiquer les jeux d'argent et les chasses bruyantes. Les prêtres et les diacres ne peuvent exercer le négoce ou la médecine, ni accepter une tutelle, sans la permission de l'évêque; ni agir devant la justice civile, sauf pour défendre leurs intérêts propres, ceux de leur église ou de leurs proches [2]. Les clercs majeurs mettront une soutane noire; le patriarche peut porter le rouge, l'évêque le violet, le vicaire général des franges et la ceinture violette, ainsi que les archiprêtres, mais les dimanches et les jours de fête seulement; le patriarche et les évêques auront la croix pectorale et l'anneau [3]. Les clercs jouissent des privilèges du canon et du for; ils ne peuvent être soumis à la corvée et au service militaire.

8. Le droit matrimonial est établi comme suit :

a) Les fiançailles précéderont le mariage d'au moins une semaine. Les parents ou le tuteur peuvent conclure des fiançailles au nom d'un impubère, mais, à l'âge requis pour le mariage — quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles — l'intéressé sera libre de ne pas les ratifier s'il n'a pas accompli l'acte charnel. Les fiançailles seront contractées en présence du curé du fiancé, selon le rite liturgique solennel, ou par la seule bénédiction de l'anneau, avec signature du contrat. Le curé tiendra un registre des fiançailles. Celles-ci peuvent être dissoutes par consentement mutuel ou pour des motifs valables [4].

b) Le consentement des parents n'est pas requis pour la validité du mariage. Les fiancés se confesseront et communieront avant leurs noces; celles-ci ne sont pas licites sans la bénédiction rituelle, que le prêtre fera précéder de l'échange des consentements.

c) Les propriétés du mariage sont : l'indissolubilité, si le mariage est consommé et sauf application du privilège paulin; et l'unité [5]. Les secondes noces ne seront pas célébrées avec les mêmes solennités

1. Le concile copte se montre ici plus sévère que le concile syrien de 1888 (vi, 3).
2. Plusieurs de ces règles sont formulées dans des termes voisins de ceux du concile syrien de 1888 (vi, 3).
3. Le concile copte s'inspire du concile syrien de 1888 (vi, 8).
4. Ceux-ci sont repris au concile syrien de 1888 (v, 15, *b*). Le concile copte ne parle pas des compensations nécessaires.
5. Le concile cite Matth., xix, 6, 9; Luc., xvi, 8; I Cor., vii, 8, 10, 15, 30, 39.

que les premières; seule la partie qui se marierait pour la première fois sera couronnée.

d) Les époux doivent cohabiter. Ils peuvent se séparer, soit par consentement mutuel — temporairement ou afin d'embrasser un état plus parfait —, soit pour adultère ou par suite d'un péril grave menaçant l'âme ou le corps d'une des parties.

e) Les empêchements prohibant le mariage sont : le vœu de chasteté ou d'entrer en religion; les fiançailles avec un tiers; la religion mixte; les temps interdits (les jours de jeûne ou d'abstinence et l'octave de Pâques). Les empêchements dirimants sont : l'erreur sur l'identité, sur une qualité posée comme condition *sine qua non* ou sur la condition libre; la crainte grave, injustement infligée pour extorquer le consentement; le défaut d'âge, sauf si la puberté existe de fait; le lien d'un précédent mariage; l'impuissance; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation occidentale; la parenté spirituelle entre le ministre du baptême et de la confirmation ou les parrains, d'une part, le sujet des sacrements et ses parents, d'autre part; la parenté légale entre l'adoptant et l'adopté, sa femme et ses enfants, et entre les fils de l'adoptant et l'adopté tant que dure l'adoption; l'affinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré occidental, si elle provient du mariage consommé, ou jusqu'au deuxième degré, si elle provient de la fornication; le vœu solennel de religion et le vœu simple dans la Compagnie de Jésus; l'ordre, à partir du diaconat; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré occidental, si elle provient des fiançailles, et jusqu'au quatrième, si elle provient du mariage non consommé; la disparité de culte; le rapt et le transfert de la fiancée d'un lieu à un autre; le crime : adultère avec promesse de s'épouser, ou homicide, ou adultère avec homicide [1]; la clandestinité, c'est-à-dire le mariage contracté sans le concours d'un prêtre et de deux témoins [2].

f) En ce qui concerne la dispense des empêchements dirimants, le patriarche jouit de pouvoirs spéciaux délégués par le Saint-Siège. Les évêques peuvent dispenser dans les cas prévus par l'instruction du Saint-Office du 20 février 1888 et, au for interne seulement, pour les empêchements occultes, dans les cas urgents et après un mariage contracté de bonne foi et consommé. Les dispenses ne peu-

1. En ce qui concerne les empêchements dirimants, le concile copte s'inspire en grande partie du concile syrien de 1888 (v, 15, *h*). Il admet comme celui-ci l'expérience triennale en cas d'impuissance.

2. Cette forme juridique n'entra jamais en vigueur; on admit dans la pratique la validité du mariage contracté uniquement devant témoins.

vent être données que pour des motifs graves et raisonnables [1].

g) Selon les cas, le mariage invalide sera convalidé par un nouveau consentement, par une nouvelle forme juridique, par une dispense d'empêchement ou par *sanatio in radice.*

Tout en reprenant de nombreuses dispositions à l'Occident latin par le canal du concile syrien de Charfeh de 1888, cette seconde partie des actes conciliaires tient compte des usages liturgiques et du particularisme coptes et présente ainsi, malgré tout, un premier effort de législation rituelle et sacramentaire propre.

III. La hiérarchie

La troisième section des actes conciliaires concerne le clergé, les procès, les peines, les biens ecclésiastiques; les huit chapitres furent approuvés aux sessions solennelles des 9, 21, 24 mai et 2 juin.

Le chapitre Ier traite des prélats ayant le caractère épiscopal.

1. Ce sont : le pape, les évêques, les métropolites, les primats, les patriarches, parmi lesquels celui d'Alexandrie occupe le second rang [2].

2. Tous les clercs majeurs doivent faire mention du pape dans les offices liturgiques. Patriarche et évêques feront tous les cinq ans, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, la visite *ad limina.* A la mort du pape, un service solennel aura lieu dans chaque cathédrale et des prières seront prescrites dans toutes les églises. Patriarche et évêques enverront des lettres de congratulation au nouvel élu. Le délégué apostolique d'Égypte sera respecté et honoré dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les privilèges du patriarche copte sont [3] : faire porter devant lui la croix dans tout le patriarcat; porter le pallium; être nommé dans les offices liturgiques après le Souverain pontife de Rome; ordonner les évêques du patriarcat et nommer le vicaire chargé de l'administration d'un siège vacant; veiller sur la foi et sur le rite et transmettre ses lettres pastorales dans tout le patriarcat; visiter tous les diocèses et y pontifier; accorder aux évêques diocésains la

1. L'instruction de la Congr. de la Propagande, du 9 mai 1877, qui indique ces motifs, est reproduite comme appendice III aux actes imprimés, en même temps que celle du S.-Office du 12 déc. 1888, sur les mariages mixtes.

2. Le concile cite Matth., XVI, 18-19; XVIII, 18; il se réfère au can. 5 du concile de Latran de 1215.

3. Le concile cite le can. 6 du concile de Nicée de 325 et la lettre de Léon XIII du 26 nov. 1895 rétablissant le patriarcat d'Alexandrie.

permission de s'absenter au delà du délai canonique; recevoir l'appel interjeté contre les décisions des métropolites et suppléer à la négligence de ceux-ci [1]; convoquer et présider le concile patriarcal et y juger les causes mineures des métropolites [2]; consacrer le saint chrême; se réserver, après décision du concile, l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat et absoudre des cas réservés aux évêques; dispenser de certaines irrégularités en vertu d'une délégation du Saint-Siège [3]; percevoir la dîme; veiller sur les monastères et les visiter.

4. Le métropolite a le droit de réunir le concile provincial et d'y juger les causes mineures des évêques; de recevoir l'appel contre les décisions épiscopales; de visiter un diocèse en cas de négligence de l'évêque.

5. Liste des provinces ecclésiastiques et des sièges épiscopaux de l'ancien patriarcat d'Alexandrie.

Le chapitre II se rapporte à l'élection du patriarche et des évêques.

1. L'administration du siège patriarcal vacant appartient à l'évêque le plus ancien, qui gère les affaires courantes. Il convoque ses collègues pour l'élection du nouveau patriarche.

2. L'élection a lieu le cinquième jour après la mort du patriarche. Chaque électeur désigne par bulletin secret trois candidats; celui qui est légitimement absent enverra un procureur muni de son suffrage. Les candidats peuvent être choisis parmi les prêtres, mais doivent avoir quarante ans accomplis. Les noms des trois élus qui ont la majorité absolue des suffrages sont transmis au pape, qui choisit le patriarche parmi eux [4].

3. L'administrateur d'un siège épiscopal vacant ne peut que gérer les affaires courantes.

4. Pour élire un évêque, au moins trois évêques résidentiels, en dehors du patriarche, doivent être présents [5]; les absents peuvent envoyer un procureur. L'élection se fait à la majorité absolue des voix et doit être confirmée par le Saint-Siège.

1. La dignité de métropolite n'existait plus dans l'Église copte catholique au moment du concile et ne fut pas rétablie.

2. Le concile ajoute que les causes majeures des évêques sont réservées au Saint-Siège.

3. Le concile exclut nommément les irrégularités provenant de l'homicide volontaire, de la bigamie vraie, de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme, pour lesquelles une délégation spéciale semble donc nécessaire.

4. Le concile cite Ex., III, 7.

5. Cette règle est empruntée au concile syrien de 1888 (éd. de 1897, VIII, 4). Elle semble avoir voulu purement et simplement laisser le choix au pape tant qu'il n'y aurait que trois évêques coptes.

Le chapitre III précise les droits et les devoirs des évêques diocésains.

1. Les fonctions de l'évêque sont : veiller sur la prédication, les écoles, les catéchismes, dans son diocèse; célébrer la messe certains jours à l'intention de ses diocésains; contrôler l'observance du rite; légiférer pendant le synode ou en dehors; dispenser des lois diocésaines, des jeûnes et de l'abstention des travaux serviles un jour férié, dans des cas particuliers, ainsi que des irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf de l'homicide; juger en première instance les causes dépendant du for ecclésiastique et infliger des censures; ériger des paroisses, prélever la dîme, et administrer les biens ecclésiastiques du diocèse.

2. L'évêque doit résider dans son diocèse, sauf trois mois par an, et être présent dans sa cathédrale aux fêtes principales [1].

3. Il visitera le diocèse au moins tous les deux ans, personnellement ou par intermédiaire d'un délégué [2].

4. Il peut accorder une indulgence d'un an à l'occasion de la dédicace d'une église et de quarante jours en d'autres circonstances; dispenser des empêchements prohibant le mariage, sauf du vœu perpétuel de chasteté ou d'entrer en religion, et de certaines autres obligations; il a le droit d'être nommé aux offices liturgiques dans tout le diocèse.

5. Les évêques titulaires n'ont de juridiction dans un diocèse que s'ils sont coadjuteurs d'un évêque et dans la mesure seulement où celle-ci leur est accordée.

Le chapitre IV concerne la hiérarchie non épiscopale.

1. Le vicaire général aura au moins vingt-cinq ans; il sera étranger au diocèse et non apparenté à l'évêque. Il devra être muni d'un mandat spécial pour faire la visite du diocèse, donner des lettres dimissoriales, convoquer le synode, absoudre des péchés ou censures réservés, donner des dispenses, nommer des curés, juger les causes criminelles des clercs.

2. L'higoumène ou archiprêtre [3], comme le vicaire forain latin, a droit d'inspection sur un certain nombre de paroisses : il doit les visiter tous les trois mois, convoquer leur clergé tous les mois à la conférence ecclésiastique et transmettre les instructions diocésaines.

3. Il y aura un archidiacre auprès de chaque cathédrale, pour assister l'évêque et surveiller les diacres et les ministres inférieurs.

1. Les actes citent le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. I.

2. L'appendice VI aux actes imprimés reproduit le questionnaire publié en appendice à l'édition de 1897 du concile syrien de 1888.

3. Appelé en copte le *qommos*.

4. Au sujet des prêtres paroissiaux, il est précisé ce qui suit :

a) Présentement les prêtres paroissiaux sont amovibles; plus tard il y aura des curés inamovibles nommés par concours [1].

b) Les prêtres de paroisse perçoivent les droits d'étole, sont tenus à la résidence, spécialement les dimanches et les jours de fête. Ils doivent tenir des registres des familles, des baptêmes, des mariages, des morts, des confirmations conférées en dehors du baptême, des honoraires de messe. La prédication doit être assurée chaque dimanche [2].

Le chapitre v traite des conciles. Au concile patriarcal ou national, les évêques du rite ont voix délibérative; les autres qui seraient invités ont voix consultative ou délibérative, selon que le concile en décide; les higoumènes, les abbés réguliers, quelques prêtres séculiers seront également convoqués, mais auront seulement voix consultative. La convocation sera envoyée deux mois à l'avance; une congrégation préparatoire nommera les officiers et les commissions du concile. Celles-ci prépareront les décisions à approuver en session solennelle.

Le chapitre vi est consacré aux tribunaux ecclésiastiques.

1. L'évêque exerce le pouvoir judiciaire au for ecclésiastique dans son diocèse, le patriarche dans son patriarcat, le pape dans le monde entier. En outre, l'autorité civile en Égypte concède au patriarche et aux évêques la faculté de juger les causes concernant le statut personnel de leurs fidèles.

2. Au Caire et dans chaque ville épiscopale, il y aura un tribunal de première instance, composé de trois membres ecclésiastiques — l'évêque, son vicaire général ou un autre prêtre délégué; le défenseur du lien ou le promoteur; un chancelier — pour les affaires matrimoniales et les causes criminelles des clercs, et de trois membres en partie ecclésiastique et en partie laïque, pour les causes concernant le statut personnel. Le tribunal d'appel du Caire et des sièges métropolitains [3] comportera des membres appartenant, selon les affaires à traiter, aux mêmes catégories. Avec l'approbation du patriarche, les évêques peuvent ériger, sous la présidence des higoumènes, des tribunaux de district s'occupant des affaires concernant le statut personnel; appel de la sentence de ceux-ci pourra être interjeté auprès du tribunal diocésain.

1. Les actes imprimés publient un règlement de ces concours (appendice vii).
2. Les actes citent le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. i.
3. Cf. *supra*, sect. iii, c. i, 3.

3. Pour être membre d'un tribunal ecclésiastique, il faut avoir au moins vingt-cinq ans et, en outre, s'il s'agit d'un tribunal d'appel, posséder une licence en droit ou un diplôme équivalent. Les séances concernant le statut personnel peuvent être publiques.

4. La compétence du tribunal ecclésiastique est ainsi fixée :

a) Le tribunal ecclésiastique est compétent dans les causes matrimoniales, les délits ecclésiastiques des clercs et des laïques, et dans certaines affaires relevant du statut personnel : testaments, dots, etc.

b) Une seconde instance est toujours possible, dans les questions de statut personnel, mais elle termine le litige; le recours au Saint-Siège peut avoir lieu dans les causes matrimoniales et criminelles seulement.

c) Est compétent le tribunal dans le ressort duquel l'accusé a son domicile. Dans les causes portant sur un héritage ou une fondation, le domicile du défunt ou du fondateur entraîne compétence, mais, s'il s'agit du tribunal d'un district trop éloigné, l'évêque peut consentir au transfert de l'affaire devant un autre tribunal du diocèse. Le demandeur peut porter un procès contre un administrateur ou un liquidateur de biens devant le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu où se trouve au moins une partie de ces biens.

5. En ce qui concerne la procédure civile, le concile formule les règles suivantes :

a) Les citations à comparaître seront portées à domicile par l'appariteur du tribunal, ou intimées devant deux témoins si la partie citée habite trop loin. Chaque tribunal tiendra au moins une session par mois.

b) Le tribunal dressera procès-verbal de la non-comparution éventuelle des personnes citées et pourra faire vérifier le motif d'absence invoqué; il pourra notifier à l'autorité civile les obstacles apportés au tribunal dans l'exercice de ses fonctions ou les injures proférées à son endroit.

c) Des exceptions peuvent être invoquées avant l'examen de la cause.

d) Les preuves admises en justice sont : l'aveu, les témoignages, les documents, le serment du demandeur lui-même.

e) L'intervention d'un tiers peut se produire tant que le litige est encore pendant.

f) Le jugement sera prononcé le huitième jour après la clôture des débats; il doit être motivé.

g) Une sentence peut être attaquée par opposition pour absence ou par appel auprès de l'instance supérieure.

h) Une sentence qui n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel peut encore être attaquée par voie de recours, si elle repose sur des

documents reconnus faux par la suite, si de nouveaux documents sont produits, si le jugement a oublié de statuer sur un point de l'instance ou, au contraire, a statué sur des questions non mentionnées dans celle-ci, ou s'il contient des dispositions contradictoires.

i) Lorsqu'une sentence concernant le statut personnel ne peut plus être attaquée, elle sera exécutée conformément au décret de l'autorité civile du 27 mai 1897 [1].

j) La péremption d'instance peut être demandée si l'instance n'a pas été suivie dans les deux ans. Les juges peuvent être récusés pour des motifs indiquant qu'ils auraient un intérêt personnel dans l'affaire.

k) Une action qui n'a pas été introduite dans les quinze ans tombe sous la prescription; cependant, pour les héritages et les fondations ecclésiastiques, il faut vingt-trois ans. Il y aura auprès du patriarche et de chaque évêque un conseil, nommé par eux pour trois ans et composé d'un prêtre et de deux laïques, qui sera chargé de recenser les héritages dont les ayants droit seraient mineurs ou absents.

6-7. Règles concernant les causes matrimoniales, empruntées à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883 [2].

8. Les délits des clercs, s'ils sont occultes ou peu connus, seront punis par la suspense *ex informata conscientia;* les délits publics seront jugés selon la procédure habituelle [3].

9. Sous ce numéro, le concile donne quelques directives complémentaires à l'intention des tribunaux :

a) Il y aura auprès de chaque tribunal un registre des inscriptions (rôle des affaires), des sentences, des oppositions, des appels, et un répertoire des demandeurs par ordre alphabétique.

b) En cas d'appel, le tribunal de première instance doit remettre momentanément au tribunal de deuxième instance le dossier de la cause.

c) Les affaires doivent être examinées dans l'ordre de leur inscription, sauf décision du tribunal constatant la nécessité d'une mutation.

Le chapitre VII édicte les peines ecclésiastiques.

1. Qui accorde en principe l'appui des fonctionnaires gouvernementaux aux décisions judiciaires des tribunaux chrétiens (cf. sur la question, Sidarouss, *op. cit.*, p. 396-404).

2. Cette instruction n'est citée qu'en partie ou résumée, les normes générales de la procédure ayant déjà été données par le concile copte. Elle est d'ailleurs publiée tout entière comme appendice V aux actes imprimés.

3. Le concile cite, sans la nommer, l'instruction de la Congr. de la Propagande du 20 oct. 1884 et se réfère au décret de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 18 déc. 1835.

1. L'Église a le droit de punir ceux qui transgressent ses lois [1].

2. Le pape peut porter des censures dans toute l'Église; le patriarche, dans tout le patriarcat; les évêques, dans leur diocèse; les supérieurs religieux, dans leur ordre. Une censure n'est infligée validement que si une monition préalable, comportant un délai de six jours, a été notifiée à l'intéressé [2].

3. Effets canoniques de l'excommunication [3].

4. Nature de l'interdit.

5. Catégories et modalités des suspenses [4].

6. Le patriarche peut absoudre de toutes les censures réservées par le droit, ainsi que de celles prononcées par sentence, mais seulement au cours de la visite pastorale ou en cas d'appel à son tribunal. Les évêques peuvent absoudre des censures réservées au Saint-Siège dans les cas occultes; les confesseurs peuvent le faire dans certains cas très urgents [5].

7. Les peines vindicatives [6] doivent être prononcées par un tribunal composé de personnes ecclésiastiques de marque. Les crimes les plus graves passibles de peines vindicatives sont la magie et la simonie [7].

Le chapitre VIII est consacré aux biens d'Église.

1. Le montant de la taxe à payer au titre de la dîme sera fixé dans chaque diocèse par une commission de clercs et de laïques : 1/10 de cette taxe ira au patriarche, 2/10 iront à l'évêque diocésain (ou au patriarche également, dans le diocèse patriarcal), 7/10 au clergé [8].

2. Le premier administrateur des biens diocésains est l'évêque, mais celui-ci se fera aider par des procureurs laïques, qui lui rendront compte, chaque année, de leur gestion [9].

3. Lorsque des dons ou des legs sont grevés de clauses onéreuses, l'évêque verra s'il y a lieu de les accepter ou non; il soumettra les cas difficiles au patriarche.

1. Le concile cite I Cor., IV, 2; II Cor., X, 16; XIII, 10, 12; et s'inspire en partie du concile syrien de 1888 (XV, 1).

2. Le concile s'inspire de celui de Charfeh de 1888 (XV, 2).

3. Cf. *ibid.*, XV, 4.

4. Cf. *ibid.*, XV, 5.

5. Le concile cite la réponse du S.-Office du 23 juin 1886.

6. Quatre peines sont énumérées, conformément au concile syrien de 1888 (XV, 6).

7. Cf. *ibid.*, XVI.

8. Le concile cite Luc., X, 7, et I Cor., IX, 2.

9. La fin de ce texte reproduit littéralement le concile syrien de 1888 (XIII, 5, *in fine*).

4. Les biens pieux ne seront jamais loués pour une durée supérieure à trois ans [1].

5. Les immeubles ou les biens meubles précieux ne peuvent être aliénés que pour un motif grave d'utilité ou de nécessité, après accord de la moitié au moins des prêtres de la cathédrale et, éventuellement, de ceux de l'église locale dont relève le bien, et moyennant la permission du patriarche s'il s'agit d'un bien situé dans un diocèse. Pour aliéner un bien qui appartient à tout le patriarcat, le patriarche doit demander l'avis de tous les évêques et le consentement du Saint-Siège [2].

6. Ce que les évêques ou les prêtres acquièrent en superflu grâce à leurs fonctions ecclésiastiques doit demeurer la propriété de leur cathédrale ou de leur paroisse; s'ils meurent intestats, leurs autres biens vont également à leur église [3].

Cette troisième partie des décrets conciliaires contient des décisions fort utiles et susceptibles de donner une saine base canonique à la jeune Église copte.

IV. Destinées du concile

Le 3 juin 1898, jour de la fermeture du concile, les trois évêques coptes signèrent une lettre d'hommage au pape et une autre adressée au préfet de la Congr. de la Propagande, pour leur demander de confirmer les actes de l'assemblée [4]. Léon XIII fit hâter l'examen de ceux-ci par la Congrégation et ratifia l'approbation *in forma communi* de l'édition latine des actes conciliaires dans l'audience du 23 avril 1899; il répondit le surlendemain à la lettre du 3 juin 1898 [5]. Le décret de confirmation du concile fut promulgué le 1er mai 1899 [6].

Dans sa séance du 20 mai, la commission cardinalice pour le retour des Églises dissidentes s'étant montrée favorable à la nomination de Cyrille Macaire comme patriarche d'Alexandrie, celle-ci fut proclamée au consistoire du 19 juin. C'est sans intervention de la Porte, mais par ordonnance du khédive d'Égypte de janvier 1900, que Cyrille II fut reconnu comme chef civil de sa communauté. Son élévation au

1. Le concile s'inspire de très près du concile syrien de 1888 (XIII, 6).
2. Le concile s'inspire du concile syrien de 1888 (XIII, 6), mais tient compte de la modification apportée par la Congr. de la Propagande.
3. Ce texte suit de près celui du concile syrien de 1888 (XIII, 7).
4. Édition imprimée des actes conciliaires, p. L-LI et LII-LIII.
5. *Ibid.*, p. LI-LII.
6. *Ibid.*, p. 266.

patriarcat flattait non seulement la persévérance des Coptes catholiques, mais aussi l'amour-propre et l'esprit d'indépendance des Égyptiens. Un code fixant le statut personnel des Coptes catholiques [1] fut rédigé conformément aux canons de 1898 concernant le mariage et, avec le code de procédure judiciaire établi par le concile, passa dans la pratique, sans recevoir cependant une approbation formelle de la part du gouvernement égyptien. Le conseil administratif pour les biens ecclésiastiques prévu par le concile fut constitué tant au Caire — où il compta cinq notables laïques présidés par le patriarche — que dans les deux évêchés. Ainsi l'œuvre du concile de 1898 exerça son influence non seulement sur l'organisation du clergé, mais sur la vie des fidèles eux-mêmes.

III. — Assemblée du Caire en 1903.

Cyrille Macaire créa une imprimerie copte catholique au Caire; il fit paraître successivement [2] : une édition du missel copte, en 1898; un recueil des offices de la semaine sainte, en 1899; le *Livre des sacrements* ou rituel, en 1900; une seconde édition du missel, en 1902. Une constitution patriarcale, datée du 4 juin 1903, imposa l'adoption dans le diocèse d'Alexandrie d'une légère réforme du calendrier julien, le 1er Toth 1619 correspondant au 11 septembre 1902 grégorien [3].

1. Sous ce titre, S. Sidarouss (*Les patriarcats dans l'empire ottoman*, p. 420-443) publie un texte en français, dont il n'indique ni l'origine, ni la nature exacte. Ce code comprend 174 articles, répartis en six titres. Le titre Ier, qui traite du mariage, reproduit en partie ce que dit le concile de 1898 (sect. II, c. III, 8); il omet certaines considérations dogmatiques ou morales, mais apporte quelques améliorations ; sans traiter des cérémonies liturgiques, il ne parle que du contrat des fiançailles; il exige qu'il soit signé par les parties, si elles savent écrire, par deux témoins et par le curé ou son délégué; sa définition du mariage est plus juridique que celle du concile; l'expérience triennale en cas d'impuissance n'est pas mentionnée, non plus que les empêchements prohibants; le code ne cite les degrés collatéraux de parenté que selon la computation occidentale; en ce qui concerne la dispense des empêchements, il ne formule que la distinction entre ceux qui ne peuvent être levés et ceux dont l'autorité ecclésiastique peut dispenser; enfin, il contient quatre articles originaux (art. 37-40), sur l'aide financière que les époux se doivent l'un à l'autre. Les autres titres ne sont pas empruntés au concile de 1898; ils traitent : des enfants et de leurs relations avec leurs parents (art. 47-74); des successions (art. 75-90); du tuteur (art. 91-117); de l'interdiction des majeurs et des curateurs (art. 118-129); des dispositions à titre gratuit (art. 130-174).

2. Il publia également un petit journal arabe bi-mensuel, intitulé *Le Lion de S. Marc*, qui ne parut que pendant trois ans.

3. *Constitution de Sa Béatitude Mgr Kyrillos II, patriarche catholique d'Alexandrie, sur la réforme du calendrier alexandrin*, Le Caire, 54 p. (on remarquera que l'épithète copte est omise, alors que la compétence patriarcale de Cyrille ne s'étendait qu'à cette nation). — La Congr. de la Propagande s'était déjà occupée auparavant de l'introduction du calendrier grégorien chez les Coptes (*Ponenze* de 1888, n. 2 et 7).

Comme le concile tenu au Caire, en 1898, avait décidé de se réunir tous les cinq ans, une seconde assemblée eut lieu au Caire le 29 juin 1903 [1]. Elle statua que lorsqu'un évêque célèbre devant le patriarche, c'est celui-ci qui dit les premières paroles de la messe et donne la bénédiction au peuple. Elle décida aussi de faire entreprendre une traduction arabe de l'édition romaine des actes du concile de 1898, projet qui ne devait pas être réalisé. Elle entérina enfin l'introduction du calendrier réformé dans le diocèse d'Alexandrie et discuta de l'extension éventuelle de cette réforme aux deux autres diocèses, mais aucune décision en ce sens n'intervint cependant. Les actes de l'assemblée furent envoyés au Saint-Siège; ils arrivèrent sans doute à Rome au moment de la dernière maladie et de la mort de Léon XIII, ce qui explique peut-être qu'il ne fut pas répondu à cet envoi [2].

L'avènement de Pie X et l'accession du cardinal Merry del Val aux fonctions de secrétaire d'État créèrent un climat un peu différent de celui que Cyrille Macaire avait connu jusqu'alors. Le caractère ambitieux et le tempérament fougueux du patriarche le mirent plusieurs fois en difficulté; il fut appelé à Rome en mai 1908 et contraint de démissionner [3]. Le patriarcat et le diocèse d'Alexandrie furent confiés à l'évêque d'Hermopolis, Sedfaoui, nommé administrateur apostolique. Macaire fut admis en juillet 1910 dans l'Église orthodoxe [4], mais il vint à Rome faire sa soumission en avril 1912 [5]; il se retira au Liban et mourut en paix avec sa conscience, à Beyrouth, en mai 1921.

Sedfaoui et Berzi tinrent une conférence, le 17 juin 1924, avec des délégués des trois diocèses, pour étudier l'opportunité de transférer la section de petit séminaire de Tahta au Caire, où les élèves pourraient suivre comme externes les études secondaires du collège des jésuites et résideraient dans un internat dirigé par le clergé copte.

Mais Berzi décéda le 30 janvier 1925 et Sedfaoui le 27 février 1925. Mgr Marc Khouzam fut nommé par le Saint-Siège évêque de Thèbes et administrateur du diocèse patriarcal; Mgr Basile Bistauros fut désigné pour Hermopolis. Tous deux furent ordonnés évêques le

1. Sidarouss, *op. cit.*, p. 106-107 et 115-116.

2. Ces actes sont actuellement introuvables aux archives de la section orientale de la Congr. de la Propagande, déposées à la Congrégation orientale.

3. Le petit journal arabe de Cyrille, comme nous avons dit, cessa de paraître au bout de trois ans. En 1909, ses partisans en firent paraître deux nouveaux : *L'Action* et *Les Coptes catholiques*. — Pie X adressa, le 9 août 1909, une lettre au délégué apostolique d'Égypte, pour calmer les esprits.

4. C'est alors qu'il écrivit un ouvrage tendancieux, intitulé *La constitution divine de l'Église*, vol. de 304 p., qui parut à Genève avec la date de 1913 et connut, depuis, deux autres éditions.

5. Cf. *Acta apost. Sedis*, t. IV, 1912, p. 214.

30 novembre 1926. Le transfert du petit séminaire au Caire eut lieu en août 1927. Mgr Khouzam réorganisa l'imprimerie fondée jadis par Cyrille Macaire; en 1930, il y fit publier un bréviaire dont la récitation privée fut rendue obligatoire, à partir du diaconat, par les deux évêques réunis en conférence cette même année. Bistauros mourut en 1934, mais Mgr Khouzam administrait tout le patriarcat depuis 1932 et continua de le faire jusqu'en juillet 1938, date à laquelle Georges Baraka fut nommé évêque d'Hermopolis. Ce dernier mourut le 9 décembre 1946.

En 1947, le Saint-Siège prit une série d'importantes décisions : Mgr Khouzam fut nommé patriarche et exerça sous le nom de Marc II; le diocèse de Thèbes fut démembré à la suite de la création de celui de Lycopolis [1], l'actuelle Assiut, et Mgr Alexandre Scandar fut nommé à ce nouvel évêché; il reçut également l'administration de celui de Thèbes, tandis que le patriarche garda celle du diocèse d'Hermopolis; le grand séminaire de Tahta et le petit séminaire du Caire furent transférés ensemble à Tanta, en Basse-Égypte, et placés sous la direction du nouvel auxiliaire donné au patriarche, Mgr Étienne Sidarouss, évêque titulaire de Saïs. Le 2 octobre 1949, Isaac Ghattas fut ordonné évêque de Thèbes (ce prélat a projeté, depuis cette date, de transférer sa résidence à Sohag, centre plus moderne et plus important que Tahta); le 19 mars 1950, Paul Nousseir reçut l'évêché d'Hermopolis. Ainsi la hiérarchie copte a été pleinement reconstituée; il semble qu'à l'avenir, lorsque le siège patriarcal ou un évêché deviendra vacant, elle pourra élire trois candidats, comme le prévoit le concile de 1898.

1. La bulle d'érection du diocèse, en date du 10 août 1947, lui donne comme limites : au Nord le 28e et au Sud le 27e degré de latitude nord; à l'Est la mer Rouge et à l'Ouest, le désert de Libye; un décret de la Congrégation Orientale, du 15 juill. 1949, vint cependant déclarer que la frontière nord du nouveau diocèse était la même que l'ancienne frontière nord du diocèse de Thèbes (puisqu'il s'agissait d'un démembrement de celui-ci); en vertu de pouvoirs spéciaux reçus du Saint-Siège, un décret de Mgr Albert Levame, internonce apostolique d'Égypte, en date du 21 janv. 1950, précisa que cette frontière passait à 27°,97 de latitude nord, de façon à inclure Itlidim dans le diocèse de Lycopolis, et que la frontière sud de celui-ci allait de 26°,90 de latitude à l'Ouest à 26°,97 à l'Est, de façon à inclure Awlad Ilyas dans ce diocèse et Tima dans celui de Thèbes. Un autre décret de la Congrégation Orientale, du 15 juill. 1949, avait prescrit un changement de frontières entre les diocèses d'Alexandrie et d'Hermopolis, en faisant passer El-Giza du second au premier; un autre décret de l'internonce, du 21 janv. 1950, précisa que la nouvelle limite passait à 29°,75 de latitude nord, en sorte que Helwan-les-Bains était également inclus dans le diocèse d'Alexandrie.

CHAPITRE XX

DÉLIBÉRATIONS MULTIPLES DE LA HIÉRARCHIE MELKITE (1899-1948)

Dans la Constitution *Orientalium dignitas* de 1894, Léon XIII accorda au patriarche melkite catholique juridiction sur tous les fidèles du rite habitant l'empire ottoman, ce qui porta le nombre des sujets du patriarche à environ 135 000. La grande faiblesse de l'Église melkite fut qu'à son développement numérique ne correspondit jamais un progrès législatif parallèle.

I. — Le schéma conciliaire de 1901.

Grégoire Sayyour mourut en juillet 1897, après trente-trois ans de patriarcat, sans avoir réuni le concile demandé par la Congr. de la Propagande dès le début de son règne. Sa succession donna lieu à des troubles; l'évêque d'Alep, Cyrille Géha, fut nommé vicaire gérant par le Saint-Siège; il fallut quatorze jours aux électeurs pour désigner le nouveau patriarche, à une voix de majorité (24 février 1898), en la personne de Pierre Géraygiry [1], évêque de Panéas, siège qui avait été rétabli comme résidentiel en 1886 [2]. Lors de son premier voyage à Rome, le nouveau patriarche fut invité à comparaître devant la commission cardinalice pour la réunion des Églises dissidentes, dans la séance du 24 octobre 1898; Léon XIII la présidait en personne et insista pour que Géraygiry convoquât le plus tôt possible un concile auquel assisteraient deux délégués de la commission.

Revenu en Orient, le patriarche ordonna (mai 1899) Cyrille Mogabgab comme évêque de Fourzol. Le 30 novembre 1899, il approuva un règlement pour la communauté melkite de Damas [3], en douze chapitres et cinquante articles, constituant une commission judiciaire et administrative composée de douze membres élus par la

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 1199-1208.
2. Il fut fait de même pour Tripoli en 1897.
3. Imprimé à Beyrouth, 13 p. Résumé dans C. Korolevskij, *Hist. des patriarcats melkites*, t. III, p. 513-515.

communauté et présidée par le patriarche ou par le vicaire patriarcal. La seule précision quant à l'éligibilité exclut les indignes; il se peut que seuls des laïques soient élus, mais c'est le président qui met à exécution les décisions prises : il a le droit de s'y refuser éventuellement; en outre, si la commission prend une décision préjudiciable aux intérêts de l'Église ou de la nation, le patriarche peut, après avertissement, dissoudre la commission et faire procéder à de nouvelles élections.

Géraygiry n'éprouvait aucune sympathie particulière pour la ville de Damas et voulut transporter sa résidence patriarcale à Beyrouth. Il rencontra de ce chef l'opposition des évêques, mécontents d'ailleurs de divers autres agissements de sa part. Huit d'entre eux sur onze précisèrent dans un mémorandum leur point de vue sur les privilèges respectifs du patriarche et des évêques melkites [1]. Ce document comprend dix-neuf articles.

1. Les membres de la hiérarchie se doivent mutuellement le respect.

2. L'autorité du pape est d'institution divine, celle des patriarches d'institution ecclésiastique.

3. Le patriarche ne peut transporter sa résidence d'une ville dans une autre sans l'assentiment des évêques.

4. Il ne peut annexer un diocèse à son siège patriarcal.

5. Il ne peut se faire construire une résidence à Beyrouth sans l'adhésion de l'épiscopat.

6. Il ne peut faire la visite canonique de son patriarcat qu'une fois, sauf s'il est à nouveau invité par l'évêque du diocèse.

7. Il ne peut adresser de mandement patriarcal aux diocèses que dans quatre cas : après son élection; lors de la vacance d'un diocèse; après l'ordination du nouvel évêque; pour publier une encyclique papale.

8. Il ne peut adresser des ordonnances aux trois congrégations monastiques, ni accorder des dignités aux religieux, à moins qu'ils n'exercent le ministère [2].

9. Il ne peut se rendre ou envoyer des mandataires dans les couvents pour traiter des affaires, hors de la présence ou sans l'accord de l'évêque du lieu.

10. La nomination des vicaires patriarcaux melkites à Rome, à Paris et à Constantinople doit se faire avec le consentement de tous les évêques.

1. Texte arabe dans les archives de la Congr. de la Propagande pour les Églises orientales, dossier *Concilio melkita del 1909*.

2. Cet article se réfère au can. 23 du concile de Chalcédoine de 451 et à la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

11. En cas de concélébration, le patriarche ne donne la communion aux évêques que lors de la messe de son intronisation, sinon les évêques se communient eux-mêmes.

12. Le patriarche ne peut nommer un vicaire patriarcal dans un diocèse sans l'assentiment de l'évêque du lieu.

13. Lorsqu'un appel est adressé au patriarche, celui-ci doit convoquer auprès de lui deux évêques pour en délibérer avec eux. Il ne peut juger en première instance des causes entre fidèles ou entre fidèles et clergé relevant d'autres diocèses que le sien.

14. Il ne s'occupera pas de faire nommer à des fonctions civiles des prêtres diocésains sans le consentement de leur évêque.

15. La bénédiction du saint chrême et des *antimensia* est réservée au patriarche.

16. Lors de la vacance d'un siège épiscopal, l'élection doit avoir lieu dans les trois mois. Dans le cas où les fidèles s'en remettent au patriarche pour le choix des candidats, celui-ci doit soumettre trois noms aux évêques.

17. Le patriarche nommera, avec l'assentiment de l'épiscopat, un évêque qui demeurera auprès de lui comme conseiller.

18. L'épiscopat donnera son appui au séminaire Sainte-Anne de Jérusalem [1].

19. Si le patriarche continue à violer les présents articles, trois évêques seront envoyés auprès du pape pour protester.

Ce mémorandum, élaboré à Beyrouth le 1er février 1900, fut signé par : Cyrille Géha, d'Alep; Basile Haggiar, de Sidon; Eutime Zulhof, de Tyr; Mélèce Fakkak, de Beyrouth; Nicolas Qadi, du Hauran; Joseph Dumani, de Tripoli; Cyrille Mogabgab, de Fourzol; Germain Moaqqad, évêque titulaire de Laodicée [2]. Ne signèrent pas : l'évêque de Baalbek, Agapios Malouf; les vicaires patriarcaux d'Alexandrie et de Damas, Athanase Nâser et Ignace Homsy. Les sièges de Saint-Jean-d'Acre, de Panéas et d'Homs étaient vacants.

Après Pâques, le patriarche résolut de partir pour Rome; conformément au mémorandum, trois évêques furent également délégués par l'opposition. Ils présentèrent leur mémoire en dix-neuf points : le patriarche ne put y répondre que par des justifications personnelles. Après bien des palabres et grâce à l'intervention pacificatrice de la Congr. de la Propagande [3], le patriarche et les trois évêques se mirent

1. Ouvert par les missionnaires d'Afrique du cardinal Lavigerie, en 1882, à l'intention du rite melkite.

2. Né en 1853, entré chez les basiliens salvatoriens en 1868, vicaire patriarcal à Jérusalem en 1880, évêque de Baalbek en 1886; démissionnaire en 1894, il reçut le titre de Laodicée.

3. Cf. *Ponenze* de 1900, n. 11.

d'accord pour la constitution d'une commission chargée de préparer le futur concile. Celle-ci, formée le 6 juillet 1900, se composait de cinq membres : le carme Denis Seyaert, devenu archevêque latin de Damas; Hildebrand de Hemptinne, abbé primat des bénédictins; Cyrille Rizq [1] et Paul Abi-Mourab, délégués du patriarche; Paul Joseph Qadi, recteur de l'église melkite de Saint-Julien-le-Pauvre à Paris [2]. Le 21 juillet 1900, Léon XIII promulgua une lettre dans laquelle il exhortait la hiérarchie melkite à la concorde et exigeait personnellement la réunion du concile national [3].

Pierre IV Géraygiry partit pour Paris, accompagné d'Abi-Mourab; il ordonna celui-ci évêque titulaire de Damiette, avec l'aide d'Agapios Malouf, qui était venu le rejoindre, et d'un évêque maronite, dans l'église melkite Saint-Julien, sans avoir prévenu ni le cardinal archevêque de Paris, ni le nonce. Revenu en Orient en octobre, il ordonna Grégoire Haggiar pour le siège de Saint-Jean-d'Acre, Flavien Kfoury pour Homs, Clément Malouf pour Panéas.

A Rome, les membres de la commission pour le futur concile travaillèrent séparément. Seyaert fit un long rapport sur les privilèges patriarcaux, en tenant compte du mémorandum présenté par les évêques; Qadi rédigea, avec l'aide assez intermittente de Rizq, un schéma, en français et en arabe, des canons à adopter. Celui-ci se divise en trois parties, traitant : de l'Église et de sa hiérarchie; du culte divin et du rite grec; des sacrements, et comportant respectivement onze, cinq et huit chapitres. Les textes proposés sont assez concis; on y trouve quelques rares citations du N. T., des écrits pseudo-apostoliques, des Pères grecs; en note des références mentionnent en outre l'A. T., les conciles des premiers siècles et même le concile *in Trullo*, les Pères latins, les encycliques pontificales récentes [4]. Le travail de dom de Hemptinne se borna à prendre connaissance du schéma; Abi-Mourab ne fit rien du tout et ne vint même pas à la réunion du 8 juin 1901, tenue dans les appartements de Seyaert et dont le procès-verbal se termine comme suit : « Les membres de la commission s'accordèrent à dire que ces divers travaux, fruits de longues et patientes études, n'ont d'autre autorité que celle des théologiens qui les ont rédigés, sans engager la responsabilité collective de la commission... » Ce fut en somme un procès-verbal de carence; il n'y avait eu aucune fructueuse collaboration.

1. En 1927, il deviendra évêque titulaire de Césarée et vicaire patriarcal.
2. Il deviendra évêque d'Alep sous le nom de Dimitri, en 1903.
3. *Acta Leonis XIII*, t. xx, p. 199-200.
4. Il existe une lithographie française intitulée *Schéma du synode patriarcal grec catholique d'Aïntraze (Liban)*, 1901, II-143 p. La première partie des canons n'a pas de titre collectif.

Le 15 juin, un bref de Léon XIII prescrivit la prochaine convocation du concile. Le patriarche le présiderait, mais deux envoyés pontificaux y assisteraient : Mgr Bonfigli, délégué apostolique d'Égypte, qui avait déjà assisté aux conciles syrien de 1888 et copte de 1898, et l'abbé primat de Hemptinne; les actes seraient envoyés pour approbation à Rome, avant d'être publiés [1].

Devant l'inévitable, le patriarche Géraygiry recourut à une mesure extrême : il fit suggérer à la Porte, par un de ses prêtres, d'interdire le concile, vu l'immixtion d'étrangers. La prohibition fut faite en octobre, puis retirée au début de l'hiver,... lorsqu'il était trop tard pour réunir le concile. Et le patriarche mourut le 24 avril 1902.

II. — Les résolutions électorales de 1902.

La Congr. de la Propagande nomma, pour la seconde fois, administrateur du siège patriarcal vacant Cyrille Géha, évêque d'Alep, et le désigna pour convoquer le synode électoral [2]. Une trentaine de prêtres des territoires dépendants immédiatement du patriarche adressèrent à Géha une supplique [3], dans laquelle ils faisaient valoir qu'ils ne participaient d'aucune façon à la désignation de leur évêque, comme c'était le cas dans les autres diocèses, et demandaient, conformément au schéma du futur concile, de pouvoir prendre part à l'élection patriarcale. Cette supplique fut rejetée par les évêques. Ceux-ci se réunirent à Aïn-Traz le 26 juin; le 28, faute d'autre candidat, Géha fut élu patriarche, par acclamations.

Un pacte, daté du 29 juin, porte la signature du nouveau patriarche Cyrille VIII et des quatorze évêques titulaires et résidentiels melkites; il comporte seize résolutions [4].

1. Damas est le lieu de la résidence patriarcale, qui ne peut être transférée sans le consentement du pape et des évêques [5].

2. Le patriarche ne peut pas résider de façon permanente hors des territoires qu'il gouverne directement.

3. Ce sont Damas et ses dépendances, Jérusalem et ses dépendances, l'Égypte, les localités situées hors des diocèses.

4. Le patriarche peut visiter tous les diocèses, mais doit avertir l'évêque du lieu, qui l'accompagnera [6].

1. *Acta Leonis XIII*, t. xxi, p. 117-118.
2. Décrets des 30 avril et 21 mai (texte dans Mansi, t. xlvi, col. 1207-1208).
3. Trad. française dans C. Korolevskij, *op. cit.*, t. iii, p. 396-397.
4. Trad. française dans H. Boustani (= C. Korolevskij), *Règlement général des patriarcats melkites*, dans *Échos d'Orient*, t. x, 1907, p. 305-360; trad. italienne dans Mansi, t. xlvi, col. 1187-1190.
5. Cf. le mémorandum épiscopal de 1900, art. 3.
6. *Ibid.*, art. 6.

5. Le divan patriarcal est un tribunal d'appel, ou de première instance, lorsqu'il s'agit de plaintes contre les évêques.

6. Le patriarche aura toujours à ses côtés deux évêques diocésains, qui seront changés chaque année [1].

7. Dans les affaires religieuses et civiles d'ordre général, le patriarche doit consulter tous les évêques et suivre l'avis de la majorité.

8. Il en va ainsi, notamment, pour la nomination d'un vicaire patriarcal à Constantinople, à Rome et à Paris [2].

9. Le patriarche ne peut établir des représentants dans les diocèses, sauf dans les lieux où il a des intérêts pécuniaires [3].

10. Le patriarche ne s'opposera pas à l'exécution des sentences des tribunaux diocésains sans s'être entendu avec l'évêque du lieu.

11. Rien ne peut être aliéné des biens du séminaire d'Aïn-Traz [4].

12. Les évêques et les prêtres du clergé patriarcal retirés du service des âmes résideront à Aïn-Traz.

13. Chaque évêque pourra envoyer deux élèves de son diocèse à Aïn-Traz; le patriarche désignera les autres.

14. On honorera les Pères blancs de Sainte-Anne [5].

15. Les évêques doivent obéissance au patriarche.

16. Le concile sera réuni le plus vite possible.

Cette dernière résolution était bien la plus importante. Cependant Cyrille VIII [6] voulut d'abord faire, en 1904, un voyage officiel à Constantinople et à Rome; il revint à Damas en juillet 1905, puis retourna en Égypte et à Rome en 1907. Il avait confié à l'évêque titulaire Moaqqad et aux quelques membres de la société missionnaire de Saint-Paul, que celui-ci venait de fonder, le soin de rédiger un nouveau schéma arabe pour le futur concile; les paulistes [7] développèrent et modifièrent quelque peu le texte de 1901; ils y ajoutèrent une partie dogmatique et une autre sur les jugements ecclésiastiques, laquelle s'inspirait en grande partie du code judiciaire du concile copte de 1898 et de l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883.

1. *Ibid.*, art. 13.
2. *Ibid.*, art. 10.
3. *Ibid.*, art. 12.
4. Pierre IV avait aliéné une partie des biens du séminaire.
5. Cf. le mémoire épiscopal, art. 18.
6. Après décret de la Congr. de la Propagande du 3 juin 1903, il fut confirmé dans ses fonctions le 22 du même mois, au dernier consistoire tenu par Léon XIII (cf. Mansi, t. XLVI, col. 1211-1214).
7. Ce travail fut en grande partie l'œuvre de Paul Sayour, né à Damas en 1874, prêtre en 1898, un des trois premiers missionnaires de S.-Paul.

III. — Concile d'Aïn-Traz en 1909.

L'insistance des évêques melkites finit par triompher de la résistance du patriarche : le 14 avril 1909, il les convoqua pour la Pentecôte suivante au séminaire d'Aïn-Traz, ainsi que les supérieurs généraux des congrégations basiliennes [1]. Cyrille VIII ne demanda plus l'avis du Saint-Siège, mais se contenta d'annoncer la réunion de la future assemblée à Pie X, qui répondit par lettre du 7 mai, transmise le 11 par le cardinal Merry del Val [2].

Les évêques étaient au nombre de quinze : sous le nom de Dimitri, Qadi, le principal rédacteur du schéma de 1901, avait succédé au patriarche sur le siège d'Alep; Athanase Sawaya avait remplacé Fakkak († 1904) sur le siège de Beyrouth; le vicariat patriarcal d'Alexandrie était occupé depuis 1903 par Macaire Saba. L'évêque titulaire, Germain Moaqqad, empêché par sa santé, envoya un procureur, le supérieur de la société qu'il avait fondée, Joseph Sayegh; l'abbé général des basiliens alépins envoya également un procureur. Par contre, la plupart des évêques et deux abbés généraux vinrent quelques jours d'avance à Aïn-Traz, pour se préparer au concile par une retraite, examiner les schémas que le patriarche avait fait profondément remanier et nommer les deux secrétaires qui devaient mettre la dernière main aux textes discutés. Pour ce concile seulement, il fut décidé de donner voix délibérative aux abbés généraux et aux secrétaires.

La séance d'ouverture du concile eut lieu le 30 mai, jour de la Pentecôte, à 4 heures de l'après-midi, en l'église du séminaire. Après une prière au Saint-Esprit, le patriarche et les Pères récitèrent ensemble le symbole de Nicée. Puis l'assemblée se réunit à huis clos : Cyrille VIII prononça son discours inaugural [3] et fit mettre lecture, en latin et en arabe, des lettres du pape et du cardinal secrétaire d'État.

Le concile dura jusqu'au 8 juillet. Chaque jour, après la messe, le patriarche donna la bénédiction du Saint-Sacrement. Soixante séances privées eurent lieu dans la salle de réunions du séminaire; sept sessions solennelles se tinrent dans l'église. Le temps ne permit pas de soumettre à une discussion approfondie le schéma des questions concernant la foi; on se contenta de prévoir l'insertion, en tête

1. La traduction latine des actes conciliaires a été imprimée sous le titre : *Sinodus patriarchalis et nationalis Ain-Traz celebrata anno Domini MDCCCCIX*, Rome, 1910.

2. Texte des deux lettres, *ibid.*, p. VII-VIII.

3. Texte du discours, *ibid.*, p. VIII-X.

des actes conciliaires, d'une instruction dogmatique [1] et, en appendice, d'un exposé sur les vérités à croire et les erreurs à éviter, en trois chapitres et deux cent trente-six numéros [2].

Les canons proprement dits sont au nombre de 1 017 et répartis en quatre parties. Dans la deuxième et la troisième partie, on distingue très bien les textes qui remontent au schéma de 1901 et les additions inspirées par les paulistes [3]. Celles-ci multiplient les citations de tout genre; les documents les plus récents utilisés sont les décrets de la Congr. du Concile du 11 mai 1904 et du 7 décembre 1906 et l'exhortation de Pie X au clergé catholique, en date du 4 août 1908. Ces additions traitent notamment des vertus du prêtre et donnent des précisions dogmatiques concernant les sacrements, empruntées principalement au concile de Trente; tout ce qui concerne les indulgences ou les relations cultuelles avec les non-catholiques est neuf également.

Un des canons disciplinaires les plus discutés fut celui concernant l'érection d'écoles dans chaque village et l'organisation de missions parmi les dissidents. Tout en proclamant l'utilité de ces mesures [4], les Pères durent reconnaître qu'elles ne seraient pas réalisables tant qu'ils ne trouveraient pas des ressources financières nouvelles. Un grand nombre de pétitions furent présentées au concile; il fut donné suite à une partie d'entre elles. Le cas de quelques prêtres insubordonnés fut examiné; ils furent convoqués, mais seuls quelques-uns se présentèrent et se soumirent. Les évêques Zulhof et Sawaya, malades, ne restèrent pas jusqu'à la fin du concile. Un *Typicon*, livre des rubriques pour l'Église melkite, avait été préparé par l'archimandrite Cyrille Rizq, qui avait collaboré à la rédaction du schéma de 1901 et était l'un des secrétaires du concile; il fut approuvé le 3 juillet [5]. La session solennelle de clôture eut lieu le jeudi 8 juillet, à 5 heures et demie de l'après-midi : les deux secrétaires remirent deux exemplaires des actes aux deux plus anciens évêques présents, qui à leur tour les offrirent au patriarche. Celui-ci les signa et y apposa

1. *Ibid.*, p. XVI-XXVI.

2. *Ibid.*, p. 223-292. Les 236 numéros sont repris aux schémas des paulistes, qui donnaient ensuite, sous les n. 237 et suivants, les canons numérotés par le concile à partir de 1.

3. Cf. can. 125-126, 282, 287-288, 308-312, 314-323, 357-363, 384-386, 388-433, 459-460, 462-467, 475-481, 516-523, 538-554, 559-565, 580-591, 593, 607-616, 621-622, 628-630, 632-634, 644-654, 659-673, 683-686, 692, 699, 703-707, 712-714, 716-717, 719-727, 729, 732-743, 749-767, 774, 776, 781-790, 797-798, 800-808, 826, 852, 865-868, 873-875.

4. Cf. can. 418.

5. Il parut en 1901, à la typographie des jésuites de Beyrouth, en un volume de plus de 500 pages, intitulé *Kitab al-tibikun al-kanaisi.*

son sceau; les Pères firent ensuite de même. Le patriarche prononça une allocution et on chanta la grande doxologie en action de grâces. Le soir, le séminaire et les maisons voisines furent illuminées.

I. Le culte divin

La première partie des décrets conciliaires correspond à la seconde partie du schéma élaboré en 1901 : elle traite du culte divin et du rite grec en particulier.

Le chapitre 1er concerne les lieux de culte.

1-6. Les différents lieux de culte ne peuvent être érigés sans la permission de l'Ordinaire du lieu; celui-ci ne l'accordera que si le projet s'avère nécessaire ou utile et si des fonds suffisants pour la construction et l'entretien du bâtiment sont assurés. Il appartient à l'Ordinaire ou à son délégué de planter la croix au lieu d'érection et de poser la première pierre.

7-9. On ne peut dormir dans les églises, sauf s'il s'agit d'oratoires où les malades se rendent pour guérir et moyennant permission de l'évêque. Les salles attenantes à un oratoire ne serviront pas de lieu d'habitation; on ne peut édifier des appartements au-dessus de la voûte des églises.

10-21. Règles pour l'aménagement liturgique des églises [1]. L'Ordinaire décidera si la place des femmes doit être séparée de celle des hommes et si des sièges doivent être mis à la disposition des fidèles ou non.

22-25. La consécration des églises appartient à l'évêque; elle s'accompagne de celle de l'autel principal, qui contiendra des reliques de saints. Elle se perd uniquement par le bris de l'autel ou l'enlèvement des reliques. Les oratoires privés peuvent être simplement bénis avec de l'eau lustrale.

26-27. Les laïques ne seront pas enterrés dans les églises; ils ne peuvent y prendre la parole.

28. Les *antimensia* seront en toile et porteront la représentation de la sépulture du Christ et des instruments de la Passion; des reliques seront cousues à l'intérieur. Ils sont consacrés avec le saint chrême et à l'aide des mêmes prières que les autels.

29-30. Un *antimension* doit toujours être employé lorsque l'autel n'est pas consacré.

31-32. Le nom du patriarche doit être inscrit sur les *antimensia;* c'est le patriarche également qui doit donner la permission de les

1. De même que le schéma de 1901, le can. 10 cite S. Jean Damascène, mais le concile se réfère en outre à l'autorité de S. Basile.

consacrer séparément, c'est-à-dire en dehors de la consécration d'une église.

33-34. Le droit de patronage peut être attribué à ceux qui aident à l'érection d'un lieu de culte. Il comporte les privilèges de présenter le desservant, de vérifier l'administration des biens, d'occuper une place d'honneur, d'être enterré dans la crypte s'il y en a une.

35-36. Ce droit, avec tout ou partie de ses privilèges, doit être accordé par l'évêque. Celui-ci peut rejeter le desservant présenté, s'il ne présente pas les qualités requises par le droit; le patron ecclésiastique a six mois, le patron laïque quatre mois pour trouver un candidat idoine.

37-40. Le patron doit protéger l'église; il peut léguer son droit ou le céder moyennant la permission de l'évêque, mais il ne peut reprendre sa donation. Il perd tout droit s'il cesse d'être catholique, s'il subit l'excommunication majeure ou une condamnation infamante.

41. Le patron doit donner son consentement à l'évêque pour le transfert du desservant, sauf si celui-ci est frappé d'une sentence ecclésiastique ou est élevé à une dignité supérieure.

42-43. Chaque localité aura un cimetière particulier pour les Melkites catholiques. Le curé, assisté de laïques, s'occupera de son administration, sous le contrôle de l'Ordinaire.

44. Le cimetière doit être béni par l'évêque ou un prêtre délégué; l'oratoire sera consacré comme une église.

45-46. Une place spéciale sera réservée à ceux qui sont exclus de la sépulture ecclésiastique : les excommuniés publics et personnels, les suicidés et les duellistes, les non-catholiques, les francs-maçons.

47-49. Chaque curé aura un registre des décès. Il doit assurer la sépulture des pauvres et des étrangers. Quiconque meurt dans le sein de l'Église a droit à une cérémonie funèbre et à la présence du prêtre lors de sa sépulture.

50. Les évêques veilleront à la suppression des lamentations et s'opposeront à des dépenses de deuil exagérées.

51. Pour donner la sépulture, il faut attendre douze heures après le décès, et un jour entier s'il s'agit d'une mort subite.

52. L'usage sera maintenu de commémorer les défunts les IIIe, IXe, XLe, XC^e^ jours, après six mois et à l'anniversaire [1].

53. Les cérémonies funèbres sont interdites le dimanche, pendant le Carême, sauf le samedi, et pendant toute l'octave de Pâques; cependant les Ordinaires peuvent en décider autrement.

1. De même que le schéma de 1901, ce canon se réfère aux *Constitutions apostoliques*.

54-55. Les fidèles prieront et feront de bonnes œuvres pour leurs défunts. Deux jours par an seront consacrés à la commémoraison générale des morts.

Le chapitre II a trait aux biens pieux, aux vœux et aux testaments.

56-58. L'Église a le droit de posséder [1]. L'évêque est l'administrateur général des biens du diocèse; il nommera un économe ecclésiastique et des administrateurs particuliers laïques. Les biens des paroisses seront gérés par le curé sous le contrôle de l'évêque.

59-61. On ne peut aliéner les biens ecclésiastiques, sauf en cas de nécessité, d'utilité évidente ou de calamité publique. Mais l'évêque doit obtenir à cet effet la majorité des voix du conseil épiscopal, consulter les prêtres de l'église à laquelle appartient le bien, et demander l'approbation du patriarche [2].

62-63. L'économe diocésain tient registre des rentrées et des sorties d'argent; il rend compte à l'évêque et à son conseil; les administrateurs laïques rendent compte à l'économe.

64-67. Les vœux ne peuvent être émis qu'en faveur d'un lieu de culte public catholique. S'il y a trop de tablettes votives dans un sanctuaire, on peut, avec la permission de l'évêque, les vendre et affecter le produit de la vente à des fins pieuses.

68-71. Les fidèles feront un testament conforme au droit civil et au droit ecclésiastique. Même s'il n'est pas valable au point de vue civil, les héritiers sont obligés d'en exécuter les clauses pieuses; dans la pratique, on devra généralement composer avec eux.

72. Les biens de celui qui meurt sans testament et sans héritiers vont à l'Église, qui assurera ses funérailles et fera dire des messes à son intention.

73. Dans l'empire turc, selon le droit canonique et le droit civil, l'évêque doit contrôler l'exécution des testaments.

Le chapitre III est consacré aux fêtes.

74-77. Les jours d'obligation se célébreront par l'abstention de travaux serviles et l'assistance à la messe, de préférence à la messe solennelle de l'église paroissiale ou de l'église cathédrale [3].

78. Suppression de onze jours d'obligation : huit fêtes de saints, le IIIe jour après Pâques, le IIe jour après la Pentecôte et le IIe jour après l'Épiphanie.

79. On continuera de célébrer la fête du patron de l'église.

1. A la suite du schéma de 1901, le can. 56 cite Luc., x, 7; I Cor., IX, 11, que le concile complète par le ℣. 14.

2. Cf. can. 212.

3. A la suite du schéma de 1901, le can. 74 cite S. Jean Chrysostome.

Le chapitre IV traite du jeûne et de l'abstinence.

80-83. Ces pratiques sont anciennes dans l'Église. Au XVIII[e] siècle, dans l'Église melkite unie, l'abstinence avant Noël a été réduite à quinze jours; celle des Apôtres, à douze jours et même à moins — la semaine de la Pentecôte étant toujours exclue; il a été permis de manger de la viande pendant la semaine de la tyrophagie (sauf le mercredi et le vendredi); en dehors du Carême, tous les mercredis et vendredis ont été réduits à une simple abstinence; le jeûne ne dure plus que jusqu'à midi.

84-85. Chaque année, avant le Carême, le patriarche promulguera un indult de dispense du jeûne et de l'abstinence; les évêques le communiqueront à tout ou partie de leurs fidèles, selon qu'ils le jugent utile. Ils peuvent dispenser à leur gré des abstinences précédant la Nativité, la fête des apôtres Pierre et Paul, l'Assomption [1].

86-87. Le jeûne oblige depuis l'âge de vingt et un ans accomplis jusqu'à la fin de la cinquante-neuvième année. Les temps de pénitence doivent être également des époques où l'on fuit le péché.

Le chapitre V parle du rite grec.

88-90. Nature du culte public.

91. Liste des livres liturgiques grecs.

92. La version employée des Écritures est celle des Septante.

93. L'office divin comprend sept heures : vêpres, complies, l'office de minuit, l'*orthros* avec prime, tierce, sexte, none.

94. L'office doit se dire conformément au *Typicon* qui sera publié par les soins du patriarche.

95. Les offices de la Fête-Dieu, des Saintes-Reliques, de la Visitation sont approuvés.

96-97. La récitation de l'office est obligatoire à partir du diaconat [2].

98. L'office de minuit peut être dit la veille, en public ou en privé, à partir de 4 heures de l'après-midi.

99-101. Quoiqu'ils satisfassent par la simple audition de l'office public, tous les clercs présents au chœur réciteront aussi cet office [3].

102. Clercs et fidèles observeront les différentes attitudes prescrites lors de l'assistance à l'office public.

1. Le schéma de 1901 prévoyait d'office une réduction de l'abstinence de viande à trois jours de la semaine pendant les quatre carêmes, sauf pendant la première et la dernière semaine du Grand Carême, ainsi que certaines mitigations concernant la prohibition du laitage.

2. Le schéma de 1901 disait que cette récitation peut se borner au simple *Horologe;* le concile ne reprend pas cette précision.

3. Les can. 99-105 n'ont pas de correspondants dans le schéma de 1901; le can. 103 cite Luc., XII, 41; Act., XXI, 5; Phil., II, 10.

103-105. Le fait de prier à genoux n'est pas contraire au rite grec; ceux qui assistent à la messe s'agenouilleront depuis le début de la prière eucharistique (préface) jusqu'après la communion, sauf le dimanche et de Pâques à l'Ascension.

106-107. Le clergé étudiera la langue grecque; l'enseignement de celle-ci est obligatoire dans les séminaires et dans les monastères.

108-110. Le chant ecclésiastique sera également enseigné dans les séminaires. Dans chaque église, il y aura au moins un chantre, et si possible plusieurs, ecclésiastiques ou laïques. Les modulations profanes sont interdites à l'église.

Dans cet exposé assez traditionnel sur le culte divin, signalons surtout la réduction des jours de précepte et l'obligation de réciter l'office divin à partir du diaconat.

II. La hiérarchie

La seconde partie des actes conciliaires correspond à la première partie du schéma de 1901; elle est consacrée à la hiérarchie ecclésiastique.

Le chapitre Ier (can. 111-115) traite de l'Église en général, de sa division en Église occidentale et Église orientale, de l'Union de l'Église melkite avec le Saint-Siège [1].

Le chapitre II, fort long [2], puisqu'il comprend 365 canons, vise la hiérarchie proprement dite.

116-122. Histoire de la hiérarchie primitive, des patriarcats; définition de l'exarque, qui, dans sa circonscription, a une autorité égale à celle du patriarche; définition du métropolite.

123-124. Primauté juridictionnelle du pontife romain [3]. Il faut faire mémoire de lui dans la liturgie.

125. Patriarche et évêques célébreront un service solennel à son décès [4].

126. La dignité patriarcale vient aussitôt après celle du pape [5].

1. A la suite du schéma de 1901, le can. 111 cite Matth., XXVIII, 19 et Luc., X, 16.

2. Tandis que le schéma de 1901 commençait un nouveau chapitre à propos de chaque dignité.

3. Le can. 123 ajoute quelques développements au schéma; il cite Matth., XVI, 18; Joa., XXI, 15; le concile du Vatican, sess. IV, c. IV de la constitution dogmatique.

4. Ce canon a été repris au schéma des paulistes, n. 366, qui voulait même que chaque curé célèbre un tel service.

5. Ce canon a été repris au schéma des paulistes, qui ajoutait même ; « et le cardinalat »; il cite une lettre d'Innocent Ier à Alexandre, patriarche d'Antioche.

127. Le patriarche grec catholique d'Antioche reçoit également du Saint-Siège les titres d'Alexandrie et de Jérusalem. Sa juridiction englobe ces trois patriarcats et a été étendue par Léon XIII à tous les Grecs catholiques de l'Église de Constantinople et de l'empire turc [1].

128. A la mort du patriarche, les scellés sont mis sur ses biens et son sceau personnel est brisé.

129. Le prélat le plus ancien dans l'épiscopat [2] jouit de la juridiction patriarcale pendant la vacance du siège.

130-131. Les évêques qui le peuvent viennent aux funérailles du patriarche. Un service est célébré dans chaque cathédrale; tous les prêtres du rite devront offrir une messe à l'intention du défunt. La dépouille mortelle du patriarche sera exposée à la vénération des fidèles.

132. Le Saint-Siège et la Sublime Porte seront avertis du décès.

133. Le synode électoral se réunit dans les dix jours qui suivent le décès, à moins que les évêques ne décident unanimement de prolonger le délai [3].

134-135. L'administrateur du siège patriarcal ne pose que les actes strictement nécessaires et devra rendre compte de sa gestion au nouveau patriarche. Mention doit être faite de lui dans la liturgie des églises des sièges patriarcaux.

136. Le synode électoral se tient dans le lieu qui paraît le plus convenable aux évêques, de préférence au séminaire d'Aïn-Traz [4].

137. Seuls les évêques du patriarcat sont électeurs [5].

138. L'évêque qui ne pourrait venir enverra son adhésion écrite à la volonté de la majorité; il ne peut déléguer de procureur [6].

1. La formule est quelque peu différente de celle de la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.

2. Le schéma de 1901 parlait du « doyen des archevêques »; celui des paulistes attribuait l'administration du siège vacant au vicaire patriarcal de Damas. La question avait assez peu d'importance pratique, puisque, au décès de chaque patriarche, un administrateur apostolique nommé par le Saint-Siège avait géré les affaires du siège vacant.

3. Le schéma de 1901 avait fixé le délai à trente jours.

4. Le schéma de 1901 laissait le choix du lieu au doyen des archevêques; celui des paulistes indiquait Aïn-Traz. Les deux schémas mettaient les frais de l'élection à la charge du patriarcat; le texte conciliaire ne dit rien à ce sujet.

5. Le schéma de 1901 admettait en outre comme électeurs les trois dignitaires les plus anciens du clergé patriarcal, comme représentant les trois territoires administrés directement par le patriarche. Mais cette modalité avait déjà été rejetée lors de l'élection patriarcale de 1902.

6. Contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, le schéma de 1901 avait déjà prévu cette disposition, par suite d'incidents qui s'étaient produits au synode électoral de 1898.

139. Avant le synode, des exercices spirituels auront lieu [1] et un prêtre désigné par le vicaire administrateur fera un discours sacré.

140. L'élection est acquise aux deux tiers des voix [2]. Tout évêque, tout prêtre peuvent être élu; sauf cas extraordinaire, le candidat doit avoir quarante ans.

141. Deux prêtres assisteront au synode comme secrétaires, un troisième comme portier.

142-143. L'administrateur du siège patriarcal préside; on doit garder le secret absolu.

144-145. Les réunions ont lieu à l'église. Les évêques prêteront le serment d'élire le candidat le plus digne. Ils écriront son nom sur un bulletin et apposeront également leur propre nom. Si un évêque est malade sur place, on peut aller chercher son vote.

146. A partir du quatrième scrutin, la majorité absolue suffit. Après six scrutins, on termine le synode, dont on rendra compte au Saint-Siège [3].

147-152. Il n'y aura pas plus de deux réunions par jour et de deux scrutins par réunion. L'élu doit accepter l'élection; après établissement du procès-verbal de l'élection, l'église est ouverte et le nouveau patriarche intronisé. Si l'élu est seulement prêtre, il sera ordonné évêque.

153. Le lendemain de l'élection, le patriarche célèbre une messe solennelle avec les évêques.

154. Si l'élection est obtenue par violence ou simonie, les évêques exposeront la chose au Saint-Siège.

155. Les électeurs écriront le résultat de l'élection au Souverain pontife et demanderont le pallium, ainsi que le titre additionnel de patriarche d'Alexandrie et de Jérusalem, pour le nouvel élu. Celui-ci adressera sa profession de foi au Saint Père.

156. L'élection par acclamations ne peut se faire qu'à l'unanimité.

157. Aucune intervention des laïques n'est admise dans le choix du patriarche.

158-160. Le nouveau patriarche donne l'ordre de briser les scellés mis sur les biens de son prédécesseur, en présence de ceux qui les ont posés; il fait dresser l'inventaire des biens, qui seront répartis conformément au testament du défunt. Il doit rendre compte des biens de son église épiscopale à son successeur sur ce siège.

1. Les schémas fixaient leur durée à trois jours.

2. Disposition contraire à l'usage suivi jusqu'alors ; on se contentait dès le début de la majorité absolue, ce qui fut d'ailleurs à nouveau admis lors du synode électoral de 1925.

3. Le schéma de 1901 admettait seulement à partir du sixième scrutin la majorité absolue et s'en remettait au Saint-Siège si elle ne pouvait être atteinte.

161-200. Les droits et les privilèges du patriarche sont les suivants : avoir préséance sur les autres patriarches d'Antioche et prendre rang immédiatement après le pape dans les conciles œcuméniques [1]; administrer les sièges épiscopaux vacants par l'intermédiaire d'un vicaire patriarcal; ordonner les évêques du patriarcat; veiller à l'élection aux sièges épiscopaux vacants, dans les trois mois de la vacance [2]; réunir tous les trois ans et présider un concile patriarcal; lorsqu'il concélèbre avec un évêque, même dans le diocèse de celui-ci, porter seul le bâton pastoral et le *mandyas* [3]; accomplir les fonctions sacrées dans tout le patriarcat, sauf l'ordination des clercs d'autres diocèses sans la permission de leur évêque; percevoir la dîme — mais le synode entérine la renonciation du patriarche à ce droit [4]; déclarer nulle l'élection d'un évêque qui ne se fait pas ordonner dans les six mois; déposer, après avoir entendu les évêques, celui qui, dans les six mois après l'ordination épiscopale, ne se rend pas dans son diocèse; exempter de la juridiction de l'Ordinaire du lieu un monastère ou un oratoire privé; punir les évêques de censures, après triple monition et moyennant la permission du Saint-Siège; veiller à l'observance des lois dans les diocèses ou accorder des dispenses pour de justes motifs; évoquer les causes des évêques, des supérieurs religieux et des religieux conformément aux constitutions de ceux-ci; transférer un évêque d'un diocèse à l'autre, moyennant le consentement de la majorité de ses collègues; avec le consentement des évêques, créer, démembrer un diocèse, ou l'unir à un autre; être consulté par les évêques dans les affaires les plus graves de leur diocèse; consacrer le saint chrême et les *antimensia* ou déléguer un évêque à cet effet; dispenser de certains empêchements de mariage [5]; contrôler les monastères; adresser des lettres soit à tous les diocèses pour annoncer son élection, communiquer les encycliques du pape, réformer des coutumes nocives, soit à un diocèse vacant pour présenter le nouvel élu [6]; veiller aux intérêts spirituels des Melkites hors du patriarcat et leur envoyer des prêtres; après entente avec les évêques, nommer des procureurs à Rome et à Constantinople; faire porter la croix devant

1. Ces prétentions n'ont jamais été admises par le Saint-Siège. Le schéma français précisait que, si le patriarche de Constantinople devenait catholique, il passerait avant le patriarche melkite.

2. Cf. le mémoire épiscopal de 1900, art. 16. — Il est ajouté, conformément à l'art. 4 de ce mémoire, que le patriarche ne peut annexer un diocèse à son siège patriarcal.

3. Manteau pontifical présentant certaine analogie avec la chape latine.

4. Cette renonciation n'était pas prévue dans les schémas.

5. Cf. *infra*, can. 869-872.

6. Cf. le mémoire épiscopal de 1900, art. 7.

lui, sauf à Rome ou devant le délégué apostolique; accepter en synode la démission d'un évêque; veiller sur la pureté de la foi dans les diocèses, les visiter personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué; infliger des censures aux évêques absents du synode sans motif légitime; avec le consentement des évêques, édicter des lois pour tout le patriarcat; se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le patriarcat, absoudre des censures réservées par les évêques; introduire des fêtes d'obligation dans tout le patriarcat, dispenser pour un temps déterminé des jeûnes et abstinences; veiller sur le rite et donner la permission d'éditer des livres liturgiques; exiger des taxes de chancellerie, sauf des pauvres; déposer un supérieur général religieux élu illégitimement.

201-202. Le patriarche consultera les évêques dans les questions importantes concernant tout le patriarcat.

203. Il ne se mêlera pas des affaires intérieures des diocèses.

204. Il résidera dans ses diocèses de Damas, d'Égypte ou de Jérusalem [1].

205-208. Le tribunal patriarcal se composera : du patriarche; du vicaire patriarcal du lieu, comme conseiller; d'un prêtre, également comme conseiller, et d'un autre prêtre, comme notaire [2]. Il s'occupera en première instance des conflits entre les prêtres ou les laïques et les évêques, et des causes temporelles soumises à son arbitrage; il jugera en appel des affaires venant des tribunaux diocésains.

209-210. Chaque vicaire patriarcal sera assisté d'un tribunal diocésain (composé d'un président et d'assesseurs nommés par le patriarche) et d'un économe ecclésiastique.

211. Le patriarche sera toujours assisté d'un archidiacre.

212. Pour aliéner un bien patriarcal, le patriarche a besoin du consentement des deux tiers des évêques [3].

213-214. Importance de la dignité épiscopale.

215. A la mort d'un évêque, le patriarche choisira le vicaire gérant, de préférence parmi le clergé du diocèse.

216. Un évêque voisin célébrera les funérailles; tous les évêques et tous les prêtres du diocèse diront une messe pour le défunt.

217-218. Les biens de celui-ci seront mis sous scellés; l'économe ecclésiastique continuera à s'occuper des biens du diocèse.

1. Ceci est conforme à l'art. 2 du pacte électoral de 1902.

2. Le can. 206 présente ce tribunal comme un conseil consultatif, en ce sens que le patriarche pourrait rendre la sentence tout seul (cf. *infra*, can. 889). — Le schéma de 1901 faisait également siéger l'évêque auxiliaire dans ce conseil, comme vice-président; le schéma des paulistes prévoyait que sans la consultation préalable du tribunal l'acte patriarcal était nul.

3. Il n'est pas parlé d'une intervention quelconque du Saint-Siège.

219. La vacance du siège ne se prolongera généralement pas au delà de trois mois, et jamais au delà d'un an.

220-230. Le patriarche convoque les évêques; seuls ceux qui sont présents participent à l'élection de trois candidats d'au moins trente ans. Le patriarche communique les noms des élus aux membres du clergé séculier, aux religieux exerçant le ministère et aux notables; il ordonne celui qu'ils ont choisi. Dans les diocèses où se trouve la maison mère d'une congrégation religieuse, le supérieur général prend part également au choix de l'évêque [1]. On ne fera pas d'exclusive régionale ou partisane.

231. Seul le synode des évêques nomme les vicaires patriarcaux ou l'évêque d'un siège dépendant immédiatement du patriarche.

232-248. Les droits et les privilèges de l'évêque diocésain sont les suivants : avoir préséance sur son clergé; percevoir la dîme; nommer aux offices comportant charge d'âmes; édicter des statuts diocésains; se réserver l'absolution de deux ou trois péchés; autoriser l'érection de lieux de culte ou d'institutions charitables; faire porter la croix devant lui; veiller sur les biens des églises et des institutions qui n'appartiennent pas à des congrégations religieuses; approuver les testaments et veiller à leur exécution; ordonner les clercs séculiers de son diocèse et les nommer à des fonctions ecclésiastiques; être nommé dans la liturgie par le clergé séculier et le clergé régulier, sauf si un autre évêque préside la cérémonie; avoir un oratoire privé et, en voyage, célébrer dans tout lieu décent; dispenser pour un temps du jeûne, de l'abstinence et de l'observance de certaines fêtes; permettre le mariage en temps clos; donner l'autorisation de publier des livres ayant trait à la foi ou aux mœurs; exiger des taxes de chancellerie, sauf des pauvres.

249. Les religieux sont soumis à la juridiction épiscopale, selon les règles fixées par leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège et par les décrets de celui-ci [2].

250-257. L'évêque a le droit de punir de censures le religieux qui enseigne des choses contraires à la foi, aux mœurs ou à la discipline ecclésiastique; de juger les conflits entre religieux et supérieur général ou chapitre général, entre clercs séculiers ou laïques et religieux, dans les questions matérielles; de punir un religieux accomplissant un délit hors du monastère; d'exhorter les supérieurs réguliers à accomplir leurs obligations; d'accorder à un religieux présenté par son supérieur la faculté de confesser et de prêcher à l'intérieur du monas-

1. Cf. concile de Jérusalem de 1849, II, IV, 1-4. La méthode en usage à Alep, quoique toujours en vigueur, n'est plus mentionnée.
2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, II, III, 18.

tère et au dehors; d'ordonner les religieux résidant au moins depuis deux ans dans une maison du diocèse [1]; de prescrire l'observance des règles liturgiques dans les monastères.

258. Les religieux ne peuvent ériger un monastère, une école, une institution charitable sans le consentement de l'évêque [2].

259. Les supérieurs n'enverront pas de quêteurs ou ne désigneront pas un religieux pour le ministère ecclésiastique sans la permission de l'évêque.

260. Tous les religieux ayant charge d'âmes dans le diocèse sont soumis à l'évêque, comme les prêtres séculiers.

261. Les supérieurs ne rappelleront pas un prêtre exerçant un ministère avec charge d'âmes ou d'enseignement, sans avoir donné le temps à l'évêque de le remplacer.

262. Personne ne peut entrer en religion sans produire un certificat de baptême et une attestation de bonnes mœurs signée par l'Ordinaire ou par le confesseur.

263. Si l'évêque veut écarter un religieux exerçant un ministère, il écrira au supérieur général, qui rappellera le religieux sans parler de l'intervention de l'évêque.

264. Les conflits entre supérieurs généraux et évêques relèvent du tribunal patriarcal.

265. Un religieux ne publiera rien ayant trait à la foi ou aux mœurs sans la permission de l'évêque et du supérieur général.

266. L'évêque a le droit de faire la visite pastorale des communautés religieuses.

267. Les supérieurs religieux n'autoriseront pas leurs sujets exerçant des fonctions dans un diocèse à aller en vacances, sans la permission écrite du patriarche ou de l'évêque du lieu.

268. Pour renvoyer un religieux à vœux solennels, il faut, outre le vote favorable du supérieur général et de son conseil, le consentement de l'Ordinaire et celui du patriarche [3].

269. L'évêque a le droit de veiller sur la clôture des moniales, d'approuver ou de récuser pour un motif canonique le confesseur présenté par le supérieur général. Celui-ci propose également à l'évêque trois candidats au poste de « directeur » des moniales; l'évêque en choisit un.

270. L'évêque contrôle les religieux qui administrent les biens des moniales.

271. Il fait personnellement ou par l'intermédiaire d'un prêtre

1. Cf. concile de Qarqafé de 1806, III, VI, monastères d'hommes, can. 5.
2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, IV, I, 4.
3. *Ibid.*, IV, I, 8.

délégué, deux fois par an, la visite des monastères de femmes [1].

272. Il n'entrera dans la clôture qu'avec un compagnon, mais il peut recevoir seul les moniales au parloir.

273. Il interroge les novices et décide si elles peuvent être acceptées à la profession.

274. Il confirme l'élection de la supérieure [2], juge les plaintes des moniales contre elle, ou d'une moniale contre une autre, ou des moniales contre les prêtres qui desservent le monastère.

275-276. Il veille sur la clôture et punit ceux qui y entrent sans nécessité.

277. Le confesseur doit être d'un certain âge. Le directeur fait deux fois par semaine une instruction aux religieuses.

278. Un confesseur extraordinaire viendra trois ou quatre fois par an.

279. Une religieuse mourante peut demander un confesseur spécial.

280-281. Les moniales doivent obéissance au patriarche, à l'Ordinaire du lieu et au Saint-Siège.

282. L'évêque doit être un exemple de science et de vertu [3].

283. Il aura un conseil composé de trois membres : son vicaire, son secrétaire et un prêtre de son choix.

284-285. Il doit prêcher ou faire prêcher devant le peuple les dimanches et jours de fête et assurer les sacrements à ses diocésains.

286. Il n'habitera qu'avec sa mère, sa sœur, sa grand'mère, sa tante ou des femmes âgées et au-dessus de tout soupçon.

287-288. Il n'emploiera que rarement les censures; il veillera sur la foi et prohibera la lecture des livres dangereux [4].

289-290. Il ne doit ordonner que ceux auxquels il pourra procurer la subsistance nécessaire.

291. Il punira ceux qui tentent de recevoir les ordres ou un bénéfice par simonie.

292. Il protégera les pauvres.

293. Il consultera le patriarche dans les affaires les plus importantes du diocèse.

294-295. Il fera un testament. De son vivant, il ne peut disposer que des revenus des biens de la mense épiscopale. Il fera dresser un inventaire de ces biens dès son arrivée et l'économe ecclésiastique les administrera.

1. Le concile de Jérusalem (IV, II, 8) ne prévoyait qu'une visite annuelle.

2. Cf. *ibid.*, IV, II, 4.

3. Ce canon n'existait pas dans le schéma de 1901; il cite Rom., XIII, 1 et S. Bernard.

4. Ces canons n'existaient pas dans le schéma de 1901; ils citent le concile de Trente (sess. XIII, *De reform.*, c. I) et Act., XX, 28.

296. L'évêque ne peut accepter dans son diocèse un clerc venant d'un autre diocèse, sans la permission écrite de l'évêque de celui-ci. On appartient à un diocèse soit par naissance, soit en raison du domicile, occupé depuis sept ans avec l'intention d'y demeurer.

297-298. L'évêque ne peut accomplir de cérémonies — et même pas ordonner son propre sujet — ou prêcher dans un autre diocèse sans la permission de l'évêque du lieu.

299. L'évêque fera tenir registre de tous les documents émanant de lui ou de son conseil.

300. Il aura auprès de lui un diacre, qui pourra lui servir de secrétaire.

301. Il nommera un maître de cérémonies à la cathédrale.

302. Il veillera à la bonne marche des écoles du diocèse; il ne peut y nommer des maîtres non catholiques.

303-304. Il réunira ses prêtres plusieurs fois par an.

305. Il aura un vicaire général.

306. Il doit résider dans la ville épiscopale et ne peut s'absenter du diocèse plus de trois mois par an.

307. Il fera la visite du diocèse une fois l'an, pour voir si les curés accomplissent bien leurs fonctions, pour vérifier la propreté des églises et les livres paroissiaux, pour contrôler les écoles et les confréries.

308. Il continuera de pratiquer l'étude [1].

309. Il tiendra un synode diocésain tous les ans.

310. Il doit offrir vingt-quatre fois par an la messe pour le peuple.

311. Il ne peut se servir des revenus des biens ecclésiastiques pour secourir ses propres parents que si ceux-ci sont pauvres.

312. Du fait que les *waqf* ne sont plus considérés par les Turcs comme propriétés de l'Église, les biens immobiliers du diocèse seront vendus, avec le consentement du patriarche, et transformés en biens transcrits au nom de l'évêque. Mais celui-ci fera une déclaration devant témoins, pour faire connaître de quelle façon ces biens sont devenus la propriété de telle œuvre déterminée ou du siège épiscopal [2]. Les biens meubles seront inventoriés et inscrits de la même façon.

313. L'évêque ne peut abandonner ses fonctions que pour les motifs suivants : pour raison d'âge, de santé, en cas de difficulté avec

1. Les can. 308-312 et 314-323 n'existent pas dans le schéma de 1901. — Le can. 308 cite Matth., XXVIII, 19; au can. 310, l'édition imprimée des actes renvoie en note à une décision de la Congr. de la Propagande du 23 mars 1863.

2. Ce canon semble avoir pour but d'obvier aux dangers d'une mainmise des laïques sur les biens *waqf*.

ses diocésains, après translation à un autre siège, ou sentence du tribunal du patriarche et des évêques, confirmée par le Saint-Siège.

314. Les évêques porteront les habits violets; le patriarche aura la couleur pourpre; les autres dignitaires auront les vêtements noirs avec la ceinture violette. Les religieux, même s'ils ont une dignité, porteront toujours le noir.

315-317. La nomination du vicaire général appartient à l'évêque; des lettres fixeront ses attributions.

318. Lorsque le tribunal diocésain est présidé par le vicaire général, l'appel des sentences doit se faire au patriarche et non à l'évêque.

319-320. Le vicaire général aura au moins vingt-cinq ans; on évitera de le choisir parmi les parents de l'évêque; il sera honoré d'une dignité ecclésiastique, par exemple celle d'archimandrite.

321. Le vicaire général a besoin d'une permission de l'évêque pour instituer les confréries, permettre l'érection d'un monastère, absoudre des irrégularités, péchés et censures réservés, faire la visite pastorale, accorder certaines dispenses.

322. L'évêque ne peut donner à son vicaire général la permission de punir sans jugement canonique.

323. Le vicaire général ne peut déléguer son pouvoir judiciaire à un prêtre que dans une cause déterminée.

324-325. Les prêtres donnent les soins spirituels aux fidèles au nom de l'évêque.

326. Le curé est ordonné pour son église; il ne peut être écarté ou frappé de suspense que pour une cause canonique.

327. L'évêque ne peut refuser une charge d'âmes aux membres de son clergé séculier, mais il peut les faire attendre pendant un certain temps [1].

328-330. La juridiction du curé s'étend sur les paroissiens et les pérégrins, mais non sur les religieux et les religieuses; le curé peut partout absoudre ses paroissiens, donner des dispenses particulières de jeûne, d'abstinence et d'observance de certaines fêtes.

331. Dans sa paroisse, le curé a préséance sur tous les prêtres, sauf le vicaire général.

332. Il n'admettra pas un prêtre étranger à dire la messe sans présentation d'un *celebret*.

333. Il veillera sur les écoles et les confréries de sa paroisse.

334. Il a le droit de vivre sur les revenus de l'église ou de percevoir un salaire de l'évêque, à raison de 150 piastres par mois.

335-336. Le nombre des paroisses sera stable; elles seront répar-

1. Cf. can. 374-375.

ties en trois catégories selon leur importance; les prêtres passeront d'une catégorie à l'autre.

337. Les curés doivent obéir à l'évêque.

338-339. Ils n'habiteront qu'avec leur mère, leur sœur, leur grand'mère, leur tante, ou une personne âgée d'au moins quarante-cinq ans et à l'abri de tout soupçon. Mais s'il n'y a pas de presbytère, ils pourront vivre au milieu de leur famille.

340-344. Ils éviteront le luxe et les occupations mondaines, n'exerceront pas la médecine ou une profession laïque; ils ne seront point tuteurs ou témoins devant la justice civile sans la permission de l'évêque. Ils se garderont de pratiquer l'usure, et de se rendre coupables d'ébriété ou d'inconduite.

345. Chaque dimanche, ils doivent prêcher et assurer le catéchisme aux enfants, en se faisant aider éventuellement par des laïques.

346. Ils diront six fois par an la messe pour le peuple [1].

347. Ils seront toujours prêts à administrer les sacrements, notamment à entendre les confessions.

348. Ils feront régner la concorde entre leurs paroissiens et surveilleront leurs mœurs.

349-350. Ils visiteront les malades, assisteront ceux qui sont en danger de mort, visiteront à domicile toutes les familles.

351-352. Ils sont tenus à la résidence.

353. Ils célébreront les vêpres la veille de tous les jours d'obligation et, le matin de ces mêmes jours, l'*orthros* à partir de la neuvième ode [2]; l'office entier à Noël, à l'Épiphanie, pendant la semaine sainte et à Pâques; l'*apodipnon* [3], tous les jours du Carême; l'hymne *acathiste* tous les vendredis de Carême; la *paraclisis* pendant les quatorze jours qui précèdent l'Assomption.

354. Ils doivent observer les règles du *Typicon* pour la célébration de l'office et l'administration des sacrements.

355. Ils auront quatre registres : celui de l'état des familles; celui des baptêmes et des confirmations; celui des mariages; celui des décès.

356. Ils veilleront à la propreté des églises et des objets du culte.

357. Ils dénonceront les mauvais livres [4].

358-359. Ils ne joueront pas aux cartes ou au trictrac, n'iront pas au spectacle, ne spéculeront pas avec des fonds publics.

1. Le schéma de 1901 disait : « une fois par mois au moins ».
2. Cf. concile de S.-Sauveur de 1790, XII, 2.
3. Correspondant à l'heure latine de complies.
4. Les can. 357-363 ne figurent pas dans le schéma de 1901. — Le can. 361 se réfère à un concile d'Aïn-Traz, qui fut approuvé ; il s'agit du can. 19 de 1835.

360. Ils n'intenteront pas un procès à un autre prêtre, devant le tribunal civil, sans la permission de l'évêque.

361. Ils doivent faire un testament et laisser un tiers de leurs biens à l'évêque et un autre tiers à des fins pieuses; ils disposeront librement du dernier tiers.

362. Personne ne sera ordonné prêtre avant sa vingt-cinquième année.

363. A la mort d'un curé, un prêtre voisin mettra les scellés sur ses biens, assurera ses funérailles et le soin spirituel de la paroisse.

364-368. L'évêque peut désigner un ou plusieurs prêtres pour aider le curé. Ils vivront en bonne intelligence. Le curé ne réprimandera son vicaire qu'en privé.

369-372. Curé et vicaires se répartiront les cérémonies et le service de garde dans la paroisse. Les droits d'étole iront pour deux tiers au curé et pour un tiers aux autres prêtres.

373. En temps de peste, certains prêtres, volontaires ou désignés par le sort, s'occuperont des malades.

374-375. Les évêques peuvent désigner des prêtres pour des fonctions d'enseignement dans les collèges, mais pour une période de trois ans au plus.

376-379. Dans les collèges, les prêtres sont sous l'autorité du supérieur; ils prêcheront à tour de rôle aux élèves et continueront l'étude de la théologie; ils auront un mois de vacances ou davantage, si l'évêque donne son consentement par écrit.

380-382. Les basiliens peuvent être désignés pour le ministère paroissial, comme curés ou vicaires.

383. S'il y a plusieurs religieux dans une paroisse, le supérieur général leur donnera un supérieur local, avec l'assentiment de l'évêque.

384-385. Les religieux qui exercent un ministère peuvent avoir de l'argent pour leurs nécessités quotidiennes, mais, rentrés au monastère, ils pratiqueront de nouveau la pauvreté. Ils ne seront nommés à une charge d'âmes que trois ans après l'ordination [1].

386. Ils ne resteront que trois ans dans une même paroisse [2].

387-388. Les évêques diminueront autant que possible le nombre des prêtres mariés; il est souhaitable que ceux-ci disparaissent un jour tout à fait.

1. Les can. 384-386 et 388-433 ne figurent pas dans le schéma de 1901; le can. 385 se réfère à un désir exprimé par les évêques, à Aïn-Traz, après l'élection du patriarche Pierre IV Géraigiry.

2. Le concile de Qarqafé en 1806 (III, v, 12) parlait de six ans; celui de Jérusalem en 1849 (I, vi, 3), de deux ans.

389-390. Les prêtres s'adonneront à l'étude des sciences théologiques [1].

391. Personne ne peut être ordonné sans avoir subi un examen portant sur ces matières; les candidats mariés doivent avoir fait au moins un an de théologie.

392. Tous les ans, les prêtres subiront un examen devant l'évêque ou son vicaire général.

393. Toutes les semaines, l'évêque tiendra une conférence théologique avec les prêtres de la ville épiscopale [2]. En outre, ceux qui sont à moins de deux heures de route viendront au moins une fois par quinzaine; ceux qui habitent plus loin encore, au moins tous les mois. Les prêtres résoudront par écrit des cas de conscience.

394. On créera des bibliothèques sacerdotales.

395-397. Les prêtres, spécialement les religieux, s'abstiendront de toute faute, grave ou légère, et pratiqueront la perfection. Les évêques leur en donneront l'exemple [3].

398. Les supérieurs de séminaire n'admettront aucun professeur laïque; ils choisiront des maîtres zélés et exemplaires, qui formeront les élèves à la vertu.

399. Les prêtres éviteront tout ce qui est contraire à la chasteté; sinon ils seront chassés de leur paroisse.

400. L'évêque fera chaque année une retraite de dix jours et en organisera une, si possible chaque année, de six ou huit jours pour ses prêtres.

401. Évêques et prêtres se confesseront, si possible, toutes les quinzaines.

402-410. Ils feront une demi-heure de méditation et leur examen de conscience tous les jours, liront l'Écriture, ne perdront pas leur temps à des futilités; ils éviteront le luxe et pratiqueront le zèle [4].

411-412. Ils prêcheront tous les dimanches, ou feront prêcher ou tout au moins lire un sermon. La prédication sera simple et non mondaine.

413. Les curés prépareront chaque année, ou au moins tous les deux ans, les enfants à la première communion.

414. Le catéchisme hebdomadaire durera une heure au moins, en une ou deux fois.

1. Le can. 390 cite Matth., xv, 14.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, vi, 4.

3. Ces canons citent Lev., xi, 44; Is., lii, 11; Hebr., xii, 2; le concile de Trente, sess. xxii, *De reform.*, c. i.

4. Ces canons citent Ez., xxxiii, 7 et xxxiv, 2-6; Joa., xv, 16; I Cor., xi, 1; I Tim., iv, 16; II Tim., iii, 16; Eph., vi, 18; S. Augustin; le can. 16 du IIe concile de Nicée; l'exhortation de Pie X au clergé catholique, en date du 4 août 1908.

415. On érigera des confréries dans les paroisses.

416. L'évêque fera prêcher des exercices spirituels à l'intention des fidèles.

417-418. On favorisera la conversion des dissidents par l'érection d'églises et d'écoles.

419-421. L'obéissance au pape, au patriarche et aux évêques est le premier principe de la discipline ecclésiastique [1]. On ne recherchera pas les dignités.

422-425. Entre prêtres régnera la plus parfaite charité [2].

426-433. Par contre, les prêtres n'entretiendront pas un commerce trop fréquent avec les laïques, et éviteront notamment d'assister à des repas ou à des réunions avec chants; ils leur donneront le bon exemple, ne s'occuperont ni de politique, ni des factions entre fidèles; ils ne parleront pas aux laïques des affaires relevant de leur ministère sacerdotal [3].

434. Le diacre doit garder son rang; il ne donnera la communion aux fidèles qu'avec la permission du prêtre et s'il y a nécessité.

435-436. On n'ordonnera diacres que ceux qui sont dignes du sacerdoce et ont atteint l'âge de vingt-deux ans.

437-438. Le diacre peut enseigner ou exercer d'autres fonctions non strictement sacerdotales. Il doit être ordonné pour un diocèse déterminé.

439-441. Il a préséance sur les clercs et sur les religieux non prêtres; il mènera une vie digne et aura droit, après trois ans, à être ordonné prêtre.

442-443. Il peut baptiser ou prêcher avec la permission de l'évêque, mais ne doit jamais confirmer; il ne s'assied pas à la messe pontificale.

444. Il a les mêmes obligations de chasteté que le prêtre.

445-446. Le sous-diacre n'exerce qu'un ordre mineur; il assiste le diacre dans les cérémonies liturgiques; il peut se marier après l'ordination [4].

447-449. Le lecteur doit connaître l'arabe et le grec, et être âgé de quatorze ans.

450. Il faut avoir dix-huit ans accomplis pour être ordonné sous-diacre.

451-455. Dans l'Église melkite, il y a différentes dignités; le mot *grand* se met devant celles qui sont conférées par le patriarche.

1. Le can. 419 cite Hebr., XIII, 17.
2. Le can. 422 cite Rom., XII, 10; I Petr., IV, 8.
3. Le can. 428 cite I Tim., IV, 12; Tit., II, 7.
4. Le can. 446 ajoute au schéma de 1901 qu'il n'y a pas lieu de se conformer au can. 27 des Apôtres, ni au can. 6 *in Trullo*.

456. Le protosyncelle ou vicaire général n'a pas comme tel une dignité. Un syncelle peut lui être adjoint dans les sièges patriarcaux.

457. La dignité de chorévêque a disparu au xe siècle; elle a été remplacée par celles d'évêque titulaire, de vicaire du patriarche ou d'auxiliaire des évêques.

458. Le titre honorifique d'archimandrite peut être conféré seulement à des prêtres séculiers célibataires, ou à des religieux exerçant la cure d'âmes.

459-460. La dignité d'économe était celle de l'administrateur des biens de l'évêché; la dignité de chartophylax, celle de l'archiviste [1].

461. L'exarque était le délégué patriarcal ou épiscopal dans une affaire particulière.

462-463. Les dignitaires, s'ils sont prêtres, peuvent porter l'*hypogonation* [2] à la messe; l'archimandrite peut mettre l'*epanokalimavchion*, la croix pectorale et l'anneau, dans les cérémonies religieuses; l'économe, l'anneau seulement; cependant les privilèges de l'*epanokalimavchion* et de la croix pectorale peuvent être accordés à titre personnel à tout dignitaire non marié.

464. Seuls le patriarche, les évêques et le synode national peuvent conférer des dignités. Ils n'en abuseront pas.

465. Les nominations se feront par écrit; on maintiendra, si possible, les bénédictions de certains dignitaires prévues par l'euchologe.

466. Lorsqu'un évêque accorde une dignité, le religieux qui l'a reçue la perd quand il quitte le diocèse; hors du diocèse, le clerc séculier ne peut porter les insignes de sa dignité que moyennant permission de l'Ordinaire du lieu.

467. Une dignité ne peut être enlevée que pour motif grave.

468. L'ordre de préséance entre les membres du clergé est le suivant : patriarche, métropolites, archevêques, évêques, dignitaires, curés, prêtres, diacres, clercs mineurs, religieux sans ordination. Un légat du patriarche a la même préséance que son mandant.

469. Toutes autres choses étant égales, un clerc du diocèse précède celui d'un diocèse étranger.

470, 474. Les supérieurs généraux ont préséance à l'intérieur du monastère, sauf sur l'évêque; à l'extérieur, le vicaire général passe avant eux si l'évêque est absent.

471-472. Les religieux exerçant un ministère prennent rang avec le clergé séculier; pour le reste, celui-ci, à date d'ordination égale, précède les religieux.

1. Les can. 459-460 et 462-467 n'existaient pas dans le schéma de 1901.

2. Losange en carton, recouvert d'étoffe et orné d'une croix, se portant au côté gauche.

473. Les prêtres mariés prennent rang après les prêtres célibataires, à moins qu'ils n'exercent une juridiction et que les prêtres célibataires n'en exercent pas.

475-478. Importance des missions, tant auprès des infidèles que des chrétiens eux-mêmes [1].

479-481. Une mission sera prêchée tous les trois ans dans chaque paroisse. Le clergé local la préparera; pendant qu'elle aura lieu, il organisera des cérémonies spéciales, mais n'entendra pas les confessions, laissant cette fonction aux missionnaires. Il s'efforcera de rendre durables les fruits de la mission.

Le chapitre III se rapporte aux conciles [2].

482-486. Différentes catégories de conciles ou de synodes.

487. Le synode national, composé de tous les évêques du patriarcat, se réunit pour élire un patriarche ou pour légiférer.

488-489. Le concile législatif aura lieu tous les trois ans et sera convoqué deux mois à l'avance [3].

490. Il réunira tous les évêques résidentiels ou titulaires et les vicaires patriarcaux administrant un siège vacant.

491. Celui qui, pour une cause légitime, ne peut venir, enverra un procureur.

492. Les supérieurs généraux seront également convoqués. On demandera au Saint-Siège s'ils doivent avoir voix délibérative ou consultative.

493. D'autres dignitaires ecclésiastiques peuvent être convoqués; ils auront voix consultative seulement.

494. Avant le concile, le patriarche et les évêques nommeront deux secrétaires et un notaire.

495. Le patriarche désignera un économe et, éventuellement, deux aides, pour s'occuper des questions matérielles.

496-500. Cérémonial du concile. Le secret absolu est imposé aux participants.

501. Le concile ne peut être célébré qu'avec la permission du Saint-Siège. Les décrets n'auront force de loi qu'après avoir été approuvés par lui et ne seront pas publiés auparavant.

1. Les can. 475-481 ne figurent pas dans le schéma de 1901. Leur préambule rappelle que Léon XIII, dans sa lettre du 21 juill. 1900, désirait que le concile s'occupât des missions. Le can. 475 cite Eph., IV, 11-12; le can. 477 cite Joa., XX, 21.

2. Il correspond au c. X du schéma de 1901.

3. Le schéma de 1901 se bornait à dire que le concile se réunit à la demande de la majorité des évêques. Le nouveau texte se réfère au concile *in Trullo* (can. 8, ordonnant la réunion annuelle d'un concile) et à la prescription tridentine (sess. XXIV, *De reform.*, c. II) de tenir tous les trois ans un concile provincial.

Le chapitre IV traite des censures [1].

502-505. L'Église a le pouvoir de punir. Les censures sont : l'excommunication, la suspense, l'interdit; les peines vindicatives : la déposition et la dégradation [2].

506-509. Le patriarche et le concile national peuvent porter des censures dans tout le patriarcat; les évêques, dans leur diocèse; les supérieurs religieux, dans leur ordre. Ils doivent le faire par écrit et après monition préalable comportant un délai de six jours.

510-515. Effets canoniques de l'excommunication et de l'interdit.

516. Les irrégularités empêchent la réception et l'exercice des ordres [3].

517. Les irrégularités par défaut sont : l'insuffisance d'âge; la bigamie sous ses diverses formes; un défaut corporel; la date récente du baptême (depuis moins de trois ans); le manque de raison; l'esclavage; le service militaire; la participation comme juge, témoin ou accusateur dans un procès criminel ayant entraîné la peine de mort; le défaut de la science requise pour l'ordination; l'inobservance des interstices entre les ordres; l'ordination sans titre canonique régulier.

518. Sont irréguliers par délit : les clercs ordonnés illicitement par un évêque étranger; ceux qui exercent un ordre malgré une suspense ou une excommunication; les hérétiques, les apostats et les excommuniés; les homicides volontaires; ceux qui se sont mutilé un membre; ceux qui ont mené une vie désordonnée; les infâmes; ceux qui ont reçu le baptême des mains des hérétiques ou ont rebaptisé quelqu'un; ceux qui ont contracté mariage malgré un empêchement dirimant ou prohibitif.

519. L'irrégularité provenant d'un fait naturel ne cesse que par la disparition de celui-ci; les autres irrégularités peuvent tomber par dispense.

520-521. Le pape et le patriarche peuvent accorder ces dispenses, mais, en ce qui concerne les ordres sacrés, le patriarche ne peut diminuer l'âge requis de plus de deux ans.

522. L'évêque peut dispenser de toutes les irrégularités, sauf de celles provenant d'un délit public; en ce qui concerne l'âge requis pour la prêtrise et le diaconat, il peut le diminuer d'un an.

523. Les supérieurs généraux peuvent accorder des dispenses à leurs sujets, sauf s'il s'agit du défaut d'âge et de l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire ou d'un délit public.

1. Il correspond au c. XI du schéma de 1901.
2. Le can. 502 cite Matth., XVIII, 17; II Cor., XIII, 10.
3. Les can. 516-523 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

524-530. Effets canoniques de la suspense.

531. Celui qui endette une église sans motif d'utilité ou de nécessité encourt la suspense.

532. Le curé qui marie deux parties étrangères au diocèse, sans la permission de leur évêque ou de leur curé, mérite la suspense.

533. Un clerc suspens peut être absous par le supérieur de celui qui a prononcé la peine.

534. La déposition prive le clerc de l'exercice de son ordre, mais non de son état.

535. La déposition réduit le clerc à l'état laïque.

536-537. Déposition et dégradation ne peuvent être prononcées par l'évêque qu'après un jugement auquel prennent part six autres évêques ou six clercs constitués en dignité. L'appel de ces sentences est toujours suspensif.

538-543. Un religieux coupable sera convoqué devant le supérieur général et son conseil ou devant le chapitre général; un clerc séculier, devant le tribunal épiscopal. S'ils ne s'amendent pas, ils seront excommuniés publiquement; si, par la suite, ils ne se corrigent toujours pas, ils seront frappés de dégradation; s'ils refusent de s'y soumettre, on aura recours au gouvernement turc pour les obliger à quitter l'habit ecclésiastique.

544-546. Les fidèles ne résisteront pas à leurs pasteurs; s'ils les attaquent dans les écrits publics ou s'ils citent un clerc devant le tribunal civil, ils seront excommuniés [1].

Cet exposé est le plus complet qu'un concile melkite ait publié sur la hiérarchie ecclésiastique; les règles de l'élection patriarcale sont détaillées, et même modifiées par rapport aux usages suivis jusqu'alors; les obligations sacerdotales sont longuement exposées; pour la première fois, il est traité des dignités inférieures à l'épiscopat.

III. Les sacrements

La troisième partie des actes conciliaires, comme son homologue de 1901, expose la question des sacrements.

Le chapitre Ier traite des sacrements en général.

547-554. Doctrine catholique concernant les sacrements [2].

1. Les can. 538-546 n'étaient pas prévus dans le schéma de 1901; par contre, celui-ci contenait un appendice sur le port des cheveux longs par le clergé.

2. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils s'inspirent littéralement des can. 1, 2, 4, 5, 9-13, sur les sacrements en général, de la sess. VII du concile de Trente.

555. Les prêtres accorderont les sacrements avec zèle, à tous les fidèles, tant riches que pauvres.

556. Hors le cas de nécessité, on ne peut administrer les sacrements sans la permission de l'évêque, ou de son vicaire, ou du curé.

557. Les prêtres doivent toujours vivre de façon à être dignes de conférer les sacrements.

558. Ils observeront les rubriques et instruiront les fidèles sur les sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

559-565. Doctrine sur le baptême [1]. La matière du baptême est l'eau naturelle; la forme est déprécative dans l'Église grecque.

566. Le diacre peut baptiser s'il a obtenu la permission de l'évêque; tout le monde peut le faire en cas de nécessité.

567. Un père ou une mère ne contractent aucune parenté spirituelle en baptisant leur enfant en cas d'urgence.

568. Le prêtre revêtira les vêtements sacrés pour baptiser.

569-570. L'usage qui s'est introduit de baptiser par infusion peut être maintenu [2].

571-572. Parrains et marraines doivent être catholiques et en état de grâce. Il convient qu'ils soient déjà de la parenté du baptisé, afin de ne pas créer un nouvel empêchement de mariage. Les clercs, séculiers ou réguliers, ne peuvent être parrains sans la permission de l'évêque; les père et mère du baptisé ne le seront jamais.

573-574. Le baptême ne peut être retardé pour un motif futile, notamment sous le prétexte que les parents ont émis le vœu de faire baptiser l'enfant dans un sanctuaire éloigné. Il aura lieu dans les quarante jours qui suivent la naissance.

575. Les accoucheuses doivent savoir baptiser.

576. Les prêtres n'exigeront aucune somme d'argent pour le baptême, mais peuvent accepter une offrande.

577-578. Sauf si le sujet est en péril de mort, il faut la permission de l'évêque pour baptiser un infidèle adulte. S'ils ne sont pas en danger, les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés que si les parents y consentent et à la condition d'être élevés chrétiennement.

579. Le baptême sera inscrit au registre *ad hoc*.

580. Le baptistère sera entouré de balustrades [3].

1. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils s'inspirent des can. 4, 5 et 11 sur le baptême, de la sess. VII du concile de Trente.

2. Le concile de 1909 revient ainsi à ce qu'admettait celui de Qarqafé en 1806 (II, II, 3).

3. Les can. 580-589 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

581. On ne peut simuler un baptême.
582. Tous ceux qui touchent l'enfant lors du baptême ne contractent pas pour autant une parenté spirituelle avec lui.
583. Le baptême solennel doit être conféré à l'église.
584. Analyse de ce qui est nécessaire, dans la forme baptismale, pour la validité.
585. Toutes les prescriptions rituelles doivent être observées.
586. Lors de la conversion des schismatiques ou des hérétiques, il faut vérifier s'ils ont été validement baptisés.
587. Des noms profanes ne seront point donnés aux enfants.
588. Ceux qui ont été baptisés d'urgence par des laïques seront toujours rebaptisés sous condition, sauf si on est absolument certain de la validité du sacrement conféré.
589. Les baptisés se souviendront des engagements pris en leur nom par leur parrain.

Le chapitre III est relatif à la chrismation.
590-591. La confirmation est le complément du baptême [1].
592-596. Doctrine sur la confirmation. Dans l'Église orientale, le prêtre est le ministre délégué pour administrer ce sacrement, lorsqu'il est conféré immédiatement après le baptême. La matière est l'imposition de la main avec chrismation sur le front; la forme est la suivante : « Sceau du don de l'Esprit-Saint... »
597-598. Un prêtre ne donnera la confirmation séparément que s'il la confère en même temps à un enfant qui vient d'être baptisé, et moyennant permission de l'évêque.
599-601. Tous les membres sont oints du saint chrême avec le pouce de la main droite; l'onction sur le front tient lieu d'imposition des mains; elle est la seule qui soit essentielle. La forme est répétée à chaque onction. Lorsqu'il ne s'agit plus de jeunes enfants, on n'oint que les parties découvertes du corps.
602. Dans le saint chrême, l'huile doit être en quantité double du baume; on ajoutera, en petite quantité, trois aromates.
603. Sa consécration appartient à l'évêque, mais le concile veut qu'on observe la coutume de la réserver au patriarche.
604. Elle a lieu le jeudi saint, tous les deux ans.
605. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou tout au moins argenté à l'intérieur.
606. Si, en cas de nécessité, un prêtre melkite baptise un enfant latin ou maronite, il ne peut le confirmer; s'il l'a fait, le sacrement

1. Les can. 590-591 et 606 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901. Le can. 593 développe le texte du schéma de 1901 et cite le concile de Florence.

devra être réitéré sous condition. S'il confirme un enfant syrien, arménien, copte ou chaldéen, le sacrement est valide.

Le chapitre IV concerne la sainte eucharistie.

607-616. Doctrine sur l'eucharistie [1].

617. Dans l'Église grecque, le pain eucharistique doit être fermenté.

618. Texte des paroles de la consécration.

619. Le ministre de l'eucharistie est le prêtre.

620. Le pain sera à base de pur froment et portera l'inscription : ΙΣ ΧΣ ΝΙ ΚΑ.

621. Le pain sera cuit sur place. Le vin sera acheté à des personnes sûres.

622. Une très petite quantité d'eau sera ajoutée lors de la prothèse [2].

623. Les fidèles sont exhortés à communier fréquemment [3].

624-625. La communion pascale est obligatoire, sous peine de péché mortel; elle peut se faire du dimanche des Rameaux à celui de la Pentecôte.

626-627. Les enfants ne peuvent plus recevoir la communion immédiatement après le baptême; ils s'approcheront pour la première fois du sacrement à l'âge de raison.

628. La première communion sera célébrée avec solennité.

629. L'état de grâce, le jeûne depuis minuit, les sentiments de piété sont requis pour communier.

630. Après un mois de maladie, les infirmes peuvent communier sans être à jeun [4].

631. La communion ne peut être donnée aux hérétiques et aux schismatiques, aux pécheurs publics et aux possédés.

632-634. Le prêtre doit prolonger son action de grâces au delà des cinq prières rituelles prescrites à cet effet.

635-639. La communion sera distribuée aux fidèles sous les deux espèces, conjointement; comme certains fidèles manifestent de la répugnance à user de la cuillère, il sera permis de donner la communion sous la forme de parcelles humectées avec le précieux sang,

1. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901. Ils s'inspirent des can. 1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, sur l'eucharistie, de la sess. XIII du concile de Trente.

2. Les can. 621 et 622 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

3. Le schéma de 1901 citait Joa., VI, 54-55; le concile y ajoute un texte de S. Basile; il renvoie explicitement au décret du S.-Office du 20 déc. 1905, sur la communion fréquente.

4. Les can. 628-630 et 632-634 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; le can. 630 reproduit le passage essentiel du décret de la S. Congr. du Concile du 7 déc. 1906.

soit à un autre moment que la messe, soit immédiatement après celle-ci, soit même aussitôt après la communion du prêtre [1].

640-642. L'eucharistie sera conservée sous l'espèce du pain humecté du précieux sang. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement.

643. Les hosties consacrées seront renouvelées tous les deux ou trois jours, et quotidiennement dans les endroits situés près de la mer.

644-645. Le Saint Sacrement doit être conservé dans toutes les églises paroissiales ou conventuelles. L'*artophorion* (tabernacle) sera en marbre ou en bois, et en forme de colombe. Un *antimension* doit être placé sous le vase contenant les parcelles eucharistiques.

646-648. L'adoration du Saint Sacrement, la visite à l'église au cours de la journée seront recommandées aux fidèles : l'église restera ouverte chaque jour pendant quelques heures, et le dimanche jusqu'à deux heures de l'après-midi ou même toute la journée. La pratique du salut du Saint Sacrement sera généralisée.

649-654. Doctrine sur la messe [2].

655. La liturgie de saint Basile se célèbre dix fois par an : les cinq premiers dimanches du Carême, les jeudi et samedi saints, la veille de Noël et de l'Épiphanie, le 1er janvier.

656. La liturgie ne sera pas célébrée le vendredi saint, sauf si ce jour coïncide avec la fête de l'Annonciation.

657. La liturgie des présanctifiés n'aura plus lieu, aux jours prescrits, que dans les églises cathédrales et conventuelles. Dans les autres églises, on pourra, avec le consentement de l'Ordinaire du diocèse, célébrer ces jours-là la liturgie de saint Jean Chrysostome.

658. Les prêtres observeront les rubriques du *Typicon*.

659-660. Ils ne peuvent célébrer sans ministre, sauf les dimanches et les jours de fêtes, en cas de nécessité. Les ministres sont le diacre, le sous-diacre, le lecteur ou, à leur défaut, ce peut être un pieux laïque, mais jamais une femme, sauf permission spéciale.

661. Les prêtres observeront le silence en mettant et en déposant les ornements sacrés.

1. Le schéma de 1901 se réfère déjà au can. 101 *in Trullo;* le can. 638 invoque l'autorité de S. Jean Damascène et de Balsamon; contrairement au schéma, le can. 639 permet la communion sans la cuillère, même pendant la messe. Ce fut une des modifications proposées par les paulistes; l'évêque Moaqqad avait réclamé la suppression de la cuillère vers 1896, dans une brochure arabe : *Livre de la vérification fidèle pour celui qui suit le rite grec,* dont le patriarche Grégoire Sayyour empêcha la diffusion.

2. Les can. 644-654 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; les can. 649-653 s'inspirent des can. 1, 2, 3, 7, sur la messe, de la sess. XXII du concile de Trente; le can. 654 se borne à reproduire la deuxième partie du c. VII, sur l'eucharistie, de la sess. XIII du même concile.

662. Ils porteront le *kalimavchion* jusqu'au chant des chérubins, sauf pendant la petite entrée et l'évangile.

663. Les prêtres qui ne connaissent pas le grec n'emploieront pas cette langue pour la liturgie.

664. L'épître sera lue, et chantée seulement aux grandes solennités; l'évangile sera chanté de façon sobre et non profane.

665. La célébration de la messe sans la prothèse prendra entre vingt-cinq et trente-cinq minutes. La messe solennelle des jours d'obligation ne durera pas plus de trois quarts d'heure.

666. Le prêtre taillera dans le pain eucharistique la partie centrale, les dix parcelles rituelles et quelques autres.

667-673. Rubriques diverses et interdiction de certains changements au rite, dont plusieurs ont déjà été réprouvés par le concile d'Aïn-Traz de 1835 [1].

674. Règles de la concélébration [2].

675. On ne peut célébrer sans nécessité avant l'aurore ou après midi. A Noël et à l'Épiphanie, la messe commence à minuit [3].

676-677. La messe doit se faire dans un lieu de culte ou, lorsqu'il n'y en a point, dans une maison privée, et moyennant la permission de l'évêque.

678. Jadis on ne pouvait célébrer chaque jour qu'une messe par autel. Pour rester fidèle autant que possible à ce principe, lorsqu'il y a plusieurs autels dans une église, on ne dira qu'une messe au maître autel.

679-681. Sur l'autel, il y aura trois nappes, le crucifix, deux cierges, le livre des évangiles. Une autre nappe couvrira l'autel en dehors de la messe [4].

683-684. L'autel sera en marbre ou en pierre et de forme carrée; il sera couvert par un ciborium soutenu par quatre colonnes, et précédé d'un degré.

685. Les laïques n'auront accès au sanctuaire que s'ils remplissent une fonction liturgique.

686-687. Règles pour la purification des doigts, de la patène, du calice et de l'*antimension*.

688. Les vases sacrés qui touchent au Saint Sacrement doivent être en or ou tout au moins dorés à l'intérieur.

689-690. L'évêque consacrera le calice, la patène et la cuillère avec

1. Au can. 8.
2. Le même canon d'Aïn-Traz en indiquait déjà quelques-unes.
3. Le schéma de 1901 y ajoute Pâques.
4. Il n'y a pas de canon portant le n. 682. Les can. 683-686 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901, qui ne parlait que de la purification de l'*antimension*.

le saint chrême. Les laïques et les lecteurs ne peuvent toucher aux vases consacrés sans la permission du curé; seuls les prêtres et les diacres peuvent toucher ceux qui contiennent effectivement le Corps ou le Sang de Notre-Seigneur.

691. Il y a également des vases liturgiques non consacrés : les burettes, le récipient contenant l'eau bouillante à verser dans le calice avant la communion, etc.

692. Règles pour l'emploi des vases et des linges liturgiques. La bénédiction du Saint Sacrement se fera avec un ostensoir [1].

693-698. Description des vêtements liturgiques. Aucune couleur liturgique spéciale n'est imposée.

699. Matière, forme et ornementation de plusieurs de ces vêtements. L'emploi de l'amict est facultatif.

700. Un honoraire peut être reçu pour chaque messe.

701. Règles concernant ces honoraires [2]. On ne peut en accepter pour la liturgie des présanctifiés, à moins que le donateur n'y consente explicitement.

Le chapitre v traite du sacrement de pénitence.

702-710. Doctrine sur ce sacrement [3].

711. Texte de la prière d'absolution [4].

712-714. Les prêtres instruiront les fidèles au sujet de la confession des péchés, de la contrition, de la satisfaction.

715. Le confesseur portera l'*épitrachilion* et, si possible, le *phélonion* [5].

716. Il laissera pleine liberté à ses pénitents de s'adresser à un autre prêtre [6].

717. On fera venir une fois par an un confesseur extraordinaire.

718. Les confessions des femmes doivent être entendues au confessionnal; si, en cas d'infirmité, elles se font à domicile, la porte de la chambre demeurera ouverte.

719-722, 725, 729. Attitude du confesseur vis-à-vis des différentes sortes de pénitents.

1. Les can. 692 et 699 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Ce canon développe ce que disait le schéma de 1901 et cite quelques extraits du décret de la S. Congr. du Concile du 11 mai 1904.

3. Le can. 702 cite Joa., xx, 22-23, tout comme le schéma de 1901. Mais celui-ci ne prévoyait pas les can. 703-707, qui s'inspirent des can. 1, 3, 4, 6, 7, 8, 15, sur la pénitence, de la sess. xiv du concile de Trente.

4. Selon l'euchologe publié par la Congr. de la Propagande à Rome.

5. L'*épitrachilion* est une longue bande d'étoffe, large d'environ 15 centimètres, correspondant à l'étole latine, tandis que le *phélonion* répond plutôt à la chasuble gothique.

6. Les can. 716-717, 719-727 et 729 ne figurent pas dans le schéma de 1901.

723. Le prêtre n'acceptera pas le pouvoir de confesser s'il ne croit pas avoir les qualités requises pour ce ministère.

724. Au confessionnal, le prêtre sera séparé du pénitent par une petite fenêtre munie d'une grille.

726. Le confesseur peut demander conseil, sans toutefois révéler les circonstances qui feraient connaître le pénitent.

727. Le confesseur qui sollicite son pénitent, ou qui absout son complice dans un péché charnel, encourt l'excommunication réservée au patriarche et perd tout pouvoir de confesser. Cette absolution elle-même est invalide. Un pénitent sollicité doit dénoncer son confesseur.

728. Le prêtre ne doit rien accepter à l'occasion de la confession.

730. En cas d'urgence, une formule d'absolution brève, analogue à celle de l'Église latine, sera employée.

731. En voyage, les évêques peuvent se faire absoudre par n'importe lequel de leurs prêtres ou absoudre eux-mêmes ceux qui les accompagnent, sans qu'ils aient à tenir compte, dans le patriarcat, des cas réservés [1].

732-734. Doctrine sur les cas réservés.

735-737. Le pape peut se réserver des péchés dans toute l'Église, le patriarche dans tout le patriarcat, l'évêque dans son diocèse.

738. La délégation pour absoudre d'un cas réservé sera donnée par écrit.

739-740. Les chrétientés orientales ne sont soumises aux réserves et censures portées par le Saint-Siège pour toute l'Église qu'en matière de dogme ou lorsqu'elles sont mentionnées explicitement.

741-742. Liste des cas réservés au patriarche et aux évêques.

743. Dans les limites de leur diocèse, les évêques peuvent en outre se réserver l'absolution de deux ou trois autres péchés; pour faire de même dans tout le patriarcat, le patriarche a besoin du consentement des évêques.

744. Les confesseurs auront la liste des cas réservés selon les différents rites. Les missionnaires latins ne peuvent absoudre de cas réservés par les évêques orientaux, sans délégation de leur part [2].

745-746. En demandant le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé à l'évêque, le confesseur ne nommera ni le pénitent ni le péché. L'évêque déléguera d'une façon générale ce pouvoir aux prêtres habitant des régions lointaines.

747-748. En cas de péril de mort, tout prêtre peut absoudre tous

1. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, IV, 7; les can. 732-743 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Cette précision n'était pas explicitement indiquée dans le schéma de 1901.

les péchés. En dehors de cette circonstance, le confesseur peut absoudre les péchés réservés dans des cas urgents, lorsque le retard à recevoir l'absolution ou à communier occasionnerait un grave dommage ou un scandale. Mais le recours à celui qui a normalement le pouvoir d'absoudre doit alors avoir lieu dans le mois.

749-758, 760-761. Doctrine sur les indulgences [1].

759, 762. Le pape et le concile œcuménique présidé par lui peuvent accorder toutes les indulgences à l'Église entière; le patriarche et les évêques ne peuvent donner que des indulgences partielles aux fidèles de leur patriarcat ou de leur diocèse, sauf permission du Saint-Siège. Ils sont exhortés à demander de tels indults d'indulgences plénières.

Le chapitre VI est consacré à l'extrême-onction.

763-767. Doctrine sur ce sacrement [2].

768. Le jeudi saint, la bénédiction de l'huile se fait dans toutes les églises paroissiales; les fidèles peuvent être oints sur le front, pendant le temps pascal, mais aucune formule ne sera employée.

769-771. L'onction sacramentelle se fait au contraire avec la formule rituelle : « Père saint... » [3].

772. Quoique l'ancien rite prévoie la présence de sept ou au moins de trois prêtres, un seul peut suffire.

773. Le front, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, la poitrine, les reins, les pieds sont oints successivement. Mais l'onction de la poitrine et des reins sera toujours omise chez les femmes, et aussi chez les hommes qui ne peuvent se mouvoir. Les onctions se font en forme de croix, avec le pouce droit; en cas de peste, un pinceau peut être employé.

774, 776. L'onction sacramentelle sera généralement faite avec l'huile bénite solennellement par l'évêque le jeudi saint. Cependant l'infirme peut demander que la bénédiction de l'huile ait lieu à domicile et soit faite par le prêtre conformément à l'ancien rite; l'huile restante sera alors brûlée [4].

775, 777-778. Rite abrégé de l'extrême-onction. En cas d'urgence, on ne dira que l'oraison de bénédiction de l'huile (s'il y a lieu) et la prière d'onction.

1. Les can. 749-762 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; le can. 756 cite les *Extrav. comm.*, l. V, tit. VIII, c. 2.

2. Le schéma de 1901 ne prévoyait pas ces canons, qui s'inspirent littéralement des c. I et II et des can. 1 et 4, sur l'extrême-onction, de la sess. XIV du concile de Trente.

3. Le concile reproduit cette prière selon le texte de l'euchologe publié par la Congr. de la Propagande à Rome.

4. Ces deux canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

779. Normalement, l'onction des infirmes se fait après leur confession et avant leur communion. Elle peut cependant être conférée après la communion, pour un motif raisonnable; ou sans confession, à ceux qui ont perdu l'usage de la raison.

780. Les prêtres diront aux fidèles pourquoi il est important de demander à temps l'extrême-onction.

781. Ceux qui refusent obstinément de se confesser ne recevront pas l'extrême-onction; elle sera conférée aux enfants dès qu'ils auront l'âge de raison [1].

782. Les curés visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements et les assisteront au moment de la mort.

783-784. Ils seront toujours prêts à venir auprès des malades; ils s'efforceront de s'entendre avec les médecins pour être avertis par eux.

Le chapitre VII concerne l'ordre.

785-790. Doctrine concernant ce sacrement [2].

791-792. Les ordres mineurs sont le lectorat et le sous-diaconat; les ordres majeurs sont le diaconat, la prêtrise, l'épiscopat.

793-794. La matière du sacrement est la *cheirotonie* ou imposition des mains; la forme est l'invocation : « La grâce divine... », avec les prières qui suivent [3], récitées par l'évêque.

795. Seul l'évêque peut conférer les ordres majeurs. Avec son consentement, un prêtre constitué en dignité ou un supérieur de monastère qui a reçu la bénédiction prévue par l'euchologe peuvent conférer les ordres mineurs.

796. Les ordres majeurs doivent être conférés au cours d'une liturgie eucharistique et non pendant la messe des présanctifiés.

797-798. Les évêques observeront les rites indiqués dans l'euchologe; ils réciteront les prières sacramentelles sur chacun des ordinands [4].

799. Personne ne peut recevoir un ordre sans avoir obtenu le précédent au moins une semaine auparavant.

800. Les ordres majeurs doivent être conférés dans les églises publiques et non dans les oratoires privés ou les maisons particulières.

1. Les can. 781-784 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

2. Ces canons n'étaient pas prévus par le schéma de 1901; ils citent le c. I et s'inspirent des can. 1, 3, 6, 7, sur le sacrement de l'ordre, de la sess. XXIII du concile de Trente.

3. Jusqu'à l'exclamation *Axios* exclusivement (cf. can. 798).

4. Le schéma de 1901 ne prévoyait pas les can. 797-798, 800-808; ces derniers s'inspirent du chapitre doctrinal et des can. 1, 2, 4, 5, 8, 10, 12, sur le mariage, de la sess. XXIV du concile de Trente.

Le chapitre VIII établit le droit matrimonial.

801-808. Doctrine sur le sacrement de mariage.

809-810. Indissolubilité du mariage chrétien [1].

811. L'Église est juge de la validité du contrat matrimonial.

812-814. Les fiançailles ne sont pas nécessaires à la validité du mariage; elles sont sans effet canonique si elles ne se font pas devant un prêtre.

815. Elles seront célébrées devant le curé du fiancé; ce curé demandera au préalable la permission de l'évêque ou du vicaire général. Elles auront lieu devant deux témoins; le curé s'informera du consentement des fiancés et de leurs parents. Il bénira les arrhes; toutefois les cérémonies prévues par l'euchologe ne se font plus qu'immédiatement avant le rite du couronnement [2]. Le curé inscrira dans un livre les noms des fiancés, la date fixée pour le mariage et la somme indiquée par l'évêque comme devant être versée par celui qui romprait les fiançailles sans motif canonique [3]. Le délai fixé pour le mariage ne peut dépasser un an [4]. Les arrhes seront rendues par les parents de la fiancée si celle-ci meurt avant la date établie pour le mariage [5].

816. Les fiançailles peuvent être dissoutes par consentement mutuel [6], par les vœux de religion ou la réception d'un ordre majeur, par le mariage illicite avec un tiers, par un changement notable dans la situation matérielle ou morale d'un des fiancés, par l'écoulement du délai prévu pour le mariage dû à la faute d'un des deux fiancés, par jugement du tribunal ecclésiastique.

817. Dans son diocèse, l'évêque peut établir des règles spéciales pour les fiançailles.

818. Le prêtre ne peut bénir un mariage sans le consentement des parents que si le refus de ceux-ci est déraisonnable.

819-820. Avant de se marier, les fiancés se confesseront et communieront; ils devront connaître les principales prières et vérités de la foi.

821. Le prêtre inscrira dans un registre spécial le mariage qu'il a béni et ajoutera la dispense éventuellement obtenue.

822. Si une des parties appartient à une autre paroisse, elle doit produire des lettres testimoniales de son curé.

1. Le can. 810 ajoute au schéma de 1901 certaines citations : Gen., II, 23; Matth., XIX, 8-9; Luc., XVI, 18; Marc., X, 11; I Cor., VII, 10; Rom., VII, 1; Eph., V, 23, 25; le can. 87 *in Trullo;* S. Jean Chrysostome et S. Ambroise.

2. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, VII, 1.

3. *Ibid.*, I, VII, 2.

4. Le schéma de 1901 disait : « six mois ».

5. Cette précision n'était pas donnée par le schéma de 1901.

6. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, VII, 4.

823. La célébration du mariage appartient au curé du mari, qui peut éventuellement déléguer le curé de l'épouse.

824. La femme appartenant à un rite différent de celui de son mari adoptera généralement le rite de ce dernier; elle ne peut alors l'abandonner qu'à la mort de son époux. Les enfants suivent le rite du père.

825. La femme doit habiter avec son mari.

826. Condamnation de l'onanisme [1].

827-829. L'autorité ecclésiastique peut prononcer la séparation de corps en cas d'adultère ou de grave péril spirituel ou temporel pour une des parties; les époux peuvent se quitter par consentement mutuel, pour entrer en religion.

830-831. Nature et division des empêchements de mariage.

832-838. Les empêchements simplement prohibitifs sont : les fiançailles avec un tiers; le vœu simple de chasteté ou de virginité, ou celui d'entrer en religion; la religion mixte; le temps prohibé [2], à savoir du début du Carême au dimanche après Pâques; le juste refus de consentement des parents. L'évêque peut dispenser des trois derniers empêchements, mais exigera les cautions voulues en cas de mariage mixte.

839-865. L'Église seule peut établir des empêchements dirimants [3]. Ceux-ci sont [4] : l'erreur sur la personne; la crainte grave et injuste; le rapt, tant que la femme ne se retrouve pas libre et en lieu sûr [5]; l'impuissance [6]; le lien d'un mariage antérieur; la consanguinité et l'affinité provenant du mariage consommé, à tout degré de la ligne directe et, en ligne collatérale, jusqu'au sixième degré oriental[7]; la quasi-affinité provenant des fiançailles jusqu'au second degré et

1. Ce canon n'était pas prévu par le schéma de 1901.

2. A la suite du schéma de 1901, le can. 835 cite le can. 52 de Laodicée. Le schéma ne parlait pas ici du refus de consentement des parents, l'ayant déjà mentionné antérieurement (cf. can. 818). Le can. 838 a repris littéralement au schéma le pouvoir de dispenser des trois derniers empêchements prohibitifs mentionnés, alors que, selon ledit texte, ces dispositions s'appliquaient aux vœux, à la religion mixte, au temps clos.

3. Cette exclusivité n'est affirmée qu'à propos des empêchements dirimants.

4. Cf. concile de Jérusalem de 1849, I, VII, 6.

5. Le can. 844 a ajouté une citation prise au can. 27 du concile de Chalcédoine de 451. Le schéma de 1901 indiquait ensuite comme empêchement dirimant le défaut d'âge : 14 ans accomplis chez les garçons, 12 chez les filles; le concile de 1909 se contente de demander qu'on observe cette règle.

6. La cohabitation triennale est permise pour constater l'impuissance.

7. Les can. 854-855 déclarent supprimées l'affinité entre les consanguins d'un époux et ceux de l'autre, ainsi que l'affinité provenant de la fornication.

celle provenant du mariage non consommé jusqu'au sixième degré [1]; la parenté spirituelle entre le baptisé et son parrain ou sa marraine, le conjoint et les enfants de ceux-ci, entre parrain ou marraine et le baptisé, ses parents et ses enfants [2]; la parenté légale, provenant de l'adoption devant l'Église selon les conditions prescrites par le droit byzantin, entre l'adoptant et l'adopté, sa femme ou ses fils, et entre l'adopté et la femme ou les fils de l'adoptant [3]; l'esclavage d'une des parties seulement; le vœu solennel dans une des trois congrégations masculines ou féminines [4]; l'ordre sacré [5]; la disparité de culte [6]; la clandestinité, c'est-à-dire le fait de ne pas contracter mariage devant le curé, ou l'évêque, ou le vicaire général, ou leur délégué; sous peine d'invalidité du sacrement, le ministre du mariage doit être celui du domicile ou du quasi-domicile d'une des parties, ou bien celui du lieu où elle séjourne depuis trois mois; sous peine que l'acte ne soit déclaré illicite, il convient que le ministre célébrant soit l'un des prêtres dont dépend l'époux [7].

866. Les quatrièmes et ultérieures noces ne sont pas interdites.

867. On ne peut bénir le mariage d'une femme qui prétend continuer à demeurer dans la maison paternelle et ne pas suivre son mari.

868. On ne confessera pas les fiancés à leur domicile, immédiatement avant la célébration du mariage [8].

869-872. Le pape peut dispenser des empêchements de droit ecclésiastique dans toute l'Église; le patriarche, dans tout son patriarcat,

1. Dans ces deux cas, le concile revient aux dispositions prévues par le concile de Qarqafé (II, IX, 3).

2. Le can. 851, tout comme le schéma de 1901, s'appuie sur le can. 53 *in Trullo;* mais, alors que le schéma admettait l'extension de la parenté spirituelle jusqu'au 3e degré, ce qui semblait inclure les frères et sœurs des baptisés et des parrains ou marraines dans l'empêchement, le can. 851 ne mentionne nulle part les frères et les sœurs; en outre, il ne parle qu'au début, et non plus à la fin, des parents des baptisés et du conjoint des parrains ou marraines. Le can. 852 envisage le cas du prêtre qui baptise son propre fils pour motif de nécessité; s'il entend être également le parrain de son fils, il ne peut plus user du mariage avec sa femme, sauf dispense de l'évêque.

3. Pour ce dernier cas, le can. 853 précise : « tant que dure l'adoption ».

4. Complétant le schéma de 1901, le can. 858 cite S. Basile et le can. 17 de Chalcédoine. Il n'envisage pas le cas d'un mariage interrituel.

5. Complétant le schéma de 1901, le can. 860 précise que celui qui était marié avant de recevoir les ordres majeurs peut user du mariage, mais devra, en cas de promotion à l'épiscopat, se séparer de sa femme. Aucun prêtre ne peut se marier une deuxième fois.

6. Complétant le schéma de 1901, les can. 861-863 citent II Cor., VI, 14; Rom., VII, 2-3, et une décision de la Congr. du Concile de 1681.

7. Le concile ajoute de nombreuses précisions au texte du schéma de 1901, notamment quant à la spécification du « curé légitime ».

8. Les can. 867-868 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.

peut faire de même pour les empêchements de consanguinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré et d'affinité à tous les degrés [1]; les évêques peuvent dispenser leurs diocésains des cinquième [2] et sixième degrés de consanguinité en ligne collatérale, des quatrième, cinquième et sixième degrés d'affinité [3]; des empêchements de parenté spirituelle ou légale et de quasi-affinité [4]; et de tous les autres empêchements dirimants (de droit ecclésiastique), en faveur seulement de ceux qui sont en péril de mort [5].

873. Avant le couronnement des époux, le prêtre les interrogera sur leur libre consentement; eux seuls, et non les parrains, boiront à la coupe de vin rituelle [6].

Le chapitre IX fixe les modalités des relations avec les non-catholiques.

874. Interdiction de communiquer avec des non-catholiques, en ce qui touche les choses sacrées [7].

875. Défense absolue d'assister à la messe, de communier, de recevoir l'ordination chez les hérétiques ou les schismatiques; de prendre les uns ou les autres comme parrains; de les accepter comme servants de messe ou chantres; de célébrer leurs funérailles ou de leur donner la sépulture dans un cimetière catholique; d'envoyer les enfants à leurs écoles.

Cette troisième partie des décrets conciliaires est également très étendue; elle comprend des longueurs et des redites en matière dogmatique et en matière liturgique, alors que certaines questions d'ordre vraiment canonique, telle celle des empêchements de mariage, auraient gagné à être davantage mises au point.

IV. La procédure judiciaire

La quatrième partie des actes conciliaires traite des procès ecclésiastiques.

Le chapitre Ier (can. 876-884) fait l'historique du pouvoir judiciaire

1. Le concile sanctionne ainsi une extension de pouvoir pratiquée à partir du patriarche Grégoire Sayyour.
2. Il n'est plus parlé de cas d'urgence; la pratique des patriarches de dispenser du 4e degré amena les évêques à dispenser du 5e degré.
3. Le schéma de 1901 autorisait la dispense à partir du 3e degré.
4. C'est plus que n'accordaient le concile de Jérusalem de 1849 (I, VII, 8) et celui de Qarqafé de 1806 (II, IX, 3).
5. Le schéma de 1901 permettait en outre aux évêques, dans d'autres cas d'urgence, d'accorder toutes les dispenses réservées au patriarche, moyennant l'obligation de le lui faire savoir.
6. Les can. 873-875 n'étaient pas prévus par le schéma de 1901.
7. Le can. 874 cite les can. 45 et 60 des Apôtres.

de l'Église et de la compétence de celle-ci même en matière civile; il fait notamment allusion au firman connu sous le nom de *Hatti-houmayoun* de 1856 [1].

Le chapitre II distingue les différentes instances ecclésiastiques.

885-886. Le tribunal suprême est celui du pape.

887-888. Le tribunal diocésain comprend l'évêque, deux assesseurs ecclésiastiques, un notaire et le promoteur fiscal. Dans les territoires administrés par le patriarche, celui-ci ne siège pas lui-même, mais désigne un président pour le tribunal [2].

889. Le tribunal patriarcal est composé du patriarche et d'assesseurs [3]; en appel, il s'occupe des causes venant des tribunaux diocésains et, en première instance, des affaires dans lesquelles ceux-ci ne sont pas compétents. Dans les causes des évêques, le patriarche doit être assisté de la majeure partie des évêques du patriarcat.

890. Si le président du tribunal — l'évêque au tribunal diocésain et le patriarche au tribunal patriarcal — se fait remplacer, il doit confirmer le jugement pour que celui-ci soit exécutoire.

891-893. Les parties en litige peuvent recourir à l'arbitrage; elles ont toujours le droit d'être entendues et assistées d'un avocat.

894. Le juge ecclésiastique doit avoir au moins vingt-cinq ans accomplis.

895. Les excommuniés, les mineurs et les religieux, sauf autorisation de leur supérieur, ne peuvent être demandeurs devant les tribunaux ecclésiastiques.

896. Tout homme et toute femme peuvent être convoqués devant le tribunal ecclésiastique.

897. Ne peuvent témoigner sous serment : les mineurs; les parjures et faussaires; ceux qui se laisseraient facilement corrompre ou sont personnellement intéressés à l'affaire; les infâmes et les excommuniés; les ennemis des parties ou leurs parents jusqu'au

1. Cf. *supra*, p. 522.

2. Cf. *supra*, can. 209. L'instruction du S.-Office du 20 juin 1883 ne semblait pas, en ce qui concerne les causes matrimoniales, admettre de distinction entre le tribunal du vicaire patriarcal, c.-à-d. du patriarche à l'échelon diocésain, et le tribunal patriarcal d'appel; le concile melkite de 1909 admet au contraire cette distinction.

3. Ce canon parle de six assesseurs, mais il semble que ce nombre soit exigé surtout pour les causes criminelles des clercs; les can. 205-208 ne prévoient pas qu'un tel nombre soit nécessaire de façon normale. Le can. 889 paraît vouloir insister sur le fait que des clercs seuls siégeront, même dans les affaires de statut personnel ou purement civiles, et va ainsi à l'encontre du règlement adopté pour Damas en 1899 et de l'usage suivi dans la pratique en Égypte, aussi bien chez les Melkites que chez les Arméniens et les Coptes.

sixième degré, sauf dans quelques causes matrimoniales; les laïques, quand il s'agit de délits non publics des clercs, à moins qu'il n'y ait point d'autres témoins.

898-899. Devoirs des assesseurs et du notaire.

900-902. Les avocats peuvent être choisis parmi les laïques, pourvu qu'ils ne soient ni hérétiques ou schismatiques, ni infâmes ou frappés d'incapacité. Les procureurs des parties doivent être munis d'un mandat écrit.

903-905. Le tribunal diocésain est compétent dans les causes matrimoniales, les délits ecclésiastiques des laïques ou des clercs, certaines affaires relevant du statut personnel : testaments, dots, etc.[1].

906. Dans les causes concernant le statut personnel, l'appel auprès du tribunal patriarcal termine le litige; dans les causes matrimoniales et criminelles, on peut encore recourir au Saint-Siège.

907-909. La compétence territoriale du tribunal s'établit d'après le domicile du coupable, du testateur, du fondateur, ou d'après le lieu où se trouvent les biens discutés. Si le siège du tribunal compétent est trop éloigné, l'évêque peut abandonner l'affaire à un autre tribunal diocésain.

910. L'introduction de l'accusation est faite par le demandeur.

911-917. Le défendeur est convoqué par citation portée à son domicile [2]. La partie qui ne comparaît point est déclarée contumace.

918-926. Les preuves admises en justice sont : l'aveu, les témoignages, les documents, le serment du demandeur. La preuve par un seul témoin digne de foi ne sera admise que dans les causes qui ne portent préjudice à personne [3]. Les écrits officiels ou privés peuvent également être produits.

927-931. La sentence doit être motivée et prononcée le huitième jour après la clôture des débats [4]. Elle doit être acquise à la majorité des voix; le ballottage entraîne l'acquittement du coupable.

932-934. Une sentence peut être attaquée par voix d'appel. Celui qui a avoué sa faute, ou a été déclaré contumace, ou a renoncé à l'appel, n'a pas droit à interjeter appel, mais peut cependant recourir au Saint-Siège [5].

1. Les can. 903-909 s'inspirent en grande partie du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 4).

2. Cette règle est développée dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, *a*).

3. Ces règles sont développées dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, *d*).

4. Cette règle est développée dans des termes s'inspirant du concile copte de 1898 (sect. III, c. VI, 5, *f*).

5. Sauf dans les causes concernant le statut personnel (cf. can. 906).

935. L'appel suspend l'exécution de la sentence, sauf lorsqu'il s'agit d'une simple mesure de correction paternelle prise par l'évêque contre un inférieur.

936-938. Après avoir interjeté appel (auprès du tribunal qui a prononcé la sentence), le demandeur doit également, dans les trente jours, s'adresser au juge d'appel. On ne peut, en seconde instance, introduire de nouveaux faits, mais on peut produire de nouveaux témoins.

939-940. Le tribunal d'appel examinera l'affaire avec soin; un procès ne peut cependant se prolonger au delà de deux ans.

941. L'Église a le droit d'imposer l'exécution d'une sentence au moyen de censures ou en recourant, si nécessaire, au bras séculier.

Le chapitre III vise les causes criminelles des clercs.

942-948. Avant de commencer un procès criminel contre un de ses subordonnés, le supérieur ecclésiastique s'efforcera d'obtenir l'amendement du coupable au moyen d'une triple monition, faite soit par lettre privée ou personne interposée, soit devant deux témoins ecclésiastiques.

949-954. Règles de mesure et de prudence dans l'acceptation d'une dénonciation contre un clerc, l'audition des témoins, la citation du coupable. Si celui-ci n'assure pas sa défense, on lui donnera d'office un avocat.

955. Le tribunal du lieu où a été commis le délit est compétent si le clerc appartient au diocèse ou y réside au moins depuis un an; sinon les résultats de l'enquête seront envoyés à l'Ordinaire du clerc.

956. Ordre de la procédure. A défaut de preuves suffisantes, l'accusé peut être invité à jurer de son innocence.

Le chapitre IV concerne les causes matrimoniales.

957. L'Église est compétente dès qu'un des conjoints est baptisé.

958-961. Si un des époux accuse l'autre, le juge sera l'évêque du défendeur; toutefois si celui-ci s'est enfui, ce sera l'évêque de la partie abandonnée. Si les deux contractants sont des *vagi*, l'évêque du lieu où ils se trouvent jugera. Si l'instance est introduite par un tiers, l'évêque compétent est celui du mari; cependant, si les époux sont séparés par sentence judiciaire, l'évêque de chacun d'eux est compétent. Toute cause matrimoniale peut aussi être portée immédiatement devant le Saint-Siège.

962-966. Un défenseur du lien sera toujours adjoint au tribunal; il doit assister à toutes les séances lorsque la validité même du mariage est en discussion.

967. Celui qui est uni à une des parties par la consanguinité ou

l'affinité à un degré plus proche que le sixième, ou par des relations personnelles, ne peut siéger au tribunal.

968-970. L'action pour obtenir la séparation de corps ne peut être introduite que par la partie lésée, sauf lorsqu'il s'agit d'adultère; l'action en nullité du mariage peut être introduite par les seuls conjoints, lorsque le motif invoqué est l'impuissance, ou par la partie lésée, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'erreur ou de crainte.

971. Celui qui agit par intérêt matériel, qui connaissait un empêchement avant le mariage et ne l'a pas dénoncé, qui a subi la crainte, mais a, dans la suite, entendu accomplir ses devoirs conjugaux, ne peut introduire une action en nullité.

972. L'accusation contre le mariage sera introduite par écrit ou enregistrée légalement si elle est faite de vive voix.

973-976. Le défenseur du lien peut proposer les questions à soumettre aux conjoints; le demandeur, celles à soumettre à l'autre partie et aux témoins. La liste de ces questions ne sera ouverte qu'à l'audience même du tribunal. Le juge a le droit d'ajouter d'office d'autres questions.

977-1016. Règles empruntées à l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883 [1].

1017. Lorsque l'existence d'un empêchement de disparité de culte, de lien, de consanguinité, d'affinité provenant du mariage, de parenté spirituelle, est manifeste, une procédure simplifiée peut être suivie, pourvu que le défenseur du lien y assiste, et une seule sentence est suffisante pour permettre aux conjoints un nouveau mariage [2].

A l'exemple du concile copte de 1898, le concile melkite de 1909 s'est efforcé d'établir son propre code de procédure judiciaire; le style juridique n'en est cependant pas toujours très adéquat; les questions concernant le statut personnel et les relations en la matière avec l'autorité turque ne sont pas suffisamment précisées.

V. Échec du concile de 1909 et projet de nouvelle assemblée.

Les actes arabes du concile d'Aïn-Traz furent traduits en latin au séminaire Sainte-Anne de Jérusalem. Texte et traduction furent envoyés à Rome, où la Congr. de la Propagande fit imprimer à peu

1. N. 12 sq. de cette instruction. Lorsqu'il résume ce document, le concile melkite s'inspire parfois du travail analogue accompli par le concile copte de 1898 (cf. sect. III, c. VI, 6-7).

2. Ce canon se réfère au décret du S.-Office du 5 juin 1889, dont il reprend certaines expressions.

d'exemplaires la version latine et chargea l'assomptionniste Louis Petit [1] de l'examiner. Celui-ci rédigea, en latin, un *votum* assez étendu et défavorable au concile; la *ponenza* relative à l'approbation ou à la condamnation de celui-ci ne fut même pas formée : l'affaire fut laissée sans suite et mise aux archives. Même dans le patriarcat melkite, le texte des décrets conciliaires fut peu répandu et ne passa guère dans la pratique, fût-ce à titre de coutume.

Avant le concile, le patriarche Géha avait déjà marqué sa prédilection pour le séjour en Égypte; le sort peu favorable réservé à l'œuvre de l'assemblée et d'autres difficultés l'engagèrent à retourner dans ce pays; il mourut près d'Alexandrie, le 10 janvier 1916. Les circonstances de la guerre ne permettaient pas de réunir tous les évêques pour élire un nouveau patriarche; devant les réclamations de la Porte, les prélats qui se trouvaient sous le régime turc choisirent comme chef civil provisoire de la nation d'abord Basile Haggiar, évêque de Sidon; ensuite, Dimitri Qadi, évêque d'Alep, qui reçut aussi du Saint-Siège les pouvoirs spirituels pour administrer temporairement le patriarcat et qui, à la fin des hostilités, fut élu patriarche, le 29 mars 1919, par le synode électoral réuni au couvent alépin de Sarba.

Dimitri Ier vit son élection confirmée au consistoire du 3 juillet; le 31 août, il ordonna pour le siège épiscopal de Tyr Maxime [2] Sayegh, supérieur des paulistes. Macaire Saba avait été transféré du vicariat d'Alexandrie au siège d'Alep le 25 juin 1919; le patriarche ordonna, le 14 mars 1920, Athanase Khoriaty pour le siège de Sidon; le 12 décembre 1920, Basile Khoury pour le siège de Homs; le 13 mars 1921, Basile Qattan pour celui de Beyrouth; le 5 juin 1922, Mélèce Abou-Assaleh pour celui de Baalbek; le 4 mars 1923, Joseph Kallas pour celui de Tripoli.

Après avoir remis de l'ordre dans les affaires du patriarcat, troublé par la guerre, Dimitri Ier songea à réunir un nouveau concile : le 17 janvier 1924, il nomma une commission préparatoire, composée de l'évêque Sayegh, d'Élie Andraos et de Dimitri Halouche. Cette commission travailla sous sa surveillance personnelle, à Beyrouth d'abord, à Damas ensuite [3], mais le patriarche mourut le 25 octobre 1925.

IV. — Conférences épiscopales sous le patriarche Cyrille IX.

Le synode électoral eut lieu au couvent de Sarba et élut patriarche melkite, le 8 décembre 1925, l'évêque de Fourzol, Mogabgab, qui

1. Futur archevêque latin d'Athènes.
2. Nom épiscopal de Joseph Sayegh.
3. Cf. *Al-Maçarrat*, 1924, p. 112.

prit le nom de Cyrille IX. Celui-ci introduisit l'usage de réunir certaines années, au Liban, la hiérarchie du patriarcat, pour une retraite et une conférence épiscopale [1]. C'est ainsi qu'en novembre 1926 tous les évêques melkites, sauf deux [2], vinrent à la résidence des jésuites, à Tanaïl [3], pour s'occuper de la révision des livres liturgiques; ils confièrent aux paulistes l'édition d'un *Horologe* arabe [4] et désignèrent les candidats à l'évêché de Fourzol, parmi lesquels le patriarche choisit Joseph Youakim [5]; Denis Kfoury fut désigné comme auxiliaire patriarcal.

Cyrille IX reprit l'idée d'un concile melkite et nomma une nouvelle commission de trois membres : l'archimandrite Philippe Gorra, nommé président le 3 octobre 1928 [6]; le basilien alépin Acace Coussa; Élie Andraos, déjà membre de la commission de 1924. Le projet d'une codification générale du droit canonique oriental mûrissait dans les milieux romains; certains suggéraient de la faire précéder par des conciles particuliers de chaque Église. Le 5 janvier 1929, la Congrégation Orientale adressa une circulaire à tous les chefs des circonscriptions relevant de son autorité, au sujet de cette codification et des meilleurs moyens de la réaliser; on préféra que chaque Église envoyât un délégué à Rome plutôt que de réunir les conciles envisagés et le P. Coussa fut désigné pour représenter le patriarcat melkite.

Au mois d'août 1931, Cyrille IX réunit les évêques, cette fois à l'ancien séminaire d'Aïn-Traz [7]. L'évêché de Sidon, vacant par le décès de Khoriaty, fut attribué à Gabriel Nabaa [8]. La future codification orientale fut discutée; le 25 août, les décisions suivantes furent arrêtées en ce qui concerne les distinctions honorifiques dans le clergé melkite; elles modifiaient en partie les canons de 1909 sur la question et prétendaient mettre fin à divers abus :

1. Les seules dignités ecclésiastiques reconnues sont celles d'archimandrite, d'économe, de protosyncelle, de protoprêtre et de chartophylax.

1. Primitivement, la conférence épiscopale suivit la retraite; plus tard, les exercices spirituels eurent lieu le matin et la conférence des évêques l'après-midi.
2. L'évêque Khoriaty, de Sidon, et l'ancien évêque de Homs, Flavien Kfoury.
3. Ils y demeurèrent du 10 au 18 nov. (cf. *Al-Maçarrat*, 1926, p. 641-644).
4. Il paraîtra en 1928.
5. Qui prendra le nom épiscopal d'Euthime.
6. Cf. *Al-Maçarrat*, 1928, p. 597-598.
7. La retraite commença le 17 août (cf. *ibid.*, 1931, p. 505-507).
8. Il prendra le nom épiscopal de Nicolas.

2. Tous ces dignitaires peuvent porter l'*épanokalimavchion* et la croix pectorale [1], ainsi que la ceinture violette [2], mais ils ne feront jamais usage de l'anneau [3].

3. Ces insignes se portent à l'église; seuls les vicaires du patriarche ou de l'évêque peuvent les mettre également lors des visites officielles.

4. Même à l'église, ces insignes ne se portent en présence du patriarche ou de l'évêque que si ceux-ci y consentent.

5. En dehors du territoire de celui qui a concédé la dignité, c'est l'Ordinaire du lieu qui décide si on peut en porter les insignes [4].

6. Une dignité peut être attachée à une fonction déterminée, en sorte qu'elle cesse avec celle-ci.

7. Aucune de ces dignités ne donne droit au titre de « Monseigneur » [5].

8-9. Celui qui viole ces règles peut être privé de sa dignité et toute disposition contraire est abolie.

Ces décisions collectives des évêques ne pouvaient avoir la valeur des canons d'un concile que par l'approbation du Saint Siège; elles furent tout simplement promulguées sous la forme d'une ordonnance patriarcale, datée du 14 septembre 1931.

En 1932, un nouveau diocèse melkite fut érigé pour la Transjordanie, à Amman, et Paul Salman fut nommé à ce siège; en 1933, à la suite de difficultés spécialement graves, le Saint-Siège, prenant une mesure qui ne comptait pas beaucoup de précédents dans l'histoire de l'Église melkite, exigea la démission de l'évêque Qattan de Beyrouth et nomma lui-même à ce siège l'évêque de Tyr, Sayegh. Agapios Naoum fut ordonné pour le diocèse de Tyr. La conférence épiscopale d'août 1936 à Aïn-Traz [6] s'occupa, sous la présidence du patriarche, de discuter le Code de statut personnel publié en mars 1931 par le Haut-Commissariat de France en Syrie et au Liban [7]. En 1937,

1. Le can. 463 de 1909, d'une façon générale, n'attribuait ces insignes qu'aux archimandrites, mais permettait des concessions personnelles aux autres dignitaires célibataires.

2. Les religieux se conformeront cependant à leurs constitutions.

3. Le même can. 463 entérinait l'usage récent permettant à l'archimandrite et à l'économe de porter l'anneau dans les cérémonies religieuses.

4. Cf. can. 466 de 1909.

5. Qui continua néanmoins à être porté par plusieurs.

6. La retraite dura du 17 au 21 août (cf. *Al-Maçarrat*, 1936, p. 439).

7. Déjà la constitution du Liban de 1926, révisée en 1929, en son art. 9, et celle de la Syrie de 1930, en son art. 15, déclaraient en des termes presque semblables que l'État garantit aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux (cf. le texte de ces constitutions dans *Oriente moderno*, t. x, p. 339-353).

Joseph Malouf reçut le siège de Baalbek, vacant par décès, et en 1938 Athanase Totungi fut nommé évêque de Homs, Basile Khoury devenant évêque titulaire.

La conférence épiscopale d'août 1939 [1] fut particulièrement importante par les décisions qui y furent prises. Celles-ci comprennent quatre chapitres.

Le chapitre Ier traite du mariage.

1. La consanguinité et l'affinité en ligne collatérale diriment le mariage jusqu'au sixième degré oriental inclusivement [2]. La parenté spirituelle qui existe entre le parrain d'une part, son filleul, la mère et la sœur de celui-ci d'autre part, ou bien entre le filleul, son parrain et les enfants de son parrain, dirime le mariage jusqu'au troisième degré oriental inclusivement [3]. Le patriarche peut dispenser à partir du quatrième degré de consanguinité, et de l'affinité à tous les degrés; les évêques, à partir du cinquième degré de consanguinité et du troisième d'affinité [4]. La dispense d'un empêchement à un degré supérieur n'entraîne pas celle du même empêchement à un degré inférieur qui lui serait conjoint : il faut donc en demander une dispense spéciale, à peine de nullité de mariage.

2. Si les deux futurs époux sont étrangers au diocèse où ils veulent se marier, ils doivent présenter, outre leur certificat individuel d'état libre, une permission écrite de l'autorité religieuse propre à laquelle tous deux, ou tout au moins le fiancé, sont soumis [5].

3. Les curés procéderont, dans le délai légal, à l'inscription du mariage sur le registre de l'église [6] et dans les bureaux compétents de l'état civil, surtout si les conjoints sont des Syriens mariés au Liban ou des Libanais mariés en Syrie.

Le chapitre II déclare qu'il appartient aux évêques de dispenser dans leur diocèse, année par année, des jeûnes et abstinences, mais les engage à s'entendre pour unifier ces dispenses, non seulement entre eux, mais aussi, dans les grandes agglomérations, avec les évêques des autres rites.

Le chapitre III concerne l'impression des livres liturgiques et précise comme suit les décisions de la conférence épiscopale de 1926 :

1. Les évêques se réunirent à Aïn-Traz du 20 au 26 août (cf. *Al-Maçarrat*, 1939, p. 529-533 et 575-577).

2. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1909, can. 848.

3. Cette règle est différente de celle fixée par le même concile, can. 851.

4. Le même concile (can. 872) ne permettait aux évêques de dispenser qu'à partir du 4e degré oriental d'affinité.

5. Concile de 1909, can. 822.

6. *Ibid.*, can. 821.

1. Il ne sera permis à personne de corriger et de rééditer un livre liturgique, sans l'autorisation du siège patriarcal.

2. L'impression de tout livre liturgique est arrêtée jusqu'à la publication de la nouvelle traduction du psautier et du livre des prophéties confiée aux salvatoriens.

3 L'*Horologe* arabe publié en 1928 par les paulistes sera entièrement revu par eux [1].

4. Le *Liturgicon* sera également révisé.

5. Un comité spécial de trois évêques est chargé, en dernière instance, de déclarer que rien ne s'oppose à l'impression d'un livre liturgique.

Le chapitre IV trace quelques règles de discipline extérieure pour le clergé.

1. Le clergé doit porter le manteau et le *kalimavchion;* il n'usera de la canne que pour un juste motif.

2. Rappel des décisions du 25 août 1931, concernant les dignités honorifiques, avec les précisions suivantes : non seulement le vicaire, mais aussi le secrétaire du patriarche peuvent porter leurs insignes dans les visites officielles; les dignitaires patriarcaux en voyage dans le patriarcat ne mettront leurs insignes que s'ils en ont informé préalablement l'autorité ecclésiastique locale, vicaire patriarcal ou évêque, et si celle-ci ne l'interdit pas; les titulaires d'un office auquel est annexée une dignité n'ont droit qu'aux insignes de celle-ci et non au titre.

3. Les clercs voyageant en dehors de leur diocèse doivent être munis d'une permission écrite de leur supérieur ecclésiastique, déterminant la durée de leur absence. Ils se présenteront à l'évêque, revêtus du costume ecclésiastique complet du rite, dans les villes épiscopales melkites; ailleurs, il suffit qu'ils montrent leur permission au curé de la paroisse.

4. Il n'est permis à aucun prêtre de célébrer la liturgie dans un hôtel ou dans une maison privée sans l'autorisation écrite de l'évêque melkite du lieu ou de son vicaire général.

Une fois de plus, ces décisions, quoique signées par les assistants, furent promulguées sous la forme d'une simple ordonnance patriarcale, communiquée par circulaire du 23 septembre; le Saint-Siège s'informa au sujet des dispositions de droit matrimonial arrêtées par la conférence et qui ne concordaient pas avec celles du concile de 1909; il lui fut répondu que la coutume suivie était différente de ces dernières en bien des points et que c'est elle qui avait été sanctionnée.

1. Cette nouvelle édition a paru en 1951.

La réunion épiscopale d'octobre 1941 [1] eut lieu au couvent de Sarba, sous la présidence de l'évêque d'Alep, Macaire Saba ; le patriarche et l'évêque titulaire Basile Khoury étaient souffrants ; l'auxiliaire patriarcal Cyrille Rizq resta également au Caire avec le patriarche. La conférence de juillet 1944 [2], à Aïn-Traz, fut présidée par le nouvel auxiliaire patriarcal, P. Médawar ; elle s'occupa de la vacance des sièges du Hauran et de Panéas, auxquels le patriarche nomma respectivement Pierre Chami et Léon Kilsi ; du statut personnel ; de la part des laïques dans les conseils diocésains ; de la réouverture du séminaire d'Aïn-Traz pour les candidats déjà mariés ; les évêques unifièrent le plus possible la discipline de leurs diocèses en matière de cas réservés.

Cyrille IX mourut le 8 septembre 1947. Le synode réuni à Aïn-Traz élut patriarche, le 30 octobre, l'évêque de Beyrouth, Sayegh, qui prit le nom de Maxime IV. Au cours d'une conférence épiscopale tenue les 17, 18 et 19 septembre 1948 [3], le nouveau patriarche, d'accord avec les évêques, désigna son successeur sur le siège de Beyrouth, en la personne de Philippe Nabaa, et nomma Michel Assaf pour le siège d'Amman ; il annonça comme imminente la réouverture prévue du séminaire d'Aïn-Traz et proposa diverses mesures pour le soulagement matériel des Melkites de Palestine chassés par les Israéliens et pour le soin spirituel des Melkites des deux Amériques [4].

Ces conférences épiscopales, spécialement celle de 1939, ont souligné l'inefficacité du concile melkite de 1909 et ont voulu en partie suppléer à l'absence d'une législation conciliaire récente et approuvée.

1. Du 19 au 25 oct. (cf. *Al-Maçarrat*, 1941, p. 372-373).
2. Du 10 au 13 juill. (cf. *Al-Maçarrat*, 1944, p. 359-360).
3. Cf. *ibid.*, 1948, p. 495-496.
4. Maxime IV a également tenu des conférences épiscopales en l'été de 1949, de 1950 et de 1951 ; ces assemblées s'occupèrent notamment des *motu proprio* de Pie XII sur le mariage et la procédure judiciaire en droit canonique oriental ; elles sortent du cadre chronologique de cette étude.

CHAPITRE XXI

RÉALISME JURIDIQUE DE L'ÉGLISE ROUMAINE (1882-1930)

L'Église roumaine vit dans le concret; dans son sein s'est perpétuée la culture autochtone, héritière du réalisme et de l'esprit administratif romains; la minutie bureaucratique germano-hongroise vint s'y ajouter, peut-être même un peu trop. La tradition des synodes diocésains est d'ailleurs ancienne; elle se maintient malgré la multiplication des diocèses, mais avec une fréquence assez irrégulière. Néanmoins les actes de ces synodes sont de tout premier intérêt : sous le régime des Habsbourgs, ils témoignent notamment d'une lutte ininterrompue pour assurer des moyens d'existence suffisants aux églises, au clergé, aux écoles [1]; après la libération de 1918, ils attestent un loyal et triomphant effort pour s'adapter aux conditions de vie du nouvel État roumain. Au milieu de cette tradition diocésaine, vient d'ailleurs s'intercaler le troisième concile provincial, qui célèbre en 1900 le bicentenaire de l'Union, réaffirme l'indépendance de l'Église roumaine vis-à-vis de la hiérarchie latine et proclame la légitimité de ses propres traditions rituelles.

I. — Synodes diocésains de 1882-1883.

Lors du concile provincial de 1872, il avait été décidé que des synodes diocésains se réuniraient à bref délai pour appliquer et pour compléter la législation adoptée; l'approbation des actes de 1872 n'ayant eu lieu qu'en 1881 et un nouveau concile ayant été prévu pour 1882, les assemblées diocésaines ne se réunirent qu'à l'issue de ce dernier, en sorte que leurs décisions s'adaptent à la fois à celles des deux conciles provinciaux, tout en demeurant cependant davantage axées sur le premier, puisque les actes du second n'avaient pas encore été officiellement promulgués.

1. On trouvera une vue très complète sur l'enseignement dans l'Église roumaine unie, à l'art. *Roumanie*, par J. Georgesco, dans le *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, Paris, 1938, col. 30 sq.

Le métropolite Vancea donna l'exemple en convoquant un synode diocésain à Blaj, en septembre 1882 [1] : conformément au vœu du second concile provincial, le synode élabora un règlement diocésain des bénéfices non canoniaux; pour remédier au fait que le même concile avait renoncé à s'occuper de l'enseignement, il édicta une instruction sur les écoles, qui s'inspire en partie du schéma conciliaire en la matière. Quoique ce ne fût nullement requis, mais pour attester le caractère supplétoire de son synode, le métropolite en adressa les actes à la Congr. de la Propagande, le 1er octobre 1882, en même temps qu'il envoyait ceux du second concile provincial, dans lesquels il avait inséré les statuts de son chapitre diocésain.

I. Synode d'Oradea-Mare en 1882

Pour le diocèse d'Oradea-Mare, le synode fut ouvert le 7 novembre 1882 et se tint dans la ville du siège épiscopal, sous la présidence de l'évêque Pavel. L'examen des textes proposés [2] commença le 8 novembre.

Le chapitre (ou décret) Ier stipule que les décisions du concile provincial de 1872, approuvées par le Saint-Siège, formeront le code de lois du diocèse; chaque paroisse en possédera un exemplaire relié. Le chapitre II précise toutefois que le synode ne juge pas opportun d'introduire pour le moment les tribunaux de protoprêtres [3].

Le chapitre III constitue une longue dissertation d'ordre moral sur la vie du clergé et des fidèles; elle est illustrée de citations scripturaires [4].

1-3. Le prêtre donnera en tout le bon exemple [5].

4. Sa maison sera un modèle pour toutes les familles de la paroisse [6].

5. Les prêtres luxurieux et buveurs seront exclus du ministère des autels [7].

6. Les prêtres célibataires et veufs ne pourront habiter avec d'autres femmes que leur mère, leur sœur, leur tante, ou des personnes au-dessus de tout soupçon [8].

1. Les actes complets du synode n'ont pas été publiés.
2. Les décisions synodales furent publiées en roumain, à Oradea-Mare, en 1883.
3. Ils n'avaient jamais existé dans le diocèse. La décision synodale fut prise à la majorité des voix, ce qui prouve qu'une minorité était favorable à leur établissement. Le décret se réfère au concile de 1872, tit. X, c. III.
4. Le préambule cite I Thess., IV, 3; I Cor., IV, 1.
5. Le synode cite Lev., XXI, 6; Is., LVII, 11; Matth., V, 14, 16; I Petr., V, 2.
6. Ce canon cite I Tim., V, 8.
7. Ce canon cite I Tim., IV, 12.
8. Le synode se réfère au can. 3 du Ier concile de Nicée.

7-8. Les prêtres revêtiront la soutane lors des fonctions sacrées; hors de l'église, ils pourront porter un habit civil qui les distinguera cependant des laïques [1].

9. Ils pourront exiger le paiement des droits d'étole avant la célébration de la fonction sacrée, mais, en cas de refus, ils devront néanmoins la célébrer [2].

10-11. Ils s'intéresseront à tous les besoins de leurs fidèles [3].

12. Ils visiteront les familles de la paroisse [4].

13-14. Ils lutteront contre les abus existant dans le peuple [5].

15. Ils veilleront à ce que les fidèles qui sont à la dernière extrémité reçoivent à temps les sacrements [6].

16. Ils n'admettront pas les pécheurs publics à la communion [7].

17. Ils prépareront les enfants ayant l'âge de discrétion à se confesser et à communier [8].

18-20. Aux jours d'obligation, ils célébreront les vêpres, la litie [9], les matines, la liturgie [10]. Ils exhorteront les fidèles à respecter les dimanches et les jours de fête.

21-24. Ils doivent leur prêcher une bonne doctrine, évitant à la fois les sermons non préparés et la vaine rhétorique [11].

25-26. Ils s'adonneront à l'étude. Les conférences de district s'occuperont non seulement de cas de morale, mais s'entretiendront aussi de la lutte contre les abus. Le protoprêtre dénoncera à l'Ordinaire ceux qui ne pourraient être réprimés [12].

Le chapitre IV traite de la formation des clercs. Le séminaire d'Oradea-Mare, fondé en 1792 par l'évêque Darabant, n'est qu'un simple internat pour les séminaristes et les futurs instituteurs [13]; on espère que plus tard un enseignement théologique y sera donné. En attendant, quatorze séminaristes pourront étudier au séminaire latin de la ville; quatre iront au séminaire central de Budapest [14],

1. Le synode se réfère au concile provincial de 1872, tit. VII, c. VII.
2. Ce canon cite I Cor., IX, 11, 14.
3. Ces canons citent Joa., x, 11-12.
4. Ce canon cite Joa., x, 14.
5. Ces canons citent Gal., x, 10; I Cor., IX, 27.
6. Ce canon cite I Petr., v, 8.
7. Ce canon cite Matth., VII, 6.
8. Ce canon cite Lam., IV, 4.
9. Procession faite après vêpres.
10. Le synode cite Ex., XXV, 30.
11. Le synode cite Rom., I, 16; Gal., I, 8; I Tim., VI, 20-21; I Cor., II, 1-2.
12. Le synode cite Os., IV, 6; Ez., III, 18; Matth., III, 10; XVIII, 20.
13. Cf. *infra*, c. VI.
14. Cf. *infra*, VIII, 7.

deux au séminaire latin d'Esztergom, six à celui de Satu-Mare, six au lycée épiscopal d'Ungvar; éventuellement, une des quatre places fondées par Pie IX[1] pour la province ecclésiastique roumaine, au Collège grec de Rome, ira à un élève du diocèse.

Le chapitre v parle du gymnase épiscopal de Beius : il avait été fondé par l'évêque Vulcan, en 1829, et comportait alors quatre classes; il en compte six depuis 1835 et huit depuis 1851; le recteur et les professeurs sont pris parmi le clergé diocésain et ne peuvent être privés de leur fonction que par sentence motivée.

Le chapitre vi s'occupe de l'école normale diocésaine pour instituteurs. Fondée en 1846, ouverte en 1848, réorganisée en 1858, elle est actuellement abritée dans les locaux de l'internat d'Oradea-Mare et ses professeurs sont également les directeurs de celui-ci; mais il est souhaitable qu'elle ait bientôt son organisation indépendante.

Le chapitre vii traite des fondations diocésaines : elles sont alimentées par les revenus du siège épiscopal vacant et des prébendes canoniales vacantes, par des legs et dons, par des taxes payées par le clergé; l'ensemble atteint un demi-million de florins, qu'administre le chapitre, sous le contrôle de l'évêque.

Le chapitre viii résume une série d'ordonnances épiscopales promulguées depuis 1848.

1. Les églises doivent être munies de serrures et de clôtures solides; elles seront maintenues en état de propreté et posséderont tout le matériel nécessaire au culte. Le produit des quêtes pendant la liturgie sera compté aussitôt après celle-ci, en présence du prêtre, et inscrit dans le registre de caisse.

2. Le règlement pour l'administration des biens ecclésiastiques publié le 4 novembre 1880 est maintenu en vigueur. Les mouvements monétaires importants doivent toujours être enregistrés avec pièces justificatives. Il faudra savoir exactement quels biens doivent payer des taxes civiles et quelles autorisations doivent être demandées au ministère des Cultes.

3. L'inventaire paroissial doit mentionner tous les biens. Le curé veillera à la mise en valeur des terres dont il a la jouissance. Ceux qui veulent obtenir une cure en recourant à des intrigues, non seulement ne la recevront pas, mais pourront être privés du bénéfice qu'ils possèdent. C'est au protoprêtre de décider dans quelle mesure les revenus d'une paroisse vacante vont au curé précédent (ou à sa veuve et à ses enfants) et au prêtre intérimaire, et à partir de quel moment ils reviennent au nouveau curé. En cas de contestation, il

1. En 1858.

se fera assister de deux prêtres non intéressés dans l'affaire. On pourra aller en appel auprès de l'Ordinaire. Un prêtre qui a demandé un bénéfice et l'abandonne ensuite sans motif suffisant paiera 50 florins au profit du fonds des prêtres malades.

4. Les prêtres roumains doivent également s'occuper des fidèles de leur rite détenus dans les prisons. Les curés qui ont la charge supplémentaire d'une église filiale ou d'une paroisse vacante feront les cérémonies dominicales (matines, liturgie, vêpres) alternativement dans cette église et dans leur propre église. Dans les lieux où l'on ne dit pas de messe, le chantre réunira les fidèles pour matines et pour vêpres. Les fidèles d'une église filiale contribueront à la construction et à l'entretien des édifices d'intérêt paroissial qu'ils n'auraient pas sur place [1]. Un endroit particulier sera réservé, dans le cimetière, pour les enfants mort-nés et les suicidés volontaires. Le ministère de la confession doit être absolument gratuit. En Carême, le prêtre célébrera les heures de l'office ou les cérémonies spéciales prescrites : la liturgie des présanctifiés, le mercredi et le vendredi; celle de saint Jean Chrysostome, le samedi. Une liturgie solennelle aura lieu le jour de l'Immaculée-Conception [2]. Les prêtres nouvellement ordonnés accompliront toutes les fonctions sacrées pendant huit jours dans une paroisse et demanderont ensuite un certificat de capacité au curé. On ne peut tolérer le concubinage de jeunes gens encore astreints au service militaire [3] ou admettre au mariage des mineurs n'ayant pas l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

5. Les prêtres s'abstiendront de contracter des dettes ou de s'occuper des affaires judiciaires de leurs paroissiens.

6. Ils auront des relations de politesse avec les membres des autres confessions et s'abstiendront de prosélytisme indiscret. Les curés ne donneront pas eux-mêmes les certificats d'abandon de la foi catholique, mais permettront aux témoins de les signer; ils auront spécialement soin, dans de tels cas, des enfants de sept à dix-huit ans [4]. En ce qui concerne les mariages mixtes, lorsque les enfants, selon leur sexe, suivront la religion du père ou celle de la mère, les curés ne prêteront qu'une assistance passive, sauf s'il s'agit de mariages

1. Écoles, presbytères, etc.
2. Le synode se réfère à la lettre de Léon XIII du 5 déc. 1879, qui ne concernait que l'Église latine.
3. Le mariage leur étant interdit par la loi civile.
4. Par une loi du 21 déc. 1867, le gouvernement autrichien proclama l'égalité de toutes les confessions religieuses dans l'empire; le 5 mai 1868, il édicta qu'en cas de déclaration de changement de religion des parents les enfants n'ayant pas 7 ans suivraient la confession de leurs parents, tandis que ceux de 7 à 18 ans conserveraient la religion dans laquelle ils étaient éduqués; en cas de mariage mixte, les garçons suivraient la religion du père et les filles celle de la mère.

avec les orthodoxes et si la partie catholique promet d'élever dans un esprit conforme à sa religion même les enfants baptisés chez les dissidents. Lorsqu'une confession n'a pas de cimetière propre, tous les chrétiens pourront être enterrés au cimetière catholique [1].

7. Les aumôniers militaires de réserve garderont contact avec l'évêché pour connaître les prestations qui pourront être exigées d'eux. Les séminaristes envoyés à Budapest suivront également des cours de philosophie et de lettres à l'université, afin de pouvoir être employés éventuellement plus tard comme professeurs au gymnase de Beius.

8. Tous les prêtres, sauf les docteurs en théologie ou en droit canonique, et à moins de dispense, subiront après trois ans de sacerdoce un examen et le renouvelleront six ans plus tard. Cette épreuve portera sur la théologie dogmatique et morale, le droit ecclésiastique, la science homilétique et catéchistique.

9. Les prêtres ayant charge d'âmes tiendront des registres spéciaux où ils inscriront ceux qui contractent des mariages mixtes ou abandonnent la foi catholique. Ils demanderont la permission du protoprêtre pour s'absenter de un à trois jours, celle de l'évêque pour une absence plus longue. Le protoprêtre devra lui-même s'adresser à celui-ci pour demeurer plus de six jours hors de son district.

10. Règles pour la correspondance avec l'Ordinaire. Elle se fera normalement par la voie du protoprêtre.

11. Le clergé est invité à faire des legs au fonds diocésain des vieux prêtres. Les statuts du fonds diocésain pour les veuves et les orphelins du clergé, publiés le 5 novembre 1880, demeurent en vigueur.

12. Règles pour la tenue des registres matricules et la confection d'extraits de ces registres, notamment en ce qui concerne les militaires.

13. Les fidèles ne peuvent introduire des fêtes sans la permission de l'autorité ecclésiastique. Les prêtres lutteront contre le blasphème et le concubinage.

14. Ils se conformeront aux règles de l'État subordonnant le mariage des militaires à certaines autorisations. Ils devront assurer les services religieux pour l'armée là où il n'y aurait pas d'aumônier.

15. Les réparations mineures des édifices ecclésiastiques sont à la charge de la fabrique de l'église ou des fidèles.

16. Lors du décès d'un prêtre, tous les objets à mettre à l'abri seront rangés dans une chambre et celle-ci sera mise sous scellés; le protoprêtre agira comme commissaire épiscopal chargé de protéger les intérêts du diocèse et de la paroisse dans la succession.

1. Ceci était également imposé par la loi du 5 mai 1868.

17. Les taxes de chancellerie exigibles par l'évêque, le protoprêtre et le curé demeurent celles fixées en 1880.

18. Règles pour la nomination et la rémunération des maîtres d'école et des chantres de paroisse.

Le chapitre IX nomme neuf examinateurs synodaux : six chanoines, deux professeurs et un curé [1]. Le chapitre X fixe l'honoraire de la liturgie solennelle à un florin et de la liturgie lue à un demi-florin. Il veut que des ornements noirs soient employés aux funérailles, à la liturgie des présanctifiés, à certaines cérémonies de la semaine sainte.

Le chapitre XI déclare que, quoique la clandestinité ne soit pas un empêchement dirimant le mariage, le prêtre bénissant un mariage hors de la présence de témoins ou sans l'autorisation du curé compétent, s'il s'agit de fidèles d'une autre paroisse, sera puni.

Le chapitre XII veut que désormais église et presbytère soient construits en matériaux solides; le chapitre XIII prévoit la nomination d'avocats diocésains; le chapitre XIV statue qu'à partir du 1er janvier 1883 les prêtres célibataires ou veufs paieront au fonds des vieux prêtres la cotisation qu'ils versaient jusqu'alors à la caisse des veuves et orphelins; le chapitre XV impose au clergé de se mettre en rapport avec l'Ordinaire lorsque se fera le recensement civil des terres; le chapitre XVI attribue au curé l'usufruit [2] des cimetières bénits; le chapitre XVII maintient en fonctions la commission diocésaine des comptes, créée par l'évêque en 1880 et formée de prêtres de la ville épiscopale et de la campagne; le chapitre XVIII contient un long règlement sur l'organisation des écoles primaires confessionnelles.

Le chapitre XIX soumet à l'approbation du Saint-Siège les statuts du chapitre et ceux de la dotation des paroisses, également adoptés au synode. Les décrets synodaux proprement dits seront imprimés, et promulgués par les protoprêtres à la conférence de district du 1er mai 1883; chaque paroisse en recevra un exemplaire. Conformément au chapitre XX, les actes furent signés le 12 novembre, par l'évêque Pavel et les membres du synode.

II. Synode de Gherla en 1882

Le synode du diocèse de Gherla fut convoqué par l'évêque Jean Szabo pour le 12 novembre 1882, mais la session solennelle qui adopta les constitutions synodales [3] eut lieu le 14.

1. Le synode se réfère au concile de Trente, sess. XXV, c. XVIII.
2. Il s'agit des herbages, des fruits des arbres, etc.
3. Il y eut cinq constitutions synodales ou chapitres de canons. Leur édition roumaine contient en note de nombreuses références aux anciennes sources juridiques et au concile provincial roumain de 1872.

Le chapitre Ier traite du culte divin et de la non-communication avec les acatholiques, en ce qui touche les choses sacrées ; il s'occupe d'abord de la messe, puis des sacrements.

1. La veille des dimanches et des jours de fête, les églises seront nettoyées ; elles seront aussi entretenues et réparées lorsque ce sera nécessaire. Les prêtres ne célébreront pas dans les églises des orthodoxes et ne permettront pas aux ministres des autres cultes de célébrer chez eux ; ils n'assisteront pas aux offices chez les non-catholiques et dissuaderont les fidèles de le faire, même si ceux-ci n'ont pas sur place un prêtre de leur religion ou de leur rite. Les vases sacrés qui sont au contact de l'eucharistie seront en métal doré ; tout le matériel du culte sera décent. Les prêtres mettront la soutane pour célébrer, soigneront l'exécution du chant, prêcheront à la messe et tiendront un registre des sujets traités.

2. Sauf cas de nécessité, le baptême sera conféré à l'église ; s'il a eu lieu à domicile sans la confirmation, celle-ci sera suppléée plus tard avec le reste des cérémonies omises. Les fidèles se confesseront aux environs de Pâques et communieront ensuite dans leur paroisse. Les prêtres porteront toujours eux-mêmes la communion aux malades ; ils veilleront à ce que les enfants se confessent à partir de sept ans et à ce que les mourants reçoivent à temps les derniers sacrements. Si possible, l'extrême-onction sera conférée par plusieurs prêtres, mais en aucun cas on n'aura recours à des prêtres dissidents ; de même, les prêtres catholiques ne répondront pas à la demande de ceux-ci de les assister. Le mariage sera célébré de jour et à l'église ; sa bénédiction appartient au curé de la fiancée. On s'efforcera d'assurer aux catholiques un cimetière indépendant ou tout au moins une place séparée dans les cimetières communs, sinon on devra bénir chaque tombe avant l'inhumation. Les prêtres tiendront avec exactitude les registres de baptêmes, de mariages et de décès.

Le chapitre II concerne plus spécialement les curés.

1. Leur devoir de ministère [1] comporte la célébration de matines, de la liturgie, des vêpres et des autres rites prescrits les dimanches et les jours de fête ; l'administration des sacrements à leurs paroissiens ; l'accomplissement des bénédictions ou autres cérémonies demandées.

2. Leur devoir de magistère [2] leur impose de prêcher aux jours d'obligation, ainsi qu'en d'autres occasions (notamment aux funé-

1. Le synode répète ici, à l'usage des curés, certaines règles déjà formulées pour tous les prêtres au c. Ier.

2. Le synode cite II Tim., IV, 2.

railles et aux mariages) où l'usage ou le désir des fidèles demandent qu'ils prennent la parole. Dans leurs sermons, ils expliqueront les vérités de la foi et les cérémonies liturgiques, ayant toujours à cœur d'en tirer des conclusions morales. Ils visiteront l'école confessionnelle et feront le catéchisme non seulement à la jeunesse qui fréquente celle-ci, mais aussi aux enfants qui se rendent à d'autres écoles; ils organiseront un catéchisme de persévérance pour les adultes. Ils prépareront les enfants à leur première communion et instruiront les fiancés en vue de leur mariage.

3. Les curés doivent publier les mandements épiscopaux, veiller sur la moralité de leurs paroissiens, lutter contre l'influence des mauvais livres et répandre la bonne presse; exercer leur contrôle sur les fabriciens paroissiaux, les sacristains, les instituteurs, les inspecteurs scolaires laïques, bref, toutes les personnes au service de l'église ou de l'école, pour qu'elles accomplissent leurs obligations; résider au presbytère, même s'ils ont une maison particulière; contrôler la gestion des biens ecclésiastiques; rédiger les extraits des registres paroissiaux; garder en bon ordre leurs archives; tenir désormais une chronique des principaux événements de la vie religieuse locale.

Le chapitre III vise le comportement extérieur du clergé.

1. Les prêtres s'abstiendront de tout ce qui peut scandaliser les fidèles.

2. Ils ne prendront part à aucun divertissement et à aucune activité contraires aux canons ou contribuant au relâchement de la moralité.

3. Mais, avec toute leur famille, ils donneront le bon exemple; ils n'accepteront sous leur toit aucune personne de mauvaise réputation.

Le chapitre IV se propose d'organiser les études des prêtres.

1. Le clergé réunira des conférences dans chaque district protopopal.

2. Chaque district ou plusieurs districts voisins auront une bibliothèque cléricale commune.

3. Les prêtres qui en ont les moyens achèteront des livres et des périodiques de qualité et non des publications anticatholiques.

4. Un règlement de concours pour la nomination aux cures sera établi.

5. Il y aura des retraites spirituelles pour le clergé.

6. De leur côté, les prêtres suivront les instructions épiscopales pour organiser des missions populaires.

Le chapitre v traite des séminaires.

1. Quiconque veut être ordonné prêtre doit passer quatre ans au séminaire diocésain.

2. Pour y être admis, il faut avoir suivi les cours de huit classes du gymnase et avoir obtenu le diplôme final.

3. Les supérieurs du séminaire veilleront à faire observer le règlement approuvé par l'évêque.

4. Ils feront à celui-ci un rapport annuel au sujet de chaque séminariste.

5. Les séminaristes qui obtiendront de l'Ordinaire la permission de résider hors du séminaire [1] se conformeront aux règles de conduite qui leur seront tracées.

6. Un examen des ordinands précédera l'ordination.

7. Avant de recevoir une nomination, les nouveaux prêtres s'initieront pendant quelque temps aux fonctions sacrées et seront placés sous la surveillance spéciale du protoprêtre du district où ils résident.

Les actes synodaux portent la signature de l'évêque Szabo, du secrétaire et des trois notaires de l'assemblée.

III. Synodes de Lugoj en 1882-1883

A Lugoj, l'évêque Mihalyi réunit le synode diocésain du 12 au 18 novembre 1882. Les statuts adoptés [2] comportent quatre parties.

La première partie traite du gouvernement central du diocèse.

Le chapitre Ier se rapporte à l'évêque [3] : celui-ci doit prêcher à la cathédrale aux fêtes importantes de l'année et dans les paroisses à l'occasion de la visite pastorale ou de la consécration de l'église. Il célébrera la liturgie chaque dimanche et chaque jour de fête pour ses diocésains. Une fois par an au moins, il se rendra à Budapest pour y défendre les intérêts de son diocèse. Il donnera l'hospitalité à son clergé et à ceux qui se préparent aux ordres, mais évitera tout luxe d'ordre personnel ou familial. Chanoines et protoprêtres ont le droit d'attirer l'attention de l'évêque sur ses manquements éventuels.

1. Le séminaire diocésain était très à l'étroit dans une maison privée, ce qui obligeait parfois l'évêque à permettre à des séminaristes de résider au dehors ou à les envoyer dans d'autres établissements similaires.

2. Ils ont été publiés sous le titre : *Statute diecezane pentru organizarea oficiilor ecclesiastice*, Lugoj, 1883. L'édition contient en appendice les statuts du chapitre diocésain; ceux-ci comprennent les quatre mêmes sections que ceux du chapitre de Blaj, reproduits au tit. II des actes approuvés du concile de 1882.

3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. IV (selon l'édition imprimée, c.-à-d. tit. II, c. V, selon le texte original).

Le chapitre II explique comment le vicaire général gouverne le diocèse dans la limite de la délégation donnée par l'évêque [1] et comment le vicaire capitulaire le fait pendant la vacance du siège. Le chapitre III rappelle que les statuts organiques du chapitre cathédral [2] ont été arrêtés en séance capitulaire du 21 octobre 1882 et approuvés le lendemain par décret épiscopal.

Le chapitre IV précise que le consistoire de l'évêque [3] se réunit tous les jeudis ou, en cas de fête, le lendemain, et que les causes judiciaires se traitent en présence du promoteur de justice et du notaire consistorial. Le chapitre V ajoute que cette dernière fonction est cumulée momentanément avec celle de chancelier de la curie; il y a également un archiviste diocésain. Des précisions très minutieuses sont données pour l'élaboration des documents administratifs et la tenue des registres de correspondance.

La deuxième partie des statuts traite des districts diocésains : celui du vicaire forain de Hatzeg et ceux des protoprêtres.

Le chapitre Ier expose de quelle manière le protoprêtre doit s'occuper des affaires administratives et contentieuses de son district. Il a des archives propres et un sceau distinct de celui qu'il emploie comme curé. Il ne peut s'absenter de son district plus de huit jours sans la permission de l'évêque. Il se fait assister par le notaire du district et est remplacé par celui-ci s'il est empêché; en cas de décès, le même notaire le remplace jusqu'à l'établissement d'un administrateur provisoire. Il porte la ceinture rouge; le vicaire forain a droit à l'habit de chanoine [4].

Le chapitre II stipule que chaque district doit avoir un notaire ecclésiastique, élu à la majorité des voix par les prêtres du district, parmi leurs pairs, et confirmé dans sa fonction par l'évêque. Ce notaire est en même temps celui du tribunal protopopal. Selon le chapitre III [5], l'assemblée de district réunit tout le clergé, sous la présidence du protoprêtre, à l'occasion de chaque carême et en d'autres circonstances extraordinaires.

Le chapitre IV délimite le ressort des fors protopopaux [6]. Le vicaire forain de Hatzeg et les protoprêtres de Jiu et d'Ulpia Traiana sont compétents pour leur district. D'autres tribunaux sont constitués à Lugoj, à Bocsa, à Oravitza, pour chacun de ces districts et un district

1. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. VI (tit. II, c. VII).
2. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. V (tit. II, c. VI).
3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. X, c. I.
4. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. VIII (tit. II, c. IX).
5. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. VII.
6. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. X, c. II.

voisin; un septième tribunal est érigé à Timissoara pour le district de ce nom et deux autres districts; un huitième, à Sacaramb et un neuvième à Orastie, pour chacun de ces deux districts : ces tribunaux sont dirigés par le protoprêtre et le notaire du district, tous deux désignés par l'évêché; les autres protoprêtres et les autres notaires feront fonction d'assesseurs. Outre le président et les assesseurs, chaque tribunal aura un défenseur du lien, un promoteur de justice et un avocat laïque, tous trois choisis par les assemblées de district. Ces fors protopopaux administrent les biens ecclésiastiques communs à un district et tranchent par voie disciplinaire les conflits entre professeurs d'une part, parents ou conseil des écoles confessionnelles d'autre part.

La troisième partie des statuts concerne les paroisses.

Selon le chapitre Ier, celles-ci doivent compter au moins trois cents fidèles; avoir une église, un presbytère (ou prélever une taxe permettant de payer un loyer), une école, une maison pour l'instituteur et, si la fonction de chantre est distincte, une maison pour le chantre (ou instituer une taxe); disposer d'un revenu suffisant pour faire vivre le curé, l'instituteur et éventuellement le chantre [1]. Si elle ne répond pas à ces conditions, la paroisse sera unie comme filiale à une autre, à moins qu'elle ne soit soumise à un droit de patronage; elle participera aux charges de la paroisse principale en proportion du nombre de ses fidèles, mais n'interviendra que dans l'entretien des édifices qu'elle ne posséderait pas elle-même [2]. Dès qu'elle atteint 1 500 âmes, la paroisse doit également loger et entretenir un vicaire.

Le chapitre II traite plus spécialement du curé [3]. Pour être nommé à cette fonction, il faut avoir suivi pendant quatre années les cours de théologie et avoir servi pendant trois ans au moins dans le diocèse. Le curé ne peut s'absenter plus de huit jours sans la permission du protoprêtre; il faut celle de l'évêque pour une absence de plus de quinze jours. Lorsqu'une paroisse est sous droit de patronage, l'évêque propose, d'accord avec son consistoire, trois candidats, parmi lesquels le patron choisit le curé. De même, si une paroisse accomplit toutes ses obligations matérielles vis-à-vis de l'église, de l'école et de leur personnel, les conseillers curateurs (fabriciens laïques) et les conseillers de l'école choisissent leur curé parmi trois candidats proposés par l'évêque et son consistoire. Un inventaire des biens de la paroisse sera dressé lors de l'installation de chaque curé; il sera

1. Cf. *infra*, part. IV, c. III et IV.
2. Par ex. les écoles, le presbytère, etc.
3. Le synode renvoie au concile de 1872, tit. II, c. IX (tit. II, c. X).

renouvelé tous les cinq ans. La liste nominale des paroissiens sera faite tous les dix ans. Les registres matricules seront soigneusement tenus; les signes de répétition seront évités; à la fin de l'année, le curé fera deux copies des inscriptions de l'exercice écoulé : l'une sera adressée aux autorités civiles; l'autre au protoprêtre, pour être transmise aux archives diocésaines. A la mort du curé, le protoprêtre nomme un administrateur intérimaire et lui remet les documents paroissiaux.

Le chapitre III souhaite que, si possible, les fonctions d'instituteur et de chantre soient fusionnées. Si elles sont distinctes, le chantre sera choisi, après concours organisé par le protoprêtre au moins dans tout le district, par le curé et les conseillers curateurs, parmi les trois premiers candidats. Les litiges entre chantre, d'une part, curé ou conseillers ou fidèles, de l'autre, sont tranchés en première instance par le protoprêtre et en appel par le consistoire diocésain. Le chapitre IV laisse au curé et aux conseillers curateurs le soin de choisir et de révoquer le sacristain; toutefois un rapport sera remis au protoprêtre.

La quatrième partie des statuts parle des bénéfices ecclésiastiques [1].

Selon le chapitre Ier, les évêques et les chanoines reçoivent un traitement de l'État; le clergé de la cathédrale obtient un subside global de celui-ci; les prêtres attachés à la chancellerie épiscopale participent à l'allocation officielle pour l'administration diocésaine et aux taxes perçues par la chancellerie.

Le chapitre II déclare que le vicaire forain de Hatzeg et les protoprêtres des territoires ayant relevé auparavant du diocèse de Blaj participent aux revenus de la fondation de l'évêque Bob; les autres protoprêtres, et même le vicaire de Hatzeg, émargent au fonds de religion de l'État hongrois. Les protoprêtres perçoivent un droit pour l'installation d'un curé ou la visite canonique d'une paroisse, à l'occasion de la révision des comptes des paroisses ou des écoles et des examens scolaires; les protoprêtres des anciens territoires de Blaj reçoivent deux florins lorsqu'ils donnent la permission de se marier à des fidèles du district [2].

Le chapitre III demande que chaque paroisse assure au curé un revenu d'au moins 315 florins, dans lequel sont comptés, pour une somme forfaitaire calculée sur une moyenne de dix ans : le produit

1. Le préambule renvoie au tit. IV du concile de 1872.
2. L'obligation de solliciter cette permission n'existait pas dans les autres territoires qui étaients passé au diocèse de Lugoj en 1853.

des terres données en jouissance au curé, les redevances payées en nature par les paroissiens, les droits d'étole et autres. Le vicaire a droit à un revenu d'au moins 215 florins, dont la moitié ira au curé si le vicaire est logé et nourri au presbytère.

Le chapitre IV attribue au chantre, lorsqu'il n'est pas instituteur, un revenu d'au moins 105 florins; le salaire du sacristain dépend de l'importance de la paroisse.

Le chapitre V fixe le minimum des honoraires à payer, à partir du 1er janvier 1883, par les fidèles pour les fonctions liturgiques dont ils demandent l'exécution; les tarifs supérieurs qui seraient en usage demeurent toutefois en vigueur.

Le chapitre VI établit les indemnités de déplacement des membres du clergé, du chantre et du sacristain, des conseillers de l'église et de l'école, ou des témoins à l'occasion d'un procès.

Au synode diocésain tenu l'année suivante, du 11 au 16 novembre, cette législation fut complétée par une longue réglementation concernant les fondations pieuses et leur administration.

II. — Synodes diocésains tenus à Blaj de 1889 à 1899.

Depuis 1838, il existait au diocèse de Blaj un fonds de secours pour les prêtres infirmes et un autre pour les veuves et orphelins du clergé. Le métropolite Vancea réunit un synode diocésain en septembre 1889, pour annoncer qu'il faisait un versement fort important au premier de ces fonds et qu'il lui donnait son nom; en même temps, le synode devait approuver de nouveaux statuts pour l'une et l'autre caisse de secours. Il créa aussi une commission diocésaine de révision des comptes et prit des mesures utiles pour lutter contre le concubinage, que la loi civile semblait tolérer de plus en plus parmi les fidèles.

Vancea mourut au cours de l'été 1892 et ne fut remplacé qu'en mars 1895, par l'évêque de Lugoj, Mihalyi, tandis que le siège de Lugoj même ne reçut un évêque qu'en 1897, en la personne de Démètre Radu.

I. Synode de 1896

Mihalyi avait tenu à Lugoj deux synodes diocésains, dont le premier avait été d'un intérêt tout particulier; il annonça son intention de réunir une assemblée similaire pour l'archidiocèse. Il le fit dès novembre 1896. Le synode dura trois jours; les actes publiés comportent neuf décrets différents.

Le premier est un très suggestif règlement pour tous les synodes à venir.

1. Le métropolite est le président du synode, qu'il ouvre, suspend, clôture; il en détermine l'ordre du jour; ce qui n'y figure pas ne peut être discuté.

2. Le métropolite dirige les discussions et décide des questions qui sont à mettre aux voix; en cas de suffrages égaux, son propre vote est prépondérant.

3. Il veille à l'observance du règlement et signe le procès-verbal du synode.

4. Il peut prendre la parole à n'importe quel moment et rappeler à l'ordre celui qui sortirait du débat ou n'observerait pas le règlement.

5. Un second rappel à l'ordre comporte l'inscription au procès-verbal si le synode en décide ainsi.

6. Le président dispose d'une clochette et, en cas de désordre, il peut suspendre la séance pour une demi-heure.

7. Tous les membres convoqués au synode sont obligés de s'y rendre; ils ne peuvent s'en aller avant la clôture sans la permission de l'assemblée.

8. Des propositions en rapport avec le sujet discuté peuvent être adressées au président par cinq membres au moins; le synode décidera si elles doivent faire l'objet d'un débat spécial ou si elles peuvent être soumises immédiatement au vote.

9. En outre, chaque membre peut proposer une motion d'urgence, mais il pourra seul la développer.

10. Les propositions destinées à faire l'objet d'un débat spécial sont d'abord étudiées par une commission de six membres élus par le synode et présidée par un membre du chapitre désigné par le métropolite.

11. L'auteur de la proposition peut assister aux débats de la commission, sans prendre part au vote; tout membre peut adresser des remarques écrites au président de la commission.

12. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix; le procès-verbal fait mention de l'avis de la minorité.

13. Toute proposition ou tout projet soumis aux délibérations synodales comporte d'abord une discussion générale, puis un examen détaillé de ses diverses parties.

14. Les orateurs désirant participer à un débat s'inscriront d'avance auprès du notaire du synode.

15. On les entendra suivant leur ordre d'inscription, sauf si quelqu'un veut demander le renvoi du débat, répondre à un fait personnel, rappeler à l'observance du règlement, ou s'il s'agit du rapporteur de la commission interrogé par les orateurs.

16. Des modifications à chaque partie ou article du texte discuté peuvent être proposées.

17-18. Lorsque le président estime que les diverses opinions ont été suffisamment exposées, il peut proposer la clôture du débat.

19. Les articles à voter doivent être proposés de telle façon qu'ils comportent une simple réponse par oui ou par non.

20-21. Les motions de renvoi ou de suspension d'un débat ont toujours priorité; les modifications les plus importantes proposées aux textes en discussion passent avant celles portant sur des adaptations de détail.

22-23. Le vote se fait par assis et levé; dix membres présents peuvent demander l'appel nominal.

24. Les membres doivent se témoigner un respect mutuel et observer les règles de la bienséance dans les discussions; le promoteur de justice pourrait éventuellement proposer au synode des peines à prononcer immédiatement contre ceux qui manqueraient à ces obligations.

Il ressort de ce règlement que, si le président du synode exerce des pouvoirs fort étendus, les membres ont cependant voix délibérative et non simplement consultative.

Le décret II décide de maintenir à la charge des fiancés la taxe à verser au fonds diocésain des écoles et celle due au protoprêtre pour la permission qu'il donne de célébrer le mariage dans son district.

Le décret III fixe les frais et indemnités de déplacement dans les litiges judiciaires — à rembourser par la partie perdante — et dans les autres affaires ecclésiastiques : ceux qui se rendent au synode diocésain sont indemnisés par toutes les paroisses qu'ils représentent; la visite canonique des paroisses, des écoles et de leurs biens, par le protoprêtre ou celui qui en exerce les fonctions, ne donne droit qu'au transport ou au remboursement des frais de transport et à une honnête hospitalité; par contre, la vérification des comptes paroissiaux ou scolaires comporte une légère rétribution proportionnelle.

Le décret IV signale qu'il y a cent vingt-six fondations diocésaines administrées par le chapitre et quinze gérées par l'État.

Le décret V demande que chaque paroisse ait son établissement scolaire, afin de supprimer les écoles ambulantes, et organise un cours pour les enfants de treize à quinze ans, d'une durée de cinq heures par semaine en hiver et de deux en été, pour éviter que le gouvernement crée lui-même cet enseignement; de même, conformément aux directives officielles, toute école aura un jardin, comportant principalement des arbres fruitiers et de la vigne; l'instituteur

le cultivera et donnera aux élèves l'occasion de s'y instruire; si possible, il aura également une ruche.

Le décret VI promulgue les statuts d'une société d'assurance des édifices ecclésiastiques contre les incendies; les paroisses des diocèses suffragants pourront également s'y inscrire, si leur Ordinaire le permet.

Le décret VII est spécialement important; il contient les décisions adoptées après lecture d'un rapport du tribunal matrimonial diocésain de seconde instance, sur les déficiences de la procédure en première instance, c'est-à-dire celle des tribunaux de protoprêtres. Il insiste d'abord sur l'observance des normes fixées par une instruction épiscopale de 1868, par le titre IV du II[e] concile provincial de 1882, par l'instruction du Saint-Office du 20 juin 1883 et la circulaire du nouveau métropolite en date du 24 septembre 1895, puis il renouvelle les règles suivantes :

1. Avant d'accueillir une demande en nullité de mariage, le curé des parties les engagera plutôt à renouveler leur consentement ou à faire disparaître l'empêchement de mariage invoqué.

2. Le tribunal de première instance n'acceptera pas les accusations contre un mariage si elles proviennent de personnes n'ayant pas le droit de les présenter, ou si elles apparaissent immédiatement comme non fondées [1].

3. Une fois la procédure engagée, celle-ci sera poursuivie avec célérité, afin d'éviter un simple divorce civil.

4. Le curé des parties, devant déposer comme témoin, ne peut siéger à la commission d'enquête.

5. On examinera s'il n'y a pas collusion entre les témoins et les parties; on confrontera les témoins qui se contredisent.

6. Les causes de nullité les plus fréquemment invoquées sont la crainte et l'impuissance : dans le premier cas, il faudra vérifier si la crainte était suffisamment grave par rapport à la personne qui l'a subie et si un consentement ultérieur ne ressort pas des circonstances postérieures au mariage [2]; quant à l'impuissance, un examen médical dira si elle est antécédente et incurable.

7. Après l'enquête préliminaire, le rapporteur et le défenseur du lien feront un examen complet de l'affaire, de façon que le tribunal se prononce en connaissance de cause et que le dossier ne doive pas lui être renvoyé par les juges d'appel. Le défenseur du lien recher-

1. Cf. concile provincial de 1882, tit. IV, sect. II, c. II.

2. Aucune forme juridique n'était en effet requise pour la validité du mariage dans l'Église roumaine.

chera toujours les arguments en faveur de la validité du mariage [1].

8. Le tribunal jugera les causes des pauvres en même temps que celles d'autres parties, de façon à leur éviter des frais de procédure. Outre le président et le défenseur du lien, quatre assesseurs siégeront, dont un assumera les fonctions de notaire.

9. La sentence doit être motivée, indiquer les canons sur lesquels elle s'appuie et donner le relevé des frais engagés.

10. Elle sera communiquée aux parties; si celles-ci font appel, tout le dossier sera adressé au tribunal de seconde instance. Le défenseur du lien doit, d'office, appeler d'une sentence de nullité [2].

Le décret VIII s'occupe des registres paroissiaux.

1. Ils seront rédigés selon les modèles approuvés; les répétitions seront évitées, les dates indiquées selon le calendrier grégorien [3]; le curé gardera les registres sous clé.

2. Lors du baptême des enfants nés d'un mariage simplement civil, celui-ci sera indiqué dans les observations et le fait de la légitimité sera laissé en blanc dans le texte. Les mariages civils ne seront pas inscrits avec les mariages religieux, mais consignés sur un registre spécial. Ceux qui contractent un mariage mixte devront s'engager par écrit à élever leurs enfants dans la religion catholique. A la fin de l'année, le curé fera une copie des inscriptions de l'exercice écoulé et l'adressera au protoprêtre pour qu'elle soit transmise aux archives diocésaines.

Afin d'améliorer quelque peu la situation matérielle du clergé dans l'attente du traitement promis par l'État, le décret IX décide que, si la caisse paroissiale est suffisamment riche, elle paiera certaines taxes incombant personnellement au curé, et que celui-ci pourra accepter une rémunération de la population, s'il tient les comptes des entrepôts publics de grain et de vin.

II. Synode de 1899

Lors de leur conférence épiscopale à Blaj, le 23 juin 1897, les évêques roumains décidèrent de célébrer le deuxième centenaire de l'Union avec Rome, au temps d'Athanase Popa, en 1700, par un

1. Certains défenseurs du lien se prononçaient tout simplement pour la nullité du mariage.
2. Cf. concile provincial de 1882, tit. IV, sect. II, c. V.
3. Alors que le calendrier julien était toujours en usage. Le reste du chapitre s'inspire de ce que Mihalyi avait déjà fait décider par le synode de Lugoj en 1882.

nouveau concile provincial et par d'autres cérémonies, dont ils précisèrent le programme au cours d'une nouvelle conférence, tenue les 13 et 14 septembre 1899, alors qu'ils se trouvaient à Budapest pour assister à un congrès catholique hongrois.

Au cours d'un synode de son diocèse, réuni à Blaj le 22 novembre 1899, le métropolite Mihalyi donna connaissance de ce programme : le synode s'y rallia avec enthousiasme et adopta un premier décret, sous la forme d'un bref manifeste commémoratif de l'Union conclue deux siècles auparavant. Un second décret synodal décida de tenir à l'évêché un registre consacrant une page spéciale à chaque prêtre du diocèse et indiquant les dates les plus importantes de la carrière de chacun; ce registre devait préparer la rédaction d'un annuaire du diocèse, dont la publication entrerait dans le cadre de la commémoraison de l'Union.

Le 29 novembre 1895, l'empereur François-Joseph avait autorisé l'Église catholique de Hongrie à former un organisme qui s'occuperait de toutes les affaires religieuses comportant des relations avec le pouvoir civil et même des nominations épiscopales. Lors du congrès de Budapest, une commission avait formulé le vœu de voir la province ecclésiastique roumaine unie participer à cet organisme, bien que, par suite de leur supériorité numérique, les représentants du rite latin y eussent la majorité et que la présidence appartînt au primat latin de Hongrie, ce qui, pour les Roumains, rappelait les ingérences du cardinal Kollonich aux premiers temps de l'Union. Le métropolite Mihalyi refusa cette participation et fit élever une protestation solennelle par le synode, formulée dans le décret III :

1. L'autonomie des provinces ecclésiastiques et l'indépendance totale de chaque rite ont été proclamées par le concile de Florence, le manifeste de l'Union roumaine de 1698, la bulle d'érection de la province ecclésiastique roumaine de 1853, les décrets des conciles provinciaux de 1872 et 1882, les canons des anciens conciles [1], la loi civile de 1868 sur l'intégration administrative de la Transylvanie à la Hongrie, l'encyclique de Léon XIII du 20 juin 1894 [2].

2. Le synode exprime l'espoir que le gouvernement impérial ne permettra pas que l'érection de l'organisme prévu viole les droits de la province ecclésiastique roumaine.

Le décret IV modifie légèrement les statuts de la société ecclésiastique d'assurance contre les incendies; le décret V prend acte du rapport sur les fondations diocésaines administrées par le chapitre.

1. Le synode cite le can. 2 du concile de Constantinople de 381 et le can. 8 du concile d'Éphèse de 431.

2. Elle est citée par le synode.

Le décret VI réglemente la gestion du fonds Vancea.

1. Son but est d'aider les prêtres infirmes.

2. Tous les prêtres du diocèse paieront à ce fonds une taxe lors de leur promotion à une fonction ecclésiastique et une cotisation annuelle.

3. Le fonds est administré par le chapitre.

4. Un prêtre infirme doit avoir versé sa cotisation au moins pendant dix ans pour bénéficier du fonds.

5. Il recevra une subvention plus ou moins importante selon la fonction qu'il aura occupée.

Le décret VII traite d'affaires administratives.

1. Le protoprêtre veillera au paiement régulier par les prêtres et les paroisses des impôts dus à l'État.

2. Chaque paroisse tiendra un registre des délibérations du conseil paroissial, un second pour celles du conseil de l'école et un troisième contenant la composition détaillée de chaque famille. Le protoprêtre aura un livre de caisse spécial pour ce qui regarde sa fonction protopresbytérale; il fera un procès-verbal complet de ses visites paroissiales et veillera à ce que les causes portées devant son for soient traitées de façon absolument complète [1].

Le décret VIII prend de nouvelles mesures pour améliorer le sort matériel du clergé [2]; il prévoit notamment des quêtes spéciales et l'acceptation de legs.

On remarque la continuité d'effort entre les synodes diocésains de 1896 et de 1899, de même qu'on pourra distinguer une certaine parenté entre ce dernier synode et le concile provincial de 1900 : c'est toujours le métropolite qui est l'inspirateur, sinon le rédacteur des textes adoptés.

III. — Concile provincial de Blaj en 1900.

Par édit du 26 juin 1900 [3], Victor Mihalyi convoqua le concile pour le 18 septembre (correspondant au 5 septembre dans le calendrier julien); toutefois une congrégation préliminaire était prévue

1. Cf. synode de 1896, décret VII.

2. Il renouvelle la première partie du décret IX de 1896.

3. Les actes ont été publiés en édition roumaine et latine sous le titre : *Conciliul provincial al treilea al provinciei bisericesti greco-catolice Alba-Iulia si Fagaras tinut la anul 1900*. — *Concilium provinciale tertium provinciæ ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba-Iuliensis et Fogarasiensis celebratum anno 1900*, Blaj, 1906. — L'édit de convocation se lit aux p. 4-11.

pour la veille, dans l'après-midi. C'est en cette réunion que furent désignés les officiers du synode et les membres des trois commissions devant examiner les schémas des canons à promulguer.

Le mardi 18 septembre, jour du bicentenaire de l'Union, fut marqué par une liturgie très solennelle célébrée par tous les évêques, les membres du synode et les autres prêtres présents. Outre le métropolite et ses trois suffragants : Pavel, Szabo, Radu, les membres du synode étaient au nombre de vingt-quatre : les prévôts des chapitres de Blaj et de Gherla; deux délégués des chapitres de Blaj, d'Oradea-Mare et de Lugoj [1]; un délégué de celui de Gherla; quatorze autres membres du clergé, dont trois chanoines de Blaj, comme théologiens, canonistes ou notaires; le basilien Damien Domsia, qui avait déjà assisté au concile de 1882.

Le 19 septembre, le métropolite célébra une liturgie pontificale, prononça le discours d'ouverture du concile et promulgua les décrets d'usage; la profession de foi fut faite par tous les assistants [2]. Deux congrégations générales eurent lieu les 22, 24, 25 septembre, une seule le dimanche 23; le titre II des décrets conciliaires revint deux fois en discussion. Les quatre titres furent promulgués ensemble au cours d'une session solennelle, le 26 septembre, après la messe pontificale du métropolite. Celui-ci prononça également le discours de clôture [3].

Le chapitre Ier du titre Ier des actes rappelle l'Union scellée le 5 septembre 1700, renouvelle l'attachement de l'Église roumaine au Saint-Siège et formule également un hommage à la dynastie des Habsbourg; le chapitre II reproduit la lettre adressée par Léon XIII au métropolite, en date du 8 août 1900, à l'occasion du bicentenaire; le chapitre III contient la réponse du concile à cette lettre.

Le titre II donne des précisions au sujet de l'organisation de la province ecclésiastique de Fagaras.

Le chapitre Ier proclame les droits de l'Église roumaine; il répète, en termes plus mesurés, mais tout aussi fermement, ce qu'avait déclaré le synode de Blaj en 1899 [4].

1. La province roumaine est entièrement exempte de la juridiction de l'archevêque d'Esztergom et n'admet d'autre autorité ecclé-

1. Ces deux chapitres des diocèses suffragants comptent deux délégués, sans doute parce que le prévôt était absent.

2. Acte du concile, *éd. citée*, p. 33-59.

3. *Ibid.*, p. 134-139.

4. III, 1.

siastique supérieure que le Saint-Siège, les nonces ou les délégués le représentant, et le concile provincial [1].

2. Dans les affaires ecclésiastiques de la province, il ne peut être introduit aucun recours auprès d'une juridiction extérieure, si ce n'est auprès du Saint-Siège.

3. Les établissements d'enseignement et de bienfaisance roumains catholiques ne doivent être l'objet d'aucune immixtion des organismes ecclésiastiques étrangers à la province [2].

4. Les revenus des diocèses et de la province ne peuvent être administrés que par les autorités habilitées à cet effet par les conciles provinciaux roumains [3].

5. Pour le reste, les évêques roumains sont prêts à collaborer avec la hiérarchie latine dans les affaires d'intérêt commun.

Le chapitre II règle les relations entre les différents degrés de la hiérarchie.

1. Les questions qui concernent toute la province ne peuvent être traitées en dehors du métropolite; celui-ci s'assurera de la coopération de ses suffragants [4].

2. Les prêtres ne peuvent agir au delà du domaine qui leur est assigné — notamment en ce qui concerne l'augmentation des bénéfices paroissiaux [5] — sans la permission de l'évêque.

3. Ceux qui portent les affaires ecclésiastiques devant le tribunal civil seront sévèrement punis.

4. L'augmentation des bénéfices paroissiaux doit se faire d'une façon conforme à la discipline ecclésiastique [6].

Le titre III concerne le culte divin.

Le chapitre Ier traite de la liturgie.

1. La langue liturgique est le roumain [7].

2. On n'admettra au sacerdoce que ceux qui connaissent parfaitement les cérémonies liturgiques. Les protoprêtres s'assureront que les prêtres de leur district observent bien les rubriques.

1. Ce canon se réfère à la bulle d'érection de la province, en date du 26 nov. 1853.

2. Ce canon se réfère au manifeste d'union du 7 oct. 1698 (vieux style).

3. Ce canon se réfère aux conciles de 1872 et de 1882 (cf. respectivement les tit. IV et VI).

4. Ce canon se réfère au concile de 1872, tit. II, c. III et IV (c.-à-d. c. IV et V, selon les actes originaux).

5. Certains prêtres s'efforçaient de s'entendre directement avec l'autorité civile pour régler la dotation de leur bénéfice paroissial.

6. Ce canon se réfère au concile de 1872, tit. IV, c. IV.

7. Ce canon se réfère aux décrets d'Union de 1698 et de 1700, et à la Constitution de Pie IX du 26 nov. 1853.

3. Les objets du culte doivent être en parfait état de propreté. On ne mettra rien sur l'autel qui ne serve à la liturgie.

4. Il y aura toujours un assistant (normalement le chantre) à chaque messe, même privée.

5. A moins d'avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, les prêtres ne peuvent célébrer la liturgie de saint Jean Chrysostome à la place de celle des présanctifiés. Ils n'accepteront point d'honoraire de messe pour celle-ci.

6. Ils ne diront pas la messe dans les maisons privées ou en plein air, sans la permission de l'Ordinaire.

7. La messe doit être célébrée entre l'aurore et midi; à Noël et à Pâques, elle peut être dite avant l'aurore.

8. On ne peut célébrer qu'une messe par autel, sauf permission de l'Ordinaire. Si plusieurs prêtres veulent dire la messe, ils concélébreront : tous revêtiront les ornements sacrés, réciteront chacune des prières, notamment les paroles de la consécration, et exécuteront chacune des cérémonies, notamment en communiant à tour de rôle; à ces conditions, chacun d'eux peut accepter un honoraire de messe. L'Ordinaire peut donner la permission de biner, si le bien spirituel des fidèles le demande [1].

9-12. Le fruit spécial de la messe revient à ceux à l'intention de qui la messe est offerte. Ceux qui exercent les fonctions paroissiales doivent dire la messe pour leurs paroissiens tous les jours d'obligation [2]; ils peuvent accepter un honoraire les autres fois qu'ils célèbrent. Indépendamment de l'honoraire de messe, ils peuvent également recevoir des offrandes lorsqu'ils font la commémoraison des fidèles.

13. Il y aura, dans chaque paroisse, un registre des honoraires de messe et une liste des messes fondées. L'Ordinaire doit approuver les fondations de messes; le protoprêtre vérifiera l'acquittement des intentions de messes dans les paroisses. Les prêtres gardiens de lieux de pèlerinage et tous ceux n'exerçant pas charge d'âmes remettront directement à l'Ordinaire la liste des honoraires de messe dont ils ont disposé [3].

Le chapitre II s'occupe des lieux sacrés.

1. Personne ne peut ériger un lieu sacré sans avoir la permission de l'Ordinaire ou le bénir sans être muni d'une délégation de celui-

1. Ce canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 16 mars 1746.

2. Il ne s'agit que des curés et des prêtres qui en exercent les fonctions, non des vicaires coopérateurs.

3. Ce canon se réfère aux décrets de la Congr. du Concile du 25 mai 1893 et de la Congr. de la Propagande du 18 août suivant.

ci[1]. La permission de bâtir ne sera donnée qu'à ceux qui possèdent le terrain approprié et les fonds nécessaires.

2. Les églises comporteront généralement : un narthex, une place séparée pour les femmes, une pour les hommes, le chœur avec stalles pour les chantres, l'iconostase, le sanctuaire avec l'autel, la table de la prothèse, celle des ornements, et, au fond, le trône épiscopal.

3. L'autel sera recouvert de deux nappes; il comportera un tabernacle et, devant lui, une croix; de chaque côté, au moins un chandelier.

4. Les sièges des fidèles seront fixés aux murs; il ne convient pas d'en mettre au milieu de l'église ou d'avoir des sièges mobiles.

5. Au haut de l'iconostase, sera peint le crucifix, avec la Vierge à droite et saint Jean à gauche; en dessous, une première rangée de peintures représentera la Vierge avec l'Enfant Jésus et de chaque côté les prophètes; une seconde, le Sauveur et de chaque côté les apôtres; la troisième comportera, à droite de la porte centrale, les icônes du Sauveur et du patron de l'église; à gauche, celles de la Vierge et de saint Jean-Baptiste; au-dessus de la porte centrale, l'Annonciation; au-dessus des deux autres, les saints Michel et Gabriel ou Étienne et Laurent.

6. On tiendra compte des règles suivantes dans la décoration de l'église : à l'abside, on représentera la Sainte-Trinité ou la Vierge; sur les murs du sanctuaire, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire le Grand[2]; à la voûte de la nef, le Christ; aux parois, les apôtres et d'autres saints; à l'atrium, le jugement dernier et la résurrection finale; au fronton extérieur, le Patron de l'église. Les peintures seront exécutées dans le style byzantin.

7. Les églises devront être parfaitement entretenues; les protoprêtres y veilleront au cours de leur visite d'inspection.

8. Lorsqu'une église est supprimée, on emploiera les matériaux pour la construction du nouvel édifice et non à des fins profanes.

9. Seul le clergé peut entrer au sanctuaire.

10. Les prêtres interdiront les mouvements bruyants, les colloques et les réunions profanes dans l'église.

11. On n'érigera pas d'édifices trop communs, par exemple des étables, à côté de l'église.

12. Vases et vêtements sacrés seront conservés dans une armoire.

13. Autel et *antimensia*, calices et disques[3] doivent être consa-

1. Cf. *infra*, can. 13. — Le concile de 1872 (tit. II, c. VIII, selon les actes imprimés) ne parlait pas de la nécessité d'une délégation pour les protoprêtres.
2. Saints auxquels sont attribués les trois formulaires liturgiques.
3. Large patène sur pied.

crés avec le saint chrême par l'évêque. Celui-ci peut déléguer aux prêtres le droit de faire les autres bénédictions qui ont lieu sans le saint chrême.

14. Les églises nouvelles ou celles qui ont été détruites en majeure partie et restaurées seront consacrées avec le saint chrême ou bénites. Les églises profanées seront réconciliées par une prière avec de l'eau bénite selon la formule de l'euchologe.

15. Chaque église doit posséder deux séries d'ornements sacerdotaux : une de couleur blanche, une de couleur rouge; les ornements diaconaux; un *antimension* avec l'éponge; des linges pour purifier le calice.

16. Les vases sacrés nécessaires sont : un calice de métal avec coupe en argent doré; un disque d'argent doré; une cuillère d'argent ou de métal doré; la lance [1]; un vase pour le saint chrême et un pour l'huile des catéchumènes; une pyxide; un encensoir.

17. Dans chaque paroisse, il y aura une société de dames pour veiller à la propreté et à l'ornementation de l'église.

Le chapitre III rappelle aux curés l'obligation d'entretenir les cimetières [2]; un calvaire sera dressé au centre du lieu de repos.

Le titre IV affirme l'intention du concile de publier une meilleure traduction roumaine de la Bible [3].

Le décret d'approbation *in forma communi* des actes, dûment corrigés par la Congr. de la Propagande, date du 21 décembre 1905 [4].

IV. — Synodes diocésains de Blaj en 1904-1909.

Avant même que le troisième concile provincial n'eût été approuvé à Rome — et d'ailleurs dans des buts d'ordre particulier — le métropolite Mihalyi convoqua un synode diocésain à Blaj, en mai 1904. Son allocution d'ouverture précise les points qui devaient être discutés : la dotation des bénéfices paroissiaux; la gestion des biens ecclésiastiques; la lutte contre les mariages civils et les mariages mixtes; la systématisation de l'enseignement élémentaire. Le lendemain, après avoir entendu le rapport d'une commission de trois

1. Couteau en forme de lance servant à découper les parcelles de pain.
2. Le chapitre se réfère au concile de 1872 (cf. tit. VI, c. XI).
3. Le concile se réfère à celui de 1872 (tit. VI, c. VI) et à l'encyclique de Léon XIII du 18 nov. 1893.
4. Actes, *éd. citée*, p. 140-141. — La décision de la congrégation générale date du 12 janv. 1903 et fut ratifiée deux jours plus tard par Léon XIII, mais la mort de ce pape retarda la publication du décret.

chanoines sur la question des bénéfices paroissiaux, le synode pria le métropolite d'entreprendre de nouvelles démarches auprès du gouvernement et, si nécessaire, auprès de l'empereur en personne, pour que le clergé roumain uni fût traité aussi favorablement que celui des autres confessions; il décida qu'une session ultérieure aurait lieu à l'issue de ces démarches.

Après l'insuccès des efforts du métropolite, le synode se réunit à nouveau en novembre 1906; il éleva une protestation solennelle et demanda qu'un concile provincial fût réuni pour régler la question des traitements du clergé.

Outre cette première question, les autres décisions synodales portèrent sur les points suivants :

2. Après tous les avertissements préalables et les délais voulus, les fidèles qui vivent en état de concubinage, notamment à la suite d'un divorce civil, seront considérés comme pécheurs publics, privés des sacrements et des bénédictions de l'Église, sauf dans les cas spéciaux qui seraient soumis à l'Ordinaire [1].

3. Les curés ne peuvent accorder eux-mêmes la dispense prévue en cas de mariage mixte [2]; ils insisteront pour que les conjoints s'engagent par contrat à procurer une éducation catholique aux enfants des deux sexes qui naîtraient de leur mariage [3].

4. Est maintenue la permission délivrée par le protoprêtre, moyennant le paiement d'une taxe, pour la célébration de chaque mariage [4].

5. Les prêtres doivent veiller à l'enseignement du catéchisme et, sous peine de poursuites par le promoteur de justice, assurer la prédication; les conseils paroissiaux achèteront chaque année au moins un livre recommandé par l'Ordinaire, pour les bibliothèques paroissiales, qui fusionneront avec celles des écoles [5].

6. Une union de prêtres est instituée pour organiser les retraites du clergé et engager celui-ci à y participer.

1. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858, sur l'indissolubilité du mariage; aux conciles provinciaux de 1872, tit. v, c. viii-ix, et de 1882, tit. iv; aux synodes diocésains de Blaj de 1889 et de 1896; à l'instruction de tout l'épiscopat de Hongrie à l'occasion de l'introduction du mariage civil dans le pays, en 1895.

2. Ce canon se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 sur les mariages mixtes, selon laquelle les évêques peuvent dispenser en vertu des pouvoirs qu'ils reçoivent du Saint-Siège, et au concile provincial de 1872, tit. v, c. ix.

3. Cf. synode diocésain de 1896, viii, 2.

4. Ce canon se réfère au synode diocésain de 1896, ii.

5. Ce canon se réfère au concile provincial de 1872, tit. ii, c. ix (selon les actes imprimés); tit. vii, c. i;tit. ix, c. v-vi.

7. La création d'unions locales de tempérance est recommandée; les protoprêtres veilleront à faire observer les lois civiles relatives aux heures de fermeture des auberges.

8. Chaque année, une statistique des écoles élémentaires sera publiée; de même, l'archevêché possédera une liste de tout le personnel enseignant. Les classes se feront du 1er septembre au 30 avril. Les salaires du personnel pourront être augmentés de 600 couronnes lorsque l'argent nécessaire pourra être trouvé sur place; sinon, il faudra en référer à l'Ordinaire.

9. Les chantres non encore nommés par décret du protoprêtre [1], mais suffisamment capables et moralement idoines, verront leur situation régularisée. A l'avenir, les candidats chantres devront avoir au moins dix-huit ans, être de bonne conduite, savoir lire les alphabets latin et cyrillique; ils suivront un cours de six semaines à Blaj ou dans une autre ville où il serait organisé et devront réussir à l'examen final.

10. Le conseil paroissial se réunira tous les mois pour examiner les recettes et les dépenses de l'église et de l'école.

11. Les biens immeubles constituant le bénéfice paroissial jouissent d'exemptions ou de réductions fiscales; les curés et les protoprêtres veilleront à ce qu'il ne soit pas payé plus qu'il ne serait exigible.

12. A partir de 1906, chaque prêtre devra verser 10% de son revenu ecclésiastique en faveur du fonds des prêtres malades [2].

13. Chaque année, à la réunion d'automne des prêtres du district, une messe des défunts sera célébrée pour ceux qui sont morts depuis l'année précédente.

14. On pourra créer des unions locales ayant pour but d'assurer à chacun des funérailles décentes.

La question du traitement du clergé roumain uni fut enfin résolue par le gouvernement de Hongrie en 1909, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1908; différents revenus d'origine ecclésiastique, ainsi qu'une participation annuelle de 1 300 000 couronnes prise sur le budget de l'État, permettraient dorénavant d'assurer à chaque membre de ce clergé un traitement annuel allant de 800 à 1 600 couronnes.

Au synode diocésain de 1909, tenu à Blaj du 23 au 26 novembre [3], le métropolite Mihalyi se réjouit fort de cet état de choses; il expliqua

1. Ce canon se réfère au synode diocésain de 1869, I, 1.
2. Cf. synode de 1899, VI, 2.
3. Les actes synodaux furent imprimés au séminaire de Blaj et publiés par l'archevêché sous le n. 8800/1909.

le mécanisme de la nouvelle législation et les origines historiques de certaines infériorités matérielles, que, malgré tout, le clergé de sa province conserverait vis-à-vis des ministres des autres cultes. Le synode commença ensuite ses délibérations.

1. Lecture d'un long rapport du chapitre sur le problème du fonds des prêtres malades et du fonds des veuves et des orphelins de prêtres, rapport qui retrace l'historique de ces institutions et présente un projet de réorganisation. Le fonds des prêtres malades compte déjà un capital de 105 000 couronnes; il continuera d'être alimenté par un versement annuel du clergé et par des contributions extraordinaires à l'occasion des nominations et des promotions reçues. Le versement annuel est fixé à 200 couronnes pour le métropolite, 20 pour chaque chanoine, 5% du traitement des autres prêtres et 2% de leur casuel annuel, ce qui constitue une réduction du taux (10%) fixé par le précédent synode [1], mais non du produit, puisque le traitement des prêtres a augmenté. Pour bénéficier du fonds, il faudra justifier de quarante-cinq ans de service ou d'une invalidité survenue plus tôt. Le fonds des veuves et des orphelins a déjà un capital de 415 000 couronnes; il sera alimenté par un versement de 300 couronnes à payer par chaque clerc qui épouse une jeune fille qui n'est pas fille d'un prêtre de l'archidiocèse ou de 600 couronnes à payer par celui qui épouse une non-catholique, par les revenus des bénéfices vacants [2] et par le prélèvement des deux tiers des héritages des prêtres ne laissant ni veuve ni orphelins. La pension cessera pour les veuves si elles se remarient, pour les orphelins à leur majorité ou même antérieurement : pour les garçons, dès qu'ils acquièrent une situation; pour les filles, dès qu'elles se marient.

2. Pour être nommé curé, il faudra dorénavant avoir fait des études secondaires complètes, couronnées par le baccalauréat, et quatre années de théologie; ce n'est qu'à défaut de prêtres ainsi qualifiés qu'on pourra accepter ceux qui n'auraient pas réussi leur baccalauréat et n'auraient fait que trois années de théologie.

3. Les prêtres insisteront pour faire en roumain le catéchisme aux enfants de leur rite, dans toutes les écoles officielles.

4. Le traitement annuel des instituteurs prévu par la loi civile de 1907 devra être assuré dans toutes les écoles confessionnelles [3]; jusque fin 1909, un subside de l'État peut être sollicité à cet effet. De même, une subvention officielle pourra être demandée afin d'acquérir le

1. Can. 12.

2. Ceux du siège métropolitain, déduction faite des frais d'administration; ceux des paroisses, s'il n'y a pas de veuve qui en bénéficie; les 6/7 des prébendes canoniales vacantes.

3. Cf. can. 8 du synode de Blaj de 1904-1906.

mobilier scolaire voulu par le gouvernement. Enfin il faudra prendre les mesures nécessaires pour édifier de nouveaux bâtiments là où ceux qui existent ne répondent plus aux exigences officielles. Un fonds culturel, qui pourra atteindre un million de couronnes, est institué pour répondre aux besoins qui ne seraient pas couverts par les ressources locales ou par les subsides officiels.

Après avoir exercé sa haute fonction pendant vingt-trois ans, le très méritant métropolite Mihalyi mourut en janvier 1918, au début d'une année qui allait être historique pour sa province ecclésiastique.

V. — Synodes diocésains de 1919-1920.

L'armistice du 11 novembre entraîne le départ des troupes allemandes de Roumanie; le 1er décembre, la Transylvanie proclame son rattachement au royaume; les troupes roumaines s'avancent dans l'ancien territoire austro-hongrois. La hiérarchie unie, de langue et de tradition roumaines, jouit immédiatement d'un statut très favorable. Le revers de la médaille est la chute de la valeur de la couronne hongroise et les pertes financières qu'elle entraîne. Les évêques sentent le besoin de réunir un synode diocésain pour répondre aux vicissitudes et difficultés nouvelles. Valérien Trajan Frentiu, évêque de Lugoj depuis 1913, est le premier à le faire, du 19 au 23 mai 1919 [1]. Des décisions étaient devenues d'autant plus nécessaires que les fidèles de rite roumain se répandaient dans des régions (notamment le Banat) où il fallait créer des paroisses à leur intention : le synode créa un fonds spécial dans ce but.

A Blaj, c'est le vicaire capitulaire, Basile Suciu, qui réunit le synode en juin 1919 [2]. Dans son allocution inaugurale, il se félicite de la place de l'Église unie dans la nation roumaine, mais souligne les responsabilités plus grandes qui en résultent pour le clergé. Les décisions suivantes sont adoptées.

1. La diminution de la valeur intrinsèque de la monnaie entraîne une augmentation des versements annuels et extraordinaires à verser au fonds du clergé — 500 couronnes par an par le métropolite, 50 par les chanoines, 8% de leur salaire par les prêtres — et au fonds des veuves et orphelins — minimum de 1 000 couronnes si un clerc n'épouse pas une fille de prêtre de l'archidiocèse [3] — mais aussi du taux des pensions qui sont allouées.

1. Les actes du synode n'ont pas été publiés.
2. *Decisiunile sinodului archidiecezei gr. cat. române de Alba Iulia si Fagaras, ținut în resedinta archiepiscopeasca din Blala 11, 12 si 13 iun*, Blaj, 1919.
3. 2000 couronnes, s'il épouse une fille de laïques; il n'est pas parlé spécialement des non-catholiques.

2. Il est créé une association d'assurances sur la vie pour le clergé. Chaque prêtre versera annuellement 100 couronnes. Le chapitre administrera l'association et pourra placer les fonds en réassurance auprès d'une société d'assurances.

3. Quant à l'union ecclésiastique d'assurances des biens, une réévaluation des biens ecclésiastiques aura lieu et le montant des primes sera réduit de moitié, vu les réserves de cette union.

4. On demandera au nouvel État de reprendre à son compte les charges officielles en matière de traitements du clergé et même d'assurer aux prêtres un salaire égal à celui des fonctionnaires ayant reçu une formation intellectuelle équivalente. Les protoprêtres recevront une rétribution spéciale. Les droits d'étole sont triplés.

5. On n'acceptera plus aux cours de formation des chantres que des sujets capables, mais on s'efforcera de leur assurer des moyens de vivre suffisants, au moyen des contributions des fidèles et de l'État.

6. Le conseil de la paroisse et celui de l'école fusionneront pour former celui des représentants paroissiaux.

7. Les séminaires diocésains seront remplacés par un séminaire central à Blaj. On s'efforcera d'obtenir l'érection d'une faculté de théologie catholique auprès de l'Université de l'État. Les membres du clergé s'efforceront d'acquérir le diplôme d'instituteur [1].

8. Les pieuses unions pour les prêtres et pour les fidèles seront centralisées. Le clergé participera tous les trois ans à la retraite organisée par l'union de prêtres constituée à cet effet [2].

9. L'ancienne question d'un organe autonome de l'Église roumaine unie est reprise : celui-ci s'occupera des affaires matérielles ou culturelles et comprendra deux tiers de membres du clergé et un tiers de laïques [3].

10-13. Les écoles libres conserveront leur caractère confessionnel et les fidèles de la paroisse pourvoiront à leurs besoins dans la mesure où ils le peuvent. Il est même souhaitable que toutes les écoles élémentaires dispensent un enseignement confessionnel conforme à la croyance de la majorité de la commune. Le curé doit enseigner gratuitement le catéchisme dans les écoles primaires de sa paroisse. Là où le grand nombre d'enfants ou des circonstances particulières l'exigent, on nommera des catéchistes rétribués ou même des aumôniers catéchistes, qui auront un traitement égal à celui du curé ou des professeurs de l'école.

1. Cf. can. 14.
2. Cf. can. 6 du synode de Blaj de 1904-1906.
3. C'est le renversement de la proportion proposée en 1869.

14-15. Vu le manque d'instituteurs libres [1], on rappellera en service ceux qui sont pensionnés et les prêtres eux-mêmes pourront servir d'instituteurs auxiliaires. Là où ce sera faisable, les offices de chantre et d'instituteur seront remplis par un même titulaire.

16-18. Dans les lieux où la chose est possible, on ouvrira des internats spéciaux pour le futur corps enseignant, des orphelinats pour enfants, des cours d'agriculture pour les jeunes ruraux de douze à seize ans.

Ainsi le synode pourvoit à la fois aux déficiences et aux nécessités nouvelles en matière d'enseignement, souci constant de l'Église roumaine unie.

Basile Suciu fut nommé métropolite au mois d'août 1919; les Ordinaires latins de l'ancien royaume de Roumanie, ainsi que ceux de Bucovine et de Bessarabie, qui exerçaient également leur autorité sur les catholiques de rite roumain de leurs diocèses, abandonnèrent ces droits en faveur du métropolite de Fagaras.

Jules Hossu, évêque de Gherla depuis 1917, réunit le synode diocésain en septembre 1919; celui-ci s'occupa des nouveaux barêmes des traitements et pensions pour le clergé; il souhaita, comme le synode de Blaj, l'érection d'une faculté de théologie catholique, avec un séminaire central, et la collaboration des laïques dans l'administration des biens ecclésiastiques, des fondations pieuses et des écoles; il créa pour celles-ci la fonction d'inspecteurs diocésains; il voulut promouvoir la sanctification du clergé et la communion fréquente parmi les fidèles [2].

A Oradea-Mare, le synode d'après guerre n'eut lieu qu'en novembre 1920 [3]. Il fut présidé par l'évêque Démètre Radu, qui avait été transféré de Lugoj à Oradea-Mare en 1903; comme le dernier synode diocésain avait eu lieu en 1882, celui de 1920 promulgua officiellement les décrets du second concile provincial, approuvés seulement en 1884, et du troisième concile; il souhaita l'organisation de cours autonomes de philosophie et de théologie, dont on avait déjà projeté la création en 1882 et qui étaient devenus de plus en plus nécessaires [4];

1. A cause des ravages produits par la guerre dans les rangs des mobilisés et du fait que beaucoup d'instituteurs libres avaient trouvé une activité professionnelle nouvelle dans les cadres de l'État.

2. Cf. *Curierul crestin*, t. I, p. 1.

3. Les actes n'en ont pas été publiés.

4. L'opposition entre les séminaristes de rite roumain et ceux de rite latin, d'origine hongroise, s'était accentuée au fur et à mesure que le nationalisme roumain se développait. De violents incidents avaient déjà eu lieu en févr. 1912; la situation fut très tendue également après l'incorporation de la Transylvanie à l'État roumain; néanmoins les cours autonomes roumains ne s'ouvrirent que pour l'année scolaire 1924-1925.

il s'occupa de l'administration des biens ecclésiastiques et du développement de l'enseignement primaire; il prit, en outre, les dispositions voulues pour l'érection d'une école secondaire de jeunes filles à Oradea-Mare, par les sœurs de N.-D.-de-Sion, fondation qui eut effectivement lieu peu après.

VI. — Synodes diocésains de 1921.

La rapide évolution des conditions de vie et de la situation politique dans l'État roumain nécessita, dans les quatre diocèses, la réunion d'un second synode d'après guerre.

En mai 1921, le synode se réunit à Oradea-Mare, sous la présidence du vicaire capitulaire [1]; à Gherla, sous celle de l'évêque Jules Hossu [2]; à Lugoj, sous celle de l'évêque Frentiu [3]. Les trois assemblées protestèrent contre l'agitation créée par les orthodoxes autour des négociations en cours entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain, pour la conclusion d'un concordat; elles proclamèrent la nécessité de publier des livres et des périodiques catholiques en langue roumaine et prirent de nouvelles mesures pour soutenir les écoles diocésaines.

En outre, le synode d'Oradea-Mare fait également sien le vœu déjà émis à Blaj et à Gherla, à l'occasion de synodes antérieurs, en faveur de la création d'une faculté de théologie catholique; il souhaite la restauration de l'ordre basilien, le retour du rite à une plus grande pureté, la réduction du nombre de jours de précepte et de pénitence. Le synode de Gherla, de son côté, prend des mesures pour multiplier les retraites du clergé et les missions populaires dans les paroisses, tandis que le synode de Lugoj se prononce, comme ceux de Blaj [4] et de Gherla en 1919, en faveur d'un organe autonome dans le sein duquel les laïques participeront pour une grande part à la discussion des affaires matérielles intéressant l'Église; il décide la lutte contre diverses sectes religieuses renaissantes.

A Blaj, le synode diocésain eut lieu en juin 1921 [5]. Dans son discours inaugural, le métropolite Suciu insista sur les trois mêmes questions qui, comme nous l'avons vu, avaient été abordées par chacun des trois autres synodes.

Parmi les dix-huit décisions synodales, les can. 1-3 [6] et 7 fixent

1. L'évêque Radu était mort tragiquement vers la fin de l'année 1920.
2. Cf. *Curierul crestin*, t. III, p. 49.
3. Cf. *Sionul romanesc*, t. VIII, p. 47.
4. Can. 9.
5. Les actes synodaux furent publiés en roumain, à Blaj, la même année.
6. Le can. 3 ne fait qu'insister sur l'exécution du can. 3 arrêté au synode de 1919.

les adaptations de tarifs résultant de la conversion des couronnes hongroises en lei roumains; le can. 4 prévoit que des compléments seront apportés au statut des biens ecclésiastiques [1] et le can. 5 donne décharge au chapitre pour la gestion des fonds administrés par lui. Les autres décisions présentent plus d'intérêt.

6. A l'avenir, avant d'entrer au séminaire, les clercs et leurs parents ou leurs tuteurs devront signer l'engagement de restituer les frais d'études au cas où le séminariste refuserait plus tard l'ordination [2].

8. Le synode est défavorable à toute nouvelle fusion de bénéfices paroissiaux [3] et souhaite au contraire que les églises filiales soient érigées en paroisses.

9. Le synode demande que le binage soit permis plus facilement, afin que les communautés religieuses sans aumônier aient également une messe propre.

10. Protestation contre les difficultés suscitées au sujet de la signature d'un concordat.

11. Rappel de la nécessité de créer un organe autonome de l'Église roumaine unie [4].

12. Vœu souhaitant que l'administration des divers fonds servant à l'entretien du clergé et des écoles, qui étaient gérés par l'État sous le régime hongrois, passent aux mains de l'Église.

13. Le séminaire de Blaj sera agrandi, afin de servir pour toute la province ecclésiastique. On tâchera d'obtenir de l'État des subsides pour les séminaristes et pour le mobilier scolaire, ainsi que la création d'une faculté de théologie catholique auprès de l'Université de Bucarest [5].

14. Vu le grand nombre de paroisses vacantes, on pourra y nommer des prêtres n'ayant reçu qu'une formation théologique sommaire [6].

15. On érigera une centrale archidiocésaine des pieuses unions [7]. On demandera des subsides officiels pour une saine propagande religieuse et morale auprès du peuple.

1. Un nouveau statut sera publié par l'archevêché, à Blaj, en 1924.
2. Un certain nombre de séminaristes se laissaient séduire par les nombreux emplois civils créés à l'époque.
3. De telles fusions avaient été opérées fréquemment, pour céder aux exigences du gouvernement austro-hongrois; le synode estime avec raison que les nouvelles circonstances politiques ne justifient plus ces mesures.
4. Cf. synode de 1919, can. 9.
5. *Ibid.*, can. 7.
6. Cf. *supra*, can. 6.
7. Cf. synode de 1919, can. 8.

16. Création d'une société pour la bonne presse. Les prêtres devront y souscrire au moins dix actions [1].

17. Création d'une maison d'accueil pour vieux prêtres ou membres du clergé de passage. Chaque prêtre acquittera pendant dix ans un certain nombre d'honoraires de messe au profit de cette fondation.

18. Espoir de voir la hiérarchie négocier avec le gouvernement un régime stable de subsides aux écoles libres.

Il semble que le can. 9 vise plus particulièrement le cas d'Obrcja, où le métropolite venait de fonder, avec la permission du Saint-Siège, la congrégation religieuse féminine de la Mère de Dieu, destinée à l'enseignement et à la bienfaisance, qui se développera fort rapidement et dont la maison mère émigrera à Blaj en 1927.

VII. — Synodes diocésains de 1923-1927.

L'évêque Jules Hossu tint son troisième synode diocésain à Gherla, en avril 1923 [2]. L'assemblée s'occupa une fois de plus de la création de l'organisme autonome pour les biens ecclésiastiques; elle intensifia la lutte contre les sectes, à l'exemple du synode de Lugoj de 1921; elle revint sur la question de la bonne presse et proposa des moyens pour atteindre plus spécialement certaines catégories de fidèles : les étudiants des universités, les soldats, le personnel domestique, les ouvriers.

A Oradea-Mare, sous l'impulsion du nouvel évêque Frentiu, transféré de Lugoj à ce siège en février 1922, les cours autonomes de philosophie et de théologie furent enfin ouverts en septembre 1924; le 14 octobre suivant l'Église roumaine unie adopta le calendrier grégorien; en 1925, le monastère basilien de Bicsad, à la suite du décès du dernier religieux de l'ancienne observance, passa à la réforme des basiliens de Galicie et organisa un noviciat autonome.

I. Synode d'Oradea-Mare en 1926

Le synode diocésain d'Oradea-Mare, réuni les 4 et 5 mai 1926, fut particulièrement solennel : environ quatre-vingts personnes y prirent part, dont, outre l'évêque, le chapitre et les protoprêtres, deux délégués de chaque district et des représentants de chaque établissement d'enseignement; à ce titre, Frentiu fit également participer au synode l'assomptionniste français Louis Barral, directeur d'un internat

1. De 50 lei, payables en cinq ans.
2. Cf. *Curierul crestin*, t. v, p. 51.

pour les garçons du rite à Beius; certains membres du synode protestèrent à ce sujet, mais l'évêque déclara que, comme seul législateur diocésain, il pouvait faire une telle invitation : cette réponse atteste une certaine évolution depuis le règlement quasi parlementaire élaboré à Blaj en 1896.

Frentiu s'était entouré de ses meilleurs collaborateurs pour préparer un code législatif diocésain très complet, en dix-neuf chapitres ou décrets; il avait eu l'excellente idée de prendre pour modèle celui qui avait été promulgué au synode d'Oradea-Mare, en 1882, avec les amendements qui y avaient été apportés [1].

Le chapitre Ier traite des paroisses et de leurs revenus.

1. La collation des paroisses se fait par concours, sauf lorsque l'Ordinaire a des motifs pour agir autrement.

2. Celui qui suscite des troubles pour accéder à une cure non seulement ne l'obtiendra pas, mais pourra être privé du bénéfice qu'il possède.

3. Ceux qui demandent un bénéfice et ensuite y renoncent sans motif suffisant paieront 1 000 lei au fonds des pensions des prêtres.

4. Les frais de déménagement d'un prêtre d'une paroisse à une autre sont à sa charge ou à celle des fidèles.

5-10. Le nouveau curé commence à jouir des revenus paroissiaux à partir de son entrée effective en fonctions. La veuve de son prédécesseur recevra les revenus pendant la vacance de la cure jusqu'à concurrence d'un maximum de six mois; pendant ce temps, les prêtres voisins assureront à tour de rôle le service paroissial du dimanche et des jours fériés; le curé le plus proche fera les cérémonies pendant la semaine et percevra la rémunération accordée par l'État au desservant intérimaire. La veuve devra assurer vivres et moyens de transport aux prêtres qui viennent célébrer à la paroisse. Si elle s'est remariée ou si la vacance de la cure dure plus de six mois, la paroisse recevra un administrateur provisoire.

11. Chaque prêtre jouissant de terres paroissiales est tenu de veiller à leur mise en valeur.

12. Les améliorations faites à un bien paroissial par un curé n'entraînent aucune charge pour son successeur, sauf si l'Ordinaire les a approuvées préalablement et a fixé une annuité d'amortissement.

1.

Synode de 1882	Synode de 1926
VIII, 3-4	I-II
VIII, 10, 12-17	III-VII, IX-X
XI	XII
XVI-XVII	XIV-XV
III, 1-6, 12, 21-24	XVII
III, 26	VIII

13. Tout conflit entre un curé et son prédécesseur, au sujet du partage des revenus paroissiaux, sera jugé, à frais égaux pour les deux parties, par le protoprêtre et deux prêtres du district non intéressés dans l'affaire; on pourra aller en appel auprès de l'Ordinaire.

Le chapitre II concerne les fonctions sacrées.

1. Le curé ou l'administrateur d'une paroisse doit accomplir toutes les fonctions de son état, sauf lorsque l'Ordinaire envoie des délégués pour des cérémonies spéciales ou confie certaines catégories de fidèles (garnisons, hôpitaux, prisons) à d'autres prêtres.

2. Les curés qui ont la charge d'une église filiale ou d'une paroisse vacante feront les cérémonies dominicales (matines, liturgie, vêpres) alternativement chez eux et dans cette église. Ils solliciteront éventuellement de l'Ordinaire la faculté de biner [1]. Là où il n'y a pas de messe, le chantre réunira les fidèles pour matines et pour vêpres.

3. Les fidèles d'une église filiale contribueront à la construction et à l'entretien des édifices d'intérêt paroissial qu'ils n'auraient pas sur place, à raison de la moitié de ce que donnent ceux de la paroisse mère [2].

4. Les offices dominicaux seront fixés aux heures les plus commodes pour les fidèles et commenceront toujours à temps. Dans les paroisses urbaines, il y aura plusieurs messes le dimanche.

5. Le curé ou l'administrateur doit célébrer les vêpres le samedi soir et la veille des grandes fêtes.

6. Au début du Carême, les prêtres demanderont à l'Ordinaire la faculté de célébrer quotidiennement la liturgie de saint Jean Chrysostome.

7. Les cérémonies de la semaine sainte seront exécutées conformément aux prescriptions rituelles.

Le chapitre III énumère quelques autres devoirs des prêtres et des protoprêtres.

1. Les curés et les administrateurs de paroisse tiendront régulièrement à jour les livres des baptêmes, des mariages, des décès, des conversions; les registres de la correspondance reçue et expédiée, des réunions du conseil paroissial, des offices célébrés, des honoraires de messes, des fondations. Ils doivent rédiger une chronique paroissiale, dans laquelle ils retraceront brièvement l'histoire de la paroisse

1. Cette précision est nouvelle, tandis que le reste du canon répète ce que disait le synode de 1882, VIII, 4.

2. Il s'agit aussi d'une précision ajoutée au même canon de 1882.

depuis ses débuts et qu'ils continueront en y consignant les événements marquants. Ils tiendront à jour l'inventaire des biens paroissiaux, le *status animarum*, le journal des recettes et des dépenses de la caisse paroissiale. Ils se conformeront aux formulaires prescrits par l'Ordinaire.

2. Règles pour la correspondance avec l'Ordinaire [1]. Celle-ci doit être adressée au protoprêtre, qui peut statuer sur les cas mineurs et transmet les autres à l'évêché avec un avis motivé.

3. Le curé doit envoyer chaque année au protoprêtre des données statistiques sur sa paroisse; la liste sommaire des offices célébrés; une copie des inscriptions aux registres; les comptes de la paroisse; un rapport sur l'enseignement catéchistique et la liste des élèves qui suivent des cours secondaires. Le protoprêtre enverra chaque année à l'Ordinaire un rapport sur l'état des paroisses, sur les prêtres, les veuves et les orphelins de prêtres, sur l'enseignement religieux dans son district.

4. Chaque curé conservera dans une armoire fermant à clé les registres et les archives de la paroisse, le texte des trois conciles provinciaux et des synodes diocésains, les circulaires et le bulletin officiel de l'évêché, le sceau de la paroisse et les livres de la bibliothèque paroissiale.

Le chapitre IV donne des indications très précises sur la façon de tenir les registres [2] et exige qu'à la fin de l'année le curé confronte ses inscriptions avec celles de l'état civil.

Le chapitre V s'élève contre certains abus qui existaient dans les paroisses.

1-2. Les prêtres n'accepteront pas de dons pour des fonctions ne comportant pas de droit d'étole.

3-5. Ils s'opposeront à ce que les fidèles introduisent des fêtes sans la permission de l'autorité ecclésiastique ou cessent le travail pour des célébrations d'origine païenne. Ils combattront le blasphème et le concubinage [3].

6-7. Ils ne pourront suivre les traditions rituelles locales que pour autant qu'elles ne s'inspirent pas d'usages superstitieux; ils ne prononceront qu'avec discernement les exorcismes dits de saint Basile.

Le chapitre VI traite du soin spirituel des militaires.

1. Les aumôniers militaires grecs catholiques en service actif

1. Cf. synode de 1882, VIII, 10.
2. Certaines sont reprises littéralement au synode de 1882, VIII, 12.
3. Ces canons s'inspirent de très près du synode de 1882, VIII, 13.

feront un rapport trimestriel sur leur activité à l'évêque grec catholique du diocèse où ils se trouvent.

2. Leur juridiction s'étend également sur les femmes et les enfants mineurs des militaires. Les inscriptions matriculaires se font dans les registres paroissiaux.

3. Les curés ont la charge des militaires de leur paroisse s'il n'y a pas d'aumônier militaire ou d'autre prêtre qui en soit chargé par l'Ordinaire [1].

Le chapitre VII met les réparations mineures des édifices ecclésiastiques à la charge du budget paroissial ordinaire [2] et impose l'autorisation de l'Ordinaire pour les constructions nouvelles et les réparations dépassant 10 000 lei.

Selon le chapitre VIII, les conférences ecclésiastiques réunissent, pendant le Carême et à l'automne, tous les prêtres du district dans une des paroisses. Ceux-ci se confesseront, puis célébreront ensemble la liturgie, au cours de laquelle l'un d'eux prêchera devant le peuple. Ensuite, au presbytère, un prêtre exposera un cas de pastorale, qui sera discuté; on s'entretiendra aussi des autres problèmes d'intérêt commun [3]. Des conférences extraordinaires peuvent avoir lieu dans des circonstances spéciales.

Le chapitre IX traite de l'héritage des prêtres.

1-2. Répétition de règles fixées par le synode de 1882 [4].

3. Exposé détaillé des fonctions du commissaire épiscopal.

Le chapitre X adapte à la monnaie et aux conditions de vie nouvelles les taxes de chancellerie ecclésiastique [5]; le chapitre XI donne la liste des rétributions qui peuvent être demandées pour les fonctions liturgiques et qui varient selon qu'il s'agit d'une région riche ou pauvre; le chapitre XII répète ce que disait le chapitre XI du synode de 1882.

Revenant sur une question déjà traitée, le chapitre XIII précise que les plans détaillés des églises ou des presbytères à construire, des restaurations importantes ou des décorations picturales des édifices ecclésiastiques, ainsi que la prévision des frais et des ressources destinées à les couvrir, doivent être préalablement soumis à l'Ordi-

1. Cf. synode de 1882, VIII, 14.
2. *Ibid.*, VIII, 15.
3. *Ibid.*, III, 26.
4. Cf. VIII, 16.
5. *Ibid.*, VIII, 17.

naire. Le chapitre XIV rappelle [1] que l'usufruit des cimetières bénits revient au curé; si les fidèles réclament à ce sujet, ledit revenu passera à la caisse paroissiale, mais celle-ci sera dès lors obligée d'entretenir l'enclos et les tombes.

Le chapitre XV demande que la commission diocésaine des comptes[2] tienne chaque année une séance plénière pour examiner les comptes du diocèse et des fondations administrées par le chapitre cathédral. Les comptes des paroisses, transmis par le protoprêtre, seront examinés par le notaire de la commission, qui en référera à un comité restreint ne réunissant que les membres domiciliés dans la ville épiscopale.

Le chapitre XVI donne des règles détaillées concernant le bien spirituel des séminaristes et des prêtres [3].

1-3. Les pièces nécessaires pour l'admission au séminaire sont : un extrait de baptême; un diplôme de fin d'études secondaires; un certificat justifiant de la visite médicale faite par le médecin diocésain; un témoignage de moralité donné par le curé et par le catéchiste de l'école secondaire; une enquête sur la famille du candidat; ces deux dernières pièces seront envoyées directement à l'Ordinaire.

4. Le séjour au séminaire sera gratuit tant que ce sera possible.

5-6. La vie du séminaire est réglée selon les normes approuvées par l'Ordinaire; l'établissement aura sa chapelle particulière.

7-10. Les séminaristes doivent se présenter à l'ordination du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise dans l'année qui suit la fin des études théologiques. Ils se marieront au préalable; ne seront ordonnés comme célibataires que les sujets qui en auront été jugés capables par les supérieurs du séminaire.

11. Les séminaristes ne pourront se fiancer, avec l'autorisation de l'Ordinaire, qu'à une jeune fille catholique de rite roumain, vierge, de bonne réputation, et d'une santé ne laissant pas prévoir un décès prématuré, puisque les secondes noces sont interdites au prêtre.

12. Les candidats à l'ordination sacerdotale doivent subir un dernier examen sur les matières théologiques.

13-14. Les prêtres participeront tous les trois ans à la retraite dans la ville épiscopale.

15. La récitation journalière des heures canoniales est recommandée aux diacres et aux prêtres [4].

1. Cf. synode de 1882, XVI.
2. *Ibid.*, XVII.
3. L'introduction de ce chapitre cite Matth., XV, 14; elle se réfère au concile provincial de 1872, tit. VII, c. I-VII, et au synode d'Oradea-Mare de 1882, III.
4. Elle n'était obligatoire que pour les chanoines.

16. Des manuels de méditation seront publiés à l'usage du clergé et le bulletin diocésain aura une rubrique de spiritualité.

17. La célébration quotidienne de la messe, même, éventuellement, sans honoraires, est recommandée.

18. Les prêtres se confesseront s'ils ont commis un péché mortel et à l'occasion des quatre grandes fêtes de l'année.

19. Ils s'inscriront aux pieuses unions sacerdotales.

20. Le bulletin diocésain publiera deux fois par an un cas de morale; les réponses des prêtres ayant charge d'âmes ou un enseignement religieux dans les écoles [1] seront envoyées à l'Ordinaire, qui accordera des récompenses aux meilleures d'entre elles.

21. Les prêtres auront une bibliothèque personnelle et développeront celle de la paroisse.

22-23. Désormais [2], à partir de la première année qui suit l'ordination sacerdotale, tous ceux qui ne sont pas docteurs en théologie devront subir pendant cinq ans consécutifs un examen portant successivement sur les principales matières théologiques. Ce n'est qu'après avoir réussi dans ces épreuves qu'un prêtre pourra recevoir une nomination définitive.

Le chapitre XVII parle des devoirs du prêtre comme pasteur.

1-2. Le prêtre et sa famille donneront en tout le bon exemple [3].

3. Les prêtres célibataires ou veufs n'habiteront qu'avec leur mère, leur sœur, leur tante ou des personnes au-dessus de tout soupçon [4].

4. Le curé visitera souvent ses paroissiens; de préférence, il sera accompagné d'une tierce personne [5].

5. Il sera toujours à la disposition des fidèles pour administrer les sacrements [6].

6-7. Il préparera soigneusement ses sermons des dimanches et des jours de fête, et tiendra un registre des sujets traités [7].

8. Tous les cinq ans, il organisera une mission populaire.

9. Il se fera aider dans son apostolat par des laïques zélés.

10. Le clergé des paroisses urbaines s'intéressera spécialement aux

1. Cf. *supra*, c. VIII.

2. Pour ce qui concerne les prêtres ordonnés antérieurement, le can. 23 renvoie au synode diocésain d'Oradea-Mare de 1882, VIII, 8.

3. Ces canons résument ceux du synode de 1882, III, 1-5.

4. *Ibid.*, III, 6.

5. Cette dernière précision est ajoutée au canon correspondant du synode de 1882 (III, 12); les deux conciles citent Joa., X, 14.

6. Ce canon cite Matth., XXVIII, 19-20.

7. Cette précision est nouvelle (cf. synode de 1882, III, 21-24).

apprentis, aux prisonniers, aux malades des maisons de santé, aux pauvres, aux domestiques de maison, aux artisans et ouvriers : il créera des associations spéciales pour ceux-ci.

11. Le curé organisera dans sa paroisse la circulation de bons livres et de revues édifiantes.

12. En dehors de l'obligation de fournir un rapport annuel, les protoprêtres doivent dénoncer immédiatement à l'Ordinaire toute négligence qu'ils apprendraient de la part d'un prêtre du district.

Le chapitre XVIII se rapporte à l'enseignement religieux.

1-3. Le prêtre doit veiller à ce que l'instruction religieuse soit donnée dans les écoles élémentaires et exiger que les enfants accomplissent leurs devoirs religieux, notamment en s'approchant des sacrements au moins deux fois l'an.

4. Les curés peuvent se faire aider par des personnes laïques, approuvées par l'Ordinaire, pour le catéchisme dans les églises filiales.

5. Les enfants des écoles élémentaires apprendront également le chant d'église.

6. Les protoprêtres feront, deux fois l'an, l'inspection des écoles élémentaires, pour y contrôler l'enseignement religieux; ils présideront eux-mêmes les examens de catéchisme ou enverront un délégué.

7. Le clergé insistera auprès des fidèles sur l'importance du maintien des écoles confessionnelles et sur la nécessité de les soutenir financièrement.

8. L'enseignement religieux dans les écoles techniques se fera suivant un programme spécialement adapté.

9-11. Pour devenir professeur de religion dans une école secondaire ou normale, il faut subir un examen devant une commission désignée par l'Ordinaire. Le professeur inscrira heure par heure les matières qu'il a enseignées; chaque année, il enverra à l'Ordinaire la liste de ses élèves; il réunira ceux-ci les dimanches et les jours de fête pour une pieuse exhortation et les conduira à la sainte liturgie; il veillera à ce qu'ils se confessent et communient à Noël et à Pâques, ainsi qu'au début et à la fin de l'année scolaire; il organisera pour eux une retraite pascale. Il devra employer les manuels et suivre le plan d'enseignement fixés par la commission catéchistique pour toute la province ecclésiastique.

Le chapitre XIX énumère les unions pieuses existant pour les prêtres et les fidèles. Il est suivi des statuts de certaines d'entre elles.

Enfin, les actes du synode contiennent les statuts qui régissent l'administration des fondations du diocèse d'Oradea-Mare; le fonds des pensions et des subsides aux prêtres, à leurs veuves et leurs orphelins; l'administration des biens ecclésiastiques.

II. Synode de Blaj en 1927

Un synode diocésain, le troisième depuis l'intégration de la Transylvanie à l'État roumain, eut encore lieu à Blaj les jeudi 28 et vendredi 29 avril 1927, sous la présidence du métropolite Suciu. Les décrets adoptés se répartissent en six titres [1].

Le titre Ier confirme l'obligation de la retraite triennale pour le clergé [2] et y ajoute celle d'une récollection d'une journée entière tous les six mois et de la confession mensuelle; il insiste pour que les prêtres revêtent la soutane sous les ornements sacrés, lors de la célébration de la messe et de l'administration des sacrements.

Le titre II demande que l'ensemble de la doctrine chrétienne soit passé en revue, au cours d'un cycle de trois ans, dans les prédications dominicales et que pour le catéchisme le programme diocésain soit rigoureusement suivi; le synode veut que des instructions spéciales soient prêchées, avant les fêtes de Noël et de Pâques, aux enfants qui ont déjà fait leur première communion afin qu'ils s'approchent à nouveau de l'eucharistie et insiste pour que la communion fréquente leur soit recommandée; enfin il souhaite que les missions populaires deviennent plus fréquentes et que l'activité des bibliothèques paroissiales soit maintenue et même développée.

Le titre III s'occupe spécialement des chantres; le titre IV de l'aménagement et de l'entretien des lieux de culte. Le titre V prend des mesures pour assurer un salaire aux prêtres qui exercent des fonctions non rétribuées par l'État, tandis que le titre VI révise une fois de plus les statuts du fonds pour les prêtres infirmes et de celui pour le soutien des veuves et des orphelins du clergé.

VIII. — Concordat de 1927.

Les longues négociations entre le Saint-Siège et le gouvernement roumain aboutirent à la signature, le 10 mai 1927, d'un concordat en vingt-quatre articles [3]. Celui-ci autorise le libre exercice du culte catholique [4]; il exige l'accord des parties contractantes pour apporter des modifications aux circonscriptions ecclésiastiques, mais prévoit déjà l'érection, pour le rite roumain, d'un diocèse supplémentaire avec chapitre cathédral et la constitution d'une commission pour une

1. Ils furent publiés en roumain, à Blaj, la même année.
2. Synode de 1919, can. 8.
3. *Acta Apost. Sedis*, t. XXI, 1929, p. 441-451; une convention ultérieure, le 22 oct. 1928, interprétait de commun accord quelques articles (*ibid.*, p. 452-455).
4. Art. 1 et 18.

nouvelle délimitation des circonscriptions [1]. Les évêques, les chanoines, les curés, les professeurs de séminaires, les religieux devront être citoyens roumains, sauf dérogation approuvée par le gouvernement. La désignation des évêques et de leur coadjuteur appartient au Saint-Siège, mais elle sera notifiée préalablement au gouvernement, afin de constater que celui-ci n'élève aucune objection d'ordre politique. Les évêques roumains seront sénateurs de droit [2]. Les Ordinaires nommeront librement aux fonctions subalternes; toutefois les nouvelles paroisses ne seront érigées que moyennant l'agrément de l'État [3]. Le clergé catholique jouira d'un traitement qui ne pourra pas être inférieur à celui dont bénéficient les autres religions du royaume.

L'article 13 du concordat concerne la question très discutée du patrimoine ecclésiastique. D'une part, tous les titres de rente roumaine (provenant en général de la conversion de rentes austro-hongroises) appartenant aux prébendes épiscopales, canoniales et curiales, ainsi qu'aux séminaires théologiques, formeront un patrimoine interdiocésain administré par le conseil des évêques et dont les revenus serviront aux traitements du clergé. Au cas où ces revenus ne permettraient pas d'assurer des traitements égaux à ceux des ministres des autres cultes, l'État couvrirait la différence. D'autre part, le même conseil administrera les revenus provenant des anciens fonds hongrois de religion et d'instruction. Sur ce dernier point, l'épiscopat eut donc gain de cause [4]; le premier point semble au contraire le résultat d'un compromis [5]. De même, en vertu des art. 16 et 19, sauf pour la part qui provient de ce fonds d'instruction, les séminaires diocésains [6] et les écoles libres demeurent à la charge complète de l'Église. Celle-ci a le droit de donner l'instruction religieuse

1. Cette commission était composée d'un délégué du Saint-Siège, d'un délégué du gouvernement et d'un délégué de l'épiscopat (article additionnel et dernier du concordat).

2. Art. 10. Il en va de même pour l'archevêque latin de Bucarest.

3. Art. 12, § 1. Il est déclaré en principe qu'il faudra 400 familles pour une paroisse de ville et 200 pour une paroisse rurale (cf. can. 8 du synode de Blaj de 1921).

4. Cf. synode de Blaj en 1921, can. 12.

5. Les évêques administreront également les propriétés des écoles et des établissements pies (art. 14); le droit de patronage est supprimé (art. 15).

6. Il n'est pas parlé d'un séminaire central à Blaj, ni d'une faculté de théologie catholique à Bucarest. — Tout en ne s'opposant pas à l'envoi des meilleurs élèves des autres diocèses au séminaire de Blaj, le Saint-Siège semble avoir été peu favorable à la suppression des séminaires diocésains; de son côté, le gouvernement ne désirait pas la création d'une faculté de théologie catholique à Bucarest.

aux élèves catholiques dans toutes les écoles publiques [1] et particulières du royaume.

En conformité avec les dispositions du concordat, les circonscriptions diocésaines roumaines unies furent réorganisées par une Constitution de Pie XI du 5 juin 1930 [2] : celle-ci érigea un nouveau diocèse à Maramures, avec résidence à Baia-Mare et juridiction sur une bande de territoire au nord-ouest du pays et sur la Bucovine; elle transféra le siège de Gherla à Cluj [3] et étendit les frontières du diocèse de Fagaras à tout le territoire de l'ancien royaume et à la Bessarabie. Le Saint-Siège, non plus que le gouvernement roumain, ne se montra favorable à la création d'un organe autonome de l'Église roumaine unie, composé de clercs et de laïques, ni à la participation de ceux-ci au choix des évêques ou tout au moins du métropolite. Cette dernière question restait en suspens : le 16 mai 1932, une lettre de la Congrégation Orientale au nonce de Bucarest rappelait la libre nomination des évêques par le Saint-Siège, mais permettait la présentation, à chaque vacance du seul siège métropolitain, de candidats, au nombre de trois ou plus, par des membres du clergé — chanoines, conseillers des consistoires diocésains, protoprêtres — appartenant pour 3/5 au diocèse métropolitain et pour 2/5 aux quatre autres diocèses roumains. Ainsi se trouvait précisé le dernier point qui donnait son organisation définitive à l'Église roumaine unie. Sans doute, toutes les revendications du clergé et des fidèles n'avaient-elles pas abouti complètement, mais les principaux problèmes avaient reçu une solution favorable au développement de cette très active et méritante chrétienté.

1. L'art. 20 du concordat ne parle explicitement d'un salaire que pour le professeur de religion dans les écoles secondaires de l'État.

2. *Acta Apost. Sedis*, t. xxii, 1930, p. 381-386.

3. La Constitution érigeait un vicariat rituel pour les Ruthènes de Bucovine et une administration apostolique pour les Arméniens de Roumanie.

CHAPITRE XXII

LE SOLENNEL CONCILE ARMÉNIEN DE ROME EN 1911

I. — Les circonstances du concile.

Peu après l'élection du patriarche Terzian, Mgr Kojunian alla à Rome, où il proposa à Pie X la réunion d'un nouveau concile arménien; l'idée fut aussitôt agréée et Kojunian fut prié de rester dans la Ville Éternelle pour préparer les textes qui seraient soumis aux évêques. A cette fin, il renonça à son siège d'Alexandrie, mais se déchargea néanmoins de presque tout le travail de rédaction des schémas conciliaires sur Jean Naslian, recteur du Collège arménien de Rome, où il résidait. La Congr. de la Propagande lui remit le texte latin du concile de 1890, avec les observations qu'elle y avait faites, mais si ces documents purent servir de fil conducteur pour certains chapitres, on s'en écarta complètement pour d'autres, principalement sous l'impulsion des théologiens latins que la Congrégation nomma pour vérifier le travail du rédacteur arménien; c'est ainsi que les servites Jean-Ange De Marchi et Alexis Lépicier, le futur cardinal, imposèrent une transformation complète du titre Ier sur la foi catholique, tandis que l'assomptionniste Louis Petit rédigea lui-même le chapitre du titre II concernant le patriarche et révisa tout le titre III sur les sacrements, sauf le chapitre concernant les sacramentaux; enfin Mgr Benoît Melata élabora tout un nouveau titre — le XIe — sur les procès. Avec le P. Vincent Fernandez y Villa, des ermites de Saint-Augustin, et le P. Benoît Ojetti, jésuite, ces théologiens assistèrent au concile.

Les travaux préparatoires étaient déjà assez avancés lorsque le patriarche Terzian vint à Rome. Le 26 avril 1911, dans une audience spéciale, en dehors de tout consistoire, Pie X confirma son élection; le 1er mai, il lui conféra le pallium. Terzian fit part au pape des difficultés qu'il continuait à avoir avec les laïques, notamment à propos des neuf sièges épiscopaux vacants. Pie X prit une décision énergique : il nommerait lui-même les évêques et ceux-ci formeraient avec le patriarche et Kojunian le noyau du futur concile qui aurait

lieu sans retard à Rome même. D'accord avec le patriarche, Pie X nomma, le 27 août : Ignace Maloyan, pour Mardin; Jacques Topusian, pour Mush; Pascal Keklikian, pour Adana; Grégoire Bahabanian, pour Angora; Antoine Bahabanian, pour Césarée de Cappadoce; Jean Naslian, pour Trébizonde; Jean Cuzian, pour Alexandrie; Joseph Melchisedechian, pour Erzerum; enfin, Joseph Rokossian, comme archevêque titulaire d'Achrida et vicaire du patriarche, tandis qu'Avedis Arpiarian, jusqu'alors vicaire patriarcal, recevait le siège de Marash et Kojunian le titre d'archevêque de Chalcédoine.

Par lettre du 30 août au patriarche et aux évêques arméniens, Pie X ordonna la réunion du concile [1]; Paul-Pierre Terzian lança le lendemain l'édit de convocation pour le 15 octobre [2] et annonça la chose au clergé et au peuple arméniens par lettre pastorale du 8 septembre [3]. On voulait agir quelque peu par surprise et sans longs délais.

Dès le 5 octobre eut lieu, au collège arménien de Rome, une réunion synodale préparatoire, sous la présidence du patriarche; il y fut décidé, entre autres, que les évêques élus seraient convoqués au concile et ordonnés au cours de celui-ci, le 22 octobre. D'autres réunions préparatoires eurent lieu les 8 et 9 octobre; à cette dernière, la liste des huit officiers du synode, tous arméniens, fut arrêtée; une commission fut créée pour examiner les motifs des évêques absents du concile et quatre commissions pour le premier examen des schémas de canons; elles étaient composées uniquement des quinze évêques déjà présents ou dont l'arrivée au concile était certaine, à savoir : Avedis Arpiarian, évêque de Marash; Augustin Sayeghian, évêque d'Alep; les neuf évêques élus; trois évêques titulaires : Pierre Kojunian, Hussigh Gulian, ancien évêque de Mardin, Grégoire Govrikian, qui était abbé général des méchitaristes de Vienne; l'archevêque arménien de Lwow, Joseph Theodorowicz. Les évêques arméniens qui ne faisaient pas partie du patriarcat arménien avaient aussi été invités au concile; à la réunion préparatoire du 12 octobre, il fut décidé de leur donner également voix délibérative.

Le 14 octobre, à 17 heures, eut lieu la première des congrégations générales destinées à approuver les textes qui seraient présentés au concile; le décret d'ouverture du synode, celui fixant l'ordre du jour quotidien et les autres décrets d'usage lors d'une première session furent ainsi approuvés. Le patriarche expliqua comment la nécessité

1. Les actes ont été publiés sous le titre *Acta et decreta concilii nationalis Armenorum Romæ habiti ad Sancti Nicolai Tolentinatis anno domini MDCCCCXI*, Rome, 1913. — La lettre de Pie X se lit p. v-vi.

2. *Ibid.*, p. vii-viii.

3. *Ibid.*, p. ix-x.

de faire vite avait forcé d'établir dès le 9 octobre la liste des membres des commissions et des officiers synodaux. Le schéma des canons à adopter fut ensuite distribué et les chapitres du titre I[er] furent répartis pour examen entre les quatre commissions épiscopales.

A la date prévue du dimanche 15 octobre, se fit l'ouverture solennelle du concile en l'église Saint-Nicolas de Tolentino, annexée au collège arménien; le patriarche et treize des évêques annoncés étaient présents; ceux de Lwow et d'Erzerum n'étaient pas encore arrivés. Après la messe pontificale du patriarche, des prières d'ouverture empruntées à la fois aux textes liturgiques arméniens et au pontifical romain furent chantées et le jésuite Pierre Galletti prononça un sermon en italien. Tout le monde quitta ensuite l'église, sauf les Pères et les officiers du synode. Lecture fut donnée de la lettre de Pie X du 30 août, de celles du patriarche des 31 août et 8 septembre. Terzian prononça ensuite une allocution qui faisait allusion aux difficultés par lesquelles passait l'Église arménienne [1]; un télégramme d'hommage fut envoyé à Pie X. Après la promulgation du décret d'ouverture et de celui ordonnant l'émission de la profession de foi, celle-ci fut lue selon le formulaire d'Urbain VIII [2], par le patriarche, ainsi que le serment antimoderniste prévu par Pie X [3]. Les évêques vinrent ensuite jurer de leur adhésion. Les autres décrets d'usage furent ensuite lus [4] et les noms des onze absents proclamés; à savoir : les évêques résidentiels de Lwow, Erzerum, Sivas, Brousse, Malatia, Diarbékir, Karputh; l'ancien patriarche Sabbaghian; l'archevêque abbé général des méchitaristes de Venise et deux évêques titulaires. Plusieurs de ces prélats étaient en route ou attendaient que les événements se précisent; aussi la deuxième séance solennelle fut-elle fixée seulement au 26 octobre et, plus tard, encore reportée au 29.

L'évêque élu d'Erzerum arriva à temps pour être ordonné le 22 octobre, avec ses huit collègues.

L'archevêque de Lwow, qui s'était annoncé, de même que ceux de Sivas, Léon Ketchedjan, et de Karputh, Étienne Israelian, rejoignirent également le concile; une cinquième commission épiscopale fut créée pour donner satisfaction à ces deux derniers prélats. Enfin l'évêque de Diarbékir, André Celebian, arriva le 4 novembre : il n'y avait plus que six absents [5].

1. Texte dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. XI-XIV.
2. *Ibid.*, p. XX-XXIV.
3. *Ibid.*, p. XXV-XXVI.
4. Texte des décrets de la I[re] session, *ibid.*, p. XV-XIX.
5. Pascal Djamdjian, de Brousse; Michel Katchadurian, de Malatia; l'ancien patriarche Sabbaghian; l'abbé général des méchitaristes de Venise et deux évêques titulaires.

II. — Les décrets.

Les décrets ou canons conciliaires, numérotés de 1 à 1009, sont répartis en douze titres; ceux-ci comportent tous, sauf le dernier, plusieurs chapitres. Les actes sont donc fort longs et semblent vouloir constituer comme une petite somme de ce que les prêtres arméniens, si souvent privés de livres, et d'ailleurs peu enclins aux études, doivent savoir. De ce fait, le concile se rapproche de l'assemblée maronite du Mont-Liban de 1736, dont les décisions ont été consultées et parfois utilisées [1]; il semble bien, d'ailleurs, que, dans l'idée du Saint-Siège, les décrets de 1911 devaient être appelés à avoir le même succès que ceux de 1736 et servir à l'avenir de prototypes.

Un certain nombre de canons, principalement ceux qui contiennent des exposés doctrinaux ou théoriques, sont d'inspiration nettement latine; d'autres reproduisent des sources arméniennes — textes empruntés en grande partie aux conciles de Lwow de 1689, de Bzommar de 1851, et surtout à celui de Chalcédoine de 1890 — ou promulguent des règles plus immédiatement adaptées aux nécessités pratiques [2].

Les épreuves des actes imprimés du concile arménien n'ont pas toujours été revues avec soin, en sorte qu'un certain nombre de références aux sources sont inexactes [3]. L'Ancien et le Nouveau Testament, les conciles généraux ou locaux des premiers siècles, les Pères, les conciles œcuméniques du Moyen Age, mais surtout ceux de Trente et du Vatican, ainsi que les actes du Saint-Siège sous Benoît XIV, Pie IX, Léon XIII et Pie X ont été abondamment mis à contribution. On trouve également quelques références à Gratien [4] et aux *Décrétales* [5], à saint Charles Borromée [6] et à saint Alphonse de Liguori [7]. Les anciennes sources proprement arméniennes sont principalement : les canons adressés par l'évêque Macaire de Jérusalem au catholicos Vertanès [8], ceux attribués à Grégoire l'Illuminateur [9],

1. Cf. can. 655-658.
2. Comparez, par ex., les can. 728 et 744, 867 et 877.
3. Certaines erreurs sont reprises aux conciles arméniens précédents, notamment celui de 1890. Lorsque notre indication de source diffère de celle des actes imprimés, c'est que nous avons rectifié celle-ci. Il est possible que, pour certains conciles des premiers siècles, les actes imprimés aient renvoyé plutôt à la numérotation de collections ou de recueils arméniens qu'à celle ordinairement en vigueur.
4. Cf. can. 187, 588.
5. Cf. can. 902, 942, 946.
6. Cf. can. 288.
7. Cf. can. 340.
8. Cf. can 387, 494.
9. Cf. can. 746.

à Sahak le Grand [1], à Nersès Ier [2]; les conciles de Partav de 771 [3] et de Chirakavan de 862 [4]; les œuvres des catholicos Jean Otznetzi [5] et Nersès Chnorhali [6], de Grégoire de Narek [7] et Nersès de Lampron [8]; les conciles de Sis de 1246 [9] et 1342 [10]. Si cette énumération est déjà assez importante, la part faite à ces sources, notamment en ce qui concerne les textes canoniques proprement dits, est cependant encore trop faible.

I. Foi

Le titre Ier des actes conciliaires est consacré aux questions dogmatiques. Après son examen en commissions, il fut adopté à la majorité des voix aux congrégations générales des 25, 26 et 27 octobre.

La deuxième réunion solennelle du concile, le dimanche 29 octobre, comporta une messe pontificale célébrée par l'évêque de Mardin, des prières rituelles analogues à celles prévues dans le rite latin pour une seconde session conciliaire, un sermon sur la foi par le capucin Raymond de Serravezza, puis, après le départ de ceux qui ne prenaient pas part au concile, la lecture des cinq premiers chapitres du titre Ier. Faute de temps, celle des six chapitres suivants dut être remise à l'après-midi.

Les onze chapitres [11] comprennent quatre-vingt-seize numéros ou canons; les chapitres I-VII sont surtout un démarquage [12] des décisions de la IIIe session du concile du Vatican [13] et des actes pontificaux de Pie IX, Léon XIII, Pie X; ils correspondent en partie à des exposés du titre Ier du concile de 1890, qui a surtout inspiré les chapitres VIII, IX et XI du présent concile.

Le chapitre Ier (can. 1-7) est intitulé : *De Dieu;* il montre comment l'existence et la bonté du Créateur peuvent être connues par les

1. Cf. can. 387, 730, 747.
2. Cf. can. 571, 698, 746.
3. Cf. can. 571.
4. Cf. can. 80.
5. Cf. can. 387, 494.
6. Cf. can. 84, 85, 92.
7. Cf. can. 84, 92.
8. Cf. can. 92.
9. Cf. can. 494.
10. Cf. can. 93, 494, 692.
11. Le prologue cite Joa., XVII, 3.
12. Certains passages qui ne sont pas en italique dans l'édition imprimée des actes, et notamment certaines citations d'autres textes, sont cependant empruntés aux documents essentiels ici indiqués.
13. Dont la constitution dogmatique et les canons forment l'appendice I dans l'édition imprimée des actes du concile.

choses qu'il a créées [1]. Le chapitre II (can. 8-25) explique ce qu'est la révélation : elle fait connaître des mystères qui dépassent la raison et comprendre davantage les vérités que celle-ci peut atteindre par elle-même [2]. Le chapitre III (can. 26-42) montre que les sources de la révélation sont de deux ordres : l'Écriture sainte et la Tradition [3]; le can. 36 décide la mise en chantier d'une nouvelle traduction arménienne de la Bible [4]; les autres règles pratiques qu'il formule quant à l'emploi des éditions scripturaires sont empruntées à la Constitution de Léon XIII du 21 janvier 1897 [5].

Le chapitre IV (can. 43-49) établit les motifs de crédibilité, et traite notamment du miracle et de la prophétie [6]. Le chapitre V (can. 50-61) analyse l'acte de foi, assentiment de l'intelligence basé sur l'autorité de Dieu [7]; le can. 59 indique ceux qui doivent faire la profession de foi prescrite par Urbain VIII pour les Orientaux : les membres des conciles et des synodes; les patriarches, les évêques, les abbés, les archimandrites, les *vartapets* avant leur promotion à ces dignités; ceux qui reçoivent les ordres majeurs; les curés, les confesseurs, les

1. Ce chapitre cite Act., XXV, 28; S. Grégoire de Nazianze; le concile du Vatican, sess. III, c. I de la constitution dogmatique, can. 1-4 *De Deo rerum omnium creatore*, can. 1 *De revelatione;* les Constitutions de Pie X des 8 sept. 1907 et du 1er sept. 1910.

2. Ce chapitre cite Sap., IX, 16; Hebr., I, 1-2; les Constitutions de Grégoire XVI du 25 juin 1834 et de Pie IX des 9 nov. 1846 et 15 juin 1857; le *Syllabus;* le concile du Vatican, sess. III, c. II et IV de la constitution dogmatique, can. 2 *De revelatione*, can. 1, 3, 4 *De fide et ratione;* les encycliques de Léon XIII des 4 août 1879 et 10 déc. 1889, ainsi que son allocution du 7 mars 1880.

3. Ce chapitre cite Matth., XXVIII, 20; Marc., XVI, 15; Act., I, 8; Rom., X, 13, 17; S. Irénée, Origène, Tertullien, S. Augustin, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, Vincent de Lérins; le concile de Constantinople de 869, sess. VII et X, can. 1; le concile de Trente, sess. IV, *De canonicis Scripturis;* le concile du Vatican, sess. III, c. I, II, IV de la constitution dogmatique; une lettre de Pie IX du 21 déc. 1863; les encycliques de Léon XIII des 4 août 1879 et 18 nov. 1893; le décret du S.-Office du 3 juill. 1907 (cf. concile de Chalcédoine de 1890, I, V).

4. Une note, dans l'édition des actes, indique que la traduction du Nouveau Testament est confiée aux méchitaristes de Vienne.

5. Publiée comme appendice VI dans les actes imprimés.

6. Ce chapitre cite Sap., VIII, 8; Is., XLVII, 35; Joa., V, 36 et X, 37; S. Augustin et S. Thomas d'Aquin; le décret du S.-Office du 2 mars 1679; le concile du Vatican, sess. III, c. III de la constitution dogmatique, can. 3 et 4 *De fide;* l'encyclique de Pie IX du 9 nov. 1846.

7. Ce chapitre cite I Thess., II, 13, et Gal., I, 12; I Joa., V, 4, 9; Clément d'Alexandrie, S. Augustin, S. Grégoire le Grand, S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. VI, c. VIII; le concile du Vatican, sess. III, c. III et IV de la constitution dogmatique et can. 2 *De fide;* une lettre de Clément XI, du 15 mars 1710, au patriarche d'Arménie; les Constitutions de Pie IX du 9 nov. 1846 et de Pie X du 1er sept. 1910.

prédicateurs, les professeurs, les membres des curies patriarcale et épiscopale; ceux qui viennent de l'hérésie ou du schisme et se convertissent [1]; les ecclésiastiques doivent en outre faire le serment antimoderniste. Le can. 60 précise que la profession de foi sera signée par celui qui l'a faite, munie du sceau de l'évêque diocésain et conservée dans les archives de l'évêché.

Le chapitre VI (can. 62-68) met en garde contre différentes erreurs modernes qui ont également atteint les Arméniens : le protestantisme, le libéralisme, les doctrines maçonniques [2]. Le chapitre VII (can. 69-74) énumère des périls qui mettent la foi en danger et qu'il faut éviter : les discussions inutiles avec les non-catholiques [3], l'indifférentisme [4], la participation aux cérémonies des hérétiques ou des schismatiques [5], la mauvaise presse et les livres dangereux [6], le spiritisme et les pratiques connexes [7].

Le chapitre VIII (can. 75-80) expose la doctrine catholique concernant la Sainte Trinité et proclame que le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils [8]. Le chapitre IX (can. 81-86) établit longuement l'unité de personne et la dualité de nature du Verbe incarné [9].

1. Le concile de 1911 s'inspire d'assez près de celui de 1890 (I, VIII), mais il ajoute quelques nouvelles catégories de gens d'Église devant faire la profession de foi.

2. Ce chapitre cite l'encyclique de Grégoire XVI du 15 août 1832; le *Syllabus;* les Constitutions de Pie IX du 12 oct. 1869 et de Léon XIII du 20 avr. 1884. Il mentionne la lettre de Pie IX, du 16 juill. 1868, au patriarche Hassun (publiée comme appendice IV dans l'édition des actes). Le can. 68 s'inspire de près du concile de Chalcédoine de 1890 (I, XIV).

3. Le can. 70 cite une décision de la Congr. du Concile du 8 mars 1658.

4. Le can. 71 cite la lettre de la Congr. de la Propagande à Mgr Hassun, en date du 28 mai 1858, et l'encyclique de Léon XIII du 1er nov. 1885. — Cf. concile de 1890, I, VI.

5. Le can. 72 cite Rom., XVI, 17, et une instruction de « 1722 » de la Congr. de la Propagande ; il s'agit manifestement de celle de 1729, publiée comme appendice V aux actes imprimés, en même temps qu'un décret du 9 juill. 1723. — Cf. concile de 1890, I, XV.

6. Le can. 73 renvoie à la Constitution de Léon XIII du 21 janv. 1897 (publiée comme appendice VI) et à celle de Pie X du 1er sept. 1910. — Cf. concile de 1890, I, XVII.

7. Le can. 74 cite Deut., XVII, 9-12; des décisions du S.-Office des 30 juill. 1856 et 1er avr. 1898; il se réfère à une déclaration de la S. Pénitencerie du 1er févr. 1882.

8. On retrouve ici la plupart des textes arméniens cités par le concile de Chalcédoine de 1890 (I, XI); le symbole de S. Athanase et l'encyclique de Léon XIII du 9 mai 1897 sont aussi mentionnés.

9. Ce chapitre cite I Tim., III, 16; Grégoire de Narek, Nersès Chnorhali, le patriarche Zacharie, Serge; le missel arménien; le Décret aux Arméniens du concile de Florence; la lettre du patriarche arménien de Constantinople, Azaria, à Grégoire XIII. Plusieurs textes arméniens avaient déjà été utilisés par le concile de Chalcédoine de 1890 (I, XI). — Le décret florentin est publié comme appendice III dans les actes imprimés.

Le chapitre x (can. 87-90) exalte la rectitude et la ferveur de la croyance traditionnelle arménienne à la Sainte Vierge [1]. Le chapitre xi (can. 91-96) proclame l'existence du purgatoire, de l'enfer et du ciel [2].

II. Hiérarchie

La discussion en congrégation générale des observations faites dans les commissions à propos du titre ii des décrets conciliaires, consacré à l'Église et à sa hiérarchie, fut assez longue (elle prit dix réunions : les 28 et 31 octobre, les 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 novembre), de sorte que la troisième session solennelle dut être retardée, et reportée du 5 au 12 novembre. Le 10 novembre, la Congr. de la Propagande adressa au patriarche arménien une lettre qui tranchait trois points encore en discussion, concernant la part qui pouvait être prise par les évêques absents, dans les synodes électoraux et législatifs [3]. La réunion du 11 novembre n'eut qu'à entériner ces décisions. La messe pontificale du 12 novembre fut célébrée par l'évêque d'Erzerum et le sermon prononcé par le dominicain Antoine Salvati, qui traita du modernisme. Pour éviter les trop longues séances, il fut décidé de ne plus lire les décrets conciliaires que *per summa capita;* ainsi fut fait pour le titre ii.

Le chapitre i^er de ce titre (can. 97-126) expose toute la doctrine concernant l'Église, spécialement d'après la quatrième session du concile du Vatican [4]; le can. 125 formule quelques conclusions pratiques : les catholicats d'Etchmiadzin et de Sis sont des Églises hérétiques et schismatiques; les Arméniens séparés ne suivent plus la

1. Ce chapitre cite des hymnes arméniens; le can. 1 du concile d'Éphèse de 431 et la bulle de Pie IX du 8 déc. 1854.

2. Ce chapitre cite Agathange, Grégoire de Narek, Nersès Chnorhali, Nersès de Lampron, Serge; les livres liturgiques arméniens; le concile de Sis de 1342 ; quelques-uns de ces textes se trouvent déjà dans le concile de Chalcédoine de 1890 (I, xi).

3. Cette lettre forme l'appendice viii de l'édition des actes.

4. Dont la constitution dogmatique est publiée comme appendice ii aux actes imprimés. Sont en outre cités : la sess. iii du concile, c. iii de la constitution dogmatique; Matth., xvi, 18 et xviii, 18; Marc., xvi, 15; Joa., x, 16; xvii, 21; xx, 21; xxi, 16-17; I Cor., i, 10 et xii, 13; Hebr., v, 4 et xii, 21; S. Cyprien, S. Grégoire de Nazianze, S. Augustin, S. Jérôme, Pacien de Barcelone, le pape Célestin Ier, le concile d'Éphèse de 431, Chosrov le Grand, Nersès de Lampron, S. Thomas d'Aquin, le synaxaire arménien; le concile de Trente, sess. xxiii, *De sacramento ordinis*, c. iv; l'allocution de Pie IX du 9 déc. 1854; son encyclique du 10 août 1863; le *Syllabus;* la Constitution de Léon XIII du 29 juin 1896; le décret du S.-Office du 3 juill. 1907; et — au can. 125 — des lettres des catholicos arméniens Grégoire VI et Jean VI au pape Innocent III.

vraie doctrine de saint Grégoire l'Illuminateur; l'Union ne peut se faire que par la reconnaissance de l'autorité romaine.

Le chapitre II (can. 127-153) établit la primauté de juridiction du Souverain pontife; le can. 153 rappelle que le pape doit toujours être nommé dans les prières liturgiques [1].

Le chapitre III concerne le patriarche.

154-158. Les patriarches sont des chefs ecclésiastiques supérieurs aux métropolites [2]. Primitivement, le catholicos arménien commandait également à plusieurs provinces ecclésiastiques.

159. L'évêque arménien d'Alep, Abraham, élu patriarche, fut confirmé dans cette dignité par Benoît XIV en 1742 [3].

160-163. Récit de l'érection du siège primatial arménien de Constantinople, par lettres apostoliques du 6 juillet 1830, et de six évêchés, par lettres du 30 avril 1850; de la fusion des sièges primatial et patriarcal, par bulle du 12 juillet 1867.

164-165. Rôle des laïques dans les élections épiscopales du passé [4].

166-167. La bulle de 1867 exclut toute intervention du clergé inférieur et des laïques dans l'élection du patriarche arménien; les décrets de la Propagande de 1880 et de 1887 leur permettent à nouveau de présenter cinq ou six évêques comme candidats.

168. Les affaires courantes, pendant la vacance du siège, sont gérées par le vicaire patriarcal à moins que le Saint-Siège n'en décide autrement [5].

169. Lors de l'élection patriarcale, les évêques absents ne peuvent voter par l'intermédiaire d'un procureur ou adresser un suffrage écrit [6].

170-171. Seuls les évêques résidentiels ou titulaires du patriarcat

1. Ce chapitre cite Luc., VI, 13, et XXII, 32; Nersès Chnorhali; le concile du Vatican, sess. IV, c. III de la constitution dogmatique; l'encyclique de Léon XIII du 29 juin 1896.

2. Ce canon cite la profession de foi de Michel Paléologue au concile de Lyon en 1274.

3. Le texte des actes du consistoire du 26 nov. 1742 forme l'appendice VII de l'édition des actes du concile. — Ce canon cite également le rescrit de la Congr. de la Propagande du 20 juill. 1760, qui place la Mésopotamie sous la juridiction du patriarche.

4. Ces canons se réfèrent à S. Cyprien; au can. 23 du concile d'Antioche de 341; aux sess. XI et XVI du concile de Chalcédoine de 451; au concile de Constantinople de 869.

5. Cette réserve, ajoutée au texte du concile de 1890 (IV, V, 2), est basée sur le précédent de 1910.

6. Ce canon reprend une des trois décisions que venait de communiquer la lettre de la Congr. de la Propagande du 10 nov. 1911, et va ainsi à l'encontre de ce que disait le concile de 1890 (IV, V, 2).

ont le droit de vote et sont éligibles. Ils décident si les candidats présentés par les clercs et les laïques réunissent les conditions requises pour être éligibles; dans la négative, ils pourront choisir un tout autre candidat.

172-174. Les deux tiers des voix sont requis pour être élu patriarche. Après six scrutins demeurés sans résultat, les votes ne pourront plus se porter que sur ceux qui ont déjà eu des suffrages; à partir du neuvième scrutin, le choix devra se faire entre les deux candidats qui jusqu'alors ont eu le plus grand nombre de voix; si aucun accord n'apparaît possible à ce moment de l'élection, trois, cinq ou sept évêques seront chargés de rechercher un compromis au sujet de la nomination. Si ce compromis n'intervient pas dans les trois jours, la désignation du patriarche est dévolue au Saint-Siège [1]. L'élection peut aussi avoir lieu par acclamation unanime [2].

175-176. L'élu ayant accepté son élection et l'assentiment du Saint-Siège ayant été obtenu par l'intermédiaire du délégué apostolique [3], le nouveau patriarche ajoute à son nom celui de Pierre et reçoit l'obédience des évêques.

177. Cependant il ne pourra exercer pleine juridiction tant qu'il n'aura pas été confirmé par Rome [4]. Il adressera à cet effet sa profession de foi au Saint-Siège.

178-179. La simonie, les exclusives ou les interventions abusives des laïques dans l'élection patriarcale sont punies d'excommunication. Le clergé et le peuple seront invités à s'abstenir de polémiques, spécialement dans la presse, lors de la vacance du siège.

180. La confirmation du patriarche par Rome lui accorde sa juridiction; toutefois, il ne peut exercer les cinq actes majeurs avant d'avoir obtenu le pallium [5].

181. L'intronisation solennelle du patriarche a lieu conformément aux anciens rites de la bénédiction patriarcale.

182. Le patriarche porte le titre de Cilicie des Arméniens; cependant sa juridiction s'étend sur tous les Arméniens d'Orient.

183-187. Il a la préséance et le droit de pontifier avec ses insignes propres dans tout le patriarcat; d'être nommé dans les offices immédiatement après le pontife romain; de consacrer le saint chrême et

1. La procédure est différente de celle indiquée par le concile de 1890 *(loc. cit.)*.

2. Le concile de 1911 n'exige plus, comme celui de 1890 *(loc. cit.)*, la présence de tous les électeurs.

3. Cette disposition n'était pas prévue par le concile de 1890.

4. Ceci est conforme à la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867, mais s'écarte de ce que disait le concile de 1890.

5. Ceci est conforme à la fois à la Constitution du 12 juill. 1867 et au concile de 1890.

de le distribuer aux divers diocèses. Antérieurement, le patriarche commandait à plusieurs provinces ecclésiastiques; comme celles-ci n'existent plus actuellement, il exerce pratiquement les droits d'un métropolite : ordonner les évêques; les convoquer au concile; les punir de censures; juger de leurs sentences en appel; visiter les diocèses; administrer les sièges vacants [1]. Il ne peut rien décider d'important pour tout le patriarcat sans le consentement des évêques. Il a le droit de promulguer des édits pour tout le patriarcat, en s'abstenant toutefois d'apporter la moindre innovation dans le rite; de dispenser des empêchements de mariage qui seraient propres au rite; quant à ceux en vigueur dans l'Église universelle, un indult du Saint-Siège est nécessaire. Il n'absoudra des censures portées par les évêques qu'après avoir examiné complètement le cas particulier qui lui serait soumis dans les circonstances générales prévues par la loi pénale. Il n'accordera d'indulgences plénières que moyennant privilège du Saint-Siège [2].

188. Il peut déléguer ses pouvoirs; mais il lui faudra le consentement des évêques du patriarcat pour constituer un vicaire général chargé d'exercer sa juridiction en dehors des territoires qui relèvent de lui comme Ordinaire diocésain.

189. Il ne pourra ériger, démembrer ou unir de nouveaux diocèses qu'avec le consentement des évêques, l'approbation du Saint-Siège, et, éventuellement, moyennant dotation suffisante.

190-193. L'élection des évêques, même titulaires, et le transfert des évêques résidentiels doivent être décidés à la réunion des évêques et être approuvés par le Saint-Siège. Le changement de titre d'un évêque titulaire peut être fait par le patriarche, moyennant consentement préalable de Rome.

194. Le patriarche jugera les causes criminelles mineures des évêques ou déléguera des évêques à cet effet; les causes majeures pouvant entraîner privation de dignité relèvent du Saint-Siège.

195. Le patriarche visitera les diocèses personnellement ou y enverra un délégué, mais cette délégation doit avoir un caractère temporaire.

196. Il n'enverra des prêtres dans les diocèses qu'avec le consentement des évêques.

197. Il peut accorder le privilège d'exemption à des églises ou à des monastères situés dans un diocèse; néanmoins les prêtres ayant charge d'âmes continueront à dépendre de l'évêque diocésain. Un prêtre député par le patriarche dans un diocèse, pour les affaires

1. Ce canon cite le can. 9 du concile d'Antioche de 341.
2. Ce canon cite *Grat.*, caus. IX, q. III, c. 8.

purement matérielles du siège patriarcal, ne relèvera pas de l'évêque local.

198-199. Les évêques rassemblés au concile déclarent vouloir respecter les droits du patriarche. De son côté, le patriarche n'entend pas exercer ses fonctions à des fins personnelles et intéressées.

200. Le patriarche fera tous les cinq ans un voyage *ad limina* [1]; il protégera les biens du patriarcat, le visitera tous les cinq ans et réunira le concile tous les dix ans.

201-202. Il peut donner sa démission pour un juste motif, entre les mains du Saint-Siège.

Selon le chapitre IV (can. 203-221), le patriarcat arménien s'étend sur le diocèse de Constantinople et les dix-sept évêchés constitués [2]; en outre, sur la Syrie inférieure, le Liban, la Palestine, l'Arabie, l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre et les îles de la mer Égée, la région occupée par le diocèse latin de Smyrne : dans ces territoires, les Arméniens sont soumis à l'autorité ordinaire du patriarche, comme les fidèles de son propre diocèse.

Le chapitre V est relatif aux conciles arméniens.

222. A la place des conciles provinciaux prévus par le concile de Trente, auront lieu des assemblées de tous les évêques du patriarcat, dites conciles patriarcaux ou nationaux [3].

223-225. Le concile législatif [4] a pour objet d'unifier la discipline dans les choses essentielles. Il aura lieu tous les dix ans et sera convoqué par le patriarche ou par le vicaire patriarcal.

226-228. Tous les évêques résidentiels et titulaires du patriarcat ont voix délibérative; si des évêques de rite arménien ne relevant pas de la juridiction patriarcale sont également invités, on leur accordera le même suffrage. Il convient que les évêques légitimement empêchés se fassent représenter par un procureur [5]; s'ils choisissent à cet effet un évêque ou un prêtre déjà présent au synode, cela n'accordera pas à ce procureur une voix supplémentaire.

1. Cf. la bulle *Reversurus* du 12 juill. 1867.

2. Les sièges et les villes principales de ces évêchés sont indiqués conformément au concile de Chalcédoine de 1890, IV, IV, 6.

3. Le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, V, 3) faisait la distinction entre les trois sortes d'assemblées : provinciales, patriarcales, nationales. Il prévoyait la réunion du concile patriarcal tous les six ans.

4. Le canon les distingue des assemblées électorales pour le choix du patriarche et des évêques.

5. Ce canon entérine une des trois normes données par la Congr. de la Propagande, le 10 nov. 1911.

229. La préséance entre les évêques s'établit selon l'ancienneté dans l'épiscopat; les archevêques, même simplement titulaires, précèdent cependant les évêques. Après ceux-ci viennent les procureurs des évêques absents, selon l'ancienneté de celui qu'ils représentent; les *vartapets*, selon la date de leur promotion; les autres membres, selon la date de leur ordination sacerdotale.

230. Les officiers des conciles sont : le promoteur, le secrétaire, les notaires, le maître des cérémonies, le lecteur, les juges synodaux, les théologiens.

231. Un concile comporte des réunions particulières ou de commissions, qui examinent chacune une partie des décrets à élaborer; des réunions privées entre les Pères; des réunions générales, dans lesquelles se discutent les décrets déjà examinés dans les sections; des sessions solennelles, dans lesquelles sont publiés les décrets.

232. Le président pourra proposer d'avance un schéma des textes à discuter ou à décréter.

233. Les Pères remettront une note écrite résumant leurs interventions orales dans les débats.

234. Les décrets ne seront pas publiés avant d'avoir été approuvés par le Saint-Siège.

235-236. Dans l'intervalle entre les conciles, le patriarche réunira les évêques de façon moins solennelle et ils décideront ensemble des questions d'intérêt commun les plus importantes.

Le chapitre VI concerne les évêques.

237. Les évêques sont constitués pour gouverner les Églises locales [1].

238-239. Le clergé et les laïques d'un diocèse vacant peuvent recommander des candidats au patriarche et aux évêques, qui ne sont toutefois aucunement liés par cette présentation.

240. Le patriarche convoque les évêques électeurs, dont trois au moins doivent être présents en personne; les autres peuvent envoyer un suffrage par écrit et sous pli scellé [2].

241. L'élection se fait à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas obtenue à un premier scrutin, le deuxième devra choisir un des deux candidats ayant eu le plus de voix lors du premier; sinon, la nomination sera dévolue au Saint-Siège [3].

1. Ce canon cite S. Ignace d'Antioche, *Épître aux Smyrniotes*, c. VIII, et une lettre de Léon XIII du 8 déc. 1882.

2. Ceci est conforme à ce que voulaient le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 1) et la lettre de la Congr. de la Propagande du 10 nov. 1911.

3. Dispositions plus rigoureuses que celles prévues par le concile de 1890, IV, v, 1.

242-245. Le Saint-Siège confirme le choix des évêques et le patriarche donne l'investiture canonique à l'élu, en mentionnant les lettres apostoliques de confirmation. L'élu doit accepter sa charge dans le délai d'un mois et recevoir l'ordination épiscopale dans les trois mois qui suivent son investiture, de la main du patriarche ou de l'évêque délégué par lui. Il prêtera serment d'obéissance au patriarche et au pape [1].

246-249. Les évêques donneront l'exemple de toutes les vertus et vivront avec simplicité. Ils veilleront sur la foi, les mœurs, le culte divin, les instituts de piété et de bienfaisance, les archives de leur diocèse [2].

250-251. Ils prêcheront devant le peuple et encourageront l'organisation de missions dans les paroisses. Ils engageront leur clergé à suivre les exercices spirituels d'une retraite [3].

252. Ils célébreront la messe pour leurs diocésains les dimanches et les jours de fête, de préférence dans une église publique [4].

253-256. Ils feront tous les trois ans [5], personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, la visite du diocèse : églises, monastères, établissements religieux et charitables. Les dépenses occasionnées par la visite devront être modestes.

257. Ils n'exerceront pas les pontificaux dans un autre diocèse sans la permission de l'évêque du lieu.

258-259. Ils fourniront chaque année, au patriarche, un rapport sur l'état spirituel de leur diocèse. Ils feront la visite *ad limina* tous les dix ans.

260. Ils gouverneront avec mansuétude [6].

261. Ils doivent résider dans leur diocèse [7].

262-264. Ils nommeront les candidats les plus dignes à la tête des paroisses. Ils peuvent, à tout moment, soumettre les curés à un examen. Ils veilleront au bon recrutement et à la formation de leur clergé [8].

1. Le can. 244 cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. II. Le texte du premier serment est donné au can. 245; il est beaucoup plus bref que celui indiqué par le concile de 1890 *(loc. cit.)*; le texte du second est publié comme appendice IX aux actes imprimés du concile.

2. Ces canons citent I Tim., III, 2-3; le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. I.

3. Ces canons citent les encycliques de Pie IX des 9 nov. 1846 et 8 déc. 1849.

4. Ce canon cite la Constitution de Léon XIII au 10 juin 1882, publiée comme appendice x, 1°, aux actes imprimés du concile,

5. Le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 1) l'exigeait tous les deux ans.

6. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. I.

7. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. I.

8. Le concile cite les encycliques de Pie IX des 9 nov. 1846 et 8 déc. 1849.

265. Ils contrôleront l'enseignement donné dans les écoles et les établissements d'instruction.

266. Ils dresseront une liste des livres prohibés [1].

267-268. Ils s'intéresseront aux pauvres, aux faibles et spécialement aux membres de leur clergé âgés et infirmes.

269. Ils réuniront le synode diocésain tous les cinq ans [2].

270-271. Ils ont le droit d'évoquer à leur tribunal les causes ecclésiastiques ou mixtes, et les délits des clercs.

272-273. Ils choisiront avec soin leur vicaire général et les chorévêques.

274-276. L'évêque ou son délégué au tribunal diocésain tâchera de régler les litiges à l'amiable, mais, si cela n'apparaît pas possible, il n'usera d'aucun procédé dilatoire et observera strictement les règles du droit.

277. Dans les causes disciplinaires des clercs, si la procédure ordinaire ne paraît pas indiquée, on suivra les normes plus simples données par l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers, en date du 11 juin 1880 [3].

278. En Turquie et partout où les Souverains pontifes n'ont pas dérogé au privilège du for, un laïque ne peut citer un clerc devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire, ni un évêque sans la permission du Saint-Siège [4].

279-280. Il y aura à chaque tribunal un défenseur du lien pour les causes matrimoniales et celles concernant la validité de la profession religieuse [5], ainsi qu'un promoteur fiscal.

281. Les évêques fixeront les taxes de chancellerie et de justice; si possible, de façon uniforme pour tout le patriarcat.

282. Les membres des curies diocésaines n'accepteront aucune gracieuseté de la part de ceux dont ils traitent les affaires.

283. Les évêques feront visiter les prisonniers : non seulement ceux qui sont détenus pour le compte du tribunal ecclésiastique, mais aussi ceux qui sont incarcérés par décision du juge civil.

284-285. Les archives diocésaines seront classées et déposées dans un lieu fermant à clé; il y aura, en outre, une armoire secrète à laquelle seuls l'évêque et le vicaire général auront accès.

1. Ce canon se réfère aux instructions de la Congr. de l'Index des 26 mars 1825 et 24 août 1864.

2. Le concile de 1890 (IV, v, 1) l'exigeait tous les deux ans.

3. Elle forme l'appendice XXIII de l'édition des actes du concile.

4. Ce canon cite l'instruction du S.-Office du 23 janv. 1886.

5. Ce canon se réfère aux Constitutions de Benoît XIV des 3 nov. 1741 et 4 mars 1748.

286-287. Les prêtres et les fidèles prieront pour leur évêque et lui obéiront [1].

Le chapitre VII traite des synodes diocésains [2].

288-289. L'usage de réunir des synodes diocésains sera rétabli dans le patriarcat arménien [3].

290. Y seront convoqués : les dignitaires de l'église cathédrale; les supérieurs religieux; les curés et les prêtres ayant charge d'âmes; les recteurs des chapelles publiques et même tous les prêtres diocésains si des décisions sont à prendre concernant l'ensemble du clergé. En cas de trop grande distance à parcourir pour se rendre au synode, l'évêque peut cependant diminuer le nombre des participants.

291-292. Seul l'évêque est législateur dans le synode diocésain. Toutes les règles de procédure seront observées.

293. Si le synode diocésain ne peut avoir lieu, l'évêque réunira les chorévêques et, éventuellement, quelques autres prêtres, de façon plus privée.

Le chapitre VIII se rapporte au vicaire général et à la gérance des sièges vacants [4].

294. L'évêque n'est pas obligé de s'adjoindre un vicaire général, s'il peut suffire à sa tâche; il lui est cependant conseillé d'en prendre un.

295-297. Un mandat spécial est nécessaire au vicaire général pour s'occuper des affaires criminelles; conférer des bénéfices; donner des lettres dimissoriales, sauf si l'évêque est absent pour six mois; absoudre des cas réservés; visiter le diocèse, convoquer le synode diocésain; exercer les fonctions de l'ordre épiscopal, même s'il a cette dignité. Mais il traite couramment les affaires judiciaires non criminelles et veille à l'application des lettres apostoliques ou patriarcales concernant les personnes du diocèse.

298-299. Lors du décès de l'évêque, le vicaire général avertit le patriarche et assume la direction du diocèse jusqu'à ce que le patriarche ait nommé un vice-gérant du siège vacant. Celui-ci a les mêmes droits que l'évêque; il n'a cependant que l'administration courante et ne peut innover [5].

300. Le patriarche peut également envoyer des visiteurs pour s'in-

1. Le can. 287 cite Luc., X, 18.
2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, V, 3.
3. Le can. 288 se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. II, et cite S. Charles Borromée.
4. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, III, 1.
5. *Ibid.*, IV, III, 7.

former des candidatures à un siège vacant, enquêter au sujet d'un évêque ou apaiser un conflit [1].

Le chapitre IX est consacré au chorévêque [2].

301-305. Les chorévêques sont des inspecteurs régionaux, semblables aux archiprêtres ruraux ou doyens en Occident; ils veillent sur les mœurs du clergé et des fidèles, sur l'accomplissement par les curés des devoirs de leur charge, sur l'exercice du culte; ils président les conférences ecclésiastiques, contrôlent l'entretien des édifices religieux et la gestion des biens ecclésiastiques.

306. Tous les six mois, ils envoient un rapport à l'évêque.

307. Moyennant délégation de l'évêque, ils peuvent donner certaines dispenses, mais toujours par écrit et gratuitement.

308. On peut appeler de leurs décisions au tribunal épiscopal. Au point de vue criminel, leur rôle se borne à recevoir les plaintes et à faire les enquêtes informatives.

309. Ils peuvent permettre au curé de s'absenter pour six jours au plus; proroger pour quinze jours les pouvoirs de confesser; accorder à un prêtre étranger, muni des lettres de son évêque, de célébrer la messe; mais ils informeront l'évêque de toutes ces permissions.

310. Ils peuvent absoudre des cas réservés à l'évêque et faire dans leur district les bénédictions pour lesquelles l'usage du saint chrême n'est pas requis.

311. Ils visitent chaque année les paroisses de leur district.

312-313. Ils prennent toutes mesures utiles en cas de décès d'un curé, président aux funérailles et désignent un prêtre pour administrer provisoirement la paroisse.

314. Ils n'ont droit à la préséance que dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chapitre X vise les ministres inférieurs de la curie diocésaine.

315. En dehors de son vicaire général, l'évêque s'entourera de diverses personnes pour l'aider dans l'administration diocésaine.

316. Il aura des conseillers en matière théologique, liturgique, financière, et des consulteurs pour les questions d'intérêt général [3].

317-322. Chaque curie aura son chancelier, qui conservera et tiendra

1. *Ibid.*, IV, III, 8.

2. Le concile arménien de 1851 (can. 37-39) parle à la fois des archiprêtres et des chorévêques; celui de 1890 (IV, II, 5), uniquement des archiprêtres; celui de 1911, uniquement des chorévêques.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, III, 6.

à jour les archives non secrètes, et fera fonction de notaire dans les affaires judiciaires [1].

323. Le secrétaire de l'évêché s'occupe surtout des affaires non judiciaires. Dans les petits diocèses, ces fonctions peuvent être cumulées avec celles de chancelier [2].

324. Les membres de la curie sont tenus au secret professionnel.

325. L'évêque s'entourera de prêtres prudents pour l'examen des ordinands, des confesseurs et des curés.

326. Il peut nommer des auditeurs pour faire les enquêtes et recevoir les dépositions dans les affaires judiciaires.

327. Il y aura des censeurs pour le contrôle des livres et des périodiques.

Le chapitre XI traite des curés [3].

328-330. Les paroisses ne seront ni trop grandes, ni trop petites. Il est souvent préférable de grouper plusieurs prêtres au même endroit plutôt que d'établir un nouveau curé pour un troupeau restreint.

331. Trois examinateurs seront nommés par l'évêque pour contrôler la science et les mœurs de ceux qui désirent une charge d'âmes.

332. Avant d'entrer en fonctions, et outre la profession de foi d'Urbain VIII et le serment antimoderniste, les curés doivent jurer d'obéir à leur évêque, de bien accomplir leurs fonctions et de gérer fidèlement les biens de leur église.

333. Les curés doivent résider dans leur paroisse; pour une absence de six jours au plus, la permission du chorévêque est suffisante [4]; pour un délai plus long, celle de l'évêque est requise : elle sera donnée par écrit et ne pourra dépasser un terme de deux mois.

334-335. Les curés dresseront chaque année, avec l'aide des paroissiens les plus dignes, le *status animarum* de leur paroisse. Ils tiendront des registres des baptêmes et des confirmations, des non-confirmés [5], des fiançailles et des mariages, des décès, des enfants trouvés. Ils inscriront aussi les messes fondées, les intentions de messe quotidiennes, les messes dites pour le peuple, les dispenses; ils établiront la liste des premiers communiants, noteront le nombre de communions distribuées, le nom des membres des confréries, les dons reçus et leurs auteurs, feront le relevé des biens meubles de

1. *Ibid.*, IV, III, 2.
2. *Ibid.*, IV, III, 5.
3. *Ibid.*, IV, II, 4.
4. Cf. *supra*, can. 309.
5. C'est-à-dire ceux qui ont été baptisés en cas d'urgence, sans que la confirmation suive, comme c'est généralement le cas dans le rite oriental.

l'église et du presbytère; ils marqueront les solennités particulières, les événements notables de la paroisse.

336. En tout, ils donneront l'exemple; ils veilleront à l'intégrité des mœurs et dénonceront à l'évêque les pécheurs obstinés.

337. Tous ceux qui, même à titre provisoire, sont à la tête d'une paroisse doivent dire la messe pour le peuple aux six fêtes principales, ou tout au moins pendant leur octave [1].

338. L'évêque donnera des instructions particulières aux prêtres qui gèrent deux paroisses et doivent biner.

339-340. Les curés prêcheront tous les dimanches et jours fériés; s'ils en sont empêchés, ils se feront remplacer. Ils feront également le catéchisme aux enfants et aux adultes; avec le consentement de l'évêque, ils organiseront des missions populaires [2].

341. Tous les dimanches et jours de fêtes, ils se tiendront au confessionnal. S'ils sont seuls dans la paroisse, ils feront venir de temps en temps un confesseur extraordinaire. Ils administreront les sacrements à leurs paroissiens.

342. Personne ne peut accomplir une fonction religieuse dans l'église paroissiale, sans la permission du curé ou de l'évêque. Les prêtres étrangers au diocèse doivent avoir la permission du chorévêque ou, en cas de séjour prolongé, de l'évêque.

343. Le curé visitera les malades et donnera les derniers sacrements, même au péril de sa vie.

344-345. Il secourra les pauvres. Il ne favorisera pas les membres de sa famille et ne les installera pas en permanence au presbytère [3].

346. Il célébrera les offices à l'heure qui convient le mieux aux paroissiens.

347. Il peut se faire aider par des prêtres auxiliaires, mais doit cependant accomplir lui-même les devoirs essentiels de sa charge.

348. Il ne changera rien à la liturgie et n'introduira pas des exercices de piété inhabituels.

349-351. Il pratiquera les vertus, spécialement la prudence, la patience, la charité; il consacrera son temps libre aux études et assistera aux conférences du cas de conscience [4].

352. Il visitera un curé voisin malade et, en cas de décès, prendra

1. Comme le prévoyait aussi le concile de Chalcédoine de 1890, IV, II, 4. — A sa suite, ce canon se réfère à un décret de la Propagande du 26 juill. 1884 ; l'appendice X de l'édition des actes du concile reproduit, sous les n. 2° et 3°, des décrets de ce dicastère des 24 juill. 1882 et 28 juill. 1884.

2. Ce canon cite S. Alphonse de Liguori (cf. *supra*, can. 250).

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XXIII; sess. XXIV, *De reform.*, c. I; sess. XXV, *De reform.*, c. I.

4. Ces canons citent I Tim., VI, 11, et l'encyclique de Pie IX du 9 nov. 1846.

en charge la paroisse, en attendant la décision du chorévêque [1].

353-356. Des vicaires seront adjoints au curé lorsque le nombre des paroissiens ou la condition des lieux l'exigent. Leurs droits et leurs devoirs seront fixés par l'évêque ou le curé. Ils travailleront sous les ordres du curé, seront également astreints à la résidence, et vivront, si possible, en commun au presbytère.

357. L'évêque désignera des aumôniers pour les couvents, les établissements d'instruction, les hôpitaux, les hospices et les prisons.

358. Les aumôniers de religieuses peuvent leur administrer les sacrements (sauf la pénitence, s'ils ne sont pas leur confesseur), faire pour elles les diverses bénédictions liturgiques et célébrer leurs funérailles. Les autres aumôniers ont surtout pour fonction de donner la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction; dans les établissements charitables, ils peuvent cependant baptiser les enfants trouvés et faire les funérailles de ceux qui meurent dans la maison.

359. L'évêque pourra enlever un curé à sa paroisse, conformément au décret de la Congrégation Consistoriale du 20 août 1910 [2], mais il s'efforcera de lui donner un autre bénéfice ou une pension ecclésiastique.

Le chapitre XII (can. 360-366) a trait à une prélature spécifiquement arménienne, celle des *vartapets* ou docteurs. Il ne fait que répéter, d'une façon plus claire et systématique, les règles tracées par le concile de Chalcédoine de 1890 [3].

Tout ce titre II des décrets conciliaires a le mérite de présenter un aspect plus ordonné que les textes correspondants [4] du concile de 1890; il tient toujours compte de certaines situations propres à l'Église arménienne, dont il néglige cependant les anciennes sources canoniques; le P. Petit s'est efforcé de resserrer les règles de l'élection du patriarche et de limiter les privilèges de celui-ci conformément aux idées qui avaient cours à Rome au moment du concile de 1911.

III. Sacrements

Dès le 11 novembre, le titre III des décrets conciliaires avait commencé à être examiné en congrégation générale; la discussion se poursuivit le matin du 13, puis les 14 et 15 novembre, à raison de

1. Cf. *supra*, can. 313.
2. Publié comme appendice XXIV dans l'édition des actes du concile.
3. IV, II, 6.
4. IV[e] partie, II, 4-6; III; IV; V, 1-3.

deux séances par jour. A la quatrième session solennelle, le 19 novembre, l'évêque d'Adana célébra la messe et le P. Séverin Manbrini fit un sermon sur l'eucharistie; les principaux décrets du titre III furent lus, à l'exception des chapitres X et XI; ceux-ci, de même que le can. 524 du chapitre IX, exigeaient encore une dernière mise au point et furent communiqués aux sessions ultérieures.

Le chapitre Ier (can. 367-375) formule la doctrine générale concernant la nature et le nombre des sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

376-377. Le baptême est le plus nécessaire des sacrements. Il ne peut être réitéré.

378. L'eau employée doit être de l'eau naturelle; en principe, ce sera celle qui est conservée dans les fonts baptismaux. Le baptisé est placé sur les fonts; le prêtre lui verse d'abord, à trois reprises, de l'eau sur la tête, en nommant chaque fois une des trois personnes de la Trinité, puis le baptisé est immergé trois fois [1].

379. La formule baptismale est déprécative. Il est interdit de répéter à propos de chaque personne de la Trinité des mots de cette formule. Les adultes et, pour un motif grave, même les enfants peuvent être baptisés uniquement par infusion [2].

380. Le baptême est un droit curial. Mais, s'il y a nécessité, tout le monde peut baptiser [3] : en ce qui concerne les laïques, la préférence sera normalement donnée aux hommes; cependant on peut admettre que ce soit plutôt l'accoucheuse qui baptise.

381-382. Lorsque le curé a quelque doute au sujet du baptême ainsi conféré, il peut le réitérer sous condition [4]. Mais il veillera surtout à ce que les accoucheuses et, en général, tous les fidèles sachent exactement comment baptiser [5].

383. Sauf preuve du baptême par le registre baptismal ou par un témoin digne de foi, un enfant trouvé sera baptisé sous condition. Le cas d'un hérétique dont le baptême est douteux sera, sauf urgence, soumis à l'évêque.

384. Les enfants des infidèles peuvent être baptisés s'ils sont en péril de mort ou si l'un des parents y consent. Le consentement de parents chrétiens non pratiquants n'est pas nécessaire, pourvu que leur enfant puisse être élevé catholiquement.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, II, 2-3.
2. *Ibid.*, II, II, 3.
3. *Ibid.*, II, II, 5.
4. *Ibid.*, II, II, 6.
5. *Ibid.*, II, II, 7.

385. Le baptême sera conféré à l'église si possible et ne sera pas différé de plus d'une semaine après la naissance [1].

386. Chaque église aura des fonts baptismaux en marbre ou en pierre.

387. L'onction des catéchumènes aura lieu avant le baptême [2]. La bénédiction de l'huile nécessaire est un droit patriarcal [3].

388. On ne donnera pas de noms profanes aux enfants; le vocable d'un saint devra éventuellement être ajouté lors du baptême [4].

389. Il y aura un seul parrain au baptême [5]. Ne peuvent l'être : les non-catholiques; les pécheurs publics ou les infâmes; ceux qui n'ont pas la raison ou qui ignorent les rudiments de la foi; ceux qui sont frappés d'excommunication ou d'interdit; les père et mère; les moines et les clercs séculiers majeurs, sauf s'ils ont obtenu la permission de l'évêque.

390. Aussitôt après la cérémonie baptismale, le curé remplira le registre des baptêmes de façon claire et complète. Un cahier spécial sera affecté aux enfants nés d'un mariage secret [6].

391. On ne doit pas rétablir l'usage de donner la communion aux petits enfants qui viennent d'être baptisés [7].

392. Les mères se confesseront avant d'accoucher et se présenteront à l'église quarante jours après la naissance [8].

Le chapitre III est consacré à la confirmation.

393-394. La confirmation est un sacrement non absolument nécessaire au salut, mais cependant éminemment utile.

395. La matière du sacrement est le saint chrême [9], dont la bénédiction est réservée au patriarche [10]. Les onctions se font sur les différentes parties du corps [11].

396. Les formules d'onction sont celles du rituel. Pour les adultes, l'onction ne se fera que sur le front. Les cérémonies qui suivent les

1. *Ibid.*, II, II, 9.

2. *Ibid.*, II, II, 12; le concile de 1911 ajoute les témoignages de Jean Stylite, de Macaire de Jérusalem et de Sahak le Grand.

3. Le concile admet cependant que les évêques ont le pouvoir de faire validement cette bénédiction. — Cf. concile de Chalcédoine, II, II, 13.

4. *Ibid.*, II, II, 11.

5. *Ibid.*, II, II, 10.

6. *Ibid.*, II, II, 16.

7. *Ibid.*, II, II, 15 et IV, 12.

8. *Ibid.*, II, II, 18.

9. *Ibid.*, II, III, 3.

10. *Ibid.*, II, III, 5.

11. Cette deuxième moitié du can. 395 reproduit presque littéralement ce que dit le synode arménien de Lwow de 1689, III, 2.

onctions seront toujours observées, sauf en ce qui concerne la communion des enfants [1].

397-399. Les simples prêtres peuvent conférer la confirmation. Quoique le Saint-Siège leur ait permis de confirmer leurs fidèles qui n'auraient pas reçu ce sacrement immédiatement après le baptême, l'autorisation de l'évêque est désormais requise à cet effet et il est souhaitable que celui-ci se réserve autant que possible cette cérémonie [2].

400. Le parrain de la confirmation sera généralement celui du baptême [3].

401-402. La confirmation ne peut être réitérée [4]; elle doit être reçue par un sujet en état de grâce; ceux qui ont l'usage de la raison se confesseront au préalable.

403. La confirmation sera toujours inscrite dans un registre; celle qui suit immédiatement le baptême peut être indiquée dans le même registre que celui-ci [5].

404. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou d'étain, qui sera placé dans un coffret scellé dans le mur de l'église et fermant à clé. Le saint chrême sera obtenu chaque année, gratuitement, auprès du patriarche [6].

Le chapitre IV traite de l'eucharistie.

405-406. C'est la transsubstantiation qui opère le changement du pain et du vin en corps et sang de Jésus-Christ [7].

407. L'Église arménienne emploie depuis longtemps le pain azyme [8].

408. De l'eau doit être ajoutée au vin; il n'est pas permis d'omettre cette rubrique afin d'éviter les reproches des Arméniens schismatiques qui ne l'observent pas [9].

409. La transsubstantiation est achevée par les paroles rituelles de la consécration, qui doivent être exactement prononcées [10].

1. Ce canon s'inspire de très près du synode de 1689, III, 3, *in fine*, et 4.
2. Ces canons citent le concile de Trente, sess. VII, *De confirmatione*, can. 3, et la Constitution de Benoît XIV du 4 mai 1745. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, III, 4 et 10, qui se trouve ainsi modifié.
3. *Ibid.*, II, III, 13. — Ce canon cite le Décret aux Arméniens du concile de Florence.
4. *Ibid.*, II, III, 11.
5. *Ibid.*, II, III, 12.
6. *Ibid.*, II, III, 7-9.
7. *Ibid.*, II, IV, 1-3.
8. Ce canon cite le Décret aux Grecs du concile de Florence. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 4-5.
9. Ce canon se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 30 janv. 1635. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 7.
10. Cf. concile de Chalcédoine, III, IV, 8.

410. Le prêtre est le seul ministre de l'eucharistie; les diacres ne peuvent la distribuer qu'en cas de nécessité [1].

411-413. Le Saint Sacrement sera conservé généralement au tabernacle de l'autel principal de l'église. La clé du tabernacle sera gardée par le curé. Une lampe d'huile brûlera devant le tabernacle. Les saintes hosties seront renouvelées tous les quinze jours [2].

414. L'eucharistie ne peut être conservée dans les maisons privées, ni dans les églises auprès desquelles aucun prêtre ne réside, à moins qu'il ne se trouve une église paroissiale ou un couvent d'hommes à peu de distance.

415-417. Les adultes doivent communier une fois par an, entre les Rameaux et le dimanche après Pâques. L'évêque peut toutefois faire commencer le temps pascal dès le début du Carême ou le prolonger jusqu'à la fête de la Sainte-Trinité. Les fidèles doivent faire cette communion pascale dans leur rite, à moins qu'il ne se trouve pas de prêtre arménien catholique sur place. Ils seront exhortés à communier aussi aux cinq fêtes principales de l'année [3].

418-420. On encouragera la communion fréquente [4]. Celle-ci exige l'intention droite, l'état de grâce, et le jeûne à partir de minuit.

421. Les hérétiques et les schismatiques, ainsi que les pécheurs publics seront écartés de la communion [5].

422. En ce qui concerne l'âge d'admission des enfants à la sainte table, on suivra les règles fixées par le décret de la Congr. des Sacrements en date du 8 août 1910 [6].

423-426. Les malades recevront à temps le viatique; les enfants ayant atteint l'âge de raison y ont droit, même s'ils n'ont pas encore fait leur première communion. Le Saint Sacrement sera porté aux infirmes d'une façon publique et solennelle. Les malades peuvent également recevoir l'eucharistie par dévotion, s'ils en sont dignes [7].

1. *Ibid.*, III, IV, 9 et 16.

2. *Ibid.*, III, IV, 18.

3. Le can. 415 cite Joa., VI, 54. — La Constitution de Pie X du 14 sept. 1912 ayant paru après le concile, elle fut publiée comme appendice XXX aux actes imprimés; il fut ajouté, à la fin du can. 416, que pour les communions de dévotion le choix du rite est tout à fait libre. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 13 et III, IV, 8-9.

4. Le concile cite Tertullien et se réfère au décret de la Congr. du Concile du 17 déc. 1905. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 14.

5. Cf. *ibid.*, III, IV, 11.

6. Publié comme appendice XI dans l'édition des actes du concile. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, IV, 7.

7. Cf. concile de Chalcédoine, II, IV, 19-20 et III, IV, 11-13; le can. 426 cite Matth., VII, 6.

427. La communion ne sera plus donnée que sous la seule espèce du pain [1].

428. Les prêtres ne peuvent conserver l'eucharistie à domicile.

429-432. On recommandera l'adoration privée du Saint Sacrement. L'adoration publique, quoique d'origine latine, est également un usage très louable [2]. De même, la procession de la Fête-Dieu aura lieu avec solennité.

Le chapitre v légifère au sujet de la messe.

433-434. Les prêtres ne célébreront la messe que s'ils s'y sont dûment préparés et se trouvent en état de grâce [3].

435. Les vases et les linges sacrés seront tenus très propres [4].

436. Les hosties seront de fabrication récente, le vin de qualité sûre et blanc de préférence.

437-438. Chaque autel aura trois nappes, un crucifix et deux chandeliers. Il faut toujours un servant de messe [5].

439. On ne peut célébrer avant l'aurore, ni l'après-midi, sauf la veille de Noël et de Pâques [6].

440. La messe ne peut être dite dans des maisons privées; cependant, là où il n'y a pas d'église, on peut, moyennant permission de l'Ordinaire, célébrer dans un lieu ne servant pas aux usages domestiques [7].

441. Les prêtres prononceront bien toutes les paroles et accompliront tous les rites de la messe [8].

442. Ils feront un quart d'heure d'action de grâces.

443. Les messes seront célébrées à des heures fixes et commodes pour le peuple.

444. Les prêtres arméniens séparés ne peuvent être admis à célébrer sur les autels des catholiques.

445-446. Règles concernant les honoraires de messe [9].

1. Le synode arménien de Lwow de 1689 (iv, 6) prévoit encore la communion sous les deux espèces; le concile de 1911 reprend certaines de ses expressions, mais pour arriver à une conclusion opposée. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, iv, 10.
2. Cf. concile de Chalcédoine, III, vii, 5-6.
3. *Ibid.*, II, iv, 15 et v, 8.
4. *Ibid.*, II, v, 14.
5. *Ibid.*, IV, v, 13.
6. *Ibid.*, II, v, 16.
7. *Ibid.*, II, v, 15.
8. *Ibid.*, II, v, 12.
9. Ces canons se réfèrent aux décrets de la Congr. du Concile des 25 mai 1893, 11 mai 1904 et 22 mai 1907, publiés comme appendice xii dans l'édition des actes du concile.

447-448. Une fondation de messe perpétuelle ne peut être acceptée ou modifiée sans intervention de l'évêque. Chaque sacristie aura un tableau des messes fondées [1].

449. Les prêtres célébreront la messe non seulement les dimanches et les jours de fêtes, mais aussi les autres jours.

450. Plusieurs messes basses peuvent être célébrées chaque jour : les églises auront donc plusieurs autels. Le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe; le vendredi saint, on n'en célébrera aucune; le samedi saint, la seule liturgie aura lieu le soir [2].

451. Les fidèles peuvent échanger le baiser de paix, pourvu que les hommes et les femmes soient séparés. Des non-catholiques ne seront pas admis comme chantres à l'église.

452. Les hommes ne peuvent garder la tête couverte à l'église.

453. Les prêtres expliqueront les rites de la messe aux fidèles.

Le chapitre VI concerne la pénitence.

454-455. La réception du sacrement de pénitence est obligatoire une fois par an; un usage plus fréquent est cependant recommandé [3].

456-461. Les actes du pénitent doivent être : la contrition ou l'attrition; la confession au moins de tous les péchés mortels; l'accomplissement de la satisfaction imposée par le confesseur en proportion des péchés accusés [4].

462. La forme de l'absolution est composée d'une formule indicative qui se rapproche de celle de l'Église latine. La forme brève latine, pour cas d'urgence, peut être employée par les prêtres arméniens dans les mêmes circonstances.

463. Les curés ont le pouvoir d'entendre les confessions de leurs paroissiens, et, en vertu de la coutume, d'absoudre les séculiers dans tout le diocèse. Tout autre prêtre a besoin d'une juridiction, sauf si le pénitent est en danger de mort [5].

464. Avant d'approuver un confesseur, l'évêque éprouvera sa science et ses qualités, soit par un examen, soit d'une autre manière [6]; il peut, pour un motif juste, retirer une juridiction accordée.

1. Cf. *supra*, can. 335.
2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, v, 17-18.
3. *Ibid.*, II, VI, 12; III, IV, 2-3. — Ce canon cite Joa., XX, 22-23 et le concile de Trente, sess. XIV, *De sacramento pœnitentiæ*, c. I et II.
4. Ces canons citent le concile de Trente, sess. XIV, *De sacramento pœnitentiæ*, c. III, IV, V, VIII; mais les can. 457 et 458 semblent avoir repris directement certaines expressions au synode arménien de Lwow de 1689 (v, 2-3; cf. également concile de Chalcédoine de 1890, II, VI, 1).
5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, VI, 4-5, 7.
6. *Ibid.*, II, VI, 6.

465-469. Dans les églises, les confessions seront entendues dans des confessionnaux munis d'une grille; les femmes ne peuvent se confesser à domicile qu'en cas de maladie, la porte de la chambre demeurant ouverte. Les confesseurs revêtiront l'étole ou le manteau de chœur pour confesser. Ils étudieront la doctrine des moralistes, en particulier de S. Alphonse de Liguori, pour savoir notamment quand l'absolution doit être refusée et quelles questions il faut poser aux pénitents [1].

470. Le secret de la confession doit être gardé [2].

471. Les prêtres ne demanderont aucune rétribution pour le ministère de la confession, même sous forme de pénitence [3].

472. La confession fréquente sera recommandée, spécialement aux enfants.

473. Les fidèles gravement malades recevront à temps l'absolution; le confesseur n'interviendra pas de façon indiscrète dans leurs volontés testamentaires.

474. Les prêtres se confesseront tous les mois.

475-476. Les Constitutions de Benoît XIV des 1er juin 1741 et 8 février 1745, concernant l'absolution du complice et la dénonciation du confesseur sollicitant un pénitent à des actes impurs, seront observées [4].

477-480. Le pape, le patriarche arménien et les évêques peuvent se réserver l'absolution de certains péchés [5].

481. Les confesseurs auront la liste des cas réservés [6] selon les différents rites auxquels les pénitents pourraient appartenir.

Le chapitre VII est relatif aux indulgences.

482-488. Nature, catégories, conditions des indulgences.

489. Personne ne peut publier une indulgence sans l'approbation de l'évêque du lieu [7].

490. Les indulgences plénières qui seraient accordées par le patriarche sans délégation du Saint-Siège n'auraient aucune valeur [8].

491. Les évêques feront connaître aux fidèles les indulgences les plus renommées.

1. *Ibid.*, II, VI, 9 et IV, II, 3.
2. *Ibid.*, II, VI, 11.
3. *Ibid.*, II, VI, 10.
4. Elles sont publiées comme appendice XIII dans l'édition des actes du concile. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, VI, 9.
5. Cf. ce même concile, II, VIII, 1-4.
6. *Ibid.*, II, VIII, 11.
7. *Ibid.*, II, IX, 7.
8. Ce canon se réfère au décret de la Congr. de la Propagande du 8 juill. 1774.

492. On veillera à ce que le gain d'indulgences ne s'accompagne pas de demandes d'aumônes [1]. Ce qui est spontanément offert peut être affecté à des fins pieuses.

Le chapitre VIII traite de l'extrême-onction.

493. L'onction des infirmes est un sacrement [2].

494. Reproduction du canon du concile de Chalcédoine de 1890 : II, x, 2.

495-496. La matière du sacrement est l'huile bénite par le patriarche [3]. Elle sera conservée dans un vase convenable [4], à l'église ou, si le curé habite trop loin de celle-ci, à son domicile.

497. Seront oints : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains (sur le côté extérieur, pour les prêtres), les pieds, les reins. Cette dernière onction sera omise chez les femmes et même, si elle paraît difficile, chez les hommes.

498. Les formules d'onction sont celles de l'Église latine; l'invocation de la Trinité est ajoutée lors de la dernière onction [5].

499. Le ministre du sacrement est le prêtre; pour être licite, l'onction des infirmes doit être accomplie par le curé ou son délégué.

500. Plusieurs ministres peuvent officier conjointement, mais le prêtre faisant l'onction d'un sens dira toujours en même temps la formule accompagnatrice.

501. L'extrême-onction ne peut être donnée qu'à ceux qui sont en danger de mort, par suite de maladie ou de vieillesse, à l'exclusion de tout autre péril [6]. Les enfants peuvent recevoir le sacrement dès qu'ils sont capables de pécher.

502-503. Le curé veillera à conférer à temps l'extrême-onction à ses paroissiens malades [7]. Il continuera à les assister jusqu'à la dernière extrémité.

504. En cas d'urgence, un seul sens ou le front sera oint; si l'on doute que l'infirme soit encore en vie, l'onction se fera sous condition [8].

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, IV, 8.
2. *Ibid.*, II, x, 1. — Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIV, *De sacramento extremæ onctionis*, c. I et can. 1.
3. Le can. 495 cite Jac., v, 14-15. — Le concile de 1890 (II, x, 3 et 7) admettait la bénédiction par l'évêque, ou, en cas de nécessité, même par le prêtre.
4. Cf. *ibid.*, III, x, 8.
5. Ce canon reproduit presque littéralement le synode arménien de Lwow de 1689, VI, 3.
6. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, x, 10.
7. *Ibid.*, III, x, 12.
8. *Ibid.*, III, x, 11.

505. Les Arméniens séparés ayant perdu l'usage du sacrement des infirmes, les curés instruiront soigneusement leurs paroissiens à son sujet.

506. Les Arméniens séparés oignent les cadavres; ce rite n'a rien de commun avec le sacrement [1].

507. Il en va de même de leur usage d'oindre, le jeudi saint, les pieds des fidèles au moyen de beurre bénit, coutume supprimée chez les catholiques et qui ne devra jamais être rétablie [2].

Le chapitre IX donne les dispositions relatives à l'ordre sacré.

508-510. Le sacrement de l'ordre imprime un caractère et ne peut être réitéré. Les sept degrés sont ceux de l'Église latine, qui lui ont été empruntés au temps de Grégoire VII [3].

511-512. La tonsure doit précéder la première ordination. Elle ne peut être donnée qu'à ceux qui produisent des certificats de naissance légitime, de baptême, de confirmation, de bonne vie et mœurs; ils doivent en outre savoir lire et écrire [4].

513. Pour les ordres mineurs, on exigera des études suffisantes et une digne conduite cléricale [5].

514-523. Description des sept ordres [6]. L'ordination est conférée par la porrection des instruments et la récitation de la formule accompagnatrice [7].

524. Cérémonies du sacre épiscopal [8].

525-527. Un an de théologie est requis pour le sous-diaconat, deux pour le diaconat, trois pour la prêtrise. L'âge exigé est respectivement de vingt et un, vingt-deux et vingt-quatre ans accomplis [9].

528. Les interstices indiqués par le concile de Trente [10] seront observés. Cependant, pour une raison sérieuse, les trois ordres ma-

1. *Ibid.*, II, x, 9.
2. Cf. synode de Lwow de 1689, VI, 7.
3. *Ibid.*, VII, 1.
4. Le can. 511 cite la Constitution de Benoît XIV du 3 déc. 1740. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XI, 23.
5. Cf. *ibid.*, II, XI, 24.
6. *Ibid.*, III, XI, 7-12.
7. Le concile de Chalcédoine de 1890 (II, XI, 4) avait une opinion différente; le can. 514 reproduit ce qui concerne le sacrement de l'ordre dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence.
8. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, XI, 13. — Il y eut quelques discussions au sujet de la prière qui constituait la forme sacramentelle dans le sacre épiscopal. Aussi le can. 524 se borna-t-il à dire qu'elle est celle indiquée dans le pontifical.
9. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XI, 25-26.
10. Sess. XXIII, *De reform.*, c. XI, XIII, XIV.

jeurs peuvent être conférés à trois jours de fêtes peu distants, mais non continus [1].

529. Les ordinations avec omission d'un ordre inférieur sont illicites, mais non invalides [2].

530. Celui qui se fait ordonner furtivement, en se glissant parmi les ordinands, est suspens de l'ordre reçu et ne peut accéder à un ordre supérieur.

531. Chacun doit être ordonné par son évêque ou avec des lettres dimissoriales de sa part, lesquelles, sauf permission du Saint-Siège, seront adressées à un évêque du même rite [3].

532. Personne ne peut devenir clerc sans être inscrit à un diocèse; seuls les religieux de la congrégation de Bzommar [4] peuvent être ordonnés au gré du patriarche, pour les besoins de tout le patriarcat.

533-534. Les candidats aux ordres doivent être exempts de censures et d'irrégularités.

535. Sont irréguliers par défaut : les malades mentaux, les illettrés, les nouveaux convertis, les difformes; ceux qui ont concouru à la mort ou à la mutilation de quelqu'un; les illégitimes; ceux qui se sont mariés deux fois, ont épousé une femme non vierge, ou bien ont consommé le mariage après la profession religieuse ou la réception d'un ordre sacré; ceux qui exercent une charge séculière.

536. Sont irréguliers par délit : les hérétiques et les apostats; ceux qui réitèrent le baptême et les adultes qui se sont laissés baptiser sans nécessité par des hérétiques; ceux qui exercent un ordre qu'ils ont reçu illicitement ou ne possèdent pas; les infâmes notoires; ceux qui participent volontairement à un homicide [5].

537. La dispense des irrégularités doit être demandée soit à Rome, soit au patriarche ou à l'Ordinaire, si le pouvoir de dispenser leur est accordé par le droit ou par un privilège.

538. Les curés enjoindront aux fidèles de dénoncer ceux qu'ils jugeraient indignes d'accéder aux ordres.

539. Cependant toute intervention séculière sera évitée dans la présentation des candidats aux ordres [6].

540. Le ministre de l'ordination est l'évêque; un simple prêtre peut, par privilège du Saint-Siège, conférer la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat.

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 27-28.
2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 29.
3. *Ibid.*, II, xi, 31, 35. — Cf. can. 541-542 du présent concile de 1911.
4. Cf. *infra*, can. 780.
5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, vii, 7.
6. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De sacramento ordinis*, c. iv.

541-542. L'évêque propre est celui du lieu d'origine, ou du domicile stable, ou de l'incardination [1].

543. Les ordinations seront conférées de préférence les dimanches et les jours de fêtes.

544. Les ordinands doivent avoir été élevés dans un séminaire et se rendre utiles dans le ministère ecclésiastique [2].

545. Toute ordination sera absolument gratuite.

546. Les curés favoriseront les vocations au sacerdoce.

Le chapitre x expose le droit matrimonial.

547. Pour produire des effets canoniques, les fiançailles doivent être une promesse mutuelle et libre, faite devant le curé selon le rite solennel prévu par le rituel [3]. Elles peuvent cependant avoir lieu par l'intermédiaire de procureurs, notamment des parents.

548-550. Il convient qu'elles ne soient pas conclues avant la puberté, sinon elles sont rescindables. Même après la puberté, elles peuvent être dissoutes, soit par consentement mutuel, soit pour une juste cause, notamment l'échéance d'un délai d'absence fixé par l'évêque [4].

551. Avant de bénir les fiançailles, le curé interrogera séparément les parties, pour voir si elles consentent librement; si leurs parents sont d'accord; si elles ont l'âge légitime; si elles ne sont pas liées par des fiançailles antérieures [5].

552. Les personnes étrangères au lieu où elles veulent se marier doivent prouver leur état libre par des documents légitimes provenant des diocèses qu'elles ont habités [6].

553. Les curés instruiront régulièrement les fidèles au sujet des propriétés du mariage et des empêchements dont il peut être frappé.

554-556. Le mariage est un contrat entre l'homme et la femme, élevé par Dieu à la dignité de sacrement [7].

557-561. Les propriétés du mariage-sacrement, consommé entre les époux, sont l'unité et l'indissolubilité [8].

1. Le can. 541 cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. viii; le can. 542 ne fait que réaffirmer, sans les précisions données au can. 531, la nécessité des lettres dimissoriales. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xi, 17-19.

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxiii, *De reform.*, c. xvi.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, xii, 3.

4. *Ibid.*, II, xii, 4-5.

5. *Ibid.*, II, xii, 9.

6. Ce canon se réfère à l'instruction du S.-Office du 21 août 1670, publiée comme appendice xxviii dans l'édition des actes conciliaires.

7. Le can. 554 cite l'encyclique de Léon XIII du 10 févr. 1880; le can. 556 cite Hebr., xiii, 4.

8. Les can. 557 et 558 citent le catéchisme du concile de Trente; les can. 559 et 560 citent le Pasteur d'Hermas; le concile d'Elvire de 305; le pape Jean VII; S. Thomas d'Aquin; le concile de Trente, sess. xxiv, can. 5-7 sur le mariage.

562. Le consentement des époux doit être mutuel, vrai et manifesté extérieurement au moins par des signes.

563. Le mariage peut se faire par l'intermédiaire d'un procureur muni du mandat de contracter avec une personne déterminée. Les prêtres n'admettront qu'un mandat écrit, visé par l'Ordinaire.

564-567. Le consentement matrimonial peut être conditionnel. Les conditions portant sur le futur contingent et licites suspendent la valeur du mariage. Celles contraires à la substance du mariage rendent celui-ci invalide. Les conditions déshonnêtes, irréalisables ou portant sur le futur nécessaire sont présumées inexistantes au for externe. Celles portant sur le passé ou le présent entraînent ou n'entraînent pas mariage, selon qu'elles sont réalisées ou non. Il faut toujours un motif très grave, approuvé par l'évêque, pour contracter mariage sous condition.

568. L'erreur sur la personne, sur une qualité se ramenant à une erreur sur la personne, ou sur la condition servile, rend le mariage nul.

569. Il en va de même de la crainte grave provenant de l'extérieur et injuste, même seulement quant à la manière dont elle est infligée.

570. L'impuissance antécédente et perpétuelle interdit de contracter mariage.

571. Les empêchements qui rendent le mariage nul en vertu du droit positif sont [1] : le défaut d'âge (quatorze ans accomplis chez le jeune homme et douze chez la jeune fille, sauf si la puberté physique est atteinte); le lien d'un mariage valide précédent; la profession religieuse solennelle; l'ordre sacré [2]; la consanguinité en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré selon la computation latine; l'affinité en ligne directe probablement à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré si elle provient du mariage légitime ou jusqu'au deuxième dans le cas contraire [3]; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle provient des fiançailles, ou jusqu'au quatrième, si elle provient d'un mariage non consommé; la parenté légale jusqu'au quatrième degré de la ligne directe et jusqu'au premier de la ligne collatérale, et, en outre, entre l'adoptant et la femme de l'adopté, l'adopté et la femme de l'adoptant; la parenté spirituelle entre le baptisé et le confirmé, ses père et mère d'une part,

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 13.

2. Le concile se réfère aux anciens canons arméniens, au concile de Sis de 1342 et au pontifical arménien.

3. Le concile ajoute que les papes ont dispensé de l'affinité à tous les degrés de la ligne collatérale, même lorsqu'elle provenait d'un mariage valide et, en outre, à tous les degrés de la ligne directe, lorsqu'elle provenait d'un acte charnel en dehors du mariage.

ses parrain et marraine et le ministre du sacrement d'autre part; la disparité de culte [1]; l'empêchement de crime provenant de l'adultère avec promesse de se marier, ou de l'homicide par coopération, avec intention d'une des parties d'épouser l'autre [2], ou de l'adultère avec homicide sans coopération, une des parties ayant l'intention d'épouser l'autre; le rapt ou transfert de la femme, contre son gré, d'un lieu à l'autre en vue du mariage.

572-574. L'Église est seule compétente pour régir les mariages des fidèles; l'État ne peut s'occuper que des effets purement civils.

575. La présence d'un prêtre est nécessaire pour la validité du mariage [3].

576. Les schismatiques ne peuvent être paranymphes au mariage, si cela leur donne le droit d'être parrains des enfants à naître de cette union [4].

577. Les empêchements simplement prohibitifs du mariage sont : le temps clos, qui défend seulement la solennité dans les noces, à certains moments de l'année liturgique; l'interdiction temporaire prononcée par l'évêque ou le curé; les fiançailles canoniques avec un tiers; un vœu simple contraire au mariage; la religion mixte [5].

578. Le patriarche et les évêques peuvent dispenser des empêchements de mariage en vertu d'un indult du Saint-Siège, soit dans les cas où il y a doute de fait, soit dans les cas urgents ou occultes.

579. En cas de péril de mort, ils peuvent lever tous les empêchements, sauf ceux provenant de la prêtrise ou de l'affinité en ligne directe par suite de mariage; ils peuvent déléguer habituellement ce pouvoir au curé [6].

580. Lorsque le mariage a déjà été contracté selon la forme juridique voulue, ils peuvent également dispenser de tous les empêchements occultes, si une des parties au moins était de bonne foi et si le Saint-Siège peut difficilement être atteint.

581. Les époux se témoigneront un amour réciproque et s'aideront mutuellement; ils doivent cohabiter.

582-584. La séparation de corps peut se faire par consentement mutuel; les seuls motifs admis habituellement sont : l'entrée en reli-

1. Le concile se réfère au can. 14 attribué au catholicos Nersès et au can. 11 du concile de Partav de 771.

2. Le concile ajoute que probablement cette intention doit être manifestée à l'autre partie, pour qu'il y ait empêchement de mariage avec elle.

3. Ce canon cite S. Ignace *(Épître à Polycarpe)* et Tertullien (cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 11).

4. Cf. concile de Chalcédoine, II, XII, 23.

5. *Ibid.*, II, XII, 13.

6. Ce canon s'inspire de très près du décret du S.-Office du 20 févr. 1888.

gion d'une ou des deux parties; un péril grave menaçant l'âme ou le corps d'un des conjoints; l'adultère d'une des parties [1].

585. Les causes matrimoniales seront jugées conformément aux instructions du Saint-Siège en la matière [2].

Le chapitre XI concerne les sacramentaux.

586. Ce sont des cérémonies instituées ou des choses bénites par l'Église.

587. La prière et le signe de croix occupent la première place.

588. La bénédiction de l'eau a lieu à l'Épiphanie, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte [3].

589. L'Église bénit le pain et d'autres aliments.

590. Les fidèles récitent la confession publique avant de communier, spécialement le jeudi saint [4].

591. Certains lieux et certaines personnes peuvent faire l'objet de bénédictions particulières [5].

592-593. Ceux qui ont charge d'âmes exposeront aux fidèles l'utilité des sacramentaux et leur préciseront dans quel sens ils peuvent servir même à éloigner les maux temporels [6].

Le titre III des décrets de 1911 est, somme toute, une édition révisée et bien mise au point de ceux du titre II du concile de 1890, avec adjonction de diverses citations et références : le P. Petit a notamment fait usage du concile de Lwow de 1689, dont il avait retrouvé les actes à l'époque.

IV. Culte divin

Les titres IV et V des actes conciliaires furent examinés en congrégations générales à partir du 17 novembre [7]; le 26, à la cinquième session solennelle, après la messe pontificale célébrée par l'évêque d'Angora et un sermon en italien sur la hiérarchie ecclésiastique,

1. Cf. concile de Chalcédoine, II, XII, 24.
2. Ce canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 3 nov. 1741 et à l'instruction du S.-Office du 20 juin 1883, publiée comme appendice XXVI dans l'édition des actes conciliaires. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XII, 12.
3. Ce canon cite les textes de S. Basile et d'Alexandre Ier auxquels se référait le concile de Chalcédoine de 1890, II, XIII, 4.
4. *Ibid.*, II, XIII, 7.
5. *Ibid.*, II, XIII, 8.
6. *Ibid.*, II, XIII, 2.
7. Le compte rendu des congrégations générales (actes conciliaires, *éd. citée*, p. XXXI) ne parle pas explicitement de l'examen du tit. V.

prononcé par l'évêque de Karputh, ils furent approuvés à l'unanimité, sauf la voix d'un Père, qui réserva son jugement. Ils correspondent dans les grandes lignes, au titre III et au début du titre IV du concile de Chalcédoine de 1890 [1].

Le titre IV traite du culte divin.

Le chapitre Ier indique quelques normes générales.

594-597. Le culte public de l'Église se caractérise, selon les nations et les langues, par différents rites. Lorsqu'il s'adresse à Dieu, le culte est de latrie; envers les saints, il est de dulie; envers Marie, d'hyperdulie.

598, 600-602. Extraits du décret du concile de Trente relatif à la vénération des saints (sess. XXV).

599. L'Église arménienne restera fidèle à sa dévotion spéciale à la Sainte Vierge [2].

603. Les images doivent être approuvées par les évêques [3].

604. Les fausses reliques doivent être enlevées. Il n'est pas permis d'exposer les restes des serviteurs de Dieu dont le culte n'est pas encore reconnu.

605-606. Règles concernant la conservation des reliques, empruntées au concile de Chalcédoine de 1890 [4].

607-609. Le culte des reliques se fera conformément au rituel. Les reliques de la Sainte Croix seront conservées séparément et feront l'objet d'un culte spécial [5].

Le chapitre II parle du rite arménien.

610-611. Tout changement concernant le rite arménien doit être décidé en concile par les évêques et approuvé par le Saint-Siège [6].

1.

Concile de 1911	Concile de 1890
Tit. IV, c. I	III, I-II
— c. II-IV	III, XIII
— c. V	III, XI
— c. VI	III, VIII (en partie)
— c. VII	IV, VI, 4
— c. VIII	III, X
— c. IX	III, III
— c. X	III, V
Tit. V, c. I	IV, I, 1
— c. II	IV, I, 2
— c. III	IV, II, 1
— c. IV	III, XIV

2. Concile de Chalcédoine de 1890, III, I.
3. *Ibid.*, III, II, 9.
4. *Ibid.*, III, I, 3 et 4 (avec un petit ajouté).
5. *Ibid.*, III, I, 5-6.
6. Le can. 611 cite la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

612. Les évêques peuvent toutefois autoriser de nouvelles pratiques de piété.

613-615. Le patriarche nommera une commission, composée de membres des clergés séculier et régulier, pour uniformiser les livres liturgiques; il communiquera les conclusions de la commission aux évêques et prendra lui-même la décision finale [1].

616. Non seulement ceux qui sont d'origine arménienne, mais tous ceux qui suivent le rite arménien (par exemple les Géorgiens catholiques) appartiennent à ce rite [2].

617-620. Il est interdit de changer de rite. Les missionnaires latins n'engageront pas les Orientaux, notamment les nouveaux convertis qui viennent du schisme, à passer au rite latin [3]. Il est permis aux prêtres d'un rite de faire les cérémonies de leur rite dans les églises d'un autre rite. En cas de nécessité, on peut recevoir les sacrements dans un autre rite que le sien [4].

621. Là où, dans le territoire patriarcal, il n'y a pas de prêtre arménien, les fidèles s'adresseront de préférence au curé qui emploie le pain azyme pour l'eucharistie; en dehors du patriarcat, les Arméniens sont sous l'administration du clergé latin, sauf disposition spéciale [5].

622-623. La femme peut passer au rite du mari, mais non le mari à celui de la femme. La bénédiction nuptiale revient au curé du mari. Si la femme arménienne garde son rite, elle peut néanmoins suivre les fêtes et les jeûnes selon le rite du mari. Tous les enfants légitimes appartiennent au rite du père, même s'ils sont nés après la mort de celui-ci. Les enfants illégitimes suivront le rite de la mère s'ils sont placés sous sa garde.

624. Le baptême conféré en cas de nécessité dans un autre rite n'entraîne pas l'inscription à ce rite. Le prêtre arménien ne confirmera pas le fidèle de rite latin qu'il a baptisé.

625. Les confesseurs arméniens peuvent absoudre dans leurs églises les fidèles de tous les rites; mais, dans un sanctuaire d'un autre rite, ils ne peuvent même pas absoudre les Arméniens sans l'autorisation de l'Ordinaire de ce lieu [6].

626-627. Les Arméniens dissidents passés à l'Unité seront inscrits

1. Le can. 613 cite la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894.
2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xiii, 3.
3. Le can. 617 cite la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755.
4. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, xiii, 5.
5. Les can. 621 et 622 citent la Constitution de Léon XIII du 30 nov. 1894, qui corrige en partie ce que dit le concile de Chalcédoine.
6. Le texte du concile de Chalcédoine, III, xiii, 6 (2e partie) ne semble exiger cette juridiction que s'il s'agit de non-Arméniens.

au rite arménien catholique, à moins qu'ils ne posent comme condition nécessaire de leur conversion le passage à un autre rite; ils pourront cependant toujours revenir au rite arménien [1].

628. La préséance parmi le clergé de divers rites s'établit selon la dignité et l'ancienneté dans celle-ci [2].

Le chapitre III concerne la langue liturgique.

629. L'arménien ancien sera toujours employé dans la liturgie.

630. Cependant, à la messe solennelle, on peut après l'évangile, lire le texte sacré en langue vulgaire, mais sans accomplir de rites liturgiques.

631-633. La langue vulgaire ne sera jamais employée dans les cérémonies proprement dites, par exemple lors de la bénédiction du Saint-Sacrement; elle peut servir pour les exercices de piété, pourvu que le texte des prières ait été approuvé par l'évêque.

Le chapitre IV traite des livres liturgiques.

634-635. Les livres liturgiques révisés [3] devront être soumis à l'approbation du Saint-Siège.

636. Le pontifical sera amendé dans le sens d'un retour aux anciens rites, mais l'on tiendra compte des décisions du Décret aux Arméniens du concile de Florence.

637. Le rituel promulgué par le patriarche Hassun [4] servira de base à la nouvelle édition; on maintiendra les cérémonies empruntées aux latins [5]; on ne réintroduira pas certaines pratiques tombées en désuétude [6]; on distinguera bien les ministres des différentes bénédictions [7].

1. Ce canon corrige, d'après la Constitution du 30 nov. 1894, ce que disait le concile de Chalcédoine, III, XIII, 7.

2. Cf. concile de Chalcédoine, III, XIII, 6 (1re partie).

3. Cf. can. 613-615.

4. En 1880. Les rituels arméniens catholiques antérieurs contenaient, à la suite des cérémonies proprement arméniennes, une deuxième partie renfermant celles empruntées aux Latins. Hassun fusionna les deux parties et réduisit le nombre des cérémonies propres.

5. Le concile se réfère à un décret de la Congr. de la Propagande adressé le 4 juill. 1833 au patriarche arménien de Constantinople Nurigian et publié comme appendice XIV, 2°, dans l'édition des actes conciliaires. — Certaines normes concernant les processions s'inspirent de très près du concile de Chalcédoine de 1890, III, IX.

6. Cf. can. 391.

7. Le concile se réfère à la Constitution de Grégoire XVI adressée à Nurigian le 3 févr. 1832 et publiée comme appendice XIV, 3°, dans l'édition des actes conciliaires.

638. Le missel publié par Hassun [1] sera maintenu en vigueur. Le nom du patriarche régnant sera nommé dans la liturgie, même hors du patriarcat (sauf à Rome); la vénération des oblats peut avoir lieu, pourvu qu'on ne bénisse pas avec eux; l'usage de la génuflexion après la consécration sera généralisé [2].

639. L'édition du livre des heures et de l'hymnaire se fera conformément aux décisions de la Congr. de la Propagande de 1897 [3].

Le chapitre v se rapporte aux vases et ornements sacrés.

640. Les règles liturgiques en la matière seront observées [4].

641-642. Le tabernacle sera doré à l'extérieur, orné de soie blanche à l'intérieur; il fermera au moyen d'une clé en argent ou tout au moins dorée. La coupe des calices et des pyxides sera en argent et dorée à l'intérieur; il suffit que la patène soit dorée. La lunule sera en argent et dorée. Calices et patènes doivent être consacrés par l'évêque au moyen du saint chrême; les pyxides et les lunules sont seulement bénies.

643. Description des ornements sacrés propres à chaque ordre et à chaque dignité [5].

644. Les membres du clergé ne doivent pas porter les ornements d'un autre rite ou d'une dignité qu'ils ne possèdent pas.

645. D'autres objets du culte sont : les évangéliaires, l'encensoir, les voiles d'autel.

Le chapitre vi est consacré au chant liturgique.

646-648. Vu l'importance du chant sacré, les évêques en encourageront l'étude, notamment dans les écoles; des chorales d'hommes et de jeunes gens seront organisées là où cela est possible. Les schismatiques [6] et les femmes ne seront jamais admis dans les chorales.

649. Rien de profane ou d'indécent ne se mêlera au chant d'Église.

650. L'usage des cymbales, des clochettes, des flûtes, des cithares et de l'orgue est autorisé [7].

1. En 1879. Hassun fit entrer toutes les prières de la messe dans ce livre unique et indiqua également les rites de la messe basse.

2. Ce canon se réfère aux Constitutions de Grégoire XVI des 3 févr. 1832 et 2 août 1835. Il admet l'usage du baiser de paix (cf. can. 451).

3. Ce canon cite la Constitution de Benoît XIV du 26 juill. 1755.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. xxii, can. 7 sur la messe.

5. Ce canon ne fait que reproduire les dispositions du concile de Chalcédoine (III, xi), avec quelques légères modifications.

6. Ce canon cite le décret de la Congr. de la Propagande du 4 juill. 1833.

7. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, viii, 7.

Le chapitre VII traite des églises et des oratoires.

651. Les lieux de culte doivent être dignes.

652-658. Règles pour la construction et l'aménagement des églises, inspirées du concile maronite du Mont-Liban de 1736 et du concile arménien de Chalcédoine de 1890 [1].

659. Les ventes aux enchères au profit d'une église doivent se faire hors du lieu sacré et indépendamment de toute cérémonie liturgique.

660. Les oratoires publics seront, autant que possible, construits et aménagés comme les églises. Les oratoires à l'usage de communautés religieuses ou de familles particulières devront être séparés des locaux à usage profane.

661-662. Les églises entièrement reconstruites ou restaurées recevront une nouvelle consécration ou une nouvelle bénédiction. La réconciliation d'une église consacrée sera accomplie par l'évêque; celle d'une église bénite, par un prêtre délégué par lui [2].

Le chapitre VIII concerne les cimetières.

663. Les cimetières catholiques seront entourés de murs et distincts de ceux des schismatiques et des infidèles.

664. Tout catholique doit être enterré dans un cimetière de sa religion, sauf en cas de nécessité.

665. Une chapelle sera construite au cimetière.

666, 668-671, 675. Règles empruntées au concile de Chalcédoine de 1890 [3].

667. Les monuments et les inscriptions n'auront aucun caractère profane, ou contraire à la foi et aux mœurs.

672. La sépulture ecclésiastique sera refusée aux non-catholiques, aux excommuniés personnels et publics, aux pécheurs notoires, à

1.

Concile arménien de 1911	Concile maronite de 1736
Can. 652-653	IV, I, 1
654	2 (abrégé)
655	3 (sauf la fin) et 7 (fin)
656	5 (avec des adaptations empruntées au concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 4, et quelques ajoutés originaux)
657	6 (sauf la dernière citation)
658	7 (première partie)

2. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 4.

3.

Concile de 1911	Concile de 1890
Can. 666	III, X, 12
668	6
669	5
670	7
671	11 (avec un ajouté)
675	15 (abrégé)

ceux qui se sont délibérément suicidés et n'ont pas manifesté de repentir, aux francs-maçons et aux membres de sectes occultes, aux enfants morts sans baptême.

673. Tout homme doit être enterré dans le cimetière de la paroisse à laquelle il appartient, à moins qu'il n'ait choisi un autre lieu ou que la famille ne possède une sépulture propre.

674. Le droit de célébrer les funérailles appartient au curé du lieu du décès, sauf si le défunt peut être facilement transporté à son domicile ou en a décidé autrement.

Le chapitre IX est consacré aux fêtes.

676-677. L'usage du calendrier grégorien, déjà accepté dans beaucoup de diocèses, sera introduit dans tous les autres.

678. Les célébrations des fêtes des saints ne seront plus écartées d'une grande partie de l'année [1], selon l'usage arménien, mais seront réparties sur tous les temps liturgiques.

679-681. Les six fêtes mentionnées par le Décret aux Arméniens du concile de Florence sont maintenues. Sauf la Nativité de saint Jean-Baptiste, elles sont d'obligation, de même que l'Immaculée-Conception au 9 décembre, le lundi de Pâques, l'Ascension, l'Invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur, l'Assomption [2].

682-686. Les curés feront connaître chaque fête d'obligation le dimanche précédent. Ils exhorteront les fidèles à assister non seulement à la messe, mais aussi aux cérémonies de l'après-midi, et insisteront pour qu'ils pratiquent ces jours-là des œuvres de charité et ne recherchent que des divertissements honnêtes. L'obligation de s'abstenir de travaux serviles durera toute la journée [3].

687-688. Des fêtes d'obligation locales peuvent être maintenues, mais en petit nombre seulement [4].

Le chapitre X a trait au jeûne et aux abstinences.

689-690, 694. Règles concernant le jeûne et l'abstinence, empruntées au concile de Chalcédoine de 1890 [5].

1. C'est-à-dire des dimanches d'une part, des anciens jours de pénitence d'autre part, ce qui ne laissait libres que 125 jours environ. La réforme proposée par le concile bouleversa tout le calendrier traditionnel.

2. Le nombre des jours d'obligation est encore diminué par rapport au concile de Chalcédoine de 1890, III, III, 1-2.

3. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, III, 4-7.

4. *Ibid.*, III, III, 3.

5.

Concile de 1911		Concile de 1890
Can. 689	III, v, 1	(la citation de S. Basile est complétée)
690	2	
694	7	(légères variantes)

691-692. Le jeûne consiste à ne rien boire ni manger jusqu'à 10 heures du matin [1].

693. Il oblige ceux qui ont atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et peuvent s'y soumettre sans un trop grave inconvénient [2].

695. L'abstinence doit être observée tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf pendant les octaves de Noël et de l'Assomption, le jour de l'Épiphanie, et la période de Pâques à l'Ascension; en outre, pendant la semaine entière précédant la Noël, l'Assomption et l'Invention des reliques de saint Grégoire l'Illuminateur; enfin, depuis le lundi précédant les Cendres jusqu'au samedi saint, sauf les dimanches [3].

696. Chaque année, le patriarche [4] peut dispenser de l'abstinence, pour une cause grave, tel ou tel groupe de fidèles. Les curés ne peuvent dispenser que tel ou tel paroissien dans un cas particulier, mais jamais une famille entière.

697. Ces dispenses ne seront accordées que pour des causes graves; ceux qui en bénéficient seront exhortés à faire un autre acte de piété et à éviter toute exagération dans l'emploi des aliments autorisés. Pendant le Carême, ils ne peuvent manger à la fois de la viande et du poisson à un même repas [5].

698-699. Les curés parleront souvent à leurs paroissiens de l'esprit de pénitence et annonceront à l'avance les jours de jeûne et d'abstinence [6].

700. Les évêques promulgueront chaque année la liste de ces jours et feront connaître les indults de dispense qu'ils auraient obtenus du Saint-Siège [7].

Ce titre IV consacre et accentue l'abandon de bien des traditions en matière de livres liturgiques, de calendrier, de fêtes, de jeûnes et d'abstinences [8].

1. Le concile de Chalcédoine (III, v, 3) exigeait que le jeûne soit prolongé jusqu'à 11 heures.

2. Cf. *ibid.*, III, v, 4-5.

3. *Ibid.*, III, v, 8-9; le concile de 1911 étend la dispense d'abstinence à toute l'octave de l'Assomption.

4. Le concile lui attribue ce droit en se basant sur une faculté analogue concédée au patriarche melkite par la Constitution de Benoît XIV du 24 déc. 1743.

5. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, v, 10-12.

6. *Ibid.*, III, v, 14 et 16.

7. *Ibid.*, III, v, 6.

8. Cf. l'ouvrage arménien, d'environ 200 p., de V. Hatzouni, *Le rite arménien dans les actes du concile national de 1911*, Venise, vers 1914.

V. Clergé séculier

Les décisions relatives au clergé séculier font l'objet du titre v des actes conciliaires.

Le chapitre 1er parle de la formation des clercs [1].

701-702. Les petits séminaires des diocèses de Constantinople, Angora et Erzerum seront rétablis [2].

703-704. Les études de philosophie et de théologie se feront soit au Collège arménien de Rome, soit au séminaire patriarcal de Bzommar.

705-710. Seuls des enfants âgés de douze ans, sachant lire et écrire, de naissance légitime et ayant reçu une bonne éducation chrétienne seront admis dans les petits séminaires. Des règlements uniformes seront établis dans ces maisons. Le recteur sera choisi avec soin; il sera assisté d'un prêtre plus âgé, qui sera chargé surtout de la formation spirituelle des élèves, d'un préfet des études et de divers professeurs. On y étudiera la langue arménienne, ancienne et moderne, le latin et le grec, d'autres langues modernes, les sciences physiques et naturelles, l'éloquence, les préliminaires à la philosophie et à la théologie [3].

711-712. Le programme du grand séminaire patriarcal sera celui des collèges romains. La philosophie scolastique sera enseignée pendant deux ans, les sciences théologiques pendant quatre ans [4].

Le chapitre II donne les règles qui gouvernent la vie cléricale [5].

713-723. Afin de persévérer dans la vertu, les clercs auront recours à la prière, à la méditation, à l'examen de conscience, à la retraite annuelle, à la récollection mensuelle, à la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie [6].

724. Ils porteront des vêtements noirs : soutane, ceinture et manteau à larges manches [7]; la ceinture et les franges des habits seront de

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, I, 1.

2. Le can. 701 cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII.

3. Ces canons citent les Constitutions de Léon XIII des 15 févr. 1882 et 8 déc. 1902.

4. Le can. 711 cite II Tim., III, 16-17; S. Jérôme, Innocent IV; les Constitutions de Léon XIII des 4 août 1879 et 18 nov. 1893; le can. 712 se borne à reproduire un extrait du motu proprio de Pie X du 1er sept. 1910.

5. Cf. concile de Chalcédoine, IV, I, 2.

6. Ces canons citent I Tim., IV, 13; Phil., II, 6-7; S. Ignace *(Lettre aux Smyrniotes)*; le can. 14 attribué à Sahak le Grand; S. Jean Chrysostome; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. I; les Constitutions de Léon XIII des 8 févr. 1884, 2 sept. 1893, 22 juin 1899; l'exhortation de Pie X du 4 août 1908.

7. Ce canon cite le can. 16 du IIe concile de Nicée; Siméon de Thessalonique; le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. VI.

couleur violet foncé pour les docteurs majeurs et mitrés; violet clair, pour les évêques; pourpre, pour le patriarche. Dans les circonstances solennelles, le patriarche et les évêques pourront revêtir des habits complètement de la couleur de leur dignité.

725. Le clergé ne portera pas les coiffures employées par les laïques ou par les clercs des autres rites, mais les évêques peuvent permettre de ne pas porter le voile sur le bonnet rituel.

726-729. Les clercs éviteront de fréquenter sans nécessité les marchés, les bazars, les bains, les tavernes; ils n'assisteront pas aux repas de noces et ne s'accorderont que des divertissements honnêtes [1].

730-731. Ils ne cohabiteront qu'avec des parentes liées à eux par consanguinité aux deux premiers degrés ou par affinité au premier degré; ils ne garderont à demeure une servante qu'avec la permission de l'évêque; elle devra être âgée d'au moins quarante ans. Ils ne donneront des leçons particulières à des jeunes filles ou à des femmes qu'avec l'autorisation de l'évêque.

732. Ils n'habiteront qu'au presbytère ou dans leur famille. On recommandera au clergé de la cathédrale de mener la vie commune à l'évêché.

Le chapitre III a trait à l'exercice du ministère ecclésiastique.

733-734. Les clercs peuvent être contraints à accepter une fonction ecclésiastique.

735. Règles de préséance du clergé [2].

736. Les prêtres qui se sont astreints par serment au service d'un diocèse doivent y demeurer. L'évêque peut leur accorder un congé temporaire; seul le Saint-Siège peut les délier de leur serment [3].

737. Le mariage après la réception du sous-diaconat est invalide. Le célibat est recommandé; les Ordinaires n'admettront pas facilement des gens mariés aux ordres [4].

738-739. Les prêtres célébreront la messe chaque jour si possible [5].

740. L'office divin [6] se compose de neuf heures canoniales : nocturne de minuit, matines, prime, tierce, sexte, none, vêpres, et les doubles complies, celles de la paix et celles du repos. Les clercs ma-

1. Ces canons citent l'Eccl., VII, 3; Tit., II, 7-8; Phil., IV, 8; ils se réfèrent aux canons des Apôtres, au concile de Laodicée, au IVe concile de Carthage; à S. Ambroise et à S. Thomas d'Aquin.

2. Mêmes règles que celles données par le concile de Chalcédoine (IV, II, 1), mais simplifiées.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. IV.

4. Ce canon cite I Cor., VIII, 25-28; S. Jérôme, S. Jean Chrysostome; le concile de Trente, sess. XXIV, can. 9 et 10 sur le mariage.

5. Le can. 738 cite la Constitution de Léon XIII du 2 sept. 1893.

6. Le concile cite les *Constitutions apostoliques*, VIII, XXX.

jeurs doivent réciter l'office en privé, selon le schéma publié en appendice au concile [1].

741. La célébration publique de l'office aura lieu au moins les dimanches et les jours de fêtes, dans une église de chaque ville : le clergé de l'église devra être présent; celui des autres églises sera invité également à y assister [2].

742. Les clercs entretiendront leurs connaissances théologiques. Chaque mois, un cas de conscience sera discuté par les prêtres de la ville épiscopale, en présence de l'évêque ou du vicaire général [3].

743-744. Les clercs peuvent gérer leurs biens et ceux de leur église, mais s'abstiendront de tout autre négoce.

745. Ils n'accepteront pas de fonctions politiques, en dehors des attributions civiles à eux reconnues par diplôme du sultan ou des charges simplement consultatives [4].

746. Ils n'agiront pas devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire; ils ne recourront pas non plus à l'autorité laïque dans une affaire ecclésiastique.

747-748. Ils éviteront de participer à des chasses bruyantes; l'exercice de la médecine leur est interdit, de même que toute occupation incompatible avec leur état.

Le chapitre IV traite des privilèges des clercs.

749. Il faut condamner les ingérences des laïques dans les affaires de l'Église.

750. Énumération des privilèges cléricaux, à savoir ceux : du canon, du for, d'exemption du service militaire, de compétence [5].

VI. Communautés régulières

La publication de la confirmation du patriarche Terzian dans sa dignité eut lieu au consistoire du 27 novembre, celle des autres changements dans la hiérarchie arménienne, au consistoire du 30 novembre.

1. Sous le n. XV. Le nocturne et les matines se disent alternativement tous les deux jours; la récitation de prime est supprimée; les complies de la paix se récitent pendant le Carême, celles du repos pendant le reste de l'année liturgique. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, II, XI, 32.

2. *Ibid.*, III, VIII, 3.

3. Ce canon cite S. Jean Chrysostome, S. Thomas d'Aquin; la Constitution de Léon XIII du 2 juill. 1894; celle de Pie X du 1er sept. 1910.

4. Ce canon cite l'instruction de la Congr. de la Propagande aux vicaires apostoliques de la Société des missions étrangères de 1659.

5. Selon lequel le minimum requis par le clerc pour son entretien est insaisissable par les créanciers. Ce canon cite le *Syllabus* de Pie IX. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, XIV; IV, I, 2.

Les titres VI-XII des actes conciliaires, qui correspondent aux parties du concile de 1890 qui n'avaient pas encore été examinées [1], furent lus rapidement en congrégation générale; la sixième session solennelle eut lieu le 3 décembre : messe pontificale par l'évêque de Césarée de Cappadoce; allocution du servite Lépicier; adoption du can. 524, du chapitre sur le mariage du titre III, ainsi que des titres VII, VIII, IX et XI.

Le titre VI ayant rencontré quelques oppositions, son adoption fut remise à la session suivante. Il traite en effet des religieux : la question de leurs relations avec l'épiscopat avait toujours été délicate.

C'est pourquoi, au chapitre Ier, qui s'occupe des instituts d'hommes, les can. 751-755 affirment la nécessité d'une bonne collaboration entre les évêques diocésains et les religieux; la suite du chapitre règle leurs relations mutuelles; le concile se réfère fréquemment aux décisions de la Congr. de la Propagande concernant les réguliers arméniens, au milieu du XIXe siècle [2]; les can. 770, 775, 779 ne font que reproduire des extraits de ces documents.

756. Sauf le couvent méchitariste de Saint-Lazare à Venise, les religieux arméniens ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale [3].

757. Les méchitaristes des congrégations de Venise et de Vienne observeront les constitutions qui leur sont propres.

758. Tout ce qui ne concerne pas l'administration et le régime intérieurs des couvents est soumis à l'autorité de l'évêque.

759-761. Dans leurs églises, les réguliers peuvent administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux laïques. Mais chaque religieux doit avoir la permission de l'évêque pour entendre les confessions des séculiers et pour prêcher.

762-763. L'ordination des religieux est soumise aux mêmes règles que celle des séculiers; les supérieurs ne peuvent donner des lettres

1.

Concile de 1911		Concile de 1890
Tit. VI,	c. III	IV, VI, 2
Tit. VII,	c. II-III	I, XII
Tit. VIII,	c. I	IV, VI, 5
—	c. II	IV, VI, 3
—	c. III	IV, VI, 6
Tit. IX,	c. II	III, VI
—	c. III	IV, VI, 7
Tit. X		II, VII (1re partie)
Tit. XI		IV, V, 4
Tit. XII		dernier chapitre

2. Les 20 août 1842, 25 avr. 1850, 20 août 1853, 22 févr. 1877, 17 mai 1884. Elles sont publiées comme appendice XVI dans l'édition des actes conciliaires.

3. Ce canon cite les can. 4 et 8 du concile de Chalcédoine de 451.

dimissoriales que moyennant un privilège spécial du Saint-Siège et ils doivent toujours les adresser à l'évêque du lieu où se trouve le couvent auquel le candidat appartient au moins depuis trois mois [1].

764. Les religieux n'admettront des prêtres étrangers à célébrer dans leurs églises que si ceux-ci sont munis du *celebret* nécessaire.

765. Ils n'autoriseront aucune femme à entrer dans les bâtiments claustraux.

766-767. Ils ne peuvent habiter hors de leur couvent ou de leur résidence sans la permission de la Congr. de la Propagande.

768. Les supérieurs ne prendront un décret d'expulsion contre un moine que dans les conditions prévues par le droit.

769, 771-774. Les moines désignés pour exercer le ministère à l'extérieur n'y seront envoyés qu'après entente avec les Ordinaires de lieu; on les déléguera de préférence dans les lieux qui manquent de prêtres séculiers. Ils ont les mêmes obligations que ceux-ci; ils peuvent être punis à la fois par l'évêque et par leur supérieur; en cas de conflit, l'autorité du premier prévaut [2].

776-777. L'Ordinaire du lieu a pleine juridiction et droit de visite sur les collèges et toutes les œuvres des congrégations religieuses.

778. Il faut distinguer, parmi les dons des fidèles, ceux faits à la mission et ceux remis aux religieux comme tels. Les premiers seuls relèvent complètement de l'autorité épiscopale.

Le chapitre II s'occupe de la congrégation de Bzommar.

780. L'institut du clergé patriarcal de Bzommar a été approuvé canoniquement par décret de la Congr. de la Propagande du 30 mars 1908.

781-782. Il doit être tout à fait distinct du séminaire; ce n'est qu'à leur sortie de celui-ci que les clercs peuvent s'affilier à l'institut moyennant l'autorisation de leur Ordinaire.

783. Conformément à leur serment, les prêtres de l'institut peuvent être envoyés dans n'importe quel diocèse, par le patriarche. Celui-ci, toutefois, s'entendra au préalable avec l'évêque du lieu, qu'il avertira également un mois à l'avance, lorsqu'il voudra retirer un membre de la congrégation.

784. Les prêtres de l'institut qui n'ont pas été désignés pour un diocèse doivent résider à la maison de Bzommar.

785-786. Les prêtres en fonction dans un diocèse ont les mêmes

1. Les exceptions à cette obligation sont indiquées conformément au droit latin d'alors.

2. Le can. 772 cite la Constitution de Benoît XIV du 30 mai 1756, pour les Ruthènes; le can. 774 se réfère à l'instruction générale de la Congr. de la Propagande du 30 sept. 1848.

obligations que le clergé local; à leur décès, l'Ordinaire du lieu enverra à la congrégation de Bzommar les biens meubles personnels du défunt.

Le chapitre III concerne les religieuses.

787-790. Les instituts religieux féminins arméniens sont la congrégation de l'Immaculée-Conception de Constantinople [1], répandue dans presque tous les diocèses, celle d'Angora, et la congrégation de l'Assomption de Trébizonde. Aucune autre ne pourra être créée sans la permission du Saint-Siège.

791-793. La congrégation de Constantinople dépend de l'autorité suprême du patriarche et de la supérieure générale; les deux autres congrégations sont de droit strictement diocésain. Quoique aucune d'elles n'ait reçu d'approbation formelle, elles n'en sont pas moins soumises au Saint-Siège.

794. Les supérieures générales sont élues par les religieuses pour trois ans et ne sont qu'une fois immédiatement rééligibles; le patriarche pour la congrégation de Constantinople, l'évêque diocésain pour les autres, président l'élection, personnellement ou par délégué, et peuvent la casser. Ces prélats exigeront chaque année la remise des comptes de la congrégation. Les confesseurs des religieuses seront désignés conformément aux instructions du Saint-Siège en la matière [2].

795. Les vœux ne se font chaque fois que pour un an.

796-798. Les religieuses observeront fidèlement leurs constitutions et pratiqueront la communion fréquente. Elles ne se laisseront pas trop distraire par les occupations matérielles ou par les relations avec les familles. Elles se consacreront pleinement à l'éducation des enfants, tant pauvres que riches [3].

VII. Vie chrétienne

Cette question est exposée au titre VII des actes conciliaires.

Le chapitre Ier (can. 799-803) rappelle les principes généraux de l'éducation des enfants; il se borne à citer et à commenter quelques écrits officiels de Léon XIII [4].

1. Cf. concile de Chalcédoine de 1890, IV, VI, 2.
2. Le canon se réfère à la Constitution de Benoît XIV du 5 août 1748 et au décret de la Congr. des Évêques et Réguliers du 17 déc. 1890, publié comme appendice XVII dans l'édition des actes conciliaires.
3. Le can. 797 cite Matth., VI, 31-32.
4. Datés des 22 déc. 1887, 10 janv. 1890, 1er oct. 1891.

Au chapitre II, les can. 804-805 mettent d'abord en relief l'importance de l'enseignement catéchistique [1].

806-807. Celui-ci sera donné dans toutes les écoles catholiques. Là où de telles écoles n'existent pas, il se fera à l'église, le dimanche. Cependant, la coutume existant dans certains diocèses de faire en toute hypothèse un catéchisme public le dimanche, avant la grand-messe ou à un autre moment, sera maintenue et si possible étendue.

808. Des cours de religion seront organisés dans les grandes villes, pour ceux qui étudient dans les établissements officiels d'enseignement secondaire et supérieur.

809. A tous ces degrés, le programme d'études catéchistiques sera réparti sur quatre ou cinq ans.

810. Quoique souvent destiné à des intelligences simples, l'enseignement du catéchisme n'en doit pas moins être préparé très sérieusement.

Au chapitre III, le can. 811 souligne l'importance de la prédication [2].

812. Les évêques doivent prêcher au moins aux fêtes solennelles.

813. Les curés prêcheront à chaque jour d'obligation; ils le feront personnellement ou en chargeront un autre prêtre [3].

814-818. En ce qui concerne les prédicateurs autres que les évêques et les curés, on s'en tiendra aux règles fixées par l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 31 juillet 1894 [4].

Le chapitre IV s'occupe des missions populaires.

819-820. Elles auront lieu dans chaque paroisse, au moins tous les cinq ans.

821. Les curés prépareront la mission, mais, à l'arrivée des missionnaires, ils leur laisseront pleine initiative. Ceux-ci se contenteront d'une pension simple chez le curé, ne se poseront pas en visiteurs chargés de recevoir des plaintes et ne s'attarderont pas, la mission une fois terminée.

822. Les évêques voisins s'entendront entre eux pour échanger des prêtres comme prédicateurs de mission.

823. Les missions auront lieu de préférence vers la fin du Carême; elles s'accompagneront toujours de cérémonies religieuses spéciales.

1. Le can. 804 cite l'encyclique de Pie X du 15 avr. 1905.
2. Le can. 811 cite Marc., XVI, 15, 18.
3. Ce canon cite Lam., IV, 4.
4. Les can. 815-818 ne font que reproduire des extraits de cette instruction, avec quelques légères modifications de forme.

Le chapitre v (can. 824-829) recommande les divers exercices de piété : assistance à la messe et visite au Saint-Sacrement; dévotion au Sacré-Cœur et chemin de croix; rosaire et exercices du mois de mai; culte de saint Joseph [1].

VIII. Institutions religieuses

Elles sont examinées au titre viii des actes conciliaires.

Le chapitre Ier est consacré aux écoles.

830-831. Des écoles catholiques seront érigées là où ce sera possible [2].

832-835. Les parents ne doivent pas envoyer leurs enfants à des écoles dangereuses pour la foi, sous peine de refus d'absolution. Il faut une raison sérieuse pour les adresser à des écoles neutres, mais non dangereuses [3].

836-837. Des enfants non catholiques peuvent être admis dans les écoles catholiques, moyennant les précautions indiquées par le Saint-Siège [4]. Le patriarche établira un règlement à ce sujet et le soumettra à l'approbation de la Congr. de la Propagande.

Le chapitre ii vise les associations pieuses.

838-839. Utilité de ces associations [5].

840-841. L'approbation de l'Ordinaire est nécessaire pour les instituer, même si l'on a obtenu du Saint-Siège le privilège d'en ériger [6].

842-843. En dehors des confréries du Saint-Sacrement et de la doctrine chrétienne, et de la congrégation des Enfants de Marie, qui peuvent exister dans chaque paroisse, il n'y aura qu'une confrérie du même nom dans chaque ville.

844-845. Les statuts d'une confrérie doivent être approuvés par l'évêque ou par le vicaire général ayant un mandat spécial. Ils

1. Le can. 824 cite Luc., xviii, 1 et S. Augustin; le can. 827 cite l'encyclique de Léon XIII du 1er sept. 1883.

2. Le can. 831 cite le *Syllabus* de Pie IX.

3. Ces canons citent l'encyclique de Léon XIII du 8 févr. 1884, ainsi que les instructions du S.-Office des 21 mars 1866 et 24 nov. 1875.

4. Ces canons se réfèrent à des décisions du S.-Office des 11 juin 1866 et 28 août 1900 et de la Congr. de la Propagande des 10 janv. 1855 et 25 avr. 1868; cette dernière instruction est publiée comme appendice xviii, 2°, dans l'édition des actes conciliaires.

5. Le can. 838 cite l'encyclique de Léon XIII du 20 avr. 1884.

6. Le can. 841 se réfère à l'instruction de la Congr. de la Propagande du 30 juin 1889, publiée comme appendice xix dans l'édition des actes conciliaires.

s'inspireront de ceux des confréries du même genre déjà existantes, de façon à réaliser une certaine uniformité.

846-847. L'évêque a un droit de contrôle et de visite — qu'il exerce personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué — sur les confréries et leurs biens; il lui appartient de désigner leur directeur-prêtre.

848. Les confréries érigées dans une église paroissiale ou une chapelle annexe dépendent du curé pour le règlement de toutes les cérémonies religieuses; les confréries érigées dans d'autres sanctuaires ne dépendent pas du curé pour les offices non paroissiaux.

849. Le directeur-prêtre préside aux réunions religieuses de la confrérie et assiste à ses délibérations.

850. Les indulgences peuvent être attribuées à une confrérie directement par le Saint-Siège ou par communication.

851. Outre les trois confréries que le concile désire voir dans chaque paroisse [1], il souhaite que la confrérie de Saint-Joseph à Constantinople soit élevée à la dignité d'archiconfrérie, afin qu'elle puisse créer des confréries dans chaque diocèse.

852. Une confrérie ne peut être supprimée que pour un motif grave.

853-854. Les membres d'une confrérie seront inscrits au registre de celle-ci. Les non-catholiques, les excommuniés ou les pécheurs publics ne peuvent être admis [2].

855. Extraits du décret de la Congr. des Indulgences du 26 novembre 1880.

Le chapitre III concerne les établissements de bienfaisance. Les can. 856-865 et 870 reprennent les dispositions adoptées par le concile de Chalcédoine de 1890 [3]; toutefois le concile de 1911 précise davantage le rôle des laïques dans l'administration de ces institutions.

866. Si les fondateurs ont mis l'institut sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, celui-ci désigne le conseil administratif et charge le recteur de l'établissement de le présider.

867-869. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un institut appartenant à la nation arménienne, un des éphores au moins devra être un prêtre,

1. Cf. can. 843. Le can. 851 cite les décrets de la Congr. des Indulgences des 23 avr. 1676 et 23 mars 1711. L'appendice XX aux actes conciliaires donne un relevé de toutes les indulgences accordées à l'archiconfrérie du Saint-Sacrement érigée dans l'église de Ste-Marie *sopra Minerva*, à Rome.

2. Le can. 853 se réfère au décret de la Congr. des Indulgences du 16 juill. 1887.

3. IV, VI, 6. — Le can. 856 abrège le texte de 1890 et ajoute une citation prise au concile de Trente, sess. VII, *De reform.*, c. XV; le can. 859 ne fait que renvoyer aux can. 830-837 sur les écoles.

distinct du recteur de l'établissement; le conseil des éphores n'interviendra pas dans les questions spirituelles et cultuelles; de son côté, le recteur ne se mêlera pas de l'administration matérielle.

IX. Biens d'Église

Les règles qui les régissent font l'objet du titre IX des décrets conciliaires.

Le chapitre Ier précise leur nature.

871-875. Ce sont tout d'abord les biens destinés à des fins sacrées; il ne peut leur être porté atteinte sans sacrilège.

876-877. Ce sont ensuite les biens des institutions pieuses et charitables; celles-ci doivent rendre leurs comptes chaque année à l'Ordinaire du lieu.

Le chapitre II (can. 878-883) proclame la légitimité de la dîme à payer par les fidèles et des autres offrandes [1].

Le chapitre III se rapporte aux fondations pieuses.

884-887. L'autorité ecclésiastique est seule compétente pour déterminer les conditions de validité des legs de biens à une fin pieuse.

888. Ces legs sont valables dans tous les cas, même s'ils sont faits oralement; seule la déficience mentale du donateur peut entraîner leur invalidité. Les exécuteurs testamentaires doivent donc accomplir les pieuses dernières volontés qui ne seraient pas revêtues des formes légales; néanmoins les testateurs sont exhortés à toujours se conformer à celles-ci.

889. Même lorsque l'exécuteur a été désigné par le testateur, l'évêque garde un droit de contrôle sur l'accomplissement du legs [2].

890. Les églises auront une liste des charges grevant les legs dont elles ont bénéficié, et notamment des messes fondées.

891. Ces charges ne peuvent être réduites que par le Saint-Siège.

Le chapitre IV traite des taxes diocésaines.

892. Les décisions du Saint-Siège en la matière seront observées.

893. Rien ne peut être exigé directement pour l'administration des sacrements, mais les pieuses coutumes de générosités à cette occasion seront maintenues.

1. Le can. 879 cite Prov., III, 9-10. — Cf. concile de Chalcédoine de 1890, III, VI.
2. Ce canon cite le *De synodo diœcesana* de Benoît XIV.

894. En ce qui concerne les autres actes ecclésiastiques, les taxes ne doivent pas être trop fortes et ne seront pas exigées des pauvres.

895-896. Les dispenses matrimoniales seront accordées gratuitement, sauf si elles font l'objet d'un indult du Saint-Siège.

Le chapitre v règle l'administration des biens ecclésiastiques.

897-898. L'administrateur suprême des biens ecclésiastiques est le pape.

899-904. Après lui, les évêques sont les administrateurs des biens de leurs diocèses; ils nommeront une commission de quatre membres, présidée par eux ou par leur vicaire général, pour veiller sur la gestion des biens des paroisses et des institutions du diocèse; ils établiront aussi un économe pour les finances diocésaines [1].

905. Le coffre contenant l'argent du diocèse aura trois clés; l'évêque, l'économe et le plus ancien des quatre administrateurs en auront chacun une.

906-907. L'économe rendra compte chaque mois de l'argent sorti et rentré; il veillera à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques, à la mise en valeur des propriétés, au paiement des sommes dues.

Le chapitre vi (can. 908-910) stipule que les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés que moyennant l'autorisation du Saint-Siège [2].

Le chapitre vii concerne les biens des clercs.

911-913. Différentes catégories de ces biens.

914-916. Les clercs peuvent vivre sur les revenus ecclésiastiques, mais non les membres de leur famille; ils peuvent toutefois accorder une aide à leurs parents qui seraient dans le besoin.

917. Les clercs prendront des dispositions pour toujours bien séparer ce qui est leur propriété de ce qui est simplement sous leur administration; ils feront à temps un testament complètement valide même au point de vue civil.

918. Quant aux religieux, il faut distinguer ce qu'ils acquièrent, d'une part, comme membres de leur congrégation et, d'autre part, dans l'exercice du ministère sacerdotal ou épiscopal [3].

1. Le can. 902 cite le l. III, tit. xi, c. 2, *in Clem.*

2. L'instruction du 30 juill. 1867 est publiée comme appendice xxi dans l'édition des actes conciliaires. — Les sommes de 2 500 et 5 000 lires indiquées par le concile de Chalcédoine de 1890 (IV, v, 2) sont remplacées par 500 et 1 000 écus de monnaie romaine.

3. Cf. can. 778.

X. Droit pénal ecclésiastique

Les peines ecclésiastiques sont étudiées au titre x des actes conciliaires.

Au chapitre Ier, les can. 919-926 reproduisent la doctrine courante au sujet des censures en général [1]; le can. 927 exhorte les Ordinaires à employer avec mesure ce moyen de coercition [2]; le can. 928 déclare ne plus admettre comme censures de droit commun que celles contenues dans les canons du concile (qui deviendront applicables lorsque les actes conciliaires, ayant été approuvés par le Saint-Siège, entreront en vigueur) et celles admises par le droit commun de l'Église latine. Les chapitres II (can. 929-933), III (can. 934-939) et IV (can. 940-944) font connaître les principales règles et distinctions du droit latin, en ce qui concerne respectivement l'excommunication, la suspense et l'interdit [3].

Le chapitre v traite des peines vindicatives.

945-947. Les Ordinaires peuvent user non seulement de censures, mais aussi de peines spirituelles ou temporelles vis-à-vis de leurs sujets [4].

948-950. Les peines spirituelles affectent les fonctions ecclésiastiques du délinquant; la privation d'un bénéfice inamovible ne peut être prononcée que par sentence judiciaire ou dans les cas où elle est encourue *ipso facto*.

951-952. La déposition peut être prononcée par l'évêque seul; la sentence de dégradation exige en outre la présence de six ou de trois dignitaires ecclésiastiques, selon que le coupable est prêtre ou diacre [5]; elle ne peut être rendue que dans les cas prévus par le droit [6].

953. La privation de la sépulture ecclésiastique est dans certains cas une peine spirituelle [7].

954. Les Ordinaires n'infligeront que rarement des peines temporelles et d'une façon adaptée aux circonstances.

1. Le concile de Trente est cité au can. 919 (sess. XIII, *De reform.*, c. I) et au can. 920 (sess. XXIV, *De reform.*, c. IV).
2. Ce canon reproduit un extrait d'une lettre de la Congr. de la Propagande au vicaire apostolique de Malacca, en date du 30 sept. 1848.
3. Le can. 929 cite S. Jérôme; le can. 942 cite le l. V, tit. XI, c. 23, *in VI°*.
4. Le can. 946 cite *Decr.*, l. II, tit. I, c. 10, et le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XIV.
5. Le can. 951 se réfère à ce sujet au concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. IV.
6. Le can. 952 distingue neuf cas, en conformité avec le droit latin d'alors.
7. Cf. can. 672.

Au chapitre VI, les can. 955-956 et 959-960 formulent les principes généraux d'absolution des censures et de remise des peines.

957. Le patriarche peut absoudre, dans tout le patriarcat, des censures réservées, soit à l'occasion de sa visite canonique, soit que, saisi de l'appel d'une décision, il estime celle-ci injuste.

958. Tout prêtre peut absoudre des censures si le pénitent est en péril de mort, ou bien dans les cas très urgents, et moyennant les conditions prévues par le droit; les évêques peuvent absoudre leurs sujets au for externe, même non sacramentel, des censures simplement réservées au Souverain pontife provenant de délits occultes.

XI. Règles de procédure

Elles sont exposées au titre XI des décrets conciliaires.

Le chapitre Ier concerne la constitution du tribunal ecclésiastique.

961. L'Église a le pouvoir judiciaire.

962-965. Dans chaque diocèse, le tribunal sera composé au moins d'un juge, c'est-à-dire l'évêque ou son vicaire général, d'un promoteur fiscal pour les causes criminelles seulement, et d'un chancelier.

966. Le tribunal patriarcal sera composé de la même façon, tant pour les causes du diocèse patriarcal que pour celles venant en appel.

Le chapitre II (can. 967-969) détermine la compétence : celle-ci s'établit principalement d'après le domicile ou le quasi-domicile de l'accusé; cependant le lieu de la chose litigieuse, ou de la signature du contrat disputé, ou du délit accompli, peut également fixer la compétence.

Le chapitre III énumère l'ordre des instances.

970-971. La première instance se traite au tribunal de l'Ordinaire du lieu, la seconde au tribunal patriarcal, la troisième auprès du Saint-Siège.

972. Néanmoins on peut, à chaque degré de la procédure, recourir immédiatement au Souverain pontife.

973-974. L'appel doit se faire dans les dix jours, auprès du juge dont on attaque la sentence. Celle-ci est alors suspendue dans son exécution, sauf en certains cas prévus par le droit [1].

Le chapitre IV examine la procédure contentieuse.

975. Le procès commence par la présentation d'un libelle dans lequel le demandeur expose sa cause.

1. Ce canon se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. V et X.

976-978. Si le juge s'est reconnu compétent et s'il ne peut terminer le litige à l'amiable, il cite le défendeur. Celui-ci est généralement présumé coupable s'il ne comparaît pas.

979-981. Si le défendeur se présente, il produit ses arguments, comme le demandeur; tous deux sont entendus par le juge; les témoins sont interrogés sous serment; les documents produits sont examinés. Chaque partie présente sa plaidoirie.

982-983. La sentence du juge tranche le débat définitivement, sauf si appel est interjeté dans le temps voulu.

Le chapitre v (can. 984-987) [1] permet aux évêques, dans les affaires criminelles, de suivre la procédure simplifiée décrite dans l'instruction de la Congr. des Évêques et des Réguliers du 11 juin 1880 [2]; pour la procédure administrative imposant la démission aux curés, d'appliquer le décret de la S. Congr. Consistoriale du 20 août 1910 [3]. De même, le chapitre vi (can. 988-990) indique que les normes à suivre pour prononcer la suspense *ex informata conscientia* sont celles contenues dans le décret de la Congr. de la Propagande du 20 octobre 1884 [4].

Le chapitre vii traite des causes matrimoniales.

991-992. Elles relèvent du juge ecclésiastique. Dans l'Église arménienne, les évêques peuvent également trancher des litiges d'ordre purement matériel [5].

993. La procédure à suivre dans les causes matrimoniales est celle fixée par la Constitution de Benoît XIV du 3 novembre 1741 et par l'instruction du Saint-Office aux évêques orientaux, en date du 20 juin 1883 [6].

994. Dans certaines causes où il suffit de constater un empêchement évident, une procédure simplifiée sera suivie, conformément au décret du Saint-Office du 5 juin 1889.

995-996. La demande de dissolution d'un mariage non consommé doit être adressée, avec le témoignage de l'Ordinaire de chacune des parties, au Saint-Siège, seul compétent en la matière.

1. Le can. 984 reproduit simplement une partie du c. i du décret *De reformatione*, de la sess. xiii du concile de Trente.

2. Publiée comme appendice xxiii dans l'édition des actes conciliaires.

3. Publié comme appendice xxiv.

4. Publié comme appendice xxv.

5. Le concile évite à dessein toute digression sur les pouvoirs du patriarche comme « chef civil » de la nation.

6. Celle-ci est publiée comme appendice xxvi dans l'édition des actes conciliaires.

997. Lorsque, dans une cause de nullité pour impuissance, la preuve ne peut être faite, mais que la non-consommation du mariage semble établie, tout le dossier de la cause sera transmis à Rome.

XII. Entrée en vigueur des décrets conciliaires

Les quelques décisions adoptées à ce sujet forment le titre XII et dernier des actes du concile.

998-1000. Les décrets conciliaires seront soumis à l'approbation du Saint-Siège, ensuite édités et publiés, d'abord dans l'église patriarcale, puis dans toutes les cathédrales du patriarcat [1]; ils deviendront obligatoires deux mois après cette publication. Chaque évêque tiendra aussitôt que possible un synode diocésain pour communiquer les actes conciliaires à ses membres.

1001. Toutes les églises du patriarcat et les séminaires conserveront un exemplaire des actes conciliaires dans leurs archives.

1002. Une partie des décrets sera lue à chaque conférence du cas de conscience. Les décrets seront compris dans les matières des examens pour la juridiction.

1003. Des censures et des peines pourront urger l'observance des canons, même si elles ne sont pas prévues par ceux-ci.

1004. Les décrets n'entendent déroger en aucune façon aux Constitutions apostoliques rendues pour l'Église universelle ou pour le patriarcat arménien en particulier, sauf sur les points qu'ils modifient explicitement, pourvu que le Saint-Siège les approuve.

1005. Les évêques peuvent déléguer à leur vicaire général ou à des tiers les pouvoirs à eux concédés par le présent concile, sauf dans les choses qui relèvent proprement de l'ordre épiscopal, ou lorsque le droit ou l'évêque lui-même excluent explicitement le vicaire général.

1006-1008. Les difficultés quelque peu sérieuses d'interprétation des décrets conciliaires seront résolues par un conseil composé du patriarche et de deux évêques résidentiels, choisis tous les trois ans par leurs collègues; il se réunira tous les ans et prendra les décisions à la majorité des voix; il traitera également des affaires les plus importantes communes à tout le patriarcat [2].

1. Les décrets ne pouvaient obliger en dehors du patriarcat, et notamment dans l'archevêché arménien de Lwow; néanmoins on admit généralement que les normes d'ordre personnel valaient pour tous les fidèles de rite arménien.

2. L'appendice XXVII, dans l'édition des actes conciliaires, fixe des règles pour le fonctionnement de ce conseil ; on y lit notamment que, en l'absence du patriarche, c'est l'archevêque, son vicaire, qui le remplace et que le procès-verbal des réunions est envoyé au Saint-Siège ainsi qu'à chaque évêque diocésain. Le patriarche peut être mis en minorité par les voix conjuguées des deux évêques.

1009. Les délibérations étant ainsi terminées le 8 décembre, le concile se met sous la protection de l'Immaculée Conception.

On remarquera que dans les derniers titres des décrets conciliaires il est fait allusion le moins possible à l'intervention des laïques arméniens dans les questions de statut personnel et les affaires matérielles de la nation; tout au plus est-il parlé d'eux pour limiter leurs droits en ce qui concerne les instituts charitables.

Le 8 décembre 1911, après une messe pontificale célébrée par l'évêque arménien d'Alexandrie, le chapitre XI du titre III et les titres VI, X et XII furent adoptés; il y eut cependant un vote défavorable contre le chapitre Ier et cinq contre le chapitre II du titre VI, ce qui montre bien que la question des réguliers et celle de l'institut de Bzommar demeuraient des sources de discussion. Ensuite le patriarche fit lire le décret de signature des actes conciliaires [1]. Le texte original des décrets ayant été porté sur l'autel, du côté de l'évangile, le patriarche, les dix-huit évêques présents et les huit officiers du synode y apposèrent leur signature [2]. Des décrets fixant la réunion du concile suivant à 1921 et clôturant l'assemblée de 1911 furent promulgués [3].

Des solennités religieuses, marquant la fin du concile, eurent lieu le dimanche 10 décembre : le matin, le patriarche célébra la messe et promulgua l'indulgence plénière accordée par Pie X; des louanges furent chantées et le baiser de paix fut échangé entre les Pères du synode; le soir, l'archevêque arménien de Lwow prononça un discours en italien, puis le cardinal Vives y Tuto célébra un bref salut d'action de grâces. Le 12 décembre, les Pères du concile adressèrent de Rome deux lettres à la nation arménienne, proclamant les droits exclusifs de l'Église et soulignant qu'une certaine intervention des laïques pouvait seulement être tolérée dans les élections épiscopales et dans la gestion des biens ecclésiastiques. Cette dernière précision comblait, dans une certaine mesure, le silence du concile à ce sujet.

III. — Après le concile.

Dans l'ensemble le concile arménien de 1911 fut un succès. Les absents eurent tort : tout se passa très bien sans eux et aucun incident grave n'éclata. Mais, pendant ce temps, à Constantinople, en octobre, les membres laïques de l'assemblée nationale arménienne demandèrent la destitution du patriarche Terzian.

1. Texte du décret dans les actes conciliaires, *éd. citée*, p. XIX.
2. *Ibid.*, p. 467-468.
3. *Ibid.*, p. XIX-XX.

Celui-ci rentra à Constantinople, le 5 janvier 1912; le 31 mars, le sultan rendit un décret proclamant sa déchéance comme « chef civil ».

Cependant la procédure normale se poursuivait en ce qui concerne les décrets conciliaires. La Congr. de la Propagande les avait examinés; elle les approuva le 14 septembre 1913 [1]. Imprimés par la typographie vaticane, ils devaient être publiés dans le patriarcat pour entrer en vigueur. Le patriarche prit les devants en promulguant, le 8 décembre 1913, une ordonnance rendant partout obligatoire [2] le calendrier grégorien, ce qui souleva de nouveaux incidents.

La première guerre mondiale et les massacres d'Arméniens perpétrés par les Turcs créèrent l'union dans la foi chrétienne, commune à tous, des catholiques, des opposants et des monophysites : beaucoup furent massacrés parce qu'ils refusèrent de devenir musulmans. Les évêques de Diarbékir, Karputh, Mardin, Mush, Sivas, présents au concile de 1911, périrent dans la persécution, ainsi que Garabed Ketchurian qui, ayant démissionné de son siège d'Erzerum peu avant le concile de 1911, ne s'était pas rendu à celui-ci, et Michel Katchadurian, évêque de Malatia, qui n'était pas venu non plus à l'assemblée. Ces diocèses, ainsi que ceux d'Adana, d'Angora, d'Artvin, de Brousse, de Césarée de Cappadoce, de Marash, de Trébizonde, demeurèrent désorganisés. Liban et Syrie ayant été mis sous mandat français, Beyrouth et Alep devinrent les centres de l'immigration arménienne. La position de Terzian demeurait délicate en Turquie; l'évêque de Trébizonde, Jean Naslian, fut nommé le 27 août 1921 *locum tenens* du patriarcat, à Constantinople; Terzian ne fut rétabli dans tous ses droits que le 16 avril 1928. Sur l'invitation et sous la présidence du cardinal Louis Sincero, secrétaire de la Congrégation Orientale, une conférence réunit au Collège arménien de Rome le patriarche et les évêques arméniens encore en vie : Naslian, Keklikian, d'Adana, et Bahabanian, d'Angora, réfugiés hors de leur diocèse; Cuzian, évêque d'Alexandrie, et Georges Kordikian, évêque d'Alep depuis le 31 janvier; Kojunian et Rokossian, évêques titulaires. L'évêque de Lwow, Theodorowicz, avait été également invité, quoique n'appartenant pas au patriarcat. La conférence tint trente-sept sessions, du 8 mai au 1er juillet [3]. Elle jugea opportun de transférer le siège patriarcal de Constantinople à Beyrouth, ce qui fut fait par décret de la Congrégation Orientale du 23 juin 1928. En même

1. *Ibid.*, p. 3-4.
2. Cf. can. 677 du concile de 1911.
3. Cf. *Atti della Conferenza episcopale armena, Roma, maggio-luglio 1928*. Typographie vaticane, 424 p.

temps, un archevêché résidentiel fut créé à Constantinople, en faveur de Rokossian, et Jacques Nessimian fut nommé à Mardin [1]; le patriarche demeura administrateur de l'évêché d'Ispahan; les diocèses d'Alep et d'Alexandrie subsistèrent. Le patriarcat arménien se trouvait ainsi singulièrement réduit en évêques, en prêtres et en fidèles.

1. Les Arméniens ayant fui Trébizonde, Naslian abandonna définitivement ce siège pour une Église titulaire et devint vicaire général du patriarcat, à Beyrouth.

CHAPITRE XXIII

RUTHÈNES ET RUSSES : ESPOIRS ET DÉCEPTIONS (1897-1943)

L'effort de rajeunissement commencé chez les Ruthènes de Galicie par le concile provincial de 1891 fut poursuivi quelques années plus tard par des synodes diocésains qui ne donnèrent cependant pas tout ce qu'on aurait pu en attendre. Dans la première décade du xx[e] siècle, les évêques de Lwow et de Stanislawow légiférèrent, cette fois de façon excellente, en un nouveau synode; mais, bien qu'ils aient eu chacun un épiscopat long de 44 ans, seul le premier d'entre eux réunit d'autres assemblées diocésaines vers la fin de sa vie. A cette date, le sort de l'Église ruthène, qui avait triomphé des difficultés de la première guerre mondiale, était déjà sérieusement compromis par la seconde tourmente, dont l'aboutissement final fut, dans toute l'Europe orientale, funeste à cette Union que le métropolite de Lwow avait espéré, par deux fois, étendre jusqu'en Russie même. En Europe occidentale, les émigrés catholiques de rite slave s'organisèrent sur le plan local, dans l'espoir d'obtenir une hiérarchie unie autonome; seuls les Ukrainiens reçurent en 1946 un Ordinaire avec rang de visiteur apostolique.

I. — Synodes diocésains ruthènes de 1897-1898.

De même qu'une assemblée diocésaine eut lieu dans chaque diocèse roumain après l'approbation donnée par le Saint-Siège en 1881 aux actes du concile provincial de Blaj de 1872, un synode semblable eut lieu dans chaque diocèse ruthène après l'approbation, en 1895, des actes du concile de Lwow de 1891 : en 1897 à Lwow et à Stanislawow, en 1898 à Przemysl. Mais alors que les assemblées roumaines se bornèrent à entériner les décrets provinciaux et adoptèrent une législation complémentaire originale, on procéda dans les synodes ruthènes à la lecture intégrale des décisions de 1891, en sorte qu'il ne resta que fort peu de temps pour aborder les questions d'ordre local. C'est ce qui explique sans doute pourquoi le métropolite de Lwow, le cardinal Sylvestre Sembratowicz, lors du synode des 7, 8

et 9 décembre 1897 pour son diocèse, ne fit pas discuter et approuver formellement, mais promulgua néanmoins à cette occasion un règlement des conférences ecclésiastiques décanales, qui servira d'exemple à toute la législation ultérieure ruthène en la matière [1]. Le synode de Lwow s'occupa toutefois de la coiffure à porter par le clergé : la majorité se rallia à l'usage, en partie à rétablir, du haut chapeau cylindrique. Le synode compta près de cent membres : chanoines, doyens, délégués du clergé de chaque doyenné, professeurs de religion, représentants des basiliens, parmi lesquels André [2] Szeptycki, supérieur du couvent de Saint-Onuphre à Lwow depuis 1896.

Le règlement du cardinal Sembratowicz prévoit quatre conférences décanales par an, mais l'une d'elle peut être remplacée par une récollection du clergé et une autre par une mission au peuple. Les réunions ont lieu à tour de rôle dans chaque paroisse. Tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent être convoqués, les autres peuvent être admis; les participants se confessent à l'occasion de la conférence. Une liturgie est concélébrée, quelques prêtres disent des messes basses aux autels latéraux et entendent les confessions des fidèles, qui seront invités à cette cérémonie d'ouverture. Les laïques sont toujours exclus de la séance d'étude. Elle a lieu en été à l'église, en hiver au presbytère; elle comporte la lecture d'un rapport écrit et un exposé oral de théologie, la discussion de cas de pastorale, la communication des décisions de l'Ordinaire, des questions libres et les remarques du doyen président. Celui-ci confie l'étude des questions théoriques aux plus jeunes, celle des cas pratiques aux plus expérimentés; il veille à ce qu'aucun exposé ne dure plus d'une demi-heure et dirige les discussions; il fait dresser le procès-verbal de la séance, mentionnant les présents et les absents, il l'envoie à l'évêché avec son rapport personnel. Des prières en commun et un repas modeste clôturent la réunion [3].

Le cardinal Sembratowicz mourut en 1898. L'évêque de Przemysl, Pelesz, était décédé en 1896; Constantin Czechowicz lui avait succédé

1. Cf. les *Vidymosti* (Nouvelles) diocésaines, n. 18 de 1897. Le synode, préparé dès l'été, avait été prévu pour l'automne, mais fut ensuite retardé. Il compta cinq sessions; la première comporta la lecture des décrets *De reform.* du concile de Trente, sess. VI, c. I; sess. XXIII, c. I; sess. XXIV, c. XVIII et sess. XXV, c. X, qui ne concernaient nullement l'Église orientale.

2. Nom de religion. Szeptycki naquit en 1865, reçut au baptême les noms de Romain-Alexandre, entra chez les basiliens réformés en 1888, fut ordonné prêtre en 1892.

3. La fin du règlement donne quelques précisions sur la transformation d'une des conférences décanales en jour de récollection pour le clergé ou de mission pour le peuple; elle se réfère au concile de Lwow de 1891 : IX, II, 18, et IV, VIII, 15.

en 1897. Deux canonicats étaient vacants au chapitre de Przemysl; ce n'est qu'après qu'il y eut été pourvu que la réunion préparatoire du synode fut fixée au 22 septembre 1898 et l'assemblée elle-même aux 1er, 2 et 3 novembre suivants [1]. Outre l'évêque, il y eut 106 membres appartenant aux catégories traditionnelles de participants, dont une fois encore André Szeptycki, récemment devenu professeur de théologie au monastère de Krystynopol et remplaçant son supérieur. Cette fois le synode consacra sa cinquième et dernière session, le matin du 3 novembre, à des questions particulières. Il adopta un règlement pour les conférences ecclésiastiques décanales analogue à celui promulgué en 1897 pour le diocèse de Lwow, avec cette différence que seulement trois réunions par an sont exigées. Puis « l'orateur » du clergé proposa au nom de celui-ci les vœux suivants, qui furent adoptés :

1. Les jeunes prêtres doivent, pendant les trois premières années de leur sacerdoce, composer leurs sermons d'après les instructions du doyen.

2. Le règlement de la visite décanale datant de 1830, on le modifiera selon les nécessités nouvelles.

3. L'Ordinaire s'efforcera de faire reconnaître par le gouvernement une place de vicaire dans les paroisses qui ont jusqu'à trois ou quatre églises filiales [2].

4. Les aumôniers militaires ruthènes devraient pouvoir normalement accéder aux rang et traitement de curé militaire [3].

5. Nécessité d'écoles primaires confessionnelles; partout les professeurs de religion doivent être exemptés de l'inspection civile [4].

6. L'État devrait rendre la fréquentation de l'école obligatoire, ou tout au moins celle du catéchisme pour les enfants catholiques.

1. Les actes détaillés du synode forment une brochure de 92 pages publiée sur ordre de l'évêché de Przemysl à Lwow en 1899. Dans son discours d'ouverture au synode, l'évêque fait allusion à une autre assemblée analogue qui aurait eu lieu en 1740 et déclare qu'on continue à faire des recherches sur le caractère synodal de celle-ci et pour savoir si ultérieurement d'autres synodes eurent lieu ; celui de 1818 semblait donc complètement oublié. Cf. Ire part. de ce volume, p. 182 et 188.

2. Le texte adopté déclare qu'il y a dans le diocèse 686 curés, 44 vicaires, 35 coadjuteurs; il fait la comparaison avec les paroisses latines où les places de vicaire sont bien plus nombreuses.

3. La loi sur l'aumônerie militaire de 1892 prévoyait 12 prêtres catholiques de rite oriental ; 5 roumains et 7 ruthènes, qui ne pouvaient pas accéder à un grade supérieur à celui de chapelain de 1re classe; grâce aux efforts des évêques, le plus ancien des 12 aumôniers reçut en 1896, mais à titre personnel seulement, le rang et le traitement de curé militaire.

4. Le vœu du clergé se réfère à la lettre pastorale collective des évêques d'Autriche-Hongrie de févr. 1897.

7. Des fidèles et même des prêtres ruthènes envoient leurs enfants à des écoles non catholiques [1]; une telle pratique sera vivement déconseillée, et sévèrement interdite aux prêtres.

8. Les curés conserveront avec soin les objets anciens que posséderaient leurs églises et les signaleront au doyen, qui dressera un catalogue pour son doyenné [2].

9. On commencera dans chaque paroisse la rédaction d'une chronique paroissiale, que le doyen examinera et paraphera lors de sa visite.

10. Chaque paroisse s'efforcera d'une part d'avoir un chantre-sacristain diplômé ou ayant témoigné de sa capacité devant une commission spéciale, d'autre part d'améliorer la situation matérielle de ce serviteur en lui assurant, si possible, une maison avec une pièce de terre [3].

II. — Synodes diocésains ruthènes de 1906-1908.

En juin 1899, le siège de Lwow fut attribué à Julien Kuilowski, évêque de Stanislawow, tandis qu'André Szeptycki, promu à la dignité épiscopale, recevait le diocèse suffragant. Il ne fit qu'y passer, car, Kuilowski étant mort en mai 1900, il lui succéda, la même année, sur le trône métropolitain. Pendant cinq ans il circula à travers le nouvel et vaste territoire qui lui était confié; il réunit un synode diocésain au début de 1906; son successeur à Stanislawow, Grégoire Chomyszyn, désigné seulement en 1904, fera de même en 1908.

I. Synode de Lwow en 1906

Szeptycki avait assisté passivement, comme délégué basilien, à deux synodes diocésains où le formalisme du cérémonial et de la procédure avait régné en maître aux dépens de l'œuvre législative proprement dite; au premier synode qu'il convoqua lui-même [4], il

1. Afin d'apprendre, par ex., l'usage courant d'une langue européenne, comme l'allemand dans les écoles protestantes.

2. Le texte adopté signale qu'une exposition récemment organisée par la confrérie stauropégiaque de Lwow avait montré l'existence de nombreux objets d'art dans le diocèse de Przemysl.

3. Le vœu du clergé fait allusion à une enquête menée par la société d'aide mutuelle aux chantres-sacristains du diocèse et révèle que, sur environ 800 d'entre eux, 600 n'étaient pas diplômés, alors qu'il y avait à Przemysl un institut spécialisé dans la délivrance de tels diplômes.

4. Les actes synodaux furent imprimés à Lwow en 1906; ils indiquent comme date de l'assemblée les 28 et 29 déc. 1905 — il s'agit du calendrier julien — donc des 10 et 11 janv. 1906 selon le calendrier grégorien.

voulut au contraire renforcer l'armature juridique du diocèse et s'occuper spécialement du problème scolaire : 181 canons, répartis en sept chapitres, furent adoptés.

Le chapitre Ier s'occupe de la division du diocèse et introduit, à l'encontre de l'usage suivi jusqu'alors, une distinction entre le protoprêtre et le doyen.

1-6. Le diocèse de Lwow est divisé en cinq districts, chacun ayant à sa tête un protoprêtre[1] et comprenant plusieurs doyennés; le district de Lwow en compte dix, ceux de Halitch, Zloczow, Tarnopol et Stryj en comprenant chacun onze. Le diocèse est divisé aussi en 149 ressorts scolaires.

7-60. Liste des paroisses, variant de neuf à dix-huit, de chaque doyenné; le protoprêtre est aussi à la tête du doyenné de sa résidence.

Le chapitre II parle des protoprêtres, dans le sens nouveau où l'entend le synode diocésain.

61-63. Une fois par an, ils font la visite canonique de la paroisse des doyens de leur district; ils inspectent en même temps l'activité décanale de ceux-ci.

64. Ils doivent être présents chaque année au moins à une réunion de deux conférences décanales différentes. Chaque doyen doit pour cela faire connaître deux semaines auparavant la date et l'ordre du jour des réunions décanales.

65. Ils font un rapport annuel à l'Ordinaire sur leurs visites canoniques et sur les réunions auxquelles ils ont assisté.

Le chapitre III s'occupe des doyens proprement dits.

66-67. Ils surveillent le clergé et les fidèles de leur doyenné.

68-70. Ils sont en outre commissaires de l'Ordinaire pour le ressort scolaire dont le lieu de leur résidence est le centre.

71-76[2]. Ils doivent faire la visite canonique de toutes les églises et institutions ecclésiastiques du doyenné. Ils avertissent le curé au moins huit jours à l'avance de leur venue; ils vérifient spécialement l'inventaire des biens paroissiaux, dont ils doivent posséder une copie afin d'y transcrire tous les changements éventuels.

77. Ils peuvent également faire, sans prévenir, une visite extraordinaire, mais celle-ci ne remplace pas la visite canonique annuelle.

1. Le protoprêtre est mis sur le rang de l'archiprêtre français, peut-être à l'imitation de cet usage. Aucun prêtre assistant au synode ne signe avec le titre de protoprêtre; ces cinq dignitaires ne semblent avoir été nommés qu'après promulgation des décrets synodaux.

2. Il n'y a pas de can. 72.

78. Ils rédigent un procès-verbal de leurs visites et tiennent en outre un livre confidentiel dans lequel ils inscrivent leurs impressions personnelles, les abus qu'ils ont remarqués et signalés. Si ceux-ci n'ont pas disparu l'année suivante, ils en avertissent l'Ordinaire.

79. Ils veillent à ce que les curés malades reçoivent à temps les derniers sacrements; ils célèbrent leurs funérailles et y convoquent les prêtres du doyenné; ils désignent un remplaçant temporaire pour s'occuper de la paroisse vacante.

80-89. Ils procèdent, par eux-mêmes ou par délégué, en présence de deux experts, à la remise de la paroisse et de ses biens au remplaçant. Ils examinent, sur la base de l'inventaire, l'état des biens paroissiaux. Procès-verbal est dressé en double exemplaire, dont l'un est envoyé à l'évêché, l'autre conservé dans les archives paroissiales.

90-99. Une procédure analogue est suivie pour la remise de la paroisse au nouveau curé aussitôt après son installation canonique. Les doyens doivent inscrire sur leur copie de l'inventaire les changements intervenus depuis la dernière visite canonique et constatés lors des remises successives.

Le chapitre IV (can. 100-124) traite des conférences décanales; il s'inspire de près du règlement composé par le cardinal Sembratowicz en 1897, mais y apporte les adaptations suivantes :

102. La recollection du clergé ou la mission au peuple remplaçant une conférence décanale doivent durer trois jours.

109. Là où il y a beaucoup d'écoles, une conférence décanale spéciale peut avoir lieu pour examiner les affaires scolaires; les professeurs de religion y seront alors convoqués.

121. Le doyen doit notifier au protoprêtre qu'une conférence décanale a été tenue à la date prévue et indiquer en même temps le lieu et la date de la conférence suivante.

122. La retraite de trois jours se fera de préférence en deux groupes, l'un remplaçant l'autre pour le service des paroisses.

123. Le doyen déterminera la paroisse la plus indiquée pour l'éventuelle mission populaire de trois jours; il fera appel aux prêtres les plus valides du doyenné pour y prêcher et confesser.

124. Il faut une permission de l'évêché pour tenir une conférence extraordinaire.

Le chapitre V parle des membres du clergé qui exercent les fonctions, nouvelles à ce qu'il semble, de commissaire scolaire ecclésiastique. L'enseignement, suivant le système austro-hongrois, était en majeure partie entre les mains de l'État, mais le cours de religion occupait une place d'honneur dans les programmes.

125. Chaque canton civil est divisé en plusieurs ressorts scolaires ecclésiastiques, composés chacun de six à douze écoles.

126. Chaque ressort a un commissaire scolaire qui en surveille les écoles non seulement quant à l'enseignement religieux mais aussi quant à l'esprit moral de toute l'éducation.

127-129. Il visite chaque école au cours de chaque semestre scolaire; il fait ses remarques au professeur de religion et tâche d'arranger avec la direction de l'école ce qui serait du ressort de celle-ci.

130. Il y a un délégué épiscopal auprès de chaque conseil cantonal scolaire civil; il se réunit tous les ans avec les commissaires scolaires ecclésiastiques des différents ressorts du canton, à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du doyen du lieu.

131. Chaque commissaire remet le rapport de ses visites scolaires au délégué épiscopal, qui le transmet au consistoire diocésain.

132-133. Le commissaire scolaire doit exercer consciencieusement ses fonctions et s'y obliger par un serment spécial entre les mains du doyen.

Le chapitre VI continue l'examen des questions scolaires.

134-135. Le délégué épiscopal près du conseil cantonal scolaire civil a le droit et le devoir d'assister aux réunions de ce conseil pour y défendre les intérêts de l'Église et du rite byzantin catholique en particulier. A la fin de chaque semestre scolaire il fait rapport sur ces réunions à l'Ordinaire.

136-139. Il garde un contact étroit d'une part avec les commissaires scolaires du canton, d'autre part avec le délégué épiscopal auprès du conseil scolaire national.

140. Là où il n'y a pas de prêtre spécial pour donner le cours de religion à l'école, cette obligation incombe au curé.

141-143. Ce cours comportera un enseignement théorique et une éducation morale; il s'illustrera de récits tirés de la Bible, de l'histoire ou de la vie courante.

144-146. Il aura lieu aux heures de classe, suivant un horaire fixé d'accord avec les autorités scolaires.

147-148. Il comprend aussi l'enseignement des rites et des chants ecclésiastiques; il se fera suivant le plan approuvé par l'évêché.

149. Le prêtre s'efforcera d'obtenir du comité scolaire l'achat de planches murales, sinon il les paiera avec la caisse paroissiale.

150-152. Il veillera à ce que les enfants viennent le dimanche aux offices, sous la conduite d'un maître ou sous une autre surveillance, munis de leur livre de prières.

153. Il célébrera la messe pour la jeunesse aux jours spéciaux prescrits par les règlements.

154. Il donnera des notes aux enfants pour le cours de religion.

155-156. Il fixera, trois ou si possible quatre fois par an, d'accord avec l'autorité scolaire, les jours de confession et de communion; il préparera les enfants, surtout ceux qui s'approchent pour la première fois des sacrements.

157-159. Il s'efforcera de garder les meilleures relations avec les maîtres, mais attirera cependant l'attention de l'autorité sur tout ce qui pourrait porter atteinte à la bonne éducation des enfants.

160. Si le prêtre estime avoir des raisons pour ne pas donner lui-même l'enseignement religieux, il désigne à cet effet, d'accord avec l'Ordinaire, un maître qui agira sous sa responsabilité.

Le chapitre VII traite de l'administration des biens paroissiaux.

161-162. Elle appartient au curé, aidé de deux proviseurs, qui ont un rôle de témoins et de conseillers : ils peuvent remettre au curé des rapports écrits et recourir à l'Ordinaire s'il n'en est tenu aucun compte.

163-164. Même les dépenses ordinaires du culte se feront avec discernement; elles ne seront pas confondues avec celles qui incombent au curé personnellement ou à la commune.

165-167. Les proviseurs seront des hommes pieux et désintéressés, proposés par le conseil paroissial, choisis par le curé, et confirmés dans leur fonction par le doyen.

168-170. Ils seront choisis pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé. Mais on veillera à ce que tous deux ne le terminent pas en même temps. Ils prêteront serment entre les mains du doyen.

171. Le curé peut disposer des recettes ordinaires paroissiales pour la bonne marche du culte, pour les petites réparations aux bâtiments ecclésiastiques, pour des nécessités spéciales ne dépassant pas 200 couronnes.

172. Il lui faut au contraire une permission de l'Ordinaire pour vendre, échanger, hypothéquer, louer des biens; accepter ou placer des capitaux; faire des dépenses extraordinaires dépassant 200 couronnes.

173. Curé et proviseurs répondent en conscience et en justice de leur gestion.

174. Les livres de comptes comprennent notamment : celui des biens fonciers et de leurs revenus annuels, celui des capitaux et de leurs intérêts, celui des recettes et dépenses.

175-178. Il y aura une caisse principale, close de toute part, fixée au sol ou au mur, fermant avec trois clés (une pour le curé, une pour chaque proviseur), et un tronc placé dans l'église, où l'on verse l'argent provenant des quêtes; on l'ouvre chaque dimanche après-

midi et on en met le produit dans la caisse principale. Le contenu de celle-ci doit toujours correspondre à l'état des livres de caisse.

179-180. Selon la proximité ou non d'une caisse d'épargne, on y placera les réserves monétaires importantes ou même toutes les sommes inutilisées. Les prêts à des personnes privées ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire.

181. Lors de sa visite canonique le doyen inspecte les livres de comptes et de caisse ainsi que les pièces justificatives.

Aux décrets synodaux sont ajoutés le texte d'une consécration de l'assemblée et du diocèse à la Sainte Vierge et la liste d'une centaine de participants : évêques, chanoines, doyens, délégués du clergé de chaque doyenné, professeurs, quatre supérieurs ou délégués de supérieurs basiliens.

II. Synode de Stanislawow en 1908

Les décisions de cette réunion sont groupées sous six rubriques[1].

1. Les doyens ont un pouvoir administratif et disciplinaire sur le clergé du doyenné. Leur tâche administrative comprend principalement les actes suivants : une fois l'an, faire la visite des paroisses et tenir une réunion du clergé; installer curés et vicaires dans leurs fonctions; veiller à ce que les curés mourants reçoivent les sacrements et fassent leur testament; inviter les prêtres du doyenné aux funérailles et indiquer un remplaçant temporaire pour la cure vacante; rassembler les taxes destinées à l'évêché et les renseignements nécessaires pour la statistique diocésaine; transmettre à l'Ordinaire la correspondance non confidentielle des prêtres, en y ajoutant leur avis, et les copies annuelles des registres paroissiaux; accorder aux curés la permission de s'absenter pour moins de huit jours. Ils feront leurs remarques disciplinaires au clergé, d'abord en privé, puis, si nécessaire, devant deux prêtres ou en réunion décanale; en cas d'insuccès ou d'urgence, ils dénonceront le coupable à l'Ordinaire; tous les ans ils adresseront à celui-ci une note confidentielle sur chaque prêtre qui a charge d'âmes. Ils doivent faire eux-mêmes trois jours de retraite par an.

2. Chaque doyen aura deux vice-doyens pour l'aider ou le remplacer dans ses fonctions administratives. S'il leur délègue une tâche

1. Elles ont été publiées dans le recueil de S. Lukatch, *Risennja i zarjedzennja preos. epyskolskogo ordynarijatu v Stanislavovi vid 1904-1931*, Stanislawow, 1932, p. 5 sq.

disciplinaire dans un cas particulier, il le fait sous sa propre responsabilité; seul l'évêque peut leur accorder une compétence générale en ces matières lorsque le doyen est empêché pour un temps assez long.

3. Un « Père spirituel » est nommé par l'évêque dans chaque doyenné; il donne une instruction ascétique et un exposé de théologie morale à la conférence décanale. Il doit faire lui-même chaque année trois jours de retraite.

4. La conférence décanale a lieu seulement une fois l'an, au mois de juin, à tour de rôle dans chaque paroisse; mais elle dure tout le matin et une partie de l'après-midi. Elle débute par une messe basse dite par le doyen, suivie d'une brève exhortation par celui-ci. La séance d'études a lieu à l'église également; elle comprend : la lecture d'un rapport écrit sur un sujet de théologie (une demi-heure), un exposé de morale par le Père spirituel (trois quarts d'heure), le communiqué officiel fait par le doyen. La discussion sur le rapport et l'exposé a lieu au presbytère, après le repas pris en commun; elle peut être suivie d'échanges de vues divers. Ensuite, à l'église, le Père spirituel donne une instruction ascétique (une heure au plus) et on célèbre un salut de clôture. Les professeurs de religion ne sont pas obligés de prendre part à la conférence décanale. Le doyen envoie le procès-verbal, avec le nom des présents et des absents, et son avis personnel, à l'évêché. Il peut convoquer une réunion décanale extraordinaire consacrée à discuter les affaires urgentes; il avertit l'évêché un mois à l'avance de la date de la réunion ordinaire et si possible aussi en cas de réunion extraordinaire. Aucune cérémonie religieuse pour les fidèles ne peut avoir lieu lors des réunions décanales [1].

5. La visite décanale est annoncée par le curé dans son sermon le dimanche précédent. Le doyen arrive le soir, assiste aux vêpres dans l'église et fait un sermon aux fidèles. Il vérifie ensuite les livres de la chancellerie paroissiale et la comptabilité. Le lendemain il inspecte l'intérieur de l'église, assiste aux matines, célèbre la liturgie, fait un catéchisme aux jeunes et aux persévérants. Puis il contrôle l'état extérieur de l'église, le cimetière, les maisons qui appartiennent à la paroisse, les institutions ecclésiastiques, les églises filiales. Le curé paie 10 couronnes d'or au doyen pour sa visite, plus 5 couronnes par église filiale. Le doyen peut faire une visite extraordinaire, mais celle-ci sera gratuite.

6. Le fonds diocésain de charité est destiné à accorder des bourses d'études moyennes aux étudiants pauvres, à permettre l'ouverture

1. On constate des différences nombreuses par rapport au règlement du cardinal Sembratowicz de 1897.

d'une école de chantres-sacristains à Stanislawow, à entretenir des orphelinats et des maisons d'accueil, à aider les chantres-sacristains dans le besoin. Tout prêtre doit verser 1 % de son traitement ou de sa pension (sans que le casuel entre en ligne de compte), chaque caisse ecclésiastique 1 % de son revenu annuel; une quête annuelle a lieu dans les paroisses pour alimenter le fonds.

III. — Synode diocésain russe de Pétrograd en 1917.

Au début de la seconde moitié du XIX[e] siècle, l'évêché de Chelm était le dernier diocèse ruthène qui existait encore en Russie, tout au moins de nom [1]; en 1875, il fut à son tour incorporé à l'Église officielle.

Quarante ans plus tard, à la suite de troubles politiques, le tsar Nicolas II accorda, le 30 avril 1905, la liberté de conscience aux chrétiens de l'empire, sans distinction de communion ou de sectes. Le métropolite ruthène de Lwow [2], André Szeptycki, qui, auparavant, avait déjà incardiné secrètement à son diocèse deux prêtres catholiques russes, revendiqua, en tant qu'héritier du métropolite de Kiev, la juridiction sur les anciens diocèses ruthènes supprimés et sur toute la Russie. Pie X le laissa faire, puis, dans l'audience du 18 février 1908, il lui accorda des pouvoirs quasi patriarcaux, tout en lui demandant d'en réserver l'usage pour plus tard, lorsque le moment favorable serait venu; de son côté, la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires nomma un des deux prêtres catholiques russes, Alexis Zerchaninov, supérieur de tous les catholiques du rite grécoslave en Russie. Lors de la retraite de celui-ci, le Saint-Siège fit passer ces catholiques, sur leur demande, sous l'autorité personnelle de l'archevêque latin de Mohilev, Vincent Kluczynski, qui mourut en 1914.

Par le fait même, le métropolite Szeptycki recouvrait tous ses droits; après la chute du tsarisme en 1917, il se rendit à Pétrograd : le dimanche 10 juin, dans l'église Sainte-Catherine de l'ordre de Malte, il conféra l'ordination sacerdotale à Vladimir Abrikosov, puis, les trois jours suivants, dans le gymnase catholique voisin, il

1. Il n'avait à sa tête que des administrateurs apostoliques revêtus de la dignité épiscopale : J. Teraszkiewicz, qui mourut le 1[er] mars 1863, au moment même où sa nomination comme évêque résidentiel allait être enfin publiée; Jean Kalinski, qui fut arrêté en 1866. En 1868, le Saint-Siège et le gouvernement russe se mirent d'accord sur la nomination comme évêque de Michel Kuziemski, chanoine de Lwow, mais celui-ci se retira en 1871. Alors le gouvernement nomma administrateur Marcel Popiel, qui organisa des demandes forcées de passage à l'orthodoxie.

2. Depuis 1900.

tint un synode diocésain [1] groupant huit prêtres catholiques russes en présence des évêques latins Édouard Ropp, de Vilna, et Jean Cieplak, auxiliaire de Mohilev, ainsi que de plusieurs prêtres latins. Au cours de ce synode, le métropolite constitua un des prêtres catholiques russes, Léonidas Féodorov [2], comme Ordinaire ou exarque de rite byzantin pour la Russie. Le synode adopta soixante-huit canons, dont le texte fut signé par le métropolite et l'exarque et promulgué lors de la solennelle session de clôture, en l'église Sainte-Catherine.

1. Le pape est le chef de toute l'Église.

2. Il est le législateur suprême de tous les rites; conformément à ses directives, le rite oriental sera strictement observé.

3. Aucun des usages que d'autres Églises unies [3] ont pris aux Latins ne sera accepté, sauf décision expresse du Saint-Siège.

4. Une nouvelle dévotion ne peut être introduite que sur la requête des fidèles et avec le consentement de l'exarque.

5. Tous les saints canonisés par l'Église catholique sont acceptés, en particulier saint Josaphat.

6-8. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, le culte des saints russes vénérés depuis de longs siècles par les fidèles est admis. Aucune forme liturgique ne pourra cependant lui être donnée tant que l'Église romaine ne se sera pas prononcée à ce sujet.

9. Toute la Grande Russie, même dissidente, est mise sous la protection de l'Immaculée Conception.

10-11. Les prêtres demanderont quotidiennement au Seigneur de multiplier le nombre de ceux qui travaillent d'une façon ou d'une autre pour l'Union [4].

12. Ils collaboreront dans un esprit de concorde et de paix avec les prêtres des autres rites.

13. Le droit canonique oriental, exprimé dans les canons des Apôtres, des conciles œcuméniques ou locaux, des Pères, sera observé dans la mesure où il est obligatoire et applicable dans les conditions actuelles.

14-15. Les canons des conciles d'Occident postérieurs au VIIe concile œcuménique ou les décrets des papes n'ont force de loi dans l'Église orientale que pour autant qu'il est stipulé clairement qu'ils obligent celle-ci.

16. Un exarque, ayant la dignité de protoprêtre, est provisoirement mis à la tête de l'Église catholique russe.

1. Les décisions de ce synode ont été publiées par J. Slipyj, dans *Bohoslovija*, t. IX, 1931, p. 292-297.

2. Né en 1879, prêtre en 1911, religieux studite.

3. Ce canon vise ici les Ruthènes.

4. Ce canon cite Matth., IX, 38.

17-18. Il possède la juridiction épiscopale et les privilèges que le Saint-Siège accorde aux évêques pour trois ou cinq ans [1].

19. Il a le droit de visiter les lieux de culte, les écoles, les autres institutions ecclésiastiques et de vérifier leurs comptes.

20. Il doit consulter son conseil au sujet de toutes les lois qu'il voudrait promulguer.

21. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, ces lois n'entrent en vigueur qu'avec le consentement du métropolite André Szeptycki [2].

22. A défaut de textes précis pour la solution temporaire d'une question juridique, l'exarque s'inspirera du droit des autres Églises locales, orientales ou occidentales, unies ou non unies.

23. L'exarque a le droit de censure préalable sur toutes les œuvres d'ordre spirituel que le clergé soumis à sa juridiction désire imprimer.

24. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, on pourra faire appel d'une décision de l'exarque auprès du métropolite André Szeptycki et d'une décision de celui-ci auprès du Saint-Siège.

25-26. L'Église doit être absolument indépendante vis-à-vis de l'État.

27-28. Le rite en usage actuellement en Russie sera suivi; on évitera toute initiative personnelle.

29. On pourra donc conserver soit le rite des vieux-croyants, soit le rite officiel, mais sans mêler les usages de l'un et de l'autre.

30. Il est interdit d'apporter des changements au rite.

31. Les Orientaux peuvent communier chez les Latins et les Latins chez les Orientaux.

32. Toute critique, orale ou écrite, des rites existants est interdite.

33. Les confréries approuvées par le Saint-Siège peuvent être introduites, mais leurs pratiques seront adaptées au rite oriental.

34-35. Le droit de patronage des laïques n'est reconnu sous aucune forme; celui qui fait une donation à l'Église perd tout droit sur cette chose.

36. Le baptême sera conféré par immersion et suivi de la confirmation et de la réception de l'eucharistie.

37. Le baptême ne peut être conféré à domicile qu'en cas de nécessité; la confirmation aura toujours lieu à l'église.

38. La question du droit à appliquer lors des mariages entre fidèles de rites différents sera soumise au Saint-Siège.

39. Les jeûnes et abstinences rituels seront observés dans toute

1. Indults de dispenses et autres; le synode semble viser surtout les facultés accordées par suite de la guerre à tous les chefs de circonscriptions ecclésiastiques.

2. En vertu des pouvoirs extraordinaires accordés à celui-ci par Pie X en 1908.

leur rigueur. Cependant les prêtres peuvent accorder des dispenses lors de la confession, s'il y a une sérieuse raison pour le faire.

40. Les fidèles communieront le plus fréquemment possible; ils se confesseront au moins quatre fois par an.

41. On groupera toutes les personnes aptes à des travaux apostoliques et on coordonnera leurs efforts.

42. La publication d'ouvrages de théologie morale, pour le clergé, et de brochures plus populaires sur la pénitence et l'eucharistie, pour les fidèles, est souhaitable; à défaut d'œuvres originales, on fera des traductions.

43. Le prêtre se laissera uniquement guider par son zèle pastoral dans ses relations avec les fidèles.

44. Il joindra la prière et la vie contemplative à son activité extérieure.

45. Celui qui a commis un péché mortel est gravement obligé de se confesser avant de communier. Cela est d'autant plus nécessaire pour un prêtre qui veut célébrer [1].

46. Les prêtres enseigneront la piété aux fidèles par leur propre exactitude dans l'accomplissement des fonctions religieuses.

47. Lorsqu'ils veulent célébrer la liturgie, ils doivent réciter none, vêpres la veille, et l'*orthros* le matin même, ou dire le rosaire ou le psautier. Il n'y a pas d'obligation proprement dite de réciter l'office divin.

48. Il leur est recommandé de dire régulièrement les prières du matin et du soir, sans omettre l'exercice pour la communion spirituelle.

49. Toutefois les prêtres qui ont l'habitude de célébrer l'office entier méritent une bénédiction spéciale.

50. Les prêtres feront la lecture du Nouveau Testament en deux ans et de l'Ancien Testament en trois ans.

51. Ils prépareront soigneusement leurs sermons au moyen de l'Écriture sainte, des œuvres des Pères, de la Vie des saints, de l'histoire ecclésiastique.

52. Ils donneront à leurs prédications un caractère dogmatique, moral ou liturgique, et n'aborderont que rarement les questions polémiques.

53. Les prêtres désignés pour confesser approfondiront leurs connaissances de théologie morale.

54. Les prêtres donneront aux fidèles une formation leur permettant de participer activement aux offices liturgiques et au chant d'Église.

1. Ce canon cite Luc., XI, 46.

55. Ils feront des exercices spirituels chaque année et en organiseront également pour les fidèles.

56. Le clergé doit éviter les allures et les usages du monde.

57. L'accès aux théâtres, cirques, cinémas, cabarets et foires lui est interdit.

58. Si nécessaire, il peut fréquenter des restaurants modestes.

59. Il peut assister à des réunions scientifiques ou artistiques et à des concerts sérieux.

60. Il évitera les dîners mondains.

61. Il ne paraîtra pas en public en compagnie de femmes.

62. La permission de l'exarque est nécessaire pour collaborer à des journaux laïques.

63. Elle l'est aussi pour faire partie d'associations laïques s'occupant de philosophie et de religion.

64. Le prêtre portera la soutane et le manteau.

65. En voyage ou en cas de nécessité, il peut revêtir l'habit civil.

66. Tout prêtre peut porter une croix pectorale en argent[1]; il doit le faire dans les cérémonies publiques.

67. Le clergé portera la barbe, mais non les cheveux longs.

68. Il lui est interdit de fumer.

Ce n'est qu'après avoir reçu toutes les informations nécessaires que, le 1er mars 1921, Benoît XV ratifia par bref la nomination de Léonidas Féodorov comme exarque pour les catholiques de rite slave en Russie et l'éleva à la dignité de protonotaire apostolique. Mais les persécutions croissantes limitèrent l'apostolat de ce prélat et ruinèrent bientôt toute l'organisation de l'exarchat; à partir de 1923, Feodorov fut d'ailleurs arrêté à plusieurs reprises; il mourra en exil en mars 1935.

IV. — Synodes diocésains ruthènes de Tchécoslovaquie en 1921-1927.

En vertu des traités de paix qui suivirent la première guerre mondiale, la nouvelle république de Tchécoslovaquie obtint de la Hongrie la plus grande partie des territoires sur lesquels les évêques ruthènes de Mukatchevo et de Prechov étendaient leur juridiction. Par suite de difficultés d'ordre politique, le Saint-Siège enleva en 1920 à l'évêque Étienne Novak son diocèse de Prechov pour en confier l'administration provisoire à l'évêque de Krizevci, Denis Nyaradi.

1. Par imitation des prêtres orthodoxes, à qui ce privilège avait été accordé par Nicolas II.

I. Synode d'Uzhorod en 1921

Antoine Papp, évêque de Mukatchevo depuis 1912, résidant à Uzhorod [1], réunit dans cette dernière ville le clergé de son diocèse en synode au mois de septembre 1921. Déjà en 1910, le décret *Ne temere*, du 2 août 1907, concernant la forme des fiançailles et du mariage, avait été étendu aux Ruthènes de Hongrie; le synode d'Uzhorod accepta les autres règles matrimoniales et disciplinaires du *Codex Juris canonici* latin de Benoît XV, pour autant qu'elles soient compatibles avec les observances rituelles ruthènes en vigueur. Cette mesure, émanant d'un évêque et d'un clergé qui avaient été formés sous le régime hongrois, était assez malheureuse à un moment où le nationalisme ukrainien se développait en Ruthénie subcarpathique; elle ne fut d'ailleurs que très imparfaitement appliquée. Le 14 juillet 1924, le Saint-Siège accepta la démission de Papp et le nomma, le 27 octobre 1925, administrateur apostolique pour les paroisses des diocèses de Mukatchevo et de Prechov demeurées en territoire hongrois. Papp établit sa résidence à Miskolc. Pierre Gebé, curé de la cathédrale d'Uzhorod, avait été ordonné évêque de Mukatchevo.

II. Synode de Prechov en 1927

Le 14 septembre 1926, Denis Nyaradi fut remplacé comme administrateur apostolique de la partie tchécoslovaque du diocèse de Prechov par un autochtone, le basilien Paul Gojdics, qui fut ordonné évêque titulaire le 25 mars suivant. Celui-ci réunit à Prechov, les 7 et 8 juin, un synode diocésain groupant, outre le chapitre cathédral, environ 70 prêtres. Un télégramme d'hommage fut envoyé à Pie XI, à Nyaradi, et aussi au président Masaryk. Les décisions adoptées se répartissent en six groupes [2].

1. Les prêtres diront chaque jour au moins une demi-heure de bréviaire, se prépareront pendant un quart d'heure à la célébration de la liturgie, se confesseront tous les mois et feront une retraite au moins tous les trois ans. Dorénavant, une réunion du clergé aura toujours lieu le jeudi après Pâques.

2. Le clergé paroissial n'omettra jamais de prêcher les dimanches et jours de fête, entendra les confessions à heure fixe dans un confes-

1. Cf. 1re partie de cet ouvrage, p. 186.
2. Les actes du synode ont été publiés dans la revue *Duchpastyr*, 1927, p. 384-394.

sionnal[1] et fera venir des confesseurs étrangers lors du temps pascal. Chaque prêtre apportera pour le financement de la bonne presse une contribution de 100 couronnes, obtenue par collecte ou prise sur ses revenus propres. Une mission populaire aura lieu tous les dix ans. Les églises, les objets du culte, les cimetières seront soigneusement entretenus.

3. La bonne entente entre les prêtres, spécialement les inspecteurs diocésains scolaires, et les instituteurs est absolument nécessaire. L'année scolaire commencera et se terminera par une liturgie; les enfants s'approcheront au moins quatre fois par an des sacrements. Les curés feront régulièrement le catéchisme; ils célébreront une fois par an une liturgie pour les instituteurs défunts. Ils agiront solidairement dans leur participation aux cours de culture populaire et aux réunions du personnel enseignant[2].

4. Les doyens[3] peuvent, dans leur district, dispenser de la troisième proclamation des bans de mariage, bénir les calices redorés[4], les croix liturgiques et les cloches, donner la confirmation aux enfants âgés de plus d'un an[5], permettre aux prêtres de s'absenter pour un maximum de cinq jours. Ils doivent contrôler sévèrement la façon dont les églises sont tenues, la manière de prêcher et de faire le catéchisme par les curés, la vie privée des prêtres, les comptes et l'état de caisse des paroisses et des écoles.

5. Ne pourra être admis au séminaire que celui qui a fait des études complètes au gymnase ou y a suivi au moins deux ans de cours après l'examen final d'instituteur. Chacune des quatre années scolaires de théologie durera du 15 septembre au 15 juin sans interruption. Les nouveaux prêtres subiront encore un examen de théologie pendant cinq ans.

6. L'achat des fournitures scolaires et l'assurance des bâtiments se fera par l'intermédiaire d'un économat central diocésain. Chaque

1. L'usage des confessionnaux n'était pas répandu dans les églises ruthènes, mais semblait désirable dans ces régions où l'influence latine était prépondérante.

2. Certaines tendances nationalistes, soit tchécoslovaques de la part des fonctionnaires, soit ukrainiennes de la part des autochtones, créaient parfois des situations délicates.

3. Selon le *Schematismus* ou annuaire diocésain de 1931, ils portent le titre de vice-archidiacre et sont généralement aussi inspecteurs diocésains des écoles de leur district; il y a quatre archidiaconés, ayant chacun à leur tête un membre du chapitre cathédral ; deux comptent sept districts, un en a quatre, un autre s'étend sur un district seulement.

4. La bénédiction des nouveaux calices demeure réservée à l'évêque.

5. Si la confirmation n'avait pas suivi le baptême d'un petit enfant, les prêtres demeuraient cependant autorisés à la lui conférer tant qu'il n'avait pas terminé sa première année.

prêtre dira gratuitement aux intentions obtenues par celui-ci une ou deux messes par mois.

Le synode se termina dans la matinée du 8 juin. L'après-midi eut lieu un congrès groupant aussi bien prêtres qu'instituteurs, auxquels se joignirent, pour les deux catégories, des délégués du diocèse de Mukatchevo conduits par l'évêque Gebé. Le troisième groupe de décisions adoptées au synode fut communiqué et ratifié, même complété dans certains détails, notamment quant au mode d'installation des nouveaux instituteurs et de nomination des directeurs d'école, et quant au partage du casuel scolaire entre curés et instituteurs. Le congrès s'exprima en faveur du maintien du ruthène ou ukrainien comme langue d'enseignement dans les villages où il était parlé.

L'atmosphère digne du synode et du congrès fit bonne impression sur le gouvernement de Prague, qui se méfiait à la fois des autorités religieuses et des minorités ethniques.

Une ambiance favorable croissante permit la conclusion d'un *modus vivendi* entre le Saint-Siège et la république tchécoslovaque, qui fut signé le 17 décembre 1927 et entra en vigueur le 2 février 1928 [1]. Il comprend six articles. Il établit comme principe que les territoires tchécoslovaques ne peuvent dépendre que d'évêques du pays et qu'aucun diocèse tchécoslovaque ne s'étendra au-delà des frontières nationales [2]. De même, les religieux ne pourront pas relever de supérieurs provinciaux étrangers [3]. Avant de nommer les chefs de diocèse ou leur coadjuteur, le Saint-Siège s'informera si le gouvernement de Prague n'a pas à objecter une activité séparatiste ou politiquement hostile du candidat [4]. Ces dignitaires feront une promesse de fidélité à la république tchécoslovaque [5]. En ce qui concerne le rite oriental, ce *modus vivendi* avait déjà reçu par anticipation un commencement d'exécution; la suite de son application sera plus tardive et partiellement éphémère.

V. — Assemblée des prêtres catholiques russes à Rome en 1930.

Le 20 juin 1925, Pie XI créa dans le sein de la Congrégation Orientale une commission spéciale pour toutes les questions concernant

1. *Acta Apostolicæ Sedis*, t. xx, 1928, p. 65-66.
2. Art. 1. — L'art. 2 déclare provisoire le séquestre de certains biens ecclésiastiques.
3. Art. 3. — Une province basilienne subcarpathique sera créée en 1932.
4. L'art. 4 apporte ainsi une précision très caractéristique à la notion générale d'objection d'ordre politique.
5. Le texte en est donné à l'art. 5.

les Russes, tant de Russie que de l'émigration. Cette commission devint autonome par motu proprio du 6 avril 1930; son président était le jésuite Michel d'Herbigny, évêque titulaire d'Ilion. Celui-ci s'empressa d'obtenir de Pie XI que le clerc marien régulier Pierre Bucys, Lithuanien d'origine, fût autorisé à célébrer selon le rite byzantin et nommé évêque titulaire d'Olympe; puis il réunit à Rome, sous la présidence de celui-ci, les prêtres catholiques russes émigrés en une assemblée qui dura du 27 au 30 octobre et adopta, après de longues délibérations, un programme d'activité en quarante-six points, qui fut présenté comme les conclusions de l'assemblée à la Commission pontificale pour la Russie [1].

Le chapitre Ier de ce programme a trait à la pureté du rite.

1-5. Il serait utile qu'une sous-commission soit créée dans le cadre de la Commission pontificale pour la Russie [2], afin de codifier les coutumes liturgiques russes dont les rubriques ne font pas mention. Elle serait également compétente dans les autres questions rituelles. Deux membres de l'assemblée sont désignés pour fournir éventuellement un premier matériel à cette sous-commission.

6-8. L'uniformité liturgique parmi les Russes catholiques est souhaitable, et, en premier lieu, il conviendrait d'entreprendre l'édition du *Sluzebnik* [3], de l'Horologe et de l'évangéliaire. Dès maintenant, les modifications et compléments à y insérer pourraient être recueillis.

9-10. Chaque église aura son chœur de chantres et, dans la mesure du possible, un diacre permanent.

Le chapitre II traite de la latinisation.

11-14. Toute latinisation doit être réprouvée, conformément aux directives du Saint-Siège.

15-16. Les dévotions personnelles extra-rituelles d'origine latine et l'invocation de tous les saints canonisés doivent cependant être admises.

17-18. Les particularités canoniques orientales n'excluent pas un développement de la législation ecclésiastique et une fidélité sans limites au magistère ecclésiastique.

1. Il a été publié en texte bilingue, russe et français, dans *Orientalia christiana*, t. XXII, 1931, p. 125-131.

2. Pour bien comprendre ce vœu, il faut se rappeler qu'une commission liturgique avait été créée dans le sein de la Congrégation Orientale, le 8 févr. 1930; la même chose semblait donc désirable pour le dicastère autonome concernant la Russie.

3. Cette édition du *Sluzebnik* ou missel sera faite à Rome en 1942.

19. La préparation d'un retour en masse du peuple russe ne peut diminuer le soin à apporter aux conversions individuelles [1].

Le chapitre III trace des règles de piété pour les clercs.

20-23. On fera, si possible, une retraite annuelle collective et à la manière orientale : silence continuel; messe et récitation des heures diurnes en commun; jeûne léger; obligation de se confesser pendant la retraite; trois méditations par jour d'après les écrits des Pères orientaux, pour lesquelles les membres de l'assemblée s'engagent à rassembler les ouvrages nécessaires.

24-25. Il est conseillé à ceux qui sont dans les ordres majeurs de réciter les complies après le repas du soir, toutes les fois qu'ils n'assistent pas à la célébration du grand office de la nuit (vêpres et matines). Celle-ci est recommandée dans toutes les églises chaque samedi soir et la veille des douze grandes fêtes de l'année.

26-29. Les fidèles seront exhortés à assister plus régulièrement à la messe dominicale dans leurs églises, à se confesser plus souvent (sans que les prêtres puissent accepter quelque chose à ce propos), à communier pendant chacun des quatre carêmes de pénitence ou tout au moins durant le Grand Carême.

30. On leur recommandera d'observer un jeûne plus sévère pendant la semaine du Grand Carême où ils se préparent à leur communion pascale.

31. On soutiendra le pèlerinage à Lourdes projeté par les laïques russes catholiques.

32. On érigera des filiales de l'association italienne de Saint-Nicolas de Bari.

Le chapitre IV donne les grandes lignes du travail pastoral.

33. On associera plus intimement les fidèles à la vie paroissiale, en leur demandant de participer aux catéchismes et aux œuvres.

34. On leur demandera de collaborer à la diffusion des véritables notions sur l'Église catholique au sein de l'émigration russe.

35. Chaque dimanche, il y aura un court sermon.

36-37. On organisera des conférences et des réunions pour les Russes catholiques, et d'autres plus générales dans les établissements russes de l'émigration.

38. Les prêtres informeront des vrais besoins de chacun ceux qui secourent les émigrés russes.

39. La visite épiscopale périodique des églises d'Europe occidentale est souhaitable.

1. Ce canon cite Luc., XV, 6 et Joa., VI, 37.

Le chapitre v parle de la presse.

40-43. La publication d'une revue mensuelle en langue russe est désirable. Elle ne s'occupera des partis politiques que dans la mesure où ceux-ci portent atteinte à la religion.

44. On publiera des livres catholiques en langue russe.

45. Les prêtres catholiques russes entreront en relations actives avec les représentants de la presse, surtout de la presse catholique, des pays où ils résident.

46. Remerciements à Pie XI; nécessité de la prière.

La démission forcée de Mgr d'Herbigny, le 31 mars 1934, entraîna le 21 décembre suivant le rattachement de la Commission pontificale pour la Russie à la Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et la limitation de sa compétence aux Latins de Russie même, tandis que tous les Russes de rite oriental revenaient définitivement sous l'obédience de la Congrégation Orientale. Mgr Bucys se retira en Lithuanie, jusqu'à son élection comme supérieur général de sa congrégation.

VI. — Synodes diocésains ruthènes à Lwow, en 1940-1943.

Le 4 septembre 1939, Hitler attaque la Pologne; le 28, une convention germano-russe livre à l'U.R.S.S. la Galicie orientale jusqu'au San, c'est-à-dire toute la province ecclésiastique ruthène de Lwow, sauf une partie du diocèse de Przemysl — convention transformée en traité définitif le 8 décembre 1940. En raison de la guerre et de son grand âge, le métropolite Szeptycki avait écrit, dès octobre 1939, une lettre à Pie XII pour demander le recteur de l'Académie ecclésiastique de Lwow, Joseph Slipyj, comme coadjuteur avec droit de succession. Les Russes nationalisèrent tous les biens ecclésiastiques; les offices religieux purent continuer dans les églises, mais celles-ci furent soumises à des taxes exorbitantes; les couvents furent fermés, les religieux et religieuses déportés ou dispersés; l'enseignement du catéchisme fut interdit dans les écoles.

Devant la précarité des relations postales, retenu lui-même à son domicile par la paralysie, le métropolite prit l'habitude d'ouvrir chaque jeudi son palais épiscopal à tous les prêtres de son diocèse qui désiraient venir lui parler et le consulter. Au cours de ces échanges de vues, l'idée naquit de donner à ces réunions un caractère plus important et durable en les transformant en sessions d'un synode diocésain. Depuis 1905 il ne s'en était plus réuni, et, dans un passé récent, Szeptycki avait déjà songé à tenir une telle assemblée.

I. Synode de 1940

Le 13 mars 1940, le métropolite annonça définitivement son projet au clergé et aux fidèles et fixa la date d'ouverture du prochain synode au 2 mai, c'est-à-dire le jeudi après Pâques, selon le calendrier julien. Les réunions suivantes auraient également lieu le jeudi; tout le clergé du diocèse y était invité; les prêtres n'habitant pas Lwow s'efforceraient d'assister au moins à une session. Dès le 14 mars, les travaux préparatoires du synode commencèrent; le 17, le métropolite adressa une lettre aux supérieurs des monastères pour leur apporter son réconfort et pour inviter également tous les religieux prêtres au synode diocésain. Le métropolite nomma lui-même les officiers synodaux. Au jour prévu, la messe inaugurale fut célébrée à la cathédrale de Lwow par Nicétas Budka, ancien Ordinaire des Ruthènes au Canada [1] et vicaire général du diocèse, assisté de Nicolas Czarnetskyj, rédemptoriste, visiteur apostolique pour les Slaves de la Pologne orientale [2] et de tout le chapitre métropolitain. L'ouverture du synode eut lieu ensuite au palais épiscopal, en présence de Szeptycki, qui prononça le discours d'ouverture. Budka lut le texte de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII et reçut celle des autres assistants (il fit de même les jeudis suivants pour ceux qui venaient assister la première fois au synode). Le métropolite insista pour qu'au cours des réunions décanales les prêtres de chaque doyenné s'entendissent pour assister à tour de rôle au synode et assurer ainsi en quelque sorte la représentation de chaque doyenné prévue par le droit.

Des textes nombreux et fort étendus furent discutés au cours des réunions synodales des premiers mois [3]; une première série de trente-cinq canons, précédés, isolément ou en petits groupes, de longs exposés introductifs, fut adoptée [4].

1. Le texte ukrainien de la profession de foi sera employé dans toutes les circonstances où celle-ci est exigée; il sera commenté dans l'enseignement théologique et dans la prédication.

2. On tâchera de faire une édition ukrainienne d'œuvres choisies des Pères.

1. Ordonné évêque à Lwow en 1912, avec le titre de Patara; alla ensuite au Canada, où il demeura en fonction jusqu'en 1929.

2. Depuis 1931; ordonné cette même année évêque à Rome, avec le titre de Lebedus.

3. Les *Vidymosti* ou nouvelles officielles de l'archevêché ruthène de Lwow parurent en polycopie de sept. 1939 à avr. 1940; elles recommencèrent à être imprimées par la suite et publièrent de façon éparse les nouvelles et les décisions des synodes diocésains en cours.

4. Exposés et canons parurent en polycopie en 1941.

3. Une chaire spéciale sera créée à l'académie théologique de Lwow pour expliquer les encycliques des papes.

4. On favorisera l'édition d'un court et clair manuel de morale en ukrainien.

5. Les prêtres liront le Nouveau Testament au moins une fois en deux ans et l'Ancien en cinq ans.

6-7. Ils méditeront le psautier, dont la traduction en ukrainien est souhaitée, de même que la création d'une société pour répandre la Bible.

8-14. Il faut un mandat canonique pour prêcher. Le prêtre l'obtient du fait d'être attaché à une paroisse et doit dès lors annoncer la parole de Dieu tous les dimanches et jours de fête; en cas d'excuse raisonnable, il se fera remplacer ou ordonnera une lecture pieuse au lieu du sermon. On ne peut laisser les fidèles d'une église filiale ou d'une paroisse desservie par un prêtre non résident plus de deux mois sans prédication.

15. Les sermons devront spécialement tendre à la défense de la vraie foi dans les régions où vivent des non-catholiques.

16-17. Cependant, rien ne sera fait ou dit qui puisse les offenser; même dans les controverses avec eux, on manifestera toujours une grande charité.

18-23. Il faut prier et faire prier pour l'Union des Églises, spécialement chaque mois de janvier, lors de la semaine consacrée à cette intention [1].

24. On n'exigera de ceux qui reviennent à l'Unité que la profession de foi brève, exprimant la soumission à la primauté du pape et à son magistère infaillible.

25-26. Chaque doyen s'entendra avec les prêtres de son ressort pour assurer les services religieux et la prédication aux paroisses dépourvues de prêtre résident.

27-31. Chaque curé doit faire le catéchisme aux enfants les dimanches et jours de fête, sauf excuse légitime; il veillera en outre à ce que les enfants de 8 à 12 ans reçoivent plusieurs heures par semaine un enseignement religieux de la part de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, ou de toute autre façon opportune [2].

32-35. Les prédicateurs doivent donner l'exemple d'une vie pieuse : ils se confesseront fréquemment [3], feront la méditation, la

1. Le can. 20 demande que les prêtres se préparent à pénétrer en Russie lorsque ses portes seront ouvertes à ce travail d'Union.

2. Cet enseignement à domicile était destiné à pallier la suppression des cours de religion dans les écoles.

3. Le can. 34 déclare que la négligence d'une des trois confessions annuelles, recommandées aux fidèles, est un manquement sérieux chez le prêtre.

visite au Saint-Sacrement et l'examen de conscience quotidiennement et une retraite de cinq jours au moins tous les trois ans.

Ces canons, sans leurs préambules, correspondent, à quelques remaniements près, aux cinq premiers chapitres et aux trente-cinq premiers canons du statut synodal complet, dont les chapitres suivants, qui furent examinés aux réunions du jeudi, de septembre à décembre 1940 [1], détaillent les obligations d'adorer Dieu (ch. VI=can. 36-38), d'honorer la Sagesse divine (ch. VII=can. 39-41), de vénérer l'Esprit-Saint (ch. VIII=can. 42-44), de soutenir le clergé (ch. IX=can. 45-46), de prier collectivement et individuellement surtout dans le sein de la famille (ch. XI=can. 57-62), de propager la dévotion au Sacré-Cœur (ch. XII=can. 63-69) [2], de pénétrer le sens des symboles liturgiques et des icônes (ch. XIII=can. 70-71). Les chapitres X et XIV répondent d'une façon plus concrète aux nécessités du moment.

Le chapitre X comprend les can. 47 à 56.

47. Les religieux ou religieuses qui sont forcés de vivre et même de travailler en dehors de leur couvent se choisiront un bon confesseur, qui leur tiendra lieu de supérieur, s'ils ne peuvent communiquer avec celui-ci.

48. S'ils le peuvent, ils enverront deux fois par an un rapport sur leur genre de vie et sur l'usage de l'argent dont ils disposent; ils demanderont conseil pour les décisions les plus importantes à prendre. Tous s'efforceront d'avoir un minimum de pratique religieuse chaque jour et surtout les dimanches. Ceux qui ne sont pas prêtres ne sont plus tenus à la récitation de l'office divin.

49. Tous tâcheront de garder plus de recueillement au moins un jour par mois et de faire une fois par an une retraite de plusieurs jours; ils feront des aumônes s'ils ont du superflu.

50-51, 53-55. Les prêtres s'occuperont des âmes qui voudraient entrer en religion lorsque ce sera de nouveau possible ou pratiquer les conseils évangéliques dans le monde; mais ils ne permettront des vœux privés perpétuels sous aucune forme.

1. Le statut synodal complet de 1940 ne fut publié dans les *Vidymosti* qu'en 1942, sous l'occupation allemande, et les remaniements semblent avoir été faits à l'occasion de cette publication. Le can. 20 primitif n'ayant plus de raison d'être, puisque les Allemands avaient fermé la frontière entre la Galicie et la Russie proprement dite, il a été supprimé dans le statut synodal; en conséquence les can. 21-26 primitifs devinrent les can. 20-25; le can. 27 primitif fut dédoublé en can. 26-27: le can. 32 invite les prédicateurs à la prière; les can. 32-33 primitifs devinrent les can. 33-34 du statut; le can. 34 primitif fut supprimé.

2. Le can. 69 met toute l'Ukraine, avec le clergé et le peuple orthodoxes, sous la protection du Sacré-Cœur. Préalablement à la discussion du c. XII, le métropolite avait donné connaissance au synode d'une longue dissertation sur le culte du Sacré-Cœur; elle parut également dans les *Vidymosti* de 1942.

52. On s'efforcera d'utiliser la présence de religieux ou de religieuses dans une paroisse en leur demandant de collaborer à l'entretien du culte, à l'éducation des enfants, aux soins des malades.

56. Les prêtres éviteront même toute apparence d'immixtion dans la politique.

Le chapitre XIV ne comporte que le can. 72, réservant à l'Ordinaire l'absolution des péchés de meurtre, d'avortement, d'onanisme conjugal (triple fléau que les temps troublés multipliaient) et une remarque indiquant les cas habituels dans lesquels la réserve cesse ou ne s'applique pas.

Joseph Slipyj fut ordonné évêque en secret dans la chapelle de la résidence métropolitaine, par Szeptycki, assisté de Budka et de Czarnetskyj, le jour de la fête de l'Immaculée Conception selon le calendrier ruthène [1]. Le synode fut clôturé le 20 décembre 1940 selon ce calendrier, soit le 2 janvier 1941 selon le calendrier grégorien; dans son allocution finale, le métropolite signale comment depuis le début du synode les circonstances de guerre avaient occasionné deux décès et quatorze arrestations parmi les participants; il répondit à l'objection que la lecture des décisions adoptées faisait surgir immédiatement à l'esprit, à savoir qu'un petit nombre seulement d'entre elles correspondait à des besoins pratiques, alors que ceux-ci étaient cependant si nombreux. Il déclara que les événements exigeaient surtout un approfondissement de la vie intérieure dans le sens théocentrique, qui seul pourrait engendrer une lutte efficace contre le mal sans cesse plus puissant. Il promit enfin qu'un autre synode aurait lieu en 1941 pour reprendre les questions proposées dont l'examen n'avait pu être terminé.

II. Synode de 1941

Le règlement adopté au synode de 1941 [2] comprend dix chapitres et reprend certaines idées déjà évoquées dans le statut de 1940.

Le chapitre Ier (can. 1-10) renouvelle la consécration du diocèse de Lwow à Marie Immaculée [3] et indique les différents moyens de promouvoir le culte de la Vierge. Le chapitre II (can. 11-14) montre en quoi consistent la loi et l'obligation qu'elle engendre; comment cer-

1. Au 9 déc., soit le 22 déc. selon le calendrier grégorien. La dignité épiscopale de Slipyj ne fut divulguée qu'environ un an plus tard, sous l'occupation allemande.

2. Il parut dans les *Vidymosti* de 1942, n. 3-4.

3. Cf. synode diocésain de Lwow de 1905.

taines décisions d'une autorité peuvent présenter l'apparence de lois mais ne le sont pas, parce qu'en fait elles n'obligent pas en conscience [1]. Le chapitre III (can. 15-29) expose les devoirs de justice et de charité envers soi-même ou les autres; on ne peut maudire ses ennemis, ni leur refuser une politesse extérieure [2]. Le chapitre IV (can. 30-35) demande de prêcher aux fidèles l'observance du Décalogue, la pratique des vertus théologales, l'esprit de prière, de résignation et de sacrifice. Le chapitre V (can. 36-47), concernant les trois premiers commandements de Dieu, demande de soigner la célébration des offices religieux, l'ornementation de l'église, le chant ecclésiastique, d'éviter les conversations ou remarques à haute voix dans le lieu sacré.

Le chapitre VI s'occupe d'abord des honneurs dus aux saints et aux martyrs (can. 48-54) [3] et termine par quelques vœux d'intérêt immédiat.

55. On demandera des miracles pour la canonisation de Joseph Rutski.

56. On fera de même pour obtenir la canonisation de Léonidas Féodorov [4].

57-59. Comme certaines victimes des bolcheviks ont sûrement été massacrées en haine de la foi, on récoltera avec exactitude toutes les dépositions des témoins au sujet de leur martyre.

60. On dressera des listes de ceux qui ont été déportés par les bolcheviks; on veillera sur leurs familles et sur leurs biens.

61. On inscrira comme bienfaiteurs spéciaux, dans le mémorial de l'évêché, les jésuites qui ont réformé les basiliens (à la fin du XIXe siècle) et les rédemptoristes belges qui ont exercé leur apostolat en Galicie.

62. On rassemblera des matériaux pour écrire la vie des prêtres ruthènes qui ont été des modèles de vie chrétienne dans le passé, tels Athanase Kroupetzki, évêque de Przemysl [5]; Joseph Botsan, évêque auxiliaire de Lutsk; le curé Cyrille Seletski [6]; Isidore Dolnetski,

1. Can. 14, qui vise sans doute les excès de pouvoir des autorités occupantes en temps de guerre.

2. Le can. 21 cite Isaïe, x, 6; le can. 24 cite I Joa., III, 16.

3. Le métropolite donna préalablement connaissance au synode d'une longue dissertation devant faire suite à celle sur le culte du Sacré-Cœur et s'occupant de la vénération due à la Vierge, aux anges, et aux saints; elle souligne que tous les saints de l'Église latine peuvent être honorés, mais qu'il n'est pas opportun d'introduire la célébration liturgique de leurs fêtes. Elle parut dans les *Vidymosti* de 1942.

4. Nommé exarque de Russie par Szeptycki en 1917.

5. Cf. Ire partie de cet ouvrage, p. 79.

6. Cf. *supra*, p. 711.

directeur spirituel du séminaire; ceux qui ont souffert des persécutions lors de l'incorporation du diocèse de Chelm à l'Église tsariste.

63. Il faut prier le Seigneur afin qu'augmente le nombre des ouvriers apostoliques tant dans le diocèse qu'au dehors [1].

Le chapitre VII (can. 64-74) est consacré à l'iconographie religieuse; il recommande de suivre les anciennes traditions de l'art byzantin et demande de soutenir l'école iconographique des studites [2]. Le chapitre VIII (can. 75-87) [3] parle du IVe commandement de Dieu, de la sanctification de la famille, de l'observance de la morale conjugale; il impose aux curés de s'efforcer de régulariser la situation de ceux qui vivent ensemble sans avoir contracté de mariage religieux, et d'interroger toujours séparément fiancé et fiancée avant chaque mariage, spécialement afin de s'assurer du libre consentement de la jeune fille. Le chapitre IX (can. 88-104) demande au clergé de prêcher aux fidèles l'attachement à la hiérarchie et la générosité au denier de Saint-Pierre, de favoriser les vocations masculines et féminines, d'avoir lui-même l'esprit ecclésiastique, de lutter contre les mauvaises lectures. Le chapitre X (can. 105-116) insiste sur le fait qu'en dehors de la vraie Église il n'y a pas de salut; les prêtres doivent donc se garder de toute exagération lorsqu'ils parlent de la possibilité de se sauver pour les chrétiens dissidents — tout en admettant que la Grande Ukraine a été éloignée par force de la catholicité —, pour les païens et pour les indifférents; ils stigmatiseront surtout ceux qui sont devenus apostats ou qui retombent toujours dans les mêmes péchés graves sans donner signe de repentance.

L'adoption de ce statut synodal donna lieu à certains développements : c'est ainsi, par exemple, qu'un long décret synodal spécial fut adopté, dès le jeudi 8 mai, au sujet du chant ecclésiastique : il commence par un long exposé sur l'histoire de la musique religieuse, alléguant jusqu'à l'autorité d'Aristote et de saint Thomas; il souligne ensuite l'opportunité de favoriser le chant à une voix par tous les fidèles, ou même de leur apprendre le chant à deux voix, de façon à diminuer la part du chœur et à lui réserver surtout les exécutions polyphoniques solennelles; enfin un règlement en 17 articles statue dans ce sens et institue une commission pour le chant; celle-ci rassemblera et approuvera les compositions musicales; elle donnera des témoignages de capacité et des directives aux maîtres de chant et de

1. Ce can. cite Matth., IX, 38.

2. Congrégation religieuse fondée au début du XXe s. avec les encouragements immédiats du métropolite Szeptycki.

3. Il n'y a pas de can. 81 dans l'édition imprimée du statut synodal.

chœurs. Ce décret semble un *excursus* au can. 45 du chapitre v du statut synodal; il est certain, par contre, que le chapitre vi et sans doute aussi les chapitres suivants ne furent adoptés qu'après le départ des Russes, aux premiers jours de juillet 1941, et lors de la stabilisation de l'occupation allemande.

L'édition du *liturgicon* slave, imprimé en 1905 par les soins de la confrérie stauropégiaque de Lwow, était épuisée et sa révision dans le sens d'une plus grande pureté du rite était désirée par beaucoup. Le Saint-Siège fit entreprendre ce travail à Rome; les communications avec l'Italie étant difficiles depuis 1940, le métropolite Szeptycki avait institué lui-même une commission en vue d'une réédition et tenu le synode au courant de cette activité. Le contact étant de nouveau possible entre Rome et Lwow, contrôlé par les Allemands, le Saint-Siège adressa, en date du 10 septembre 1941, aux Ordinaires ruthènes trois exemplaires du *liturgicon* slave qu'il imprimait [1] à l'intention de leur rite et qui dépassait même les tendances réformatrices de la commission, dont les travaux devinrent par le fait même sans objet. Les évêques suffragants accueillirent le nouveau livre avec beaucoup de réserves.

III. Synode de 1942

De même que le programme prévu pour 1940 avait dû être achevé en 1941, celui de 1941 dut être poursuivi en 1942. Dès le 17 janvier 1942, le métropolite convoqua tous les prêtres du diocèse aux réunions du nouveau synode; ils devaient assister au moins à une ou deux d'entre elles. La première session solennelle débuta le jeudi 5 février par une messe du Saint-Esprit à la cathédrale et par la profession de foi. La commission préparatoire se réunit chaque lundi pour fixer la rédaction des textes qui furent proposés et discutés en vingt et une réunions du jeudi; même les prêtres ruthènes des autres diocèses, de passage à Lwow, furent invités à prendre part à ces discussions. Il y eut en outre six autres sessions solennelles : les jeudis 12 mars, 7 mai, 11 juin, 8 octobre, 12 novembre, 10 décembre.

Un décret, en huit articles, sur la sanctification du dimanche, se rattachant encore aux questions traitées aux synodes précédents, fut discuté et adopté dès le début du synode : le clergé doit insister auprès des fidèles et surtout de la jeunesse sur l'assistance à la messe et, si possible la communion, sans qu'une confession préalable soit toujours nécessaire, tous les dimanches et jours de fête; il y aura un

1. La date officielle figurant sur la couverture est 1942.

sermon de dix minutes lors de chaque liturgie; on tâchera de transmettre par radio la messe aux fidèles qui n'ont pas l'occasion d'y assister effectivement, tout en leur expliquant que cela ne dispense pas d'une telle assistance lorsqu'elle est possible; on les engagera à ne pas faire d'achats le dimanche.

Divers textes sur les rites et sur l'organisation ecclésiastique furent examinés. Mais ils firent plus tard place à des discussions d'un intérêt plus immédiat. C'est ainsi qu'en octobre le synode prit connaissance d'un long mémoire du métropolite sur l'éducation; il adopta un décret sur la question qui fut promulgué à la dernière session solennelle; de même un autre décret, sur le cinquième commandement, fut adopté le jeudi 3 décembre et également promulgué le 10.

Après des principes d'ordre plutôt général, le décret sur l'éducation souligne les tâches toutes actuelles des professeurs de religion dans les écoles moyennes [1] et de ceux qui ont de l'influence sur les jeunes gens et jeunes filles :

20-21. Favoriser leur sens chrétien, insister sur le devoir dominical, sur la confession et la communion aux carêmes; montrer l'importance de la famille.

22. Développer leur sentiment de fidélité à l'Église et à la patrie.

23-24. Montrer que le salut n'est que dans la vraie Église; souligner l'intérêt de la cause de l'Union et le tort que fait le partage du pays en différentes confessions religieuses.

25-27. Expliquer qu'on peut haïr le mal que font les ennemis de la patrie mais non leurs personnes.

28-29. Rejeter l'opinion de ceux qui prétendent que l'Église catholique, comme institution internationale, néglige les intérêts des peuples ou qui placent les obligations patriotiques au-dessus de celles de la religion [2].

30. S'opposer à la suppression de la mention de Dieu et de l'Église dans les manuels d'enseignement.

31-32. Rejeter les théories prônant l'onanisme et la coéducation.

33-34. Reconnaître le bienfait de l'éducation physique, mais souligner le danger des excès et de l'oubli du devoir dominical par la pratique des sports.

Enfin le décret demande à tout le clergé d'unir ses efforts vers les buts suivants :

35. Empêcher les Sans-Dieu d'occuper une place dans l'enseignement ou dans les comités scolaires.

1. Les Allemands permirent la reprise des cours de religion mais n'enrayèrent pas la paganisation des écoles officielles.
2. Le décret cite Matth., x, 37.

36. Organiser des refuges pour les jeunes, des jardins et des garderies d'enfants.

37. Dénoncer à l'Ordinaire les manifestations antichrétiennes ou les tendances antireligieuses dans le domaine scolaire.

Le décret sur le cinquième commandement, en huit articles, déplore les meurtres et les actes de violence auxquels les événements de guerre ont donné lieu et qui continuent à se produire; il demande avec instance aux fidèles d'abandonner ces mœurs nouvelles et prévoit la fulmination des censures ecclésiastiques contre les coupables; il termine en stigmatisant la pratique de l'avortement.

L'examen des autres questions concernant le cinquième commandement, puis de celles relevant du sixième commandement, fut l'objet du synode de 1943. Le métropolite fixa la première réunion de la commission préparatoire au lundi 29 mars, la première séance de discussion au jeudi 8 avril, la première session solennelle au 13 mai; il insista pour que les prêtres qui n'avaient participé à aucun des trois premiers synodes viennent au moins à ce quatrième. Mais la lutte militaire germano-russe de plus en plus âpre rendit le régime d'occupation fort dur et les bombardements très fréquents, en sorte que le synode de 1943 ne put avoir l'ampleur désirée.

VII. — Conciles pour la Russie à Lwow, en 1940 et 1941.

De la simple lecture des décisions du synode de Lwow de 1940 il ressort que le métropolite Szeptycki porta une fois de plus son attention sur les possibilités d'évangélisation en dehors de son propre diocèse. Profitant de l'incorporation de la Galicie à l'U. R. S. S. et dans l'espoir de faciliter ainsi la pénétration dans tout le territoire soviétique, il transforma l'unique exarchat russe, créé par lui en 1917 et sans titulaire depuis 1935, en quatre nouveaux exarchats : Volhynie et Podolie, Russie Blanche, Grande Russie, Grande Ukraine.

I. Concile de 1940

En dehors des réunions du jeudi pour le synode diocésain, Szeptycki tint des conférences séparées avec les quatre exarques en son palais épiscopal; prétendant agir en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, il donna le caractère effectif d'assemblée législative aux réunions des 18 et 19 septembre 1940; les cents canons adoptés sont répartis en dix chapitres; ils s'inspirent en grande partie du synode de Pétrograd

de 1917 et présentent quelques analogies avec le statut diocésain de Lwow de 1940 [1].

Le chapitre Ier traite des exarchats.

1. Les exarques sont directement soumis au Souverain pontife et à la Congrégation Orientale.

2. Ils se partagent la juridiction sur tout le territoire russe tel qu'il existait avant 1914.

3. Dans leur apostolat, ils souligneront que l'Église catholique ne veut nullement forcer les dissidents à passer au rite latin et à renoncer à leurs louables traditions et à leur rite.

4. Chacun d'eux administrera son exarchat selon les possibilités du moment.

5. Ils prépareront, de façon théorique au moins, le travail pour l'Union des Églises.

6. Comme ils sont privés de communication avec Rome, ils se consulteront et se conseilleront mutuellement.

7. Ils accepteront non seulement les définitions *ex cathedra* du pape, mais toute la doctrine catholique, même si elle ne touche qu'indirectement à la foi et aux mœurs.

8. Ils rejetteront toutes les erreurs condamnées par l'Église.

9. Ils reconnaîtront le pape comme législateur suprême de tous les rites [2].

10. Ils prieront pour l'Union des Églises et appliqueront la liturgie à cette intention, tous les dimanches et jours de fêtes, sauf si la nécessité de vivre les force à accepter un honoraire même ces jours-là.

11. Ils ont le droit de visiter les lieux de culte, les écoles, les institutions charitables ou sociales créées par l'Église [3].

12. S'ils l'estiment utile et possible, ils constitueront un conseil composé de prêtres de leur exarchat.

13. Ils feront observer les décrets du présent concile dans leur exarchat.

14. Ils appliqueront le droit canonique oriental, pour autant qu'il oblige et puisse être suivi [4].

1.

Statut diocésain de 1940	Concile provincial de 1940
1	90
5	77
15	51
24	89
56	87
69	41

2. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 1.
3. Cf. *ibid.*, can. 19.
4. Cf. *ibid.*, can. 13 (plus détaillé).

15. Le Code de droit canonique et les décrets pour l'Église latine ne valent pas pour les exarchats, sauf si ces textes le disent expressément ou si, par la nature des choses ou pour un autre motif, une règle déterminée est obligatoire [1].

16. On fera usage des facultés extraordinaires concédées par le Saint-Siège pour le temps de guerre, notamment en matière matrimoniale [2].

17. L'exarque qui n'est pas évêque a la dignité de protoprêtre et le droit de porter la couronne, le bâton pastoral, la croix pectorale et la *mandyas*.

18. Chaque exarque peut, dans son territoire, modifier une décision du concile; il devra faire connaître et approuver cette initiative à la prochaine assemblée des exarques.

19. Chaque exarque doit envoyer, une fois l'an, un rapport écrit sur son territoire à l'exarque président [3] et faire un rapport oral à chaque concile.

20. Dans ses rapports écrits et oraux, il doit spécialement indiquer tout ce qui peut avoir quelque intérêt pour l'Union.

21. Lorsqu'un exarque est empêché d'exercer sa juridiction sur un territoire, l'exarque voisin le remplace — avec, si possible, le consentement préalable des autres exarques — jusqu'à la décision du prochain concile.

Le chapitre II se rapporte à la réunion des conciles.

22. Les exarques se réuniront fréquemment en concile.

23. L'exarque président est élu en concile par les exarques et par ceux qui ont voix délibérative. Il préside le concile, rappelle aux exarques l'observance des décrets de celui-ci, exige leurs rapports, tranche éventuellement leurs controverses.

24. Le concile élit un exarque secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et conserve les archives.

25. L'exarque président convoque chaque année, si possible avec la permission du Saint-Siège, les exarques en concile.

26. Tous les exarques doivent s'y rendre.

27. Celui qui sera empêché enverra un délégué, qui n'aura voix délibérative qu'avec le consentement des autres exarques.

28. Pendant le concile, tous les exarques célébreront la liturgie avec l'invocation du Saint-Esprit.

29. Le concile commencera par l'émission de la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

1. Cf. *ibid.*, can. 14-15.
2. Cf. *ibid.*, can. 18.
3. Cf. *infra*, can. 23.

30. Chaque exarque a le droit de se faire accompagner au concile par deux de ses prêtres; ceux-ci n'auront que voix consultative.

31. Les exarques s'efforceront, pendant le concile, de préciser le travail utile à l'Union, dans l'esprit voulu par le Saint-Siège et selon la pratique approuvée dans l'Église orientale.

32. Ils rechercheront pour cela, dans tous les documents romains, le sens catholique.

33. En attendant le rétablissement des communications avec le Saint-Siège, la délimitation des exarchats sera basée sur les données ethnographiques, géographiques et historiques.

34. Toutes les questions traitées au concile doivent être tranchées à la majorité des deux tiers des voix.

35. Un exarque ne peut participer aux discussions ou aux délibérations qui le concernent.

36. Le concile se réunit tous les ans, pendant la première semaine après la Pentecôte, ou plus fréquemment, s'il y a une nécessité urgente ou si les exarques le demandent.

37. Lorsque le nombre des prêtres sera suffisant dans leur territoire, les exarques y tiendront des synodes diocésains.

38. Les décrets du concile des exarques seront promulgués et interprétés dans ces synodes.

39. Le concile approuve les statuts du synode de l'exarchat russe tenu en 1917 et les propose en exemple à imiter.

Le chapitre III est consacré au culte de Dieu et des saints.

40. Tous les cultes recommandés par le pape à l'Église orientale, par exemple celui de l'amour du Christ en son Sacré-Cœur, sont acceptés. Mais il est nécessaire que, dans les offices liturgiques de ces cultes, les principes et les modalités du rite oriental soient observés.

41. Pour obtenir la réalisation de l'Union, les exarques consacrent leurs territoires et leurs fidèles à cet amour.

42. Il faut accorder une importance spéciale au culte de l'Immaculée Conception, puisque ce dogme est enseigné par tous les Pères orientaux et même par d'excellents théologiens et écrivains dissidents.

43. Pour cela, les exarques mettent les dissidents de leurs territoires sous la garde de l'Immaculée Conception [1]. Ils recommandent même les non-baptisés à la Vierge.

44. Tous les saints canonisés par l'Église catholique sont acceptés [2]; saint Joseph est proclamé le patron de l'Église universelle et des exarchats.

1. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 9.
2. Cf. *ibid.*, can. 5.

45. Saint Josaphat est le protecteur spécial de l'Union, puisqu'il est mort pour elle.

46. Une dévotion nouvelle, même adaptée au rite oriental, ne peut être introduite que sur le désir des fidèles et avec le consentement du concile [1].

47. Conformément à la volonté du Saint-Siège, le culte liturgique public de saints latins ne sera pas introduit pour le moment, afin de ne pas prêter le flanc à la critique des adversaires de l'Union.

48. Le culte des saints vénérés depuis de longs siècles par les orthodoxes est admis [2]. Leurs images peuvent être maintenues dans les églises qui passent à l'Union.

49. On priera pour que les honneurs de la béatification soient accordés à Léonidas Féodorov, premier exarque russe catholique des temps contemporains.

50. Dans les rapports qu'on pourra faire au Saint-Siège, on donnera des renseignements exacts sur les saints que le peuple vénère.

Le chapitre IV donne des directives pour la prédication.

51. Il faut insister sur l'universalité de la foi et spécialement expliquer les dogmes rejetés par les dissidents.

52. Les vérités de la foi et de la morale seront illustrées au moyen des rites liturgiques.

53. On apprendra aux fidèles à participer aux offices et à chanter les répons [3].

54. Tout au moins pendant les premières années de leur sacerdoce, les prêtres prépareront soigneusement leurs sermons au moyen de l'Écriture sainte, des œuvres des Pères et du catéchisme [4].

Le chapitre V concerne les sacrements.

55. Le baptême doit être conféré au moyen d'une triple immersion et suivi aussitôt de la confirmation [5].

56. Toutefois, là où l'habitude de l'ablution s'est introduite, elle sera maintenue.

57. Dans l'administration du sacrement de la pénitence, on utilisera la forme rituelle orientale; cependant, là où il est en usage, on pourra suivre le rituel de Moghila, avec la formule indicative d'absolution.

1. Cf. *ibid.*, can. 4, où la permission de l'exarque suffisait.
2. Cf. *ibid.*, can. 6.
3. Cf. *ibid.*, can. 54.
4. Cf. *ibid.*, can. 51.
5. Cf. *ibid.*, can. 36.

58. Les fidèles seront exhortés à se confesser et à communier trois ou quatre fois par an ou même plus souvent [1].

59. Répétition du can. 45 du synode de Pétrograd de 1917.

60. Les enfants seront exhortés à communier très fréquemment.

61. Répétition du can. 31 du synode de 1917.

C'est du rite dans son ensemble que traite le chapitre VI.

62. Le rite byzantin dit gréco-slave doit être rigoureusement observé; il est interdit de le modifier dans le sens latin [2].

63. Ce rite est semblable à celui des orthodoxes; les livres édités par le Saint-Synode et les coutumes liturgiques locales pourront être conservés.

64. Répétition du can. 3 du synode de 1917.

65. Les dissidents revenant à l'Unité pourront conserver leurs usages séculaires, si ceux-ci n'ont rien de contraire au sens et à la doctrine catholiques.

66. Si donc une paroisse ou un diocèse passent à l'Union, ils pourront garder tous leurs rites, mais le pape devra être mentionné là où l'étaient le Saint-Synode ou le patriarche dissident.

67. Les vieux-croyants pourront continuer à utiliser leurs livres liturgiques qui décrivent les rites tels qu'ils existaient avant Nicon[3].

68. Les jeûnes seront observés selon le droit oriental et la pratique des lieux. Les prêtres expliqueront que certaines règles ne sont pas obligatoires dans des cas déterminés [4].

Le chapitre VII a trait au clergé séculier et au clergé régulier.

69. Seuls des candidats ayant le goût de la prière seront reçus aux ordres.

70. On admettra aussi bien des candidats mariés que des célibataires.

71. Tous les prêtres prieront afin que le Seigneur augmente le nombre de ses ouvriers de tout genre [5].

72. Toutes les congrégations religieuses masculines et féminines qui ont une branche de rite oriental approuvée par le Saint-Siège sont acceptées.

1. Cf. *ibid.*, can. 40.
2. Cf. *ibid.*, can. 27-28.
3. Cf. *ibid.*, can. 29.
4. Temps de guerre, sous-alimentation, travaux excessifs, etc. ; telles sont manifestement les circonstances nombreuses visées par le concile (cf. synode de 1917, can. 39).
5. Ce canon cite Matth., IX, 38, à la suite du can. 10 du synode de 1917 (cf. également can. 11 de cette assemblée).

73. Il n'y a pas d'obligation grave pour les prêtres de célébrer l'office divin; cependant, lorsqu'ils doivent célébrer la liturgie, ils diront la veille none et vêpres, et l'*orthros* avant la liturgie [1].

74. Lorsqu'ils se livrent au ministère, l'office global peut être réduit à une demi-heure.

75. Toutefois les prêtres qui ont l'habitude de célébrer l'office entier recevront des bénédictions spéciales du ciel [2].

76. Il est recommandé aux prêtres de lire régulièrement le psautier et de dire les prières du matin et du soir [3].

77. Ils feront aussi la lecture du Nouveau Testament en deux ans et de l'Ancien Testament en quatre ans [4].

78. Ils feront des exercices spirituels chaque année. Les fidèles également suivront quelques exercices au début du Carême [5].

79. Ceux qui ont charge d'âmes reverront souvent leur théologie morale [6].

80. Normalement, l'habit ecclésiastique comporte la soutane et le manteau à larges manches. Cependant, vu les circonstances présentes, le clergé peut revêtir l'habit civil [7].

81-86. Répétition des can. 56-59 [8] et 61-63 du synode de Pétrograd de 1917.

87. Les prêtres ne s'occuperont pas d'affaires de caractère politique et se montreront soumis aux autorités civiles dans le territoire de l'U. R. S. S.

88. Ils exerceront toutes leurs fonctions spirituelles gratuitement, mais pourront accepter ce qui leur est spontanément offert.

Le chapitre VIII parle des fidèles.

89. De ceux qui reviennent à l'Unité, on n'exigera que la profession de foi brève, exprimant la soumission à la primauté du pape et à son ministère infaillible.

90. Cependant on veillera à ce qu'ils aient une connaissance exacte de toutes les vérités contenues dans la profession de foi d'Urbain VIII.

91. Si des paroisses qui emploient comme langue liturgique l'ukrai-

1. Cf. *ibid.*, can. 47, qui admettait des prières de remplacement.
2. Cf. *ibid.*, can. 49.
3. Cf. *ibid.*, can. 48.
4. Cf. *ibid.*, can. 50, qui prévoyait la lecture de l'A. T. en trois ans.
5. Cf. *ibid.*, can. 55, qui n'indiquait pas de date pour les exercices spirituels des fidèles.
6. Cf. *ibid.*, can. 53, qui concernait plus spécialement les confesseurs.
7. Cf. *ibid.*, can. 64-65.
8. Les can. 57 et 59 de 1917 forment le can. 84 de 1940.

nien, le biélorusse ou une autre langue, passent à l'Union, elles pourront conserver cet usage.

92. Répétition du can. 33 du synode de Pétrograd de 1917.

93. On s'efforcera de préparer les membres des confréries à aider les prêtres dans le labeur pastoral.

Le chapitre IX donne de brèves indications au sujet des jugements ecclésiastiques.

94. Le conseil des prêtres d'un exarchat, formé par l'exarque, constitue le tribunal de première instance.

95. En seconde instance, les affaires iront au tribunal de l'exarque président.

96. Un autre appel encore pourra être adressé au Saint-Siège.

97. Les causes jugées en première instance par l'exarque président iront en appel devant un conseil spécial de prêtres, choisis par lui et pris si possible parmi le clergé de divers exarchats.

Le chapitre X indique quelles doivent être les relations entre l'Église et l'État.

98. L'Église doit être indépendante de l'État[1]; elle ne peut être soumise aux lois de celui-ci qu'en matière purement civile.

99. Les lois des empereurs byzantins, des souverains et du Saint-Synode russes n'ont de caractère obligatoire que par la coutume qui les a entérinées.

100. Le concile soumet ces décrets à l'approbation du Saint-Siège.

Les décrets furent signés par le métropolite Szeptycki et par les quatre exarques. Dans l'ensemble, ils témoignent d'un opportun esprit d'adaptation aux circonstances du moment.

II. Concile de 1941

La question des facultés extraordinaires du métropolite avait été transmise par Pie XII à la Secrétairerie d'État, qui s'en était déjà occupée dans le passé; le 30 mai 1940, celle-ci octroya à Szeptycki quelques pouvoirs spéciaux, mais, par une lettre du 2 juin, elle ajoutait que toutes les autres anciennes facultés étaient abrogées : ces documents furent remis au métropolite le 26 septembre 1940, huit jours après le concile. Les nouvelles facultés ne comprenaient plus celle d'ériger des circonscriptions ecclésiastiques; aussi le métropolite signifia-t-il aux quatre exarques qu'il n'avait plus qualité pour

1. Cf. synode de Pétrograd de 1917, can. 25.

s'occuper d'eux, pas plus d'ailleurs que pour accepter leur démission. Après plusieurs mois de réflexion, les exarques signèrent, le 24 janvier 1941, une déclaration commune dans laquelle ils disaient que le métropolite avait agi de bonne foi en les instituant et qu'ils continueraient à exercer leurs fonctions jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège.

Ils tinrent même entre eux, et sans le métropolite, un nouveau concile à Lwow, du 13 au 16 juin 1941, et y adoptèrent vingt canons.

Le chapitre Ier traite des exarchats.

1. Le concile confirme les décrets de celui de l'année précédente.

2. Il précise que la Finlande et la Sibérie appartiennent à l'exarchat de la Grande Russie; la Podolie [1], la Bessarabie, le Don, le Kouban, la Crimée, le Caucase, à celui de la Grande Ukraine; les États baltes, à celui de la Russie Blanche.

3. Le concile choisit l'exarque président, son suppléant et un secrétaire, pour trois ans. Il ne peut les réélire que pour un nouveau terme de trois ans [2].

Le chapitre II donne des directives complémentaires pour la catéchèse.

4. Les sermons doivent être faits en langue vulgaire et intelligible.

5. Le catéchisme sera enseigné aux enfants tous les dimanches et les jours de fête après vêpres.

6. Les enfants et tous les adultes qui ne posséderaient pas l'instruction suffisante seront sérieusement préparés à la confession et à la communion.

Le chapitre III est consacré aux sacrements.

7. Le baptême par immersion se fait de telle manière que seuls les pieds baignent au moment où l'eau est versée sur la tête [3].

8. Aucun péché, grave ou léger, aucune confidence faite en confession ne peuvent être révélés par le confesseur, même sous menace de mort, du vivant du pénitent ou après son décès.

9. L'onction des infirmes doit toujours être conférée aux fidèles gravement malades qui ont atteint l'âge de raison.

10. Le mariage est indissoluble. Les pouvoirs de dispense des empêchements seront largement utilisés dans les circonstances actuelles.

1. Contrairement à la répartition primitive des territoires.

2. La durée de cette désignation, trois ans, n'avait pas été précisée par le concile de 1940.

3. Cela n'était pas précisé dans le can. 55 du concile de 1940.

Le chapitre IV s'occupe du clergé séculier et du clergé régulier.

11. Un cours spécial de théologie sera organisé pour les prêtres qui passent à l'Union.

12. Les dissidents revenant à l'Unité pourront exercer les fonctions de l'ordre qu'ils auraient reçu, s'ils possèdent la science suffisante et la dignité morale nécessaire.

13. Toutefois les fonctions sacerdotales seront interdites aux évêques mariés ou aux prêtres et aux diacres ayant contracté un second mariage après l'ordination.

14. Les prêtres apostats devront subir un examen de théologie lors de leur retour et s'engager à faire cinq jours d'exercice spirituel chaque année et à se confesser tous les mois.

15. On érigera dès que possible des monastères d'hommes et de femmes.

16. Si un monastère passe à l'Union avec la presque totalité de ses membres, il conservera son organisation propre; tous ses membres cependant devront faire la profession de foi et s'engager à observer la pauvreté, le pécule étant supprimé; l'accès des hommes aux monastères de femmes et des femmes aux monastères d'hommes sera interdit.

Le chapitre V concerne le rite.

17. On permettra aux groupements venant à l'Union de conserver leurs usages liturgiques propres [1].

18. On priera pour la canonisation de Joseph Rutski; les premières pétitions seront adressées au Saint-Siège dès que ce sera possible.

Les chapitres VI et VII comportent chacun un seul canon.

19. Dans l'apostolat pour l'Union, on utilisera une terminologie appropriée : par exemple, Pontife universel pour le pape; orthodoxes dissidents au lieu de schismatiques, etc.

20. Il appartient à l'exarque président lui-même de désigner les membres du tribunal de deuxième instance pour les causes de son exarchat et pour la durée de son mandat de président [2].

Dans l'audience du 22 novembre 1942, Pie XII approuva tous les actes accomplis par le métropolite Szeptycki, jusqu'à la réception de la lettre du 2 juin 1940; il lui accordait les dispenses nécessaires pour leur validité si besoin était et le nommait délégué du Saint-Siège auprès des quatre exarques; il confirmait en outre la désignation de ceux-ci, mais interdisait de la rendre publique.

1. Cf. can. 63, 65-67 du concile de 1940.
2. Cf. can. 97 du concile de 1940.

Dès le 22 juin 1941, les territoires occupés par l'U. R. S. S. avaient été envahis par l'Allemagne; celle-ci supprima toute possibilité de communication entre l'ancienne Pologne et la Russie; il semble bien que les exarques furent bloqués en dehors des territoires dont ils avaient la charge. Le 31 août 1944, la Galicie orientale fut de nouveau rattachée à la Russie; mais le métropolite Szeptycki mourut en novembre de la même année et, dans la suite, trois au moins des quatre exarques furent arrêtés.

Il est évident que les synodes et conciles du temps de guerre tenus à Lwow n'observèrent pas toute la procédure formaliste qui avait en général été reprise au cérémonial latin par les Églises unies d'Orient. Il faut cependant reconnaître que la législation orientale était beaucoup moins exigeante en la matière et que le métropolite Szeptycki pouvait s'estimer justifié par les circonstances à tenir ces assemblées selon les modalités qu'il jugeait les plus opportunes.

Par décret de la Sacré Congrégation Orientale du 21 novembre 1946, l'évêque titulaire ruthène Jean Butchko, auxiliaire depuis 1929 du métropolite Szeptycki, mais qui se trouvait hors de Galicie en 1940, fut nommé visiteur apostolique avec juridiction personnelle sur tous les Ukrainiens demeurant en Europe occidentale.

CHAPITRE XXIV

ITALO-ALBANAIS DE RITE BYZANTIN (1919-1943)

I. — Établissement d'une hiérarchie particulière.

Longtemps après que le reste de la péninsule fût passé sous le pouvoir des peuples nouveaux d'Occident, une partie du sud de l'Italie et la Sicile demeurèrent sous la domination politique de Byzance et sous l'autorité religieuse du patriarche de Constantinople, qui s'y était imposée en 733. Puis ce furent les Arabes qui vinrent attaquer la Sicile au IXe siècle; au XIe, les empereurs d'Orient reprirent en partie l'île pour quelque temps, mais les Normands mirent bientôt fin au régime byzantin, aussi bien en Sicile que dans toute l'Italie méridionale. Au XVe siècle, les conquêtes turques dans les Balkans chassèrent vers ces territoires un grand nombre de chrétiens grecs et albanais; Clément VIII donna à leur intention sa célèbre instruction du 31 août 1595, que Benoît XIV adapta et compléta dans sa Constitution *Etsi pastoralis* du 26 mai 1742. Entre ces deux dates, l'élément purement grec avait disparu à peu près complètement [1]; les immigrés albanais, par contre, conservèrent leur langue et leurs coutumes, devinrent insensiblement catholiques et parfois même passèrent entièrement au rite latin. Respectivement en 1735 et en 1784, un évêque ordinant fut attaché aux séminaires italo-albanais de Calabre et de Sicile, mais les populations demeurèrent soumises aux Ordinaires latins.

Le 13 février 1919, la Constitution *Catholici fideles* de Benoît XV créa l'évêché de rite byzantin de Lungro [2], en Calabre, et nomma le curé du lieu, Jean Mele, comme premier titulaire, avec juridiction sur tous les villages d'Italie méridionale où la population italo-albanaise était prépondérante [3], et même sur les fidèles de rite latin y

1. On n'en trouve de traces aujourd'hui que dans un patois encore parlé dans quelques villages de la terre d'Otrante et autour de Bova, en Calabre.

2. A 20 km. de Spezzano Albanese.

3. Cette juridiction s'étendait jusque sur le village fort éloigné de Villa Badessa, dans les Abruzzes. — L'Église byzantine et les quelques personnes du rite à Lecce dépendent également de l'évêque de Lungro.

habitant [1]. Le 26 octobre 1937, la Constitution *Apostolica Sedes* de Pie XI érigea l'évêché byzantin de Piana dei Greci, près de Palerme, et attribua à l'évêque l'autorité territoriale sur toute cette commune, et même sur les paroisses latines [2], ainsi qu'un pouvoir personnel sur toutes les paroisses et institutions de rite byzantin en Sicile. Cependant, le même jour, un décret de la Congrégation Orientale nommait l'archevêque latin de Palerme administrateur apostolique du nouveau diocèse byzantin et lui donnait un auxiliaire italo-grec. La curie diocésaine de Piana dei Greci fut organisée à la date du 30 janvier 1938. Enfin, le 26 septembre 1937, la bulle *Pervetustum Cryptæferratæ cœnobium* avait élevé au rang de monastère exarchique, c'est-à-dire d'abbaye *nullius*, le monastère byzantin de Grottaferrata, près de Rome, auquel était annexé depuis 1918 un petit séminaire pour ce rite. Le prieur Isidore Croce reçut la bénédiction d'archimandrite le 1er janvier 1938.

II. — Concile de Grottaferrata en 1940.

Pie XI exprima le vœu que, pour ces trois territoires de rite oriental en Italie, un synode fût tenu à Grottaferrata. Mais le projet ne fut réalisé qu'en 1940. Le 4 janvier de cette année, une commission réunit au palais archiépiscopal de Palerme, à côté du cardinal Louis Lavitrano, très dévoué aux choses de l'Orient [3], et de son auxiliaire italo-grec Mgr Joseph Perniciaro, quatre prêtres du diocèse de Piana dei Greci et le supérieur basilien du monastère de Mezzojuso, situé dans le diocèse : ces derniers n'étaient malheureusement pas des canonistes et la rédaction des textes qu'ils préparèrent s'en ressent. Ils s'inspirèrent des usages en vigueur dans les trois circonscriptions ecclésiastiques italo-albanaises et des synodes diocésains modernes de l'Italie latine. Les schémas furent envoyés aux deux autres Ordinaires, l'évêque Mele et l'archimandrite Croce, qui les soumirent à certains membres de leur clergé. Les trois Ordinaires adressèrent, le 10 juillet, à Pie XII une supplique demandant l'auto-

1. Seuls les villages de San Cosmo et de Vaccarizzo, qui comptaient pour moitié des fidèles latins, avaient également des paroisses de ce rite, qui restèrent bientôt sans titulaire. — Il y a actuellement dans l'évêché de Lungro 23 paroisses de rite byzantin et environ 37 000 fidèles.

2. Cette commune appartenait jusqu'alors à l'archidiocèse latin de Monreale; l'archevêque conserve le droit de présenter trois candidats lors de la vacance de chacune des paroisses latines du lieu. Outre celles-ci, le nouveau diocèse compte 11 autres paroisses et 18 000 fidèles de rite byzantin.

3. Il était président de l'Association catholique italienne pour l'Orient chrétien.

risation de tenir le concile prévu [1]; la permission fut notifiée officiellement au cardinal Lavitrano par lettre de la Congrégation Orientale du 6 août 1940 [2]. Les trois prélats signèrent dès lors l'acte de convocation du concile pour le 13 octobre suivant [3]. Aux premiers jours de septembre, ils se réunirent à Grottaferrata et nommèrent trois commissions préparatoires, composées chacune d'un membre de chaque circonscription et chargées de mettre au point, en tenant compte des observations présentées, les schémas des décrets synodaux.

Outre les chefs de circonscriptions ecclésiastiques et l'auxiliaire de Piana dei Greci, vinrent à Grottaferrata pour le concile : le P. Odilon Golenvaux, recteur du Collège grec à Rome; une vingtaine de prêtres de l'Italie méridionale et de Sicile; le curé de rite byzantin de Malte.

A la fin de la matinée du dimanche 13 octobre eut lieu, en l'église du monastère, l'ouverture du concile, en présence de nombreux invités, dont une délégation de l'Église orthodoxe d'Albanie présidée par l'évêque de Bérat. Le substitut et un *minutante* de la Congrégation Orientale représentaient celle-ci aux côtés du président du concile, le cardinal Lavitrano, qui prononça en italien le discours d'usage [4] et fit promulguer les décrets de règle. Les membres du concile firent ensuite la profession de foi et des chants liturgiques clôturèrent la cérémonie. L'après-midi, une congrégation générale, tenue dans la bibliothèque du monastère, approuva une première série de décrets.

Le lundi 14 octobre Mgr Mele présida une solennelle concélébration en l'honneur du Saint-Esprit et prononça une homélie puis, le public ayant été renvoyé, les décrets approuvés la veille furent solennellement promulgués. L'après-midi, une congrégation générale revit une dernière fois les décrets qui devaient être promulgués le mardi, après une concélébration de suffrage pour le repos de l'âme des papes Léon XIII, Benoît XV et Pie XI. L'archimandrite Croce présida celle-ci et prononça l'allocution. L'après-midi, nouvelle congrégation générale; le mercredi 16, concélébration solennelle présidée par Mgr Perniciaro, qui prononça une harangue en albanais; ensuite,

1. Les actes du concile ont été publiés sous le titre : *Costituzioni del sinodo intereparchiale delle eparchie di Lungro e Piana degli Albanesi e del monastero esarchico di S. M. di Grottaferrata (13-16 ottobre 1940)*, Grottaferrata, 1943. — La supplique y figure aux p. 7-9.

2. *Ibid.*, p. 10-11.

3. *Ibid.*, p. 12-14.

4. Le texte en a été publié, ainsi qu'un compte rendu du synode, dans *Il bollettino della Badia greca di Grottaferrata*, ancienne série, t. XII, 1940, p. 5-17.

lecture officielle des derniers décrets. Le public fut alors réadmis dans l'église du monastère; les dignitaires ecclésiastiques, revêtus des vêtements liturgiques solennels, escortèrent les cardinaux Tisserant, secrétaire de la Congrégation Orientale, et Lavitrano jusqu'à l'iconostase, pour la clôture liturgique du concile. L'après-midi, une séance académique se tint à la bibliothèque; les discours furent prononcés par l'archimandrite Croce, le curé Petrotta, le protoprêtre de la cathédrale de Piana dei Greci, Matranga, l'évêque orthodoxe de Bérat, le cardinal Lavitrano. Le vendredi 18, Pie XII reçut en audience les membres du concile, qui allèrent ensuite également faire visite au cardinal Tisserant.

Les délibérations du concile se firent en italien et les décrets synodaux sont rédigés en cette langue; ils sont divisés en cinq parties, comportant en tout trois cent quatorze canons numérotés de façon continue; les première, deuxième et quatrième parties comprennent plusieurs titres. La plupart de ceux-ci [1], de même que les troisième et cinquième parties, sont divisés en chapitres. Les canons sont en général fort brefs et ne reproduisent pas de citations d'autres sources.

I. Des personnes

La première partie des actes traite des personnes. Le titre Ier formule quelques règles de discipline ecclésiastique générale.

Le chapitre Ier parle de la piété sacerdotale.

1. Tout prêtre est invité à réciter chaque jour l'*orthros* [2], les heures [3], l'*esperinos* [4], l'*apodipnon* [5], et à faire la méditation, la visite au Saint-Sacrement et l'examen de conscience.

2. Tous les clercs se confesseront régulièrement à un confesseur attitré.

3. Les prêtres observeront fidèlement les prescriptions rituelles lors de la célébration de la messe.

4. Ils feront au moins tous les trois ans une retraite de cinq jours; ceux nouvellement ordonnés la feront si possible chacune des trois premières années de leur sacerdoce.

Le chapitre II organise l'enseignement des sciences ecclésiastiques.

5-6. Les nouveaux prêtres resteront une année supplémentaire au

1. Les titres III et V de la première partie ne comportent qu'un certain nombre de canons et pas de chapitres.
2. Matines (correspond aux laudes latines).
3. Prime, tierce, sexte et none.
4. Vêpres.
5. Complies. — La récitation de l'office de minuit n'est pas imposée.

séminaire. Chacune des quatre années qui suivront leur sortie, ils subiront un examen portant sur les sciences ecclésiastiques et éventuellement sur la langue liturgique.

7-9. Tous les prêtres séculiers et les réguliers qui ont obtenu les pouvoirs de confesser assisteront à l'exposé de cas de consciences et à d'autres conférences ecclésiastiques. Le nom des absents sera noté.

10. Les prêtres continueront toujours à étudier l'Ancien et le Nouveau Testament, les Pères, les différentes disciplines ecclésiastiques. Il y aura, dans chaque paroisse, une bibliothèque pour le clergé et pour les fidèles.

11. Aucun clerc ne peut fréquenter une école supérieure laïque ou exercer un office public sans la permission de l'Ordinaire[1].

Le chapitre III indique les normes de la vie sacerdotale.

12-13. Les prêtres auront une manière de vivre digne, quoique sans luxe. Ils éviteront ce qui est incompatible avec l'état ecclésiastique.

14. Ils ne peuvent s'engager au service militaire comme volontaires, ou remplir des charges séculières.

15. Ils ne souscriront, ni ne garantiront des dettes sans la permission de l'Ordinaire.

16. Ils n'enseigneront pas les jeunes filles, pas même dans les établissements tenus par des religieuses, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale de l'Ordinaire[2].

17. Ils éviteront tout rapport, sauf dans l'exercice de leur ministère, avec les personnes de réputation douteuse.

18. Ils sortiront peu le soir et toujours accompagnés.

19. Sauf motif sérieux, ils ne feront pas de visites à domicile et n'assisteront pas à des fêtes ou à des banquets.

20. Sans la permission de l'Ordinaire, ils ne peuvent cohabiter avec des familles étrangères. Il leur est permis de vivre sous le même toit que leur mère, leur sœur ou leur tante.

21. Ils ne voyageront pas avec des jeunes filles, n'accepteront que des domestiques âgés et d'une conduite au-dessus de tout soupçon.

22. Ils accompliront avec diligence les devoirs de leur charge.

23. Tous les prêtres d'un lieu doivent aider le curé les dimanches et les jours de fête.

1. Conformément à ce que demanda le P. Cappello, il fut ajouté une référence à l'art. 5 du concordat signé le 11 févr. 1929 entre le Saint-Siège et le gouvernement italien.

2. Cette prohibition ne s'applique pas aux catéchismes (cf. can. 140).

24. Les prêtres entretiendront entre eux des rapports fraternels.

25. Là où faire se peut, le vicaire habitera avec le curé.

26. Les conflits entre prêtres doivent être portés devant le juge ecclésiastique; un prêtre ne peut d'aucune manière agir ou témoigner devant le tribunal civil sans la permission de l'Ordinaire.

27. Les prêtres aplaniront les conflits entre leurs fidèles et secoureront les pauvres.

28-29. Un prêtre malade recevra à temps les derniers sacrements; tout le clergé local assistera à ses funérailles. L'anniversaire d'un curé défunt se célébrera pendant trois ans et chaque année il y aura un service funèbre pour tous les prêtres décédés de la paroisse.

30. Les prêtres prendront à temps leurs dispositions testamentaires.

31. Ils doivent porter la barbe, la soutane orientale [1], la ceinture et le *rason* [2]. Les Ordinaires peuvent rendre obligatoire l'usage du *kamilavchion* [3].

Au chapitre IV, le can. 32 fixe la préséance entre les membres du clergé; le can. 33 établit que, dans les lieux soumis à la juridiction ecclésiastique, l'évêque du lieu et son vicaire général passent avant tout dignitaire laïque.

Le chapitre V précise les devoirs vis-à-vis du Souverain pontife.

34-35. Le clergé donnera l'exemple de la vénération envers le vicaire du Christ; il prêchera sur les prérogatives du pontife romain et fera connaître les documents pontificaux.

36-37. Chaque année, l'anniversaire du couronnement du pape et la fête des saints Pierre et Paul seront célébrés solennellement.

38. La photographie du pape sera placée dans toutes les cures.

Le chapitre VI rappelle les devoirs dus à l'Ordinaire.

39. Les prêtres s'entretiendront avec l'évêque du ministère qui leur est confié.

40. Les mandements épiscopaux seront lus et expliqués au peuple.

41. Les jours de l'ordination épiscopale et de la fête patronale de l'évêque seront célébrés par le clergé et les fidèles.

42. Lorsque l'évêque pontifie dans une église, aucune cérémonie religieuse ne peut se faire en même temps dans la localité.

1. A ce sujet, des précisions suggérées par le P. Korolevskij furent ajoutées au texte original.

2. Manteau noir à larges et longues manches.

3. Bonnet cylindrique.

43-45. La visite pastorale sera annoncée à temps aux fidèles. L'évêque sera reçu solennellement à son arrivée [1], mais le repas offert sera simple.

Le titre II concerne la curie épiscopale.

Au chapitre Ier, après des indications toutes générales (can. 46-47), le can. 48 prévoit la création de trois sections à la curie : discipline et contentieux, administration matérielle, œuvres; le can. 49 impose l'usage de protocoles ou index numérotés des affaires traitées.

Le chapitre II a trait aux principaux fonctionnaires de la curie.

50. Les officiers majeurs sont : le protosyncelle ou vicaire général, l'économe, l'*ekdikos* ou juge ecclésiastique, le *grammateus* ou chancelier, et les autres délégués que l'évêque constitue.

51. Tous les membres de la curie prêteront le serment de conserver le secret professionnel et d'accomplir fidèlement leurs fonctions.

52-54. Le protosyncelle non seulement préside la section disciplinaire et judiciaire, mais veille à la bonne marche générale de la curie; il remplace l'évêque dans toutes les affaires que celui-ci lui confie.

55. Il ne peut accorder une grâce refusée par l'évêque; de même, celle donnée par l'évêque, maintenu dans l'ignorance d'un refus préalable rencontré chez le protosyncelle, est invalide [1].

56. Le protosyncelle s'occupera surtout des affaires les plus fastidieuses, de façon à laisser à l'évêque son rôle de père.

57. Le chef de la section administrative de la curie est l'économe; il est assisté d'un conseil.

58. Il s'occupera de gérer les biens de l'éparchie et des bénéfices vacants.

59. La curie peut déléguer un tiers pour mettre quelqu'un en possession d'un bénéfice.

60. Le conseil administratif se réunira toutes les fois que ce sera nécessaire.

61. L'*ekdikos* doit défendre la vérité et la justice dans toutes les questions contentieuses.

62. Le *grammateus* doit rédiger les actes curiaux, en garder copie et conserver les dossiers des affaires les plus importantes.

63. Il tiendra registre des pièces expédiées et reçues.

64. Il veillera à ce que les curés lui transmettent chaque année la copie authentique des livres paroissiaux.

1. Le cérémonial à suivre est publié en appendice aux actes synodaux, n. I.
2. Cf. *Codex iuris canonici* latin de 1917, can. 44, § 2.

65. Les documents envoyés par le Saint-Siège doivent être soigneusement conservés; seules des copies peuvent en être délivrées.

66. Personne ne peut avoir accès aux archives sans la permission de l'Ordinaire.

67. Un état du clergé et de l'éparchie sera publié tous les cinq ans.

68-69. Le protosyncelle déléguera un prêtre pour s'occuper des communautés religieuses féminines; celui-ci ne pourra cependant rien faire d'important sans le consentement de l'Ordinaire.

70. On veillera à être informé deux mois à l'avance des admissions au noviciat ou à la profession, de façon à pouvoir aller interroger les candidates.

71. Les prêtres n'emploieront point de laïques pour traiter leurs affaires à la curie épiscopale.

72. Chaque affaire devra être exposée par écrit et sur feuille séparée.

73. Toute demande devra être accompagnée des documents qui la concernent.

Le titre III prévoit l'existence d'un *presbyterium* ou chapitre auprès de chaque cathédrale.

74-75. Il sera composé de douze chanoines, dont certains peuvent être curés de la ville épiscopale, et de prébendiers. (La Congrégation Orientale [1] fit remplacer l'appellation de chanoine par celle de protoprêtres cathédraux.)

76. Les dignités sont celles de *proistamenos* et d'ecclésiarque; les offices, ceux de catéchète, de pneumatique, de protonotaire, d'économe, de chantre [2].

77. Le *proistamenos* préside le *presbyterium* et remplace l'évêque dans les cérémonies que celui-ci ne préside pas lui-même [3].

78. L'ecclésiarque s'occupe du culte et de la sacristie.

79. Le catéchète enseigne l'Écriture au clergé de la cathédrale et au peuple.

80. Le pneumatique prépare les cas de conscience et en donne la solution finale.

81. Le protonotaire conserve les archives de la cathédrale et dresse la chronique des principaux événements.

82. L'économe a la garde des objets précieux de la cathédrale et veille à l'assiduité des protoprêtres.

1. Conformément au *votum* du P. Korolevskij.
2. Le texte primitif parlait également d'un archidiacre; le P. Korolevskij fit supprimer cette dignité.
3. Cf. can. 88.

83. Les protoprêtres célèbrent l'office choral journalier, sauf l'office de minuit [1]; ceux qui ont charge d'âmes doivent assister au moins à l'*esperinos*.

84. Les dimanches et les jours de fête, tous les protoprêtres, sauf ceux empêchés par leur ministère, assistent à la liturgie solennelle; ils feront l'homélie à tour de rôle.

85. Dans le même ordre, ils assureront la célébration de la liturgie des présanctifiés les mercredis et vendredis du Carême, et les trois premiers jours de la semaine sainte. Les vendredis du Carême aura lieu le chant de l'hymne acathiste. (La Congrégation Orientale fit ajouter celui de la *Paraklisis*, du 1er au 14 août.)

86. Lorsque l'évêque pontifie, les protoprêtres l'assistent selon l'ordre de préséance [2].

87. L'évêque peut prendre avec lui deux protoprêtres pour l'assister dans l'administration de l'éparchie ou lors de la visite épiscopale [3]. A la demande de l'évêque, tous les protoprêtres doivent être prêts à entendre les confessions.

88. Il fixera les cérémonies qu'il veut présider lui-même.

89. Il nomme les protoprêtres de la cathédrale; mais un concours précédera la désignation du catéchète et du pneumatique.

90. Les protoprêtres porteront le *rason* et le *kalimavchion;* seul le *proistamenos* a droit à l'*epanokalimavchion* et, lorsqu'il célèbre solennellement, à l'*epigonation* [4].

91. On observera les règles générales de préséance au chœur [5].

92. Les protoprêtres absents des offices sans motif perdront les fruits correspondants de leur prébende.

93. Les protoprêtres se réuniront en synaxe ou chapitre au moins tous les trois mois.

94. Leurs délibérations seront tranchées à la majorité absolue des voix et doivent être approuvées par l'Ordinaire.

Le titre IV est consacré à l'organisation des paroisses.

Le chapitre Ier concerne les vicaires forains.

95. Chaque diocèse sera divisé en vicariats forains.

96. Le vicaire forain est nommé pour cinq ans, mais peut être renouvelé dans sa charge.

1. Cf. can. 1.
2. La Congrégation Orientale fit ajouter qu'ils pourraient concélébrer à la liturgie.
3. Cf. *Codex iuris canonici*, can. 412, § 2 et 343, § 2.
4. Losange d'étoffe avec croix ou image au centre, suspendu à la hauteur du genou par un ruban qui passe sur l'épaule gauche.
5. Ce canon renvoie au can. 32.

97-98. Il contrôle le clergé de son district et visite chaque année toutes les paroisses.

99. Si un des curés de son district est gravement malade, il veillera à lui faire administrer les derniers sacrements; s'il décède, il s'occupera des funérailles et fera dresser un inventaire des biens de l'église.

100. Il porte les actes épiscopaux à la connaissance du clergé du district.

Le chapitre II traite de la collation des bénéfices paroissiaux.

101. Elle se fera par concours ou de la façon que l'Ordinaire juge préférable.

102. A défaut de candidatures dans le diocèse, d'autres prêtres de rite byzantin peuvent concourir.

103. Si ce sont des curés qui demandent une autre paroisse, la nomination pourra se faire sur le seul examen de leurs titres.

104. Les concurrents devront fournir tous documents utiles, notamment des certificats témoignant de l'aide qu'ils ont apportée aux catéchismes, aux associations, à l'Action catholique, de leur assiduité à accomplir les exercices spirituels tous les trois ans [1], et de la fréquente réception du sacrement de pénitence [2].

105-106. L'élu devra émettre la profession de foi, ainsi que le serment antimoderniste, et faire une brève retraite. L'installation canonique aura lieu sans fêtes profanes.

Le chapitre III précise les devoirs des curés.

107. En tout, ils doivent donner l'exemple aux autres prêtres.

108-109. Ils observeront la résidence. Ils ne peuvent faire habiter au presbytère que leurs père et mère et des personnes de vertu éprouvée.

110-111. Les dimanches et les jours de fête, ils célébreront solennellement la liturgie, à l'intention des fidèles et à une heure où ceux-ci puissent y assister commodément [3]. Le chœur paroissial y participera.

112. Les autres prêtres résidant dans la paroisse sont obligés de prêter leur concours aux cérémonies liturgiques lors des fêtes les plus solennelles.

113. Les curés veilleront à ce que leurs paroissiens ne meurent pas sans recevoir les derniers sacrements.

114. Ils éviteront toute forme de lucre lors de l'administration

1. Cf. can. 4.
2. Cf. can. 2.
3. Le can. 110 renvoie au can. 285.

des sacrements, mais exigeront, sauf des pauvres, les offrandes prévues, afin d'en maintenir l'usage.

115. Ils n'exerceront pas leurs fonctions hors de leur paroisse, sauf permission du curé du lieu ou de l'Ordinaire.

116. Ils visiteront chaque année toutes les familles.

117. Ils rédigeront un *status animarum.*

118. Ils prêcheront et feront l'instruction catéchistique aux adultes tous les dimanches.

119. Tous les prêtres et tous les clercs de la paroisse doivent aider le curé pour les catéchismes [1]. On pourra également faire appel à des laïques.

120. Chaque année, au moment du Carême, les curés prépareront les enfants pouvant être admis à la première communion.

121. Ils feront chaque dimanche une homélie. Les autres prêtres agiront de même à la messe qu'ils célèbrent, ou tout au moins liront l'Évangile en langue vulgaire.

122. Les archives paroissiales comportent : les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des décès; le *status animarum;* la liste des messes fondées, de celles dites pour le peuple ou à l'intention de l'Ordinaire; les inventaires des biens; les documents reçus du Saint-Siège ou de l'évêché; les livres de comptes; la chronique des principaux événements; les livres des confréries et des catéchismes; les documents anciens.

123-124. Les registres paroissiaux se composeront de feuillets et d'actes numérotés. La copie des actes inscrits sera envoyée chaque année à l'évêché.

125. L'extrait authentique d'un acte paroissial devra être remis à toute demande légitime, sauf motif grave à soumettre à l'Ordinaire.

126. Les documents à expédier hors de l'éparchie, ou reçus d'un autre diocèse sans l'intermédiaire de la curie de celui-ci, doivent être visés par l'évêché.

127. Personne ne peut apporter de modification aux livres paroissiaux sans un décret de la curie.

Le chapitre IV traite des prêtres séculiers qui ne sont pas curés proprement dits.

128. Le vicaire économe est celui qui gouverne une paroisse vacante.

129. Le vicaire coopérateur régit une paroisse dont le curé est absent ou empêché d'exercer ses fonctions [2].

1. Cf. can. 130.
2. Comme le fait remarquer le P. Suarez dans son *votum*, cette fonction correspond à celle du vicaire substitut et coadjuteur du Code latin (can. 474-475).

130. Les recteurs d'église sont nommés par l'Ordinaire; s'ils sont élus par des tiers, l'Ordinaire approuve ou rejette l'élection. Le recteur d'une église de religieux sera le supérieur, sauf avis contraire de l'Ordinaire. Les recteurs d'église ne troubleront en rien le service paroissial et ne célébreront pas la liturgie à la même heure. Ils doivent aider le curé à faire le catéchisme aux adultes et aux enfants.

Au fort bref titre v, le can. 131 prévoit qu'à défaut de séminaire propre l'évêque envoie les jeunes gens de l'éparchie à un autre séminaire byzantin [1]; le can. 132 convie les curés à favoriser les vocations et à surveiller les séminaristes en vacances.

Le titre vi est consacré aux communautés régulières.

Le chapitre Ier concerne les religieux.

133. L'état religieux a droit à l'estime publique et le recrutement des membres des communautés sera favorisé.

134-135. La permission d'ériger de nouvelles maisons appartient à l'Ordinaire et, s'il s'agit d'instituts exempts, au Saint-Siège; elle ne sera accordée que si des moyens suffisants de subsistance sont assurés. L'Ordinaire, après entente avec le Saint-Siège, peut approuver les constitutions des instituts diocésains.

136. Les religieux prêteront le concours de leur ministère aux curés, spécialement pour les confessions et les prédications.

137. Dans leurs églises, les religieux, même exempts, doivent expliquer l'Évangile, faire le catéchisme aux enfants, assurer les collectes prescrites par le Saint-Siège ou l'évêque, n'exposer aucune relique ou image non reconnues, observer les règles du culte public, n'admettre aucun prêtre à prêcher ou à confesser sans qu'il ait reçu les pouvoirs nécessaires de l'évêché.

Le chapitre ii se rapporte aux religieuses.

138-139. Les curés protégeront les établissements de religieuses; ceux-ci, de leur côté, les aideront dans leur ministère auprès des jeunes filles.

140. Dans ces instituts, les prêtres ne peuvent faire que le catéchisme [2].

141. Le collège de Marie à Piana dei Greci [2] a été uni à la congré-

1. Le petit séminaire italo-albanais de Palerme, fondé en 1734, ne compte plus que quelques élèves qui suivent les cours secondaires à l'extérieur; par décret de la S. Congrégation Orientale du 10 juill. 1918, un petit séminaire pour le rite italo-albanais a été érigé auprès de l'abbaye de Grottaferrata. Les étudiants en philosophie et en théologie se rendent en général au Collège grec de Rome.

2. Cf. can. 16.

3. Les Sœurs du « Collège de Marie » furent fondées au xviiie s.; une maison de rite byzantin fut érigée à Piana dei Greci.

gation latine de Sainte-Rosalie de Palerme en 1939, mais il doit conserver le rite byzantin.

142. La congrégation byzantine des Filles de Sainte-Macrine [1] et le rameau byzantin des Petites Ouvrières du Sacré-Cœur [2] suivront leurs constitutions approuvées par les Ordinaires.

143. Chaque communauté aura un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire désignés par l'Ordinaire, qui exceptionnellement pourra également, à la demande d'une religieuse, lui accorder un confesseur spécial.

Le titre VII a trait aux laïques.

Le chapitre Ier énumère des vices à éliminer.

144-145. Les curés ne permettront pas l'emploi des choses bénites à des fins superstitieuses. Ils manifesteront de l'horreur pour les faux serments, les calomnies, les dénonciations anonymes et montreront la nécessité d'en réparer les effets avant d'obtenir l'absolution.

146. Les parents ne laisseront pas leurs filles seules avec ceux qui les courtisent. Si les fiancés se sont enfuis, leur mariage ne pourra être célébré que de bonne heure et sans pompe.

147. Les confesseurs agiront, au besoin par le refus de l'absolution, contre la limitation des naissances et les avortements.

148. Les curés insisteront continuellement sur l'assistance à la liturgie et l'abstention des travaux serviles les dimanches et les jours de fête.

Le chapitre II fixe le statut des confréries et unions pieuses.

149. Elles doivent être approuvées ou érigées par l'Ordinaire ou le Saint-Siège.

150. Sauf privilège spécial, elles sont constituées sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

151. Les confréries de la Doctrine chrétienne et du Saint-Sacrement doivent être érigées avant toutes autres.

152. Les membres des confréries participeront aux manifestations religieuses publiques, accompliront avec solennité leur devoir pascal en l'église paroissiale ou dans leur oratoire public, s'approcheront des sacrements et tiendront une réunion au moins une fois par mois.

153-154. Les confréries doivent, proportionnellement à leurs reve-

1. Fondée en 1921, elle a des couvents dans les diocèses de Lungro et de Piana dei Greci.

2. Congrégation italienne fondée en 1902, au diocèse latin de S.-Marc et Bisignano, en Italie méridionale; elle constitua, une quinzaine d'années plus tard, un rameau de rite byzantin, répandu actuellement dans le diocèse de Lungro.

nus, contribuer à l'entretien du culte paroissial. Sur le territoire paroissial, elles ne feront rien à l'insu du curé.

155. Les associations d'Action catholique seront créées dans les paroisses.

156. Les membres des confréries et des associations donneront en tout le bon exemple.

157. L'Association catholique italienne pour l'Orient chrétien est spécialement recommandée [1].

II. Des sacrements et des sacramentaux

La deuxième partie des actes synodaux traite des sacrements et des sacramentaux.

Le titre 1er parle des sacrements en général.

158. Ceux qui ont charge d'âmes ont le devoir de justice, les autres prêtres celui de charité, d'administrer les sacrements à ceux qui les demandent légitimement.

159. Les sacrements doivent être conférés à l'église, sauf en ce qui concerne les pénitents mâles et les malades, ou sauf permission de l'Ordinaire d'agir différemment.

160. Il faut utiliser l'euchologe byzantin publié à Rome en 1873 ou les autres éditions approuvées par le Saint-Siège. (La Congrégation Orientale fit ajouter qu'au besoin, vu la rareté des exemplaires, on emploierait des éditions non approuvées [2], munies de corrections manuscrites revues par l'Ordinaire.)

161. Les vases sacrés seront toujours propres; le saint chrême sera conservé dans une ampoule de verre placée dans un récipient d'argent ou d'étain.

162. Les huiles des catéchumènes et des infirmes seront bénies par le prêtre avant d'être employées.

163. Les prêtres ne peuvent administrer les sacrements hors de leur paroisse, sans le consentement tout au moins présumé du curé du lieu ou la permission de l'Ordinaire [3].

164. Pour l'administration des sacrements, les prêtres ne demanderont que les offrandes fixées par la curie [4].

1. Association pour le retour à l'Unité des chrétiens séparés d'Orient; fondée en 1931, sous la présidence du cardinal Lavitrano.

2. C'est-à-dire les éditions des orthodoxes. Cette tolérance, nécessitée par le fait que les éditions approuvées étaient épuisées, fut ajoutée à la demande du P. Korolevskij.

3. Cf. can. 115.

4. Cf. can. 114.

165. Les fidèles s'approcheront des sacrements avec la dignité voulue; les femmes doivent avoir la tête couverte et être modestement vêtues.

Le titre II examine chaque sacrement en particulier.

Le chapitre Ier a pour objet le baptême.

166. Le baptême est un droit curial; personne ne peut le conférer sans la permission du curé de la paroisse ou de l'Ordinaire du lieu. Dans les régions de rite mixte, les parents pourront toujours faire baptiser leur enfant selon le rite byzantin s'ils le préfèrent. (La Congrégation Orientale fit supprimer ce dernier passage et imposer l'observance des dispositions en vigueur, sauf à s'adresser à elle dans les cas d'exception [1].)

167. Le baptême ne sera pas conféré hors de l'église paroissiale, sauf pour un juste motif.

168. En cas de péril de mort, chacun peut baptiser, de préférence devant témoin.

169. Le baptême aura lieu dans les huit jours qui suivent la naissance.

170. Sauf nécessité, la permission de l'Ordinaire est requise pour le baptême des adultes.

171. Le baptême sera immédiatement consigné dans le registre baptismal.

172. Sont exclus du parrainage : ceux qui ne sont pas confirmés [2], n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans ou ne connaissent pas les rudiments de la foi; les clercs majeurs et les religieux, sauf permission de leur Ordinaire; les concubinaires publics; les excommuniés pour un délit notoire; ceux qui n'accomplissent pas leur devoir pascal; les hérétiques et les schismatiques.

173. Si le parrain vient d'une autre paroisse, il devra présenter une attestation d'idonéité de la part de son curé, à moins qu'il ne soit personnellement connu.

174. L'eau du baptême sera toujours limpide. Le restant de l'huile des catéchumènes peut être versé dans la lampe du Saint Sacrement ou conservé.

1. Le texte original du synode non seulement supprimait les exceptions à la règle voulant que l'enfant suive le rite du père, admises par la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742 pour faire prévaloir le rite latin, mais en introduisait de nouvelles pour faire prévaloir le rite byzantin; c'était supprimer un privilège abusif pour en introduire un autre. La Congrégation Orientale préféra dès lors s'en tenir au *statu quo*, en attendant la promulgation du nouveau Code de droit canonique oriental.

2. Ce qui présuppose évidemment le baptême.

175. Lorsque plusieurs baptêmes se succèdent, le rite pourra être légèrement abrégé. (La Congrégation Orientale fit ajouter que plusieurs baptêmes pouvaient fort bien se conférer simultanément sans omission de prières [1].)

176. On recommandera l'usage de bénir la mère et l'enfant quarante jours après la naissance.

Le chapitre II est consacré à la confirmation.

177. Les curés instruiront spécialement les fidèles sur l'importance de ce sacrement.

178. Si la confirmation est conférée immédiatement après le baptême, le prêtre accomplira soigneusement toutes les onctions prescrites [2].

179-180. Si elle n'est pas donnée au moment du baptême, l'enfant sera confirmé à l'âge de raison par l'évêque et interrogé au préalable par son curé sur ses connaissances religieuses.

181-182. Si un enfant est confirmé dans une autre paroisse que la sienne, le curé de cette paroisse enverra au curé de l'enfant notification de la confirmation, afin qu'il en soit fait mention sur l'acte de baptême. Il y aura également un registre spécial des confirmations.

Le chapitre III concerne l'eucharistie.

183. Les prêtres développeront le culte de l'eucharistie parmi les fidèles.

184. Pour un motif raisonnable, la communion peut être donnée hors de la liturgie, mais il est préférable de la distribuer lors de celle-ci même.

185. Pendant le Carême, les fidèles seront avertis de l'obligation de la communion pascale. Ils seront exhortés à communier également à Noël, à la Pentecôte, à la fête des apôtres Pierre et Paul, à l'Assomption.

186. Au temps pascal, les confesseurs seront toujours prêts à entendre les confessions.

187. La communion sera solennellement portée aux malades pour l'accomplissement de leur devoir pascal [3].

188. Le temps pascal s'étend du 1er dimanche du Carême au 1er dimanche après la Pentecôte.

1. Le P. Korolevskij indiqua les rubriques à observer; elles sont reproduites dans leurs grandes lignes à l'appendice II des actes synodaux.

2. Le pouvoir de confirmer fut enlevé aux prêtres italo-grecs par la Constitution de Clément VIII du 31 août 1595; Benoît XV le rendit à ceux du diocèse de Lungro, lors de l'érection de celui-ci en 1919, mais le décret n'a jamais été promulgué.

3. Le cérémonial est publié en appendice aux actes synodaux, n. III.

189. La première communion des enfants se fera avec solennité. Seuls y seront admis ceux qui ont suivi le catéchisme préparatoire.

190. Il est recommandé de faire accompagner la première communion du renouvellement des vœux du baptême, de la consécration des enfants à la Sainte Vierge et de leur inscription aux associations pieuses.

191. Chaque année auront lieu une communion générale des enfants, l'examen public et la distribution des prix du catéchisme, en présence des membres de la confrérie de la Doctrine chrétienne.

192. Les prêtres célébreront généralement la liturgie de saint Jean Chrysostome.

193. La liturgie solennelle de la veille de Noël et de l'Épiphanie, du 1er janvier, des cinq premiers dimanches du Carême, des jeudi et samedi saints sera celle de saint Basile.

194. Dans les églises paroissiales, la liturgie des présanctifiés sera célébrée les vendredis du Carême et les trois premiers jours de la semaine sainte [1], à moins qu'un indult ne permette la célébration de la liturgie de saint Jean Chrysostome. Une offrande spontanée peut être acceptée pour la liturgie des présanctifiés. (La Congrégation Orientale fit mettre les mercredis du Carême sur le même pied que les vendredis [2].)

195. Les heures de messes seront distribuées selon la commodité des fidèles et le besoin des églises. L'Ordinaire peut autoriser les binages; les règles liturgiques fixées à cet effet seront observées [3].

196. Dans les paroisses rurales, les curés assureront une messe matinale lors de la récolte de la moisson.

197. Il faut choisir un lieu décent lorsque la liturgie est célébrée hors de l'église [4].

198. Le prêtre n'exigera jamais un honoraire de messe supérieur au taux fixé, mais il peut accepter ce qui est offert librement en plus.

199-200. Le pain eucharistique sera du pain fermenté et composé de farine pure. Il portera les huit lettres de l'inscription rituelle : IΣ XΣ NI KA.

201. Le vin eucharistique sera acheté à des personnes sûres.

202. Après avoir taillé dans le pain la partie centrale, ou *amnos*, et les parcelles rituelles, le prêtre pourra encore couper autant de

1. Conformément à la saine tradition rituelle.

2. Cf. can. 85.

3. L'instruction de la Congrégation Orientale relative à cette question, datée du 1er févr. 1933, est reproduite en appendice aux actes synodaux, n. IV.

4. Toute allusion à l'emploi de l'*antimension* hors de l'église fut supprimée à la suite d'une remarque de l'évêque Mele, exigeant une permission de l'Ordinaire à cet effet.

parcelles qu'il entend commémorer de vivants et de défunts. (La Congrégation Orientale fit ajouter que le prêtre peut accepter une aumône pour les intentions secondaires, à condition que les fidèles sachent bien qu'il ne s'agit pas de l'intention principale.)

203. La parcelle de l'*amnos* à conserver au tabernacle sera au préalable légèrement humectée de vin consacré. Elle sera renouvelée toutes les semaines en hiver et deux fois par semaine en été.

204. Le tabernacle sera fermé au moyen d'une clé argentée ou dorée, conservée par le prêtre.

205. Les calices, les disques [1] et les custodes seront dorés.

206. Une lampe brûlera devant le Saint Sacrement.

207. Sur l'autel, il y aura, outre le tabernacle : la croix, les chandeliers, le livre des Évangiles, le *liturgicon* [2].

208. Les prêtres s'élèveront contre l'usage suivi à l'église par les fidèles, de se rendre immédiatement auprès des images saintes, sans considérer le Saint Sacrement.

209. Les églises où l'eucharistie est conservée seront ouvertes aux fidèles chaque jour, pendant quelques heures.

210. Les curés et les recteurs d'églises apprendront aux fidèles à répondre aux chants liturgiques de la façon voulue.

Le chapitre IV concerne la pénitence.

211. Les pouvoirs de confesser sont accordés aux curés par le droit; aux autres prêtres, par concession spéciale donnée après examen et renouvelée, si le prêtre lui-même s'approche régulièrement de la pénitence et fréquente les conférences sur les cas de conscience.

212. Aucun prêtre n'empêchera un pénitent de s'adresser à un autre confesseur. Curés et recteurs d'église inviteront de temps en temps un confesseur extraordinaire.

213. Si le confesseur juge le pénitent trop ignorant ou insuffisamment contrit, il s'efforcera de l'amener aux dispositions voulues pour être absous.

214. Cérémonial à suivre lors de l'administration de la pénitence [3]. En cas de nécessité, la formule brève analogue à celle de l'Église latine peut être employée.

215. Les femmes se confesseront au confessionnal et pendant les

1. Larges patènes en usage dans le rite byzantin.

2. Livre contenant les prières à dire par le prêtre et le diacre dans les offices les plus importants. — La Congrégation fit préciser qu'il ne pourrait y avoir d'ordinaire que deux chandeliers, à une, deux ou trois branches; que la croix servant à bénir devait également être mise sur l'autel, mais que rien ne pouvait y être posé, qui ne servît à la célébration.

3. Certaines prières indiquées par l'euchologe peuvent être omises.

heures de jour seulement, ou au moment où l'église est fort éclairée et fréquentée.

Au chapitre v, le can. 216 souligne la nécessité d'instruire les fidèles, verbalement ou par voie d'affiches, sur l'importance des indulgences et les conditions à remplir pour les gagner.

Le chapitre vi se rapporte à l'onction des infirmes.

217. Les fidèles seront invités à recevoir à temps l'huile des infirmes. Cependant le sacrement peut être conféré sous condition à ceux qui ont perdu connaissance, ou même quelque temps après la mort apparente.

218. On peut suivre, dans les cas urgents, un rite abrégé pour administrer l'onction des infirmes. (La Congrégation Orientale déclara que ce rite pouvait être employé de façon ordinaire [1].)

219. Le curé visitera spontanément et régulièrement les malades; il leur portera quotidiennement la communion s'ils le désirent.

Le chapitre vii traite de l'ordre sacré.

220. Les prêtres encourageront les vocations ecclésiastiques.

221. Ils parleront au peuple de la beauté de l'état sacerdotal et exhorteront les parents à favoriser le choix de leurs enfants, tout en laissant pleine liberté à ceux-ci.

222. Les curés s'occuperont des séminaristes pendant les vacances et les emploieront pour le catéchisme des enfants.

223. Les curés favoriseront les collectes et les associations pour l'aide aux vocations. Ils créeront, si possible, une école pour initier les futurs séminaristes aux rudiments de la langue liturgique et aux études sacrées.

224. Pour accéder à un ordre sacré, il faut réunir toutes les conditions et produire tous les témoignages requis par le droit.

225. Le *grammateus* de la curie tiendra un registre des ordinations et donnera connaissance aux curés de la mention à porter sur l'acte de baptême des ordinands.

Le chapitre viii a pour objet le mariage.

226. Les curés instruiront les fidèles de la sainteté du mariage.

227. Ils doivent soumettre tous les documents concernant un mariage au visa de la curie [2].

1. Il figure à l'appendice v de l'édition des actes synodaux (il est cependant précisé que le fidèle a le droit de demander le cérémonial complet).

2. Le synode dit de se conformer à la législation en vigueur en Italie, en prenant modèle sur le *Codex iuris canonici* latin. Cette directive avait déjà été donnée par une lettre de la S. Congrégation Orientale du 26 mai 1930, aux Ordinaires latins de Palerme et Monreale, ainsi qu'à l'évêque byzantin de Lungro.

228. Là où il y a seulement un curé byzantin, celui-ci assiste validement et licitement au mariage, même si l'époux ou les deux conjoints sont de rite latin, pourvu que l'Ordinaire de rite latin de l'épouse ait été averti [1]. Là où il y a des curés de rites latin et byzantin, si le fiancé est de rite latin, mais appartient à une autre localité que la fiancée de rite byzantin, le mariage se fera devant le curé de celle-ci. (La Congrégation Orientale fit supprimer cette seconde règle [2] et imposa l'observance des dispositions en vigueur, sauf à s'adresser à elle dans les cas d'exception.)

229. La cérémonie du couronnement aura lieu le matin, après la liturgie; il faut une permission de l'Ordinaire pour l'accomplir à une autre heure.

230. Le consentement doit être demandé avant le rite du couronnement. Il peut l'être avant le rite des fiançailles, si celui du couronnement suit immédiatement après.

231. Seuls les parrains au mariage (témoins), et non les autres assistants, peuvent tenir les alliances et les couronnes des fiancés. La coupe de vin bénit est bue par les seuls conjoints. Prêtres, époux et témoins tournent ensuite en cercle.

232. En cas de péril de mort, on peut se contenter du serment des parties affirmant qu'elles sont baptisées et qu'elles ne sont liées par aucun empêchement [3].

233. Lorsqu'il existe un empêchement de mariage dont l'Église a l'habitude de dispenser, on s'adressera à la Congrégation Orientale, même si les époux sont de rite mixte ou tous deux de rite latin, pourvu qu'ils appartiennent à l'éparchie byzantine.

234. Les curés peuvent déléguer de façon habituelle, aux vicaires coopérateurs [4], leur faculté d'assister au mariage; ces derniers, de même que les curés dans les autres cas, ne peuvent déléguer que pour un mariage déterminé.

Le titre III traite des sacramentaux.

235. Les curés feront les bénédictions prévues par l'euchologe,

1. Cette disposition est devenue caduque, en vertu du nouveau droit canonique oriental régissant le mariage, promulgué par la Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949 (can. 86, § 1, 2°).

2. Contraire à la Constitution de Benoît XIV du 26 mai 1742 et — au moins en ce qui concerne son caractère obligatoire — à celle de Pie XII du 22 févr. 1949 (can. 88, § 3). — La Congrégation Orientale adopta une attitude analogue à celle prise au sujet du baptême (cf. *supra*, can. 166, et note).

3. Cf. *Codex iuris canonici* (latin), can. 1019, § 2.

4. Il semble que cette appellation soit à prendre ici non seulement au sens du can. 129 des actes synodaux, mais aussi dans celui du can. 1096, § 1 du *Codex iuris canonici* latin.

notamment celle de l'eau le jour de l'Épiphanie et celle des palmes le dimanche avant Pâques.

236. Les dimanches et les jours de fête, on distribuera aux fidèles l'*antidoron* [1] après la liturgie.

237. Les *colybes* [2] seront bénis en mémoire d'un saint ou à l'intention des défunts.

238. En manière de simple dévotion, les fidèles peuvent être oints avec l'huile de la lampe brûlant devant le Saint Sacrement ou devant une image sainte [3].

239. Lorsque le prêtre fait des bénédictions publiques ou entend les confessions, il doit revêtir le *rason* et l'*epitrachilion* [4].

240. Les choses bénites seront traitées avec révérence et ne serviront pas à des usages profanes.

III. Du magistère ecclésiastique

La troisième partie des actes synodaux concerne le magistère ecclésiastique.

Le chapitre Ier a trait à la profession de foi.

241. Lorsqu'une nombreuse assistance est présente à la liturgie, il est souhaitable qu'elle récite à haute voix, en langue vulgaire, le symbole dit par le prêtre à la messe dans le texte liturgique.

242. La profession de foi et le serment antimoderniste seront émis dans les circonstances prévues par le droit.

Le chapitre II ajoute quelques brèves indications à celles déjà données sur le catéchisme dans les parties précédentes.

243. Le catéchisme paroissial doit avoir lieu même si un enseignement religieux est donné à l'école publique.

244. Les curés observeront les règlements sur les examens dans les écoles paroissiales.

Le chapitre III a pour objet la prédication.

245. Les curés ne peuvent, sans la permission de l'Ordinaire, aller prêcher hors de leur paroisse aux jours fériés, puisque leur présence est alors nécessaire sur place.

246. Aucun prêtre ne prêchera sans en avoir reçu les pouvoirs de

1. Pain bénit, provenant des parties qui n'ont pas été consacrées.
2. Gâteau fait de grains de blé bouillis et garni de sucre, de noix ou d'amandes.
3. Ce canon fut maintenu malgré les objections que l'évêque Mele fit valoir auprès de la Congrégation Orientale.
4. Large étole ornée de croix.

la curie. Il faut demander un mois d'avance l'approbation de l'évêché pour inviter un prédicateur n'appartenant pas à l'éparchie.

247. L'Ordinaire accordera les pouvoirs de confesser et de prêcher pour la durée qu'il estime opportune.

248. Seuls les prêtres peuvent prononcer un éloge funèbre dans les églises, et uniquement dans des cas extraordinaires, après avoir soumis préalablement leur texte à un délégué de la curie.

249-250. Les curés organiseront dans leur paroisse une mission tous les dix ans et chaque année, si possible, une retraite pascale.

Le chapitre IV organise la défense de la foi.

251. Les décisions du Saint-Siège concernant la publication et la prohibition des livres seront observées.

252. Les ecclésiastiques ne liront pas publiquement les écrits contraires à la religion qu'ils auraient l'autorisation de se procurer.

253. Ils ne peuvent rien publier sans le soumettre d'abord à l'approbation de l'Ordinaire ou de son délégué.

IV. Du culte public

La quatrième partie des actes synodaux règle le culte public.

Le titre Ier s'occupe des lieux et objets sacrés.

Le chapitre Ier traite des églises.

254. L'Ordinaire n'érigera plus de sanctuaires sur des propriétés privées, si les propriétaires ne promettent pas au préalable, par écrit, d'observer les règles de culte prescrites par lui.

255. La restauration d'une église est soumise à l'autorisation de l'Ordinaire. Elle s'accompagnera d'une adaptation de l'édifice au rite byzantin. Chaque église aura, si possible, une iconostase.

256. Il est interdit de placer de nouvelles statues. Dans la mesure du possible, les anciennes seront remplacées par des peintures conformes au rite [1].

257. Les toitures seront réparées à temps.

258. L'ornementation des églises et autels sera simple.

259. Les lieux de culte seront toujours gardés en état de propreté.

260. Il est interdit de tenir des réunions, conférences, représentations, dans les églises.

261. Il y aura des bancs dans les églises. La location de chaises, la vente de cierges et d'images sont interdites.

1. L'évêque Mele éleva des objections contre ce canon, auprès de la Congrégation Orientale. Il fut néanmoins maintenu.

262. On ne peut employer l'électricité sur l'autel.
263. L'entrée du chœur est interdit aux femmes.
264. Les hommes peuvent y prendre place comme chantres.
265. Les femmes occuperont, si possible, une place distincte à l'église.

Le chapitre II concerne les autels et les objets du culte.
266. Aucun autel ne peut être érigé sans que le plan ait été approuvé par l'Ordinaire.
267. L'autel sera de forme carrée et si possible surmonté d'un baldaquin. Il sera couvert de trois nappes; celle du milieu et celle du dessus peuvent être de couleur [1].
268. En dehors des offices, une nappe supplémentaire sera ajoutée.
269. Aucune statue, aucune image ne peuvent être placées sur l'autel.
270. Des vêtements liturgiques de forme orientale doivent être employés. L'usage de patènes ou pales latines est réprouvé [2].
271. Aucun objet de culte ne peut être aliéné sans la permission de l'Ordinaire.

Le chapitre III a trait aux reliques et aux images.
272. Les curés et les recteurs d'églises feront une liste en deux exemplaires des reliques en leur possession et en adresseront un à l'évêché.
273. La croix placée au-dessus de l'autel portera l'image sainte du Crucifié.
274. Les nouvelles images doivent être approuvées par la curie.
275-276. A chaque fête, on exposera l'image du saint ou du mystère. On placera également dans l'église les autres images, spécialement celle du patron de l'église.

Le titre II règle les actes liturgiques.
Au chapitre Ier, le can. 277 rappelle le but du chant liturgique; le can. 278 encourage la création de chorales d'enfants; le can. 279 interdit l'emploi d'instruments de musique.

Le chapitre II traite des fêtes et des dévotions.
280. L'horaire des offices du matin et du soir sera fidèlement observé.

1. La mention de la troisième nappe et quelques autres précisions de détail furent ajoutées à la demande du P. Korolevskij.
2. Ce canon fut également remanié.

281. Les enfants de chœur seront instruits au sujet des cérémonies auxquelles ils doivent prêter leur concours.

282. Les curés n'admettront pas de nouvelles dévotions.

283. Il est recommandé de célébrer les premières et les secondes vêpres aux jours d'obligation [1].

284. Le chant de l'hymne acathiste aura lieu les vendredis du Carême et celui de la *Paraklisis* du 1er au 14 août [2].

285-286. Les fêtes principales du Seigneur et de la Vierge, celle de saint Jean-Baptiste et celle des apôtres Pierre et Paul seront solennellement célébrées, mais on s'en tiendra aux jours de précepte actuellement en vigueur.

287. Les fêtes du patron du lieu et de l'éparchie seront célébrées plutôt par des cérémonies religieuses que par des réjouissances profanes.

288. Les temps de pénitence sont les suivants : du 15 novembre au 24 décembre; le Grand Carême; du IIe lundi après la Pentecôte au 28 juin; du 1er au 14 août; les 14 septembre, 24 décembre, 5 janvier, 29 août. (Le texte primitif détaillait ensuite des observances assez rigoureuses; la Congrégation Orientale fit insérer que les Ordinaires pouvaient donner les dispenses nécessaires pourvu que le minimum suivant soit observé : pendant le Grand Carême, jeûne tous les jours, sauf le samedi, mais bien le samedi saint; abstinence les mercredis, vendredis, et pendant toute la semaine sainte; jeûne et abstinence les 14 septembre, 24 décembre, 5 janvier, 29 août; abstinence seule les 28 juillet et 14 août, et les vendredis de l'année.)

289. Jeûnes et abstinences sont suspendus du 25 décembre au 4 janvier; du dimanche du publicain et du pharisien à celui du Fils prodigue [3]; pendant la semaine après Pâques et la semaine après la Pentecôte.

290. Il est interdit de transférer les fêtes des saints.

291. L'organisation de festivités se fera avec l'approbation du curé et sous le contrôle de l'Ordinaire : 10% des bénéfices iront à l'église paroissiale, 5% à l'évêché.

Au chapitre III, le can. 292 interdit aux curés d'introduire ou de supprimer des processions [4]; le can. 293 ne permet pas d'organiser

1. L'appendice VIII aux actes synodaux s'occupe des cérémonies du soir dans les églises.
2. Cf. can. 85.
3. Du nom des évangiles lus à la messe. La semaine entre ces dimanches correspond à celle précédant la septuagésime dans le calendrier latin.
4. Suivant les suggestions faites par le P. Korolevskij, l'appendice VI aux actes synodaux indique un cérémonial pour les processions.

des pèlerinages en dehors de l'éparchie, sans la permission de l'Ordinaire.

Le chapitre IV vise la sépulture ecclésiastique.

294. Les curés feront respecter les droits de l'Église sur les cimetières.

295. Au milieu du cimetière, il y aura une grande croix et une chapelle.

296. Sauf motif grave, les corps des défunts seront portés à l'église avant l'inhumation au cimetière [1].

297. Le droit de faire les funérailles appartient au curé du défunt, à moins que celui-ci n'ait, par écrit ou devant témoins, manifesté sa volonté d'avoir ses funérailles ailleurs. Dans ce cas, une part de l'honoraire ira à son curé.

298. Les funérailles auront lieu de préférence le matin, avec célébration de la messe en présence du corps.

299. On ne peut exposer des images ou des photographies sur le catafalque.

V. Des biens d'Église

La cinquième partie des actes synodaux régit les biens d'Église.

Le chapitre Ier traite du droit de patronage.

300. Là où il existe encore, la nature de ce droit et les devoirs qui en découlent seront clairement indiqués.

301. Les curés s'efforceront de persuader les détenteurs de laisser transformer ce patronage en simple droit de présentation.

Le chapitre II se rapporte aux messes et aux taxes manuelles.

302. Chaque prêtre notera l'honoraire de messe acquitté dans un livre spécial conservé à la sacristie.

303. L'honoraire de messe est de dix lires aux jours de semaine; on suivra l'usage local pour les dimanches et les jours de fête.

304. Un tableau des différentes taxes pouvant être perçues à l'occasion des actes du ministère ecclésiastique sera affiché dans les sacristies.

Le chapitre III concerne les fondations et collectes.

305. Les fondations pieuses sont placées sous la surveillance de l'Ordinaire.

1. L'appendice VII donne un cérémonial abrégé à cet effet.

306. Les capitaux légués pour la fondation de messes doivent produire un intérêt de 2 0/00, en sus du montant des honoraires de ces messes, pour couvrir les frais d'administration et de sacristie.

307. Les curés tiendront un registre des fondations pieuses.

308. Les fidèles seront souvent exhortés à soutenir le culte et les œuvres par leurs générosités.

309. Une collecte ordonnée par le Saint-Siège remplace toutes les autres; celles imposées par l'évêché entraînent la suppression de la collecte paroissiale.

Le chapitre IV réglemente l'administration des biens paroissiaux.

310. Les curés doivent gérer diligemment les biens de leur église.

311. Un inventaire en sera dressé. Chaque année, le budget paroissial doit être soumis à la curie.

312. Toute dépense extraordinaire ou aliénation de biens non périssables doit être approuvée par la curie.

313. Aucun procès ne sera entamé sans la permission de l'Ordinaire.

314. La section administrative de la curie veillera sur les administrations paroissiales.

Les membres du synode exprimèrent aussi quelques vœux : le retour au rite byzantin des Albanais des villages de Calabre qui n'appartenaient pas au diocèse de Lungro et des paroisses latines de certaines localités albanaises de Sicile; l'attribution de l'Albanie comme « province missionnaire » aux trois circonscriptions byzantines d'Italie; le retour à l'évêché de Lungro du collège de San Adriano [1]; l'introduction des fêtes de saint Barthélemy de Grottaferrata et de saint Nil de Rossano et la proclamation de ce dernier comme un des patrons du diocèse de Lungro; la création d'une revue commune pour les trois circonscriptions, sous la direction des moines de Grottaferrata. Seul le dernier de ces vœux sera réalisé : le petit *Bollettino della Badia greca di Grottaferrata* se transformera, tout en gardant son titre, en une revue d'allure plus scientifique à partir de 1947.

III. — Après le concile.

En conformité avec le titre III de la première partie des décrets synodaux la Congrégation Orientale érigea, le 23 novembre 1940, un

1. Situé dans la localité de ce nom, en Calabre, depuis 1799, date à laquelle le collège pour les Italo-Albanais de Calabre, fondé par Clément XII en 1732 à Ullano, y avait été transféré. Le collège disparut lors des troubles politiques de 1860 et ses bâtiments furent utilisés par l'État.

presbyterium ou chapitre cathédral [1] en l'église de Grottaferrata; les moines basiliens d'Italie en fournirent le personnel.

Les actes du synode furent soumis à l'examen de la Congrégation Orientale. L'évêque Mele adressa à celle-ci plusieurs lettres pour défendre des points de vue — en matière de fêtes et de jeûnes notamment — qu'il n'avait pu faire adopter au synode. La Congrégation confia à quatre consulteurs l'examen de ces lettres et des canons synodaux : la première partie des décrets fut soumise au contrôle du jésuite Félix Cappello et du dominicain Emmanuel Suarez; les autres parties furent adressées au jésuite Émile Herman et au prêtre de rite byzantin Cyrille Korolevskij : ce dernier, avec son initiative et son énergie coutumières, fit également des remarques fort judicieuses sur la première partie. Les quatre consulteurs déplorèrent le style peu juridique des canons; une partie seulement de leurs observations fut retenue, car il y aurait eu trop à changer. Diverses retouches suggérées par le P. Cappello furent apportées à la première partie des décrets; des modifications plus substantielles proposées par le P. Korolevskij furent également adoptées : nous en avons indiqué les principales. Après quoi, dans sa réunion générale du 20 avril 1942, la Congrégation Orientale proposa l'approbation des actes synodaux; le décret parut le 2 février 1943 [2] et le 8 mars les constitutions synodales furent promulguées par les trois Ordinaires de rite byzantin d'Italie [3].

1. Avec les deux dignités prévues, six offices (celui d'économe étant remplacé par ceux de préfet des cérémonies et de secrétaire), quatre canonicats simples, six prébendes.
2. *Costituzioni...*, p. 15-16.
3. *Ibid.*, p. 5-6.

CHAPITRE XXV

UN SIÈCLE D'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE ORIENTALE (1850-1949)

I. — Les patriarches.

Au début de la seconde moitié du XIXe siècle, les patriarches arménien, chaldéen, syrien ont à cœur de créer quelques nouveaux évêchés, afin de donner à leurs territoires l'armature ecclésiastique qui, dans ses grandes lignes, demeurera jusqu'aux massacres et aux dévastations de la guerre de 1914-1918. Chez les Chaldéens, cependant, dès le concile de 1853, le patriarche est privé du droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des diocèses sans la permission du Saint-Siège. Chez les Arméniens intervient la fusion du patriarcat de Cilicie avec la province ecclésiastique de Constantinople : après l'apport des diocèses suffragants de celle-ci, le nombre total des évêchés se trouve porté à quinze; deux diocèses y seront encore ajoutés par la suite. Le concile de 1911 exigera pour toute nouvelle modification l'autorisation romaine. Dès le rétablissement de la hiérarchie copte, la papauté s'est réservé tout ce qui concerne l'érection ou la suppression des évêchés.

L'intervention du Saint-Siège dans les élections patriarcales n'a pas cessé de croître au cours du XIXe siècle. Très fréquemment, il a désigné l'administrateur apostolique du siège patriarcal vacant et celui qui devait convoquer et présider le synode électoral. Il a nommé directement, à titre exceptionnel, un patriarche chaldéen en 1830; il s'est réservé la nomination du patriarche copte; les évêques du rite auront le droit de présenter trois candidats, lorsqu'il y aura au moins trois évêques résidentiels en vie. Dans les autres patriarcats, ce sont normalement les évêques, résidentiels ou titulaires, qui élisent le patriarche. Le Saint-Siège ne se montre pas favorable aux votes par procureur ou par écrit; le concile syrien de 1888 et le concile arménien de 1911 les excluent. Le concile de 1888 est le premier qui exige d'obtenir la majorité des deux tiers des voix pour être élu patriarche de l'Église syrienne; les conciles arméniens de 1890 et de 1911 demandent cette majorité au moins pour les premiers scrutins,

tandis que les Chaldéens et les Melkites se contentent, en fait, de la majorité absolue. C'est toujours un évêque qui a été élu patriarche depuis 1818; le Saint-Siège a parfois privé des prélats de la voix passive, c'est-à-dire du droit d'être élus.

Dans les Églises orientales, clercs et fidèles sont généralement consultés, d'une façon plus ou moins efficace, lors de la nomination de l'évêque diocésain, à son tour électeur du patriarche; seuls ceux qui habitent les territoires relevant directement du patriarche demeurent étrangers à toute élection épiscopale. C'est à titre de compensation que les conciles arménien de 1851, chaldéen et syrien de 1853, ainsi que le schéma melkite de 1901, attribuent à quelques membres du clergé patriarcal le droit de participer à l'élection d'un nouveau patriarche; le concile chaldéen accorde, en outre, le même vote au supérieur de la congrégation religieuse de Saint-Hormisdas. Mais le concile syrien de 1866 supprima l'intervention du clergé inférieur. Pie IX réserva l'élection patriarcale aux seuls évêques : chez les Arméniens, en 1867, et chez les Chaldéens, en 1869; de son côté, le concile melkite d'Aïn-Traz, en 1909, ne retint pas la proposition de 1901. Cependant, en 1880, le Saint-Siège toléra de nouveau que le clergé et les laïques arméniens présentassent des candidats au choix des évêques — disposition devenue caduque par le transfert du patriarcat arménien à Beyrouth, en 1928.

Les bulles de 1867 et 1869 interdisent aux patriarches nouvellement élus de poser un acte de juridiction, quel qu'il soit, avant d'être confirmés par Rome; en outre, certains actes leur demeurent interdits tant qu'ils n'ont pas reçu le pallium. La première de ces dispositions fut supprimée pour les patriarches chaldéens en 1890; la seconde, au contraire, fut insérée par ordre de la Congr. de la Propagande dans le texte officiel du synode syrien de 1888 et appliquée par la Congrégation Orientale au patriarche maronite, le 25 janvier 1933.

Le patriarche copte porte le titre d'Alexandrie, ce qui lui donne la préséance sur tous ses collègues. Les patriarches melkites ont continué d'ajouter à leur titre d'Antioche ceux d'Alexandrie et de Jérusalem, mais, récemment, Maxime IV Sayegh a transposé la mention « et de tout l'Orient » immédiatement après « d'Antioche », ce qui rétablit l'origine historique de l'expression. Le patriarche syrien partage le titre d'Antioche avec ses collègues melkite et maronite; la préséance entre eux s'établit selon la date de leur confirmation dans la dignité patriarcale par le Saint-Siège. Les Églises arménienne et chaldéenne donnaient primitivement à leur chef religieux le nom de *catholicos :* aussi ne forment-elles que des patriarcats mineurs dont les titulaires prennent rang après les autres, selon la date de leur confirmation par Rome.

Au cours de l'histoire, trois patriarches orientaux seulement ont été élevés au cardinalat : les Arméniens Antoine Pierre Hassun, en 1880, année de sa démission du patriarcat, et Grégoire Pierre Agagianian, en 1946, au cours de la neuvième année de ses fonctions; le Syrien Ignace Gabriel Tappuni, en 1935, au début du deuxième lustre de son patriarcat. Lors de la promotion du cardinal Agagianian, l'habit cardinalice a été adapté au rite arménien.

Les conciles orientaux insistent pour que le patriarche ait près de lui un ou plusieurs évêques titulaires et étudie avec leur aide les affaires administratives ou judiciaires importantes; il peut même consulter les évêques résidentiels. Le pacte électoral melkite de 1856 demande que le patriarche ait toujours à son côté un évêque et fasse venir de temps à autre les prélats les plus voisins; celui de 1902 veut que deux évêques diocésains, changeant à tour de rôle, forment avec le patriarche une sorte de synode permanent; selon le concile melkite de 1909, le vicaire patriarcal du lieu siégera toujours, à défaut de dignitaires plus élevés, parmi les membres du tribunal patriarcal proprement dit. La conférence épiscopale arménienne de 1867 souhaite que le patriarche ait un conseil formé de ses évêques auxiliaires et de quelques prêtres, vœu émis également par le concile arménien de 1890; celui de 1911 institue un conseil synodal, composé du patriarche et de deux évêques résidentiels, choisis tous les trois ans par leurs collègues, pour traiter toutes les affaires importantes communes à tout le patriarcat [1].

Le patriarche arménien résida de 1743 à 1750 à Kraïm, à 25 kilomètres de Beyrouth; en 1750, il transporta sa résidence un peu plus à l'Est, à Bzommar; le siège fut établi à Constantinople en 1867 et à Beyrouth en 1928 : dans ces deux circonstances, la ville et ses environs formèrent le diocèse personnel du patriarche. En 1852, la Congr. de la Propagande fixa la résidence du patriarche syrien à Mardin; en fait, les patriarches ne s'y trouvèrent pas toujours : Ignace Georges Chelhot (1874-1891) conserva son diocèse d'Alep et y résida; Éphrem II Rahmani se fixa à Beyrouth à la fin du XIXe siècle et gouverna personnellement ce diocèse, mesures qui ont été sanctionnées par les circonstances suivant la première guerre mondiale. Le patriarche chaldéen réside généralement à Mossoul; il a également Bagdad comme territoire patriarcal. Le patriarche melkite se trouve

1. La Constitution de Pie XII du 6 janv. 1950 (can. 17-20 et 86-90), établissant une nouvelle procédure judiciaire ecclésiastique orientale, institue, auprès de chaque patriarche, un synode ou conseil permanent, composé de plusieurs évêques et jouissant à la fois de la compétence administrative et judiciaire; elle enlève, d'autre part, toute compétence judiciaire au concile plénier des évêques.

habituellement l'été en Syrie ou au Liban, l'hiver en Égypte. Le patriarche maronite passe l'hiver à Békorki, l'été à Diman. Le patriarche copte réside au Caire.

Les conciles arménien de 1851, syrien de 1888, copte de 1898, melkite de 1909 attribuent au patriarche une part sur la dîme dans tout le patriarcat; les patriarches arménien et melkite renoncèrent cependant à ce paiement de la part des diocèses; le patriarche melkite tire surtout ses revenus de la dîme levée dans les territoires dépendant directement de lui; les frais généraux de l'administration religieuse et civile de la nation arménienne devaient théoriquement être couverts, jusqu'en 1914, par une taxe annuelle payée par les fidèles en proportion de leurs ressources [1].

Chez les Arméniens, le chef civil reconnu par l'empire ottoman fut à plusieurs reprises distinct de leur chef religieux, ce qui donna lieu à de nombreuses difficultés; un règlement organique élaboré vers 1890 attribue au patriarche tout le pouvoir exécutif de la nation arménienne, mais lui adjoint, pour les affaires temporelles, une assemblée générale et un conseil administratif central composés de clercs et de laïques; un projet de nouveau règlement, en 1909, créa encore des troubles et, en 1912, le sultan prononça une fois de plus la déchéance du patriarche arménien. La première guerre mondiale a mis fin à ces situations. Les États arabes actuels continuent à reconnaître, dans une certaine mesure, l'autorité des patriarches sur leurs fidèles, même en matière civile.

II. — L'épiscopat.

La question des élections épiscopales a toujours été délicate dans les Églises orientales. Selon le concile arménien de 1851, le clergé et les laïques présentent au choix du patriarche et des évêques plusieurs candidats, lors de la vacance d'un siège épiscopal; dans la province ecclésiastique de Constantinople, au contraire, une instruction de la Congr. de la Propagande de 1853 leur permet seulement d'indiquer de six à douze noms, parmi lesquels les évêques en choisissent trois, tandis que le Saint-Siège fait la nomination. Le synode chaldéen de 1853, les conciles syriens de 1853, de 1866 et de 1888 prescrivent que le peuple présente trois candidats au choix du patriarche et de l'épiscopat. Les bulles de 1867 et 1869 supprimèrent

1. La Constitution de Pie XII du 9 févr. 1952 (can. 241) permet aux patriarches d'exiger des chefs de circonscription ecclésiastique dans leur patriarcat un *canonicum* ou *cathedraticum*, et de demander aux personnes morales et aux fidèles, selon les normes précisées par le synode permanent, les dîmes, dons et offrandes d'usage.

chez les Arméniens et les Chaldéens toute intervention du clergé inférieur et des laïques : les évêques présentent trois candidats et le Saint-Siège prononce la nomination; en 1887 et 1889, des décrets de la Propagande permirent aux évêques de n'indiquer qu'un seul candidat, auquel le Saint-Siège accorderait l'investiture; clercs et laïques arméniens purent à nouveau désigner cinq à six noms au choix de la hiérarchie. A partir de 1921, la Congrégation Orientale a pris l'habitude de faire publier la nomination des évêques orientaux des patriarcats dans les *Acta apostolicæ Sedis*, avec l'indication, selon les cas, que le Souverain pontife les a confirmés dans leur dignité ou a simplement ratifié leur nomination. Chez les Coptes, le Saint-Siège nomme directement les évêques; étant donné qu'il y a désormais trois évêques résidentiels, ceux-ci peuvent — d'après le concile de 1898 — présenter trois candidats aux sièges vacants. Dans des circonstances exceptionnelles, le Saint-Siège a parfois nommé d'autres évêques, en dehors de toute intervention des patriarches ou de l'épiscopat : tel a été notamment le cas pour le diocèse melkite de Beyrouth en 1933.

Très importante fut la création de la province ecclésiastique roumaine en 1853, dont l'évêque de Fagaras devint le métropolite effectif, en incluant dans son titre l'ancien nom d'Alba-Julia; il n'a cependant pas le droit, qu'a son collègue ruthène de Lwow, de donner à ses suffragants l'investiture canonique au nom du Saint-Siège. L'empereur d'Autriche-Hongrie revendiqua la libre désignation des évêques pour les nouveaux diocèses suffragants de Lugoj et de Gherla; il autorisa seulement pour le siège métropolitain la présentation de candidats par le clergé de l'archidiocèse et par celui des districts de l'ancien diocèse de Fagaras passés aux deux nouveaux évêchés. La chute des Habsbourgs a rendu caduc tout privilège de l'État dans la nomination des évêques de Pologne et de Roumanie; les concordats conclus en 1925 et 1927 avec les gouvernements de ces pays se bornent à permettre à ceux-ci de soulever des objections d'ordre politique contre les candidats désignés par le Saint-Siège; celui-ci accepte la présentation, pour le siège métropolitain roumain, de trois candidats au moins, par des délégués du clergé appartenant pour trois cinquièmes au diocèse métropolitain et pour deux cinquièmes à tous les diocèses suffragants roumains. La nomination des évêques italo-albanais se fait selon le régime concordataire établi en Italie en 1929, c'est-à-dire qu'il est aussi demandé au gouvernement s'il n'a pas d'objection d'ordre politique à formuler.

En 1912, Pie X érigea un évêché de rite byzantin à Hajdudorog, en Hongrie; l'évêque réside à Nyiregyhaza. Pie XI constitua une province ecclésiastique pour les Malabares, en 1923 (en transfor-

mant les vicariats apostoliques du rite en diocèses), et pour les Malankarésiens revenus à l'Unité, en 1932; les évêques sont nommés directement par le Saint-Siège. Celui-ci désigne de même les titulaires des différents ordinariats créés par lui au XXe siècle : pour les fidèles de rite byzantin en Turquie et en Grèce, pour les Ruthènes du Canada et des États-Unis d'Amérique, pour les Arméniens de Grèce, pour les Éthiopiens.

Les devoirs et les droits des évêques n'ont été esquissés que de façon incomplète et inégale par les textes orientaux. C'est d'ailleurs le Saint-Siège qui a insisté, en 1863 et en 1882, sur l'obligation des évêques orientaux de célébrer la messe à l'intention de leurs diocésains, certains dimanches et jours de précepte; les conciles syrien de 1888, ruthène de 1891, melkite de 1909, arménien de 1911 rappellent et précisent ce devoir. Selon les conciles chaldéen et syrien de 1853, les évêques doivent faire la visite de leur diocèse personnellement, ou y envoyer un délégué, tous les ans; selon les conciles syrien de 1866 et ruthène de 1891, tous les cinq ans; selon les conciles syrien de 1888, arménien de 1890, copte de 1898, au moins tous les deux ans; le concile arménien de 1911 porte ce délai à trois ans.

Le concile arménien de 1851 attribue aux évêques une part de la dîme payée par les fidèles et différentes taxes; la conférence épiscopale de 1867 prévoit que le patriarche accordera des subsides aux diocèses; en Roumanie, du temps des Habsbourgs et entre les deux guerres mondiales, les évêques roumains reçurent un traitement d'État; les évêques ruthènes avaient d'abondants revenus; actuellement, la situation des évêques orientaux est partout modeste [1]. Deux métropolites ruthènes ont été élevés au cardinalat : Michel Lewicki († 1858) et Sylvestre Sembratowicz († 1898).

Aux conciles provinciaux roumains de 1872, 1882 et 1900 assistent, outre les chefs du diocèse, ou leurs procureurs, des délégués des chapitres et des monastères, des théologiens et des canonistes. Le concile ruthène de 1891 demande que le concile provincial se réunisse tous les cinq ans et donne la liste de tous ceux qui devront y être invités : les évêques; les représentants des chapitres, des facultés, des séminaires; les supérieurs des monastères; les protoprêtres et un seul laïque, le plus ancien membre de la vieille confrérie de Lwow. Le concile arménien de 1890 prévoit la réunion d'un concile patriarcal tous les six ans; celui de 1911, tous les dix ans; ils

1. La Constitution du 9 févr. 1952 (can. 242-243) autorise les évêques à exiger chaque année des églises ou bénéfices soumis à leur juridiction et des confréries laïques un *canonicum* ou *cathedraticum*, et à imposer, dans des nécessités spéciales, un subside extraordinaire à tous les bénéficiers du diocèse.

permettent aux évêques de s'adjoindre, à titre consultatif, des dignitaires ecclésiastiques du patriarcat. Dans la pratique et d'une façon générale, les réunions solennelles de l'épiscopat oriental sont assez peu nombreuses; par contre, à l'occasion de l'élection d'un nouveau patriarche, les évêques melkites, chaldéens et arméniens prennent parfois des décisions d'ordre législatif. Les conciles patriarcaux chaldéen et syrien de 1853, syrien de 1888, copte de 1898, le concile provincial ruthène de 1891 furent présidés par un délégué du Saint-Siège (revêtu de la dignité épiscopale); les actes de ces trois dernières assemblées, ceux du concile arménien de 1911 et des trois conciles provinciaux roumains furent approuvés *in forma communi* par la Congr. de la Propagande, dans des traductions latines qui ont subi des amendements parfois assez importants; par contre, c'est le texte italien des actes du concile italo-albanais de Grottaferrata qui a été approuvé par la Congrégation Orientale.

III. — Le clergé diocésain.

Quoique les synodes diocésains soient un excellent moyen, vanté par tous les conciles orientaux, pour maintenir le contact entre l'évêque et son clergé et promulguer une législation locale efficace, en fait, ils n'ont jamais eu lieu qu'en dehors des patriarcats. Depuis l'érection de la province ecclésiastique roumaine en 1853 jusqu'à celle d'un cinquième diocèse roumain en 1930, il y a eu dix synodes diocésains à Blaj et quatre synodes dans chacun des trois diocèses suffragants; chez les Ruthènes, depuis 1850, il y en a eu six à Lwow, deux à Stanislawow, un à Pzemysl et dans chacun des diocèses de Subcarpathie. Un synode pour l'exarchat russe se tint à Pétrograd en 1917.

Les conciles maronite de 1856, syrien de 1888, arméniens de 1890 et de 1911, copte de 1898, melkite de 1909 placent à côté de l'évêque un syncelle ou vicaire général; celui-ci ou un autre prêtre délégué peut présider le tribunal diocésain [1].

Tous les diocèses roumains et ruthènes, ceux de Krizevci et d'Hajdudorog, le diocèse arménien de Lwow, et l'abbaye *nullius* de Grottaferrata ont un chapitre cathédral de chanoines. Vers 1850, le patriarche arménien fit du clergé patriarcal de Bzommar un chapitre de chanoines et voulut que les évêques en érigeassent dans leur diocèse; le Saint-Siège supprima le chapitre de Bzommar en 1867

1. La Constitution du 6 janv. 1950 (can. 40, § 1) laisse aux évêques le soin de décider s'il y a lieu de confier au vicaire général les fonctions d'official ou de créer un vicaire judiciaire distinct.

et s'opposa à l'érection de chapitres dans le cadre des patriarcats. Lors de la vacance du siège épiscopal, en Roumanie et en Galicie, les chanoines choisissent le vicaire capitulaire et souvent aussi un économe, pour les affaires temporelles; cependant le métropolite ruthène doit confirmer ces nominations dans les diocèses suffragants. Les synodes chaldéen et syrien de 1853 prévoient que l'évêque choisira un prêtre pour administrer, à sa mort, le diocèse vacant, mais, d'après le concile syrien de 1888 et l'usage suivi dans les autres patriarcats, la désignation est généralement faite par le patriarche.

La dignité de chorévêque est définie comme celle d'un inspecteur du clergé, par le concile syrien de 1888; mais, tandis que cette assemblée ne prévoit qu'un titulaire par diocèse, le concile arménien de 1911 semble en admettre plusieurs. Le doyen ou chef de district porte chez les Italo-Albanais le nom de vicaire forain et chez les Coptes celui de *qommos*. Le concile copte de 1898 permet à l'évêque de déléguer au *qommos* des pouvoirs judiciaires en ce qui concerne le statut personnel des chrétiens. En 1856, le gouvernement austro-hongrois voulut supprimer les tribunaux des protoprêtres du diocèse roumain de Fagaras; le synode électoral de Blaj, en 1858, s'élève contre cette prétention; les conciles provinciaux roumains de 1872 et 1882 généralisent l'institution; le synode diocésain de Lugoj, en 1882, définit les limites des circonscriptions judiciaires protopopales, cependant que celui d'Oradea décide de surseoir momentanément au règlement de cette question. Les conciles copte et roumain précisent que ces tribunaux de district n'agissent que par délégation de l'évêque et qu'on peut faire appel du délégué au délégant [1]. Chez les Ruthènes, l'appellation de protoprêtre fait place, à la fin du XIX[e] siècle, à celle de doyen, au point que le synode de Lwow de 1906 se croit autorisé à réserver le premier titre à un nouveau dignitaire, qui surveille un territoire groupant plusieurs doyennés.

Une dignité propre à l'Église arménienne est celle des docteurs ou *vartapets;* il y a les docteurs mineurs et majeurs, pouvant être nommés par le patriarche ou par les évêques, et les docteurs suprêmes ou mitrés, dont la désignation est réservée au patriarche. Le clergé arménien porte la tonsure; le clergé chaldéen a un turban de format spécial; la soutane est d'usage général. Les dignitaires orientaux non évêques arborent assez facilement du violet et des insignes honorifiques de tous genres.

1. La Constitution du 6 janv. 1950 (can. 406 et 93, § 3) rejette cette possibilité, mais permet à l'évêque de déléguer de façon habituelle ses pouvoirs à des juges locaux, siégeant avec du personnel recruté sur place.

Une des caractéristiques de l'Orient chrétien, au cours du XIXe siècle, est la multiplication des maisons de formation cléricale. Le séminaire patriarcal melkite d'Aïn-Traz a été rétabli de 1866 à 1874 et de 1879 à 1898; il perdit de son importance du fait de l'ouverture, à Jérusalem, en 1882, par les Pères Blancs d'Afrique, d'un séminaire pour le clergé melkite, mais il a été organisé en 1948 comme maison d'études pour les hommes mariés voulant assurer le ministère des campagnes. Des clercs syriens étaient formés dans le cadre d'une communauté régulière existant auprès de la résidence patriarcale de Charfeh, qui s'est transformée en séminaire proprement dit en 1841. Le séminaire patriarcal copte, fondé à Tahta (Haute-Égypte) en 1899, fut dès le début peu florissant; il fut réorganisé en 1927 et transféré à Tanta (Basse-Égypte) en 1947, en même temps qu'un petit séminaire qui avait été ouvert au Caire en 1927. Le projet de séminaire patriarcal chaldéen arrêté au concile de 1853 n'a jamais été réalisé. Le concile maronite de 1856 s'occupe des quatre séminaires patriarcaux : deux furent fermés lors de la première guerre mondiale; les deux autres et quelques séminaires diocésains vécurent difficilement, jusqu'à ce qu'un séminaire central fût créé et confié aux jésuites, vers 1935. De même que le séminaire syrien, le séminaire patriarcal arménien de Bzommar survécut au transfert de la résidence patriarcale; de nos jours, cependant, les séminaristes n'y viennent plus qu'en vacances; ils suivent les cours chez les jésuites, à Beyrouth, et demeurent en ville dans un internat qui leur est particulier. Les séminaires arméniens diocésains n'existent plus.

Si, dans le cadre des patriarcats, les séminaires diocésains ont été rares, ils ont au contraire été très florissants en dehors des patriarcats, jusqu'à la deuxième guerre mondiale. A côté du séminaire théologique de Blaj, celui de Gherla fut créé en 1859; celui d'Oradea-Mare organisa en 1924 son propre enseignement au lieu de demeurer un simple internat. Les diocèses ruthènes eurent chacun leur grand séminaire; celui de Lwow devint le siège d'une faculté qui put donner les grades académiques. Un séminaire récemment organisé à Culemborg, en Hollande, pour les Ruthènes de l'émigration, a permis à ceux qui avaient commencé leurs études cléricales de les terminer, mais n'a depuis presque plus de recrutement.

Différentes congrégations religieuses latines ont établi des maisons de formation pour le clergé oriental, qui ont été plus ou moins prospères. Signalons-en deux qui sont encore accessibles à plusieurs rites. Les jésuites fondèrent un séminaire central oriental à Gazir, en 1845, qui fut transporté, en 1875, à Beyrouth; il admet même des séminaristes latins et confère des grades universitaires. Les domi-

nicains créèrent à Mossoul, en 1877, un séminaire pour les rites chaldéen et syrien.

Le Saint-Siège participa au mouvement général en multipliant en faveur des Orientaux les occasions de faire leurs études philosophiques et théologiques à Rome. Pie IX fonda, en 1858, au Collège grec, quatre bourses pour les Roumains, qui reçurent un collège propre en 1931; les Ruthènes avaient obtenu le leur dès 1896. Le Collège maronite a été ouvert à nouveau en 1891, à un autre endroit que précédemment; les Arméniens ont leur maison d'études depuis 1883 et les Éthiopiens depuis 1919; le Russicum a été créé en 1921, pour les Russes ou pour ceux qui se destinent à la Russie. Tous ces établissements ne sont que des internats; les séminaristes suivent les cours à une des universités pontificales latines, l'Institut oriental de Rome — faculté supérieure créée par Benoît XV en 1917 et confiée aux jésuites par Pie XI en 1922 — n'étant accessible jusqu'ici qu'à ceux qui ont déjà fait leurs études préparatoires au sacerdoce. Les séminaristes orientaux séjournant à Rome sont en général des jeunes gens qui renoncent au mariage; le célibat est obligatoire chez les Italo-Albanais et chez les Malabares, dans les ordinariats byzantins en Grèce et en Turquie, ou ruthènes en Amérique. La conférence arménienne de 1867, les conciles syrien de 1888 et melkite de 1909 font de l'ordination d'un clerc marié un cas qui devrait être de plus en plus rare; le concile copte de 1898 voudrait supprimer tout à fait cette tolérance, mais, dans la pratique, ces normes n'ont pu être observées. Le concile provincial roumain de 1872 insiste pour que les séminaristes n'épousent qu'une jeune fille de leur rite; certains synodes diocésains ne tolèrent d'autres mariages que moyennant le paiement d'une amende.

Malgré ses promesses répétées, le gouvernement austro-hongrois n'avait jamais doté de façon stable d'autres paroisses roumaines que celles du diocèse d'Oradea-Mare. Aussi voyons-nous les conciles provinciaux, et les synodes des autres diocèses, se préoccuper du sort matériel des curés et des vicaires. Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1908 que les traitements officiels furent partout alloués. Tous les synodes légifèrent au sujet des fonds diocésains pour les vieux prêtres et pour les veuves et orphelins du clergé; ils fixent aussi avec précision la part de la veuve dans les revenus d'une cure, tant que dure la vacance de celle-ci. Chez les Ruthènes de Galicie, les ressources du clergé étaient fort suffisantes : selon le concile de 1891, deux tiers du casuel vont au curé, un tiers aux vicaires. Le concile melkite de 1909 accepte une proportion analogue. Le règlement de 1888 pour la nation arménienne prévoit, à côté de la souscription nationale, une cotisation paroissiale; celle-ci était destinée à rem-

placer les dons que faisaient les familles au prêtre du clergé local qu'elles choisissaient pour leur conférer les sacrements et devait aller de pair avec une organisation paroissiale régulière, qui, en fait, ne s'implanta que peu à peu.

La récitation privée du bréviaire est rendue obligatoire pour les chanoines par le concile provincial roumain de 1872; à partir du diaconat, par le concile syrien de 1888, tout au moins selon l'office férial; par le concile ruthène de 1891, suivant un schéma abrégé, mais sous peine de faute grave dès qu'une heure est omise; par le concile copte de 1888, complété par un décret de la conférence épiscopale de 1930, imposant le bréviaire nouvellement paru; par le concile melkite de 1909 (mais ce concile n'a pas été approuvé); à partir du sous-diaconat, par le concile arménien de 1911, suivant un schéma abrégé et *sub gravi*. Une généralisation de cette obligation supposerait aussi la diffusion de bréviaires contenant un office ramené à de justes proportions — la récitation chorale, qui se fait en partie les jours d'obligation, étant en général longue et supposant des livres liturgiques multiples et encombrants.

Depuis le milieu du XIXe siècle, le nombre des écoles s'est fort développé dans les pays de rite oriental, tant par les efforts du clergé diocésain que par ceux des congrégations latines établies sur place, de sorte que, souvent, il existe en un même lieu plusieurs écoles dirigées par du personnel de rites différents. En effet, les conciles syriens de 1866 et de 1888, arméniens de 1890 et de 1911, et melkite de 1909 encouragent l'érection d'écoles primaires partout où se trouvent des membres du clergé de ce rite. Les Melkites et les Arméniens créent des collèges secondaires estimés, mais ce sont surtout les Ruthènes et les Roumains qui organisent le système le plus complet d'enseignement, avec des écoles normales pour former leur propre personnel laïque. Parmi les catéchismes parus à l'intention des enfants de rite oriental, signalons notamment celui, en arabe, du prêtre melkite Pierre Géraygyry, le futur patriarche (paru à Zahlé en 1872); celui de l'évêque Nyaradi, de Krizevci (publié à Zagreb en 1919); celui publié en grec par les soins de l'Ordinaire byzantin Georges Calavassy (paru à Constantinople en 1921).

IV. — La vie monastique et religieuse.

Le moine prêtre arménien Mkhitar, passé à l'Union, fonda en 1700, à Constantinople, un institut religieux qui émigra en Morée en 1702, prit le nom d'Ordre de Saint-Antoine et adopta des constitutions inspirées de la Règle de saint Benoît, puis se fixa, en 1717, dans l'île Saint-Lazare à Venise. Les constitutions furent approuvées par

Clément XIII en 1762; en 1773, une partie de la communauté partit pour Trieste, puis pour Vienne. Venise et Vienne devinrent le siège de deux congrégations monastiques distinctes, qui ont chacune un abbé général et disposent d'une typographie propre; elles fondèrent l'une et l'autre une maison à Constantinople. Mais les vrais antonins de l'ancien patriarcat furent ceux qui s'établirent à Kraïm (Liban) en 1721; ils abandonnèrent cette maison en 1868, pour se transporter à Constantinople, et prirent parti contre le Saint-Siège lors du schisme arménien de 1871; ils ont périclité depuis, et, de nos jours, ont complètement disparu. Les moines chaldéens catholiques, fondés en 1808, reçurent en 1830 le patronage de saint Hormisdas et des constitutions reprises, moyennant quelques adaptations, aux antonins maronites.

De même que, chez les Melkites, Saint-Sauveur fut au début le siège d'une communauté qui devait être le centre de formation du clergé et devenir le lieu de la résidence patriarcale, les patriarches arménien et syrien organisèrent respectivement à Bzommar et à Charfeh une communauté qui aurait la direction du séminaire patriarcal. Mais, si la discipline régulière disparut à Charfeh vers 1840, l'institut de Bzommar subsista; la Congr. de la Propagande avait insisté, toutefois, pour que ces instituts ne puissent recruter des séminaristes qu'une fois les études de ceux-ci terminées. Depuis qu'elles ne se font plus à Bzommar, beaucoup de membres de l'institut sont employés à diverses fonctions dans les diocèses.

Les moines basiliens d'Italie, qui devaient ce nom à l'origine orientale de leurs fondations, furent réunis en une même congrégation par Grégoire XIII, en 1579. La sécularisation de 1866 n'épargna que le couvent de Grottaferrata, qui reçut de nouvelles constitutions en 1900 et essaima après la première guerre mondiale; devenu, depuis 1937, monastère exarchique sous l'autorité d'un archimandrite, il possède aujourd'hui une imprimerie estimée. Les basiliens ruthènes de Galicie furent, en 1882, exemptés par le Saint-Siège de l'autorité des Ordinaires et soumis à une réforme dirigée par des jésuites; en 1896, ils reçurent de nouvelles constitutions; en 1922, la réforme s'étendit aux monastères de l'ancienne Hongrie et, en 1925, elle rendit vie à celui de Bicsad, en Roumanie; en 1931, un archimandrite fut de nouveau placé à la tête de tout l'ordre, qui fut mis, l'année suivante, sous le patronage de saint Josaphat; il y avait une typographie à Zolkiev et Uzhorod. L'origine des salvatoriens melkites explique pourquoi ils ne s'appliquèrent pas dès le début à l'élaboration de constitutions monastiques; plus tard, ils observèrent celles des chouérites. Après une visite apostolique des trois branches de basiliens melkites par des bénédictins, le Saint-

Siège leur a donné, le 17 janvier 1934, de nouvelles constitutions communes et a formellement reconnu la qualité d'ordre monastique aux salvatoriens. Sans prononcer le mot d'exemption, ces nouvelles constitutions libèrent pratiquement les moines de l'autorité de l'Ordinaire, sauf lorsqu'ils exercent un ministère extérieur, cas longuement traité par un règlement spécial joint en appendice aux constitutions. Basiliens ruthènes (depuis 1882) et basiliens melkites (depuis 1934) font précéder la profession solennelle de vœux triennaux, qui sont de nature mixte, c'est-à-dire qu'ils n'ont le caractère de vœux perpétuels que pour celui qui les émet [1].

Le concile maronite de 1856 rappelle énergiquement la discipline traditionnelle aux moines et moniales et ajoute quelques détails d'application; il encourage les baladites dans l'organisation de leur imprimerie, aujourd'hui à Saidat al-Maunat; c'est ce même concile qui impose aux dévotes de suivre la règle de Carali. Le métropolite André Szeptycki a voulu rétablir un type de monachisme byzantin plus authentique que ceux existant jusqu'alors chez les catholiques orientaux, en fondant, en 1901, les studites ruthènes [2]; depuis 1921, il existe également des moniales studites.

Mais la caractéristique de la vie religieuse orientale, à partir du milieu du XIXe siècle, est la création de nouvelles congrégations, qui s'adonnent surtout à l'apostolat spécialisé : chez les hommes, celui de la parole et de la presse; chez les femmes, l'éducation des jeunes filles et les œuvres charitables. Ce sont, d'une part : les missionnaires maronites libanais, fondés en 1840, mais organisés seulement en 1865 comme congrégation à vœux simples, et établis dans le couvent de Kraïm, acheté aux antonins arméniens; ils ont une imprimerie au Liban et une à Buenos-Aires; les missionnaires syriens de Saint-Éphrem, fondés en 1872 à Mardin, provisoirement encore sans vœux; les missionnaires melkites de Saint-Paul, société sans vœux fondée en 1908 à Harissa (Liban), où ils créèrent une typographie; la fraternité malankarésienne de l'Imitation du Christ, fondée en 1916, passée à l'Union en 1930; d'autre part, pour ne citer que les principales avec leur date de fondation : les sœurs arméniennes de l'Immaculée-Conception de Constantinople (1852), avec lesquelles ont fusionné, après la première guerre mondiale, les autres congré-

1. La Constitution du 9 févr. 1952 (can. 110) veut que, dans tous les ordres et congrégations de rite oriental ayant des vœux perpétuels, ceux-ci soient précédés par une profession triennale, temporaire même pour celui qui l'émet.

2. La Constitution du 9 févr. 1952 remet en honneur un tel monachisme différent des ordres et congrégations puisque chaque monastère demeure autonome ; le noviciat sera normalement de trois ans, la profession majeure pourra immédiatement suivre si le candidat a 21 ans accomplis (can. 88, 108).

gations féminines mentionnées par le concile arménien de 1911; les servantes ruthènes de Marie-Immaculée (1892); les sœurs maronites de la Sainte-Famille (1895); les eucharistines bulgares (1910); les sœurs coptes du Sacré-Cœur (1912); les sœurs roumaines de la Mère de Dieu (1921); les filles de Sainte-Macrine, pour le rite italo-albanais (1921); les sœurs de la Theotocos Pammacaristos, à Athènes (1921); les sœurs chaldéennes de l'Immaculée-Conception (1922); les sœurs malankarésiennes de l'Imitation du Christ (1915) passées à l'Union en 1930; les sœurs melkites du Perpétuel Secours (1935); depuis cette dernière création, les religieuses salvatoriennes et chouérites ont accepté également des candidates qui se vouent à une activité apostolique extérieure.

Plusieurs congrégations religieuses latines ont des rameaux ou des tiers ordres réguliers de rite oriental.

V. — Baptême et confirmation.

Plusieurs éditions importantes de rituels orientaux ont eu lieu après 1850. Sur ordre de la Congr. de la Propagande, un euchologe selon le rite byzantin a été publié, en arabe, par l'imprimerie des franciscains de Jérusalem, en 1865, et, en grec, à Rome, en 1873; le synode italo-albanais de 1940 impose l'observance fidèle de ce dernier. Un euchologe byzantin a paru, en hongrois, à Nyiregyhaza en 1927 et, en roumain, à Blaj, en 1940. Le rituel slave a été publié pour les Ruthènes à Lwow, en 1925, et à Zolkiev, en 1926; pour les Russes, à Rome, depuis 1945. Un *ordo* chaldéen du baptême et du mariage parut à Mossoul en 1907. Un rituel assez latinisant, à l'usage des Syriens catholiques, fut imprimé à Beyrouth en 1872; le patriarche Rahmani en a publié un autre, comportant certaines modifications, à Charfeh en 1922. Au patriarcat copte catholique a paru un *Livre des sacrements*, en 1900. Chez les Arméniens catholiques, aux vieilles cérémonies du *Machdotz*, ou manuel du prêtre, s'ajoutait un supplément comprenant les cérémonies empruntées aux Latins; dans une édition de 1880, Mgr Hassun a fondu les deux parties et réduit considérablement la première; une autre édition fut faite à Vienne, en 1905. Un nouveau rituel maronite, élaboré sur ordre du Saint-Siège par le chorévêque Michel Raggi, d'après les anciens manuscrits, a été approuvé par décret de la Congrégation Orientale du 3 février 1939 et imprimé en 1942, chez les jésuites de Beyrouth; les rubriques et une partie des textes sont en syriaque et en *karchouni;* d'autres textes, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces langues. Cette édition remplace celle de 1839-1840 : les anciens rites

sont rétablis, y compris ceux que le concile du Mont-Liban avait abolis en 1736; les latinismes ont disparu.

Au Liban, pères et mères de famille avaient souvent l'habitude de mettre une future naissance sous la protection d'un saint spécialement vénéré en quelque sanctuaire; dès lors, ils estimaient que le baptême devait aussi se faire en ce lieu sacré, au risque de différer la cérémonie jusqu'à ce que la saison ou les occupations rendissent ce déplacement possible; tout au plus permettaient-ils de faire un baptême privé à domicile, réservant toutes les solennités pour plus tard. Les conciles syrien de 1853, maronite de 1856 et melkite de 1909 s'élèvent contre ces abus; le premier rappelle l'obligation de ne pas retarder le baptême de plus de huit jours, comme le font aussi les conciles syrien de 1888 et arménien de 1890 et 1911, tandis que les conciles chaldéen et syrien de 1853 admettaient un délai de dix jours.

Les Chaldéens catholiques ont abandonné la formule déprécative et le baptême par immersion, pour se conformer aux usages latins; les Syriens ont maintenu cette formule, leur concile de 1888 reconnaît que la triple immersion totale était jadis en usage, mais conseille l'immersion partielle avec triple infusion. Les Coptes emploient depuis longtemps la formule indicative, mais ils répétaient le : « Je te baptise au nom de... » lors de la mention de chaque Personne de la Trinité et faisaient suivre celle-ci de : « Ainsi-soit-il »; le concile du Caire condamne cet usage et admet le mode de baptiser déjà indiqué par le concile syrien de 1888, tandis que les dissidents immergent encore les enfants une fois au moins et se contentent de l'infusion pour les adultes. Chez les Arméniens, l'immersion partielle s'accompagne d'une triple infusion, puis a lieu une triple immersion totale; la formule est déprécative; le concile de 1911 s'élève également contre toute répétition indue de la formule ou de ses parties; il répète, après le concile de 1890, que l'infusion suffit pour le baptême des adultes. Le concile melkite de 1909 tolère, d'une façon générale, l'infusion; le concile des exarques russes de 1941 se prononce pour l'immersion partielle. En règle générale, l'immersion totale est donc de moins en moins en faveur.

Les conciles chaldéen et syrien de 1853 excluent du parrainage : les non-catholiques, ceux qui ignorent les rudiments de la foi, les religieux; à cette liste, le concile syrien de 1888 ajoute les excommuniés, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ou n'ont pas atteint l'âge de la puberté; les conciles roumain de 1872 et copte de 1898 rejettent également tous les indignes, tandis que le concile arménien de 1911 écarte, en outre, les père et mère de l'enfant, ainsi que les clercs majeurs, s'ils n'ont pas la permission de l'évêque; de plus, le synode

de Grottaferrata de 1940 exige l'âge de quatorze ans et la confirmation chez le parrain ou la marraine. Les conciles déjà nommés de 1872 et 1888 n'admettent qu'un parrain et une marraine; ceux de 1898 et 1911, seulement l'un ou l'autre.

La bénédiction de l'huile des catéchumènes est attribuée à l'évêque par les conciles syrien de 1888 et arménien de 1890, tandis que le concile arménien de 1911 ne la reconnaît licite que si elle est accomplie par le patriarche; ces deux conciles arméniens généralisent le rétablissement des onctions prébaptismales. Les Coptes ont deux séries d'onctions de ce genre : la première avec de l'huile que le prêtre bénit immédiatement avant; la seconde avec l'huile des catéchumènes proprement dite, dont la bénédiction, comme celle du saint chrême, est réservée au patriarche. Chez les Syriens et les Arméniens également, la confection et la distribution du saint chrême sont de droit patriarcal; dans toutes ces Églises, d'ailleurs, le patriarche peut déléguer ce pouvoir à des évêques; avant le transfert du patriarcat arménien à Constantinople, le Saint-Siège avait déjà permis à l'archevêque de cette ville et à ses suffragants de bénir le saint chrême. Le concile chaldéen permet à tous les évêques de le faire; il introduit la forme latine du sacrement de confirmation. Les onctions sont multiples chez les Syriens, les Coptes et les Arméniens; le concile copte de 1888 demande d'omettre certaines onctions chez les adultes et le concile arménien de 1911 enjoint de ne leur faire l'onction que sur le front.

Clément VIII retira aux prêtres italo-grecs le pouvoir de confirmer; le décret de Benoît XV rendant cette faculté à ceux du diocèse de Lungro ne fut jamais promulgué. De même, une réponse particulière du Saint-Office considérait les prêtres bulgares comme ayant perdu le privilège de confirmer, mais cette façon de voir ne fut pas maintenue. Les prêtres ruthènes des États-Unis, en 1907, furent privés du droit de confirmer, mais l'obtinrent peu après à nouveau. Le prêtre melkite de Paris ne peut plus confirmer depuis 1890. L'Ordinaire éthiopien, nommé pour la première fois par le Saint-Siège en 1930, s'est réservé le droit de confirmer.

La question du sujet qui, pour des motifs d'urgence, n'a pas été confirmé immédiatement après son baptême a reçu jusqu'ici diverses réponses : ou bien le prêtre le confirmera plus tard, lors de la suppléance des cérémonies du baptême (c'est ce qu'admettent Roumains, Ruthènes, Syriens, Arméniens; mais, alors que les conciles syriens de 1853 et 1866 exigeaient une autorisation de l'évêque, celui de 1888 ne parle plus de cette obligation, qu'introduit cependant le concile arménien de 1911); ou bien le prêtre fera cette confirmation en même temps qu'une autre après un baptême (c'est en ce sens que

décide le concile melkite de 1909, requérant en outre la permission de l'évêque); ou bien il appartient exclusivement à l'évêque de confirmer dans de tels cas (c'est ce qu'édictent les conciles chaldéen de 1853, copte de 1898 et le synode italo-grec de 1940, qui retarde même le sacrement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de raison).

VI. — Messe et eucharistie.

La Congr. de la Propagande publia à Rome, en 1767, un missel pour les Chaldéens, contenant le texte syriaque de la liturgie des Apôtres, c'est-à-dire celle d'Addaï et Mari, le texte syriaque et *karchouni* des épîtres et des évangiles. Les dominicains imprimèrent en 1901, à Mossoul, un nouveau missel comportant, outre la liturgie des Apôtres, celles dites de Théodore et de Nestorius, appelées simplement deuxième et troisième messes, et les parties propres aux dimanches et aux fêtes, sauf les leçons. Une édition sérieusement remaniée fut faite à Rome en 1936. Les Syriens catholiques employèrent des missels manuscrits jusqu'en 1843, date à laquelle la Congr. de la Propagande imprima à leur intention la liturgie de saint Jacques, avec six autres anaphores, c'est-à-dire des formulaires particuliers pour la partie eucharistique de la messe; le missel publié par le patriarche Rahmani en 1922 ne comporte que cinq autres anaphores, d'ailleurs en partie différentes de celles de 1843. Un missel syro-malankarésien parut en 1934. Les Coptes utilisaient la liturgie de saint Basile, les anaphores de saint Grégoire et celle de saint Marc, dite aussi de saint Cyrille. Les trois textes furent publiés à Rome en 1736, par le savant copte Tuchi. Au Caire parurent en 1898 une première, puis en 1902 une seconde édition d'un euchologe copte catholique. Un livre contenant les prières essentielles que doit réciter le prêtre, lors de la messe chantée arménienne, parut à Rome en 1642; il fut réédité en 1670, puis, avec les corrections de Basile Parsegh, en 1677; le patriarche Hassun fit paraître un missel complet, pouvant surtout servir pour la messe basse, en 1879. Le *liturgicon* gréco-arabe melkite de 1839 fut réédité par l'imprimerie impériale et royale de Vienne en 1862, à Beyrouth en 1889 et, avec certaines modifications, en 1900. La confrérie stauropégiaque de Lwow publia le *liturgicon* slave en 1866; le concile de Lwow de 1891 indique les modifications à apporter; la confrérie fait une nouvelle édition en 1905; une autre, revenant absolument à la pureté du rite, fut publiée à Rome en 1942. Un *liturgicon* en roumain parut à Blaj en 1905 et en 1931; en hongrois (avec certains textes grecs en regard), à Nyiregyhaza en 1920; en russe, à Rome, en 1942. Un missel éthiopien catholique fut publié à Asmara en 1907, un autre à Rome en

1945; une nouvelle édition du missel maronite se fit à Beyrouth en 1908.

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 permettent quotidiennement plusieurs messes par église et par autel; le concile de 1888 demande que, lorsque l'évêque a célébré au maître-autel, une seule liturgie chantée puisse encore y avoir lieu, éventuellement, ce jour-là, tandis que le concile de 1890 dit que, si l'évêque a célébré solennellement au maître-autel, il faut demander la permission au prélat pour y dire la messe après lui; le concile de 1911 ne reprend plus cette dernière règle.

Chez les Coptes et chez les Arméniens, la liturgie eucharistique est permise tous les jours, sauf le vendredi saint; le jeudi saint, il n'y aura qu'une messe par église chez les Arméniens; l'évêque et les prêtres concélébreront d'après le concile copte de 1898. Le missel syrien de 1922 prévoit encore la liturgie des présanctifiés, dite de saint Basile, pour les jours de semaine en Carême. Le concile melkite de 1909 maintient comme ultime principe que, lorsqu'il y a plusieurs autels dans une église, il n'y aura qu'une seule messe au principal d'entre eux et que la liturgie des présanctifiés aura lieu aux jours prescrits dans les églises cathédrales et conventuelles, l'Ordinaire pouvant autoriser la célébration eucharistique partout ailleurs; le troisième concile provincial roumain de 1900 permet à l'Ordinaire d'autoriser la célébration de plusieurs messes quotidiennes par autel ou de la liturgie de saint Jean Chrysostome au lieu de celle des présanctifiés; le synode italo-grec de 1940 maintient la célébration de cette dernière liturgie tous les mercredis et vendredis du Carême et les trois premiers jours de la semaine sainte dans les cathédrales et, sauf indult du Saint-Siège, dans les églises paroissiales. Une nouveauté, assez contraire au rite oriental, mais imposée par les circonstances (pénurie de prêtres et multiplication des lieux de culte), fut le binage; les conciles chaldéen et syrien de 1853, arméniens de 1890 et de 1911, et roumain de 1900, admettent que l'évêque puisse l'autoriser; dans un décret du 1er février 1933, la Congrégation Orientale déclare que, dans le rite byzantin, le binage ne peut avoir lieu que moyennant permission écrite du Saint-Siège, ou de l'Ordinaire habilité par lui à cet effet, et pour de graves motifs; elle promulgue les rubriques liturgiques à observer.

La liturgie ne peut être célébrée à l'intérieur des maisons privées que dans des cas très particuliers; les conciles chaldéen et syrien de 1853 supposent la permission de l'évêque; le concile syrien de 1888 exige une véritable nécessité; les conciles copte de 1898 et arméniens de 1890 et 1911 n'admettent cette célébration que dans les lieux où il n'y a pas encore d'église; les conciles arméniens précisent que la

messe ait lieu dans une pièce qui ne pourra plus être employée à des usages domestiques. Le synode italo-grec de 1940 demande que, si la liturgie se célèbre hors de l'église, on choisisse toujours un lieu décent.

Syriens, Chaldéens, Coptes, Italo-Grecs usent du pain fermenté; le concile copte de 1898 permet l'emploi de raisins pressés, à défaut de vin ordinaire. Chez les Syriens catholiques, le concile de 1853 voulut introduire la communion sous la seule espèce du pain, mais ceux de 1866 et 1888 exigent qu'après le « Notre Père » de la messe le prêtre partage le pain consacré en plusieurs fragments, laisse tomber dans le calice ceux qui, pris avec la cuillère, serviront à sa propre communion ou à celle des diacres et des moines, puis humecte simplement de quelques gouttes du précieux sang les autres fragments, qu'il donnera de sa main aux clercs inférieurs et aux fidèles ou qui serviront à la réserve eucharistique. Chez les Chaldéens, les fidèles reçoivent d'abord une parcelle du pain consacré, puis boivent au calice, mais chez les catholiques on a pratiquement supprimé ce dernier rite. Les Arméniens catholiques ne donnent plus la communion que sous l'espèce du pain; leur concile de 1890 prévoit toutefois que, si les dissidents reviennent en grand nombre à l'Unité, ils pourront conserver l'usage de communier sous les deux espèces, mais le concile de 1911 ne parle plus de cette tolérance. Selon le concile copte de 1898, prêtres et diacres communient au pain consacré, puis au précieux sang; les autres clercs et les fidèles reçoivent une parcelle de pain dont une partie a été trempée dans le calice; l'eucharistie est conservée au tabernacle sous la seule espèce du pain et donc donnée sous cette seule forme en dehors de la messe. Chez les Melkites, on admit d'abord que le prêtre conservât dans le ciboire des parcelles humectées du précieux sang lors de la liturgie, non seulement pour le viatique, mais aussi pour la communion en dehors de la messe; ensuite, la communion put également être donnée d'une façon analogue pendant la messe, l'usage de la cuillère tendant de plus en plus à disparaître; ces dispositions sont celles qu'adopta le concile de 1909. Vu le mode de conservation de l'eucharistie, celle-ci doit être renouvelée tous les trois jours, selon les conciles syrien de 1888 et melkite de 1909; ce dernier demande même le renouvellement quotidien dans les régions maritimes; le synode italo-grec de 1940 exige le renouvellement deux fois par semaine en été, une fois en hiver; par contre, les conciles copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 admettent que le renouvellement ait lieu tous les quinze jours, puisqu'il ne s'agit que de l'espèce du pain.

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, melkite de 1909, interdisent de donner l'eucharistie aux en-

fants avant l'âge de raison; ils insistent sur le jeûne eucharistique et, de même que les synodes chaldéen de 1853 et italo-grec de 1940, sur l'obligation de la communion pascale. Le concile melkite de 1909 reproduit l'essentiel du décret de la Congr. du Concile du 7 décembre 1906, sur la dispense du jeûne eucharistique pour les malades, mais il est évident qu'il appartient au Saint-Siège seul d'étendre le bénéfice de telles mesures aux chrétientés orientales. Selon le concile maronite de 1856, le curé distribuera un certificat daté à ceux qui font leur communion pascale dans sa paroisse; à l'issue du temps pascal, il réunira ces certificats et donnera à ceux qui n'ont pas encore communié trente jours pour le faire, sous peine de dénonciation à l'évêque.

Le concile syrien de 1888 impose d'assister à la liturgie eucharistique tout entière chaque jour d'obligation; le concile copte du Caire déclare explicitement que la messe dominicale peut être entendue dans n'importe quel rite; les synodes chaldéen de 1853, arménien de 1911, italo-grec de 1940 formulent d'une façon toute générale l'obligation d'assister à la messe. En 1893, la Congr. de la Propagande concéda la faculté de communier habituellement dans un autre rite à ceux qui n'avaient pas sur place d'église ou de prêtre de leur rite; en 1894, Léon XIII l'accorda également dans le cas où l'église propre était trop éloignée, mais, selon une déclaration de la Congr. de la Propagande de 1896, les dispositions de 1893 et 1894 ne valaient pas pour le devoir pascal et le viatique, sauf cas de nécessité. En 1912, Pie X étendit à tous les fidèles le libre choix du rite pour les communions de dévotion. Le Code de droit canonique de 1917 supprima pour les Latins l'obligation stricte de faire la communion pascale dans leur paroisse et dans leur rite. La Congrégation Orientale déclara, le 31 octobre 1922, que les Orientaux devaient continuer à la faire dans leur rite propre, puis annula cette décision le 25 mars 1925.

VII. — Pénitence et extrême-onction.

Selon les conciles maronite de 1856, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, italo-grec de 1940, la juridiction pour entendre les confessions s'accorde par un acte spécial et moyennant examen préalable; les conciles arméniens demandent qu'elle se donne par écrit. La Congrégation Orientale déclara le 26 août 1932 qu'un prêtre oriental, approuvé pour les confessions par son Ordinaire seulement, ne les entend pas validement dans les territoires ou les lieux (églises, bâtiments divers) soumis exclusivement à la juridiction d'un autre Ordinaire. Ailleurs il peut accueillir tous les pénitents; il doit cependant employer toujours la langue et les prières de son rite pour absoudre.

Les conciles chaldéen et syrien de 1853, arméniens de 1851 et 1890, melkite de 1909 donnent une liste des péchés réservés à l'absolution du patriarche ou des évêques, le premier pouvant d'ailleurs absoudre des cas réservés aux seconds. Rien ne doit être accepté par le prêtre à l'occasion de la confession, pas même à titre de satisfaction pour les péchés accusés (conciles chaldéen de 1853, melkite de 1909, arménien de 1911) ou d'aumône spontanément offerte (conciles arménien de 1890 et ruthène de 1891). Le concile des exarques russes de 1940 souligne que le secret absolu de la confession oblige même sous menace de mort.

Les Ruthènes font usage d'une formule d'absolution assez semblable à celle de l'Église latine, publiée dans le rituel de Pierre Moghila, en 1646. Le concile russe de 1940 permet de l'employer là où elle est en usage, tout en montrant sa préférence pour la prière byzantine. Celle-ci est indiquée, d'après l'euchologe grec de Rome, par les synodes melkite de 1909 et italo-grec de 1940; ce dernier simplifie d'ailleurs tout le rite de la confession. Les deux synodes, tout comme le concile arménien de 1911, admettent qu'en cas d'urgence une formule brève, analogue à celle employée dans l'Église latine, soit utilisée. Les prières ordinaires arméniennes pour l'absolution du pénitent sont d'ailleurs assez voisines de celles du rituel romain. De leur côté, les conciles chaldéen et syrien de 1853 avaient accrédité définitivement la formule romaine. Le concile copte de 1898 reproduit le texte d'une prière déprécative et indique comment elle peut être abrégée en cas d'urgence.

Conformément au concile du Mont-Liban de 1736, un décret de la Congr. de la Propagande du 18 février 1851 interdit aux prêtres maronites d'entendre les confessions dans les maisons, sauf cas de maladie ou motif grave approuvé par les Ordinaires, et impose que les femmes utilisent toujours un confessionnal grillagé; il sanctionne l'infraction à ces règles d'une peine de suspense. Le concile maronite de 1856 déclare que si l'évêque permet le mariage à domicile, c'est un motif suffisant pour y entendre préalablement la confession des futurs époux. Les conciles chaldéen de 1853, syriens de 1853, 1866 et 1888, arméniens de 1890 et 1911, copte de 1898, melkite de 1909, italo-grec de 1940 n'interdisent que les confessions de femmes dans les maisons et imposent pour elles l'emploi du confessionnal; mais ceux de 1853, 1890 et 1940 n'insistent pas explicitement pour que les confessionnaux soient grillagés; par contre, ceux de 1888, 1898, 1911 et 1940 demandent que les femmes se confessent pendant les heures de jour seulement ou au moment où l'église est fréquentée.

Les conciles chaldéen de 1853, syriens de 1853 et 1888, arméniens de 1890 et 1911 attribuent la bénédiction de l'huile des infirmes à

l'évêque; celui de 1890 permet cependant au prêtre de l'accomplir en cas de nécessité; le concile copte de 1898 la réserve au patriarche, comme il fait pour l'huile des catéchumènes. Chez les Italo-Grecs, le prêtre bénit l'huile au début de la cérémonie de l'onction.

Le concile ruthène de 1891 indique le nombre et la place des onctions conformément au rituel romain; le concile arménien de 1911, conformément au synode arménien de Lwow de 1689. Le concile copte de 1898 reproduit une formule déprécative d'onction, qui est assez semblable à la prière byzantine; le concile syrien de 1853 avait traduit la formule latine; celui de 1866 en revient à la formule propre au rite, qu'on trouve maintenue dans celui de 1888. Les synodes melkite de 1909 et italo-grec de 1940 indiquent pour l'extrême-onction un rite plus bref que celui de l'euchologe. La Congr. de la Propagande approuva pour les Roumains un rite analogue, le 16 octobre 1916. Les conciles arméniens de 1890 et 1911 s'élèvent contre l'onction des cadavres; celui de 1911 supprime également, en tout lieu, l'onction des pieds des fidèles le jeudi saint.

VIII. — L'ordre.

Les Arméniens reprirent probablement à l'Église latine, au temps de Grégoire VII, comme le dit leur concile de 1911, différents ordres et leur qualification de majeurs et de mineurs. Ils lui empruntèrent aussi les rites de la porrection des instruments, ainsi que les onctions sacerdotales et épiscopales qu'ils ajoutèrent aux prières et impositions des mains primitives : l'évolution de ces cérémonies explique les divergences entre le concile de 1890 et celui de 1911, lorsqu'ils cherchent à établir ce qui est l'essence du sacrement. Le concile chaldéen de 1853 exige l'onction de la tête et des mains avec le saint chrême, pour la prêtrise et l'épiscopat; le concile syrien de 1853 voulut adopter pour ces ordres les onctions latines, mais ne réussit pas à les imposer de façon durable; le rituel copte avait introduit une onction sur le front dans l'ordination des diacres et des prêtres; le concile de 1898 souligne qu'elle se fait pour les premiers avec l'huile des catéchumènes et pour les seconds avec le saint chrême. Les Syriens ont les ordres mineurs suivants : le cantorat, le lectorat, le sous-diaconat; les Chaldéens et les Coptes connaissent seulement le lectorat et le sous-diaconat.

Si l'âge fixé par le concile de Trente pour la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat, est repris par les conciles arméniens de 1890 et 1911, ainsi que par le concile ruthène de 1891, il ne l'est que pour le diaconat et la prêtrise par les conciles chaldéen de 1853, syrien de 1888, copte de 1898, qui se contentent d'un âge inférieur pour le

sous-diaconat. En 1660 le Saint-Office estime nul le mariage des prêtres chaldéens. Le mariage est déclaré invalide à partir du sous-diaconat, par Benoît XIV chez les Italo-Grecs en 1742, et par le concile arménien de 1911 ; à partir du diaconat, par les conciles syrien de 1888 et copte de 1898. Chez les Syriens, les Chaldéens, les Coptes, les Éthiopiens, des laïques mariés reçoivent le sous-diaconat et contractent éventuellement, devenus veufs, un second mariage. Une instruction de la Congr. de la Propagande de 1858 interdit à l'avenir, aux Roumains, le mariage après le sous-diaconat, mais ne prononce pas l'invalidité de telles unions [1].

Les patriarches arménien et syrien voulurent former, dans le séminaire patriarcal, un clergé entièrement dévoué : le premier impose un serment de fidélité à sa personne, dont la Congr. de la Propagande avait approuvé le texte en 1843; le second veut aussitôt l'imiter, mais doit se contenter d'avoir des missionnaires patriarcaux qui pourront être envoyés dans n'importe quel diocèse, du consentement de l'évêque; le concile syrien de 1888 confirme le droit du patriarche d'ordonner n'importe quel candidat du patriarcat; il prévoit en outre explicitement que le patriarche pourra organiser des missions pour les Jacobites vivant hors des limites des diocèses existants; la Congr. de la Propagande fit supprimer ce dernier privilège. Les conciles arméniens de 1890 et 1911 reprennent les règles latines en ce qui concerne l'évêque propre pour l'ordination; le serment de fidélité spécial au patriarche ne sera plus exigé que de ceux qui veulent faire partie de l'institut régulier de Bzommar.

Selon le décret de la Congrégation Orientale du 27 janvier 1940, les clercs, tant séculiers que réguliers, des patriarcats orientaux étudieront au moins pendant un an la philosophie et pendant trois ans la théologie, avant de recevoir le premier ordre majeur; ils se présenteront devant une commission d'examinateurs choisis par le patriarcat et par le délégué apostolique; les jeunes prêtres subiront annuellement un nouvel examen devant elle pendant les cinq premières années de leur sacerdoce.

De tout temps, on avait admis en Orient que le patriarche et même assez souvent les évêques dispensassent des empêchements aux ordres. Le concile maronite de 1736 avait proclamé ce privilège patriarcal et permis aux évêques, conformément au concile de Trente, de dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf s'il s'agissait de l'homicide volontaire. Cette double règle con-

1. La Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949, édictant un nouveau droit matrimonial pour tous les Orientaux (can. 62) déclare que désormais l'empêchement d'ordre rend le mariage invalide dans toutes les Églises orientales, à partir du sous-diaconat.

tinue en général à être rappelée après 1850 : les conciles syrien de 1888 et copte de 1898 précisent toutefois que les droits de dispense propres au patriarche n'existent que dans les limites d'une concession du Saint-Siège ; le concile de 1866 attribue aux évêques le droit d'accorder des dispenses d'âge pour l'ordination, ce qui suscita les critiques romaines lors de l'examen du concile ; le concile melkite de 1909 permet au patriarche, aux évêques, et aux supérieurs généraux en ce qui concerne leurs moines, de dispenser de toutes les irrégularités, sauf de celle provenant d'un délit public (et, en ce qui concerne les supérieurs généraux, de celle provenant d'un homicide même occulte ou du défaut d'âge) ; il limite cependant à un an la dispense d'âge que l'évêque peut accorder pour la prêtrise et le diaconat, et à deux ans celle concédée par le patriarche, même pour l'épiscopat.

IX. — Le mariage.

Benoît XIV fit publier dans les paroisses italo-grecques le décret tridentin concernant la forme juridique du mariage. Les conciles chaldéen et syrien de 1853 ordonnent que le mariage se contracte en présence du prêtre de l'église où il a lieu (s'il y a plusieurs prêtres, l'avis préalable du plus digne d'entre eux sera demandé) et devant témoins, mais ces prescriptions formelles ne sont pas des conditions de validité ; le concile syrien de 1866 ne les reprend d'ailleurs pas ; celui de 1888 voulut introduire la forme tridentine, mais la Congr. de la Propagande supprima cette décision. L'assistance d'un prêtre et de témoins est exigée, pour la validité du mariage, par le texte latin officiel du concile copte de 1898, mais non par le texte arabe ; dans la pratique, on se contenta de la seule présence de témoins. Le concile arménien de 1911 dit l'intervention d'un prêtre nécessaire, sous peine de nullité du mariage.

Une nouvelle tentative des Roumains, en leur concile provincial de 1872, pour introduire une forme du mariage analogue à celle du concile de Trente, fut également rejetée par la Congr. de la Propagande ; la règle formulée fut maintenue cependant pour la licéité. De même que celui de 1849, le concile melkite de 1909 mentionne la clandestinité parmi les empêchements de mariage, à savoir l'absence de l'Ordinaire, ou du curé propre, ou de leurs délégués ; mais ni l'un ni l'autre de ces conciles ne fut observé sur ce point. Pratiquement, cependant, Roumains comme Melkites n'entendent généralement pas vouloir contracter réellement mariage en dehors de l'intervention d'un prêtre quelconque.

Après la publication par le Saint-Siège, le 2 août 1907, du décret *Ne temere*, qui établit comme suffisante la compétence territoriale

de l'Ordinaire ou du curé pour assister validement avec les témoins au mariage, les évêques ruthènes de Galicie promulguèrent le décret, renouvelant ainsi l'erreur du concile de Kobryn de 1626; le Saint-Siège réagit de la même façon qu'alors : il déclara sans valeur la mesure prise, mais l'imposa lui-même par décret de la Congr. de la Propagande du 5 mai 1911; des décrets analogues furent donnés pour les Ruthènes d'Amérique. Les Ruthènes de Hongrie, avant 1914, observèrent d'abord en fait la forme tridentine du mariage; le Saint-Siège leur appliqua ensuite le décret *Ne temere :* le 20 décembre 1909, à ceux du diocèse de Krizevci; le 24 juin 1910, à ceux des diocèses de Prechov et de Mukatchevo; une décision de la Congrégation Orientale du 4 juin 1932 étendit la règle à tous les fidèles de rite byzantin en Yougoslavie. Le synode d'Uzhorod de septembre 1921 introduisit, de sa propre autorité, dans le diocèse de Mukatchevo, toutes les règles matrimoniales du Code latin de 1917; l'évêque byzantin de Hajdudorog, en Hongrie, le fit par circulaire du 17 septembre 1925; une lettre de la Congrégation Orientale du 26 mai 1930 déclarait tolérer une pratique analogue chez les Italo-Grecs; les Malabares et les Éthiopiens agirent de même [1].

L'ancienne tradition orientale des fiançailles solennelles est maintenue par les conciles roumains de 1872 et 1882, qui reconnaissent à elles seules les effets canoniques; le concile copte de 1898 mentionne l'ancien rite, mais se contente, au point de vue canonique, d'une bénédiction plus simple par le prêtre; au contraire, le concile arménien de 1911 exige encore que les fiançailles soient accompagnées de toutes les cérémonies liturgiques. Dans le diocèse chaldéen de Diarbékir, il existe toujours un véritable premier moment du mariage, engagement indissoluble remplaçant les fiançailles. Le 9 juin 1921, les hiérarques des divers rites, à Alep, décrétèrent que les fiançailles devaient, sous peine de nullité, comporter un écrit signé par les parties, le prêtre et les témoins [2].

Le concile de Blaj de 1882 prévoit que, dans toute la province ecclésiastique roumaine, la triple publication de mariage sera faite

1. Selon la Constitution de Pie XII du 22 févr. 1949, déjà citée, la forme juridique du mariage (can. 85-91) est celle du Code latin de 1917, mais le prêtre doit ajouter à sa compétence territoriale une certaine compétence personnelle et au fait de demander et de recevoir les consentements un geste ou un mot quelconque de bénédiction.

2. La Constitution de Pie XII de 1949 (can. 6) n'exige, pour la validité des fiançailles, ni écrit ni témoins, mais la présence du prêtre qui serait compétent pour le mariage des mêmes parties contractant mariage au même moment; elle précise, en outre, qu'il doit inscrire les fiançailles dans un registre spécial, qui fera preuve en la matière.

par le curé du fiancé et de la fiancée, dans les paroisses où chacun d'eux a vécu en dernier lieu pendant six semaines, ou, à défaut, aux lieux du séjour actuel et de la naissance; si le mariage ne se fait pas dans les six mois, les publications devront être renouvelées. Le Saint-Office adressa le 22 août 1890, aux évêques orientaux, des directives, plutôt que des normes strictement obligatoires, sur les préliminaires canoniques du mariage : elles conseillent les publications comme un des moyens pour découvrir les empêchements et suggèrent leurs modalités [1].

L'extension, comme empêchement de mariage, de la consanguinité et de l'affinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré latin et de la parenté spirituelle, selon les normes tridentines, fut imposée par Benoît XIV aux Italo-Grecs; les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arménien de 1911, reprennent les modalités latines d'alors pour ces trois empêchements, ainsi que pour l'honnêteté publique, tandis qu'ils diffèrent quelque peu entre eux en ce qui concerne la parenté légale [2]. Le concile melkite de 1909 maintient la limitation des empêchements de consanguinité et d'affinité au sixième degré oriental et supprime les affinités complexes; les conciles roumains de 1872 et 1882 acceptent le septième degré oriental comme dirimant, même entre les consanguins de l'un des époux et les consanguins de l'autre dans la région où cette affinité ne peut être abolie, mais, lorsqu'il n'y a pas de confusion de noms, l'empêchement s'arrête au cinquième degré; lorsque l'affinité provient de la fornication, elle est toujours limitée au quatrième degré. Le concile melkite de 1909 revient aux règles de Qarqafé, en ce qui concerne l'empêchement provenant des fiançailles ou du mariage non consommé; les conciles roumains de 1872 et 1882 l'étendent jusqu'au septième degré; le concile melkite maintient la simplification de la

1. La Constitution de 1949 (can. 12-19) ne prévoit aussi les publications que si elles sont exigées par le droit particulier, mais elle impose, dans ce cas, les normes à suivre, notamment la publication par le propre curé de chacune des parties et le renouvellement après six mois; elle introduit aussi la possibilité de publications écrites. Depuis lors, tous les évêques orientaux ont été interrogés sur l'opportunité de généraliser l'usage des publications.

2. La Constitution de 1949 (can. 66-71) limite partout les empêchements de consanguinité et d'affinité au 6e degré oriental, rétablit le seul mariage valide comme source de l'empêchement d'affinité, maintient les affinités complexes là où le droit particulier les admet, mais en réduit l'étendue dirimante. L'empêchement d'honnêteté publique provient du mariage invalide ou du concubinage et s'étend jusqu'au 2e degré de la ligne directe; celui de parenté spirituelle se contracte entre le parrain et le baptisé et ses parents (non avec le ministre du sacrement); celui de parenté ou de tutelle légale n'existe que dans la mesure où la loi civile l'établit.

parenté légale et en introduit une en ce qui concerne la parenté spirituelle; selon les conciles roumains, la force dirimante de la parenté légale s'étend en ligne directe jusqu'au quatrième degré oriental et en ligne collatérale jusqu'au premier, celle de la parenté spirituelle jusqu'au troisième degré.

Le concile syrien de 1888 mentionne l'empêchement de rapt; les conciles roumains de 1872 et 1882, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911 précisent qu'il ne se produira que si le rapt a lieu en vue du mariage; le concile roumain de 1882 ajoute dans l'empêchement la séquestration de la femme en un lieu où elle a été amenée par dol. Dans l'empêchement de crime, le concile roumain de 1872 n'envisage que l'adultère avec promesse de mariage et le meurtre du conjoint avec complicité de celui qu'on entend épouser; celui de 1882 ajoute l'adultère avec attentat de mariage ou avec meurtre du conjoint; les conciles syrien de 1888, copte de 1898, arménien de 1911 ne parlent pas de l'adultère avec attentat de mariage [1].

Le mariage est nul, à partir du sous-diaconat, chez les Italo-Grecs, les Arméniens, les Malabares; à partir du diaconat, chez les Syriens, les Coptes, les Maronites, les Melkites; à partir au moins de la prêtrise, chez les Chaldéens et les Ruthènes. L'empêchement dirimant provenant de la profession religieuse solennelle est partout admis [2].

Les conciles roumains de 1872 et 1882, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890 et 1911, et melkite de 1909 font la distinction très nette entre l'empêchement dirimant de disparité de culte : mariage avec n'importe quel non-baptisé, et celui, simplement prohibant, de religion mixte. Des instructions du Saint-Office, du 28 juin 1858 aux évêques roumains, et du 12 décembre 1888 à tout l'épiscopat oriental, précisent les garanties à exiger lors des mariages mixtes [3].

L'âge de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles est indiqué comme celui des fiançailles par les conciles chaldéen et syrien de 1853; le synode syrien de 1866 ajoute que cet âge est aussi celui du mariage, sans en faire cependant une clause de validité. Le concile melkite de 1909 n'en parle aussi que comme d'une norme qu'il serait souhaitable de voir suivre. Les conciles roumains de 1872 et 1882, syrien de 1888, copte de 1898, arméniens de 1890

1. La Constitution de 1949 (can. 64-65) reprend la discipline du Code latin de 1917.

2. La Constitution de 1949 (can. 62-63) rend, de façon uniforme, le mariage invalide à partir du sous-diaconat et de la profession religieuse solennelle.

3. La Constitution de 1949 (can. 50-56 et 60) reproduit, en ce qui concerne la religion mixte, la discipline du Code latin de 1917, mais, contrairement à celui-ci, déclare le mariage invalide avec tout non-baptisé.

et 1911 font de l'absence d'âge un empêchement dirimant, sauf si la puberté est déjà existante [1].

Les conciles syrien de 1888, copte de 1898 et melkite de 1909 permettent encore la cohabitation triennale pour établir l'impuissance. Le synode diocésain de Blaj, en 1904, combat l'habitude du divorce civil chez les Roumains [2].

Le concile chaldéen de 1853 attribue au patriarche la faculté de dispenser du quatrième degré oriental de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale; les patriarches maronites exercèrent un pouvoir analogue jusqu'à ce que le Saint-Siège décidât, en 1883, qu'ils n'en avaient pas le droit. Les patriarches chaldéens s'abstinrent dès lors également de donner de telles dispenses; celle du quatrième degré oriental de consanguinité est exclue de la liste des privilèges patriarcaux arrêtée aux conciles arméniens de 1869 et 1890, tandis qu'elle est au contraire attribuée au patriarche melkite, ainsi que celle de dispenser à tous les degrés d'affinité, par le concile d'Aïn-Traz de 1909; par ailleurs, il permet aux évêques de dispenser à partir du cinquième degré de consanguinité, du quatrième degré d'affinité, et à tous les degrés dans les autres parentés. En outre, conformément aux théories en usage dans l'Église latine au XIXe siècle, les évêques orientaux estimaient avoir le droit de dispenser au for interne, dans le cas d'un mariage contracté de bonne foi ou dans d'autres circonstances très urgentes, et même au for externe lorsqu'un empêchement était douteux de fait. Les larges facultés accordées par le Saint-Office le 20 février 1888, en cas de péril de mort, concernaient également les Ordinaires de lieu orientaux [3].

X. — Jeûnes et fêtes.

La réduction du nombre des jours de jeûne et des fêtes d'obligation, déjà commencée précédemment, prend un rythme accéléré à partir des années 1850.

1. La Constitution de 1949 (can. 57) généralise l'empêchement, n'acceptant plus la puberté de fait.

2. La Constitution de 1949 (can. 58-59) reproduit, en matière d'impuissance et relativement au lien d'un mariage antérieur, les dispositions du Code latin de 1917.

3. La Constitution de 1949 (can. 32) respecte tous les pouvoirs de dispense que les hiérarques orientaux posséderaient en vertu de privilèges ou du droit particulier, et leur en accorde elle-même de fort larges ; elle reconnaît notamment aux patriarches le droit de dispenser du 4e degré oriental de la consanguinité en ligne collatérale.

Dans le patriarcat arménien de Cilicie, en dehors du Grand Carême, chaque mois était marqué par une semaine de pénitence; le concile de 1851 souhaite ne maintenir que celles précédant la fête de saint Grégoire l'Illuminateur (sauf le samedi, car cette fête mobile tombait toujours ce jour-là), l'Assomption, la Noël; les conciles de 1890 et 1911 statuent dans ce sens.

Le concile chaldéen de 1853 réduit le temps de pénitence avant Noël à neuf jours; celui précédant le 29 juin, à deux jours; celui avant l'Assomption, à cinq jours; les conciles syriens de 1853 et 1866 prescrivent respectivement neuf, quatre et huit jours d'abstinence. Le Saint-Siège n'approuva pas ces conciles et supprima du texte du synode syrien de 1888 une règle analogue, qui s'imposa cependant dans la pratique. Le concile copte de 1898 permet, selon les lieux, de commencer l'abstinence de Noël le 14 novembre ou le 9 décembre et celle des Apôtres le 15 ou le 26 juin, mais maintient le début de celle de l'Assomption au 1er août.

Par suite de la confusion, chez les fidèles, entre les notions de jeûne et d'abstinence, le concile roumain de 1872 constate que le jeûne n'est plus pratiqué qu'aux principales vigiles, tandis que la durée primitive des abstinences est encore généralement observée. Le concile ruthène de 1891 réduit en Galicie les abstinences des quatre carêmes à trois jours de la semaine, sauf pendant la première et la dernière semaine du Grand Carême. Le schéma de 1901 pour le futur concile melkite prévoit une mesure analogue, mais le texte même de 1909 se borne à attribuer au patriarche et aux évêques de larges pouvoirs de dispense. Le synode italo-grec de Grottaferrata, en 1940, maintient le jeûne pendant le Grand Carême, aux 5 janvier, 29 août, 14 septembre, 24 décembre; l'abstinence en ces quatre jours, les 28 juin et 14 août, ainsi que tous les vendredis de l'année, les mercredis et toute la dernière semaine du Grand Carême.

Les principales solennités de l'ancien Orient chrétien étaient Pâques, la Pentecôte, l'Épiphanie. La célébration du 25 décembre est d'origine romaine; elle ne se propagea que graduellement en Orient, jusqu'à ce que l'empereur Justin II (565-578) la rendît obligatoire dans tout l'empire byzantin. L'adoption de la fête de Noël entraîna celle des fêtes qui en dépendent : 25 mars, 24 juin, 1er janvier, 2 février; au vrai, dans la liturgie syrienne, elles forment double emploi avec les mystères célébrés aux dimanches de novembre et de décembre. Les Arméniens n'adoptèrent pas l'usage romain; ce fut le concile de Florence qui le leur imposa; cependant le concile de Bzommar, en 1851, reconnaît qu'il ne s'est pas encore introduit partout. Le concile arménien de 1911 réduit les jours d'obligation, en dehors des dimanches, aux cinq fêtes romaines, moins la Saint-

Jean-Baptiste, et à six autres solennités. Le concile chaldéen de 1853 énumère dix-sept fêtes de précepte obligatoires dans tout le patriarcat; le concile syrien de 1853 réduit le nombre de ces fêtes à dix-neuf; celui de 1866 le porte à vingt-quatre; celui de 1888 demande au Saint-Siège de le ramener à nouveau à vingt, ce qui est l'observance actuelle. Le concile copte de 1898 énumère dix-neuf fêtes d'obligation; en 1907, le Saint-Siège réduit ce nombre à neuf. Le concile melkite de 1909 supprime onze jours de précepte.

Les Syriens avaient accepté le calendrier grégorien en 1836; les conciles arménien de 1851 et chaldéen de 1853 en souhaitent l'adoption générale; chez les Arméniens, cependant, la question fut longtemps débattue avec véhémence : le concile de 1911 adopte officiellement le nouveau calendrier, mais la promulgation de cette décision, en 1913, soulève de nouveaux incidents. Les évêques de Hajdudorog, de Mukatchevo et de Prechov se mettent d'accord en 1916 pour suivre le comput grégorien; l'Église roumaine unie s'y rallie en 1924. Dans le diocèse copte d'Alexandrie, le calendrier julien a été réformé en 1903.

Les facteurs nouveaux qui ont fait depuis un siècle la force de l'organisation ecclésiastique orientale unie sont : le développement de la hiérarchie — élargissement des frontières ou rétablissement de patriarcats, nouvelles provinces ecclésiastiques, multiplication des diocèses ou ordinariats; l'ouverture de nombreux séminaires ou maisons d'études cléricales; l'extension du système scolaire contrôlé par le clergé du rite; la réforme des ordres monastiques existants et la création de congrégations religieuses vouées avant tout à l'apostolat extérieur; l'organisation d'imprimeries et la publication des livres liturgiques propres à chaque rite.

APPENDICE

TROIS CONCILES ORIENTAUX INÉDITS

I. — Concile syrien de Charfeh en 1853-1854 [1]

PRÉFACE. — APERÇU HISTORIQUE SUR NOTRE COMMUNAUTÉ SYRIENNE.

Unie aux autres chrétiens d'Orient, notre communauté, aux premiers siècles de l'Église, était soumise, comme eux, à la juridiction d'un même patriarche. Chaque diocèse avait à sa tête un évêque unique, et les patriarches étaient choisis tantôt parmi les Syriens, tantôt parmi d'autres groupes ethniques. Cependant le rite n'était pas le même partout, mais variait avec la langue, la région et les coutumes. Le grand nombre de communautés en Orient eut pour origine les hérésies qui les séparèrent de l'Église catholique. L'adhésion à l'hérésie donnait naissance à une communauté qui se constituait une hiérarchie particulière, composée d'un patriarche et d'évêques. C'est ainsi que se formèrent les communautés nestorienne, jacobite, arménienne dans les régions de la Syrie, de la Mésopotamie et de l'Arménie, et la communauté copte en Égypte. Le patriarche nestorien prit le titre de patriarche de Babylone, le jacobite celui de patriarche d'Antioche, l'arménien celui de patriarche de la Cilicie, et le copte celui de patriarche d'Alexandrie. Quant aux Byzantins, après leur schisme, ils prétendirent aux quatre sièges patriarcaux : Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Lorsqu'un grand nombre de ces hérétiques et de ces schismatiques se convertirent à la foi catholique, ils formèrent à leur tour de nouveaux groupes et se choisirent des patriarches distincts, approuvés par le Siège apostolique. Ainsi s'organisèrent le patriarcat chaldéen catholique de Babylone, le patriarcat d'Antioche pour les Grecs et les Syriens, le patriarcat de Cilicie pour les Arméniens. Quant aux Coptes catholiques d'Égypte, ils ont à leur tête un évêque député par le Siège apostolique.

En ce qui concerne notre communauté syrienne, elle s'attacha, après son schisme, à l'hérésie des monophysites, qui commença au milieu du ve siècle avec l'archimandrite Eutychès et le patriarche d'Alexandrie Dioscore. S'opposant avec force à l'hérésie de Nestorius qui enseignait l'existence

1. Traduction française d'après le manuscrit arabe n. *4/17* du séminaire de Charfeh. — Les indications entre [ ] sont celles que nous avons ajoutées pour l'intelligence du texte.

dans le Christ de deux natures et de deux personnes, Eutychès dépassa les limites [de cette vérité] et tomba dans une nouvelle hérésie. Affirmant l'existence en N.-S. d'une seule personne, il en arriva à n'admettre qu'une seule nature. Son hérésie se résume ainsi : Jésus est vraiment Fils de Dieu, la deuxième personne de la Sainte Trinité, mais il n'est pas véritablement homme. C'est pourquoi Eutychès n'admet en Lui qu'une seule nature divine incarnée, prétendant que la nature humaine s'est confondue avec la nature divine, de sorte qu'elle n'est plus demeurée une vraie nature, mais qu'il en est resté les apparences. Eutychès répandit cette hérésie dans la ville de Constantinople et ses environs. Le moine Barsauma de Samosate la diffusa en Syrie, en Arménie et en Mésopotamie. Cette funeste hérésie fut condamnée avec ses fauteurs au concile de Chalcédoine, IVe œcuménique, qui eut lieu en 451.

Plus tard, les Syriens ont mitigé leur hérésie et enseigné qu'il n'y a en N.-S. qu'une seule nature, composée de deux natures divine et humaine, sans changement, ni mélange, ni compénétration. Ainsi donc, N.-S. serait composé de deux natures, lesquelles n'en font ensemble qu'une seule, comme le corps et l'âme, qui, quoique deux, ne forment qu'une seule nature, la nature humaine. Vers le milieu du VIe siècle, Jacques Baradaï, évêque d'Édesse, professa cette hérésie et, après avoir apaisé les querelles entre les monophysites, il fit tant pour l'expansion de sa doctrine qu'on appela ceux qui la suivirent jacobites, de son nom. Ces derniers enseignèrent, conséquence logique de leur erreur, que dans N.-S. il n'y a qu'une seule volonté : tels les monothélites, lesquels, bien qu'ils confessent l'existence de deux natures, nient cependant l'existence de deux volontés. Toutefois cette hérésie disparut par la suite, et il ne resta que des jacobites, affirmant qu'il n'y a en N.-S. qu'une nature et qu'une volonté. Les jacobites n'en restèrent pas là, mais créèrent une nouvelle hérésie plus abominable encore : de même que les deux natures dans le Christ n'en formèrent qu'une seule [disaient-ils], de même il y avait deux personnes dans le Christ qui, elles aussi, formèrent une seule personne. Cette hérésie est due au patriarche jacobite Théodose qui vécut vers le milieu du IXe siècle.

La communauté syrienne se sépara complètement de l'Église catholique au VIe siècle, au temps de Jacques Baradaï. Elle se choisit alors des patriarches particuliers, dont le premier fut Sévère d'Antioche. Les Syriens jacobites tombèrent aussi dans d'autres erreurs : ils nièrent que le Saint-Esprit procédât du Fils, l'existence du purgatoire, la félicité des saints; ils permirent le divorce, mais ils conservèrent les sept sacrements, conformément à la doctrine de l'Église catholique.

A plusieurs reprises, les jacobites tentèrent de réaliser l'union avec l'Église romaine. Ainsi, au XVIe siècle, Ignace Jacques XIV, de Damas, l'un de leurs patriarches, envoya à Rome Moïse Madano, qui présenta au pape Paul III une profession de foi orthodoxe; mais le patriarche ne persévéra pas. De même, son successeur, Ignace David, adressa au pape Grégoire XIII une profession de foi catholique, conservée à la Bibliothèque Vaticane; cependant ce patriarche non plus ne fut pas fidèle. Vers le milieu du XVIIe siècle, le patriarche jacobite Ignace Simon embrassa la religion

catholique et, grâce à lui, de nombreux jacobites rentrèrent au sein de l'Église catholique. Il mourut en 1662. Son successeur fut Ignace André Akidjian, élève du collège maronite à Rome. Le pape Alexandre VII le confirma [dans sa dignité]. Il mourut à Alep en 1672, après avoir sacré quelques évêques. Ignace Pierre lui succéda; par ruse, Georges [1] l'attira à Adana, où il mourut dans la forteresse en 1701. Georges, qui était jacobite, s'empara alors du siège, et la communauté syrienne catholique resta privée de patriarches jusqu'en 1782. Toutefois, durant cette période, la succession des évêques ne fut pas interrompue. En 1782, comme le patriarche Georges IV, de Mossoul — qui avait envoyé à Rome une profession de foi où il demandait son admission dans l'Église catholique — était sur le point de mourir, et que le peuple le suppliait de désigner un nouveau patriarche pour prévenir les dissenssions qu'on redoutait après sa mort, il nomma Denis Michel Garweh, évêque d'Alep, converti depuis peu au catholicisme. Quelques évêques, avec la majorité du peuple, acceptèrent le nouveau patriarche et décidèrent de le suivre dans sa foi. Garweh, sur l'ordre du Saint-Siège et après la mort du patriarche Georges, partit à Deir-el-Zaafaran, où il fut intronisé patriarche. Peu après, il dut fuir le couvent pour échapper aux manœuvres de l'évêque Matthieu, lequel, obéissant aux ordres de la Sublime Porte, s'empara du siège patriarcal et voulut exiler le patriarche Michel Garweh à Bagdad. Celui-ci, pour échapper aux persécutions, se réfugia au Mont-Liban, dans le couvent qu'il acheta et que le pape déclara siège patriarcal de la communauté syrienne. Le patriarche Michel Garweh mourut en 1801.

Le chorévêque Michel Daher, d'Alep, fut élu pour succéder au patriarche; en 1814, il donna sa démission. Le moine Simon Hindi, de Mossoul, lui succéda; à son tour, il démissionna. Pierre Garweh, évêque de Jérusalem, fut élu en 1820. Il reçut le pallium à Rome en 1827 et, avec l'autorisation du Saint-Siège, il résida à Alep. Durant son patriarcat, la communauté syrienne s'accrut par le retour de quelques évêques à la vraie foi. Ce sont NN. SS. Antoine Samhiri, Grégoire Issa, Jacques Héliani et Matthieu Naqqar, et, récemment, l'évêque Grégoire Zeitoun, au Jebel-el-Tour, fut reçu dans le sein de l'Église catholique, suivi de quelques familles de Médiath. Dans les circonstances actuelles, on peut espérer qu'avec la grâce divine un grand nombre de conversions se feront bientôt et que l'Église, attristée durant de longs siècles par la séparation de ses enfants, sera consolée par leur retour à la foi.

Après la mort du patriarche Pierre Garweh à Alep, en 1851, les évêques décidèrent de se réunir pour élire un nouveau patriarche. Mais, pour certains motifs, ils ne purent s'assembler qu'à la fin de 1853, au Mont-Liban, dans le couvent de N.-D. de la Délivrance. Ont assisté à ce concile : LL. ÉÉm. Antoine Samhiri, évêque de Mardin, désigné comme vicaire patriarcal par le Saint-Siège; Jacques Héliani, évêque de Damas; Matthieu Naqqar, évêque de Nebeck; Joseph Hayek, évêque de Beyrouth. Quant à Grégoire Issa, évêque de Mossoul, et à Grégoire Zeitoun, évêque de Mé-

1. Georges II, patriarche jacobite.

diath, qui s'étaient fait excuser de ne pouvoir venir, ils envoyèrent par écrit leur vote.

S. Exc. Mgr Benoît Planchet, délégué apostolique de la Mésopotamie, y assistait, député par le Saint-Siège pour surveiller le vote et le synode que les évêques avaient décidé de tenir après l'élection. Le 1er décembre, fut élu à l'unanimité Son Excellence Mgr Antoine Samhiri, qui prit le nom d'Ignace; aussitôt après s'ouvrit le synode, qui se termina le 14 janvier 1854, et dont une copie des actes fut envoyée à Rome pour être examinée et approuvée par le Saint-Siège.

Exhortation de Sa Béatitude Mgr le Patriarche et des évêques du rite.

A nos fils chers et bien-aimés, prêtres, notables et fidèles de la nation syrienne.

Il vous faut bien comprendre que, renouvelé par son retour à la foi catholique, notre rite avait besoin aussi de revenir à l'observance des lois saintes, étant resté si longtemps dans les ténèbres de l'hérésie et du trouble, sans la direction de l'Esprit-Saint, qui ne donne ses lumières qu'aux enfants de la vraie foi. C'est pourquoi, aussitôt après l'élection patriarcale, nous nous sommes réunis pour un synode, en présence de notre frère Mgr Benoît Planchet, délégué apostolique de la Mésopotamie, désigné par le pontife romain pour présider l'assemblée en son nom.

En vous présentant les prescriptions et ordonnances de ce synode pour vous exhorter à les observer, nous invitons votre piété à remercier d'abord avec nous la miséricorde divine qui nous a manifesté une tendresse visible, a mis entre nous l'union parfaite, et a enflammé nos cœurs d'un zèle puissant, afin que nous nous en servions par tous les moyens possibles, pour votre profit spirituel et le salut éternel de vos âmes. Vous n'ignorez pas que cet accord est nécessaire pour édifier, comme il ressort de la parole divine : « Lorsque deux ou trois s'assemblent en mon nom, je serai parmi eux »; et qu'au contraire : « Toute maison qui se divise s'écroule ». Dès lors, nous espérons que par la force de cet accord Dieu bénira nos fatigues, et que notre communauté se développera par le retour de nos frères égarés à la bergerie du Bon Pasteur, qui est notre Sauveur Jésus-Christ.

Nous vous prions donc, fils bien-aimés, d'implorer avec nous la Majesté divine et la Vierge Marie, N.-D. de la Délivrance, dans le couvent et sous le patronage de laquelle nous nous sommes réunis, implorant son intercession, afin que se maintienne parmi nous tous cet accord très désiré et très utile, qui se parfait par les liens de l'amour et par l'obéissance des inférieurs à leurs chefs légitimes. Et si vous désirez sincèrement que notre Mère la Sainte Église se console par le retour de ses enfants séparés d'elle, il vous faut montrer à tous le bon exemple, par votre fidèle conduite et par cette pratique de la vertu qui est demandée à tous les vrais disciples du Christ. Dès lors, nous vous exhortons, et nous engageons votre piété à se renouveler dans une foi ardente, à garder fidèlement les préceptes divins et les

prescriptions ecclésiastiques, à persévérer dans la réception des sacrements qui sont les sources des grâces divines, un puissant moyen de sanctification et de salut pour vos âmes. Vous savez ensuite que notre Sauveur J.-C. a institué une seule Église, en dehors de laquelle il n'est point de salut. Et comme le Seigneur est l'arbre qui donne la vie et la grâce, toute branche qui se sépare de Lui s'étiole et meurt. Demeurez donc attachés avec persévérance à votre foi, qui est la vraie foi; évitez soigneusement les maîtres de l'erreur, qui apportent des enseignements nouveaux et une religion perverse qui n'est pas la religion du Christ et de sa Sainte Église. Remerciez la bonté divine qui vous a fait don de la foi droite qui est la foi des saints, la foi des martyrs, la foi des élus pour le Royaume céleste, la vraie et unique foi; et proposez-vous de vivre et de mourir selon l'enseignement de cette foi.

Cette religion nous enseigne nos devoirs et nos engagements chrétiens, qui sont : *a*) aimer Dieu qui nous a créés et qui nous conserve toujours, et aimer notre prochain quel qu'il soit, d'un amour vrai, selon le commandement du Seigneur, qui par amour pour tous s'est livré à la mort sur le bois de la croix; — *b*) supporter les misères et les tentations de cette vie, par lesquelles nous apprenons que nous n'avons pas un domicile permanent sur cette terre et que, selon la parole de notre Sauveur J.-C., « celui qui persévère jusqu'à la fin sera sauvé et acquerra le repos éternel dans l'Église des saints ».

Et, afin que vous gardiez cette foi, très chers fils, nous vous recommandons l'entière soumission au Siège sur lequel est assis le pontife romain, successeur de S. Pierre, vicaire de J.-C. sur la terre, et chef visible de l'Église. Car la soumission au Siège romain de Pierre et à ses ordres est la marque des enfants de la vraie Église. Unissez donc vos prières à celles que nous offrons à Dieu chaque jour afin que sa Sainte Église retrouve son éclat, répande sa foi sur toute la terre, et qu'Il manifeste la douceur et la majesté de sa Loi. Ainsi, son nom sera connu, glorifié parmi tous les peuples, ceux-ci sauront qu'ils ont un Sauveur au ciel et recevront la foi qu'Il nous a annoncée sur la terre; c'est alors que le troupeau sera un et aura un seul pasteur.

PREMIÈRE PARTIE

La foi.

Notre communauté syrienne catholique croit à tout ce que croit l'Église apostolique, catholique et sainte, dont la foi est celle de l'Église romaine, mère, institutrice et présidente de toutes les Églises, et le fondement de notre foi s'appuie sur la révélation divine qui lui est offerte par la Sainte Église. Dès lors :

1. Nous croyons que Dieu est un en trois personnes : Père, Fils et Saint-Esprit.

2. Nous croyons à l'Incarnation de N.-S. J.-C., la seconde personne, dans le sein de N.-D. la Vierge Marie toute pure et toujours vierge; nous

croyons à sa naissance miraculeuse, sa vie sur la terre, sa passion et sa mort sur le bois de la croix pour sauver le genre humain, comme il est dit dans le symbole du concile de Nicée.

3. Nous croyons que N.-S. J.-C. est le Fils unique de Dieu, né du Père, c'est-à-dire de la substance du Père, né non créé, et égal au Père quant à la substance, comme l'a défini le concile de Nicée contre l'hérésie d'Arius, de triste mémoire.

4. Nous croyons à ce qu'a déclaré le saint concile de Constantinople, à savoir que le Saint-Esprit est vraiment Dieu, égal au Père et au Fils quant à la substance, et ceci à l'encontre de l'hérésie de Macédonius, qui a blasphémé contre le Saint-Esprit.

5. Nous rejetons, avec le saint concile d'Éphèse, l'hérésie de Nestorius et nous croyons qu'en N.-S. J.-C. se trouvent la divinité et l'humanité unies en une seule personne divine. C'est pourquoi la Vierge Marie est en vérité Mère de Dieu.

6. Nous croyons aussi à ce qu'a défini le saint concile de Chalcédoine contre Eutychès et Dioscore, déjà mentionnés; nous confessons dans le Christ l'existence de deux natures, divine et humaine, unies sans mélange ni compénétration, et sans séparation ou division; par suite, nous croyons que notre Sauveur est Dieu complet et homme complet, complet quant à la divinité et complet quant à l'humanité; les propriétés des deux natures demeurant totales; c'est pourquoi il y a aussi en Lui deux volontés, humaine et divine, ainsi que l'a défini le VI[e] concile de Constantinople contre les monothélites, qui ne confessent qu'une seule volonté. Aussi nous croyons qu'Il a souffert et qu'Il est mort en tant qu'homme et non en tant que Dieu; et qu'après sa passion et sa mort Il est ressuscité glorieux et monta victorieux au ciel, d'où Il viendra pour juger les vivants et les morts.

7. Nous croyons que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'une seule origine et d'une seule spiration, rejetant avec le saint concile de Florence l'hérésie de ceux qui croient à sa procession du Père seul.

8. Nous croyons que l'âme est immortelle, qu'après cette vie Dieu récompensera aussitôt les bons par la jouissance du bonheur et punira les pécheurs par le feu de l'enfer, et que ceux qui meurent en état de grâce, avant d'avoir satisfait entièrement pour leurs péchés, subiront les peines du purgatoire, mais seront délivrés de cette prison et entreront au ciel; nous croyons que les secours des vivants leur profitent, c'est-à-dire les messes, les prières, les aumônes et autres bonnes œuvres offertes pour leur âme.

9. Nous croyons que la foi seule ne suffit pas pour le salut, mais que les bonnes œuvres sont indispensables, selon le témoignage de S. Jacques l'Apôtre, qui enseigne que la foi sans les œuvres est une foi morte.

10. Nous acceptons tous les conciles œcuméniques confirmés par les pontifes romains.

11. Nous croyons que l'évêque de Rome est en vérité le successeur du bienheureux Pierre, chef des apôtres et vicaire de J.-C. C'est pourquoi il a le droit (selon les déclarations des saints conciles œcuméniques) d'ensei-

gner et de gouverner l'Église entière dans la vérité et avec la plénitude du pouvoir. Aussi, nous, humbles chefs du rite syrien catholique, présentons à ce Siège apostolique une soumission et une obéissance totales, acceptons avec un profond respect les prescriptions, les jugements et les ordres généraux et particuliers émanés des pontifes romains. Nous voulons que notre communauté syrienne soit toujours sous la direction et la protection de la S. Congrégation de la Propagande, et jouisse de la sollicitude des délégués apostoliques.

12. Nous croyons que les sacrements de la Nouvelle Loi sont au nombre de sept, institués par N.-S. J.-C., qu'ils sont les sources de toutes les grâces divines et les moyens de salut pour l'âme.

13. Nous croyons à l'intercession des saints, surtout en celle de la Vierge Marie, Mère de Dieu, à la grande utilité de recourir à eux, au culte dû à leurs reliques, images et médailles, selon l'antique tradition en vigueur dans la Sainte Église catholique jusqu'à ces jours.

14. Nous acceptons tous les livres de la Sainte Bible des deux Testaments, l'Ancien et le Nouveau, selon que cela est expliqué dans le concile de Trente, à la IVe session. Ces livres sont au nombre de soixante-douze, dont quarante-cinq appartiennent à l'A. T. et vingt-sept au N. T.

DEUXIÈME PARTIE

Les sacrements.

Chapitre I. — Des sacrements en général.

1. De même que la Sainte Église a cru et croit toujours que les sacrements de la Nouvelle Loi sont au nombre de sept seulement, à savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, le sacerdoce et le mariage, de même nous croyons et enseignons que les sacrements sont sept, ni plus ni moins, suivant la doctrine du concile de Trente (sess. VII, can. 1[1]) : « Celui qui dit que tous les sacrements n'ont pas été institués par N.-S. J.-C., ou qu'ils sont plus ou moins que sept, ou que l'un d'eux n'est pas un sacrement vrai et distinct, qu'il soit anathème. »

2. Que ceux qui ont pour mission d'administrer ces sacrements se souviennent donc que les choses saintes doivent être traitées saintement; ils doivent également bien savoir les administrer. Aussi sont-ils dans l'obligation de s'adonner avec application à l'étude de la morale et du rituel, afin d'observer soigneusement les définitions et les rubriques exigées par notre rite. Ils doivent employer la matière et la forme nécessaires avec l'intention de faire ce que fait la Sainte Église : ceci pour la validité et la licéité des sacrements, qui doivent être conférés avec piété et attention, et dans l'église autant que possible. Suivant les canons, les prêtres ne

1. Sur les sacrements en général.

doivent exiger aucune taxe fixe pour l'administration des sacrements, mais il leur est permis d'accepter les offrandes des fidèles comme compensation à leur fatigue.

Chapitre II. — Le baptême.

Le baptême est la voie d'accès à tous les sacrements et la clé du ciel; J.-C. l'a institué pour effacer le péché originel. Il est nécessaire pour le salut, de nécessité de moyen, selon la parole du Christ : « Celui qui ne naît pas de l'eau et de l'esprit n'entrera pas dans le royaume du ciel » (Joa., iii, 5). Ce sens n'est point allégorique, mais réel. La matière de ce sacrement est l'eau naturelle seulement, suivant le concile de Trente, sess. vii [1]. Sa forme est la suivante, d'après notre rite syrien catholique : « Qu'un Tel soit baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Celui qui baptise la prononcera en personne, pendant le baptême, la matière et la forme étant ainsi unies : lorsqu'il prononce, il verse l'eau trois fois, une fois au nom de chaque personne. Nous prescrivons :

1. L'enfant doit être baptisé dans l'église de sa paroisse, par son propre curé, ou par un autre [prêtre] autorisé par le curé. On ne retardera pas ce sacrement de plus de dix jours, à moins qu'il n'existe un juste motif ou que l'évêque ou son vicaire n'en ait donné l'autorisation.

2. On ne doit point porter l'enfant à une autre église, sous prétexte que tel est l'usage ou qu'on a fait vœu d'agir ainsi. Dans ce [dernier] cas, on enverra une aumône, au lieu d'accomplir le vœu.

3. On n'acceptera pas comme parrain un hérétique ou un schismatique, ou une personne ignorant les principes de la foi ou n'ayant pas fait ses Pâques, ou un religieux régulier.

4. Il faut l'autorisation de l'évêque pour que les prêtres puissent baptiser les infidèles qui se convertissent ou les enfants d'un autre rite, excepté dans le cas de nécessité.

5. Il faut que chaque église possède un registre de baptêmes où l'on inscrit le nom du baptisé, de ses parents, de son parrain (ou de sa marraine), de ceux qui contractent une parenté spirituelle avec le baptisé et ses parents, de même que l'année, le mois et le jour du baptême.

6. Il faut donner à l'enfant un nom de saint ou de sainte; et ce nom ne devra point être changé.

[7.] Enfin nous avons examiné la cérémonie du baptême, et, comme elle était très longue, nous en avons supprimé certaines parties secondaires. Nous recommandons aux prêtres d'observer soigneusement le rite que leur offre notre présent et saint synode.

Chapitre III. — La confirmation.

[1.] Suivant la définition du concile de Trente, sess. vii, et la tradition de l'Église, la confirmation est un sacrement institué par N.-S. J.-C. Ce

1. Can. 2 sur le baptême.

sacrement a pour effet de nous fortifier dans la religion chrétienne et de nous encourager à la professer. La matière de ce sacrement est l'huile d'olive mélangée avec du baume consacré par l'évêque; la forme est la suivante : « Avec le myron du Christ Dieu, parfum de la vraie foi, consignation et abondance de la grâce du Saint-Esprit, est confirmé le serviteur de Dieu, un Tel, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Et quand on prononce cette formule, on fait le signe de croix avec l'huile par trois fois, sur le front seulement; on n'omettra pas l'onction, comme l'omettent les hérétiques[1].

[2.] Et, suivant la coutume en vigueur dans l'Église orientale, les prêtres sont autorisés à confirmer lors du baptême. Mais nous ordonnons que, si pour quelque raison un enfant reçoit seulement le baptême, sans confirmation, ce soit l'évêque qui le confirme. Si celui-ci ne le peut, il autorisera le prêtre à le faire, non en privé, mais lors du baptême d'un autre enfant.

[3.] Nous ordonnons enfin que le patriarche consacre le myron chaque année, soit personnellement, soit en autorisant un évêque à le remplacer.

Chapitre IV. — La pénitence.

La pénitence est un sacrement institué par J.-C. pour la rémission des péchés commis après le baptême. Le Sauveur a conféré à son Église le pouvoir de lier et de délier quand il a dit à ses saints apôtres : « Et ce que vous lierez sur terre sera lié au ciel, et ce que vous délierez sur terre sera délié dans le ciel[2]. »

La matière de ce sacrement est constituée par les actes du pénitent, c'est-à-dire la contrition, la confession et l'accomplissement de la pénitence. La forme de ce sacrement est la suivante : « Je t'absous de tous tes péchés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Les autres paroles indiquées dans le rituel et qui précèdent ou suivent cette forme ne sont pas essentielles; c'est pourquoi il est permis de les supprimer s'il y a urgence. Mais, en pareil cas, le prêtre doit, pour le moins, dire avant l'absolution : « Je t'absous de tous liens d'excommunication, de suspense, et d'interdit »; puis il ajoute la forme essentielle de l'absolution mentionnée plus haut.

1. Seuls les évêques et les prêtres ont le pouvoir d'absoudre. L'exercice de ce pouvoir relève de l'évêque local et légitime. Sans son autorisation, l'absolution est nulle, excepté [si le pénitent est] en danger de mort, car alors, si le prêtre ayant juridiction fait défaut, tout autre prêtre peut absoudre de tous les péchés et sanctions ecclésiastiques, même de ceux qui seraient réservés, ainsi que le dit le concile de Trente, sess. XIV, c. VII[3].

2. Les prêtres ayant pouvoir de confesser peuvent exercer leur juridiction

1. Chez les nestoriens, le prêtre impose la main sur la tête du baptisé et fait le signe de croix sur le front de celui-ci, mais n'emploie plus aucune huile.
2. Matth., XVI, 19.
3. De la doctrine sur la pénitence.

dans tout le diocèse, à moins que l'évêque n'ait limité ce pouvoir. Toutefois les prêtres ne doivent pas aller à d'autres endroits pour confesser, sauf si l'évêque l'ordonne, ou si le curé d'une autre église ou d'autres personnes ayant de justes motifs le demandent. Mais, dans leur propre église, ils peuvent confesser n'importe qui, appartenant à n'importe quel rite, selon la coutume en vigueur dans la Sainte Église, à condition qu'il n'existe aucune interdiction spéciale formulée par l'évêque.

3. C'est un devoir pour les évêques d'envoyer de temps à autre un de leurs prêtres pour une tournée en d'autres lieux situés dans les limites du diocèse, afin d'y entendre les confessions et de présenter aux fidèles l'enseignement nécessaire pour leur salut. Nous savons par expérience les grands fruits que cela produit.

4. Suivant les lois de l'Église, nous défendons sévèrement aux prêtres d'entendre les confessions des femmes dans les maisons, excepté en cas de maladie, ou s'ils y sont autorisés par l'évêque pour motif de nécessité.

5. Dans toutes les églises doivent exister des confessionnaux placés dans des endroits convenables et accessibles à tous. On ne peut confesser les femmes que dans ces confessionnaux, lesquels doivent être munis de grille.

6. Le curé ne peut autoriser un prêtre d'un autre rite à entendre les confessions dans sa paroisse, si ce n'est avec l'autorisation de l'évêque. Si celui-ci est absent, le prêtre qui le remplace peut donner cette permission en cas de nécessité.

7. Les évêques doivent exhorter leurs prêtres à ne pas avoir l'audace d'absoudre leurs complices contre le sixième commandement. Qu'ils évitent avec crainte de commettre cette faute et veillent à ne jamais dévoiler le secret sacramentel, même par signe ou allusion. Le prêtre ne doit même pas dire s'il a absous le pénitent ou non. Et si un prêtre est assez audacieux pour enfreindre ces lois, son évêque, en l'apprenant, lui infligera une grave sanction. Que les prêtres se souviennent de ce qui a été édicté dans la bulle *In Cœna Domini* de Benoît XIV concernant la sollicitation. Dans ce synode, nous ordonnons que cette bulle soit rigoureusement observée.

8. Il n'est jamais permis au confesseur de chercher à connaître le complice du pénitent, soit directement soit indirectement.

9. Il n'est jamais permis au confesseur d'accepter du pénitent quoi que ce soit pour la confession ou comme pénitence.

10. Tous ceux qui ont l'âge de raison doivent se confesser au moins une fois l'an; ils le feront également s'ils sont en état de péché mortel ou placés dans des circonstances où la mort peut les surprendre. Aussi demandons-nous dans le Seigneur à tous les prêtres d'inciter le malade à la réception des sacrements, surtout à la confession, avant qu'il ne perde connaissance. Nous exhortons également les médecins à avertir le malade du danger de mort.

11. Enfin nous conseillons à nos fils les prêtres, surtout à ceux qui ont charge d'âmes, de s'appliquer chaque jour à l'étude de la théologie morale, afin de s'acquitter dignement de leur mission devant Dieu. Qu'ils enseignent aux petits et aux simples les conditions exigées pour la pénitence; qu'ils accueillent avec bonté, charité et patience tous ceux qui demandent à se

confesser à eux, en particulier les pauvres qui sont à un titre spécial les frères du Christ.

[Appendice.]

1º *Les péchés réservés.* — 1. Suivant un usage habituel dans la Sainte Église, l'évêque peut se réserver l'absolution de quelques grands péchés, afin que les fidèles s'appliquent davantage à les éviter. Toutefois l'évêque doit montrer en cette matière une grande discrétion pour éviter de causer par là plus de mal que de bien.

2. La réserve du péché doit être prononcée pour le bien général des fidèles.

3. Multiplier les réserves des péchés n'est nullement profitable; par la pratique et l'expérience, nous savons que cela cause de nombreux dommages aux âmes. Aussi l'évêque ne doit-il se réserver que [l'absolution] des péchés qui sont la cause de grands scandales et de grands dommages.

4. Que tous, réguliers ou séculiers, sachent qu'ils n'ont point le pouvoir d'absoudre de ces péchés réservés, excepté au moment de la mort ou avec la permission de l'évêque; et ils ne peuvent en absoudre que durant la confession même, c'est-à-dire au moment où l'absolution est accordée pour les autres péchés.

5. Tout prêtre pouvant confesser doit avoir la liste des péchés réservés, comportant l'indication de la pénitence correspondant à chaque péché.

6. Encourent la réserve ceux qui ont déjà quatorze ans.

7. Outre les péchés que l'évêque peut se réserver, il existe d'autres péchés réservés par le droit : *a)* l'absolution du complice dans un péché impur; — *b)* la sollicitation; — *c)* toute violation du secret sacramentel; — *d)* le meurtre délibéré et l'avortement volontaire; — *e)* le fait d'empêcher évêques ou prêtres d'exercer leurs fonctions; — *f)* celui de frapper un clerc; — *g)* le vol ou l'accaparement des biens des églises des couvents, du siège patriarcal ou épiscopal; — *h)* le recours à un tribunal civil dans un procès ecclésiastique; — *i)* l'adultère avec des parents au premier degré; —*j)* [l'exercice de] la sorcellerie et [de] la divination.

8. Suivant la coutume, les prêtres peuvent absoudre tous les hérétiques nés dans l'hérésie, excepté les clercs ou ceux qui, devenus catholiques, sont retournés au schisme; ces derniers, quand ils reviennent à la foi catholique, doivent être absous par l'évêque lui-même.

2º *Les peines ecclésiastiques.* — 1. Il est parfois utile, voire nécessaire, d'amputer un membre malade du corps de l'Église ou de chasser la brebis galeuse, pour éviter la contamination des autres membres du corps mystique du Christ. Aussi, dès ses origines, l'Église a eu recours à certaines peines pour punir ses enfants et les corriger, usant ainsi du pouvoir que lui a légué le Christ.

2. Les peines se divisent en trois catégories principales : l'excommunication, l'interdit et la suspense. L'excommunication est : *a)* majeure quand elle est prononcée par sentence écrite et publiée par l'évêque; — *b)* mineure, quand elle est encourue pour [le délit de] relations avec un excommunié désigné nommément. Les évêques doivent distinguer ces diverses peines,

car il existe des peines *a jure*, des peines *ab homine*, des peines *latæ sententiæ* et, enfin, des peines *ferendæ sententiæ*. Dans ce dernier cas, la peine est prononcée par l'évêque, si le sujet ne se corrige pas en dépit des conseils et des avertissements.

3. Les évêques ne doivent user de cette arme spirituelle que dans le cas de nécessité, pour des motifs graves et justes, en toute sagesse et après avoir délibéré avec le conseil de leurs prêtres, afin de ne point agir par haine ou vengeance, mais pour la gloire de Dieu et le profit du prochain.

4. Quand l'évêque veut punir quelqu'un, il doit prendre sa décision par écrit, en mentionnant les motifs, surtout quand la sanction est portée contre des prêtres; cet acte, il le remettra au coupable si celui-ci le demande. L'évêque doit avertir le coupable par trois fois avant de prononcer la sentence, dans l'espoir d'un repentir. Pour fulminer la peine et en délier, il faut suivre les prescriptions indiquées dans les livres liturgiques.

5. Seul l'évêque ou son délégué peut absoudre de l'excommunication majeure, à condition que le pénitent promette obéissance aux lois de l'Église relatives à la matière pour laquelle il a été excommunié. Le prêtre ne peut excommunier personne sans autorisation de l'évêque. Quant à l'excommunication mineure, tout prêtre peut en absoudre au for sacramentel.

6. L'évêque a le pouvoir d'absoudre de tout interdit, de toute excommunication et de toute suspense motivés par des péchés secrets, même s'ils sont réservés au pape.

7. En général, ce n'est pas une obligation d'éviter les excommuniés. Cependant on doit éviter ceux qui, publiquement, ont été excommuniés par l'évêque.

8. L'excommunié ne peut communier, ni entrer à l'église, ni profiter d'aucun bien spirituel accordé au corps de la Sainte Église; il est exclu de la communauté des autres chrétiens, n'est pas admis à la sépulture dans le cimetière bénit, s'il meurt en état d'excommunication.

9. La suspense est une censure qui lie le clerc et l'empêche d'exercer son pouvoir d'ordre ou de ministère. Cette peine est parfois prévue par les lois ecclésiastiques, d'autres fois elle est prononcée par l'évêque; elle est temporaire ou définitive. Quant à la déposition, c'est une sentence ecclésiastique empêchant définitivement le clerc d'exercer son pouvoir, sans toutefois lui ôter les privilèges des clercs; parce que, s'il en est privé et est réduit à l'état laïc, il y a alors dégradation.

10. L'interdit est une peine ecclésiastique qui peut être personnelle ou locale. Cette peine défend l'exercice du culte dans une ville, un village, une église, un couvent ou tout autre lieu désigné; elle empêche l'administration des sacrements, la prière publique, la sépulture ecclésiastique. L'interdit est une sanction motivée soit par la violation formelle et tenace des lois ecclésiastiques, soit par un grand crime commis par le délinquant. Enfin l'irrégularité est un empêchement légal qui prohibe la réception des ordres ou leur exercice.

3° *Les indulgences.* — 1. Le Christ a laissé à son Église militante un trésor débordant sans cesse des mérites des réparations qu'il a offertes à son Père

en souffrant pour tous les hommes. A cela il a voulu ajouter un précieux appoint, à savoir les mérites de la Vierge Marie et de tous les saints. Et Dieu n'a pas permis que ces trésors restent enfouis dans un champ; mais il a donné à Pierre, détenteur des clés, à ses successeurs, ses représentants sur terre, et aux autres chefs de l'Église, le pouvoir de les distribuer afin que les fidèles en profitent. Ce profit n'est pas seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts, qui ont à satisfaire à la justice divine, soit pour des péchés légers commis de leur vivant, soit pour des peines temporelles dues à leurs péchés mortels déjà pardonnés par le sacrement de pénitence.

2. Il existe des indulgences plénières et d'autres partielles, accordées à l'Église orientale par différents actes des pontifes romains. Tout évêque et tout prêtre doivent connaître ces indulgences, afin d'en aviser le peuple aux temps marqués.

3. Les évêques doivent veiller à empêcher que de fausses indulgences pénètrent dans leurs diocèses. Seules les indulgences confirmées par le Saint-Siège doivent être publiées.

4. L'évêque a le droit d'accorder une indulgence de quarante jours. S'il veut d'autres privilèges, il doit les demander au Souverain pontife.

5. Tout prêtre doit connaître la formule par laquelle sont accordées l'indulgence plénière et la bénédiction apostolique à l'article de la mort.

Chapitre V. — L'eucharistie.

1. Avec la Sainte Église, nous croyons et confessons que l'eucharistie instituée par Jésus est réellement le corps et le sang du Christ [cachés] sous les espèces du pain et du vin, pour le profit spirituel des fidèles et la nourriture de leur âme. Nous confessons également avec la Sainte Église que la substance du pain et celle du vin sont transsubstantiées immédiatement en corps et sang du Christ par les paroles de la consécration, et que des deux substances [du pain et du vin] il ne demeure que les accidents. Ainsi le Christ total, avec son humanité et sa divinité, se trouve réellement sous les apparences du pain et du vin. Nous confessons aussi sans hésitation aucune que N.-S. se trouve complet sous une seule espèce, comme il l'est sous les deux. Celui donc qui communie sous une espèce unique communie au Christ total, absolument comme s'il avait communié sous les deux espèces, ainsi que l'a enseigné le concile de Trente, sess. XIII [1], qui a déclaré : « Celui qui nie l'existence du Christ entier dans le sacrement de l'eucharistie, existence totale sous chacune des espèces et sous chacune des parcelles, qu'il soit anathème. » Aussi prescrivons-nous, en ce synode, la communion sous une seule espèce dans notre Église.

2. La matière de ce sacrement est le pain de froment et le vin extrait de la vigne. Les prêtres doivent veiller scrupuleusement à se procurer une matière exempte de toute pollution; ils doivent également la conserver convenablement et la préparer avec grand soin, afin qu'elle soit digne du saint sacrifice.

1. Can. 3 sur l'eucharistie.

3. Suivant notre rite syrien, nous employons le pain fermenté. Mais nous ne nions pas que l'azyme constitue aussi une matière valide. Cependant tout prêtre doit respecter les lois de son rite.

4. Nous avons prescrit que dans toutes nos églises syriennes on emploie des hosties de forme romaine, mais qu'elles soient faites de pain fermenté, selon nos antiques usages. Et l'on ne doit pas abandonner la coutume d'ajouter au vin une petite quantité d'eau.

5. La forme de ce sacrement est, pour le pain : « Ceci est mon corps, etc. », et pour le vin : « Ceci est mon sang, etc. » Les seules paroles absolument essentielles sont celles mentionnées, c'est-à-dire : « Ceci est mon corps..., ceci est mon sang. » Cette forme se trouve dans nos anciennes anaphores syriennes imprimées récemment à Rome [1]. Nous prescrivons aux prêtres de prononcer ces paroles de la consécration très distinctement et lentement, et d'avoir une intention actuelle ou du moins virtuelle [de consacrer].

6. Pouvant consacrer, les prêtres ont *a fortiori* le pouvoir de distribuer la sainte communion. Quant au diacre, qui n'a pas ce pouvoir de façon ordinaire, il peut la distribuer s'il y est autorisé par l'évêque en cas de nécessité; et même alors il ne peut donner la communion qu'à ceux qui lui sont inférieurs. S'il faut communier un prêtre malade, le diacre lui portera la sainte hostie, et le prêtre se communiera lui-même.

7. Tout chrétien ayant atteint l'âge de raison est tenu par la loi divine de communier, suivant la parole du Christ : « Si vous ne mangez pas le corps du Fils de l'homme et si vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez pas la vie en vous [2]. » De par la loi ecclésiastique, le chrétien est tenu également de communier au moins une fois l'an à Pâques. Celui qui n'accomplit pas ce devoir est excommunié, conformément au concile de Latran [3] : l'entrée de l'église lui sera défendue et, s'il persiste dans son état et meurt ainsi, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

8. Vu les fruits très nombreux provenant de la communion fréquente, nous exhortons tous les fidèles dans le Seigneur à se bien préparer pour communier avec pureté. Cette préparation doit se faire par une bonne confession. Et, après la communion, une action de grâces est nécessaire pour remercier Dieu de sa bonté. Nous adressons ces mêmes conseils à nos fils les prêtres et les incitons à donner aux fidèles l'exemple de cette préparation à la sainte messe, et de l'action de grâce consécutive. Ils instruiront les fidèles des conditions requises pour profiter spirituellement et temporellement de ce sacrement.

Le saint sacrifice de la messe.

1. L'offrande peut être définie : la présentation d'une chose déterminée, faite au nom du pouvoir absolu de Dieu sur toutes les créatures. Cette définition s'applique parfaitement au sacrifice de la messe, ainsi que cela se déduit clairement de l'essence même de ce sacrifice.

1. En 1843.
2. Joa., VI, 53.
3. De 1215, can. 21.

2. Seuls les prêtres légitimement ordonnés peuvent offrir le saint sacrifice.

3. Les linges des autels et les ornements doivent être propres et conformes aux exigences liturgiques. [On n'emploiera] pas de linges usés ou rapiécés, mais seulement ceux qui sont dignes du service de la maison de Dieu et de l'offrande sacrée.

4. Les objets nécessaires pour l'autel sont :

a) La tablette en pierre ou en bois, consacrée par l'évêque et encastrée dans la table de l'autel. Nous permettons de célébrer successivement plusieurs messes sur la même tablette; celle-ci doit être assez large pour qu'on puisse y poser le calice et la patène.

b) Trois nappes de lin propres, qui doivent couvrir l'autel; à défaut de lin, [elles peuvent être] en coton. Ces nappes doivent être bénies par l'évêque ou par quelqu'un qui en a le pouvoir. Les côtés latéraux de la nappe supérieure tomberont jusqu'à terre;

c) Un rideau convenable, qui doit être placé devant l'autel;

d) Une croix surmontée d'un crucifix, qui doit être placée au milieu de l'autel, en haut, avec, à ses côtés, deux chandeliers au moins;

e) Des récipients pour le vin et l'eau, avec plateau et manuterge, clochette, encensoir avec navette et petite cuillère;

f) Des ornements et des vases, à savoir : l'aube, l'étole, la ceinture, les manchettes, la *masnapha* (ou capuchon brodé) pour les chorévêques, la chape, le calice et la patène avec leurs couvercles, l'étoile [1], la petite cuillère, l'éponge (purificatoire), le corporal, le voile du calice, l'anaphore; l'évêque porte l'*omophorion* (grande étole) par-dessus la chape et la croix.

5. Nous ne permettons pas qu'on dépose sur l'autel des objets qui ne sont pas destinés à la célébration de la messe ou à l'ornementation de l'autel.

6. La messe ne peut être célébrée au plus tôt qu'une heure avant l'aurore, excepté à Noël, à l'Épiphanie et à Pâques. On ne peut la célébrer après midi, sauf à la vigile de Noël et le samedi saint, parce que, suivant nos traditions, la messe, ces deux jours, est dite par un seul prêtre après vêpres; les autres prêtres la célèbrent le matin.

7, Il est défendu aux prêtres séculiers de dire la messe la tête couverte ou sans servant.

8. Il est défendu de célébrer dans les maisons privées, à moins de nécessité et avec autorisation de l'évêque. Le binage ne peut être permis par l'évêque que pour une raison sérieuse et en vue du bien des fidèles; les évêques doivent entendre cette obligation comme grave.

9. Afin d'établir une distinction entre messe basse et messe solennelle, l'encens et les chants ne sont pas nécessaires durant les messes basses.

10. Il est défendu au prêtre d'exiger un honoraire de messe supérieur à celui fixé par l'évêque; défendu aussi au prêtre de cumuler plus de soixante honoraires sans autorisation de l'évêque.

11. Nous prescrivons que pour le jeudi saint une seule messe soit célébrée solennellement et par le supérieur exclusivement; les autres prêtres

1. Plus exactement, l'*astérisque*, formé de deux lames de métal recourbées, jointes en leur milieu et ornées d'une étoile, qui se posent sur la patène.

communieront seulement à cette messe. Le vendredi saint, a lieu la messe dite des Présanctifiés, suivant les rites de l'anaphore.

12. Durant la célébration de la messe, tous les assistants doivent s'incliner lors de la consécration, de l'élévation, de la présentation du calice; également au passage du Saint Sacrement.

13. Avant de communier, le célébrant doit dire trois fois : « Agneau de Dieu », et ceci avant de communier la première fois.

14. Nous imposons la lecture à haute voix, à la fin de la messe, de l'évangile de S. Jean : « Au commencement... » Quand le prêtre distribue la communion en dehors de la messe, il doit porter un surplis avec une étole par-dessus, et se faire précéder d'un cierge allumé, tenu par un clerc ou par un fidèle.

Chapitre VI. — L'extrême-onction.

1. Ce sacrement fut institué par N.-S. pour la rémission des péchés et la guérison du malade, si telle est la volonté de Dieu. C'est un des sept sacrements; il est en usage depuis les temps apostoliques. Et le concile de Trente a confirmé tout cela en prononçant l'anathème contre ceux qui le nient. Il déclare [1] : « Celui qui dit que l'extrême-onction n'est pas un vrai sacrement, et qu'il fut institué non par le Christ lui-même, mais par S. Jacques l'Apôtre, et qu'il est un rite qui nous est venu des Pères ou institué par des hommes, qu'il soit anathème »; et encore [2] : « Celui qui dit que l'extrême-onction ne donne pas la grâce et ne remet pas les péchés, et ne fortifie pas le malade, mais que ce sacrement est tombé en désuétude, étant autrefois un moyen de guérison seulement, qu'il soit anathème. »

2. La matière de ce sacrement est l'huile d'olive consacrée par l'évêque. Sa forme est la suivante : « Que par cette onction sainte et la grande bonté divine, le Seigneur te remette tes offenses commises par les yeux... », et cette forme sera répétée sur les autres membres : les oreilles, le nez, la bouche, les mains, les pieds, le haut de la poitrine. Mais, dans des maladies contagieuses, comme la peste, ou si l'on craint que le moribond ne meure avant de pouvoir terminer le rite, ou pour d'autres raisons, il suffit d'une onction sur les yeux, avec la récitation de la forme et la mention des autres membres.

3. On ne peut réitérer ce sacrement au cours de la même maladie, à moins qu'elle ne se soit prolongée près de trois mois, ou que le malade ne fasse une rechute.

4. Les prêtres ne doivent pas attendre le dernier moment pour conférer ce sacrement, mais se hâter [de l'administrer] avant que le malade perde connaissance, pour que ce dernier en tire profit et obtienne plus facilement la guérison.

5. Nous exhortons les prêtres à visiter fidèlement les malades, à les disposer à se bien préparer pour recevoir les sacrements et à se soumettre

1. Sess. xiv, can. 1 sur l'extrême-onction.
2. Sess. xiv, can. 2 sur l'extrême-onction.

à la volonté de Dieu en acceptant les souffrances comme réparation de leurs péchés. Ceci, pour obtenir la grâce de la bonne mort. Qu'ils exhortent les malades à bien régler leurs affaires, à faire leur testament.

6. Pour être valide, le testament doit être fait devant au moins deux témoins non intéressés. Le testament fait devant le prêtre seulement est nul.

7. Le malade a le droit de disposer du tiers de sa fortune en œuvres pies pour son âme, suivant la loi civile en vigueur. Et nous incitons nos fils les fidèles à laisser aux pauvres ce tiers dont ils peuvent disposer [librement].

Chapitre VII. — Le sacerdoce.

1. Nous croyons que l'ordre est un sacrement vrai et distinct, parmi les sept sacrements; qu'il a été institué par N.-S. et conféré aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, qui le reçurent avec le pouvoir de consacrer son corps et son sang, d'administrer les sacrements, de remettre ou non les péchés et d'exercer certaines fonctions dans l'Église. Ce pouvoir est confirmé par les Livres saints, la tradition apostolique et les conciles. Aussi, avec le concile de Trente (sess. xxiii, can. 1 [1]), excommunions-nous ceux qui disent « que dans le N. T. il n'y a pas un sacerdoce visible et public, ayant le pouvoir d'offrir et de consacrer le corps du Seigneur et son vrai sang, de remettre les péchés et de les retenir, mais que c'est une simple fonction de prédication évangélique ».

2. Seul l'évêque a le pouvoir de conférer le sacerdoce, mais uniquement à ses sujets. S'il veut ordonner des sujets qui ne sont pas de son diocèse, il doit se munir de l'autorisation de l'évêque légitime. Le patriarche également ne peut ordonner qu'en cas de nécessité des sujets étrangers à son diocèse patriarcal.

3. Les ordinations doivent se faire dans l'église, durant la messe solennelle et devant le peuple. L'évêque ne peut rien exiger ou accepter pour l'ordination.

4. Dans notre Église syrienne, il existe neuf ordres, dont six mineurs et trois sacrés; les premiers sont ceux de chantre, exorciste (accompagnés tous deux de la tonsure), lecteur, portier, acolyte et sous-diacre; les seconds le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat.

5. Quant à l'âge requis pour les ordinations, il est de douze ans pour les ordres mineurs, de dix-huit ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois ans pour le diaconat, de vingt-quatre ans accomplis pour la prêtrise, de trente ans pour l'épiscopat.

6. Ceux qui reçoivent les ordres mineurs doivent connaître les principes de la religion chrétienne, savoir lire le syriaque et l'arabe et exécuter les chants dans la mesure du possible. Le diacre doit en outre comprendre le syriaque et l'écrire. Enfin, le prêtre doit savoir comment administrer les sacrements et exercer le ministère.

7. La matière des ordres mineurs consiste dans la tradition des objets correspondant à l'exercice du pouvoir conféré. La forme consiste dans

1. Sur le sacrement de l'ordre.

certaines prières indiquées au pontifical. Pour le diacre, après les prières indiquées au pontifical, l'évêque pose la main droite sur la tête [du candidat] et appelle sur lui la grâce du Saint-Esprit, ainsi que cela est indiqué dans la prière même : « O Dieu qui avez bâti votre Église... » A la fin, l'évêque remet au nouveau diacre l'encensoir et l'évangile.

8. L'imposition de la main a lieu aussi dans l'ordination sacerdotale. Au début de l'ordination, l'évêque qui ordonne récite avec le clergé les prières indiquées au pontifical. Quand l'évêque pose la main sur la tête de l'ordinand, les prêtres présents mettent leurs mains sur les épaules de celui-ci et l'évêque dit alors la forme [sacramentelle], c'est-à-dire l'invocation au Saint-Esprit qui commence ainsi : « O Dieu Puissant... » Ensuite, durant la lecture de l'Évangile, l'évêque souffle en forme de croix sur le visage de l'ordinand, en disant : « Reçois le Saint-Esprit. » Après cela, il le revêt de la chape et lui donne l'évangile suivant la tradition antique.

9. Nous avons prescrit d'introduire dorénavant chez nous l'usage louable de l'Église romaine, à savoir : *a)* la tradition des vases sacrés; — *b*) l'onction des mains de l'ordinand avec l'huile employée au baptême (nous empruntons ce rite aux Latins).

10. Pour que l'ordination des évêques soit canonique, l'assistance de deux autres évêques, outre l'évêque consécrateur, est nécessaire. Après les prières indiquées dans l'euchologe, l'élu lit la profession de foi romaine; après quoi, il est introduit dans le sanctuaire et s'agenouille devant l'autel. L'évêque consécrateur, ainsi que les autres évêques présents, imposent leurs mains sur la tête de l'élu et ensemble récitent la forme [sacramentelle] qui commence ainsi : « O Dieu qui avez tout fait par votre puissance... » Puis ils complètent le rite suivant l'usage. Après cela, l'évêque consécrateur bénit la crosse et la donne à l'élu consacré; de même, il lui remet la croix et l'anneau, puis la croix pectorale et la mitre.

11. Nous avons également prescrit pour le sacre des évêques l'onction avec le myron, onction sur la tête et les mains de l'élu, suivant l'usage de l'Église latine.

12. Il existe dans l'Église syrienne une ordination de l'archidiacre et une du chorévêque. Ces [fonctions] étant des dignités ecclésiastiques, les deux ordinations [qui les confèrent] ne sont pas comprises dans le sacrement de l'ordre. De même, [les fonctions] de métropolite, de maphrian et de patriarche sont de simples dignités. Toutefois il faut conserver et suivre ces cérémonies telles qu'elles sont indiquées au pontifical.

Chapitre VII. — Le mariage.

1° *Les fiançailles ecclésiastiques.* — 1. On définit ainsi les fiançailles : promesse de mariage entre deux personnes, suivant la loi. Nous prohibons les fiançailles du jeune homme qui n'a pas [quatorze] ans[1], et de la fille qui n'a pas douze ans.

1. Le manuscrit porte dix-huit ans, mais c'est manifestement une faute du copiste.

2. Le mariage ne doit pas être retardé plus de deux ans après les fiançailles, à moins de nécessité et si l'évêque, après examen, en accorde la permission. Si l'un des deux partis diffère la date fixée pour le mariage, sauf motif admis par l'évêque ou acquiescement du second parti, ce dernier est libre de rompre les fiançailles. Mais, hors de ces circonstances, il n'est pas permis de rompre les fiançailles, si ce n'est pour une raison légale, conforme aux prescriptions de l'Église. Et si l'un des deux partis a l'audace de rompre sans motif canonique, il commet un péché et encourt, en outre, [les peines prévues par] les lois diocésaines de son évêque en cette matière.

2° *Le sacrement de mariage.* — 1. Le mariage est un contrat par lequel l'homme et la femme se donnent un droit réciproque sur leurs corps pour l'union légale; et ce contrat lie jusqu'à la mort.

2. Ce contrat a été élevé par Dieu au rang d'un vrai sacrement de l'Église; il accorde aux époux la grâce qui parfait l'amour naturel et le consolide par une union indissoluble. Ceci est l'enseignement du concile de Trente, qui déclare : « Celui qui dit que le mariage n'est pas un des sept sacrements de la Loi évangélique, un sacrement distinct et vrai, ou qu'il a été institué dans l'Église non par le Christ, mais par les hommes, et qu'il ne produit pas la grâce, qu'il soit anathème » (sess. XXIV, can. 1 [1]).

3. Nous recommandons aux prêtres d'instruire les futurs conjoints afin qu'ils se préparent bien au mariage, fassent une bonne confession et communient avec ferveur et dévotion.

4. Les temps durant lesquels le mariage est prohibé sont : *a)* du 1er décembre à l'Épiphanie : cette prohibition commençait autrefois dès le premier jour de l'abstinence de Noël; aujourd'hui, pour de justes motifs, nous avons réduit la durée de l'abstinence, mais la prohibition reste inchangée, suivant l'usage de la Sainte Église; — *b)* du commencement du Carême jusqu'au premier dimanche après Pâques.

5. Le mariage avec les hérétiques est défendu. Cependant, en certains cas, l'évêque peut permettre qu'un catholique prenne une femme hérétique dans l'espoir que celle-ci acceptera la foi catholique. Mais cela doit se faire suivant les conditions imposées par la Sainte Église.

6. Le prêtre ne peut marier des étrangers qu'après s'être assuré par des documents qu'ils sont libres de tout lien matrimonial.

7. Personne ne peut faire bénir son mariage si ce n'est devant le prêtre de son église et deux témoins au minimum. S'il y a plusieurs prêtres dans une même paroisse, la bénédiction ne devra être donnée qu'après avoir avisé le premier d'entre eux.

8. Au moment de la bénédiction, le prêtre doit demander aux deux parties le renouvellement de leur libre consentement.

9. Nous exhortons tous les évêques, nos frères dans le Seigneur, à réglementer les dépenses des cérémonies en établissant des taxes distinctes pour les mariages de première, seconde et troisième classes; à prohiber totalement certaines coutumes inconvenantes qui ont lieu pendant la cérémonie du mariage, particulièrement la promiscuité des hommes et des

1. Sur le sacrement de mariage.

femmes; à abolir certaines chansons et musiques, certaines manifestations vaines qui ont lieu en divers endroits à l'occasion des mariages.

3° *Dispense des empêchements.* — S'ils veulent dispenser des empêchements dirimants, les évêques doivent recourir au patriarche pour en obtenir l'autorisation. Mais ils peuvent eux-mêmes dispenser des empêchements suivants : *a)* des empêchements prohibants; — *b)* des empêchements provenant après le contrat matrimonial; — *c)* des empêchements de l'Église qui annulent le mariage, même s'ils existaient avant le mariage, à condition que les deux parties aient ignoré ces empêchements sans faute de leur part; — *d)* des empêchements dirimants dans certains cas, par ex. si le temps manque pour demander dispense, s'il y a danger de perdre la réputation, ou encore, pour éviter un grand scandale. Dans ces cas et d'autres du même genre, ils peuvent donner eux-mêmes la dispense.

TROISIÈME PARTIE

Des clercs.

Chapitre I. — Le patriarche.

Le patriarche est le chef de la nation et a la préséance sur tous les évêques du patriarcat.

1° *Les droits du patriarche.* — 1. Il doit veiller à l'observation des saintes prescriptions et à l'enseignement de la foi dans tous les diocèses; d'où il ressort qu'il a le droit de visiter ces diocèses par lui-même ou par un représentant.

2. Dans tous les diocèses où il passe, il peut absoudre des péchés réservés, au for sacramentel. Il peut présider les cérémonies liturgiques et administrer tous les sacrements, l'ordre excepté.

3. Il appartient au patriarche de sacrer des évêques pour les sièges vacants, mais il ne peut sacrer de [nouveaux] évêques, pour les lieux qui n'avaient pas autrefois de siège épiscopal, qu'avec l'autorisation du Souverain pontife, à moins qu'un grand nombre de Syriens jacobites ne reviennent à la foi catholique, car alors il peut sacrer des évêques pour ces derniers après consultation de ses évêques.

4. Il peut accepter la démission d'un évêque, après consultation et acquiescement des autres évêques.

5. Il peut convoquer les évêques à un synode quand il le juge nécessaire et utile. Il imposera une sanction à l'évêque qui, sans raison suffisante, s'abstient de venir.

6. Il peut entendre les appels faits contre les sentences des évêques.

7. Après appel adressé au patriarche, ce dernier peut annuler les sanctions imposées par les évêques; même sans appel, il peut délier des sanctions, mais après avoir examiné minutieusement l'affaire, interrogé l'évêque lui-même et l'avoir avisé de son intention de lever la peine.

8. Assisté de deux évêques, il peut interdire aux évêques coupables [de faire] les cérémonies liturgiques. Si la faute mérite une peine plus grande ou la destitution, par ex. pour cause d'hérésie (à Dieu ne plaise!), ou pour d'autres crimes odieux, la question sera portée devant le Souverain pontife. Entre temps, le patriarche peut éloigner de son diocèse l'évêque inculpé, jusqu'à la sentence de la S. Congrégation.

9. Il peut dispenser des empêchements matrimoniaux, exception faite pour le second degré de parenté de sang.

10. Il peut dispenser des irrégularités, afin que les ordinands soient capables d'être ordonnés.

11. Il peut ordonner prêtres pour le siège patriarcal des sujets choisis dans tous les diocèses, afin de les envoyer aux évêques qui les lui demandent quand ils en ont besoin.

12. Il peut envoyer des prêtres missionnaires dans tous les diocèses, pour enseigner le catéchisme, prêcher et confesser, tout ceci sous la surveillance et d'après les directives de l'évêque du diocèse.

13. Tous lui doivent respect et obéissance en tant que chef suprême pour tout le rite syrien catholique.

2° *Les obligations du patriarche.* — 1. Le patriarche doit avoir deux évêques auxiliaires, l'un pour les questions spirituelles et l'autre pour les affaires temporelles. Ils ne peuvent appartenir à sa parenté. L'auxiliaire spirituel traitera des affaires spirituelles, et l'auxiliaire temporel tiendra les comptes et enregistrera tous les biens du siège patriarcal, mobiliers et immobiliers. L'auxiliaire temporel, à la mort du patriarche, aura à présenter ses comptes au nouveau patriarche, devant le conseil des évêques. Il doit donc, ainsi que l'auxiliaire spirituel, veiller avec beaucoup de soin à s'acquitter de ses obligations.

2. Pour les biens mobiliers du patriarche, c'est-à-dire l'argent, les habits et les autres effets lui appartenant personnellement (en dehors des effets et objets d'église, par ex. ornements, vases en or ou en argent, livres et autres objets, qui sans aucun doute doivent être laissés au siège patriarcal), le patriarche a le droit de disposer du tiers de ses biens pour des œuvres pies et comme il l'entend. Les deux autres tiers doivent être assignés au siège patriarcal, et personne d'autre que le siège patriarcal ne peut en réclamer la propriété. Quand le patriarche meurt, chaque évêque est tenu de faire dans sa cathédrale un service funèbre solennel et d'offrir trois messes pour le repos de son âme. Dans les églises paroissiales également, un service solennel sera célébré et le prêtre dira trois messes pour le patriarche défunt.

A la mort du pape, on doit faire dans chaque cathédrale un service funèbre solennel avec une messe également.

3° *L'élection du patriarche.* — 1. Dès la mort du patriarche, ses deux auxiliaires doivent en faire part aux autres évêques et les aviser du jour fixé pour l'élection du nouveau [patriarche]. A cause de la grande distance entre les diocèses, et pour d'autres motifs encore, un évêque peut être empêché de venir à l'élection; l'évêque placé dans cette situation peut envoyer un délégué pour le représenter, ou encore envoyer son vote par

écrit. Quant à ceux qui prennent part à l'élection, ce sont les évêques du rite seuls. Toutefois le patriarche a le droit de choisir deux membres du clergé patriarcal et de leur accorder, dans son testament, le privilège de prendre part à l'élection comme les évêques, avec voix passive et active. Mais ces deux prêtres doivent avoir atteint trente ans.

2. Quand les évêques se réunissent pour l'élection, ils doivent implorer pendant trois jours consécutifs le secours divin par de ferventes prières suivies de la bénédiction du Saint Sacrement.

3. Le jour de l'élection, le doyen des évêques doit célébrer une messe solennelle, à la fin de laquelle tous les évêques se réunissent dans l'église, dont l'un des prêtres ferme les portes et garde les clés sur lui. Chaque évêque écrit en secret le nom de celui qu'il choisit pour patriarche, signe son bulletin, le plie, le cachette et le jette dans l'urne préparée à cet effet; chacun fait ainsi jusqu'au dernier. Après cela, deux prêtres désignés auparavant par les évêques viennent ouvrir et examiner les bulletins de vote, inscrire les noms des élus et le nombre de voix que chacun a obtenu. Deux votes peuvent avoir lieu le même jour. Chaque fois on doit brûler immédiatement les bulletins de vote pour garder secret le nom de l'électeur.

4. Pour que le vote soit acquis, l'élu doit avoir une voix de plus que la moitié. Si l'élection n'est pas achevée dans l'intervalle de cinq jours, le synode est dissous; des suppliques signées par tous les évêques sont adressées au Souverain pontife pour qu'il nomme lui-même un patriarche selon que le Saint-Esprit l'inspire. Mais si l'élection est faite par les évêques, ceux-ci, par ordre, s'approchent de l'élu, lui baisent la main, lui mettent la chape et la mitre, et l'un des prêtres ouvre la porte de l'église pour permettre au clergé et aux fidèles d'entrer et de recevoir la bénédiction du nouveau patriarche. Puis tous l'accompagnent en procession jusqu'à ses appartements; après quoi, ils fixent un jour pour la cérémonie [du sacre] et [de] la tradition de la crosse, conformément aux indications du pontifical.

5. Les évêques doivent dresser le procès-verbal de l'élection, signé de leurs noms et revêtu de leurs sceaux; il sera conservé dans les archives du patriarcat. Ils en feront une copie qu'ils enverront à la S. Congrégation la priant de solliciter l'approbation du Souverain pontife pour qu'il accorde le pallium bénit au nouveau patriarche. Enfin le patriarche lui-même adressera à son tour une supplique au pape, pour lui annoncer son élection et demander son approbation et le pallium bénit.

Chapitre II. — Les évêques et métropolites.

1. Les évêques, institués par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, sont les successeurs des apôtres dans le sacerdoce, les pères des prêtres et les pasteurs des fidèles confiés à eux. Leurs fonctions spéciales sont : le gouvernement de leur Église; le pouvoir d'ordonner les ministres du culte, d'administrer la confirmation, de faire la dédicace des églises et des autels, de lier et de délier, d'accorder des dignités et d'en destituer.

2. Les évêques doivent donc connaître leur haute dignité et veiller à ne pas la ternir ou l'avilir par leurs paroles ou par leurs actes, parce que l'Apôtre divin a déclaré (I Tim., III, 2) : « Les évêques doivent être irréprochables, sobres, purs, désintéressés, gouvernant bien leur maison. » Qu'ils évitent le vice et pratiquent les vertus, [qu'ils soient] honnêtes dans leur conduite extérieure et dans leurs diverses actions, ainsi qu'il convient aux ministres des mystères divins.

3. Qu'ils évitent le penchant naturel à pourvoir leurs parents des biens d'Église ou de leurs biens personnels pour en faire des riches. Ceci est sévèrement prohibé par les *Canons apostoliques* et par les Pères (*Canons apostoliques*, n. 39 et 75; concile d'Antioche, can. 24). Mais, si leurs parents sont pauvres, ils peuvent leur venir en aide dans leur nécessité, particulièrement s'il s'agit de proches parents.

4. Ils doivent aimer les pauvres, les orphelins et les veuves d'un amour paternel, les secourir dans leurs besoins et défendre leurs droits. Ils doivent également se garder d'un excès de bienveillance ou de dureté à l'égard des fidèles.

5. Ils ne doivent choisir pour le service de l'Église que les plus dignes, et en éloigner les indignes. Particulièrement, ils ne doivent conférer le sacerdoce qu'à ceux qui ont le témoignage d'une conduite honnête et louable, qui possèdent une instruction suffisante pour administrer validement et licitement les sacrements, et pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

6. Chaque évêque doit désigner deux prêtres de son diocèse pour examiner la science et la conduite de ceux qui se préparent à recevoir les ordres.

7. Les évêques doivent choisir des jeunes gens qu'ils ont éprouvés de près, afin de les envoyer à l'école faire les études nécessaires et se préparer ainsi aux ordinations sacerdotales.

8. Par eux-mêmes ou par délégués, ils doivent prêcher devant les fidèles, les instruire des principes de leur foi et les exhorter à observer les commandements de Dieu et de l'Église. Qu'ils recommandent aux prêtres aussi de s'acquitter de cette obligation dans leurs églises, et qu'ils les exhortent à offrir le saint sacrifice avec grand respect, dévotion et décence, et suivant les rubriques de l'anaphore; qu'ils récitent avec beaucoup de ferveur les prières préparatoires à la messe, de même que les prières d'action de grâce.

9. Il est du devoir des évêques de veiller à la bonne récitation de l'office au chœur et [à l'exécution] des chants. Au besoin, ils useront de sévérité, car sur eux retombe la responsabilité de bien exécuter ces prières.

10. Chaque évêque doit résider dans son diocèse et ne peut faire une absence prolongée sans raison qui y oblige. Dans ce cas, il doit demander l'autorisation au patriarche.

11. Chaque évêque doit également réunir ses prêtres tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours, pour se faire rendre compte de la vie spirituelle des fidèles, pour résoudre des cas de conscience, pour communiquer ses conseils et prescriptions. S'il y a quelque question grave, l'évêque

doit consulter ses prêtres et prendre leur avis pour que sa sentence ou son acte soient légaux.

12. Chaque évêque est tenu de faire une fois l'an la visite de son diocèse. Durant celle-ci :

a) Il s'assurera de la propreté et de la bonne tenue de l'église, des réparations, [de l'état] des portes et fenêtres;

b) Il s'assurera aussi de la propreté des ornements et des vases sacrés; il vérifiera si les saintes espèces sont conservées dans un vase placé en un endroit convenable, si la serrure du tabernacle fonctionne et si la veilleuse est toujours allumée;

c) Il s'enquerra de la présence des livres nécessaires pour les offices et les cérémonies; si l'un d'eux fait défaut, il le procurera; il examinera les comptes de l'église, les dépenses, les recettes et l'usage qu'on a fait de celles-ci;

d) Il s'enquerra de la conduite des prêtres, de la manière dont ils accomplissent leurs fonctions, surtout quant [aux points suivants :] administration des sacrements; instruction du peuple; visite des malades; baptême des enfants; inscription dans le registre des baptisés, des mariés et des défunts, avec toutes les dates; il vérifiera si chaque prêtre a un cahier pour ses messes;

e) Il examinera si les messes sont célébrées successivement par les prêtres et aux heures où les fidèles peuvent y venir facilement, particulièrement les dimanches et fêtes;

f) Il interrogera les prêtres sur les choses qu'ils doivent savoir pour bien s'acquitter de leur charge; s'enquerra de leur réputation auprès du peuple, s'ils donnent le bon exemple ou s'ils sont un objet de scandale par leur richesse ou par les troubles qu'ils sèment; s'ils ont un confesseur particulier auquel ils s'adressent au moins tous les quinze jours;

g) Il demandera aux prêtres s'il y a des fidèles qui ne font pas leurs Pâques, s'il existe des inimitiés parmi les familles, afin de s'efforcer de les supprimer; il demandera s'il y a des pauvres, pour leur venir en aide par lui-même ou par autrui, s'il y a des écoles pour les garçons et pour les filles;

h) Il demandera si l'on observe les dimanches et les fêtes, si les fidèles s'abstiennent, durant ces jours, de travaux serviles, si l'on observe les abstinences;

i) Il acceptera de confesser ceux qui s'adressent à lui;

j) L'évêque n'exigera pas les dîmes dans les temps difficiles, mais les percevra à un autre moment; il n'exigera pas plus que ce qui est fixé par la coutume, et s'abstiendra de réclamer les dîmes à ceux qui n'ont pas encore atteint leur seizième année.

13. Chaque évêque doit avoir un vicaire, nommé par document officiel, signé par lui et scellé avec le sceau de l'évêché. Si l'évêque meurt sans avoir établi ce document, le vicaire désigné verbalement ne peut être reconnu.

14. Nous avons prescrit dans ce synode que le testament de l'évêque doit être fait ainsi : des biens hérités ou possédés avant le sacre, l'évêque peut disposer comme il le veut; mais des biens, mobiliers ou immobiliers,

acquis par suite de sa charge, un premier tiers pourra aller à des œuvres pies, pour le repos de l'âme de l'évêque, suivant sa volonté; le deuxième tiers sera pour son siège épiscopal; le troisième tiers sera divisé en deux parties : l'une ira au patriarche et l'autre au séminaire de N.-D. Libératrice, général pour tout le rite. On procédera selon la même règle pour des biens laissés par un évêque qui meurt sans testament. S'il a des dettes, ou si on est obligé d'engager des frais, ils seront défalqués de l'argent laissé, avant toute répartition.

15. Au décès de l'évêque, on doit célébrer, dans chaque église de son diocèse, un service funèbre solennel; chaque prêtre dira trois messes pour le repos de son âme.

16. Quand un diocèse perd son évêque, c'est au patriarche [qu'il appartient] de désigner un nouveau pasteur. A moins d'une raison grave, il ne peut ajourner cela plus de quatre mois; il avisera prêtres et fidèles d'avoir à lui présenter trois candidats, et il choisira l'un de ces trois. S'ils ne peuvent en présenter trois, ils en présenteront deux ou même un seul et le patriarche choisira qui il voudra pour compléter le nombre; il consultera ensuite les évêques et prendra leur avis avant de choisir le nouvel évêque parmi les trois noms.

Chapitre III. — Les prêtres.

1. Le prêtre doit avoir en grande estime sa fonction et ses devoirs d'état, et se souvenir des conseils de S. Paul à Tite[1] : « Sois en toutes choses un modèle de bonnes œuvres, afin que l'ennemi n'ait rien de mal à nous reprocher pour l'estime de notre ministère. » Qu'il médite les paroles des Pères, les recommandations des saints et des conciles à propos de la décence, de la piété, de la sobriété et de la conduite irréprochable exigées.

2. Le prêtre doit se vêtir convenablement, mais avec simplicité; qu'il soit sobre dans le manger et le boire et sache combien l'ivresse est chose détestable chez un prêtre.

3. Il n'y a rien à redire à ce qu'un prêtre soit obligé d'exercer quelque métier pour vivre, à condition que celui-ci ne soit pas vil et inconvenant. Par conséquent un prêtre ne peut prendre à ferme des jardins ou des champs, ni faire des achats et des ventes.

4. A moins d'une autorisation de l'évêque, nous défendons au prêtre d'intenter un procès contre quelqu'un devant un tribunal civil, en matière grave, ou encore de témoigner.

5. Il ne peut exercer la chirurgie, excepté la saignée quand il y a urgence. Par ses conseils, il peut se rendre utile aux malades, mais il ne peut exercer la médecine comme moyen de subsistance.

6. Il ne peut cohabiter qu'avec des consanguines au premier ou au deuxième degré, et moyennant autorisation de l'évêque. Il est plus con-

1. II, 7-8.

venable que nos prêtres soient célibataires, suivant la coutume de l'Église romaine. Toutefois, à cause de la coutume contraire introduite depuis longtemps, nous tolérons que des hommes mariés soient ordonnés prêtres. Mais ils ne doivent pas oublier que c'est avec pureté qu'ils doivent servir les autels et exercer les fonctions saintes, et que dans leurs foyers doivent régner la piété et la crainte de Dieu, ainsi que l'enseigne l'Apôtre divin : « Si le prêtre ne sait pas administrer sa propre maison, comment saura-t-il gouverner la maison de Dieu [1]? »

7. Que le prêtre sache que le salut de l'âme de ses paroissiens dépend de son zèle; il doit donc s'appliquer à enseigner au peuple les vérités nécessaires pour le salut, surtout celles de nécessité de moyen, comme les fondements de la religion, les conditions requises pour recevoir les sacrements, en particulier la confession et la communion. Ses paroissiens doivent savoir par cœur au moins le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandements de Dieu et de l'Église, les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Que le prêtre ait soin surtout de l'instruction des enfants; qu'il ne les accepte pas à la sainte table avant leur dixième année et sans une bonne préparation.

8. Qu'il soit prompt à aller au confessionnal; qu'il visite les malades, surtout ceux en danger de mort, pour leur offrir les secours spirituels, et ne les abandonne pas durant l'agonie; qu'il n'ajourne pas l'extrême-onction jusqu'à la dernière heure, de peur que le moribond ne reçoive ce sacrement sans préparation. Le prêtre qui néglige cela se rend coupable d'une faute grave.

9. S'il y a des querelles ou des divisions dans sa paroisse, qu'il s'applique à rétablir la paix et la concorde, et veille à ne pas prendre parti, de crainte que l'inimitié ne se tourne contre lui et que soit compromis par là le bien attendu de son ministère.

10. Que le prêtre ne se hasarde pas à administrer les sacrements avec une conscience impure. Quand sa conscience lui reproche quelque faute grave et qu'il n'a pas le temps de se confesser, si, d'autre part, il est obligé d'administrer quelque sacrement, qu'il s'efforce de faire un acte de contrition parfaite avec la volonté de se confesser au plus tôt.

11. Que le prêtre ne quitte pas sa paroisse sans nécessité, surtout les dimanches et jours de fête. Durant ces jours, une messe solennelle doit être célébrée dans chaque église.

12. Le prêtre qui abandonne sa paroisse pour fuir la peste ou une autre maladie contagieuse se rend coupable d'un péché très grave et mérite une sanction sévère.

13. Le prêtre ordonné ou désigné pour quelque diocèse ne peut quitter son poste sans autorisation de l'évêque ou du supérieur.

14. Nous prescrivons aux prêtres célibataires de résider toujours à l'endroit même désigné par l'évêque. Cette prescription doit être rigoureusement observée et ne peut en aucun cas être modifiée.

1. I Tim., III, 5.

15. Nous prescrivons que les prêtres missionnaires patriarcaux aient la préséance sur les autres [prêtres] au chœur et dans les réunions, même si les autres sont plus âgés qu'eux ou plus anciens par ordination. Les missionnaires ne jouissent toutefois de ces prérogatives qu'au lieu même de la résidence patriarcale.

16. Chaque prêtre doit faire, au moins une fois l'an, une retraite pendant quelques jours, pour purifier sa conscience et se retremper dans la ferveur et l'esprit de sa vocation.

17. Tout prêtre doit respect et obéissance totale à son évêque.

18. Nous recommandons aux prêtres de se fixer chaque jour un temps déterminé pour l'étude des livres spirituels et de la morale. Pour éviter toute perte de temps, ils doivent écourter leurs visites dans les familles, s'il n'y a aucune nécessité [de les prolonger].

19. Ils doivent s'abstenir d'entamer, dans l'église ou à ses portes, des conversations qui ne sont pas absolument nécessaires, surtout avec les femmes. Et, à moins d'une juste raison, ils doivent être tous rentrés à leur domicile au plus tard une heure et demie après le coucher du soleil.

20. Nous avons décidé que, dorénavant, les prêtres célibataires seront ordonnés pour les diocèses épiscopaux, afin que l'évêque puisse ainsi les envoyer au poste où il le juge nécessaire.

21. Concernant le testament des prêtres, nous avons réglé ce qui suit : les prêtres mariés feront leur testament suivant la loi civile; quant aux célibataires, quel que soit le diocèse auquel ils appartiennent, ils disposeront du premier tiers de leurs biens pour le repos de leur âme, en toute liberté, selon [la volonté] qu'ils exprimeront dans leur testament; le deuxième tiers sera pour leur supérieur; le troisième sera divisé en deux : la première moitié pour le siège épiscopal, la seconde pour le séminaire général de N.-D. de la Délivrance. Ainsi également seront partagés les biens des prêtres missionnaires ordonnés pour le siège patriarcal. Quant à l'évêque sans diocèse et qui habite dans sa maison, il devra faire son testament ainsi : le premier tiers des biens mobiliers et immobiliers sera pour le repos de son âme, et il en disposera suivant sa volonté; le deuxième tiers ira au siège patriarcal; le troisième sera divisé en deux : la première moitié pour le séminaire de N.-D. de la Délivrance; la seconde pour l'église où il célébrait la messe, si l'église est de notre rite, sinon cette seconde moitié sera aussi pour le séminaire susmentionné.

22. L'évêque vivant dans la résidence patriarcale devra faire son testament comme suit : un tiers de ses biens mobiliers et immobiliers sera pour [le repos de] son âme, et il en disposera dans son testament suivant sa volonté; les deux autres tiers iront au siège patriarcal, qui lui a assuré son entretien de son vivant.

23. Nous avons ordonné et prescrit dans ce synode que tout prêtre catholique qui se fait hérétique pour être ordonné évêque, s'il est effectivement sacré et s'il revient ensuite au catholicisme, ne sera reconnu évêque d'aucune façon, mais devra faire la pénitence due; après quoi, il sera absous par le patriarche et accepté comme simple prêtre pour sa vie entière.

QUATRIÈME PARTIE

Églises, jeûnes et fêtes.

Chapitre I. — Les églises.

1. On ne peut construire une église ou faire des réparations notables sans autorisation de l'évêque.

2. C'est aux évêques qu'il incombe de surveiller les églises, [de décider de] leurs réparations ou [de] leur construction; ils doivent y mettre tous leurs soins pour que la maison de Dieu, par son ornementation, soit aussi digne que possible.

3. Les évêques et les prêtres recommanderont [une attitude de] piété, [de] respect et [de] dévotion à [l'intérieur de] l'église; ils interdiront avec sévérité le rire, les conversations, surtout à haute voix, et tout bruit ou acte qui s'opposent au respect et à la décence.

4. Aucun laïc ne doit pénétrer dans le sanctuaire, à moins de nécessité, et, en ce cas, il devra se découvrir et se tenir dévotement et avec respect. Personne ne doit entrer à l'église armé, quelle que soit l'arme. Il est défendu de déposer à l'église des choses mondaines étrangères au culte, sauf en cas de nécessité et avec l'autorisation de l'évêque.

5. Il doit y avoir pour les hommes et pour les femmes deux places distinctes, séparées par une grille, suivant nos coutumes.

6. Défense absolue, même aux pèlerins, de manger, boire ou dormir dans l'église (excepté les malades, auxquels on permet de dormir), parce que ces manières sont indécentes dans la maison de Dieu, surtout si on y conserve le Saint Sacrement.

7. A moins d'une autorisation de l'évêque, on ne peut vendre ou échanger les biens ecclésiastiques, mobiliers ou immobiliers, et on ne peut les mettre sous hypothèque.

8. Les revenus de l'église ne seront dépensés que pour ses besoins, ou pour des aumônes distribuées à ceux qui se trouvent dans une nécessité exceptionnelle due aux années de vie chère, etc. Et on n'agira ainsi qu'avec le conseil de l'évêque et des notables de la communauté.

9. Personne ne peut critiquer l'administration des biens ecclésiastiques par l'évêque, celui-ci en étant le premier administrateur; toutefois il doit désigner des procureurs, après consultation des notables de la communauté; ces procureurs ne seront pas choisis parmi ses parents. L'église doit avoir deux registres, l'un chez le procureur et le second chez le représentant de l'évêque, afin que chacun inscrive revenus et dépenses; ainsi également pour les biens *waqf*. Chaque année, évêque et notables examineront les comptes.

10. Les biens dont les revenus servent à l'entretien même de l'évêque sont administrés par lui, mais il ne peut rien vendre ou échanger sans autorisation du patriarche.

Chapitre II. — Rites et cérémonies.

1. Notre Église syrienne avait des rites antiques composés par les saints docteurs de l'Église orientale; mais, après le schisme qui a eu lieu au temps de Sévère, patriarche d'Antioche, certaines erreurs se sont glissées sous l'influence des hérétiques comme Jacques bar Salibi, Moïse bar Kifa, Bar Hebræus et d'autres. Et depuis le retour de notre communauté au sein de l'Église catholique jusqu'à ce jour, rien n'a été corrigé encore, excepté le bréviaire, l'anaphore et le rituel, les autres livres restant entachés de quelques erreurs d'Eutychès et de Dioscore. Les raisons de ce retard sont la persécution incessante (surtout des hérétiques, nos adversaires), les entraves à la liberté et l'existence de dangers multiples. Pour ces motifs et d'autres semblables, les évêques n'ont pas pu encore corriger ces erreurs. Mais la grâce divine ayant porté le Souverain pontife Pie IX à nous convoquer à ce synode par la voix de la S. Congrégation, afin de décider selon que le Saint-Esprit nous inspire, nous nous sommes mis d'accord pour confier ce travail de la révision de nos rites à Sa Béatitude le Patriarche, qui se fera aider par deux évêques ou deux prêtres possédant bien la langue syriaque et instruits dans la foi catholique. Une fois les corrections terminées, le patriarche enverra ces livres à la S. Congrégation pour examen et approbation. Aussi nous supplions le Souverain pontife et la S. Congrégation de la Propagande de bien vouloir ordonner qu'on les imprime après examen, afin que nos rites soient exempts d'erreur et que tous nos diocèses puissent en avoir facilement le texte.

2. Nous avons prescrit que ce rituel pour l'administration des sacrements, les prières et bénédictions diverses serait destiné [à l'impression].

Chapitre III. — Fêtes et jeunes.

1. Pendant la messe solennelle du dimanche, et à chaque messe si cela est jugé nécessaire, les prêtres devront avertir les fidèles des fêtes et jeûnes de la semaine. Le prêtre qui néglige ce devoir sera puni par l'évêque.

2. Le prêtre ne doit pas avertir ses paroissiens d'une fête ou d'un jeûne [1] auxquels ils ne sont pas tenus. De même l'évêque n'imposera pas de nouvelles fêtes ou jeûnes, mais seulement les [temps de pénitence] suivants, ordonnés par notre présent et saint synode : *a)* le Carême, de quarante-huit jours; — *b)* le carême de Noël, de 9 jours; si le carnaval [2] du carême de Noël tombe un mercredi ou un vendredi, il sera devancé d'un jour; — *c)* le carême de la Vierge, de 8 jours; — *d)* le carême des Apôtres, de quatre jours; — *e)* le carême de Ninive, de 3 jours; il est facultatif. L'abstinence des mercredis et vendredis sera supprimée dans l'intervalle de Pâques à la Pentecôte, et de Noël à l'Épiphanie; de même que pendant

1. Le mot arabe *siam* signifie : temps de pénitence; il est employé tantôt dans le sens de « jeûne », tantôt dans celui d' « abstinence ».

2. C'est-à-dire ici la veille du jour où commence le temps de pénitence.

la semaine du carnaval [1]. De la Pentecôte à la fête de la Croix et de l'Épiphanie au carnaval, le laitage est permis. Mais de la fête de la Croix jusqu'au carnaval de Noël, on doit observer une abstinence stricte [les mercredis et vendredis]; toutefois, si durant ces jours tombe une fête du Seigneur ou de la Vierge, on fera gras suivant la coutume ancienne. Et si les carêmes précités commencent un dimanche, on ne fera pas abstinence ce jour-là, mais le commencement de l'abstinence sera transféré au lundi. L'abstinence durant le Carême [de quarante-huit jours] n'est pas seulement stricte; on est tenu aussi au jeûne naturel de minuit jusqu'à midi, excepté les samedis, dimanches et fêtes chômées; le samedi saint on jeûne jusqu'à midi, puisque c'est la vigile de Pâques. Si l'Annonciation tombe le vendredi saint, on transférera la fête au lundi de Quasimodo. Nous permettons de manger du poisson durant le carême et les jours d'abstinence, suivant la coutume.

3. Nous avons jugé bon d'alléger certaines abstinences, vu la faiblesse humaine et les maladies chez les habitants des villes, et vu les durs travaux chez les paysans, ce qui expose les uns et les autres à transgresser la loi. Mais, si l'Église, par pitié pour ses enfants, allège parfois ces pratiques satisfactoires, elle ne veut point qu'il en résulte une diminution de l'esprit de pénitence dans la satisfaction pour les péchés. Aussi exhortons-nous nos fils à s'appliquer pendant ces jours à une dévotion plus grande, à s'approcher souvent des sacrements et à faire de larges aumônes; ils compenseront ainsi ce qui a été supprimé des abstinences.

4. En ce qui concerne les fêtes, l'Église a institué depuis longtemps certaines fêtes où tout travail servile est prohibé, et a demandé aux fidèles de s'y préparer par des retraites et des pratiques de dévotion, sources de vertus et de profits pour leur âme. Mais l'expérience nous a montré que la plupart des chrétiens n'ont pas répondu à ces désirs de l'Église : loin de s'y conformer, ils commettent, les jours chômés, des maux plus nombreux que les autres jours; d'autre part, vu leur indigence, beaucoup de chrétiens rencontrent des difficultés pour assurer leur subsistance; pour toutes ces raisons, nous avons jugé qu'il est juste de réduire nombre de fêtes chômées à des fêtes de 2e classe [2]. Voici donc la nouvelle liste avec les modifications :

Fêtes des mois solaires.

1er janv. : Circoncision. SS. Basile et Grégoire.
6 — : Baptême du Christ et Épiphanie.
7 — : Félicitations de Jean-Baptiste (C).
S. Étienne [3] au 1er dimanche (C). — Et, après l'Épiphanie, N.-D. des Semailles [4], qui aura lieu le dimanche qui vient après le 15 janvier (C).
17 janv. : S. Antoine le Grand (C).

1. Avant le Carême de quarante-huit jours.
2. Dites aussi « commémoraisons ». Nous les indiquons par la lettre C.
3. Ancienne fête de précepte fixée au 8 janvier.
4. Ancienne fête de précepte fixée au 15 janvier.

28 janv. : S. Éphrem, Docteur de l'Église syrienne.
2 févr. : Présentation de N.-S. au Temple.
3 — : S. Siméon (C).
9 mars : Quarante martyrs (C.).
19 — : S. Joseph.
25 — : Annonciation.
23 avr. : S. Georges (C).
8 mai : S. Jean l'Apôtre (C). — N.-D. des Épis (C) aura lieu le dimanche qui tombe après le 15 mai.
24 juin : Naissance de S. Jean-Baptiste. Carnaval des Apôtres [1].
29 — : SS. Pierre et Paul.
30 — : Tous les apôtres (C).
1er juill. : SS. Côme et Damien, martyrs (C).
3 — : Translation des reliques de S. Thomas l'Apôtre (C).
20 — : S. Élie, prophète, et Ste Marguerite, martyre (C).
1er août : Macchabées, martyrs. Ste Sophie et ses trois filles martyres (C).
6 — : Transfiguration. Carnaval de la Vierge [2].
15 — : Assomption.
29 — : Décollation de S. Jean-Baptiste (C).
1er sept. : S. Siméon le Stylite (C).
8 — : Nativité de la Vierge.
9 — : SS. Joachim et Anne (C).
14 — : Exaltation de la Croix. S. Moïse l'Abyssin.
24 — : Ste Tècle, première martyre, et S. Doumet, confesseur (C).
15 oct. : SS. Assia, Isaïe l'Alépin et Ste Thérèse (C).
26 — : S. Dimitri, martyr (C).
1er nov. : Toussaint.
8 — : SS. Michel et Gabriel, archanges (C).
21 — : Présentation de la Ste Vierge au Temple (C).
4 déc. : Stes Julienne et Barbe, martyres (C).
6 — : S. Nicolas, évêque de Myre (C).
8 — : Immaculée Conception.
10 — : SS. Behman, sa sœur Sara et leurs compagnons, martyrs (C).
20 — : S. Ignace d'Antioche, chômée dans l'église du siège patriarcal.
25 — : Noël.
26 — : Félicitations de la Vierge.
27 — : Saints Innocents (C).

Dimanches et fêtes lunaires.

Le 1er dimanche [depuis le début] de novembre : Dédicace de l'église.
Le 2e dimanche : Consécration de l'église [3].

1. Le lendemain commence le temps de pénitence précédant la fête des apôtres Pierre et Paul.

2. Le lendemain commence le temps de pénitence précédant l'Assomption.

3. Ces deux premiers dimanches commémorent l'un et l'autre la dédicace des églises en général. Si le mois de novembre commence un lundi ou un mardi, le « premier dimanche » sera en réalité le dernier d'octobre.

Le 3e dimanche : Annonciation à Zacharie.
Le 4e dimanche : Annonciation à Marie et fête de N.-D. de la Délivrance.
Le 5e dimanche : Visitation.
Le 6e dimanche : Nativité de S. Jean-Baptiste.
Le 7e dimanche : Révélation à S. Joseph.
Le 8e dimanche : Dimanche de la généalogie de N.-S.
Le dimanche qui précède le dimanche du carnaval du Carême de trois semaines est le carnaval du jeûne de Ninive.
Le dimanche précédant de deux semaines le dimanche du carnaval du Carême est le dimanche des prêtres [défunts].
Le dimanche suivant est celui des fidèles défunts souffrant au purgatoire.
Le 1er dimanche du Carême est le dimanche du carnaval [1] : Souvenir du miracle fait aux noces de Cana [2].
Le 1er samedi du Carême : SS. Éphrem et Théodore, martyrs (C).
Le 2e dimanche : Miracle du lépreux.
Le 3e dimanche : Miracle du paralytique.
Le 4e dimanche : La Chananéenne.
Le 5e dimanche : La veuve de Naïm.
La Mi-Carême : Abgar, roi d'Édesse (C).
Le 6e dimanche : Bar Tima, l'aveugle.
Le vendredi : Fin du Carême [3].
Le samedi : Résurrection de Lazare (C).
Le 7e dimanche : Rameaux.
Le jeudi des Mystères.
Le vendredi de la Passion.
Le Grand samedi.
Le 8e dimanche : Pâques.
Le lundi de Pâques : Félicitations de la Vierge.
Le mardi : Félicitations des Apôtres (C).
Quasimodo : Apparition du Christ ressuscité à Thomas.
Le jeudi de l'Ascension a lieu quarante jours après la Résurrection.
Le dimanche de la Pentecôte.
Le lundi : Félicitations des Apôtres (C.).
Le vendredi après la Pentecôte : Souvenir du miracle fait par SS. Pierre et Jean quand ils montaient au Temple (C).
Le second jeudi après la Pentecôte : Fête du Corps du Christ; bénédiction du Saint Sacrement durant huit jours.

1. C'est-à-dire que le grand Carême commence le lendemain; il y a donc après cela encore six dimanches avant Pâques.

2. Les dimanches du Carême sont appelés suivant la péricope évangélique du jour ; Joa., II, 1-11; Luc., v, 12-17; Marc., II, 1-12; Luc., VII, 1-10 et 11-18; Marc., x, 46-52.

3. En ce sens que quarante jours se sont écoulés depuis le commencement du Carême et que, le samedi et le dimanche ne comptant pas comme jours de jeûne, la semaine sainte forme une observance à part.

Le second vendredi après la fête du Corps du Christ : Fête du Sacré-Cœur de Jésus (C).
Le 1er dimanche d'octobre : Le Rosaire.

Ce sont là les fêtes lunaires et solaires suivant notre Église syrienne. Mais il nous faut déclarer les points suivants : *a)* Durant ces fêtes chômées, les fidèles doivent s'abstenir de tout travail servile, et venir à l'église pour assister avec respect et dévotion à la messe, aux prières accompagnant celle-ci et à la prédication. Le reste de la journée doit se passer dans les exercices spirituels, par ex. : confréries, bénédiction du Saint Sacrement. Aux fêtes de 2e classe, ils assisteront à la messe et iront à leurs travaux; cette assistance n'est cependant pas une obligation grave. — *b)* Nous déclarons aussi que toute paroisse devra chômer la fête du saint, patron de son église. — *c)* Comme notre Église a adopté le calendrier grégorien, nous ordonnons qu'on y reste fidèle et qu'on ne le change pas.

Chapitre IV. — Les funérailles.

1. Après avoir terminé son ministère auprès du malade agonisant, dès la mort de ce dernier, le curé doit penser à l'enterrement, suivant la tradition de la Sainte Église.

2. On prépare le corps du défunt, on croise ses mains, on allume devant lui un cierge ou une veilleuse, puis on lui met le linceul, comme de coutume. Le linceul des religieux et des religieuses est leur habit monastique. Les prêtres séculiers et les diacres seront habillés de leurs vêtements habituels, au-dessus desquels seront placés les ornements ecclésiastiques correspondant à l'ordre et à la dignité [du défunt]. Outre l'ornement épiscopal, on posera la mitre sur la tête des évêques et on leur fera tenir la croix et la crosse.

3. Il faut attendre au moins six heures avant d'enterrer un mort. Si la mort a été subite, il faut attendre douze heures.

4. Il faut offrir des prières et des messes pour le repos de l'âme des défunts, et aussi faire des aumônes.

5. Que les chrétiens sachent que les pleurs et les chants macabres ne profitent point aux morts et sont interdits par l'Église. Aussi ordonnons-nous l'abolition de ces coutumes, surtout celle de faire venir des femmes comme pleureuses auprès des morts; et cette interdiction vise plus particulièrement les femmes non chrétiennes.

6. Les frais de l'enterrement doivent être fixés par l'évêque — frais de première, deuxième et troisième classe. Quant aux pauvres, ils seront enterrés gratuitement après consentement de l'évêque ou de son représentant.

7. Les tombeaux des prêtres doivent être distincts de ceux des simples fidèles et être situés au lieu le plus convenable [du cimetière]. Quand le cercueil est à l'église, la tête du prêtre défunt doit être dirigée vers l'autel et ses pieds vers le peuple — contrairement [à ce qui est fait] pour les diacres et les fidèles.

8. Le fidèle ne sera pas enterré dans un cimetière non bénit, à moins de nécessité, et, dans ce cas, le prêtre doit, si possible, bénir le tombeau.

Dans les lieux où sont inhumés des catholiques et des hérétiques, l'évêque devra faire ce qu'il peut pour séparer les catholiques et les distinguer [des autres], suivant les prescriptions de la Sainte Église.

9. Le prêtre doit savoir à qui la sépulture ecclésiastique est refusée : *a)* aux infidèles, aux hérétiques et aux schismatiques; — *b)* à ceux qui ont été frappés de l'excommunication majeure; à ceux qui meurent excommuniés; aux suicidés par désespoir ou colère; aux pécheurs publics; à ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques et meurent sans signe de repentir; aux enfants morts sans baptême. Si le prêtre hésite quant à l'un de ces cas, qu'il en réfère à l'évêque du lieu.

10. Nous prescrivons de ne point faire un service funèbre le matin des dimanches ou des fêtes. Mais s'il y a un mort ces jours-là, on fera le service à la fin des messes.

CINQUIÈME PARTIE

Religieux, séminaire rituel et écoles particulières.

Chapitre I. — Les religieux.

Notre Église syrienne connaissait jadis la vie monastique; celle-ci a été abandonnée par la suite à cause des persécutions, des guerres, des dangers et pour d'autres motifs nombreux. Mais aujourd'hui, avec la grâce de Dieu et sa bonté, nous avons résolu de renouveler cette vie monastique antique. Et puisque les anciens moines disparus suivaient la Règle de S. Antoine, nous ordonnons que cette nouvelle vie religieuse que nous comptons rétablir garde la même Règle. Ainsi, il sera plus facile à ceux qui veulent fuir le monde pour suivre le Christ dans les voies de la perfection de faire leur salut en observant les vœux ordinaires.

Chapitre II. — Le séminaire national dans l'Église syrienne.

1. Le séminaire général existant au couvent de N.-D. de la Délivrance, à Charfeh-Daroun, dans le Kasrouan, servira à instruire et éduquer le clergé de notre rite syrien.

2. Ce séminaire est sous la surveillance du patriarche, à qui revient de désigner un supérieur et des professeurs.

3. Chaque évêque enverra des sujets suivant les besoins de son diocèse.

4. Pour être accepté, le séminariste ne doit pas avoir moins de quinze ans; il doit savoir faire une simple lecture arabe et syriaque, et écrire au moins l'arabe.

5. Tous les séminaristes devront apporter avec eux un trousseau suffisant, deux soutanes noires et une coule convenable.

6. L'évêque devra donner au sujet qu'il envoie un certificat de baptême, dans lequel il précisera qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le sujet soit ordonné prêtre.

7. Le séminaire est tenu d'assurer aux étudiants habits et nourriture, suivant le règlement.

8. Les évêques s'appliqueront à trouver quelques sujets qu'ils enverront au nom du siège patriarcal, et qui seront plus tard des missionnaires aux ordres du patriarche.

9. Chez les sujets qu'il envoie, l'évêque doit s'assurer [de l'existence] des qualités requises pour recevoir les ordres (par ex. la soumission, le zèle dans le service de la maison de Dieu, l'assiduité à recevoir les sacrements) et surtout de leurs aptitudes à acquérir les sciences et les vertus.

10. Les études des séminaristes [porteront sur les matières] suivantes : *a)* la grammaire syriaque; — *b*) la grammaire arabe; — *c)* la logique, les principes de la philosophie et de l'éloquence, pour être bons prédicateurs; — *d)* la théologie morale, et, si possible, la théologie dogmatique; enfin nos rites et cérémonies, avec nos chants d'église.

11. C'est une chose bonne et fort louable que les élèves étudient le latin et l'italien, afin d'approfondir, par la lecture des livres qui n'existent pas dans notre langue, les études nécessaires pour leur vocation.

12. Chaque étudiant devra faire vœu d'obéissance au patriarche, ou à son évêque, et ceci avant l'ordination diaconale.

13. Tous les étudiants, sans exception, doivent observer scrupuleusement le règlement du séminaire.

14. Le supérieur du séminaire devra envoyer chaque année au patriarche une copie des comptes, revenus et dépenses qu'il présentera aux personnes désignées par le patriarche.

Chapitre III. — Écoles particulières des diocèses et confréries.

1. Nous prescrivons aux évêques d'avoir des écoles dans leurs diocèses et dans les paroisses, pour l'instruction des enfants du rite. Ils doivent désigner des professeurs zélés et instruits.

2. Dans ces écoles, les enfants étudieront le catéchisme, la lecture syriaque et arabe, l'écriture et les chants d'église.

3. Chaque dimanche, on devra faire un cours public de catéchisme à l'église, afin d'attirer garçons et filles et de leur apprendre les principes de la religion. Les parents ont l'obligation devant Dieu d'envoyer leurs enfants suivres ces cours.

4. Enfin, nous exhortons nos frères les évêques à créer chez eux des confréries pieuses qui sont d'un grand secours pour le salut des âmes, pour la dévotion et la bonne éducation; qu'ils préconisent le rosaire, le scapulaire de Marie, celui du Sacré Cœur et les autres pratiques en cours dans l'Église romaine, comme moyens de gagner les indulgences accordées par les Souverains pontifes romains pour la satisfaction des péchés et le repos des âmes du purgatoire, et aussi de mériter les grâces divines attachées à ces exercices spirituels.

Clôture du synode de N.-D. de Charfeh.

Nous déclarons avoir tenu dans le Seigneur un synode au couvent de N.-D. de la Délivrance, situé dans le Kasrouan, au Mont-Liban, couvent connu par le nom de Charfeh-Daroun, afin de mettre de l'ordre dans notre rite syrien catholique. Nous avons débuté le 1er décembre 1853 de l'ère

chrétienne, et clôturons le 14 janvier 1854. Nous déclarons que ce synode s'est achevé en un accord parfait et avec le consentement plein et total de nous tous; c'est pourquoi nous acceptons toutes les règles et toutes les prescriptions qui y sont contenues. Et suivant les lois de l'Église catholique, nous portons les actes au Souverain pontife, le pape Pie IX glorieusement régnant, suppliant Sa Sainteté d'ordonner qu'on en fasse l'examen, et de daigner l'approuver suivant sa volonté. Et comme il sied aux enfants de la Sainte Église, nous acceptons tout ce qui sera prescrit ou corrigé par le Siège apostolique.

II. — Concile syrien d'Alep en 1866 [1].

Atti dal sinodo dei vescovi della nazione Siro-cattolica adunato per ordine del S. Padre il Sommo Pontefice Pio Papa Nono felicemente regnante per l'elezione del nuovo patriarca Antiocheno Siro; e per ordine della stessa S. Santità ebbe la presidenza in detto sinodo l'Ill.mo e Rev.mo Monsignor Dionisio Georgio Sciulhot, vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno dei Siri, ed arcivescovo di Aleppo ed adiacense; e tutto ciò si incominciò in Aleppo ai 14 maggio 1866.

In nome dell' Ente Eterno uno in essenza Onnipotente, Dionigio Georgio, arcivescovo d'Aleppo e vicario patriarcale.

Ill.mi e Rev.mi Fratelli,

Essendo io stato, quantunque indegnamente, autorizzato dal Sommo dei Pastori il Vicario di Gesù Cristo sulla terra, cioè dalla Santità di Nostro Signore Pio Nono felicemente regnante, a dirigere questo venerabile sinodo per nominare un nuovo patriarca per la nostra nazione : e ciò fu in virtù d'un decreto dell'E.mo cardinale prefetto della Sacra Congregazione di Propaganda Fide emanato in data dei 21 luglio dell' anno scorso. In virtù di questo poi Noi abbiamo invitate Vossignorie a questo affare d'importanza con una circolare diretta a vostra fraternità ai 17 febbraro passato; ed in essa avevamo fissato pel luogo di riunione il convento della SS.ma Vergine del Divino Ausiglio che trovasi in Sciarfé Darhun nel monte di Kesrouan; nonché per tempo la metà del mese giugno venturo. Ma essendo Vossignorie con nostro sommo gaudio giunte ora ad Aleppo, ed avendovi di comune accordo esternati i vostri sentimenti a noi, affinché acconsentissimo a fare questo sinodo in Aleppo appogiandovi su ragionevoli cause che ci avete addotte : Noi per corrispondere alla vostra fraterna carità, e per terminare questo affare, incominciamo in questo giorno ad aprire il sinodo parlandovi del lodevole fine, per cui ci siamo radunati presentando a Vostre Signorie le precipue obbligazioni, le quali debbono essere ben apprezzate da tutti noi con buona volontà e sollecitudine, come conviene ai ministri di Gesù Cristo il Sommo dei nostri Pontefici. E quindi :

1. Diciamo che, affinché sia questa nostra riunione secondo lo Spirito di Dio, dobbiamo prima d'ogni cosa corroborare tra noi lo spirito di carità

1. *Ponenze della S. Congregazione de Propaganda Fide per gli Affari del Rito Orientale*, ann. 1873 (int. 5).

e d'accordo, allontanando da noi ogni amore proprio ed interesse particolare; preponendo la gloria di Dio ed il bene dei fedeli a qualunque altro fine particolare. E andando così la nostra riunione in Nome di Gesù Cristo, sarà Esso con noi e tra noi secondo le sue veridiche promesse.

2. Dobbiamo all'incominciamento di questo nostro sinodo dichiarare la nostra costante fede ed inconcussa nel credere in tutto ciò, che crede la Chiesa di Dio Una Cattolica Santa Apostolica, la quale ha per capo visibile il Sommo Pontefice, il Santissimo Papa Romano; ed accettiamo tutto ciò che accetta, e rigettiamo e condanniamo tutto ciò che condanna e rigetta.

3. Non è ignoto a Voi Rev.mi Fratelli quante siano le differenze che esistono tra le diocesi della nostra nazione in ciò che riguarda il rituale per l'amministrazione dei SS.mi Sagramenti, e l'officio divino, digiuni, feste, e rito ecclesiastico. Ciò che senza dubbio, come lo penso io, vi stà molto a cuore; e di cuore cercate che tutte le diocesi siano uniformi nel rito della nostra Chiesa Sira senza veruna differenza, e ciò secondo i canoni della S. Chiesa e dei severi ordini dei Romani Pontefici emanati in questo riguardo.

4. Dobbiamo determinare l'ordine della precedenza delle diocesi e stabilire una regola fissa, affinché ora ed in appresso sia norma di condotta per i vescovi e diocesi della nostra nazione.

5. Dobbiamo pensarci bene per la direzione del nostro seminario fondato nel convento del Divino Ausiglio, e fissare il numero degli alunni per ciascuna diocesi secondo il suo bisogno : come anche tutelare i diritti e le rendite di questo seminario, affinché non vadano soggette a cambiamento nell'avvenire; ma che stiano inalienabili secondo i decreti dei due Sommi Pontefici di buona memoria, il Papa Pio VI in data dei 22 maggio 1787, e del Papa Pio VII in data del 1 aprile 1806 : e così resterà ancora immutabile la volontà dei benefattori.

6. Abbisogna che sappiate, che il Santissimo Padre il Sommo Pontefice felicemente regnante per organo dell' E.mo cardinale prefetto di Propaganda, ci ordina nel suo decreto sullodato, che prima di venire all'elezione del nuovo patriarca dobbiamo significare a Vossignorie Rev.me : *a)* la stabile permanenza della sede patriarcale della nostra nazione a Mardin, e che è necessario che il patriarca resieda in questa stessa città; acciocché per mezzo del suo apostolico zelo procuri la conversione dei Giacobiti, che sono assai numerosi in quelle parti; — *b)* che ci combiniamo in spartire le lascite del defonto Monsig. Ignazio Antonio Samhiri, patriarca Antiocheno, in moneta ed oggetti, tra le diocesi della nostra nazione, avendo riguardo ai meriti e bisogni di ciascheduna; e dopo aver terminata questa spartizione dobbiamo presentare una copia all'E.mo prefetto di Propaganda, affinché dopo l'approvazione si metterà in esecuzione detta spartizione.

7. Voi sapete bene il grande bisogno che ha la nostra nazione per la direzione della stamperia antica e negletta (la quale trovasi ora a Beirout) per stampare i rituali ecclesiastici, ed altri libri spirituali vantaggiosi pel bene comune di questa nazione. E spetta a questo nostro sinodo di fissare il luogo più vantaggioso per istabilirla, e la maniera per dirigerla in

modo costante. Quindi per compiere tutti questi affari dobbiamo radunarci tutti i giorni una volta, cioè dalle ore tre fino alle cinque; e che ciascuno di noi parli con piena libertà adducendo con semplicità e pacatezza, ciò che lo crederebbe espediente pel bene comune della nazione e pel bene particolare della sua diocesi; e sia pronto ad accettare tutto ciò che questo sinodo lo adotterà, senza attaccarsi alla propria opinione.

In ultimo vi scongiuriamo Rev.mi Fratelli nelle viscere della misericordia di Gesù Cristo Salvatore nostro, che siate pronti con noi a compiere questo affare d'importanza collo spirito di pace e concordia in modo da ridondare alla gloria di Dio ed al vantaggio della nostra nazione. Poiché s'accaderebbe il contrario, Iddio non faccia, saremo costretti allora di sciogliere questo sinodo e fermare l'elezione, e ciò in virtù dei poteri dateci dalla S. Congregazione, fin a tanto che riferiremo a Sua Em.za le ragioni della nostra condotta. Ed essendoci noi impotenti ad adempire questi doveri se non venissimo soccorsi col divino aiuto, abbisogna che ci rivolgiamo al Padre dei lumi per mezzo del divino sacrificio e calde preghiere, affinché degnasi pei meriti del capo dei nostri Pontefici Gesù Cristo, infondere sù di noi il santo suo Spirito, Spirito di sapienza e di intelligenza, Spirito di consiglio e di fortezza, Spirito di scienza e di divozione e di timor di Dio; affinché il nostro giudizio sia equo e costante; e conduciamo il popolo nella via di salute, per guadagnare tutti la vita eterna, e glorificare con una volontà il Padre, il Figlio, e lo Spirito Santo, Dio uno fino ai secoli amen.

PARTE PRIMA

Della precedenza delle diocesi, e dei nomi dei vescovi radunati in questo sinodo.

I. Della precedenza delle diocesi

Questo nostro sinodo ha creduto dover stabilire per base della precedenza delle diocesi, e delle sedi vescovili, la precedenza delle diocesi nell' abbracciare la santa fede cattolica dopo lo scisma, il quale è avvenuto nei primordi del sesto secolo, al tempo di Severiano, l'usurpatore del patriarcato Antiocheno[1]. E quindi dopo la sede patriarcale, che ha la sede fissa ora a Mardin in virtù dell' ordine della S. Sede apostolica espresso nel decreto, il di cui tenore è questo :

Decretum S. Congregationis de Propaganda Fide diei 28 martii 1852. — Ad Syriacæ Ecclesiæ regimen et ad Ecclesiam catholicam in Mesopotamiæ regionibus latius propagandam cum expedire admodum visum fuerit, si Antiocheni Syrorum patriarchæ sedes in Monte Libano constituta decreto edito sub die 19 septembris ann. 1791, immutatis jam adiunctis temporum, in Mesopotamiam iterum restitueretur, die 22 Martii referente E.mo ac Rev.mo cardinali Mattei, omnibus mature perpensis, supplicandum censuerunt SS.mo, quatenus prædictam translationem approbare atque Antiocheni

1. Sévère d'Antioche, patriarche de cette ville de 512 à 518, mort en 538.

patriarchæ sedem Mardini interim constituere, nec non ejusdem urbis episcopum R. P. D. Antonium Samhiri in novum vicarium patriarchalem eligere dignaretur. Quam S. C. sententiam relatam SS.mo D. N. Pio divina Providentia PP. IX per R. P. D. Alexander Barnabo, S. C. a secretis, in audientia habita die 28 ejusdem mensis, SS.mus comperta rei utilitate in omnibus benigne approbavit atque executioni mandari jussit, decreto alias edito aut cæteris quibusque in contrarium non obstantibus. Datum ex ædibus S. C., die mense et anno de quibus supra.

1. Noi vescovi della nazione Sira protestiamo la nostra obbedienza all'ordine della Sede apostolica in ciò che riguarda la fissazione della sede patriarcale della nostra nazione a Mardin, la quale ora è in virtù del suddetto decreto sede fissa del patriarca Antiocheno; ciò che è stato riconfermato ora dal SS.mo Sommo Pontefice Pio Nono felicemente regnante con decreto della S. Congregazione emanato ai 21 giugno 1865 rimesso a Monsig. Georgio Sciulhot presidente di questo sinodo. E quindi la sede patriarcale è la prima sede, ed ha la prima precedenza.

2. La sede della diocesi di Aleppo. Però avendo riguardo al bene dei figli della nostra nazione che trovansi nella diocesi del Cairo e d'Alessandria, i quali essendo d'origine Aleppina, cercano di continuo d'aver preti aleppini : come ancora essendo che la sede patriarcale è ben distante da loro, ne addiviene che Monsign. Patriarca con difficoltà potrà aver d'essi particolare sollecitudine, e per altre cause ragionevoli, abbiamo decretato con unanime sentimento, che la detta diocesi sia referita alla diocesi Aleppina, e sotto la direzione e giurisdizione canonica dell'arcivescovo di Aleppo. Di più essendo presentata una supplica a questo nostro sinodo dai nostri figli domiciliati in Beirout in date del 15 corrente colla quale petizione, dopo aver spiegate le difficoltà che incontravano per l'avanti per la distanza che passa tra di loro e la sede patriarcale, dalla quale venivano governati immediatamente; e che più delle volte restavano senza sacerdote del loro rito; ed avendo riguardo eziandio ad altre ragione espresse nella loro petizione suddetta ci supplicano affinché volessimo nel nostro presente sinodo decretare, che Beirout sia riferita alla sede arcivescovile d'Aleppo che è vicina ad essi. Noi adunque dopo aver considerate le cause suddette ed essendoci provata la difficile amministrazione di questa Chiesa da Monsig. Patriarca per la lontananza della città di Mardin, abbiamo decretato con unanime consentimento, che la detta Chiesa sia riferita alla diocesi di Aleppo e sotto la giurisdizione del suo arcivescovo. Quindi potrà l'arcivescovo suddetto aver tutta la giurisdizione sulle suddette due Chiese.

3. La sede arcivescovile di Mossoul colle adiacenze.
4. La sede arcivescovile di Damasco colle adiacenze.
5. La sede di Diarbeckir.
6. La sede di Bagdad e Bosra.
7. La sede di Homs e adiacenze.
8. La sede d'Orfa.
9. La sede di Gezireth.
10. La sede di Mediat.
11. La sede di Karpout, Baugiack e Swerack.

Così noi abbiamo acconsentito in questo ordine di precedenza : e decretiamo che la precedenza delle diocesi della nostra nazione sia nel modo sù riferito senza il più piccolo cambiamento.

II. Dei nomi dei vescovi radunati in questo sinodo

1. Dionigio Georgio Sciulhot, il quale in nome della Santità del Sommo Pontefice è nominato presidente di questo sinodo e vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno dei Siri, e arcivescovo d'Aleppo, Alessandria, Cairo e Beirout.
2. Cirillo Behnam Benni, arcivescovo di Mossoul e adiacenze.
3. Gregorio Giacomo Hiliani, arcivescovo di Damasco e adiacenze,il quale si scusò di venire personalmente, ed ha incaricato Monsig. Vicario apostolico presidente di questo sinodo col resto dei vescovi adunati in sinodo dichiarando nella sua lettera dei 9 corrente d'acconsentire pienamente a tutto ciò che sarà giudicato e fatto in questo sinodo.
4. Giulio Filippo Harchus, arcivescovo di Diarbeckir.
5. Atanasio Rufaiil (Raphael) Ciarchi, arcivescovo di Bagdad e Bosra.
6. Gregorio Matteo Nackar, arcivescovo di Homs e adiacenze, il quale ricusò di venire personalmente, incaricando colla sua lettera del 13 corrente i vescovi Padri di questo sinodo.
7. Flabiano Pietro Matah, arcivescovo di Gezireth.
8. Gregorio Zeitun [Jelma], arcivescovo di Mediat, il quale per la sua decrepita età si scusò dal venire incaricando in sua vece il P. Churi Antonio Kandalafit, e ciò con lettera in data dei 2 gennaro 1866.
9. Estateo Efrem [Tokmadji], arcivescovo di Bogiack e adiacenze.
10. L'arcivescovo Giovanni Elia [Baît-Atmeh], il quale per la sua avanzata età si scusò dal venire, incaricando in sue veci il suddetto Churi Antonio con lettera dei 21 dicembre 1865[1].

La sede poi d'Orfa ora trovasi vacante.

Intanto noi abbiamo avuto conoscenza delle lettere dei vescovi Zeitun e Elia, e delle altre lettere pervenuteci dai quattro nostri fratelli vescovi assenti, e dopo averle approvate canonicamente, abbiamo accettato dette vice-gerenze, ed abbiamo dato ai vice-gerenti il diritto di sedere al proprio posta, e sigillare secondo i sacri canoni.

PARTE SECONDA

Della fede.

Essendo la fede quella virtù sublime, e fondamento della religione; e da essa prende origine il complesso delle virtù che conducono a Dio : perciò incominciamo a dare la professione della nostra fede, come è solito farsi

1. Prima però della elezione del nuovo patriarca ha scritto una lettera diretta al R.mo P. Nicola da Barcellona, prodelegato apostolico in Mesopotomia, colla quale, annullando la prima procura, lo nomina suo procuratore assoluto. (Cette note fut ajoutée après la signature officielle des actes.)

nei sacri sinodi, e professiamo e crediamo in tutto ciò che crede ed insegna la Chiesa Una Cattolica Santa Apostolica Romana, e rigettiamo tutto ciò che essa rigetta, e condanniamo tutto ciò che essa condanna, il tutto come si contiene nella professione di fede di Urbano VIII di f. m.[1].

PARTE TERZA

Delle ceremonie nell'amministrazione dei sette sacramenti.

Trovandosi certe differenze nel modo d'amministrare i sacramenti nelle varie diocesi della nostra nazione; bisogna adottare uniformi ceremonie, che sono secondo il rito della nostra Chiesa Sira in tutte le diocesi; e perciò che questo sinodo ora presenta le ceremonie, le quali debbono essere seguite da tutti i parrochi, e stabilite sotto pene severe da infliggersi dall'Ordinario che niuno sacerdote possa trasgredire le istruzioni da darsi riguardanti le ceremonie nell'amministrazione dei SS.mi Sacramenti.

I. Del sacramento del battesimo

1. Stabiliamo che non si debba battezzarsi il neo-nato, se non nella propria parrochia, e dal proprio parroco, da colui cioè che gode dei diritti parrocchiali, ed il quale è confessore del padre del bambino, o da altro sacerdote col permesso del parroco.

2. Non debbasi differire questo sacramento più tardi di dieci giorni, se non per giuste ragioni e con permesso del vescovo, o del suo vicario.

3. Abbisogna che vi trova in ciascuna chiesa un registro per segnarvi il nome del battezzato, dei suoi genitori, del patrino, o patrina, il giorni, il mese e l'anno.

4. In ultimo essendo ciò un fatto, che cioè vi siano delle differenze nei varii rituali riguardanti il modo d'amministrare questo santo sacramento, ordiniamo che tutti i sacerdoti debbano servirsi con tutta scrupulosità del rituale che gli offre questo nostro sinodo.

II. Del sacramento della cresima

1. In virtù della consuetudine vigente nella nostra Chiesa Sira, i sacerdoti godenti giurisdizione nei fedeli possono confermare i bambini al tempo del battesimo.

2. Se viene ad essere battezzato un bambino senza confermazione, desideriamo che sia confermato dal vescovo, il quale potrà secondo le circostanze delegare il parroco per confermarlo.

3. La consecrazione della cresima (sacro crisma) spetta al patriarca, o a quei vescovi, i quali il patriarca incarica.

1. Le texte de cette profession de foi n'est pas reproduit dans la traduction italienne.

4. Ordiniamo che nell'amministrazione di questo sacramento si segua il rituale da presentarsi da questo nostro sinodo.

III. Del sacramento della penitenza

1. Essendo la forma dell' assoluzione usata dai Latini conforme a quella della nostra Chiesa Sira, ordiniamo severamente che non si cambi la forma suddetta.

2. Ordiniamo con tutta severità a secondo i canoni della Chiesa, che i sacerdoti non confessino donne in casa, ad eccezione del caso di malattia, o per altre cause, e ciò ancora previo il permesso del vescovo.

3. E' d'uopo che in tutte le chiese vi siano confessionali collocati in luoghi convenienti e frequentati. Non è permesso poi mai confessare donne se non nei suddetti confessionali, i quali debbano avere le grate.

4. Ordiniamo ai sacerdoti che mettonsi al collo la stola quando sentono le confessioni.

5. I peccati riservati ai (vescovi) secondo che stabiliamo sono i seguenti :

a) La sollecitazione in qualunque modo sia, e l'assoluzione in materia turpe, non che il dimandare a proposito il nome del complice in materia turpe.

b) L'omicidio volontario; e così ancora l'aborto premeditato; e ciò riguarda coloro i quali lo commettono, come anche chi lo comanda o lo consiglia, o aiuta a portarlo a fine.

c) La magia, indovini, astrologia e simili, e ciò spetta tanto coloro che professano simili superstizioni, quanto coloro i quali vi ricorrono.

d) Il peccato contra sextum commesso da un sacerdote con una persona.

e) Incesto nel primo grato di consaguinità ed affinità.

f) L'aprire a posta o distruggere le lettere che vengono ai superiori nominatamente, o le quali da essi superiori sono spedite. — Ci siamo convenuti poi che ciascheduno dei parrochi della nostra nazione abbia la lista di questi peccati riservati; e quando gli occorre dimandare facoltà al superiore del penitente per assolvernelo, basta che dimandi la facoltà senza indicarsi la specie del peccato od il numero; come ancora l'intenzione del superiore nel dare la detta facoltà debba riguardare l'assoluzione delle pene ecclesiastiche stabilite dalla legge o dai canoni contra simili peccatori.

g) In ultimo spetta poi ai vescovi, se volessero per giuste ragioni riservare a se stessi l'assoluzione da certi peccati.

IV. Della SS.ma Eucaristia

1. In quanto alle rubriche del sacrificio divino, questo nostro sinodo ordina che tutti i vescovi e sacerdoti della nostra nazione debbano con tutta minutezza seguire il messale corretto dalla b.m. del patriarca Pietro Giarve e stampato in Roma l'anno 1843, senza niente aggiungervi o diminuire qualche cosa, in ciò che riguarda l'ostia la cui forma vi è espressa nel

detto messale, e l'incenso, non che la preparazione cogli abiti ordinarii, ed in ciò che riguarda gli ornamenti sacri col resto delle ceremonie.

2. Dovendo secondo il rito della nostra chiesa dopo la consacrazione toccarsi col sangue tutte le particelle dell'ostia consecrata, fosse questa una o più, ora ordiniamo che si osservi questo rito con tutta cura senza veruna eccezione.

3. Dovendo ancora secondo il nostro rito, il sacerdote comunicare il popolo dalla stessa ostia da lui consecrata, desideriamo di cuore che resti osservato questo rito, come anche desideriamo che il sacerdote comunichi il popolo dopo essersi comunicato la prima volta.

5 *(sic)*. La benedizione del SS.mo Sacramento bisogna che vi si dia secondo le ceremonie prescritte nel libro detto *Maadedono*, ossia il grande rituale.

V. Dell' estrema unzione

1. Ordiniamo che i parrochi non siano tardi nell' amministrare ai malati questo sacramento; ma bensì procurino d'amministrarlo prima che il malato abbia perduto i sensi.

2. Non è permesso dare questo sacramento più d'una volta ad una sola persona in una stessa malattia, se non che però in caso che la malattia abbia durati circa tre mesi, o in caso che il malato abbiasi ricuperata la salute, e cadde di poi nella malattia.

3. Ordiniamo con tutta severità, che tutti parrochi nell' amministrare questo sacramento se ne servano del rituale che gli offre questo nostro sinodo, ed il quale è conforme al rito della nostra Chiesa.

VI. Dell' ordine

1. Secondo il rito della nostra Chiesa Sira il numero dei gradi è nove : sei minori, e tre maggiori e sacri. Gli ordini minori sono cantore ed esorcista, i quali si conferiscono in una sola ordinazione colla tonsura. Come ancora il lettorato, guardia delle porte, e l'accolitato ed il suddiaconato si conferiscono in una sola ordinazione che dicesi hipodiaconato. Gli ordini poi sacri sono il diaconato, il presbiterato ed il vescovado.

2. L'età richiesta per gli ordinandi per gli ordini minori: bisogna che l'ordinando abbia passato il settimo anno; ed essersi istruito nella dottrina cristiana, e sappia leggere la lingua siriaca ed arabica. Il suddiaconato poi non debba conferirsi se non a coloro i quali abbiano toccato il vigesimo anno della loro età. E desideriamo che non si conferisca questo ordine se non a coloro, i quali sarebbero atti al sacerdozio. Il diaconato poi debbasi conferire a coloro che abbiano raggiunto il vigesimo terzo anno d'età, ed il sacerdozio dopo il vigesimo quarto, ed il vescovado nel trentesimo consumato.

3. In caso di necessità spetta ai vescovi dispensare nell'età.

4. Abbisogna che il vescovo nel volere conferire qualche ordine sacro a quelche suo diocesano, che s'informi prima con tutta diligenza della vita e scienza dell' ordinando.

5. Ordiniamo con tutta severità che nel conferire gli ordini bisogna seguire il nostro Pontificale Siro senza niente aggiungere o sottrarre.

VII. Del matrimonio

1. L'età richiesta tanto nei sponsali quanto nel matrimonio è che il maschio abbia quattordici anni d'età, e la femmina dodici consumati.

2. Essendo ora i regali e le spese grandi che si fanno, o si danno alla sposa per ragione del matrimonio, cause che impediscono un buon numero dei giovani dal matrimonio, è d'uopo che si metta tutta la sollecitudine nell' alleggerire questo peso, e riformare simili consuetudini.

3. I tempi poi nei quali si proibiscono le nozze sono questi : cioè i digiuni quaresimali, dell'Avvento, dell'Assunta, e dei SS. Apostoli, e dal Natale fino all' Epifania, e dalla domenica di Risurrezione fino alla domenica in Albis.

4. Vi è una consuetudine nella nostra nazione, che cioè alcuni giovani cattolici contraggono matrimonio con figlie non cattoliche. Abbisogna procurare che si metta una condizione prima del matrimonio, che cioè la donna abbracci la religione del suo consorte.

5. Non è permesso al parroco benedire le nozze degli stranieri, se non dopo essersi ben accertato con ragionevoli prove che i detti sono di stato libero.

6. E' d'uopo che il parroco prima degli sponsali esamini e ricerchi si vi esistano degli impedimenti dirimenti od impedienti; e dopo essersi accertato della non esistenza degli impedimenti, deve tuttavia chiedere il permesso del vescovo o suo vicario per benedire le nozze.

PARTE QUARTA

Dei doveri degli ecclesiastici.

I. Dei privilegi ed incombense del patriarca

Il patriarca è il capo della nazione ed ha la precedenza a tutti gli arcivescovi e vescovi del suo patriarcato. I suoi privilegi poi sono secondo le antiche consuetudini vigenti della Chiesa :

1. Ha il diritto di sentire e sentenziare nella cause portate a lui con appello dai tribunali del vescovo o metropolitano.

2. Dare lettere ai vescovi, i quali s'assentano dalle loro diocesi per più di sei mesi, senza le quali non potranno lasciare le loro Chiese.

3. Consecrare vescovi; però non consacri veruno prima se non dopo aver preso il consenso di tutti i vescovi.

4. Quando il patriarca passa per qualcheduna delle diocesi del suo patriarcato, può esercitare i pontificali, e predicare.

5. Può accettare le dimissioni di qualche vescovo col consenso degli altri vescovi suffraganei.

6. Può ordinare sacerdoti sulla sua sede patriarcale presi da tutte le diocesi, e ciò lo può fare affinché potrà inviarli ai vescovi, i quali lo dimandano per i loro bisogni.

7. Se occorre il bisogno, o la necessità, potrà il patriarca consecrare un vescovo, o due ancora col consenso dei vescovi della nazione, sul nome d'una città ad honorem, e lo potrà tenere da se nella sede patriarcale per aiutarlo; però dovrà offrirgli il sussidio necessario pel suo mentenimento. Questo vescovo poi dopo la sua morte dovrà lasciare il terzo dei suoi lasciti da erogarsi a sua disposizione pell' anima sua; gli altri due terzi restano alla sede patriarcale.

8. Quando trapassa un vescovo, il patriarca dovrà comandare alla diocesi vedova che elegga nello spazio di tre mesi dalla morte del suo vescovo, un soggetto degno pel vescovado, e dopo aver preso il consenso dei vescovi nazionali, dovrà confermare l'elezione e consecrarlo vescovo per quella diocesi; e non ritardi la detta consecrazione più di tre mesi, secondo che ordinano i canoni.

9. E' d'uopo che il patriarca si faccia un procuratore per i beni temporali, e dovrà notare in buoni registri tutti i beni della sede patriarcale, mobili ed immobili; e metta tutta la sollecitudine in tenere in buon conto tutte le entrate e spese patriarcali, delle quali dovrà il procuratore suddetto dopo la morte del Patriarca dare conto esatto al sinodo dei vescovi.

10. In virtù dei canoni e consuetudini ecclesiastiche espressi nei libri di diritto canonico, bisogna che tutte le lascite del patriarca siano esse in contante e fondi, beni mobili od immobili, ornamenti sacri ed altri, restino proprietà della sede patriarcale e niuno dei suoi parenti consanguinei od affini potranno ereditare qualche cosa. Le rendite poi che gli provengono in modo speciale, e non a titolo della sua dignità; come anche ciò che possedeva prima del suo inalzamento al patriarcato, potrà il patriarca far testamento che una parte d'esse sia erogata per l'anima sua secondo che egli vorrà disporre.

II. Di cio che dovra farsi alla morte del patriarca e dell' elezione del successore

1. Quando trapassa il patriarca, bisogna che tutti i vescovi suffraganei gli facciano i funerali solenni nelle loro cattedrali colle messe di requie; e così ancora dovrà farsi in tutte le parrocchie. Ciò poi dovrà compiersi con più forte ragione alla morte di alcuno dei Sommi Pontefici Romani.

2. Ordina questo nostro sinodo che in tutti gli anni si facciano due solenni funerali pel riposo dell' anima del fu Monsig. Patriarca Ignazio Antonio Samhiri di b. m.; l'uno dovrà farsi nella vigilia della festa della Chiesa patriarcale a Mardin, che è la festa dell' Immacolata Concezione; ed il secondo nel giorno della commemorazione di S. Antonio il Grande; ed in ambo i funerali si celebrino le messe di requie pell' anima sua dal patriarca esistente con tutti i vescovi e sacerdoti i quali si troverebbero in allora nella Chiesa patriarcale : e l'elemosina dovrà erogarsi dalle rendite

della sede patriarcale. Tutto ciò poi dovrà farsi quale mercede per le sue fatiche nell' innalzare la Chiesa e la casa patriarcale, ec.

3. Ordiniamo con tutta severità che quando trapassa il patriarca, dovrà il procuratore patriarcale invitare un vescovo con due sacerdoti di ciascuna delle nazioni cattoliche esistenti a Mardin; ed in loro presenza rompere tutti i sigilli del defonto patriarca, e mettere con essi il sigillo a tutti i registri, carte, e mobili, ec., di proprietà del patriarcato; e che informi tutti i vescovi della sua morte.

Quando poi radunansi i vescovi per la nomina del nuovo patriarca, dovranno :

a) Chiedere l'assistenza divina con ferventi preghiere e colla benedizione col SS.mo Sagramento per tre giorni consecutivi.

b) Che l'anziano dei vescovi dica una messa pontificale nel giorno prefisso per l'elezione, ed alla fine si radunano i vescovi nella chiesa, nel mentre che un sacerdote vi chiude le porte.

c) Che ciascheduno dei vescovi scriva secretamente su d'una carta il nome del soggetto che vorrà scegliere per patriarca, e la sottoscrivi e la sigillerà col sigillo : e dopo averla piegata e chiusa, la porrà nell' urna preparata per le carte dell' elezione. Così dovranno fare tutti i vescovi. Quindi s'avanzano i due preti nominati dal sinodo per aprire ed esaminare le carte dell' elezione; ed apriranno e scriveranno il numero dei voti sotto la sorveglianza del più anziano dei vescovi, come gli viene spiegato dalle carte suddette. Se pel candidato viene un numero di più di voci della metà, l'elezione è fatta, altrimenti dovrà reiterarsi l'elezione.

Quando poi si determina l'elezione, s'avanzano i vescovi, e baciano la sua mano, e quindi lo vestono della pianeta, e mettono la mitra in testa, nel mentre che uno dei sacerdoti apre le porte della chiesa, ed entrano gli ecclesiastici col popolo, e l'eletto benedice gli astanti, i quali l'accompagnano processionalmente alla sala patriarcale, e si stabilisca il giorno della funzione della tradizione del pastorale secondo il Pontificale Siro.

III. Delle incombense dei vescovi ed arcivescovi

1. Niuno dei vescovi potrà allontanarsi dalla sua diocesi per lungo tempo se non per giuste ragioni e col permesso del patriarca.

2. Dovrà il vescovo tutti gli anni fare il ritiro per sette giorni con tutto il clero.

3. Dovranno i vescovi visitare le loro diocesi ogni cinque anni ed informarsi delle consuetudini che si trovino; non che di coloro, i quali non avranno compiuto il precetto pasquale; affinché possino corregere nel popolo ciò che vedranno non espediente, ed eccitino i trascurati a compiere il precetto pasquale.

4. Dovrà il vescovo farsi un procuratore affinché registri tutte le proprietà della sede vescovile in fondi, beni, mobili ed immobili; e dovrà dare risposta di ciò quando sarà dimandato.

5. In quanto poi ai lasciti dei vescovi; i beni provenienti al vescovo per eredità, o posseduti prima d'essersi ordinato sacerdote, potrà legarli

a chiunque vorrà. Se viene a trapassare senza testamento, il terzo dei suoi beni suddetti dovrà erogarsi pel riposo dell' anima sua; e gli altri due terzi dovranno consegnarsi agli eredi. Però i beni acquistati a nome della sua sede, o provenienti a lui per ragione di sua dignità siano questi contanti, arredi sacri e non sacri, beni mobili ed immobili ed altri, non sarà lecito agli eredi di prendere veruna cosa d'essi; ma che tutto resti di diritto per la sede vescovile; e ciò secondo i canoni e le leggi ecclesiastiche.

6. Quando trapassa il vescovo, si dovrà fare in tutte le chiese della sua diocesi un solenne funerale con tre messe di requie da celebrarsi da ciascuno dei preti, e così dovrà ripetersi in tutte le solennità dell' anno : l'elemosina dovrà erogarsi dai proventi della sede vescovile.

7. Secondo la consuetudine vigente nella nostra Chiesa, la quale consuetudine è conforme al decreto di S. Celestino Papa dato ai vescovi di Narbona, l'elezione d'un vescovo dovrà farsi dal clero e capi del popolo della diocesi.

IV. Dei doveri dei parrochi e preti

1. E' una cosa indubitata che i sacerdoti dovranno essere ben solleciti e zelanti per la salute dell' anime affidate ad essi : e per quanto gli incombe il dovere di insegnare al popolo le cose necessarie da sapersi per acquistare la salute eterna e per riformare i costumi; nonché per camminare nella via delle virtù, ed allontanarsi dai vizii; e specialmente nell' aver cura dei piccoli esortandoli alla pietà dalla tenerezza della loro età. Così ancora gli incombe d'adempire i doveri del loro stato sacerdotale con timore e tremore, sapendo che dovranno dare risposta esatta al Giusto Giudice non solamente per i loro difetti personali, ma ancora per quelli del popolo, se per disgrazia (Dio non faccia!) si troverebbero di non avere fatto il loro dovere.

2. Difendiamo (vietiamo) assolutamente ai preti d'esercitare la medicina, ad eccezione però nel caso di necessità, e ciò coll' espresso permesso del vescovo.

3. Proibiamo ai sacerdoti di portare lite contro chicchessia d'avanti i tribunali civili; come anche di portarsi ai detti tribunali e divani secolari senza il permesso del vescovo.

4. Non s'allontani il sacerdote dalla sua parrocchia senza giusta causa, e specialmente nei giorni di domeniche e feste.

5. Il sacerdote, il quale s'allontana dal suo gregge per fuggire la peste od altre malattie epidemiche, dovrà essere punito con tutta severità.

6. Ciascun prete dovrà fissarsi ogni giorno un certo tempo per studiare nei libri di teologia, e leggere i libri spirituali, e che sia parco nel girare nelle case.

7. Ordiniamo in questo sinodo nostro che i sacerdoti dovranno essere ordinati per le sede vescovili. Però potrà il vescovo mandarli nella sua diocesi ove crederà ciò espediente.

8. Pell' uniformità stabiliamo che i preti si vestano di nero, ed i curati di violetto scuro.

9. Ordiniamo, con tutta severità, che se mai un sacerdote và dagli eretici o scismatici, coll' intenzione di esser consecrato vescovo, dopo il suo ritorno, bisogna che si punisca con tutta severità, e si riconosca in qualità di semplice prete per tutto il tempo di sua vita.

10. Proibiamo ai sacerdoti di mescolarsi negli affari mondani come commercio, ed impieghi servili, ad eccezione di caso di necessità pel suo sostentamento, e col permesso del vescovo.

PARTE QUINTA

Delle chiese, libri liturgici, digiuni e feste.

I. Delle chiese e suoi proventi

1. Non è permesso costruire chiese o ristorare una buona parte senza il permesso del vescovo.

2. I vescovi sono obbligati a sorvegliare le chiese e l'ordine : e quindi dovranno occuparsi della costruzione ed ornamento della casa di Dio.

3. Proibiamo assolutamente ai secolari d'entrare nel santuario; e se per necessità dovrà uno entrarvi, bisogna che vi entri colla testa denudata e con riverenza e divozione.

4. Il luogo dove staranno le donne dovrà essere distinto da quello degli uomini.

5. Non è lecito e veruno mangiare e bere in chiesa.

6. I proventi delle chiese e luoghi pii non dovranno impiegarsi se non pei bisogni delle chiese ed in sussidio dei poveri, col permesso del vescovo e consiglio dei preti[1].

7. Essendo al vescovo in virtù dei canoni della Chiesa, e la politica civile, l'amministrazione dei beni della Chiesa, e dei luoghi pii, quindi ordiniamo che niuno si inframmischii in detta amministrazione; ma il vescovo deve nominare dei buoni procuratori in sua vece; ma però detti procuratori non debbano mai essere parenti o congiunti. Bisogna poi che vi siano due registri pei conti della chiesa, l'uno rimanga presso il vescovo, e l'altro presso il suo procuratore, ed in essi si notino tutti i proventi, e le spese.

8. Non potrà il vescovo vendere delle proprietà della chiesa e dei luoghi pii, o commutarle, se non per miglior vantaggio.

II. Dei libri liturgici, rituali, ecc.

1. Nell' amministrazione dei sacramenti, e nell'esercizio delle varie funzione, che esercitano i parrochi, ordina severamente questo nostro sinodo, che tutti i parrochi e preti aventi giurisdizione su i fedeli, si servano

1. Però se i proventi della mensa vescovile non fossero bastanti pei bisogni del vescovo, potrà allora il vescovo prendere dei proventi delle chiese e luoghi pii ciò che occorre pel resto delle sue spese. (Note ajoutée après la signature officielle des actes.)

del piccolo libro appartenente ai parrochi, il quale è stato ordinato e corretto da Monsig. Dionigio Georgio Sciulhot, presidente di questo sinodo; e noi abbiamo letto questo libro, e l'abbiamo trovato conforme al rito della nostra Chiesa Sira; e che perciò l'abbiamo confermato, ed abbiamo ordinato che si stampi, per essere di facile portata in tutte le nostre diocesi. Ed ordiniamo con tutta severità che si cessi dal servirsi dei vecchi rituali manoscritti, che sono difformi tra di loro.

2. Nelle altre funzioni ecclesiastiche che si esercitano nel corso dell' anno dai vescovi, o loro vicarii, secondo il rito della nostra Chiesa, ordiniamo che si serva del grande rituale detto *Maadedono*, senza niente aggiungervi o sottrarre.

3. In quanto all' officio divino, nei giorni feriali, debbasi servirsi del diurno stampato a Roma nell' anno 1853 detto comunemente *Schim*. Gli offici poi delle domeniche e feste, ed altre solennità dell' anno, essendovi in esse alcune differenze, ed affinché siano ordinati, e conformi in tutte le diocesi, ha giudicato espediente questo nostro sinodo che uno di noi, ed è Monsig. Dionigio Georgio Sciulhot, vicario apostolico, l'ordini secondo la sua prudenza, e conoscenza nei riti, e tuoni tutti i detti libri. E dopo aver terminato detto lavoro si dovrà aver tutta la sollecitudine da tutti noi nel farli stampare, e servirsi d'essi.

III. Dei digiuni

1. Dovranno i sacerdoti in tutte le messe dopo il vangelo avvisare il popolo dei digiuni e feste che cadrebbero in quella settimana, affinché siano note a tutto il popolo.

2. Ordina questo nostro sinodo che si osservino in tutte le diocesi i digiuni sotto menzionati.

a) Il digiuno quaresimale [è d]i quaranta otto giorni; e fuori dell'astinenza si dovrà digiunare fino al mezzogiorno eccettuati i sabbati, le domeniche, il giorno della festa dell'Annunciata. Il sabbato santo poi essendo vigilia della Risurrezione del Signore bisognerà digiunarlo fino al mezzo dì.

b) L'avvento, ed è di nove giorni, ed incomincia dal sedici di decembre, e nell' ultimo giorno d'esso fuori dell' astinenza bisogna digiunare fino al mezzo dì, essendovi vigilia di Natale. Se cadrebbe poi detta vigilia in giorno di sabbato, si dovrà in allora digiunare il venerdi antecedente secondo la consuetudine della Chiesa d'Oriente.

c) L'astinenza dell' Assunta, ed è [di] otto giorni, ed incomincia il sette di agosto.

d) L'astinenza dei SS. Apostoli, ed è di quattro giorni, incominciando dal 21 giugno.

e) Il digiuno di Ninive, che è di tre giorni, incominciando il lunedì della terza settimana precedente il digiuno quaresimale, e detto digiuno è volontario.

f) Accadendo i detti digiuni in giorno di domenica, o di grande festa, si dovrà incominciare il digiuno o l'astinenza il giorno appresso.

g) L'astinenza dei mercoledì e venerdì. Però dalla domenica di Risurrezione fino alla domenica di Pentecoste, e dal Natale fino all'Epifania, come anche nell' ultima settimana di carnevale, si ciberà secondo il nostro antico rito di carne nei detti mercoledì e venerdì. Nel resto poi dei mercoledì e venerdì, si dovrà astenersi dalle carni e latticinii. Peraltro trovandosi in alcune diocesi cause ragionevoli, le quali fanno si che quest' astinenza riesca assai difficile, non che dannosa per la salute, per mancanza di buon olio, o per ragione di forte calore, spetterà alla prudenza dei vescovi diocesani, od ai loro vicarii il dispensare in dette astinenze anno per anno; e che invece inculchino al popolo l'esercizio di certi atti di misericordia, come elemosina, o preghiera od altro, secondo che troveranno conforme alle circostanze.

h) Se cadrebbe nel mercoledì o venerdì una festa del Signore, o della Madre di Dio, secondo il nostro rito in quel giorno si ciberà di carne.

IV. Delle feste nelle quali bisogna cessare il lavoro, e delle commemorazioni che dovranno indicarsi al popolo

Gennaro

1 *Festa [1] della Circoncisione del Signore e capo dell' anno nuovo commemorazione di S. Basilio il Grande e Gregorio Nisseno.
6 *Battesimo del Signore e Epifania.
7 *S. Giovanni Battista.
15 Comm. della fuga del Signore in Egitto, sunnominata della Signora delle semenze.
17 Comm. di S. Antonio il Grande.
28 — della morte del nostro Padre S. Efrem Siro.

Febbraio

2 *Presentazione al Tempio.
3 Comm. del S. Vecchio Simeone.

Marzo

9 Comm. dei 40 Martiri.
19 *S. Giuseppe.
25 *Annunciata.

Aprile

23 *S. Georgio Martire.

Maggio

8 Comm. di S. Giovanni Apostolo ed Evangelista.
13 — di S. Taddeo Apostolo.
15 — della Madre di Dio detta Signora delle Spighe.

Giugno

24 *Natività di S. Giovanni Battista, e il giorno appresso incomincia l'astinenza precedente la festa degli Apostoli.

1. Le signe * indique les jours d'obligation stricte, en dehors des dimanches.

29 *SS. Pietro e Paolo Apostoli.
30 Comm. dei SS. Apostoli.

Luglio

1 Comm. dei SS. Cosma e Damiano.
3 — di S. Tommaso Apostolo.
15 — di S. Ciriaco, e Giugliana sua madre.
20 — di S. Elia profeta e Margarita martire.

Agosto

1 Comm. dei SS. Martiri Maccabei Eleazaro e la Madre Maccabea coi sette suoi figli e S. Sofia con tre sue figlie martiri.
6 *Trasfigurazione del Signore, il giorno appresso incomincia l'astinenza precedente l'Assunta.
15 *Assunzione della SS. Vergine al Cielo.
29 Comm. della decapitazione di S. Giovanni Battista.

Settembre

1 Comm. di S. Simeone Stilita.
8 *Natività della SS.ma Vergine.
9 Comm. dei SS. Gioacchino ed Anna parenti della Vergine, e S. Giugliano d'Oriente.
14 *Esaltazione della SS.ma Croce.

Ottobre

7 Comm. dei SS. Sergio e Bacco MM.
15 — di S. Asia ed Isaia Aleppini e di S. Teresa.
26 — di S. Dimetrio M.

Novembre

1 *Tutti i Santi.
8 Comm. degli Arcangeli.
21 *Presentazione della Vergine al Tempio.
27 Comm. di S. Giacomo M.
28 — di S. Giacomo Dottore.

Decembre

4 Comm. di SS. Barbara e Giugliana MM.
6 — di S. Nicola, vescovo di Mira.
8 *Immacolata Concezione.
10 Comm. di S. Behnam e sua sorella e compagni MM.
20 — di S. Ignazio Illuminatore.
25 *Natività del Signore.
26 *Felicitazione della SS.ma Vergine.
27 *I SS. Innocenti.

Delle domeniche e commemorazioni

1ª domenica [dall'inizio] di novembre. Comm. della Santificazione della Chiesa.

2ª dom. Consecrazione della Chiesa.

3ª dom. Annunziazione di Zaccharia nella natività di S. Giovanni Precursore.

4ª dom. Annunziazione della Vergine Maria nel Parto divino.

5ª dom. (1ª di decembre e così via via). Visitazione della Vergine ad Elisabetta.

6ª dom. Natività di S. Giovanni Battista.

7ª dom. Visione di S. Giuseppe.

8ª dom. La dom. precedente il Natale.

La 3ª dom. precedente la Quaresima è la vigilia del digiuno di Ninive.

La 2ª dom. precedente ec. Comm. dei sacerdoti defonti.

La 1ª dom. precedente ec. Comm. dei fedeli defonti.

1ª dom. di Quaresima. Comm. del primo miracolo fatto da Gesù nelle nozze di Cana Galilea, commutando l'acqua in vino.

*1ª sabbato di Quaresima. Festa di S. Efrem Siro e comm. di S. Teodoro Martire.

2ª dom. Comm. della guarigione del leproso.

3ª dom. Comm. della guarigione del paralitico.

4ª dom. Comm. della guarigione della figlia Cananea.

Mercoledì della 4ª settimana di Quaresima è la metà di Quaresima e comm. d'Abgaro, re d'Edessa.

5ª dom. Comm. della guarigione del ferito di Gerico.

6ª dom. Comm. della guarigione del cieco.

Il venerdì della 6ª settimana è il termine del digiuno quaresimale.

Il sabbato seguente, comm. della risuscitazione di Eleazaro del sepolcro.

7ª dom. delle Palme.

Il giovedì santo. Comm. dei Sacramenti.

Il venerdì santo. Comm. della Passione.

Il sabbato santo. Vigilia della Risurrezione e sabbato di lætare.

8ª dom. Risurrezione del Signore.

*Il lunedì e martedì sono feste di risurrezione.

La dom. nuova ed in Albis è comm. della manifestazione di Gesù Cristo fatta a S. Tommaso Apostolo.

Il giovedì della 5ª settimana dopo la Risurrezione è la festa dell' Ascenzione del Signore al Cielo.

La dom. 7ª dopo la Risurrezione è la dom. di Pentecoste, e la discesa dello Spirito Santo sui discepoli.

Il venerdì dopo la dom. di Pentecoste, è il venerdì d'oro e comm. della guarigione del paralitico [1].

*Il giovedì della 2ª settimana dopo Pentecoste è la festa del Corpus Domini.

Il venerdì della 2ª settimana dopo il Corpus Domini è la comm. del Sacro Cuore di Gesù.

La 1ª dom. del mese di ottobre è la dom. del Rosario.

In quanto poi alle feste di precetto; avvertiamo :

1. Che i fedeli in dette feste di precetto devono astenersi dai lavori

1. Cf. Act., III, 6 : « Je n'ai ni or, ni argent... ».

servili, e che assistano alla messa con venerazione e divozione; è procurino di passare la maggior parte della giornata in opere spirituali : come sarebbe l'assistere nelle confraternità, e sentire le prediche, ed assistere alle benedizioni nei tempi determinati. Nei giorni poi di commemorazioni assitano alla messa, e si diano ai loro lavori; però questa assistenza alla messa non è obbligatoria sotto pena di peccato.

2. Se una chiesa parrocchiale è costruita in onore d'un santo, l'anniversario del quale secondo il nostro rito non è giorno di festa di precetto, i parrocchiani di detta chiesa devono festeggiare quel giorno *ex præcepto* in onore del santo, sul nome del quale è costruita la loro chiesa.

V. Della sepoltura dei morti

1. Ordiniamo che non si facciano i funerali in giorni di domenica o feste. Però se venisse a trapassare qualcuno, e sarebbe necessità il sotterrarlo in giorno di domenica o festa, si facciano in allora i funerali consueti in chiesa, però dopo essere terminate le messe.

2. Ordiniamo che non si seppellisca un morto prima che siano passate sei ore da che spirò : e se la morte fosse subitanea, si dovrà aspettare finché passino le dodici ore.

3. I religiosi si seppelliranno vestiti dei loro abiti monacali : i sacerdoti poi e i diaconi secolari, dopo averli vestiti dei loro abiti ordinarii, si dovrà vestirli della pianeta, ciascuno secondo il suo grado. I vescovi per altro, oltre la pianeta, dovranno essere vestiti della mitra, ed avranno in mano la croce ed il pastorale.

4. Coloro che perdono l'onore della sepoltura ecclesiastica sono :

a) Gli infedeli e gli eretici, e gli scomunicati nominamente.

b) Coloro ai quali è interdetto l'uso dei sacramenti, per le loro colpe, ed i quali restano pertinaci così fino alla morte.

c) I suicidi.

d) I pubblici peccatori, e coloro i quali non adempiscono al precetto pasquale, e non danno i segni di penitenza prima della loro morte.

e) Accadendovi qualche dubbio sui suddetti casi, si dovrà in allora governarsi secondo il giudizio del vescovo.

PARTE SESTA

Del seminario nazionale e delle scuole particolari.

I. Del seminario nazionale

1. Il seminario esistente nel convento della Signora dell'Ausiglio in Scarfé-Darhoun nel monte de Kesrovan, è il seminario nazionale per tutte le diocesi; e ordiniamo che non si muti, o si trasferisca dal locale suddetto. La direzione poi del detto seminario radicalmente spetta a Monsig. Patriarca.

2. Si dovrà consecrare un vescovo pel governo e direzione del detto seminario, non che per dare gli ordini a tutti gli allievi che si giudicheranno degni, di qualunque diocesi essi fossero, anche il diaconato. In quanto poi al sacerdozio, il vescovo del seminario non potrà conferirlo senza espresso permesso dell' Ordinario dell' alunno.

3. Il numero degli allievi nel detto seminario bisogna che non sorpassi il numero di ventuno, se non con esplicito permesso di Monsig. Patriarca. Ogni diocesi poi ha il diritto di mandare al detto seminario un numero di alunni secondo ciò che abbiamo stabilito nella lista seguente :

5 La sede patriarcale ed adiacenze.
4 Aleppo e adiacenze.
4 Mossoul e adiacenze.
2 Damasco e adiacenze.
1 Diarbeckir.
1 Bagdad.
1 Homs e adiacenze.
1 Orfa.
1 Gezireth.
1 Bogiack.

Totale : 21

4. Affinché sia accettato il giovane nel seminario, bisogna che la sua età non sia meno di quattordici anni, e che sappia leggere le lingue siriaca ed arabica : e che sia accompagnato con un attestato del suo vescovo, nel quale si notificherà il suo battesimo, l'età, e che niun impedimento lo impedisca dal ricevere gli ordini sacri.

5. Gli alunni dovranno imparare :

a) Il Siriaco e l'Arabo, e l'aritmetica.

b) La logica ed i principii di filosofia e la rettorica, affinché riescano predicatori.

c) La teologia morale, e se sarebbe possibile la dogmatica ancora.

d) In modo speciale dovranno apprendere i riti della nostra Chiesa Sira, coi canti ecclesiastici.

e) E' da desiderarsi di cuore che gli alunni imparino nel detto seminario la lingua latina e l'italiana, per potere così studiare le ricche opere di teologia e d'ascetica che sono scritte nelle dette due lingue.

6. Prima che venga conferito il diaconato, gli alunni dovranno giurare obbedienza, nelle mani del vescovo del seminario, al vescovo loro diocesano.

7. Il rettore del seminario dovrà in modo convenevole pensare al vitto e decente vestito dei seminaristi[1].

8. Ordiniamo con tutta severità che tutti i proventi del seminario provengano essi dal capitale collocato in Roma, o dai fondi esistenti in Aleppo ed Egitto, con tutte le altre rendite siano immutabilmente legati al seminario suddetto. E niuno chicchessia potrà trasferire ad altri fini

1. E che leghino la terza parte delle loro lascite al suddetto seminario. (Ajouté après la signature officielle des actes.)

detti proventi, o spartirli, o commutare l'intenzione dei benefattori od il modo esteso da noi in riguardo dei diritti del detto seminario, siano essi vescovi od il patriarca; e ciò in virtù dei decreti dei due Romani Pontefici di f.m., cioè Pio VI nel suo decreto dei 22 maggio 1787 e Pio VII nel suo decreto del 1 aprile 1806.

9. Essendo il convento di S. Efrem, che trovasi nel centro del Libano, vicino al villaggio Slibainiah, stato spogliato, bruciato, e distrutto più volte dai Drusi; ed al presente si trova senza verun prò per la nazione; ed avendo la Santità di N. S. Pio IX felicemente regnante ordinato che sia venduto il detto convento per miglior bene, quindi questo sinodo nostro ha veduto che il futuro Monsig. Patriarca possa impiegare la sua sollecitudine nel vendere il detto convento, aggiugendo al prezzo del detto convento la somma che stà presso il nostro venerabile fratello Monsig. Gregorio Giacomo, arcivescovo di Damasco, quale somma era stata scontata dal Governo Ottomano in indennizzazione della case bruciate in Damasco, le quali erano di proprietà di detto convento : il totale poi di questa moneta dovrà servire per costruire una cappella in Gerusalemme con qualche camera, affinché possa alloggiare colà un sacerdote siro in onore di questa nazione, e per consolazione dei figli di questa cotesta nazione, i quali vanno colà a visitare i Luoghi Santi.

10. I proventi del capitale collocato in Roma in nome del convento di S. Efrem, col resto delle entrate che gli sono attaccate in Kesrovan ed altrove, siano addette al seminario di Sciarfé in sussidio delle spese necessarie per la manutenzione convenevole di tutto il seminario.

II. Delle scuole particolari

1. Dovranno i vescovi essere solleciti nell'aprire scuole in tutte le parrocchie delle loro diocesi pei ragazzi e ragazze, affinché imparino a leggere e scrivere ed essere bene educati, non che ad imparare la dottrina cristiana. E siano vigilanti sui figli della nazione affinchè non vi sia qualcheduno che frequenti le scuole dei protestanti o degli eretici ed in caso procurino di farlo uscire subito.

2. Dovrassi avere tutta la sollecitudine, affinché in tutte le domeniche vi siano delle istruzioni sulla dottrina cristiana, e vadino progredendo le devote confraternità in augmento della divozione, e propagazione della virtù, ed in freno ai vizii.

Corollario della stamperia nazionale

Essendo la nostra Chiesa assai indigente di libri stampati liturgici ed officio ed altri; ed essendo di gran bisogno la direzione della stamperia che trovasi ora in Deir-el-Sciarfé; con unanime consenso ci siamo convenuti su questi oggetti ed abbiamo stabilito :

1. Che questa stamperia sia sotto la direzione di Monsig. patriarca.

2. Che il sullodato Monsig. Patriarca metta la sua sollecitudine nel farla lavorare in convenevole modo, e che sia di vantaggio durevole.

3. Si dovrà supplicare l'E.mo cardinale prefetto di Propaganda Fide, che voglia degnarsi ad ordinare, che i proventi di mille scudi legati dal patriarca Giarvé di b. m. presso il Sig. Giarvé in Roma per istampare libri alla nazione, che tutti i proventi dico accumulati dalla morte del defonto patriarca sino al giorno d'oggi fossero consegnati al futuro patriarca, affinché con conoscenza della S. Congregazione siano detti proventi legati in fine di stampare libri per la nazione : e ciò che frutterà il primo capitale, e questo sarà consegnato a Monsig. patriarca affinché procuri di tempo in tempo stampare i libri liturgici e spirituali necessari, secondo il bisogno.

Conclusione

Chiamandoci i più precipui nostri doveri pastorali a vigilare pel bene della gregge afidata a noi dal Sommo dei Pastori nostro Signore Gesù Cristo; ed a procurare che i SS.mi Sagramenti siano amministrati nel modo più vantaggioso per la sua salute, non che per conservare le cerimonie del rito della nostra Chiesa Sira nella amministrazione dei detti sagramenti ed a procurare l'uniformità di tutte le cerimonie rituali, digiuni, feste in tutte le diocesi della nostra nazione, eccoci che per Divina Provvidenza abbiamo avuto una occasione molto convenevole per compiere i detti nostri doveri; e questa occasione è la presente nostra riunione fatta in nome della S. Sede apostolica; e quindi che perciò ai 14 maggio 1866 abbiamo incominciato questo buono lavoro in Aleppo nella sala arcivescovile Sira; essendovi presidente di questo sinodo, per delegazione del S. Padre il Sommo Pontefice Pio IX felicemente regnante, l'un di noi Monsig. Dionigio Georgio Sciulhot, vicario apostolico sul patriarcato Antiocheno della nostra nazione, ed arcivescovo di Aleppo e sue adiacenze; e dopo ferventi preghiere dirette allo Spirito Santo abbiamo stabilito ed ordinato giorno dopo giorno ciò che abbiamo creduto essere di vantaggio pel comune della nazione, per la sua gloria, e la conservazione del suo rito, come è stato spiegato di sopra, e mercè la divina bontà siamo giunti al termine ai...[1] giugno dello stesso anno.

Ora poi con unanime consenso diciamo che accettiamo con compiacenza tutto che è stato inserito negli atti di questo nostro sinodo, in canoni, ordinazioni generali e particolari, promettendo dinnanzi a Dio il quale è presente tra di noi, e dinnanzi a questi SS. Evangeli, che si metterà in esecuzione in tutte le nostre diocesi senza nulla aggiungervi, o sottrarre. E di più secondo le ingiunzioni di S. Chiesa cattolica umiliamo gli atti di questo nostro sinodo al S. Padre il Sommo Pontefice sullodato, supplicando dalla Sua Clemenza affinché si degni confermarli; e noi ci sottomettiamo come conviene ai vescovi della S. cattolica Chiesa di Dio, a tutte le riforme che si faranno dalla S. Sede apostolica, negli atti di questo nostro sinodo; ed eziandio ci obblighiamo a non metterli in esecuzione prima della confermazione della S. Sede apostolica, ed in conferma di quanto

1. La date est laissée en blanc. Il s'agit du 15.

fu detto eccoci che l'abbiamo sottoscritto di proprio pugno apponendovi i nostri sigilli nella Chiesa dedicata all' Assunzione al Cielo della gloriosa Madre di Dio.

Aleppo ai 15 giugno 1866.

Accettai giudicando, † Dionisio Giorgio Sciulhot, vicario apostolico nel patriarcato Antiocheno dei Siri, e arcivescovo d'Aleppo, Egitto, Bairout, e presidente del sinodo.

Accettai giudicando, † Io Behnam Cirillo Benni, arcivescovo di Mossoul.

Accettai giudicando, † Io Dionisio G. Sciulhot ec. in nome di Monsig. Gregorio Giacomo Hiliani, arcivescovo di Damasco.

Accettai giudicando, † Io Giulio Filippo Harchus, vescovo di Diarbeckir.

Accettai giudicando, † Io B. C. Benni ec. in nome di Monsig. Gregorio Matta Nackar, vescovo di Homs e Hanna.

Accettai giudicando, † Io Flabiano Pietro Matah, vescovo di Gezireth.

Accettai giudicando, † Io in nome di Monsig. Gregorio Zeitoun [Jelma], vescovo di Madiat, Chouri Antoun Kandalafit.

Accettai giudicando, † Io Estateo Efrem [Tohmadji], vescovo di Bogiack e Karpouth.

Accettai giudicando, † In nome di Monsig. Giovanni Elia [Baît-Atmeh], vescovo, Io Chouri Antoun Kandalafit.

Io Rafael Bachasci, sacerdote Aleppino, scrivano del sinodo.

Visto ed approvato per ispontanea dichiarazione dei sottoscritti prelati fatta in mia presenza. In fede ec. Fr. Nicola da Barcellona, pro-delegato apostolico.

Io sottoscritto attesto e dichiaro che la presente traduzione del sinodo nazionale Siro è fatta da me, ed è per quanto mi è riuscito fedele seguendo sempre il testo Arabo.

In fede di che dico ec.

Aleppo ai 16 giugno 1866.
Cirillo Behnam Benni,
arcivescovo Siro di Mossoul.

III. — Concile maronite de Békorki en 1856.

Atti del sinodo provinciale maronita celebrato dai prelati della detta nazione nei giorni 11, 12 e 13 di aprile 1856, nel convento della Madonna di Becorke del distretto del Kesroano[1].

Sessione prima

Tenuta il dì 11 di aprile 1856, prima di mezzogiorno.

Dopo aver compiuto quel che è di dovere secondo il solito, e dopo esser ricorsi allo Spirito Santo, e letta pubblicamente nella messa la forma della

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Miscellanea Maroniti, Sinodo Maronita*, fol. 10-69.

professione di fede proposta da Urbano VIII, Sommo Pontefice, posta in fine di questo libro N. 1[1], fu aperto il sinodo con un discorso diretto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ai Padri presenti, che si vede riferito qui sopra, e prima di ogni altra cosa è convenuto questo nostro sinodo a fare il possibile per la buona osservanza dei canoni, e delle costituzioni del sinodo Libanese coerentemente ai decreti pontificii emanati prima ed ora inculcanti la detta osservanza.

Dopo ciò si è ricercato intorno alle verità di *fede cattolica* se siano osservate nella nostra nazione con integrità senz'alcun detrimento, e tutti i Padri risposero affermando quel che non si può negare, ed è che tutti i nostri nazionali in particolare, ed in generale sono fortissimamente attaccati alla S. Fede cattolica senza la quale non vi è salute, e che con la grazia di Dio la conservano come un prezioso deposito di maniera tale che la preferiscono a tutt' altro a costo anco della loro vita ad imitazione degli esempii dei loro antenati i quali non la hanno abbandonata mai in alcun tempo da quando fu predicata dai santi apostoli in queste parti della Siria come loro fanno testimonianza gli antichi, e moderni Sommi Pontefici, e lo dichiara il sinodo Libanese (P. I, C. I[2]).

Questo nostro sinodo però ha decretato, che bisogna vegliare sempre alla conservazione di questo deposito della fede, a raccomandare a tutti specialmente i sacerdoti, e tutti coloro che hanno cura di anime onde stiano attenti che non s'introduca alcuno dei nemici contrarii alla S. Chiesa Romana, la quale è la madre, e maestra di tutte le Chiese, nei luoghi abitati dai nostri connazionali, e semini la zizania sotto l'apparenza del zelo falso, e delle altre varie maniere d'inganno specialmente in questi tempi storti nei quali si vede l'affluenza dei forastieri in ogni parte, e d'ogni genere che si recano in questi paesi della Fenicia, e sue adiacenze, e la premura della maggior parte di essi, ora di mostrare quel che professano di contrario alla santa fede cattolica, ed ora quel che è contrario ai buoni costumi. Vuole anzi questo nostro sinodo che dove si trovassero alcuni che fossero di tali qualità raccomandassero a tutti di evitarne l'avvicinamento, ma piuttosto di allontanarsi dalla loro conversazione, e di non frequentare le case nè le scuole di simili persone, ma di evitarli quanto più si può, tenendoli quali sono in realtà, per lupi rapaci che vogliono far preda delle anime redente col prezioso Sangue del Figlio di Dio, e ciò in caso che non potessero cacciarli d'infra loro, concordemente a quanto raccomanda l'Apostolo divino il quale raccomanda ai fedeli di cacciare il maligno da fra di sè, e di evitare ogni fratello che cammina nell' inganno, e non secondo la sana dottrina, nè posseggano i loro libri, e le loro epistole contenenti vani e falsi insegnamenti, e detti scandalosi, o qualunque altra cosa di quelle che guastano le sane coscienze, ed offendono le pie orecchie,

1. Un certain nombre de documents formèrent une deuxième partie des actes du concile, laquelle ne se lit que dans le texte arabe.

2. C'est ainsi que sont indiquées les références au concile du Mont-Liban de 1736, dont les actes sont divisés en quatre parties (P.), comprenant plusieurs chapitres (C), comportant à leur tour plusieurs numéros (N.) ou canons.

e nuocono alla purità della S. Fede cattolica, nè leggano tali libri, ed epistole, nè i loro libri di orazione, e prediche. Chiunque poi avesse l'ardire di fare il contrario cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata alla autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, alla cui autorità è riservata pure l'assoluzione dalla scomunica in cui cade chi leggesse, o possedesse la Sacra Scrittura, l'Antico fosse, o il Nuovo Testamento, stampata dalla società detta biblica dei protestanti contrariamente a quanto ha disposto il S. Concilio Tridentino, ed il nostro sinodo Libanese (P. I, C. I), nè anche leggano o posseggano gli altri libri, prediche, orazioni, ed epistole composte, o tradotte da essi, stampate, o manoscritte che contenessero delle cose contrarie alla S. Fede cattolica, ed ai buoni costumi. Chi poi conoscesse uno che contravvenisse a questo ordine, è tenuto dopo la prima e seconda ammonizione di accusarlo al suo vescovo come è tenuto a pubblicare chi cadesse nelle cose proibite accennate dal nostro sinodo Libanese (P. I, C. I, N. 13, 14, 15) in caso che non si emendasse dietro l'ammonizione.

Siccome poi si è riferito a questo nostro sinodo che alcuni objettano l'impossibilità di distinguere *i libri di sana da quelli di guasta dottrina* per evitarla, ed abbisognano di chi loro distingua ciò; ed alcuni pubblicano opere composte da sè senza prima sottometterle all'esame dei superiori ordinarii, perciò, camminando sulle orme del nostro sinodo Libanese (P. I, C. III, N. 1) decretiamo che ciascun vescovo diocesano assegni nella sua diocesi un sacerdote dei bene istruiti nelle dottrine teologiche in qualità di esaminatori dei libri; e se vuole commetta ciò al suo vicario generale nello spirituale purché fosse erudito in tali dottrine. Questi poi dopo l'esame è tenuto a riferire al vescovo locale quel che avrà veduto affinché permettesse l'uso dei detti libri, o opere in caso che fossero di sana dottrina, ed in caso contrario onde ne decreti l'abolizione, e perciò è tenuto ciascuno della nostra nazione di presentare al suo vescovo qualunque libro li cadesse in mano di qualunque qualità, e taglio, e volume fosse, e ciò prima di usarne affinché il vescovo ordinasse all'esaminatore assegnato di esaminarlo.

Secondo, che non si azzardi alcuno di pubblicare un'opera composta da sè, o tradotta da qualunque lingua fosse in scritto, o colle stampe in qualunque luogo fosse, ed in qualunque lingua, per quanto potesse essere di piccolo volume prima di presentarla al vescovo diocesano per l'esame, e per ottenerne la permissione di pubblicarla in scritto, o colle stampe.

Inoltre per occorrere al bisogno dei nostri connazionali in fatto dei libri necessarii, decretiamo terzo che si procuri di fare una stamperia con tipi arabici; siccome poi ha veduto questo nostro sinodo che questa impresa è facile a farsi solamente dai monaci Libanesi noti col nome di Baladiti, loro imponiamo di mettere questo ordine in esecuzione subito senza pretesti, e senza ammissione di scusa veruna.

Finalmente si è deliberato in questa sessione su quanto concerne *le feste e i digiuni*, e i giorni di astinenza nella nostra nazione, e quindi ha

ordinato questo nostro sinodo che si debbano continuare ad osservare a norma del nostro sinodo Libanese (P. I, C. IV) e che non è di diritto di alcuno dei metropolitani e vescovi di imporre un digiuno da osservarsi per sempre, o una festa con obbligo di cessazione dai lavori servili, o di abolire quel che in tal materia era stabilito perché nella nostra nazione appartiene all' autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di costituire simili cose. Siccome pertanto in alcuni luoghi si solennizzano più feste all' anno in onore di un solo santo con cessazione di lavoro, ed in altro si trovano santuarii di molti santi in uno stesso luogo, e per ciascuno di questi si solennizza una festa con cessazione di lavoro parimente; perciò avendo riguardo alla povertà della nostra nazione, abbiamo decretato che il vescovo locale assegni un solo giorno da doversi cessare dai lavori servili nella sua diocesi all' anno in onore di quel santo che si facevano più feste all' anno nella sua diocesi, e gli altri giorni siano una semplice commemorazione di quel santo. Nella stessa maniera si solennizzi una sola festa per un solo santo a piacere del vescovo diocesano con obbligo di cessazione dai lavori servili in quel luogo in cui vi fossero molti santuarii di molti santi. Di più per rispetto alla definizione dommatica emanata dalla Santità di Nostro Signore Pio Nono felicemente regnante intorno alla immunità di Nostra Signora Maria Santissima Madre di Dio dalla macchia del peccato originale fino dal primo momento della sua Concezione [1], ha decretato questo nostro sinodo che la festa dell' Immacolata Concezione cadente il giorno ottavo di dicembre fosse ogni anno solennizzata con cessazione da tutti i lavori in tutta la nostra nazione. Come ha decretato anche questo nostro sinodo che oltre agli abitanti del luogo in cui si solennizza una festa nessun' altro vi concorra con pretesto della festa, lasciando l'assegnamento della pena da incorrersi dai contravventori a questo decreto al piacimento del vescovo locale, perché sono note le cause riprovevoli, e scandalose che provengono da coloro che si radunano in queste feste.

Sessione seconda

Tenuta il dì 11 di aprile 1856, nelle ore pomeridiane.

Si è conferito in questa sessione intorno a quanto riguarda il servizio, e l'amministrazione dei santi sagramenti della Chiesa, e quindi ci siamo accertati che alcuni preti nelle diocesi sono negligenti, e poco vigilanti in proposito. Alcuni adunque di essi non si prendono pensiero dei doveri che loro incombono nel disimpegno di questo importantissimo affare, e quindi amministrano, e servono questi santi sacramenti comunque capita, ben differentemente da quello che comanda il Rituale della nostra Chiesa, e dalla maniera in cui si comanda che si faccia l'opera di Dio con timore e tremore; altri poi di essi non si mostrano pronti, e disposti a dispensarli nelle circostanze dovute, e quindi si verifica di essi quello che si disse : *filii petierunt panem, et non est qui frangeret eis;* altri poi non hanno la

1. Proclamée le 8 déc. 1854.

dovuta premura nell' insegnare ai loro parrocchiani quel che debbano fare nel ricevere i santi sacramenti, laonde li ricevono per modo di uso senza quella cognizione richiesta, e quella dovuta preparazione a guisa di chi non sa cosa si faccia, o intenda di fare.

E però affine di rimediare a tali morbi dai quali provengono danni enormi alle anime se non vi occorriamo colli opportuni medicamenti, imponiamo decisivamente, e severamente ai sacerdoti della nostra nazione di qualunque ceto fossero, sotto le pene severe da applicarsi loro dal vescovo particolare di ciascuno allorché contravvengono, di trattare il servizio, e l'amministrazione dei santi sacramenti colla alacrità del corpo, e purità della condotta, pacificandosi con Dio per mezzo della mondizia dell' anima colla buona confessione, dalle macchie delle opere mortali prima di mettersi a trattarli, onde non sia macchia nel loro servizio; inoltre commandiamo ad essi di istruirsi intorno alle materie di questi santi sacramenti, intorno alle forme, e solennità di essi, come anche intorno ai sensi intesi in essi, ed intorno agli effetti, ed utilità dei medesimi, onde possano trattarli come si deve, e di spiegare ciò al popolo commesso alla loro cura onde ne conosca la grande nobiltà, e se ne commova il cuore a stimarli, ed a disporsi a riceverli, e di essere ciascuno di essi a seconda del suo uffizio disposto sempre, e sempre pronto a dispensarli al detto popolo nelle circostanze debite, ed a norma del nostro Rituale, raccolto e corretto dalla buona memoria di Monsig. Giuseppe de Stefanis Gustano [1], e stampato in Roma nella stamperia della S. C. di Propaganda in due volumi, l'uno l'anno 1839, e l'altro l'anno 1840.

Ed in primo luogo riguardo al sagramento del santo *battesimo* che è la porta dei sagramenti, e la chiave del regno dei Cieli, siamo venuti in cognizione che alcuni contrariamente a quanto prescrive il sinodo Libanese (P. II, C. II, N. 7) differiscono il battesimo dei loro figli più di otto giorni, ed altri li battezzano senza la prescritta solennità, col pretesto di aver fatto voto di battezzarli, o farne la solennità battesimale in un convento, o in una chiesa differenti dalla chiesa del luogo del loro nascimento, o per altro fine, ed intanto i loro parrochi consentono con essi in ciò per la loro negligenza con pericolo che i fanciulli muoiano senza battesimo, o senza le solennità di esso; ed alcuni fino a questo tempo danno ai loro figli nomi stranieri non convenienti ai cristiani.

Per allontanare adunque i pericoli che provengono ai fanciulli dal ritardo del loro battesimo, comandiamo ai suddetti di non differire il battesimo dei loro figli per qualunque pretesto, nè anche differiscano le solennità con pretesto di compirle in altra occasione, e di dare ai loro figli nomi di santi convenienti ai cristiani, di qualunque grado e dignità fossero. Coloro poi che facessero il contrario, li castighi il loro vescovo come vedrà opportuno nel Signore, e gastighi ancora il loro parroco, che pella sua incuria consente con loro in ciò, e non permettiamo che il bat-

1. Joseph Estéphan, archevêque titulaire de Tyr de 1810 à 1823, fut l'artisan de ce rituel maronite.

tesimo colle sue solennità si faccia altrove che nella chiesa parrocchiale del nato eccetto il pericolo di morte, o altri motivi da approvarsi dal vescovo del luogo, come anche non permettiamo che i patrini non siano altri che i giunti all' età di discernimento, perché ci è stato riferito che alcuni assegnarono dei fanciulli per patrini dei loro figli, ed in luogo di essi mettono dei procuratori giunti alla età richiesta.

Inoltre è il diritto del vescovo quando battezza anche i fanciulli di concedere loro col battesimo anche il sacramento della confermazione secondo l'antico rito, ma il sacerdote non ha un simile diritto; ogni parroco poi segni nel libro della sua chiesa i nomi dei battezzati, indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabi, e non colle cifre, e se tralascia di fare ciò lo corregga il suo vescovo obbligandovelo.

Secondo riguardo al santo sacramento della *confermazione* abbiamo saputo che alcuni, o per la loro negligenza, o per la mancanza di chi lo conceda ad essi nel tempo opportuno, ritardano a riceverlo, non riflettendo all' obbligo che hanno di riceverlo specialmente prima di contrarre matrimonio o di prendere alcuno degli ordini sacri, e che alcuni vescovi trascurano ciò specialmente nei luoghi discosti sui limiti delle diocesi, o per essere impotenti a visitarli, o per negligenza. Per rimedio pertanto a questa trascuranza ha decretato questo nostro sinodo in maniera decisiva che tutti i vescovi diocesani d'ora innanzi abbiano cura di questo affare importante allontanando da sé ogni negligenza, e non curanza in proposito, onde non resti alcun loro diocesano privo del ricevimento di questo S. Sacramento. Dandosi poi la circostanza di essere alcuno di essi impotente a visitare la sua diocesi, dia l'incombenza ad alcuno dei vescovi circonvicini di concedere questo sacramento a chi di essi non lo avesse ancora ricevuto, ed in caso che non li riuscisse ciò esponga l'affare all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e se rimanesse negligente o trascurante, spetta a Monsig. Patriarca di fare quel che crederà opportuno nel Signore per supplire alla negligenza, e trascuraggine del vescovo che rimanesse non curante, e negligente in proposito.

E siccome i santi concilii hanno prescritto che i fedeli non contraggano matrimonio, nè vengano promossi ai sacri ordini senza aver prima ricevuto questo santo sacramento come vien fatto chiaro dal nostro sinodo Libanese (P. II, C. III, N. 12); perciò ordina questo nostro sinodo che venga osservata questa prescrizione sotto la comminazione ai contravventori della pena che crederà opportuna il vescovo del luogo, ed ai vescovi che vigilino alla osservanza di essa, e spetta all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di fare verso di loro quel che devesi fare in casi che ciò negligessero.

Il parroco poi registri nel libro della sua chiesa i nomi dei confermati indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabici, e non colle cifre arabiche, ed in caso di trascuranza lo gastighi il suo vescovo obbligandovelo.

Terzo, riguardo al sacramento della *penitenza*, che è la seconda tavola di salvamento dal naufragio, il nostro sinodo comanda ai sacerdoti autorizzati ad amministrarlo, specialmente ai parrochi, di essere pronti a dis-

pensarlo al popolo specialmente nelle quattro feste precedute dalle quaresime, nel tempo delle malattie, e dei pericoli sovrastanti, ed in ogni volta venga loro richiesto, senza essere restii a corrispondere ai desiderii dei fedeli in questo affare importante per la salute eterna. E chi di loro mancasse in ciò senza giusto motivo venga gastigato dal suo vescovo coi più severi gastighi; chi poi dei fedeli s'allontana dal ricevimento di questo sacramento nei giorni prescritti, specialmente nei giorni pasquali, lo accusi il suo parroco al superiore ordinario affinché adoperasse verso di lui il meritato gastigo : ed il parroco che trascurasse ciò resti sotto lagnanza, e meritevole di gastigo a piacimento del suo vescovo.

Abbiamo compreso inoltre che alcuni nelle loro malattie preferiscono la cura dei loro corpi a quella delle loro anime, ed alle volte proviene la causa dai loro parenti, ed amici, e perciò non permettiamo al medico di intraprenderne la cura, neppure ad essi (specialmente coloro che fossero in pericolo di morte) di prendere alcun medicamento prima che s'abbiano medicata l'anima con una pura confessione se lo potessero, ed in caso negativo con l'attrizione del cuore se non potessero parlare.

Ed è tenuto il parroco, o chi fa le sue veci, di registrare da sé i nomi di coloro che si confessano da lui nei giorni pasquali, ed anche i nomi dei non confessati affine di presentarli al vescovo, e chi facesse il contrario venga gastigato dal suo vescovo.

Fuori poi del caso di malattia, o simili motivi gravi confermati in iscritto dal vescovo del luogo, non è permesso ai sacerdoti, secolari fossero o regolari, di sentire la confessione dei secolari, o degli ecclesiastici non sacerdoti, se non in chiesa, e nel confessionale che si deve eriggere in ogni chiesa, o cappella della nostra nazione in forma di rete, o grata adattata al fine inteso, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. II, C. IV, N. 10). E questo nostro sinodo comanda a tutti i sacerdoti confessori, secolari fossero o regolari, di osservare questa prescrizione sotto pena di sospensione *ipso facto incurrenda* se facessero il contrario, l'assoluzione della quale censura è riservata ai vescovi diocesani; come anche comanda ai detti confessori di non frequentare di soventi le case dei loro penitenti per qualunque pretesto, o mostrare loro, specialmente le donne, quella confidenza riprovevole, che spesso conduce a cadere nei dannosi lacci del demonio, onde non si verifichi di essi quel che accennò l'Apostolo ai Galati, di avere cioè incominciato collo spirito, e finito colla carne [1].

Badino poi, e stiano sommamente attenti i confessori a non contravenire alle bolle pontificie emanate in proposito della sollecitazione e del non assolvere il complice nel peccato turpe, secolari sacerdoti fossero o regolari, altrimenti, oltre le pene inflitte in esse bolle contro i trasgressori vengano gastigati severamente e senza pietà dai loro vescovi con altre pene maggiori. Chi poi di essi assolvesse il suo complice in peccato turpe non è permesso ad alcun confessore di assolverlo senza il permesso dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

Badino ancora i confessori di [non] assolvere fuori del caso di morte dai

1. Gal., III, 3.

casi riservati senza che ne abbiano autorità di assolvere; altrimenti incorrono la scomunica, la cui assoluzione è riservata al loro vescovo a guisa del sacerdote che sente le confessioni senza approvazione.

Decerne poi questo nostro sinodo, e comanda ai vescovi di non infliggere le censure e specialmente la scomunica comunque capita, allontanandosi dalla deposizione solenne dei sacerdoti, e chierici maggiori, perché ciò appartiene all'autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca come decerne il nostro sinodo Libanese (P. II, C. vi, N. 5), e di non moltiplicare i casi riservati, ma di osservare su di ciò le prescrizioni del sinodo Libanese, e di contentarsi dei casi riservati in esso, ed in questo nostro sinodo, eccetto il caso di bisogno e somma necessità, a seconda del giudizio di ciascuno di loro, e ciò affinchè non venisse perciò avvilita, o disprezzata l'autorità ecclesiastica.

E di non autorizzare alcun sacerdote ad amministrare il sagramento della penitenza prima che non li venisse data dall' esaminatore ordinario la testimonianza di essere capace ed adatto a ciò. Parimenti non autorizzino alcuno di essi a questo servizio prima che abbia compito i trenta anni dell' età sua, se deve confessare uomini, e di trentatre le donne; meno il caso in cui non vi fosse alcun sacerdote giunto all' età richiesta nel luogo del bisogno.

Sia poi noto che i sacerdoti delle nostre nazioni nelle loro sedi possono sentire le confessioni di chiunque si presentasse ad essi di tutte le nazioni cattoliche, e nei luoghi dove non si trovassero nè sacerdoti nè chiese di queste nazioni cattoliche, sono autorizzati i parrochi locali della nostra nazione a servirli in tutti i loro bisogni spirituali in qualità di parrochi legittimi fino a tanto che venisse da essi il loro parroco nazionale, ed il loro vescovo, e tutto ciò in forza di privilegio particolare da parte della S. Sede apostolica.

I sacerdoti missionarii Latini anco hanno questo privilegio riguardo ai nostri nazionali nei luoghi dove non abbiamo nè chiese, nè sacerdoti, fino a tanto che non giunga ad essi un sacerdote, o vescovo della nazione. Non possono però per questo o altro pretesto obbligarli, o persuaderli di seguire il rito latino, o contarli per seguaci di esso per quanto tempo restasse assente da loro il loro parroco, o vescovo, altrimenti cadrebbero subito *ipso facto* nella perdita della voce attiva, e passiva, e nella irregolarità che li rende incapaci a ricevere qualunque grado, od officio fosse dei loro ordini e congregazioni particolari con altre pene che vengono loro inflitte, di qualunque ordine e congregazione fossero, a norma del decreto della S. C. di Propaganda Fide emanato ai 4 agosto 1751, consentaneamente alla enciclica di Benedetto XIV, scritta ai 24 decembre l'anno 1743, che incomincia *Demandatum Cœlitus*, di cui inculchiamo l'osservanza, come anche l'osservanza dell'altro decreto emanato dalla S. C. di Propaganda Fide ai 20 di novembre 1836, riguardo al passaggio da un rito orientale all'altro, e che col succennato altro decreto riferiremo nel fine di questo libro N. 2 e 3.

Quarto, riguardo al sacramento della *estrema unzione* abbiamo inteso che alcuni di coloro che sono obbligati a riceverlo ne hanno ribrezzo nella

semplice apprensione loro, o dei loro addetti, che la loro morte sia vicina e imminente mentre l'orazione della fede salva l'ammalato, ed il Signore lo solleva permettendo la salute se li piace. E quindi comandiamo ai parrochi di usare le possibili esortazioni a simili persone affinché non si arretrassero dal ricevere questo sagramento senza aver riguardo alle vane loro apprensioni, ed a quelle di chi loro aderisce; dandolo loro con quelle condizioni che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. II, C. VIII).

Abbiano poi una cura paterna dei malati, e non omettano di visitarli nei tempi assegnati, e non li abbandonino nel pericolo della loro morte affinché non lascino questa vita senza essere armati coi santi sagramenti, né permettano che vengano curati nel corpo prima che si curino nell' anima spiritualmente come ha ordinato questo nostro sinodo più sopra, e chi di essi trascurasse questi suoi doveri lo corregga il vescovo a suo piacimento, e se gli ammalati fossero dei poveri che abbisognano del soccorso procurino di soccorrerli con che riparare ai loro bisogni.

E stiano attenti ad osservare quel che comanda il nostro sinodo Libanese (P. II, C. x) su questo intorno all' uffizio funebre, e sepoltura dei morti, ciascuno secondo il suo ordine e grado, e sul distribuire le elemosine delle messe per loro suffragio, e non seppelliscano il morto specialmente se la sua morte fu improvvisa prima che passino ventiquattro ore dalla sua morte, o almeno dodici, e chi contraviene a cio venga gastigato dal suo vescovo. E siccome contrariamente alla proibizione del nostro sinodo Libanese in proposito continua ad essere in uso di seppellire i morti in mezzo alle grida, ed al fracasso, al pianto, ed ai piagnistei, e alle dimostrazioni di dolore e di crepacuore in maniera indicibile, e si osserva il lutto a guisa degli infedeli, il che è cosa che disdice anche alla pietà specialmente in questi tempi nei quali simili cose fanno disonore a chi le usa, ed arreca beffe e risa da chi le sente, particolarmente i forastieri, perciò procurino i vescovi di sradicare dalle loro diocesi questa odiata costumanza coll'ajuto dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, anche coll'usare le censure contro.

Monsig. Patriarca poi Ill.mo e Rev.mo, i Rev.mi Arcivescovi e Vescovi, Parrochi, ed i Monaci, non omettano di celebrare una messa solenne nelle loro chiese in suffragio dell' anima dell' ultimo patriarca defonto ogni anno nel giorno della commemorazione della sua morte; parimenti si celebri ogni anno una messa solenne in ognuna delle chiese delle diocesi dai parroci, e dai monaci di esse chiese in suffragio dell' anima dell' ultimo arcivescovo, o vescovo diocesano defonto, nell' anniversario della sua morte perché abbiamo inteso esser ciò negletto contrariamente alle prescrizioni del sinodo Libanese (P. II, C. x, N. 13).

Ogni parroco poi registri nel libro della sua chiesa il nome dei morti indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabici, e non in cifre arabiche. Chi poi trascurasse ciò lo emendi il suo vescovo obbligandovelo.

Quinto, riguardo al sacramento del *matrimonio* devono coloro che intendono contrarre matrimonio prepararsi a farlo con purità conveniente ai veri cristiani, e non come le genti lontane dallo spirito di nostra santa religione. Devono poi i parrochi, o chi fa le loro veci, senza la presenza dei

quali e di almeno due testimonii non è valido il matrimonio, esortarli a ciò insegnando loro come debbono comportarsi in questo affare, e non ne benedicano le nozze prima che compiscano l'età richiesta, e prima che non si assicurino della loro volontà libera da ogni violenza, e forza coercente, e senza che sappiano le regole di fede, e le cose necessarie alla salute.

E se vengono premessi li sponsali al matrimoniale contratto, non si facciano senza permesso del parroco, o di chi fa le sue veci, secondo l'uso corrente nella nostra nazione *ab antiquo*, e secondo che detta il nostro sinodo Libanese, di modo che se tali sponsali non siano fatti per mezzo dei suddetti parrochi, non siano tenuti in conto di tali nel tribunale ecclesiastico, e prescriviamo che vi siano due o un testimonio col parroco nel mentre fa gli sponsali onde vengano confermati nel tribunale ecclesiastico all'occasione di una lite.

E se si protraessero gli sponsali più di un' anno dacché fossero fatti, è in autorità del superiore ordinario di obbligare i due compromessi sposi a contrarre matrimonio, o a sciogliere gli sponsali, e ciò per rimediare ai danni che da un tale riguardo provengono ad ambedue, o ad uno dei promessi sposi, come c'insegna l'esperienza, e questo in caso che non vi fosse motivo legittimo al ritardo succennato. Se poi si facessero gli sponsali stante un impedimento noto, o conosciuto più tardi, non siano validi se non in caso che vi sia passata condizione di domandarne la dispensa in tempo in cui si facessero gli sponsali, e prima che trapassi un anno non si sciolgano sponsali alcuni legali se non pei motivi indicati nel nostro sinodo Libanese (P. II, C. xi, N. 3) e nelle opere dei dottori moralisti, e canonisti.

Siamo anche venuti in cognizione che alcuni puberi, ed anzi che di molto hanno passato l'età della pubertà, contraggono sponsali con delle fanciulle di sette anni, ed anche meno, per pretesto a frequentare peccaminosamente le loro madri, o parenti. Per porre adunque un argine contro simili scandali, non permettiamo ai parrochi, o loro vicarii di fare simili sponsali se non dopo preso il permesso dal loro vescovo al quale spetta di esaminare le circostanze dell'affare prima di dare il permesso.

E spetta ai parrochi, o a chi fa le loro veci di non avanzarsi a benedire le nozze di alcuno prima di esaminare scrupolosamente intorno agli impedimenti possibili ad essere fra le due parti intendenti contrarre il matrimonio, affine di domandare la dispensa all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca o a chi ne ha l'autorità da esso Monsignore. Premettendo anche le triplici publicazioni nel tempo della messa, secondo la regola, nella parrocchia di cui sono i due contraenti, e se uno fosse d'una parrocchia, e l'altro di un'altra si facciano ambedue con questa forma che è : sia noto a tutti i qui presenti che i tali delle tali famiglie intendono coll'ajuto di Dio contrarre matrimonio; laonde ammoniamo tutti, e singoli che se alcuno sapesse che sia fra di loro un impedimento qualunque di consanguinità, di affinità, o di cognazione spirituale, o qualsiasi altro impedimento che impedisca il matrimonio da contrarsi ce lo denunzii, e questo è l'avviso primo, se sarà il primo, il secondo se sarà il secondo, il terzo se sarà il terzo. Il parroco poi nella cui parrocchia non si benedicono le nozze deve dare avviso al parroco nella parrocchia del quale si benedicono di aver

fatte le denunciazioni, e di avere, o non aver trovato qualche impedimento. E se il parroco, o chi fa le sue veci trascurasse di fare le dette triplici denunciazioni, o alcuna di esse tre, senza avere ottenuta la dispensa dal proprio vescovo, e benedicesse le nozze, merita la sospensione, ed altri forti gastighi a piacimento del suo vescovo.

Chi poi contrasse matrimonio senza le benedizioni nuziali assegnate nel nostro rituale sia ciò con censenso del parroco, o senza, cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo del luogo, e se il parroco, o chi fa le sue veci, procurasse ciò, cada *ipso facto* nella sospensione, l'assoluzione della quale è riservata al suo vescovo.

E chi sapesse esistere un impedimento, e non ne facesse relazione al vescovo, o al parroco prima che venisse contratto il matrimonio cada *ipso facto* nella scomunica maggiore, e nella stessa scomunica cada pure chi con frode, od inganno inventa un impedimento falso o chi col consiglio od ajuto consente aciò fraudolentemente, e coll' intenzione d'ingannare.

Affinché poi non accada sbaglio in materia d'impedimenti deve il parroco, e chi fa le sue veci studiare quanto dicono in proposito il nostro sinodo Libanese (P. II, C. xi) ed i libri dei moralisti affine di saperlo bene. Badino poi i contraenti di [non] presentare, o esporre un impedimento invece di un altro, od un motivo di domandare la dispensa di un impedimento differente dal vero e reale motivo. Nè sia la dispensa data comunque, ma pei motivi indicati nel nostro sinodo Libanese, e nelle opere dei moralisti; i forastieri poi ad una diocesi od una parrocchia non permettiamo che ne vengano benedette le nozze senza che presentino una testimoniale del vescovo, o almeno del parroco, sottoscritto col suo pugno, e munita del suo sigillo, indicante il loro stato libero da ogni vincolo matrimoniale, o altro che loro impedirebbe di contrarre matrimonio, e coloro che facessero il contrario li corregga il loro vescovo.

Sappia poi chiunque dà del denaro, o altro a chicchesia a fine di contrarre matrimonio con une donna forzandone, e violentandone la volontà per mezzo di colui a cui offre, come sopra cade nella scomunica maggiore esso, e chi lo ajuta in qualunque maniera, e che li viene proibito, ed impedito di prendere tale donna.

E' cosa nota poi che il matrimonio rato, e consumato fra i fedeli cristiani non si scioglie se non con la morte di una delle due parti, e quindi se viene mossa lite da una delle parti, o da amendue intorno alla nullità di loro matrimonio per qualche causa, si produca la causa nel tribunale ecclesiastico, e vi proceda la causa a norma della bolla di Benedetto XIV, emanata ai 3 di novembre del 1741, e che incomincia *Miseratione Dei*, e la quale vedrassi riferita in fine di questo libro N. 4. Ogni vescovo poi assegni nella sua diocesi un difensore matrimoniale a norma di detta bolla.

E se alcuno di altra nazione cattolica volesse prendere in moglie una figlia della nostra nazione, non permettiamo che le venga data senza che abbia in mano una testimonianza, firmata, e sigillata dal suo patriarca, o vescovo, indicante esser lui attaccato alla S. Fede cattolica. E non si può obbligare la donna a seguire il rito del marito se è differente dal suo, ma è lasciato in sua libertà nel tempo della benedizione delle nozze di scegliere

quel rito in cui vuole rimanere, sia che fosse il suo rito nativo, o quello di suo marito, a norma del decreto della S. C. di Propaganda Fide emanato ai 19 di maggio del 1759, che riferiremo nella fine di questo libro N. 5. Il marito però non può seguire il rito di sua moglie senza il permesso dei due loro superiori ordinarii, se ambedue sono di uno stesso rito in quanto alla consacrazione in azimo, od in fermentato; e se ambedue sono di differente rito, cioè il marito di un rito che consacra in azimo, e la moglie di un altro che consacra in fermentato, o il marito di un rito che consacra in fermentato, e la moglie di un rito che consacra in azimo, allora si richiede il permesso della Santa Sede apostolica ancorché la moglie fosse latina stando però in queste parti orientali, per la ragione che il permesso dato al marito greco di seguire se volesse il rito della sua moglie latina nella bolla di Benedetto XIV, emanata 7 kalendas junii 1742, la quale principia *Etsi pastoralis*, riguarda i soli Greci dell' Italia.

Procurino poi i vescovi ed i parrochi di impedire quelle licenze, rumori, fracassi, e cantilene indecenti che accadono nella solennità delle nozze, cose che attirano l'ira di Dio su chi le fa, e l'ignominia, e le beffe, da parte dei spettatori, e di impedire insomma tutto quello che in tal maniera produce scandali, e danni, e se occorresse castigarli per farli cessare da simili cose ributtanti, li gastighino i vescovi con quel che vedranno opportuno.

Le benedizioni nuziali poi si facciano nella chiesa, e di giorno, a seconda del nostro Rituale, eccetto il caso giusto di necessità che allora col permesso del vescovo locale si possono fare in casa, ed in tale circostanza è permesso al parroco di sentire le confessioni dei contraenti in questa necessità fuori della chiesa, e del confessionale.

Si deve però prendere il canone, o la tassa delle dispense dagli impedimenti secondo la prescrizione che porremo in fine di questo libro N. 8. E chiunque fosse autorizzato a dispensare dagli impedimenti scriva in un libro presso di sè il nome di coloro coi quali dispensa, coll'indicare gli impedimenti dei quali dispensa, con essi segnando il giorno, il mese, e l'anno; ed ogni tanto lo communichi al suo vescovo affinchè lo trasporti il notaro trascrivendolo nel libro delle dispense, che si conserva nell' archivio vescovile, ed il parroco scriva nel libro della sua chiesa i nomi dei fidanzati, e dei maritati, e gli impedimenti dai quali hanno preso dispensa indicando il giorno, il mese, e l'anno in caratteri arabici, e non colle cifre arabiche, e chi negligesse questo lo gastighi il suo vescovo obbligandovelo.

Sesto, riguardo al S. Sacramento dell' *eucaristia*, ed al S. sacrifizio della messa; è noto che ogni fedele giunto all' età del senno è obbligato per precetto divino a prendere questo santissimo sacramento, ma per precetto ecclesiastico è obbligato a prenderlo almeno una volta l'anno nei giorni pasquali sotto pena di scomunica *ferendæ sententiæ* contro i trasgressori se non hanno un impedimento provato che gli impedisca da ciò; e ciò non si deve intendere intorno alla frequenza della comunione, ma intorno al precetto della comunione solo, perché la S. Chiesa desidera dai suoi figli che si accostino frequentemente specialmente nelle feste solenni a prendere questo SS.mo Sacramento colla preparazione del corpo per mezzo del

digiuno naturale da ogni cibo, e bevanda, e colla purità del cuore, e santità dell' anima, e chi conoscesse di essere privo di queste, provi se stesso con il confessarsi sinceramente dei suoi peccati al confessore. E perciò comandiamo ai parrochi, e chi fa le loro veci, e come essi ai superiori dei monaci, ed alle superiore delle monache di esortare nel Signore, ed istruire i loro sudditi a presentarsi con frequenza a ricevere questo SS. mo Sacramento essendo digiuni e confessi sinceramente dei loro peccati *confessione omnibus numeris absoluta* presso il confessore affine di ottenere con ciò l'aumento delle grazie divine che concede questo divin sacramento a chi lo riceve degnamente.

Ed affinché tutti i fedeli adempissero il precetto della S. Chiesa col comunicarsi a Pasqua presso il loro parroco, se non vi fosse un legittimo impedimento che lo ritenesse dal comunicarli in persona, tenga il medesimo parroco scritti da sè i nomi di tutti i suoi parrocchiani, e coloro di essi che non adempissero questo precetto nei giorni assegnati gli accusi al suo vescovo, e coloro che non sono della sua parrocchia li mandi da loro curato, meno i forastieri e viaggianti, e coloro che non hanno uno stabile domicilio, ai quali dia egli la comunione pasquale se glie la dimandano, come è di dovere; e comandiamo ai parrochi di non trascurare il buon uso di dare a coloro che fanno da loro la comunione pasquale una schedola o carta, da cui si conosca ciò, sotto la loro firma e sigillo, indicando il giorno, il mese, e l'anno, e dopo finiti i giorni pasquali le raccolgano da essi affinché da esse conoscano chi abbia adempito questo precetto, e chi non l'abbia adempiuto; e se si trovasse alcuno che non adempisse il precetto pasquale nei giorni pasquali, lo ammonisca il suo parroco su ciò, e venendo a passare trenta giorni dopo i pasquali senza che avesse adempito questo precetto, ne faccia rapporto il parroco al vescovo, e se il parroco non ne facesse rapporto cada nella sospensione, l'assoluzione della quale è riservata al suo vescovo. Gli avvisiamo pure di fare ogni anno prima di Pasqua un registro nel quale scrivessero lo stato delle anime della loro parrocchia, esprimendo chiaramente i loro nomi, cognomi ed età di ciascun individuo di essa parrocchia, e di coloro che vi vivono da forastieri, e dopo i giorni pasquali consegnino questo registro colle schedole della comunione al loro vescovo a fine di conservarle nell' archivio della sua chiesa.

Affinché i fedeli, specialmente i prossimi alla morte abbiano commodità di prendere questo SS.mo Sagramento ogni volta occorresse, e di visitarlo con quella dovuta devozione, comandiamo ai superiori dei conventi, e collegii, come anche i parrochi che lo possono, di conservare il SS.mo sagramento nelle loro chiese lontane dal pericolo dentro un vaso di oro, argento, stagno o rame indorato collocato dentro un bello e grazioso tabernacolo, ben chiuso con una chiave da conservarsi presso il sacerdote della chiesa con appesavi avanti una lampada ardente giorno e notte.

Ed il sacerdote deve d'estate ogni settimana, e d'inverno ogni due settimane consumare le antiche specie e porvi nuovo Sagramento in luogo loro, e dove non fosse conservato il Santissimo Sagramento, deve il sacerdote nella sua messa consagrare delle particole a proporzione del numero dei fedeli che domandano la comunione affine di non essere obbligato a comu-

nicarli dell' ostia del suo sacrifizio. L'esposizione poi del Santissimo pubblicamente nella chiesa, non si faccia se non col permesso del vescovo locale, e con quella decenza richiesta; il portarlo poi alle case degli ammalati si eseguisca interamente secondo quanto viene esposto nel nostro sinodo Libanese (P. 2, C. xii).

Il divino sacrificio poi della messa siccome è il più santo se ne deve fare il servizio dai sacerdoti nella maniera più santa, e si devono avanzare a comunicarne con maggiore dignità, e riverenza, e quindi ne devono frequentare l'offerta colla dovuta purità, santità, compunzione, fervore, e perfetta attenzione senza che abbiano il cuore macchiato con colpa mortale; e se lo trovassero macchiato con ciò, provino se stessi con una sincera confessione presso il confessore prima che si avanzino a servire questo divin sagramento, e comunicarne, meno il caso in cui non si trovasse un confessore, e fosse necessario l'offrire allora il sagrifizio, perché in tale circostanza basta di contrirsi dei loro peccati purché abbiano una ferma risoluzione di confessarsene subito che possono farlo, altrimenti si prendono la dannazione nelle loro anime.

Qualunque sacerdote poi, di qualunque qualità fosse, che compisse la sua messa in meno di mezz'ora, e che non resta nella chiesa dopo la messa almeno un quarto d'ora da spendersi in atti di ringraziamento, ed in meditazioni spirituali, lo gastighi il suo vescovo.

Nè permettiamo ai sacerdoti della nostra nazione, secolari fossero o regolari, di usare nella messa altre Liturgie che quelle stampate in Roma, e le altre stampate nel convento di S. Antonio di Coshaja a norma di quelle, senza che ne abbiano permesso in iscritto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, il quale non lo dia loro se non dopo l'esame dei dottori consumati nella scienza dei riti, e delle dottrine teologiche, e non senza la condizione che se in tali liturgie vi fossero dei pezzi in arabo [sia] di riscontro il siriaco secondo che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. 2, C. xiii, N. 11). Devono poi i sacerdoti come è necessario essere esperti nella cognizione dei riti, e delle cerimonie ecclesiastiche, e perciò ha ordinato questo nostro sinodo che i vescovi non ordinino alcuno prima che si impratichisca bene in ciò e prima di esaminarlo intorno alle suddette cose.

Ed abbiamo inteso che alcuni sacerdoti non si danno alcun pensiero della pulizia delle chiese nelle quali dicono la messa, nè degli altari su i quali la celebrano, come neppure degli arnesi che usano nella celebrazione, nè accomodandoli, nè mutandoli allorché divengono logori, o antiquati; perciò imponiamo loro severamente di avere tutta la cura necessaria intorno a ciò, come detta il nostro sinodo Libanese (P. II, C. xiii, N. 7; P. III, C. iii, N. 2; P. IV, C. i, N. 1, 2 e 3) e chi di loro trascuri ciò lo gastighi il suo vescovo colla maggiore severità senza ammetterne scusa o pretesto.

Ed i parrochi dicano la messa nelle loro parrocchiali chiese nel tempo opportuno al popolo per sentire la messa avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo, anticipando, o ritardando la celebrazione a norma delle disposizioni da farsi dal vescovo del luogo in quanto all' anticiparla, o ritardarla, onde il popolo non perda questo santo frutto specialmente se ha un solo sacerdote. Lo esortino poi con impegno a frequentare la sua

chiesa parrocchiale affine di assistervi alla messa, alle orazioni, ed uffizi divini, a sentirvi le prediche, e la dottrina cristiana nel tempo da essi assegnato almeno nei giorni delle domeniche, e delle feste. Il nostro sinodo impone ciò a tutti ancorché alcuni pretendessero di compirlo colla stessa utilità in un'altra chiesa differente dalla loro parrocchia, fosse anco una chiesa dei missionarii latini ai quali incombe d'aver riguardo a ciò, a seconda del decreto emanato dalla S. C. di Propaganda Fide ai 25 di aprile l'anno 1767, che porremo in fine di questo libro N. 6 e 7, insieme coll' altro decreto emanato dalla medesima S. Congregatione ai 26 di aprile 1647, che impedisce i missionarii latini dall' amministrare i SS. Sagramenti ai nostri nazionali senza il permesso dei superiori della medesima nostra nazione, e chi del popolo contravvenisse a ciò tocca al suo parroco di denunziarlo al suo vescovo affinché lo tratti come merita.

I sacerdoti se andassero alle città, o ai luoghi lontani dalle loro diocesi con l'intenzione di dimorarvi un tempo notabile abbiano una carta di testimonianza del loro vescovo indicante non essere essi sospesi dal dire la messa, da presentarsi al vescovo del luogo, al suo vicario, o al parroco del luogo, e nello stesso modo i sacerdoti regolari prendano la testimoniale dal loro superiore; le carte perciò dei sacerdoti secolari, o regolari latini, non vengano ammesse se non sono confermate, o sottoscritte dai loro superiori regolari che stanno in Siria, o dai superiori generali dei loro ordini ed istituti, o dalla S. C. di Propaganda, o dai delegati apostolici esistenti nelle parti nelle quali si recano. I sacerdoti però dei riti differenti dal nostro, e dal latino, non permettiamo che dicano la messa da noi senza che si accerti la loro credenza nella S. fede cattolica, e che non siano scomunicati o sospesi dai loro vescovi cattolici; parimenti non ammettano i nostri nazionali un diacono, prete, o vescovo a servire i SS. sacramenti nelle nostre chiese senza che sia certo essere il medesimo ordinato, o consacrato da un vescovo cattolico, o se è ordinato o consacrato da un vescovo eretico o scismatico, senza che sia certo che il medesimo abbia abjurato l'eresia o lo scisma ed abbia fatto la sua professione di fede cattolica, ed abbia ottenuto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca l'assoluzione dalla sospensione, e sia dispensato con lui dalla irregolarità.

Ci è stato anche riferito che alcuni sacerdoti in alcuni luoghi dicono alle volte la messa nelle case appoggiandosi su certi pretesti vani, e perciò comandiamo decisivamente che nessun prete dica la messa fuori della chiesa o cappella assegnata, consacrata, o almeno benedetta *ad hoc* coll' acqua santa, senza il permesso in scritto di Monsig. Patriarca, o del vescovo locale, il qual permesso non si deve dare con facilità, nè senza necessità, e comunque; il sacerdote poi chè contravenisse a ciò, lo punisca il suo vescovo severamente.

Se la festa dell' Annunziazione cadesse nel giorno di venerdì o sabbato santo, si trasporti in tutta la nostra nazione in quanto all'uffizio, ed alla vacanza, al lunedì, o feria seconda dopo la domenica in Albis, ma se accadesse in un altro giorno della settimana santa si trasporti al giorno suddetto in quanto all' uffizio solo, e non anche in quanto alla vacanza, e così anche la festa di S. Giuseppe se cadesse in uno di questi due giorni, venga tras-

portata al martedì dopo Pasqua in quanto all' uffizio, ed alla vacanza insieme.

Non permettiamo poi ai sacerdoti secolari, siano secolari o regolari, di dire la messa a capo coperto neppure col zucchetto senza un permesso in iscritto dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. e non più oltre se non fino alle parole della consacrazione soltanto, perché la S. Congregazione ha ordinato che non è permesso che ai vescovi di dire la messa col cappuccio in capo fino alle parole della consacrazione, e dopo la comunione del Santissimo Sagramento.

Ed ogni parroco dica ogni anno dodici messe per i suoi parrocchiani, cioè ogni mese una messa, e ciò perchè il suo sostentamento è assegnato a loro carico. Il sacerdote però cui vengono date elemosine di messe se queste superano le sessanta è tenuto di distribuire ad altri sacerdoti quello che supera, a meno che i benefattori non convenissero con lui di ritenere il superfluo per poi celebrarvi, e deve ogni sacerdote presentare ogni anno il catalogo delle sue messe al suo vescovo affinché se lo vedesse contrario a questa prescrizione lo gastigasse con quel che merita.

Esaminino poi i vescovi intorno ai legati pii, legati sotto obbligo di messe nei conventi, e nei collegii, nelle chiese, o cappelle, ed altrove, e si facciano vedere in persona, o per mezzo di chi fa le loro veci, i cataloghi nei quali si deve registrare l'obbligo delle messe, e se trovano che gli obbligati a soddisfare le dette messe sono mancanti nel loro dovere li castighino con quel che vedranno opportuno obbligandoveli. Nè è lecito ai sacerdoti secolari, nè ai monaci, di accettare obblighi perpetui di messe da soddisfarsi da essi se non dietro il permesso in iscritto del vescovo, il quale non permetta loro di accettare simili obbligazioni se non nel caso in cui li credesse capaci a reggere questo peso perpetuo, dopo di avere esaminato le entrate secondo l'uso corrente, ed insomma si osservi interamente quel che è prescritto intorno a ciò nel nostro sinodo Libanese (P. II, C. xiii, N. 13).

Sappiano poi tutti sacerdoti della nostra nazione che il Sommo Pontefice Gregorio XVI, di f.m., ha concesso ad ogni altare maggiore delle chiese della nostra nazione, qualunque siano, l'indulgenza plenaria perpetua da acquistarsi in ogni sagrifizio ivi si facesse da ogni qualunque sacerdote, secolare o regolare che fosse; e ciò ai 10 di maggio 1840.

Settimo, riguardo al S. Sagramento dell' *ordine*, siccome questo S. Sagramento è connesso per divina disposizione col sacrifizio, a motivo del sacerdozio che il nostro Signore e Salvatore ha consegnato ai suoi apostoli e loro successori nel sacerdozio, allorché diede loro l'autorità di consagrare il suo Corpo e Sangue, ed offrirlo, e distribuirlo, e di sciogliere, e ritenere i peccati, così il servizio del sacerdozio stesso è una cosa divina, ed affinché si potesse fare questo servizio con maggiore riverenza e convenienza, è convenuto che i gradi ed ordini dei ministri del sacerdozio siano differenti, e numerosi, incominciando dagli infimi, e finiendo col salire al più alto, e che altri ne siano minori, altri maggiori. I minori pertanto nella nostra Chiesa Siro-Antiochena sono tre, cioè l'ordine del cantore che include la

prima tonsura, ed il lettore, ed il suddiacono accolito, i maggiori sono tre ancora, cioè il diacono, il prete, ed il vescovo; e gli altri come l'arcidiacono, il periodeuta, l'arciprete, e corepiscopo, il metropolitano, il cattolico ed il patriarca sono semplici uffizii, e non ordini, come è ben conosciuto; ognuno poi di questi ordini ed uffizii ha il suo ministero assegnato, spiegato nel nostro sinodo Libanese (P. III, C. II, III, IV e VI). Tocca adunque a ciascuno degli esistenti in tali ordini ed uffizii, di camminare secondo che ricerca da lui il suo ordine ed uffizio, senza alcuna pigrizia, ed omissione, tenendo sempre avanti agli occhi suoi lo stretto conto che è per dare del suo talento in quel giorno terribile, giorno di angustia, e di giudizio, e che se si troverà come quel servo pigro, il quale ha seppellito l'argento del suo padrone, verrà gettato nelle tenebre esteriori, dove regna il pianto, e lo stridore dei denti. E deve l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca vegliare sui vescovi, e questi su coloro che loro sono soggetti degli esistenti negli ordini ed uffizii suddetti, in questo affinché ogni cosa sia compita nelle sue costituzioni, e non vi sia macchia nel loro servizio in modo alcuno.

I vescovi della nostra nazione nel conferire i sopradetti ordini, ed uffizii usino del Pontificale raccolto, e corretto dal patriarca Pietro Stefano Aldoense di b. m., e stampato in Roma in due tomi, l'uno dei quali l'anno 1756, e l'altro l'anno 1758. Né permettiamo che [si] usi altro Pontificale nelle ordinazioni, né che si usi la parte arabica di esso senza che vi sia di riscontro il Siriaco, fin'anco se un secolare di altro rito o nazione si presentasse all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca col permesso dei suoi superiori per ricevere da noi qualche ordine non venga ordinato se non a seconda di questo nostro Pontificale Siriano. E stiano cauti i nostri vescovi, e badino bene di non ordinare i forastieri al nostro rito, ed alla nostra nazione, ed i nostri nazionali si astengano dal ricevere l'ordinazione o consacrazione dai vescovi di altre nazioni sebbene cattoliche senza necessità impellente e permesso chiaro in iscritto del Sommo Pontefice Romano, o dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

Chi poi, qualunque egli fosse, della nostra nazione ardisse ricevere gli ordini, o gli uffizii da un vescovo forastiere alla nostra nazione, e rito sebbene fosse cattolico, resti sospeso per sempre dall' uso degli ordini, ed uffizii da lui ricevuti, e se li ricevesse da un vescovo eretico, o scismatico, cada oltre a ciò nella scomunica maggiore *ipso facto.*

I nostri vescovi poi osservino i decreti dei santi concilii, e del nostro sinodo Libanese (P. II, C. XIV) intorno a quel che riguarda l'ordinazione dei secolari, e dei monaci, badando di non imporre le mani su chi non è della loro diocesi, o sopra chi è della loro diocesi nella diocesi altrui senza il permesso esplicito dell' Ill.mo Rev.mo Monsig. Patriarca, o del vescovo del luogo, e di non innalzare alcun secolare agli ordini maggiori senza che venga assegnato ad una chiesa, o convento, e senza che abbia un sussidio, assegnato a conto della chiesa che serve, o entrata dei suoi beni, o danari, oppure un legato dei suoi genitori, ed antenati, o almeno da un'opera conveniente al suo grado come sarebbe l'insegnamento, o la scrittura, e simili, e chi di loro facesse il contrario resti obbligato a dar da vivere a coloro che eglino ordinassero senza di ciò; se s'eccettuano coloro che ven-

gono ordinati a titolo di missione. Ed affinchè non accada disturbo nell' ordine delle cose ecclesiastiche, non moltiplichino il numero dei sacerdoti e dei diaconi, ma deve ciò essere a seconda del bisogno e necessità; e nelle città e grandi villaggi, nei quali si trova un numero grande di sacerdoti, e diaconi, assegnino un arciprete che sia come capo di molti sacerdoti, ed un arcidiacono che sia capo dei diaconi, e chierici minori. Nè innalzino alcuno agli ordini maggiori, secolare fosse o regolare, senza la testimonianza dell' esaminatore ordinario in ogni diocesi, e prima di assicurarsi dei suoi natali, fede, costumi, e condotta, colla testimonianza di coloro alla parola dei quali si può aver fede, e prima che facesse gli esercizii spirituali dal direttore assegnato dal vescovo; e non innalzino alcuno dei secolari agli ordini minori senza che sapesse leggere, e conoscesse la dottrina cristiana, e sia da sperarsi dietro la testimonianza del suo parroco che abbia da scegliere lo stato ecclesiastico. E non ordinino alcuno senza che sia giunto all'età assegnata se non in caso di bisogno, e colla dispensa dell' Ill.mo e Rev. mo Monsig. Patriarca, come anche non ordinino alcuno dei secolari, o monaci colli ordini maggiori se non prima fosse istruito, oltre le altre scienze necessarie, anche nella lingua Siriaca colle sue regole grammaticali; e bisogna che vi sia tempo fra il dare gli ordini acciò l'ordinato possa esercitarsi in quell' ordine che ha ricevuto prima che venga innalzato ad un'altro, almeno che il vescovo ordinante non giudicasse il contrario, e non è lecito che vi siano due ordini maggiori in uno stesso giorno.

Vigilino poi i vescovi sulli ordinati da loro colli ordini maggiori e non li lascino allontanarsi dalle loro chiese, vagando con scandalo da un luogo all' altro, ora con pretesto di mendicare per sè, o per luoghi pii, ed ora con altri falsi pretesti, e se non obbedissero li gastighino severamente; ed i sacerdoti che trasmigrano da una diocesi all' altra ancorché con l'intenzione di dimorarvi, non vengano ammessi, senza il permesso in iscritto del loro vescovo, e venga osservato interamente quel che ha decretato il nostro Sinodo Libanese (P. II, C. XIV, N. 14, 15 e 16) a seconda dei decreti del S. Concilio Tridentino, e degli altri santi concilii su quel che riguarda la dimora, e fissazione dei pastori nelle loro sedi, e chiese, affine di adempiere come conviene i doveri dei loro uffizii, e riguardo alla ordinazione dei monaci al N. 10 della parte e capo citato, e sul libro che deve avere il vescovo per iscrivervi il nome di coloro che egli ordina.

In questa stessa sessione si è parlato della *condotta del clero*, e dei costumi di esso, e del vestito da portarsi in chiesa, e fuori di essa, e siccome ci è stato riferito che alcuni di esso non camminano sulla via della rettitudine in tale proposito perciò questo nostro sinodo ha decretato che ogni vescovo s'impegnasse di addisciplinare il clero della sua diocesi, specialmente i sacerdoti, a norma dei decreti del nostro sinodo Libanese (P. III, C. I), affinché siano di buono esempio a tutti, mostrandosi in tutto quali servi di Dio, col mostrare cioè la modestia cristiana nei loro tratti, gesti, e parole, e vestiarii, allontanandosi dalla ubbriachezza, lusso, banchetti, e giuoco, col che s'intende il giuoco d'azzardo, dei dadi, e delle carte, sebbene si facesse per divertimento, e piacere, e dall' assistere ai balli, e divagamenti,

e commedie, e teatri, e dai canti fra secolari, e nelle nozze, e dai luoghi di calca ed affollamento di popolo, e da tutti i luoghi che possono dare scandalo, e dalla caccia coll' armi, uccelli rapaci, e le grida dei cani, le freccie, e fuoco, e dall' occuparsi nella mercatura, e dal prendere ad affitto le vigne, e terre sebbene per mezzo di terza persona, e dal servire ai governatori, principi, signori, e principali del popolo, in qualità di procuratori, o fattori, e dall' intromettersi negli affari secolari che non appartengono ad essi, e dalle malleverie, e dal fare testimonio in causa criminale, e dall' esercitare l'arte medica o chirurgica senza il permesso del vescovo locale, e dal coabitare, o convivere colle donne, e dal frequentarne le case sebbene fossero delle pie, meno quelle che sono parenti in primo, e secondo grado, a condizione però che non vi sia un motivo inducente scandalo nè dall' una nè dall' altra parte, ed in sostanza che siano perfetti, e perfezionantisi in tutta la loro condotta, affinché nessuno possa dir di loro una parola di male.

Siano poi intenti alle opere del loro spirituale ministero, ciascuno secondo il suo grado inclinati alla lettura dei libri che li rendano savii per la vita eterna, riprovando i libri contenenti cose turpi, e detti inutili, e vani, e si applichino allo studio delle scienze ecclesiastiche, o religiose, e di quel che appartiene all' ordine ed uffizio di ciascuno di essi, e di quel che tocca le funzioni, rubriche, riti, e canti ecclesiastici, ed insegnino al popolo la dottrina cristiana, e nel tempo del loro ministero in chiesa si vesta ciascuno di essi coll' abito clericale ecclesiastico assegnato al suo ordine, ed al suo uffizio, e si usino vicendevolmente il rispetto, e la venerazione in chiesa, e fuori di essa, affinché vengano rispettati dagli uomini con un rispetto costante.

E raccomandiamo ai secolari, principi, magnati, signori e principali del popolo di conoscere il loro dovere giacché professano la S. Fede cattolica di dare al clero, ed ai monaci, i loro diritti ecclesiastici, e di rispettarli, e di dar loro l'onore non solo in persona, ma siano anche solleciti che venga loro dato da coloro che sono soggetti al loro governo, ed autorità, e di evitarne l'offesa, in qualunque maniera sia, e sappiano che chi con suggestione diabolica stende contro di essi una mano ingiusta, o li tira, contro i canoni, al tribunale secolare, cade nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, lo stesso avviene di chi soverchia i diritti dell' immunità ecclesiastica annessa alle chiese, conventi, collegii, ed altri pii stabilimenti, ed a chi offende la libertà ecclesiastica.

Deve poi ogni vescovo vegliare sulla condotta del clero della sua diocesi, ed ammonire, rimproverare, gastigare, e correggere ciascuno di essi secondo che vedrà opportuno nel Signore specialmente i sacerdoti, ed i diaconi, ed assegni ai sacerdoti qualunque siano, dei tempi nei quali li obblighino allo studio dei libri utili ed al buon disimpegno dei doveri del loro ordine, ed uffizii, ed un conventò, o altro luogo in cui si ritirino a classi ogni per dieci giorni, da applicarsi alla orazione mentale, ed agli esercizii spirituali vacando a quest' opera da qualunque affare per seguire l'ordine di Clemente XI, Sommo Pontefice di f.m., il quale concede indulgenza plenaria a chi dei sacerdoti facesse ciò : e qui si ricordino gli arcivescovi, e vescovi in generale di quello che da essi richiede il nostro sinodo Libanese

in molti siti (e specialmente P. III, C. I, N. 14), e gli altri santi concilii riguardo al perfezionamento della loro condotta colle opere di pietà; e colle parole e detti piacevoli, affinché siano di buon esempio al clero, e popolo in ogni cosa, e specialmente nella purità senza la quale nessuno vede il Signore, evitando tutto quello che potesse indurre scandalo nelle menti dei pusilli e pone loro un motivo di inciampo.

Sessione terza

Tenuta il dì 12 di aprile 1856, nelle ore antemeridiane.

In questa sessione si è trattato quel che riguarda alla condotta dei sacerdoti regolari e secolari che tengono l'uffizio di *parrochi*, e quindi questo nostro sinodo insistendo sulle norme del nostro sinodo Libanese (P. III, C. III) e degli altri santi concilii ha decretato primo, che i sacerdoti tanto regolari che secolari debbano non trattare cosa alcuna di quel che tocca la direzione delle anime, e dell' amministrazione del santo sagramento della penitenza fuori del caso di morte, se non dopo l'esame del loro vescovo intorno alla loro sufficienza, e la permissione di esso ad essi in iscritto, e senza che siano assegnati al servizio di qualche parrocchia.

Secondo, che i sacerdoti che servono le anime, che chiamiamo curati ancora, per essere loro affidata la cura delle anime dai vescovi, siccome ci siamo accertati che taluni di essi per la loro occupazione nelle cose, e faccende del mondo, o per loro amor del riposo e della vita sfaccendata, non badano a compire i doveri dell' uffizio come si deve, ma sono negligenti in molte cose di essi doveri; laonde devono scuotere da sè ogni pigrizia, ed ogni occupazione che loro impedisce il compimento dei doveri del loro uffizio, e stringere i lombi col cingolo della alacrità conoscendo quanto hanno di doveri verso le pecorelle alla loro cura commesse che cioè li pascano colla predicazione della parola di Dio, e colla dispensazione dei SS. Sagramenti, e colli esempii sufficienti alle opere buone, non come i mercenarii ma come i buoni pastori i quali pongono se stessi per le loro pecore; e che gli insegnino la dottrina cristiana colla sua spiegazione; e quel che è necessario alla salute eterna secondo prescrive il nostro sinodo Libanese (P. I, C. II) e che debbano prendere una cura paterna dei poveri, e meschini, e di tutto quello che spetta al loro uffizio, e ciò in persona, e non per mezzo di altri, se non in caso di un legittimo impedimento, affinché si salvino dal dare il conto al giusto giudice il quale domanderà il sangue di ogni anima che si dannasse per loro negligenza, e trascurataggine.

E perciò non lice ad essi di abbandonare le loro parrocchie, ma devono starvi stabilmente se non nel caso di un giusto motivo, e col permesso in iscritto del loro vescovo, e col mettere chi facesse le loro veci in loro assenza la quale [non deve] eccedere i due mesi se non colla saputa e conferma del loro vescovo. Affinché poi fossero pronti al servizio della chiesa, e parrochia più facilmente, non abitino fuori dei limiti della loro parrocchia, ma abitino nelle case vicine alla loro chiesa parrocchiale, e non tralascino di dire

l'uffizio pubblicamente in coro ogni mattina, e sera, specialmente nei giorni di domenica e feste, esortando i loro parrocchiani ad assistervi; lo stesso si dica degli altri riti, e funzioni usate nella nostra nazione, nei tempi loro assegnati dal nostro sinodo Libanese (P. III, C. III, N. 2) e nel rituale stampato a Roma in due volumi, l'uno l'anno 1839, e l'altro 1840, che sopra accennammo, allontanandosi dall' introdurre qualunque nuova funzione.

Oltre poi ai cinque libri che devono trovarsi presso ogni parroco per segnarvi i nomi dei battezzati, dei confermati col S. Crisma, dei fidanzati, degli ammogliati, e dei morti nella parrocchia, posseggano i parrochi quei libri necessarii alla direzione, ed istruzione propria, come anche alla direzione delle anime, e pella dispensazione dei SS. Sagramenti; si provveggano anche del sinodo Libanese [1], di questo nostro sinodo, e degli altri libri necessarii alla propria chiesa, e li conservino sotto chiave colla dovuta cautela coi loro cataloghi, e quello dei loro antecessori nella parrocchia, e coi cataloghi degli effetti della chiesa, e colle testimoniali delle SS. Reliquie che ivi si trovassero, e le prescrizioni che facesse il vescovo nel tempo della visita pastorale, ed il catalogo delle messe alle quali è obbligata la chiesa indicandone il numero, ed il nome di colui che ne ha fatto il legato.

E vigilino attentamente sulle loro parrocchie dalle quali sradichino tutte le cattive costumanze che potessero esistervi per opera di persone malvagie spogliate del timore di Dio, e della pietà, nè abbiano rispetti umani allorché si accorgessero di qualunque minimo scandalo nelle loro parrocchie, ma piuttosto, senza avere alcuno riguardo nè a nobile nè a plebeo qualunque fosse riprendano, ed esortino chi si azzardasse a simili trasgressioni checché fosse, temperando però la riprensione, e l'esortazione colle buone maniere, e colla discrezione, e saviezza. E venendo ad accadere qualche litigio, nemicizia, o malevolenza fra i loro parrocchiani, procurino di dissiparle, e di porre la pace e la carità fra di essi, perché devono essere amatori della pace, e concordia allontanandosi con ogni impegno da tutto quello che conduce alla discordia, ed ai litigii fra di se e gli altri, affine di attrarre i cuori di tutti all' amore, al rispetto verso di loro ed alla stima del loro grado; badino poi di non alzare le mani contro alcuno a batterlo, perché ciò è cosa che li sottomette al gastigo del loro vescovo, e gli obbliga a riparare l'offesa, ed in somma sia la loro principalissima cura posta nell' adempimento dei loro doveri, avendo unicamente in pensiero la gloria di Dio, ed il bene dei loro parrocchiani aiutandoli nelle loro angustie spirituali e corporali con amore paterno uguale, senza distinzione fra nobile, e plebeo.

E questo nostro sinodo raccomanda ai vescovi diocesani, e li esorta nel Signore di vegliare sulla condotta dei parrochi con quella vigilanza pastorale che si deve, e di corroborare i deboli fra di essi e di gastigare i trascurati nell' adempimento di questi salutari loro doveri. Ed osservino lo stato delle chiese, riguardo alle entrate, ed alle spese, ed il numero del popolo che ad essi appartiene, e la sua ricchezza, e povertà affine di fare dei parrochi giusta il bisogno e la necessità, e non comunque capita, ed assegnino loro un mantenimento sufficiente, a spesa del popolo che servono,

1. De 1736.

o della chiesa parrocchiale, se è ricca, ed il popolo suo povero, e le entrate di essa bastano ai bisogni necessarii di essa, ed a questo scopo, e dove si potesse assegnino i vescovi ad ogni parroco un'altro sacerdote in qualità di ajutante nel servizio delle anime, nella presenza, e nella assenza, e gli assegnino un mantenimento come s'è detto.

Destinino pure i vescovi almeno una volta l'anno sacerdoti idonei per eccitare i parrochi delle città e dei villaggi, nel predicare, insegnare, amministrare i due sacramenti della confessione e della comunione, ed in tutto quello che fosse utile alla salute delle anime, come prescrive il nostro sinodo Libanese (P. I, C. II), il quale obbliga quà Monsig. Patriarca pure di scegliere sacerdoti dotati di scienza, e pietà, del clero secolare, e regolare, e fatto l'esame della loro capacità accompagnarli di patenti, ed inviarli nelle diocesi per fare le sante missioni.

C'è anche giunto a notizia che alcuni monaci che servono alcuni luoghi in qualità di parrochi esercitano un tal ministero parrocchiale senza esame, conferma, ed autorizzazione del vescovo diocesano contrariamente alla prescrizione del nostro sinodo Libanese, e delle loro regole, contentandosi dell' ordine del loro superiore generale, o del solo superiore del convento, e però questo nostro sinodo comanda che non si assegni un sacerdote monaco al servizio di questi, o altri luoghi, senza che sia esaminato, confermato, ed autorizzato dal vescovo della diocesi, altrimenti siano nulle e senza alcun effetto le opere del sacerdote che venisse assegnato a questi luoghi, o altri senza quel che si è detto; i monaci osservino quel che in proposito, ed altro prescrivono le loro regole (P. II, C. IX) intorno alla soggezione dovuta ai superiori ecclesiastici.

Sessione quarta

Tenuta il dì 12 di aprile 1856, dopo mezzogiorno.

In questa sessione si è trattato intorno alla maniera nella quale i vescovi e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca disimpegnano i loro doveri, e si è veduto esservi della trascuranza, negligenza e rilassatezza intorno ad alcuni doveri di ciascuno di essi.

E quindi riguardo ai *vescovi* ha decretato questo nostro sinodo, seguendo i dettagli del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV) e gli altri santi concilii, che i vescovi riconoscendo il loro alto grado, e quanto hanno di doveri, facciano il loro possibile nell' adempimento dei loro doveri vescovili e pastorali, scuotendo da sè ogni accidia, rilassatezza e trascuranza in questo affare, del quale sono per dare uno stretto conto al Giusto Giudice divino in modo superiore a quello di coloro che sono inferiori ad essi fra i ministri di Dio, perchè sono i successori dei santi apostoli, e si ricerca da essi di calcarne le orme in tutte le cose fino allo spargimento del sangue in bene della nostra S. Fede cattolica. Devono dunque emularsi vicendevolmente nel compimento dei loro doveri verso di loro, e degli altri collo

spirito della purità, santità, modestia, mitezza, zelo ardente, e profonda umiltà, ed in generale con quella condotta ornata di tutte le solide virtù, esimendosi da ogni cosa disdicente e da ogni interesse personale, come richiede da essi lo stato del loro grado, sia che stessero in propria dimora o in quella degli altri, affinché illuminassero colla lampada dei loro buoni esempi, santi insegnamenti, buone direzioni, e lodata condotta, tutti coloro che li vedono e trattano con essi.

I vescovi diocesani poi facciano il possibile primo nell' addisciplinamento del loro clero in tutta la possibile pietà, devozione, buona condotta, e nell' istruirlo nelle scienze necessarie secondo che richiede il grado e l'uffizio di ciascuno di essi, secondo che si disse sopra; quindi nella istruzione del popolo e nel condurlo alla via della salute eterna.

E siano vigilanti con accortezza intorno alla condotta di tutti colla dovuta premura, ed impegnati in quel che confà all' affare della loro salute quali padri pietosi e buoni pastori, i quali pongono sè stessi a pro' delle loro peccorelle; e sia uguale il loro amore verso di essi, ed il loro desiderio e premura del bene e progresso loro : non abbandonando i poveri, e meschini, gli orfani, e le vedove senza ajuto perché sono tutto per tutti, e padri di tutti, ed essi sono i loro figli, per i quali devono *thesaurizare bona ad ædificationem eorum;* e perciò badino di non preferire ad essi i prossimi e parenti, lasciandosi trarre dalla inclinazione naturale a dare il denaro delle chiese a cotesti onde si arricchissero con quel che appartiene a Dio, perché ciò è proibito ad essi, come è loro proibito di scialacquare e disperdere i beni ecclesiastici per la loro causa, ma se sono poveri possono soccorrerli a guisa del resto dei poveri della loro diocesi giusta i decreti del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 2). Nè tralascino di riprendere coloro che resistono alla verità, ma li correggano, sradichino ogni vizio, male, e cattivo costume dal mezzo dei loro diocesani qualunque fossero, nobili o plebei, senza alcun rispetto umano, ed evitino l'ozio e la vita inerte, inclinandosi allo studio dei libri utili al buon disimpegno dei loro doveri, ed esercitino con frequenza la predicazione, l'istruzione, e la dispensazione dei santi sagramenti come si deve con diligenza, cioè e premura maggiore di quella dei sacerdoti loro soggetti, ed onorino i loro sacerdoti e parrochi, con quell' onore che meritano da essi quali padri verso i loro figli.

E visitino le loro diocesi ogni anno una volta, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 28) e le domande solite nella visita che porremo in fine di questo libro N. 9, accompagnati dal loro vicario, o da un altro sacerdote che sia fornito di scienza, e pietà.

E non si assentino lungamente dalla diocesi se non per un giusto motivo approvato dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e col suo permesso in scritto, ma stia fisso ciascuno di essi nella sede della sua assegnata chiesa dentro i limiti della sua diocesi, giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 19, 36), facendo e disponendo tutto quello che dal medesimo sinodo e nel medesimo viene da lui ricercato, e non tralascino la lettura spirituale mangiando in tavola nelle loro sedi. E perciò giacché alcune diocesi non hanno una sede propria e fissa pei

loro vescovi fino a questo tempo, come le due diocesi di Balbec (Eliopoli) e di Damasco, ha decretato questo nostro sinodo che si procuri, senza ammettere scusa veruna o pretesto, di fare per ciascuna di esse due una sede propria e fissa dentro i limiti di ciascuna coll' ajuto di chi deve ajutare.

Come anche ha decretato che ogni vescovo diocesano erigesse un seminario presso la sua sede, come prescrive il nostro sinodo Libanese allorché parla dei seminari e collegi, a norma del collegio di San Giovanni Marone esistente nella diocesi di Bibli e Botri, appartenente a Monsig. Patriarca, affine di educarvi nella pietà, e nelle scienze necessarie i giovani della sua diocesi che volessero seguire lo stato ecclesiastico dandovi delle regole opportune. E che stabilisse in ogni villaggio della sua diocesi una scuola per insegnare ai suoi ragazzi a leggere, e a scrivere in Arabo, ed in Siriaco, e gli elementi della S. Fede cattolica. E che mandasse ogni anno un esaminatore, per esaminare i sacerdoti intorno alle loro scienze, e tutte le loro cose, oppure che gli esaminasse egli in persona, o per mezzo del periodeuta, nella visita annuale.

Osservino poi i vescovi quel che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 24, 30) intorno all' impedire l'intromissione dell' uno nella diocesi dell' altro, e contro l'arrogarsi i diritti dell' autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca a cui si deve la riverenza, e la soggezione di tutti i suoi vescovi giusta il giuramento emanato da ciascuno di essi nel tempo della consecrazione, e secondo che decreta il nostro sinodo Libanese, e non trattino un affare grave, a di importanza, senza averlo consultato.

E non ecceda alcuno di essi i limiti della sua diocesi indicati, e definiti nella bolla di Benedetto XIV, Sommo Pontefice di f.m., emanata ai 14 Febbraio 1742, che porremo in fine di questo libro colla descrizione originaria dei confini N. 10 e 11. Si eccettuano le due diocesi di Cipro e di Berito, le quali anticamente hanno fatti fra di sè lo scambio di alcuni villaggi seguendo il governo degli Ill.mi e Rev.mi Principi Beitmorad e Beitcoidbai; e la diocesi di Bibli e Botri, della quale furono dati alcuni villaggi di Giubbet Bsciarrai alla diocesi di Tripoli secondo il decreto della S. Sede apostolica e della S. C. di Propaganda Fide, che porremo in fine di questo libro N. 12 e 13.

Nè omettano i vescovi di fare annualmente ciascuno nella sua diocesi il sinodo diocesano nel tempo opportuno come prescrive il nostro sinodo Libanese e dichiara (P. III, C. IV, N. 29), e secondo l'ordine di fare simili sinodi che ponerremo in fine di questo libro N. 14.

In quanto poi a quel che riguarda la loro autorità sui loro diocesani, ed il tenerli nella buona condotta, ed il sentirne le cause, ed il sentenziarvi, non eccedano i limiti che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 32). Parimente la raccolta delle decime nelle diocesi si faccia giusta il dettato del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 34) senza esimere alcuno per qualunque causa fosse, e deve ogni vescovo diocesano domandare ogni anno dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca una circolare per raccogliere le decime della sua diocesi, e pagarli la somma assegnata a suo conto in due volte, ed è in diritto di Monsig. Patriarca di tornare ai primieri suoi diritti contro quei vescovi, che colpevolmente si arretrassero dal pagamento della somma assegnata come ha decretato il

Papa Pio VI di f.m. nella sua bolla emanata ai 28 di settembre 1784, che porremo in fine di questo libro N. 15.

Ed affinché potessero i vescovi diocesani compire i loro doveri come conviene, e fare ogni cosa in regola, ha giudicato questo nostro sinodo dietro la sentenza del sinodo nostro Libanese in molti luoghi che ciascuno di essi debba mettere da sè nella sua sede, primo, un arciprete, dotato della cognizione delle scienze teologiche e delle leggi ecclesiastiche, facendolo suo vicario generale nelle cose spirituali affinché lo ajuti in esse e nella giudicatura delle cause ecclesiastiche; secondo, un economo che lo ajutasse nelle cose civili, e nel maneggio dei beni della sua sede, e conservazione di essi, e nel tenere il conto delle entrate e delle spese; questi due poi si devono accomunare la trattazione degli affari, ed il disimpegno degli ufficii loro, e devono sottoscrivere le carte, e sentenze che sortono del tribunale vescovile per mezzo di essi, dopo che saranno confermate da esso colla sua firma, e sigillo, e registrare le entrate, e le spese della chiesa del vescovo in un libro a parte da presentarsi da esso al vescovo due volte all' anno, e che deve rimanere conservato per presentarlo al suo successore affinché ne prendesse conto a norma di esso come prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 27); terzo, un notaro, o cancelliere, che tenesse e scrivesse con ogni esattezza i libri contenenti gli atti della curia vescovile affinché venissero consegnati al successore del vescovo; quarto, che debba assegnare nella sua diocesi un solo periodeuta per visitarla ogni volta occorresse come detta il nostro sinodo Libanese (P. III, C. II, N. 4), e qualunque vescovo diocesano contravenisse a questa decisione di questo nostro sinodo in questo proposito, è in autorità dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca di òbbligarlo con quello che vedesse opportuno nel Signore, e se non obbedisse egli stesso cioè Monsig. Patriarca disponga ciò nella sede del vescovo contravvenente. Il vicario poi, l'economo ed il notaro suddetti osservino nel sentire le cause ed i suoi accessori, ed intorno al registrarle, come intorno al registrare le altre cose che si devono registrare tutto quello che prescrive il nostro sinodo Libanese al capo quinto, parte terza, del foro ecclesiastico. Lo stesso facciano coloro che promuovono cause o accuse nel tribunale ecclesiastico, e coloro che vi fanno testimonianza evitando tutti ogni falsificazione che gli induce tutti a cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale.

Ogni vescovo poi faccia un archivio nella sua chiesa cattedrale nel quale ponga tutti i libri che il nostro sinodo Libanese prescrive (P. III, C. IV, N. 37), comandando ai vescovi di tenere presso di sè. Ed ogni vescovo abbia un sigillo grande sul quale sia scolpito il santo della sua chiesa per sigillarvi le sue lettere, e tutto quello che appartiene all' ordine episcopale, e dopo la sua morte si consegni al suo successore, e perciò non vi deve essere scolpito il nome suo proprio intorno all' imagine, ma il nome dell' uffizio e della città a titolo della quale è consacrato, solamente p.e. il vescovo o l'arcivescovo della città tale.

In quanto poi a quello che tocca l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. *Patriarca*, siccome, dopo il Sommo Pontefice Romano, egli è il capo e padre di tutta

la nostra nazione, superiori e sudditi, di qualunque ceto e grado fossero, perciò tocca a lui di aver cura di tutti, e di vegliare sulla loro condotta come conviene, e deve compiere verso di essi in particolare, ed in generale, i doveri del suo uffizio, come richiede lo stato della sua dignità giusta le prescrizioni del nostro sinodo Libanese. E devono i nostri nazionali individualmente, e generalmente, superiori e sudditi, sia che si trovino nella Siria Fenicia, e Monte Libano, o in Palestina, Cipro ed Egitto, ed in tutte le provincie dell' Anatolia e dell' Oriente e sue località rispettarne l'autorità, ed i diritti e privilegii del suo uffizio, professandoli la soggezione e l'ubbidienza, e renderli tutto quello che da loro li si deve, nè alcuno disprezzi i suoi ordini, o i decreti, costituzioni, e sentenze che emanano dal suo giudiciale tribunale pei particolari, o pella generalità.

E questo nostro sinodo li rammenta caldamente di osservare sempre quel che costituisce il nostro sinodo Libanese nell' usare la sua autorità, e nell' esercitare i privilegii ed i diritti che ha sulla direzione della nazione, e di rispettare i diritti che dà il sinodo Libanese stesso ai vescovi nelle loro diocesi, e di non permettere che vengano lesi se non a norma dei canoni, e nel supplire alla loro trascuratezza, e non intraprenda un affare grave ed importante senza il loro consiglio, come non è permesso d'intraprendere un affare grave e di importanza senza il consiglio suo, affinché sia osservato, e compito in tutte le sue forme tutto quello che riguarda l'ordine ecclesiastico senza alcun disturbo, o disordine, alla maggiore gloria di Dio, e bene della nostra nazione.

Nè si dimentichi di quanto li incombe di obbedienza, e soggezione al Sommo Pontefice Romano, capo universale della Chiesa di Cristo, e di rispetto agli ordini e decreti, che emanano dalla Sede apostolica, e dalla S. C. di Propaganda Fide, nè la visita *ad limina apostolorum* ogni dieci anni mandando un messo da parte sua (sinodo Libanese, P. III, C. VI, N. 9) o col mezzo di una lettera (bolla di Gregorio XIII, al 18 di settembre 1579, riferita in fine di questo libro N. 16), dando conto dello stato del suo patriarcato, e del modo col quale lo regge giusta il giuramento da lui emesso all' occasione della sua ordinazione, e della sua confermazione in patriarca ricevendo il pallio dell' autorità.

E nella elezione, e consacrazione dei vescovi deve osservare minutamente le prescrizioni del nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 15, 16, 17, 18, 35) affinché l'elezione e la consacrazione cadano sopra persone insigni pella scienza e pella buona condotta, e tutte le lodevoli qualità, avendo in ciò la mira diretta all'utilità della casa di Dio Ottimo Massimo, ed alla maggiore di lui gloria, e non alle inclinazioni umane, ed al desiderio di coloro che ambiscono la consacrazione pel solo spirito di gloria ed onore; e siccome i sacerdoti che si conducono bene meritano l'onore reduplicato, specialmente coloro che si affaticano colle parole e con l'insegnamento, come dice l'Apostolo divino, perciò volga i suoi sguardi specialmente verso coloro che oltre all' essere ornati delle scienze e delle solide virtù, abbiano sopportato fatiche penose a bene delle anime, della nazione, e della sede patriarcale, e si sono eruditi, ed istruiti nel maneggio degli affari, e sono divenuti capaci a servire come si deve la Chiesa di Dio, onde non venga

avanzato a questo sublime grado e nobile ministero chi fosse privato di queste lodevoli qualità, ed invece del giovamento ricercato apporti dei gravi danni a sè, ed alla Chiesa, come ha insegnato l'esperienza. Ed è cosa nota, che non è lecito di dare o di prendere cosa alcuna, nella elezione, e nella consacrazione dei vescovi, se non quello che l'uso permette ai vescovi ed arcivescovi di presentare alla sede patriarcale, in forma di soccorso, e riverenza, allorché si redigono dal notaro le testimoniali della loro consacrazione, senza le quali non possono prendere possesso delle loro sedi, e questo non ecceda la quarta parte della rendita annuale del vescovo, e si divida fra la chiesa della sede patriarcale, ed i chierici officiali della cancelleria patriarcale; le entrate però della chiesa vedova del suo vescovo che ha conservato l'economo dopo la morte del vescovo fino alla istallazione del nuovo vescovo, ne tocca la metà alla chiesa patriarcale, e l'altra metà si divide in due porzioni delle quali una tocca al vescovo nuovo, e l'altra resta in bene della sua chiesa giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese intorno a ciò tutto nei numeri quassù assegnati, in quanto poi alle altre cose appartenenti alla chiesa del vescovo prima della sua morte si faccia anche a norma di quanto prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 27).

E l'elezione di Monsig. Patriarca sia interamente a norma del sinodo nostro Libanese (P. III, C. VI) senza tralasciare cosa alcuna.

Ed ogni tre anni raduni Monsig. Patriarca un Sinodo provinciale nel tempo a ciò opportuno chiamandovi i suoi metropolitani, e vescovi, e gli altri ecclesiastici che hanno il diritto a trovarvisi secondo prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV), e secondo l'ordine di fare il sinodo che porremo in fine di questo libro; nelle cause che si promuovono contro un vescovo, siano accuse di delitti gravi o leggeri, si osservi quel che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV, N. 33).

Ed affinché l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca potesse compire quel che si attacca all'uffizio patriarcale come si deve, e colla debita alacrità e prudenza, li occorre di scegliersi delle persone abili, dotate di scienza e pietà, preti siano o vescovi, ai quali commetta il trattamento degli affari spirituali e temporali, e quindi abbia sempre egli da sè uno o due vescovi in qualità di vicarii generali che non abbiano diocesi, incombenzando uno di essi degli affari spirituali, e l'altro dei temporali, secondo che viene esposto nel nostro sinodo Libanese (P. III, C. VI, N. 6) e li venga dato un sussidio sufficiente dalle entrate della sede patriarcale; nè li dimetta Monsig. Patriarca, fino alla elezione del patriarca nuovo; trattino gli affari spirituali, e temporali nella sede patriarcale, e nella nazione, d'accordo col clero stabilito nella sede patriarcale, giusta i dettami dei sacri canoni, meno le ordinazioni, consacrazioni, e le altre cose importanti che richieggono il consiglio dei vescovi, e venendo questo a morire stando nell' uffizio tocca alla sede patriarcale il loro spoglio proveniente dall' uffizio stesso.

In quanto poi al governo della diocesi che appartiene immediatamente a Monsig. Patriarca, questo si faccia a norma di quanto prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. IV) del modo in cui i metropolitani ed i vescovi

devono governare le loro diocesi, ed a norma di quel che accenna (P. III, C. vi, N. 5) di quello a cui è tenuto Monsig. Patriarca versò la sua diocesi, particolare in appendice a questo, e se volesse consagrare un vescovo a cui commettere il governo di essa in qualità di vicario egli è libero di farlo.

Assegni anche l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca nella sua sede patriar cale dei preti dotti per ajutare i suoi due vicarii sopraccennati, nel sentire le cause tanto spirituali che temporali, ed almeno un notaro per scrivere e tenere tutti i registri, e prender copia di tutto ciò che si deve, e faccia un archivio per conservare queste scritture, e gli altri libri necessarii come abbiamo detto sopra intorno ai metropolitani ed ai vescovi. Nel sentire poi le cause ed in tutto quel che vi si attacca, osservi il tribunale patriarcale tutto quello che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. v) del foro ecclesiastico.

E qui rammentiamo a tutti, quello che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. III, C. vi, N. 10) e gli altri santi concilii, intorno alla proibizione delle congiure, e cospirazioni nella Chiesa di Dio contro il clero, e vescovo, gli arcivescovi, e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e le pene e i castighi prescritti contro simili mali affinché se ne guardino, e stiano lontani da tutto quello che può apportare sopra di essi l'ira di Dio che dice : « Chi vi tocca, mi tocca nella pupilla del mio ochhio. » [1]

Ed abbia cura l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, ed i vescovi, della congregazione dei Missionarii Libanesi, stabilita fino dall' anno 1840 dalla buon' anima il patriarca Giuseppe Habaisci nel collegio della nostra nazione esistente nel villaggio di Aintura nel Chesrovan, affinché cresca in tutte le sue cose, e ne risulti quanto prima lo sperato bene alla nazione bisognosa di operaii evangelici, e li stabilisca delle regole, e costituzioni adattate allo stato del nostro paese.

Quindi si è trattato in questa sessione intorno a quel che riguarda alla concessione delle indulgenze, e tutti quasi ad una voce hanno risposto che in quanto alle indulgenze plenarie, il concedere queste è di diritto esclusivo del Sommo Pontefice Romano, e che nè il patriarca della nostra nazione, nè gli arcivescovi, nè i vescovi di essa, hanno diritto di farne uso senza l'autorizzazione speciale della S. Sede apostolica, come vien fatto noto nella bolla del Sommo Pontefice Pio Sesto di f.m., emanata ai 28 settembre 1784, spedita agli arcivescovi e vescovi della nostra nazione e che incomincia *Maximum Nobis attulere;* ma riguardo alle indulgenze parziali hanno risposto che corre l'uso nella nostra nazione ab antiquo che il patriarca, gli arcivescovi ed i vescovi di essa nazione ne concedano più di quanto in proposito fu stabilito nel S. concilio Lateranese quarto, ed hanno decretato *supplicandum esse Sanctissimo* affinché li lasci in questo uso e consuetudine, affinché tolta, non si raffreddi il calore della divozione del popolo avvezzo a sentirne la concessione dalle loro bocche nelle loro messe nella forma che si disse poco anzi, per non dire cosa alcuna dello scandalo che proviene da questo.

1. Zach., ii, 12.

SESSIONE QUINTA

Tenuta il dì 13 di aprile, nelle ore antemeridiane.

In questa sessione si è parlato di quel che riguarda le chiese, i conventi, i monaci e le monache della nostra nazione.

E primo, in quanto a quel che riguarda le *chiese*, si è veduto in questo nostro sinodo che vi sia dell' incuria in alcuni luoghi in quanto al mantenimento di esse chiese e pulizie delle medesime nella maniera che si deve, e in quanto al provvederle a sufficienza di vasi sacri, ed altre cose occorrenti per il servizio della Maestà divina; e perciò ha decretato questo nostro sinodo che i vescovi facessero tutto il loro possibile in questo proposito e che avessero cura della conservazione delle chiese, e s'impegnassero del ristauro di quel che è malandato di esse nelle loro diocesi, e del provvedimento di esse, secondo la possibilità, delle cose necessarie al servizio della Maestà divina secondo il discernimento della loro prudenza, ossia che le provvedessero delle loro entrate, e delle beneficenze del popolo fedele, se non avessero entrate sufficienti a ciò, nè permettano che si fabbrichi una chiesa senza che avesse una dote, o entrate sufficienti, perché il fare altrimenti cagiona umiliazione, e disprezzo alla casa di Dio.

Procurino poi i sacerdoti, e i procuratori delle chiese che siano sempre pulite ed ornate con tutta la dovuta convenienza, e specialmente abbiano cura della pulizia dei suoi altari, vasi sacri, e suppellettili e della conservazione di essi, e dell' allontanamento da dette chiese di qualunque uso profano, e del buon ordine di esse nell' interno, e nell' esterno, giusta il dettato del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. I, N. 3, 4, 5).

Nè permetta che sedessero dentro la balaustrata dell' altare (presbiterio) i secolari che devono dimostrare nelle chiese ogni maniera di devozione, pietà, compunzione, modestia e riverenza, allontanandosi da ogni clamore, tumulto e strepito, e confabulazione, perché la chiesa è la casa di Dio per l'orazione, e per presentare alla sua divina Maestà tutto quello che le conviene di culto, d'adorazione, e rispetto, nè vi entri alcuno con armi.

E s'assegni per ognuna delle chiese grandi, sufficientemente provvedute delle cose necessarie, specialmente se vi fosse conservato il SS.mo Sagramento dell' eucaristia, un custode in qualità di sagrestano, per averne cura, e di tutti i suoi effetti, e suppellettili colla dovuta pulizia, e per impedirne gli stillicidii delle pioggie, ed accendervi sempre la lampada, giorno e notte, avanti il SS.mo Sagramento conservato in essa, e per custodire con sicurezza le sue porte.

Nè s'ignora che non è permesso ad alcuno dei sacerdoti, secolari fosse o regolare, di dire la messa nelle cappelle segrete, senza che le esaminasse il vescovo locale, e le approvasse, e chi facesse il contrario cada *ipso facto* nella sospensione, e si tenga la cappella stessa caduta nell' interdetto, come se vi dicesse la messa un sacerdote secolare, o regolare che non avesse dal suo vescovo il permesso di dir messa in simile santuario, o cappella. Di più accadano ancor questa sospensione, e questo interdetto, ancorché

fosse la cappella approvata, se vi si celebrano nello stesso giorno più messe da più sacerdoti senza il permesso di Monsig. Patriarca, o del superiore ordinario. E procurino l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed i vescovi che si fabbrichino chiese e cappelle nei luoghi dove abbiamo popolo senza chiese, specialmente nelle città, e nei siti lontani da questa Libanese nostra montagna, e domandino il soccorso a ciò dai fedeli dell' Oriente, e dell' Occidente.

E qui rinnoviamo la costituzione di quello che ha definito il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. I, N. 9) contro gli Ecclesiastici, i quali contro la volontà del loro vescovo erigono altari, e disturbano l'ordine ecclesiastico in molte cose, e quel che ha definito contro tutti riguardo la libertà ecclesiastica, ed il maneggio dei beni delle chiese (P. IV, C. I, N. 11, 12, 13, 14) e comandiamo che tutto ciò venga osservato interamente, sotto pena di cadere subito nelle censure assegnate colà contro i trasgressori. Oltre a ciò costituiamo decisivamente che da qui in avanti l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed i vescovi non consegnino l' amministrazione delle chiese, collegi, conventi, ed altre fondazioni pie qualunque sieno, a chiunque fosse sacerdote, o ecclesiastico, ed il superiore generale, di qualunque ordine ed istituto fosse, non consegni il governo dei conventi, e degli altri luoghi appartenenti al suo ordine ad alcun monaco, senza che emettessero un giuramento davanti ad essi, che non venderebbero i beni delle chiese e fondazioni pie, dei conventi ed altri luoghi che loro vengono consegnati ad amministrare, nè alcuna cosa che alle dette pie fondazioni appartenesse, nè donerebbero, impegnerebbero, o alienerebbero alcuna cosa di ciò, in qualunque maniera ciò fosse, e per qualunque pretesto, senza le solennità prescritte nel nostro sinodo Libanese, e nei sacri canoni, nè disperderebbero o scialacquerebbero le loro entrate a loro capriccio; ma che le conserverebbero per essere spese secondo la regola collo spirito del nostro Signore Iddio; e registrino costoro ogni cosa in libri esatti per darne conto a chi di dovere, e senza questo giuramento non permettiamo che alcun ecclesiastico, regolare fosse o secolare, intraprendesse il governo o l'amministrazione di alcuna chiesa, convento, collegio, o altra fondazione pia, fin'anco i superiori generali devono fare questo giuramento come lo fanno gli arcivesvovi, e vescovi all'occasione della loro consecrazione, e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca allorché viene ordinato, e confermato, e coloro che hanno preso simili amministrazioni, senza del giuramento prima del radunamento di questo nostro sinodo, lo devono emettere subito, altrimenti tutto quello che farebbero, e disporrebbero nei detti luoghi sarebbe tenuto per nullo, e non avente alcun effetto. Parimenti, quando qualcuno intraprende l'amministrazione di un convento, un collegio, o qualunque altro luogo pio deve consegnare al superiore che li dà l'amministrazione del convento, collegio, o altro luogo pio, una lista sottoscritta col proprio pugno, contenente l'inventario degli oggetti che li vengono consegnati, affinché venendo a lasciare l'amministrazione, dovesse render conto a norma della detta lista.

In quanto poi al sentenziare intorno al giuspatronato sulle chiese, beneficii ecclesiastici, cappelle, o santuarii, ed intorno alla maniera di condursi

in proposito, devono l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e vescovi diocesani attenersi a quanto costituisce il S. concilio Tridentino (nella sess. XIV, C. 12 e 13; sess. XXIV, C. 18; sess. XXV, C. 9) ed il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. I, N. 18) con quelle parole[1].

Secondo, riguardo ai *monaci*. Ora di questi altri sono autocefali, che cioè vengono diretti dal loro superiore particolare : il numero dei conventi dei quali è indicato nel sinodo riunito ultimamente nel convento di Loaisa l'anno 1818, che comandiamo che lo osservino interamente; ed altri vivono sotto una sola congregazione, e vengono diretti dal loro superiore generale, e dai quattro definitori suoi ajutanti, e sono di due ordini, l'uno Libanese, e si divide in Aleppini e Baladiti, e l'altro Antoniano, e si cognoma col nome di S. Isaia Anacoreta, e tutti sono della regola del Venerabile S. Antonio il Grande. Ora dietro l'esame istituito in questo nostro sinodo intorno al loro stato, ci siamo accertati della loro rilassatezza nell' osservanza di moltissime cose delle loro regole e costituzioni monastiche, ed abbiamo giudicato doversi usare con essi la severità onde ritorni la regolare osservanza presso di loro al primo suo splendore.

E quindi in quanto ai monaci viventi nei conventi che sono *autocefali* costituiamo quanto segue, insistendo sulle costituzioni del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II), ed è che debbano camminare secondo le loro costituzioni particolari e secondo quello che loro comanda il nostro sinodo Libanese, stando sotto la direzione e l'obbedienza del loro superiore particolare, perché in ogni convento di questi conventi autocefali viene eletto un superiore dai monaci professi dello stesso convento alla presenza del vescovo locale se volesse, ed un economo o procuratore eletto dal superiore di esso convento col consiglio dei monaci anziani del convento stesso (ancorché il convento fosse soggetto al giuspatronato, poiché chi degli ecclesiastici o secolari edifica un convento, e li dà dei legati pii ha il diritto di farvi il solo primo superiore, come prescrive il sinodo Libanese in questa parte e capo) e ciò corre nel convento dove vi fossero almeno dieci monaci, altrimenti toccherebbe al vescovo locale di eleggerli, e costituirveli. Nè resti il superiore nell' ufficio più di tre anni a meno che non lo eleggessero di nuovo i monaci nel loro capitolo col segreto canonico scrutinio secondo la costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II).

Ed a lui appartiene l'amministrare i beni del convento coll' ajuto dell' economo dopo avere emesso il giuramento imposto sopra, e deve registrare scrupulosamente in un libro espresso a parte le entrate, e le spese (colla cognizione dell' economo, il quale con lui deve custodire il denaro del convento in una cassa sotto doppia serratura, e doppia differente chiave da tenerne una esso, e l'altra il superiore) da presentarlo ogni anno al vescovo, e lo conservi nell' archivio del convento, e non intraprenda alcun affare d'importanza tanto nel convento che fuori, senza il consiglio

1. Ici les actes du concile de 1856 reproduisent le texte dudit n° 18, lequel, à son tour, ne faisait que répéter littéralement les règles tridentines.

dell' economo, e dei monaci anziani, e se trova delle difficoltà, esponga l'affare al suo vescovo.

Ed osservi quel che occorre ai monaci di vitto, vestito, letto, e glie ne provvegga nè con avarizia, nè con lusso, ma con equità conveniente allo stato del loro convento ugualmente a tutti come a sè stesso senza fare particolarità alcuna affinché non mormorino, e si disturbino i loro pensieri, e distribuisca ad essi le faccende del convento giusta la capacità e possibilità di ciascuno, ed abbia cura degli ammalati fra di loro provvedendoli di tutto il bisognevole, e visitandoli colla più grande compassione, e porti loro dei medici per curarli, e li preceda nell' osservanza della regola, e nella vita comune, e sia loro di buon esempio in ogni cosa, e non scacci un monaco di essi fuori del convento, se non dietro il permesso del vescovo locale, o dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca.

E stia vigilante sulla loro condotta, e li esorti a frequentare l'orazione ed il coro di giorno, e di notte nella chiesa del convento, nel tempo debito, ed a sentire la messa giornalmente, e ad assuefarsi, e familiarizzarsi colla orazione mentale, e colla lettura dei libri spirituali specialmente nei giorni delle domeniche e delle feste di precetto nei quali devono confessarsi dal confessore ad essi assegnato, e communicarsi a meno che non si moltiplichino le feste in una stessa settimana. Ed insegnino la dottrina cristiana nei giorni delle domeniche e feste ai monaci chierici, ed ai fratelli laici, e li istruiscano di quel che giova alla salute eterna, e facciano gli esercizi spirituali ogni anno prima della settimana santa, tutti in comune nel loro convento, nè omettano di leggere qualche libro spirituale a tavola nella quale devono accomunarsi tutti senza alcuna particolarità, ed osservino la quiete nel convento sempre, ed il silenzio nella chiesa, ed a tavola, e da dopo la compieta fino dopo terza.

Nè mangino carne se non per motivo di malattia, e dietro il consiglio del medico, ed il permesso del vescovo diocesano, perché il mangiar carne è proibito ad essi dal nostro sinodo Libanese, e dalle loro sostituzioni stesse sotto peccato mortale.

E pongano sempre avanti agli occhi loro i tre voti, cioè l'ubbidienza, la povertà e la castità, sotto il giogo della quali si sono aggiogati dacché vestirono l'abito monacale per osservarli esattamente, allontanandosi dalla coabitazione colle donne, e dal conversare con esse, e dal frequentarle ancorché fossero parenti e consanguinee anche in primo grado, e sappiano che l'introdurre, e l'entrare le donne dentro il loro convento è proibito sotto la caduta di essi ed esse nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, e si astengano dal vagare e girare, e dall' abitare fra i secolari ancorché fossero loro parenti, nè viaggino senza compagno, che gli accompagni fino al loro ritorno, nè sortano dal convento se non col permesso del superiore, o suo luogotenente in sua assenza. E le loro celle aprano con una stessa chiave, nè si approprino cosa alcuna, ma tutto quello che hanno sia del convento, e commune tra di essi, ed appartenente al convento sotto la direzione del superiore, e suo economo, nè si intromettano in affari secolari, faccende terrene, ma evitino ogni trattazione che contrarii lo stato della loro vocazione, specialmente la

mercatura, ed i turpi lucri ancorché fosse per mezzo di terza persona. E destinino un luogo fuori del convento per ricevere gli ospiti, purché non abbia comunicazione col convento.

E conservino la pace fra di loro stessi, e con tutti allontanandosi da quello che può mettere disturbo e nimicizia fra i fratelli, ed altri, e siano in generale modesti sempre, e ben costumati in tutti i loro movimenti, ed in tutta la loro condotta sia che stessero sempre dentro il convento, o fuori di esso.

Nè dormano fuori del convento senza grave necessità, nè senza il permesso del superiore, e chi facesse il contrario se fosse sacerdote sia sospeso, e se non fosse sacerdote sia interdetto dall' entrare nella chiesa fino a tanto che non li abbia assoluti il loro vescovo.

Nè si trasferisca il monaco dal convento in cui ha fatto professione ad un altro, se non dietro il beneplacito del superiore del suo primo convento, del suo vescovo, e di quello del secondo convento e suo vescovo.

E sia il loro vestito uguale e l'abito di lana, cioè tonaca, soprabito e la cuculla puntuta, e niente di seta, ed abbiano la fascia e le scarpe di pelle, ed il tutto di color nero. E quello che vestono sotto la tonaca è lecito che sia bianco, o bleu, o nero, non però di seta, giusta la costituzione del nostro sinodo Libanese.

E non facciano professare il novizio prima che compisse l'anno decimosesto dell' età sua, e prima che terminasse almeno un anno di prova, e chi professasse differentemente sono nulli i suoi voti; il ricevimento poi dei novizi, e il rivestirli della cuculla monastica sia a norma del rito a ciò assegnato dal sinodo Libanese nella parte e capo accennati, ed osservino interamente quel che per essi è prescritto da esso e dal sinodo ultimamente radunato nel convento di Loaisa l'anno 1818.

Siano intenti i monaci sacerdoti allo studio dei libri utili al loro grado, ed uffizio, ed i monaci adattati per le scienze studino le scienze necessarie al ricevimento dell' ordine sacerdotale al quale non vengano innalzati se non dietro la testimonianza dell' esaminatore ordinario indicante la loro sufficienza nella scienza, e quella del loro superiore indicante la loro buona condotta, e studino prima la grammatica Siriaca, e la grammatica Araba, quindi le altre scienze necessarie ed utili ad essi, ed al prossimo.

Ed assegni il superiore uno dei pii monaci per portinaro per custodire la porta del convento che deve essere chiusa, e non aprirsi se non al bisogno, e col permesso del superiore, ed in sua assenza con quello del suo economo, e perciò deve assere il convento ben fortificato di maniera che non vi si possa entrare se non pella di lui porta succennata.

E vigili il vescovo locale in tutto questo su questi monaci, e ne visiti i conventi che sono nella sua diocesi ogni anno in persona, o per mezzo del suo vicario, o del periodeuta, e disponga quel che vi fosse da disporre, ed accomodi quel che vi fosse da accomodare, e prenda conto dal superiore, e dall' economo della amministrazione del convento giusta le costituzioni del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II, N. 9) e punisca i trasgressori giusta la norma dello stesso sinodo Libanese qui specialmente al N. 21 di questa parte e capo, *De puniendis monachis, et monialibus*, a tenore del qual capo

si deve procedere da loro superiore nel punire questi monaci quando occorresse. E questo è quanto riguarda i monaci autocefali.

In quanto poi ai monaci soggetti a *una sola congregazione* giacché è stato comprovato che si sono rilassati nella osservanza di alcuni articoli delle loro regole, e costituzioni, conducendosi contrariamente allo stato della vocazione monastica, alla quale sono stati da Dio chiamati, perciò questo nostro sinodo li comanda, superiori fossero o sudditi, di scuotere da sé ogni rilassatezza, e di cingere i loro lombi col cingolo della fortezza, e di camminare a seconda delle loro regole, e costituzioni, e di quello che loro impone il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II), osservando i loro quattro voti che sono l'ubbidienza, la povertà, la castità, e l'umiltà, e tutto quello che da essi si ricerca di osservare in compimento di questa vocazione che da loro domanda la perfezione evangelica.

E sia la vita loro comune, e siano ugualmente trattati a tavola, e nel vestito, e letto, superiori fossero o sudditi, senza alcuna parzialità; nè mangino carne meno il caso e la causa di malattia, e non senza il consiglio del medico e la permissione del superiore, perché ciò è loro proibito dal nostro sinodo Libanese, e dalle loro regole stesse sotto il peso del peccato mortale.

E s'interdicano sotto pena di gastigo di trattare colle donne, dal frequentarne le case, e dalla coabitazione con esse, nè le adoperino in servizio, ancorché fossero parenti e consanguinee anche in primo grado, nè permettano ad esse di entrare nei loro conventi, e le camere dei loro ospizii, e delle loro scuole, perché ciò importa tanto ad essi quanto ad esse il cadere nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale, e perciò ogni convento, scuola, ospizio abitato da monaci deve essere circuito da un muro di recinto che impedisce l'ingresso di esse donne nel convento, ospizio, e scuola, nè suffraga contro di ciò qualunque grado, o dignità avessero dette donne, nè alcun motivo.

E siano assidui alle orazioni di giorno e di notte nel coro ai tempi debiti giusta la tabella della distribuzione del tempo che si deve porre in ogni convento secondo la mutazione delle stagioni dell' anno. Nè omettano l'orazione mentale nella chiesa, o nelle loro celle; nè il sentire giornalmente la messa nella chiesa del loro convento.

Nè si appropriino cosa alcuna sia danaro, o altro, ancorché fosse dei loro parenti, e consanguinei contro quel che prescrive la regola (P. II, C. VII). Osservino la quiete, la tranquillità, la costumatezza, e la modestia nei conventi, e fuori di essi, e la pace con tutti.

E si interdicano il girare, e vagare fra i secolari, e l'aderire ai governatori (lo stare da essi, n.d.t.). Nè viaggino senza il permesso del superiore, nè senza un compagno che gli accompagni fino al loro ritorno, nè dormano nelle città, e nei villaggi senza grave necessità, e se venissero a ciò obbligati per disimpegnare affari importanti dei loro conventi, non dormano se non negli ospizi dei loro conventi o nella casa del parroco del luogo se non avessero colà ospizii, e se contravverranno a questo ordine meriteranno il più serio gastigo; evitino l'inframmischiarsi nelle faccende del mondo, e di tutto quello che disdice allo stato della loro vocazione monastica, ed accu-

discano alle faccende del convento che loro verranno assegnate dal superiore con ogni buona voglia ed alacrità, allontanandosi dalla vita di pigrizia, ed oziosità, nè alcuno di essi eserciti la medicina se non giusta la prescrizione della regola (P. II, C. XII).

E siano assidui alle buone confessioni, al ricevimento della S. Eucaristia, ed agli esercizii e ritiri spirituali nei tempi assegnati dalla loro regola.

E sia il ricevimento dei novizii, la loro prova, ed il tempo di essa due anni o uno, e la loro professione monastica secondo la regola di ciascun ordine di essi in un convento nel quale vi siano molti monaci osservanti la regola monastica, e frequentanti gli uffizii divini, e le altre funzioni ecclesiastiche ai tempi debiti. E siccome ormai è provato coll' esperienza che i maggiori inciampi dei monaci nella osservanza delle regole proviene dal non avere sufficiente cura dei novizii nel tempo della loro prova, e dal trovarsi essi in quei conventi che non convengono alla prova, perciò ha decretato questo nostro sinodo, che ogni superiore generale assegnasse nel suo ordine uno, o due, o quattro conventi dei grandi, secondo la moltitudine o pochezza del numero dei soggetti di ciascuno di questi ordini, per la prova dei novizii, proibendo in altri conventi il noviziato sotto pena della colpa la più grave da infliggersi a chi facesse il contrario.

Come anco decreta che ogni superiore generale assegnasse nel suo ordine uno dei conventi grandi per collegio da studiarvi quei dei suoi monaci che sono capaci quelle scienze che dalla loro regola vien loro imposto di studiare (P. II, C. IV) per istruzione, ed utilità propria, e per quella dei loro fratelli monaci, e della nazione, col fare le missioni nelle diocesi, e coll' esercizio della istruzione, e della predicazione, e delle altre cose spirituali sotto gli ordini dei vescovi, e dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e se i generali negligessero di assegnare i sopracennati conventi per noviziati, e pei collegi di studii secondo la costituzione di questo nostro sinodo, è di autorità di Monsig. Patriarca di obbligarveli nel modo che li piacerà.

E non venga innalzato alcuno dei monaci ai santi ordini se non dietro la testimonianza dell' esaminatore ordinario intorno alla sua sufficienza, e capacità nella scienza, e del superiore del convento e suo consiglio intorno alla bontà della sua condotta, e dei suoi costumi.

Ed ogni superiore di convento elegga un portinaro che custodisca la porta del convento, e non l'apra se non a norma di quanto prescrive la regola (P. III, C. XVI).

Ed assegni in ogni convento una infermeria pei monaci secondo la prescrizione della regola (P. II, C. XII) e se ne abbia la massima cura, e venga loro provveduto tutto il bisognevole nel tempo della loro infermità col consiglio del medico, che il superiore del convento è tenuto a chiamare per essi ogni volta occorresse, assegnando pel loro servizio uno dei buoni, e pii monaci ed assegnando un infermiere secondo quanto prescrive la regola (P. III, C. XV) che ne avesse cura in ogni affare spirituale e temporale, e se il superiore negligesse ciò venga punito colla massima severità.

E si conservi il SS.mo Sagramento in tutte le chiese dei conventi, come abbiamo esposto sopra, ed affinché non venisse turbato l'ordine regolare col ricevimento degli ospiti nei conventi, venga assegnato per questi un quar-

tiere a parte del convento secondo che prescrive la regola (P. II, C. VII).

I superiori poi dei monaci, ed i grandi ufficiali fra essi osservino quello che loro viene prescritto dalla regola (P. III, C. I e seguenti) colla massima esattezza, e siano di buon esempio ai loro monaci, e li precedano nella osservanza della regola, e delle costituzioni monastiche, e li provveggano di tutto il bisognevole ad essi, affinché non avessero a mormorare, e si divagassero i loro pensieri.

E tocca al capitolo generale di scegliere un convento secondo che prescrive la regola (P. III, C. III) da abitarvi il superiore generale in qualità di residenza ordinaria di lui, e pei definitori, né lo muti il superiore generale senza il consiglio dei definitori, né trascuri il superiore generale la visita dei conventi del suo ordine, e deve registrare presso di sé il nome dei monaci, e la storia dei loro capitoli ed i fatti rilevanti che accadono nell' ordine, ed abbia un segretario a cui siano affidate le scritture sue, ed un economo che tenga conto delle sue entrate e spese che deve registrare esattissimamente, né spenda cosa alcuna senza sua saputa, e sia in qualità di procuratore generale che lo ajuti a conservare i beni temporali appartenenti all' ordine intero secondo la prescrizione della regola (P. III, C. VIII).

Ed ogni superiore di convento deve avere un vicario, ed un procuratore chiamato economo, e consiglieri, che lo ajutino a bene disimpegnare i suoi doveri ciascuno secondo quello che richiede il suo ufficio giusta quello che viene prescritto nella regola (P. III, C. VII, VIII, IX). Il danaro poi del convento, i libri dei conti, gli inventarii, gli istromenti o atti legali ad esso appartenenti, si conservino dentro due casse ciascuna della quali abbia due serrature, con due chiavi differenti delle quali chiavi una sia presso il superiore, e l'altra sia presso l'economo o il procuratore, e tutto questo viene imposto da questo nostro sinodo onde l'amministrazione dei conventi non resti abbandonata al capriccio dei superiori comunque capitano, e ne risultino ai conventi dei danni che conducono alla rovina come per lo passato. E se trascura ciò il superiore del convento, tocca al superiore generale di scegliergli un vicario, un'economo e dei consiglieri, e di obbligarlo a trattare con essi le faccende del convento, secondo prescrive la regola.

Né ometta il superiore del convento di fare nel suo convento la congregazione mensile, e settimanale unendovi tutti i suoi monaci professi come comanda la regola (P. IV, C. IV, V) affinché sappiano sempre i loro doveri, e riformino quel che abbisogna di riforma nelle cose del convento.

L'elezione poi del superiore generale, e degli altri uffiziali si faccia nel capitolo generale secondo che viene comandato e prescritto dalla regola (P. IV, C. XII e segg.), senza spirito di partito, e interesse personale, e le inclinazioni mondane alla carne, al sangue, ed ai paesi, e cessino dal moltiplicare le voci attive, dalle quali non risulta alcun emolumento se non quello dei partiti, e delle scissure, che finiscono colla rovina spirituale, e temporale, contrariamente al fine della religione. Il conto poi che si suole dare nel capitolo generale dal superiore generale, o dai superiori dei conventi comandiamo che non ne venga preso, se non dopo le elezioni che si fanno nel capitolo generale, cioè dopo che sia stato eletto il superiore generale, ed i definitori, e ciò per ovviare ai rispetti umani, ed alle accezioni di

persone che accadono per la speranza di ottenere degli uffizii ed attirare i partiti se si prendesse il conto prima di ciò come ha insegnato l'esperienza.

In quanto poi al processo delle cause, che si promuovono o dai monaci, o contro di essi, si proceda secondo che viene dettato nella loro regola, e nelle loro costituzioni (P. V, C. I, 2 e segg.) e non secondo il piacere, e capriccio dei loro superiori. E se uno dei monaci pretendesse di essere entrato in religione per forza, o violenza, o per paura, o asserisse di aver professato i voti prima dell'età definita, e simili cose, non ne venga ammessa la causa se non dentro il termine di cinque anni dacché avesse professato secondo che prescrive il nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II, N. 18, 20) e la bolla di Benedetto XIV, Sommo Pontefice di f.m., emanata ai 4 di marzo 1748, che incomincia *Si datum hominibus*, che porremo in fine di questo libro N. 17.

Terzo, riguardo alle *monache*. Ora alcune di queste seguono la regola dei monaci Libanesi, altre la regola dei monaci di S. Isaja, altre la regola delle monache del convento di S. Giovanni sotto il nome del convento di Harasci ed altre la regola di S. Francesco di Sales.

E quelle che seguono la regola dei monaci di *S. Isaia* devono camminare a seconda di esse regole esattamente, come è prescritto ad esse in esse regole (P. II, C. XIV) e secondo quello che loro appartiene dalla costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II e III, ed altri di esso sinodo) e sia comune la vita fra di esse senza alcuna particolarità né in quanto alla tavola, o vitto, né in quanto al vestito, o letto, ed altre cose del convento. E tutto quello che potessero avere di entrate, o dal lavoro delle loro mani, o da altra parte, venga consegnato alla loro superiora la quale deve somministrare ad esse tutto il bisognevole secondo la prescrizione della regola.

Nè mangino carne, se non a motivo di malattia e dietro il consiglio del medico, e la permissione della superiora, perché ciò è loro proibito sotto peccato mortale.

E siano intente alla orazione, ed al canto dei divini uffizii, in lingua siriaca nella loro chiesa nei tempi loro assegnati dalla regola. Giacché non permettiamo ad alcuno dei sacerdoti monaci o secolari qualunque siano, sotto pena per i sacerdoti di cadere *ipso facto* nella sospensione, quelli altri sotto pena d'interdetto da incorrersi parimenti *ipso facto*, riservati al vescovo diocesano, di cantare l'uffizio in coro nelle loro chiese. E quindi se alcune di esse non sapessero leggere il Siriaco, lo devono imparare, ed imparare a scrivere col resto di esse, né omettere l'orazione mentale, ed il sentire la messa giornalmente, e siano frequenti ad accostarsi debitamente alla sacramentale confessione, ed a ricevere il SS.mo Sacramento della eucaristia, e facciano gli esercizii e ritiri spirituali nei tempi assegnati nella loro regola.

La loro direzione poi dopo l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca ed il vescovo della diocesi appartiene immediatamente al superiore generale giusta la prescrizione della regola (P. II, C. XIV), né permettiamo ai monaci sotto pena di gastigo di abitare nei loro conventi eccettuato il procuratore

istituito dal generale pel loro convento, ed uno o due confessori, che devono abitare in luogo appartato da esse vicino al convento, e quindi devono essere avanzati in età, ed ornati della pietà, e buona condotta, ed esperienza, e cambiarsi ogni tre anni. E vengano loro inviati confessori straordinarii quattro volte all' anno, e se bisognasse loro un' altro monaco per disimpegnare qualche affare esterno come lo stare alla rota, e nei beni vicini ai loro conventi, permettiamo che sia, purché sia avanzato di età, e fornito di lodevole condotta, ed abiti col procuratore, e confessore.

Nè vestano le novizie, o le professe il loro abito se non nella chiesa del convento alla presenza della superiora, e delle monache per mezzo del superiore generale, dopo che abbia già preso il *placet* del vescovo della diocesi in proposito, o per mezzo del detto vescovo colla saputa del superiore generale giusta la costituzione della regola (P. II, C. XIV).

E l'elezione della superiora delle monache, e delle altre ufficiali sia a norma di quanto prescrive la regola (P. II, C. XIV), ed il sigillo del convento sia in mano della superiora e non in mano del procuratore al quale non è permesso di fare cosa alcuna appartenente al convento senza la sua permissione.

E siano i loro conventi recinti come si deve di modo che non possa alcun uomo entrar dentro la loro clausura, perché l'introduzione degli uomini, e l'entrare di essi dentro il recinto dei loro conventi contrariamente a quanto prescrive la regola importa ad esse ed ad essi il cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale : ed in somma tutto quel che abbiamo detto sopra, dei monaci viventi sotto una sola congregazione riguardo alla perfezione della vita monastica, lo diciamo qui di queste monache che seguono le loro regole, e costituzioni con quanto hanno di obbligazione nella osservanza monastica.

Le monache poi che seguono le regole delle monache del *convento di Harasci*, il numero dei conventi delle quali è assegnato nel sinodo ultimamente convocato nel convento di Loaisa l'anno 1818, devono camminare secondo la regola accennata fatta dal vescovo Abdalla Carali Aleppino, ed osservare quello che per esse è prescritto dal nostro sinodo Libanese (P. IV, C. II e III) ed il sinodo di Loaisa facendo comunanza fra di sè uguagliandosi nel vitto, vestito, e letto, e le altre cose di convento nelle quali si deve accomunarsi, senza particolarità o parzialità con una preferenza di altra.

E non mangino carne che è proibito loro sotto il peso di peccato mortale meno il caso di malattia, e dietro il consiglio del medico, e la licenza del vescovo diocesano, e della superiora.

E consegnisi alla loro superiora tutto quello che possono avere di entrate sia dalle loro fatiche manuali, o da altra parte, e la superiora somministri ad esse tutto il bisognevole secondo che prescrive la regola. Ed abbia cura, e premura di esse in tutte le loro circostanze, specialmente nel tempo della loro malattia, chiamando il medico per curarle ogni volta ciò occorresse, e distribuisca ad esse le faccende del convento giusta la capacità, e sopportamento di ciascuna di esse, ed impedisca ed ovii a tutto quello che loro fosse di ostacolo nella strada della vita spirituale, e della perfezione monastica.

E recitino queste monache nella loro chiesa il divino uffizio in lingua Siriaca nei tempi assegnati meno l'alzarsi all' uffizio di mezza notte (mattutino e laudi) dal quale sono esentate, e quindi imparino a leggere il Siriaco, ed a scrivere, nè trascurino di fare orazione mentale, e di assistere quotidianamente alla santa messa. E non permettiamo ad alcuno dei sacerdoti dei monaci o dei secolari di cantare i divini uffizii nella loro chiese sotto pena ai sacerdoti di cadere *ipso facto* nella sospensione, e gli altri nell' interdetto l'assoluzione dalle quali censure è riservata al vescovo del luogo. E si accostino le monache ai santi sacramenti della confessione e comunione debitamente, e facciano gli esercizii spirituali nei tempi assegnati dalla loro regola.

E secondo la costituzione del sinodo Libanese, e del succennato sinodo di Loaisa istituisca il vescovo diocesano per ciascuno di questi conventi esistenti nella sua diocesi un procuratore, la cui procura duri tre anni, affinché ajutasse la superiora e la vicaria nell' amministrazione dei beni del convento; ed esiga il vescovo il conto ogni anno, e perciò devono registrare con tutta esattezza le entrate e sortite del convento per presentarle al vescovo locale, e le conservi presso di sé la superiora insieme coll'inventario del convento, e tutti gli atti legali, e carte ad esso appartenenti, ed il sigillo del convento sia in mano della superiora, e non del procuratore, al quale non è permesso di fare cosa alcuna appartenente al convento, senza di lei consiglio e volontà. E non può questo procuratore essere il confessore del convento, ma il vescovo assegni per ogni convento di monache della sua diocesi un sacerdote avanzato di età, ed ornato di scienza, e di buona, e lodevole condotta per sentirne le confessioni. E sia la sua abitazione insieme col procuratore in luogo appartato da esse vicino al convento. E non resti in questo uffizio più di tre anni, ma lo muti il vescovo ponendo in suo luogo un altro sacerdote adattato, come anche deve mandare dei confessori straordinarii quattro volte l'anno, come prescrive il sinodo Libanese (P. IV, C. III).

Ed è proibito sotto la scomunica riservata al vescovo diocesano, agli uomini di prendere l'abito monacale nei loro conventi.

I danari però del convento si pongano in una cassa con due differenti serrature con due differenti chiavi delle quali una sia con la superiora, e l'altra colla vicaria.

E facciano le monache ogni tre anni il loro capitolo per eleggervi la superiora, e le altre uffiziali, le quali non restino negli uffizii più di tre anni, nè vengano elette ad essi uffizii prima che passino altri tre anni dacché ne furono dimesse, meno il caso di necessità, e colla dispensa dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o del vescovo della diocesi, e se trascurassero ciò le punisca il vescovo diocesano, e le obblighi a fare subito il capitolo.

Ed i loro conventi siano fortificati in modo che gli uomini non possano entrare dentro la loro clausura, perché il farli entrare, e l'ingresso loro dentro la clausura dei loro conventi importa ad essi, e ad esse, il cadere nella scomunica maggiore l'assoluzione della quale è riservata al vescovo di esse. Ed è ai monaci proibita sotto scomunica al vescovo locale di abitare nei conventi delle monache secondo la costituzione del nostro sinodo

Libanese, e l'ordine del Sommo Pontefice Pio Settimo, di f. m., nella sua bolla emanata ai 14 di aprile l'anno 1819, all' occasione della conferma del sinodo di Loaisa ultimamente tenuto; si eccettuano il procuratore ed il confessore, se il vescovo locale giudicasse che fossero dei monaci purché abbiano i requisiti necessarii, e non restino da loro più di tre anni, come si è detto.

E sappiano tutti che chi obbliga le donne, e le donzelle a farsi monache contro la loro volontà, o procura ciò, o dà consiglio in proposito, o consenta a ciò cade nella scomunica maggiore, l'assoluzione della quale è riservata al vescovo locale.

E siccome tutti i conventi di monache sono soggetti all'autorità del vescovo locale, restando però illeso il diritto dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca che ha in forza delle costituzioni dei canoni specialmente nel supplire alla negligenza dei vescovi, perciò deve il vescovo locale visitare, una volta all' anno, in persona, o per mezzo del suo vicario, o del periodeuta, per esaminare intorno all' osservanza della regola monastica, e per riformare quel che avesse bisogno di riforma, e se occorresse le visiti più di una volta all' anno, e stia vigilante osservatore della loro condotta compiendo verso di esse i doveri del suo uffizio a norma delle costituzioni del sinodo Libanese, e di quello di Loaisa ultimamente tenuto, e di questo nostro sinodo. E quindi, appena finito questo nostro sinodo deve il vescovo diocesano visitare i conventi di monache della sua diocesi in persona, o per mezzo di un sacerdote in qualità di vicario per esaminare intorno al loro stato specialmente intorno alla clausura monastica, e venendo a riconoscervi cosa contraria alla prescrizione dei canoni la accomodi a norma delle lore regole.

I conventi poi, che nel succennato ultimo sinodo di Loaisa sono assegnati pelle monache chiamate *Devote*, se ne è parlato in questo nostro sinodo, ed in ultima analisi è convenuto il parere di tutti che le monache abitanti in essi debbano seguire la regola delle monache del convento di Harasci, come le altre monache che hanno seguito questa regola perché ciò è più opportuno in questo nostro paese al cammino nella loro vita spirituale, ed alla loro custodia dall' immischiarsi nelle faccende del mondo. Si eccettua però il convento di S. Antonio di Cnaisi, perché di questo ha deciso questo nostro sinodo che dovesse essere aggiunto al seminario eretto dal vescovo di Cipro presso la sua sede nota sotto il nome di S. Arsenio di Cornat Sciahuan perché per la piccolezza del suddetto convento e per la pochezza delle sue entrate che non vi è speranza di accrescerle, non è adattato ad essere convento di monache.

Le monache poi *Salesiane* abitanti il convento della Visitazione che è nel villaggio di Antura del Chesrovano, e nel convento della Annunziazione che appartiene alla nostra nazione in Zuc Micail, giacché dalla loro stessa fondazione soggette all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, perciò, tocca allo stesso Monsig. Patriarca il diriggerle in persone, e l'assegnare loro padri spirituali, e confessori ordinari e straordinarii, dei sacerdoti della nostra nazione secondo la loro regola e le loro costituzioni, obbligandole ad osservare il nostro rito Maronita in tutte le sue parti.

In fine poi prescrive questo nostro sinodo a tutte le monache, di qualunque instituto o regole fossero, di non ammettere nei conventi ragazze, o vedove, o altre donne di qualunque condizione fossero, per educarle, o convivere insieme ad esse un certo tempo, o in perpetuo, se non colla licenza dell' Ill.mo, e Rev.mo Monsig. Patriarca o del vescovo diocesano, e non altrimenti che giusta il dettame del sinodo Libanese (P. IV, C. III, N. 8).

Sessione sesta

Tenuta il dì 13 di aprile, dopo mezzogiorno.

Si è trattato in questa sessione ultima intorno alle confraternite dei secolari, al coro, ed ai collegii e scuole.

Riguardo adunque alle *confraternite dei secolari*, ha giudicato questo nostro sinodo seguendo la costituzione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. IV) che non vengano erette confraternite nelle chiese e conventi della nostra nazione da chiunque sia senza il permesso di Monsig. Patriarca, o del vescovo diocesano, e l'erettore di confraternite erette senza ciò, merita la più severa pena da chi ha l'autorità sopra di lui, e siano nulle le opere, privilegii ed indulgenze di essa, e senza alcun effetto. E sia lo stabilimento di queste confraternite interamente a norma della costituzione del nostro sinodo Libanese nel luogo indicato, e le regole e costituzioni di ciascuna congregazione approvate dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o dai vescovi diocesani.

E procurino Monsig. Patriarca, ed i vescovi che si estenda quanto più si può nelle diocesi la confraternita della Immacolata Concezione di Maria Santissima Madre di Dio specchio di purità introdotta da lungo tempo, perché da essa provengono grandi utilità al bene spirituale, ed all' aumento della devozione e pietà nella S. Chiesa di Dio, come è ormai comprovato colla esperienza da molte parti, e perciò il Nostro Santo Padre il Papa Pio Nono felicemente regnante ha concesso ai 14 di Maggio dell' anno 1854 ai nostri nazionali aggregati in questa confraternita ed a coloro che di altre nazioni cattoliche si aggregassero tutte quelle grazie, privilegii, ed indulgenze che la S. Sede apostolica è avvezza a concedere ad essa. E questo è quanto si è dovuto osservare intorno alle confraternite.

In quanto poi al *coro*, rammentiamo a tutto quello che ha costituito il nostro sinodo Libanese in molti luoghi, e specialmente nei numeri 8 e 9 del capo 5 della parte 4, comandando che nessuno dei sacerdoti tanto secolari che regolari trascurassero cosa alcuna della rubriche sante sia nella celebrazione della santa messa, o nella celebrazione del divino uffizio, ma che si attenesse ciascuno a quanto sarà prescritto dal Rituale della Chiesa patriarcale, tanto in quanto al numero dei servienti, ed assistenti, o in quanto alla forma degli ornamenti, od abiti sacri, e loro numero.

Riguardo poi ai *collegii* ed alle *scuole*, si è parlato già nella quarta e quinta sessione intorno allo stabilirli nelle sedi vescovili, nei tre ordini religiosi, e nelle città, e villaggi, e qui rinnoviamo la memoria di quanto si è detto comandando che non trascurino i vescovi questo importante affare, ma che procurino quanto è loro possibile di fare questo, e che i superiori generali degli ordini e quelli dei conventi autocefali procurino di assegnare un luogo presso ogni convento di quei numerosi dell' ordine loro per insegnarvi ai ragazzi dei villaggi ad essi vicini a leggere, scrivere in Siriaco, ed in Arabo, e gli elementi della dottrina della nostra S. religione, ed educarli nel timore di Dio, e nella pietà, e se sarà possibile, insegnino anche ad essi la grammatica Sira, ed Araba, ed a fare i conti, ed assegnino a questo uffizio dei sacerdoti dei loro monaci dotati di scienza, e pietà giusta la prescrizione del nostro sinodo Libanese (P. IV, C. vi).

In quanto poi ai collegii pubblici la direzione dei quali appartiene all' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca immediatamente, esistenti nel Chesrovano, e che sono il collegio di Ain-Warca [1], il collegio di S. Abda [2], il collegio di S. Marone noto sotto il nome di collegio di Rumie [3], ed il collegio di S. Sergio di Raifun [4], deve Monsig. Patriarca impegnarsi della buona direzione di essi, e della istruzione dei loro alunni nelle scienze necessarie, e della educazione di essi nella pietà, e timore di Dio secondo le regole per essi prescritte, affinché riescano proficui operai della vigna del Signore Sabaot, e vegliare alla conservazione delle loro entrate, per essere spese pei bisogni di essi collegii, e fare in ogni collegio di questi un procuratore per trattare le cose esterne, ed un rettore per gli affari interni in essi, e pella direzione degli alunni in tutte le loro circostanze da chi dei sacerdoti fossero convenienti, e capaci nella scienza, e pella condotta, secondo l'atto di fondazione.

Quindi elegga dal clero un sacerdote dotato della cognizione delle lingue, e delle scienze alte, ed ornato di buona condotta e fede, a cui commetta la sorveglianza in qualità di prefetto degli studii in questi quattro collegii, e faccia la sua dimora in ciascuno di questi collegii un tratto di tempo per dirigere gli alunni nel modo del loro studio, e sue qualità, e nell' affare della loro educazione nella virtù, e nel condursi in quello che li conduce al fine santo pel quale sono entrati in collegio, e di tanto in tanto li dia conto minuto del loro stato, e dello stato degli ufficiali di questi collegii, dei procuratori, rettori, maestri, e prefetti. Nè ometta Monsig. Patriarca di visitare questi collegii una volta l'anno in persona, o per mezzo del suo vicario, per esaminare gli alunni intorno ai loro studii e condotta, e intorno al resto di quello sopra cui si deve fare l'esame in essi collegii, e sia sempre consapevole di quello che vi passa, e riformi quel che si deve riformare in essi tanto nello spirituale, quanto nel temporale, impedendo tutto quello

1. Ancien monastère ouvert comme collège par le patriarche Jean Estéphan en 1789.

2. Ancien monastère, situé à Harbaraïa, transformé en collège par le patriarche Joseph Hobaïch en 1832.

3. Monastère transformé en collège par décision du concile de 1818.

4. Monastère transformé en collège par le patriarche Hobaïch en 1830.

che importa danno al fine della fondazione di essi, e se trovasse motivo importante ciò da parte di alcuno degli ufficiali di essi lo corregga, e punisca anche colla dimissione dall' ufficio, senza rispetti umani, e senza aver pretensione di diritto qualunque fosse, e metta un altro al suo posto, che sia dei migliori.

E le scienze che devono studiare gli alunni in questi quattro collegii sono la lingua Siriaca, ed Araba, il canto, ed il calendario ecclesiastico, la rettorica, ed i versi colla umanità, la logica, la filosofia, l'algebra, la fisica, l'astronomia, la teologia dommatica e morale, le controversie di fede, la spiegazione della S. Scrittura, il diritto canonico, la storia ecclesiastica, l'arte della predicazione della parola di Dio, e le cerimonie, e le solennità ecclesiastiche. Però dove non si potessero introdurre tutte queste scienze, toccherà a Monsig. Patriarca di veder quello che se ne possa introdurre, avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo, e delle persone in ciascuno di questi collegii. E quindi si ricerca da Monsig. Patriarca lo scegliere persone profondamente istruite nelle scienze, e dottrine sopra accennate, e notevoli pella pietà, buona religione, e pella pratica della buona educazione, ed assegnarli pella istruzione degli alunni di questi collegii sotto il governo, e la direzione del prefetto degli studi sopra accennato. E badi ciascuno di essi di non fare studiare i suoi alunni nei libri degli infedeli eretici, e scismatici, senza che li abbia prima confrontati bene l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o il suo vicario, o il vescovo, o il suo vicario, e siano già spurgati da ogni setta, eresia, scisma, errore, o turpitudine; e siccome nella lingua Arabica, corrente nella nostra Siria, non si trovano abbastanza quei libri necessarii o utili allo studio delle scienze alte, specialmente secondo il metodo nuovo, perciò è convenuto il parere di questo nostro sinodo, che da ora in poi, gli alunni del collegio di Ain-Warca, e quelli del collegio di S. Abda dopo che abbiano finito lo studio del Siro, ed Arabo bene, imparino come si deve le due lingue Latina ed Italiana in tutta la buona volontà, e se si potrà il Francese ancora, e studiino le scienze alte sovraccennate nella lingua Latina dai professori esperti che sceglierà Monsig. Patriarca a questo fine come si è detto.

E costituiamo che questo stesso accomodamento abbia corso nei grandi collegii che abbiamo comandato che si facessero nei tre ordini religiosi per l'istruzione dei monaci nelle scienze alte e così saranno questi alunni nella disposizione necessaria alla composizione di libri utili nella lingua Arabica, ed alla traduzione di quel che si dovesse dei libri composti nelle lingue Europee dei quali abbisogna questa nostra nazione Siriaca.

Ed affinché non si scoraggiassero ed impusillanimissero gli alunni dopo finiti gli studii delle scienze, e sortiti che siano dai collegii, e vivessero nella pigrizia, e trascuratezza abbandonati, e negletti in quanto ai soccorsi, e dimenticassero quel che avessero acquistato dai collegii di scienze, e virtù, e andasse in vano la fatica spesa per essi, perciò questo nostro sinodo aggrava la coscienza dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e dei vescovi diocesani, onde ne abbiano cura, sia che fossero di quei che avessero fatto i loro studii in Roma, o nei collegii del Libano, e ne facciano dei maestri dei ragazzi nei villaggi, e nelle città e nei collegii o seminari,

e ne assegnino altri per fare le missioni, ed altri pegli esercizii spirituali, ed altri pella istruzione, predicazione, o confessione, e ne impieghino altri in opere di spirituale utilità secondo la capacità, e possibilità di ciascuno di essi, specialmente in quei luoghi che maggiormente abbisognano delle spirituali istruzioni. E gli incoraggiscano con le parole e coi fatti, rimunerandone ciascuno secondo il merito delle sue fatiche spese nel lavoro della vigna del Signore, e nel bene della nazione, e con ciò saranno utili, e riceveranno dell' utile, e sarà compito il fine intento nella fondazione dei collegii, che è la gloria di Dio O. M. e l'utilità del prossimo nell' affare della salute eterna, ed avranno i superiori compito quel che è imposto sulle loro coscienze riguardo alle anime alla loro cura commesse, e si abbia cura che il vestito degli alunni in questi collegii sia comune, ed uniforme in modo modesto; Monsig. Patriarca poi vegli con premura alla esecuzione di questo ordine.

E siccome il *collegio* che ha fondato in *Roma* per la nostra nazione il Papa Gregorio decimoterzo di immortale memoria l'anno 1584 ha prodotto una quantità di uomini dotti che hanno recato dei vantaggi incalcolabili alla nostra nazione, e ne è derivata l'utilità anche agli altri tanto dell' Oriente come dell' Occidente, come è noto e non abbisogna di prova, ed è stato questo collegio venduto dalla Repubblica Francese all' occasione della sua irruzione sopra di Roma negli ultimi anni dello scorso secolo, perciò non omettano l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, gli arcivescovi, o vescovi di presentare nelle occasioni opportune, delle suppliche al Sommo Pontefice Romano nostro Signore affinché compassionando la nostra nazione, fondasse colla sua munificenza per essa un collegio invece di quello nella sua inclita città per lo insegnamento dei suoi figli come si faceva per lo innanzi scelti fra i migliori che saranno educati nei collegii del Libano.

Finalmente riguardo al collegio esistente in Roma appartenente all' ordine Aleppino Libanese dei monaci della nostra nazione, e conosciuto sotto il nome di convento di S. Antonio Abbate presso S. Pietro in Vinculis, questo siccome è assegnato ancora alla istruzione di alcuni di questo ordine nelle scienze necessarie al bene di esso, e della nazione secondo le regole di esso contenute nella bolla del Sommo Pontefice Clemente XII, di f.m., emanata ai 14 di luglio 1732, che porremo in fine di questo libro N. 18, perciò questo nostro sinodo comanda al superiore generale del detto ordine di scegliere da ora innanzi alcuni dei suoi monaci che hanno buona disposizione ad apprendere le scienze, ed i quali abbiano già imparato in regola, e come si deve, le due lingue Sira ed Araba in queste parti, e mandarli al detto convento colla cognizione e beneplacito dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patiarca a studiarvi le scienze necessarie in lingua Latina, e ritornare dopo di ciò a questa nostra Sira contrada per giovarvi l'ordine loro, e la nazione in corrispondenza al fine santo della fondazione di esso, e quindi il generale vi mandi degli altri, e così di seguito.

In questa ultima sessione si è convenuto di porre alcune *costituzioni* opportune alla chiara intelligenza di alcune cose delle fin qui stabilite cose

nelle sei sessioni delle quali è composto questo nostro sinodo, e sono :

Primo, che abbiamo derogato, ed annullato a tutti e tutte, le censure e pene ecclesiastiche inflitte dai nostri antecessori patriarchi, arcivescovi e vescovi, oppure da noi presenti di qualunque genere fossero, e per qualunque motivo inflitte dopo fu radunato il sinodo Libanese, che fu tenuto l'anno 1736, fino al radunamento di questo nostro sinodo, come anche abbiamo tolto la riserva di qualunque caso fosse riservato dai nostri antecessori, o da noi medesimi, eccetto quello che è riservato dallo stesso nostro sinodo Libanese accennato, e da questo nostro sinodo, poiché vogliamo che resti fermo secondo fosse costituito, peccato fosse, o scommunica, o qualunque censura ecclesiastica fosse, riservando il diritto a ciascuno di noi, ed a chiunque ci succedesse nell' ordine e nell' uffizio di infliggere le censure, e pene ecclesiastiche, e di riservare quei casi che ne vedesse la riserva necessaria avendo riguardo alle circostanze del tempo, e del luogo come abbiamo accennato nel numero terzo della sessione terza, *Del sagramento della penitenza.*

Secondo, che in questo nostro sinodo, nè abbiamo inteso nè intendiamo di diminuir o annullare cosa alcuna di quel che è di diritto, ed autorità di ciascuno di noi, nè intendiamo che quanto è stato costituito in questo sinodo sia esclusivamente sufficiente senza aver bisogno di altre costituzioni in avvenire riguardo a quanto potesse occorrere di disposizioni di quanto ne avessimo in esso omesso la memoria a motivo del non bisogno attuale, anzi ogni volta vedessimo bisognare delle utili disposizioni allo spirituale, e temporale progresso della nostra nazione, ci assumiamo l'impegno di farlo sia nel sinodo Topico da farsi ogni tre anni dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, o nél sinodo diocesano, da farsi ogni anno nella diocesi dall' Ordinario, o nella visita pastorale annuale.

Terzo, che le costituzioni di questo nostro sinodo non leghino ne ristringhino l'autorità del santissimo nostro patriarca, o del sinodo Topico, di modo che non potessero dispensarvi o aggiungarvi, o toglierne, o cambiarne nel Signore all' occorrenza, bisogno ed opportunità giusta la loro autorità ecclesiastica, [ma] che resti ciò in loro potere come abbiamo ciò accennato.

Quarto, comandiamo a tutto il clero della nostra nazione, regolare o secolare, specialmente coloro che hanno cura di anime di possedere una copia di questo sinodo colle dieciotto appendici, ad esso annesse, insieme all' accennato sinodo Libanese acciocchè ciascuno potesse camminare a norma di essi in tutto quello che riguarda il suo grado od officio.

E questo è quanto abbiamo costituito e stabilito alla gloria di Dio O. M. e bene della nostra nazione in questo nostro sinodo in sei sessioni successive incominciate il giorno 11 di aprile dell' anno 1856, e finite nel giorno 13 dello stesso mese ed anno, nel convento della Madonna di Becorke appartenente alla sede patriarcale nel distretto del Chesrovano, e lo abbiamo approvato, ed accettato noi sottoscritti, ed i sigilli dei quali si vedono qui sotto annessi, e coll' ajuto di Dio, e con tutto l'impegno intendiamo di osservarlo, e farlo osservare in tutta la nostra nazione senza omettere di osservare cosa alcuna di quanto si dovesse osservare nel sinodo Libanese spesse volte lodato, e ciò in appoggio alla forza della destra della Santità

di Nostro Signore il Papa Pio Nono Sommo Pontefice felicemente regnante alla cui S. Sede apostolica umiliamo il libro di questo nostro sinodo colle sue appendici, e preghiamo la sua Paterna Clemenza di degnarsi di approvarlo e sanzionarlo colla sua ecumenica autorità primaziale doppo aver comandato che venisse esaminato, corretto, e castigato dove avesse bisogno di ciò, per essere esso il successore di S. Pietro Principe degli Apostoli e Vicario di Gesù Cristo Nostro Salvatore a cui conviene unitamente al suo Padre, e Spirito Santo, la gloria, e l'onore, ora, in ogni tempo, e per tutti i secoli dei secoli, amen.

† P. Brunoni, arcivescovo di Taron e delegato apostolico del sinodo.

L'umile † P. Pietro, patriarca di Antiochia e di tutto l'Oriente.

L'umile † Antonio Gazeno [1], vescovo di Balbec, ed in vece sua D. Tobia Gazeno.

L'umile † Abdalla Albostani, vescovo di Tiro e Sidone, ed in vece sua D. Pietro Albostani.

L'umile † Paolo Musa [Kassab], vescovo di Tripoli.

L'umile † Giuseppe Rezc, vescovo di Ciro [2].

L'umile † Filippo Habaisci, vescovo di Apamea [3].

L'umile † Tobia Aun, vescovo di Bairut.

L'umile † Nicola Murad, vescovo di Laodicea [4].

L'umile † Giuseppe Giagia, vescovo di Cipro.

L'umile † Stefano Gazeno, vescovo di Damasco.

L'umile † Giuseppe Matar, vescovo di Aleppo.

Sottoscrizioni degli Abbati generali dei tre ordini religiosi.

L'umile † Emanuele Mataini, abbate generale de' Monaci Baladiti Libanesi.

L'umile † Gennadio Zuchi, abbate generale de' Monaci Aleppini Libanesi.

L'umile † Pietro Gaziri, abbate generale de' Monaci Antoniani di S. Isaia.

Sottoscrizioni degli ufficiali del sinodo.

† D. Pietro Passad, promotore del sinodo.

† D. Giuseppe Marid, segretario del sinodo.

† D. Pietro Morarzel, segretario del sinodo.

† D. Giorgio Farage, lettore del sinodo.

† D. Giuseppe Habaisci, maestro di cerimonie del sinodo.

† D. Giuseppe Faraifer, notaro del sinodo.

1. Les noms des évêques sont souvent italianisés. Il s'agit ici de la famille El-Khazen. Cet évêque et le suivant, absents pour raison d'âge, sont représentés par un membre du clergé appartenant à leur parenté.
2. Évêque simplement titulaire.
3. Évêque titulaire.
4. Évêque titulaire, nommé directement par le Saint-Siège en 1843.

† D. Nomatalla Dahdah, dottore di teologia e teologo del sinodo.
† D. Giuseppe Assemani, arciprete, vicario generale del vescovo di Tripoli, e teologo del sinodo.
† Ragi Evodio di Hasrun, ostiario del sinodo.
† Giovanni Saliba di Sahel Alma, ostiario del sinodo.

Atto notariale di questo sinodo.

In Nome del Padre, del Figliuolo e dello Spirito Santo, amen. Sia noto a chiunque leggesse questo nostro atto, che nel giorno 11 del mese di aprile dell' anno qui sotto indicato si è tenuto un sinodo provinciale nel convento della Madonna noto sotto il nome di convento di Becorke del distretto del Chesrovan, e vi si trovarono presenti l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Paolo Pietro Massad, patriarca Antiocheno, e l'Ill.mo e Rev.mo Monsig. Paolo Brunoni, arcivescovo di Taron e delegato apostolico, ed i Rev.mi Monsigg. Arcivescovi e Vescovi della nostra nazione Maronita, i quali dopo aver stabilito in segreti congressi, numerose costituzioni che riunirono in un solo libro con dieciotto annesse appendici hanno compito quel che era di dovere secondo il solito, e quindi si riunirono nelle chiesa del detto convento solennemente, e dopo essersi fatta la predica di uso da uno dei presenti e dopo eletti gli ufficiali del sinodo, e dopo essersi diretto agli astanti un discorso di apertura del sinodo dall' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, incominciò il lettore a leggere tutte queste costituzioni colle annessevi appendici pubblicamente in chiesa alla presenza degli astanti sovraccennati, fra i quali erano gli abbati generali dei tre ordini dei monaci della nostra nazione, e cioè in sei sessioni l'una prima di mezzogiorno, e l'altra dopo, e tutti hanno accettato queste costituzioni colle annessevi appendici interamente approvandole con tutta volontà, e le hanno sottoscritte colle proprie mani, e sigillate coi proprii sigilli, e siccome io sono notaro di questo sinodo per autorità patriarcale, perciò dietro il comando dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Patriarca, e dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Delegato apostolico, ho fatto questo istromento, e l'ho firmato di proprio pugno e munito del mio sigillo alla presenza di tutti gli assistenti al detto sinodo, e prima che ne fosse partito alcuno.

Dato nel convento della Madonna di Becorke il dì tredici aprile dell' anno mille ottocento, e cinquanta sei.

† Io, D. Giuseppe Faraifer,
notaro per autorità patriarcale.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ASSEMBLÉES

LISTE DES ÉVÊQUES RÉSIDENTIELS DANS LES ÉGLISES UNIES D'ORIENT (1575-1950)

L'objet principal de cette liste, où chaque évêque est situé géographiquement et chronologiquement, est de fournir une table de références aux pages de cet ouvrage. L'auteur s'est donc efforcé d'établir des listes épiscopales le plus exactes et le plus complètes possible; il espère avoir réalisé un progrès sur les essais fragmentaires de cet ordre publiés jusqu'ici, mais reconnaît volontiers qu'un travail de ce genre demeure toujours perfectible.

Il arrive souvent qu'un prélat adopte un nouveau prénom lors de son élévation à l'épiscopat. Dans toute la mesure du possible, c'est ce prénom que nous retenons dans la présente liste, sauf toutefois pour les Syriens, chez lesquels la nomination à un siège entraîne généralement l'adjonction d'un premier prénom, choisi parmi un ou deux affectés de façon stable à ce siège, et abandonné ensuite par le prélat si celui-ci passe à un autre siège.

Arméniens

Patriarches [1]

1. Les patriarches arméniens catholiques prirent le nom de Pierre (de I à XV) ajouté à leur nom de baptême ou à celui de Grégoire (comme ce fut le cas de Pierre V à Pierre VIII).

Adana

Kupelian	Grégoire	1774-1788	
Periatsi	Emmanuel	1805-1813	
Holassian	Étienne	1820-1861	506
Aslanian	Garabed	1885-1890	720, 752
Terzian	Paul	1892-1910	752, 754, 756
Keklikian	Pascal [1]	1911-1934	882, 931-932, 938

Alep

Ardzivian	Abraham	1709-1740	221, 503
Hovsepian	Jacques	1740-1749	
Gasparian	Michel	1753-1753	
(Diocèse patriarcal		1753-1780)	
Gazulian	Gabriel	1780-1811	
Khdeïdian	Gabriel	1811-1823	
Kupelian	Abraham	1823-1833	
Aïvazian	Basile	1838-1859	506
Balitian	Grégoire	1861-1897	523, 537, 720, 753
Turkian	Avedis	1899-1900	753-754
Sayeghian	Augustin	1902-1927	755, 882
Kordikian	Georges	1928-1933	938
Hindié	Grégoire	1933	

Alexandrie

Akscehirlian	Barnabé	1886-1898	542, 720, 753, 758
Sabbaghian	Paul	1901-1904	755
Kojunian	Pierre	1907-1911	755-756, 881, 882
Cuzian	Jean	1911-1931	882, 937-938
Nessimian	Jacques	1933	

Angora

Chichemanian	Antoine	1850-1863	505
Arakelian	Joseph	1863-1875	526, 537, 540-541
Arakelian	Garabed	1877-1888	541
Ohanessian	Jean	1890-1899	752-753
Ghazarossian	Clément	1901-1910	
Bahabanian	Grégoire	1911-1951	882, 914, 938

Artvin

Astardjian	Timothée	1850-1851	505
Haladjian	Antoine	1859-1878	526, 537
Zakarian	Jean	1878-1888	

Brousse

Bahadurian	Grégoire	1850-1857	505, 526
Tilkian	Pierre	1858-1885	526, 537
Djamdjian	Pascal	1886-1917	719, 754, 883

1. En arménien *Haroution*, signifiant : Résurrection (Anastase), mais traduit généralement par Pascal.

Césarée de Cappadoce

Astvadzaturian	Michel	-1843	 506
Hadjian	Jean	1850-1880	.... 506, 523-524, 537
Emmanuelian	Paul	1881-1899	.... 719, 754
Sislian	Mathieu	1901-1909	
Bahabanian	Antoine	1911-1938	.... 882, 925

Constantinople

Nouridjian	Antoine	1830-1838	 504
Marouchian	Paul	1838-1846	 504
Hassun	Antoine	1846-1866	.... 504, 523, 525
(Diocèse patriarcal		1866-1928)	.... 525, 938
Rokossian	Joseph	1928-1931	 938
Ketchurian	Vahan	1931-1937	
Kiredjian	Paul	1937	

Diarbékir

Der Boghossian	Pierre	1727-1742	
Dgmurniatsi	Jean	1758-1770	
Bhadiarian	Jacques	1850-1880	... 506, 523, 526, 537, 540-541
Ferahian	Joseph	1884-1896	.... 719, 753
Celebian	André	1899-1915	.... 753-754, 883, 938

Erzerum

Hadjian	Joseph	1850-1854	 505
Selvian	Jean	1855-1865	
Melchisedechian	Étienne	1866-1889	.... 526, 537, 720
Ketchurian	Garabed	1890-1911	.... 752, 754, 938
Melchisedechian	Joseph	1911-1919	.... 882-883, 888

Ispahan

Derderian	Jean	1850-1852	 505

Karputh

Israelian	Étienne	1865-1889	.... 522, 527, 537
Arpiarian	Avedis	1890-1898	 752
Israelian	Étienne	1899-1915	.... 753-754, 883, 915, 938

Malatia

Korkoruni	Léonce	1861-1896	.... 523, 537, 719
Katchadurian	Michel	1899-1915	.... 753, 754, 883, 938

Marash

Aïntabtsi	Luc	1752-1795	
Djaranian	Pierre	1806-1812	
(Diocèse patriarcal		1812-1840)	
Apelian	Pierre	1842-1869	.... 506, 523, 537
Mikaelian	Clément	1877-1889	 542

Turkian	Avedis	1890-1899	752-753
Muradian	Jean	1901-1905	
Arpiarian	Avedis	1911-1928	882

Mardin

Tasbazian	Melchior	1708-1716	
Takhmanian	Martyrius	1718-1727	
Takhmanian	Melchior	1733-1767	
Tasbazian	Jean	1767-1769	
Balitian	Joseph	1772-1773	
Eghiezarian	Pierre	1775-1787	
Tasbazian	Joachim	1789-1836	
Khandilian	Éléazar	1836-1838	
Farahian	Joseph	1838-1854	506
Chachatian	Gabriel	1855-1863	
Nazarian	Melchior	1864-1900	523, 537, 720
Gulian	Hussigh	1902-1910	755, 882
Maloyan	Ignace	1911-1915	882, 885, 938
Nessimian	Jacques	1928-1933	939
Batanian	Léon	1933-1940	
Tayroyan	Nersès	1940	

Mush

Djamdjian	Pascal	1884-1886	542
Ohanessian	Jean	1887-1890	720, 752
Djendoyan	Nersès	1892-1909	752, 754-755
Topusian	Jacques	1911-1915	882, 938

Sivas

Haleblian	Nersès	1858-1866	522
Antcharakian	Arsène	1867-1877	
Gadifian	Garabed	1877-1890	719
Hadjian	Isaac	1892-1905	752, 754
Ketchedjian	Léon	1907-1916	883, 938

Trébizonde

Arakelian	Joseph	1850-1863	505
Ghiuregian	Jean	1865-1874	526, 537
Marmarian	Paul	1877-1902	541, 719, 754
Apikian	Étienne	1903-1909	
Naslian	Jean	1911-1928	882, 938-939

Lwow (hors patriarcat)

Torosowicz	Nicolas	1630-1681	103
Hunanian	Vartan	1685-1715	103, 116
Augustynowicz	Jean	1715-1751	
Augustynowicz	Jacques	1751-1782	
Tumanowicz	Jacques	1784-1798	
Szymonowicz	Jean	1799-1816	

Warteresiewicz	Cajetan	1816-1831	
Stefanowicz	Samuel	1831-1858	
Szymonowicz	Grégoire	1858-1875	
Romaszkan	Grégoire	1875-1881	
Isakowicz	Isaac	1882-1901	
Theodorowicz	Joseph	1901-1938	714, 882-883, 937-938

Chaldéens

Patriarches

	Yabalaha V	1578-1580	
Denha	Simon IX	1580-1600	
	Simon X	1600-1625	
	Simon XI	1625-1656	
	Simon XII	1656-1662	
	Joseph Ier	1681-1695	544
Saliba	Joseph II	1696-1712	
Maroghin	Joseph III	1713-1757	
Hindi	Joseph IV	1757-1781	544
Hindi	Joseph V	1804-1828	544
Hormizd	Jean VIII	1830-1838	544
Zeya	Nicolas Ier	1838-1847	544-545
Audo	Joseph VI	1847-1878	499-500, 543, 545-546, 557-561
Abul-Yonan	Élie XIV	1878-1894	561, 566-567
Khayyat	Abdicho V	1894-1899	568-569
Thomas	Emmanuel II	1900-1947	
Ghanima	Joseph VII	1947	

Amadia

Hormizd	Simon	1791-1818	
Asmar	Basile	1824-1828	
Audo	Joseph	1833-1847	545
Dircho	Thomas	1851-1858	545, 558
Khayyat	Abdicho	1860-1863	558, 560
Chamina	Paul	1874-1879	560
Goga	Georges	1879-1893	561, 567
Khayyat	Joseph	1894-1895	567-568
Sahhar	Jean	1895-1909	569
David	François	1910-1939	
Kurio	Jean	1941-1946	
Rabban	Raphaël	1947	

Aqra

Safar	Élie	1852-1864	545
Mellus	Élie	1864-1890	559
Sahhar	Jean	1893-1895	567
(Uni à Amadia		1895-1910)	569
(Sous l'administration du patriarche		1910-1947)	
Cheikho	Paul	1947	

Diarbékir

Asmar	Habid	1553-1583	
	Élie	1583-1604	
	Joseph Ier	1672-1681	
Saliba	Joseph II	1681-1696	
(Diocèse patriarcal		1696-1714)	
Abdulahhad	Basile	1714-1727	
Masadji	Timothée	1727-1757	
(Diocèse patriarcal		1757-1760)	
Accari	Jean	1760-1777	
(Diocèse patriarcal		1804-1828)	
Asmar	Basile	1828-1842	
Bar Mawlada	Pierre	1842-1867	.... 545, 558-559
Attar	Timothée	1870-1873	 560
Khayyat	Abdicho	1879-1894	.... 560, 567
Sabbagh	Moïse	1897-1923	

Gesirah

Bar Mawlada	Pierre	1833-1842	
Asmar	Basile	1842-1852	 545
Hindi	Paul	1852-1873	.... 545, 558
Abul-Yonan	Élie	1874-1878	 560
Ouraha	Jacques	1882-1915	.... 561, 567

Kerkuk

	Abraham	1789-1824	
Choa	Laurent	1826-1853	 545-546
Tamres	Jean	1854-1881	
Adamo	Gabriel	1883-1899	 567-568
Khayyat	Joseph	1900-1903	
Messaïeh	Théodore	1904-1917	
Djibri	Étienne	1917	

Mardin

	Henanjésu	1553-1584	
	Simon	1682-1695	
Maroghin	Timothée	1696-1713	
Hesro	Basile	1714-1738	
	Basile	1738-1758	
	Simon	1758-1788	
Schauriz	Michel	1795-1810	
Dachto	Ignace	1827-1868	.... 545, 558, 560
Farso	Gabriel	1869-1873	 560
Attar	Timothée	1873-1883	 560
Mellus	Élie	1890-1908	.... 561, 567-568
Audo	Israël	1909-1941	

Mossoul

Hormizd	Jean	1778-1830	 544
(Diocèse patriarcal depuis 1830)			 544

Salmas

	Joseph	1560-1592	
Guriel	Isaïe	1795-1833	
Ichoyahb	Melchisédech	1833	545, 546
Bar Chino	Augustin	-1889	545, 557
Khoudabach	Isaac	1894-1908	567
Aziz	Pierre	1910-1924	
(Uni à Urmiah		1930)	

Séert

Sulaqa	Joseph	1553-1582	
	Simon	1701-1742	
Kémo	Simon	1744-1786	
Schauriz	Pierre	1796-1822	
Qattoula	Michel	1826-1855	545
Bar Tatar	Pierre	1858-1884	558
Naamo	Michel	1885-1888	
Thomas	Emmanuel	1892-1900	567
Scher	Addaï	1902-1915	

Sénah

Sindjari	Simon	1853-1885	557
Chamina	Paul	1885-1892	
Goga	Georges	1893-1911	567
Nissan	Jean	1914-1937	
Elias	Abraham	1938-1940	
Cheikho	Joseph	1944	

Urmiah

Audo	Thomas	1892-1918	567
Khoudabach	Isaac	1930-1939	
Zeya	Abel	1939	

Zakho

Asmar	Emmanuel	1859-1874	558
Goga	Georges	1875-1879	560
Chamina	Paul	1879-1885	561
Kaynaïa	Jean	1886-1889	
Macdassi	Timothée	1892-1929	567
Aziz	Pierre	1929-1937	
Nissan	Jean	1937	

Coptes

Patriarches

Macaire	Cyrille	1899-1908	758-761, 780-782
Khouzam	Marc	1947	783

Hermopolis

Sedfaoui	Maxime	1896-1925	758-760, 780, 782
Bistauros	Basile	1926-1932	782-784
Baraka	Georges	1938-1946	783
Nousseir	Paul	1950	783

Lycopolis

Scandar	Alexandre	1947	783

Thèbes

Berzi	Ignace	1896-1925	758-761, 780, 782
Khouzam	Marc	1926-1947	782-784
Ghattas	Isaac	1949	783

Hongrois, de rite byzantin

Hajdudorog

Miklosy	Étienne	1913-1938	1011, 1031, 1036
Dudas	Nicolas	1939	

Italo-Albanais

Lungro

Mele	Jean	1919	980, 981, 982, 996, 998, 1000, 1001, 1006

Malabares

Angamalé

	Abraham	1565-1597	34-36

Ernakulam (archevêché)

Kandathil	Augustin	1923	569

Changanacherry

Kurialacherry	Thomas	1923-1925	569
Kalacherry	Jacques	1927-1949	
Kavukatt	Mathieu	1950	

Kottayam

Chulaparambil	Alexandre	1923	569

Trichur

Vazhapilly	François	1923-1942	569
Alapatt	Georges	1944	

Malankarésiens

Trivandrum (archevêché)

Tiruvella

Maronites

Patriarches [1]

Alep

1. Plusieurs patriarches prirent le nom de Pierre en montant sur le trône patriarcal.

Choukri	Arsène	1762-1786	282, 287, 296, 298, 302
Qonaïder	Gabriel	1787-1802	
Hawa	Germain	1804-1827	309
Aroutin	Paul	1829-1851	
Matar	Joseph	1851-1882	669, 682
Hakim	Paul	1885-1888	
Chémali	Germain	1892-1895	
Diab	Joseph	1896-1912	
Akhras	Michel	1913-1945	
Ziadé	Ignace	1946-1950	

Baalbek

Moubarak	Gabriel Étienne	1671-1732	
Moubarak	Gabriel	1763-1788	287, 294, 298, 302
Moubarak	Pierre	1788-1807	303
El-Khazen	Antoine	1808-1858	309, 669, 675-676, 681
Hagg	Jean	1861-1890	600
Mourad	Jean	1892-1937	
Richa	Élie	1937	

Beyrouth

Chami	Joseph	1691-1698	
Estéphan	Georges	1698-1716	
Carali	Abdallah	1716-1742	218-219, 310, 679
Estéphan	Jean	1742-1754	219, 220, 275, 277, 279, 284, 286
Estéphan	Joseph	1754-1766	282
Fadel	Michel	1766-1793	283, 287, 289, 294, 298, 302
Fadel	Michel	1794-1819	309
Karam	Pierre	1819-1844	
Aun	Tobie	1847-1871	669, 682
Dibs	Joseph	1872-1907	
Chébli	Pierre	1908-1917	
Moubarak	Ignace	1919-1952	

Chypre

	Joseph	1579-1588	15
	Jean	1588-1599	
Anaïssi	Moïse	1599	23-24
Maron	Georges	1614-1633	
Doumet	Pierre		
Jamri	Serge		
El-Douaïhi	Étienne	1668-1670	
	Luc	1671	
Makhlouf	Pierre	1674	
Hawa	Gabriel	1723-1735	272
El-Khazen	Tobie	1736-1755	219-220, 274-277
El-Gémaïel	Philippe	1755-1768	283
El-Gémaïel	Élie	1768-1779	283, 287
El-Gémaïel	Philippe	1786-1795	302-303, 307
Blaibel	Abdallah	1798-1844	309

Giagia	Joseph	1844-1882	.... 669, 682
Zoghbé	Joseph	1887-1890	
Selouan	Nématallah	1892-1905	
Zoghbé	Pierre	1906-1910	
Aouad	Paul	1911-1941	
Ayoub	François	1942	

Damas

Basloukiti	Georges	1577	
El-Ruzzi	Serge	1600	
El-Ruzzi	Serge	-1638	
Amimé	Joseph	1644-1653	
Rami	Jacques	1653-1658	
Jamri	Serge	1658	
Ghazir	Michel	-1697	
Aouad	Simon	1716-1743	.... 218-219, 274
Sayegh	Michel	1746	
El-Khazen	Michel	1768-1780	287, 289, 293, 294, 296-297, 302
Haqlani	Raphaël	1780-1785	.... 289, 294
El-Tian	Joseph	1785-1790	 297-298
El-Khazen	Germain	1794-1806	
El-Khazen	Étienne	1806-1830	.... 309, 312
El-Khazen	Joseph	1830-1845	 667
El-Khazen	Étienne	1848-1868	.... 669, 675-676, 681
Dahdah	Nématallah	1872-1890	
Masad	Paul	1892-1920	
Chemali	Bécharra	1920-1927	
Hagg	Jean	1928	

Gebail et Batroun

El-Douaïhi	Étienne	1729	.... 218-220, 275, 277
Mohasseb	Antoine	1768	.... 284, 286-287, 294
Estéphan	Paul	1787	.... 294, 298, 303
Tabet	Germain		 309
(Diocèse patriarcal	depuis 1848)		

Le Caire

Dib	Pierre	1946	

Sidon et Tyr

Chrabaï	Ignace	1736	.... 218, 219, 274-275, 277
Nejeim	Jérémie	1767-1775	.... 283, 287
(Diocèse patriarcal		1790-)	
Zuain	Simon		 309
Boustani	Abdallah	1838-1866	.... 669, 676
Boustani	Pierre	1866-1899	 682

Sidon

Basbous	Paul	1900-1918	
Boustani	Augustin	1919	

Tyr

Khoury	Checrallah	1906-1934	
Meouchi	Paul	1934	

Tripoli

Hasrouni	Jean	1603	
Chédraoui	Isaac	1629-1665	
Saadé	Michel	1669	
Assemani	Joseph	1675-1695	
Aouad	Jacques	1698-1705	
El-Gemaiël	Élie	1706-1716	
Bajjani	Basile		219, 221
Ataya	Pierre	1746-1750	
El-Khazen	Tobie	1755-1756	
	Germain	1756	
Yamin	Joachim	1768	287, 294
Yamin	Georges	1789	303-304
El-Khazen	Ignace		309
Hobaïch	Joseph	1821-1823	313
Kassab	Paul-Moïse	1826-1873	669, 677
Aouad	Étienne	1878-1908	
Arida	Antoine	1908-1932	
Abd	Antoine	1933	

Melkites

Patriarches

Tanas	Cyrille VI	1724-1760	134-142, 146, 148, 418
Hakim	Maxime II	1760-1761	148-149, 151-152
Dahan	Théodose V	1761-1788	152-155, 314, 331, 336
Jouahar	Athanase IV	1788-1794	314-315, 317, 335
Siage	Cyrille VII	1794-1796	335
Matar	Agapios II	1796-1812	335-339, 357, 359, 361-362, 367-369, 374, 418
Sarrouf	Ignace IV	1812-1812	369-371, 418
Matar	AthanaseV	1813-1813	371-372, 418
Tawil	Macaire IV	1813-1815	372, 418
Qattan	Ignace V	1816-1833	373-374, 376-379
Mazloum	Maxime III	1833-1855	359-360, 380-381, 386-393, 411-414, 417-418, 562
Bahouth	Clément	1856-1864	564-566
Sayyour	Grégoire II	1864-1897	565-566, 713, 784
Géraygiry	Pierre IV	1898-1902	784-789, 1017
Géha	Cyrille VIII	1902-1916	788-790, 792, 831
Qadi	Dimitri	1919-1925	831
Mogabgab	Cyrille IX	1925-1947	832, 836
Sayegh	Maxime IV	1947	836, 1008

Alep

Hakim	Maxime	1732-1760	137, 142, 146, 147
Jarbou	Ignace	1761-1776	147, 151-153, 155

Adam	Germain	1777-1809	302-305, 314, 317, 333-334, 337-340, 357-359, 369, 373
Mazloum	Maxime	1810-1815	338, 358-359, 361-363, 367-380
Araqtingi	Basile	1816-1823	372
Chahiat	Grégoire	1832-1843	380-381
Antaki	Dimitri	1844-1863	391, 411-412, 562
Hatem	Paul	1863-1885	413, 565
Géha	Cyrille	1885-1902	784, 786, 788
Qadi	Dimitri	1903-1919	787, 790, 831
Saba	Macaire	1919-1943	831, 836
Fattal	Isidore	1943	

Amman

Salman	Paul	1932-1948	833
Assaf	Michel	1948	836

Baalbek

Bitar	Basile	1754-1761	146-149, 151
Qusir	Philippe	1761-1777	152-153, 155
Turkmany	Benoît	1785-1809	314, 317, 335-336, 338, 357, 361
Moutram	Clément	1810-1827	361-362, 372-373
Obeïd	Athanase	1827-1850	376-377, 381, 386-387, 391, 412
Fendé	Mélèce	1851-1869	562, 564, 565
Naser	Basile	1870-1885	
Moaqqad	Germain	1886-1894	786, 790
Malouf	Agapios	1896-1922	786-787
Abou-Assaleh	Mélèce	1922-1937	831
Malouf	Joseph	1937	834

Beyrouth

Dahan	Athanase	1736-1761	137, 142, 146-147, 149, 151-152
Jelgaf	Basile	1763-1778	154-155
Sarrouf	Ignace	1778-1812	314-315, 317, 324, 329, 333-337, 361-362, 367-369
Badra	Théodose	1814-1822	373
Dahan	Ignace	1822-1824	376
Riachi	Agapios	1828-1878	376-377, 379, 381, 391, 412-414, 562, 564-566
Fakkak	Mélèce	1881-1904	786, 790
Sawaya	Athanase	1905-1919	790-791
Qattan	Basile	1921-1933	831, 833
Sayegh	Maxime	1933-1947	833, 836
Nabaa	Philippe	1948	836

Fourzol

Maalouli	Euthime	1724-1768	134-137, 142, 146, 147, 149, 153, 155
Farhat	Joseph		317
Jabilé	Basile	1796-1811	335-337, 357, 361-362, 368

Tawil	Macaire	1811-1813	.... 338, 368, 372
Ajjouri	Ignace	1816-1834	.... 376-377, 379-380
Chahiat	Basile	1836-1864	... 387-388, 391, 562, 564-565
Abdou	Basile	1866-1875	
Fakkak	Mélèce	1876-1881	
Mellouk	Ignace	1881-1898	
Mogabgab	Cyrille	1899-1925	.... 784, 786, 831
Youakim	Euthime	1926	 832

Hauran

Siage	Cyrille	1763-1794	.... 153-154, 317, 335
Matar	Athanase	1798-1800	 338
Fasfous	Cyrille	1836-1859	.... 391, 562
Akkaoui	Ignace	1859-1870	 565
Haggiar	Basile	1871-1887	
Qadi	Nicolas	1889-1939	 786
Chami	Pierre	1944	 836

Homs

Al-Halabi	Ignace	1724-1760	.... 147, 153, 155
Safar	Joseph	1761-1811	.... 152-153, 155, 317, 335-337, 357, 361-362, 368
(Uni à Baalbek		1811-1842)	 368
Ata	Grégoire	1849-1899	.... 381, 391, 562, 565
Kfoury	Flavien	1901-1920	.... 787, 832
Khoury	Basile	1920-1938	.... 831, 834, 836
Totungi	Athanase	1938	 834

Panéas

Finan	Basile	1724	.... 134-137, 142
Sallal	Maxime	1761-1794	.... 147, 149, 152, 155
(Supprimé		1794-1886)	
Géraygiry	Pierre	1886-1898	 784
Malouf	Clément	1901-1941	 787
Kilsi	Léon	1944-1951	 836
Chaer	Athanase	1951	

Saint-Jean-d'Acre

Tabib	Clément	1751-1773	.... 137, 142, 146, 147-149, 151-152, 155
Adam	Germain	1774-1777	
Fakhouri	Macaire	1777-1809	.... 153, 317, 335-337, 361
Habib	Théodose	1809-1834	....361-362, 372-373, 376, 380
Bahouth	Clément	1836-1856	.... 381, 391, 562
Sayyour	Grégoire	1856-1864	 565
Dumani	Agapios	1864-1893	 566
Sabbagh	Athanase	1894-1899	
Haggiar	Grégoire	1901-1940	 787
Hakim	Georges	1943	

Sidon

Jelgaf	Basile	1755-1763	.... 146-147, 149, 152-153
Jouahar	Athanase	1763-1788	.... 146-149, 151, 154-155, 314
(Uni à Tyr		1788-1795)	 333
Matar	Agapios	1795-1796	 335
Matar	Athanase	1800-1813	.... 338, 361-362, 371
Khalil	Basile	1822-1836	.... 376, 379-380, 387, 391
Qoyoumgi	Théodose	1836-1886	.... 391, 562, 564-565
Haggiar	Basile	1887-1919	.... 786, 831
Khoriaty	Athanase	1920-1931	 831-832
Nabaa	Nicolas	1931-1946	 832
Khoury	Basile	1947	

Tripoli

Dumani	Joseph	1897-1922	.... 784, 786
Kallas	Joseph	1923	 831

Tyr

Fakhoury	André	1752-1765	.... 146-147, 149, 153, 155
Naimé	Parthène	1765-1804	.... 317, 335-336
Atallah	Basile	1805-1809	.... 338, 357, 361
Khabbaz	Cyrille	1810-1818	.... 361-362, 368, 373
Zakkar	Basile	1819-1834	.... 376, 379-380
Qarout	Ignace	1835-1854	.... 381, 391, 411, 413-414
Sabbagh	Athanase	1855-1866	.... 562, 565
Khawam	Athanase	1867-1886	
Zulhof	Euthime	1886-1913	.... 786, 791
Sayegh	Maxime	1919-1933	.... 790, 831
Naoum	Agapios	1933	 833

Roumains

Alba-Julia, Fagaras

Popa	Athanase	1698-1713	 119-131
Giurgiu	Jean	1721-1727	 191-193
Micu	Jean	1730-1751	 197-209
Aaron	Pierre Paul	1752-1764	 208-210
Rednic	Athanase	1764-1772	 210-211
Major	Grégoire	1772-1782	 209-211
Bob	Jean	1782-1830	 211-213
Lemeni	Jean	1833-1850	.... 213-214, 628
Sterca	Alexandre	1851-1867	 629-632
Vancea	Jean	1868-1892	.... 500, 634-635, 642, 655-656, 838, 850
Mihalyi	Victor	1895-1918	714, 850, 855-857, 861-863, 865
Suciu	Basile	1919-1936	.... 865, 867, 878
Nicolescu	Alexandre	1936-1944	

Gherla-Cluj

Alexi	Jean	1853-1862	630-632
Vancea	Jean	1865-1868	632, 634
Pavel	Michel	1872-1879	655
Szabo	Jean	1879-1911	642, 655, 843, 846, 857
Hossu	Basile	1912-1916	
Hossu	Jules	1917	867-868, 870

Lugoj

Dobra	Alexandre	1853-1870	630-631, 634, 642
Olteanu	Jean	1870-1873	642
Mihalyi	Victor	1874-1895	655, 714, 846, 850
Radu	Démètre	1897-1903	850, 857, 867
Hossu	Basile	1903-1912	
Frentiu	Valérien	1913-1922	868, 870
Nicolescu	Alexandre	1922-1936	
Balan	Jean	1936-1951	

Maramures

Rusu	Alexandre	1930	880

Oradea Mare

Dragos	Moïse	1777-1787	211
Darabant	Ignace	1788-1805	211, 839
Vulcan	Samuel	1806-1839	213, 840
Erdeli	Basile	1842-1862	629-630, 632
Papp-Szilagyi	Joseph	1862-1873	629, 632, 642
Olteanu	Jean	1873-1877	655
Pavel	Michel	1879-1902	655, 838, 843, 857
Radu	Démètre	1903-1920	867-868
Frentiu	Valérien	1922-1951	870

Ruthènes de Pologne-Galicie

Kiev [1]

Rahoza	Michel	1596-1599	68, 69-71, 76, 78-79
Pociej	Hypace	1600-1613	79, 80
Rutski	Joseph	1614-1637	80, 86-87, 89-91, 965
Korsak	Raphaël	1637-1640	87, 90
Sielawa	Antoine	1642-1655	
Kolenda	Gabriel	1666-1674	
Zochowski	Cyprien	1674-1693	92
Slubicz-Zaleski	Léon	1694-1708	101
Winnicki	Georges	1708-1713	179
Kiszka	Léon	1714-1729	159-160
Szeptycki	Athanase	1729-1746	181-182, 185
Hrebnicki	Florent	1748-1762	
Wolodkowicz	Philippe	1762-1778	186

1. Titre métropolitain primitif, quoique les métropolites ne résidassent plus en cette ville; aussi, outre leur territoire personnel, généralement conservaient-ils le diocèse suffragant qu'ils avaient occupé auparavant ou en recevaient-ils un.

Szeptycki	Léon	1778-1779	 187
Smogorzewski	Jason	1780-1786	
Rostocki	Théodose	1787-1805	 187
Lissowski	Héraclius	1806-1809	
Kochanowicz	Grégoire	1809-1814	
Bulhak	Josaphat	1817-1838	

Chelm

Zbirujski	Denis	1596-1604	.... 69-70, 76
Andrzejowski	Arsène	1605-1619	
Pakosta	Athanase	1619-1625	
Mileszkiewicz	Théodore	1625-1626	 87
Terlecki	Méthode	1626-1649	
Susza	Jacques	1652-1687	
Lodziata	Alexandre	1687-1691	
Malechowski	Jean	1691-1693	
Oranski	Gédéon	1693-1709	
Lewicki	Joseph	1711-1730	 160
Wolodkowicz	Félicien	1730-1758	
Rylo	Maximilien	1759-1785	
Skarbeck-Wazynski	Porphyre	1788-1804	
Ciechanowski	Ferdinand	1810-1828	
Szumborski	Félicien	1828-1851	 190
Teraszkiewicz	Jean	1851-1863	
Kuziemski	Michel	1868-1871	

Lwow

Szumlanski	Joseph	1694-1708	.... 92-94, 99-101
Szeptycki	Varlaam	1710-1715	 93-94
Szeptycki	Athanase	1715-1746	.... 160, 181
Szeptycki	Léon	1749-1779	 187
Bielanski	Pierre	1780-1798	
Skorodynski	Nicolas	1798-1805	
Angelowicz	Antoine	1808-1814	 188
Lewicki	Michel	1816-1858	..... 188-189, 682, 700, 1012
Jachimowicz	Grégoire	1860-1863	 682
Litwinowicz	Spiridon	1864-1869	 683
Sembratowicz	Joseph	1870-1882	.... 683, 689, 698, 710
Sembratowicz	Sylvestre	1885-1898	.... 500-501, 683-685, 697, 710, 711, 940, 941, 949. 1012
Kuilowski	Julien	1899-1900	 943
Szeptycki	André	1900-1944	...... 714-715, 943, 950, 960, 961, 964, 967, 976, 978, 979, 1019
Slipyj	Joseph	1944	.... 960, 964

Lutsk

Terlecki	Cyrille	1596-1607	.... 69-71, 74-76
Poczapowski	Jérémie	1621-1654	.... 87, 90
(Retourné au schisme		1654-1702)	

Zabokricki	Denis	1702-1711	101
Wyhowski	Joseph	1713-1730	160
Rudnicki	Théodose	1731-1751	
Rudnicki	Sylvestre	1751-1777	
Stecki	Cyprien	1778-1783	
Stadnicki	Michel	1783-1797	
Lewinski	Étienne	1798-1807	
Kochanowicz	Grégoire	1808-1814	
Martuszewicz	Jacques	1814-1827	
Sierocinski	Cyrille	1827-1828	

Pinsk

Hohol	Jean	1596-1602	70-71, 75, 76
Sachowski	Paisius	1602-1626	
Michalowicz	Grégoire	1626-1637	87, 90
Oranski	Pachôme	1637-1653	
Zloty-Kwasninski	André	1654-1665	
Bialozor	Marcien	1665-1697	92
Zolkiewski	Antonin	1697-1702	
Kulczycki	Porphyre	1703-1716	
Godebski	Théophile	1720-1730	160
Bulhak	Georges	1730-1769	
Horbacki	Gédéon	1769-1781	
Horbacki	Joachim	1784-1805	

Polotsk

Zahorski	Hermogène	1596-1598	69-70, 77
Brolnicki	Gédéon	1601-1618	80
Kuncewicz	Josaphat	1618-1623	80, 86, 697, 951, 973
Sielawa	Antoine	1624-1655	
Kolenda	Gabriel	1655-1674	
Zochowski	Cyprien	1674-1693	92
Bialozor	Marcien	1697-1707	
Pieszkiewicz	Sylvestre	1709-1719	
Hrebnicki	Florent	1719-1762	160
Smogorzewski	Jason	1762-1780	
Lissowski	Héraclius	1784-1809	
Krassowski	Jean	1810-1827	
Martuszewicz	Jacques	1827-1833	

Przemysl

Kroupetski	Athanase	1610-1652	79, 87, 90
(Retourné au schisme		1652-1692)	
Winnicki	Innocent	1692-1700	93, 96-97, 99
Winnicki	Georges	1700-1713	179
Ustrycki	Jérôme	1713-1746	160
Szumlanski	Onuphre	1746-1762	
Szeptycki	Athanase	1762-1779	
Rylo	Maximilien	1785-1794	
Angelowicz	Antoine	1796-1808	186
Lewicki	Michel	1813-1818	188-189

Snigurski	Jean	1818-1847	189
Jachimowicz	Grégoire	1849-1860	682
Polanski	Thomas	1860-1869	683
Stupnicki	Jean	1870-1890	683
Pelesz	Jules	1891-1896	684-685, 941
Czechowicz	Constantin	1897-1916	941
Kocylovsky	Josaphat	1917-1947	

Smolensk

Kreuza-Rzewuski	Léon	1625-1639	87, 90
Zloty-Kwasninski	André	1640-1654	
(Retourné au schisme[1]		1654)	

Stanislawow

Pelesz	Jules	1885-1891	683-684
Kuilowski	Julien	1891-1899	684-685, 943
Szeptycki	André	1899-1900	941, 943
Chomyszyn	Grégoire	1904-1948	943

Vladimir

Pociej	Hypace	1596-1613	70-71, 74-76, 79
Morochowski	Joachim	1613-1631	87, 90
Bakowiecki	Joseph	1632-1650	
Pociej	Jean	1655-1666	
Glinski	Benoît	1667-1678	
Slubicz-Zaleski	Léon	1679-1708	
Kiszka	Léon	1711-1729	159
Lebiecki	Corneille	1729-1729	
Godebski	Théophile	1730-1756	
Wolodkowicz	Philippe	1758-1778	186
Mlocki	Siméon	1779-1795	

Ruthènes de Serbie

Krizevci

Bojitchkovich	Basile	1777-1785	186
Bastassich	Josaphat	1787-1793	
Bubanovich	Sylvestre	1794-1810	
Stanich	Constantin	1814-1830	
Smiciklas	Gabriel	1834-1856	
Smiciklas	Georges	1857-1881	
Hranilovich	Élie	1883-1889	
Drohobeczy	Jules	1891-1914	
Nyaradi	Denis	1920-1940	954, 955, 1017
Simrak	Jean	1942-1947	

1. Le titre de Smolensk continua cependant à être porté par certains évêques unis.

Ruthènes de Subcarpathie

Mukatchevo

Bradacs	Jean	1771-1772	 186
Bacsinzsky	André	1772-1809	 186
Pocsy	Alexis	1816-1831	
Popovics	Basile	1837-1864	
Pankovics	Étienne	1866-1874	
Pasztelyi	Jean	1874-1891	
Firczak	Jules	1891-1912	
Papp	Antoine	1912-1924	.... 955, 1036
Gebé	Moïse	1924-1932	 957
Stojka	Alexandre	1932-1943	

Prechov

Tarcovich	Grégoire	1821-1841	 188
Gaganetz	Joseph	1843-1875	
Toth	Nicolas	1876-1882	
Valyi	Jean	1883-1911	
Novak	Étienne	1913-1920	.... 954, 1036
Gojdics	Paul	1940	.... 955, 957

Syriens

Patriarches [1]

Akidjian	André	1662-1672	 570
Garweh	Pierre	1677-1701	 570
Garweh	Michel	1782-1801	 570
Daher	Michel	1802-1810	
Hindi	Simon	1810-1818	
Garweh	Pierre	1820-1851	.... 570-571, 597
Samhiri	Antoine	1853-1864	.... 572, 585-587, 591, 597
Arqous	Philippe	1866-1874	 597-598
Chelhot	Georges	1874-1891	.... 598-600, 625-626, 1009
Benni	Cyrille	1893-1898	 627
Rahmani	Éphrem	1898-1929	.... 627, 1009
Tappuni	Gabriel	1929	 1009

Alep [2]

	Constantin	1599-1649
Murabbi	André	1656-1662
Murabbi	Behnam	1662-1676
Aminkhan	Rizqallah	1678-1701
Saniah	Choukrallah	1722-1729

1. Les patriarches syriens ajoutent généralement comme premier prénom celui d'Ignace. Chelhot et Benni conservèrent leur ancien diocèse.

2. Les évêques syriens d'Alep ajoutent généralement comme premier prénom celui de Denis.

Gazargi	Bichara	1736-1759	221
Garweh	Michel	1766-1782	570
(Diocèse patriarcal		1782-1810)	
Hadaya	Michel	1817-1827	
Homsi	Gabriel	1832-1853	
Hayek	Joseph	1854-1862	586
Chelhot	Georges	1862-1891	586-587, 597-598
Rahmani	Éphrem	1894-1898	500, 599, 627
Naqqasheh	Éphrem	1903-1919	
Tappuni	Gabriel	1922-1929	
Naassani	Habib	1931-1949	
Hindié	Pierre	1949	

Bagdad[1]

Jarkhi	Raphaël	1862-1890	586-587, 597-598, 600
Nuri	Ignace	1895-1908	627
Dallal	Georges	1912-1926	
Kalian	Behnam	1929-1949	
Hindo	Paul	1949	

Beyrouth[2]

Diyarbekirli	Antoine	1817-1841	571
Hayek	Joseph	1841-1854	571
(Diocèse patriarcal depuis		1898)	627

Damas

Qudsi	Nemah	1730-1740	221
Allah	Némat	1782-1812	
Gora	Siméon	1812-1814	
Héliani	Jacques	1829-1876	571, 586-587, 597-598
David	Joseph	1879-1890	500, 598-600, 626
Mamarbachi	Jean	1892-1894	627
Bakhache	Michel	1900-1922	
Habra	Pierre	1924-1933	
Steté	Georges	1933	

Diarbékir

Abd-ul-Galil	Timothée	1662-1681	
Gubayr	Isaac	1682-1725	
Arslan	Timothée	1725	
Safar	Anastase		
Diyarbekirli	Antoine	1800-1816	
Hadaya	Michel	1816-1817	
Samhiri	Antoine	1827-1862	
Arqous	Philippe	1862-1866	586-587, 597
(Diocèse patriarcal depuis		1866)	597, 619

1. Les évêques syriens de Bagdad ajoutent généralement comme premier prénom celui d'Athanase.

2. Les évêques syriens de Beyrouth ajoutent généralement comme premier prénom celui de Quartus.

Gesirah

Matah	Pierre	1863-1874	 586-587
Akmardakno	Mathieu	1888-1908	.... 598, 600, 626
Malké	Michel	1913-1915	

Homs

Dabk	Bishara	1678-1685	
Naalband	Abraham	1782-1790	
Homsi	Gabriel	1816-1832	
Naqqar	Mathieu	1835-1868	.... 571, 586-587, 597-598
Chahin	Georges	1872-1885	.... 598, 600
Sattuf	Abdallah	1896-1906	
Chahin	Pierre	1908-1912	
Rabbani	Joseph	1927	

Mardin

Samhiri	Antoine	1827-1853	 570
(Diocèse patriarcal depuis 1853)			.... 571, 588, 619

Mossoul

Mahfouz	Issa	1827-1858	 571-572
Benni	Behnam	1862-1898	586-587, 597-598, 600, 626-627
Habra	Pierre	1902-1924	
Dallal	Georges	1926	

RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX NOMS DE LIEUX

Pour retrouver les noms de lieux dans la liste des évêques résidentiels (*supra*, 1143-1164) *et dans la liste chronologique des assemblées* (*supra*, 485-486, 1141-1142).

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

Participations et initiatives nouvelles

LIVRE QUATRIÈME

Les conciles contemporains

Imprimé en France. — LETOUZEY ET ANÉ, imprimeurs à Gentilly (Seine)
Dépôt légal, 3e trim. 1952; impr. n. 135, éd. n. 101.

Cum consensu Ordinarii,
Mechliniæ, 11 novembris 1951,
J. Naulaerts, *libr. cens.*